
U d'/of Ottawa
39003022612013

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VIII.



Unveränderter Neudruck der Ausgabe Leipzig 1914

SCIENTIA VERLAG

Aalen 1960

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

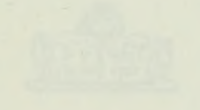
PAR

Heinrich Triepel
Professeur de droit public à l'Université de Berlin
Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG
LIBRAIRIE DIETERICH
THEODOR WEICHER
[illegible]

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Professeur de droit public à l'Université de Berlin

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

PREMIÈRE LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1914

1.

BULGARIE, SERBIE.

Traité d'amitié et d'alliance; signé à Sofia, le 29 février 1912, suivi d'une Convention militaire et d'un Arrangement entre les Etats-majors respectifs.*)

Le Matin des 24 et 25 novembre 1913.

Traité d'amitié et d'alliance entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Serbie.

S. M. Ferdinand Ier, roi des Bulgares, et S. M. Pierre Ier, roi de Serbie, pénétrés de la conviction de la communauté d'intérêts et de la similitude des destinées de leurs Etats et des deux peuples frères, bulgare et serbe, et décidés à défendre solidairement, avec des forces communes, ces intérêts et à s'efforcer de les mener à bonne fin, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier.

Le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie se garantissent mutuellement leur indépendance politique et l'intégrité de leur territoire, en s'engageant d'une manière absolue et sans restriction d'aucune sorte à se porter réciproquement secours, avec la totalité de leurs forces, dans tout cas où l'un des deux royaumes serait attaqué par un ou plusieurs Etats.

Art. 2.

Les deux parties contractantes s'engagent de même à se porter mutuellement secours, avec la totalité de leurs forces, au cas où l'une quelconque des grandes puissances tenterait de s'annexer, ou d'occuper, ou de prendre possession avec ses troupes, même provisoirement, de n'importe quelle partie des territoires de la péninsule des Balkans se trouvant actuellement sous la domination turque, si l'une des parties contractantes estime ce fait contraire à ses intérêts vitaux et constituant un *casus belli*.

---

*) L'authenticité de ces documents et des documents reproduits ci-dessous ne semble pas être contestée.

Art. 3.

Les deux parties contractantes s'engagent à ne conclure la paix que conjointement et après entente préalable.

Art. 4.

Une convention militaire sera conclue à l'effet d'assurer l'exécution du présent traité d'une manière complète et le plus conforme au but poursuivi.*) Cette convention stipulera aussi bien tout ce qu'il y aura lieu d'entreprendre de part et d'autre en cas de guerre, que tout ce qui, ayant trait à l'organisation militaire, la dislocation et la mobilisation des troupes, les rapports des hauts commandements, devra être établi, dès le temps de paix, pour la préparation et la bonne conduite de la guerre.

La convention militaire fera partie intégrante du présent traité. Son élaboration devra commencer au plus tard quinze jours après la signature du présent traité et être terminée dans le délai suivant de deux mois.

Art. 5.

Le présent traité et la convention militaire seront en vigueur du jour de leur signature jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement. Ils ne pourront être prorogés au delà de ce délai qu'après une entente complémentaire, expressément sanctionnée, des deux parties contractantes. Toutefois, au cas où au jour de l'expiration du traité et de la convention militaire, les deux parties se trouveraient être en guerre ou sans avoir liquidé encore la situation résultant de la guerre, le traité et la convention seront maintenus en vigueur jusqu'à la signature de la paix ou à la liquidation de l'état de choses amené par la guerre.

Art. 6.

Le présent traité sera établi en deux exemplaires uniformes, rédigés tous les deux en langue serbe et bulgare. Il sera signé par les souverains et les ministres des affaires étrangères des deux Etats. La convention militaire, également en deux exemplaires rédigés en bulgare et en serbe, sera signée par les souverains, les ministres des affaires étrangères et les plénipotentiaires militaires spéciaux.

Art. 7.

Le présent traité et la convention militaire ne pourront être publiés ou communiqués à d'autres Etats qu'après entente préalable des deux parties contractantes, et ce conjointement et simultanément.

Une entente préalable sera de même nécessaire pour l'admission d'un tiers Etat dans l'alliance.

Fait à Sofia, le 29 février 1912.

---

*) V. ci-dessous.

Annexe secrète au traité d'amitié et d'alliance entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie.

Article Premier.

Au cas où des troubles intérieurs, de nature à mettre en danger les intérêts nationaux ou d'Etat des parties contractantes ou de l'une d'elles, survenaient en Turquie, comme au cas où des difficultés intérieures ou extérieures avec lesquelles la Turquie se verrait aux prises mettraient en cause le maintien du *statu quo* dans la péninsule des Balkans, celle des deux parties contractantes qui aboutirait la première à la conviction qu'une action militaire doit être engagée de ce fait s'adressera, par une proposition motivée, à l'autre partie qui sera tenue d'entrer immédiatement dans un échange de vues, et si elle ne tombe pas d'accord avec son alliée, de lui donner une réponse motivée.

Si une entente en vue d'une action intervient, cette entente devra être communiquée à la Russie, et au cas où cette puissance ne s'y opposerait pas, l'action sera engagée, conformément à l'entente établie et en s'inspirant en tout des sentiments de solidarité et de communauté d'intérêts. Dans le cas contraire — soit si une entente n'intervient pas — les deux Etats feront appel à l'opinion de la Russie, laquelle opinion sera, si et dans la mesure dans laquelle la Russie se prononcera, obligatoire pour les deux parties.

Au cas ou la Russie s'abstenant de donner son opinion et l'entente entre les deux parties contractantes ne pouvant, même après cela, être obtenue, celle des deux parties qui est pour une action décide d'engager cette dernière à elle seule et à ses risques, l'autre partie sera tenue d'observer une neutralité amicale vis-à-vis de son alliée, de procéder sur-le-champ à une mobilisation dans les limites prévues par la convention militaire et de se porter, avec toutes ses forces, au secours de son alliée, si un tiers Etat prenait le parti de la Turquie.

Art. 2.

Tous les accroissements territoriaux qui seraient réalisés par une action commune dans le sens des articles premier et second du traité et de l'article premier de la présente annexe secrète, tombent sous la domination commune (condominium) des deux états alliés. Leur liquidation aura lieu sans retard, dans un délai maximum de trois mois après le rétablissement de la paix, et sur les bases suivantes:

La Serbie reconnaît à la Bulgarie le droit sur les territoires à l'est des Rhodope et de la rivière Strouma; la Bulgarie reconnaît le droit de la Serbie sur ceux situés au nord et à l'ouest du Char-Planina.

Quant aux territoires compris entre le Char, les Rhodope, la mer Egée et le lac d'Ochrida, si les deux parties acquièrent la conviction que leur organisation en province autonome distincte est impossible en vue des intérêts communs des nationalités bulgare et serbe ou pour d'autres raisons d'ordre intérieur ou extérieur, il sera disposé de ces territoires conformément aux stipulations ci-dessous:

La Serbie s'engage à ne formuler aucune revendication en ce qui concerne les territoires situés au delà de la ligne tracée sur la carte ci-annexée et qui, ayant son point de départ à la frontière turco-bulgare, au mont Golem (au nord de Kr. Palanka) suit la direction générale du sud-ouest jusqu'au lac d'Ochrida, en passant par le mont Kitka, entre les villages de Metejevo et Podarji-Kon, par le sommet à l'est du village Nerav, en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'au sommet 1.000, au nord du village de Baschtévo, entre les villages de Liubentzi et Petarlitza, par le sommet Ostritch 1.000 (Lissetz-Planina), le sommet 1.050 entre les villages de Dratch et Opila, par les villages de Talichmantzi et Jivalevo, le sommet 1.050, le sommet 1.000, le village Kichali, la ligne principale de partage des eaux Gradichté-Planina jusqu'au sommet Gorichté, vers le sommet 1.023, suivant ensuite la ligne de partage des eaux entre les villages Ivankovtzi et Loghintzi, par Vetersko et Sopot sur le Vardar. Traversant le Vardar, elle suit les crêtes vers le sommet 2.550 et jusqu'à la montagne Petropole, par la ligne de partage des eaux de cette montagne entre les villages de Krapa et Barbarès jusqu'au sommet 1.200, entre les villages de Yakryenovo et Drenovo, jusqu'au mont Tchesma (1.254), par la ligne de partage des eaux des montagnes Baba-Planina et Krouchka-Tepessi, entre les villages de Salp et Tzerske, jusqu'au sommet de la Protoyska-Planina, à l'est du village de Belitza, par Bréjani, jusqu'au sommet 1.200 (Ilinska-Planina), par la ligne de partage des eaux passant par le sommet 1.330 jusqu'au sommet 1.217 et entre les villages de Livoichta et Gorentzi jusqu'au lac d'Ochrida près du monastère de Gabovtzi.

La Bulgarie s'engage à accepter cette frontière si S. M. l'empereur de Russie, qui sera sollicité d'être l'arbitre suprême en cette question, se prononce en faveur de cette ligne.

Il va de soi que les deux parties contractantes s'engagent à accepter comme frontière définitive la ligne que S. M. l'empereur de Russie, dans les limites susindiquées, aurait trouvée correspondre le plus aux droits et aux intérêts des deux parties.

Art. 3.

Copie du traité et de la présente annexe secrète sera communiqué conjointement au gouvernement impérial de Russie, qui sera prié en même temps d'en prendre acte, de faire preuve de bienveillance à l'égard des buts qu'ils poursuivent, et de prier S. M. l'empereur de Russie de daigner accepter et approuver les attributions désignées pour sa personne et son gouvernement, par les clauses de ces deux actes.

Art. 4.

Tout différend qui surgirait touchant l'interprétation et l'exécution d'une quelconque des clauses du traité, de la présente annexe secrète et de la convention militaire sera soumis à la décision définitive de la Russie. dès lors que l'une des deux parties aura déclaré qu'elle estime impossible une entente par des pourparlers directs.

Art. 5.

Aucune des dispositions de la présente annexe secrète ne pourra être publiée ou communiquée à un autre Etat sans une entente préalable des deux parties et l'assentiment de la Russie.

Fait à Sofia le 29 février 1912.

Convention militaire entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Serbie.

Conformément à l'esprit et sur la base de l'article 3 du traité d'amitié et d'alliance entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie*) et afin de mieux assurer la conduite de la guerre avec succès et la réalisation plus complète des buts que l'alliance a en vue, les deux parties contractantes conviennent des stipulations ci-dessous, qui auront en tout même force et valeur que les dispositions du traité lui-même.

Article premier.

Le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie s'engagent, dans les cas prévus par les articles 1 et 2 du traité d'alliance et par l'article 1 de l'annexe secrète à ce traité, à se porter mutuellement secours, la Bulgarie avec une force armée qui ne devra pas être inférieure à deux cent mille combattants et la Serbie avec une force d'au moins cent cinquante mille combattants, en mesure aussi bien de combattre à la frontière que de prendre part à des opérations militaires hors du territoire national.

Dans ce nombre ne sauraient être compris ni les combattants de formations surnuméraires, ni ceux du troisième ban serbe, ni les troupes territoriales bulgares.

Ce contingent de combattants devra être rendu à la frontière ou au delà des frontières de son territoire national — dans la direction où il devra être dirigé suivant les causes et le but de la guerre, et d'après le développement des opérations militaires — au plus tard le 21e jour après la déclaration de la guerre ou la communication de l'Etat allié que le *casus fœderis* s'est produit. Toutefois, même avant l'expiration de ce délai, les deux parties considéreront comme leur devoir d'alliée — et si cela est conforme à la nature des opérations militaires et peut contribuer à l'issue favorable de la guerre — d'envoyer, même partiellement et dans les limites de la mobilisation et de la concentration, leurs troupes sur le champ de bataille dès le septième jour à partir de la déclaration de la guerre ou de la survenance du *casus fœderis*.

Art. 2.

Si la Roumanie attaque la Bulgarie, la Serbie est tenue de lui déclarer immédiatement la guerre et de diriger contre elle ses forces, d'au moins

*) V. ci-dessus.

cent mille combattants, soit sur le moyen Danube, soit sur le théâtre d'opérations de la Dobroudja.

Au cas où la Turquie attaquerait la Bulgarie, la Serbie s'engage à pénétrer en Turquie et à distraire de ses troupes mobilisées, cent mille combattants au moins pour les diriger sur le théâtre d'opérations du Vardar.

Si la Serbie se trouve être à ce moment seule ou conjointement avec la Bulgarie déjà en guerre avec un tiers Etat, elle engagera contre la Roumanie ou la Turquie toutes les troupes dont elle conservera la libre disposition.

Art. 3.

Si l'Autriche-Hongrie attaque la Serbie, la Bulgarie est tenue de déclarer immédiatement la guerre à l'Autriche-Hongrie et de diriger ses troupes, d'au moins deux cent mille combattants, en Serbie, de telle sorte que, unies à l'armée serbe, elles opèrent soit offensivement, soit défensivement, contre l'Autriche-Hongrie.

La même obligation incombera à la Bulgarie vis-à-vis de la Serbie au cas où l'Autriche-Hongrie, sous quelque prétexte que ce soit, d'accord ou sans le consentement de la Turquie, fait pénétrer ses troupes dans le sandjak de Novi-Bazar et que par suite la Serbie lui déclare la guerre ou, pour la défense de ses intérêts, dirige ses troupes dans le sandjak et par là provoque un conflit armé entre elle et l'Autriche-Hongrie.

Au cas où la Turquie attaquerait la Serbie, la Bulgarie s'engage à franchir immédiatement la frontière turque et à prélever sur ses troupes, mobilisées conformément à l'article premier de la présente convention, une armée forte d'au moins cent mille combattants, qui sera dirigée sur le théâtre d'opérations du Vardar.

Si la Roumanie attaque la Serbie, la Bulgarie est tenue d'attaquer les troupes roumaines dès qu'elles auront pénétré, en traversant le Danube, sur le territoire serbe.

Si la Bulgarie, dans l'un quelconque des cas envisagés par le présent article, se trouve déjà, seule ou conjointement avec la Serbie, en guerre avec un tiers Etat, elle est tenue de porter au secours de la Serbie toutes les troupes dont elle conserverait la libre disposition.

Art. 4.

Si la Bulgarie et la Serbie, suivant une entente préalable, déclarent la guerre à la Turquie, l'une et l'autre seront tenues, s'il n'en est disposé autrement par un arrangement spécial, de prélever sur leurs troupes, mobilisées conformément à l'article premier de la présente convention, et de diriger sur le théâtre d'opérations du Vardar une armée d'au moins cent mille combattants.

Art. 5.

Au cas où l'une des parties contractantes déclarerait la guerre à un tiers Etat sans entente préalable et sans le consentement de l'autre partie contractante, cette dernière sera déliée des obligations prévues à l'article premier de la présente convention, mais sera tenue d'observer, pendant la

durée de la guerre une neutralité amicale vis-à-vis de son alliée, ainsi que de mobiliser sans retard une force d'au moins cinquante mille combattants qui sera concentrée de manière à assurer au mieux la liberté des mouvements de son alliée.

Art. 6.

En cas de guerre conjointe, aucune des parties contractantes ne pourra conclure avec l'ennemie d'armistice plus long que 24 heures, sans une entente préalable et sans le consentement de l'autre partie.

Une entente préalable et par écrit sera de même nécessaire pour que des pourparlers de paix puissent être engagés et un traité de paix signé.

Art. 7.

Pendant la durée de la guerre, les troupes de chacune des parties contractantes seront commandées et toutes leurs opérations seront dirigées par leurs propres commandements.

Lorsque des corps de troupes appartenant aux armées des deux Etats opéreront contre un même objectif, le commandement commun sera pris, pour des unités de même importance, par le chef le plus ancien en grade, et pour des unités d'importance différente par le chef le plus ancien au point de vue du commandement exercé.

Lorsqu'une ou plusieurs armées distinctes appartenant à une des parties contractantes seront mises à la disposition de l'autre partie, elles se trouveront sous les ordres de leurs propres commandants qui, pour la conduite stratégique des opérations, seront soumis au commandant en chef de l'armée à la disposition de laquelle elles sont mises.

En cas de guerre conjointe contre la Turquie, le commandement en chef sur le théâtre d'opérations du Vardar appartiendra à la Serbie si l'armée principale serbe opère sur ce théâtre et si elle est numériquement plus forte que les troupes bulgares sur ce théâtre, conformément à l'article 4 de la présente convention. Toutefois si l'armée principale serbe n'opère pas sur ce théâtre et lorsqu'elle y sera numériquement plus faible que les troupes bulgares, le commandement en chef sur ce théâtre appartiendra à la Bulgarie.

Art. 8.

Au cas où les troupes des deux parties contractantes se trouveraient placées sous les ordres d'un même commandant, tous les ordres et toutes les prescriptions se rapportant à la conduite stratégique des opérations tactiques communes seront rédigées dans les deux langues — en bulgare et en serbe.

Art. 9.

En ce qui concerne le ravitaillement et les subsistances en général, le logement, le service médical, le transport des blessées et malades ou l'inhumation des morts, le transport du matériel de guerre et autres objets similaires, l'armée de chacune des parties contractantes jouira des mêmes droits et facilités sur le territoire de l'autre partie et par les mêmes pro-

cédés que les troupes de cette dernière partie, conformément aux lois et règles locales. Toutes les autorités locales doivent, dans le même but, prêter leur appui aux troupes alliées.

Le payement de toutes les subsistances sera réglé par chaque partie pour son compte aux prix locaux, de préférence en espèces et dans des cas exceptionnels contre bons délivrés spécialement.

Le transport des troupes et de tout le matériel de guerre, subsistances et autres objets en chemin de fer et les frais y relatifs seront à la charge de la partie sur le territoire de laquelle ce transport a lieu.

Art. 10.

Les trophées appartiennent à l'armée qui les aura pris.

Dans le cas où la prise a lieu par l'effet d'un combat en commun sur le même terrain. les deux armées partageront les trophées proportionnellement aux forces des combattants qui y auront directement participé.

Art. 11.

Durant la guerre, chaque partie contractante aura un délégué dans l'état-major du commandement en chef ou dans les commandements des armées, lesquels délégués entretiendront les liens entre les deux armées sous tous les rapports.

Art. 12.

Les opérations stratégiques et les cas qui ne sont pas prévus, ainsi que les contestations qui pourraient surgir seront réglés d'un commun accord par les deux commandements en chef.

Art. 13.

Les chefs des états-majors des armées alliées s'entendront, immédiatement après la conclusion de la présente convention, sur la distribution des troupes mobilisées d'après l'article premier de cette convention et leur groupement dans la zone de concentration dans les cas exposés ci-dessus, sur les routes qui devront être réparées ou construites de nouveau en vue de la concentration rapide sur la frontière et les opérations ultérieures.

Art. 14.

La présente convention sera en vigueur à partir du jour de sa signature et durera tant qu'aura force le traité d'amitié et d'alliance auquel elle est annexée à titre de partie intégrante.

Arrangement entre les états-majors de Bulgarie et de Serbie.

Conformément à l'article 13 de la convention militaire existant entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Serbie, les délégués désignés par les deux parties ont, sur la base des plans d'opérations respectifs, convenu de ce qui suit:

Au cas d'une guerre entre la Bulgarie et la Serbie d'une part et la Turquie de l'autre:

Dans l'hypothèse où la principale armée turque serait concentrée dans la région d'Uskub, Koumanovo, Kratovo, Kotchani, Velès, les troupes alliées destinées à agir sur le théâtre d'opérations du Vardar seront réparties comme suit:

1⁰ Une armée serbe de deux divisions marchera, par le Kara-Dagh, sur Uskub. Cette armée formera l'aile droite des troupes alliées;

2⁰ Une armée serbe de cinq divisions d'infanterie et une division de cavalerie avancera, par la vallée de la Moravitza et de la Ptchinia, sur le front Koumanovo-Kratovo. Cette armée constituera le centre des troupes alliées avec la mission d'opérer de front contre l'ennemi;

3⁰ Une armée bulgare de trois divisions formera l'aile gauche des troupes alliées, avec la mission d'opérer contre l'aile droite et sur les derrières de l'ennemi, dans les directions de Kustendil-Egri-Palanka-Uskub et Kustendil-Tzarévo-Sélo-Kotchani.

4⁰ Les deux chefs d'état-major général reconnaîtront ensemble la région entre Kustendil et Vrania, et si cette reconnâissance démontre la possibilité d'employer de grandes masses dans la direction Kustendil-Egri-Palanka-Uskub, les deux divisions serbes destinées à opérer, par le Kara-Dagh, contre Uskub, seront, si la situation générale le permet, employées à renforcer l'aile gauche des troupes alliées et seront concentrées à cet effet près de Kustendil.

5⁰ Pour couvrir le flanc droit des troupes alliées, le chef d'état-major de l'armée serbe disposera à sa convenance des trois divisions restantes du deuxième ban.

6⁰ Le chef d'état-major de l'armée bulgare s'engage à agir pour la prompte mise en état de la route de Bossilegrad à Vlassina.

7⁰ Si la situation exige le renforcement des troupes bulgares sur le théâtre d'opérations de la Maritza et si, pour le théâtre d'opérations du Vardar, toutes les troupes ci-dessus énumérées ne sont point indispensables, les unités nécessaires seront transportées de ce dernier théâtre d'opérations sur celui de la Maritza. A l'inverse, si la situation exige le renforcement des troupes alliées sur le théâtre d'opérations du Vardar et si le maintien de toutes les troupes désignées pour les opérations sur le théâtre de la Maritza n'est pas indispensable, les unités nécessaires seront transportées de ce théâtre sur celui du Vardar.

Annexe.

Les deux états-majors généraux s'engagent:

a) A échanger tous leurs renseignements sur les armées des pays limitrophes;

b) A se procurer mutuellement le nombre voulu d'exemplaires de tous les règlements, instructions, cartes, etc., tant officiels que secrets;

c) A envoyer chacun dans l'armée alliée un certain nombre d'officiers chargés de se familiariser avec son organisation et d'en étudier la langue, conformément à l'art. II de la convention militaire.

d) Les chefs d'état-major des armées serbe et bulgare se rencontreront chaque automne pour se mettre au courant de la situation générale et pour introduire dans les arrangements conclus les modifications rendues nécessaires par les changements de la situation.

Varna, 19 juin 1912.

Général *R. Poutnik.*
Général *Fitcheff.*

2.

BULGARIE, GRÈCE.

Traité d'alliance; signé à Sofia, le 16 mai 1912, suivi d'une Convention militaire; signée à Sofia, le 22 septembre 1912.*)

Le Matin du 26 novembre 1913.

Traité d'Alliance défensive entre la Bulgarie et la Grèce.

Considérant que les deux royaumes désirent fermement la conservation de la paix dans la péninsule balkanique et peuvent, par une alliance défensive solide, mieux répondre à ce besoin;

Considérant, dans ce même ordre d'idées, que la coexistence pacifique des différentes nationalités en Turquie, sur la base d'une égalité politique réelle et véritable et le respect des droits découlant des traités ou autrement concédés aux nationalités chrétiennes de l'empire, constituent des conditions nécessaires pour la consolidation de l'état de choses en Orient;

Considérant enfin qu'une coopération des deux royaumes, dans le sens indiqué, est de nature, dans l'intérêt même de leurs bons rapports avec l'empire ottoman, à faciliter et à corroborer l'entente des éléments grec et bulgare en Turquie;

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Hellènes, se promettant de ne pas donner une tendance agressive quelconque à leur accord purement défensif et ayant résolu de conclure une alliance de paix et de protection réciproque dans les termes ci-dessous indiqués, ont nommé pour leurs plénipotentiaires . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté ce qui suit:

---

*) V. ci-dessus p. 3, note *).

Article premier.

Si, contrairement au sincère désir des deux hautes parties contractantes, et en dépit d'une attitude de leur gouvernement évitant tout acte d'agression et toute provocation vis-à-vis de l'empire ottoman, l'un des deux Etats venait à être attaqué par la Turquie, soit dans son territoire, soit par une atteinte systématique aux droits découlant des traités ou des principes fondamentaux du droit des gens, les deux hautes parties contractantes sont tenues à se prêter réciproquement secours avec la totalité de leurs forces armées et par suite à ne conclure la paix que conjointement et d'accord.

Art. 2.

Les deux hautes parties contractantes se promettent mutuellement, d'un côté d'user de leur influence morale auprès de leurs congénères en Turquie afin qu'ils contribuent sincèrement à la coexistence pacifique des éléments constituant la population de l'empire, et de l'autre côté de se prêter une assistance réciproque et de marcher d'accord, dans toute action, auprès du gouvernement ottoman ou auprès des grandes puissances, qui aurait pour but d'obtenir ou d'assurer la réalisation des droits découlant des traités ou autrement concédés aux nationalités grecque et bulgare, l'application de l'égalité politique et des garanties constitutionnelles.

Art. 3.

Le présent traité aura une durée de trois ans à partir du jour de sa signature et sera renouvelé tacitement pour une année sauf dénonciation. Sa dénonciation doit être notifiée au moins six mois avant l'expiration de la troisième année à partir de la signature du traité.

Art. 4.

Le présent traité sera gardé secret. Il ne pourra être communiqué à une tierce puissance soit intégralement, soit en partie, ni divulgué en partie ou en tout qu'avec le consentement des deux hautes parties contractantes.

Le présent traité sera ratifié le plus tôt que faire se pourra. Les ratifications seront échangées à Sofia (ou à Athènes).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sofia, en double expédition, le 16 mai 1912.

I. E. Guéchoff, D. Panas.

Déclaration.

L'article 1er ne se rapporte notamment pas au cas où une guerre viendrait à éclater entre la Grèce et la Turquie par suite de l'admission dans le Parlement grec des députés crétois contre la volonté du gouvernement ottoman; dans ce cas, la Bulgarie n'est tenue qu'à garder vis-à-vis

de la Grèce une neutralité bienveillante. Et comme la liquidation de la crise des affaires d'Orient, née des événements de 1908, aussi quant à la question crétoise, correspond à l'intérêt général, et est même de nature, sans troubler l'équilibre dans la péninsule balkanique, à y consolider dans l'intérêt de la paix la situation internationale, la Bulgarie (indépendamment des engagements assumés par le présent traité) promet de ne gêner d'aucune façon une action éventuelle de la Grèce qui tendrait à la solution de cette question.

I. E. Guéchoff, D. Panas.

Convention militaire.

S. M. le roi des Bulgares et S. M. le roi des Hellènes, désirant compléter par une convention militaire le traité d'alliance défensive conclu à Sofia le 16 mai 1912 entre le royaume de Bulgarie et le royaume de Grèce, ont, dans ce but, nommé pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le roi des Bulgares:

Son Exc. M. Iv. Ev. Guéchoff, etc., etc.

Sa Majesté le roi des Hellènes:

Son Exc. M. D. Panas, etc., etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Dans le cas où, conformément aux obligations découlant du traité d'alliance défensive conclu à Sofia le 16 mai 1912 entre la Bulgarie et la Grèce, la Grèce interviendrait militairement contre la Turquie dans une guerre bulgaro-turque, ou bien la Bulgarie contre la Turquie dans une guerre turco-grecque, les deux Etats, bulgare et grec, s'engagent à se prêter mutuellement secours, soit la Grèce avec un effectif atteignant au minimum cent vingt mille hommes, et la Bulgarie avec un effectif d'au moins trois cent mille hommes; ces forces devront être aptes aussi bien à entrer en campagne sur la frontière qu'à prendre part à des opérations militaires en dehors des limites du territoire national.

Les troupes susindiquées devront être concentrées à la frontière et à même de la franchir au plus tard le vingtième jour qui aura suivi la mobilisation ou l'avis donné par l'une des parties contractantes que le *casus fœderis* s'est produit.

Art. 2.

Au cas où la Grèce viendrait à être attaquée par la Turquie, la Bulgarie s'engage à déclarer la guerre à cette dernière puissance et à entrer en campagne contre elle avec l'ensemble de ses forces, fixées, au terme de l'article premier, à un minimum de trois cent mille hommes, en conformant ses opérations militaires au plan élaboré par l'état-major bulgare.

Au cas où la Bulgarie viendrait à être attaquée par la Turquie, la Grèce s'engage à déclarer la guerre à cette dernière puissance et à entrer en campagne contre elle avec l'ensemble de ses forces, fixées, aux termes de l'article premier, à un minimum de cent vingt mille hommes, en conformant ses opérations militaires au plan élaboré par l'état-major grec. L'objectif principal de la flotte hellénique devra toutefois être de se rendre maîtresse de la mer Egée et d'interrompre les communications par cette voie entre l'Asie-Mineure et la Turquie d'Europe.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la Bulgarie s'engage à opérer offensivement avec une partie importante de son armée contre les forces turques concentrées dans la région des vilayets de Kossovo, Monastir et Salonique. Si, la Serbie, en vertu de ses accords avec la Bulgarie, prend part à la guerre, la Bulgarie pourra disposer de la totalité de ses forces militaires en Thrace, mais dans ce cas elle prend par le présent acte l'engagement envers la Grèce que des forces militaires serbes d'un effectif d'au moins cent vingt mille combattants opéreront offensivement contre les forces turques concentrées dans la région des trois vilayets susmentionnés.

Art. 3.

Si la Bulgarie et la Grèce, aux termes d'une entente préalable, déclarent la guerre à la Turquie, elles sont l'une et l'autre tenues — à moins qu'il n'en soit disposé autrement par un accord spécial — de faire entrer en campagne les effectifs prévus à l'article premier de la présente convention.

Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 sont dans ce cas aussi applicables.

Art. 4.

Au cas où l'un des gouvernements contractants déclarerait la guerre à un Etat autre que la Turquie, sans une entente préalable et sans le consentement de l'autre gouvernement, ce dernier est délié des obligations exposées à l'article premier, mais reste néanmoins tenu d'observer, pendant toute la durée de la guerre, une neutralité amicale à l'égard de son allié.

Art. 5.

En cas de guerre conjointe, aucun des Etats alliés ne pourra conclure d'armistice d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, sans une entente préalable et sans le consentement de l'autre Etat allié.

L'entente des deux parties contractantes, contenu dans un accord écrit, sera de même nécessaire pour que l'une d'elles puisse engager des négociations en vue de la paix ou conclure un traité de paix.

Art. 6.

Dans le cas où la Bulgarie et la Grèce ayant mobilisé leurs forces armées ou étant entrées en campagne, la Grèce se verrait obligée de régler la question crétoise suivant les vœux des populations de l'île et serait

pour cela attaquée par la Turquie, la Bulgarie s'engage à se porter à son secours, conformément à l'article premier de la présente convention.

Art. 7.

Les chefs d'état-major général des armées bulgare et grecque devront se renseigner mutuellement et en temps opportun sur leurs plans d'opérations en cas d'une guerre. Ils devront en outre faire connaître tous les ans les modifications apportées à ces plans du fait de circonstances nouvelles.

Art. 8.

La présente convention deviendra obligatoire pour les deux parties contractantes sitôt après avoir été signée; elle demeurera en vigueur pendant toute la durée du traité d'alliance défensive du 16 mai 1912, auquel elle est incorporée à titre de partie intégrante.

Fait à Sofia, en double exemplaire, le 22 septembre 1912.

I. E. Guéchoff, *D. Panas*,
Général *Fitcheff*. *J. P. Métaxas*, capitaine.

3.

GRÈCE, BULGARIE, MONTÉNÉGRO, SERBIE, TURQUIE.

Traité de paix; signé à Londres, le 17/30 mai 1913.*)

Ephimeris du 14 novembre 1913.

Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi des Bulgares, Sa Majesté le Roi de Monténégro et Sa Majesté le Roi de Serbie (ci-après désignés par les mots „les Souverains Alliés") d'une part,

et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'autre part,

Animés du désir de mettre fin au présent état de guerre et de rétablir des relations de paix et d'amitié entre leurs Gouvernements et leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité de Paix et ont choisi à cet effet pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Son Excellence M. Etienne Skouloudis, ancien Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence M. Jean Gennadius, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres;

---

*) Un échange des ratifications ne paraît pas avoir eu lieu. Toutefois les traités spéciaux, reproduits ci-dessous, se rapportent à plusieurs reprises au Traité de Londres.

Son Excellence M. Georges Streit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Vienne.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence M. le Dr. Stoyan Danev, Président du Sobranié;

Son Excellence M. Michel Madjarov, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres.

Sa Majesté le Roi de Monténégro:

Son Excellence M. Jean Popovitch, ancien Chargé d'Affaires à Constantinople;

Son Excellence M. le Comte Louis Voïnovitch, ancien Ministre de la Justice.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Son Excellence M. Stoyan Novakovitch, ancien Président du Conseil des Ministres;

Son Excellence M. André Nikolitch, Président de la Skoupchtina;

Son Excellence M. Milenko Vesnitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris;

Son Excellence M. Jean Pavlovitch, ancien Ministre à Sophia.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Son Excellence Osman Nizamy Pacha, Général de Division, ancien Ambassadeur à Berlin;

Son Excellence Batzaria Effendi, Sénateur, Ministre des Travaux publics;

Son Excellence Ahmed Réchid Bey, Conseiller-légiste de la Sublime Porte;

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Il y aura, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Ottomans d'une part, et Leurs Majestés les Souverains Alliés d'autre part, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Article 2.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans cède à Leurs Majestés les Souverains Alliés tous les territoires de son Empire sur le continent européen à l'ouest d'une ligne tirée d'Enos sur la mer Egée à Midia sur la mer Noire, à l'exception de l'Albanie.

Le tracé exact de la frontière d'Enos à Midia sera déterminé par une commission internationale.

Article 3.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains Alliés déclarent remettre à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, à M. le Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soin de régler la délimitation des frontières de l'Albanie et toutes autres questions concernant l'Albanie.

Article 4.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans déclare céder à Leurs Majestés les Souverains Alliés l'île de Crète et renoncer en leur faveur à tous les droits de souveraineté et autres qu'il possédait sur cette île.

Article 5.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains Alliés déclarent confier à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, &c., et Roi Apostolique de Hongrie, à M. le Président de la République française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté le Roi d'Italie et à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soin de statuer sur le sort de toutes les îles ottomanes de la mer Egée, l'île de Crète exeptée, et de la péninsule du Mont-Athos.

Article 6.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains Alliés déclarent remettre le soin de régler les questions d'ordre financier résultant de l'état de guerre qui prend fin et des cessions territoriales ci-dessus mentionnées à la commission internationale convoquée à Paris, à laquelle ils ont délégué leurs représentants.

Article 7.

Les questions concernant les prisonniers de guerre, juridiction, nationalité et commerce seront réglées par des conventions spéciales.

Article final.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Londres dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Londres, le 17 (30) mai 1913, à midi (heure de Greenwich).

Etienne Skouloudis.
J. Gennadius.
G. Streit.

Dr. St. Daneff.
M. Iv. Madjaroff.

J. Popovitch.
L. de Voïnovitch.

Stojan Novakovitch.
And. Nikolitch.
Mil. R. Vesnitch.
Ivan Pavlovitch.

Osman Nizamy.
N. Batzaria.
Ahmed Réchid.

4.

BULGARIE, GRÈCE, MONTÉNÉGRO, ROUMANIE, SERBIE.

Protocoles de la Conférence réunie à Bucarest du 17/30 juillet au 28 juillet/10 août 1913.*)

Publication officielle. Bucarest 1913.

Protocole No. 1.

Séance du Mercredi, 17/30 juillet 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. Dimitri Tontcheff, Ministre des Finances,
Le Général-Major Ivan Fitcheff, Chef de l'état-major,
M. Siméon Radeff, et
Le Lt Colonel d'état-major Constantin Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. Veniselos, Président du Conseil, Ministre de la Guerre,
S. E. M. D. Panas, Ministre Plénipotentiaire,

---

*) Comp. le Traité de paix, ci-dessous No. 5.

M. Nicolas Politis, Professeur de droit international à l'Université de Paris, et

Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre, et

M. Yovan Matanovitch, ancien Directeur Général des Postes et Télégraphes, ancien Chargé d'Affaires;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

S. E. M. Alex. Marghiloman, Ministre des Finances,

S. E. M. Take Ionesco, Ministre de l'Intérieur,

S. E. M. C. G. Dissesco, Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes,

Le Général de division aide de camp C. Coanda, Inspecteur Général de l'artillerie, et

Le Colonel C. Christesco, Sous-chef du grand état-major;

Pour la Serbie:

S. E. M. Nicolas P. Pachitch, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères,

S. E. M. Mihaïlo G. Ristitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Serbie à Bucarest,

S. E. Le Dr Miroslav Spalaïkovitch, Ministre Plénipotentiaire,

Le Colonel K. Smilianitch, et

Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Les Plénipotentiaires entrent en séance aujourd'hui Mercredi, 17/30 juillet, à quatre heures.

M. Pachitch propose de confier à M. Maïoresco la présidence des travaux de la Conférence.

Cette proposition ayant été accueillie par l'assentiment empressé de tous les Plénipotentiaires, M. Maïoresco accepte la Présidence en ajoutant:

Messieurs,

„Je vous remercie de l'honneur que vous avez bien voulu me faire en me choisissant pour présider nos réunions.

Je ne saurais suffir à cette tâche importante qu'en faisant appel à votre bienveillant concours et à toute votre indulgence."

Le Président procède ensuite en ces termes à la constitution du Bureau:

Messieurs,

„Je prends la liberté de vous proposer comme Chef du Secrétariat de la Conférence, M. A. Pisoski, Ministre Plénipotentiaire, Agent diplomatique de Roumanie au Caire et, en qualité de Secrétaire adjoint,

M. J. C. Filitti, Directeur des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Etrangères, assistés de M. N. E. Lahovary, Secrétaire de Légation. Les secrétaires désignés par les délégations des autres Etats belligérants les aideront dans leurs travaux, savoir MM.:

„D. Svilokossitch, Premier Secrétaire de Légation; le Dr M. Gavrilovitch, Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères de Serbie; Th. Papazoff, Conseiller légiste de la Délégation bulgare, et Michel Tsamados, Secrétaire de la Délégation hellénique“.

Ces propositions étant acceptées, les membres du bureau sont introduits et présentés à la Conférence. Le Président invite ses collègues à faire remettre au Chef du Secrétariat leurs pleins pouvoirs pour être vérifiés jusqu'à la prochaine séance.

M. Maïoresco lit ensuite le discours suivant:

Messieurs,

„Mon premier et le plus agréable devoir est de vous souhaiter la bienvenue au nom du Roi, Mon Auguste Souverain, et de vous remercier du bon accueil que vous avez fait à la proposition de venir en Roumanie et de tâcher de résoudre ici les graves questions qui auront une influence décisive sur l'avenir des Etats représentés à cette Conférence.

„Je suis convaincu que nous sommes tous animés du désir de mener à bonne fin l'œuvre pour laquelle nous sommes réunis, et d'assurer, soit par des conventions préliminaires, soit par un traité définitif, aux peuples chrétiens qui se trouvent encore sur le champ de bataille, une paix durable, fondée sur un juste équilibre entre nos Etats.

Messieurs,

„Il serait de bon augure pour l'accomplissement de notre mission si nous pouvions, dès la première séance, tomber d'accord sur une mesure préalable des plus urgentes et des plus importantes. Je veux parler de la nécessité d'une suspension d'armes. Au moment où nous nous réunissons pour délibérer sur les conditions d'une paix acceptable pour tous les belligérants, je crois remplir un devoir d'humanité en vous proposant une suspension d'armes pour cinq jours au moins“.

M. Venizelos, au nom des alliés, s'exprime ainsi:

Messieurs,

„Au nom des délégations des Etats alliés je remercie Son Excellence Monsieur le Président des souhaits de bienvenue qu'il a bien voulu nous adresser. Je la prie de faire agréer par Sa Majesté le Roi, avec l'expression de notre profond respect pour Son Auguste Personne, l'assurance de notre vive gratitude pour l'hospitalité dont nous sommes honorés.

„Nous sommes heureux d'être réunis dans cette belle capitale et très touchés de l'accueil sympathique dont nous avons été l'objet de la part du Gouvernement et du peuple roumains.

„Nous sommes venus à Bucarest avec le ferme désir d'arriver promptement à la conclusion d'une paix durable basée, comme l'a fort bien dit M. le Président, sur un juste équilibre. Les délégués ne sauraient mieux répondre au sentiment qui les anime qu'en acceptant la proposition qui vient d'être faite de suspendre momentanément les hostilités: ce serait de bon augure pour les travaux ultérieurs de la Conférence".

La proposition de M. Maïoresco ayant été admise à l'unanimité, les délégués militaires sont priés de fixer séance tenante les détails nécessaires à l'exécution de la décision de la Conférence et d'en dresser procès-verbal.

M. Tontcheff, premier délégué de Bulgarie, prend la parole dans ces termes:

Monsieur le Président,

„Je vous remercie de vos souhaits de bienvenue et de vos bonnes paroles. La délégation Bulgare, que j'ai l'honneur de présider, est arrivée ici avec le désir ferme et loyal de conclure promptement la paix. Notre bonne volonté ira spontanément à toutes les initiatives de nature à établir dans les Balkans une situation stable. Nous sommes heureux d'être appelés à ce travail dans une Capitale comme Bucarest où a toujours dominé le sens européen. J'exprime l'espoir que nous nous attacherons tous à le faire prévaloir dans nos débats comme gage de la justice et de la durée de nos décisions".

La séance est suspendue afin de permettre à MM. les délégués militaires de dresser le procès-verbal concernant la suspension d'armes.

A la reprise de la séance, le Général Coanda donne lecture du sus-dit procès-verbal qui est approuvé par la Conférence et annexé au présent protocole.

La séance est levée à 5 heures un quart.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, S. Radeff, Lt. Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Yovan Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel Smilianitch, Lt. Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp Coanda, Colonel C. Christesco.*

Annexe au Protocole No. 1.

Procès-verbal.

Les délégués militaires, réunis aujourd'hui, le dix-sept (trente) juillet 1913, pour formuler les conditions de la suspension des hostilités, conformément à la décision de la Conférence, sont unanimement d'avis de faire cesser les hostilités momentanément, par une suspension d'armes, dans les conditions suivantes:

1) Une ligne de démarcation sera fixée à une distance égale des lignes des avant-postes occupés le 18/31 juillet à midi. Cette ligne sera marquée par des drapeaux blancs.

2) La suspension d'armes sera d'une durée de cinq jours et commencera le 18/31 juillet à midi, heure de l'Europe centrale.

3) Les mouvements de troupes et les approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient, ne seront pas empêchés en arrière des lignes des avant-postes.

4) A titre de réciprocité, les belligérants se communiqueront respectivement les dispositions présentes, afin que sur toutes les lignes les hostilités cessent simultanément.

5) Les Quartiers Généraux seront informés d'urgence, afin de pouvoir donner les ordres nécessaires.

6) Les prescriptions des art. 40 et 41 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*) seront appliquées.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal.

Signés: *Général aide de camp C. Coanda, Général Fitcheff, Colonel C. Christesco, Colonel K. Smilianitch, Lt. Colonel Stancioff, Lt. Colonel D. Kalafatovitch, Capitaine C. Pali.*

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 2.

Séance du jeudi, 18/31 juillet 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 4 heures de l'après-midi.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 499.

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président propose d'ajourner la séance au lendemain à quatre heures, afin que les différentes délégations puissent procéder à un échange d'idées préalable touchant le partage des territoires. Ce travail préparatoire faciliterait la tâche de la Conférence en constatant les points sur lesquels l'accord est complet, et permettrait que seules les questions sur lesquelles des divergences de vue se seraient manifestées soient portées devant la Conférence.

Cette proposition étant admise à l'unanimité, la séance est levée à 4 heures et demie.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Venizelos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 3.

Séance du vendredi, 19 juillet (1 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 4 heures de l'après-midi.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. Sawa Ivantchoff, ancien Vice-Président du Sobranié,
M. Siméon Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Tontcheff, premier délégué de Bulgarie, prend la parole et dit qu'il a connaissance des propositions des alliés. Il ajoute que la délégation bulgare les étudiera et espère pouvoir présenter ses contre-propositions à la séance prochaine.

M. Maïoresco propose en conséquence d'ajourner la séance à demain à 4 heures, afin que les pourparlers entre les délégués des divers Etats puissent continuer.

La proposition du Président ayant été admise à l'unanimité, la séance est levée à 4 heures et demie.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, Dr S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 4.

Séance du Samedi, 20 juillet (2 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 4 heures de l'après-midi.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. Sawa Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt. Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt. Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. Maïoresco, Président de la Conférence, prend la parole en ces termes:

„Si vous le voulez bien, Messieurs, nous emploierons la journée de demain à des pourparlers qui, nous l'espérons tous, aboutiront à un résultat appréciable. En annonçant notre prochaine réunion pour après-demain Lundi, je compte que nous entrerons en séance avec des données positives qui seront soumises à l'examen de la Conférence, mais sur lesquelles, en essence, l'accord sera déjà établi. J'ai la conviction que les peuples que nous représentons ici, attendent avec une anxieuse impatience la fin de nos travaux."

Cette proposition étant admise à l'unanimité, la séance est levée à quatre heures et demie.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, S. Radeff, S. Ivantchoff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Venizelos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 5.

Séance du lundi, 22 juillet (4 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

M. Maïoresco, Président de la Conférence, prend la parole et dit:

„L'espoir que je me suis permis d'exprimer à la fin de la dernière séance d'arriver à un résultat appréciable à porter en séance plénière, s'est réalisé seulement en partie. C'est toutefois un bon commencement.

„Entre la Roumanie et la Bulgarie l'accord a pu être fait et sera complété par un échange de notes. Un procès-verbal a été dressé dont le Général Coanda vous donnera lecture.

„Cet accord heureusement établi n'est pas envisagé par nous comme un accord séparé entre la Bulgarie et la Roumanie, mais comme une partie des travaux de la Conférence. C'est un commencement, une œuvre partielle destinée à être comprise dans l'ensemble de nos décisions.

„Les autres réunions particulières des différentes Délégations n'ont pas encore abouti à un résultat pouvant être présenté en séance plénière. Les négociations doivent continuer mais pas trop longtemps toutefois. Des résultats définitifs n'ayant donc pu être obtenus durant la suspension d'armes de cinq jours, je propose de la prolonger pour un court délai et pour la dernière fois. La situation tendue, la grande responsabilité qui pèse sur nous, l'attente des peuples que nous représentons, ne permettent pas de prolonger un tel état de choses. Le dernier délai de trois jours que je vous propose commencera à dater de demain Mardi, 23 juillet (5 août) 1913, à midi.

„Dieu veuille que pendant les quatre jours qui nous restent nos travaux aboutissent."

La proposition du Président est admise à l'unanimité.

Le Général Coanda donne lecture du procès-verbal sus-mentionné qui est annexé au présent protocole.

M. Tontcheff, premier délégué de Bulgarie, déclare qu'il considère l'entente établie entre la Roumanie et la Bulgarie, sur la base du procès-verbal lu par le Général Coanda.

Le Président exprime l'espoir qu'à la prochaine séance, qu'il annonce pour demain à quatre heures, de nouvelles solutions favorables pourront être enregistrées.

La séance est levée à onze heures.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Venizelos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Annexe au Protocole No. 5.

Procès-Verbal.

Les délégués militaires de la Bulgarie et de la Roumanie, réunis aujourd'hui, le vingt-et-un juillet (trois août) 1913, à Bucarest, pour fixer d'une manière définitive le tracé de la nouvelle frontière dans la région comprise entre la rive droite du Danube et la Mer Noire, sont tombés d'accord sur les points suivants:

1⁰. La ligne de frontière partira du Danube, en amont de Turtukaïa pour aboutir à la Mer Noire au sud de Ekrene;

2⁰. Entre ces deux points extrêmes, la ligne de frontière suivra le tracé indiqué sur les cartes $^1/_{100\cdot000}$ et $^1/_{200\cdot000}$ de l'Etat-major roumain et selon la description annexées au présent procès-verbal;

3⁰. Est également acquise l'obligation pour la Bulgarie de démanteler les ouvrages de fortification et de n'en pas construire d'autres, obligation que la Roumanie, en égard au changement des circonstances, est disposée à limiter aux fortifications de Roustchouk, de Schoumla, au pays intermédiaire, et à une zône de vingt kilomètres autour de Baltchik.

Signés: *Général Coanda, Général Fitcheff, Colonel C. Christesco, Lt Colonel Stancioff.*

Annexe au Procès-Verbal joint au Protocole No. 5.

Description et Repérage du Tracé de la Nouvelle frontière.

[Texte identique à celui du Protocole annexé à l'article II du Traité de Bucarest ci-dessous p. 66.]

Signés: *Général Coanda, Colonel C. Christesco, Général Fitcheff, Lt Colonel Stancioff.*

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 6.

Séance du Mardi, 23 juillet (5 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 4 heures et demie.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:
S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:
S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:
S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:
S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:
S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

Le Président donne la parole à M. Venizelos, premier délégué de Grèce, qui porte à la connaissance de l'Assemblée le texte suivant d'un télégramme signé „Constantin Roi", envoyé de Livounovo, le 23 juillet (5 Août) à 10 h. 49 du matin:

„En ce moment, 10 heures et demie du matin, on m'avise qu'un parlementaire bulgare venu aux avant-postes a déclaré que le premier armistice finissait à midi et le second commençait à une heure de l'après-midi et que par conséquent entre midi et une heure les Bulgares attaqueraient. J'ai déclaré qu'en ce cas j'ordonnerais l'attaque générale de mes troupes".

M. Veniselos ajoute qu'il proteste contre le procédé des autorités militaires bulgares et qu'il leur laisse l'entière responsabilité de l'interprétation donnée à la suspension d'armes.

M. Tontcheff, premier délégué de Bulgarie, répond qu'il lui semble incompréhensible, vu les ordres très stricts du Gouvernement de Sofia, qu'une telle interprétation ait pu être donnée par les autorités militaires bulgares. Il désire connaître le point où l'incident s'est produit afin de pouvoir demander des informations à son Gouvernement.

Le Général Fitcheff, prenant à son tour la parole, exprime l'avis que le délai d'une heure est trop court pour qu'une action militaire puisse, dans la situation des troupes en présence, s'engager utilement. Il pense donc qu'il ne peut s'agir que d'un malentendu et prie, également, qu'on veuille bien lui communiquer le nom de la localité en question.

M. Veniselos déclare être momentanément dans l'impossibilité de satisfaire ce désir; il se borne en conséquence à remettre à la Délégation bulgare copie du télégramme de S. M. Hellénique.

Le Président manifeste également l'espoir que jusqu'à la prochaine séance cet incident, dû certainement à un simple malentendu, aura été pleinement élucidé.

Il fait part ensuite à la Conférence de la note suivante que lui a remise S. E. Monsieur Jackson, Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bucarest:

„Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désire faire savoir qu'il regarderait avec satisfaction si une provision accordant pleine liberté civile et religieuse aux habitants de tout territoire qui pourrait être assujetti à la souveraineté de quiconque des cinq Puissances ou qui pourrait être transféré de la juridiction de l'une des Puissances à celle d'une autre, pourrait être introduite dans toute convention conclue à Bucarest".

M. Maïoresco estime que les délégués sont unanimes à reconnaître pleinement, en fait et en droit, le principe qui a inspiré la note précitée, le droit public des Etats constitutionnels représentés à cette Conférence en ayant consacré de longue date l'application. Le Président pense donc que la note des Etats-Unis d'Amérique ne saurait soulever aucune difficulté: il est peut-être bon de rappeler quelquefois les principes, même

lorsqu'ils sont universellement admis. Aussi, croit-il être l'interprète des sentiments de MM. les Plénipotentiaires en déclarant que les habitants de tout territoire nouvellement acquis auront, sans distinction de religion, la même pleine liberté civile et religieuse que tous les autres habitants de l'état.

M. Veniselos considère qu'à la suite des déclarations du Président, qui seront consignées au Protocole, toute insertion dans le traité à conclure, d'un principe déjà universellement reconnu serait superflue.

Cette manière de voir de M. le premier délégué de Grèce ayant recueilli l'assentiment unanime, M. Maïoresco reprend la parole pour constater que les pourparlers particuliers entre les diverses Délégations n'ont pas encore abouti à des résultats qui puissent être présentés en séance plénière. Il espère que ces négociations seront menées au plus tôt à bonne fin et qu'à la prochaine séance, qu'il annonce pour le lendemain à 4 heures, on pourra être fixé sur le sort final de la Conférence. Il prie instamment MM. les Plénipotentiaires de se mettre d'accord le plus promptement possible, afin que les points principaux étant établis, les questions de forme puissent être également discutées et réglées jusqu'à Vendredi, jour où expire la suspension d'armes. Le Président termine en disant qu'il serait heureux si les autres Délégués s'associaient à son espoir que la prochaine séance puisse marquer un pas décisif vers l'œuvre de paix.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, Dr. S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoski
Filitti.

Protocole No. 7.

Séance du Mercredi, 24 juillet (6 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 5 heures de l'après midi.

Etaient présents;

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,

M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Ivantchoff prend la parole et dit qu'à la suite de la communication du télégramme de S. M. le Roi Constantin, faite par M. Veniselos dans la précédente séance, au sujet d'un incident aux avant-postes grecs et bulgares, la Délégation a immédiatement demandé des informations à Sofia. M. Ivantchoff ajoute qu'avant même d'avoir reçu une réponse, M. Veniselos a fait part aux Plénipotentiaires bulgares du texte du télégramme suivant envoyé par le Chef de l'état-major de l'armée hellénique:

Livounovo, 5 août 1913.

S. Exc. Veniselos,

Premier Ministre de Grèce,

Bucarest.

„Après la déclaration de notre commandant des avant-postes sud Djumaya à 11 h. qu'il regarde l'armistice comme continu et qu'en cas d'attaque de l'armée bulgare sur un point quelconque toute l'armée grecque attaquera à fond, commandant bulgare déclara qu'il regardait aussi armistice comme continu et que c'était un malentendu du parlementaire bulgare qui

n'avait pas bien compris ses instructions. Jusqu'à cette heure, une heure et demie, la tranquillité règne aux avant-postes".

Signé: *Dousmanis.*

M. Ivantchoff donne ensuite lecture du télégramme reçu ce matin de Sofia par M. Tontcheff et ainsi conçu:

„Notre quartier général, au moment du renouvellement de l'armistice, a donné les ordres les plus stricts de ne laisser commettre aucune infraction aux clauses de la suspension d'armes. Jusqu'à cette heure nous n'avons été informés d'aucun incident aux avant-postes. Les renseignements de M. Veniselos doivent reposer sur un malentendu. Nous le prions de nous indiquer exactement le lieu où l'incident se serait produit et vous pouvez donner l'assurance que nous ne négligerons rien pour obtenir des informations précises à ce sujet et, s'il y a faute, punir les coupables de la manière la plus sévère".

M. Ivantchoff termine en disant que bien que le point où l'incident se serait produit ne soit pas exactement déterminé, il considère l'incident clos à la suite de la communication faite par M. Veniselos.

Le Président prend note des précédentes déclarations et constate que l'incident est clos.

M. Matanovitch, au nom du premier délégué du Monténégro et en son propre nom, lit une déclaration qui est annexée au présent protocole, concernant les revendications du Monténégro.

M. Spalaïkovitch, délégué de Serbie, donne lecture de ce qui suit:

„Sur la proposition faite le 18 juillet par notre éminent Président, S. Ex. M. Maïoresco, acceptée d'ailleurs à l'unanimité par toutes les Délégations, nous nous sommes empressés de procéder à un échange d'idées préalable touchant le partage des territoires.

„A notre première réunion particulière qui eut lieu le 19 juillet, les délégués des alliés proposèrent aux délégués bulgares pour le tracé de la nouvelle frontière serbo-bulgare sur l'ancien territoire turc, le cours de la Strouma à partir de l'ancienne frontière turco-bulgare.

„Le lendemain, les délégués bulgares présentèrent aux délégués des alliés leurs contre-propositions lesquelles, en ce qui concerne la question relative à la frontière serbo-bulgare, renfermaient le tracé suivant:

„Une ligne de frontière qui, commençant au Nord à Prelesje (cote 1487) passe par Gradec (cote 1000) et Lubnica, descend dans la vallée de la Kriva (Egri sou), puis monte vers Karataš (cote 1050), Makres, Beserle, Bogoslavetz, Bogoslavsko brdo, descend dans la vallée de la Bregalnica, puis passe par Vašak (1674), Vissoko (1506), Bobište (1378 et 1212), Baldenci, Zivoïna, Slavkov grob, Kaïmak Kolan (2268), Nidze planina, Vetrenik (1440 et 1201), Studena voda, Blatec (1342 et 1656), Larena, Vetschikaïa, Huma, Guevgueli, suit après la vallée du Vardar, pour arriver à Karabunar, d'où commence la frontière gréco-bulgare.

„Prenant en considération, d'une part, le but poursuivi par cette haute Assemblée, et, d'autre part, les vœux exprimés, au nom de la Délégation

roumaine, par notre estimé Président, et désirant contribuer autant que possible au prompt rétablissement de la paix, les délégués serbes ont proposé une transaction sur la base suivante:

„La ligne de frontière partira de l'ancienne frontière turco-bulgare du sommet Dizderica et suivra la ligne de partage des eaux entre la Strouma et le Vardar jusqu'à la cote 1514; de là elle suivra Ogražden planina et par la cote 1145 descendra vers la rivière Stroumica pour la passer près de la cote 205; de là la frontière montera sur la Belašica planina au point Polje et suivra la crête de cette montagne vers la Strouma . . . . “.

„Au cours des conversations ultérieures, les délégués bulgares et serbes ont eu l'occasion d'examiner cette question de frontière sous tous ses rapports et de constater la résolution mutuelle d'arriver à une entente équitable et satisfaisante. C'est pourquoi à notre réunion de ce matin nous avons fait à nos collègues bulgares nos dernières concessions, en leur proposant comme frontière définitive entre la Serbie et la Bulgarie une des deux variantes suivantes:

„1⁰ Le dernier tracé proposé par la Serbie comme ligne de transaction reste en vigueur avec la concession suivante:

„La frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma au point Leška vrh (1458), passe la rivière Zelevica entre les villages Pančarevo et Kurakovci, monte à Bejaz tepé (1235), passe par la cote 1450 et descend à la Bregalnica au confluent de la Pehčevska reka, suit ensuite la Bregalnica et à l'Est du village de Ratovo monte à la cote 1514“.

„2⁰ Le dernier tracé proposé par la Serbie comme ligne de transaction reste en vigueur avec la concession suivante:

„La frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 1300 sur Ogražden planina, passe par Palazli et Kadi mezali, traverse la rivière Novičanska au Sud du village de Rajanci et par Dervent atteint la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 850; suit ensuite cette ligne de partage des eaux pour atteindre la montagne Belasica“.

„Les délégués serbes ont considéré que notamment la première variante représente la ligne la plus conforme aux exigences d'ordre stratégique, en tant qu'elle assure d'une manière efficace la sécurité réciproque de la vallée du Vardar et de celle de la Strouma. Mais, néanmoins, et animés toujours de l'esprit de la plus parfaite conciliation, ils ont proposé aussi le second tracé, en laissant aux délégués bulgares la faculté de choisir entre les deux variantes celle qui leur conviendra le mieux.

„A la dernière réunion qui a eu lieu aujourd'hui à 3 h. de l'après midi les délégues bulgares ont déclaré opter pour le tracé de la seconde variante, qui laisse la ville de Stroumitza à la Bulgarie.

„D'après ce tracé la ligne de frontière quitte la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma à la cote 1300 sur Ogražden planina, passe par Palazli et Kadi mezali, traverse la rivière Novičanska au Sud du village de Rajanci et par Dervent atteint la ligne de partage des eaux

entre le Vardar et la Strouma à la cote 850; suit ensuite cette ligne de partage des eaux pour atteindre la montagne Belašica.

„Ainsi, les négociations entre les délégués des alliés et les délégués bulgares, concernant le partage des territoires entre la Serbie et la Bulgarie, ont abouti à un accord complet.

„Un procès-verbal — auquel une carte sera annexée — sera rédigé à cet effet".

M. Maïoresco prend ensuite la parole et dit:

„Messieurs, la Conférence prend acte de l'accord intervenu entre la Bulgarie et la Serbie.

„Après les paroles de M. Matanovitch, prouvant l'esprit de conciliation de son Gouvernement, et après la déclaration très importante qui vient d'être lue par M. Spalaïkovitch et qui constate l'accord heureusement intervenu entre la Bulgarie et la Serbie, une grande partie de notre tâche se trouve être résolue. Reste la question, très importante également, de l'accord à établir entre la Bulgarie et la Grèce.

„Messieurs, j'ai à peine besoin de vous le rappeler, il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que la haute mission de cette Conférence ne doit pas se borner à la conclusion de la paix, mais qu'elle dépasse, de beaucoup, le moment présent. Permettez-moi d'invoquer mon âge avancé pour vous dire que la grande expérience de la vie enseigne que de même que chaque jour a son lendemain, chaque acte porte en lui même son avenir. L'accord à établir entre nous aura, en effet, une signification européenne: les cinq états que nous représentons auront réussi à s'entendre et auront abouti à une œuvre significative pour leur action à l'avenir. Sans compliquer la discussion de nos intérêts, que nous sommes le plus à même de comprendre, par la préoccupation d'autres intérêts étrangers, nous établirons pour la première fois, par nous mêmes, l'harmonie et la paix entre nos peuples.

„Je crois que certains intérêts stratégiques ou économiques, d'une importance momentanée, mais secondaire, doivent s'effacer devant l'œuvre politique et nationale de haute portée que nous poursuivons en commun. Ne risquons pas, Messieurs, de la faire péricliter pour des considérations éphémères.

„Je suis convaincu que les sentiments que je me suis efforcé d'exprimer, se retrouvent tout aussi vifs en chacun de vous et que vous saurez les traduire par des concessions mutuelles et les réaliser en des solutions concrètes et définitives. Dans ce but je propose de suspendre la séance pour discuter encore entre nous les dernières questions en suspens et je vous supplie, Messieurs, de ne pas nous séparer aujourd'hui avant que notre œuvre de paix ne soit accomplie".

La séance est suspendue à 6 heures un quart.

A la reprise de la séance, à 7 heures un quart, le Président constate, avec une profonde satisfaction, que la paix peut être considérée comme certaine. Il estime que l'accord s'est réalisé entre les Plénipotentiaires de Bulgarie et de Grèce.

M. Maïoresco croit que la prochaine séance, fixée au lendemain à 11 heures du matin, pourra enregistrer cet acte de la plus haute importance.

La séance est levée à 7 heures et demie.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, Dr. S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, El. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp Coanda, Colonel C. Christesco.*

Annexe au Protocole No. 7.

Déclaration de la délégation du Monténégro lue par M. Matanovitch.

Au nom du premier délégué du Monténégro, S. E. M. le Général Voukotitch, et en mon nom comme deuxième délégué, permettez-moi, Monsieur le Président, d'exposer les revendications et le point de vue du Monténégro.

Dans les réunions particulières qui ont été tenues par les différentes délégations, nous avons eu l'occasion d'exposer verbalement ce point de vue et ces revendications.

Comme nous n'avons pas cependant à formuler des revendications concrètes, vu notre situation géographique, nous n'aurons à porter devant cette Haute Assemblée aucune décision précise, qui concerne le Monténégro et qui puisse être consignée au protocole. C'est pourquoi nous avons tenu à exposer aussi en séance plénière et d'une manière générale le point de vue du Gouvernement Royal de Monténégro et ses revendications.

Avant d'exposer ces revendications, qu'il nous soit permis d'esquisser un court aperçu historique et de mentionner quelques faits récents qui leurs serviront de justification.

Petit reste de la Principauté indépendante de la Zeta, le Monténégro demeura pendant des siècles un roc que l'inondation ottomane ne put jamais submerger. Jaloux de son individualité et de son indépendance, il résista, au prix de souffrances incroyables, à la gigantesque poussée vers l'ouest des Ottomans, et vécut à travers les siècles avec la conviction indéracinable que le jour de la revanche et de la liquidation ottomane viendrait et qu'alors il obtiendrait la base territoriale et matérielle nécessaire pour exister comme état indépendant et moderne, capable de se créer l'outillage couteux et indispensable qu'exige le progrès.

Ce jour étant arrivé, le Monténégro nourrit le ferme espoir qu'il sera mis en état de réaliser son idéal séculaire.

Aujourd'hui que des états qui n'ont jamais existé sont créés et qu'on s'efforce de les mettre dans des conditions de viabilité, c'est à plus forte raison qu'un petit état qui a existé — bien pauvrement il est vrai — mais cependant a existé pendant des siècles, prétend obtenir les conditions de viabilité nécessaires à son existence et à son progrès, deux choses aujourd'hui inséparables, car un état qui n'est pas en mesure de progresser, doit nécessairement cesser d'exister. D'ailleurs, à côté de ces titres moraux, le Monténégro s'est acquis des droits positifs et incontestables pour revendiquer la base matérielle nécessaire à sa modernisation qui seule pourra lui assurer une existence indépendante.

Pour appuyer ces droits, qu'on nous permette de tracer dans leurs grandes lignes les rapports du Monténégro avec ces alliés et les engagements réciproques souscrits, ainsi que le rôle qu'il a joué dans la guerre.

Le Monténégro ayant épuisé tous les moyens directs et pacifiques pour s'entendre avec la Sublime Porte afin de faire cesser l'état de trouble et d'anarchie ainsi que les violations incessantes de ses frontières, avait recouru à l'intervention des Grandes Puissances, auxquelles il s'adressa par sa note circulaire du 26 juillet 1912. Cette démarche étant restée sans effet, le Gouvernement Royal se décida à chercher le moyen de liquider d'une manière radicale et définitive toutes les questions pendantes avec la Turquie, comme il en avait déjà pressenti les Grandes Puissances dans sa note précitée.

A cet effet, au mois d'août de la même année, il proposa au Gouvernement Royal de Bulgarie une alliance où il était prévu que dans le cas où la Sublime Porte par son attitude provoquerait une guerre, les deux alliés s'entraideraient et que si l'issue de la guerre était favorable, le but à atteindre serait de soustraire à la domination ottomane les provinces turques de l'Europe, au profit des alliés. A la même occasion, le Gouvernement de Monténégro proposa de faire participer les Royaumes de Serbie et de Grèce à cette alliance.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie, par le canal de son représentant à Cettigné, adhéra à cette proposition, et l'adhésion du Gouvernement Serbe ne tarda plus à venir. En même temps, le Gouvernement Royal du Monténégro fut avisé que le Royaume de Grèce avait également accédé à l'alliance des états chrétiens balcaniques.

Nous tenons à accentuer ici qu'en ce qui concerne le partage éventuel des territoires, le Gouvernement Royal ignora entièrement que des stipulations concernant ce partage eussent été prises, et qu'il avait la conviction que le territoire éventuellement conquis formerait un condominium à partager entre les participants, dans un esprit d'équité et en conformité aux résultats obtenus, aux efforts faits, aux sacrifices subis et aux nécessités d'équilibre.

La guerre étant devenue inévitable, le Monténégro selon l'engagement pris et afin d'attirer le plus de forces ennemies contre lui, entra en campagne dix jours avant ses alliés, avec 40.000 combattants. Nous ne fatigue-

rons pas l'attention de cette Haute Assemblée par les détails de cette campagne brillante; nous ne citerons ni les forteresses prises, ni les milliers de prisonniers, ni l'effet moral favorable à la cause des alliés que ces premières victoires durent nécessairement produire, ni la confusion que ces premiers et inattendus résultats durent provoquer chez l'ennemi. Nous nous contenterons de dire brièvement que le Monténégro attira sur lui, vainquit ou immobilisa plus de 50.000 hommes de troupes régulières ottomanes et au moins 30.000 irréguliers albanais. Le fait d'avoir pris sur lui jusqu'à 80.000 combattants ennemis, devait nécessairement faciliter la tâche aux alliés; et c'est à titre de droit acquis que nous citons le résultat obtenu.

Cet avantage appréciable que le concours du Monténégro apporta aux alliés, fut d'ailleurs payé par des grands sacrifices en hommes, qui se chiffrèrent par 14.000 morts et blessés, c'est-à-dire presque 33 % de l'armée entière monténégrine. C'est également à titre de droits acquis que nous citons ces sacrifices.

La guerre finie, la conférence de Londres céda aux alliés victorieux comme condominium commun, tout le territoire à l'ouest de la ligne Enos-Midia. Le Monténégro, vu l'importance appréciable de son concours, vu la grandeur de ses sacrifices, et vu surtout les nécessités de son existence indépendante comme état moderne, nourrit alors l'espoir qu'à la conférence projetée de Saint Pétersbourg, on ferait droit à ses revendications légitimes.

Son espoir était d'autant plus justifié, qu'il n'était lié par aucune stipulation concernant le partage. Malheureusement les événements prirent une tournure différente, et le Monténégro se vit imposer une nouvelle guerre, qui lui coûta de nouveaux et grands sacrifices. Nous croyons être en droit d'affirmer que la part prise dans cette dernière guerre et les sacrifices éprouvés, nous créent des titres de revendication nouveaux pour l'agrandissement territorial si nécessaire à notre existence indépendante.

Il ne serait pas équitable, il ne serait pas juste, à notre avis, de prendre comme base et comme mesure de cet agrandissement ni la superficie territoriale des états en cause, ni le nombre de leur population. Non, l'équité et la justice demandent que le partage soit proportionné aux nécessités d'existence de chacun, aux efforts faits, aux résultats obtenus et aux sacrifices subis. Eu égard à la situation géographique du Monténégro, nous ne sommes pas en état de donner une forme concrète à nos revendications; mais nous tenons à affirmer avec l'énergie que nous donne la conscience de notre droit, que nous revendiquons indirectement un agrandissement territorial suffisant pour notre existence indépendante et pour notre développement pacifique.

Cet agrandissement, nous ne pouvons l'obtenir que de la part des territoires qui reviendront au Royaume de Serbie et nous prions cette Haute Réunion de vouloir bien le prendre en sérieuse considération.

Nous sommes persuadés que devant cette Illustre Assemblée, — qui s'est réunie ici sur la noble initiative de S. M. le Roi de Roumanie dans le but de créer un état de stabilité et d'équilibre parmi les états chrétiens

en cause, et qui permettrait à chacun de se développer dans la sécurité de son indépendance, — cet appel du Monténégro trouvera un accueil favorable.

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 8.

Séance du jeudi, 25 juillet (7 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 11 heures un quart du matin.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Venizelos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Veniselos prend la parole pour constater que l'accord entre la Grèce et la Bulgarie est établi.

M. le Capitaine Pali ajoute que le tracé de la nouvelle frontière bulgaro-grecque a été fixé par une commune entente avec M. le Colonel Stancioff.

M. Tontcheff déclare à son tour, que l'accord entre la Bulgarie et la Grèce est fait. Un procès-verbal, qui sera annexé au Protocole, en consignera les termes.

M. Maïoresco, Président de la Conférence, conseille de prendre une mesure urgente, celle de communiquer le plus tôt aux armées qu'un armistice sans terme a été décidé par les Plénipotentiaires. Messieurs les délégués militaires voudront bien s'entendre sur les clauses et les détails de cet armistice et donner connaissance à la prochaine séance des résolutions qu'ils auront prises.

M. Maïoresco constate qu'arrivée heureusement au terme de ses travaux, la Conférence doit songer à la rédaction du Traité de paix.

Il propose donc que chaque Délégation veuille bien désigner l'un de ses membres pour procéder à la rédaction du dit acte.

Sont désignés:

Pour la Bulgarie: M. S. Radeff.
„ „ Grèce: M. N. Politis.
„ „ Serbie: M. M. Spalaïkovitch.
„ le Monténégro: M. Matanovitch.
„ la Roumanie: M. M. Pisoski et I. C. Filitti et, sur la proposition de M. Veniselos qui désire qu'un délégué militaire fasse partie de cette commission de rédaction, le Général de division aide de camp C. Coanda.

M. Veniselos reprend la parole pour constater que MM. les Plénipotentiaires de Grèce, en accédant à l'armistice sans terme et à la constitution de la commission de rédaction du Traité, ont montré par là qu'ils considéraient la paix comme virtuellement conclue.

Cependant, il reste quelques questions secondaires à régler en particulier entre les Délégations de Bulgarie et de Grèce; M. Veniselos ne doute pas qu'une entente ne survienne sur tous les points.

La séance est levée à 11 heures trois quarts et la prochaine annoncée pour l'après-midi à 5 heures.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, Dr. S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoški.
Filitti.

Protocole No. 9.

Séance du jeudi, 25 juillet (7 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 5 heures et demie.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Veniselos porte à la connaissance de l'assemblée que le tracé de la frontière gréco-bulgare a été définitivement établi par un procès-verbal dont le Capitaine Pali donnera lecture.

M. Tontcheff ayant déclaré à son tour que l'accord a été fait, le Capitaine Pali lit le texte du procès-verbal, qui est accompagné d'une description de la nouvelle frontière gréco-bulgare. Ces actes sont annexés au présent Protocole. (Annexes A et B).

Le Président prend acte de l'entente intervenue.

M. Spalaïkovitch donne ensuite lecture du procès-verbal rédigé par les délégués militaires de Serbie et de Bulgarie, qui est accompagné d'une description détaillée de la nouvelle frontière bulgaro-serbe. Ces actes sont également annexés au présent Protocole. (Annexes C et D.)

Le Général Coanda lit à son tour le procès-verbal, joint au présent Protocole (Annexe E) rédigé par les délégués militaires en vue de fixer les clauses d'un armistice sans terme. Il dit que cet acte a été établi en tenant compte du fait que le Traité de paix devait intervenir à bref délai; en conséquence certaines questions, telle que celle de savoir si la démobilisation et l'évacuation des territoires occupés s'effectueraient entièrement avant la ratification du dit Traité, ont été laissées à l'appréciation de la Conférence.

Le Président constate que le caractère provisoire du procès-verbal rédigé par les délégués militaires est dû à l'état actuel des négociations et à la certitude que la paix sera incessament conclue. D'une part, une simple suspension d'armes ne répondait plus à la situation présente et d'autre part, certaines clauses réclamées par cet armistice pour être complet, étaient, comme touchant à la conclusion et à la ratification du traité même, de la compétence exclusive de cette Assemblée.

D'après de nombreux précédents les ratifications ont lieu, selon une clause de style, dans les trois semaines ou plus tôt si possible.

Le Président estime qu'une telle clause sera introduite sans difficulté dans le Traité et que par là le procès-verbal d'armistice se trouvera complété.

M. Politis tient à éclaircir une question de forme. Il observe que le procès-verbal d'armistice contient des clauses provisoires et d'autres de nature à survivre jusqu'après la conclusion de la paix. Ces dernières, pour garder leur pleine valeur, doivent être insérées dans le Traité de paix même. Telles sont la question de la ratification, celle du retrait ou du maintien des troupes, autrement dit de l'occupation de garantie, et enfin la question de la démobilisation et des conditions dans lesquelles elle aura lieu.

Le Général Coanda se rallie à l'opinion de M. Politis.

M. Veniselos est d'avis que ces questions soient discutées d'abord par la commission de rédaction du Traité et portées ensuite en séance plénière.

Le Président, en constatant que cette manière de voir ne soulevait aucune objection, lève la séance à 6 heures et demie et annonce la séance prochaine pour le lendemain à 4 heures.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, Dr. S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Annexe A au Protocole No. 9.

Procès-verbal relatif à la frontière bulgaro-grecque.

Les délégués militaires de la Bulgarie et de la Grèce réunis aujourd'hui, le 25 juillet (7 août) 1913 à Bucarest, pour fixer d'une manière définitive le tracé de la frontière entre les deux Etats contractants, sont tombés d'accord sur les points suivants:

1⁰. La ligne de frontière partira de la nouvelle frontière bulgaro-serbe sur la crête du Balašica planina pour aboutir à l'embouchure de la Mesta à la Mer Egée.

2⁰. Entre ces deux points extrêmes la ligne de frontière suivra le tracé indiqué sur la carte autrichienne $^1/_{200\cdot000}$ et selon la description annexée au présent procès-verbal.

Signés: *Général Fitcheff.*
Lt Colonel Stancioff.
Capitaine C. Pali.

Annexe B au Protocole No. 9.

Frontière définitive entre la Bulgarie et la Grèce.

(Carte Autrichienne $^1/_{200\cdot000}$).

[Texte identique à celui du Protocole annexé à l'article V du Traité de Bucarest, ci-dessous p. 72].

Signés: *Général Fitcheff.*
Lt Colonel Stancioff.
Capitaine C. Pali.

Annexe C au Protocole No. 9.

Procès-verbal relatif à la frontière Bulgaro-Serbe.

Les délégués militaires de la Bulgarie et de la Serbie, réunis aujourd'hui, le 25 juillet (7 août) 1913, à Bucarest, pour fixer d'une manière définitive le tracé de la nouvelle frontière des deux Etats, dans les territoires acquis de la Turquie, sont tombés d'accord sur les points suivants:

1⁰. La ligne de frontière partira de la frontière actuelle, du sommet Patarica, suivra l'ancienne frontière turco-bulgare et la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma — avec l'exception que la haute vallée de la Stroumitza appartiendra à la Serbie — pour aboutir à la montagne Belašica, où elle se reliera à la frontière bulgaro-grecque;

2⁰. Une description détaillée de la frontière est annexée à ce procès-verbal, ainsi que son tracé sur la carte de l'état-major autrichien $^1/_{200\cdot000}$.

Signés: *Général Fitcheff.*
Lt Colonel Stancioff.
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Annexe D au Protocole No. 9.

Description détaillée de la nouvelle frontière bulgaro-serbe.

[Texte identique à celui du Protocole annexé à l'article III du Traité de Bucarest, ci-dessous, p. 70].

Fait à Bucarest, le 25 juillet (7 août) 1913.

Signés: *Général Fitcheff.*
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel Stancioff.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Annexe E au Protocole No. 9.

Procès-verbal.

Suivant la décision prise par la Conférence dans la séance du matin, le 25 juillet (7 août) 1913, pour la conclusion d'un armistice sans terme, les délégués militaires sont unanimement d'accord sur les conditions suivantes:

1°. L'armistice aura force exécutoire à partir du Vendredi, 26 juillet (8 août) à midi (heure de l'Europe centrale). Les troupes des parties belligérantes se retireront en arrière des lignes de démarcation ci-dessous indiquées: pour la Grèce, pour le Monténégro et pour la Serbie, la ligne de démarcation sera la ligne des nouvelles frontières fixées par les procès-verbaux respectifs. De même pour la Roumanie, la ligne de démarcation sera la ligne de la nouvelle frontière définie par le procès-verbal du 21 juillet (3 août); pour la partie occupée par l'armée d'opération, la ligne de démarcation sera indiquée par la ligne Sistov-Lovcea-Turski-Izvor-Glozene-Zlatitza-Mirkovo-Araba-Konak-Orhania-Mezdra-Vratza-Berkovitza-Lom.

2°. Les troupes des Parties belligérantes qui se trouvent en dehors de ces lignes se porteront en arrière, sitôt que le Traité de paix sera signé.

3°. Les autorités locales dans la zône d'occupation continueront à fonctionner sous le contrôle de l'autorité centrale du pays auquel ces localités reviendront.

4°. Les lignes de chemin de fer seront utilisées par les autorités militaires dans la zône occupée jusqu'à la fin de l'évacuation, sans qu'il y ait lieu subséquemment pour les pays auxquels ces lignes appartiennent de réclamer aucune indemnité.

5°. Les malades et les blessés seront sous la sauvegarde de l'autorité militaire qui s'exercera dans ce territoire.

6°. Les clauses des alinéas 1° et 2° ne deviendront exécutoires que si le Traité de paix prévoit en premier lieu la démobilisation de l'armée bulgare.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé et signé le 25 juillet (7 août) 1913, à Bucarest.

Signés: *Général Coanda, Général Serdar I. Voukotitch, Général Fitcheff, Lt Colonel Stancioff, Capitaine Pali, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 10.

Séance du Vendredi, 26 juillet (8 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 5 heures.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt. Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,

S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt. Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Maïoresco prend la parole et dit: „Messieurs, j'ai reçu Lundi dernier, 22 juillet (4 août) de la part de S. E. le Ministre d'Autriche-Hongrie à Bucarest, la communication que la monarchie Austro-Hongroise, quelle que soit la décision de notre Conférence sur Cavalla, se réserve de soumettre ce point aussi à une révision, étant donné qu'il appartient à l'ensemble des questions sur lesquelles l'Autriche-Hongrie s'est réservé le droit de révision".

„Deux jours après, le 24 juillet (6 août), avant que tous les délégués des Etats représentés ici soient tombés d'accord sur les points principaux de leur différend, S. E. le Ministre de Russie à Bucarest m'a informé „que le Gouvernement Impérial, ayant appris que la question de Cavalla risque de compromettre le succès des travaux de la Conférence, déclare qu'il se réserve la liberté de réviser, conjointement avec les autres Puissances, les décisions qui seraient prises par la Conférence".

M. Radeff, délégué de Bulgarie, dit que „les délégués bulgares ayant été préalablement informés par le Gouvernement Royal de Bulgarie des communications faites par MM. les Ministres d'Autriche-Hongrie et de Russie à Bucarest auprès de S. E. M. le Président de la Conférence, déclarent que ces communications ont contribué à déterminer leur consentement à accepter les conditions de la paix".

M. Maïoresco, s'adressant aux délégués bulgares, dit: „Messieurs, vos paroles seront reproduites dans le Protocole de la séance d'aujourd'hui. La Conférence continue ses travaux".

Le Président ajoute qu'il est heureux d'annoncer que d'un commun accord les membres de la Commission de rédaction du Traité ont réussi à établir le texte des principaux articles.

M. Pisoski est invité à en donner lecture.

Le préambule est approuvé par la Conférence.

Il en est de même de l'article Ier du projet.

A l'article II, à l'alinéa concernant le recours des deux Hautes Parties contractantes à un Gouvernement tiers ami pour la désignation d'un arbitre en cas de désaccord, M. Radeff, délégué de Bulgarie, propose que le Traité détermine quelle sera la puissance à laquelle les parties s'adresseront.

M. Maïoresco, ayant admis, au nom de la Délégation roumaine, la proposition de M. Radeff, les parties tombent d'accord que le Gouvernement auquel on s'adresserait en pareille circonstance serait le Gouvernement Belge.

A l'alinéa du même article, relatif au délai dans lequel la Bulgarie devra démanteler les ouvrages de fortification existants à Roustschouck, Schoumla, dans le pays intermédiaire et dans une zône de vingt kilomètres

autour de Baltchik, les deux Parties contractantes sont d'accord que ce délai sera de deux années.

A l'article III, à l'alinéa ayant trait à la désignation d'un arbitre en cas de différend entre les commissions chargées du tracé de la frontière bulgaro-serbe, les deux Parties contractantes s'entendent également pour recourir aux bons offices du Gouvernement Belge.

M. Politis, délégué de Grèce, est d'avis qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas indiquer nommément dans le texte officiel du Traité un Gouvernement déterminé, alors que ce Gouvernement n'a pas été pressenti. D'autre part, il se peut que le Gouvernement désigné ne croie pas devoir accepter l'invitation qui lui serait adressée. Il y aurait donc avantage à maintenir dans les art. II et III — et la même observation s'applique à l'art. IV dont lecture sera donnée — l'indication générale de Gouvernement tiers et ami, sauf à s'entendre dans une note spéciale qu'on aura recours à tel Gouvernement déterminé et, à son défaut, à tel autre.

Le Président s'étant associé à l'opinion de M. Politis, les parties intéressées admettent, après une observation de M. Take Ionesco, qu'elles auront recours, dans les cas prévus aux articles II, III et IV, aux bons offices des Gouvernements de Belgique, de Suisse ou des Pays-Bas.

M. Maïoresco ajoute que le Protocole de la séance mentionnera cette entente et servira à interpréter le sens de la clause en question dans les dits articles.

A l'article IV, M. Radeff, délégué de Bulgarie, prend la parole et dit: „Pour rendre hommage aux luttes glorieuses que la Crète a soutenues, la Bulgarie, qui a toujours souhaité la voir réunie à sa mère-patrie, accepte avec la plus vive satisfaction le dernier alinéa du dit article".

M. Politis désire mettre l'Assemblée au courant des négociations poursuivies entre la délégation hellénique et la délégation bulgare concernant, d'une part, la réparation de certaines pertes causées par les troupes sur le théâtre des hostilités et d'autre part, certaines questions scolaires et religieuses.

Il dit que la délégation de Grèce avait proposé une solution d'ensemble à laquelle la délégation de Bulgarie a répondu par une fin de non recevoir en ce qui concerne la première question. Quant à la seconde question, la délégation bulgare, tout en admettant le principe, qui devrait d'ailleurs, selon son opinion, être établi sur la base de la réciprocité, estimait opportun d'en ajourner pour le moment la solution.

La délégation hellénique a proposé alors un nouveau texte ayant pour base la réciprocité et inspiré par un large esprit de conciliation.

Ce texte n'a malheureusement pas reçu l'approbation des Plénipotentiaires Bulgares.

M. Politis dépose au Secrétariat le texte d'un projet d'article ou de protocole relatif à la réparation des pertes, qui est annexé au présent Protocole.

M. Politis explique que selon la proposition de la délégation hellénique la somme des dédommagements devait être fixée par une Commission

mixte comprenant aussi des membres étrangers, selon la procédure fixée par la Convention de la Haye. Il constate que la délégation bulgare a considéré qu'admettre la proposition hellénique serait prolonger les souvenirs de la guerre.

M. le délégué de Grèce croit au contraire qu'accorder, à la suite d'une enquête impartiale, les moyens d'existence et des réparations à une population si douloureusement éprouvée, serait le moyen le plus efficace pour effacer les souvenirs de la guerre et de ses maux. D'ailleurs, les intérêts de tiers étrangers ayant été également lésés, des interventions diplomatiques ne manqueront pas de se produire afin d'obtenir pour eux des dédommagements.

M. Politis déplore qu'une telle question, si juste tant au point de vue du droit que des sentiments d'humanité, et prévue du reste par la Convention de la Haye qui établit la responsabilité des belligérants en cas de non-observation des lois et coutumes de la guerre, soit restée ainsi en suspens.

M. Radeff fait ensuite, au nom de la délégation bulgare, la déclaration suivante: „Etant donnée l'impossibilité quasi-absolue de faire sur des territoires où a sévi la guerre des constatations objectives de nature à servir de base à des résultats juridiques; attendu que la proposition de MM. les délégués helléniques ne pouvant pas d'une part, avoir des résultats pratiques et risquant d'autre part, d'envenimer par des polémiques les rapports entre les nations belligérantes, quand tout milite en faveur d'un apaisement aussi rapide que possible; les délégués bulgares maintiennent leur point de vue sur le fond et sur la forme".

M. Spalaïkovitch constate à son tour que sur la même question aucun accord n'a pu être établi entre les délégations bulgare et serbe.

M. Maïoresco rapelle la décision prise de ne porter en séance plénière que les questions sur lesquelles un accord préalable serait intervenu et constate que pour la première fois une divergence de vues s'est manifestée en séance plénière. Tout en reconnaissant l'importance de la question, il ne la croit pas de nature à entraver les travaux de la Conférence.

Aucun accord n'étant intervenu, le Protocole consignera simplement la discussion qui a eu lieu.

M. Politis reprend ensuite la parole sur la seconde question restée en suspens, celle des libertés religieuse et scolaire des populations chrétiennes des territoires annexés; il dit qu'un premier texte proposé par la délégation hellénique a rencontré de la part de la délégation bulgare des objections de méthode et de rédaction, mais non pas de principe. La base de la réciprocité ne pouvait être admise par la délégation hellénique à cause du schisme de l'Eglise bulgare. Néanmoins, pour témoigner de son esprit de conciliation et pour rendre hommage aux principes de liberté religieuse et scolaire universellement admis dans les pays civilisés, la délégation de Grèce a rédigé un nouveau Protocole auquel les délégués bulgares ont objecté que la question ne pouvait être résolue avant que les relations des deux Eglises n'aient été définitivement réglées. Pourtant, la délégation

hellénique a présenté à nouveau les projets suivants d'article ou de protocole concernant d'une part, les questions religieuses et d'autre part, les questions scolaires et culturelles:

„Questions religieuses.

Les communautés grecques en Bulgarie et les communautés bulgares en Grèce conserveront respectivement la propriété et le libre usage de leurs églises.

Leur organisation ecclésiastique fera l'objet d'une réglementation ultérieure.

Toutefois, il est dès maintenant reconnu que les communautés grecques de Thrace conserveront la même organisation ecclésiastique que par le passé.

„Questions scolaire et culturelle.

Les écoles, monastères, hospices, hôpitaux et en général tous établissements et fondations charitables, de bienfaisance et de prévoyance dépendant des communautés grecques en Bulgarie, et les écoles, monastères, hospices, hôpitaux et en général tous établissements et fondations charitables de bienfaisance et de prévoyance dépendant des communautés bulgares en Grèce, conserveront leurs organisations et statuts et continueront à avoir l'administration et la jouissance de leur patrimoine tant mobilier qu'immobilier.

Ils pourront, en se conformant aux prescriptions des lois locales et sur la base d'une parfaite réciprocité, recevoir des dons et legs et acquérir à titre onéreux.

Aucune entrave ne pourra être apportée à leur libre fonctionnement, en dehors des restrictions édictées respectivement dans chacun des deux pays intéressés par les lois générales régissant tous les établissements de même catégorie."

M. Venizelos déclare qu'il se contenterait pour le moment de cette rédaction élémentaire qui proclame un principe de civilisation généralement admis. Il exprime l'espoir que les délégués bulgares, qui ont demandé au sujet de ces questions des instructions à leur Gouvernement, accepteront en dernier lieu d'inscrire dans le traité un principe général consacrant les libertés scolaire et religieuse.

M. Radeff lit ensuite ce qui suit:

„Je déclare au nom de la délégation bulgare que nous sommes solidaires de la thèse hellénique ainsi que de l'argument qui fait voir dans la liberté un besoin primordial de la civilisation. J'observerai seulement que la réciprocité, dont nous avons parlé dans nos réunions particulières avec MM. les délégués helléniques, était entendue par nous comme devant être obligatoire pour la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie. Cela dit, je demande à la Haute Assemblée la permission de lire la déclaration suivante:

„Nous sommes reconnaissants à MM. les délégués helléniques d'avoir soulevé la question des églises et des écoles. Nous considérons que, le

partage du condominium territorial acquis de l'Empire Ottoman une fois fait, il était équitable, il était même nécessaire de songer à faire bénéficier les nationalités réparties entre les Etats des anciens alliés d'un régime de droit capable d'assurer leur progrès, conformément à leurs traditions et aux besoins de leur culture. Nous sommes prêts à souscrire à cet effet aux clauses les plus libérales; et cela non seulement pour donner au monde civilisé, qui nous a prodigué ses sympathies pendant la guerre d'affranchissement contre la Turquie, le spectacle de nos promesses réalisées, mais aussi à cause de la convinction entière que nous avons que le véritable apaisement pour les nationalités ne peut venir que de leur tolérance mutuelle. Cette mutuelle tolérance trouve son expression juridique dans la formule de la réciprocité. Et c'est en se plaçant à ce point de vue que la délégation bulgare a l'honneur de faire la proposition suivante:

„Attendu que la guerre contre l'Empire Ottoman a été entreprise par la Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie pour garantir à toutes les nationalités des conditions de libre développement;

„Attendu que cette noble inspiration ne saurait ne pas avoir survécu aux événements qui depuis lors ont séparé les anciens alliés;

„Les délégués bulgares, profondément convaincus de répondre au besoin de faciliter l'établissement de rapports d'amitié entre les quatre Etats susmentionnés et d'assurer aux populations appelées à vivre ensemble une ère de justice et de large tolérance, proposent d'insérer dans le Traité la clause suivante:

„La Bulgarie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie reconnaissent sur leurs territoires nouvellement annexés l'autonomie des communautés religieuses et la liberté des écoles".

M. Spalaïkovitch fait ensuite la déclaration suivante:

„La délégation serbe n'entrera pas dans la discussion de la proposition faite par M. Radeff. En dehors d'autres raisons, la délégation se borne à déclarer que cette question, en ce qui concerne les nouveaux sujets serbes, est réglée par la constitution du Royaume de Serbie".

M. Maïoresco prie MM. les Plénipotentiaires de tâcher de s'entendre si possible sur ces questions jusqu'à la prochaine séance fixée au lendemain à 10 heures du matin.

Il ajoute que cette séance aura à régler également les questions de démobilisation, d'évacuation des territoires et de ratification.

M. Ristitch prend la parole et dit que la délégation serbe tient à déclarer qu'entre les délégués serbes et bulgares reste encore à régler la question concernant les vieilles contestations relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare et que la délégation serbe se réserve le droit d'en entretenir la Conférence à la séance du lendemain.

Le Général Coanda dit que les articles à insérer dans le Traité, concernant les questions militaires, ont été rédigés sur la base des décisions prises par la Conférence dans sa dernière séance et que cette rédaction pourra être portée en séance plénière dès que tous les délégués militaires en auront pris connaissance.

Le Président, en annonçant la prochaine séance pour le lendemain à 10 heures du matin, exprime l'espoir que cette séance sera la dernière et que la Conférence ne se réunira plus que pour procéder à la signature du Traité de paix.

La séance est levée à 7 heures.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Venizelos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Annexe au Protocole No. 10.

Projet d'article ou de protocole proposé par la délégation hellénique.

Le Gouvernement bulgare accepte de réparer, dans les territoires de Macédoine annexés à la Grèce, les dommages causés, contrairement aux lois et coutumes de la guerre sur terre, aux populations civiles et aux propriétés publiques et privées, par ses forces armées régulières ou irrégulières.

Dans le délai de . . . mois à partir de l'échange des ratifications du Traité de paix, il sera procédé à la constitution d'une commission mixte d'enquête et d'arbitrage, chargée de procéder sur place à la constatation et à l'évaluation des dommages dont la réparation devra avoir lieu conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Cette commission sera composée de cinq membres, désignés de la manière suivante: les Gouvernements bulgare et grec en nommeront chacun un; trois Gouvernements de l'Europe centrale ou septentrionale, autres que ceux des Grandes Puissances, seront priés par le Gouvernement roumain, au nom des Hautes Parties contractantes, de nommer chacun un des trois autres membres.

Les commissaires nommés par les Gouvernements tiers procéderont par voie de tirage au sort à la désignation de celui d'entre eux qui sera le président de la commission.

Le retard qui pourrait être apporté par l'une des Hautes Parties contractantes à la nomination de son commissaire, ou l'abstention de celui-ci, ne pourrait pas empêcher la commission de commencer ses travaux et de remplir son mandat.

La commission aura toute liberté pour procéder à son enquête et fixer les sommes qui pourraient être dues par chacune des parties à l'autre.

Elle suivra, en tant que faire se pourra, les dispositions de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant le règlement pacifique des

conflits internationaux, relativement aux commissions internationales d'enquête et à la procédure sommaire d'arbitrage.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra se faire représenter auprès de la commission par un agent.

La commission procédera, s'il y a lieu, à la compensation des sommes allouées et fixera la date et les modalités de paiement.

Chacune des parties paiera son commissaire et son agent. Les honoraires des commissaires tiers et tous frais exposés par la commission seront mis par la sentence finale à la charge de chacune des Hautes Parties contractantes dans la proportion des sommes dont la commission les aura respectivement déclarées débitrices.

Signé: *N. Politis.*

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole No. 11.

Séance du Samedi, 27 juillet (9 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à 11 heures du matin.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Tontcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Veniselos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,

S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. Maïoresco annonce pour demain matin la célébration à l'Eglise métropolitaine d'un Te Deum officié par le Métropolite Primat du Royaume à l'occasion de la conclusion de la paix. Le Président invite MM. les Plénipotentiaires, parmi lesquels il n'y a ni vainqueurs ni vaincus mais des collaborateurs à la même œuvre, à assister à ce service d'actions de grâces.

Le Général Coanda lit ensuite le procès-verbal relatif à la rédaction des articles touchant les questions militaires, à insérer dans le Traité.

La Conférence décide que ce procès-verbal sera annexé au présent Protocole.

M. Ristitch, délégué de Serbie, lit la déclaration suivante:

„En proposant la réparation des dommages et pertes occasionnés, contrairement au droit des gens, aux victimes innocentes de la guerre, surtout sur l'ancien territoire serbe, nous avons été inspirés de l'idée d'humanité et de justice. Nous regrettons profondément que nos propositions n'aient pas trouvé l'accueil favorable et nous déclarons que nous nous réservons le droit de recourir, à ce sujet, au Tribunal international de La Haye".

Le Président dit que cette déclaration sera insérée au Protocole.

M. Veniselos, au nom de la délégation hellénique, s'associe à la déclaration de M. Ristitch.

Le Président invite M. Pisoski à continuer la lecture du projet de Traité de paix.

Les articles V, VI et VII sont admis sans discussion.

M. Radeff, délégué de Bulgarie, lit la déclaration suivante concernant les articles VI et VII:

„Les autorités militaires roumaines s'entendront, dès la signature de la paix, avec le Gouvernement Royal de Bulgarie pour la reprise immédiate du service des chemins de fer interrompu du fait de l'occupation roumaine, et cela sans porter préjudice aux droits conférés par l'article VII du Traité au commandement des armées roumaines. Il est bien entendu que les transports militaires bulgares ne se feront pas par la zône fixée par l'article VI qu'après le délai fixé pour l'évacuation".

Le Général Coanda adhère à la proposition de M. Radeff.

Le Président déclare, à son tour, que cette proposition sera insérée au Protocole.

Les articles VIII et IX du projet de Traité sont admis sans modification.

M. Venizelos exprime ensuite le désir de connaître la réponse définitive de la délégation bulgare au sujet des libertés religieuse et scolaire à assurer aux populations chrétiennes des territoires annexés.

M. Radeff déclare que la délégation bulgare maintient son point de vue pour les motifs déjà exposés et regrette que la proposition bulgare, destinée à assurer aux populations du condominium des territoires pris à la Turquie les plus larges libertés nécessaires à leur développement national sur la base de la réciprocité, n'ait pas recueilli les suffrages unanimes des quatre Etats intéressés.

M. Venizelos exprime à son tour le regret que la proposition hellénique n'ait pas été jugée satisfaisante.

M. Spalaïkovitch donne lecture du texte suivant sur lequel les délégations bulgare et serbe sont tombées d'accord au sujet du règlement de l'ancienne frontière bulgaro-serbe:

„Les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare seront réglées suivant l'entente intervenue entre les deux Hautes Parties contractantes, constatée dans le Protocole annexé au présent article".

La Conférence admet que ce texte formera l'article IV du Traité de paix comme faisant suite à l'article III qui fixe la nouvelle frontière bulgaro-serbe.

M. Spalaïkovitch lit ensuite le Protocole à annexer au nouvel article IV:

„Une commission mixte serbo-bulgare, qui sera constituée dans le délai d'un an à partir du jour de la ratification du Traité de paix, réglera les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare, en prenant pour principe le thalweg du Timok, en tant que cette rivière sert de frontière entre la Serbie et la Bulgarie, et la ligne de partage des eaux pour la partie de la frontière depuis le sommet de la hauteur de Batchichté jusqu'à Ivanova Livada.

„Au plus tard dans un délai de trois ans à partir du jour de la ratification du Traité de paix, les deux Hautes Parties contractantes sont tenues de marquer sur le terrain par des signes permanents tout le tracé de l'ancienne frontière serbo-bulgare.

Tous les moulins existant sur le Timok, en tant que celui-ci sert de frontière entre la Serbie et la Bulgarie, seront supprimés dans le délai de trois ans à partir du jour de la ratification du Traité de paix, et dorénavant aucune installation de ce genre ne sera permise sur cette partie de la rivière.

„Il est également entendu qu'il ne sera plus permis désormais aux sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes de posséder des biens-fonds divisés par la ligne-frontière (les biens dits „dvovlassna"). En ce qui concerne les propriétés de cette nature actuellement existantes,

chacun des deux Gouvernements s'engage à procéder à l'expropriation, moyennant une juste préalable indemnité fixée d'après la procédure locale, des parcelles sises en deçà de sa frontière. La même règle s'applique aux biens situés dans l'enclave de Rogliévo-Koïlovo ainsi que dans celle de Halovo-Vrageogrntzi, leur situation juridique par rapport à des administrés des deux Etats riverains ayant été réglée par le Protocole No. 11 de la Commission mixte serbo-bulgare de 1912. Lesdites expropriations seront effectuées dans le délai de trois ans au plus tard, à partir du jour de la ratification du Traité de paix".

Le Président ayant constaté l'accord intervenu, donne la parole à M. Tontcheff qui lit ce qui suit:

„Monsieur le Président, avant que les travaux de la Conférence ne soient clos, je demande la parole pour faire la déclaration suivante:

„Les délégués bulgares considèrent que le vœu général de voir s'établir dans les Balkans une paix stable et un juste équilibre serait le plus heureusement réalisé sur la base du principe des nationalités.

„Néanmoins, en tenant compte de la situation présente et pour faire preuve de déférence vis-à-vis des Grandes Puissances dont ils se font une loi de suivre les conseils, ils ont consenti à établir avec les alliés, pour le partage du condominium territorial acquis sur la Turquie, un accord motivé uniquement par des considérations de fait.

„Les délégués bulgares expriment l'espoir que la Bulgarie trouvera auprès des Grandes Puissances un appui propre à améliorer sa situation conformément aux sacrifices faits par elle et aux nécessités de son développement économique et national".

M. Politis, au nom de la délégation hellénique, lit ensuite la contre-déclaration suivante:

„A la suite de la déclaration faite par MM. les délégués bulgares, la délégation hellénique croit devoir déclarer que, pour arriver à la conclusion de l'accord territorial intervenu avec la Bulgarie et déférant au vœu des Grandes Puissances et du Gouvernement roumain d'arriver le plus promptement possible à la conclusion de la paix, les Etats alliés ont fait preuve du plus large esprit de conciliation et se sont inspirés de la nécessité de fonder entre les Etats chrétiens de la Péninsule balkanique un juste et durable équilibre. La délégation hellénique est profondément convaincue que l'accord heureusement établi n'est pas seulement le résultat de l'actuelle situation de fait; qu'il répond aussi aux intérêts permanents des Etats intéressés et que les paroles qui viennent d'être prononcées ne sauraient infirmer en rien la force juridique du Traité de paix établi sur la base de l'accord intervenu".

M. Spalaïkovitch lit, à son tour, la déclaration suivante:

„Les Etats représentés à cette Conférence, étant les plus intéressés à établir une situation stable et une paix durable dans les Balkans, se sont constamment inspirés, dans les travaux de cette Conférence, de ces idées. C'est pourquoi ils sont profondément convaincus que leurs décisions assureront pleinement le but poursuivi".

M. Matanovitch, au nom de la délégation du Monténégro, s'associe à la déclaration de M. Spalaïkovitch.

M. Maïoresco, en prenant acte des déclarations des Etats alliés, croit exprimer une conviction partagée par l'Assemblée tout entière en disant que les termes de l'exposé qui vient d'être lu par M. Tontcheff ne sauraient affaiblir, ni infirmer, en quoi que ce soit, la valeur juridique du Traité à conclure.

Ces paroles du Président rencontrent l'assentiment unanime de MM. les Plénipotentiaires.

M. Maïoresco termine en constatant que l'accord s'est heureusement établi, sinon sur l'ensemble des questions, du moins sur tous les points dont la solution était décisive pour l'accomplissement de l'œuvre qui restera dans les annales des peuples représentés à cette Conférence.

Le Président invite MM. les Plénipotentiaires à se réunir le lendemain à 9 heures du matin pour procéder à la signature du Traité de paix.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel K. Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Annexe au Protocole No. 11.

Procès-verbal.

A la suite de la proposition faite par le Général Coanda à la séance du 26 juillet (8 août) 1913, les délégués militaires se sont réunis après la séance pour examiner au point de vue technique la rédaction des articles du Traité de paix relatifs aux questions militaires.

Ils sont tombés d'accord pour adopter la rédaction proposée par le Général Coanda. Ces textes, après approbation du Comité de rédaction, sont destinés à former les articles 5 à 9 du projet de Traité qui sera soumis à la Conférence en séance plénière, à la séance du Samedi matin, 27 juillet (9 août) 1913.

Signés: *Général Coanda, Général Serdar I. Voukotitch, Général Fitcheff, Lt Colonel Stancioff, Lt Colonel D. Kalafatovitch, Capitaine Pali, Colonel K. Smilianitch, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoski
Filitti

Protocole No. 12.

Séance du Dimanche, 28 juillet (10 août) 1913.

Tenue à Bucarest au Ministère des Affaires Etrangères.

La séance est ouverte à $9^1/_2$ du matin.

Etaient présents:

Pour la Bulgarie:

S. E. M. D. Toutcheff,
Le Général-Major Ivan Fitcheff,
M. S. Ivantchoff,
M. S. Radeff, et
Le Lt Colonel C. Stancioff;

Pour la Grèce:

S. E. M. El. K. Venizelos,
S. E. M. D. Panas,
M. N. Politis,
Le Capitaine A. Exadactylos, et
Le Capitaine C. Pali;

Pour le Monténégro:

S. E. Le Général Serdar Yanko Voukotitch, et
M. Yovan Matanovitch;

Pour la Roumanie:

S. E. M. T. Maïoresco,
S. E. M. Al. Marghiloman,
S. E. M. Take Ionesco,
S. E. M. C. G. Dissesco,
Le Général de division aide de camp C. Coanda, et
Le Colonel C. Christesco;

Pour la Serbie:

S. E. M. N. P. Pachitch,
S. E. M. M. G. Ristitch,
S. E. M. M. Spalaïkovitch,
Le Colonel K. Smilianitch, et
Le Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

Le Président fait remarquer que le Protocole de la séance d'aujourd'hui sera entre les mains de MM. les Plénipotentiaires dans le courant de la journée.

M. Radeff, délégué de Bulgarie, dit qu'il s'est entendu avec MM. les délégués de Serbie pour prier M. le Président de faire mentionner dans le Protocole d'aujourd'hui qu'au cas où la Commission mixte serbo-bulgare

ne pourrait pas se mettre d'accord sur quelque point de l'ancienne frontière entre les deux Royaumes, elle aura recours à l'arbitrage d'un expert nommé par un des Gouvernements de Belgique, de Suisse ou des Pays-Bas.

Le Président décide que la déclaration de M. Radeff sera insérée au Protocole.

Il invite ensuite M. Pisoski à donner lecture du texte du Traité définitif, qui est admis à l'unanimité.

M. Maïoresco ajoute, qu'avant que l'acte même ne soit signé, il demande qu'il lui soit permis de faire une légère observation sur la manière dont on procédera. Les pleins pouvoirs des Délégués civils diffèrent un peu du mandat donné aux Délégués militaires. Seuls les pleins pouvoirs des premiers Plénipotentiaires sont décisifs. Cependant, en considération de l'aide particulièrement précieuse que MM. les Délégués militaires ont fournie, il pense que MM. les Plénipotentiaires admettront que MM. les Délégués militaires signent avec eux cet acte. Il est d'avis, aussi, que seuls les chefs des différentes Délégations y apposent leurs sceaux. Ces propositions ayant été admises, le Président invite MM. les Plénipotentiaires à vouloir bien procéder à la signature des cinq exemplaires du Traité.

Cet acte étant accompli, M. Venizelos prend la parole dans les termes suivants:

„Je suis sûr d'être l'interprète des sentiments unanimes de tous mes collègues étrangers en exprimant à S. E. M. le Président Maïoresco notre vive gratitude pour la grande impartialité et le tact parfait avec lesquels il a présidé aux délicats travaux de cette illustre Assemblée.

„J'ajouterai que ces grandes qualités de Son Excellence nous ne les avons pas seulement appréciées au cours de nos séances officielles, nous avons aussi été très profondément touchés des sentiments nobles et élevés dont il nous a fourni maintes preuves dans les réunions privées et les entretiens officieux où, grâce à ses conseils éclairés, les concessions faites de part et d'autre ont amené les accords heureusement établis dans le Traité que nous venons de signer.

„Aussi bien le mérite de la grande œuvre accomplie revient-il pour une bonne part à M. le Président Maïoresco. Son nom restera à jamais attaché à la paix de Bucarest et sera prononcé avec un profond et reconnaissant respect par les peuples chrétiens pour lesquels s'ouvre aujourd'hui une ère de travail et de tranquillité".

M. Maïoresco répond:

„Je suis profondément touché des aimables paroles que M. Veniselos vient de prononcer et de l'assentiment qu'elles ont trouvé au sein de cette Assemblée. Mais c'est avant tout à moi de vous exprimer ma reconnaissance pour le bienveillant concours que vous m'avez donné pour faciliter l'œuvre commune et pour l'indulgence que vous m'avez témoignée".

M. Spalaïkovitch propose qu'à l'issue du Te Deum MM. les Plénipotentiaires se rendent in corpore au Palais Royal pour s'inscrire sur le registre de Sa Majesté, afin de rendre ainsi hommage à l'Auguste Souverain

de la Roumanie qui a le plus contribué au rétablissement de la paix dans les Balkans.

M. Maïoresco prend à nouveau la parole et dit:

„Messieurs, avant de nous séparer, permettez-moi de vous rappeler que la Conférence a tenu sa première séance le Mercredi, 17/30 juillet, et qu'aujourd'hui, Dimanche, 28 juillet (10 août), sa grande mission qui était d'apporter aux peuples que nous représentons les bienfaits de la paix, a été accomplie.

„Il est évident qu'un pareil résultat n'a pu être obtenu que par le zèle assidu et la haute compétence des membres de cette Assemblée.

„Je crois remplir un devoir en exprimant nos remerciments particuliers à ceux des délégués qui ont accepté des attributions spéciales, notamment à nos collègues militaires et aux rédacteurs du texte du Traitè de paix.

„Je remercie en même temps, au nom de la Conférence, le Secrétariat de l'infatigable application avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche difficile. N'oublions pas non plus les fonctionnaires qui ont facilité les formalités indispensables à notre œuvre.

„Messieurs, nous pouvons nous séparer avec la conscience d'avoir fait de notre mieux pour sauvegarder les intérêts des Etats que nous représentons, et avec le sentiment que les liens personnels, établis entre nous pendant notre travail commun, seront les précurseurs des bons rapports qui s'établiront entre nos Etats.

„Je déclare close la Conférence de Bucarest".

Les Plénipotentiaires se séparent à onze heures.

Signés: *T. Maïoresco, D. Tontcheff, Général Fitcheff, Dr S. Ivantchoff, S. Radeff, Lt Colonel Stancioff, E. K. Veniselos, D. Panas, N. Politis, Capitaine A. Exadactylos, Capitaine C. Pali, Général Serdar I. Voukotitch, Y. Matanovitch, Nik. P. Pachitch, M. G. Ristitch, M. Spalaïkovitch, Colonel Smilianitch, Lt Colonel D. Kalafatovitch, A. Marghiloman, Take Ionesco, C. G. Dissesco, Général aide de camp C. Coanda, Colonel C. Christesco.*

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoski.
Filitti.

5.

ROUMANIE, GRÈCE, MONTÉNÉGRO, SERBIE, BULGARIE.

Traité de paix; signé à Bucarest, le 28 juillet/10 août 1913, suivi de deux Procès-verbaux d'échange des ratifications.*)

Publication officielle. Bucarest 1913.

Traité de paix.

Leurs Majestés le Roi de Roumanie, le Roi des Hellènes, le Roi de Monténégro et le Roi de Serbie, d'une part, et Sa Majesté le Roi des Bulgares, d'autre part, animés du désir de mettre fin à l'état de guerre actuellement existant entre Leurs pays respectifs, voulant, dans une pensée d'ordre, établir la paix entre Leurs peuples si longtemps éprouvés, ont résolu de conclure un Traité définitif de paix. Leurs dites Majestés ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Son Excellence Monsieur Titus Maïoresco, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence Monsieur Alexandre Marghiloman, Son Ministre des Finances;

Son Excellence Monsieur Take Ionesco, Son Ministre de l'Intérieur;

Son Excellence Monsieur Constantin G. Dissesco, Son Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique;

Le Général de division aide de camp C. Coanda, Inspecteur général de l'artillerie, et

Le Colonel C. Christesco, Sous-chef du grand état-major de Son armée.

Sa Majesté le Roi des Hellènes:

Son Excellence Monsieur Eleftérios Venizelos, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre;

Son Excellence Monsieur Démètre Panas, Ministre Plénipotentiaire;

Monsieur Nicolas Politis, Professeur de droit international à l'Université de Paris;

Le Capitaine Ath. Exadactylos, et

Le Capitaine C. Pali.

Sa Majesté le Roi de Monténégro:

Son Excellence le Général Serdar Yanko Voukotitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Guerre, et

Monsieur Jean Matanovitch, Ancien Chargé d'Affaires de Monténégro à Constantinople.

---

*) Comp. les Protocoles de la Conférence, ci-dessus No. 4 et l'Echange de notes, ci-dessous No. 6.

Sa Majesté le Roi de Serbie:

Son Excellence Monsieur Nicolas P. Pachitch, Son Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Son Excellence Monsieur Mihaïlo G. Ristitch, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest;

Son Excellence Monsieur le Docteur Miroslaw Spalaïkovitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Le Colonel K. Smilianitch, et

Le Lieutenant Colonel D. Kalafatovitch.

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Son Excellence Monsieur Dimitri Tontcheff, Son Ministre des Finances;

Le Général-Major Ivan Fitcheff, Chef de l'état-major de Son armée;

Monsieur Sawa Ivantchoff, docteur en droit, ancien Vice-Président du Sobranié;

Monsieur Siméon Radeff, et

Le Lieutenant Colonel d'état-major Constantin Stancioff.

Lesquels, suivant la proposition du Gouvernement Royal de Roumanie, se sont réunis en Conférence à Bucarest, munis de pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi des Hellènes, Sa Majesté le Roi de Monténégro, Sa Majesté le Roi de Serbie et Sa Majesté le Roi des Bulgares, ainsi qu'entre Leurs héritiers et successeurs, Leurs Etats et sujets respectifs.

Article II.

Entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Roumanie, l'ancienne frontière entre le Danube et la Mer Noire est, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole No. 5 du 22 juillet (4 août) 1913 de la Conférence de Bucarest, rectifiée de la manière suivante:

La nouvelle frontière partira du Danube, en amont de Turtukaïa, pour aboutir à la Mer Noire au Sud d'Ekrene.

Entre ces deux points extrêmes, la ligne frontière suivra le tracé indiqué sur les cartes 1/100.000 et 1/200.000 de l'état-major roumain, et selon la description annexées au présent article.

Il est formellement entendu que la Bulgarie démantélera, au plus tard dans un délai de deux années, les ouvrages de fortifications existants et n'en construira pas d'autres à Roustchouk, à Schoumla, dans le pays intermédiaire, et dans une zône de vingt kilomètres autour de Baltchik.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes. Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, lex deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Article III.

Entre le Royaume de Bulgarie et le Royaume de Serbie, la frontière suivra, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires respectifs et annexé au Protocole Nr. 9 du 25 juillet (7 août) 1913 de la Conférence de Bucarest, le tracé suivant:

La ligne frontière partira de l'ancienne frontière, du sommet Patarica, suivra l'ancienne frontière turco-bulgare et la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma, avec l'exception que la haute vallée de la Stroumitza restera sur territoite serbe; elle aboutira à la montagne Belašiča, où elle se reliera à la frontière bulgaro-grecque. Une description détaillée de cette frontière et son tracé sur la carte 1/200.000 de l'état-major autrichien, sont annexés au présent article.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Article IV.

Les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare seront réglées suivant l'entente intervenue entre les deux Hautes Parties contractantes, constatée dans le Protocole annexé au présent article.

Article V.

Entre le Royaume de Grèce et le Royaume de Bulgarie, la frontière suivra, conformément au procès-verbal arrêté par les Délégués militaires

respectifs et annexé au Protocole No. 9 du 25 juillet (7 août) 1913 de la Conférence de Bucarest, le tracé suivant:

La ligne frontière partira de la nouvelle frontière bulgaro-serbe sur la crête de Belašiča planina, pour aboutir à l'embouchure de la Mesta à la Mer Egée.

Entre ces deux points extrêmes, la ligne frontière suivra le tracé indiqué sur la carte 1/200.000 de l'état-major autrichien et selon la description annexées au présent article.

Une commission mixte, composée de représentants des deux Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée, dans les quinze jours qui suivront la signature du présent Traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux qui ont pu jusqu'ici appartenir en commun à des districts, des communes, ou des communautés d'habitants séparés par la nouvelle frontière. En cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'adresser à un Gouvernement tiers ami pour le prier de désigner un arbitre dont la décision sur les points en litige sera considérée comme définitive.

Il est formellement entendu que la Bulgarie se désiste, dès maintenant, de toute prétention sur l'île de Crète.

Article VI.

Les Quartiers généraux des armées respectives seront ausitôt informés de la signature du présent Traité. Le Gouvernement bulgare s'engage à ramener son armée, dès le lendemain de cette signification, sur le pied de paix. Il dirigera les troupes sur leurs garnisons où l'on procédera, dans le plus bref délai, au renvoi des diverses réserves dans leurs foyers.

Les troupes dont la garnison se trouve située dans la zône d'occupation de l'armée de l'une des Hautes Parties contractantes, seront dirigées sur un autre point de l'ancien territoire bulgare et ne pourront gagner leurs garnisons habituelles qu'après évacuation de la zône d'occupation sus-visée.

Article VII.

L'évacuation du territoire bulgare, tant ancien que nouveau, commencera aussitôt après la démobilisation de l'armée bulgare, et sera achevée au plus tard dans la quinzaine.

Durant ce délai, pour l'armée d'opération roumaine, la zône de démarcation sera indiquée par la ligne Sistov-Lovcea-Turski-Izvor-Glozene-Zlatitza-Mirkovo-Araba-Konak-Orchania-Mezdra-Vratza-Berkovitza-Lom-Danube.

Article VIII.

Durant l'occupation des territoires bulgares, les différentes armées conserveront le droit de réquisition, moyennant paiement en espèces.

Elles y auront le libre usage des lignes de chemin de fer pour les transports de troupes et les approvisionnements de toute nature, sans qu'il y ait lieu à indemnité au profit de l'autorité locale.

Les malades et les blessés y seront sous la sauvegarde des dites armées.

Article IX.

Aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent Traité, tous les prisonniers de guerre seront réciproquement rendus.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes désigneront chacun des Commissaires spéciaux chargés de recevoir les prisonniers.

Tous les prisonniers aux mains d'un des Gouvernements seront livrés au commissaire du Gouvernement auquel ils appartiennent ou à son représentant dûment autorisé, à l'endroit qui sera fixé par les parties intéressées.

Les Gouvernements des Hautes Parties contractantes présenteront respectivement l'un à l'autre et aussitôt que possible après la remise de tous les prisonniers, un état des dépenses directes supportées par lui pour le soin et l'entretien des prisonniers, depuis la date de la capture ou de la reddition jusqu'à celle de la mort ou de la remise. Compensation sera faite entre les sommes dues par la Bulgarie à l'une des autres Hautes Parties contractantes et celles dues par celles-ci à la Bulgarie, et la différence sera payée au Gouvernement créancier aussitôt que possible après l'échange des états de dépenses sus-visés.

Article X.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest dans le délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bucarest le vingt huitième jour du mois de juillet (dixième jour du mois d'août) de l'an mil neuf cent treize.

Signés:

Pour la Roumanie:

[L. S.] *T. Maïoresco.*
Al. Marghiloman.
Take Ionesco.
C. G. Dissesco.
Général aide de camp Coanda.
Colonel C. Christesco.

Pour la Bulgarie:

[L. S.] *D. Tontcheff.*
Général Fitcheff.
Dr. S. Ivantchoff.
S. Radeff.
Lt Colonel Stancioff.

Pour la Grèce:

[L. S.] *E. K. Veniselos.*
D. Panas.
N. Politis.
Capitaine A. Exadactylos.
Capitaine C. Pali.

Pour le Monténégro:

[L. S.] *Général Serdar I. Voukotitch.*
Y. Matanovitch.

Pour la Serbie:

[L. S.] *Nik. P. Pachitch.*
M. G. Ristitch.
M. Spalaïkovitch.
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Protocole

annexé à l'article II du Traité de Bucarest du vingt-huit juillet (dix août) mil neuf cent treize.

Description et repérage du tracé de la nouvelle frontière Bulgaro-Roumaine.

Le tracé de la frontière tel qu'il est marqué sur la carte au 1/200.000 suit les lignes ou les points caractéristiques du sol tels que: vallées, vallons, sommets, ensellements, etc. Entre les villages, il suit le milieu de l'intervalle en suivant autant que possible des lignes naturelles.

I. **Le tracé général.**

Le tracé général part du Danube à la hauteur de l'intervalle séparant les deux îles situées au Nord-Est de l'iezer Kalimok.

(Consultez la carte au 1/200.000-ème).

Il laisse à la Bulgarie	Il laisse à la Roumanie
les villages:	
Breslen	Türk Smil
Kütüklii	Sjanovo
Güvedze	Hadzifaklar
Nastradin	Kovandzilar
Kascilar	Mesim Mahle
Kaslaköj	Kara Mehmetler
Dzeferler	Salihler
Kara Kodzalar	Köse Abdi
Junuzlar	Kanipe
Seremetköj	At Serman
Jeni Balabanlar	Ova Serman
Eski Balabanlar	Omurdza
Salladin	Taslimah
Kadir	Rahman Asiklar

Il laisse à la Bulgarie	Il laisse à la Roumanie
les villages:	
Jükli	Ibrjam Mahle
Ferhatlar	Cijrekci
Saltiklar	Kara Kadilar
Coban Nasuf	Kili Kadi
Sarvi	Trubcular
Mahmuzli	Ehisce
Kücük Ahmed	Vladimirovo (Deli Osmanlar)
Bestepe	Serdimen
Peceli	Kadijevo
Burhanlar	Novo Botjovo
Kizildzilar	Semiz Ali
Gökce Döllük	Saridza
Kapudzi Mahle	Balidza
Korkut	Kujudzuc
Canlar	Mustafa-Bejler
Emirovo	Causkjöj
Semat	Ekrene.
Botjovo (Jusenli)	
Kara Bunar	
Ermenli	
Krumovo	
(Kumludza grn)	
Jeni Mahle	
Vlahler	
Klimentovo (Kapakli)	
Dis Budac	
Bel Monastir (Mon Aladza).	

2. Le tracé détaillé de la frontière.

(Consultez la carte au 1/100.000-ème).

En partant du Danube, pour suivre le tracé de la frontière jusqu'à la Mer Noire, ce tracé est d'abord marqué par le pied de la terrasse de la rive gauche de la vallée séparant les villages de Türk Smil et de Kiutiukli. Il monte ensuite l'éperon situé au Nord du chemin de Kiutiukli à Senovo, traverse le mamelon central (il y en a trois) situé à l'Ouest du village Senovo; contourne la naissance des deux vallons situés au Sud du village de Senovo, descend au débouché du vallon situé à l'Ouest du village de Hazcilar, qu'il remonte presqu'à sa naissance; traverse ensuite la vallée de Hadjifaklar ainsi que le plateau longé par la route de Kazcilar à Balbunar. Entre cette route et la cote 209 il traverse les vallées de l'Ouest et de l'Est de Kuvanojilar entre lesquelles il contourne, en suivant la crête, les vallons centraux des mêmes vallées de Kuvanojilar. A partir du Sud de la cote 209 △, il se

dirige vers le tournant central de la rivière de Demir-Babinar à l'Est du village de Seremetkioi, qu'il touche après avoir traversé le mamelon situé au Sud-Ouest du 209 △ et après avoir suivi les vallons et les confluents les plus rapprochés de la ligne droite joignant 209 △ à la cote ○ 226 (Nord de Seremetkioi). A l'Est de Demir-Babinar, le tracé de la frontière suit le contrefort situé entre Kiuseabdi Kasaplâ et Eski Balabanlar, traverse d'abord la vallée, ensuite le plateau situé à l'Est de cette vallée, entre les villages de Atkioi et Saladinkioi, il descend ensuite dans la vallée de Saormankioi au confluent du petit vallon de Saladinkioi. Le tracé traverse ensuite le mamelon situé au Nord du village de Kaidarkioi (sur la route de Silistrie) touche le confluent du vallon situé au Nord du village de Juklii pour atteindre la route de Schoumla à Silistrie, au Sud de la cote 269 △, après avoir contourné à l'Ouest, au Sud et à l'Est le village de Rahman Asiclar, en passant par les confluents ou par les dépressions les mieux situés pour fixer ce tracé à peu près à égale distance des villages que la frontière sépare dans cette région. A partir de 269 △ le tracé passe entre Dorutlar et Cioban Nasuf; descend aux confluents des deux premiers vallons situés à l'Est du village de Cioban Nasuf, suit l'éperon flanqué de ces deux vallons, court toujours vers le Sud-Est en suivant le thalweg du vallon débouchant dans la rivière de Reonagol au Nord-Ouest de Mahmuzlăi. Il descend ensuite le cours de cette rivière jusqu'au confluent situé au Nord-Ouest du vallon de Mahmuzlăi, qu'il remonte ensuite pour passer au Sud du mamelon 260 (ensellement) d'où il descend dans le vallon de Kiuciuk Ahmed à l'embranchement des chemins. Après avoir remonté un peu le cours de cette rivière, le tracé de la frontière monte le contrefort situé entre Kiuciuk Ahmed et Killi-Kadăi, traverse le mamelon 260, rejoint le confluent des deux vallons situés à l'Ouest de Ekisce, remonte le vallon situé à l'Ouest de ce village, change de direction vers le Sud, traverse le mamelon 277 ainsi que l'ensellement des mamelons situés entre les villages de Vladimirov et Gekcidelink; il traverse encore l'ensellement situé entre les villages de Gekcidelink et Kapudjimah, d'où il se dirige d'abord vers le Nord et ensuite vers l'Est en suivant la dépression qui passe au Nord de Kortut (Korkut). Entre Kortut et le ruisseau Isikli, le tracé de la frontière suit la ligne de partage des eaux, au Sud de village de Kadikioi et de la cote 303 jusqu'au grand tournant de Isikli. Dans la section suivante, qui se termine sur la route de Varna à Dobrici, la frontière suit d'abord le cours de la vallée de Kumbudja, ensuite la branche orientale de cette vallée, en passant au Nord du mamelon 340. La dernière section du tracé de la frontière, situé entre la route de Varna-Dobrici et la Mer Noire, traverse à son origine le vallon de Kuiudjuk, suit un petit contrefort, ensuite un vallon dans la direction Sud-Est, il s'infléchit ensuite vers le Nord-Est dans la direction de la cote 299 en suivant une ligne de partage des eaux; il sépare ensuite par les lignes caractéristiques du terrain les villages de Ciauskioi, de Kapaklii, après avoir, de la même manière, séparé Mustafa Beiler de Vlahlar; il touche enfin la Mer Noire en traversant l'ensellement situé au Sud de la cote 252.

3. Le Repérage Provisoire du Tracé.

Le tracé de la frontière ainsi défini topographiquement à l'aide des documents cartographiques existants (les cartes de 1/200.000, 1/126.000 et 1/100.000) se trouve encore rapporté à certains points remarquables du sol. A cet effet on a choisi d'abord les points trigonométriques de la triangulation existante, ensuite les clochers des églises ou les minarets des villages. C'est pourquoi on a englobé ce tracé dans une triangulation développée entre le Danube et la Mer Noire. La triangulation coupant le tracé de la frontière, les intersections se trouvent repérées à des points invariables du sol, dont on peut mesurer la distance avec une approximation de 50 m.

C'est ainsi que le point de départ de la frontière du Danube est rapporté à la cote du point trigonométrique de Turtucaïa qui se trouve à une distance de 15 km. De la même manière on peut lire sur la carte les distances de tous les mamelons, ensellements, etc., qui forment les jalons de la frontière.

Fait à Bucarest, le 28 juillet (10 août) 1913.

Signés:

Pour la Roumanie:

T. Maïoresco.
Al. Marghiloman.
Take Ionesco.
C. G. Dissesco.
Général aide de camp Coanda.
Colonel C. Christesco.

Pour la Bulgarie:

D. Tontcheff.
Général Fitcheff.
Dr S. Ivantchoff.
S. Radeff.
Lt Colonel Stancioff.

Pour la Grèce:

E. K. Veniselos.
D. Panas.
N. Politis.
Capitaine A. Exadactylos.
Capitaine Pali.

Pour le Monténégro:

Général Serdar I. Voukotitch.
I. Matanovitch.

Pour la Serbie:

Nik. P. Pachitch.
M. G. Ristitch.
M. Spalaïkovitch.
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Protocole

annexé à l'article III du Traité de Bucarest du vingt-huit juillet (dix août) mil neuf cent treize.

Description détaillée de la nouvelle frontière bulgaro-serbe.

La ligne de frontière part au Nord de l'ancienne frontière bulgaro-serbe, du point Patarica, suit l'ancienne frontière bulgaro-turque jusqu'à Dizderica, suit ensuite la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma en passant par Lukov vrh (1297), Obel, Poljana, la cote 1458, la cote 1495, Zanoga (1415), Ponorica, Kadica, la cote 1900, la cote 1453, Cingane Kalessi, la crête de Klepalo, la cote 1530, la crête de Males planina (1445), tourne à l'Ouest vers les cotes 1514 et 1300, passe par la crête de Draganeva dag, Kadi mesar tepesi, Kale tepesi, traverse la rivière Novičanska au Sud du village de Rajanci, passe entre les villages Oslovci et Suševo, traverse la rivière Stroumica entre Radičevo et Vladovci et remonte vers la cote 850, suit de nouveau la ligne de partage des eaux entre le Vardar et la Strouma par les cotes 957, 571, 750, 895, 850 et atteint la crête de la montagne Belašica où elle se relie à la frontière bulgaro-grecque.

Fait à Bucarest, le 28 juillet (10 août) 1913.

Signés:

Pour la Roumanie:

T. Maïoresco.
Al. Marghiloman.
Take Ionesco.
C. G. Dissesco.
Général aide de camp Coanda.
Colonel C. Christesco.

Pour la Bulgarie:

D. Tontcheff.
Général Fitcheff.
Dr S. Ivantchoff.
S. Radeff.
Lt Colonel Stancioff.

Pour la Grèce:

E. K. Veniselos.
D. Panas.
N. Politis.
Capitaine A. Exadactylos.
Capitaine Pali.

Pour le Monténégro:

Général Serdar I. Voukotitch.
I. Matanovitch.

Pour la Serbie:

Nik. P. Pachitch.
M. G. Ristitch.
M. Spalaïkovitch.
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Protocole

annexé à l'article IV du Traité de Bucarest du vingt-huit juillet (dix août) mil neuf cent treize, concernant les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare.

Une commission mixte serbo-bulgare, qui sera constituée dans le délai d'un an à partir du jour de la ratification du Traité de paix, réglera les questions relatives à l'ancienne frontière serbo-bulgare, en prenant pour principe le thalweg du Timok, en tant que cette rivière sert de frontière entre la Serbie et la Bulgarie, et la ligne de partage des eaux pour la partie de la frontière depuis le sommet de la hauteur de Batchichté jusqu'à Ivanova Livada.

Au plus tard dans un délai de trois ans à partir du jour de la ratification du Traité de paix, les deux Hautes Parties contractantes sont tenues de marquer sur le terrain par des signes permanents tout le tracé de l'ancienne frontière serbo-bulgare.

Tous les moulins existant sur le Timok, en tant que celui-ci sert de frontière entre la Serbie et la Bulgarie, seront supprimés dans le délai de trois ans à partir du jour de la ratification du Traité de paix, et dorénavant aucune installation de ce genre ne sera permise sur cette partie de la rivière.

Il est également entendu qu'il ne sera plus permis désormais aux sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes de posséder des biens-fonds divisés par la ligne-frontière (les biens dits „dvovlassna"). En ce qui concerne les propriétés de cette nature actuellement existantes, chacun des deux Gouvernements s'engage à procéder à l'expropriation, moyennant une juste et préalable indemnité fixée d'après la procédure locale, des parcelles sises en deçà de sa frontière. La même règle s'applique aux biens situés dans l'enclave de Rogliévo-Koïlovo ainsi que dans celle de Halovo-Vrageogrntzi, leur situation juridique par rapport à des administrés des deux Etats riverains ayant été réglée par le Protocole No. 11 de la Commission mixte serbo-bulgare de 1912. Lesdites expropriations seront effectuées dans le délai de trois ans au plus tard, à partir du jour de la ratification du Traité de paix.

Fait à Bucarest, le 28 juillet (10 août) 1913.

Signés:

Pour la Roumanie:
T. Maïoresco.
Al. Marghiloman.
Take Ionesco.
C. G. Dissesco.
Général aide de camp coanda.
Colonel C. Christesco.

Pour la Bulgarie:
D. Tontcheff.
Général Fitcheff.
Dr S. Ivantchoff.
S. Radeff.
Lt Colonel Stancioff.

Pour la Grèce:

E. K. Venizelos.
D. Panas.
N. Politis.
Capitaine A. Exadactylos.
Capitaine Pali.

Pour le Monténégro:

Général Serdar I. Voukotitch.
I. Matanovitch.

Pour la Serbie:

Nik. P. Pachitch.
M. G. Ristitch.
M. Spalaïkovitch.
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Protocole

annexé à l'article V du Traité de Bucarest du vingt-huit juillet (dix août) mil neuf cent treize.

Frontière définitive entre la Bulgarie et la Grèce.

(Carte autrichienne 1/200.000.)

La ligne frontière commence sur la crête de la Belasica planina à partir de la frontière bulgaro-serbe; suit cette crête, descend ensuite la crête qui se trouve au Nord de Iürükleri et va jusqu'au confluent de la Strouma et de la Bistrica, remonte la Bistrica, puis se dirige vers l'Est à Cengané Kalesi (1500). De là elle atteint la crête d'Ali Butus (cote 1650) et suit la ligne de partage des eaux, cotes 1820, 1800, 713 et Stragač. De là en suivant toujours la ligne de partage des eaux, elle se dirige vers le Nord et puis vers le Nord-Est, pour suivre la ligne de partage des eaux entre les cotes 715, 660 et atteindre les cotes 1150 et 1152, d'où en suivant la crête à l'Est du village Rakisten, elle traverse la Mesta, se dirige vers le sommet de Rusa et Zeleza, traverse la Despat (Rana) suju et atteint Cuka. A partir de ce point elle reprend la ligne de partage des eaux et passant par Sibkova, Cadirkaya (1750), Avlika dag (1517), Kajin Cal (1811), Debikli (1587), descend vers le Sud à la cote 985, pour tourner vers l'Est au Sud du village Karovo, de là se dirige vers l'Est, passe au Nord du village Kajbova, remonte vers le Nord et passe par les cotes 1450, 1538, 1350 et 1845. De là elle descend vers le Sud en passant par Cigla (1750), Kušlar (2177). A partir de Kušlar, la ligne frontière suit la ligne de partage des eaux de la Mesta

et du Iassi Evren dère par Rujan pl. et atteint Achlat dagi (1300), suit la crête qui se dirige vers la station du chemin de fer à Okčilar (41) et à partir de ce point suit le cours de la Mesta pour aboutir à la Mer Egée.

Fait à Bucarest, le 28 juillet (10 août) 1913.

Signés:

Pour la Roumanie:

T. Maïoresco.
Al. Marghiloman.
Take Ionesco.
C. G. Dissesco.
Général aide de Camp Coanda.
Colonel C. Christesco.

Pour la Bulgarie:

D. Tontcheff.
Général Fitcheff.
Dr S. Ivantchoff.
S. Radeff.
Lt Colonel Stancioff.

Pour la Grèce:

E. K. Veniselos.
D. Panas.
N. Politis.
Capitaine A. Exadactylos.
Capitaine Pali.

Pour le Monténégro:

Général Serdar I. Voukotitch.
I. Matanovitch.

Pour la Serbie:

Nik. P. Pachitch.
M. G. Ristitch.
M. Spalaïkovitch.
Colonel K. Smilianitch.
Lt Colonel D. Kalafatovitch.

Certifié conforme à l'original:

A. Pisoski.
Filitti.

Procès-Verbal d'Echange des Ratifications du Traité de Paix de Bucarest.

Du 28 juillet (10 août) 1913.

Les soussignés, Titus Maïoresco, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie; André Papadiamantopoulos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique près Sa Majesté le Roi de Roumanie; Mihaïlo G. Ristitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Serbie près Sa Majesté le Roi de Roumanie; Siméon Radeff, Délégué du Gouvernement Royal de Bulgarie,

se sont réunis à Bucarest pour procéder à l'échange des ratifications du Traité de paix et de ses annexes, conclu à Bucarest le 28 juillet (10 août) 1913 entre la Roumanie, la Grèce, le Monténégro et la Serbie d'une part, et la Bulgarie d'autre part.

Les instruments de ces ratifications ayant été produits et, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, dont un exemplaire sera délivré à chacune des Parties signataires.

Fait en quatre exemplaires à Bucarest, le 12/25 août 1913.

(ss) *T. Maïoresco.* [L. S.]
(ss) *A. D. Papadiamantopoulos.* [L. S.]
(ss) *M. G. Ristitch.* [L. S.]
(ss) *S. Radeff.* [L. S.]

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

Procès-Verbal d'Echange des Ratifications du Traité de Paix de Bucarest.

Du 28 juillet (10 août) 1913.

Aujourd'hui, Samedi, 17/30 août 1913, les soussignés nous étant réunis chez Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, à Sinaia,

Constatons que Monsieur le Ministre de Serbie à Bucarest a reçu, avec les instruments de ratification, en quatre exemplaires, de Sa Majesté le Roi de Monténégro, les pleins pouvoirs de procéder à l'échange des ratifications avec les représentants des autres Etats.

En conséquence, nous avons procédé à l'échange, et avons reçu et remis chacun les exemplaires destinés aux Etats que nous représentons.

Fait à Sinaia, le 17/30 août 1913.

T. Maïoresco.
A. D. Papadiamantopoulos.
M. G. Ristitch.
S. Radeff.

Certifié conforme à l'original:
A. Pisoski.
Filitti.

6.

ROUMANIE, BULGARIE, GRÈCE, SERBIE.

Echange de notes concernant les écoles et les églises des Koutzo-Valaques; du 22 juillet/4 août au 25 juillet/7 août 1913.

Publication officielle. Bucarest 1913.

Son Excellence Monsieur Tontcheff, Premier Délégué du Gouvernement Royal Bulgare à la Conférence de Bucarest.

No. 17.058. Bucarest, le 22 juillet (4 août) 1913.

Monsieur le Ministre,

Ainsi qu'il a été convenu au cours de nos pourparlers, en vue d'un état de paix durable à établir entre nos deux pays, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer, en réponse à ma présente note, que:

Conformément à la déclaration que la Bulgarie a faite dans le Protocole signé à Londres le 16/29 janvier 1913 et à l'article 4 du Protocole de la Conférence de St. Pétersbourg du 26 avril (9 mai) de la même année, la Bulgarie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions bulgares et à permettre la création d'un Episcopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Bulgare, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *T. Maïoresco.*

Son Excellence Monsieur T. Maïoresco, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères.

Bucarest, le 22 juillet 1913.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence en date du 22 juillet 1913, j'ai l'honneur de Vous confirmer que:

Conformément à la déclaration que la Bulgarie a faite dans le Protocole signé à Londres le 16/29 janvier 1913 et à l'article 4 du Protocole de la Conférence de St. Pétersbourg du 26 avril (9 mai) de la même année, la Bulgarie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions bulgares et à permettre la création d'un Episcopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques,

avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Bulgare, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *Tontcheff.*

Son Excellence Monsieur E. Venizelos, Président du Conseil des Ministres de Grèce, Premier Délégué du Gouvernement Royal Hellénique à la Conférence de Bucarest.

No. 17.277. Bucarest, le 23 juillet (5 août) 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

Ainsi qu'il a été convenu au cours de nos pourparlers, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer, en réponse à la présente note, que:

La Grèce consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions grecques et à permettre la création d'un Episcopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Hellénique, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *T. Maïoresco.*

Son Excellence Monsieur T. Maïoresco, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie.

Bucarest, le 23 juillet (5 août) 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

En réponse à la note, en date de ce jour, que Votre Excellence a bien voulu me remettre, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que:

La Grèce consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions grecques et à permettre la création d'un Episcopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Hellénique, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *E. K. Veniselos.*

Son Excellence Monsieur N. Pachitch, Président du Conseil des Ministres de Serbie, Premier Délégué du Gouvernement Royal Serbe à la Conférence de Bucarest.

No. 17.276. Bucarest, le 23 juillet (5 août) 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

Ainsi qu'il a été convenu au cours de nos pourparlers, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me confirmer, en réponse à la présente note, que:

La Serbie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions serbes et à permettre la création d'un Episcopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Serbe, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *T. Maïoresco.*

. . . .

Son Excellence Monsieur T. Maïoresco, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie.

Bucarest, le 25 juillet 1913.

Monsieur le Président du Conseil,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 23 courant No. 17.276, j'ai l'honneur de vous informer que la Serbie consent à donner l'autonomie aux écoles et aux églises des Koutzo-Valaques se trouvant dans les futures possessions serbes et à permettre la création d'un Episcopat pour ces mêmes Koutzo-Valaques, avec la faculté pour le Gouvernement Roumain de subventionner, sous la surveillance du Gouvernement Serbe, les dites institutions culturelles présentes et à venir.

Veuillez agréer, etc.

(Signé:) *Nik. P. Pachitch.*

Certifié conforme à l'original:

A.Pisoski

Filitti

7.

TURQUIE, BULGARIE.

Traité de paix; signé à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.*)

Publication officielle.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi des Bulgares, animés du désir de régler à l'amiable et sur une base durable l'état de choses créé par les événements qui se sont produits depuis la conclusion du Traité de Londres,**) de rétablir les relations d'amitié et de bon voisinage si nécessaires pour le bien-être de Leurs Peuples, ont résolu de conclure le présent Traité et ont choisi respectivement à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires,

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:
Son Excellence Talaat Bey, Ministre de l'Intérieur,
Son Excellence le Général Mahmoud Pacha, Ministre de la Marine,
Son Excellence Halil Bey, Président du Conseil d'Etat;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:
Son Excellence le Général Savoff, Ancien Ministre,
Son Excellence Monsieur Natchévitch, Ancien Ministre,
Son Excellence Monsieur Tocheff, Ministre Plénipotentiaire,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

La frontière entre les deux Pays prend son point de départ à l'embouchure de la rivière Rezvaja, au Sud du monastère San Ivan, se trouvant sur la Mer Noire; elle suit le cours de cette rivière jusqu'au point de jonction des rivières Pirogu et Déliva, à l'Ouest de Kamila-köj. Entre l'embouchure et le point de jonction plus haut mentionné, la rivière Rezvaja, à partir de l'embouchure, suit d'abord la direction du Sud-Ouest et, laissant à la Turquie Placa, forme un coude et se dirige vers le Nord-Ouest et puis vers le Sud-Ouest; les villages Madzura et Pirgoplo restent en territoire ottoman. La rivière Rezvaja, après avoir suivi, à partir de Pirgoplo, la direction du Sud sur une longueur approximative de cinq kilomètres et demi, forme un coude vers l'Ouest et le Nord et se prolonge ensuite, légèrement incurvée vers le Nord, dans la direction générale de l'Ouest.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 1/14 octobre 1913 (Communication officielle).

**) Traité du 17/30 mai 1913; ci-dessus No. 3.

Dans cette partie, les villages Likudi, Kladara restent en territoire bulgare et les villages Ciknigori, Mavrodio et Lafva reviennent à la Turquie; ensuite, la frontière, suivant toujours la rivière Rezvaja, laisse Torfu-ciflik à la Bulgarie, se dirige vers le Sud-Est et, laissant le village Radoslavci en territoire ottoman, oblique vers l'Ouest à huit cents mètres environ au Sud de ce village; elle laisse le village Kamila-kōj en territoire ottoman et arrive à une distance de quatre cents mètres environ à l'Ouest de ce village, au point de jonction des rivières Pirogu et Déliva.

La ligne frontière suit, à partir du point de jonction des rivières Pirogu et Déliva, le cours du Déliva et, se prolongeant avec ladite rivière dans la direction générale du Nord-Ouest, laisse à la Turquie les villages Paspala, Kandildzik et Déli et se termine à l'Est de Souk Sou; ce dernier village reste à la Turquie, tandis que Sévéligu revient à la Bulgarie. La ligne frontière, après avoir passé entre Souk Sou et Sévéligu, continue dans la direction du Nord-Ouest, en suivant la crête qui passe sur les cotes 687, 619 et 563; au delà de la cote 563, elle laisse le village Caglaïk (Cajirlik) en territoire ottoman et, contournant ce dernier village à trois kilomètres à l'Est et au Nord, gagne le ruisseau Goléma. La frontière suit le cours du Goléma sur une longueur de deux kilomètres environ et arrive au point de jonction de ce ruisseau avec l'autre bras de la même rivière, qui vient du Sud de Karabanlar (Karabaalar). A partir de ce point de jonction, la ligne frontière passe sur la crête au Nord du ruisseau venant de Türk-Alatli pour aboutir à l'ancienne frontière Turco-Bulgare.

Le point de jonction de la nouvelle ligne et de l'ancienne frontière se trouve à quatre kilomètres à l'Est de Türk-Alatli, au point où l'ancienne frontière Turco-Bulgare forme un coude vers le Nord, dans la direction de Ajkiri-Jol.

A partir de ce point, elle suit exactement l'ancienne frontière Turco-Bulgare jusqu'à Balaban-Basi, à l'Ouest de la Tundja et au Nord du village Derviska-Mog..

La nouvelle ligne frontière se sépare de l'ancienne frontière aux environs de Balaban-Basi et descend en ligne droite vers Dermen-Déré. Le point où la nouvelle frontière se sépare de l'ancienne se trouve à deux kilomètres de distance de l'église du village Derviska-Mog.. La frontière, après avoir laissé le village Derviska-Mog. dans le territoire ottoman, suit le cours du Dermen-Déré jusqu'au village Bulgar-Lefké et laisse ce village en territoire bulgare. A partir des lisières Est et Sud de Bulgar-Lefké, la ligne frontière abandonne le cours du Dermen-Déré et se dirige vers l'Ouest, laisse en territoire ottoman les villages Türk-Lefké et Dimitri-kōj et, en suivant la ligne de partage des eaux entre Bök-Déré et Démirhan-Déré (c. 241), arrive au point le plus septentrional du coude formé par la Marica vers le Nord, à l'Est de Mustafa-Pasa. Cette partie du coude se trouve à trois kilomètres et demi de distance de l'entrée Est du pont de Mustafa-Pasa. La frontière suit la partie Ouest du coude de la Marica

jusqu'au moulin et, de là, arrive en ligne droite, atteignant Cermen-Déré, au Nord du pont du chemin de fer (Cermen-Déré est la rivière qui se jette dans la Marica à trois kilomètres à l'Est du village Cermen) et puis, contournant Cermen au Nord, va à Tazi-Tépési. La frontière laisse Cermen à la Turquie et, suivant le cours de Cermen-Déré, coupe la ligne de chemin de fer au Nord-Ouest de Cermen; elle suit toujours la même rivière et monte à Tazi-Tépési (c. 613). (Le point où Cermen-Déré coupe la ligne du chemin de fer au Nord-Ouest de Cermen se trouve à une distance de cinq kilomètres du centre du village de Cermen et à trois mille deux cents mètres de la sortie Ouest du pont de Mustafa-Pasa).

La frontière laisse en territoire ottoman le point le plus élevé de Tazi-Tépési et, à partir de ce point, suit la ligne de partage des eaux entre l'Arda et la Marica en passant par les villages Jajladzik et Gjuldzuk (Goldzik), qui restent en territoire ottoman.

A partir de Goldzik, la frontière passe par la cote 449 et ensuite descend à la cote 367 et, à partir de cette cote, se dirige vers l'Arda dans la direction Sud, à peu près en ligne droite. Cette ligne droite passe à un kilomètre à l'Ouest de Bektasli, qui reste en territoire ottoman.

La ligne frontière, après être arrivée de la cote 367 à l'Arda, suit vers l'Est la rive droite de l'Arda et arrive au moulin qui se trouve à un kilomètre au Sud du village de Cingirli; à partir de ce moulin, elle suit la ligne de partage des eaux se trouvant à l'Est de Gajdohor-Déré; elle passe à un kilomètre à l'Est du village Gajdohor et, laissant le village Drébisna à la Bulgarie, en passant à peu près à un kilomètre à l'Est de ce village, descend à Atéren-Déré à un kilomètre au Sud du susdit village; de là, elle va dans la direction du Sud-Ouest, par le plus court chemin, à la source du ruisseau qui coule entre les villages Akalan et Kajliklikõj et suit le thalweg de ce cours d'eau pour descendre à la rivière Kizil-Déli. A partir du susdit ruisseau, la frontière, laissant Gõkcebunar en Bulgarie, emprunte le cours de Kizil-Déli-Déré et, de là, en suivant le thalweg du ruisseau qui se sépare vers le Sud en un point se trouvant à quatre kilomètres au Sud de Mandrica et à trois kilomètres à l'Est de Soganliki-Bala, va à la source du même ruisseau; elle descend ensuite par le plus court chemin à la source du Mandra-Déré; elle suit le thalweg du Mandra-Déré, à partir de sa source, pour joindre la Marica à l'Ouest de Mandra. Dans cette partie, le village Krantu reste en territoire bulgare et les villages Bas-Klisa, Ahirjanbunar et Mandra reviennent à la Turquie.

A partir de ce point, la frontière suit le thalweg de la Marica jusqu'au point où le fleuve se sépare en deux branches, à trois kilomètres et demi au Sud du village de Kaldirkoz; de là, elle suit le thalweg de la branche droite, qui passe non loin de Férédzik, pour aboutir à la Mer Egée. Dans cette partie, les marais d'Ak-Sou, ainsi que les lacs de Quénéli-Gheul et de Kazikli-Gheul, restent à la Turquie et les lacs de Touzla-Gheul et de Drana-Gheul reviennent à la Bulgarie.

Article 2.

Dix jours après la signature du présent Traité par les Plénipotentiaires susmentionnés, les armées des deux Parties contractantes qui, en ce moment, occuperaient des territoires revenant à l'autre Partie, s'empresseront de les évacuer et, dans l'espace des quinze jours suivants, de les remettre, conformément aux règles et aux usages, aux autorités de l'autre Partie.

Il est en outre entendu que les deux Etats démobiliseront leurs armées dans l'espace de trois semaines, à partir de la date du présent Traité.

Article 3.

Les relations diplomatiques, ainsi que les communications postales, télégraphiques et de chemin de fer reprendront entre les Hautes Parties contractantes immédiatement après la signature du présent Traité.

L'Arrangement sur les Muftis, formant l'Annexe II du présent Traité, sera applicable dans tous les territoires de la Bulgarie.

Article 4.

En vue de favoriser les relations économiques entre les deux Pays, les Hautes Parties contractantes s'engagent à remettre en vigueur, aussitôt après la signature du présent Traité et pour un délai d'un an à dater de ce jour, la Convention pour le Commerce et la Navigation conclue le 6/19 février 1911*), et à accorder à leurs produits industriels, agricoles et autres toutes les facilités douanières compatibles avec leurs engagements existant à l'égard des Puissances tierces.

La Déclaration Consulaire du 18 novembre/1 décembre 1909**) sera également remise en vigueur pendant le même délai.

Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra créer des Consulats Généraux, Consulats, Vice-Consulats de carrière dans toutes les localités de leurs territoires où des Agents de Puissances tierces sont admis.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à procéder, dans le plus bref délai possible, à la nomination de Commissions Mixtes pour négocier un Traité de Commerce et une Convention Consulaire.

Article 5.

Les prisonniers de guerre et otages seront échangés dans le délai d'un mois à partir de la signature du présent Traité, ou plus tôt, si faire se peut.

Cet échange aura lieu par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

Les frais d'entretien desdits prisonniers de guerre et otages seront à la charge du Gouvernement au pouvoir duquel ils se trouvent.

Toutefois, la solde des officiers payée par ce Gouvernement sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 552.
) V. **N. R. G. 3. s. VI, p. 869.

Article 6.

Une amnistie pleine et entière est accordée par les Hautes Parties contractantes à toutes les personnes qui ont pris part aux hostilités ou qui se sont compromises dans les événements politiques antérieurs au présent Traité.

Les habitants des territoires cédés jouiront de la même amnistie pour les événements politiques y survenus.

Le bénéfice de cette amnistie cessera à l'expiration du délai de deux semaines fixé par les Autorités légalement constituées lors de la réoccupation des territoires revenant à la Bulgarie et dûment porté à la connaissance des populations.

Article 7.

Les originaires des territoires cédés par l'Empire Ottoman au Gouvernement Royal de Bulgarie et qui y sont domiciliés deviendront sujets bulgares.

Ces originaires devenus sujets bulgares auront, pendant un délai de quatre ans, la faculté d'opter sur place en faveur de la nationalité ottomane, par une simple déclaration aux Autorités locales bulgares et un enregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise, à l'Etranger, aux chancelleries des Consulats Bulgares et enregistrée par les Consulats Ottomans. L'option sera individuelle et n'est pas obligatoire pour le Gouvernement Impérial Ottoman.

Les mineurs actuels useront de l'option dans les quatre ans qui suivent leur majorité.

Les Musulmans des territoires cédés devenus sujets bulgares ne seront pas assujettis pendant ce délai au service militaire, ni ne payeront aucune taxe militaire.

Après avoir usé de leur faculté d'option, ces Musulmans quitteront les territoires cédés, et cela, jusqu'à échéance du délai de quatre ans prévu plus haut, en ayant la faculte de faire passer en franchise de droits de sortie leurs biens meubles. Ils peuvent toutefois conserver leurs biens immeubles de toutes catégories, urbains et ruraux, et les faire administrer par des tiers.

Article 8.

Les sujets bulgares musulmans de tous les territoires de la Bulgarie jouiront des mêmes droits civils et politiques que les sujets d'origine bulgare.

Ils jouiront de la liberté de conscience, de la liberté et de la pratique extérieure du culte. Les coutumes des musulmans seront respectées.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des musulmans.

Les communautés musulmanes, constituées actuellement ou qui se constitueront à l'avenir, leur organisation hiérarchique, leurs patrimoines seront reconnus et respectés; elles relèveront sans entraves de leurs chefs spirituels.

Article 9.

Les communautés bulgares en Turquie jouiront des mêmes droits dont jouissent actuellement les autres communautés chrétiennes de l'Empire Ottoman.

Les Bulgares sujets Ottomans conserveront leurs biens meubles et immeubles et ne seront aucunément inquiétés dans l'exercice et la jouissance de leurs droits de l'homme et de propriété. Ceux qui ont quitté leurs foyers lors des derniers événements pourront retourner dans un délai de deux ans au plus tard.

Article 10.

Les droits acquis antérieurement à l'annexion des territoires, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des Autorités Ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à la preuve légale du contraire.

Article 11.

Le droit de propriété foncière dans les territoires cédés, tel qu'il résulte de la loi ottomane sur les immeubles urbains et ruraux, sera reconnu sans aucune restriction.

Les propriétaires d'immeubles ou de meubles dans lesdits territoires continueront à jouir de tous leurs droits de propriété, même s'ils fixent, à titre provisoire ou définitif, leur résidence personnelle hors de la Bulgarie. Ils pourront affermer leurs biens ou les administrer par des tiers.

Article 12.

Les vakoufs Mustesna, Mulhaka, Idjarétein, Moukataa, Idjaréi-Vahidé, ainsi que les dîmes vakoufs, dans les territoires cédés, tels qu'ils résultent actuellement des lois ottomanes, seront respectés.

Ils seront gérés par qui de droit.

Leurs régimes ne pourront être modifiés que par indemnisation juste et préalable.

Les droits des établissements religieux et de bienfaisance de l'Empire Ottoman sur les revenus vakoufs dans les territoires cédés, à titre d'Idjaréi-Vahidé, de Moukataa, de droits divers, de contre-valeur de dîmes vakoufs et autres, sur les vakoufs bâtis ou non bâtis seront respectés.

Article 13.

Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que ceux des Membres de la Dynastie Impériale seront maintenus et respectés. Sa Majesté et les Membres de la Dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

Il en sera de même pour les biens du domaine privé qui appartiendraient à l'Etat.

En cas d'aliénation, préférence sera accordée, à conditions égales, aux sujets bulgares.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à Leurs Autorités provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les Autorités n'empêcheront pas les parents et amis d'enlever les ossements des victimes inhumées en terre étrangère.

Article 15.

Les sujets de chacun des Etats contractants pourront séjourner et circuler librement, comme par le passé, sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Article 16.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie est subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman à l'égard de la Compagnie des Chemins de fer Orientaux, pour la partie de la ligne à elle concédée et située dans les territoires cédés.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'oblige à rendre sans retard le matériel roulant et les autres objets appartenant à ladite Compagnie et saisis par lui.

Article 17.

Tous les différends et litiges qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des Articles 11, 12, 13 et 16 du présent Traité seront réglés par l'Arbitrage à La Haye, conformément au compromis formant l'Annexe III du présent Traité.

Article 18.

Le Protocole relatif à la frontière (Annexe I); l'Arrangement concernant les Muftis (Annexe II); le Compromis d'Arbitrage (Annexe III); le Protocole relatif au Chemin de fer et à la Maritza (Annexe IV) et la Déclaration se rapportant à l'Article 10 (Annexe V) sont annexés au présent Traité dont ils font partie intégrante.

Article 19.

Les dispositions du Traité de Londres sont maintenues en ce qui concerne le Gouvernement Impérial Ottoman et le Royaume de Bulgarie pour autant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Article 20.

Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature.

Les ratifications en seront échangées dans la quinzaine à dater de ce jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:
Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:
Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe I.

Protocole No. 1.

A. Les Hautes Parties contractantes ont convenu d'ajouter à la description de la frontière insérée à l'Article premier du Traité les remarques suivantes:

1⁰ La frontière est décrite d'après la carte de l'Etat-Major autrichien à l'échelle de 1/200.000e et le tracé en est marqué sur un croquis annexe, copié sur cette carte.

Les indications se rapportant à la partie inférieure et à l'affluent de la Maritza sont enregistrées d'après la carte topographique à l'échelle de 1/50.000e et elles sont portées sur une carte détaillée et complète de cette partie, indiquant la frontière définitive de Mandra à l'embouchure.

2⁰ Des Commissions Mixtes composées d'officiers ottomans et bulgares traceront la carte de la nouvelle ligne frontière sur un espace de deux kilomètres de chaque côté de cette ligne, à l'échelle de 1/25.000e; la frontière définitive sera marquée sur cette carte. Ces Commissions seront divisées en trois sections et commenceront leurs travaux simultanément dans les parties suivantes: la côte de la Mer Noire, le territoire situé entre la Maritza et l'Arda et celui compris entre l'Arda et Mandra.

Après cette opération, la ligne frontière sera appliquée sur le terrain et des pyramides y seront élevées par les soins desdites Commissions Mixtes. Les protocoles de la frontière définitive seront dressés par les Commissions.

3⁰ Lors du tracé de la ligne frontière, les Commissions relèveront le plan des propriétés privées ou publiques restant en deçà ou au delà de la ligne.

Les deux Hauts Gouvernements examineront les mesures à prendre pour éviter des conflits qui pourraient éventuellement surgir de l'exploitation de pareilles propriétés.

Il est bien entendu que jusqu'à ce qu'une entente intervienne à ce sujet, les propriétaires continueront à jouir librement de leurs biens, comme par le passé.

4⁰ Les protocoles antérieurement dressés par les deux parties en ce qui concerne les parties de l'ancienne frontière Turco-Bulgare maintenues actuellement telles quelles, resteront en vigueur.

Si les bornes-frontière ou Koulés, se trouvant dans ces parties, sont détruites ou endommagées, il sera procédé à leur reconstruction ou restauration.

5⁰ Pour les rivières et les ruisseaux, sauf la Toundja, la Maritza et l'Arda, la ligne frontière suivra le thalweg des cours d'eau. Pour les trois susdites rivières, la ligne frontière est indiquée exactement dans le protocole.

B. La délimitation en ce qui concerne les îles situées dans le lit de la Maritza, sera confiée à une commission spéciale.

Il a été également convenu que les deux Gouvernements s'engagent à s'entendre, le moment venu, pour la canalisation de la Maritza.

C. Les deux Gouvernements sont d'accord pour faciliter l'échange facultatif mutuel des populations bulgare et musulmane de part et d'autre ainsi que de leurs propriétés dans une zône de 15 kilomètres au plus, le long de toute la frontière commune.

L'échange aura lieu par des villages entiers.

L'échange des propriétés rurales et urbaines aura lieu sous les auspices des deux Gouvernements et avec la participation des anciens des villages à échanger.

Des commissions mixtes nommées par les deux Gouvernements procéderont à l'échange et à l'indemnisation, s'il y a lieu, de différences résultant de l'échange de biens entre villages et particuliers en question.

Fait en double exemplaire, à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe II.

Arrangement concernant les Muftis.*)

Article premier.

Un Mufti en Chef résidera à Sofia et servira d'intermédiaire entre les Muftis de la Bulgarie dans leurs relations avec le Cheïkh-ul-Islamat, pour les affaires religieuses et civiles relevant du Chéri, et avec le Ministère Bulgare des Cultes.

Il sera élu par les Muftis de la Bulgarie et parmi ceux-ci, réunis spécialement à cet effet. Les Mufti-Vékilis prendront part à cette réunion, mais seulement en qualité d'électeurs.

Le Ministère Bulgare des Cultes notifiera l'élection du Mufti en Chef, par l'entremise de la Légation Impériale à Sofia, au Cheïkh-ul-Islamat, qui lui fera parvenir un Menchour et le Murasséle l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, le même pouvoir aux autres Muftis de la Bulgarie.

Le Mufti en Chef aura, dans les limites des prescriptions du Chéri, le droit de surveillance et de contrôle sur les Muftis de la Bulgarie, sur les établissements religieux et de bienfaisance musulmans, ainsi que sur leurs desservants et leurs Mutévellis.

---

*) Comp. l'Arrangement turco-bulgare du 6/19 avril 1909; N. R. G. 3. s. IV, p. 59.

Article 2.

Les Muftis sont élus par les électeurs musulmans de la Bulgarie.

Le Mufti en Chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri et, en cas d'affirmative, il informe le Cheïkh-ul-Islamat de la nécessité de lui délivrer l'autorisation nécessaire pour rendre les Fetvas (Menchour). Il délivre au nouveau Mufti, en même temps que le Menchour ainsi obtenu, le Murassélé nécessaire pour lui conférer le droit de juridiction religieuse entre les Musulmans.

Les Muftis peuvent, à condition de faire ratifier leur choix au Mufti en Chef, proposer la nomination, dans les limites de leurs circonscriptions et dans les localités où on en verrait la nécessité, des Mufti-Vékilis, qui auront à y remplir les fonctions déterminées par le présent arrangement, sous la surveillance directe des Muftis locaux.

Article 3.

La rétribution du Mufti en Chef, des Muftis et des Mufti-Vékilis, ainsi que du personnel de leurs bureaux, sera à la charge du Gouvernement Royal Bulgare et sera fixée en considération de leur dignité et de l'importance de leur poste.

L'organisation du Bach-Muftilik sera fixée par un règlement élaboré par le Mufti en Chef et dûment publié.

Le Mufti en Chef, Muftis et Mufti-Vékilis, ainsi que leur personnel, jouiront de tous les droits que les lois assurent aux fonctionnaires bulgares.

Article 4.

La révocation des Muftis et de leurs Vékils aura lieu conformément à la loi sur les fonctionnaires publics.

Le Mufti en Chef, ou son délégué, sera appelé à siéger au Conseil disciplinaire, toutes les fois que ce dernier aura à se prononcer sur la révocation d'un Mufti ou d'un Mufti-Vékili. Toutefois, l'avis du Mufti en Chef ou de son délégué servira audit conseil de base à l'appréciation des plaintes de caractère purement religieux.

L'acte de révocation d'un Mufti ou Mufti-Vékili fixera le jour de l'élection de son remplaçant.

Article 5.

Les Heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en Chef, qui les confirmera, s'il les trouve conformes aux prescriptions de la Loi du Chéri, et les remettra au Département compétent afin d'être mis à exécution.

Les Heudjets et jugements qui ne seront pas confirmés pour cause de non conformité à la Loi du Chéri seront retournés aux Muftis qui les auraient rendus et les affaires auxquelles ils ont trait seront examinées et réglées de nouveau suivant les prescriptions de ladite loi. Les Heudjets et jugements qui ne seront pas trouvés conformes aux prescriptions de la Loi du Chéri ou ceux dont l'examen au Cheïkh-ul-Islamat aura été de-

mandé par les intéressés seront envoyés par le Mufti en Chef à Son Altesse le Cheïkh-ul-Islam.

Les Heudjets et jugements confirmés par le Mufti en Chef ou sanctionnés par le Cheïkh-ul-Islamat seront mis à exécution par les Autorités bulgares compétentes. Dans ce cas, ils seront accompagnés d'une traduction en langue bulgare.

Article 6.

Le Mufti en Chef fera, le cas échéant, aux autres Muftis les recommandations et communications nécessaires en matière de mariage, divorce, testaments, successions et tutelle, pension alimentaire (nafaka) et autres matières du Chéri, ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des biens des orphelins. En outre, il examinera les plaintes et réclamations se rapportant aux affaires susmentionnées et fera connaître au Département compétent ce qu'il y aurait lieu de faire conformément à la loi du Chéri.

Les Muftis étant aussi chargés de la surveillance et de l'administration des Vakoufs, le Mufti en Chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

Les livres relatifs aux comptes des Vakoufs pourront être tenus en langue turque.

Article 7.

Le Mufti en Chef et les Muftis inspecteront, au besoin, les conseils d'instruction publique et les écoles musulmanes ainsi que les Médressés de la Bulgarie et adopteront des dispositions pour la création d'établissements scolaires dans les localités où le besoin s'en ferait sentir; le Mufti en Chef s'adressera, s'il y a lieu, au Département compétent pour les affaires concernant l'instruction publique musulmane.

Le Gouvernement Royal créera à ses frais des écoles primaires et secondaires musulmanes dans la proportion établie par la loi sur l'instruction publique bulgare. L'enseignement aura lieu en langue turque et en conformité du programme officiel, avec enseignement obligatoire de la langue bulgare.

Toutes les lois relatives à l'enseignement obligatoire ainsi qu'au nombre et aux droits des instituteurs continueront à être appliquées au corps enseignant des communautés musulmanes. Les appointements du personnel enseignant ou autre de ces institutions seront réglés par le Trésor Bulgare dans les mêmes conditions que ceux des corps enseignants des institutions bulgares.

Une institution spéciale sera également créée pour former des Naïbs.

Article 8.

Dans chaque chef-lieu ou ville ayant une nombreuse population musulmane, il sera procédé à l'élection d'une communauté musulmane, chargée des affaires vakoufs et d'instruction publique secondaire. La personnalité morale de ces communautés sera reconnue en toute circonstance et par toutes les Autorités.

Les vakoufs de chaque district devant être administrés, selon les lois et dispositions du Chéri, par la communauté musulmane respective, c'est la personnalité morale de cette dernière qui sera considérée comme propriétaire de ces vakoufs.

Les cimetières publics musulmans et ceux sis à proximité des mosquées sont compris dans le domaine des biens vakoufs appartenant aux communautés musulmanes, qui en disposeront à leur convenance et conformément aux lois de l'hygiène.

Aucun bien vakouf ne peut en aucun cas être exproprié sans que sa contre-valeur soit versée à la communauté respective.

On veillera à la bonne conservation des immeubles vakoufs sis en Bulgarie. Aucun édifice du culte ou de bienfaisance ne pourra être démoli que pour une nécessité impérieuse et conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Dans le cas où un édifice vakouf devrait être exproprié pour des causes impérieuses, on ne pourra y procéder qu'après la désignation d'un autre terrain ayant la même valeur par rapport à l'endroit où il se trouve situé, ainsi qu'après le paiement de la contre-valeur de la bâtisse.

Les sommes à payer comme prix des immeubles vakoufs qui seront expropriés pour des causes impérieuses, seront remises aux communautés musulmanes pour être entièrement affectées à l'entretien des édifices vakoufs.

Article 9.

Dans les six mois qui suivront la signature du présent Arrangement, une Commission spéciale, dont le Mufti en Chef fera partie de droit, sera nommée par le Gouvernement bulgare et aura pour but, dans une période de trois ans à partir de la date de sa constitution, d'examiner et de vérifier les réclamations qui seront formulées par les Mutévellis ou leurs ayant-droit.

Ceux des intéressés qui ne seraient pas contents des décisions de la commission pourront recourir aux tribunaux compétents du pays.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre, 1913.

Pour la Turquie:
Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:
Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe III.

Compromis d'arbitrage.

Article premier.

Au cas où quelque différend ou litige surviendrait, d'après les prévisions de l'Article 17 du Traité conclu en date de ce jour entre le Gouvernement Impérial Ottoman d'une part, et le Gouvernement Royal de Bulgarie de

l'autre, ce différend ou ce litige sera déféré à l'Arbitrage à La Haye, conformément aux dispositions ci-après.

Article 2.

Le Gouvernement demandeur notifiera au Gouvernement défendeur la ou les questions qu'il entendra soumettre à l'arbitrage, au fur et à mesure qu'elles surgiront et donnera à leur sujet des indications succinctes, mais précises.

Article 3.

Le Tribunal Arbitral auquel la ou lesdites questions seront soumises, sera composé de cinq membres, lesquels seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de la notification spécifiée dans l'Article précédent, devra nommer deux Arbitres.

Le Sur-Arbitre sera choisi parmi les Souverains de Suède, Norvège et Hollande. Si on ne tombe pas d'accord sur le choix de l'un de ces trois Souverains, le sort en décidera. Si la Partie défenderesse ne nomme pas ses arbitres dans le délai précité de deux mois, elle pourra le faire jusqu'au jour de la première réunion du Tribunal Arbitral. Passé ce délai, la partie demanderesse indiquera le Souverain qui aura à choisir le Sur-Arbitre. Après le choix dudit Sur-Arbitre, le Tribunal se constituera valablement par le Sur-Arbitre et par les deux Arbitres choisis par la Partie demanderesse.

Article 4.

Les Puissances en litige se feront représenter auprès du Tribunal Arbitral par des Agents, Conseils ou Avocats, en conformité des prévisions de l'Article 62 de la Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*)

Ces Agents, Conseils ou Avocats seront désignés à temps par les Parties pour que le fonctionnement de l'Arbitrage ne subisse aucun retard.

Toutefois, si la Partie défenderesse s'en abstient, il sera procédé à son égard par défaut.

Article 5.

Le Tribunal Arbitral, une fois constitué, se réunira à la Haye à une date qui sera fixée par les Arbitres et dans le délai d'un mois à partir de la nomination du Sur-Arbitre. Après le règlement en conformité avec le texte et l'esprit de la Convention de La Haye de 1907 de toutes les questions de procédure qui pourraient surgir et qui ne seraient pas prévues par le présent Compromis, ledit Tribunal ajournera sa prochaine séance à la date qu'il fixera.

Toutefois, il reste convenu que le Tribunal ne pourra ouvrir les débats sur les questions en litige ni avant les deux mois, ni plus tard que les trois mois qui suivront la remise du Contre-mémoire ou de la Contre-réplique prévue par l'Article 7.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 6.

La procédure arbitrale comprendra deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats, qui consisteront dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

La seule langue dont fera usage le Tribunal et dont l'emploi sera autorisé devant lui sera la langue française.

Article 7.

Dans le délai de dix mois au plus tard à dater de la notification prévue à l'Article 2, la Partie demanderesse devra remettre à chacun des membres du Tribunal Arbitral, en cinq exemplaires, et à la Partie défenderesse, en trente exemplaires, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire, contenant toutes pièces à l'appui de sa demande, lesquelles se référeraient à la ou aux questions en litige.

Dans un délai de dix mois au plus tard après cette remise, la Partie défenderesse devra remettre à chacun des membres du Tribunal, ainsi qu'à la Partie demanderesse, en autant d'exemplaires que ci-dessus, les copies complètes, manuscrites ou imprimées, de son Contre-mémoire avec toutes les pièces à l'appui.

Dans le délai d'un mois après cette remise, la Partie demanderesse notifiera au Président du Tribunal Arbitral si elle a l'intention de présenter une Réplique. Dans ce cas, elle aura quatre mois au plus, à compter de cette notification, pour communiquer ladite Réplique dans les mêmes conditions que le Mémoire. La Partie défenderesse aura alors cinq mois, à compter de cette communication, pour présenter sa Contre-réplique dans les mêmes conditions que le Contre-mémoire.

Les délais fixés par le présent Article pourront être prolongés de commun accord par les Parties ou par le Tribunal, quand il le jugera nécessaire pour arriver à une décision juste.

Mais le Tribunal ne prendra pas en considération les Mémoires, Contre-mémoires et autres communications qui lui seront présentées par les Parties après l'expiration du dernier délai fixé par lui.

Article 8.

Si dans les Mémoires ou autres pièces échangées, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, et dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre partie le demande, de lui en donner copie au plus tard dans les trente jours.

Article 9.

Les décisions du Tribunal Arbitral sur la ou les questions en litige seront prononcées dans le délai maximum d'un mois après la clôture, par le Président, des débats relatifs à cette ou ces questions.

Article 10.

Le jugement du Tribunal Arbitral sera définitif et devra être exécuté strictement, sans aucun retard.

Article 11.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Article 12.

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les stipulations de la Convention de La Haye de 1907 pour le Règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées aux Arbitrages résultant du présent Compromis, à l'exception, toutefois, des Articles qui ont été réservés par les Parties contractantes.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:

Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:

Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe IV.

Protocole No. 2.

Le tracé de la frontière coupant le fleuve Maritza et le chemin de fer Moustafa-Pacha-Andrinople-Dédé Agatch, qui desservent les territoires ottomans et bulgares, il a été convenu entre les deux Parties contractantes que, pour préserver les relations commerciales et autres des moindres entraves, les règlements et les usages qui régissent actuellement les mouvements commerciaux, tant sur le fleuve Maritza que sur ladite ligne ferrée, ainsi que tous les droits, taxes et autres découlant desdits règlements, seront maintenus dans leur plénitude et que toutes facilités compatibles avec lesdits règlements et usages seront accordées. Aucune modification ne pourra y être introduite sans un accord préalable entre les deux Etats contractants et les Administrations desdits chemin de fer et fleuve. Le transit direct des marchandises sera exempt de droits et taxes quelconques; toutefois, chaque Gouvernement pourra réglementer la surveillance dudit transit.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pour le chemin de fer que jusqu'au jour où les deux Hautes Parties contractantes auront déjà construit simultanément, la Bulgarie une ligne de raccordement à la Mer Egée, dans son territoire, et la Turquie une ligne aboutissant à ladite Mer.

Il est bien entendu qu'en temps de paix la Bulgarie sera libre, jusqu'à la construction de la ligne prévue, qui aura lieu au plus tard dans dix ans, de faire transporter sur ledit chemin de fer, ainsi que sur le fleuve, des recrues, des troupes, des armes, des munitions, des vivres, etc.

L'Etat Ottoman aura toujours le droit de prendre les mesures de surveillance nécessaires.

Toutefois, ce transport de troupes et autres ne pourra commencer qu'à partir de trois mois à dater de ce jour.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:
Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:
Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

Annexe V.

Déclaration.

En ce qui concerne l'Article 10 du Traité, le Gouvernement Impérial Ottoman déclare qu'il n'a point consenti, depuis l'occupation par les forces bulgares des territoires cédés, à des cessions de droits à des particuliers, en vue de restreindre les droits souverains de l'Etat Bulgare.

Fait en double exemplaire à Constantinople, le 16/29 septembre 1913.

Pour la Turquie:
Signé: *Talaat.*
Mahmoud.
Halil.

Pour la Bulgarie:
Signé: *Savoff.*
G. D. Natchovits.
A. Tocheff.

8.

GRÈCE, TURQUIE.

Traité de paix; signé à Athènes, le 1er/14 novembre 1913.*)

Ephimeris du 14 novembre 1913.

Préambule.

Sa Majesté le Roi des Hellènes et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, animés d'un égal désir de consolider les liens de paix et d'amitié heureusement rétablis entre Eux et de faciliter la reprise des relations normales entre les deux pays, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Hellènes

Son Excellence Monsieur D. Panas, Ministre des Affaires Etrangères, et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans

Son Excellence Ghalib Kémaly Bey, Plénipotentiaire Ottoman,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 16/29 novembre 1913 (Communication officielle).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Dès que le présent Acte aura été signé, les relations diplomatiques entre la Grèce et la Turquie seront reprises et les Consulats respectifs pourront être rétablis et fonctionner dans les deux Pays.

Le Gouvernement Impérial Ottoman pourra instituer des Consulats dans les localités des territoires cédés où se trouvent déjà des Agents des Puissances étrangères, ainsi que dans toutes celles où le Gouvernement Royal de Grèce ne verrait pas inconvénient à les admettre.

Article 2.

Les Traités, Conventions et Actes conclus ou en vigueur entre les deux Pays au moment de la rupture des relations diplomatiques seront remis intégralement en vigueur à partir de la signature de la présente convention et les deux Gouvernements seront placés, l'un vis à vis de l'autre, ainsi que les sujets respectifs, dans la même situation où ils se trouvaient avant les hostilités.

Le Protocole No. 3 annexé à la présente Convention sera applicable dans tous les territoires de la Grèce.

Article 3.

Les deux Hautes Parties Contractantes accordent pleine et entière amnistie à toutes les personnes compromises dans les événements politiques antérieurs au présent traité.

En conséquence, aucun individu ne pourra être poursuivi, inquiété ni troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits en raison d'actes ayant une relation quelconque avec la guerre, et toutes condamnations judiciaires et mesures administratives motivées par des faits de cette nature seront ipso facto annulées.

Article 4.

Les individus domiciliés dans les territoires de l'Empire Ottoman passant sous la domination de la Grèce deviendront sujets hellènes.

Ils auront le droit d'opter pour la nationalité ottomane moyennant une déclaration à l'Autorité Hellénique compétente dans l'espace de trois ans à partir de la date de ce jour, déclaration qui sera suivie d'un enregistrement aux Consulats Impériaux Ottomans. Cette déclaration sera remise à l'étranger aux Chancelleries des Consulats Helléniques et enregistrée par les Consulats Ottomans. Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés et à leur établissement hors de Grèce.

Les personnes qui, pendant ce délai, auront émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou y auront fixé leur domicile, resteront otto-

manes. Elles jouiront de la franchise des droits de sortie pour leurs biens meubles.

L'option sera individuelle.

Pendant le même espace de 3 ans, les Musulmans ne seront pas astreints au service militaire ni ne payeront aucune taxe militaire.

En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.

Article 5.

Les droits acquis jusqu'à l'occupation des territoires cédés, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des Autorités Ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à preuve légale du contraire.

Cet article ne préjuge en rien les décisions que pourrait prendre la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris.

Article 6.

Les habitants des territoires cédés qui, se conformant aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention et concernant la nationalité ottomane, auraient émigré dans l'Empire Ottoman ou à l'étranger ou qui y auraient fixé leur domicile continueront à conserver leurs propriétés immobilières sises dans ces territoires, à les affermer ou à les faire administrer par des tiers.

Les droits de propriété sur les immeubles urbains et ruraux possédés par des particuliers en vertu de titres émanant de l'Etat Ottoman, ou bien de par la loi Ottomane dans les localités cédées à la Grèce et antérieurs à l'occupation seront reconnus par le Gouvernement Royal Hellénique.

Il en sera de même des droits de propriété sur lesdits immeubles inscrits au nom de personnes morales ou possédés par elles en vertu des lois Ottomanes antérieures à l'occupation précitée.

Nul ne pourra être privé de sa propriété, partiellement ou totalement, directement ou indirectement que pour cause d'utilité publique dûment constatée, moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 7.

Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que ceux des Membres de la Dynastie Impériale sont maintenus et respectés, Sa Majesté Impériale et les Membres de la Dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

Tous les différends ou litiges qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application du présent article seront réglés par un arbitrage à la Haye, en vertu d'un compromis à conclure.

Article 8.

Les prisonniers de guerre ainsi que toutes autres personnes arrêtées par mesure militaire ou d'ordre public, seront échangés dans le délai

d'un mois à partir de la signature du présent Traité ou plus tôt si faire se peut.

Cet échange aura lieu par les soins de Commissaires spéciaux nommés de part et d'autre.

Les réclamations réciproques des deux Hautes Parties contractantes relatives aux prisonniers de guerre seront déférées à un arbitrage à la Haye, en vertu d'un compromis à conclure.

Toutefois la solde des officiers payée par le Gouvernement Royal Hellénique sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent.

Article 9.

Immédiatement après la signature de la présente Convention, le Gouvernement Impérial Ottoman relâchera tous les navires et toutes les embarcations sous pavillon hellénique qui, saisis avant la déclaration de la guerre, sont détenus par lui.

Les demandes en réparations des dommages et les pertes des intéressés, du fait de l'embargo et de la saisie mis sur les navires et les cargaisons helléniques seront soumises, conformément à un compromis qui sera arrêté d'un commun accord, à un Tribunal Arbitral formé par quatre arbitres nommés de part et d'autre et de trois arbitres qui seront choisis parmi les sujets des nations maritimes par les deux Parties, ou, en cas de désaccord, par le Conseil Fédéral Suisse.

Article 10.

Les deux Gouvernements s'engagent également à s'adresser, en vertu d'un compromis à conclure, à un Tribunal Arbitral à la Haye pour le règlement du différend surgi au sujet de l'interprétation des clauses du Protocole de reddition de Salonique, en date du 26 octobre 1912 (v. s.) et du Protocole-Annexe signé le jour suivant, relatifs aux armes des soldats ottomans de la garnison de cette ville, dont le Gouvernement Impérial Ottoman réclame la restitution.

Article 11.

La vie, les biens, l'honneur, la religion et les coutumes de ceux des habitants des localités cédées à la Grèce qui resteront sous l'administration Hellénique seront scrupuleusement respectés.

Ils jouiront entièrement des mêmes droits civils et politiques que les sujets hellènes d'origine. La liberté, la pratique extérieure du culte seront assurées aux Musulmans.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan, comme Khalife, continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans.

Aucune atteinte ne pourra être portée à l'autonomie et à l'organisation hiérarchique des Communautés Musulmanes existantes ou qui pourraient se former, ni à l'administration des fonds et immeubles qui leur appartiennent.

Aucune entrave ne pourra également être apportée aux rapports des particuliers et des Communautés Musulmanes avec leurs chefs spirituels qui dépendront du Cheikh-ul-Islamat à Constantinople, lequel donnera l'investiture au Mufti en chef.

Les Muftis, chacun dans sa circonscription, seront élus par les électeurs musulmans.

Le Mufti en chef est nommé par Sa Majesté le Roi des Hellènes parmi 3 candidats élus et présentés par une Assemblée électorale composée de tous les Muftis de Grèce.

Le Gouvernement Hellénique notifiera l'élection du Mufti en chef par l'intermédiaire de la Légation Royale de Grèce à Constantinople au Cheikh-ul-Islamat qui lui fera parvenir un Menchour et le Murassélé, l'autorisant à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, aux autres Muftis de Grèce, le droit de juridiction et celui de rendre des fetvas.

Les Muftis, outre leur compétence sur les affaires purement religieuses et leur surveillance sur l'administration des biens Vacoufs, exerceront leur juridiction entre Musulmans en matière de mariage, divorce, pensions alimentaires (néfaca), tutelle, curatelle, émancipation de mineurs, testaments islamiques et successions au poste de Mutévelli (Tévliet).

Les jugements rendus par les Muftis seront mis à exécution par les Autorités Helléniques compétentes.

Quant aux successions, les parties musulmanes intéressées pourront, après accord préalable, avoir recours au Mufti, en qualité d'arbitre. Contre le jugement arbitral ainsi rendu toutes les voies de recours devant les tribunaux du pays seront admises, à moins d'une clause contraire expressément stipulée.

Article 12.

Les Vacoufs Idjaréi Vahidé, Idjaratein, Moukataa, qu'ils soient Mazbouta, Mulhaka ou Mustesna, dans les territoires cédés, tels qu'ils résultaient des lois Ottomanes au moment de l'occupation militaire, seront respectés.

Ils seront gérés par les Communautés Musulmanes des territoires cédés qui respecteront les droits des Mutévellis et Gallédars.

Tous les immeubles Vacoufs, urbains et ruraux, Mazbouta ou Mulhaka sis dans les territoires cédés à la Grèce et dont les revenus appartiennent à des fondations pieuses et de bienfaisance se trouvant en Turquie seront également administrés par les dites Communautés Musulmanes jusqu'à ce qu'ils soient vendus par le Ministère de l'Evkaf.

Il est bien entendu que les droits des Gallédars sur les Vacoufs précités seront respectés par le dit Ministère.

Le régime des Vacoufs ne pourra être modifié que par indemnisation juste et préalable.

Les dîmes Vacoufs étant supprimées, si, à la suite de cette suppression, certains Tekkès, Mosquées, Medressés, écoles, hôpitaux et autres institutions religieuses et de bienfaisance des territoires cédés à la Grèce,

n'ont pas, à l'avenir, des revenus suffisants pour leur entretien, le Gouvernement Royal Hellénique accordera les subventions nécessaires à cet effet.

Toutes contestations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent article seront tranchées par voie d'Arbitrage à la Haye.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à donner à leurs Autorités Provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les Autorités n'empêcheront pas les parents et amis d'enlever les ossements des victimes inhumées en terre étrangère.

Article 14.

Le Gouvernement Royal de Grèce étant subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman à l'égard des compagnies des chemins de fer Salonique-Monastir, des chemins de fer Orientaux et des chemins de fer de Jonction Salonique-Dédéagatch, pour les parties de ces chemins de fer dans les territoires cédés à la Grèce, toutes les questions y relatives seront déférées à la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris.

Article 15.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à maintenir, en ce qui les concerne, les dispositions du Traité de Londres du 30 mai 1913, y compris les stipulations de l'article 5 du dit Traité.*)

Article 16.

Le présent Traité entrera en vigueur immédiatement après sa signature.

Les ratifications en seront échangées dans la quinzaine à dater de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Athènes 1/14 novembre 1913.

(L. S.) *D. Panas.* (L. S.) *Ghalib Kémaly.*

Protocole No. 1.

Les originaires des territoires cédés, domiciliés hors de l'Empire Ottoman, auront un délai de 6 mois pour opter en faveur de la nationalité Hellénique.

La déclaration et les conséquences en seront les mêmes que celles prévues dans l'article 4.

D. Panas. *Ghalib Kémaly.*

---

*) V. ci-dessus, No. 3.

Protocole spécial No. 2.

Le Gouvernement Impérial Ottoman prétendant que les propriétés du domaine privé de l'Etat sises dans les territoires cédés doivent lui rester et le Gouvernement Royal Hellénique n'acceptant pas et prétendant que ces propriétés doivent lui appartenir, les deux Parties contractantes ont convenu de soumettre cette question à un Tribunal Arbitral à la Haye, en vertu d'un compromis à conclure.

Le nombre et l'étendue des propriétés en question se trouvent dans la liste jointe à ce Protocole.

D. Panas. *Ghalib Kémaly.*

Biens du domaine privé de l'Etat.

I. Vilayet de Salonique.

A) Biens qui ont passé successivement à l'Etat.

Le nombre de ces biens n'est pas encore relevé; mais ils sont de peu d'importance, d'une valeur approximative de 2,000 L. T. soit . L. T. 2.000

B) Biens qui ont passé de la Liste Civile à l'Etat.

1 Ferme; 46,210 deunumes	L. T.	450
93 terrains y compris les 288,290 mètres sis à Salonique et où ont été construites des bâtisses; 118,024 deunumes	„ „	312.139
Terrain situé sur le port de Salonique 6,410 mètres . .	„ „	30.000

II. Vilayet de Janina.

A) Biens qui ont passé successivement à l'Etat.

916 terrains; 109,732 deunumes	L. T.	15.175
319 immeubles bâtis; 48 deunumes	„ „	12.105

B) Biens qui ont passé de la Liste Civile à l'Etat.

119 terrains; 2,672 deunumes	L. T.	235
193 fermes; 550,380 deunumes	„ „	200.000
48 bâtisses pas éveluées.		

III. Vilayet de Salonique.

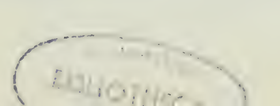
14 pêcheries	L. T.	12.506

Concessions de mines et entreprises qui ont passé de la liste civile à l'Etat.

I. Vilayet de Salonique.

Mines, village de Lania, Nahié de Vardar.
„ fermes Bochnak et Stanova même Nahié.
„ d'or, Caza d'Avret Hissar.

7*



Dépôts de pétrole, Salonique.
Dessèchement de marais, Ladova.
Terrains à gagner sur la mer, côte orientale de Salonique.
Construction de quai et port dans le Golfe de Salonique.
Navigation à vapeur, Golfe de Cassandra, de Salonique.

II. Vilayet de Janina.

Mine de bitume, Lénitché. „ „ pétrole, ferme de Lénitché.	données à bail pour 40 ans à Mr. Fréderic Spadell. La mine de zinc est seule exploitée.

D. Panas. *Ghalib Kémaly.*

Protocole No. 3.

1. Aucune réclamation de quelque nature qu'elle soit ne pourra être élevée de la part du Gouvernement Impérial Ottoman pour les anciennes Eglises chrétiennes converties dans le temps en Mosquées et rendues, dans le cours des hostilités, à leur premier culte.

2. Toute demande du Gouvernement Impérial Ottoman, d'après laquelle les Mosquées converties n'auraient pas été autrefois des Eglises, sera examinée par le Gouvernement Royal Hellénique.

3. Toutefois les revenus des propriétés Vakoufs appartenant aux Mosquées mentionnées dans le paragraphe 1 seront, s'il en existe, respectés et remis aux Communautés Musulmanes des nouveaux territoires annexés afin d'être employés librement par elles pour des fins identiques à celles pour lesquelles ils avaient été créés à l'origine.

4. Le Gouvernement Royal Hellénique fera construire, à ses frais, une Mosquée dans la Capitale et quatre autres Mosquées dans les villages pauvres où le besoin s'en ferait sentir.

5. Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application des dispositions qui précèdent seront réglées par un arbitrage à la Haye, en vertu d'un compromis à conclure.

6. Une institution spéciale sera également créée pour former des Naïbs.

7. Le Mufti en chef et les Muftis, ainsi que le personnel de leurs bureaux auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres fonctionnaires publics hellènes.

8. Le Mufti en chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri.

9. Les Muftis ne pourront être révoqués que conformément aux dispositions de l'art. 88 de la Constitution du Royaume Hellénique.*)

---

*) Article 88 de la Constitution du Royaume de Grèce:

„Les conseillers à la Cour de Cassation et aux Cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance sont nommés à vie; les procureurs du roi, leurs subsistuts, les juges de paix, les greffiers, les conservateurs d'hypothèques, les notaires sont stables tant que leurs services existent. Les employés judiciaires nommés à vie ou stables ne peuvent être révoqués qu'après un jugement du tribunal

10. Les communautés Musulmanes étant aussi chargées de l'administration et de la surveillance des Vakoufs, le Mufti en chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

11. Aucun bien vakouf ne pourra être exproprié que pour cause d'utilité publique, dûment constatée, moyennant une indemnité juste et préalable.

12. Les cimetières publics musulmans seront reconnus comme biens vakoufs.

13. La personnalité morale des communautés musulmanes est reconnue.

14. Les heudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en chef, qui les confirmera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri. Lorsque ces heudjets et jugements portent sur des questions religieuses autres que les testaments islamiques ou qui concernent des intérêts exclusivement matériels, tant le Mufti en chef que les parties, pourront s'adresser au Cheikh-ul-Islamat.

15. Les écoles privées musulmanes, entre autres, l'école des Arts et Métiers Midhat Pacha à Salonique seront reconnues et les biens de rapport, dont elles disposent depuis leur création pour subvenir à leurs frais, seront respectés.

16. Il en sera de même de toutes les écoles privées musulmanes existantes ou qui seront créées par des particuliers ou des commissions locales composées de notables musulmans.

Le Mufti en chef, les Muftis et les inspecteurs de l'Instruction Publique de l'Etat Hellénique pourront inspecter ces écoles. L'enseignement aura lieu en langue turque et en conformité du programme officiel avec enseignement obligatoire de la langue grecque.

D. Panas. *Ghalib Kémaly.*

Déclaration du Délégué Ottoman.

Le soussigné Délégué Ottoman chargé de négocier et de signer la Convention Turco-Hellénique conclue en date de ce jour, a l'honneur de déclarer qu'aucun des navires sous pavillon hellénique, saisis avant la déclaration de la guerre, n'a été confisqué.

Athènes le 1/14 novembre 1913.

Ghalib Kémaly.

---

rendu en conformité des articles 92 et 93, soit à la suite d'une peine criminelle ou d'une peine disciplinaire, soit pour cause de maladie ou d'insuffisance constatées conformément à la loi. Ils quittent obligatoirement le service lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge, qui ne saurait être supérieure à 75 ans et inférieure à 65 pour les aréopagites, supérieure à 70 et inférieure à 60 pour les autres magistrats. — Jusqu'au vote d'une loi spéciale sur la limite d'âge les fonctionnaires plus haut désignés quittent le service à 65 ans."

9.

TURQUIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Note du Gouvernement Ottoman relative aux droits appartenant à la Turquie au sud de la Tripolitaine; du 30 octobre 1890.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 627.

Le 30 octobre, 1890.

Votre Excellence sait qu'en signant, le 5 août dernier,*) les arrangements intervenus entre eux au sujet de l'Afrique, le Gouvernement britannique et le Gouvernement français ont échangé des notes**) pour constater leur parfait accord de respecter scrupuleusement les droits appartenant à Sa Majesté Impériale le Sultan au sud des provinces de ses possessions tripolitaines.

Cependant, afin de prévenir toute équivoque, le Gouvernement Impérial croit devoir déclarer que dans la partie méridionale de la Tripolitaine, du côté du grand Sahara, en dehors des districts de Gadames, de Gath (Rhath), d'Argar (Asdjer) Touareg, de Mourzouk (chef-lieu du Fezzan), de Ghatroun, de Tidjerri et de leurs dépendances, qui sont tous administrés par les autorités Impériales, les droits de l'Empire doivent, d'après les anciens titres et la doctrine même du hinterland, s'étendre sur les territoires compris dans la zone déterminée ci-après. La ligne de cette zone, partant des environs de la frontière méridionale de la Tunisie, du point connu sous le nom de Bin Turki, au nord-est de Berresoh, descend vers Bornou en passant à l'ouest de Gadames et d'Argar Touareg, et en comprenant les oasis de Djebado et d'Agram. Elle passe ensuite entre les limites de Sokoto et de Bornou, pour aboutir à la frontière septentrionale de Cameroun, et suit de là vers l'est la ligne du partage des eaux entre le bassin du Congo et celui du Tchad, de façon à englober les territoires de Bornou, Baghirmi, Ouadaï, Kanem, Ouanianga, Borkou et Tibesti, laissant ainsi en notre possession la grande route des caravanes qui va de Mourzouk à Kouka par les oasis du Yah, de Kaouar et d'Agadan.

Votre Excellence verra, par le tracé de la ligne décrite ci-dessus, que la localité de Barrowa sur le Lac Tchad reste dans la sphère d'action du Gouvernement Impérial.

Les raisons qui militent en faveur de notre point de vue consistent dans le fait que, la route des caravanes de Mourzouk à Kouka devant nécessairement rester à l'Empire, on ne peut laisser en d'autres mains la susdite localité de Barrowa, qui se trouve précisément sur la même route de caravanes et non loin de Kouka.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVI, p. 928.
**) V. N. R. G. 3. s. V, p. 732.

Il est vrai que l'article II de la déclaration franco-anglaise du 5 août semble comprendre Borrowa (sur le Lac Tchad) dans la zone d'influence de la France; mais, outre la double considération que cette localité n'a pas, que nous sachons, appartenu jusqu'ici à une Puissance quelconque, et que géographiquement même, ainsi que d'après la doctrine du hinterland, au lieu de faire partie de la zone française elle revient à celle de l'Empire pour les raisons plus haut exposées, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le texte même de l'article susvisé porte, dans son second alinéa, que la ligne doit être tracée de façon à comprendre dans la zone d'action de la Compagnie du Niger tout ce qui appartient équitablement au Royaume de Sokoto. Or, comme le tracé contourne Sokoto sans y toucher, et englobe seulement Bornou, et comme, d'autre part, Bornou est bien en deçà de Sokoto, nous sommes en droit de croire que ce tracé ne pourra pas donner lieu à une objection fondée.

Je prie votre Excellence de vouloir bien notifier par écrit ce qui précède au Gouvernement près duquel elle est accréditée, afin que, lors de la délimitation de la ligne à déterminer suivant l'article II susmentionné, il ne soit point empiété sur notre zone d'influence, et tenir mon département au courant des phases futures de cette question et du résultat de ses démarches.

Saïd.

10.

FRANCE, ESPAGNE.

Arrangement relatif aux instructeurs français et espagnols de la police marocaine à Tanger et à Casablanca; signé à Paris, le 23 février 1907.

Documents parlementaires. No. 24. Sénat (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 janvier 1912).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne ayant jugé à propos de bien préciser les limites dans lesquelles chacun d'eux devra donner son concours à l'organisation de la police chérifienne, conformément aux mesures arrêtées par la Conférence internationale d'Algésiras*), sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

A Tanger et à Casablanca, l'effectif de la police sera divisé en deux sections, qui seront chargées l'une de la zone dite urbaine, l'autre de la zone dite extra-urbaine.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

A Tanger, les deux zones seront respectivement délimitées par la ligne de démarcation qui est tracée sur le plan annexé au présent arrangement. La zone dite urbaine comprendra: 1°, la ville murée et le port jusqu'à une ligne partant de la mer au bas de la rampe d'accès à la porte Dar-Debagh et contournant le théâtre Romea; 2°, tout le plateau du Marchan depuis Bab-el-Fahz et le chemin de la Montagne, (sur lequel l'effectif urbain aura un droit de passage pour ses communications de service avec le Marchan), jusqu'à la revière des Juifs. L'hôpital espagnol et le couvent de la mission espagnole seront considérés comme faisant partie de cette zone, et l'effectif urbain aura pour y accéder un droit de passage sur la voie qui conduit du chemin de la Montagne à la Barriada de San Francisco. Sera aussi considérée comme faisant partie de cette zone, la fabrique de lumière électrique et l'effectif urbain aura pour y accéder un droit de passage sur les chemins avoisinants. La zone dite extra-urbaine comprendra avec le chemin de la Montagne inclusivement, tout le territoire situé en dehors de la première zone. L'hôpital français sera considéré comme faisant également partie de cette zone et l'effectif extra-urbain aura pour y accéder un droit de passage sur les chemins y conduisant.

A Casablanca, la zone dite urbaine comprendra le port et la ville jusqu'à l'intersection de la route de Marakech et de l'Oued bou Zekour. La zone dite extra-urbaine comprendra tout le territoire situé en dehors de la première zone.

A Tanger, la police sera organisée dans la zone dite urbaine par des instructeurs espagnols et dans la zone dite extra-urbaine par des instructeurs français.

A Casablanca, la police sera organisée dans la zone dite urbaine par des instructeurs français et dans la zone dite extra-urbaine par des instructeurs espagnols.

Art. 2.

A Tanger et à Casablanca l'officier instructeur de l'effectif chargé de la police dans la zone dite extra-urbaine sera plus élevé en grade que l'officier instructeur de l'effectif chargé de la police dans la zone dite urbaine.

Quand l'intérêt de la sécurité publique exigera la coopération des deux effectifs, le concours que les officiers instructeurs devront prêter aux autorités marocaines (article 4 de l'Acte d'Algésiras) sera réglé de la manière suivante:

Pour les opérations dans la zone extra-urbaine et le recours qu'elles comporteraient à l'effectif urbain, c'est l'officier instructeur le plus élevé en grade de la police extra-urbaine qui prêtera son concours au commandement.

Pour les opérations dans la zone dite urbaine qui nécessiteraient un recours à une fraction de l'effectif extra-urbain, ce sera l'officier instructeur de la police urbaine qui prêtera son concours au commandement.

En dehors de ces cas, les polices urbaines et extra-urbaines organisées comme il est dit à l'article premier et à l'article 4 fonctionneront d'une

manière autonome. Des dispositions seront arrêtées en vue d'assurer la concordance des règlements et ordonnances qui seront appliqués dans la zone urbaine et dans la zone extra-urbaine de chacune des villes, pour l'organisation et le fonctionnement de la police.

L'officier le plus élevé en grade à Tanger et à Casablanca aura le grade de commandant.

Art. 3.

A Tanger et à Casablanca, la section de police urbaine sera composée dans sa majorité de troupes d'infanterie; la section de police extra-urbaine sera composée dans sa majorité de troupes de cavalerie.

Art. 4.

L'effectif total des troupes de police à organiser dans les huit ports marocains ouverts au commerce sera porté à deux mille cinq cents hommes. Le nombre des officiers instructeurs des deux pays s'élèvera à vingt; le nombre des sous-officiers à quarante.

Ces chiffres seront, conformément aux prescriptions de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras, répartis de la manière suivante:

A Tanger: 200 hommes dans la zone urbaine avec 2 officiers et 4 sous-officiers; 400 hommes dans la zone extra-urbaine avec 3 officiers et 6 sous-officiers.

A Casablanca: 100 hommes dans la zone urbaine avec un officier et 2 sous-officiers; 300 hommes dans la zone extra-urbaine avec 2 officiers et 4 sous-officiers.

A Tetuan et Larache: 500 hommes avec 4 officiers et 7 sous-officiers.

A Rabat, Safi, Mazagan et Mogador: 1000 hommes et 8 officiers et 17 sous-officiers.

Art. 5.

L'instructeur espagnol et l'instructeur français les plus élevés en grade, appelés par l'article 4 de l'Acte d'Algésiras à arrêter d'un commun accord avec le Ministre de la Guerre chérifien ou son délégué et l'inspecteur, les dispositions réglementaires propres à assurer le recrutement, la discipline, l'instruction et l'administration des corps de police se tiendront en constante communication à ce sujet ainsi que sur les conditions du contrat à passer entre les instructeurs et le Makhzen.

Art. 6.

Tout différend entre les instructeurs des deux pays, au sujet de leurs pouvoirs réciproques, sera réglé, d'un commun accord, par les représentants diplomatiques de Sa Majesté le Roi d'Espagne et du Président de la République française à Tanger, dans l'esprit de cordiale entente qui préside heureusement aux rapports entre l'Espagne et la France concernant les affaires marocaines.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dresé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Paris, le 23 février 1907.

(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *F. de Leon y Castillo.*

Article additionnel secret.

Si dans la zone urbaine des circonstances exigent la réunion de la plus grande partie des deux effectifs, les Ministres d'Espagne et de France devront se concerter au sujet du concours à prêter au commandement.

(L. S.) *S. Pichon.*
(L. S.) *F. de Leon y Castillo.*

11.

MAROC.

Statuts pour la Banque d'Etat du Maroc; ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907.

Documents parlementaires. No. 24. Sénat (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 janvier 1912).

Statuts pour la Banque d'Etat du Maroc, élaborés par le Comité spécial institué par l'article 57 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras*).

Approuvés par les censeurs et ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires du 25 février 1907.

Titre premier.

Formation et objet de la Société.

Article premier.

Il est formé sous le nom de „Banque d'Etat du Maroc" une société anonyme régie par la loi française et ayant pour objet l'exercice et l'exploitation des droits et privilèges tels qu'ils résultent de l'acte de concession contenu au chapitre III de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 238.

La Banque aura également pour objet les opérations énoncées dans l'article suivant.

Art. 2.

Les opérations de la Banque d'Etat du Maroc consistent:

1⁰ A émettre des billets au porteur, remboursables à présentation, ayant force libératoire dans les caisses publiques du Maroc, en vertu du privilège exclusif résultant de l'article 32 de l'Acte géneral de la Conférence internationale d'Algésiras, sous réserve de l'obligation pour la Banque de maintenir pendant un délai de deux ans, à partir de son entrée en fonctions, une caisse au moins égale à la moitié de ses billets en circulation et au moins égale au tiers après cette période de deux ans révolus; cette encaisse devra être constituée pour au moins un tiers en or ou monnaie or.

2⁰ A escompter tous effets de commerce, billets à ordre, lettres de change et toutes sortes d'engagements à ordre et à échéance fixe, résultant de transactions commerciales.

Les effets ou engagements à ordre présentés à l'escompte à la Banque d'Etat du Maroc doivent être revêtus de deux signatures au moins, et leur échéance ne peut excéder cent vingt jours.

L'une des signatures exigées par le paragraphe précédent pourra être suppléée par un nantissement constitué sur tous encaissements, connaissements, lettres de voiture, fonds publics, warrants commerciaux ou agricoles, marchandises en dépôt ou en cours de route et autres valeurs agréées par le Conseil.

En cas de non-payement d'un effet à son échéance, la personne qui a négocié l'effet est tenue de le rembourser immédiatement; tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé l'effet, en sont d'ailleurs garants solidaires envers la Banque, et celle-ci exerce, s'il y a lieu, son action en garantie, soit individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, soit collectivement contre les endosseurs et le tireur.

En cas de suspension de payement du tireur ou de l'un des endosseurs ou accepteurs, la personne qui a négocié l'effet doit le rembourser immédiatement ou fournir caution pour tenir lieu de la signature devenue insolvable.

3⁰ A faire dans les conditions déterminées par le conseil d'Administration, des avances sur titres, valeurs, warrants, connaissements et sur marchandises en dépôt ou en cours de route sous le contrôle et la surveillance de la Banque, mais seulement jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur au prix du jour où les avances sont faites, et à la condition que la durée de ces avances ne puisse, dans aucun cas, excéder cent vingt jours.

Dans le cas où la Banque aurait consenti des prêts, escomptes, ou avances sur garanties, elle pourra, à défaut de payement à l'échéance des sommes prêtées, et huit jours après avoir mis le débiteur en demeure, faire vendre aux enchères, nonobstant toute opposition, les objets donnés en garantie sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre les débiteurs, jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

4⁰ A effectuer, conformément à l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, dans les localités où elle a des succursales et des agences et partout où elle sera en mesure d'y procéder, l'encaissement des revenus de l'Empire, de quelque nature qu'ils soient et à quelque titre qu'ils soient perçus, notamment du produit de la taxe spéciale créée par l'article 66 de l'Acte général, ainsi que du produit des revenus des douanes de l'Empire, à l'exclusion toutefois de la partie affectée au service de l'emprunt 1904.

5⁰ A faire au Gouvernement marocain des avances ou des ouvertures de crédit dans les conditions prévues par les articles 35 et 36 de l'acte de concession. Si le montant de ces avances et ouvertures de crédit n'atteint pas le montant du capital initial de la Société, le conseil d'administration a la faculté de faire de nouvelles avances ou ouvertures de crédit, mais sans pouvoir dépasser, en tout cas, le capital initial.

6⁰ A remplir, à l'exclusion de tout autre banque ou établissement de crédit, les fonctions de trésorier-payeur de l'Empire et d'agent financier du Gouvernement, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire, sans préjudice du droit pour le Gouvernement, de s'adresser à d'autres maisons de banque ou établissements de crédit pour ses emprunts publics; toutefois, pour ces emprunts, la banque jouira d'un droit de préférence à conditions égales sur toute maison de banque ou établissement de crédit.

7⁰ A opérer pour le compte du Gouvernement marocain, tant dans l'Empire qu'à l'extérieur, le payement des coupons et titres remboursables de la Dette intérieure et extérieure marocaine, des bons du Trésor et de tous les mandats de payement émanant de l'Administration, quelle qu'en soit la nature; à se charger de la transmission des fonds pour le payement des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure et extérieure, ainsi que de toute opération de trésorerie du Gouvernement et à assurer, au moyen des revenus qui y seront affectés, le service de ses emprunts; toutefois, et par rapport à ce qui est dit au présent paragraphe, exception est faite pour l'emprunt 1904, qui se trouve régi par un contrat spécial.

8⁰ A se charger, à l'exclusion de tout autre établissement, de faire, pour le compte du Gouvernement marocain, la négociation, soit au Maroc, soit à l'Etranger, des Bons du Trésors et autres effets de trésorerie à court terme que le Gouvernement marocain voudrait mettre en circulation, sans en faire l'objet d'une émission publique;

9⁰ A prendre les mesures qu'elle jugera utiles pour assainir la situation monétaire au Maroc, la monnaie espagnole continuant à être admise à la circulation avec force libératoire et, en conséquence, à être exclusivement chargée de l'achat des métaux précieux, de la frappe et de la refonte des monnaies, ainsi que de toute autre opération monétaire qu'elle fera pour le compte et au profit du Gouvernement marocain;

10⁰ A exercer, conformément à l'article 56 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, le droit qui lui a été cédé par le consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, droit spécifié à l'article 32, paragraphe 2 dudit contrat, concernant le solde

disponible des recettes douanières, mais sous réserve expresse du privilège général conféré en premier rang par l'article 11 du même contrat aux porteurs de titres sur la totalité du produit des douanes;

11° A soumissionner des emprunts pour son propre compte ou pour le compte de tiers; à se charger de leur négociation;

12° A faire le commerce des monnaies et métaux précieux et à faire des avances sur ces matières;

13° A faire, pour son propre compte ou pour le compte de tiers moyennant commission convenue, toutes opérations de change et à se charger pour le compte de tiers du recouvrement de tous arrérages de rentes, intérêts ou dividendes, de l'achat et de la vente de fonds publics, valeurs industrielles et de marchandises, de la garde de valeurs, de dépôts à terme ou à vue;

14° A recevoir tous les dépôts en numéraire, fonds publics, valeurs industrielles ou marchandises, effectués à titre de cautionnement pour cause de contrats avec le Gouvernement ou en vertu de décisions des autorités judiciaires ou administratives;

15° A recevoir en compte courant avec ou sans intérêt les fonds qui lui sont versés.

Et, généralement, à faire, soit pour le compte du Gouvernement marocain et de toute personne ou société, soit pour son propre compte, toutes affaires pouvant rentrer dans les opérations d'une institution de banque.

Titre II.

Durée et siège de la Société.

Art. 3.

La durée de la Société est de quarante années qui commenceront à courir du 31 décembre 1906, date de la ratification de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras.

Art. 4.

La Banque a son siège social à Tanger; elle établira des succursales et agences dans les principales villes du Maroc et dans tout autre endroit où elle le jugera utile.

La direction de la Banque sera à Tanger.

Art. 5.

Le capital de la Société est fixé à quinze millions quatre cent mille francs.

Il est représenté par trente mille huit cents actions de 500 francs, soit: quatre cent cinq reichsmarks, quatre cent soixante-seize couronnes d'Autriche et de Hongrie, cinq cents pesetas or, dix-neuf livres sterling seize shillings; cinq cents lires, deux cent quarante florins de Hollande, quatre-vingt-neuf mille trois cents reis-or, cent quatre-vingt-sept roubles cinquante, trois cent soixante couronnes suédoises.

Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, au moyen de la création et de l'émission de nouvelles actions.

Ces augmentations ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

La souscription de ces augmentations de capital sera réservée à tous les porteurs d'actions, sans distinction de groupe, proportionnellement aux titres possédés par chacun d'eux.

Le Conseil d'administration fixera, avec l'autorisation de l'assemblée générale, le taux d'émission, ainsi que les délais et conditions dans lesquels le droit de préférence devra être exercé.

Art. 6.

En conformité des dispositions de l'article 56 de l'acte de concession, le capital a été divisé en 14 parts, soit 12 parts réservées aux Etats qui ont déclaré se prévaloir de leur droit de souscription, et 2 parts attribuées au consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904, relatif à l'emprunt. Chaque part est conséquemment fixée à 2.200 actions de 500 francs et parités établies ci-dessus.

Les Puissances parties prenantes et le Consortium des banques signataires du contrat du 12 juin 1904 ont procédé, comme suit, aux désignations prévues par l'article précité de l'Acte de concession en vue de la souscription du capital et de l'exercice du droit de désignation des administrateurs stipulé aux articles 20 et 21 ci-après.

Le Gouvernement Allemand a désigné pour la part du groupe allemand MM. Mendelssohn et Co.;

Le Gouvernement Austro-Hongrois a désigné pour la part du groupe austro-hongrois le K. K. priv. allg. œsterr. Boden Credit Anstalt;

Le Gouvernement Belge a désigné pour la part du groupe belge la Société générale de Belgique;

Le Gouvernement Royal Espagnol a désigné pour la part du groupe espagnol la Banque d'Espagne;

Le Gouvernement Français a désigné pour la part du groupe français la Banque de Paris et des Pays-Bas;

Le Gouvernement de la Grande-Bretagne a désigné pour la part du groupe anglais, MM. Glyn Mills Currie et Co.;

Le Gouvernement Italien a désigné pour la part du groupe italien la Banque d'Italie;

Le Gouvernement Impérial marocain a désigné pour sa part l'Amin el hadj Idris ben Djelloun;

Le Gouvernement des Pays-Bas a désigné pour la part du groupe hollandais la Nederlandsche Handel-maatschappij;

Le Gouvernement Portugais a désigné pour la part du groupe portugais la Banque du Portugal;

Le Gouvernement Impérial Russe a désigné pour la part du groupe russe la Banque du Nord;

Le Gouvernement Suédois a désigné pour la part du groupe suédois la Skandinaviska Kredit Aktiebolaget;

Le Consortium des Banques signataires du Contrat du 12 juin 1904, composé de, savoir:

La Banque de Paris et des Pays-Bas,

Le Comptoir national d'Escompte de Paris,

La Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France,

La Société Marseillaise de Crédit industriel et commercial et de dépôts,

La Société Générale de Crédit industriel et commercial,

La Banque Impériale Ottomane,

La Banque Française pour le Commerce et l'Industrie,

Le Crédit Algérien,

La Banque J. Allard et Cie,

La Banque de l'Indo-Chine,

La Banque de l'Union Parisienne,

a désigné comme chef de groupe pour les deux parts du Consortium, la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Toute Banque choisie comme chef de groupe pourra, avec l'autorisation de son Gouvernement, être remplacée par une autre Banque du même pays.

Lors de la souscription à faire par chaque chef de groupe, en conformité de l'article 56 de l'Acte général, il appartiendra à celui-ci d'indiquer à la fin de son bulletin de souscription les noms des autres membres constituant avec lui son groupe au profit duquel seront exercés les droits résultant de l'article 50 de l'Acte général, et spécifiés aux articles 21 et 22 ci-après.

A cette fin, aussitôt après la constitution de la Société, les actions souscrites par les dits chefs de groupe, sauf celles conservées par chacun d'eux, seront immédiatement transférées au nom des maisons de banque et des particuliers indiqués dans ledit bulletin de souscription.

Art. 7.

Le montant des actions est payable, savoir: vingt-cinq pour cent (25°/o) lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'administration. L'appel du second quart devra être fait par le Conseil d'administration dans un délai de six mois à dater de la constitution de la Société.

Les appels de fonds seront annoncés au moins quinze jours à l'avance par un avis inséré dans un journal de Tanger et dans l'un des principaux journaux de chacun des pays qui auront participé à la souscription du capital.

Art. 8.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Art. 9.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 10.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sous réserve du droit stipulé par les articles 21 et 22 au profit des groupes souscripteurs primitifs en ce qui touche la nomination des administrateurs.

Toute action est indivisible; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 11.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 12.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, après la constitution définitive de la Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs, sauf le dernier, seront mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif.

Art. 13.

Les actions, même après leur entière libération, resteront nominatives.

Les titres seront extraits de livres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

La propriété des actions est constatée pour chaque actionnaire par un certificat global.

Art. 14.

La cession des actions a lieu par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l'une par le cédant, l'autre par le cessionnaire, et remises à la Société. La transmission ne s'opère soit entre les parties, soit à l'égard de la Société que par l'inscription du transfert, faite sans retard conformément à cette déclaration sur les registres de la Société.

Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du coupon ou au porteur du titre si ces titres sont créés sans coupons.

Art. 15.

Les titulaires, cessionnaires intermédiaires et souscripteurs des actions sont tenus solidairement du montant de ces actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 16.

Toutes sommes dont le paiement est retardé portent intérêt de plein droit en faveur de la Société à raison de sept pour cent (7 p. %) par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 17.

A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les journaux désignés à l'article 7; vingt jours après cette publication, la Société a le droit, soit distinctement de la poursuite, soit concurremment avec elle, de faire procéder à la vente des actions dans les diverses bourses du Maroc et de l'étranger, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Cette vente est faite sans autre mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit: il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux, portant les mêmes numéros.

Toute action qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et n'est pas admise au transfert.

Art. 18.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, s'impute, dans les termes de droit, sur la somme due par l'actionnaire en retard, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

Titre III.

Conseil d'administration.

Art. 19.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatorze membres nommés pour cinq années par l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve des dispositions suivantes:

A la constitution de la Société, chaque Banque représentant un groupe souscripteur aura le droit de désigner à l'agrément de l'Assemblée générale autant d'administrateurs qu'elle aura souscrit de parts entières, sans que les Banques soient obligées de porter leur choix sur un candidat de leur propre nationalité.

Art. 20.

En conformité de ce qui est dit à l'article 19 ci-dessus et de l'article 50 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, les groupes

souscripteurs du capital ont désigné comme suit les administrateurs à l'agrément de l'Assemblée générale des actionnaires:

Au nom du groupe allemand, et pour la part de capital par lui souscrite, MM. Mendelssohn et Co. ont désigné M. Arthur Fischel;

Au nom du groupe austro-hongrois, et pour la part de capital par lui souscrite, le K. K. priv. allg. œsterr. Boden Credit Anstalt a désigné M. Julius Herz;

Au nom du groupe belge, et pour la part de capital par lui souscrite, la Société générale de Belgique a désigné M. le baron Baeyens;

Au nom du groupe espagnol, et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque d'Espagne a désigné M. Francisco Amezqueta y Nieto;

Au nom du groupe français, et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque de Paris et des Pays-Bas a désigné M. L. Renouard;

Au nom du groupe de la Grande-Bretagne, et pour la part de capital par lui souscrite, MM. Glyn Mills Currie et Co. ont désigné the Hon. Sydney Peel;

Au nom du groupe italien, et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque d'Italie a désigné M. Tito Canovaï;

Au nom du groupe marocain et pour la part de capital par lui souscrite a été désigné l'Amin el hadj Idris ben Djelloum;

Au nom du groupe des Pays-Bas et pour la part de capital par lui souscrite, la Nederlandsche Handel-maatschappij a désigné M. Van Nierop;

Au nom du groupe portugais et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque du Portugal a désigné M. da Cunha;

Au nom du groupe russe et pour la part de capital par lui souscrite, la Banque du Nord a désigné M. Maurice Verstraete;

Au nom du groupe suédois, et pour la part de capital par lui souscrite, la Skandinavisk Kredit Aktiebolaget a désigné M. Wallenberg;

Au nom du Consortium des banques françaises, et pour les deux parts de capital par lui souscrites, la Banque de Paris et des Pays-Bas a désigné MM. Joanny Peytel et Gaston Guiot.

Art. 21.

Sauf le cas de remplacement par suite de démission ou de décès, le premier Conseil, composé comme il est dit à l'article ci-dessus, restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de ce délai, il sera procédé à un renouvellement, à raison de trois membres par an pour les quatre premiers renouvellements; le cinquième renouvellement portera sur les administrateurs dont les pouvoirs n'auront pas encore été renouvelés. Le sort déterminera l'ordre de sortie des administrateurs.

Les renouvellements ultérieurs auront lieu ensuite par ordre d'ancienneté.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les groupes souscripteurs ne conserveront leur droit de désignation des administrateurs, lors du remplacement de ces derniers ou du renouvellement de leur mandat, qu'autant qu'ils pourront justifier être encore en

possession d'au moins la moitié de chaque part pour laquelle ils exercent ce droit.

Les cessions d'actions faites par le membre d'un groupe à un autre membre du même groupe ne modifient en rien les droits de ce groupe.

Dans le cas où, par suite de ces dispositions, un groupe souscripteur ne se trouverait plus en mesure de désigner un administrateur, l'Assemblée générale des actionnaires pourvoirait directement à cette désignation.

Art. 22.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs ou pour toute autre cause, le ou les groupes que représentaient ce ou ces administrateurs désigneront respectivement leurs successeurs.

Ces administrateurs entreront en fonctions dès leur désignation.

Les désignations ainsi faites seront présentées à l'agrément de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où la vacance porterait sur un siège auquel il doit être pourvu librement par l'assemblée générale, et en attendant la réunion de cette assemblée, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement d'un administrateur, et la nomination par lui faite sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 50 actions.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de la gestion.

Elles seront déposées dans la caisse sociale et inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 24.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 25.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions se tiendront à Paris; toutefois le Conseil peut décider qu'elles se tiendront en toute autre ville.

Les réunions ont lieu sur la convocation du président adressée en temps utile aux membres du Conseil d'administration et aux Censeurs, avec l'indication sommaire de l'ordre du jour. La réunion est obligatoire lorsque la moitié des membres en ont adressé la demande au président. Un intervalle de huit jours au moins doit exister entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Les membres absents peuvent se faire représenter dans les délibérations du Conseil par des fondés de pouvoirs qui doivent être choisis parmi ses membres sans qu'aucun fondé de pouvoir puisse représenter plus de deux membres absents. Les pouvoirs peuvent être donnés pour un an au plus, mais ils peuvent être indéfiniment renouvelés.

Toutes les fois que deux membres du Conseil demandent l'ajournement d'une question jusqu'à ce qu'on puisse connaître l'opinion des absents, cet ajournement est obligatoire sans qu'il puisse, en aucun cas, se prolonger au delà de 5 jours, à partir du jour où il a été réclamé.

Les communications adressées aux membres absents pour réclamer leur avis doivent être suivies d'une réponse dans les six jours de leur expédition dûment justifiée par lettre chargée ou par dépêche. Cet avis arrivant dans le délai prescrit est considéré comme un vote émis de vive voix; il en a tous les effets.

Les administrateurs peuvent aussi donner leur vote par écrit ou par correspondance télégraphique avec confirmation par lettre, sur des questions déterminées.

Les votes donnés par correspondance emportent tous les effets des votes émis de vive voix.

Art. 26.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs personnellement présents, représentés ou participant aux délibérations par correspondance télégraphique ou postale.

Toutefois, une décision n'est valable qu'à la condition que sept administrateurs au moins prennent part soit personnellement à la délibération, soit au vote par correspondance ou par mandat. En tout cas, cinq administrateurs au moins devront être présents à la délibération.

Art. 27.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et un membre du Conseil, ou par deux membres ayant assisté à la séance.

Les noms des membres présents, représentés ou participant à la délibération sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

Art. 28.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la Société, et notamment:

a) Il est chargé de contracter, d'exécuter au nom de la Société toutes conventions avec le Gouvernement impérial du Maroc;

b) Il autorise toute création, émission ou retrait de billets de banque, dans les limites prescrites dans l'acte de concession;

c) Il prend les mesures qu'il juge utiles pour assainir la situation monétaire (articles 37 et 52 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras);

d) Il autorise toute souscription d'emprunt;

e) Il autorise la création ou la suppression des succursales ou agences;

f) Il arrête les conditions générales d'escompte, de prêts et de dépôts en nantissement;

g) Il nomme et révoque les directeurs, sous-directeurs et les membres de la Commission de Tanger dont il sera parlé ci-après, ainsi que les directeurs des succursales et agences et les principaux agents de la Société; il fixe leurs attributions, leurs pouvoirs, leur traitement et leurs cautionnements s'il y a lieu; il nomme également les employés de la Société, lesquels sont recrutés, autant que possible, parmi les ressortissants des diverses Puissances ayant pris part à la souscription du capital;

h) Il détermine la durée des fonctions des membres de la Commission de Tanger;

i) Il arrête, chaque année, les comptes qui doivent être présentés à l'Assemblée générale;

j) Il règle l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve;

k) Il autorise l'achat et la vente de tous biens meubles. Il autorise l'achat et la vente des biens immeubles qui seraient nécessaires pour l'installation de la Banque et de ses succursales ou agences, ainsi que de ceux sur lesquels la Société aurait des droits de gage, d'hypothèque ou autres donnés sous forme de garantie subdidiaire; il autorise aussi les dépenses de premier établissement;

l) Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers; il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société et toutes constitutions de nantissement sur les mêmes valeurs; il autorise toute mainlevée d'opposition ou d'inscription d'hypothèques, ainsi que tous désistements de privilèges, le tout avec ou sans paiement; il touche toutes les sommes dues à la Société;

m) Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts et toutes souscriptions; il autorise tous crédits et avances sur valeurs;

n) Il représente la Société devant tous tribunaux ou juridictions tant en demandant qu'en défendant; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Banque;

o) Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des fonds en dépôts et en comptes courants;

p) Il nomme un délégué à la Commission des valeurs douanières, établie par l'article 96 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras et un délégué au Comité permanent, dit „Comité des douanes", institué à Tanger;

q) Il fait les règlements intérieurs de la Société;

r) Il fait un rapport sur les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et sur la situation des affaires sociales, et propose la fixation du dividende à répartir;

s) Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications aux statuts;

t) Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les énonciations comprises aux paragraphes qui précèdent n'ont aucun caractère limitatif et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 29.

Le Conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable pour l'exécution de ses décisions, et pour un temps limité, à un ou plusieurs de ses membres.

Les délibérations instituant les délégués prévus au paragraphe précédent et déterminant leurs pouvoirs doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

Le Conseil peut, en outre, pour l'exécution de ses décisions, pour des objets spéciaux déterminés et pour un temps limité, déléguer en tout ou en partie ses pouvoirs, par un mandat spécial, à des tiers étrangers à la Société. Les délibérations instituant ces derniers délégués et déterminant leurs pouvoirs doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres du Conseil.

Art. 30.

Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil, soit enfin celle de deux mandataires également nommés par le Conseil.

Néanmoins, le Conseil pourra, par délibérations spéciales, confier à un mandataire unique la signature d'actes et de traités déterminés. De même, le Conseil pourra désigner une ou plusieurs personnes agissant isolément pour signer la correspondance, acquitter et endosser les effets de commerce.

Art. 31.

En dehors des réunions de Conseil prévues à l'article 25, le Conseil d'administration se réunira périodiquement en Comité pour l'expédition des affaires courantes et l'exécution de ses décisions.

Ces réunions se tiendront valablement si trois administrateurs au moins sont présents; elles seront présidées par le président ou, à son défaut, par un des vice-présidents.

Art. 32.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 33.

Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle des marchés ou entreprises sans y être autorisés par l'Assemblée générale; il est chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

Art. 34.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, sera maintenue jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Ils reçoivent, en outre, la part des bénéfices fixée par l'article 56 ci-après. Ils font entre eux la répartition de ces jetons et parts.

Titre IV.

Commission d'escompte.

Art. 35.

Il sera institué à Tanger, auprès de la direction, une Commission d'au moins six membres choisis par le Conseil d'administration sans distinction de nationalité, parmi les notables résidant à Tanger, actionnaires de la Banque.

Cette Commission, qui sera présidée par un des directeurs ou sous-directeurs, donnera son avis sur les escomptes et ouvertures de crédits.

Elle adressera un rapport mensuel sur ces diverses questions au Conseil d'administration.

Titre V.

Censeurs.

Art. 36.

Aux termes des articles 51 à 53 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, chacun des établissements ci-après: Banque de l'Empire allemand, Banque d'Angleterre, Banque d'Espagne, Banque de France, nommera, avec l'agrément de son Gouvernement, un censeur auprès de la Banque d'Etat et du Maroc.

Les censeurs restent en fonctions pendant quatre années. Les censeurs sortants peuvent être désignés à nouveau.

En cas de décès ou de démission, il est pourvu à la vacance par l'établissement qui a procédé à la désignation de l'ancien titulaire, mais seulement pour le temps où ce dernier devait rester en charge.

Les censeurs qui exerceront leur mandat en vertu de l'Acte des Puissances signataires devront, dans l'intérêt de celles-ci, veiller sur le bon fonctionnement de la Banque et assurer la stricte observation des clauses de la concession et des statuts. Ils veilleront à l'exact accomplissement des prescriptions concernant l'émission des billets et devront surveiller les opérations tendant à l'assainissement de la situation monétaire; mais ils ne pourront jamais, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans la gestion des affaires ni dans l'administration intérieure de la banque.

Chacun des censeurs pourra examiner en tout temps les comptes de la Banque, demander, soit au Conseil d'administration, soit à la direction, des informations sur la gestion de la Banque et assister aux réunions du Conseil d'administration, mais seulement avec voix consultative. Il pourra requérir, s'il y a lieu, l'insertion de ses observations au procès-verbal de la séance.

Les quatre censeurs se réuniront à Tanger, dans l'exercice de leurs fonctions, au moins une fois tous les deux ans, à une date à concerter entre eux. D'autres réunions, à Tanger ou ailleurs, devront avoir lieu si trois des censeurs l'exigent.

Les quatre censeurs dresseront, d'un commun accord, un rapport annuel qui sera annexé à celui du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration transmettra sans délai une copie de ce rapport à chacun des Gouvernements signataires de l'Acte de la Conférence.

Les émoluments affectés aux censeurs sont fixés à un minimum de 6.000 francs par an. L'indemnité de déplacement qui leur est allouée se compose des frais de voyage réglés sur état et d'une allocation de 60 francs par jour.

Ces émoluments et indemnités seront directement versés à ces agents par les banques chargées de leur désignation et remboursés à ces établissements par la Banque d'Etat du Maroc.

Titre VI.

Haut commissaire impérial et commissaires adjoints.

Art. 37.

Aux termes de l'article 42 de l'Acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, le Gouvernement chérifien exercera sa haute surveillance sur la Banque par un haut commissaire marocain, nommé par lui, après entente préalable avec le Conseil d'administration de la Banque.

Ce haut commissaire aura le droit de prendre connaissance de la gestion de la Banque; il contrôlera l'émission des billets de banque et veillera à la stricte observation des dispositions de la concession.

Le haut commissaire devra signer chaque billet ou y apposer son sceau; il sera chargé de la surveillance des relations de la Banque avec le Trésor impérial.

Il ne pourra pas s'immiscer dans l'administration de la gestion des affaires de la Banque, mais il aura toujours le droit d'assister aux réunions des censeurs.

Le Gouvernement chérifien nommera un ou deux commissaires adjoints, qui seront spécialement chargés de contrôler les opérations financières du Trésor avec la Banque.

Titre VII.

Commissaires.

Art. 38.

Il est nommé chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

La délibération de l'assemblée générale portant approbation du bilan et des comptes doit, sous peine de nullité, être précédée du rapport du ou des commissaires.

S'il est nommé plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres commissaires.

Art. 39.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale, le ou les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils reçoivent une rémunération dont le montant, fixé par l'Assemblée générale, sera maintenu jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Titre VIII.

Assemblées générales.

Art. 40.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires possédant au moins vingt actions.

Les propriétaires d'actions ont droit d'assister à l'Assemblée générale en justifiant que leurs actions sont inscrites sous leurs noms depuis trente jours au moins avant l'Assemblée générale.

La liste des actionnaires est arrêtée par le Conseil d'administration.

Elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre des actions dont il est propriétaire.

Art. 41.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée générale pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 42.

L'Assemblée générale se réunit de droit une fois par an et, au plus tard, le 30 juin, aux époques et dans le local fixés par le Conseil d'administration.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Elle peut aussi être convoquée en cas d'urgence par le ou les commissaires.

Art. 43.

Les convocations sont faites trente jours au moins avant le jour de la réunion par un avis inséré dans les journaux indiqués à l'article 7.

Le délai de convocation sera de dix jours seulement pour l'Assemblée générale constitutive qui se réunira à Paris.

Art. 44.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés réunissent au moins le quart du capital social.

Art. 45.

Si une première Assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une seconde et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette seconde Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance.

Art. 46.

L'Assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 47.

Tout actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit également membre de l'Assemblée. Les pouvoirs, dont la forme sera déterminée par le Conseil d'administration, devront être déposés trois jours au moins avant l'époque fixée par la réunion, au lieu indiqué pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois 20 actions soit comme propriétaire soit comme mandataire.

Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Art. 48.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil; il n'y est porté que les propositions émanant de ce Conseil. Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 49.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, tout actionnaire peut prendre, au siège social et à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire, ainsi que du rapport du ou des commissaires.

Art. 50.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration, ainsi que le rapport des censeurs et celui du ou des commissaires sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes.

Elle fixe le dividende.

Elle donne son agrément aux désignations d'administrateurs prévues par les articles 19, 20, 21 et 22 des présents statuts et nomme les administrateurs pour lesquels il n'y aurait plus lieu à désignation.

Elle nomme le ou les commissaires.

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses délibérations, au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 51.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 52.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal.

Elle est revêtue des mêmes signatures.

Art. 53.

La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par deux administrateurs.

Titre IX.

Modifications aux statuts.

Art. 54.

L'Assemblée générale, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social, peut, sur la proposition du Conseil d'administration et après avis conforme des Censeurs et du Haut-Commissaire impérial, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Les convocations devront contenir l'indication de l'objet de la réunion.

Pour être valables, ces modifications devront être votées par l'Assemblée générale des actionnaires, à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Titre X.

Inventaires et comptes annuels.

Art. 55.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le 31 décembre 1907.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société et au 31 décembre de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au plus tard avant l'Assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'Assemblée générale qui les approuve ou en demande le redressement, suivant qu'il y a lieu, et fixe le dividende après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et des Commissaires.

Art. 56.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement:

1° 10% pour constituer la réserve légale;

2° La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5% sur le montant du capital dont les actions sont libérées.

Sur l'excédent, il sera attribué 10% au Conseil d'administration. Les 90% de surplus seront répartis entre tous les actionnaires au prorata des actions par eux possédées.

Toutefois, sur ces 90%, le Conseil d'administration pourra proposer à l'Assemblée générale de décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement de sommes destinées à la création de fonds de réserve supplémentaires ou de fonds de prévoyance dont elle déterminera le montant et les applications.

Les propositions à ce sujet, si elles émanent du Conseil d'administration ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 57.

Le payement des dividendes votés par l'Assemblée générale se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Art. 58.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leurs exigibilités sont prescrits au profit de la Société.

Titre XI.

Fonds de réserve légale et fonds de réserve extraordinaire.

Art. 59.

Lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le quart du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être diminué ou même suspendu. Toutefois il reprendrait son cours si la réserve légale venait à descendre au-dessous dudit quart.

Ce fonds de réserve, exclusivement destiné à faire face aux pertes éventuelles, ne peut être l'objet d'une répartition à titre de dividende.

Art. 60.

Le fonds de réserve extraordinaire se compose de l'accumulation des sommes produites par les prélèvements opérés sur les bénéfices en exécution de l'article 56 (avant-dernier paragraphe).

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de 5% sur les sommes versées, la différence peut être prélevée sur ce fonds de réserve.

L'emploi des capitaux appartenant aux fonds de réserve et de prévoyance est réglé par le Conseil d'administration.

Titre XII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 61.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale, faire le transport, contre espèces ou contre titres, à une autre Société, des droits, actions et obligations de la Compagnie dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des membres du Conseil.

Titre XIII.

Contestations.

Art. 62.

Aux termes de l'article 45 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, les actions intentées par la Banque au Maroc seront portées devant le tribunal consulaire du défenseur ou devant la juridiction marocaine conformément aux règles de compétence établies par les traités et les firmans chérifiens.

Les actions intentées au Maroc contre la Banque seront portées devant un tribunal spécial composé de trois magistrats consulaires et de deux assesseurs. Le Corps diplomatique établira chaque année la liste des magistrats, des assesseurs et de leurs suppléants. Ce tribunal appliquera à ces causes les règles de droit, de procédure et de compétence édictées en matière commerciale par la législation française. L'appel des jugements prononcés par ce tribunal sera porté devant la Cour fédérale de Lausanne, qui statuera en dernier ressort.*)

Art. 63.

Aux termes de l'article 46 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, en cas de contestation sur les clauses de la concession ou de litige pouvant survenir entre le Gouvernement marocain et la Banque, le différend soumis, sans appel ni recours, à la Cour fédérale de Lausanne.*)

Seront également soumis à cette Cour, sans appel ni recours, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et la Banque sur l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société ou contre les actionnaires du chef de l'exécution des statuts ou à raison des affaires sociales, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

---

*) Comp. N. R. G. 3. s. I, p. 817, 819.

Titre XIV.

Publication. — Approbation.

Art. 64.

Pour faire publier ces présentes quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Art. 65.

Les présents statuts, établis par le Comité spécial prévu à l'article 57 de l'acte général de la Conférence internationale d'Algésiras, approuvés par les censeurs, seront ratifiés par l'Assemblée générale des actionnaires.

12.

FRANCE, MAROC.

Arrangement financier; signé à Paris, le 21 mars 1910,*) suivi d'un Contrat d'emprunt, signé à Paris, le 17 mai 1910.

Documents parlementaires. No. 24. Sénat (Annexe au procès-verbal de la séance du 25 janvier 1912).

Arrangement financier entre la France et le Makhzen.

Sa Majesté chérifienne ayant fait appel au concours du Gouvernement français en vue de faciliter le règlement de sa situation financière, les deux Gouvernements se sont mis d'accord par un acte en date du 14 janvier 1910 correspondant au 3 Moharrem 1328 sur les conditions qui seront appliquées à ce règlement. Ces conditions sont rappelées et précisées dans les articles ci-après:

Article premier.

Les dettes visées ci-dessous à l'article 2 contractées par le Gouvernement marocain, antérieurement au 30 juin 1909, seront liquidées au moyen d'un emprunt d'un montant effectif de 90 millions de francs, à 5 % et amortissable en 75 ans.

Le Gouvernement marocain pourra, après un délai de quinze années, à compter du premier remboursement d'obligations amorties, rembourser en totalité l'emprunt de 90 millions ou en augmenter l'amortissement sous réserve d'en donner avis au moins trois mois à l'avance.

---

*) Comp. l'Accord financier du 14 mars 1911, N. R. G. 3. s. VII, p. 100, la Convention franco-espagnole du 27 novembre 1912, art. 14, ibid. p. 328, et la Lettre ministérielle du 21 mars 1910, ibid. p. 340.

Art. 2.

Les fonds de cet emprunt sont applicables aux paiements ou provisions spécifiés ci-après:

Indemnités arbitrées par la Commission internationale de Casablanca; traitements et frais afférents au fonctionnement de la Commission;

Créances de la banque Mendelssohn et du consortium français;

Avances de la Banque d'Etat du Maroc, y compris les avances faites ou à faire au titre de la police.

Travaux publics exécutés ou en cours d'exécution dans les ports de Tanger, Casablanca et Safi; provision pour les travaux projetés du port de Larache, conformément au devis présenté au Makhzen par les concessionnaires;

Créances ayant fait l'objet antérieurement au 30 juin 1909, d'arrêtés de comptes acceptés par le Makhzen ou de règlements intervenus entre le Makhzen et les légations;

Indemnités d'expropriation consécutives à l'établissement du monopole des tabacs;

Remboursement des emprunts gagés sur les bijoux de la Cour chérifienne;

Provision pour règlement des comptes d'intérêts afférents à certaines créances;

Provision égale à une demi-annuité de l'emprunt 1910 pour la constitution d'un fonds de réserve en vue de parer aux insuffisances éventuelles du rendement des revenus concédés.

Le reliquat des fonds d'emprunt sera appliqué:

En première ligne, au règlement des créances non reprises dans les rubriques ci-dessus, fondées sur des titres antérieurs au 30 juin 1909, mais n'ayant pas à cette date fait l'objet de règlements de comptes avec le Makhzen: la liquidation de ces créances sera effectuée suivant une procédure qui sera déterminée ultérieurement: le solde sera attribué au Makhzen.

Art. 3.

L'emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence:

1⁰ Par le produit des droits de douane tant à l'entrée qu'à la sortie de tous les ports de l'Empire existant ou à créer, pour la partie qui ne serait pas nécessaire au service de l'emprunt 1904, à la garantie duquel la totalité du produit desdits droits de douane a été affectée et sous réserve expresse de tous les droits appartenant aux porteurs de titres de l'emprunt 1904 en vertu du contrat du 12 juin 1904 qui régit cet emprunt. 5 % du produit défini au présent paragraphe sont réservés au Makhzen.

2⁰ Par le produit du monopole des tabacs, kif et opium;

3⁰ Par les revenus dits mostafadet et sakkat dans tous les ports à l'exception des revenus du tabac, du kif et de l'opium qui sont expressément réservés pour la constitution du monopole prévu au paragraphe précédent;

4⁰ Par les revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de dix kilomètres autour de ces ports;

5⁰ Par la portion revenant au Makhzen dans le produit de la taxe urbaine.

Les produits des revenus portés sous les numéros 1, 3 et 4 seront encaissés dans des conditions qui seront déterminées ci-après et versés au compte du nouvel emprunt sous déduction des frais de gestion.

Art. 4.

Pour rembourser au Gouverneur de la République ses dépenses militaires et navales dont le montant a été arrêté au 31 décembre 1909, conformément à l'article 9 de l'accord du 14 janvier 1910, à la somme de 70 millions, le Gouvernement marocain s'engage à verser au Trésor français pendant 75 ans une annuité de 2.740.000 francs. Cette annuité sera servie sur les excédents des revenus affectés à l'emprunt de 90 millions, lesdits excédents étant dès maintenant affectés par priorité à la garantie de la créance du Gouvernement français. Jusqu'à ce qu'aient été créés des excédents suffisants au paiement intégral de cette annuité de 2.740.000 fr., les excédents seront mis en réserve à la Banque d'Etat en vue de garantir le paiement régulier des annuités.

Au cas où le Gouvernement marocain désirerait rembourser par anticipation tout ou partie de sa dette envers le Gouvernement français, des pourparlers seraient engagés entre les deux Gouvernements sur les conditions dans lesquelles s'effectuerait le remboursement.

Art. 5.

Prenant en considération, dans la mesure que comporte la réalisation de l'opération ci-dessus exposée les désirs qu'a exprimés l'ambassade chérifienne par sa lettre du 25 décembre 1909 correspondant au 1ᵉʳ Hijja 1327, le Gouvernement français admet que les dépenses de l'Administration douanière soient imputées sur les recettes des douanes et que les taxes nouvelles que le Makhzen établirait dans les ports ne soient comprises ni dans les gages de ladite opération financière ni dans le contrôle. Ces taxes nouvelles ne pourront être établies sans l'agrément du délégué français institué par l'article 8. En ce qui concerne les conditions du payement des annuités, lorsqu'auront été assurés le service de l'emprunt 1904 puis celui du futur emprunt 1910, puis l'annuité afférente aux dépenses militaires françaises, l'excédent pourra être employé au payement des dépenses se rapportant à la solde de la force que le Makhzen organisera dans la Chaouya tant que ces dépenses seront nécessaires: le reliquat restera à la seule disposition du Gouvernement chérifien.

Art. 6.

En vue d'éviter de nouveaux retards, il est convenu que dès la signature du présent protocole, les envoyés chérifiens engageront avec la Banque d'Etat du Maroc à Paris, des pourparlers pour la conclusion du

contrat réglant les conditions de l'émission. Ce contrat devra avoir été signé avant le 1[er] juin 1910.*)

A partir de cette date l'excédent libre du produit des douanes sera porté d'office par la Banque d'Etat à un compte nouveau qu'elle ouvrira au service du nouvel emprunt.

Art. 7.

Le Gouvernement marocain a reconnu que l'extension des pouvoirs de la délégation de l'emprunt 1904 était indispensable à la sécurité des porteurs de titres du nouvel emprunt et à la propre sécurité de l'Etat français en tant que créancier du Makhzen. La délégation de l'emprunt 1904, qui dirige actuellement le contrôle des douanes, sera donc également chargée de contrôler l'assiette et la perception tant des droits de douane que des mostafadet et sakkat; la gestion des biens du domaine sera aussi confiée à un service du domaine relevant de la délégation; enfin, pour tout ce qui touche la gestion de tous ces revenus, les attributions et les pouvoirs actuels du délégué français seront confirmés et développés ainsi qu'il est dit aux articles ci-après:

Art. 8.

Le délégué des porteurs de titres de l'emprunt 1904, investi par une décision chérifienne à lui notifiée le 4 juillet 1907, 22 djoumada I 1325, du contrôle des douanes, est confirmé dans cette mission jusqu'à complet remboursement de l'emprunt de 90 millions de francs et exécution intégrale des engagements financiers contractés par le Makhzen à l'égard du Gouvernement français. Il exercera ses attributions de contrôle non seulement au profit des porteurs de l'emprunt 1904 mais aussi dans l'intérêt tant des porteurs de l'emprunt 1910 que de l'Etat français pris en sa qualité de créancier par le Makhzen. Le contrôle sera étendu à la perception des mostafadet et sakkat et à la gestion des biens domaniaux.

S. M. chérifienne étend aux mostafadet, sakkat et aux biens domaniaux les attributions du délégué du Ministre des Finances chérifienne à l'Administration des douanes.

Le délégué de l'emprunt 1904 et le délégué du Ministre des Finances de S. M. chérifienne prendront la qualification de „délégués au contrôle de la dette makhzénienne". Les fonctions de délégué chérifien ne pourront être conférées, maintenues ou retirées soit au titulaire actuel soit à ses successeurs sans le consentement du Gouvernement français.

Le contrôle sera organisé de manière à faire produire aux divers revenus concédés leur rendement maximum. Tous pouvoirs sont donnés par ces présentes aux deux délégués à la dette pour obtenir ce résultat. Un règlement fixant les conditions de fonctionnement intérieur de l'administration du contrôle de la dette sera élaboré d'accord avec le Ministre des Finances chérifiennes et le délégué français. Ce règlement aura pour

---

*) V. le Contrat du 17 mai 1910, ci-dessous.

base les principes généraux exposés ci-après qui ont l'approbation de S. M. chérifienne et auxquels les deux délégués se référeront dès maintenant dans la pratique courante de leur gestion.

Il est expressément stipulé que l'Administration financière définie par le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à complet remboursement de l'emprunt de 90 millions de francs et exécution intégrale des engagements financiers contractés par le makhzen vis-à-vis du Gouvernement français. Au jour où la délégation des porteurs de titres de l'emprunt 1904 viendrait à cesser d'exister, un nouveau délégué, investi des mêmes pouvoirs, sera désigné par le Gouvernement français; à titre transitoire, le délégué français en fonctions continuera d'assurer le service.

Art. 9.

Dispositions communes aux revenus concédés:

I. Nomination aux emplois.

Les Oumana, les Adoul et les capitaines de port sont nommés par le Makhzen sur une liste de présentation dressée par le délégué chérifien, conformément aux lettres échangées entre les ambassadeurs et le Ministre des Affaires étrangères en date de ce jour; ils sont révoqués par le Makhzen sur la proposition dudit délégué. Il est pourvu à tous les autres emplois par le délégué chérifien. Les agents du contrôle sont nommés par le délégué français.

II. Administration.

Le délégué chérifien prend, d'accord avec le délégué français, toutes les mesures propres à améliorer le fonctionnement des services. Il en rend compte au Ministre des Finances de S. M. chérifienne.

Le personnel administratif des douanes, y compris les capitaineries du port et l'aconage, des mostafadet et sakkat et des domaines est placé sous l'autorité du délégué chérifien.

III. Budget.

Le budget des douanes, des mostafadet et sakkat et des domaines est établi sur la base du calendrier grégorien et avec la concordance du calendrier arabe, par les soins du délégué chérifien qui en est l'ordonnateur; il est communiqué, dans le mois qui précède l'ouverture de l'exercice, au Ministre des Finances du Gouvernement chérifien et au Gouvernement français. Après la clôture de l'exercice, un compte rendu de la gestion est adressé au Ministre des Finances du Gouvernement chérifien et au Gouvernement français.

En recettes, le budget est alimenté par une retenue sur le produit des revenus encaissés et par les taxes d'aconage et de magasinage.

En dépenses, le budget supportera en sus des charges propres à ses services, celles du contrôle et celles de l'aconage.

IV. Contrôle.

Tous actes administratifs, décisions, ordres de paiement et pièces comptables, ordres de service, correspondance de toute nature quel qu'en soit le destinataire, émanant soit du délégué chérifien, soit de ses subordonnés dans les ports, seront obligatoirement revêtus de la signature du délégué français ou d'un contrôleur. Toute infraction à cette règle sera punie d'une peine disciplinaire et, en cas de récidive, de révocation. La seule signature du délégué français ou du contrôleur en chef dans les ports sera, en cas d'absence ou d'abstention injustifiée des fonctionnaires chérifiens compétents, considérée comme suffisante pour donner valeur et authenticité à tous les documents sur lesquels elle serait apposée.

V. L'Administration du contrôle de la dette makhzénienne est exempte de tous impôts directs ou indirects présents ou à venir.

Elle bénéficiera pour l'exécution de son service de la franchise postale et télégraphique.

VI. Toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées dans ce qu'elles ont de contraire aux principes ci-dessus exposés.

Art. 10.

Dispositions spéciales aux douanes.

I. Dès que l'accroissement des recettes le permettra, les délégués au contrôle de la dette organiseront la surveillance de la contrebande de commerce.

II. Des dispositions réglementaires seront concertées, s'il y a lieu, avec le Comité permanent des douanes et le Makhzen, en vue d'une plus sévère répression des délits de fraude et de contrebande.

Art. 11.

Dispositions spéciales aux mostafadet et sakkat.

I. Dans les deux mois de la signature des présentes, l'Amin el Mostafed de chaque port devra avoir remis, par ordre du Makhzen, aux mains des délégués au contrôle de la Dette tous les contrats, pièces comptables et documents de toute nature concernant les mostafadet et sakkat de sa résidence.

II. Les fermiers actuels des mostafadet et sakkat recevront l'ordre de verser, à partir de la date du contrat d'emprunt, aux mains des délégués au contrôle de la Dette, pour le compte du nouvel emprunt, les redevances stipulées à leur contrat.

III. Suivant qu'ils le jugeront avantageux aux intérêts du Trésor, les délégués au contrôle de la Dette maintiendront les fermages ou biens, à l'expiration des fermages en cours, y substitueront le régime de la perception directe.

Art. 12.

Dispositions spéciales aux biens domaniaux.

I. Dans les deux mois de la signature des présentes, le Ministre des Finances de S. M. chérifienne remettra aux délégués du contrôle de la Dette, un état de tous les immeubles du Makhzen existant dans les ports et dans un rayon de dix kilomètres autour des ports. Dans ce même délai, l'Amin el Mostafed de chaque port, et plus généralement toutes les autorités chérifiennes chargées à quelque titre que ce soit de la gestion du domaine, devront avoir, par ordre du Makhzen, remis aux délégués au contrôle de la Dette tous les contrats et documents de toute nature concernant les immeubles domaniaux dont ils ont l'administration.

Il est bien entendu que les firmans chérifiens authentiques par lesquels S. M. chérifienne aurait, avant la date de la signature du présent accord, concédé la jouissance de certains immeubles domaniaux seront respectés.

II. Les fermiers, locataires et généralement tous occupants des biens domaniaux recevront l'ordre de verser, à partir de la date du contrat d'emprunt, aux mains des délégués au contrôle de la Dette qui en donneront bonne et valable quittance, les loyers ou redevances stipulés à leur contrat.

III. Jusqu'à l'exécution complète de ses engagements financiers envers les porteurs de l'emprunt nouveau et envers le Gouvernement français, le Makhzen renonce à tout acte de gestion. Il confère par ces présentes aux délégués au contrôle de la Dette procuration générale et permanente pour procéder à tous actes administratifs, judiciaires ou autres, que comporte ou pourra comporter la gestion des biens domaniaux affectés en gage à l'emprunt. Au cas où le Makhzen voudrait installer dans les villes visées au paragraphe 1er des administrations nouvelles, l'Administration du contrôle de la Dette lui donnerait la préférence pour la location des immeubles nécessaires.

IV. En cas d'insuffisance du rendement des revenus concédés et après épuisement des fonds de réserve constitués pour parer à cette insuffisance, les délégués au contrôle de la Dette, pourront, après entente avec le Makhzen, faire vendre à concurrence du montant du déficit, des immeubles domaniaux par voie d'enchères publiques. Si le Makhzen désirait faire vendre un immeuble du domaine, il devrait s'entendre au préalable avec le contrôle de la Dette.

V. L'Administration au contrôle de la Dette publique marocaine est autorisée à occuper les immeubles domaniaux qui conviendraient à l'installation de ces services. Elle est exempte, pour tous immeubles occupés par elle, de tous impôts présents ou à venir.

Art. 13.

Dispositions spéciales aux produits du monopole des tabacs et de la taxe urbaine.

I. Le fermier du monopole des tabacs versera entre les mains des délégués au contrôle de la Dette, aux échéances stipulées par son cahier

des charges, le produit du fermage affecté en gage du présent emprunt. Les dispositions utiles seront insérées audit cahier des charges. Si, pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement marocain substituait au régime du fermage le régime de l'exploitation par voie de régie, l'Administration du contrôle de la Dette serait chargée par préférence de cette exploitation; une entente interviendrait à ce moment entre le Makhzen et l'Administration du contrôle de la Dette. Et si elle renonçait à exercer ce privilège, elle aurait le contrôle de la régie.

II. L'Administration de la taxe urbaine dans chaque port versera entre les mains des délégués au contrôle de la Dette, au fur et à mesure des encaissements, la part de produit revenant au Makhzen et affectée par lui en gage du présent emprunt. Les instructions nécessaires lui seront données par le Makhzen.

Fait à Paris, le 21 mars 1910, correspondant au 9 Rabi I 1328.

Signé: *S. Pichon.*
El Hadj Mohammed el Mokri.
Si Abdallah el Fasi.

Annexe.

Contrat emprunt 5% 1910 du Gouvernement impérial du Maroc.

Entre les soussignés:

L'Amin Hadj Mohammed ben Abdesselam el Mokri, Ministre des Finances de S. M. chérifienne et Ambassadeur auprès du Gouvernement de la République, agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés pour conclure l'Emprunt par S. M. le Sultan du Maroc, et qui ont été remis au Gouvernement français, ainsi qu'il résulte d'une lettre du Ministère des Affaires étrangères en date du 23 mars 1910,

Et:

La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme, représentée par M. Ch. Demachy, son Président, et M. Joanny Peytel, l'un de ses administrateurs;

Il a été dit et arrêté ce qui suit:

Le Gouvernement impérial du Maroc a conclu avec le Gouvernement français, à la date du 21 mars 1910, correspondant au 9 Rabi I 1328, un accord, dont l'Emprunt, qui fait l'objet du présent contrat, est une des conditions.

Comme suite et en exécution de cet accord, le Gouvernement impérial du Maroc a décidé la création d'un Emprunt garanti spécialement et irrévocablement par préférence:

1° Par la totalité de ce reste disponible sur le produit net des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, de tous les ports de l'Empire, existant ou à créer, après le service de l'Emprunt 1904 et après un prélèvement de 5% sur ce disponible, lesquels seront réservés au Makhzen qui en aura la libre disposition.

2° Par toutes les sommes pouvant revenir au Makhzen du chef:

a) Du produit des tabacs et du kiff, dont le monopole sera constitué par le Makhzen dans le plus bref délai possible et suivant les conditions arrêtées dans un cahier des charges;

b) Des mostafadet (droits de portes et marchés et autres revenus urbains) dans les ports et des sakkat (monopoles divers, autres que ceux des tabacs et du kiff);

c) Des revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports;

d) De la portion revenant au Makhzen dans le produit de la taxe urbaine dans les ports, perçue conformément au règlement existant sur la matière.

Au vu de l'accord ci-dessus spécifié et en conformité de ces stipulations, la Banque d'Etat s'engage à prendre ledit emprunt aux conditions suivantes:

Article premier.

Le montant nominal de l'emprunt est fixé à Frs 101.124.000; — Reichsmark 81.910.400; — Pesetas espagnoles 101.124.000.

Cet emprunt constitue un engagement direct du Trésor du Gouvernement impérial du Maroc.

Il recevra la dénomination de:

emprunt 5% 1910

gagé par le solde disponible des droits de douane, le produit du monopole des tabacs et du kiff, les revenus des mostafadets dans les ports et des sakkat, les revenus des biens domaniaux et la part de la taxe urbaine revenant au Makhzen.

Art. 2.

Cet emprunt sera représenté par 202.248 obligations au porteur d'un montant nominal de 500 francs = 405 reichsmarks = 500 pesetas espagnoles.

Art. 3.

Les obligations recevront un intérêt annuel de 5% de leur montant nominal payable en deux parties égales contre des coupons semestriels aux échéances des 1er avril et 1er octobre de chaque année, d'un montant nominal de Frs 12,50 = Rm. 10.125 = Pes. esp. 12,50 chacun.

Chaque coupon est payable, au gré du porteur: à Tanger, à la Banque d'Etat au Maroc, à la parité des francs calculés au change à vue sur Paris; à Paris, en francs; à Berlin et à Francfort-sur-Mein, en reichsmarks; à Madrid, en pesetas espagnoles; aux caisses qui seront désignées par la Banque d'Etat du Maroc.

L'échéance du premier coupon est fixée au 1er octobre 1910. Il sera exceptionnellement de Frs 8,35 et parités correspondantes.

Art. 4.

L'amortissement de l'emprunt se fera en 74 années, lesquelles commenceront à courir du 1er octobre 1911 pour prendre fin le 1er avril 1985; il sera procédé par tirages au sort trimestriels suivant un tableau imprimé au verso des titres, qui comportera 148 semestrialités égales comprenant l'intérêt et l'amortissement.

Les tirages auront lieu par les soins de la Banque d'Etat, chaque semestre, deux mois avant l'échéance des coupons.

Le premier tirage aura lieu le 1er août 1911.

Art. 5.

Les obligations sorties au tirage ou appelées au remboursement seront payées à leur valeur nominale au gré du porteur: à Tanger, à la Banque d'Etat du Maroc, à la parité des francs calculée au change à vue sur Paris, en francs; à Berlin et à Francfort-sur-Mein, en reichsmarks; Madrid, en pesetas espagnoles; aux caisses chargées du service des coupons. Le remboursement des obligations sorties au tirage s'effectuera à l'échéance du premier coupon qui suivra ledit tirage.

Le premier remboursement aura lieu le 1er octobre 1911 et le dernier le 1er avril 1985.

Les listes des numéros sortis aux tirages seront publiées par les soins de la Banque d'Etat du Maroc dans un journal de Tanger et deux journaux de chacune des places où les titres et coupons seront payables. Cette publication rappellera les numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Toute obligation dont le numéro est sorti et qui sera présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à la date fixée pour le remboursement; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, leur montant serait déduit du capital à payer au porteur.

Art. 6.

Les coupons payés et les titres amortis seront annulés par les soins de la Banque d'Etat et tenus à la disposition du Gouvernement impérial.

Art. 7.

Le gouvernement impérial s'interdit de rembourser le présent emprunt et d'en augmenter l'amortissement avant un délai de quinze ans à compter du premier remboursement d'obligations amorties, soit avant le 1er octobre 1926.

A l'expiration de ce délai, il aura le droit, s'il le juge convenable, de rembourser ledit emprunt en totalité ou d'en augmenter l'amortissement sous condition d'en avoir donné avis par écrit à la Banque d'Etat trois mois à l'avance.

Cet avis sera publié, sans retard, par la Banque d'Etat dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de conversion du présent emprunt, des banques seront désignées en France, Allemagne et Espagne pour cette opération, qui se fera aux mêmes conditions dans les trois pays.

Art. 8.

Les titres du présent emprunt seront confectionnés par les soins de la Banque d'Etat, conformément à l'obligation générale annexée au présent contrat.

Les frais de confection de titres et les frais de timbres étrangers lors de l'émission seront à la charge de la Banque d'Etat.

Art. 9.

Les titres et coupons de l'emprunt seront exempts de tous impôts, taxes, droits ou redevances quelconques, de quelque nature que ce soit prévus ou à prévoir, au profit du gouvernement impérial du Maroc, celui-ci s'obligeant à assurer en tout temps le service de l'emprunt sans diminution ou sans excuse.

Art. 10.

Les coupons qui n'auraient pas été présentés à l'encaissement dans un délai de cinq ans à partir de leur échéance, seront prescrits en faveur du Gouvernement impérial.

De même seront prescrites en faveur du Gouvernement impérial les obligations amorties qui ne seront pas présentées à l'encaissement après un délai de trente ans.

En cas de perte, de vol ou de destruction des titres du présent emprunt, la Banque d'Etat est autorisé à procéder sans frais pour le Gouvernement impérial au remplacement de ces titres, apres qu'il aura été fourni à la Banque des garanties et des preuves jugées par elle suffisantes de leur disparition et des droits des réclamants.

Art. 11.

Le présent emprunt est garanti spécialement et irrévocablement par préférence et priorité à tous autres emprunts:

1° Par le produit net des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, de tous les ports de l'Empire existant ou à créer, pour la partie qui ne serait pas nécessaire au service de l'emprunt 1904, à la garantie duquel la totalité du produit desdits droits de douane a été affectée, et sous réserve expresse de tous les droits appartenant aux porteurs des titres de l'emprunt 1904, en vertu du contrat du 12 juin 1904 qui régit cet emprunt; 5% du produit défini au présent paragraphe sont réservés au Makhzen qui en aura la libre disposition;

2° Par toutes les sommes pouvant revenir au Makhzen du chef:

a) Du produit des tabacs et du kiff (le monopole de leur exploitation sera constitué par le Makhzen conformément aux stipulations de l'article 16 ci-après);

b) Des revenus des Mostafadat dans tous les ports et des Zakat;

c) Des revenus des biens domaniaux dans tous les ports et dans un rayon de 10 kilomètres autour de ces ports;

d) De la portion revenant au Makhzen dans le produit de la taxe urbaine.

Les produits des douanes et des revenus ci-dessus sont affectés concurremment à la garantie du présent emprunt et ils seront encaissés et versés au compte dudit emprunt à la Banque d'Etat sous déduction des frais de gestions, dans les conditions déterminées ci-après.

En ce qui concerne spécialement le produit des douanes dont la totalité est affectée par priorité et préférence au service de l'Emprunt 1904, toute diminution ou cessation du prélèvement pour le service dudit emprunt 1904, par suite de son amortissement, sa conversion, son remboursement, ou toute autre cause, viendra en augmentation du gage affecté au présent emprunt 5 % 1910.

En conséquence, lorsque l'emprunt 1904 aura été intégralement remboursé, la totalité du produit des Douanes sera affectée par priorité et préférence à la garantie du présent emprunt, et, sur ce produit, il sera prélevé le montant annuel nécessaire au service dudit emprunt dans les conditions indiquées à l'article 17.

Art. 12.

L'assiette, les bases, le tarif, le mode de perception et le contrôle de tous les droits affectés à la garantie du présent emprunt et notamment les dispositions relatives au contrôle, ainsi qu'en général toutes les lois, règlements et dispositions concernant ces droits et contrôle, continueront à être respectés.

Art. 13.

A l'effet d'assurer le fonctionnement de ces garanties, tous les droits que comportent les titres de l'emprunt, tels qu'ils résultent du présent contrat, seront exercés, au nom et pour le compte des porteurs, par un représentant desdits porteurs.

Le représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1904, investi par une décision chérifienne à lui notifiée le 14 juillet 1907 — (22 Djomada I 1325) du contrôle des douanes et confirmé dans cette mission jusqu'à complet remboursement du présent emprunt, sera le représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1910.

Au jour où la délégation des porteurs de titres de l'emprunt 1904 viendrait à cesser d'exister par suite du remboursement de cet emprunt, le délégué de ces porteurs de titres restera chargé de la représentation des porteurs de titres de l'emprunt 1910.

Art. 14.

En conséquence, en ce qui concerne le produit des douanes, le représentant des porteurs de titres qui, en sa qualité de représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1904, en vertu du contrat relatif à cet emprunt, fait encaisser journellement, dans chaque port, par ses délégués, 60 % du produit des douanes, fera désormais, et à compter de la mise en vigueur du présent contrat, encaisser l'intégralité de ce produit, sous déduction de 5 % sur la partie de ce produit qui ne serait pas nécessaire au service de l'emprunt 1904; ces 5 % étant réservés au Makhzen, conformément à l'article 11.

Après remboursement intégral de l'emprunt 1904, le représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1910, jouissant des mêmes droits et pouvoirs que ceux actuellement conférés au représentant des porteurs de titres de l'emprunt 1904, encaissera l'intégralité du produit des douanes pour le compte des porteurs de titres de l'emprunt 1910, sous déduction des 5 % réservés au Makhzen.

Art. 15.

Toutes sommes revenant au Makhzen du chef des produits autres que les douanes, tels qu'ils sont spécifiés à l'article 11, seront versées à la Banque d'Etat au compte de l'emprunt 1910, par l'intermédiaire de l'Administration du contrôle avec le concours du représentant des porteurs de titres.

Art. 16.

En ce qui concerne spécialement le produit du monopole des tabacs et du kiff, il est stipulé que le Gouvernement impérial devra constituer ce monopole et en adjuger la concession dans le plus bref possible.

Le fermier du monopole versera à l'Administration du contrôle aux échéances stipulées par son cahier des charges, le produit du fermage lequel est affecté au gage du présent emprunt. Les dispositions utiles seront insérées audit cahier des charges.

Si, pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement marocain substituait au régime de l'exploitation par voie de régie, l'Administration du contrôle serait chargée par préférence de cette exploitation; une entente interviendrait à ce moment entre le Makhzen et ladite Administration, et si elle renonçait à exercer ce privilège, elle aurait le contrôle de la régie.

En tout cas, quel que soit le régime adopté et jusqu'à complet remboursement du présent emprunt, les produits de l'exploitation des tabacs et du kiff revenant au Makhzen seront versés à la Banque d'Etat au compte de l'emprunt 1910 dans les conditions stipulées à l'article 15.

Art. 17.

Le produit des divers revenus affectés à l'emprunt servira jusqu'à concurrence à assurer le service des obligations du présent emprunt en intérêts, amortissement et frais de change.

Ce service devant être assuré par semestre, chaque semestrialité comprendra:

1⁰ Le montant des intérêts semestriels;

2⁰ La somme représentant l'amortissement semestriel lorsque l'amortissement aura commencé à fonctionner;

3⁰ Les frais de transport de fonds, ainsi que les frais de change résultant des remises que la Banque d'Etat devra faire sur les diverses places où se fait le service de l'emprunt; enfin la commission de 1 % en faveur de la Banque d'Etat du Maroc sur le montant des actions et titres amortis.

Dans le cas où le produit des revenus affectés au service de l'emprunt serait insuffisant pour effectuer ce service, le Gouvernement impérial s'engage à compléter le service par la totalité de ses autres ressources et notamment par la vente des immeubles domaniaux, comme il sera précisé à l'article 21 ci-après.

La Banque d'Etat du Maroc pourvoira en temps utile les banques chargées du service de l'emprunt des montants à ce nécessaire dans la mesure des besoins normaux qui seront constatées par elle sur chaque place.

Art. 18.

Les fonds encaissés au titre l'emprunt 1910 seront versés au fur et à mesure des encaissements à la Banque d'Etat au crédit d'un compte spécial dénommé „compte emprunt 1910" dont le montant ne pourra être utilisé que pour le service dudit emprunt. Ce compte ne portera pas intérêts.

Au fur et à mesure de ses encaissements, la Banque d'Etat en effectuera la conversion en francs pour le compte et au mieux des intérêts du Gouvernement impérial. La Banque d'Etat devra, chaque quinzaine, remettre au Ministre des Finances chérifien et au représentant des porteurs la position en francs du compte de l'emprunt 1910.

Art. 19.

Lorsque la totalité des deux semestrialités, telles qu'elles sont définies à l'article 17, correspond à une année comptée du 1[er] avril au 31 mars, sera constituée aux mains de la Banque d'Etat, tous encaissements au titre de l'emprunt 1910 seront suspendus jusqu'au début du premier semestre de l'année suivante, sauf le cas prévu à l'article 21 ci-après.

Les encaissements au titre de l'emprunt 1910 reprendront dans les conditions prévues au présent contrat à partir du début du premier semestre de l'année suivante.

Art. 20.

Au cas où, deux mois avant chaque échéance semestrielle, le total des encaissements effectués et reçus par la Banque d'Etat, à Tanger, n'atteindrait pas le montant de la semestrialité correspondant à cette échéance, la Banque d'Etat et le représentant des porteurs de titres en aviseront le Makhzen qui devra parfaire la semestrialité dans un délai de quinze jours à partir de cette notification et ce, au moyen des autres ressources du Gouvernement impérial. Ce versement complémentaire devra être fait à la Banque d'Etat, de façon que celle-ci soit détentrice à Tanger, en francs, de la somme représentant chaque semestrialité un mois au moins avant chaque échéance.

Art. 21.

Afin d'assurer l'exactitude du paiement des semestrialités, le Gouvernement impérial autorise d'ores et déjà la Banque d'Etat à prélever sur le produit de l'emprunt une somme de 2.600.000 francs qui restera déposée entre ses mains à titre de réserve jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt.

Dans le cas où le montant intégral d'une semestrialité ne serait pas entre ses mains un mois avant l'échéance semestrielle, la Banque d'Etat, en attendant le versement complémentaire que le Gouvernement impérial s'est engagé à effectuer, ainsi qu'il a été dit à l'article 20, aura le droit d'opérer sur cette réserve, sans aucun préavis, un prélèvement suffisant pour compléter la provision nécessaire à la semestrialité.

Toutefois, ce prélèvement ne modifie en rien l'obligation du Gouvernement impérial de parfaire chaque semestrialité au moyen de toutes ses ressources, en cas d'insuffisance du produit des revenus affectés au service de l'emprunt.

Dans le cas où la réserve viendrait à être entamée, elle devra être reconstituée au plus vite par le Gouvernement impérial sur ses ressources propres.

Si, cette réserve ayant été entamée, le service de deux semestrialités venait à être assuré avant la fin de l'année comptée comme il est dit à l'article 19, il n'y aura pas lieu de suspendre les encaissements au compte de l'emprunt, lesdits encaissements continueront jusqu'à ce que la réserve ait été complétée à nouveau et ne pourront être suspendus, par application de l'article 19 ci-dessus, qu'après que ladite réserve aura été reconstituée à son chiffre de 2.600.000 francs.

Les sommes restant disponibles sur la réserve seront imputées sur la dernière semestrialité de l'emprunt.

En cas d'insuffisance du rendement des revenus affectés en garantie de l'emprunt, et après épuisement de la réserve, l'Administration du contrôle pourra, après entente avec le Makhzen, faire vendre des immeubles domaniaux, par voie d'enchères publiques, à concurrence du montant nécessaire pour couvrir l'insuffisance de la semestrialité en déficit et pour reconstituer la réserve.

Art. 22.

Sur les sommes figurant au compte de la reserve, la Banque d'Etat bonifiera au Makhzen un intérêt de 2% l'an et, en fin d'exercice, le montant de cet intérêt sera porté au crédit du compte de l'emprunt 1910 pour concourir au service de l'exercice suivant.

Art. 23.

La Banque d'Etat prendra à sa charge:

1⁰ Les frais de confection des titres provisoires et définitifs du présent emprunt, le renouvellement des feuilles de coupons, le remplacement des titres détériorés ou perdus;

2⁰ Les droits de timbre acquittés sur les titres dans les pays où il aura été décidé de faire l'émission;

3⁰ Les commissions à payer aux banques étrangères pour le paiement des coupons et des titres amortis;

4⁰ Les frais de correspondance télégraphique ou postale d'annonces de paiement des coupons ou de titres amortis;

5⁰ Les frais, risques et assurances pour la transmission à Tanger des fonds provenant des versements effectués dans ses succursales;

6⁰ Et, en général, tous les frais que nécessiterait le service de l'emprunt, sauf ceux spécifiés à l'article 17.

Art. 24.

Aux conditions ci-dessus, la Banque d'Etat s'engage à prendre ferme les 101.124.000 francs constituant le montant nominal du présent emprunt, soit 202.248 obligations de 500 francs, jouissance du 1er juin au prix de 445 francs par obligation, soit pour la somme totale de 90.000.360 francs.

Art. 25.

Le produit effectif de cette prise ferme sera affecté:

1⁰ A constituer la réserve de 2.600.000 francs dont l'affectation et l'emploi sont déterminés par l'article 21;

2⁰ Aux paiements et provisions spécifiés ci-après:

Indemnités arbitrées par la Commission internationale de Casablanca, traitements et frais afférents au fonctionnement de la Commission.

Créances de la Banque Mendelssohn et du Consortium français.

Avances de la Banque d'Etat du Maroc y compris les avances faites ou à faire au titre de la police.

Travaux publics exécutés ou en cours d'exécution dans les ports de Tanger, Casablanca et Saffi; provision pour les travaux projetés du port de Larache conformément au devis présenté au Makhzen par les concessionnaires.

Créances ayant fait l'objet antérieurement au 30 juin 1909 d'arrêtés de comptes acceptés par le Makhzen ou de règlements intervenus entre le Makhzen et les légations.

Indemnités d'expropriations consécutives à l'établissement du monopole des tabacs.

Remboursement des emprunts gagés sur les bijoux de la Cour chérifienne.

Provision pour règlements des comptes d'intérêts afférents à certaines créances.

Le reliquat d'emprunt sera appliqué en première ligne au règlement des créances non reprises dans les rubriques ci-dessus, fondées sur des titres antérieurs au 30 juin 1909, mais n'ayant pas à cette date fait l'objet de règlements de comptes avec le Makhzen.

3⁰ Le solde sera attribué au Makhzen.

Art. 26.

La Banque d'Etat est d'ores et déjà chargée par le Gouvernement impérial d'effectuer les paiements spécifiés à l'article 25 sur la présentation de mandats ou ordres signés par le Ministre des Finances et d'en recevoir bonne et valable quittance sans qu'il en puisse résulter aucune responsabilité pour ladite banque.

L'emprunt étant contracté en francs, les frais résultant des paiements effectués autrement qu'en francs, y compris les frais de change, seront à la charge du Gouvernement impérial.

En ce qui concerne les provisions à faire dès que les fonds de l'emprunt seront disponibles, le montant de chacune d'elles sera porté de suite à un compte spécial et la Banque d'Etat ne disposera de ces fonds que sur mandats de paiement émis en conformité des arrangements y relatifs.

La Banque d'Etat bonifiera au Makhzen un intérêt de 2 % sur les sommes disponibles figurant à ces comptes provision et, en fin d'année, le montant de ces intérêts sera porté au crédit du compte de l'emprunt 1910 pour concourir au service de l'exercice suivant.

Art. 27.

La Banque d'Etat se réserve la faculté d'émettre ou de faire émettre en souscription publique ou autrement le montant de l'emprunt, soit 101.124.000 francs, divisé en 202.248 obligations, et ce, aux époques, clauses et conditions qui lui conviendront.

Art. 28.

Il est entendu que sur le montant net de l'emprunt soit de 90.000.360 francs, une première partie de trente millions de francs sera disponible aux fins des affectations indiquées à l'article 25, quinze jours après la date fixée par la Banque pour l'émission du présent emprunt et le solde un mois après la réalisation de l'emprunt.

Art. 29.

Une expédition authentique du présent contrat sera déposée par les soins de la Banque d'Etat du Maroc au greffe du Tribunal spécial institué par le paragraphe 2 de l'article 45 de l'Acte d'Algésiras.

Art. 30.

Si, jusqu'à la date que la Banque d'Etat fixera pour l'émission, il survenait des événements d'une gravité particulière qui rendraient toute émission impossible, ladite Banque se réserve le droit de différer l'exécution du présent contrat jusqu'à ce que les conditions générales des marchés financiers lui permettent de procéder à ladite émission.

Art. 31.

A l'expiration de la durée de la Banque d'Etat du Maroc, si cette durée n'est pas prorogée, ou en cas de dissolution anticipée, tous les droits et obligations appartenant à la Banque d'Etat du Maroc du chef de l'emprunt, seront transférés à la Banque qui sera désignée par les liquidateurs spécifiés à l'article 61 des statuts de la Banque d'Etat; la Banque ainsi désignée assurera le service dudit emprunt dans les mêmes conditions que la Banque d'Etat du Maroc, telles qu'elles sont spécifiées au présent contrat.

Art. 32.

Le présent contrat est fait en trois exemplaires en français et en arabe, sans frais ni droits d'aucune sorte; l'un restera entre les mains du Makhzen et les deux autres seront remis à la Banque d'Etat qui fera le dépôt prescrit par l'article 29.

Fait à Paris, le dix-sept mai mil neuf cent dix, correspondant au neuf Djouwada I treize cent vingt-huit.

Le Ministre des Finances de S. M. Chérifienne,
Ambassadeur près du Gouvernement de la République,
El Mokri.

Banque d'Etat du Maroc.
Le Président, *Ch. Demachy.*
Un Administrateur, *J. Peytel.*

Pour traduction certifiée conforme:

Paris, le 17 mai 1910.

Le Consul honoraire, Conseiller de législation musulmane à la Légation de France, ffon d'interprète auprès de l'Ambassade Marocaine,

A. Benghabrit.

13.

FRANCE, ESPAGNE.

Déclarations verbales constituant un modus vivendi provisoire relatif à l'enrôlement des déserteurs au Maroc; échangées à Saint-Sébastien, le 26 juillet 1911.

Le Temps du 28 juillet 1911, No. 18, 288.

1⁰. Les officiers et les soldats de la mahalla chérifienne ne franchiront pas le Louqqos et resteront sur sa rive gauche, et les officiers et soldats espagnols ne franchiront pas l'Oued et demeureront sur sa rive droite.

2⁰. L'autorité militaire espagnole n'enrôlera plus de déserteurs provenant des mahallas chérifiennes et les autorités militaires chérifienne et espagnole se remettront réciproquement les chevaux et armes des soldats qui auraient déserté.

3⁰ Aucune entrave ne sera apportée au passage des Français venant de Tanger, Fez ou Larache, par El-Kçar. Ils devront cependant être munis d'une attestation de leur représentant diplomatique ou consulaire, constatant leur identité. Ils seront autorisés ainsi que les personnes les accompagnant à conserver leurs armes.

14.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Correspondance concernant l'adhésion de la Belgique à la Convention au sujet du Maroc conclue, le 4 novembre 1911, entre l'Allemagne et la France;*) du 24 avril 1912.**)

Copie officielle.

Note belge.

Ministère des Affaires Etrangères.
Direction P. No. 5567.

Bruxelles, le 24 avril 1912.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 14 de la Convention conclue le 4 novembre 1911 entre l'Allemagne et la France au sujet du Maroc, Votre Excellence

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 643.

**) Comp. la Correspondance du 17 octobre 1911 au 12 mars 1912, N. R. G. 3. s. VII, p. 108, notamment p. 112, 128.

a été chargée d'inviter le Gouvernement du Roi à donner son adhésion à la dite Convention en tant que signataire de l'Acte général de la conférence d'Algéciras.

Après avoir pris les ordres du Roi, mon Auguste Souverain, et sous réserve de l'approbation des Chambres législatives, j'ai l'honneur de donner acte à Votre Excellence de l'adhésion de la Belgique à la Convention susmentionnée et aux changements qu'elle apporte aux stipulations de l'Acte général de la conférence d'Algéciras.

Veuillez agréer, etc. etc. etc.

(signé) *Davignon.*

Son Excellence Monsieur de Flotow,
etc. etc. etc. à Bruxelles.

15.

MAROC.

Décret en vue de déléguer à un Khalifa les droits appartenant au Sultan dans la zone d'influence espagnole; du 14 mai 1913.

Boletín oficial de la zona de influencia española en Marruecos. 1913, No. 4.

Carta del Sultán de Marruecos Muley Jusef delegando sus poderes en la zona de influencia española en S. A. I. Muley Mehdi.

(Traducción.)

Loor al único Dios. Que la oración divina sea sobre nuestro Amo y Señor Mahoma y sus familiares.

Lugar del sello.

Se hace saber por este nuestro escrito (que Dios enal tezca su valor colocando su texto sobre los astros de felicidad) que Nosotros, con el poder de Aquél cuya fuerza no ha dejado de ser continua y sus dones interminables, hemos elevado á Muley el Mehdi, hijo de Nuestro tío, para con quien Dios ha tenido misericordia (fallecido), Muley Ismael, à la dignidad de Jalifa de Nuestra persona (elevada por Dios), en la zona especificada en el capítulo primero del Acuerdo Hispano-francés, celebrado con fecha 27 de Noviembre de 1912 de la Era Cristiana,*) al cual hemos dado nuestro acuerdo, y en consecuencia de lo estipulado en el mencionado capítulo, á él le conferimos nuestros poderes sobre la zona mencionada, de una manera estable (continuada) para que ejerza los asuntos en forma que aumente con ellos Nuestra Soberanía (Sultanía) y nuestra influencia

*) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 324.

en las regiones de nuestro Imperio Xerifiano, en la que es nuestro Delegado, en forma estable.

Le instamos (le emplazamos) á que cumpla con aquello de que ha sido investido de este Jalifato, de la manera más perfecta, empleando todos sus esfuerzos para obtener la tranquilidad general y la mejor organización.

Que Dios le conceda su ayuda dirigiéndole pour el camino de la justicia, siéndole propicio y guiándole por el sendero de la rectitud.

Y la paz.

Seis Chumada segundo año 1331 (14 de Mayo de 1913).

16.

ITALIE, FRANCE.

Déclaration concernant les rapports des deux pays en Lybie et au Maroc; signée à Paris, le 28 octobre 1912.*)

Rivista di diritto internazionale VII, p. 425.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement de la République Française, désireux d'exécuter dans l'esprit le plus amical leurs accords de 1902, confirment leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et la France au Maroc.

Ils conviennent de même que le traitement de la nation la plus favorisée sera réciproquement assuré, à l'Italie au Maroc et à la France en Lybie: le dit traitement devant s'appliquer de la manière la plus large aux nationaux, aux produits, aux établissements, et aux entreprises de l'un et l'autre Etats, sans exception.

Paris, le 28 octobre 1912.

Tittoni.
Poincaré.

---

*) Comp. la Déclaration entre l'Italie et l'Espagne du 4 mai 1913, ci-dessous No. 17.

17.

ITALIE, ESPAGNE.

Déclaration concernant les rapports des deux pays en Lybie et au Maroc; signée à Rome, le 4 mai 1913.

Gazzetta ufficiale du 16 mai 1913. — Gaceta de Madrid.

Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement Roya d'Espagne sont tombés d'accord pour exprimer leur mutuelle intention de n'apporter réciproquement aucun obstacle à la réalisation de toutes les mesures qu'ils jugeront opportun d'édicter, l'Italie en Lybie et l'Espagne dans sa zone d'influence au Maroc.

Ils sont également tombés d'accord sur le point que le traitement visé par la déclaration franco-italienne en date Paris 28 octobre 1912,*) est pareillement assuré à l'Italie au Maroc (zone d'influence espagnole) et à l'Espagne en Lybie; de sort que le même traitement de faveur qui, en Lybie et au Maroc, serait accordé de part et d'autre aux nationaux, aux produits, aux établissements, aux entreprises de tout tiers Etat, se trouvera immédiatement acquis par l'autre Puissance signataire du présent accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 4 mai 1913.

A. Di San Giuliano.
R. Piña y Millet.

18.

RUSSIE, CHINE.

Déclaration concernant la Mongolie Extérieure; signée à Pékin, le 23 octobre/5 novembre 1913, suivie d'un Echange de notes du même jour.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1913, No. 270.

Déclaration.

Le Gouvernement Impérial de Russie ayant formulé les principes qu'il prenait pour base de ses relations avec la Chine concernant la Mongolie Extérieure, et le Gouvernement de la République Chinoise ayant exprimé son approbation desdits principes, les deux Gouvernements se sont entendus sur ce qui suit:

---

*) V. ci-dessus, No. 16.

I.

La Russie reconnaît que la Mongolie Extérieure se trouve sous la suzeraineté de la Chine.

II.

La Chine reconnaît l'autonomie de la Mongolie Extérieure.

III.

Reconnaissant le droit exclusif des Mongols de la Mongolie Extérieure eux-mêmes de pourvoir à l'administration intérieure de la Mongolie autonome et de régler toutes les questions d'ordre commercial et industriel touchant à ce pays, la Chine s'engage à ne pas intervenir dans ces matières et par conséquent n'enverra pas en Mongolie Extérieure de troupes, n'y entretiendra aucun fonctionnaire civil ou militaire et s'abstiendra de toute colonisation de ce pays. Il est cependant entendu qu'un dignitaire envoyé par le Gouvernement Chinois pourra résider à Ourga accompagné du personnel subalterne nécessaire et d'une escorte. En outre le Gouvernement Chinois pourra, en cas de besoin, entretenir dans certaines localités de la Mongolie Extérieure à définir au cours des pourparlers prévus à l'article V du présent accord, des agents pour la protection des intérêts de ses sujets.

La Russie de son côté s'engage à ne pas maintenir de troupes en Mongolie Extérieure à l'exception de gardes consulaires, à n'intervenir dans aucune partie de l'administration de ce pays et à s'abstenir de le coloniser.

IV.

La Chine se déclare prête à accepter les bons offices de la Russie pour établir ses relations avec la Mongolie Extérieure conformément aux principes ci-dessus énoncés et aux stipulations du Protocole Commercial Russo-Mongol du 21 octobre 1912.*)

V.

Les questions qui ont trait aux intérêts de la Russie et de la Chine dans la Mongolie Extérieure et qui sont créées par le nouvel état de choses dans ce pays feront l'objet de pourparlers ultérieurs.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Pékin en double exemplaire le vingt-trois octobre (cinq novembre) mil neuf cent treize, correspondant au cinquième jour du onzième mois de la deuxième année de la République Chinoise.

(L. S.) (signé) *B. Kroupensky.*
(L. S.) (signé) *Sun-Pao-ki.*

*) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 11.

Note adressée par le Ministre de Russie à Pékin au Ministre des Affaires Etrangères de Chine.

En procédant à la signature de la Déclaration en date de ce jour ayant trait à la Mongolie Extérieure, le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de déclarer au nom de son Gouvernement, à Son Excellence Monsieur Sun-Pao-ki, Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise ce qui suit:

1. La Russie reconnaît que le territoire de la Mongolie Extérieure fait partie du territoire de la Chine.

2. En ce qui concerne les questions d'ordre politique et territorial, le Gouvernement Chinois se mettra d'accord avec le Gouvernement Russe par des négociations auxquelles les autorités de la Mongolie Extérieure prendront part.

3. Les pourparlers prévus à l'article V de la déclaration auront lieu entre les trois parties intéressées qui désigneront à cet effet un lieu pour la réunion de leurs délégués.

4. La Mongolie Extérieure autonome comprendra les régions qui ont été sous la juridiction de l'Amban chinois d'Ourga, du Général tartare d'Ouliassoutaï et de l'Amban chinois de Kobdo. Vu qu'il n'existe pas de cartes détaillées de la Mongolie et que les limites des divisions administratives de ce pays sont incertaines, il est convenu que les limites exactes de la Mongolie Extérieure ainsi que la délimitation entre le district de Kobdo et le district de l'Altai feront l'objet des pourparlers ultérieurs prévus à l'article V de la Déclaration.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à son Excellence Monsieur Sun-Pao-ki les assurances de sa très haute considération.

(signé) *B. Kroupensky.*

Pékin, le 23 octobre (5 novembre) 1913.

Note adressée par le Ministre des Affaires Etrangères de Chine au Ministre de Russie à Pékin.

En procédant à la signature de la Déclaration en date de ce jour ayant trait à la Mongolie Extérieure, le soussigné, Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise, dûment autorisé à cet effet, à l'honneur de déclarer au nom de son Gouvernement à Son Excellence Monsieur Kroupensky, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ce qui suit:

1. La Russie reconnaît que le territoire de la Mongolie Extérieure fait partie du territoire de la Chine.

2. En ce qui concerne les questions d'ordre politique et territorial, le Gouvernement Chinois se mettra d'accord avec le Gouvernement Russe

par des négociations auxquelles les autorités de la Mongolie Extérieure prendront part.

3. Les pourparlers prévus à l'article V de la Déclaration auront lieu entre les trois parties intéressées qui désigneront à cet effet un lieu pour la réunion de leurs délégués.

4. La Mongolie Extérieure autonome comprendra les régions qui ont été sous la juridiction de l'Amban chinois d'Ourga, du Général tartare d'Ouliassoutaï et de l'Amban chinois de Kobdo. Vu qu'il n'existe pas de cartes détaillées de la Mongolie et que les limites des divisions administratives de ce pays sont incertaines, il est convenu que les limites exactes de la Mongolie Extérieure ainsi que la délimitation entre le district de Kobdo et le district de l'Altai feront l'objet des pourparlers ultérieurs prévus à l'article V de la Déclaration.

Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Son Excellence Monsieur Kroupensky les assurances de sa très haute considération.

(signé) *Sun-Pao-ki.*

Pékin, le 5 jour du 11 mois de la 2ème année de la République Chinoise.

19.

AUTRICHE-HONGRIE, PORTUGAL.

Convention d'arbitrage; signée à Vienne, le 13 février 1906.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. LXVIII.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 29 juillet 1899,

Considérant que par l'article 19 de cette Convention les Hautes Par-

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw., und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien,

als Mitunterzeichner des am 29. Juli 1899 im Haag abgeschlossenen Übereinkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle,

haben in der Erwägung, dass durch Art. 19 dieses Übereinkommens die

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 16 octobre 1908.

ties Contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans toutes les questions qu'elles jugeront possible de lui soumettre, ont résolu de conclure le Traité suivant et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

le Comte Agénor Goluchowski de Goluchowo, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or, Ministre de la Maison Impériale et Royale et des affaires étrangères, etc.

et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Comte de Paraty, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Impériale et Royale, etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Ier.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Hautes Parties Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899*) à

hohen vertragschliessenden Teile sich vorbehalten haben, Vereinbarungen zu treffen, um der Schiedssprechung alle Fragen zuzuführen, welche nach ihrer Ansicht ihr unterworfen werden können, beschlossen, den folgenden Vertrag zu schliessen, und haben zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

den Grafen Agenor Goluchowski von Goluchowo, Ritter des Ordens vom Goldenen Vliesse, Minister des kaiserlichen und königlichen Hauses und des Äussern usw.

und

Seine Majestät der König von Portugal und von Algarvien:

den Grafen von Paraty, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am kaiserlichen und königlichen Hofe usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden wurden, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Wenn Streitfragen juridischer Natur oder solche über die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge zwischen diesen entstehen und nicht auf diplomatischem Wege beigelegt werden konnten, sollen sie dem durch das Übereinkommen vom 29. Juli 1899*) im Haag errichteten Ständigen

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des Hautes Parties Contractantes, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et les phases différentes de la procédure.

Article III.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

Il restera en vigueur pendant cinq ans à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Vienne en double exemplaire, le 13 février 1906.

(L. S.) *Goluchowski* m. p.
(L. S.) *Conde de Paraty* m. p.

Schiedshofe unterworfen werden, vorausgesetzt, dass diese Streitfragen nicht die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile berühren und nicht die Interessen anderer Mächte betreffen.

Artikel II.

In jedem einzelnen Falle werden die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie sich an den Ständigen Schiedshof im Haag wenden, eine besondere Schiedsvereinbarung unterzeichnen, worin der Streitgegenstand, der Umfang der Vollmachten der Schiedsrichter und die Fristen, welche für die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und für die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens zu beobachten sind, genau festgestellt werden.

Artikel III.

Diese Vereinbarung wird ratifiziert und die Ratifikationen werden sobald wie möglich in Wien ausgetauscht werden.

Sie bleibt fünf Jahre in Kraft, vom fünfzehnten Tage nach dem Austausche der Ratifikationen an gerechnet.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung in Wien, am 13. Februar 1906.

(L. S.) *Goluchowski* m. p.
(L. S.) *Conde de Paraty* m. p.

20.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, URUGUAY.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 9 janvier 1909.*)

Treaty Series, No. 583.

The Government of the United States of America, signatory of the two conventions for the Pacific Settlement of International Disputes, concluded at The Hague, respectively, on July 29, 1899**) and Octobre 18, 1907,***) and the Government of the Republic of Uruguay, adherent to the said convention of July 29, 1899, and signatory of the said convention of October 18, 1907;

Taking into consideration that by Article XIX of the convention of July 29, 1899, and by Article XL of the convention of October 18, 1907, the High Contracting Parties have reserved to themselves the right of concluding Agreements, with a view to referring to arbitration all questions which they shall consider possible to submit to such treatment;

Have authorized the Undersigned to conclude the following Convention:

Article I.

Differences which may arise of a legal nature, or relating to the interpretation of treaties existing between the two Contracting Parties, and which it may not have been possible to settle by diplomacy, shall be referred to the Permanent Court of Arbitration established at The Hague by the convention of the 29th July, 1899,

El Gobierno de la República del Uruguay adherente al convenio de Julio 29 de 1899,**) y signatario del de Octubre 18 de 1907,***) ajustados en El Haya para el arreglo pacífico de conflictos internacionales, y el Gobierno de los Estados Unidos de América, signatario de ambos convenios;

Tomando en consideración que con arreglo á los artículos XIX del convenio de 29 de Julio de 1899, y XL del convenio de Octubre 18 de 1907, las Altas Partes Contratantes se han reservado el derecho de ajustar acuerdos, con objeto de acudir al arbitraje en todas las cuestiones que consideren posible someter á este procedimiento;

Han autorizado á los infrascritos para concluir el siguiente Convenio:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ambas y que no haya sido posible arreglar por la via diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en El Haya por el convenio de 29 de Julio de

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 14 novembre 1913.
) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

for the pacific settlement of international disputes, and maintained by The Hague Convention of the 18th October, 1907; provided, nevertheless, that they do not affect the vital interests, the independence, or the honor of the two Contracting States, and do not concern the interests of third Parties.

Article II.

In each individual case the High Contracting Parties, before appealing to the Permanent Court of Arbitration, shall conclude a special Agreement, defining clearly the matter in dispute, the scope of the powers of the arbitrators, and the periods to be fixed for the formation of the Arbitral Tribunal and the several stages of the procedure. It is understood that on the part of the United States such special agreements will be made by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and on the part of Uruguay shall be subject to the procedure required by the Constitution and laws thereof.

Article III.

The present Convention is concluded for a period of five years and shall remain in force thereafter until one year's notice of termination shall be given by either Party.

Article IV.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof; and by the President of Uruguay in accordance with the Constitution and laws thereof. The ratifications shall be exchanged at

1899, para el arreglo pacífico de conflictos internacionales y mantenido por el convenio de El Haya de 18 de Octubre de 1907, siempre que no afecten los intereses vitales, la independencia, ó la honra de Los Estados Contratantes y no comprometan los intereses de terceras Partes.

Artículo II.

En cada caso particular las Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje, firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes de los arbitros, y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal Arbitral y sus procedimientos. Queda entendido que dichos acuerdos especiales, en lo que concierne al Uruguay quedan sujetos á las formalides requeridas por su constitución y leyes, y por lo que toca á los Estados Unidos, los llevará á cabo el Presidente de los Estados Unidos con el acuerdo y consentimiento del Senado.

Artículo III.

El presente acuerdo subsistirá por un período de cinco años y permanecerá en vigor hasta un año despues de que cualquiera de las Partes haya notificado á la otra su terminación.

Artículo IV.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de Uruguay, conforme á la constitución y leyes de la República, y por el Presidente de los Estados Unidos de América de acuerdo y con el consentimiento del Senado. El canje de las ratificaciones tendrá lugar en Washington tan pronto

Washington as soon as possible, and the Convention shall take effect on the date of the exchange of its ratifications.

Done in duplicate in the English and Spanish languages at Washington, this 9th day of January, one thousand nine hundred and nine.

como sea posible y este Convenio entrará en vijencia desde la fecha en que se haga el canje de ratificaciones.

Fecho, por duplicado, en lengua Inglesa y Española, en Washington, el dia 9 de Enero del año mil novecientos nueve.

Elihu Root. [seal]
Luis Melian Lafinur. [seal]

21.

BRÉSIL, HAÏTI.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 25 avril 1910.*)

Diario official do Brazil du 8 juin 1913.

Convenção de Arbitramento entre os Estados Unidos do Brasil e a Republica de Haiti.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da Republica de Haiti, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento, em conformidade com os principios enunciados nos artigos XV a XIX e XXI da Convenção para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes assignada na Haya, aos 29 de julho de 1899,**) e nos artigos XXXVII a XL e XLII da que, com o mesmo objecto, foi tambem assignada na Haya aos 18 de outubro de 1907,***) nomearam por seus Plenipotenciarios, a saber:

Convention d'Arbitrage entre la République d'Haïti et les Etats Unis du Brésil.

Le Président de la République d'Haïti et le Président de la République des Etats Unis du Brésil, désirant conclure une Convention d'Arbitrage en application des principes énoncés dans les articles XV à XIX et XXI de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye, le 29 juillet 1899,**) et des articles XXXVII à XL et XLII de la Convention signée à la même ville de la Haye, le 18 octobre 1907,***) ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 novembre 1912.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.
***) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil, o Senhor Rinaldo de Lima e Silva, Encarregado de Negocios em Washington; e

O Presidente da Republica de Haiti, o Senhor H. Pauléus Sannon, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario em Washington;

Os quaes, devidamente autorisados, convieram nos artigos seguintes:

Artigo I.

Os desaccôrdos de ordem juridica ou relativos á interpretação de tratados existentes entre as duas Altas Partes Contractantes, que occorram entre ellas e não tenham podido resolver-se por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento instituido na Haya em virtude da Convenção de 29 de julho de 1899, comtanto, porém, que não entendam com os interesses vitaes, a independencia ou a honra dos Estados Contractantes e não collidam com interesses de outra Potencia; e ficando, além disso, assentado que, si uma das duas Partes o preferir, qualquer arbitramento resultante da presente Convenção será deferido a um Chefe de Estado, a um Governo amigo ou a um ou mais Arbitros escolhidos fóra das listas do Tribunal da Haya.

Artigo II.

Em cada caso particular, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente da Haya, a outros Arbitros ou a um só Arbitro, as Altas Partes Contractantes firmarão um compromisso especial determinando claramente o objecto do litigio, a extensão dos poderes do Arbitro ou Arbitros e as

Le Président de la République d'Haïti, Monsieur H. Pauléus Sannon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington;

Le Président des Etats Unis du Brésil, Monsieur Rinaldo de Lima e Silva, Chargé d'Affaires à Washington;

Lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux Hautes Parties Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglées par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie, par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats Contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces Puissances, étant, en outre, entendu que, si l'une des deux Parties Contractantes le préfère, tout arbitrage résultant de la présente Convention sera soumis à un Chef d'Etat, à un Gouvernement ami, ou à un ou plusieurs Arbitres choisis en dehors des listes du Tribunal de La Haye.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes avant de s'adresser à la Cour Permanente de La Haye, à d'autres Arbitres ou à un seul Arbitre, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'Arbitre ou des Arbitres,

condições que hajam de ser observadas no tocante aos prazos para a constituição do Tribunal Arbitral ou para a escolha do Arbitro ou Arbitros, assim como aos tramites do processo.

Esses compromissos especiaes ficarão sujeitos, nos dois paizes, ás formalidades exigidas pelas leis constitucionaes.

Artigo III.

A presente Convenção vigorará por espaço de cinco annos contados do dia da troca das ratificações. Si não fôr denunciada seis mezes antes do vencimento, continuará em vigor durante um novo periodo de cinco annos e assim successivamente.

Artigo IV.

Preenchidas as formalidades legaes nos dois paizes, será a presente Convenção ratificada e as ratificações trocadas em Washington no mais breve prazo possivel.

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, cada um nas linguas portugueza e franceza, appondo nelles os nossos sellos, em Washington, aos vinte e cinco dias do mez de abril de mil novecentos e dez.

et les conditions à observer en ce qui concerne les délais pour la constitution du Tribunal Arbitral ou le choix de l'Arbitre ou des Arbitres, ainsi que les règles de la procédure.

Ces compromis spéciaux seront soumis, dans les deux pays, aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du jour de l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années, et il en sera de même successivement.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée après l'accomplissement des formalités légales dans les deux pays, et les ratifications en seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, nous signons le présent instrument en deux exemplaires, chacun en langues française et portugaise, et y apposons nos cachets à Washington le vingt-cinq du mois d'avril mil neuf cent dix.

(L. S.) *R. de Lima e Silva.*
(L. S.) *H. Pauléus Sannon.*

22.

BRÉSIL, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

Convention d'arbitrage; signée à Washington, le 29 avril 1910.*)

Diario official do Brazil du 8 juin 1913.

Convenção de Arbitramento entre os Estados Unidos do Brasil e a Republica Dominicana.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da Republica Dominicana, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento de accôrdo com os principios enunciados nos artigos XV a XIX e XXI da Convenção para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes ajustada na Haya, aos 29 de Julho de 1899,**) e nos artigos XXXVII a XL e XLII da que, com o mesmo objecto, foi tambem assignada na Haya, aos 18 de Outubro de 1907,***) nomearam por seus Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil, o Senhor Rinaldo de Lima e Silva, Encarregado de Negocios nos Estados Unidos da America; e

O Presidente de Republica Dominicana, o Senhor Emilio C. Joubert, Enviado Extraordinario e Ministro Plenipotenciario nos Estados Unidos da America;

O quaes, devidamente autorisados, convieram nos seguintes artigos:

Convenio de Arbitraje entre la Republica Dominicana y los Estados Unidos del Brasil.

El Presidente de la República Dominicana y el Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, deseando concluir un Convenio de Arbitraje en conformidad con los principios enunciados en los artículos XV á XIX y XXI del Convenio para el arreglo pacífico de los conflictos internacionales ajustado en la Haya el 29 de Julio de 1899,**) y en los artículos XXXVII á XL y XLII del que, con el mismo objeto, fué tambien firmado en la Haya el 18 de Octubre de 1907,***) han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República Dominicana al Señor Emilio C. Joubert, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en los Estados Unidos de América;

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil, al Señor Rinaldo de Lima e Silva, Encaregado de Negocios en los Estados Unidos de América;

Los cuales, debidamente autorisados, han convenido en los artículos siguientes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 31 mars 1913.
) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III. p. 360.

Artigo I.

Os desaccôrdos que occorrerem entre as duas Altas Partes Contractantes sobre questões de caracter juridico ou relativas á interpretação de tratados em vigor, existentes ou que venham a existir entre ellas, e que não tenham podido resolver-se por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento instituido na Haya em virtude da Convenção de 29 de Julho de 1899, comtanto, porém, que as referidas questões não entendam com os interesses vitaes, a independencia ou a honra de um ou outro dos Estados Contractantes e não collidam com interesses de outro Estado; ficando, além disso, assentado que, se uma das duas Partes o preferir, qualquer arbitramento motivado pelas questões a que se refere a presente Convenção se realisará perante um Chefe de Estado ou um Governo amigo, ou perante um ou mais Arbitros sem limitação aos que fazem parte das listas do precitado Tribunal Permanente da Haya.

Artigo II.

Em cada caso particular, antes de recorrerem a algum Arbitro singular, ao Tribunal Permanente da Haya ou a outros Arbitros, as duas Altas Partes Contractantes assignarão um compromisso especial que claramente determine a materia do litigio, a extensão dos poderes do Arbitro ou Arbitros e as condições que hajam de ser observadas no tocante aos prazos para a constituição do Tribunal ou a escolha do Arbitro ou Arbitros, assim como aos tramites do processo arbitral.

O ditos compromissos especiaes ficarão submettidos, nos dous paizes,

Artículo I.

Las diferencias que ocurrierem entre las dos Altas Partes Contractantes sobre cuestiones de carácter juridico ó relativas á la interpretación de tratados en vigor, existentes ó que quedan existir entre ambas y que no haya sido posible arreglar por la via diplomática, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje establecido en la Haya en virtud del Convenio de 29 de Julio de 1899, siempre que y con tal que dichas cuestiones no afecten á los intereses vitales, la independencia ó la honra de los Estados Contratantes y que no atañen á los intereses de otro Estado; quedando, además, entendido que, si una de las dos Partes lo prefiere, el arbitraje motivado por las cuestiones á que se refiere el presente Convenio se realizará ante um Jefe de Estado ó un Gobierno amigo ó ante uno ó más Arbitros sin limitación á los que forman parte de las listas del precitado Tribunal Permanente de la Haya.

Artículo II.

En cada caso particular, antes de apelar á algun Arbitro singular, al Tribunal Permanente de la Haya ó á otros Arbitros, las dos Altas Partes Contratantes firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del Arbitro ó Arbitros y las condiciones que hayan de ser observadas en lo tocante á los plazos para la constitución del Tribunal, á la elección del Arbitro ó Arbitros, así como á los trámites del procedimiento arbitral.

Dichos compromisos especiales quedarán sometidos, en los dos paises,

ás formalidades exigidas pelas leis constitucionaes de cada um.

Artigo III.

A presente Convenção é concluida para um periodo de cinco annos contados do dia da troca das ratificações. Se não fôr denunciada seis mezes antes do vencimento desse prazo, continuará em vigor durante um novo periodo de cinco annos, e assim successivamente.

Artigo IV.

Preenchidas as formalidades exigidas pelas leis constitucionaes em cada um dos dous paizes, será esta Convenção ratificada e as ratificações trocadas na cidade de Washington no mais breve prazo possivel.

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dous exemplares, cada um em lingua portugueza e hespanhola, appondo nelles os nossos sellos, em Washington, aos vinte e nove dias do mez de Abril de mil novecentos e dez.

á las formalidades requeridas por las leyes constitucionales de cada uno.

Artículo III.

Se concluye el presente Convenio por un período de cinco años a contar desde el dia del canje de las ratificaciones. Si no fuere denunciado seis mezes antes de la terminación de ese plazo, continuará en vigor por un nuevo período de cinco años, y así sucesivamente.

Artículo IV.

Cumplidas las formalidades exigidas por las leyes constitucionales en cada uno de los dos paises, el presente Convenio será ratificado, y las ratificaciones se canjearán en la ciudad de Washington tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual, nosotros, los Plenipotenciarios arriba nombrados, firmamos el presente instrumento, por duplicado, en lengua española y portugueza, estampando en cada ejemplar nuestros sellos, en Washington, el dia veinte y nueve del mes de Abril de mil novecientos diez.

(L. S.) *R. de Lima e Silva.*
(L. S.) *Emilio C. Joubert.*

23.

AUTRICHE-HONGRIE, BRÉSIL.

Convention d'arbitrage; signée à Rio de Janeiro, le 19 octobre 1910.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. LXVIII.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil,

désirant conclure une Convention d'arbitrage en application des principes énoncés dans les articles 37 à 42 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à la Haye le 18 octobre 1907,**) ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Baron François Riedl de Riedenau, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil;

et

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

Monsieur José Maria da Silva Paranhos do Rio Branco, Son

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

der Präsident der Republik der Vereinigten Staaten von Brasilien

haben von dem Wunsche geleitet, in Anwendung der Grundsätze, welche in den Artikeln 27 bis 42 des am 18. Oktober 1907**) im Haag unterzeichneten Übereinkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle zum Ausdrucke gebracht sind, ein Schiedsgerichtsübereinkommen zu schliessen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Baron Franz Riedl von Riedenau, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der Regierung der Vereinigten Staaten von Brasilien,

und

der Präsident der Republik der Vereinigten Staaten von Brasilien:

Herrn José Maria de Silva Paranhos do Rio Branco, Seinen

*) Les ratifications ont été échangées à Rio de Janeiro, le 28 septembre 1911.
**) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Ministre d'Etat des Relations Extérieures;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:

Article I[er].

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Hautes Parties contractantes qui viendraient à se produire entre Elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899*) à la Haye et maintenue par la Convention du 18 octobre 1907, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Hautes Parties contractantes et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Puissances, étant, en outre, entendu que, si les Hautes Parties le préfèrent, les fonctions arbitrales pourront être confiées à un ou à plusieurs autres arbitres choisis en dehors des listes de la Cour permanente.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente de la Haye ou à un ou à plusieurs autres arbitres, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou des arbitres, les

Staatsminister der Auswärtigen Angelegenheiten,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden wurden, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Wenn Streitfragen juridischer Natur oder solche über die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge zwischen diesen entstehen und nicht auf diplomatischem Wege beigelegt werden konnten, sollen sie dem durch das Übereinkommen vom 29. Juli 1899*) im Haag errichteten und durch das Übereinkommen vom 18. Oktober 1907 in seinem Bestand aufrecht erhaltenen Ständigen Schiedshofe unterworfen werden, vorausgesetzt, dass diese Streitfragen nicht die vitalen Interessen, die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile berühren und nicht die Interessen anderer Mächte betreffen. Den hohen vertragschliessenden Teilen bleibt es aber vorbehalten, die schiedsrichterliche Tätigkeit einem oder mehreren anderen Schiedsrichtern anzuvertrauen, die ausserhalb des Ständigen Schiedshofes gewählt wurden.

Artikel II.

In jedem einzelnen Falle werden die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie sich an den Ständigen Schiedshof im Haag oder an einen oder mehrere Schiedsrichter wenden, eine besondere Schiedsvereinbarung unterzeichnen, worin der Streitgegenstand, der Umfang der Vollmachten

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

délais à observer pour la constitution du Tribunal et pour les phases différents de la procédure, ainsi que les règles de la procédure à suivre.

Ces compromis spéciaux seront soumis dans les Etats des Hautes Parties contractantes aux formalités requises par les lois constitutionnelles respectives.

Ils ne seront obligatoires qu'après avoir été confirmés par un échange de notes entre les Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années et il en sera de même successivement.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Rio de Janeiro aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Rio de Janeiro, en double exemplaire, le 19 octobre 1910.

(L. S.) *Riedl* m. p.
(L. S.) *Rio Branco* m. p.

des Schiedsrichters oder der Schiedsrichter, die Fristen, welche für die Zusammensetzung des Schiedsgerichtes und für die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens zu beobachten sind, sowie die Verfahrensvorschriften genau festgestellt werden.

Diese besonderen Schiedsvereinbarungen werden in den Staaten der hohen vertragsschliessenden Teile den Förmlichkeiten, welche nach ihrem Verfassungsrechte vorgeschrieben sind, unterworfen werden.

Sie werden erst dann bindend sein, wenn sie durch einen Notenaustausch zwischen den Regierungen der hohen vertragschliessenden Teile bestätigt worden sind.

Artikel III.

Dieses Übereinkommen ist für die Dauer von fünf Jahren abgeschlossen, vom fünfzehnten Tage nach dem Austausche der Ratifikationen an gerechnet. Wenn es nicht sechs Monate vor dem Ablaufe dieser Frist gekündigt wird, bleibt es für einen neuen Zeitraum von fünf Jahren in Kraft; dies hat auch in der Folge zu gelten.

Artikel IV.

Dieses Übereinkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden sobald wie möglich in Rio de Janeiro ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Übereinkommen unterzeichnet und ihm ihre Siegel beigedrückt.

Gegeben in doppelter Ausfertigung in Rio de Janeiro, am 19. Oktober 1910.

(L. S.) *Riedl* m. p.
(L. S.) *Rio Branco* m. p.

24.

VÉNÉZUÉLA, FRANCE.

Arrangement en vue de rétablir les relations diplomatiques entre les deux Gouvernements et de régler les réclamations françaises contre le Vénézuéla; signé à Caracas, le 11 février 1913.*)

Gaceta oficial du 19 juin 1913.

El Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela y el Gobierno de la República Francesa, deseosos de restablecer las relaciones amigables entre los dos países, y haciendo constar que todo motivo de ruptura ha desaparecido, han nombrado por sus Plenipotenciarios respectivos, a saber:

el Presidente de los Estados Unidos de Venezuela al Señor José Ladislao Andara, Ministro de Relaciones Exteriores; y el Presidente de la República Francesa al Señor Levesque d'Avril, (Louis Jean Clément) Ministro Plenipotenciario, Oficial de la Orden Nacional de la Legión de Honor, quienes, después de haber canjeado sus respectivos poderes y haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

I.

Las relaciones diplomáticas entre Venezuela y Francia quedarán restablecidas desde la firma del presente Protocolo, y los dos Gobiernos nombrarán sus Ministros respectivos en Caracas y en París.

II.

En un plazo de seis meses después del canje de las ratificaciones del pre-

Le Gouvernement des Etats Unis du Vénézuéla et le Gouvernement de la République Française désireux de rétablir les relations amicales entre les deux pays et constatant que tout motif de rupture a disparu, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: le Président des Etats Unis du Vénézuéla, Monsieur José Ladislao Andara, Ministre des Affaires Etrangères, et le Président de la République Française, Monsieur Levesque d'Avril (Louis Jean Clément), Ministre Plénipotentiaire, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, lesquels, après s'être montré leurs pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

I.

Les relations diplomatiques entre le Vénézuéla et la France seront rétablies dès la signature du présent protocole et les deux gouvernements nommeront leurs ministres respectifs à Caracas et à Paris.

II.

Dans un délai de six mois après l'échange des ratifications du présent

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Caracas, le 13 juin 1913.

sente Protocolo, el Gobierno Francés someterá al Gobierno Venezolano la lista de las reclamaciones francesas contra Venezuela, originadas de actos posteriores al 30 de junio de 1903.

Las reclamaciones que en un plazo de seis meses a partir del recibo de la lista mencionada, no hayan sido arregladas por convenio directo entre el Gobierno de Venezuela de una parte y el Gobierno Francés o los interesados de otra parte, serán presentadas por gestión de los reclamantes, en un plazo máximun de tres meses ante la jurisdicción competente de Venezuela.

A fin de evitar toda discusión ulterior, las dos Altas Partes convienen en que el Gobierno Francés tendrá el derecho, previa exposición razonada al Gobierno de Venezuela, de someter a la Comisión Arbitral a que se refieren los artículos 3 y 4, las reclamaciones decididas por sentencias venezolanas, contra las cualas crea el Gobierno Francés que debe alegar objeciones fundadas en el Derecho y la Equidad.

III.

En caso de que, a falta de convenio directo, no se haya pronunciado ninguna sentencia o decisión definitiva en un plazo de quince meses a contar de la introducción de la demanda, y si este retardo no es exclusivamente imputable al reclamante, la Comisión Arbitral conocerá válidamente de las reclamaciones que no hayan sido juzgadas en el dicho plazo.

IV.

En los tres meses siguientes a la expiración total de los plazos estipulados en los artículos precedentes, cada uno de los dos Gobiernos designará, si hay lugar a ello, un Arbitro, y los

protocole, le Gouvernement Français soumettra au Gouvernement Vénézuélien la liste des réclamations françaises contre le Vénézuéla pour actes postérieurs au 30 juin 1903.

Celles de ces réclamations qui, dans un délai de six mois après réception de la dite liste, n'auraient pas été réglées par entente directe entre le Gouvernement Vénézuélien d'une part et le Gouvernement Français ou les intéressés d'autre part, seront portées, dans un délai maximum de trois mois, à la diligence des réclamants devant la juridiction compétente du Vénézuéla.

En vue d'éviter toute contestation ultérieure, les deux Hautes Parties conviennent que le Gouvernement Français aura le droit, après avis préalable et motivé au Gouvernement Vénézuélien, de soumettre à la Commission d'Arbitrage visée aux articles 3 et 4 les réclamations ayant fait l'objet d'une sentence vénézuélienne contre laquelle il croirait devoir élever des objections fondées sur le droit et l'équité.

III.

Au cas ou, à défaut d'une entente directe, aucune sentence ou décision définitive n'aurait été rendue dans un délai de quinze mois après le début de l'action en justice, et si ce retard n'est pas exclusivement imputable au réclamant, la Commission Arbitrale connaîtra valablement des réclamations qui n'auraient pas été jugées dans le dit délai.

IV.

Dans les trois mois qui suivront l'expiration totale des délais prévus aux articles précédents, les deux Gouvernements désigneront, s'il y a lieu, chacun un arbitre, et les deux arbitres

dos Arbitros así nombrados escojerán de común acuerdo un Superárbitro.

En caso de desacuerdo, la designación del Superárbitro se confiará a una tercera Potencia designada de común acuerdo por los dos Gobiernos. Si no se logra este acuerdo, cada uno de los dos Gobiernos designará a una Potencia distinta, y la elección del Superárbitro se hará de concierto por las Potencias así designadas.

El Arbitro Francés y el Arbitro Venezolano se reunirán en Caracas lo antes posible después de hecho su nombramiento y examinarán las reclamaciones en los casos previstos en los artículos 2 y 3.

Las reclamaciones que no pudieren ser arregladas amigablemente por los dos Arbitros en el plazo de doce meses a partir de su primera reunión, serán sometidas por ellos al Superárbitro, quien decidirá sin apelación.

V.

Los plazos para la presentación de los documentos y pruebas serán fijados por los Arbitros, quienes dictarán también las otras formalidades del procedimiento.

VI.

Cada uno de los Gobiernos pagará los honorarios de su Arbitro y los gastos correspondientes a sus funciones; ambos Gobiernos pagarán de por mitad los honorarios del Superárbitro y los gastos generales y comunes del procedimiento.

VII.

Las indemnizaciones que fueren concedidas a los reclamantes serán entregadas al Gobierno Francés en oro francés o en moneda equivalente de Venezuela, en un plazo que no excederá en ningún caso de un año, a contar

ainsi nommés choisiront d'un commun accord un Surarbitre.

En cas de désaccord, la désignation du Surarbitre sera confiée à une puissance tierce désignée d'un commun accord par les deux Gouvernements. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chacun des deux Gouvernements désignera une puissance différente et le choix du Surarbitre sera fait de concert par les puissances ainsi désignées.

L'arbitre français et l'arbitre vénézuélien se réuniront à Caracas aussitôt après leur nomination et examineront les réclamations visées aux articles 2 et 3.

Celles de ces réclamations qui ne pourraient être réglées à l'amiable par les deux arbitres dans un délai de douze mois à dater de leur première réunion seront soumises par eux au Surarbitre qui décidera sans appel.

V.

Les délais pour la présentation des documents et preuves à l'appui seront fixés par les arbitres, qui décideront aussi des autres formalités de la procédure.

VI.

Chacun des Gouvernements prend à sa charge les honoraires de son arbitre et les frais afférents à sa mission, les deux Gouvernements supporteront par moitié les honoraires du Surarbitre et les frais généraux et communs de la procédure.

VII.

Les indemnités qui seraient attribuées aux réclamants seront versées au Gouvernement Français en or français ou en monnaie équivalente du Vénézuéla dans un délai qui n'excédera en aucun cas un an à dater

del último arreglo, o de la última sentencia o decisión definitiva.

VIII.

El Gobierno Venezolano confirma sus obligaciones anteriores en lo que concierne al servicio de la Deuda Diplomática Francesa. El confirma igualmente la declaración anexa al Protocolo de diez y nueve de febrero de mil novecientos dos.*)

IX.

El presente Protocolo será ratificado por los Poderes competentes y las ratificaciones se canjearán en Caracas lo más pronto que fuere posible y a más tardar el quince de junio de mil novecientos trece.

X.

Del presente Protocolo se extenderán dos ejemplares, el uno español-francés y el otro francés-español; y en caso de discusión, el texto francés hará fé.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos han firmado el presente Protocolo en dos ejemplares, el uno español-francés y el otro francés-español, sellándolos con sus respectivos sellos, en Caracas, a once de febrero de mil novecientos trece.

(L. S.) *J. L. Andara.*

des derniers arrangements, sentence ou décision.

VIII.

Le Gouvernement Vénézuélien confirme ses engagements antérieurs en ce qui concerne le service de la Dette Diplomatique Française. Il confirme également la déclaration annexée au protocole du 19 février 1902.*)

IX.

Le présent arrangement sera ratifié par les Pouvoirs compétents et les ratifications seront échangées à Caracas le plus tôt que faire se pourra et, au plus tard, le 15 juin 1913.

X.

Le texte du présent arrangement sera établi en double exemplaire, l'un espagnol-français et l'autre français-espagnol, et, en cas de contestation, le texte français fera foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en double exemplaire, l'un espagnol-français, l'autre français-espagnol, et l'ont revêtu de leurs cachets, à Caracas le 11 février 1913.

(L. S.) *L. d'Avril.*

---

*) V. de Clercq, Recueil des Traités de la France XXII, p. 68.

25.

GRANDE-BRETAGNE, FRANCE.

Echange de notes afin de renouveler la Convention d'arbitrage, conclue le 14 octobre 1903;*) du 14 octobre 1913.

Treaty Series 1913, No. 18.

No. 1.

The French Ambassador to Sir Edward Grey.

Londres, le 14 octobre, 1913.

M. le Secrétaire d'Etat,

J'ai eu l'honneur de faire connaître à votre Excellence que mon Gouvernement était disposé à renouveler pour cinq années, à partir de la date de son expiration, la Convention d'Arbitrage conclue entre nos deux Gouvernements le 14 octobre, 1903, pour une durée de cinq ans. Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté était également prêt à accepter le renouvellement de cet accord dans les conditions indiquées par le Gouvernement Français.

Si cette manière de procéder convient à votre Excellence, il sera entendu que la présente note et la réponse que votre Excellence me fera parvenir serviront à constater l'entente intervenue entre nos deux Gouvernements.

Veuillez, &c.

Paul Cambon.

No. 2.

Sir Edward Grey to the French Ambassador.

Foreign Office, October 14, 1913.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, informing me that the French Government are prepared to renew, for a further period of five years from the present date, the Arbitration Agreement concluded between the Governments of Great Britain and France on the 14th October, 1903, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such renewal.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 479. — La Convention avait été renouvelée, pour une durée de cinq ans, le 14 octobre 1908; v. N. R. G. 3. s. II, p. 768.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the French Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from this date, and the present exchange of notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have, &c.

E. Grey.

26.

FRANCE, ITALIE.

Note concertée entre les deux Gouvernements pour régler, par voie d'arbitrage, les incidents du „Carthage" et du „Manouba"; du 26 janvier 1912.*)

Le Mémorial diplomatique 1912, No. 4.

L'ambassadeur de France et le ministre des Affaires étrangères d'Italie ayant examiné dans l'esprit le plus cordial les circonstances qui ont précédé et suivi l'arrêt et la visite par un croiseur italien de deux vapeurs français se rendant de Marseille à Tunis, ont été heureux de constater, d'un commun accord et avant toute autre considération, qu'il n'en résultait de la part d'aucun des deux pays aucune intention contraire aux sentiments de sincère et constante amitié qui les unissent.

Cette constatation a amené sans difficulté les deux gouvernements à décider:

1⁰ Que les questions dérivant de la capture et de l'arrêt momentané du vapeur *Carthage*, seront déférées à l'examen de la cour d'arbitrage de La Haye, en vertu de la convention d'arbitrage franco-italienne du 23 décembre 1903,**) renouvelée le 24 décembre 1908;***)

2⁰ Qu'en ce qui concerne la saisie du vapeur *Manouba* et des passagers ottomans qui y étaient embarqués, cette opération ayant été effectuée, d'après le gouvernement italien, en vertu des droits qu'il déclare tenir des principes généraux du droit international et de l'article 47 de la déclaration de Londres de 1909, les circonstances spéciales dans lesquelles cette opération a été faite et les conséquences qui en découlent seront également soumises à l'examen de la haute juridiction internationale instituée à La Haye; que dans le but de rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne

---

*) Comp. ci-dessous, les numéros 27 à 31.
) V. **N. R. G. 2. s. XXXI, p. 610.
***) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 769.

les personnes, les passagers ottomans saisis, ces derniers seront remis au consul de France à Cagliari, pour être reconduits par ses soins à leur lieu d'embarquement, sous la responsabilité du gouvernement français, qui prendra les mesures nécessaires pour empêcher que les passagers ottomans n'appartenant pas au „Croissant Rouge", mais à des corps combattants, se rendent d'un port français en Tunisie ou sur le théâtre des opérations militaires.

27.

FRANCE, ITALIE.

Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par la capture et la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage"; signé à Paris, le 6 mars 1912.*)

Publication officielle.

Compromis.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912**) par application de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903,***) renouvelée le 24 décembre 1908†) pour confier à un Tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage" par les autorités navales italiennes, ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant:

Article 1.

Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions suivantes:

1⁰. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage"?

2⁰. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Article 2.

Le Tribunal sera composé de cinq Arbitres que les deux Gouvernements choisiront parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage

*) V. la Sentence arbitrale du 6 mai 1913, ci-dessous No. 30.
) V. ci-dessus, No. 26. *) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 610.
†) V. N. R. G. 3. s. II, p. 769.

de La Haye, en désignant celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Surarbitre.

Article 3.

A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties, savoir deux exemplaires pour chaque Arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les mêmes conditions que ci-dessus son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Article 4.

Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en même temps que son mémoire et à titre de provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

Article 5.

Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912.

Article 6.

Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Article 7.

La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

Article 8.

La sentence du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

Article 9.

Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de sa sentence.

Article 10.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux*) seront applicables au présent Arbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé: *L. Renault.*
Signé: *G. Fusinato.*

28.

FRANCE, ITALIE.

Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par la capture et la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba"; signé à Paris, le 6 mars 1912.**)

Publication officielle.

Compromis.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912***) par application de la Convention d'arbitrage franco-italienne du 25 décembre 1903,†) renouvelée le 24 décembre 19[illegible] ††) pour confier à un Tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba" par les autorités navales italiennes notamment dans les circonstances spéciales où cette opération a été accomplie et de l'arrestation de vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués, ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent,

Les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant:

Article 1.

Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions suivantes:

1⁰. Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba", ainsi

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.
**) V. la Sentence arbitrale du 6 mai 1913, ci-dessous No. 31.
***) V. ci-dessus No. 26.
†) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 610. ††) V. N. R. G. 3. s. II, p. 769.

qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Article 2.

Le Tribunal sera composé de cinq Arbitres que les deux Gouvernements choisiront parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en désignant celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Surarbitre.

Article 3.

A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties, savoir deux exemplaires pour chaque Arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les mêmes conditions que ci-dessus, son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Article 4.

Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en même temps que son mémoire et à titre de provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

Article 5.

Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912.

Article 6.

Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites, auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Article 7.

La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

Article 8.

La sentence du Tribunal sera rendue dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

Article 9.

Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de sa sentence.

Article 10.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux*) seront applicables au présent Arbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé: *L. Renault.*
Signé: *G. Fusinato.*

29.

FRANCE, ITALIE.

Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées au sujet de la saisie du vapeur français „Tavignano" et au sujet des coups de canon tirés par un torpilleur italien sur deux mahonnes tunisiennes; signé à Paris, le 8 novembre 1912.**)

Publication officielle.

Compromis.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien s'étant mis d'accord, le 15 avril 1912:

1⁰. Pour soumettre à une Commission Internationale d'enquête les questions de fait soulevées au sujet de la saisie du vapeur français „Tavignano" par le torpilleur italien „Fulmine", le 25 janvier 1912, dans les parages de Raz-Zira et au sujet des coups de canon tirés par le torpilleur italien „Canopo", le même jour et dans les mêmes parages, sur les deux mahonnes tunisiennes „Camouna" et „Gaulois";

2⁰. Pour transmettre, s'il y avait lieu, le résultat de l'enquête au Tribunal arbitral chargé de statuer sur les affaires du „Carthage" et du „Manouba", afin qu'il se prononce sur les questions de droit, qu'il établisse les responsabilités et qu'il détermine les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient,

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

**) L'incident a été réglé directement entre les deux Gouvernements. Le rapport de la Commission d'enquête n'a pas été publié.

ayant pris connaissance du rapport présenté le 23 juillet 1912 par ladite Commission Internationale d'enquête;

les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant:

Article 1er.

Le Tribunal arbitral chargé de statuer sur les affaires du „Carthage" et du „Manouba" est aussi chargé de statuer sur les incidents concernant la saisie du vapeur français „Tavignano" et les coups de canon tirés sur les mahonnes tunisiennes, afin de se prononcer sur les questions de droit, d'établir les responsabilités et de déterminer les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient.

Article 2.

Pour ce qui concerne les questions de fait soulevées par les deux incidents, le Tribunal arbitral devra faire état du rapport présenté par la Commission Internationale d'enquête, le 23 juillet 1912, ainsi que des procès-verbaux de ladite Commission.

Ledit rapport et lesdits procès-verbaux seront imprimés à frais communs par les soins des Parties et dans le plus bref délai possible.

Article 3.

A la date du 15 janvier 1913, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux Parties, savoir: deux exemplaires pour chaque arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 1er mars 1913, chaque Partie déposera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Le Tribunal se réunira à La Haye dans la seconde quinzaine de mars sur la convocation de son Président.

Article 4.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis les dispositions des compromis du 6 mars 1912*) et de l'Accord du 4 avril 1912**) seront applicables au présent litige.

Fait à Paris, le 8 novembre 1912.

L. Renault.
G. Fusinato.

*) V. ci-dessus, No. 27, 28.

**) Cet accord a approuvé les termes des deux Compromis du 6 mars 1912, a désigné les membres du Tribunal arbitral, a fixé la somme à déposer conformément à l'article 4 de chaque compromis et a réservé aux deux Gouvernements la faculté de modifier l'article 5 de chacun des compromis.

30.

FRANCE, ITALIE.

Sentence arbitrale dans l'affaire du vapeur postal français „Carthage“; rendue à la Haye, le 6 mai 1913.

Publication officielle.

Sentence rendue le 6 mai 1913 par le Tribunal Arbitral dans l'affaire du vapeur postal français „Carthage“.

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912*) et par un Compromis du 6 mars suivant,**) le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur Louis Renault, Minstre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

---

*) V. ci-dessus, No. 26. **) V. ci-dessus, No. 27.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur André Hesse, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. La somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. La somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France;

3°. La somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition;

Dire que la somme susdite de cent mille francs sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas, dès à présent, suffisamment éclairé sur le bien fondé des réclamations particulières,

Dire que, par tel ou tels de ses membres qu'il lui plaira de commettre à cet effet, il sera, en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, procédé, en la Chambre de ses délibérations, à l'examen de chacune desdites réclamations particulières;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“;

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter, à la charge du Gouvernement Royal Italien, de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“;

Dire que le Gouvernement Français sera tenu de verser au Gouvernement Italien la somme de deux mille soixante-douze francs vingt-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du „Carthage“;

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, la somme mise à la charge du Gouvernement de la République Française sera, si elle n'a pas encore été versée, productive d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait:

Considérant que le vapeur postal français „Carthage“, de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, à 6 heures 30 du matin, en pleine mer, à 17 milles des côtes de Sardaigne, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne „Agordat“;

que le commandant de l'„Agordat“, ayant constaté la présence à bord du „Carthage“ d'un aéroplane appartenant au sieur Duval, aviateur français, et expédié à Tunis à l'adresse de celui-ci, a déclaré au capitaine du „Carthage“ que l'aéroplane en question était considéré par le Gouvernement Italien comme contrebande de guerre;

que, le transbordement de l'aéroplane n'ayant pu être opéré, le capitaine du „Carthage“ a reçu l'ordre de suivre l'„Agordat“ à Cagliari, où il a été retenu jusqu'au 20 janvier;

En droit:

Considérant que, d'après les principes universellement admis, un bâtiment de guerre belligérant a, en thèse générale et sans conditions particulières, le droit d'arrêter en pleine mer un navire de commerce neutre et de procéder à la visite pour s'assurer s'il observe les règles sur la neutralité, spécialement au point de vue de la contrebande;

Considérant, d'autre part, que la légitimité de tout acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existence, soit d'un trafic de contrebande, soit de motifs suffisants pour y croire,

que, à cet égard, il faut s'en tenir aux motifs d'ordre juridique;

Considérant que, dans l'espèce, le „Carthage“ n'a pas été seulement arrêté et visité par l'„Agordat“, mais aussi amené à Cagliari, séquestré et retenu un certain temps, après lequel il a été relaxé par voie administrative;

Considérant que le but poursuivi par les mesures prises contre le paquebot-poste français était d'empêcher le transport de l'aéroplane appartenant au sieur Duval, et embarqué sur le „Carthage“ à l'adresse de ce même Duval, à Tunis;

que cet aéroplane était considéré par les autorités italiennes comme constituant de la contrebande de guerre, tant par sa nature que par sa destination qui, en réalité, aurait été pour les forces ottomanes en Tripolitaine;

Considérant, pour ce qui concerne la destination hostile de l'aéroplane, élément essentiel de la saisissabilité,

que les renseignements possédés par les autorités italiennes étaient d'une nature trop générale et avaient trop peu de connexité avec l'aéroplane dont il s'agit, pour constituer des motifs juridiques suffisants de croire à une destination hostile quelconque et, par conséquent, pour justifier la capture du navire qui transportait l'aéroplane;

que la dépêche de Marseille, relatant certains propos tenus par le mécanicien du sieur Duval, n'est parvenue aux autorités italiennes qu'après que le „Carthage“ avait été arrêté et conduit à Cagliari et n'a pu, par suite, motiver ces mesures; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, dans tous les cas, fournir des motifs suffisants dans le sens de ce qui a été dit précédemment;

Considérant que, ce résultat acquis, il n'importe pas au Tribunal de rechercher si l'aéroplane devait ou non par sa nature être compris dans les articles de la contrebande, soit relative, soit absolue, pas plus que d'examiner si la théorie du voyage continu serait ou non applicable dans l'espèce;

Considérant que le Tribunal trouve également superflu d'examiner s'il y a eu, lors des mesures prises contre le „Carthage“, des irrégularités de forme et si, en cas d'affirmative, ces irrégularités étaient de nature à vicier des mesures autrement légitimes;

Considérant que les autorités italiennes n'ont demandé la remise du *port postal* que pour le faire parvenir à destination le plus tôt possible.

que cette demande, qui paraît avoir été d'abord mal comprise par le capitaine du „Carthage“, était conforme à la Convention du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture*,*) qui, d'ailleurs, n'était pas ratifiée par les belligérants.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;
2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France.

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande susmentionnée.

Sur la demande de l'Agent français tendant à faire condamner le Gouvernement Italien à payer la somme de cinq cent soixante seize mille sept cent trente huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition,

Considérant que la demande d'une indemnité est, en principe, justifiée;

Considérant que le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à soixante-quinze mille francs le montant de l'indemnité due à la Compagnie générale transatlantique, à vingt-cinq mille francs le montant de l'indemnité due à l'aviateur Duval et consorts, enfin à soixante mille francs l'indemnité due à l'ensemble des passagers et chargeurs, soit à cent soixante mille francs la somme totale à payer par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français.

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 663.

Par ces motifs,

Le Tribunal Arbitral

Déclare et prononce ce qui suit:

Les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Carthage“.

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent soixante mille francs, montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la saisie du „Carthage“, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: *Hj. L. Hammarskjöld.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*
Le Secrétaire: *Röell.*

31.

FRANCE, ITALIE.

Sentence arbitrale dans l'affaire du vapeur postal français „Manouba“; rendue à la Haye, le 6 mai 1913.

Publication officielle.

Sentence rendue le 6 mai 1913 par le Tribunal Arbitral dans l'affaire du vapeur postal français „Manouba“.

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912*) et par un Compromis du 6 mars suivant,**) le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

1⁰. Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba“ ainsi

*) V. ci-dessus, N. 26. **) V. ci-dessus, N. 28.

qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur André Hesse, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba“ ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Sur la seconde question posée par le Compromis,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de *un franc* de dommages-intérêts, à titre de réparation morale de l'atteinte portée à l'honneur du pavillon français;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République la somme de cent mille francs, à titre de sanction et de réparation du préjudice politique et moral résultant de l'infraction par le Gouvernement Royal Italien à ses engagements conventionnels généraux et spéciaux et notamment à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime,* article 2,*) à la Convention de Genève du 6 juillet 1906 *pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne,* article 9,**) et à l'accord verbalement intervenu entre les deux Gouvernements, le 17 janvier 1912, relativement au contrôle des passagers embarqués sur le paquebot „Manouba“;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le paquebot „Manouba“, soit dans son expédition;

Subsidiairement et pour le cas où, sur ce dernier chef, le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairé,

Dire, avant faire droit, que, par tel ou tels de ses membres qu'il commettra à cet effet, il sera procédé, dans la Chambre de ses délibérations et en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, à l'examen des diverses réclamations des particuliers intéressés;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 679. **) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 632.

Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

Plaise au Tribunal,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans sur lesquels pesait le soupçon qu'ils étaient des militaires, et dont le Gouvernement Italien avait le droit de contrôler la véritable qualité.

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter à la charge du Gouvernement Italien de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français „Manouba";

Dire et juger que le Gouvernement Français a prétendu à tort qu'on lui remît les passagers ottomans qui se trouvaient légalement entre les mains des autorités italiennes;

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement Royal Italien pour être attribuée à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir admettre cette forme de sanction,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de réparer le tort fait au Gouvernement Royal Italien de telle manière qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dans tous les cas,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal Italien la somme de quatre cent quatorze francs quarante-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du „Manouba";

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement de la République et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En fait:

Considérant que le vapeur postal français „Manouba“, de la Compagnie de Navigation Mixte, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté dans les parages de l'île de San Pietro, le 18 janvier 1912, vers 8 heures du matin, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne „Agordat“;

Considérant que, après constatation de la présence, à bord dudit vapeur, de vingt-neuf passagers turcs, soupçonnés d'appartenir à l'armée ottomane, le „Manouba“ fut conduit sous capture à Cagliari;

Considérant que, arrivé dans ce port le même jour, vers 5 heures du soir, le capitaine du „Manouba“ fut sommé de livrer les vingt-neuf passagers susmentionnés aux autorités italiennes et que, sur son refus, ces autorités procédèrent à la saisie du vapeur;

Considérant enfin que, sur l'invitation du Vice-Consul de France à Cagliari, les vingt-neuf passagers turcs furent livrés le 19 janvier, à 4 heures 30 de l'après-midi, aux autorités italiennes,

et que le „Manouba“, alors relaxé, se remit en route sur Tunis le même jour, à 7 heures 20 du soir.

En droit:

Considérant que, si le Gouvernement Français a dû penser, étant donné les circonstances dans lesquelles la présence de passagers ottomans à bord du „Manouba“ lui était signalée, que, moyennant la promesse de faire vérifier le caractère desdits passagers, il exemptait le „Manouba“ de toute mesure de visite ou de coercition de la part des autorités navales italiennes, il est établi qu'en toute bonne foi le Gouvernement Italien n'a pas entendu la chose de cette façon;

que, par suite, en l'absence d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, les autorités navales italiennes ont pu agir conformément au droit commun;

Considérant que, d'après la teneur du Compromis, l'opération effectuée par les autorités navales italiennes renferme trois phases successives, savoir: la capture, la saisie momentanée du „Manouba“ et l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

qu'il convient d'examiner d'abord la légitimité de chacune de ces trois phases, regardées comme des actes isolés et indépendants de l'ensemble de l'opération susmentionnée;

Dans cet ordre d'idées,

Considérant que les autorités navales italiennes avaient, lors de la capture du „Manouba“, des motifs suffisants de croire que les passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués étaient, au moins en partie, des militaires enrôlés dans l'armée ennemie;

que ces autorités avaient, par conséquent, le droit de se les faire remettre;

Considérant qu'elles pouvaient, à cet effet, sommer le capitaine de les livrer, ainsi que prendre, en cas de refus, les mesures nécessaires pour l'y contraindre ou pour s'emparer de ces passagers;

Considérant, d'autre part, que, même étant admis que les passagers ottomans aient pu être considérés comme formant une troupe ou un détachement militaire, rien ne permettait de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine du „Manouba“;

Considérant que, dans ces circonstances, les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de capturer le „Manouba“ et de le faire dévier pour suivre l'„Agordat“ à Cagliari, si ce n'est comme moyen de contrainte et après que le capitaine eût refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers ottomans;

que, aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu avant la capture, l'acte de capturer le „Manouba“ et de l'amener à Cagliari n'était pas légitime;

Considérant que, la sommation faite à Cagliari étant restée sans effet immédiat, les autorités navales italiennes avaient le droit de prendre les mesures de contrainte nécessaires et, spécialement, de retenir le „Manouba“ jusqu'à ce que les passagers ottomans fussent livrés;

que la saisie effectuée n'était légitime que dans les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel;

Considérant enfin que les autorités navales italiennes avaient le droit de se faire livrer et d'arrêter les passagers ottomans.

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération,

Considérant que les trois phases dont se compose l'opération unique prévue par le Compromis doivent être appréciées en elles-mêmes, sans que l'illégalité de l'une d'elles doive, dans l'espèce, influer sur la régularité des autres;

que l'illégalité de la capture et de la conduite du „Manouba“ à Cagliari n'a pas vicié les phases postérieures de l'opération;

Considérant que la capture ne pourrait non plus être légitimée par la régularité, relative ou absolue, de ces dernières phases envisagées séparément.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Et sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement de la République Française à verser la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes.

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite aux demandes susmentionnées.

Sur la demande de l'Agent français tendant à ce que le Gouvernement Royal Italien soit tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le vapeur „Manouba“, soit dans son expédition,

Considérant qu'une indemnité est due pour le retard occasionné au „Manouba“ par sa capture non justifiée et sa conduite à Cagliari, mais qu'il y a lieu de tenir compte du retard provenant du refus non légitime du capitaine de livrer à Cagliari les vingt-neuf passagers turcs et aussi du fait que le navire n'a pas été entièrement détourné de sa route sur Tunis;

Considérant que, si les autorités navales italiennes ont opéré la saisie du „Manouba“ au lieu du séquestre temporaire et conditionnel qui était légitime, il apparaît que, de ce chef, les intéressés n'ont pas éprouvé de pertes et dommages;

Considérant que, en faisant état de ces circonstances et aussi des frais occasionnés au Gouvernement Italien par la surveillance du navire retenu, le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses Membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à quatre mille francs la somme due à l'ensemble des intéressés au navire et à son expédition.

Par ces motifs,

Le Tribunal Arbitral

Déclare et prononce ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération visée dans la première question posée par le Compromis,

Les différentes phases de cette opération ne doivent pas être considérées comme connexes en ce sens que le caractère de l'une doive, dans l'espèce, influer sur le caractère des autres.

Pour ce qui concerne les différentes phases de ladite opération, appréciées séparément,

Les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture du vapeur postal français „Manouba" et à sa conduite à Cagliari;

Le „Manouba" une fois capturé et amené à Cagliari, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la saisie momentanée du „Manouba", dans la mesure où cette saisie ne dépassait pas les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel, ayant pour but de contraindre le capitaine du „Manouba" à livrer les vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

Le „Manouba" une fois capturé, amené à Cagliari et saisi, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Pour ce qui concerne la seconde question posée par le Compromis,

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Française la somme de quatre mille francs, qui, déduction faite des frais de surveillance du „Manouba" dûs au Gouvernement italien, forme le montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la conduite du „Manouba" à Cagliari, par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: *Hj. L. Hammarskjöld.*
Le Secrétaire général: *Michiels van Verduynen.*
Le Secrétaire: *Röell.*

32.

AUTRICHE-HONGRIE, PORTUGAL.

Echange de notes afin de fixer la date de la mise en vigueur de l'Arrangement commercial provisoire du 8 juillet 1911;*) du 8 août 1912.

Diario do Governo, No. 186 du 9 août 1912.

Lisbonne, le 8 août 1912.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et le Gouvernement de la République Portugaise s'étant entendus sur la date de la mise en vigueur du modus vivendi, signé de 8 juillet 1911, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence que le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé aux produits portugais dans le territoire douanier conventionnel des deux Etats de la Monarquie Austro-Hongroise dès le 15 août prochain.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Kuhn.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement de la République Portugaise et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique s'étant entendus sur la date de la mise en vigueur du modus vivendi, signé le 8 juillet 1911, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé en Portugal et aux îles adjacentes, aux produits de l'Autriche et de la Hongrie, dès le 15 août prochain.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Lisbonne, le 8 août 1912.

A. de Vasconcelos.

A Monsieur le Baron de Kuhn de Kuhnenfeld, Ministre d'Autriche-Hongrie.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. **564**.

33.

GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY.

Arrangement concernant l'extradition entre certains Protectorats britanniques et le Paraguay; signé à Assomption, le 16 juillet 1913.

Treaty Series 1913, No. 15.

Additional Agreement for the Extension of the Extradition Treaty between Great Britain and Paraguay.

The Governments of His Britannic Majesty and the Republic of Paraguay, considering that the Treaty of Extradition concluded at this city by their respective Plenipotentiaries on 12th September, 1908,*) makes no mention of His Majesty's Protectorates in determining the jurisdiction within which the said Treaty shall take effect, have agreed to add an article to it, giving full powers to Francis Alfred Oliver, Esquire, His Britannic Majesty's Chargé d'Affaires *ad interim* at Asuncion, and to his Excellency Señor Don Manuel Gondra, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay, for the purpose.

The appointed Plenipotentiaries, after having found their credentials in due form and in accordance with their instructions, have agreed as follows:

Article 1.

The Protectorates of His Britannic Majesty, mentioned in the list attached, shall be declared to be comprehended

Convenio Adicional al Tratado de Extradición entre la Gran Bretaña y el Paraguay.

Los Gobiernos de Su Majestad Británica y de la República del Paraguay, considerando que el Tratado de Extradición concluido en esta ciudad por sus respectivos Plenipotenciarios, á 12 de setiembre de 1908,*) no hace mención de los Protectorados de Su Majestad, al fijar la jurisdicción en que surtirá sus efectos el mencionado Tratado, han convenido en adicionarle un artículo, dando al efecto sus poderes á Su Señoría el Señor Don Francisco Alfredo Oliver, Encargado de Negocios *ad interim* de Su Majestad Británica en la Asunción, y á Su Excelencia el Señor Don Manuel Gondra, Ministro de Relaciones Exteriores de la República del Paraguay.

Los nombrados Plenipotenciarios, después de haber encontrado en debida forma sus credenciales y de acuerdo con sus instrucciones, estipularon:

Artículo 1º.

Decláranse comprendidos los Protectorados de Su Majestad Británica mencionados en la lista adjunta, en la

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 286.

in the enumeration of territories determined by article 18 of the said Treaty.

If, after the signature of this Agreement, it should be considered advisable to apply its provisions to British Protectorates other than those mentioned in the list annexed to this Treaty, then, after agreement arrived at between the respective Governments, its conditions shall apply also to these other Protectorates.

In witness whereof the said Plenipotentiaries have signed in duplicate the preceding supplemental article, which shall be considered as an integral part of the Treaty referred to, and shall take effect as soon as the approval and publication of it by both Governments has been notified.

enumeración de territorios fijada por el artículo 18 de aquel Tratado.

En caso que, después de haberse firmado el presente convenio, se considerase conveniente aplicar sus estipulaciones á otros Protectorados Británicos que los que figuran en la lista anexa al presente Tratado, sus condiciones serán también aplicables á estos otros Protectorados, previo acuerdo entre los Gobiernos respectivos.

En fe de lo cual, los referidos Plenipotenciarios firman, por duplicado, el artículo adicional precedente, el cual se considerará como parte integrante del Tratado á que alude, y comenzará á surtir sus efectos después que se tenga conocimiento de su aprobación y publicación por parte de ambos Gobiernos.

Annex.

List of British Protectorates.

Bechuanaland Protectorate.
East Africa Protectorate.
Gambia Protectorate.
Northern Rhodesia.
Northern Nigeria.
Northern Territories of the Gold Coast.
Nyasaland.
Sierra Leone Protectorate.
Somaliland Protectorate.
Southern Nigeria Protectorate.
Southern Rhodesia.
Swaziland.
Uganda Protectorate.
Zanzibar.

Anexo.

Lista de los Protectorados Británicos.

Protectorado de Bechuanaland.
Protectorado del Africa del Este.
Protectorado de Gambia.
Rodesia del Norte.
Nigeria del Norte.
Territorio del Norte de la Costa de Oro.
Nyasaland.
Protectorado de Sierra Leona.
Protectorado de Somaliland.
Protectorado de Nigeria del Sud.
Rodesia del Sud.
Swaziland.
Protectorado de Uganda.
Zanzibar.

Done at Asuncion, this sixteenth day of July, one thousand nine hundred and thirteen.

Hecho en la Asunción, á los diez y seis días del mes de julio de mil novecientos trece.

(L. S.) *F. Oliver.*
(L. S.) *M. Gondra.*

34.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Traité concernant l'extradition des malfaiteurs entre le Protectorat allemand de Kiautschou et les possessions néerlandaises; signé à Berlin, le 28 juillet 1913.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 53.

Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden über die Ausdehnung des am 21. September 1897 zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden abgeschlossenen Auslieferungsvertrags**) auf das deutsche Schutzgebiet Kiautschou. Vom 28. Juli 1913.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Ihre Majestät die Königin der Niederlande haben es für zweckmässig befunden, die Auslieferung von Verbrechern zwischen dem deutschen Schutzgebiete Kiautschou und den Niederlanden, sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen durch einen Vertrag zu regeln, und haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Staatssekretär des Auswärtigen Amtes, Wirklichen Geheimen Rat, Herrn von Jagow,

Verdrag tusschen het Duitsche Rijk en Nederland betreffende de uitbreiding van het op 21 September 1897 tusschen het Duitsche Rijk en Nederland gesloten uitleveringsverdrag**) tot het onder Duitsche bescherming staande gebied van Kiautschou. Van 28 Julij 1913.

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning van Pruisen, in naam van het Duitsche Rijk, en Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden hebben het doelmatig gevonden de uitlevering van misdadigers tusschen het onder Duitsche bescherming staande gebied van Kiautschou en Nederland, alsmede deszelfs Koloniën en buitenlandsche Bezittingen door een verdrag te regelen, en hebben tot dit doel tot Hunne gevolmachtigden benoemd:

Zijne Majesteit de Duitsche Keizer, Koning von Pruisen:

den Heer von Jagow, Hoogst Deszelfs Staatssecretaris van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 22 août 1913.
**) V. N. R. G. 2. s. XXXIII, p. 81.

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Herrn W. A. F. Baron Gevers zu Berlin.

Die Bevollmächtigten haben sich, nachdem sie einander ihre Vollmachten mitgeteilt und diese in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Artikel geeinigt:

Artikel 1.

Der Vertrag zwischen dem Deutschen Reiche und den Niederlanden über die Auslieferung der Verbrecher zwischen den deutschen Schutzgebieten, sowie den sonst von Deutschland abhängigen Gebieten und dem Gebiete der Niederlande, sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen vom 21. September 1897 findet in vollem Umfang auch auf die Auslieferung von Verbrechern zwischen dem Schutzgebiete Kiautschou und dem Gebiete der Niederlande, sowie den niederländischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen Anwendung, gleich als ob das Schutzgebiet Kiautschou in den Artikeln 2, 3 und im Artikel 7 Abs. 2 dieses Vertrags als eines der von Deutschland abhängigen Gebiete aufgeführt wäre.

Artikel 2.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

Der Vertrag soll drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden:

den Heer W. A. F. Baron Gevers, Hoogst Derzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Berlin.

De gevolmachtigden zijn, nadat zij elkander hunne volmachten hebben medegedeeld en deze in goeden en behoorlijken vorm hebben bevonden, omtrent de volgende artikelen tot overeenstemming gekomen:

Artikel 1.

Het verdrag tusschen het Duitsche Rijk en Nederland van 21 September 1897 nopens de uitlevering van misdadigers tusschen de onder Duitsche bescherming staande alsmede de overigens van Duitschland afhankelijke gebieden en het gebied van Nederland in Europa alsmede van deszelfs Koloniën en buitenlandsche Bezittingen is in zijnen vollen omvang ook van toepassing op de uitlevering van misdadigers tusschen het onder Duitsche bescherming staande gebied van Kiautschou en het gebied van Nederland in Europa alsmede van deszelfs Koloniën en buitenlandsche Bezittingen, even alsof het onder Duitsche bescherming staande gebied van Kiautschou in de artikelen 2, 3 en in artikel 7, lid 2, van dat verdrag als een der van Duitschland afhankelijke gebieden vermeld ware.

Artikel 2.

Dit Verdrag zal bekrachtigd worden en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelijk te Berlijn uitgewisseld worden.

Het verdrag zal drie maanden na de uitwisseling der akten van be-

in Kraft treten und so lange in Kraft bleiben, wie der Vertrag vom 21. September 1897, also mit ihm ausser Kraft treten.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Siegel versehen.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in Berlin, den 28. Juli 1913.

(L. S.) *v. Jagow.*
(L. S.) *Gevers.*

krachtiging in werking treden en zoolang van kracht blijven als het verdrag van 21 September 1897, derhalve tegelijk daarmede ophouden van kracht te zijn.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dit verdrag onderteekend en met den afdruk van hunne zegels voorzien hebben.

In dubbel opgemakt te Berlijn den 28 Julij 1913.

(L. S.) *v. Jagow.*
(L. S.) *Gevers.*

35.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement concernant l'extradition entre les Iles Philippines ou Guam et l'Etat de Bornéo du Nord; réalisé par un Echange de notes du 1er et du 23 septembre 1913.

Treaty Series (Washington), No. 582.

[The British Ambassador to the Secretary of State.]

British Embassy Dublin, N. H.

No. 231. Sept. 1, 1913.

Sir,

Under instructions from my government I have the honour to request you to be so good as to inform me whether the United States Government would be willing to enter into an arrangement with the Government of His Britannic Majesty by virtue of which fugitive offenders from the Philippine Islands or Guam to the State of North Borneo, or from the State of North Borneo to the Philippine Islands or Guam shall be reciprocally surrendered for offences specified in the existing Treaties of Extradition between the United States and His Britannic Majesty, so far

as such offences are punishable both by the laws of the Philippine Islands or Guam and by the laws of the State of North Borneo.

Should your government agree to this arrangement I should be glad to receive from you an assurance that this note will be considered by the United States Government as a sufficient confirmation thereof on the part of His Britannic Majesty's Government.

I have the honour to be,
With the highest consideration,
Sir,
Your most obedient,
humble servant,

Cecil Spring Rice.

The Honourable,
W. J. Bryan,
Secretary of State, etc., etc., etc.

[The Secretary of State to the British Ambassador.]

Department of State Washington.

No. 139. September 23, 1913.

Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of your note No. 231, of the 1st instant, in which, under instructions from your Government, you inquire whether the Government of the United States would be willing to enter into an arrangement with the Government of His Britannic Majesty by virtue of which fugitive offenders from the Philippine Islands or Guam to the State of North Borneo or from the State of North Borneo to the Philippine Islands or Guam shall be reciprocally surrendered for offenses specified in the existing treaties of extradition between the United States and His Britannic Majesty, so far as such offenses are punishable both by the laws of the Philippine Islands or Guam and by the laws of the State of North Borneo; and you ask that, in case the Government of the United States agrees to this arrangement, you receive from me an assurance that your note will be considered by the Government of the United States as a sufficient confirmation thereof on the part of His Britannic Majesty's Government.

In reply I am happy to state that the Government of the United States agrees to the arrangement between the Government of the United States and the Government of His Britannic Majesty by which it is understood that fugitive offenders from the Philippine Islands or Guam to British North Borneo and from British North Borneo to the Philippine Islands or Guam shall be reciprocally delivered up for offenses specified in the extradition treaties between the United States and His Britannic Majesty's Government so far as such offenses are punishable both by the laws of

the Philippine Islands or Guam and by the laws of British North Borneo; and accepts Your Excellency's note as a sufficient confirmation of the arrangement on the part of His Britannic Majesty's Government.

Accordingly, the Government of the United States understands the arrangement to be completed by this present note and to be in full force and effect from and after September 23, 1913.

I have the honor to be, with the highest consideration, Your Excellency's obedient servant,

W. J. Bryan.

His Excellency
Sir Cecil Arthur Spring-Rice,
Ambassador of Great Britain.

36.

GRANDE-BRETAGNE, SIAM.

Arrangement concernant l'extradition des criminels entre l'Etat de Bornéo du Nord et le Siam; signé à Bangkok, le 18 septembre 1913.

Treaty Series 1913, No. 17.

The Government of His Britannic Majesty and the Government of His Siamese Majesty, being desirous of regulating the rendition of fugitive criminals between the State of North Borneo under the protection of His Britannic Majesty and the territories of His Majesty the King of Siam, hereby agree as follows:

Article 1.

The provisions of the Extradition Treaty between His Britannic Majesty and His Majesty the King of Siam, signed at Bangkok on the 4th day of March, 1911,*) shall be deemed to apply, so far as local circumstances permit, to the rendition of fugitive criminals between the territories of His Majesty the King of Siam and the State of North Borneo.

Article 2.

In pursuance of the provisions of article 3 of the said Extradition Treaty there shall reciprocally be no obligation on the part of the State of North Borneo to surrender to Siam any person who is a subject of that State or a British subject.

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 397.

Done in duplicate at Bangkok, the 18th day of September, in the year 1913 of Christ, and in the year 2456 of Buddha.

(L. S.) *Arthur Peel.*
(L. S.) *Devawongse Varoprakar.*

37.

ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

Convention en vue de régler à nouveau les relations réciproques concernant le chemin de fer du St.-Gothard; signée à Berne, le 13 octobre 1909, suivie d'un Procès-verbal final en date du même jour et d'une Note du 22 mars 1913.*)**)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 57.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, animés d'un égal désir de régler à nouveau les relations réciproques concernant le chemin de fer du St-Gothard, à l'occasion du rachat dudit chemin de fer par la Confédération suisse le 1er mai 1909, ont résolu de conclure une nouvelle convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Son Excellence Monsieur le Chambellan et Conseiller intime actuel Alfred de Bulow, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, Seine Majestät der König von Italien und der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft von dem Wunsche geleitet, aus Anlass der am 1. Mai 1909 erfolgten Verstaatlichung der Gotthardbahn durch die Schweiz die gegenseitigen, diese Eisenbahn betreffenden Beziehungen neu zu regeln, haben den Abschluss eines neuen Vertrags beschlossen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Exzellenz, den Herrn Alfred von Bülow, Kammerherrn, Wirklichen Geheimen Rat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 4 octobre 1913.
**) Comp. l'Accord entre l'Italie et la Suisse, signé le même jour; ci-dessous No. 38.

d'Allemagne auprès de la Confédération suisse,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Monsieur le Marquis Cusani Confalonieri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse,

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Deucher, Président de la Confédération, et Messieurs les Conseillers fédéraux Comtesse et Forrer,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier.

Les Conventions entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse concernant le chemin de fer du St-Gothard, savoir:

1° la Convention entre l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 15 octobre 1869;*)

2° la Convention entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berlin le 28 octobre 1871;**)

3° la Convention additionnelle entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, signée à Berne le 12 mars 1878;***)

4° la Convention entre l'Italie et la Suisse concernant l'établissement du chemin de fer du

Deutschen Reichs bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Exzellenz, den Herrn Marquis Cusani Confalonieri, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Königreichs Italien bei der Schweizerischen Eidgenosssenschaft,

der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Deucher, Präsidenten der Eidgenossenschaft, und die Herren Bundesräte Comtesse und Forrer,

die, nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten sich über folgende Punkte geeinigt haben:

Artikel 1.

Die nachbezeichneten, zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz über die Gotthardbahn abgeschlossenen Verträge, nämlich:

1. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 15. Oktober 1869,*)
2. der Vertrag zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Berlin am 28. Oktober 1871,**)
3. der Zusatzvertrag zwischen Deutschland, Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 12. März 1878,***)
4. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz wegen des Baues einer Eisenbahn über den Monte

*) V. N. R. G. XIX, p. 90. **) V. N. R. G. XIX, p. 103.
***) V. N. R. G. 2. s. IV, p. 676.

Monte-Ceneri, signée à Berne le 16 juin 1879,*)

sont remplacées par la présente Convention.

Article 2.

La Suisse prendra les mesures nécessaires afin que l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard réponde dans toutes ses parties à ce qu'on est en droit d'exiger d'une grande ligne internationale.

Article 3.

Sauf les cas de force majeure, la Suisse assurera l'exploitation du chemin de fer du St-Gothard contre toute interruption. Toutefois la Suisse a le droit de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la neutralité et pour la défense du pays.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes feront tout leur possible pour faciliter, en vue de l'intérêt commun, le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et à cet effet elles chercheront à assurer sur le chemin de fer du St-Gothard le transport des voyageurs, des marchandises et des objets postaux le plus régulier, le plus commode, le plus rapide et le meilleur marché possible.

Article 5.

La Suisse prendra les mesures nécessaires pour que les trains des chemins de fer fédéraux soient organisés de telle manière que, autant que possible, ils coïncident sans interruption avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie.

Ceneri, abgeschlossen in Bern am 16. Juni 1879,*)

werden durch den gegenwärtigen Vertrag ersetzt.

Artikel 2.

Die Schweiz wird die erforderlichen Anordnungen treffen, damit der Betrieb der Gotthardbahn in allen Beziehungen den Anforderungen entspricht, die man an eine grosse internationale Linie zu stellen berechtigt ist.

Artikel 3.

Von den Fällen höherer Gewalt abgesehen, wird die Schweiz den Betrieb der Gotthardbahn gegen jede Unterbrechung sicherstellen. Die Schweiz hat jedoch das Recht, die zur Aufrechterhaltung ihrer Neutralität und zur Verteidigung ihres Landes nötigen Massnahmen zu treffen.

Artikel 4.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, im gemeinsamen Interesse, den Verkehr zwischen Deutschland und Italien tunlichst zu erleichtern und zu diesem Zwecke die Beförderung der Reisenden, Güter und Postsachen auf der Gotthardbahn so regelmässig, so bequem, so schnell und so billig wie möglich einzurichten.

Artikel 5.

Die Schweiz wird die erforderlichen Anordnungen treffen, damit die Züge der Schweizerischen Bundesbahnen, soweit als möglich, ohne Unterbrechung an die Züge der deutschen und italienischen Bahnen anschliessen.

*) V. N. R. G. 2. s. IV, p. 680.

Article 6.

La Suisse maintiendra avec les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie un service direct (cumulatif) pour le transit sur la ligne du St-Gothard.

Article 7.*)

Le trafic sur le chemin de fer du St-Gothard jouira toujours des mêmes bases de taxes et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés par les chemins de fer fédéraux à tout chemin de fer qui existe déjà ou qui sera construit à travers les Alpes.

Article 8.*)

En ce qui concerne le transport des voyageurs et des marchandises d'Allemagne et d'Italie, pour et à travers ces deux pays, la Suisse s'engage à ce que les chemins de fer fédéraux fassent bénéficier les chemins de fer de l'Allemagne et de l'Italie au moins des mêmes avantages et des mêmes facilités qu'elle aura accordés soit à d'autres chemins de fer en dehors de la Suisse, soit à des parties et à des stations quelconques de ces chemins de fer, soit enfin aux stations frontières suisses. Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé.

Article 9.*)

Sont exclus des dispositions contenues dans les articles 7 et 8 les cas où les chemins de fer fédéraux seront forcés, par suite de la con-

Artikel 6.

Die Schweiz wird mit den deutschen und italienischen Bahnen auch in Zukunft einen direkten (kumulativen) Verkehr im Durchgang über den Gotthard unterhalten.

Artikel 7.*)

Der Verkehr über die Gotthardbahn soll stets die gleichen Grundtaxen und die gleichen Vorteile geniessen, die von den Schweizerischen Bundesbahnen irgend einer anderen, bereits bestehenden oder künftig zu bauenden Alpenbahn bewilligt sind oder noch bewilligt werden.

Artikel 8.*)

Hinsichtlich der Beförderung von Personen und Gütern aus Deutschland und Italien nach diesen beiden Ländern und durch diese beiden Länder verpflichtet sich die Schweiz dafür zu sorgen, dass die Schweizerischen Bundesbahnen den deutschen und den italienischen Eisenbahnen mindestens die gleichen Vorteile und Erleichterungen zuteil werden lassen, die sie, sei es anderen Eisenbahnen ausserhalb der Schweiz, sei es irgendwelchen Strecken und Stationen dieser Bahnen, sei es schliesslich den schweizerischen Grenzstationen, gewähren sollten. Die Schweizerischen Bundesbahnen dürfen in keine Verbindung mit anderen schweizerischen Eisenbahnen eintreten, durch die dieser Grundsatz verletzt werden würde.

Artikel 9.*)

Ausgenommen von den Vorschriften der Artikel 7 und 8 sind die Fälle, in denen die Schweizerischen Bundesbahnen infolge des ausländischen Wett-

*) Comp. la Note allemande du 22 mars 1913, ci-dessous.

currence étrangère, d'abaisser exceptionnellement leurs taxes de transit.

Toutefois les mesures de cette nature ne devront pas porter préjudice au trafic par le St-Gothard.

Article 10.

En ce qui concerne le trafic des voyageurs passant en transit sur la ligne du St-Gothard, les taxes maximales de transport sont fixées comme suit:

en Ire classe 10,416 cts. par kilomètre,
en IIe classe 7,291 cts. par kilomètre,
en IIIe classe 5,208 cts. par kilomètre.

Les chemins de fer fédéraux sont en droit de prélever une surtaxe de 50 % pour les parties de la ligne ayant une pente de 15 ‰ et plus. Toutefois le trafic des voyageurs sur la ligne du Monte-Ceneri continuera à être exempté de surtaxe.

Les taxes et surtaxes pour le transport des bagages qui sont actuellement en vigueur sur la ligne du St-Gothard pour le trafic de transit, ne seront pas augmentées à l'avenir.

Article 11.

La Suisse s'engage pour les chemins de fer fédéraux à ne pas augmenter à l'avenir les taxes de transit suisses qui existent actuellement pour le trafic de marchandises allemand et pour le trafic de marchandises italien passant par le chemin de fer du St-Gothard, aussi longtemps que les chemins de fer allemands ou italiens n'augmenteront pas leurs taxes actuellement en vigueur pour ces trafics. Demeure réservée à la suite de la réduction des surtaxes de montagne

bewerbes genötigt sind, ihre Transittaxen ausnahmsweise herabzusetzen.

Jedoch dürfen Massnahmen dieser Art dem Verkehr über den St. Gotthard keinen Abbruch tun.

Artikel 10.

Für den im Durchgang über die Gotthardbahn sich bewegenden Personenverkehr werden folgende Höchstsätze festgesetzt:

für die I. Klasse: 10,416 Centimen für das Kilometer,
für die II. Klasse: 7,291 Centimen für das Kilometer,
für die III. Klasse: 5,208 Centimen für das Kilometer.

Die Schweizerischen Bundesbahnen dürfen einen Zuschlag von 50 Prozent für solche Teilstrecken erheben, die eine Steigung von 15 Promille und mehr haben. Jedoch wird auf der Monte-Ceneri-Linie der Personenverkehr auch in Zukunft von einem Zuschlag befreit bleiben.

Im Gepäckverkehr dürfen die zur Zeit im Durchgang über die Gotthardbahn gültigen Taxen und Zuschlagstaxen in Zukunft nicht erhöht werden.

Artikel 11.

Die Schweiz verpflichtet sich, für die Schweizerischen Bundesbahnen die gegenwärtig für den deutschen und italienischen Güterverkehr im Durchgang über die Gotthardbahn bestehenden Transittaxen in Zukunft so lange nicht zu erhöhen, als die deutschen oder italienischen Eisenbahnen ihre gegenwärtig für diese Verkehre bestehenden Taxen nicht erhöhen. Vorbehalten bleibt jedoch infolge der Herabsetzung der Bergzuschläge eine Neuregelung der aus-

une nouvelle régularisation des taxes de transit exceptionnellement abaissées et dictées par la concurrence étrangère.

La Suisse prend le même engagement en ce qui concerne les taxes de transit actuelles du service cumulatif italo-suisse par le St-Gothard.

Article 12.

La Suisse accorde pour le trafic-marchandises de transit sur la voie du St-Gothard (passant par les points terminus d'Immensee ou Zoug ou Lucerne d'une part, et Chiasso ou Pino d'autre part) une réduction des surtaxes actuellement en vigueur, de telle sorte que les surtaxes actuelles de 64 kilomètres pour Erstfeld-Chiasso et de 50 kilomètres pour Erstfeld-Pino soient réduites:

de 35% à partir du 1er mai 1910

soit à 42 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Chiasso,
soit à 33 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Pino;

de 50% à partir du 1er mai 1920

soit à 32 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Chiasso,
soit à 25 kilomètres pour le parcours Erstfeld-Pino.

Si à la suite d'événements qu'on ne peut actuellement prévoir — tels que la défense d'exportation de combustible édictée par un Etat à production houillère ou le renchérissement extraordinaire de la houille — la réduction des surtaxes de montagne convenue ci-haut avait pour effet que le réseau actuel du Got-

nahmsweise ermässigten, durch den ausländischen Wettbewerb bedingten Transittaxen.

Die Schweiz übernimmt die gleiche Verpflichtung hinsichtlich der Transittaxen, die gegenwärtig für den direkten italienisch-schweizerischen Verkehr im Durchgang über die Gotthardbahn bestehen.

Artikel 12.

Für den Güterverkehr, der sich im Durchgang über die Gotthardbahn bewegt (das ist über die Endpunkte Immensee, Zug oder Luzern einerseits und Chiasso oder Pino anderseits), bewilligt die Schweiz eine Herabsetzung der zur Zeit geltenden Bergzuschläge in der Weise, dass die gegenwärtig bestehenden Zuschläge von 64 Kilometer für Erstfeld-Chiasso und von 50 Kilometer für Erstfeld-Pino ermässigt werden:

um 35 Prozent vom 1. Mai 1910 an, das heisst:

auf 42 Kilometer für die Strecke Erstfeld-Chiasso,
auf 33 Kilometer für die Strecke Erstfeld-Pino;

um 50 Prozent vom 1. Mai 1920 an, das heisst:

auf 32 Kilometer für die Strecke Erstfeld-Chiasso,
auf 25 Kilometer für die Strecke Erstfeld-Pino.

Wenn infolge gegenwärtig nicht vorauszusehender Ereignisse — z. B. infolge eines Ausfuhrverbots für Brennstoffe durch einen kohlenerzeugenden Staat oder infolge einer aussergewöhnlichen Steigerung der Kohlenpreise — die vorstehend vereinbarte Herabsetzung der Bergzuschläge zur Folge haben sollte, dass das gegen-

hard ne couvrit plus ses frais d'exploitation, y compris le service d'intérêt et d'amortissement du capital engagé dans ledit réseau ainsi que les versements réglementaires au fonds de renouvellement, la Suisse sera en droit de demander la revision des dispositions ci-haut qui réduisent les surtaxes de montagne.

Le relèvement des surtaxes de montagne prendra fin aussitôt que la cause qui l'avait motivé n'existera plus. On ne pourra jamais adopter des surtaxes supérieures à celles qui existent actuellement.

La Suisse aura égard, en relevant les surtaxes, à la clause du traitement le plus favorable dont bénéficient la ligne du St-Gothard vis-à-vis des autres chemins de fer par les Alpes (art. 7) ainsi que le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice versa par rapport aux autres trafics (art. 8).

Article 13.

Dans le cas où des divergences viendraient à surgir entre les Hautes Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, chacune d'elles aura le droit de demander l'arbitrage.

L'arbitrage sera organisé et la procédure sera fixée de la manière la plus simple. Les Gouvernements intéressés se mettront d'accord par la voie diplomatique pour la nomination de l'arbitre.

Dans le cas où ils n'arriveraient pas à se mettre d'accord, on demandera à un Gouvernement neutre de procéder à cette nomination.

wärtige Netz der Gotthardbahn nicht mehr die Betriebskosten, einschliesslich der Verzinsung und Amortisation des in diesem Netze angelegten Anlagekapitals und der vorgeschriebenen Rücklagen in den Erneuerungsfonds aufbringt, so wird die Schweiz berechtigt sein, eine Abänderung der obigen Vereinbarungen über die Herabsetzung der Bergzuschläge zu verlangen.

Eine hiernach zugestandene Wiedererhöhung der Bergzuschläge ist aufzuheben, sobald ihre Ursache beseitigt ist. Auch dürfen höhere als die zur Zeit bestehenden Zuschläge nie eingeführt werden.

Bei Wiedererhöhung der Zuschläge hat die Schweiz auf das Meistbegünstigungsrecht Rücksicht zu nehmen, das die Gotthardbahn gegenüber den anderen Alpenbahnen (Artikel 7) und der Verkehr zwischen Deutschland und Italien und umgekehrt gegenüber den anderen Verkehren (Artikel 8) geniessen.

Artikel 13.

Falls unter den hohen vertragschliessenden Teilen Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung oder Anwendung des gegenwärtigen Vertrags entstehen sollten, hat jeder von ihnen das Recht, schiedsgerichtliche Entscheidung zu verlangen.

Die Bildung des Schiedsgerichts und das Verfahren vor demselben sollen so einfach als möglich sein. Über die Ernennung des Schiedsrichters werden sich die beteiligten Regierungen auf diplomatischem Wege verständigen.

Gelangen sie zu keiner Verständigung, so ist die Regierung eines unbeteiligten Staates um diese Ernennung zu ersuchen.

Article 14.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur le 1er mai 1910, avec effet rétroactif au 1er mai 1909.*)

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne en triple expédition, le 13 octobre 1909.

(L. S.) *v. Bülow.*
(L. S.) *Cusani.*
(L. S.) *A. Deucher.*
(L. S.) *Comtesse.*
(L. S.) *L. Forrer.*

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden; der Austausch der Ratifikationsurkunden soll sobald als möglich in Bern stattfinden.

Der Vertrag soll am 1. Mai 1910 in Kraft treten mit Rückwirkung vom 1. Mai 1909.*)

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Bern in dreifacher Ausfertigung, den 13. Oktober 1909.

Procès-verbal final.

Les Soussignés se sont réunis pour relire et signer la nouvelle Convention relative au chemin de fer du St-Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. A cette occasion, on a consigné au présent procès-verbal les déclarations suivantes, qui auront la même valeur et entreront en vigueur à la même date que la Convention.

I.

Ad article 1.

Il est entendu que les traités suivants restent en vigueur:

(Übersetzung.)

Schlussprotokoll.

Die Unterzeichneten sind zusammengetreten, um den neuen Vertrag, betreffend die Gotthardbahn, über dessen Inhalt sie sich heute geeinigt haben, nochmals zu lesen und zu unterzeichnen. Bei dieser Gelegenheit sind in dem gegenwärtigen Schlussprotokoll die nachstehenden Erklärungen niedergelegt worden, die die gleiche Kraft besitzen und an dem gleichen Tage in Wirksamkeit treten sollen wie der Vertrag selbst.

I.

Zu Artikel 1.

Es besteht Einverständnis darüber, dass die nachstehenden Verträge in Kraft bleiben:

---

*) Par un Echange de notes du 9 novembre 1912 et du 15 février 1913 les trois Gouvernements ont concerté que la réduction des taxes serait mise en vigueur le 1er mai 1913. V. Schweizerisches Bundesblatt 1913. I, p. 394.

1⁰ Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 23 décembre 1873 à Berne concernant le raccordement du chemin de fer du St-Gothard avec les chemins de fer italiens à Chiasso et à Pino et l'établissement des gares internationales à Chiasso et à Luino;*)

2⁰ Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 16 février 1881 à Berne au sujet du service de police dans les stations internationales du chemin de fer du St-Gothard;**)

3⁰ Le traité entre l'Italie et la Suisse, conclu le 15 décembre 1882 à Berne concernant le service des péages dans les gares internationales de Chiasso et de Luino.***)

Les compagnies de chemins de fer mentionnées dans ces traités font place dorénavant aux chemins de fer fédéraux et aux chemins de fer de l'Etat italien.

Ad article 8.

La deuxième phrase de l'article 8 „Les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ce principe se trouverait violé" veut seulement dire que les chemins de fer fédéraux ne peuvent entrer dans aucune combinaison avec d'autres chemins de fer suisses par laquelle ils accorderaient sur leurs lignes des bases de taxes plus réduites que celles qui sont appliquées au trafic en transit par le St-Gothard.

1. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 23. Dezember 1873 über den Anschluss der Gotthardbahn an die italienischen Bahnen in Chiasso und Pino und über die Einrichtung von Gemeinschaftsbahnhöfen in Chiasso und Luino;*)

2. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 16. Februar 1881 über den Polizeidienst auf den Gemeinschaftsbahnhöfen der Gotthardbahn;**)

3. der Vertrag zwischen Italien und der Schweiz, abgeschlossen in Bern am 15. Dezember 1882 über den Zolldienst auf den Gemeinschaftsbahnhöfen Chiasso und Luino.***)

An Stelle der in diesen Verträgen genannten Eisenbahngesellschaften treten künftig die Schweizerischen Bundesbahnen und die italienischen Staatseisenbahnen.

Zu Artikel 8.

Der zweite Satz des Artikel 8:

„Die Schweizerischen Bundesbahnen dürfen in keine Verbindung mit anderen schweizerischen Eisenbahnen eintreten, durch die dieser Grundsatz verletzt werden würde"

soll nur besagen, dass die Schweizerischen Bundesbahnen mit anderen schweizerischen Eisenbahnen in keine Verbindung eintreten dürfen, durch die sie auf ihren Strecken niedrigere Grundtaxen gewähren würden als die, welche für den Durchgangsverkehr über den Gotthard zur Anwendung gelangen.

*) V. N. R. G. 2. s. II, p. 74.
**) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 584.
***) V. N. R. G. 2. s. IX, p. 569.

Ad article 11.

Il est entendu

1º que les augmentations prévues ne peuvent s'appliquer qu'aux marchandises de même nature;

2º que les chemins de fer fédéraux ont le droit d'augmenter leurs taxes de transit si l'Allemagne ou l'Italie augmentent leurs taxes pour les articles d'exportation;

3º que, pour les autres cas, une entente entre les chemins de fer fédéraux et les chemins de fer de l'Allemagne ou de l'Italie reste réservée.

II.

Les chemins de fer fédéraux concéderont, dès le 1er mai 1910, les taxes de transit actuelles ou futures pour le trafic de marchandises par le St-Gothard, de façon que ces taxes soient accordées pour toutes les stations frontières suisses, qu'elles se trouvent ou non sur la voie la plus courte.

Cette disposition intéresse le trafic entre l'Allemagne et l'Italie et vice versa, notamment les transports qui trouvent leur voie la plus courte par le lac de Constance et le meilleur marché par terre.

III.

Les lignes comprises dans la convention sous le nom de chemin de fer du St-Gothard sont les suivantes:

1º Lucerne-Immensee-Arth-Goldau-Giubiasco-Chiasso,

2º Zoug-Arth-Goldau,

Zu Artikel 11.

Es besteht Einverständnis darüber:

1. dass die dort vorgesehenen Erhöhungen sich nur auf Waren der nämlichen Art erstrecken dürfen,

2. dass die Schweizerischen Bundesbahnen berechtigt sind, ihre Transittaxen zu erhöhen, wenn die Erhöhungen in Deutschland oder Italien Artikel ihrer Ausfuhr betreffen,

3. dass für die übrigen Fälle eine Verständigung zwischen den Schweizerischen Bundesbahnen und den deutschen oder den italienischen Bahnen vorbehalten bleibt.

II.

Die Schweizerischen Bundesbahnen werden, mit Wirkung vom 1. Mai 1910 an, die jetzigen oder künftigen Transittaxen für den Güterverkehr über den Gotthard in der Weise zur Verfügung stellen, dass diese Taxen für alle schweizerischen Grenzstationen anwendbar sind, auch wenn letztere nicht auf dem kürzesten Wege gelegen sind.

Diese den Wechselverkehr zwischen Deutschland und Italien betreffende Bestimmung hat besondere Bedeutung für diejenigen Sendungen, für die der kürzeste Weg über den Bodensee führt, während die billigste Fracht sich über den Landweg bildet.

III.

Unter der Bezeichnung Gotthardbahn sind in dem Vertrage folgende Eisenbahnlinien zu verstehen:

1. Luzern-Immensee-Arth-Goldau-Giubiasco-Chiasso,

2. Zug-Arth-Goldau,

3° Giubiasco - Cadenazzo - Pinofrontière,
4° Cadenazzo-Locarno.

IV.*)

Dans le cas où des commandes de matériel devraient être faites pour l'électrification de la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare que les chemins de fer fédéraux continueront à observer pour cette fourniture leur pratique d'ouvrir un concours général accessible à l'industrie de tous pays.

En ce qui concerne les autres commandes de matériel pour la ligne du St-Gothard, la Suisse déclare ne pas avoir l'intention de modifier la pratique actuelle des chemins de fer fédéraux.

V.

En conformité du vœu exprimé par les Gouvernements allemand et italien, la Suisse déclare que les agents et ouvriers de nationalité allemande et italienne qui, par suite du rachat, ont passé du service de la compagnie du chemin de fer du St-Gothard à celui des chemins de fer fédéraux conserveront leur emploi, en conformité des prescriptions légales sur la matière, sans être obligés d'adopter la nationalité suisse.

Ainsi fait à Berne, en triple expédition, le 13 octobre 1909.

v. Bülow. *Comtesse.*
Cusani. *L. Forrer.*
A. Deucher.

3. Giubiasco - Cadenazzo - Pino-Grenze.
4. Cadenazzo-Locarno.

IV.*)

Für den Fall, dass aus Anlass einer späteren Elektrisierung der Gotthardbahn Materialbestellungen notwendig werden, erklärt die Schweiz, dass die Schweizerischen Bundesbahnen in Ansehung dieser Lieferungen an ihrer bisherigen Übung festhalten und einen allgemeinen, der Industrie aller Länder zugänglichen Wettbewerb eröffnen werden.

Hinsichtlich der sonstigen Materialbestellungen für die Gotthardbahn erklärt die Schweiz, nicht die Absicht zu haben, in dem derzeitigen Verfahren der Schweizerischen Bundesbahnen eine Änderung eintreten zu lassen.

V.

In Erfüllung eines von der Deutschen und der Italienischen Regierung ausgesprochenen Wunsches erklärt die Schweiz, die Angestellten und Arbeiter deutscher und italienischer Staatsangehörigkeit, die aus Anlass der Verstaatlichung der Gotthardbahn aus dem Dienste der Gotthardbahn-Gesellschaft in den Dienst der Schweizerischen Bundesbahn übergetreten sind, nach Massgabe der hierüber bestehenden gesetzlichen Bestimmungen in ihren Stellungen belassen zu wollen, ohne sie zu verpflichten, die schweizerische Staatsangehörigkeit anzunehmen.

So geschehen zu Bern in dreifacher Ausfertigung, den 13. Oktober 1909.

*) Comp. l'Annexe.

Note allemande.*)

B. 1461. Bern, den 22. März 1913.

Erhaltenem Auftrage zufolge beehrt sich der Unterzeichnete dem hohen Schweizerischen Bundesrate das Nachstehende ganz ergebenst mitzuteilen:

Von der Erwägung ausgehend, dass die Bestimmungen, die in dem neuen Gotthardbahnvertrag vom 13. Oktober 1909 über die Meistbegünstigung enthalten sind, den deutschen und den schweizerischen Interessen, namentlich, was die Meistbegünstigung der Gotthardroute anlangt, in gleicher Weise entsprechen, gibt die Kaiserlich Deutsche Regierung die nachstehende Erklärung ab:

1. In Bestätigung einer bereits im Jahre 1911 mündlich gemachten Mitteilung erklärt sich die Kaiserlich Deutsche Regierung für den Fall, dass sich die Art. 7, 8 und 9 des neuen Gotthardvertrages später wider Erwarten als den schweizerischen Interessen zuwiderlaufend herausstellen sollten, bereit, alsdann in eine Revision dieser Bestimmungen einzutreten.

2. Die Kaiserlich Deutsche Regierung erklärt weiter, dass sie die fraglichen Bestimmungen nicht in dem Sinne auslegt, dass die schweizerischen Bahnen hierdurch irgendwie gehindert werden sollen, mit Bahnen dritter Staaten wirksam zu konkurrieren.

Endlich benützt die Kaiserlich Deutsche Regierung den vorliegenden Anlass, um noch zu erklären, dass sie die Auslegung, die der Schweizerische Bundesrat in dem der Bundesversammlung unter dem 18. Februar d. J. erstatteten Ergänzungsbericht auf S. 52—55 über die Tragweite der Bestimmung des Schlussprotokolls zu dem neuen Gotthardvertrage, Abs. IV, betreffend die Materialbestellungen für die Gotthardbahn, gegeben hat,**) ihrerseits als zutreffend erachtet.

Mit Vergnügen benutzt der Unterzeichnete auch diesen Anlass, um Sr. Exzellenz dem Schweizerischen Bundespräsidenten, Herrn Müller, die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Der Kaiserlich Deutsche Gesandte.

gez. *Freiherr von Romberg.*

An Seine Exzellenz den Schweizerischen Bundespräsidenten, Herrn Müller, Bern.

---

*) Copie officielle. **) V. l'Annexe.

Annexe.

Extrait du Rapport du Conseil fédéral suisse du 18 février 1913.*)

IX.

Die Materialbestellungen für die Elektrifizierung der Gotthardbahn.

Unter Berufung auf die Tatsache, dass die Gotthardbahngesellschaft Bestellungen von Material im Auslande gemacht habe, stellten die beiden Subventionsstaaten bei den Verhandlungen das Verlangen, es möchte der Industrie ihrer Länder auch für die Zukunft die Beteiligung an den Lieferungen von Material, hauptsächlich für den Fall der Elektrifizierung, z. B. durch den Weg öffentlicher Ausschreibung erleichtert werden.

Aus diesem Begehren ist eine Bestimmung des Schlussprotokolles (IV) hervorgegangen folgenden Inhaltes: Die Schweiz erklärt, dass die Bundesbahnen im Falle von Materialbestellungen für die Elektrifizierung der Gotthardlinie ihre Praxis fortsetzen werden, wonach für diese Lieferung ein der Industrie aller Länder zugänglicher Wettbewerb eröffnet werde. Was die andern Materialbestellungen für die Gotthardlinie betrifft, so erklärt die Schweiz, dass sie nicht die Absicht habe, die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen zu modifizieren.

Diese Bestimmung des Schlussprotokolles wurde auf Wunsch der schweizerischen Delegation durch eine Erklärung im Konferenzprotokolle ergänzt, welche die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen feststellte. Sie lautet folgendermassen: „Nach der gegenwärtigen Praxis der Bundesbahnen „werden die sämtlichen wichtigen Vergebungen von Bauarbeiten auf dem „Wege eines allgemeinen Wettbewerbes vorgenommen. Die Kohlenlieferungs„verträge werden direkt mit den Lieferanten abgeschlossen; die haupt„sächlichsten von diesen sind gegenwärtig die königliche Direktion der „Gruben in Saarbrücken und das Rheinische Kohlensyndikat. Die Loko„motiven und Waggons werden bei den schweizerischen Fabriken bestellt, „solange sie zu annehmbaren Preisen liefern. Im gegenteiligen Falle „würden die Bestellungen auf dem Wege einer öffentlichen Ausschreibung „vergeben. Die Ausschreibung wird im schweizerischen Eisenbahnamtsblatt „und in den wichtigsten schweizerischen Zeitungen publiziert."

Die hier zitierten Bestimmungen haben zum Teil eine ganz unrichtige Auslegung gefunden, sodass wir uns veranlasst sehen, den Sinn und die Tragweite der gegebenen Zusicherungen klarzulegen.

Vor allem fallen weder die Bestimmungen des Schlussprotokolles noch die zur Erläuterung im Konferenzprotokoll abgegebene Erklärung für andere Linien in Betracht als für das Gotthardnetz. Wenn im Konferenzprotokoll vom 16. April 1909 die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen erläutert wurde, so geschah dies nur als Konstatierung von Tatsachen und

*) Schweizerisches Bundesblatt 1913. I, p. 384.

zum bessern Verständnis der Bestimmungen des Schlussprotokolles, welches massgebend ist. Von den Bundesbahnen wurde nur gesprochen, weil die Gotthardbahn ein Teil derselben geworden war und für sie die Praxis des Gesamtunternehmens massgebend ist. In Beziehung auf das übrige Bundesbahnnetz besteht also von vornherein keine Bindung.

Was die Gotthardbahn betrifft, so fallen einzig die Bestellungen von Material (commandes de matériel) in Frage. Wenn die Erklärung im Konferenzprotokoll auch die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen für Bauarbeiten erwähnte, so geschah dies offenbar nur der Vollständigkeit halber und wohl gerade, um die Differenz im Verfahren zwischen der Vergebung von Bauarbeiten und von Materialbestellungen hervorzuheben. In Beziehung auf Bauarbeiten ist irgend eine Verpflichtung nicht ausgesprochen, ja nicht einmal verlangt worden, geschweige denn, dass die Bundesbahnen, wie von einer Seite behauptet wurde, solche Arbeiten nun nicht mehr in Regie sollen ausführen dürfen. Eine solche Auslegung ist gar nicht diskutierbar.

In Absatz 1 der Bestimmung IV des Schlussprotokolles erklärt die Schweiz, es werden die Bundesbahnen für den Fall der Elektrifizierung, also der Überführung der Bahn vom Dampfbetrieb zum elektrischen Betrieb, „für diese Lieferung“ (pour cette fourniture) ihre Praxis weiter beobachten und einen öffentlichen Wettbewerb eröffnen.

Absatz 2 der massgebenden Bestimmung des Schlussprotokolles enthält in bezug auf die „andern Materialbestellungen für die Gotthardlinie“ (also diejenigen Materialbestellungen, die mit der Elektrifizierung nicht zusammenhängen) die Erklärung, dass die Schweiz nicht die Absicht habe, die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen zu ändern. Die Differenz besteht also darin, dass für die erste Kategorie, d. h. die Materialbestellungen für die Elektrifizierung der Gotthardlinie, die Schweiz erklärt, die Bundesbahnen werden ihre Praxis weiter beobachten, während sie bezüglich der andern Materialbestellungen für die Gotthardbahn bloss erklärt, sie habe nicht die Absicht, die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen zu ändern. Es ist klar, dass für den zweiten Fall von einer rechtlichen Bindung eigentlich nicht gesprochen werden kann.

Zu den Bestimmungen tritt nun als Erläuterung die Erklärung im Konferenzprotokoll über die gegenwärtige Praxis der Bundesbahnen. Aus dieser Erläuterung ergibt sich, dass für Bauarbeiten, die nach den in Frage stehenden Bestimmungen gar nicht in Betracht kommen, öffentliche Ausschreibung auf alle Fälle erfolgt; für Lokomotiven und Waggons ist dies nicht der Fall, solange die schweizerischen Fabriken zu annehmbaren Preisen liefern.

Man hat behaupten wollen, nach dieser Erklärung müssen die Offerten für Lokomotiven und Waggons Deutschland und Italien unterbreitet werden, damit sich diese über die „Annehmbarkeit“ der Preise aussprechen können. Für eine solche Auslegung, die wir kategorisch zurückweisen, liegt kein Anhaltspunkt vor. Selbstverständlich entscheiden die Bundesbahnen auch in Beziehung auf die Lieferungen, die für die Gotthardbahn notwendig werden, darüber, ob die Preise ihnen annehmbar erscheinen oder nicht.

Wenn es in Beziehung auf eine Materialbestellung für die Elektrifizierung der Gotthardbahn zur Ausschreibung kommt, so ist die Bewerbung für die ausländische Industrie grundsätzlich nicht verschlossen, sondern zugänglich (accessible à l'industrie de tous pays). Aber es besteht für die deutsche und italienische Industrie irgendein Vorrecht nicht, wie sich ja deutlich daraus ergibt, dass diese Länder gar nicht genannt sind. Daher kann auch keine Rede davon sein, dass die Schweiz verpflichtet sei, einer ausländischen Firma, wenn sie billiger ist, Lieferungen zu vergeben. Unsere Unterhändler haben in der Konferenz ausdrücklich erklärt, dass die Bundesbahnen Rücksichten auf unsere Industrie zu nehmen haben. Jedes Land gibt bei nicht sehr ins Gewicht fallenden Preisdifferenzen der eigenen Industrie den Vorzug und schützt diese auch vor Unterbietung durch solche in- oder ausländische Etablissemente, welche ihre Offerten ohne Rücksicht auf die Selbstkosten und einen angemessenen Geschäftsgewinn einreichen, um für jeden Preis eine Bestellung zu bekommen. Dieses Rechtes hat sich auch die Schweiz nicht begeben; es besteht gegenüber Ausländern und Inländern.

Die Schweiz wird demnach die fremde Industrie von ihren Ausschreibungen nicht ausschliessen und deren Offerten in aller Freiheit loyal prüfen. Sie wird namentlich auch darauf Rücksicht nehmen, wie die schweizerische Industrie bei Ausschreibung und Vergebung gleicher Bestellungen in den Ländern, aus denen die Offerten stammen, behandelt wird.

Ein grosser Vorteil erwächst ja der ausländischen Industrie durch die Bestellungen unserer Eisenbahnen auf alle Fälle. Direkt oder durch Vermittlung der Konstruktionsfirmen, welche für die Bundesbahnen arbeiten, beziehen wir aus dem Auslande die sämtlichen Metalle, sowie viele Halbfabrikate, Radsätze u. a. m. Dies trifft namentlich auch zu für die Elektrifizierung der schweizerischen Eisenbahnen, bei welchem Anlass beispielsweise grosse Mengen Kupfer für die Kontaktleitungen und Maschinen importiert werden müssen. Die ausländische Industrie ist somit bereits in hohem Masse an unseren Materialbestellungen interessiert und zieht aus ihnen auf alle Fälle Vorteil.

38.

SUISSE, ITALIE.

Accord réglant quelques points concernant le chemin de fer du St.-Gothard;*) signé à Berne, le 13 octobre 1909.**)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, No. 24.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté le Roi d'Italie,

désireux de régler quelques points restés en dehors de la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du St-Gothard et qui sont spéciaux à l'Italie et à la Suisse, ont résolu de conclure un accord et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Deucher, Président de la Confédération, et Messieurs les Conseillers fédéraux Comtesse et Forrer,

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Son Excellence Monsieur le Marquis Cusani Confalonieri, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'Italie auprès de la Confédération suisse,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et

Übersetzung.

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft

und

Seine Majestät der König von Italien

von dem Wunsche geleitet, einige Punkte zu regeln, die im neuen Staatsvertrage betreffend die Gotthardbahn nicht erwähnt sind und die speziell Italien und die Schweiz betreffen, haben den Abschluss eines Übereinkommens beschlossen und zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Bundespräsidenten Deucher und die Herren Bundesräte Comtesse und Forrer,

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Excellenz Herrn Marchese Cusani Confalonieri, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister des Königreiches Italien bei der Schweizerischen Eidgenossenschaft,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Voll-

---

*) Comp. la Convention du même jour, conclue entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, ci-dessus No. 37.

**) Ratifié. V. le Procès-verbal ci-dessous.

due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article premier.

Il est entendu que les transports de céréales en provenance d'Italie, déposés dans les entrepôts de Brunnen et réexpédiés de là dans le délai d'une année dans la direction de Schwyz, continueront à jouir des taxes directes italo-suisses du trafic au-delà de Brunnen. Par conséquent ces expéditions de céréales bénéficieront des mêmes facilités accordées par les articles 11 et 12 de ladite convention aux marchandises italo-suisses transitant par le chemin de fer du St-Gothard.

Article 2.

Les prescriptions de la législation concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux seront valables aussi pour le trafic des voyageurs et des marchandises entre l'Italie et les stations du chemin de fer du St-Gothard. Il est entendu que les surtaxes actuellement en vigueur sur ce chemin de fer ne seront pas augmentées.

Article 3.

En ce qui concerne le tarif de faveur pour les fruits acides du midi (agrumi), les chemins de fer fédéraux établiront un nouveau tarif exceptionnel avec réduction de la base de taxe de 11 cts. à 7,4 cts. par tonne kilomètre de tarif. L'entrée en vigueur de ce tarif est fixée au 1er novembre 1909.

Pour le transit par la ligne du St-Gothard, la taxe kilométrique actuelle de 6,5 cts. sera maintenue.

machten sich über folgende Punkte geeinigt haben:

Artikel 1.

Es besteht Einverständnis darüber, dass für die Getreidetransporte aus Italien, die in den Lagerhäusern in Brunnen eingelagert und von da im Laufe eines Jahres in der Richtung Schwyz reexpediert werden, in bisheriger Weise die direkten, für den Verkehr über Brunnen hinaus geltenden italienisch-schweizerischen Taxen Anwendung finden sollen. Demzufolge werden diese Getreidesendungen die gleichen Erleichterungen geniessen, die gemäss Art. 11 und 12 des genannten Vertrages den italienisch-schweizerischen Gütern im Durchgangsverkehr über die Gotthardbahn zugestanden worden sind.

Artikel 2.

Die Vorschriften der für das Tarifwesen der Schweizerischen Bundesbahnen geltenden Gesetzgebung werden zukünftig auch für den Personen- und Güterverkehr zwischen Italien und den Stationen der Gotthardbahn Anwendung finden. Dabei ist verstanden, dass die auf dieser Bahn gegenwärtig geltenden Zuschlagstaxen nicht erhöht werden sollen.

Artikel 3.

Zur Durchführung der Tarifbegünstigung für Südfrüchte (agrumi) werden die Schweizerischen Bundesbahnen einen neuen Ausnahmetarif unter Herabsetzung der Grundtaxe von 11 Cts. auf 7,4 Cts. für die Tonne und den Tarifkilometer erstellen. Dieser Tarif soll auf 1. November 1909 zur Einführung gelangen.

Für den Durchgangsverkehr über die Gotthardbahn soll die jetzige kilometrische Taxe von 6,5 Cts. beibehalten werden.

La taxe d'expédition ne subira pas de changement.

Article 4.

L'accord constitué par les dispositions ci-haut sera annexé à la nouvelle convention internationale concernant le chemin de fer du St-Gothard et aura la même valeur que ladite convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 13 octobre 1909.

(Signé) *A. Deucher.*
Comtesse.
L. Forrer.
Cusani.

Die Expeditionsgebühr wird nicht geändert.

Artikel 4.

Das durch die vorstehenden Bestimmungen getroffene Übereinkommen bildet einen Anhang zu dem neuen Staatsvertrag betreffend die Gotthardbahn und besitzt die gleiche Kraft wie der genannte Vertrag.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das vorliegende Übereinkommen unterzeichnet, unter Beisetzung ihres Siegels.

So geschehen zu Bern, in zweifacher Ausfertigung, den 13. Oktober 1909.

(Sig.) *A. Deucher.*
Comtesse.
L. Forrer.
Cusani.

Originaltext.

Procès-verbal.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention internationale relative au Chemin de fer du St-Gothard conclue par la Suisse, l'Allemagne et l'Italie à Berne, le 13 octobre 1909,

les Représentants soussignés du Conseil Fédéral Suisse et du Gouvernement Royal Italien constatent que les Actes de Suisse et d'Italie portant ratification de la dite Convention contiennent aussi le texte de l'Accord relatif au Chemin de fer du St-Gothard conclu entre la Suisse et l'Italie, à Berne, le 13 octobre 1909, et qui a la même valeur que la Convention internationale susvisée.

Übersetzung.

Protokoll.

Beim Austausche der Ratifikationsurkunden des am 13. Oktober 1909 in Bern abgeschlossenen internationalen Gotthardvertrages haben die unterzeichneten Vertreter des schweizerischen Bundesrates und der königlich-italienischen Regierung festgestellt, dass die schweizerische und die italienische Ratifikationsurkunde auch den Wortlaut des am 13. Oktober 1909 zwischen der Schweiz und Italien in Bern abgeschlossenen Gotthardübereinkommens enthält, dem die gleiche Bedeutung wie dem oben erwähnten Vertrage zukommt.

En foi de quoi, le présent Procès-verbal a été signé, en double exemplaire, à Berne, le 4 octobre 1913.

sig. *Müller.*
sig. *Paulucci de' Calboli.*

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung am 4. Oktober in Bern unterzeichnet.

(gez.) *Müller.*
(gez.) *Paulucci de' Calboli.*

39.

SUISSE.

Circulaire concernant le contrôle douanier des aéronefs; du 26 septembre 1913.

Schweizerisches Bundesblatt 1913. IV, p. 297.

Kreisschreiben des Bundesrates an sämtliche Kantonsregierungen betreffend die zollamtliche Kontrolle der Luftfahrzeuge.

(Vom 26. September 1913.)

Getreue, liebe Eidgenossen!

Da in letzter Zeit ausländische Luftfahrzeuge (Luftballons und Flugapparate) wiederholt auf schweizerischem Boden niedergegangen sind, und bei der raschen Entwicklung dieses Luftverkehrs die Fälle solcher Landungen immer häufiger werden dürften, sieht sich die schweizerische Zollverwaltung veranlasst, Massnahmen zum Zwecke der Kontrollierung dieses Verkehrs ins Auge zu fassen, die auch wegen der in Betracht kommenden militärischen Interessen geboten sind.

Der schweizerischen Zollverwaltung stehen, mit Ausnahme der in einzelnen wenigen Städten befindlichen Zollämter, zurzeit im Innern des Landes keine weitern eigenen Organe zur Verfügung, weshalb die Kontrolle der im Innern niedergehenden Luftfahrzeuge durch Zollorgane nicht möglich ist. Der Bundesrat sieht sich daher genötigt, für die in Aussicht genommene Kontrolle die Mitwirkung der kantonalen und Ortsbehörden in Anspruch zu nehmen, auf die er im Hinblick auf die in Frage kommenden allgemeinen Interessen glaubt zählen zu dürfen.

Die Mitwirkung kann in der Weise stattfinden, dass die Polizei- oder Gemeindebehörden bei allfälliger Landung eines ausländischen Luftfahrzeuges in ihrem Gemeindebezirk durch eine Amtsperson an Ort und

Stelle nähere Erhebungen über Herkunft, Art, Gewicht und besondere Erkennungszeichen des Fahrzeuges, ferner über Eigentümer, Führer, Inhalt etc. veranlassen und alsbald und direkt die schweizerische Oberzolldirektion in Bern brieflich benachrichtigen, mit gleichzeitiger Meldung, ob das betreffende Fahrzeug dauernd oder nur vorübergehend in der Schweiz verbleiben oder aber sofort wieder ausgeführt werden soll.

Es ist insbesondere darüber zu wachen, dass mit dem Luftfahrzeug nicht zollpflichtige Handelswaren unverzollt in die Schweiz eingebracht werden. Sollten sich solche vorfinden, so sind sie vorläufig, in Gewärtigung der weitern Verfügung der Oberzolldirektion, mit Beschlag zu belegen.

Sind der Führer, oder alle, oder ein Teil der Reisenden des fremden Luftfahrzeuges Militärpersonen in Uniform, so ist dem schweizerischen Militärdepartement telegraphisch Meldung zu machen und die Weiterreise der Militärpersonen, sowie die Abfuhr des Luftfahrzeuges erst nach Ermächtigung durch das schweizerische Militärdepartement zu gestatten.

Von der beteiligten Polizeibehörde ist ein Protokoll aufzunehmen, welches die Personalien der fremden Militärpersonen, wie die Angaben über den Aufstiegort, sowie den Grund des Überfliegens der Grenze enthalten soll. Das Protokoll ist dem schweizerischen Militärdepartement einzusenden.

Aus dem Auslande kommende schweizerische Luftfahrzeuge haben sich als solche durch Vorlage einer Zollquittung oder einer amtlichen Bescheinigung auszuweisen und brauchen in diesem Falle der Zollbehörde nicht gemeldet zu werden, es sei denn, dass das Vorhandensein zollpflichtiger Handelswaren festgestellt wird, in welchem Falle letztere ebenfalls zu beschlagnahmen wären, unter Anzeige an die Oberzolldirektion. Dagegen erstrecken sich die angeordneten Massnahmen selbstverständlich nicht auf im Inland aufgestiegene Flugzeuge.

Zur sofortigen Wiederausfuhr gelangende ausländische Luftfahrzeuge sind daraufhin zu überwachen, dass sie an der nächsten Eisenbahnstation mit direktem Frachtbrief nach einer ausländischen Station aufgegeben werden. Gleichzeitig ist der betreffende Bahnhofvorstand zu veranlassen, der Oberzolldirektion unverzüglich ein Doppel des Frachtbriefes einzusenden. Für allfällig entstehende Kosten hat der Führer des Flugzeuges aufzukommen.

Für fremde Luftfahrzeuge, welche nicht sofort wieder ausgeführt werden, wird die Zollverwaltung nach erhaltener Mitteilung über deren Landung das weiter Erforderliche anordnen und zu dem Zwecke unter Umständen wiederum die Mitwirkung der Polizei- oder Ortsbehörde in Anspruch zu nehmen im Falle sein.

Wir gelangen mit dem Ansuchen an Sie, Ihre Polizei- und Ortsbehörden gefl. einladen zu wollen, unserer Zollverwaltung vorkommendenfalls ihre Mitwirkung in vorstehend angedeutetem Sinne gewähren und zu dem Zwecke ihnen diese Anordnungen in Ihnen geeignet scheinender Weise bekanntgeben zu wollen.

Wir benutzen auch diesen Anlass, Sie, getreue, liebe Eidgenossen, samt uns in Gottes Machtschutz zu empfehlen.

Bern, den 26. September 1913.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,
Der Bundespräsident:
Müller.
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Schatzmann.

40.

BELGIQUE, CHINE.

Convention pour la location, à perpétuité, d'un terrain situé à Tientsin; signée à Tientsin, le 6 février 1902, suivie de plusieurs Arrangements.

Moniteur belge 1913, No. 274.

Convention conclue le 6 février 1902, entre le Gouvernement belge et le Gouvernement chinois, pour la location, à perpétuité, d'un terrain situé à Tientsin.

La Belgique étant désireuse de louer à perpétuité un terrain situé à l'est du Peï-Ho (Haï-Ho), à Tientsin, dans le but de s'y livrer au commerce, en vertu de l'article 12 du traité de commerce et de navigation passé entre la Belgique et la Chine,*)

Son Excellence Li-Hung-Chang, Ministre du Peï-Yang, ayant délégué Chang, Taotai de Tientsin et Ho-Chien ainsi que Ch'ien, Taotai en expectative du Chihli, pour traiter avec M. Ketels, Vice-Consul, gérant le consulat de Belgique à Tientsin, délégué par Son Excellence M. Joostens, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique à Péking, il a été convenu entre eux ce qui suit:

Article premier.

Le terrain qui constituera la Concession belge est situé à l'est du Peï-Ho (Haï-Ho); il est contigu à la Concession russe, et s'étend vers l'est, le long de la rivière, à partir de la limite extrême du dépôt de pétrole dénommé She-Cheong, sur une longueur de 1,168 mètres ou 708

*) Traité du 2 novembre 1865. V. Lanckman, Code des relations extérieures de la Belgique (1892), p. 203.

kungs chinois (onze cent soixante-huit mètres ou sept cent huit kungs chinois); il s'étend vers l'intérieur sur une profondeur de 450 mètres ou 270 kungs chinois (quatre cent cinquante mètres ou deux cent soixante-dix kungs chinois).

Les limites et la superficie de la Concession sont clairement indiquées dans le plan qui est annexé à la présente Convention.

Les Belges s'engagent à acheter les terrains et les maisons qui y sont contenus.

Les délégués chinois se chargeront d'acheter les terrains et ils remettront au Consul de Belgique à Tientsin les titres de propriété desdits terrains.

Les Belges auront alors le droit immédiat d'y bâtir des maisons, magasins, églises, hôpitaux, hospices, écoles et cimetières.

Toutes les transactions seront soumises, à l'avenir, aux formalités qu'ils édicteront.

Article 2.

Les terrains de la Concession ont été mesurés par le Consul de Belgique à Tientsin et par le fonctionnaire chinois délégué à cet effet; la superficie en est d'environ 700 mows (sept cent mows), dont une centaine de mows appartiennent à des nationaux allemands. Ces terrains seront divisés en trois catégories: les terrains compris dans le village de Ta-Chi-Ku, les terrains à niveau et les terrains en dessous du niveau. La Belgique s'engage à payer, pour l'acquisition desdits terrains, une somme de 45,000 taëls (quarante-cinq mille taëls). Cette somme sera partagée, par le fonctionnaire chinois délégué, entre les différents propriétaires. Il est entendu que les 45,000 taëls ne seront payés que contre remise des titres de propriété et après que le présent contrat aura été approuvé par décret impérial.

Les habitants des maisons comprises dans la concession belge ont l'autorisation d'y demeurer pour le présent. S'il est jugé nécessaire de démolir ces maisons, avis en sera donné aux occupants six mois avant, et une raisonnable indemnité leur sera accordée; cette indemnité sera fixée d'accord entre le Consul de Belgique à Tientsin et le fonctionnaire chinois délégué.

Une liste des maisons existantes sera dressée pour empêcher qu'on en bâtisse de nouvelles. Au cas où il y aurait des tombes, il sera accordé une indemnité de 4 taëls (quatre taëls) pour chaque cercueil à enlever.

Article 3.

Tenant compte de l'importance du village de Ta-Chi-Ku, qui se trouve situé près de la Concession belge, les Belges concessionnaires s'engagent à réserver aux villageois un espace de cent mètres situé à l'extrémité est de la limite, formée par la rivière; il leur sera loisible d'y construire un quai qui ne sera soumis à aucune taxe.

Les Belges s'engagent également à construire une route allant en ligne droite du village de Ta-Chi-Ku à la partie du quai réservée aux

habitants dudit village. Cette route aura une largeur de trente (30) pieds chinois et les piétons pourront y circuler librement ainsi que les voitures et les processions des funérailles ou de mariage. Aucune taxe ne sera payée de ce chef.

Article 4.

Le cours d'eau allant du Peï-Ho (Haï-Ho) au village de Ta-Chi-Ku et alimentant d'eau potable ledit village, ne sera pas déplacé.

Article 5.

Le cimetière cantonais et du Fu-Kien qui se trouve englobé dans la Concession belge sera respecté et les Chinois seront libres d'y accomplir les cérémonies en usage.

Article 6.

Trois terrains appartenant à des propriétaires allemands se trouvent situés dans la Concession belge et le Consul de Belgique s'engage à traiter directement avec eux.

Article 7.

Après que la concession aura été placée sous le contrôle de l'autorité belge, l'impôt foncier sera payé directement au magistrat de Tientsin suivant les règles admises dans les concessions anglaise, russe, allemande et française.

L'impôt foncier à percevoir sur les terrains appartenant à d'autres que des Belges, sera prélevé directement par le Consul de Belgique ou son délégué.

Article 8.

Si des délinquants chinois cherchent refuge sur le territoire de la Concession belge, les autorités belges en seront avisées par le Gouvernement chinois et agiront suivant les règles en usage dans les autres concessions étrangères.

Article 9.

Si dans l'avenir les intérêts commerciaux des Belges à Tientsin le justifient et qu'ils désirent avoir accès au chemin de fer, le Gouvernement chinois leur donnera une bande de terrain d'une largeur de trois cent (300) mètres, s'étendant, ainsi qu'en fait foi le plan annexé à cette convention, entre la concession russe et la partie ouest du village de Ta-Chi-Ku jusqu'à la ligne du chemin de fer.

Si dans l'étendue de ce territoire on trouve des tombeaux de mandarins, ils seront respectés. Si en dehors des terrains consacrés à établir des communications avec la voie ferrée, les Belges désirent en obtenir davantage en vue d'autres usages, ils pourront occuper dans le territoire susdit tout emplacement libre.

Le prix de ces terrains sera fixé sur les mêmes bases que celles qui auront servi à déterminer les prix payés pour les terrains déjà concédés.

Le Gouvernement chinois s'engage à notifier aux propriétaires des terrains de cette parcelle qu'il leur est interdit à l'avenir de vendre leurs propriétés à d'autres qu'à des Belges.

Article 10.

Des dispositions ultérieures pourront être prises, le Consul de Belgique s'étant mis au préalable d'accord avec les autorités locales.

Article 11.

Il sera fait deux exemplaires du présent accord, tant en langue française qu'en langue chinoise, lesquels seront signés et scellés par le Consul de Belgique à Tientsin et les délégués chinois. Chaque partie contractante en conservera un exemplaire.

La présente convention sera soumise à l'approbation de Son Excellence Li-Hung-Chang, Ministre du Peï-Huang, qui se chargera d'obtenir l'assentiment du Trône.

L'échange des différentes copies se fera alors, et chacune des parties conservera un exemplaire en témoignage du présent accord.

Article 12.

Il a été fait au Trône, par feu le Vice-Roi Li-Hung Chang, un rapport favorable approuvant la présente Convention. Le Ministère des Affaires Etrangères à Péking, ayant également donné son approbation, un Décret Impérial donnant pleine sanction à cette convention a été publié à la date du quinze décembre mil neuf cent un (15 décembre 1901).

Article 13.

Il a été procédé de commun accord entre M. Ketels, le consul de Belgique et le Taotai Ch'ien, à un mesurage aussi exact que possible de la concession belge à Tientsin. La superficie totale se trouve être de sept cent quarante sept mows, cinquante centièmes (747.50 mows) en y comprenant les terrains appartenant à des nationaux allemands. Si ce mesurage n'était pas absolument correct, les limites de la concession sont déterminées de façon assez précise pour éviter tout désaccord à ce sujet.

Ainsi fait à Tientsin, le sixième jour du mois de février de l'année mil neuf cent deux.

(L. S.) Signature de *Chang.* (L. S.) *Ketels.*

(L. S.) Signature de *Ch'ien.*

Arrangement pour le transfert de la Concession belge de Tientsin intervenu entre le Gouvernement belge et la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin".

Entre

Le Gouvernement belge, représenté par M. Davignon, Ministre des Affaires Etrangères, et sous réserve de l'approbation de la Législature,*)

Et

la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin", représentée par M. Raoul Warocqué, administrateur délégué des Charbonnages de Mariemont et Bascoup, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte ci-annexé,

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier.

Le Gouvernement belge déclare transférer à la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin", dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-après, un terrain situé à Tientsin, à l'est du Peï-Ho, et qui a été loué à perpétuité par le Gouvernement chinois au Gouvernement belge, en vertu de la Convention du 6 février 1902.

Le contrat provisoire — signé, à cet effet, le 16 août 1902 entre le délégué du Gouvernement chinois et M. Lemke, directeur de la Société anonyme „Comptoirs en Chine", concernant le transfert à cette société de la jouissance perpétuelle dudit terrain — sortira son plein et entier effet. Il sera annexé au présent arrangement, et sera considéré comme en faisant partie intégrante.

La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin" accepte la concession dans l'état où elle se trouve, et elle déclare se soumettre à toutes les clauses et assumer toutes les obligations résultant des contrats des 6 février et 16 août 1902.

Article 2.

La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin", si elle le désire, recevra éventuellement des mains du Gouvernement belge les terrains qu'il acquerrait du Gouvernement chinois en vertu de l'article IX de la convention du 6 février 1902. Elle prendra à sa charge toutes les obligations financières et autres résultant de cette acquisition, et mettra en temps utile à la disposition du Gouvernement belge les sommes nécessaires pour l'exécution éventuelle des engagements contractés vis-à-vis du Gouvernement chinois par le Gouvernement belge relativement à ces terrains.

Article 3.

Le Gouvernement belge continuera à exercer par lui-même ou par ces agents officiels le droit de haute direction et d'intervention que la conven-

*) Une loi du 2 décembre 1913 a approuvé la Convention du 6 février 1902 et l'Arrangement du 11 décembre 1912; Moniteur belge 1913, p. 6654.

tion du 6 février 1902 a entendu lui réserver, sans que la société concessionnaire puisse en aucune manière entraver son action.

Article 4.

La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ déclare, d'accord avec le Gouvernement belge, créditer la municipalité belge d'une somme de fr. 89,938.28, représentant les dépenses effectuées par ledit Gouvernement pour construire une partie des quais et pour prévenir les érosions des rives. Elle s'engage à continuer et à terminer dans le délai de trois ans, à partir de la date de la ratification du présent arrangement, et pour toute l'étendue de la rive du Peï-Ho longeant la concession — à l'exclusion de la partie de cent mètres de longueur réservée aux habitants du village de Ta-chi-Ku — la construction des quais, sur le modèle des travaux analogues déjà effectués.

Article 5.

La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ est autorisée à exploiter à son profit les installations qu'elle aura établies le long du fleuve, c'est-à-dire à prélever des droits de port, de quai et d'entrepôt, d'après un tarif préalablement approuvé par le Gouvernement belge. En ce qui concerne les autres installations d'intérêt public, le mode et les conditions de leur exploitation seront déterminés dans chaque cas spécial, d'accord avec le représentant du Gouvernement belge.

Article 6.

Il est entendu que le produit des taxes actuellement encaissé, ainsi que les recettes ultérieures constitueront le patrimoine de la municipalité et seront affectés aux usages à déterminer par elle.

Article 7.

Le Gouvernement belge se réserve le droit de reprendre un terrain pour l'établissement du Consulat belge et de ses annexes, et d'en choisir l'emplacement parmi les lots qui, au moment de la reprise, n'auront pas déjà été cédés à des tiers.

La cession lui en sera faite au prix de deux mille quatre cent cinquante francs (fr. 2,450) par mow majoré des intérêts simples à $3\,^1/_2$ p. c. l'an, à partir de la date de la ratification du présent arrangement.

Article 8.

La „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ ne pourra, sans autorisation du représentant du Gouvernement, vendre à des étrangers plus des deux tiers des terrains de la concession.

Article 9.

Pour chaque lot de terrain vendu, la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“ s'engage à faire inscrire la déclaration ci-après:

„La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que „l'acheteur promet d'exécuter:

„1° D'acquitter tous les ans la rente foncière de mille grandes „sapèques par mow, payables par anticipation au Consulat de Belgique, „ainsi que toutes les taxes, impositions foncières ou autres, de toute „nature, qui pourraient grever la propriété vendue, tant au profit de la „municipalité belge qu'au bénéfice du Gouvernement chinois;

„2° De se soumettre, en ce qui concerne son lot de terrain, aux „dispositions qui auront été arrêtées, d'accord avec le Gouvernement belge, „en vue d'assurer l'exécution de l'article 8 ci-dessus;

„3° De se conformer scrupuleusement à toutes les conditions stipulées „dans le contrat de concession du 6 février 1902 établi d'un commun „accord entre les autorités belges et chinoises et à tous les règlements „déjà établis ou qui pourront être établis dans la suite par le Conseil „municipal, concernant le bon ordre et l'administration de la concession „et la sécurité de ceux qui y résident;

„4° De devenir membre de la municipalité belge, conformément aux „statuts de celle-ci, de souscrire de même à toutes nouvelles charges ou „mesures que le Conseil municipal jugera nécessaire d'établir ultérieure„ment pour l'entretien et la sécurité de la concession;

„5° De ne pas vendre ou louer ladite propriété à un sujet chinois, „sans l'autorisation expresse du représentant du Gouvernement belge à „Tientsin, ni à un sujet ou citoyen d'une nation étrangère, sans que „celui-ci prenne l'engagement par écrit, avec le consentement du repré„sentant de sa nation, de se conformer à tout les règlements municipaux „déjà établis sur la concession ou qui pourront l'être par la suite;

„6° En cas de difficulté ou de contestation avec le Conseil municipal, „d'accepter l'arbitrage de M. le Consul de Belgique, à Tientsin;

„7° En cas de vente, d'échange ou d'hypothèque de ladite propriété, „de passer les actes y relatifs au Consulat de Belgique, à Tientsin;

„8° De payer tous les frais, droits et honoraires auxquels ces pré„sentes donneront ouverture, y compris le coût de l'expédition à délivrer „à l'acheteur pour lui tenir lieu de titre de propriété.

„Une aliénation de terrain ou une cession de droit d'usufruit faite en „violation des obligations ci-dessus sera sans effet.

„Enregistré, en faveur de la Belgique, conformément à l'arrangement „conclu le 11 décembre 1912, entre le Gouvernement belge et la „„Société anonyme de la Concession belge de Tientsin, le . . .“.

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixé sont à la charge de la „Société anonyme de la Concession belge de Tientsin“.

Fait en double, à Bruxelles, le 11 décembre mil neuf cent douze.

J. Davignon. *R. Warocqué.*

Annexe à l'arrangement du 11 décembre 1912.

Par-devant nous, Dauge Auguste, vice-consul, gérant le Consulat de Belgique à Tientsin, et en présence de Closson, Edouard-Gille, ingénieur, domicilié à Saint-Gilles (Bruxelles), résidant à Tientsin et de Klynen, Paul, employé de commerce, domicilié à Heverlé, résidant à Tientsin, tous deux majeurs, Belges et témoins à ce requis.

Ont comparu:

Ch'ien Yung, Taotai, en expectative du Chihli, délégué par Gouvernement chinois, aux fins de le représenter au présent acte, d'une part, et

M. Lemke, Ferdinand, directeur de la Société anonyme des Comptoirs en Chine, domicilié à Shanghaï, d'autre part,

Lesquels sont convenus des clauses et conditions suivantes:

En exécution du contrat passé à Tientsin, le six février mil neuf cent deux, entre Leurs Excellences Chang, Taotai de Tientsin et Ho-Chien, ainsi que Ch'ien, Taotai en expectative du Chihli et M. Ketels, Vice-Consul, gérant le Consulat de Belgique, à Tientsin, le comparant de première part déclare transférer la jouissance perpétuelle avec garantie de tous troubles, au second comparant, d'un terrain situé à Tientsin, à l'est du Paï-Ho (Haï-Ho), d'une contenance totale de sept cent quarante sept mows et cinquante fangs. Les limites exactes du terrain dont il s'agit sont établies dans un plan annexé au présent contrat; ledit plan signé par les parties et par nous fera foi en cas de contestation.

En conséquence, le premier comparant a remis au second comparant tous les titres de propriété afférents audit terrain.

Le premier comparant déclare bons et valides tous les titres remis par lui au second comparant; il s'engage formellement, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement chinois dont il est le mandataire aux fins des présentes, à intervenir au cas où une contestation quelconque viendrait à surgir au sujet de la validité de l'un des titres en question, à prendre fait et cause pour le comparant de seconde part et éventuellement à le tenir indemne de toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient résulter pour lui de la nullité ou d'une irrégularité quelconque de l'un des titres dont il s'agit.

Quelques terrains, d'une contenance approximative de cent quatre-vingt-onze mows, enclavés dans la parcelle qui fait l'objet du présent acte, appartiennent à des nationaux allemands; les titres y afférents ne sont pas transférés au second comparant qui devra s'entendre directement avec les propriétaires allemands.

La présente vente est faite moyennant le prix de 45,000 taëls, soit 137,250 francs, lesquels ont été payés devant moi au premier comparant qui déclare formellement donner au second comparant décharge pleine et entière, le présent acte valant quittance de ladite somme.

Dont acte, fait et passé en minute à la chancellerie du Consulat de Belgique, à Tientsin, l'an mil neuf cent deux, le seizième jour du mois

d'août et après lecture, les parties ainsi que les témoins ont signé avec nous, Vice-Consul, gérant le Consulat.

Lecture de l'acte a été faite aussi en langue chinoise à Son Excellence Ch'ien, Taotai, qui s'est servi de sa langue maternelle pour exprimer ses volontés, lesquelles ont été traduites en français par M. Yu Ying, interprète du Consulat.

„Comptoirs en Chine",
Société anonyme, (L. S.)
Ed. Closson. *F. Lemke.* Signature de *Ch'ien Yung.*
P. Klynen.
(L. S.) *Aug. Dauge.*

41.

BULGARIE, TURQUIE.

Arrangement postal et télégraphique; signé à Constantinople, le 3/16 août 1905.

Publication officielle bulgare.

Arrangement Postal et Télégraphique entre la Bulgarie et la Turquie.

Entre l'Administration Impériale des Postes et des Télégraphes d'une part et l'Administration Princière des Postes et des Télégraphes d'autre part, il a été convenu ce qui suit:

Article 1.

Il sera établi entre les deux Administrations:

1. Un échange direct périodique et régulier de correspondances et autres objets transportés par la poste, originaires des localités relevant de ces deux Administrations ou provenant des autres pays qui se servent ou seront disposés à se servir de leur intermédiaire pour l'acheminement de leurs envois.

2. Une communication télégraphique directe et règulière ouverte à toutes les correspondances en général.

Article 2.

Les correspondances postales et autres objets visés à l'article 1er cidessus, sont:

1. Les correspondances et autres objets de la poste aux lettres.

2. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée.

3. Les mandats de poste.

4. Les colis postaux dans les relations des deux parties contractantes jusqu'au poids maximum de (10) dix kilogrammes.

Article 3.

Pour les objets de poste et autre, mentionnés à l'Article 2 ci-dessus sous les Nos 1, 2, 3 et 4, les deux Administrations contractantes adoptent dans leurs relations réciproques les stipulations des Conventions et Arrangements internationaux respectifs.

Toutefois dans le cas où les taxes des objets de correspondance interne, échangés entre un vilayet de la Turquie d'Europe et les autres vilayets de l'Empire viendraient à être réduites à des taux inférieurs aux taxes internationales, ces mêmes taxes réduites seront aussi applicable aux objets de correspondance de même nature, échangés entre les services des deux Administrations contractantes.

Article 4.

La taxe des colis postaux au delà de (5) cinq kilogrammes jusqu'au poids maximum de (10) dix kilogrammes sera le double de la taxe des colis postaux jusqu'au poids de (5) cinq kilogrammes.

Article 5.

L'échange aura lieu:

1. A Moustapha-Pacha, entre l'ambulant du service postal ottoman et l'ambulant du service postal bulgare.

2. A Kustendil, voie Egri-Palanke, Devé-Baghirdan, entre le courrier ottoman et le bureau de poste bulgare.

3. Entre Constantinople et Varna et entre Constantinople et Bourgas, par voie maritime.

4. A Barakovo, voie Kotcherinovo—Djoumai—Bala.

Les Administrations contractantes se réservent la faculté d'établir, d'un commun accord, en dehors des voies précitées, d'autres voies, suivant les exigences du service.

Article 6.

Les frais d'entretiens des courriers de terre incombent respectivement à l'Administration à laquelle ils appartiennent.

Article 7.

Le système métrique est, a l'exclusion de tout autre, adopté par les deux Administrations contractantes dans leurs rapports postaux.

Les taxes à bonifier seront exprimées dans tous les comptes postaux et télégraphiques en francs et en centimes.

Article 8.

Les parties contractantes s'engagent à ouvrir et à maintenir des communications télégraphiques directes et régulières par les voies de:

1. Moustapha-Pacha—Harmanly.
2. Egri-Palanka—Kustendil.
3. Doumai-Bala—Kotcharinovo, voie Barakovo.

Elles peuvent se mettre d'accord pour la création de nouvelles voies.

Article 9.

Toutes les dispositions des Conventions et Règlements de service, adoptés par les Conférences télégraphiques internationales sont applicables aux relations télégraphiques entre les services des deux Administrations contractantes.

Article 10.

Par exception aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, les taxes élémentaires suivantes sont à appliquer aux correspondances télégraphiques, échangées par les voies directes entre les services des deux Administrations contractantes, savoir:

1. Entre la Turquie d'Europe, d'une part et la Bulgarie d'autre part:

Taxe terminale afférente au service ottoman: fr. 0·14 par mot pur et simple.

Taxe terminale afférente au service Bulgare: fr. 0·06 par mot pur et simple.

2. Entre la Turquie d'Asie et l'Archipel de la Turquie d'Asie, d'une part et la Bulgarie, d'autre part:

Taxe terminale afférente au service ottoman: fr. 0·30 par mot pur et simple.

Taxe terminale afférente au service Bulgare: fr. 0·06 par mot pur et simple.

Article 11.

Les télégrammes relatifs au service des Postes et Télégraphes des deux Administrations seront échangés en franchise de taxe sur les lignes des Offices contractants.

Cette franchise pourra aussi être, d'un commun accord, admise pour les télégrammes météorologiques, astronomiques, sanitaires et autres télégrammes d'intérêt public.

Article 12.

Le contrôle des correspondances télégraphiques échangées sera exercé, suivant le cas:

1. Pour la voie de Moustapha-Pacha—Harmanly, à Andrinople et Péra, d'une part, et Philipopoli et Sofia, d'autre part.

2. Pour la voie de Egri-Palanka—Kustendil, à Egri-Palanka et Uskub, d'une part et Kustendil et Sofia, d'autre part.

3. Par la voie de Barakovo, à Djumai-Bala, d'une part et Kotcherinovo et Sofia, d'autre part.

A la création de nouvelles voies, prévues par l'article 8, les parties contractantes désigneront d'un commun accord les nouveaux bureaux de contrôle qu'il serait convenable de créer.

Article 13.

La législation intérieure des pays dont relèvent les deux Administrations contractantes demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans le présent acte.

Article 14.

Les dispositions du présent Arrangement pourront être modifiées à toute époque d'un commun accord.

Article 15.

Les comptes en souffrance seront dressés et arrêtés sur la base du présent Arrangement dans l'espace de six mois après sa mise en vigueur et le paiement des soldes sera effectué au plus tard six mois après l'établissement des comptes.

Article 16.

Le présent Arrangement sera mis en vigueur au commencement du deuxième mois qui suivra le mois de la signature, et restera en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des deux parties contractantes.

Article 17.

Les dispositions du présent Arrangement seront aussi applicables à la Roumélie Orientale.

Fait à Constantinople en double expédition le 3 août 1905 (v. s.)

Le Directeur Général des Postes et des Télégraphes de la Principauté de la Bulgarie:

(signé) *Iv. Stoyanovitch.*

Le Directeur Général de Postes et des Télégraphes de l'Empire Ottoman:

(signé) *Hussein Hassib.*

42.

RUSSIE, GRÈCE.

Echange de notes concernant la remise des successions des sujets respectifs; du 13 décembre 1905.

Collection des Conventions conclues par la Grèce. II (1908), p. 185.

---

le 13 décembre 1905.

Son Excellence le Comte Lamsdorff, Ministre des Affaires Etrangères de Russie, à Monsieur Argyropoulo, Ministre de Grèce à Saint-Pétersbourg.

Monsieur l'Envoyé,

J'ai l'honneur de vous informer qu'ayant pris en considération la demande du Gouvernement Royal Hellénique concernant la transmission d'hoiries inférieures à 1500 roubles (4000 frs) de sujets Hellènes décédés en Russie et de sujets Russes décédés en Grèce, le Gouvernement Impérial consent à établir, à titre de réciprocité, le mode de procédure suivant:

Les hoiries jusqu'à concurrence de 1500 roubles (4000 frs) ou leur équivalent retiré de la vente de biens mobiliers ayant appartenu à des nationaux Russes décédés en Grèce ou Hellènes décédés en Russie, seront, en l'absence d'héritiers directs et à condition que personne ne se présenterait pour faire valoir ses droits dans le délai de six mois à partir de la dernière publication de l'ouverture de la succession, remises aux Consuls respectifs de Russie ou de Grèce ou, à défaut de ceux-ci dans la localité où la succession serait ouverte, aux Ministères des Affaires Etrangères compétents pour être transmis à la Légation Impériale à Athènes ou à la Légation Royale à Saint-Pétersbourg.

Il est entendu que les clauses de l'article 12 § 2 du Traité Gréco-Russe de 1850 continueront à rester comme par le passé en vigueur et à être appliquées comformément à la législation des deux Pays, en tant que cette législation (et notamment l'article 1248 T. 10, édit. 1900 du Code des Lois civiles et les articles 202 et 224 T. 5, édit. 1903, du Code des Lois fiscales pour ce qui concerne la Russie ainsi que l'article 27 de la Loi Hellénique „ΑΧΚΓ“ pour ce qui concerne la Grèce) ne serait pas modifiée ultérieurement.

En vue de l'application du mode de procédure ci-dessus, des instructions seront données de la part des deux Gouvernements à leurs autorités compétentes.

En ayant l'honneur de Vous prier de vouloir bien prendre acte de cette déclaration, je saisis etc. etc.

(Signé) *Comte Lamsdorff.*

[La note grecque reproduit le texte de la note russe.]

43.

PAYS-BAS, BULGARIE.

Echange de notes concernant les relations commerciales entre les deux pays; du 30 décembre 1905 et du 13 janvier 1906.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 258.

(1.)

(No. 927.)

Légation Royale des Pays-Bas,
Péra, le 30 décembre, 1905.

M. l'Agent diplomatique,

Je n'ai pas manqué de transmettre au Gouvernement de la Reine le contenu de la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 12 (25) de ce mois, et de lui rendre compte de notre dernier entretien du 28 courant, concernant le régime commercial entre les Pays-Bas et la Bulgarie.

Je me trouve en conséquence chargé de faire le nécessaire pour assurer provisoirement aux Pays-Bas le traitement de la nation la plus favorisée à partir du 1er (14) janvier, 1906, et sur le pied des traités récemment conclus ou encore à conclure entre la Bulgarie et les autres Etats.

Je suis en outre chargé de demander que le Gouvernement Princier veuille bien admettre que les ordres donnés en Bulgarie et acceptés aux Pays-Bas *bona fide* dans la pensée que le tarif existant pourrait encore être appliqué quelque temps après le 1er (14) janvier, puissent être exécutés dans la faveur de l'ancien tarif.

En m'adressant à votre bienveillant intermédiaire afin d'apprendre le plus tôt que faire se pourra si le Gouvernement Princier est disposé à différer aux vœux de mon Gouvernement, je saisis, &c.,

D. de Bylandt.

M. G. D. Natchovits,
Agent diplomatique de la Principauté
de Bulgarie, &c., Constantinople.

(2.)

(No. 49.)

Agence diplomatique de la Principauté
de Bulgarie, Constantinople,
le 13 janvier, 1906.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement Princier vient de m'informer qu'il accepte la proposition

de votre Gouvernement pour la prolongation de la convention commerciale provisoire conclue entre la Bulgarie et les Pays-Bas sur la base de la nation la plus favorisée.*)

Veuillez agréer, &c.

Natchovits.

Son Excellence M. le Comte de Bylandt,
Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Constantinople.

44.

PORTUGAL.

Décret accordant franchise de droits d'entrée aux colis postaux destinés pour les équipages des bâtiments de guerre étrangers mouillant dans les ports portugais; du 8 février 1906.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 545.
Traduction.

General Administration of Customs,
First Department.

Considering the convenience of giving possible facilities for the service of postal parcels destined for the officers and crews of foreign ships of war anchored in Portuguese ports and of ships of the Royal Navy anchored in foreign ports;

Paying attention to the representations to me on the subject of the Ministers of Finance, of Marine and Colonies, and the Minister of Public Works, Commerce and Industry;

I have been pleased to resolve that, from the date of this decree, all postal parcels received in Portugal destined for the officers or men of ships of war anchored in Portuguese ports shall be delivered on board exempt from any customs duties or postal dues, if the same treatment be conceded in the ports of the respectives nationalities to Portuguese ships of war.

The Ministers and Secretaries of State to take notice of the same, and cause it to be put into force.

The King.

Count de Penha Garcia.
Manuel Antonio Moreira, Junior.
Antonio Ferreira Cabral Paes do Amaral.

---

*) V. les Notes du 12 (24) juin 1897, N. R. G. 2. s. XXV, p. 383.

45.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Lois concernant le commerce entre les ports des Etats-Unis et les ports des îles Philippines; du 30 avril 1906 et du 29 avril 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 633, 637.

Act of Congress of the United States to regulate Shipping in Trade between Ports of the United States and Ports or Places in the Philippine Archipelago, between Ports or Places in the Philippine Archipelago, and for other purposes.

[No. 136.] [April 30, 1906.]

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that on and after the 11th April, 1909, no merchandise except supplies for the army or navy shall be transported by sea, under penalty of fòrfeiture thereof, between ports of the United States and ports or places in the Philippine Archipelago, directly or viâ a foreign port, or for any part of the voyage, in any other vessel than a vessel of the United States. But this section shall not be construed to prohibit the sailing of any foreign vessel between any port of the United States and any port or place in the Philippine Archipelago: Provided that no merchandise other than that imported in such vessel from some foreign port which has been specified on the manifest as for another port, and which shall have not been unloaded, shall be carried between a port of the United States and a port or place in the Philippine Archipelago.

2. That on and after the 11th April, 1909, no foreign vessel shall transport passengers between ports of the United States and ports or places in the Philippine Archipelago, either directly or by way of a foreign port, under a penalty of 200 dollars for each passenger so transported and landed.

3. That sections 1 and 2 of this Act shall not apply to the transportation of merchandise or passengers between ports or places in the Philippine Archipelago. Until Congress shall have authorized the registry as vessels of the United States of vessels owned in the Philippine Archipelago the Government of the Philippine Islands is hereby authorized to adopt, from time to time, and enforce regulations governing the transportation of merchandize and passengers between ports or places in the Philippine Archipelago.

4. That sections 1 and 2 of this Act shall not apply to the voyage of a vessel between a port of the United States and a port or place in the Philippine Archipelago begun before the 11th April, 1909.

5. That sections 1 and 2 of this Act shall not apply to vessels owned by the United States.

6. That on and after the passage of this Act the same tonnage taxes shall be levied, collected, and paid upon all foreign vessels, coming into the United States from the Philippine Archipelago which are required by law to be levied, collected, and paid upon vessels coming into the United States from foreign countries: Provided, however, that until the 11th April, 1909, the provisions of law restricting to vessels of the United States the transportation of passengers and merchandise directly or indirectly from one port of the United States to another port of the United States shall not be applicable to foreign vessels engaging in trade between the Philippine Archipelago and the United States: And provided further, that the Philippine Commission shall be authorized and empowered to issue licences to engage in lighterage or other exclusively harbour business to vessels or other craft actually engaged in such business at the date of the passage of this Act, and to vessels or other craft built in the Philippine Islands or in the United States and owned by citizens of the United States or by inhabitants of the Philippine Islands.

7. That the Secretary of Commerce and Labour shall, from time to time, issue regulations for the enforcement of this Act, except as otherwise provided in section 3: Provided that such of the navigation laws of the United States as are in force in the Philippine Archipelago in regard to vessels arriving in the Philippine Islands from the mainland territory and other insular possessions of the United States shall continue to be administered by the proper officials of the Government of the Philippine Islands.

8. That all laws and parts of laws in conflict with the provisions of this Act are hereby repealed.

Approved, the 30th April, 1906.

Act of Congress of the United States to repeal an Act approved April 30, 1906, entitled, „An Act to regulate Shipping in Trade between Ports of the United States and Ports or Places in the Philippine Archipelago, between Ports or Places in the Philippine Archipelago, and for other purposes", and for other purposes.

[No. 103.] [April 29, 1908.]

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that until Congress shall have authorized the registry as vessels of the United States of vessels owned in the Philippine Islands, the Government of the Philippine Islands is hereby authorized to adopt, from time to time, and enforce regulations governing the transportation of merchandise and passengers between ports or places in the Philippine Archipelago.

2. That on and after the passage of this Act the same tonnage taxes shall be levied, collected, and paid upon all foreign vessels coming into the United States from the Philippine Islands which are required by law to be levied, collected, and paid upon vessels coming into the United States from foreign countries.

3. That the provisions of law restricting to vessels of the United States the transportation of passengers and merchandise directly or indirectly from one port of the United States to another port of the United States shall not be applicable to foreign vessels engaging in trade between the Philippine Islands and the United States.

4. That the Philippine Commission shall be authorized and empowered to issue licences to engage in lighterage or other exclusively harbour business to vessels or other craft actually engaged in such business at the date of the passage of this Act and to vessels or other craft built in the Philippine Islands or in the United States and owned by citizens of the United States or by inhabitants of the Philippine Islands.

5. That such of the navigation laws of the United States as are in force in the Philippine Islands in regard to vessels arriving in the Philippine Islands from the mainland territory and other insular possessions of the United States shall continue to be administered by the proper officials of the Government of the Philippine Islands.

6. That the Act entitled „An Act to regulate shipping in trade between ports of the United States and ports or places in the Philippine Islands, between ports or places in the Philippine Islands, and for other purposes", approved the 30th April, 1906, and all laws and parts of laws in conflict with the provisions of this Act, are hereby repealed.

Approved, April 29, 1908.

46.

JAPON.

Règlement relatif au contrôle des résidents dans la péninsule de Kwantung; publié le 5 septembre 1906.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 437.
Traduction.

Regulations for the Control of Residents in Kwantung. 1906.*)

Regulations.

Art. 1. The term „residents" in the present Regulations signifies persons who visit or reside in Kwantung.

*) Published in the „Japan Times," Tôkiô, September 5, 1906, and in the „London Gazette" of October 23, 1906.

2. Any person who establishes his residence in Kwantung shall report the fact, within five days, to the Civil Administration Office or its branch office concerned, stating his name, domicile (or nationality in the case of a foreigner), status, calling, age, and whether he is the head or a member, inmate, or employé of a family, as well as the locality of his residence. A similar notice shall be given when any person has changed his residence.

The aforesaid notice shall be made in the case of a member or inmate of a family or household and in the case of an employé by his employer.

3. Foreigners (excepting Chinese) shall be permitted until further notice to reside and lease or own real property only within the town limits of Tairen and Port Arthur.

4. When a birth or death or change in residence, or other matters relating to family register or in matters whereof notice is required to be made, occurs in the family or household of a resident, notice shall be given within five days to the Civil Administration Office or its branch office concerned by the head or a member of such family or household.

5. If any resident is deemed likely to injure public tranquillity or morals, the Chief of the Civil Administration Office concerned may prohibit his residence within the jurisdiction limits of the Government of Kwantung for a period of more than one year and not exceeding three years.

6. Any person who has been prohibited his residence in Kwantung shall leave, within five days, the jurisdiction limits of the Government of Kwantung. If, however, proper reason is found to exist for his inability to leave within the prescribed period, the Chief of the Administration Office concerned may grant him temporary suspension of the prohibition, receiving or not receiving from him a reasonable money security.

7. If any person to whom temporary suspension has been granted as in the preceding Article again behaves, within the prescribed period, in such a manner as to fall under Article 5, the suspension granted shall be cancelled and the security confiscated.

8. If any person who has been prohibited his residence in Kwantung is found to have remarkably ameliorated his conduct, the Chief of the Civil Administration Office concerned may at any time cancel his prohibition.

9. If any person who has been prohibited his residence in Kwantung has any objection to the prohibition, he may, within three days from the day on which he was so prohibited, apply to the Governor-General through the Chief of the Civil Administration Office concerned for a countermand of the prohibition.

Even in such case the execution of the order of prohibition shall not be suspended.

10. Any person who violates Articles 2 or 4 shall be liable to a fine not exceeding 30 yen or to detention or a police fine.

11. If any person does not leave within the period prescribed for his leaving or within the term of temporary suspension granted him, or returns before the prescribed period of prohibition expires, he shall be liable to imprisonment not exceeding six months or to a fine not exceeding 200 yen.

12. Necessary rules besides the provisions of the present Regulations shall be established by the Chief of the Civil Administration Office.

Supplementary Rules.

In regard to the residence and travel of Russian subjects, rules hitherto obtained shall remain in force for the time being.

The present Regulations shall take effect from the date of publication.

The Regulation for the control of vessels sailing to and from Tairen Wan and of residents in Kwantung, Military Ordinance issued on the 7th September. 1905, and the detailed Rules for the Operation of those Regulations, Ordinance No. 1 of the Civil Administration Office of Kwantung, are hereby rescinded.

47.

SERBIE, TURQUIE.

Protocole faisant partie du Traité de commerce conclu le 15 (28) mai 1906;*) signé à Belgrade, le 17 (30) octobre 1906.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 605.

Le Gouvernement Royal de Serbie se rendant volontiers au désir exprimé par le Gouvernement Impérial de Turquie de fixer supplémentairement le droit sur le paprika moulu et le joindre au tarif du Traité de Commerce conclu entre la Serbie et la Turquie le 15 (28) mai, 1906, entre les deux Gouvernements est convenu là-dessus ce qui suit:

I. Paprika moulu, qui entre dans le numéro 9, § 4, du tarif général serbe, acquittera à l'entrée en Serbie le droit de douane de 20 fr. par 100 kilog.

II. Ce protocole fait partie intégrante du Traité de Commerce, qui est conclu entre la Serbie et la Turquie et signé le 15 (28) mai, 1906, à Constantinople, et restera en vigueur comme le traité même.

III. En raison de ce que le Traité de Commerce dont ce protocole fait partie intégrante est provisoirement mis en vigueur le 1er septembre (v.s.), avant l'échange des ratifications, il est convenu que ce protocole entrera en vigueur le jour où la ratification du traité sera faite.

IV. En foi de quoi les soussignés ont signé ce protocole et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double original, le 17 (30) octobre, 1906.

(L. S.) *Nik. P. Pachitch.*
(L. S.) *Féthy.*

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 234.

48.

CANADA.

Loi sur le cabotage; du 30 janvier 1907.*) **)

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 654.

Act of the Government of Canada respecting Shipping.
(Part XVI, relating to the Coasting Trade.)

[Chapter 113.] [R. S., 1906.]

Part XVI. Coasting Trade of Canada.

Interpretation.

952. In this Part, unless the context otherwise requires,

(*a.*) „British ships" means and includes all ships belonging wholly to persons qualified or entitled to be owners of British ships under the provisions of „The Merchant Shipping Act, 1894," or any other Act of the Parliament of the United Kingdom in that behalf, in force for the time being;

(*b.*) „The coasting trade of Canada," includes the carriage by water of goods or passengers from one port or place in Canada to another port or place in Canada. (2 Edw. VII, c. 7, s. 1.)

General.

953. No foreign-built British ship, whether registered in Canada or elsewhere as a British ship, after the 1st day of September, 1912, shall be entitled to engage or take part in the coasting trade of Canada unless such foreign-built ship has first obtained a licence for that purpose, which may be granted by the Minister of Customs. (2 Edw. VII, c. 7, s. 2.)

954. The Minister of Customs shall issue such licence to any such foreign-built British ship upon application therefor and upon the payment of a duty of 25 per cent. *ad valorem* on the fair market value of the hull, rigging, machinery, boilers, furniture, and appurtenances of such ship. (2 Edw. VII, c. 7, s. 2.)

955. (1.) No goods or passengers shall be carried by water, from one port of Canada to another, except in British ships.

(2.) If any goods or passengers are so carried, contrary to this Part, the master of the ship or vessel so carrying them shall incur a penalty of 400 dollars; and any goods so carried shall be forfeited, as smuggled.

(3.) Such ship or vessel may be detained by the Collector of Customs at any port or place to which such goods or passengers are brought, until such penalty is paid, or security for the payment thereof given to his

---

*) Revised Statutes 1906, introduits par une Loi du 30 janvier 1907.
**) Comp. l'Ordonnance du 13 janvier 1908, ci-dessous No. 49.

satisfaction, and until such goods are delivered up to him, to be dealt with as goods forfeited under the provisions of the Customs Act. (2 Edw. VII, c. 7, s. 3.)

956. The master of any steam-vessel, not being a British ship, engaged or having been engaged in towing any ship, vessel, or raft, from one port or place in Canada to another, except in case of distress, shall incur a penalty of 400 dollars; and such steam-vessel may be detained by the Collector of Customs at any port or place to or in which such ship, vessel, or raft is towed, until such penalty is paid. (2 Edw. VII, c. 7, s. 4.)

957. Penalties and forfeitures under this Part may be recovered and enforced in the manner provided by the Customs Act, with respect to penalties and forfeitures incurred under it, and as if imposed by it; and this Part shall accordingly be construed with reference to the said Act, and as forming one Act with it, and all words and expressions in this Part shall have the same meaning as the like words and expressions in the Customs Act. (2 Edw. VII, c. 7, s. 5.)

958. The Governor in Council may, from time to time, declare that the foregoing provisions of this Part shall not apply to the ships or vessels of any foreign country in which British ships are admitted to the coasting trade of such country, and to carry goods and passengers from one port or place to another in such country. (2 Edw. VII, c. 7, s. 6.)

959. Where, by Treaty made before the 13th day of May, 1869, Her late Majesty Queen Victoria agreed to grant to any ships of any foreign State such rights or privileges in respect of the coasting trade of Canada, those rights and privileges shall be enjoyed by those ships for so long as Her late Majesty agreed, or His Majesty the King may hereafter agree, to grant them. (2 Edw. VII, c. 7, s. 7.)

960. The Governor in Council may grant yearly coasting licences to British vessels navigating the inland waters of Canada, above Montreal, and may direct that a fee of 50 cents shall be payable for each such licence, and that the master or person in charge of any vessel navigating the said waters, and not having a coasting licence, shall, on entering any port in Canada, with such vessel, pay a fee of 50 cents, if such vessel is not over 50 tons burthen, and of 1 dollar, if she is more than 50 tons burthen, to the collector on each entry, and a like fee of 50 cents, or 1 dollar, according to the burthen of the vessel, on each clearance of such vessel at any port; and such fee shall be payable accordingly before such vessel shall be entered or cleared: Provided that

(*a.*) The Governor in Council may reduce or readjust such fees, but may not increase them beyond the amount hereby fixed; and

(*b.*) Vessels merely passing through any of the Canadian canals, without breaking bulk, shall not be liable to such fees. (R. S., c. 32, s. 112.)

49.

CANADA.

Ordonnance concernant le cabotage; du 13 janvier 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 156.

Canadian order in Council repealing Orders in Council granting National Treatment regarding the Coasting Trade to various foreign nations. — Ottawa, January 13, 1908.

[P.C. 25.]

At the Government House at Ottawa, Monday, 13th day of January, 1908.

Present: His Excellency the Governor-General in Council.

The Governor-General in Council is pleased to order that the Orders in Council hereinafter cited, admitting ships or vessels of the following countries to the coasting trade of the Dominion of Canada on the same terms and conditions as are applicable to Canadian vessels, viz.:

As to Italy, Order in Council, August 13, 1873;
As to Germany, Order in Council, May 14, 1874;
As to the Netherlands, Order in Council, October 9, 1874;
As to Sweden and Norway, Order in Council, November 5, 1874;
As to Austria-Hungary, Order in Council, June 1, 1876.
As to Denmark, Order in Council, January 25, 1877;
As to Belgium, Order in Council, September 30, 1879; and
As to the Argentine Republic, Order in Council, May 18, 1881,

shall be and the same are hereby repealed, on, from, and after the 1st January, 1909; and that the exemption existing under the Orders in Council hereby repealed shall cease to apply to the ships and vessels of Italy, Germany, the Netherlands, Sweden and Norway, Austria-Hungary, Denmark, Belgium, and the Argentine Republic, on, from, aad after the 1st January, 1909; and that the ships and vessels of each of the said countries, on, from, and after the said date shall be subject to the terms of section 955 of chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1906, which provides that no goods or passengers, shall be carried by water, from one port of Canada to another, except in British ships.*)

Rodolphe Boudreau.
Clerk of the Privy Council.

---

*) V. ci-dessus, No. 48.

50.

GRANDE-BRETAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Echange de notes concernant la juridiction consulaire au Zanzibar; des 8 et 11 mai 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 232.

(1.) Sir W. E. Goschen to Baron d'Aehrenthal.

British Embassy, Vienna, May 8, 1907.

M. le Ministre,

I have the honour to inform your Excellency that I lost no time in referring to His Majesty's Government the verbal inquiry which your Excellency caused to be made at this Embassy on the 25th ultimo relative to the exact date of the cessation of the exterritorial privileges in the Island of Zanzibar hitherto held by certain Powers by virtue of special Treaties.

I have now the honour to inform your Excellency, by direction of Sir E. Grey, that all the Powers who have hitherto enjoyed such privileges by virtue of special Treaties have now abandoned them, and that accordingly the exterritorial privileges of those Powers who hold them by virtue of the most-favoured-nation treatment must be considered at an end.

In making the above communication to your Excellency I am instructed to express a hope that the Austro-Hungarian Government will issue such instructions on the subject to their Consular Representative at Zanzibar as this change in the local conditions of the Sultanate may seem to call for.

His Majesty's Government would further greatly be obliged if the Austro-Hungarian Government would send the instructions in question by telegraph.

I avail, &c.

W. E. Goschen.

(2.) Baron d'Aehrenthal to Sir W. E. Goschen.

Ministry for Foreign Affairs, Vienna,

(Translation.) May 11, 1907.

In his esteemed note of the 8th instant his Excellency the British Ambassador was good enough to inform the undersigned that all States which, in virtue of special Treaties concluded with the Sultan of Zanzibar, hitherto enjoyed exterritorial rights in Zanzibar, have now surrendered them, whereby the analogous privileges claimed by several other States, Austria-Hungary among the number, in virtue of most-favoured-nation treatment in Zanzibar, have automatically expired.

In consequence of this explanation the Austro-Hungarian consulate at Zanzibar will, in accordance with the wish expressed by his Excellency the British Ambassador, receive telegraphic instructions that the jurisdiction hitherto exercised by the Austro-Hungarian Consuls in Zanzibar is to cease from to-day's date.

Whilst informing his Excellency of the above, the Undersigned, &c.

Aehrenthal.

51.

GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

Echange de notes concernant la juridiction consulaire au Zanzibar; des 7 et 15 mai 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 233.

(1.) Sir A. Hardinge to M. Davignon.

Légation britannique, Bruxelles,
le 7 mai, 1907.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de votre Excellence que toutes les Puissances qui, en vertu d'articles spéciaux dans leurs traités respectifs avec le Sultanat de Zanzibar, accordant à leurs ressortissants les privilèges de l'exterritorialité dans cet Etat (placé actuellement, comme votre Excellence le sait, sous le protectorat de Sa Majesté britannique) y exerçaient la juridiction consulaire, ont maintenant renoncé à la jouissance des privilèges susindiqués.

Le traité du 30 mai, 1885,*) entre le Zanzibar et la Belgique n'accorde point expressément à celle-ci ces privilèges, mais stipule que les sujets et consuls belges jouiront de tous les avantages accordés à ceux de la nation la plus favorisée. Il en est résulté que, tant que le régime de l'exterritorialité et de la juridiction consulaire a subsisté pour les ressortissants des autres Etats, la Belgique a eu le droit de revendiquer le bénéfice pour ses nationaux.

Ce régime ayant maintenant pris fin, les sujets belges se trouvent juridiquement assimilés dans le protectorat du Zanzibar à ceux des autres Puissances européennes, et j'ai par conséquent été chargé par le Gouvernement de Sa Majesté britannique, tout en notifiant à votre Excellence le nouvel état de choses, d'exprimer l'espoir qu'elle voudra bien donner les instructions qu'il comporte aux consuls belges résidant dans le Sultanat.

Je saisis, &c.

Arthur H. Hardinge.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XII, p. 529.

(2.) M. Davignon to Sir A. Hardinge.

Ministère des Affaires Etrangères,
Bruxelles, le 15 mai, 1907.

M. le Ministre,

Par lettre du 7 de ce mois, votre Excellence a bien voulu porter à ma connaissance que toutes les Puissances qui, à raison de dispositions conventionnelles spéciales exerçaient la juridiction consulaire dans le Sultanat de Zanzibar—placé actuellement sous le protectorat de Sa Majesté britannique—ont renoncé à cette juridiction. Votre Excellence ajoute que les Belges ne jouissant à Zanzibar de la même juridiction qu'à raison du traité du 30 mai, 1885, qui consacrait en leur faveur le régime de la nation la plus favorisée en toute matière, se trouvent, en conséquence, juridiquement assimilés dans le protectorat de Zanzibar aux sujets des autres Puissances européennes.

En lui donnant acte de cette notification, j'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que je transmettrai les instructions nécessaires au gérant du consulat de Belgique à Zanzibar.

Aucune cause n'étant, à ma connaissance, pendante devant le tribunal consulaire belge à Zanzibar, je ne me trouve pas dans le cas de devoir faire une réserve à ce sujet.

Je saisis, &c.

J. Davignon.

52.

GRANDE-BRETAGNE, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant la juridiction consulaire au Zanzibar; des 25 février et 15 mars 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 234.

(1.) Sir F. Lascelles to Herr von Tschirschky.

British Embassy, Berlin,
February 25, 1907.

Your Excellency,

In his note of the 5th July last, Mr. Whitehead explained to your Excellency the delay which had occurred in the formal surrender by Portugal of her extra-territorial rights in Zanzibar, and, in view of the instructions already sent to the Portuguese Consul at that place to suspend the exercise of his jurisdiction and transfer it to the British Court provisionally, Mr. Whitehead inquired whether the Imperial Government would also on their part be willing provisionally to transfer their jurisdiction to the

British Court pending the final renunciation of her rights by Portugal. The conditions on which the Imperial Government were prepared to comply with this request were stated in Herr von Mühlberg's note of the 31st July last.

I have now the honour, under instructions from Sir Edward Grey, to inform your Excellency that the necessary Parliamentary sanction to the final surrender by Portugal of her extra-territorial rights has now been obtained. The condition laid down in Article VII of the Convention between Great Britain and Germany of the 14th November, 1899,*) to the effect that the renunciation by the latter of her rights of extra-territoriality in Zanzibar was not effectively to come into force till such time as the similar rights enjoyed there by other nations should be abolished, has therefore been fulfilled, and I have the honour accordingly to request your Excellency to cause the necessary steps to be taken for given effect to the undertaking entered into by the Imperial Government in the Convention in question.

I am to add that a similar request is being addressed to the Government of the United States, which is the only other country now remaining which possesses extra-territorial rights in Zanzibar in virtue of a definite Treaty.

I avail, &c.

F. C. Lascelles.

(2.) Herr von Mühlberg to Sir F. Lascelles.

(Translation.) Berlin, March 15, 1907.

The Undersigned has the honour to inform Sir F. Lascelles, with reference to his Excellency's communication of the 25th ultimo, that in accordance with Article VII of the Anglo-German Treaty of the 14th November, 1899, the Imperial Consular Representatives in the Sultanate of Zanzibar have now been instructed to continue to their conclusion such legal cases as they may be already engaged upon, but subsequently to abstain from exercising jurisdiction over Germans and German protegés.

Under the conditions of the above-mentioned Treaty the German Empire will, however, retain such rights as the French Government have reserved to themselves in respect of the settlement of questions arising out of testamentary dispositions, the treatment of their protégés, and the power of expulsion.

The Undersigned has, &c.

Mühlberg.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 678.

53.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Note portugaise concernant la juridiction consulaire au Zanzibar; du 7 mars 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 236.

Senhor de Magalhães to Sir F. Villiers.

(Translation.) Ministry for Foreign Affairs, Lisbon, March 7, 1907.

Sir,

His Britannic Majesty's Government having requested, by Mr. Fairfax Cartwright's note of the 14th September, 1904, that, for the reasons therein set forth, the Portuguese Government should surrender the Consular jurisdiction which they exercised in the Sultanate of Zanzibar by virtue of various provisions in the Treaty concluded by them on the 25th October, 1879,*) the Portuguese Government, being desirous once more of affording a clear proof of their sentiments towards His Britannic Majesty's Government, at once agreed to that request; but only, of course, in so far as it was then legally possible for them to do so. The British Legation at Lisbon was immediately informed of this consent by one of my predecessors, Senhor Villaça, in his note of the 21st January, 1905.

The Portuguese Government are now, however, duly authorized by a Decree of the Cortes, to which the matter had to be submitted, since the right of the jurisdiction in question was derived from an Agreement approved by Parliament, to make a final surrender of that jurisdiction (Article 1 of the Law of the 28th February last). My present note thus constitutes the formal declaration of this surrender, and all provisions in the above-mentioned Agreement referring to such jurisdiction are, therefore, to be considered as abrogated.

I avail, &c.

Luiz de Magalhães.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XIV, p. 23.

54.

GRANDE-BRETAGNE, RUSSIE.

Echange de notes concernant la juridiction consulaire au Zanzibar; des 4 et 5 juillet 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 237.

Sir A. Nicolson to Sir Edward Grey.

British Embassy, St. Petersburgh, July 5, 1907.

Sir,

With reference to your despatch of the 6th May, I have the honour to report that I have received a note from the Russian Government dated the 21st June (4th July), stating that they take note of the communication made by His Majesty's Government respecting the termination of Consular jurisdiction in the Sultanate of Zanzibar.

As regards the instructions which the Russian Government were invited to issue to their Consular Representatives in Zanzibar, the note adds that there is no occasion to send such instructions, as they have no Consular Representatives there at the present time.

I have, &c.

A. Nicolson.

55.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Echange de notes concernant la juridiction consulaire au Zanzibar; des 29 avril et 1er mai 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 238.

(1.) Mr. Bacon to Mr. Bryce.

Department of State, Washington,
April 29, 1907.

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 22nd and of that of the 25th instant, in continuation of the first, relating to the renunciation of extra-territorial rights in Zanzibar.

In response to your request for an official notification from this Government as to its course in this matter, I have the honour to state

that, in accordance with the terms of the Treaty of the 25th February, 1905,*) between the United States and Great Britain, whereby this Government undertakes to relinquish extra-territorial rights in Zanzibar as soon as such rights shall have been relinquished by other nations enjoying them, the Government of the United States, in view of the action of the other Governments concerned, and especially of the action of the German Government of recent date, to which reference is made in your note of the 22nd instant, relinquishes its extra-territorial rights in Zanzibar.

I have the honour to add that the Department has issued instructions, by cable, for closing the American Consular Court in Zanzibar, and that arrangements have been made for the transfer of jurisdiction to the competent British Courts.

I have, &c.

Robert Bacon, Acting Secretary.

(2.) Mr. Bryce to Mr. Root.

British Embassy, Washington, May 1, 1907.

Sir,

I have the honour to acknowledge your note of the 29th April, in which you are so good as to inform me of the renunciation by the United States Government of their extra-territorial rights in Zanzibar and of the instructions issued to the American Consul in that Colony to close his Court.

His Majesty's Government had learned of this action from their officials in Zanzibar before my notification of it could reach them, and Sir Edward Grey immediately instructed me by telegraph to express to you the thanks of His Majesty's Government for the readiness with which the United States Government have complied with their desires.

I have, &c.

James Bryce.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 510.

56.

HAÏTI.

Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité; du 30 août 1907.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 365.

Nord Alexis, Président de la République,
Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;
Vu les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de la Constitution;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé

Et le Corps législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er. La qualité d'Haïtien s'acquiert par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi.

Elle peut se prouver par les actes de l'état civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux.

2. Sont Haïtiens par la naissance

(1.) Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien;

(2.) Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père;

(3.) Tout individu né en Haïti de père étranger, ou s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'Haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Sont aussi Haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels.

3. Tout individu né en Haïti de père et mère inconnus ou de père et mère connus mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la qualité d'Haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'état civil, à moins que, avant sa majorité, reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux, il ne soit établi qu'ils n'appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine.

4. Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine; tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine; tout individu non reconnu par son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui

ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'Haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au parquet du tribu. civil de leur résidence.

Cette déclaration comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

5. Tout étranger peut devenir haïtien par la naturalisation après deux ans de résidence en Haïti.

Cependant, il ne sera admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après sa naturalisation.

Ces dispositions ne dérogent en rien à celles des articles 1er et 7 de la loi du 10 août, 1903, sur les Levantins.

6. Le délai de résidence prévu en l'article précédent est réduit à un an en faveur de tout étranger qui aura épousé une Haïtienne, qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués, introduit une industrie, un métier ou une invention utile, créé un établissement industriel, agricole.

7. L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militaire et l'aura conservée pendant cinq ans acquerra, par ce fait, la qualité d'Haïtien, à moins qu'il ne déclare par acte signifié au parquet du tribunal civil de sa résidence vouloir conserver sa nationalité.

8. Il est statué, par arrêté du Président de la République sur chaque demande de naturalisation. Cet arrêté sera publié au „Moniteur."

9. L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

10. L'Haïtienne qui aura perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger, peut la recouvrer par la naturalisation.

11. En cas de dissolution du mariage contracté entre un étranger et une Haïtienne, celle-ci n'aura, pour redevenir haïtienne, qu'à faire au parquet du tribunal civil de sa résidence la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'Haïtienne.

Les enfants mineurs, nés étrangers, garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité, où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'Haïtiens par une déclaration dans les mêmes formes.

Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer, pourront de même acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au parquet du tribunal civil de leur résidence.

12. La femme haïtienne mariée à un étranger qui, après son mariage, se fait naturaliser Haïtien recouvre, par ce fait, sa nationalité primitive et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé nés hors d'Haïti pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'Haïtiens, sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme conséquence d'une déclaration faite par eux au parquet du tribunal civil de leur résidence dans les termes de l'article 4.

Les enfants mineurs nés à l'étranger pourront, dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'Haïtiens en faisant une déclaration pareille.

13. Jouiront de la même faculté, et dans les mêmes conditions, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser Haïtien.

14. Les dispositions de l'article 12 sont applicables à la femme d'origine non haïtienne, mariée à un étranger qui se fait naturaliser Haïtien.

15. L'Haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation restent Haïtiens.

16. Pour les jeunes gens à qui la loi confère, sans condition de stage, la faculté de devenir Haïtiens, dans l'année de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachés à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité, équivaudra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera.

Chapitre II. De la Perte de la Qualité d'Haïtien.

17. La qualité de citoyen se perd

(1.) Par la naturalisation en pays étranger;

(2.) Par l'abandon de la patrie au moment d'un danger imminent;

(3.) Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement étranger;

(4.) Par tous services rendus aux ennemis de la république, ou par transactions faites avec eux;

(5.) Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

18. L'Haïtien naturalisé étranger ne pourra retourner en Haïti qu'après cinq ans, lesquels commenceront à partir de la date du décret ou de l'acte de naturalisation.

19. L'Haïtien naturalisé étranger et qui reviendra en Haïti pourra être poursuivi pour crime ou délit commis avant sa naturalisation à moins qu'il n'y ait prescription.

20. Dans tous les cas où, soit un Haïtien, soit une Haïtienne aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera, sur la poursuite des parties intéressées ou à leur défaut, du Ministère public, procédé à la licitation des dits immeubles, selon les formes tracées au Titre VII du Code de Procédure civile.

21. Aucun Haïtien ou Haïtienne ne peut se dénationaliser en Haïti. Il faut aller à l'étranger et y résider le nombre d'années exigé par la loi locale et la Constitution d'Haïti.

22. Seront publiées au „Moniteur," par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les déclarations de nationalité, et, à défaut de déclaration, tous les changements de nationalités opérés par l'effet de la loi.

23. L'acte de naturalisation délivré à un Haïtien ou à une Haïtienne qui n'aura pas résidé à l'étranger pendant cinq ans au moins ne pourra produire aucun effet légal en Haïti.

24. L'inscription d'un Haïtien ou d'une Haïtienne dans une légation ou dans un consulat établis en Haïti ne peut produire aucun effet légal.

25. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 16 août, 1907, an 104e de l'Indépendance.

G. Desrosiers,
Président de la Chambre.

Louis Brutus,
N. Leconte, } Secrétaires.

Donné à la Maison nationale à Port-au-Prince, le 22 août, 1907, an 104e de l'Indépendance.

T. A. Dupiton, Président du Sénat.

E. Cinéas,
Diogène Lerebours, } Secrétaires.

Au Nom de la République.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national, à Port-au-Prince, le 30 août, 1907, an 104e de l'Indépendance.

Nord Alexis.

Par le Président:

H. Pauléus Sannon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

T. Laleau, Secrétaire d'Etat de la Justice.

57.

ITALIE, FRANCE.

Convention concernant la délimitation de la zone pour le droit de pêche dans la portion de mer comprise entre la Corse et la Sardaigne; signée à Rome, le 18 janvier 1908.*)

Gazzetta ufficiale 1913, No. 216.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française ayant reconnu la nécessité de fixer, dans la portion de mer comprise entre la Corse et la Sardaigne, la limite des eaux dans lesquelles le droit de pêche appartient exclusivement aux pêcheurs de chacune des deux nations, sont convenus des dispositions ci-après:

Art. 1er. La ligne séparative des eaux situées entre la Corse et la Sardaigne, et dans lesquelles le droit de pêche est exclusivement réservé aux pêcheurs de la nation riveraine, est déterminée par les alignements *AB* et *BE*, tracés en rouge sur la carte annexée à la présente Convention.

Toutefois, une zone de tolérance de 300 mètres de part et d'autre de la ligne séparative fixée par la présente Convention sera admise pour les pêcheurs des deux nations.

L'alignement *AB* est défini par le sommet de la Guardia del Turco et par la pointe sud de l'île de Budelli.

Il sera repéré en territoire italien:

1° par un pilier en maçonnerie de 8 mètres de haut, édifié sur l'emplacement actuel du signal trigonométrique de la Guardia del Turco;

2° par un pilier en maçonnerie d'une hauteur de 10 mètres élevé sur les rochers de la pointe sud de l'île de Budelli.

L'alignement *BE* est défini par le sommet de Contro di li Scala et par un point situé sur la côte de Sardaigne à proximité de Punta Marmorata.

Il sera repéré en territoire italien:

1° par un pilier de 10 mètres de hauteur, édifié sur les rochers à 500 mètres en avant du sémaphore de Contro di li Scala;

2° par un pilier de 12 mètres de haut construit sur le rivage à proximité de Punta Marmorata.

Les différents piliers destinés à repérer les alignements *AB* et *BE* seront peints en blanc.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la construction des repères seront supportées, pour moitié, par chacune des Hautes Parties contractantes.

Art. 3. L'exécution de la présente Convention est confiée aux commandants des croiseurs ou bâtiments français et italiens chargés de la

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Rome, le 5 août 1913.

surveillance de la pêche dans la portion de mer à laquelle s'applique cette Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, le 18 janvier 1908.

Le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie	L'ambassadeur de la République française
(L. S.) *Tittoni.*	(L. S.) *Camille Barrère.*

58.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance concernant la naturalisation des étrangers résidant dans l'île de Malte; du 28 février 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 817.

Ordinance of the Government of Malta to alter and amend the Law for the Naturalization of Aliens.

[No. 2.] [February 28, 1908.]

Siccome è spediente di alterare ed emendare la legge relativa alla naturalizzazione dei forestieri in queste Isole, Sua Eccellenza il Governatore, col parere e consenso del Consiglio di Governo, ha statuito ed ordinato quanto siegue:

Art. 1. Questa ordinanza potrà essere citata col titolo di „Ordinanza dello anno 1908 circa la naturalizzazione."

2. Dal giorno in cui entrerà in vigore questa ordinanza, il Proclama di Sua Eccellenza il Governatore, in data del 24 ottobre, 1817, resterà abrogato, senza pregiudizio di qualunque cosa fatta e di qualunque atto legislativo di naturalizzazione passato, a tenore di quel Proclama.

(Translation.)

Whereas it is expedient to alter and amend the law relating to the naturalization of aliens in these islands, it is hereby enacted and ordained by his Excellency the Governor, with the advice and consent of the Council of Government as follows:

Art. 1. This Ordinance may be cited as „The Naturalization Ordinance, 1908."

2. From and after the passing of this Ordinance, the Proclamation by his Excellency the Governor, dated the 24th October, 1817, shall be repealed save as to anything done, and any legislative act of naturalization passed, thereunder.

3. Qualunque forestiere che abbia la sua residenza in queste isole e che vi abbia risieduto per un periodo non inferiore a quindici anni continui ed immediatamente precedenti la domanda qui appresso specificata, o anche per un periodo più breve se così venisse, in qualche particolare caso, accordato dal Governatore in Consiglio, potrà ricorrere, per via di memoriale al medesimo Governatore in Consiglio, chiedendo che gli siano conferiti i privilegi della naturalizzazione.

4. Tale memoriale indicherà, secondo la migliore fede e conoscenza del richiedente, l'età, il luogo di nascita, il luogo di residenza, la professione, arte od occupazione del richiedente medesimo, e il tempo durante il quale egli avesse risieduto in queste isole; e conterrà la dichiarazione che esso richiedente si è permanentemente stabilito in queste isole, ovvero che egli vi vada risiedendo con intenzione di stabilirvisi permanentemente; e tale memoriale sarà firmato dal richiedente e accompagnato da una sua giuramentata dichiarazione in conferma della verità delle particolarità esposte nel memoriale.

5. Il Governatore in Consiglio, deliberando sulla domanda contenuta nel memoriale, potrà esigere qualsiasi ulteriore informazione o prova, sia per mezzo di attestati o altrimenti, che agli riputasse opportuna, in aggiunta alla dichiarazione del richiedente annessa al memoriale.

6. Il Governatore in Consiglio potrà, se lo crederà spediente, dietro le fatte verifiche, accogliere la domanda contenuta nel memoriale del richiedente; nel quale caso sarà questi interpellato a presentarsi entro quattordici giorni per prestare nelle mani della persona che fosse a tale oggetto designata dal

3. Any alien who is actually residing in these islands, and has resided therein for a continuous period of not less than fifteen years immediately preceding the application hereinafter mentioned, or any shorter period as may be allowed by the Governor in Council on any special occasion, may apply by memorial to the Governor in Council praying that the privileges of naturalization may be conferred upon him.

4. Such memorial shall state, to the best of the knowledge and belief of the memorialist, his age, place of birth, place of residence, profession, trade, or occupation, the length of time during which he has resided within these islands, and that he is permanently settled in these islands, or is residing within the same, with intent to settle therein; and such memorial shall be signed by the memorialist and accompanied by an affidavit sworn by him verifying the truth of the statements contained therein.

5. In considering the prayer of any such memorial, the Governor in Council may require such further information and evidence, either by affidavit or otherwise, as may seem proper, in addition to the affidavit of the applicant accompanying his memorial.

6. If after such enquiry it shall appear expedient, the Governor in Council may grant the prayer of the petitioner's memorial, whereupon he shall be required to appear within fourteen days to take the oath of allegiance as near as may be in the form prescribed in Schedule (A) hereto,

Governatore, il giuramento di fedeltà, in termini analoghi a quelli della formula contenuta nella annessa Scheda (A).

7. Prestato dal richiedente il giuramento di fedeltà nel modo anzidetto, un certificato di naturalizzazione, a tenore della formula contenuta nella annessa Scheda (B), verrà firmato dal Governatore e consegnato al richiedente, venendo una copia di tale certificato, unitamente al memoriale e a tutti i documenti, le dichiarazioni e gli attestati annessivi, conservata nell'ufficio del Luogotenente-Governatore e Principal Segretario di Governo, ed un avviso pubblicato nella „Gazzetta“ di Governo, rendendo noto di avere il richiedente prestato il giuramento di fedeltà ed ottenuto il certificato di naturalizzazione.

8. Qualunque forestiere che abbia ottenuto un certificato di naturalizzazione, sarà entro i limiti di queste isole, considerato quale suddito nativo di Sua Maestà, come se fosse nato entro queste isole, e *intitolato* a tutti i diritti, i poteri ed i privilegi, politici o altrimenti, e soggetto a tutti gli obblighi, di un suddito di Sua Maestà nato entro queste isole, meno quei tali dritti, poteri e privilegi che fossero stati talvolta specificatamente eccettuati nel certificato.

9. Ottenendo un padre, od una madre in istato di vedovanza, un certificato di naturalizzazione in queste isole, i figli legittimi minorenni e non maritati di tale padre, o di tale madre rispettivamente, residenti col padre o colla madre in queste isole, saranno, entro i limiti di queste isole medesime, considerati sudditi britannici naturalizzati.

10. Non comparendo il richiedente per prestare il giuramento di fedeltà suriferito, entro quattordici giorni dal

before such person as may be appointed by the Governor for that purpose.

7. After the oath of allegiance shall have been so taken, a certificate of naturalization in the form contained in Schedule (B) hereto, shall be signed by the Governor and given to the memorialist, but a copy thereof, together with the memorial and all documents, affidavits, and evidence annexed thereto shall be filed in the office of the Lieutenant-Governor and Chief Secretary to Government, and notice shall be given in the Government „Gazette“ that the applicant has taken the oath of allegiance, and has obtained a certificate of naturalization.

8. An alien to whom a certificate of naturalization is granted shall, within these Islands, be deemed a natural born subject of His Majesty, as if he had been born within the said Islands, and shall be entitled within the said Islands to all political and other rights, powers, and privileges, and be subject to all the obligations of a subject of His Majesty born within these Islands, except such rights, powers and privileges, if any, as may be specially excepted in such certificate.

9. Where a father, or a mother being a widow, has obtained a certificate of naturalization within these Islands, every unmarried legitimate child of such father or mother who during minority has become resident with such father or mother in these Islands, shall within the said Islands be deemed to be a naturalized British subject.

10. If the memorialist do not appear and take the oath of allegiance hereinbefore mentioned within four-

dì in cui egli fosse stato ingiunto a presentarsi per tale oggetto, come è sopra stabilito, il memoriale si avrà per rinunciato e non si farà luogo ad alcun ulteriore procedimento sullo stesso.

11. Un certificato di naturalizzazione, concesso in virtù delle disposizioni di questa Ordinanza, sarà soggetto ad essere revocato, dal Governatore in Consiglio:

(i.) In caso di falsità di alcuna particolarità sostanziale contenuta nel memoriale avanzato dal richiedente;

(ii.) Se la persona cui tale certificato si riferisce, ottenesse susseguentemente una naturalizzazione in un altro paese non formante parte dell'Impero Britannico.

Beninteso che nessun tale certificato sarà revocato sotto le disposizioni di questo Articolo, primacchè la persona cui il certificato si riferisce abbia avuto l'opportunità di dare spiegazioni o di difendersi in iscritto.

12. La revocazione del certificato, nei casi anzidetti, sarà soggetta a conferma o disapprovazione per parte del Segretario di Stato.

13. Il disposto nei precedenti due Articoli non osterà alla applicazione delle Leggi Criminali, in quanto tali leggi siano applicabili, a qualsiasi falsa dichiarazione od altra falsità commessa in connessione colle disposizioni di questa Ordinanza.

14. Qualunque ordine col quale venisse revocato un certificato di naturalizzazione, sarà pubblicato nella „Gazzetta“ del Governo.

15. Relativamente alle procedure stabilite da questa Ordinanza saranno tassabili quei dritti che di tempo in tempo venissero fissati dal Governatore in Consiglio.

teen days from the date of his being required to do so as aforesaid, his memorial shall be deemed to have been withdrawn, and no further action shall be taken thereon.

11. Any certificate of naturalization granted under this Ordinance may be cancelled by the Governor in Council:

(i.) If any material statement contained in the memorial presented by the applicant for such certificate be false;

(ii.) If the person to whom such certificate applies shall afterwards become naturalized in any country which does not form part of the British Empire:

Provided that no certificate shall be cancelled under the provisions of this Article until the person to whom such certificate applies shall have been given an opportunity in writing of explanation or defence.

12. The cancellation of any such certificate as aforesaid shall be subject to confirmation or disallowance by the Secretary of State.

13. Nothing in the foregoing two Articles contained shall affect the provisions of the Criminal Laws in so far as such provisions may apply to any false declaration or other falsification made under this Ordinance.

14. Every order cancelling a certificate of naturalization shall be published in the Government „Gazette“.

15. Such fees shall be payable for the proceedings authorized by this Ordinance as the Governor in Council may from time to time direct.

Schede annesse all'Ordinanza.

(A.)

Giuramento.

Io, *A. B.* [*qui si inseriscano le generalità della persona*], giuro [*ovvero trattandosi di una persona cui è permesso dalle leggi civili di fare una affermazione*, affermo] che sarò fedele e porterò vera fedeltà a Sua Maestà il Re Edoardo VII, suoi eredi e successori secondo la legge. Così Dio mi aiuti.

A. B.

Giurò e firmò in il dì di 19

Innanzi a me.

(B.)

Certificato di Naturalizzazione.

In nome di Sua Maestà Edoardo VII, Re del Regno Unito della Gran Brettagna e Irlanda e dei Domini Britannici oltre i mari, Difensore della Fede, Imperatore delle Indie.

Da sua Eccellenza Governatore e Comandante in Capo in e per l'Isola di Malta e sue Dipendenze, &c.

Si certifica col presente che *A. B.* ha prestato il giuramento di fedeltà ed è stato naturalizzato suddito britannico in questa Isola di Malta e sue Dipendenze, e che tutti i diritti, poteri e privilegi di un suddito britannico naturalizzato sono stati e sono col presente conferiti allo stesso [*se alcuni ne fossero eccettuati, si aggiungerà:* ad eccezione, &c.].

The Schedules.

(A.)

Oath.

I, *A. B.* [*here state the description of the person*], do swear [*or, being one of the persons allowed by law to affirm in civil cases*, do affirm] that I will be faithful and bear true allegiance to His Majesty King Edward VII, his heirs and successors, according to law. So help me God.

A. B.

Sworn and signed at this day of 19

Before me.

(B.)

Certificate of Naturalization.

In the name of His Majesty Edward VII, King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Defender of the Faith, Emperor of India.

By his Excellency Governor and Commander-in-chief in and over the Island of Malta and its Dependencies, &c.

This is to certify that *A. B.* has taken the oath of allegiance and been naturalized a British subject in this Island of Malta and its Dependencies, and that all the rights, powers, and privileges of a naturalized British subject have been and are hereby conferred upon him [*if any exceptions, add:* with the exception, &c.].

Dato in Valletta, Malta, il dì del mese di , AD. 19 .

(Firmato) ....

Governatore.

Per comando,

(Firmato) ....

Luogotenente-Governatore e Principale Segretario del Governo.

(L.S.) ....

(Firma del titolare.)

Si certifica che la suddetta è la vera ed autentica firma di titolare di questo certificato di naturalizzazione.

(Firmato) ....

Velletta, 19 .

....

Luogotenente-Governatore e Principale Segretario del Governo.

Nota.—Questo certificato non sarà emesso prima che il medesimo sia munito della firma della persona cui si riferisce.

Given at Valletta, Malta, this day of , A.D. 19 .

(Signed) ....

Governor.

By command,

(Signed) ....

Lieutenant-Governor and Chief Secretary to Government.

(L. S.) ....

(Signature of holder.)

Certified the above to be the true and genuine signature of the holder of this certificate of naturalization.

(Signed) ....

Valletta, , 19 .

....

Lieutenant-Governor and Chief Secretary to Government.

Note.—This certificate shall not be issued until it has been signed by the person to whom it applies.

Passed the Council of Government, February 5, 1908.

Geo. Borg Cardona, Clerk to the Council.

Assented to this 28th day of February, 1908.

(L. S.) *H. F. Grant*, Governor

By command,

E. M. Merewether, Lieutenant-Governor and Chief Secretary to Government.

59.

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance du Gouverneur de Hongkong concernant le droit des corporations étrangères d'acquérir des immeubles; du 1er mai 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 811.

Ordinance of the Government of Hong Kong to enable Foreign Corporations to acquire and hold Land in the Colony.

[No. 7.] [May 1, 1908.]

(L. S.) F. D. Lugard, Governor.

Whereas doubts have arisen as to the power of Foreign Corporations to hold land in the Colony: and whereas it is expedient to remove such doubts and to enable such Corporations to hold and acquire land therein:

Be it enacted by the Governor of Hong Kong, with the advice and consent of the Legislative Council thereof, as follows:

1. This Ordinance may be cited as „The Foreign Corporations Land Ordinance, 1908."

2. In this Ordinance

The term „foreign Corporation" means any Company or Corporation duly and regularly formed and incorporated at any place without the British dominions which under its constitution is empowered to acquire immovable property.

The term „Registrar" means the Registrar of Companies under the Companies Ordinance, 1865.

3. Any foreign Corporation shall (on filing the memorial and obtaining the certificate hereinafter provided for) be capable in law to acquire, hold, and dispose of immovable property within the Colony.

4. (1.) All deeds and other instruments of whatsoever nature, whether executed prior or subsequently to the passing of this Ordinance, which, if the Corporation were an English Corporation, would be required to be sealed with the common seal of such Corporation or with the seal of an attorney of the said Corporation duly appointed under the common seal of such Corporation, and which have been or shall be executed by or on behalf of and in the name of a foreign Corporation, by the hand and under the seal of its attorney, agent, or manager duly appointed in that behalf under the common seal of the said Corporation shall be valid and effectual for all purposes.

(2.) Nothing in this section shall render invalid any other mode of execution which may for the time being be prescribed by the laws under

which such foreign Corporation is constituted, and which would be valid by the law of this Colony had this Ordinance not been passed.

5. Every foreign Corporation holding immovable property in the Colony, shall have an office in the Colony for the transaction of the business of the Corporation on the outside of which shall be kept painted and affixed in a conspicuous position in letters easily legible, the name of the said Corporation, and the attorney, agent, or manager of any such Corporation which shall not comply with the provisions of this section, shall be liable on summary conviction before a Magistrate to a penalty of 50 dollars for each and every day during which such failure to comply continues.

6. (1.) Every foreign Corporation holding or desiring to hold immovable property in the Colony may cause a memorial in the form and effect set forth in Schedule (A) (or as near thereto as the circumstances of the case will admit of) verified by a statutory declaration in writing of the attorney, agent, or manager in Hong Kong of such Corporation at the time of filing such memorial to be filed in the office of the Registrar.

(2.) Such memorial shall prior to being filed be signed by the said attorney, agent, or manager, and shall be accompanied by or have annexed thereto, a copy of the original statute, ordinance, decree, charter, or other instrument under which the Corporation is established and of any extension thereof, and of any regulations made by the Corporation either at its incorporation or subsequently thereto, duly certified and authenticated with certified translations thereof in the English language, and a copy of the power of attorney, or other instrument constituting such attorney, agent, or manager certified as correct by the Registrar.

7. As soon as possible after the filing of such memorial and accompanying documents the Registrar (upon being satisfied by declaration or otherwise that the foreign Corporation has been duly incorporated and is empowered to acquire and hold immovable property and upon payment of the prescribed fees) shall issue a certificate to that effect in the form set forth in Schedule (B) (or as near thereto as the circumstances of the case will admit of), which certificate shall be conclusive evidence of the facts therein stated.

8. Every fresh attorney, agent, or manager appointed by a foreign Corporation to execute deeds on behalf of such Corporation shall, within two weeks after the arrival in the Colony of the power of attorney or other instrument containing the appointment, cause a memorial in the form and to the effect set out in Schedule (C) hereto to be filed with the Registrar. Such memorial shall have annexed to it a copy of such power of attorney or other instrument certified as correct by the said Registrar (with a translation into English if necessary) and the appointment of such attorney, agent, or manager, shall be verified by a statutory declaration in writing of such attorney, agent, or manager.

9. Whenever any change in or addition to any of the facts stated in any memorial which may have been filed shall take place (other than as regards the appointment of an attorney, agent, or manager) a memorial

in the form and to the effect set forth in the Schedule (D) hereto verified by a statutory declaration in writing of the attorney, agent, or manager under the last registered power of attorney, or other instrument of appointment shall, as soon as may be after such change or addition shall have been made, be filed as aforesaid containing a statement of the change or addition which may have taken place in the facts aforesaid.

10. The fees specified in the Schedule (E) hereto shall be paid to the Registrar in respect of the various matters in such schedule mentioned.

11. An examined copy of every memorial filed pursuant to this Ordinance and of all documents annexed to such memorial certified to be a true copy under the hand of the Registrar shall be received in evidence as proof of the contents of such memorial and of such annexed documents, and proof shall not be required that the attorney, agent, or manager by whom the memorial purports to be verified, was at the time of such verification the duly appointed attorney, agent, or manager of such Corporation.

12. Nothing in this Ordinance shall affect or be deemed to affect the rights of His Majesty the King, his heirs or successors, or of any bodies politic or corporate, or of any other persons, except such as are mentioned in this Ordinance, and those claiming by, from, or under them.

Passed the Legislative Council of Hong Kong, this 30th day of April, 1908.

C. Clementi, Clerk of Councils.

Assented to by his Excellency the Governor, the 1st day of May, 1908.
F. H. May, Colonial Secretary.

Schedule (A).

Memorial made the day of , 190 , by the present Attorney, Agent, or Manager at Hong Kong of the of , pursuant to Ordinance No. 7 of 1908, entitled „The Foreign Corporations Land Ordinance, 1908,“ to acquire and hold land in the Colony.

Situation of office of Agency in Hong Kong.

Entire nominal capital of the Corporation.

Paid-up capital.

Number of shares.

Amount of each share.

Amount of capital (if any) set aside for operations in the Colony.

I, the present Attorney, Agent, or Manager in Hong Kong of the , of , do solemnly and sincerely declare that the above-written Memorial is true in all respects. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true and by virtue of the provisions of „The Statutory Declarations Act, 1835.“

Declared at , this day of , 190 .

Before me:

Schedule (B).

Certificate of the Registrar of Companies under „The Foreign Corporations Land Ordinance, 1908.“

I hereby certify that the Foreign Corporation kown as , of , having complied with the provisions of section 6 of „The Foreign Corporations Land Ordinance 1908,“ and having satisfied me that it has been duly incorporated and is empowered to acquire and hold immovable property, is capable in law to acquire, hold, and dispose of immovable property within the Colony under the provisions of the said Ordinance.

Hong Kong, the day of 190 .

(L. S.)

Registrar of Companies.

Schedule (C).

Memorial made the day of , 190 , by the Attorney, Agent, or Manager at Hong Kong of the , of , pursuant to Ordinance No. 7 of 1908, entitled „The Foreign Corporations Land Ordinance, 1908.“

Name and description of new Attorney, Agent, or Manager.

Situation of office of new Attorney, Agent, or Manager.

Changes (if any) from last situation.

Entire nominal capital of the Corporation.

Paid-up capital of the Corporation.

Number of shares.

Amount of each share.

Amount of capital (if any) set aside for operations in the Colony.

Whether annexed Power of Attorney or other instrument of appointment given in addition to Power of Attorney or other instrument of appointment annexed to last registered Memorial or whether last registered Power of Attorney is revoked.

I, , the newly appointed Attorney, Agent, or Manager in Hong Kong of the , of , do solemnly and sincerely declare that the above-written Memorial is true in all respects. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true and by virtue of the provisions of „The Statutory Declarations Act, 1835.“

Declared at , this day of , 190 .

Before me:

Schedule (D).

Memorial made the day of , 190 , by the Attorney, Agent, or Manager at Hong Kong of the , of , pursuant to Ordinance No. 7 of 1908, entitled

„The Foreign Corporations Land Ordinance, 1908," setting forth the particulars of change or changes as required by section 9 of the Ordinance.

Entire nominal capital of the Corporation.

Paid-up capital of the Corporation.

Number of shares.

Amount of each share.

Amount of capital (if any) set aside for operations in the Colony.

I, , the Attorney, Agent, or Manager in Hong Kong of the , of , do solemnly and sincerely declare that the above-written Memorial is true in all respects. And I make this solemn declaration conscientiously believing the same to be true and by virtue of the provisions of „The Statutory Declarations Act, 1835."

Declared at , this day of , 190 .

Before me:

Schedule (E).

Fees to be paid to the Registrar of Companies.

	Dol. c.
For filing every document filed under this Ordinance . .	3 00
For issuing a certificate under the Ordinance	10 00
For every certified copy or extract, per folio	0 40
For every search	1 00

60.

GRANDE-BRETAGNE.

Règlement concernant les journaux jouissant de la protection britannique en Corée; du 12 juin 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 131.

King's Regulations, under Article 155 of „The China and Corea Order in Council, 1904," as amended by Article 13 of „The China and Corea (Amendment) Order in Council, 1907," and Article 1 of „The Corea Order in Council, 1907," providing for the Control of British Newspapers in Corea.—Seoul, June 12, 1908.

Notice.

The following King's Regulations made by His Majesty's Consul-General, and approved by the Secretary of State, are published for general information.

Seoul, June 12, 1908.

Henry Cockburn, Consul-General.

[No. 1 of 1908.]

1. (1.) A register of newspapers entitled to British protection in Corea shall be maintained at the Consulate-General in Seoul.

(2.) The register shall contain such particulars, and shall be in such form, as the Consul-General shall by notification direct.

(3.) The registration shall be renewed annually, in the month of January.

(4.) If any alteration takes place with regard to any particulars entered in the register, the register shall be corrected forthwith by the person responsible for the publication of the newspaper.

2. A newspaper shall not be registered in the register of newspapers unless it is the property of a British subject, or of a joint-stock Company registered in the United-Kingdom or in a British possession.

3. If the owner of a registered newspaper is not ordinarily resident in Corea, the name of some responsible British subject resident within the jurisdiction shall be registered as his agent for all purposes relating to these Regulations.

4. The owner or agent, as the case may be, shall be deemed to be responsible for the publication of the newspaper and for all matters appearing therein.

5. In every copy of a registered newspaper there shall be legibly printed, in English, the name of the owner or agent who is responsible for the publication.

6. A newspaper which is not registered shall not be deemed to be entitled to British protection as the property of a British subject:

Provided that nothing in this Article shall exempt the owners, printers, or publishers of such newspaper from liability to any criminal or civil proceedings to which they would have been liable if these Regulations had not been passed.

7. If any copy of a registered newspaper is published without the name of the person responsible for the publication appearing therein, as required by Article 5, the owner or agent, as the case may be, shall be guilty of an offence, and shall be liable to imprisonment not exceeding three months, or to a fine not exceeding 50*l.*, or to both.

8. A fee of 1*l.* shall be paid on the first registration of a newspaper under these Regulations, and a fee of 5*s.* shall be paid on the renewal of every such registration, or on the alteration of any particular contained in the register.

9. These Regulations may be cited as „The British Newspaper Regulations," and shall come into force on the 12th day of July, 1908.

Approved:

E. Grey.

61.

CANADA.

Loi modifiant la loi sur l'immigration chinoise;*) du 20 juillet 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 147.

Act of the Parliament of Canada to amend „The Chinese Immigration Act."**)

[Chapter 14.] [Assented to 20th July, 1908.]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of „The Chinese Immigration Act," chapter 95 of „The Revised Statutes," is hereby amended by adding thereto the following as paragraph (*h*):

„(*h*.) ‚Minister' means the Minister of Trade and Commerce, or the member of His Majesty's Privy Council of Canada charged with the administration of this Act."

2. Paragraph (*c*) of subsection (1) of section 7 of the said Act is repealed and the following is substituted therefor:

„(*c*) (1.) Merchants, their wives and minor children;

„(2.) The wives and minor children of clergymen;

„(3.) Tourists;

„(4.) Men of science;

„(5.) Students under 17 years of age;

„(6.) (Subject to such regulations as may from time to time be made by the Governor in Council) duly certified teachers:

who shall substantiate their status to the satisfaction of the Controller, subject to the approval of the Minister, or who are bearers of certificates of identity, or other similar documents issued by the Government or by a recognized official or representative of the Government whose subjects they are, specifying their occupation and their object in coming into Canada."

3. Subsection (3) of section 7 is hereby repealed and the following is substituted therefor:

„A student of Chinese origin who upon first entering Canada has substantiated his status as such to the satisfaction of the Controller, subject

---

*) Du 10 juillet 1903, **N. R. G.** 3. s. V, p. 771. Cette loi a été insérée aux „Revised Statutes" de 1906, introduits par une loi du 30 janvier 1907 (chapter 95). Nous reproduisons dans un Annexe, pour mettre en concordance les allégations, la loi du 10 juillet 1903 dans la forme que lui ont donné les „Revised Statutes"; v. State Papers 101, p. 140.

**) V. l'Annexe.

to the approval of the Minister, and who is the bearer of a certificate of identity, or other similar document issued by the Government or recognized official or representative of the Government whose subject he is, and who at that time satisfies the Controller that he is entering Canada for the purpose of securing a higher education in one of the recognized universities, or in some other educational institution approved by the Governor in Council for the purposes of this section, and who afterwards furnishes satisfactory proof that he has been a *bonâ fide* student in such university or educational institution for a period of one year, shall be entitled to a refund of the tax paid by him upon his entry into Canada."

4. The said section 7 is further amended by adding thereto the following subsection:

„(4.) Notwithstanding anything in this Act, and subject to such regulations as are made for the purpose of the Governor in Council, any Chinese immigrant, whose destination is a place in Canada other than the port or place at which he enters Canada, may pass through to his destination and pay the tax hereinbefore provided for only upon his reaching his destination."

5. Section 27 of the said Act is hereby repealed and the following is substituted therefor:

„27. Every person of Chinese origin who

„(*a*.) Lands or attempts to land in Canada without payment of the tax payable under this Act; or

„(*b*.) Wilfully evades or attempts to evade any of the provisions of this Act as respects the payment of the tax by personating any other individual; or

„(*c*.) Wilfully makes use of or attempts to make use of any forged or fraudulent certificate or of a certificate issued to any other person for any purpose connected with this Act;

is guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both, and shall also be liable to deportation.

„(2.) Every person who wilfully aids and abets any such person of Chinese origin in any evasion or attempt at evasion of any of the provisions of this Act, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both."

6. The said Act is amended by adding thereto the following section, immediately after section 27, as section 27 A:

„27A. In any case where a person of Chinese origin is liable to deportation under the provisions of this Act, such person may upon the order of the Minister be apprehended without further warrant by any immigration agent or other Government officer, and may, by force if necessary, be compelled to return to or be taken on board a vessel or railway car and to leave Canada.

„(2.) Every immigrant deported under this section shall be carried, by the same transportation company or companies which brought him into Canada, to the port from which he came to Canada without receiving the usual payment for such carriage.

„(3.) In case he was brought into Canada by a railway company such company shall similarly convey him or secure his conveyance from the municipality or locality whence he is to be deported to the country whence he was brought.

„(4.) Every owner or master of a vessel and every railway company or person who refuses to take any such person on board such vessel or car shall incur a penalty not exceeding 500 dollars for each offence: Provided, however, that if the owner, master or crew of the vessel, or the officers and employés of the railway company, have not in any way aided or been parties to the violation of the law for which such person of Chinese origin is being deported, they shall not be obliged to convey such person unless the company is paid the reasonable passage money or fare for the transportation of such person.“

Annexe.

Act of the Parliament of Canada respecting and restricting Chinese Immigration.

[Chapter 95.] [R.S., 1906.]

Short Title.

1. This Act may be cited as „The Chinese Immigration Act.“ (3 Edw. VII, c. 8, s. 1.)

Interpretation.

2. In and for the purposes of this Act, unless the context otherwise requires,

(*a*.) „Chief Controller“ means the chief officer who is charged, under the direction of the Minister to whom is assigned the administration of this Act, with the duty of carrying the provisions of this Act into effect, and who shall have authority over officers of Customs and others appointed for the purpose or charged with the duty of assisting in carrying out the provisions of this Act;

(*b*.) „Controller“ means any Customs or other officer at any seaport or frontier Customs port duly appointed as such and charged with the duty of assisting in carrying the provisions of this Act into effect;

(*c*.) „Master“ or „conductor“ means any person in command of or in charge of any vessel or vehicle;

(*d*.) „Chinese immigrant“ means any person of Chinese origin (including any person whose father was of Chinese origin) entering Canada and not entitled to the privilege of exemption provided for by this Act;

(*e*.) „Vessel“ means any sea-going craft of any kind or description capable of carrying passengers;

(*f*.) „Tonnage“ means the gross tonnage according to the measurement fixed by the Merchant Shipping Acts of the Parliament of the United Kingdom;

(*g*.) „Vehicle“ means any ferry-boat, boat, railway car, cart, waggon, carriage, sleigh, or other conveyance whatsoever, however propelled or drawn. (3 Edw. VII, c. 8, s. 4.)

3. Any woman of Chinese origin who is the wife of a person who is not of Chinese origin shall for the purpose of this Act be deemed to be of the same

nationality as her husband, and the children of the said wife and husband shall be deemed to be of the same nationality as the father. (3 Edw. VII, c. 8, s. 6.)

4. „Merchant," as used in this Act, shall not include any merchant's clerk or other employé, mechanic, huckster, pedlar, or person engaged in taking, drying, or otherwise preserving fish for home consumption or exportation. (3 Edw. VII, c. 8, s. 6).

5. Except as otherwise required by the Quarantine Act, the landing of a person of Chinese origin from a vessel, wherever referred to in this Act, shall not be held to apply to the landing of such person on the wharf and the placing of him in a proper building, where he may remain until the provisions of this Act have been complied with and the Controller has given his authority for his departure therefrom, or to the temporary landing of any Chinese sailor for the purpose of assisting in the lading or unlading of the vessel to which he belongs, or for the purpose of his transfer to another vessel, and such person or sailor, while in such building or while so employed or waiting such transfer, shall, for the purposes of this Act, be held to be on board the vessel by which he arrived. (3 Edw. VII, c. 8, s. 8.)

Administration.

6. The Governor in Council may,

(*a.*) Appoint one or more persons to carry the provisions of this Act into effect;

(*b.*) Assign any duty in connection therewith to any officer or person in the employ of the Government of Canada;

(*c.*) Define and prescribe the duties of such officer or person;

(*d.*) Fix the salary or remuneration to be allowed to such officer or person;

(*e.*) Engage and pay interpreters skilled in the English and Chinese languages, at salaries aggregating not more than 3,000 dollars a-year;

(*f.*) Make regulations for the carrying out of this Act. (3 Edw. VII, c. 8, c. 5.)

Tax and Exemptions.

7. Every person of Chinese origin, irrespective of allegiance, shall pay into the Consolidated Revenue Fund of Canada, on entering Canada, at the port or place of entry, a tax of 500 dollars, except the following persons, who shall be exempt from such payment, that is to say:

(*a.*) The members of the Diplomatic Corps, or other Government Representatives, their suites and their servants, and Consuls and Consular Agents;

(*b.*) The children born in Canada of parents of Chinese origin, and who have left Canada for educational or other purposes, on substantiating their identity to the satisfaction of the Controller at the port or place where they seek to enter on their return;

(*c.*) Merchants, their wives and children, the wives and children of clergymen, tourists, men of science and students, who shall substantiate their status to the satisfaction of the Controller, subject to the approval of the Minister, or who are bearers of certificates of identity, or other similar documents issued by the Government or by a recognized official or representative of the Government whose subjects they are, specifying their occupation and their object in coming into Canada.

(2.) Every such certificate or other document shall be in the English or French language, and shall be examined and endorsed (*visé*) by a British Consul or Chargé d'Affaires or other accredited representative of His Majesty, at the place where it is granted, or at the port or place of departure.

(3.) Persons of Chinese origin claiming on their arrival to be students, but who are unable to produce the requisite certificate as hereinbefore provided for, shall be entitled to a refund of the tax exacted from them on the production within eighteen months from the date of their arrival in Canada of certificates from teachers in any school or college in Canada showing that they are and have been for at least one year *bonâ fide* students in attendance at such school or college. (3 Edw. VII, c. 8, s. 6.)

8. The Controller shall deliver to each Chinese immigrant who has been permitted to land or enter, and in respect of whom the tax has been paid as hereinbefore provided, a certificate containing a description of such individual, the date of his arrival, the name of the port of his landing and an acknowledgment that the tax has been duly paid: and such certificate shall be *primâ facie* evidence that the person presenting it has complied with the requirements of this Act; but such certificate may be contested by His Majesty or by any officer charged with the duty of carrying this Act into effect, if there is reason to doubt the validity or authenticity thereof, or of any statement therein contained; and such contestation shall be heard and determined in a summary manner by any judge of a superior Court of any province of Canada where such certificate is produced. (3 Edw. VII, c. 8, s. 13.)

Number of Immigrants Limited.

9. No vessel carrying Chinese immigrants to any port in Canada shall carry more than one such immigrant for every 50 tons of its tonnage. (3 Edw. VII, c. 8, s. 7.)

10. No Chinese immigrants shall be allowed to land in or enter Canada coastwise or overland arriving in transit from any port or place in America from any vessel entering at such port or place, in excess of the number which would have been allowed to land from such vessel had it come direct to Canada. (3 Edw. VII, c. 8, s. 7.)

The Landing of Chinese Immigrants.

11. No master of any vessel carrying Chinese immigrants shall land any person of Chinese origin, or permit any to land from such vessel, until a permit so to do, stating that the provisions of this Act have been complied with, has been granted to the master of such vessel by the Controller. (3 Edw. VII, c. 8, s. 8.)

12. No Controller at any port shall grant a permit allowing Chinese immigrants to land until the quarantine officer has granted a bill of health, and has certified, after due examination, that no leprosy or infectious, contagious, loathsome or dangerous disease exists on board such vessel; and no permit to land shall be granted to any Chinese immigrant who is suffering from leprosy or from any infectious, cantagious, loathsome or dangerous disease. (3 Edw. VII, c. 8, s. 9.)

13. Every conductor or other person in charge of any railway train or car bringing Chinese immigrants into Canada shall be personally liable to His Majesty for the payment of the tax of 500 dollars imposed by this Act in respect of any immigrant brought by or on such railway train or car, and shall, unless such persons are in transit through Canada, pay or cause to be paid to the Controller the total amount of the tax payable by Chinese immigrants so arriving by such railway train or car, and he shall not allow any such immigrants to disembark from such train or car until after such tax has been paid. (3 Edw. VII, c. 8, s. 10.)

14. Every conductor or other person in charge of any railway train or car bringing Chinese immigrants into Canada shall, immediately on his arrival, deliver to the Controller or other officer at the port or place of arrival a report containing a complete and accurate list of all persons of Chinese origin arriving by or being on board of the railway train or car of which he is in charge, and showing their names in full, the country and place of their birth, their occupation and last place of domicile; and he shall not allow any such immigrants to disembark from such train or car until after such report has been made. (3 Edw. VII, c. 8, s. 10.)

15. Every master of any vessel bringing Chinese immigrants to any port or place in Canada shall be personally liable to His Majesty for the payment of the tax imposed by this Act in respect of any such immigrant carried by such vessel, and shall deliver to the Controller, immediately on his arrival in port and before any of his Chinese crew or passengers disembark, a complete and accurate list of his crew and such passengers, showing their names in full, the country and place

of their birth, and the occupation and last place of domicile of each of such immigrant passengers. (3 Edw. VII, c. 8, s. 15.)

Registration upon Entry.

16. Every Chinese immigrant who enters Canada otherwise than by disembarking from any vessel or vehicle, shall forthwith make a statement and declaration of his entry to the Controller or other proper officer at the nearest or most convenient port or place, and shall forthwith pay to such Controller or officer the tax of 500 dollars imposed by this Act; and, if the statement and declaration is made to an officer other than a Controller authorized to keep a register, such officer shall report the fact and transmit the tax to the Chief Controller or to the nearest Controller so authorized, and the Controller shall make a record thereof in his register and issue the proper certificate of such registration in conformity with the provisions of this Act. (3 Edw. VII, c. 8, s. 11.)

17. The Chief Controller, and such Controllers as are by him authorized so to do, shall each keep a register of all persons to whom certificates of entry have been granted. (3 Edw. VII, c. 8, s. 14.)

Prohibited Immigrants.

18. No Controller or other officer charged with the duty of assisting in carrying the provisions of this Act into effect shall grant a permit allowing to land from any vessel, nor shall any conductor or other person in charge of any vehicle bring into Canada, either as an immigrant or as en exempt, or as in transit, any person of Chinese origin who is,

(*a*.) A pauper or likely to become a public charge.

(*b*.) An idiot or insane.

(*c*.) Suffering from any loathsome, infectious or contagious disease.

(*d*.) A prostitute or living on the prostitution of others.

(2.) All such persons are prohibited from entering Canada. (3 Edw. VII, c. 8, s. 12.)

Chinese in Transit.

19. Persons of Chinese origin may pass through Canada in transit, from one port or place out of Canada to another port or place out of Canada, without payment of the tax of 500 dollars imposed by this Act: Provided that such passage is made in accordance with, and under such regulations as are made for the purpose by the Governor in Council. (3 Edw. VII, c. 8, s. 17.)

Re-entry.

20. Every person of Chinese origin who wishes to leave Canada, with the declared intention of returning thereto, shall give written notice of such intention to the Controller at the port or place whence he proposes to sail or depart, in which notice shall be stated the foreign port or place which such person wishes to visit, and the route he intends taking both going and returning, and such notice shall be accompanied by a fee of 1 dollar.

(2.) The Controller shall thereupon enter in a register to be kept for the purpose, the name, residence, occupation, and description of the said person, and such other information regarding him as is deemed necessary, under such regulations as are made for the purpose. (3 Edw. VII, c. 8, s. 18.)

21. The person so registered shall be entitled on his return, if within twelve months of such registration, and on proof of his identity to the satisfaction of the Controller, as to which the decision of the Controller shall be final, to free entry as an exempt or to receive from the Controller the amount of the tax, if any, paid by him on his return; but if he does not return to Canada within twelve months from the date of such registration, he shall, if returning after that date, be subject to the tax of 500 dollars imposed by this Act in the same manner as in the case of a first arrival. (3 Edw. VII, c. 8, s. 18.)

Penalties and Forfeitures.

22. The owner of any vessel carrying Chinese immigrants to any port in Canada shall incur a penalty of 200 dollars for each Chinese immigrant therein carried in excess of one for every 50 tons of such vessel's tonnage. (3 Edw. VII, c. 8, s. 7.)

23. The master of any vessel carrying Chinese immigrants shall incur a penalty of 500 dollars if he lands or permits to land in Canada from such vessel any person of Chinese origin without the permit therefor required by this Act. (3 Edw. VII, c. 8, s. 8.)

24. Every master or conductor of any vessel or vehicle who lands or allows to be landed off or from any vessel or vehicle any Chinese immigrant before the tax payable under this Act has been duly paid, or who wilfully makes any false statement respecting the number of persons on board his vessel or vehicle, shall, in addition to the amount of the tax payable under the foregoing provisions of this Act, be liable to a penalty not exceeding 1,000 dollars and not less than 500 dollars for every such offence, and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding twelve months; and such vessel or vehicle shall be forfeited to His Majesty, and shall be seized by an officer charged with the duty of carrying this Act into effect, and dealt with accordingly. (3 Edw. VII, c. 8, s. 16.)

25. If any person of Chinese origin who is

(*a.*) A pauper or likely to become a public charge;

(*b.*) An idiot or insane;

(*c.*) Suffering from any loathsome, infectious, or contagious disease; or

(*d.*) A prostitute or living on the prostitution of others; enters Canada, he or she shall be liable to imprisonment for a term not exceeding six months, and shall in addition be liable to deportation; and the master, conductor, or other person who knowingly lands or brings or assists or permits to land in Canada, any such persons of Chinese origin, shall also be liable to a penalty not exceeding 200 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding six months. (3 Edw. VII, c. 8, s. 12.)

26. If any railway or other transportation company, having undertaken to transport through Canada any person of Chinese origin in transit, fails to comply with any regulations of the Governor in Council in that behalf, such company shall be subject to a penalty not exceeding 500 dollars. (3 Edw. VII, c. 8, s. 17.)

27. Every person of Chinese origin who wilfully evades or attempts to evade any of the provisions of this Act as respects the payment of the tax, by personating any other individual, or who wilfully makes use of any forged or fraudulent certificate to evade the provisions of this Act, and every person who wilfully aids or abets any such person of Chinese origin in any evasion or attempt at evasion of any of the provisions of this Act, is guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both. (3 Edw. VII, c. 8, s. 19.)

28. Every person who takes part in the organization of any sort of Court or Tribunal composed of Chinese persons, for the hearing and determination of any offence committed by a Chinese person, or in carrying on any such organization, or who takes part in any of its proceedings, or who gives evidence before any such Court or Tribunal, or assists in carrying into effect any decision, decree, or order of any such Court or Tribunal, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for any term not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both; but nothing in this section shall be construed to prevent Chinese persons from submitting any differences or disputes to arbitration, if such submission is not contrary to the laws in force in the province in which such submission is made. (3 Edw. VII, c. 8, s. 20.)

29. Every person who molests, persecutes, or hinders any officer or person appointed to carry the provisions of this Act into effect is guilty of an indictable offence, and liable to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to a fine not exceeding 500 dollars, or to both. (3 Edw. VII, c. 8, s. 21.)

30. Every person who violates any provision of this Act for which no special punishment is herein provided, is guilty of an indictable offence, and liable to a fine not exceeding 500 dollars, or to imprisonment for a term not exceeding twelve months. (3 Edw. VII, c. 8, s. 22.)

Procedure.

31. All suits or actions for the recovery of taxes or penalties under this Act, and all prosecutions for contraventions of this Act which are not herein declared to be indictable offences, shall be tried before one or more Justices of the Peace, or before the Recorder, Police Magistrate, or Stipendiary Magistrate having jurisdiction where the cause of action arose or where the offence was committed. (3 Edw. VII, c. 8, s. 23.)

Appropriation of Revenues.

32. All taxes, pecuniary penalties, and revenues from other sources under this Act shall be paid into and form part of the Consolidated Revenue Fund of Canada; but, subject to such conditions and regulations as are prescribed by order of the Governor in Council, one-half part of the net proceeds of all such taxes paid by Chinese immigrants on entering Canada shall, at the end of every fiscal year, be paid out of such fund to the province wherein they were collected. (3 Edw. VII, c. 8, s. 24.)

62.

CANADA.

Loi modifiant certaines dispositions de la loi sur la naturalisation; du 20 juillet 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 782.

Act of the Government of Canada to amend the Naturalization Act.

[7 & 8 Edw. VII, c. 48.] [Assented to July 20, 1908.]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 16 of the Naturalization Act, Chapter 77 of the Revised Statutes, 1906,*) is hereby amended by striking out paragraph (*f*) therein, and substituting the following paragraph:

„(*f*.) In Manitoba, to the Court of King's Bench during its sittings in the judicial district within which the alien resides; to a Judge of the Court of King's Bench, sitting in Court in the judicial district within which the alien resides; or to the County Court during its sittings in the division within which the alien resides."

---

*) V. N. R. G. 3. s. VI. p. 749.

2. Section 54 of the said Act is hereby amended by striking out paragraph (*h*) therein, and substituting the following paragraph:

„(*h*.) In Saskatchewan or Alberta with the Clerk of any district Court in the judicial district in which the alien resides."

3. Section 16 of the said Act is hereby amended by adding after the word „certificate" in the first line thereof, the words „and oaths of residence and allegiance or service and allegiance."

4. Section 47 of the said Act is hereby amended by inserting after the word „payable" in the last line thereof, the words „by the person naturalized."

63.

NOUVELLE-ZELANDE.

Loi sur l'immigration de 1908, modifiée par la Loi du 6 octobre 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 823.

Act of the Government of New Zealand to consolidate certain Enactments of the General Assembly relating to Restrictions on Immigration into New Zealand.

[No. 78.] [1908.]

Be it enacted by the General Assembly of New Zealand in Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. (1.) The short title of this Act is „The Immigration Restriction Act, 1908."

(2.) This Act is a consolidation of the enactments mentioned in the first schedule hereto, and with respect to those enactments the following provisions shall apply:

(*a*.) All Proclamations, Orders in Council, Orders, Regulations, Warrants, Certificates, Bonds, Instruments, and generally all Acts of authority which originated under any of the said enactments, and are subsisting or in force on the coming into operation of this Act, shall enure for the purposes of this Act as fully and effectually as if they had originated under the corresponding provisions of this Act, and accordingly shall, where necessary, be deemed to have so originated.

(*b*.) All matters and proceedings commenced under any such enactment, and pending or in progress on the coming into operation of this Act, may be continued, completed, and enforced under this Act.

(3.) This Act is divided into parts, as follows:

Part I. Imbecile passengers. (Sections 3 to 12.)
Part II. Prohibited immigrants. (Sections 13 to 28.)
Part III. Chinese. (Sections 29 to 42.)
Part IV. General provisions (Sections 43 to 46.)

2. In this Act, if not inconsistent with the context

„Chinese" means any person born of Chinese parents, and any native of China or its dependencies, or of any island in the China seas, born of Chinese parents; but does not include Chinese naturalized in New Zealand;

„Collector" means the collector or other principal officer of customs at the place or port of arrival of any ship subject to the provisions of this Act;

„Master" means the person (other than a pilot) for the time being in actual command of a ship;

„Minister" means the Minister of Customs;

„Ship" includes any British or foreign navigable vessel of any kind, except vessels plying from any one port in New Zealand to any other port therein.

Part I. Imbecile Passengers.

3. In this part of this Act

„Passenger" includes all passengers by any ship, and also the crew thereof, and all persons on board and belonging in any capacity thereto.

4. Where any passenger arriving in New Zealand on board any ship is either lunatic, idiotic, deaf, dumb, blind, or infirm, and is likely to become a charge upon the public or upon any public or charitable institution, the collector shall certify to that effect and shall require the owner, charterer, or master of such ship, within fourteen days after her arrival, to execute a bond to His Majesty in the sum of 100*l.* for every such passenger.

5. Where such ship or its passengers have performed quarantine in accordance with any law for the time being in force, then the period within which the owner, charterer, or master shall be required to give such bond shall be within fourteen days after the discharge from quarantine of such ship or passengers.

6. (1.) Such bond shall be entered into with at least two sufficient sureties, who, together with the person giving the bond, shall be bound jointly and severally to pay to the Minister all moneys or expenses which may be laid out or incurred within the space of five years from the execution of the bond for the maintenance or support of such passenger by or in any public or charitable institution in New Zealand.

(2.) The said sureties shall justify before and to the satisfaction of the collector, and shall by their oath or affirmation satisfy him, that they are resident in New Zealand, and are severally worth treble the amount of the penalty of such bond, over and above all their liabilities.

7. If any passenger for whom a bond has been given at aforesaid shall, at any time within five years from the execution thereof, receive maintenance or support from any public or charitable institution in New Zealand, the charges incurred for such maintenance and support shall be repaid as hereinafter provided out of the moneys collected under such bond to the extent of the penalty therein mentioned, or so much thereof as may be required.

8. It shall be the duty of the authority or person having the control or charge of such public or charitable institution to ascertain the right and claim of the Minister to payment of the amount so expended for the maintenance and support of any such passenger, and to report the same to him with all such information as may enable the Minister to recover the moneys due.

9. Such report shall be conclusive in the matter, and shall be evidence of the facts therein stated; and every such bond may be put in suit, and the penalty, or so much thereof as is required to defray the charges incurred in such maintenance or support, may be recovered on behalf of His Majesty in the manner provided by „The Crown Suits Act, 1908."

10. All moneys recovered or received under any such bond as aforesaid shall be paid by the Minister to the public or charitable institution by or in which any such passenger has been maintained or supported as aforesaid.

11. (1.) If the owner, charterer, or master of any ship neglects or refuses to execute a bond in any case within the provisions of this Act within seven days after being required so to do as aforesaid he shall be liable to a fine not exceeding 100*l.*, and the payment of such fine shall not be deemed to release him from executing such bond.

(2.) In any such case the ship shall not, either during or after the expiration of the said period of seven days, be cleared outwards unless the bond has been first executed and the said fine paid.

(3.) All fines incurred under this section shall be recoverable in a summary way before any two or more Justices.

12. The provisions of this Part of this Act shall not extend to immigrants brought to New Zealand either wholly or partly at the expense of the Government, nor to shipwrecked mariners brought to New Zealand without charge by the master of some other ship than that in which they were wrecked, nor to His Majesty's land and sea forces.

Part II. Prohibited Immigrants.

13. This Part of this Act does not apply to

(*a.*) Any person possessed of and named in a certificate in the form numbered (1) in the second schedule hereto, signed by the Minister of Internal Affairs or any officer, whether in or outside of New Zealand, whom the Governor in Council authorizes to grant such certificates; or to

(*b.*) Any person of a class for whose immigration into New Zealand provision is made by law or by a scheme approved by the Governor in Council; or to

(*c.*) Any person or class of persons exempted by the Governor in Council; or to

(*d.*) His Majesty's land and sea forces; or to

(*e.*) The officers and crew of any ship of war of any Government; or to

(*f.*) Any person being one of the officers or crew of any mercantile vessel, provided that he is not discharged in New Zealand, and also that he is on board the vessel when she is cleared outwards and leaves New Zealand with her; or to

(*g.*) Any person duly accredited to the Government of New Zealand by or under the authority of the Imperial or any other Government.

14. (1.) Except in so far as is otherwise provided in this Part of this Act, it shall not be lawful for any person of any of the following classes (hereinafter called „prohibited immigrants") to land in New Zealand, that is to say:

(*a.*) Any person other than of British or Irish birth and parentage who, when asked so to do by an officer appointed under this Act by the Governor, fails to himself write out and sign, in the presence of such officer, in any European language, an application in the form numbered (2) in the second schedule hereto, or in such other form as the Minister of Internal Affairs from time to time directs:

Provided that any person dissatisfied with the decision of such officer shall have the right to appeal to the nearest Magistrate, who shall make such inquiries as he thinks fit, and his decision thereon shall be final;

(*b.*) Any idiot or insane person;

(*c.*) Any person suffering from a contagious disease which is loathsome or dangerous;

(*d.*) Any person the date of whose arrival in New Zealand is earlier than two years after the termination of any imprisonment suffered by him in respect of any offence which, if committed in New Zealand, would be punishable by death, or imprisonment for two years or upwards, not being a mere political offence, and no pardon having been granted.

(2.) This section shall not apply to shipwrecked persons.

15. (1.) Any person appearing to be a prohibited immigrant within the meaning of the last preceding section, but not coming within the meaning of paragraphs (*b*), (*c*), or (*d*) of that section, may lawfully land in New Zealand upon the following conditions, that is to say:

(*a.*) He shall, before landing, deposit with an officer under this Act the sum of 100*l.*

(*b.*) He shall, within the period of fourteen days after landing, obtain from the Minister of Internal Affairs or a Magistrate a certificate that he does not come within the prohibition of this Part of this Act.

(2.) If within such period he duly obtains such certificate, such deposit shall be returned to him and he shall cease to be subject to this Part of this Act; but if not, then by force of this Act such deposit shall be forfeited to His Majesty, and he shall be deemed to be a prohibited immigrant who has unlawfully landed in New Zealand:

Provided that the forfeiture of his deposit shall be deemed to be in satisfaction of the fine of 100*l.* hereinafter prescribed, and also that no liability shall attach to the ship, its master or owners, by reason of his having landed, except the liability for the expense of his removal from New Zealand, and of his detention and maintenance in New Zealand pending such removal, as hereinafter prescribed.

16. Where any person, not being a prohibited immigrant, lands in New Zealand accompanied by his wife or children, such wife or children shall not be deemed to be prohibited immigrants.

17. Where any person landing in New Zealand satisfies an officer under this part of this Act that he is or formerly was domiciled in New Zealand, and also that he does not come within the meaning of paragraphs (*b*), (*c*), or (*d*), of section 14 hereof, he shall not be deemed to be a prohibited immigrant.

18. Every prohibited immigrant who unlawfully lands in New Zealand is liable to a fine of 100*l.*, and also to be removed from New Zealand, and, pending such removal, to be detained in prison or other safe custody for any period not exceeding six months:

Provided that on payment of the said fine he may at any time be released from detention for the purpose of being removed from New Zealand, or upon his finding two approved sureties, each in the sum of 50*l.*, that he will leave New Zealand within one month.

19. In every case under the last preceding section the master and owner of the ship by which such prohibited immigrant was brought to New Zealand are jointly and severally liable to a fine of 100*l.* in respect of each such immigrant; and also to defray the expenses incurred by the Government in removing any such immigrant from New Zealand, and in detaining and maintaining him in New Zealand pending such removal:

Provided that in the case of a prohibited immigrant within the meaning of paragraph (*c*) or (*d*) of section 14 hereof no proceedings shall be taken against such master or owner after the expiration of three months from the date of the arrival of such vessel in any New Zealand port.

20. Where any prohibited immigrant is trans-shipped from one ship to another for the purpose of being brought to New Zealand, the provisions of this part of this Act shall apply to both such ships, their masters and owners, in like manner as if such immigrant had been brought to New Zealand by both such ships.

21. No ship shall be cleared outwards from any port in New Zealand unless and until all the provisions of this Part of this Act relating to such ship, its master and owner, have been duly complied with, nor until all fines and other moneys payable by such master or owner have been fully paid, or have been duly secured by bond in any manner hereinafter provided.

22. (1.) Where the Minister is of opinion that the master or owner of any ship has committed any offence, or made any default, or is liable for the payment of any fine or other moneys under this Part of this Act,

he may by writing under his hand authorize any person, being an officer of Customs or constable, to detain such ship.

(2.) Such detention may be either at the port or place where such ship is found, or at any port or place to which the Minister orders her to be brought.

(3.) For the purposes of such detention the person authorized to effect the same shall be entitled to obtain in the customary manner such writ of assistance or other aid and assistance in and about the detention of or other lawful dealing with the ship as would be available in the case of ships or goods seized under any Act relating to the Customs.

(4.) Such detention shall be for safe custody only, and shall be discontinued if a bond with two sufficient sureties to the satisfaction of the Minister is given by the master or owner for the full payment of all fines and other moneys then payable, or that may thereafter be adjudged to be payable, under this Part of this Act in respect of any such offence, default, or liability, including the costs incurred in and about the detention of the ship.

23. (1.) Where default is made by the master or owner of any ship in paying or in securing by bond as aforesaid the full payment of any fine or other moneys payable under this Part of this Act by such master or owner, such ship may be seized and sold under the provisions for seizure and sale of ships or goods contained in any Act relating to the Customs, and for that purpose the provisions of subsection 3 of the last preceding section shall, *mutatis mutandis*, apply.

(2.) The proceeds of such sale shall be applied—first, in payment of the costs incurred in and about the detention, seizure, and sale of the ship; secondly, in payment of all fines and other moneys payable under this Part of this Act as aforesaid by the master or owner; and the surplus (if any) shall be paid to the owner or other person lawfully entitled thereto.

24. (1.) For the purpose of removing from New Zealand any prohibited immigrant the Minister of Internal Affairs, or any person authorized by him, may make a contract with the master, owner, or agent of any ship for the passage of any such immigrant to the port or place whence he came, or to any port or place in or near to his country of birth.

(2.) Upon the contract being made such immigrant may, with his personal effects, be placed on board such ship by any officer under this Part of this Act, or by any constable, and the master shall keep such immigrant on board and (if necessary) under custody until the ship has sailed.

(3.) If the immigrant appears to be destitute, the officer placing him on board may supply him with such sum of money as the Minister of Internal Affairs, or any person authorized by him, certifies to be reasonably required in order to enable him to maintain himself for one month after disembarking from the ship at the end of the voyage.

(4.) All moneys expended under this section shall be included in computing the expenses incurred in respect of the immigrant's removal from New Zealand.

25. (1.) Every person is liable to a fine not exceeding 100*l*. who in any way

(*a.*) Wilfully assists a prohibited immigrant to unlawfully land in New Zealand; or

(*b.*) Wilfully assists any person to evade or contravene any of the provisions of this Part of this Act; or

(*c.*) Obstructs or hinders any officer in the discharge of his functions or duties under this Part of this Act; or

(*d.*) Commits any breach of any of the provisions of this Part of this Act for which no specific fine is imposed by this Act else-where than in this section.

(2.) If any person wilfully assists any idiot or insane person to land in New Zealand, then, in addition to the fine imposed by this section, he is also liable for the cost of the maintenance of such idiot or insane person whilst in New Zealand.

26. The Governor in Council may from time to time, as he thinks fit,

(*a.*) Declare any disease to be a contagious disease which is loathsome or dangerous within the meaning of this Part of this Act;

(*b.*) Appoint officers for the purposes of this Part of this Act, and define their functions and powers.

27. All sums of money and fines payable under this Part of this Act may be recovered in a summary manner on the prosecution of any officer under this Part of this Act or any officer of Customs.

28. Nothing in this Part of this Act shall apply to Chinese, but all Chinese shall be subject to the provisions of Part III of this Act in like manner as if this Part had not been passed.

Part III. Chinese.

29. If any ship arrives in any port or place in New Zealand having on board a greater number of Chinese (not being members of the crew) than in the proportion of 1 to every 200 tons of the tonnage of such ship, according to the registry thereof if British, and, if not, then according to the measurement prescribed by any Act for the time being in force regulating the measurement of British ships, the owner, charterer, or master of the ship shall be liable to a fine not exceeding 100*l*. for each such Chinese so carried in excess.

30. (1.) The master of every ship having any such Chinese on board shall, immediately on his arrival in any port in New Zealand, deliver to the Collector a list of such Chinese, specifying the name, the place of birth, the apparent age, and the former place of residence of each such Chinese.

(2.) For any default in complying with this provision such master shall be liable to a fine not exceeding 200*l*.

31. Before making any entry at the Customs, and before any such Chinese are permitted to land, the master shall pay to the Collector 100*l*.

for every such Chinese; and no entry shall be deemed to have been legally made or to have any legal effect until such payment has been made:

Provided that this section shall not apply to any Chinese duly accredited to New Zealand by the Government of China, or by or under the authority of the Imperial Government, on any special mission.

32. If any master neglects to pay any such sum, or lands or permits to land any such Chinese at any place in New Zealand, or permits or suffers any such Chinese to escape from the ship before such sum is paid for or by such Chinese, with the intent in any of the above cases to evade the payment thereof, such master (in addition to such sum) shall be liable to a fine not exceeding 50*l.* for each such Chinese so landed or permitted to land or escape, and, in addition, the ship shall be forfeited, and may be seized, condemned, and disposed of in like manner as ships forfeited for a breach of any law relating to the Customs.

33. (1.) On payment of such sum in respect of any Chinese the Collector shall, without demand, forthwith supply each Chinese in respect of whom the payment is made with a certificate, in writing under his hand, of the payment of such sum.

(2.) Such certificate shall be in the form prescribed by regulations, and, whenever or wherever produced by such Chinese, shall be conclusive evidence on behalf of himself, and of any other person who may have paid such sum for him, that sum has been duly paid.

34. Every such Chinese who enters or attempts to enter New Zealand without paying or having paid for him the sum of 100*l.* aforesaid is liable, in addition to such sum, to a fine not exceeding 50*l.*, and, in default of payment, to imprisonment for twelve months unless the fine is sooner paid, and may be apprehended and taken before any Justice, who may take sufficient bail for his appearance at any sitting of a Magistrate's Court at or nearest to the place where such Chinese may be, or remand him to such other Court as to such Justice seems fit, until such Chinese produces a certificate of payment as aforesaid.

35. Any ship on board which Chinese are trans-shipped from another ship and brought to any port or place in New Zealand shall be deemed to be a ship bringing Chinese into New Zealand from parts beyond New Zealand, and shall be subject to all the requirements and provisions of this Part of this Act, and all Chinese so trans-shipped and brought to such port or place shall be deemed to be Chinese arriving from parts beyond New Zealand.

36. (1.) On the arrival at any port or place in New Zealand of any ship having any Chinese on board as members of the crew, and before any person lands in New Zealand, the master of the ship shall, in the presence of an officer of Customs, muster the crew and give to such officer a list signed by the master containing the names and number of such members of the crew as are Chinese; and immediately before the departure

of the same ship, and before receiving her clearance, the master shall again, in the presence of an officer of Customs and the shipping master, muster the crew, and satisfy such officer and shipping master that all the Chinese comprised in the said list are then on board and will leave New Zealand with the ship, or, if not then on board, have not landed in New Zealand.

(2.) All Chinese members of the crew as aforesaid in respect of whom the foregoing provisions of this section are not faithfully complied with shall be deemed to be Chinese who, not being members of the crew, have landed in New Zealand within the meaning of this Part of this Act, and the liabilities, penalties, and provisions thereof shall apply accordingly.

37. Subject to the provisions of the last preceding section, any Chinese member of the crew as aforesaid may from time to time go ashore in the performance of his duties in connection with the ship, but for no other purpose.

38. (1.) All sums and fines payable under this Part of this Act may be recovered in a summary manner before two Justices on the prosecution of some officer of Customs or other person authorized for that purpose by the Governor.

(2.) For the purpose of any proceeding under this Part of this Act the burden shall lie on the defendant of proving that he is exempt from the operation of any of such provisions; and it shall not be necessary in any information, summons, or conviction, or other document to state or negative any exception in or exemption under this Part of this Act.

(3.) At any hearing the Justices may decide upon their own view and judgment whether any person charged before them is a Chinese within the meaning of this Part of this Act.

39. (1.) The Minister of Finance, or any person authorized by him, may, on the application of any Chinese, and on being satisfied that such Chinese was, on the 30th day of March, 1882 (being the date of the coming into operation of „The Chinese Immigrants Act, 1881“, a *bonâ fide* resident of New Zealand, and that he desires to be absent therefrom for a temporary purpose only, grant to such Chinese a certificate that he is exempt from the provisions of this Part of this Act for a time to be specified in such certificate.

(2.) During the time so specified the holder of such certificate shall be exempt from all payments under this Part of this Act.

40. Any Chinese to whom a certificate of exemption has been duly issued under section 13 of „The Chinese Immigrants Act, 1881,“ shall be exempted from payments under this Part of this Act.

41. Nothing in this part of this Act shall apply to the officers or crews of any vessel of war of His Majesty the Emperor of China, who shall have all the privileges and immunities enjoyed by the officers and crews of vessels of war of any other friendly Power.

Additional Restrictions in the Case of Chinese.

42.*) (1.) The following additional restrictions and provisions shall apply in the case of Chinese:

(*a.*) It shall not be lawful for any Chinese to land in New Zealand until it has been proved to the satisfaction of the Collector or other principal officer of Customs at some port in New Zealand that such Chinese is able to read a printed passage of not less than 100 words of the English language, selected at the discretion of such Collector or principal officer:

Provided that any Chinese who is dissatisfied with the decision of the Collector or principal officer shall have the right to appeal to a Magistrate, who shall administer such further test in reading the English language as he thinks fit, and the decision of the Magistrate shall be final.

(*b.*) Any master of a ship who lands or permits to land in New Zealand any Chinese who has not fulfilled the requirements of this section shall be liable to a fine not exceeding 50*l.*

(*c.*) Any Chinese who lands or attempts to land in New Zealand without having fulfilled the requirements of this section shall be liable to the same penalties and may be dealt with in the same manner as if he had landed or attempted to land without the payment provided by section 31 hereof having been made.

(2.) This section does not apply to any teacher of the Christian religion duly accredited to the satisfaction of the Minister of Internal Affairs.

(3.) This section (which is a consolidation of „The Chinese Immigrants (Amendment) Act, 1907") shall come into operation on the expiration of three months after His Majesty's assent to that Act has been signified in manner provided by the Constitution Act; and on the coming into operation of this section the first-mentioned Act shall be deemed to be repealed.

Part IV. General Provisions.

43. Upon the conviction of any prohibited immigrant or Chinese under Part II or Part III of this Act, whereby he is adjudged to pay a sum of money, the Court, if it sees fit, may order that such sum or any part thereof shall be payable at some future day, not exceeding three months from the date of the order if made under Part II or two months if made under Part III of this Act: Provided that in either case security by way of recognizance to His Majesty is given to the satisfaction of the Court for payment at the time and in the manner fixed by the order.

44. (1.) The Governor may from time to time, by Order in Council gazetted, make regulations for prescribing form under this Act, inspecting ships, their passengers, crews, and papers, in order to enforce the provisions and prevent evasions of this Act, and generally for any purpose for which regulations are contemplated or required by this Act, or which he deems necessary in order to give effect to this Act, including the imposition of fines not exceeding 50*l.* for the breach of such regulations.

---

*) V. ci-dessous, p. 281.

(2.) A copy of all such regulations shall, within ten days after the publication thereof, be laid before Parliament if sitting; if not, then within ten days after the commencement of the next ensuing session.

45. All sums and fines paid or recovered under this Act shall be paid into the public account and form part of the consolidated fund.

46. It shall be lawful for the Governor to remit the whole or any part of any fine, forfeiture, or sum of money of whatever description due or payable under Part II or Part III of this Act.

Schedules.

Schedule 1.

Enactments Consolidated.

1881, No. 47.	„The Chinese Immigrants Act, 1881.“
1882, No. 58.	„The Imbecile Passengers Act, 1882.“
1888, No. 34.	„The Chinese Immigrants Act Amendment Act, 1888.“
1896, No. 19.	„The Chinese Immigrants Act Amendment Act, 1896.“
1899, No. 33.	„The Immigration Restriction Act, 1899.“
1901, No. 3.	„The Chinese Immigrants Act Amendment Act, 1901.“
1906, No. 65.	„The Immigration Restriction Act Amendment Act, 1906.“
1907, No. 79.	„The Chinese Immigrants (Amendment) Act, 1907.“

Schedule 2.

(1.) *Certificate of Exemption under „The Immigration Restriction Act, 1908.“*

Under the provisions of „The Immigrant Restriction Act, 1908,“ I hereby certify that [*full name, occupation, and address*], whose signature appears in the margin, is exempt from the operation of Part II of that Act (relating to prohibited immigrants).

Dated at , this day of , 19 .

A. B.,
Minister of Internal Affairs,
[or otherwise as the case may be].

(2.) *Application for Admission into New Zealand.*

Under the provisions of „The Immigration Restriction Act, 1908,“ I, [*full name, occupation, and address*], hereby make application for admission into New Zealand, and declare that I am not a prohibited immigrant within the meaning of that Act.

And I further declare as follows:

I was born at , in the year 19 .

My place of abode during the last twelve months has been .

Dated at , this day of , 19 .

[Signature of Applicant.]

Act of the Government of New Zealand to amend „The Immigration Restriction Act, 1908.“

[No. 230.] [October 6, 1908.]

Be it enacted by the General Assembly of New Zealand in Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. This Act may be cited as „The Immigration Restriction (Amendment) Act, 1908,“ and shall be read together with and deemed part of „The Immigration Restriction Act, 1908“ (hereinafter referred to as „the principal Act“).

2. (1.) Section 42 of the principal Act shall not apply

(*a.*) To the return to New Zealand of any Chinese who, whether before or after the passing of this Act, has left or leaves New Zealand, after registering his name and thumb-print with a Collector of Customs, and who returns to New Zealand within four years after the date of such registration, and satisfies a Collector of Customs as to his identity; or

(*b.*) To the return to New Zealand before the 1st day of January, 1909, of any Chinese who has at any time theretofore been resident in New Zealand, and who satisfies a Collector of Customs as to his former residence in New Zealand.

(2.) The Governor may from time to time by Order in Council make regulations prescribing the manner in which and the conditions on which such registration may be effected, and every registration effected while any such regulations are in force shall be effected in conformity therewith, or otherwise shall be of no effect.

64.

CORÉE, JAPON.

Arrangement relatif à la pêche côtière; signé à Séoul, le 31 octobre 1908.*)

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 1032.

Traduction.

1. Japanese subjects may, on the coast, in the bays, and on the rivers and lakes of Corea, and Corean subjects may, on the coasts, in the bays, and on the rivers and lakes of Japan, engage in the fishing industry.

2. Subjects of the one nation engaging in the fishing industry within the dominions of the other shall observe the Laws and Regulations

*) Entré en vigueur le 1er avril 1909.

regarding the fishing industry in force in the locality where they are engaging in the fishing industry.

3. Matters in the Laws and Regulations regarding the fishing industry in Corea within the competence of the Law Courts shall be carried out in the case of Japanese subjects by the proper Japanese authorities.

4. The Corean and Japanese Fishery Regulations signed on the 20th day of the 10th month of the 498th year from the foundation of Corea, the 12th day of the 11th month of the 22nd year of Meiji (the 12th November, 1889), and other agreements relating to interfishing between the two countries are all annulled.

65.

ZANZIBAR.

Décret concernant la juridiction des tribunaux britanniques au Zanzibar; du 4 novembre 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 648.

Decree by His Highness Seyyid Ali-bin-Hamoud, Sultan of Zanzibar, relating to the Jurisdiction of the British Court in his Dominions. — Zanzibar, November 4, 1908.

[No. 7 of 1908.]

In the name of the Most Merciful God!

Whereas by the Treaties negotiated with our predecessors several of the friendly Powers were entitled to rights of extraterritoriality, and had established Courts of Justice in our dominions;

And whereas the jurisdiction of the British Court as now established can be extended to other foreigners in pursuance of a Decree issued by us;

And whereas several of the friendly Powers have closed their Courts of Justice in our dominions upon the condition that their citizens or subjects should be amenable to the jurisdiction of the British Court;

And whereas by a Decree of our predecessor Seyyid Ali-bin-Saïd, dated the 16th December, 1892, exclusive jurisdiction was granted to Her Britannic Majesty's Agent and Consul-General, or to a person or persons appointed by him, in all suits in which British subjects were plaintiffs or complainants and our subjects or the subjects of other non-Christian Powers not represented by Consuls at Zanzibar were defendants or accused;

And whereas it is desirable to delegate this jurisdiction of the British Court, and to extend it to all cases where foreigners are the plaintiffs or complainants, it is hereby decreed as follows:

1. The British Court shall have jurisdiction in Zanzibar and Pemba over the subjects of His Britannic Majesty, over the subjects and citizens of the friendly Powers whose consular tribunals have been, or shall be, closed and over the subjects of all Christian Powers not represented by Consuls at Zanzibar.

2. The jurisdiction of the British Court shall also extend to all persons who are in the regular service of the subjects and citizens aforesaid.

3. All suits in which the subjects and citizens aforesaid are plaintiffs or complainants shall also be brought in the British Court.

4. The houses, warehouses, and other premises of persons subject to the jurisdiction of the British Court shall not be entered or searched by the officers of our Government without the consent of the occupier, except under a warrant issued by the British Court.

5. The right heretofore possessed by His Britannic Majesty to pass Orders in Council for the good government of all persons within the jurisdiction of the British Court and upon all matters relating to the exercise of its functions shall continue in full force, and any such Orders in Council now in force shall be deemed to have been enacted in pursuance of the authority now granted.

6. All orders issued by the British Court shall be executed by our officers with the utmost diligence.

7. The Governors of our gaols shall receive all persons delivered to them under a warrant issued by the British Court, and hold them in custody in accordance with the terms thereof.

8. In this Decree „the British Court“ means the Court established by the Order in Council of His Britannic Majesty called „The Zanzibar Order in Council, 1906,“ or any Order in Council amending or substituted for the same.

9. This Decree may be cited as „The Jurisdiction Decree, 1908.“

Zanzibar, November 4, 1908.

(For His Highness Seyyid Ali-bin-Hamoud),

Khalid-bin-Mahomed-bin-Saïd.

Countersigned under the provisions of article 47 of „The Zanzibar Order in Council, 1906.“

Basil S. Cave, His Britannic Majesty's
Agent and Consul-General.

66.

AUSTRALIE.

Loi modifiant les lois sur l'immigration du 23 décembre 1901 et du 21 décembre 1905;*) du 14 décembre 1908.

British and Foreign State Papers 101 (1912), p. 744.

Act of the Australian Commonwealth to amend „The Immigration Restriction Acts, 1901—1905.“

[No. 25.] [Assented to December 14, 1908.]

Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, the Senate, and the House of Representatives of the Commonwealth of Australia, as follows:

1. This Act may be cited as „The Immigration Restriction Act, 1908.“

2. (1.) „The Immigration Restriction Act, 1901,“ as amended by „The Immigration Restriction Amendment Act, 1905,“ and by „The Contract Immigrants Act, 1905,“ is in this Act referred to as the Principal Act.

(2.) The Principal Act, as amended by this Act, may be cited as „The Immigration Restriction Act, 1901—1908.“

3. After section 9 of the Principal Act the following sections are inserted:

„9A. (1.) If any vessel having on board any stowaway who is a prohibited immigrant, comes into any port in Australia, the master, owners, agents, and charterers of the vessel shall be jointly and severally liable on summary conviction to a penalty of 100*l.* for each such stowaway.

„(2.) Every stowaway brought into any port on board a vessel shall be deemed to be a prohibited immigrant for the purposes of this section unless it is proved that he has passed the dictation test or that an officer has given him permission to land without restriction.

„9B. (1.) Any officer may at any time search any vessel in any port or in any territorial waters of the Commonwealth to ascertain whether there are any stowaways on board the vessel, and for that purpose may board the vessel, and enter into any part of the vessel.

„(2.) At the request of an officer, the master of a vessel shall facilitate the boarding of the vessel, end shall by all means in his power facilitate the searching of the vessel by the officer, and if he fails or neglects to do so he shall be liable on summary conviction to a penalty of 100*l.*

„9C. (1.) Any officer may, by notice in writing to the master of the vessel, detain any vessel at any port or place for a reasonable time for the purpose of enabling him to search the vessel to ascertain whether there are any stowaways on board the vessel.

---

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 739, 744.

„(2.) If the master of any vessel detained in pursuance of this section moves his vessel without the consent of the officer, while she is under detention, he shall be liable on summary conviction to a penalty of 100 *l.*

„9D. Any person on board a vessel at the time of her arrival from any place outside Australia at any port in Australia who is not

„(*a.*) A *bonâ fide* passenger on the vessel, or

„(*b.*) A member of the crew of the vessel whose name is on the articles,

shall be deemed to be a stowaway, unless the master of the vessel gives notice to an officer that the person is on board the vessel, and does not permit him to land until the officer has had an opportunity of satisfying himself that the person is not a prohibited immigrant."

67.

BADE, AUTRICHE.

Arrangement concernant l'exécution de l'Article 2 du Traité relatif à la double imposition, signé le 7 novembre 1908;*) réalisé par un Echange de notes du 29 juillet 1910 et du 7 février 1911.**)

Gesetzes- und Verordnungs-Blatt für das Grossherzogtum Baden 1911, No. VII.

In Ausführung des Artikels 2 der zur Vermeidung von Doppelbesteuerungen, welche sich aus der Anwendung der für Baden beziehungsweise für Österreich geltenden Steuergesetze ergeben könnten, am 7. November 1908 zu Karlsruhe abgeschlossenen Staatsvertrags (Gesetzes- und Verordnungsblatt 1909 Seite 21) ist zur Beseitigung von Doppelbesteuerungen hinsichtlich der Besteuerung des Holzhandels zwischen der Grossherzoglich Badischen und der Kaiserlich und Königlich Österreichischen Regierung im Wege des Austausches schriftlicher Erklärungen das Nachfolgende vereinbart worden:

Bei Holzhändlern, welche in Baden und in Österreich Betriebsstätten haben, wird derjenige Teil des Betriebes, welcher in dem Exporte des unter Verwendung der in dem einen Staate gelegenen Betriebsstätte angekauften Holzes in den andern Staat besteht, den beiderseitigen Betriebsstätten nur je zur Hälfte angerechnet.

Dem Holzexporte nach Baden wird hierbei gleichgestellt jeder Holzexport, der in einen andern deutschen Staat erfolgt, mit welchem österreichischerseits ein gleiches Übereinkommen getroffen worden ist.

---

*) V. N. R. G. 3. s. IV, p. 841. **) Communication officielle.

Sohin ist bei Ermittelung des zu besteuernden Gewinnes der inländischen Betriebsstätte in jedem der beiden Staaten der Gewinn beziehungsweise Reinertrag aus diesem Umsatze festzustellen, jedoch nur zur Hälfte, als aus der inländischen Betriebsstätte herrührend, der Besteuerung zu unterziehen; in dem gleichen Sinne sind die für die Ertragsfähigkeit eines solchen Geschäftsverkehrs massgebenden Merkmale auch nur zur Hälfte in Ansatz zu bringen.

Der erübrigende Teil des Umsatzes jeder Betriebsstätte wird derselben ganz zugerechnet.

Sofern in einem der beiden Staatsgebiete eine weitere Bearbeitung des Holzes stattfindet, sind die Betriebsmerkmale dieses Produktionsbetriebes und der aus dieser Bearbeitung sich ergebende Gewinn bei der Besteuerung des Holzhandels im andern Staatsgebiete ausser Betracht zu lassen.

Diese Vereinbarung tritt sofort in Kraft und zwar hinsichtlich aller noch nicht rechtskräftig entschiedenen Besteuerungsfälle mit Rückwirkung für die Zeit seit 1. Januar 1906.

68.

MEXIQUE, TURQUIE.

Protocole consulaire; signé à Rome, le 23 décembre 1910.*)

Diario oficial 1913, No. 52.

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement Impérial Ottoman, désirant développer leurs relations commerciales par la création de Consulats dans les Pays respectifs, ont nommé à cet effet:

La République des Etats-Unis du Mexique, Son Excellence Monsieur Don Gonzalo A. Esteva, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République des Etats-Unis du Mexique auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement Impérial Ottoman, Son Excellence Hussèin Kiazim Bey, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale le Sultan auprès de Sa Majesté le Roi d'Italie, lesquels dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des Articles suivants:

Article I.

La République des Etats-Unis du Mexique et le Gouvernement Impérial Ottoman s'accordent réciproquement le droit de nommer des Consuls

---

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 17 juillet 1913.

Généraux, Consuls et Vice-Consuls dans tous les ports et places commerciales de toutes les parties de leurs pays, ainsi que de leurs dépendances dans lesquels sont admis les fonctionnaires similaires d'un autre Etat.

Article II.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls du Mexique dans les territoires de l'Empire Ottoman et les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls Ottomans dans les territoires de la République des Etats-Unis du Mexique exerceront à partir de l'échange des actes de ratification du présent Protocole Consulaire leurs fonctions conformément aux règles du Droit International Public Général et sur la base d'une parfaite réciprocité. Il est expressément entendu et stipulé que les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de la République des Etats-Unis du Mexique sur le territoire Ottoman ne pourront, dans aucun cas et sous aucun prétexte, jouir du régime exceptionnel dont les fonctionnaires consulaires de certaines Puissances profitent encore en Turquie de par les capitulations.

Article III.

Le présent Protocole Consulaire sera valuable pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, délai à l'expiration duquel il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Hautes Parties contractantes le dénonce. En cas de dénonciation, il restera en vigueur pendant une année encore.

Article IV.

Le présent Protocole sera ratifié par les deux Gouvernements le plus tôt que faire se pourra, et les ratifications seront échangées à Rome entre la Légation des Etats-Unis du Mexique et l'Ambassade Impériale Ottomane."

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Rome, le 23 décembre 1910 en deux exemplaires originaux.

(L. S.) (Signé) *G. A. Esteva.*
(L. S.) (Signé) *H. Kiazim.*

69.

PAYS-BAS, CHINE.

Convention consulaire en ce qui concerne les possessions et colonies Néerlandaises; signée à Pékin, le 8 mai 1911.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1911. No. 280.

Convention consulaire entre les Pays-Bas et la Chine en ce qui concerne les possessions et colonies Néerlandaises.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur de Chine, jugeant qu'il est désirable qu'indépendamment du Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Chine, une convention spéciale détermine les droits, devoirs, pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités des fonctionnaires consulaires chinois dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, ont nommé, afin de conclure la dite Convention, pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer François Beelaerts de Blokland, chevalier des ordres du Lion néerlandais et d'Orange-Nassau, décoré de la troisième classe du premier grade de l'Ordre du Double Dragon, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de Chine;

Sa Majesté l'Empereur de Chine:

Lou Tseng Tsiang, décoré de la première classe du second grade de l'Ordre du Double Dragon, Grande Croix de l'Ordre d'Orange-Nassau, de l'Ordre de Saint Stanislas, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine seront admis dans tous les ports des possessions d'outre-mer ou colonies des Pays-Bas où résident ou résideront des agents de la même catégorie de toute autre nation étrangère.

Article 2.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine seront considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce de leurs nationaux dans leur arrondissement consulaire.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 28 juillet 1911.

Ils résideront dans les ports des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas indiqués dans leur commission et seront soumis aux lois tant civiles que pénales de ces possessions ou colonies, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article 3.

Avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir de tous leurs pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités qui y sont attachés, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires doivent présenter au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas une commission, indiquant leur arrondissement consulaire et le lieu de leur résidence.

Le Gouvernement de la possession ou de la colonie leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur dûment contresigné, nécessaire à l'exercice de leurs fonctions; et sur l'exhibition de cette pièce, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales pour assurer le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement de la Reine se réserve la faculté de retirer l'exéquatur ou de le faire retirer par le Gouverneur de la possession ou de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs Elèves-Consuls, Chanceliers ou Secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié et approuvé par l'autorité compétente, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non-commerçants y donne lieu, conformément à l'article 15, de tous les droits, pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités accordés aux titulaires.

Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur demeure un écusson aux armes de leur Gouvernement, avec la légende: Consulat Général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de Chine.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être considérées comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent, aux poursuites de la justice territoriale.

Article 5.

Il est entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra les visiter, les saisir ou s'en enquérir d'une manière quelconque et sous aucun prétexte.

Article 6.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Aucune demande ne pourra être adressée au Gouvernement Néerlandais que par l'entremise de l'agent diplomatique accrédité à la Haye.

En cas d'urgence, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et agents consulaires pourront recourir directement au Gouverneur de la colonie ou de la possession prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Article 7.

Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Ces Agents consulaires pourront être indistinctement des sujets chinois ou néerlandais, ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'Agent consulaire sera nommé. Ces Agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la possession ou colonie, seront munis d'un brevet délivré par le Consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la possession ou de la colonie peut, en tout cas, retirer aux Agents consulaires, en communiquant au Consul Général ou Consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Article 8.

Le passeport délivré ou visé par les fonctionnaires consulaires ne dispense nullement le porteur de l'obligation de se munir de tous les actes, requis par les lois ou règlements locaux pour voyager ou s'établir dans les possessions ou colonies, et ne porte aucun préjudice à l'exercice du droit que possède le Gouvernement de la possession ou colonie, d'y interdire le séjour ou d'en ordonner l'éloignement de tout individu muni d'un passeport.

Article 9.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires chinois naufragés sur les côtes d'une des possessions ou colonies des Pays-Bas seront dirigées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires de Chine.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Article 10.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires peuvent requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires chinois, marchands ou de guerre. A cet effet, ils adresseront par écrit aux autorités compétentes la demande de ces déserteurs, et si la preuve est rapportée par les registres du navire, les rôles d'équipage ou par tout autre document authentique, que les hommes réclamés faisaient partie de l'équipage, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins que l'individu dont il s'agit ne soit sujet néerlandais.

Les autorités locales seront tenues d'exercer toute leur autorité pour faire arrêter les déserteurs. Après leur arrestation, ceux-ci seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires et pourront être détenus à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être ensuite renvoyés à bord des navires auxquels ils appartiennent, ou d'un autre navire de la même nation. Néanmoins, si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les quatre mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés du même chef.

Il est entendu, toutefois, que la remise du déserteur qui aurait commis quelque crime, délit ou contravention sera renvoyée jusqu'à ce que le tribunal des possessions, des colonies ou de la mère-patrie, saisi de l'affaire, ait rendu la sentence et que celle-ci ait été exécutée.

Article 11.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires chinois, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Chine.

Si, cependant, le fonctionnaire consulaire a quelque intérêt dans le navire ou la cargaison, ou s'il en est agent ou si des sujets des Pays-Bas ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries et que les parties ne puissent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Article 12.

Lorsqu'un sujet chinois vient à décéder dans les possessions ou dans les colonies des Pays-Bas sans héritiers ni exécuteurs testamentaires connus, les autorités néerlandaises chargées d'après les lois ou ordonnances de la possession ou de la colonie de l'administration de la succession, en donneront immédiatement avis aux fonctionnaires consulaires de Chine afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires; ceux-ci, de leur côté, devront donner les mêmes informations aux dites autorités lorsqu'ils seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera le dit avis par la remise d'une expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

Article 13.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine auront le droit de recevoir, dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des sujets intéressés de leur pays ou à bord des bâtiments de leur pays, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre sujet de leur pays.

Article 14.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Chine seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends, qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les tribunaux ou les autres autorités de la possession ou de la colonie ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées, ou que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Article 15.

Pour autant qu'en Chine les mêmes faveurs seront accordées réciproquement aux Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des Pays-Bas, les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de Chine, qui n'exercent pas ni commerce ni aucune fonction ou profession autre que leurs fonctions consulaires, seront exempts de tous les services militaires, réquisitions ou logements militaires, impositions pécuniaires au lieu du service militaire ou de l'impôt personnel, ainsi que de toutes les impositions générales ou municipales ayant un caractère personnel, à moins qu'ils ne soient sujets néerlandais. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires qui ne sont pas sujets néerlandais, sont, même s'ils ne tombent sous les stipulations du premier alinéa de cet article, exempts de tous les services militaires, de réquisitions militaires et de toutes impositions pécuniaires, au lieu du service militaire, en tant qu'en Chine le même privilège est accordé aux Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, et Agents consulaires des Pays-Bas.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions

consulaires, conférées par le Gouvernement chinois, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Article 16.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, de même que les Elèves-Consuls, les Chanceliers et les Secrétaires de Chine jouiront de tous les autres pouvoirs, privilèges, exemptions et immunités dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, qui sont ou seront accordés par la suite aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Article 17.

La présente Convention est conclue pour un terme de cinq ans, et sera mise en vigueur à partir du quatrième mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à La Haye dans le délai de quatre mois après la signature de la convention ou plus tôt si faire se peut.

A moins qu'une des deux Hautes Parties contractantes n'ait notifié à l'autre, au moins un an avant ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation faite par l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Pékin, le huitième jour du mois de Mai mil neuf cent onze, correspondant au dixième jour de la quatrième lune de la troisième année Chouen-Tong.

(L. S.) *Beelaerts van Blokland.*
(L. S.) *Lou Tseng Tsiang.*

Pékin, le 8 mai 1911.

Monsieur le Ministre,

La Convention Consulaire que nous avons signée aujourd'hui parle en plusieurs endroits de „sujets chinois“ et de „sujets néerlandais“.

Par suite de la législation différente de nos deux pays en matière de nationalité ces expressions pourraient prêter à des doutes qu'il semble préférable d'exclure dès maintenant. A cette fin j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence qu'il soit constaté de part et d'autre que pour l'application de la présente convention, qui n'a d'autre objet que de déterminer les droits, devoirs etc. des fonctionnaires consulaires chinois dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, les doutes auxquels ces deux expressions donneraient lieu seront réglés aux possessions et colonies néerlandaises conformément à la législation en vigueur dans ces possessions ou colonies.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous réitérer les assurances de ma haute considération.

Beelaerts van Blokland.

Son Excellence
Monsieur Lou Tseng Tsiang, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Chine près Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, temporairement à Pékin.

Wai Wu Pu (Peking).

Pékin, le 10me jour de la 4me lune de la 3me année Chouen-Tong correspondant au 8me jour du mois de mai 1911.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui j'ai l'honneur de Lui faire connaître que je suis autorisé à constater avec Elle que lorsqu'il s'agira de l'application de la Convention Consulaire que nous avons signée aujourd'hui et qui n'a d'autre objet que de déterminer les droits, devoirs, etc. des fonctionnaires consulaires chinois dans les possessions ou colonies des Pays-Bas, les doutes auxquels les expressions (sujets chinois) et (sujets néerlandais) donneraient lieu seront réglés aux possessions et colonies néerlandaises conformément à la législation en vigueur dans ces possessions ou colonies.

Je profite de cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous réitérer les assurances de ma haute considération.

Lou Tseng Tsiang.

A Son Excellence
Monsieur le Jonkheer Beelaerts van Blokland, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

70.

ITALIE, BULGARIE.

Echange de notes en vue de prolonger la durée du Traité italo-bulgare de commerce, douane et navigation, signé le $\frac{\text{13 janvier 1906}}{\text{31 décembre 1905}}$;*) du $\frac{\text{24 mai}}{\text{6 juin}}$ 1911.

Gazzetta ufficiale 1912, No. 289.

Il R. ministro in Sofia al ministro bulgaro degli affari esteri.

N. 662. Sophia, le 6 juin 1911.

Monsieur le ministre,

En vertu de l'entente verbale qui a eu lieu entre la légation de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Tsar des Bulgares, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, que l'Italie s'oblige de maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917 (n. s.) le traité italo-bulgare de commerce, douane et navigation, signé à Sophia le 31 décembre 1905/13 janvier 1906.

Le traité pourra par conséquent, aux termes de son article 21, être dénoncé seulement douze mois avant la date susindiquée; demeurant entendu que dans le cas où la dénonciation serait notifiée postérieurement au 31 décembre 1916 (n. s.) le traité continuera à produire les effets pour une année à partir de la date de la dénonciation.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir m'assurer que la Bulgarie accepte ces mêmes obligations et conditions dans ses rapports avec l'Italie.

Veuillez agréer, etc.

A. de Bosdari.

Il ministro bulgaro degli affari esteri al R. ministro in Sofia.

N. 744. Sophia, le $\frac{\text{24 mai}}{\text{6 juin}}$ 1911.

Monsieur le ministre,

En réponse à votre note en date d'aujourd'hui sous le n. 662, j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, que la Bulgarie s'oblige à maintenir en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917 (n. s.) le traité italo-bulgare de commerce, douane et navigation, signé à Sophia le 13 janvier 1906 (31 décembre 1905), sous condition que cet engagement du Gouvernement royal soit soumis à l'approbation du Sobranié.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 755.

Le traité pourra par conséquent, aux termes de son article 21, être dénoncé seulement douze mois avant la date susindiquée; demeurant entendu que dans le cas où la dénonciation serait notifiée postérieurement au 31 décembre 1916 (n. s.), le traité continuera à produire les effets pour une année à partir de la date de la dénonciation.

Veuillez agréer, etc.

J. E. Guéchoff.

71.

AUTRICHE-HONGRIE, SUÈDE.

Déclaration afin d'interpréter et compléter une disposition du Traité de commerce et de navigation conclu le 3 novembre 1873*) et modifié le 25 avril 1892;**) signée à Vienne, le 22 juin 1911.***)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. XLVIII.

(Urtext.)

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus que l'article 6 du traité de commerce et de navigation, conclu le 3 novembre 1873 entre la Suède et l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'il a été modifié par la déclaration du 25 avril 1892, sera interprêté et complété comme suit:

Les commis-voyageurs autrichiens et hongrois voyageant en Suède, pour le compte d'une maison autrichienne ou hongroise, pourront y faire des achats pour le besoin de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons mais sans colporter de marchandises et sauf les restrictions imposées aux nationaux eux-mêmes.

(Übersetzung.)

Die gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten sind übereingekommen, dass Artikel 6 des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen Schweden und Österreich-Ungarn vom 3. November 1873, in der durch die Erklärung vom 25. April 1892 geänderten Fassung, ausgelegt und ergänzt wird, wie folgt:

Die österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden, die in Schweden für Rechnung eines österreichischen oder ungarischen Hauses reisen, sollen befugt sein, dortselbst für die Zwecke ihres Gewerbes Warenankäufe zu machen und mit oder ohne Mitführung von Mustern Bestellungen aufzunehmen; sie dürfen jedoch die zum Verkaufe bestimmten

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 539.

**) V. N. R. G. 2. s. XXI, p. 575; XXII, p. 456.

***) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 19 mai 1913.

Waren nicht mit sich führen und unterliegen den für die eigenen Staatsangehörigen geltenden Beschränkungen.

Il y aura réciprocité en Autriche et en Hongrie pour les commis-voyageurs suédois.

Die gleiche Behandlung wird in Österreich und in Ungarn den schwedischen Handlungsreisenden eingeräumt.

Les commis-voyageurs autrichiens et hongrois ne pourront être soumis en Suède à un droit de patente supérieur au droit de patente le moins élevé applicable aux commis-voyageurs nationaux de même condition. Un impôt équivalent à celui qui est prélevé sur les commis-voyageurs autrichiens ou hongrois en Suède, pourra être exigé en Autriche et en Hongrie des voyageurs de commerce suédois.

Die österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden werden in Schweden keiner höheren Patentgebühr unterworfen sein als der geringsten, die auf einheimische Handlungsreisende gleicher Art anwendbar ist. Die schwedischen Handlungsreisenden dürfen in Österreich und Ungarn mit einer gleich hohen Abgabe belegt werden, wie sie von den österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden in Schweden eingehoben wird.

Les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois seront placés, sous tous les rapports, dans la situation la plus favorable accordée aux voyageurs de commerce de toute autre nationalité étrangère. Tout droit, toute facilité, toute prérogative, toute exemption ou diminution de taxe dont viendraient à bénéficier ceux-ci, seront immédiatement applicables aux voyageurs de commerce autrichiens et hongrois.

Die österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden werden in jeder Hinsicht die günstigste Behandlung erfahren, die den Reisenden irgend einer fremden Staatsangehörigkeit zugestanden ist. Jedes Recht, jede Erleichterung, jedes Vorrecht, jede Befreiung oder Verminderung der Taxe, deren die letzteren teilhaftig werden, wird unmittelbar auch auf die österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden Anwendung finden.

Les ressortissants autrichiens et hongrois qui désirent se livrer au colportage de marchandises en Suède, ne seront placés dans une situation autre ou plus favorable que celle accordée aux ressortissants de toute autre nation étrangère.

Die österreichischen und ungarischen Staatsangehörigen, die sich damit befassen, von ihnen selbst mitgeführte Waren in Schweden zu vertreiben, werden nicht anders oder günstiger behandelt werden als die Angehörigen jeder anderen fremden Nation.

La présente déclaration aura la même force et durée que le traité de commerce et de navigation du 3 novembre 1873 auquel elle se rattache.

Diese Erklärung soll dieselbe Wirksamkeit und Geltungsdauer haben wie der Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 3. November 1873, auf den sie sich bezieht.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible.

En foi de quoi la présente déclaration a été dressée et signée en double expédition à Vienne, le 22 juin 1911.

Roessler m. p. *Joachim Beck-Friis*
Riedl m. p. m. p.
Kálmán m. p.

Die vorliegende Erklärung wird ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich in Wien ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen wurde die gegenwärtige Erklärung in zwei Exemplaren ausgefertigt und unterzeichnet zu Wien, am 22. Juni 1911.

Roessler m. p. *Joachim Beck-Friis*
Riedl m. p. m. p.
Kálmán m. p.

72.

SUÈDE, NORVÈGE.

Déclaration concernant les significations par la voie diplomatique et consulaire; signée à Christiania, le 24 juin 1911.

Svensk Författnings-Samling 1911. No. 50.

Deklaration

mellan Sverige och Norge angående rätt för diplomatiska och konsulära tjänstemän att verkställa delgifning.

Sedan genom föreskrift i art. 6 af den i Haag den 17 juli 1905 afslutade internationella konvention*) angående vissa till civilprocessen hörande ämnen af internationell natur de stater, som biträdt konventionen, lämnats öppet att med hvarandra sluta aftal angående befogenhet att verkställa delgifning af handlingar till i utlandet befintliga personer genom sina egna diplomatiska eller konsulära tjänstemän, har mellan Hans Maj:t Konungens af Sverige regering och Hans Maj:t Konungens af Norge rege-

Deklaration

mellem Sverige och Norge om ret for diplomatiske og konsulære tjenestemænd til at utföre forkyndelser.

Efterat det gjennem forskrifterne i art. 6 i den i Haag den 17 juli 1905 avsluttede internationale konvention*) angaaende visse civilprocessuelle emner av international natur er forbeholdt de stater, som har tiltraadt konventionen, at træffe avtale med hverandre om adgang til at utföre forkyndelser for personer, som befinder sig i utlandet, ved sine egne diplomatiske eller konsulære tjenestemænd, er der mellem Hans Majestæt Kongen av Sveriges regjering og Hans Majestæt Kongen av Norges

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 243.

ring träffats öfverenskommelse, att hvardera parten kan låta direkt utan användande af tvångsmedel genom sina diplomatiska eller konsulära tjänstemän verkställa delgifning med personer, som befinna sig å den andra partens område, af stämning till domstol i det land, till hvilket sagda tjänstemän höra, äfvensom af andra rättshandlingar. Denna öfverenskommelse skall träda i kraft den 1 juli 1911 och förblifva gällande intill sex månader efter den dag, då endera af de kontraherande makterna densamma uppsagt.

Till bekräftelse häraf hafva undertecknade denna öfverenskommelse undertecknat och beseglat.

Utfärdad i två exemplar på svenska och norska.

Kristiania den 24 juni 1911.

(undert.) (L. S.) *Falkenberg.*

regjering truffet overenskomst om, at hver av parterne umiddelbart gjennem sine diplomatiske eller konsulære tjenestemænd uten tvangs anvendelse kan la utföre forkyndelser for personer, som befinder sig paa den anden parts omraade, av stevning till domstol i det land, hvortil vedkommende tjenestemænd hörer, saavel som av andre retsdokumenter. Denne overenskomst skal træde i kraft den 1 juli 1911 og forbli gjældende indtil seks maaneder efter den dag, da en av de kontraherende magter opsiger den.

Til bekræftelse herav har undertegnede underskrevet denne overenskomst og forsynet den med sine segl.

Utfærdiget i to eksemplarer paa svensk og norsk.

Kristiania den 24 juni 1911.

(undert.) (L. S.) *Konow.*

73.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Arrangement pour régler le mouvement des alcools et des spiritueux franchissant la frontière entre l'Allemagne et la Belgique; signé à Bruxelles, le 27 juin 1911.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911, No. 72.

Vereinbarung zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien zur Regelung des Verkehrs mit Branntwein und alkoholhaltigen Erzeugnissen über die deutsch-belgische Grenze.

Vom 27. Juni 1911.

Um den Verkehr mit Branntwein und Erzeugnissen, die Alkohol ent-

En vue de régler le mouvement des alcools et des spiritueux fran-

*) Entré en vigueur le 1er janvier 1912; v. Moniteur belge 1911, p. 7993.

halten, über die Grenze zwischen dem Deutschen Reiche und Belgien zu regeln, haben die Unterzeichneten, der Ausserordentliche Gesandte und Bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, einerseits, und der Belgische Minister der auswärtigen Angelegenheiten, anderseits,

unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen die nachstehende Vereinbarung getroffen:

Artikel 1.

Steuerfreiheit bei der Ausfuhr von Branntwein und Erzeugnissen, die Alkohol enthalten, über die zuständigen Zollstellen an der deutsch-belgischen Grenze wird nur unter der Bedingung gewährt, dass der Ausgangszollstelle des Ausfuhrlandes eine Bescheinigung der Eingangszollstelle des anderen Landes vorgelegt ist, aus der erhellt, dass die Ware bei letzterer Zollstelle ordnungsgemäss angemeldet worden ist.

Artikel 2.

Die im Artikel 1 bezeichneten Bescheinigungen müssen die Ware nach dem Namen des Absenders und des Empfängers, dem Versendungs- und dem Bestimmungsorte sowie der Zahl und Art, dem Rohgewicht und Inhalt der Frachtstücke bezeichnen. Sie sind von der Eingangszollstelle ohne Rücksicht darauf, ob die Ware zum Verbleib im Einfuhrland oder zur Durchfuhr bestimmt ist, sogleich, nachdem die zollamtliche Anmeldung geschehen ist, frei von Gebühren, insbesondere auch von Stempelgebühren, auszufertigen und alsbald der Ausgangszollstelle des Ausfuhrlandes zuzustellen. Werden die Bescheinigungen

chissant la frontière entre l'Allemagne et la Belgique, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, d'une part, et Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, d'autre part,

sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements de ce qui suit:

Article 1.

La décharge ou la restitution de l'accise pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet à la frontière entre l'Allemagne et la Belgique, est subordonnée à la condition qu'il soit produit au bureau de sortie du pays exportateur une attestation du bureau d'entrée de l'autre pays constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à ce dernier bureau.

Article 2.

Les attestations visées à l'article 1 doivent énoncer le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le lieu d'expédition et celui de destination, ainsi que le nombre et l'espèce, le poids brut et le contenu des colis. Les attestations sont délivrées par le bureau où a lieu l'entrée, sans distinguer si les marchandises sont destinées à l'intérieur du pays ou au transit, aussitôt que la déclaration en a été effectuée, cela sans frais et en particulier sans frais de timbre; ces attestations sont envoyées aussitôt que possible au bureau par lequel a lieu l'exportation. Lorsque les attestations sont transmises par la poste,

mit der Post übersandt, so sind die Briefe von der absendenden Zollstelle zu frankieren; die Erstattung der Portokosten darf nicht beansprucht werden.

Artikel 3.

Die Bestimmung des Artikel 1 findet keine Anwendung auf Waren, die mit der Post ausgeführt werden.

Artikel 4.

Der Regierung jedes der beiden Länder steht es frei, von dieser Vereinbarung jederzeit zurückzutreten.

Artikel 5.

Diese Vereinbarung tritt nach Auswechselung der Genehmigungserklärungen der beiderseitigen Regierungen an die Stelle des über denselben Gegenstand am 1. August 1902 zu Berlin abgeschlossenen Abkommens.*)

Geschehen in Brüssel in doppelter Ausfertigung am 27. Juni 1911.

H. von Flotow.

les envois doivent être affranchis par le bureau expéditeur, sans qu'il y ait lieu à remboursement des frais d'affranchissement.

Article 3.

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux marchandises exportées par la poste.

Article 4.

Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à tout moment, le présent arrangement.

Article 5.

Le présent arrangement entrera en vigueur après l'échange des ratifications des deux Gouvernements et sera appliqué en remplacement de celui concernant le même objet conclu à Berlin le 1er août 1902.*)

Fait en double expédition à Bruxelles le 27 juin 1911.

J. Davignon.

Nachdem der Bundesrat zu dem vorstehenden Abkommen seine Zustimmung erteilt hat, ist dasselbe von den beiderseitigen Regierungen genehmigt worden. Die Auswechselung der Genehmigungserklärungen hat stattgefunden.

---

*) V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1902, p. 301.

74.

SUÈDE, DANEMARK.

Echange de notes au sujet des mesures à prendre pour empêcher l'introduction du choléra par des navires entretenant des communications régulières entre certains ports suédois et danois; des 29 juin et 7 juillet 1911.

Sandgren, Recueil des Traités de la Suède, Stockholm 1913, p. 233.

---

a.

Köpenhamn den 29 juni 1911.

Herr Grefve.

Åberopande Eders Excellens' skrifvelse den 28 mars och den 1 maj detta år angående frågan om öfverenskommelse mellan de kungl. svenska och danska regeringarna i afseende å särskilda bestämmelser till förekommande af kolerans införande genom fartyg, som uppehålla regelbunden persontrafik mellan vissa svenska och danska hamnar, har jag, på min regerings befallning, äran meddela, att svensk kungörelse i ärendet utfärdats den 9 innevarande månad och skall träda i kraft den 1 nästinstundande juli.*)

Kungl. svenska regeringen förbinder sig att minst en månad förut underrätta kungl. danska regeringen, därest den önskar ändring eller upphäfvande af ofvannämnda kungörelse.

Med öfverlämnande af ett exemplar af berörda kungörelse har jag äran anhålla, att Eders Excellens behagade, när motsvarande förordning för Danmark utfärdats, tillställa mig ett exemplar däraf, äfvensom en motsvarande förklaring från kungl. danska regeringen i afseende å eventuell förändring eller upphäfvande af de danska bestämmelserna i ämnet.

Jag begagnar detta tillfälle etc.

Günther.

H. E. Hr. Utr.min. Grefve Ahlefeldt-Laurvig.
etc. etc. etc.

b.

Köbenhavn, den 7 juli 1911.

Hr. Minister,

Under Henvisning til Deres Note af 29 Juni d. A. med hvilken De oversendte et Eksemplar af en d. 9 Juni d. A. udstedt, den 1 ds i Kraft traadt svensk kgl. Kungörelse angaaende særskilte Forskrifter til Forebyg-

---

*) V. „Sv. förf. saml." 1911 n:o 45.

gelse af Koleraens Indförelse i Sverig, saa vidt angaar visse Söforbindelser med Danmark, og i hvilken De meddeler, at Deres Regering har forpliktet sig til at give den danske Regering mindst en Maaneds forudgaaende Varsel, derom Bestemmelserne i nævnte Kundgörelse önskes forandret eller ophævet, har jeg den Ære at fremsende 3 Eksemplarer af Justitsministeriets „Bekendtgörelse om Lempelser i Sundhedsforanstaltninger i Koleratilfælde overfor visse Skibe i regelmæssig Persontrafik mellem Sverig og Danmark", dateret 1 Juli d. A. og traadt i Kraft samme Dag.

Jeg tillader mig samtidigt at meddele Hr. Ministeren, at den danske Regering forplikter sig til at give den svenske Regering mindst en Maaneds forudgaaende Varsel i Tilfælde af, at de i nysnævnte Bekendtgörelse indeholdte Bestemmelser fra dansk Side önskes forandret eller ophævet, hvorhos den danske Regering forpligter sig til, naar Forudsætningen for, at Bekendtgörelsens Regler bliver aktuelle, nemlig at den danske Regering erklærer henholdsvis Malmö eller Helsingborg for kolerasmittet, indtræder, da ufortövet at tilstille det herværende kgl. svenska Gesandtskab Underretning desangaaende.

Modtag, etc. *C. Ahlefeldt-Laurvig.*

Til Hr. Ernst Günther, Kgl. Svensk Gesandt.

75.

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

Echange de notes en vue de modifier l'Arrangement des $\frac{\text{22 mars}}{\text{5 avril}}$ 1904 concernant la démarcation entre la Guinée française et la colonie britannique de Sierra Leone;*) du 6 juillet 1911.

Treaty Series 1912. No. 9.

No. 1.

The French Ambassador to Sir E. Grey.

Ambassade de France, Londres,
le 6 juillet, 1911.

M. le Secrétaire d'Etat,

Je suis chargé de faire savoir à votre Excellence que le Gouvernement de la République accepte les modifications proposées dans sa note

*) V. N. R. G. 3. s. V, p. 800.

du 3 janvier dernier à la ligne de démarcation établie entre les possessions de la Guinée française et la colonie britannique de Sierra-Leone par l'échange de notes des 22 mars/5 avril, 1904.

Il est donc entendu que

Depuis Tembikunda vers l'est, la frontière franco-britannique entre la Guinée française et Sierra-Leone commence à la borne No. 1 établie par la Commission franco-britannique de Délimitation de 1896. Cette borne est située par 9° 5′ de latitude nord et 13° 7′ 14·4″ de longitude ouest du méridien de Paris.

A partir de cette borne, la frontière suit les lignes droites réunissant entre elles les onze bornes érigées par les commissaires français et anglais en mars 1903.

La borne No. 11 est située à la source de la rivière Uldafu, et, à partir de ce point, la frontière suit le thalweg de la rivière jusqu'au confluent de cette dernière avec la rivière Meli.

A partir de ce dernier point, la frontière suit le thalweg de la rivière Meli jusqu'au confluent de la rivière Meli et de la rivière Moa. De là, elle suit le thalweg de la rivière Moa jusqu'au point où le thalweg de la Moa coupe le méridien 13° ouest de Paris, et, à partir de ce point, elle suit vers le sud ce méridien jusqu'à la rive gauche de la rivière Moa, qu'elle suit jusqu'à l'intersection des frontières entre la Guinée française et le Libéria et entre Sierra-Leone et le Libéria.

Les dispositions ci-dessus seront appliquées le 6 octobre, 1911.

Pendant les six mois qui suivront l'abornement définitif de la frontière, les indigènes vivant sur les territoires transférés auront la liberté de traverser la frontière pour s'établir de l'autre côté, et d'emporter avec eux leurs biens meubles et les récoltes moissonnées.

Il est entendu que les populations des deux rives auront des droits égaux de pêche dans les rivières formant frontière.

Veuillez, &c.

Paul Cambon.

No. 2.

Sir E. Grey to the French Ambassador.

Foreign Office, July 6, 1911.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, in which you inform me that the Government of the French Republic agree to the alterations proposed in my note of the 3rd January last in the boundary between the British colony of Sierra Leone and the territory of French Guinea, as laid down in the notes exchanged on the 22nd March and 5th April, 1904.

It is hereby agreed that

The Anglo-French boundary between Sierra Leone and French Guinea from Tembikunda eastward commences at Beacon No. 1, fixed by the

Anglo-French Boundary Commission of 1896. This beacon is situated in latitude 9° 5′ north and longitude 13° 7′ 14·4″ west of Paris.

From this beacon the boundary follows the straight lines joining the eleven beacons erected by the British and French commissioners in March 1903.

Beacon No. 11 is situated at the source of the River Uldafu, and from this point the boundary follows the thalweg of this river until its junction with the River Meli.

From the latter point it follows the thalweg of the River Meli to the junction of that river with the River Moa. Thence it follows the thalweg of the River Moa to the point where the thalweg intersects the meridian 13° west of Paris, and from that point it follows the meridian south to the left bank of the River Moa, along which it runs to the intersection of the boundaries between French Guinea and Liberia and between Sierra Leone and Liberia.

The above arrangement shall come into force on the 6th October next.

Within six months from the date on which the boundary is finally agreed upon, natives living in territory which has been transferred may, if they so desire, cross over to live on the other side, and may take with them their portable property and harvested crops.

Where a river forms the boundary, the populations on both banks shall have equal rights of fishing.

I have, &c.

E. Grey.

76.

SAXE, REUSS (BRANCHE AÎNÉE), REUSS (BRANCHE CADETTE).

Traité concernant la construction d'un chemin de fer; signé à Leipzig, le 11 juillet 1911.*)

Gesetz- und Verordnungsblatt für das Königreich Sachsen 1912. No. 1.

Staatsvertrag zwischen dem Königreiche Sachsen und den Fürstentümern Reuss älterer Linie und jüngerer Linie, betreffend den Bau einer Eisenbahn von Bahnhof Zeulenroda nach der Stadt Zeulenroda.

Nachdem die Staatsregierungen des Königreichs Sachsen und des Fürstentums Reuss älterer Linie unter Zustimmung der Staatsregierung

*) Ratifié.

des Fürstentums Reuss jüngerer Linie beschlossen haben, von dem an der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnlinie Mehltheuer—Weida gelegenen Bahnhof Zeulenroda nach der Stadt Zeulenroda eine Eisenbahn zu erbauen, haben zur Regelung der hierbei in Betracht kommenden staatsrechtlichen und finanziellen Fragen zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Sachsen Allerhöchstihren Ministerialdirektor Geheimen Rat Elterich,

Seine Durchlaucht der Regent des Fürstentums Reuss älterer Linie Höchstihren Regierungspräsidenten v. Meding,

Seine Durchlaucht der Regent des Fürstentums Reuss jüngerer Linie Höchstihren Staatsminister v. Hinüber,

welche unter Vorbehalt der Ratifikation über folgende Punkte übereingekommen sind.

1.

Die Königlich Sächsische Staatsregierung wird von dem an der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnlinie Mehltheuer—Weida gelegenen Bahnhof Zeulenroda nach der Stadt Zeulenroda eine eingleisige, vollspurige, für den Personen- und Güterverkehr bestimmte Nebenbahn im Sinne der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung vom 4. November 1904 (R.-G.-Bl. S. 387) erbauen.

Der Bau wird auf Grund eines von der Königlich Sächsischen Staatsregierung im Einvernehmen mit den Fürstlich Reussschen Staatsregierungen aufgestellten speziellen Projektes allenthalben nach den bei der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnverwaltung geltenden Normen und Bestimmungen erfolgen.

Sollten sich im Verlauf der Bauausführung Abweichungen von dem ursprünglichen Projekt als nötig oder zweckmässig herausstellen, so wird sich die Königlich Sächsische Staatsregierung mit den Fürstlich Reussschen Staatsregierungen, je nachdem deren Staatsgebiet hierbei in Frage kommt, verständigen.

Die Staatsregierungen der Fürstentümer Reuss älterer Linie und jüngerer Linie werden auf Antrag der Königlich Sächsischen Staatsregierung zugunsten des Unternehmens und zwar auch hinsichtlich etwaiger späterer Erweiterungen oder sonstiger Veränderungen der Bahn für ihre Gebiete die Bestimmungen über Enteignung von Grundeigentum in Wirksamkeit setzen.

2.

Die Staatsregierung des Fürstentums Reuss älterer Linie stellt das zum Bau der Bahn und zu den Nebenanlagen erforderliche Areal der Königlich Sächsischen Staatsregierung frei von allen Nebenentschädigungen, Lasten und Kosten irgend welcher Art beraint unentgeltlich zu Eigentum zur Verfügung und lässt die erforderlichen Verbindungsstrassen von dem bestehenden städtischen Strassennetz in Zeulenroda nach dem oberen Bahnhof selbst ausbauen.

Ausserdem leistet die Staatsregierung des Fürstentums Reuss älterer Linie zu den Kosten des Bahnbaues einen baren Beitrag in der Höhe von

255 000 Mk. (Zweihundertfünfundfünfzigtausend Mark)

an den Staatsfiskus im Königreich Sachsen. Dieser Beitrag ist am Tage der Betriebseröffnung der Bahn Zeulenroda-Bahnhof — Zeulenroda-Stadt fällig und zahlbar.

3.

Der Betrieb der Bahn Zeulenroda-Bahnhof — Zeulenroda-Stadt wird durch die Königlich Sächsische Staatsregierung nach den für Nebenbahnen geltenden Bestimmungen der Eisenbahn-Bau- und Betriebsordnung erfolgen.

Sämtliche Einnahmen aller Art aus dem Betrieb der Bahn und der Benutzung des Bahnareals sowie den zur Bahn gehörigen Anlagen bezieht die Königlich Sächsische Staatsregierung, welche auch sämtliche durch den Betrieb der Bahn und die Erhaltung derselben in betriebsfähigem Zustand erwachsenden Ausgaben zu bestreiten hat.

4.

Die Fürstlich Reussschen Staatsregierungen werden die in ihren Gebieten gelegenen Bahnstrecken, den Betrieb auf denselben und das Einkommen daraus, solange sich die Bahn im Betriebe und Eigentum des Königlich Sächsischen Staates befindet, mit staatlichen direkten Steuern irgend welcher Art nicht belegen.

5.

Jeder der beiden Fürstlich Reussschen Staatsregierungen verbleibt die Landeshoheit hinsichtlich der in ihren Gebieten gelegenen Bahnstrecke. Jedoch soll die technische Aufsicht über den Betrieb der Bahn und den betriebsfähigen Zustand derselben ausschliesslich von der Königlich Sächsischen Staatsregierung ausgeübt werden.

Übertretungen, Vergehen und Verbrechen in bezug auf die Bahnanlagen oder deren Betrieb werden von den Behörden des Staates, auf dessen Gebiet sie ausgeübt worden sind, untersucht und nach den dortigen Gesetzen beurteilt.

6.

Die Fahrpläne werden von der Königlich Sächsischen Staatseisenbahnverwaltung festgesetzt und die Entwürfe derselben der Staatsregierung des Fürstentums Reuss älterer Linie behufs Geltendmachung etwaiger Wünsche rechtzeitig mitgeteilt.

7.

Die Tarife werden von der Königlich Sächsischen Staatsregierung festgesetzt und der Staatsregierung des Fürstentums Reuss älterer Linie mitgeteilt.

8.

Untertanen einer der vertragschliessenden Staatsregierungen, welche beim Betrieb im Gebiete einer der anderen vertragschliessenden Staats-

regierungen angestellt werden, scheiden dadurch nicht aus dem Untertanenverband ihres Heimatlandes aus.

Die Betriebsbeamten werden als Königlich Sächsische Staatseisenbahnbeamte angesehen; dieselben sind ohne Unterschied des Ortes der Anstellung rücksichtlich der Disziplin der zuständigen Königlich Sächsischen Eisenbahnaufsichtsbehörde, im übrigen aber den Gesetzen und Behörden des Staates, in welchem sie ihren Wohnsitz haben, unterworfen. Die Verpflichtung der Betriebsbeamten erfolgt nach den für die sächsischen Staatseisenbahnbeamten jeweilig bestehenden Vorschriften. Insoweit Betriebsbeamte aber im Bereich des Fürstentums Reuss älterer Linie stationiert sind, haben dieselben einen Revers zu unterzeichnen, in welchem sie sich in gleicher Kraft mit einer förmlichen Eidesleistung verpflichten, den Gesetzen des Fürstentums Reuss älterer Linie und den allgemeinen Verordnungen der Landesbehörden genau und pünktlich nachzukommen. Diese Reverse werden der Staatsregierung des Fürstentums Reuss älterer Linie überreicht.

Bei Besetzung der Stellen der im Gebiete des Fürstentums Reuss älterer Linie zu stationierenden unteren Beamten soll bei sonst gleicher Qualifikation auf Angehörige des Fürstentums Reuss älterer Linie besondere Rücksicht genommen werden.

9.

Gegenwärtiger Vertrag soll zur landesherrlichen Ratifikation vorgelegt und die Auswechselung der darüber ausgefertigten Urkunden sobald als möglich bewirkt werden.

Dessen zu Urkund ist dieser

Vertrag

in drei Ausfertigungen hergestellt und von den eingangsgenannten Bevollmächtigten vollzogen worden.

Leipzig, am 11. Juli 1911.

(L. S.) *Elterich*, Ministerialdirektor.

(L. S.) *v. Meding*, Regierungs-Präsident.

(L. S.) *Franz von Hinüber*, Staatsminister.

77.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Arrangement pour régler le mouvement des alcools et des spiritueux franchissant la frontière belgo-néerlandaise; signé à Bruxelles, le 19 juillet 1911.

Moniteur belge 1912. No. 117.

En vue de régler le mouvement des alcools et des spiritueux franchissant la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, d'une part, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'autre part, sont convenus, sous la réserve du consentement de leurs Gouvernements, de ce qui suit:

Art. 1er. La décharge ou la restitution de l'accise pour les alcools et spiritueux exportés par les bureaux de douane qui sont ou seront ouverts à cet effet à la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, est subordonnée à la condition qu'il soit produit au bureau de sortie du pays exportateur une attestation du bureau d'entrée de l'autre pays, constatant que les marchandises ont été régulièrement déclarées à ce dernier bureau.

Art. 2. Les attestations visées à l'article 1er doivent énoncer le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le lieu d'expédition et celui de destination, ainsi que le nombre et l'espèce, le poids brut et le contenu des colis. Les attestations sont délivrées par le bureau ou a lieu l'entrée, sans distinguer si les marchandises sont destinées à l'intérieur du pays ou au transit, aussitôt que la déclaration en a été effectuée, cela sans frais et en particulier sans frais de timbre; ces attestations sont envoyées aussitôt que possible au bureau par lequel a eu lieu l'exportation. Lorsque les attestations sont transmises par la poste, les envois doivent être affranchis par le bureau expéditeur, sans qu'il y ait lieu à remboursement des frais d'affranchissement.

Art. 3. Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux marchandises exportées par la poste.

Art. 4. Le Gouvernement de chacun des deux pays restera libre de résilier, à tout moment, le présent Arrangement.

Art. 5. Le présent Arrangement entrera en vigueur après l'échange des ratifications des deux Gouvernements.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 19 juillet 1911.

J. Davignon. *O. D. van der Staal van Piershil.*

Conformément à ce qui a été convenu entre le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais, l'Arrangement qui précède entrera en vigueur le 1er mai 1912.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères,
Bon *van der Elst.*

78.

ALLEMAGNE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement pour combattre la maladie du sommeil dans certaines colonies et protectorats en Afrique occidentale; signé à Berlin, le 17 août 1911.*)

Deutsches Kolonialblatt 1911, No. 19.

Deutsch-englisches Abkommen über die Bekämpfung der Schlafkrankheit in Togo und in der Goldküstenkolonie, dem Aschanti-Protektorat und den nördlichen Gebieten der Goldküste.

Vom 17. August 1911.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Königlich Grossbritannische Regierung haben zwecks wirksamerer Bekämpfung der in dem Schutzgebiete Togo und in der Goldküstenkolonie, dem Aschanti-Protektorat und den nördlichen Gebieten der Goldküste als Schlafkrankheit bekannten Seuche die folgende Vereinbarung getroffen:

Die genannten Regierungen werden:

1. Insoweit mit den verfügbaren Mitteln ausführbar, möglichst gründliche Untersuchungen über die Ausbreitung der Schlafkrankheit in den genannten Gebieten durch sachverständige Ärzte anstellen lassen,

2. sich gegenseitig Mitteilungen über das Auftreten, die Ausbreitung

With a view to the more effectual combating of the disease known as Sleeping Sickness in the Gold Coast Colony, the Ashanti Protectorate, the Northern Territories of the Gold Coast, and in Togoland, His Britannic Majesty's Government and the Imperial German Government have agreed as follows:

The said Governments shall:

1. As far as the means at their disposal allow, cause the most thorough investigation to be made by expert medical officers into the extent of Sleeping Sickness in the Colony and Protectorates aforesaid.

2. Keep each other informed of the incidence, extent and possible

*) Comp. l'Arrangement du 27 octobre 1908; **N. R. G.** 3. s. II, p. 709.

und über etwaiges Umsichgreifen der Schlafkrankheit in den genannten Gebieten zukommen lassen,

3. nach Massgabe der den Gouvernements der beiderseitigen Gebiete zur Verfügung stehenden Mittel schlafkranke Personen behandeln und Vorbeugungsmassregeln gegen die Krankheit treffen,

4. den beiderseitigen örtlichen Behörden Anweisung dahin geben, dass Eingeborene aus dem Gebiete der einen Macht, die in dem Gebiete der anderen Macht an Schlafkrankheit leidend betroffen werden, unentgeltlich nach Massgabe der Bestimmung unter 3 dieser Vereinbarung behandelt werden.

5. Die beiden Regierungen sollen berechtigt sein, an den Grenzen der oben genannten Gebiete Eingeborene des Gebiets der anderen Macht zurückzuweisen, falls bei ihnen Schlafkrankheit festgestellt ist oder der Verdacht der Schlafkrankheit besteht.

6. Die beiden Regierungen sollen berechtigt sein, den Grenzverkehr durch solche Massregeln zu beschränken, welche nötig erscheinen, um die Ausbreitung der Schlafkrankheit zu verhindern, verpflichten sich aber, die getroffenen Massregeln unverzüglich einander mitzuteilen.

7. Das Abkommen tritt am 1. Dezember 1911 in Kraft.

Das Abkommen wird für die Dauer von drei Jahren abgeschlossen und gilt so lange jedesmal als für ein Jahr erneuert, als es nicht sechs Monate vor dem Ablauf der Gültigkeitsfrist von einer Seite gekündigt wird.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Berlin, den 17. August 1911.

(L. S.) gez. *v. Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) gez. *W. E. Goschen.*

spread of Sleeping Sickness in those dependencies.

3. Treat patients suffering from Sleeping Sickness and take preventive measures against the disease according to the means at the disposal of the local Governments concerned.

4. Give instructions to their respective local authorities that Natives of one dependency found to be suffering from Sleeping Sickness in the other shall be treated free of cost in accordance with the arrangements made under § 3.

5. The two Governments shall have the right to turn back at the frontiers of the above mentioned dependencies native subjects of the other Power proved or suspected to be suffering from the disease.

6. The two Governments shall have the right to impose such restrictions on the frontier traffic as may be deemed necessary to prevent the spread of Sleeping Sickness, but they undertake to communicate to one another without delay the terms of any restrictions so imposed.

7. This Agreement comes into force on December 1, 1911.

This Agreement is concluded for a term of three years, and it will remain in force automatically for further periods of one year until denounced by one of the parties six months before the expiration of that year.

Done in duplicate at Berlin, the 17th August 1911.

(L. S.) gez. *v. Kiderlen-Waechter.*
(L. S.) gez. *W. E. Goschen.*

79.

ROUMANIE, MONTÉNÉGRO.

Convention de commerce et de navigation; signée à Bucarest, le $\frac{\text{24 septembre}}{\text{7 octobre}}$ 1911 et à Cettigné, le $\frac{\text{29 août}}{\text{11 septembre}}$ 1911.*)

Desbaterile Senatului du 13 décembre 1911.

Convention de commerce et de navigation entre la Roumanie et le Monténégro.

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi de Monténégro, animés du désir de développer les rapports commerciaux entre les deux Pays, ont résolu de conclure une convention de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Titus Maïoresco, Son Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi de Monténégro:

Monsieur Philippe Jergovitch, Son Ministre des finances et des travaux publics,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter comme base de leurs relations commerciales le système du traitement réciproque sur pied de la nation la plus favorisée, y compris les tarifs de douane pour l'importation et l'exportation, les formalités de douane, les droits de transit, de tonnage et autres, ainsi que l'admission et le traitement des sujets et des vaisseaux d'un pays dans le territoire de l'autre.

Article 2.

Ne sont pas censées déroger aux dispositions de la présente convention:

les faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic local.

Article 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

---

*) Les ratifications ont été échangées le $\frac{\text{25 décembre 1911}}{\text{7 janvier 1912}}$; Nachrichten für Handel, Industrie und Landwirtschaft 1912. No. 10.

Elle entrera en vigueur après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs offices.

Fait en double exemplaires originaux: à Bucarest, le $\frac{\text{24 septembre}}{\text{7 octobre}}$ 1911 et à Cettigné, le $\frac{\text{29 août}}{\text{11 septembre}}$ 1911.

(L. S.) *T. Maïoresco.*
(L. S.) *F. Jergovitch.*

80.

PAYS-BAS, RUSSIE.

Déclaration concernant la reconnaissance réciproque des lettres de jaugeage; signée à St.-Pétersbourg, le 4/17 septembre 1911.

Nederlandsche Staatscourant 1911. No. 297.

Déclaration.

Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Royal des Pays-Bas ayant reconnu l'utilité d'admettre à titre de réciprocité les navires appartenant à l'une des parties signataires dans les ports de l'autre, sans les assujettir, pour autant que faire se pourra, à une nouvelle opération de jaugeage, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les certificats de jaugeage délivrés en Russie, en vertu des prescriptions en vigueur actuellement, seront reconnus aux Pays-Bas en ce qui concerne le tonnage brut des navires.

Article II.

Le même régime sera applicable en ce qui concerne le tonnage net des navires, sauf application de l'alinéa suivant.

Pour les bateaux à vapeur jaugés dans les ports finlandais de l'Empire de Russie le tonnage net peut être déterminé d'office par les jaugeurs néerlandais en appliquant les prescriptions en vigueur dans les Pays-Bas pour la déduction de la force motrice. Dans les cas où l'on ferait usage de ce droit les données indiquées dans les certificats délivrés par les autorités de l'Empire de Russie par rapport au tonnage brut, seront considérées exactes et en général, ne seront jaugés que les espaces du navire dont la capacité n'est pas indiquée dans le certificat de jaugeage, mais doit être connue pour fixer la déduction de la force motrice.

Article III.

Les certificats de jaugeage délivrés aux Pays-Bas, en vertu des prescriptions en vigueur actuellement, seront reconnus en Russie aussi bien pour le tonnage brut que pour le tonnage net.

Toutefois, dans les ports situés sur les côtes finlandaises de l'Empire de Russie les propriétaires et les capitaines des bateaux à vapeur néerlandais auront le droit de demander aux autorités la détermination de la déduction pour les machines, les chaudières et les soutes à charbon en vertu des prescriptions actuellement en vigueur dans les dits ports. Dans les cas où ils feraient usage de ce droit les données indiquées dans les certificats néerlandais par rapport au tonnage brut et à la capacité des machines et des chaudières seront considérées exactes, et ne seront jaugés que les espaces du navire dont la capacité n'est pas indiquée dans le certificat de jaugeage, mais doit être connue pour fixer la déduction susindiquée.

Article IV.

Les frais des jaugeages partiels seront calculés d'après les règlements en vigueur dans chacun des deux pays et ne seront perçus que pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

Article V.

La présente déclaration entrera en vigueur un mois après le jour de sa signature et restera en vigueur tant que l'une des parties contractantes n'aura pas fait connaître à l'autre six mois d'avance son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à St. Pétersbourg, le 4/17 septembre 1911.

(L. S.) (signé) *Nératow.*
(L. S.) (signé) *Sweerts de Landas.*

81.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration concernant la délimitation entre la Belgique et les Pays-Bas; signée à Bruxelles, le 4 octobre 1911.*)

Moniteur belge 1911. No. 309.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, considérant que le chemin

*) En langues française et hollandaise. Nous ne reproduisons que le texte français.

mitoyen de Stamproy à Maeseyck dont il est question à l'article 64, § 1er, 2e alinéa et § 2, 1er alinéa du procès-verbal descriptif annexé au traité des limites du 8 août 1843,*) a été élargi et empierré à une époque déjà éloignée; considérant, d'autre part, que la borne-frontière n° 154 doit être déplacée, par suite de la construction sur le dit chemin, de la ligne ferrée vicinale de Maeseyck à Weert; considérant enfin, que l'axe du chemin empierré susvisé coïncide sensiblement avec l'axe de l'ancien chemin de Stamproy à Maeseyck, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

Dans l'article 64, § 1er, 2e alinéa du procès-verbal descriptif annexé au traité du 8 août 1843, les mots: „jusqu'au chemin de Stamproy à Maeseyck" seront remplacés par les mots: „jusqu'à la nouvelle route empierrée de Maeseyck vers Weert"; la phrase: „A l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu, une borne (n° 154) sera plantée" sera supprimée et remplacée par la phrase: „La borne (n° 154) placée à l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu sera enlevée et placée dans le coin Sud-Ouest de la parcelle de Jacques Moors, après que l'emprise nécessaire à l'établissement de la voie ferrée vicinale de Maeseyck à Weert aura été réalisée dans cette parcelle".

Article 2.

Les mots „au point décrit dans le procès-verbal de délimitation" qui figurent au procès-verbal d'abornement n° 24*bis*, dressé les 15 et 16 novembre 1844, pour déterminer l'emplacement de la borne en fer n° 154, sont remplacés par les mots: „. . . au point décrit dans la déclaration diplomatique du 4 octobre 1911".

Article 3.

La route mitoyenne empierrée de Maeseyck vers Weert, dont il est question à l'article 1er ci-dessus, s'étend sur une longueur de 70 mètres; elle sera entretenue sur une demi-longueur (35 mètres) par l'administration belge à partir du point décrit à l'alinéa 2 du § 1er de l'article 64 du procès-verbal descriptif annexé au traité des limites du 8 août 1843; l'autre demi-longueur sera entretenue par l'administration néerlandaise. La présente disposition consacre la pratique suivie antérieurement à la signature de la présente déclaration.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes ont jugé qu'il n'était pas nécessaire d'apporter quelque modification que ce soit aux plans parcellaires et cartes topographiques auxquels se réfère l'article 3 de la Convention des limites du 8 août 1843.

---

*) V. Baron Guillaume, Code des relations conventionnelles entre la Belgique et les Pays-Bas (1894) p. 209.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles, le 4 octobre 1911.

(L. S.) *J. Davignon,*

Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges.

(L. S.) *P. Melvill van Carnbee,*

Gezantschapsraad, tijdelijk Zaakgelastigde der Nederlanden.

82.

ALLEMAGNE, FRANCE.

Arrangement pour réglementer l'échange des informations en cas d'apparition de maladies contagieuses des hommes et des animaux; réalisé par un Echange de notes des 6 octobre et 15 novembre 1911.

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1911. No 59; — Journal officiel 1911. No. 310.

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Regierung der Französischen Republik haben durch Notenwechsel das folgende Abkommen, betreffend den Austausch von Nachrichten über das Auftreten von ansteckenden Menschen- und Tierkrankheiten in den beiderseitigen Grenzbezirken vereinbart:

1. Die nachstehenden beim Menschen auftretenden ansteckenden Krankheiten unterliegen der Pflicht zur gegenseitigen Mitteilung:

I.

Aussatz (Lepra), für Frankreich mit dem Vorbehalte des fakultativen Charakters der Anzeige der Fälle bei den Behörden,
Cholera (asiatische),
Fleckfieber (Flecktyphus),
Gelbfieber,
Pest,
Pocken (Blattern).

II.

Typhus (Unterleibstyphus),
Ruhr (Dysenterie),
Diphtherie,
Scharlachfieber,
Übertragbare Genickstarre (Meningitis cerebrospinalis),

Rückfallfieber, für Frankreich mit dem Vorbehalte des fakultativen Charakters der Anzeige der Fälle bei den Behörden,
Körnerkrankheit (Trachom), für Frankreich mit dem Vorbehalte des fakultativen Charakters der Anzeige der Fälle bei den Behörden.

Die Benachrichtigung erfolgt hinsichtlich der unter I bezeichneten Krankheiten sogleich beim Auftreten der ersten Fälle, hinsichtlich der unter II genannten Krankheiten bei gehäuftem Auftreten in einem Orte.

2. Die Benachrichtigungen werden übermittelt, sobald eine der Krankheiten unter I oder das gehäufte Auftreten der Krankheiten unter II in einer Gemeinde Elsass-Lothringens oder an einem Orte der unter Nr. 3 aufgeführten französischen Departements festgestellt worden ist.

3. Der Nachrichtenaustausch erfolgt, soweit nicht im Sinne der vorstehenden Bestimmungen eine sofortige Benachrichtigung erforderlich ist, mittels portofreier beschleunigter Zusendung wöchentlicher Nachweise der ermittelten Krankheitsfälle unter Angabe der befallenen Orte (nach dem beigegebenen Muster) und zwar deutscherseits für die drei Bezirke Unterelsass, Oberelsass und Lothringen, durch die Bezirkspräsidenten in Strassburg, Colmar und Metz in der Weise, dass der Bezirkspräsident in Strassburg den Präfekten von Meurthe-et-Moselle und Vosges, der Bezirkspräsident in Colmar den Präfekten von Vosges und Haute Saône und dem Administrator von Belfort und der Bezirkspräsident in Metz dem Präfekten von Meurthe-et-Moselle Mitteilung macht, französischerseits für die Departements Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute Saône und das Administrationsgebiet von Belfort in der Weise, dass der Administrator von Belfort und der Präfekt von Haute Saône dem Bezirkspräsidenten in Colmar, der Präfekt von Vosges den Bezirkspräsidenten in Strassburg und Colmar und der Präfekt von Meurthe-et-Moselle den Bezirkspräsidenten in Strassburg und Metz Mitteilung macht.

4. Der gegenseitige Nachrichtenaustausch beim Auftreten einer der Krankheiten hat nur den Zweck, in vertraulicher Weise die Aufmerksamkeit der zuständigen Behörden beider Länder auf die der Verseuchung ausgesetzten Teile ihres Amtsgebiets zu lenken und für sie in gesundheitlicher Hinsicht die geeignete Überwachung zu veranlassen. Er ist nicht dazu bestimmt, die durch Titel I, Kapitel I, Abschnitt I der internationalen Übereinkunft zu Paris, betreffend Massregeln gegen Pest, Cholera und Gelbfieber, vom 3. Dezember 1903 *) geforderten Benachrichtigungen zu ersetzen. Die dort getroffenen Bestimmungen über die gegenseitig zu erteilenden Benachrichtigungen bleiben vielmehr unberührt.

5. Die ansteckenden Tierkrankheiten, bezüglich deren gegenseitige Benachrichtigung stattfinden soll, sind folgende:

Rinderpest (peste bovine),
Tollwut (rage),

*) V. **N. R. G.** 3. s. I, p. 78.

Rotz (morve et farcin),
Maul- und Klauenseuche (fièvre aphteuse),
Lungenseuche des Rindviehs (péripneumonie contagieuse),
Pockenseuche der Schafe (clavelée),
Beschälseuche der Pferde (dourine),
Räude der Schafe (gale du mouton),
Schweinepest (pneumo-entérite infectieuse).

Die Benachrichtigung erstreckt sich deutscherseits auf ganz Elsass-Lothringen, französischerseits auf die Grenzdepartements Vosges und Meurthe-et-Moselle, sowie auf das Departement Haute Saône und das Administrationsgebiet von Belfort.

Sie erfolgt deutscherseits durch Mitteilung des Landestierarztes beim Ministerium für Elsass-Lothringen in Strassburg an die Präfekten der Departements Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute Saône und den Administrator von Belfort; französischerseits durch die Präfekten der genannten französischen Departements und den Administrator von Belfort an den Landestierarzt beim Ministerium für Elsass-Lothringen in Strassburg.

Zu Grunde zu legen ist das anliegende Formular.*)

6. Die Benachrichtigung hinsichtlich der Tierkrankheiten hat wöchentlich durch Austausch des Formularberichts zu erfolgen. Nur der Ausbruch der Maul- und Klauenseuche ist jeweils sofort nach dem Bekanntwerden mittels besonderer Anzeige mitzuteilen.

Die Bestimmungen dieses Abkommens treten mit dem 15. Dezember 1911 in Kraft.

Le Gouvernement de la République française et le gouvernement impérial allemand ont convenu de réglementer l'échange immédiat des informations entre les autorités compétentes de la frontière des deux Etats, en cas d'apparition de maladies contagieuses des hommes et des animaux.

Un arrangement à ce sujet a été conclu sur la base suivante:

1⁰ Les maladies contagieuses suivantes, qui atteignent les hommes, sont soumises à l'obligation de l'avis réciproque:

I.

Lèpre sous réserve, pour la France, du caractère facultatif de la déclaration des cas aux autorités.

Choléra asiatique.
Typhus exanthématique (en allemand: Fleckfieber, Flecktyphus).
Fièvre jaune.
Peste.
Variole.

*) Non imprimé.

II.

Fièvre typhoïde (en allemand: typhus, Unterleibstyphus).
Dysenterie.
Diphtérie.
Fièvre scarlatine.
Méningite cérébro-spinale.
Fièvre récurrente, sous réserve, pour la France, du caractère facultatif de la déclaration des cas aux autorités.
Ophtalmie granuleuse (en allemand: Körnerkrankheit, Trachom, Granulose), sous réserve, pour la France, du caractère facultatif de la déclaration des cas aux autorités.

L'avis est donné, en ce qui concerne les maladies désignées dans la section I, dès l'apparition des premiers cas, et, en ce qui touche les maladies énoncées dans la section II, lorsqu'il se produit de nombreux cas dans une localité.

2° Les avis sont transmis dès que l'une des maladies de la section I ou de nombreux cas de maladies spécifiées à la section II ont été reconnus dans une commune d'Alsace-Lorraine ou dans une localité des départements français énoncés au n° 3.

3° L'échange des informations a lieu, en tant que l'avis immédiat n'est pas nécessaire aux termes des stipulations qui précèdent, par l'envoi rapide et franco de port d'une feuille d'avis hebdomadaire des cas de maladie constatés portant indication des localités atteintes (d'après le modèle ci-joint) et ce, de la manière suivante, savoir: du côté français, pour les départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort, de telle sorte que l'administrateur du territoire de Belfort et le préfet de la Haute-Saône avisent le président d'arrondissement de Colmar; le préfet des Vosges, les présidents d'arrondissement de Strasbourg et de Colmar, et le préfet de Meurthe-et-Moselle, les présidents d'arrondissement de Strasbourg et de Metz; du côté allemand, pour les trois arrondissements de la Basse-Alsace, de Haute-Alsace et de la Lorraine, par les présidents d'arrondissement de Strasbourg, Colmar et Metz, de telle sorte que le président d'arrondissement de Strasbourg avise les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges; le président d'arrondissement de Colmar, les préfets des Vosges, de la Haute-Saône et l'administrateur du territoire de Belfort, et le président d'arrondissement de Metz, le préfet de Meurthe-et-Moselle.

4° L'échange des informations, en cas d'apparition de l'une des maladies dont il s'agit, a seulement pour but d'attirer d'une façon confidentielle l'attention des autorités compétentes des deux Etats sur les parties de leur circonscription exposées à l'infection et d'y provoquer la surveillance appropriée, au point de vue sanitaire. Il n'est pas destiné à remplacer les communications exigées par le titre 1er, chapitre 1er, section I de la convention internationale de Paris, du 3 décembre 1903, relative aux mesures à prendre contre la peste, le choléra et la fièvre

jaune. Les stipulations qui y ont été édictées, au sujet des communications réciproques d'avis à effectuer, demeurent, au contraire, intactes.

5⁰ Les maladies contagieuses affectant les animaux, au sujet desquelles il y a lieu à information réciproque, sont les suivantes:

Peste bovine.
Rage.
Morve et farcin.
Fièvre aphteuse.
Péripneumonie contagieuse.
Clavelée.
Dourine.
Gale du mouton.
Pneumo-entérite infectieuse.

La communication des avis s'étend, du côté français sur les départements frontières des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, ainsi que sur le département de la Haute-Saône et le territoire de Belfort; du côté allemand, sur toute l'Alsace-Lorraine.

Elle a lieu, du côté français, par les soins des préfets des départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, de l'administrateur du territoire de Belfort, qui correspondront avec le vétérinaire d'Etat près le ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg; et, du côté allemand, par une note du vétérinaire d'Etat près le ministère d'Alsace-Lorraine à Strasbourg adressée aux préfets des mêmes départements français et à l'administrateur du territoire de Belfort.

La formule ci-jointe doit servir de modèle.

6⁰ Les informations relatives aux maladies affectant les animaux seront fournies toutes les semaines par l'échange du rapport-formule. Seule, l'apparition de la fièvre aphteuse devra être annoncée chaque fois, dès qu'elle sera constatée, au moyen d'une déclaration spéciale.

Les dispositions de cette convention entrent en vigueur le 15 décembre 1911.

NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL DE TRAITÉS ET AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL DE G. FR. DE MARTENS

PAR

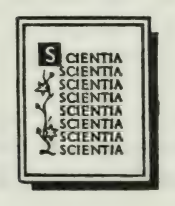
Heinrich Triepel

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

2. Neudruck der Ausgabe Leipzig 1914



1965

SCIENTIA VERLAG AALEN

Druck: J. Hochstuhl, Ulmenstraße 11, Sindelfingen

PRINTED IN GERMANY

83.

FRANCE.

Décret portant organisation du secrétariat général du protectorat du Maroc; du 15 janvier 1913.

Journal officiel. 1913, No. 21.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 juillet 1912, portant approbation du traité de protectorat;*)

Vu le décret du 28 avril 1912, portant nomination du commissaire résident général de France au Maroc et le décret du même jour portant nomination du secrétaire général près le commissaire résident général;

Vu le décret du 11 juin 1912, fixant les attributions du commissaire résident général;**)

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. Il est institué près le commissaire résident général de France au Maroc un secrétaire général du protectorat.

Le secrétaire général du protectorat du Maroc assure la centralisation des affaires civiles et administratives et exerce, au nom et sous l'autorité du commissaire résident général, la direction et le contrôle général de l'administration civile du protectorat.

Il a dans ses attributions toutes les affaires civiles et administratives.

Le commissaire résident général peut lui déléguer sa signature pour certaines catégories d'affaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué à la résidence générale, pour l'ensemble des affaires administratives du protectorat.

Les propositions de toute nature concernant les affaires civiles et administratives ou le personnel de l'administration civile sont soumises au visa du secrétaire général avant d'être présentées au commissaire résident général.

---

*) Traité du 30 mars 1912; v. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 332.
) V. **N. R. G. 3. s. VII, p. 343.

Art. 2. Le secrétariat général institué par le décret du 28 avril 1912 prendra la dénomination de secrétariat général du gouvernement chérifien.

Art. 3. Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1913.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

Raymond Poincaré.

84.

RUSSIE, FRANCE.

Déclaration portant rénonciation par la Russie au régime des capitulations dans la Zone française de l'Empire chérifien; du 15/28 janvier 1914, suivie d'un Echange de notes du même jour.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1914, No. 35.

Déclaration.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique offertes aux étrangers par les tribunaux français du Protectorat, la Russie renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Russie et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire chérifien.

La présente déclaration produira effet dans les dix jours de sa date.

Fait en double à St. Pétersbourg, le 15/28 janvier 1914.

(signé) *Delcassé.*
(signé) *Sazonow.*

Note du Ministre des Affaires Etrangères à l'Ambassadeur de France à St. Pétersbourg en date du 15/28 janvier 1914 sub No. 604[a].

Monsieur l'Ambassadeur;

Au moment de procéder à la signature de la Déclaration relative à la renonciation par la Russie au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Impérial en prenant cette décision estime, qu'il est bien entendu que tous les droits et privilèges, dont il n'est fait mention dans les traités et conventions conclus entre la Russie et la France et qui sont et seraient accordés dans la zone française de l'Empire chérifien à une autre nation seront également et sans condition quelconque étendus aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux ressortissants et aux établissements russes.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Sazonow.*

Note de l'Ambassadeur de France à St. Pétersbourg au Ministre des Affaires Etrangères en date du 28/15 janvier 1914 sub No. 19.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir qu'en renonçant au régime des capitulations dans la zone française de l'Empire chérifien, le Gouvernement Impérial estime qu'il est bien entendu que tous les droits et privilèges, dont il n'est pas fait mention dans les traités et conventions conclus entre la Russie et la France et qui sont et seraient accordés dans la zone française de l'Empire chérifien à une autre nation seront également et sans condition quelconque étendus aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux ressortissants et aux établissements russes

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République est pleinement d'accord à cet égard avec le Gouvernement Impérial.

Veuillez agréer etc.

(signé) *Delcassé.*

85.

ALLEMAGNE.

Règlement concernant les bâtiments de guerre et les prises des parties belligérantes entrant dans les ports et les eaux territoriales de l'Allemagne et des colonies allemandes; du 14 mai 1913.

Marineverordnungsblatt 1913, No. 15.

Vorschriften über die Zulassung und Behandlung von Kriegsschiffen und Prisen der kriegführenden Parteien in den Häfen und Gewässern der deutschen Küste und der deutschen Kolonien.

1. Für die Zulassung der Kriegsschiffe gelten allgemein die §§ 1 bis 3 der

„Vorschriften über die Zulassung und die Behandlung fremder Kriegsschiffe in den Häfen und Gewässern der deutschen Küste"

vom 24. Mai 1910.*) Sie lauten:

§ 1.

Zum Anlaufen befestigter und unbefestigter deutscher Häfen und Flussmündungen und zum Befahren der Binnengewässer bedürfen Kriegsschiffe und Kriegsfahrzeuge fremder Mächte keiner besonderen Erlaubnis. Jedoch ist eine rechtzeitige, auf diplomatischem Wege zu übermittelnde Anzeige über den bevorstehenden Besuch erforderlich.

Ohne diese dürfen fremde Kriegsschiffe und Kriegsfahrzeuge mit Ausnahme der im § 2 angegebenen Fälle weder die äusserste Befestigungslinie überschreiten, noch sich auf Reede oder im Hafen beziehungsweise in Flussmündungen und Binnengewässern aufhalten. Über Benutzung des Kaiser Wilhelm-Kanals siehe § 3.

Die Zahl der derselben fremden Nation angehörenden Kriegsschiffe und Kriegsfahrzeuge, denen der gleichzeitige Aufenthalt in einem befestigten oder unbefestigten Hafen pp. gestattet ist, wird in der Regel auf drei beschränkt. Ausnahmen bedürfen der auf diplomatischem Wege einzuholenden Genehmigung.

---

*) Publiés le 26 juillet 1910. V. N. R. G. 3. s. VI, p. 515.

§ 2.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung

a) auf Schiffe und Fahrzeuge, die Landesherren, Mitglieder landesherrlicher Familien, Präsidenten von Republiken oder deren Gefolge, oder die Botschafter oder Gesandte am Hofe Seiner Majestät des Kaisers an Bord haben;

b) auf Schiffe und Fahrzeuge, die durch Seegefahr oder Havarie zum Anlaufen eines deutschen Hafens usw. genötigt werden.

§ 3.

Zur Fahrt durch den Kaiser Wilhelm-Kanal bedürfen fremde Kriegsschiffe und Kriegsfahrzeuge der vorherigen, auf diplomatischem Wege einzuholenden Erlaubnis. Falls eine vorherige Anmeldung auf diplomatischem Wege nicht möglich war, so ist sie auf dem Wege über die Ortsbehörden ungesäumt nachzuholen.

2. Bestallte Lotsen dürfen nur für die direkte Fahrt von See in einen Hafen sowie für die direkte Fahrt aus dem Hafen bis zur freien See zugestanden werden.

3. Die Kriegsschiffe der Kriegführenden sind verpflichtet, sich innerhalb der deutschen Hoheitsgewässer aller Feindseligkeiten, einschliesslich der Wegnahme und der Ausübung des Durchsuchungsrechts zu enthalten; auch dürfen sie dort kein Prisengericht abhalten.

4. Innerhalb der Häfen und Reeden dürfen sie Schäden in dem für die Sicherheit ihrer Schiffahrt unerlässlichen Masse ausbessern, aber weder ihre militärischen Vorräte oder ihre Armierung erneuern oder verstärken, noch ihre Besatzung ergänzen oder in anderer Weise ihre militärische Kraft erhöhen.

5. Sie dürfen bei jedem Besuch ihre Kohlen bis zum vollen Inhalt der eigentlichen Bunker auffüllen; auch dürfen sie ihren Vorrat an Lebensmitteln und an Bedürfnissen des friedlichen Schiffsbetriebs ergänzen.

6. Sie müssen die deutschen Hoheitsgewässer spätestens vierzehn Tage nach ihrem Einlaufen, oder falls sie länger dauernde Arbeiten nach Ziffer 4 auszuführen hatten, alsbald nach deren Beendigung wieder verlassen.

Falls das Wetter ihnen dann das Auslaufen unmöglich machen sollte, oder falls dann die Voraussetzung der Ziffer 9 eintreten sollte, so wird die Aufenthaltserlaubnis um die dadurch nötig gewordene Frist verlängert.

7. In den Häfen, die in unmittelbarer Nähe des Kriegsschauplatzes liegen,*) gilt die Ziffer 6 mit der Änderung, dass „24 Stunden“ an Stelle von „14 Tagen“ zu setzen ist.

---

*) Welche Häfen in Frage kommen, bestimmt eintretendenfalls der Reichskanzler.

8. Die Bestimmungen der Nr. 6, 7 gelten nicht für Kriegsschiffe, die ausschliesslich religiösen, wissenschaftlichen oder menschenfreundlichen Aufgaben dienen.

9. Befinden sich im Hafen oder auf Reede gleichzeitig Kriegsschiffe beider Kriegführenden, so müssen zwischen dem Auslaufen von Schiffen des einen und dem Auslaufen von Schiffen des anderen Kriegführenden mindestens 24 Stunden verflossen sein. Die Reihenfolge des Auslaufens bestimmt sich, falls beide Parteien ursprünglich denselben Tag zur Abfahrt gewählt hatten, nach der Reihenfolge der Ankunft.

   Kriegsschiffe von Kriegführenden dürfen einen Hafen oder eine Reede nicht früher als 24 Stunden nach dem Auslaufen eines Kauffahrteischiffes verlassen, das die Flagge ihres Gegners führt.

10. Prisen dürfen nur einlaufen
    a) wegen Seeuntüchtigkeit, wegen ungünstiger See sowie wegen Mangels an Feuerungsmaterial oder an Vorräten; in diesen Fällen müssen sie wieder auslaufen, sobald die Ursache, die das Einlaufen rechtfertigte, weggefallen ist;
    b) wenn sie bis zur Entscheidung des Prisengerichts im Hafen gelassen werden sollen; in diesem Falle müssen sie der zuständigen deutschen Behörde zur Aufbewahrung übergeben werden.

Gegeben Neues Palais, den 14. Mai 1913.

Wilhelm.

v. Bethmann Hollweg.

Berlin, den 21. Juni 1913.

Vorstehende Allerhöchsten Vorschriften bringe ich zur Kenntnis.

Der Staatssekretär des Reichs-Marine-Amts.

A. IV. 1703. v. Tirpitz.

86.

FRANCE.

Décret portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime; du 18 octobre 1912.*)**)

Journal officiel 1912, No. 286, 287, 293.

Le Président de la République française,

Pour l'application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises, des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la 13e convention de la Haye, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;***)

Vu le décret du 2 décembre 1910, rendant exécutoire en France la convention XIII de la Haye, en date du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le Gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

Art. 2. Pour l'application des règles de la convention XIII de la Haye en date du 18 octobre 1907:

Les eaux territoriales françaises s'étendent en decà d'une limite qui est fixée à 6 milles marins (11,111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

---

*) Nous reproduisons de nouveau ce Décret, imprimé déjà **N. R. G.** 3. s. VII, p. 79, parce qu'une erreur typographique très grave, corrigée par le Journal officiel dans son numéro du 21 octobre 1912, p. 8996, nous fut échappée.

**) Appliqué aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies. V. Décret du 26 octobre 1912, Journal officiel 1912, No. 295.

***) V. **N. R. G.** 3. s. III, p. 713.

Art. 3. Le nombre maximum des navires de guerre: cuirassés, croiseurs cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou éclaireurs d'un belligérant, qui pourront se trouver, en même temps dans un port ou une rade française, sera de quatre.

Art. 4. En outre, les navires de flottilles, contre-torpilleurs, torpilleurs et sous-marins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra, toutefois, être supérieur à 12.

Art. 5. Les navires de guerre des belligérants, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront demeurer dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

Art. 6. Si après réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le gouvernement de la République, ou après que l'état de guerre sera notoirement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

Art. 7. Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au-delà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

Art. 8. Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix.

En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à compléter le plein de leurs soutes proprement dites.

Art. 9. Les navires belligérants seront autorisés à se servir des pilotes brevetés.

Art. 10. L'accès des ports et rades français sera permis aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal international des prises.

Art. 11. Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 octobre 1912.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
R. Poincaré.

Le ministre de la marine,
Delcassé.

87.

FRANCE.

Décret portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat; du 21 mai 1913.*)

Journal officiel 1913, No. 158, 159.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 18 octobre 1912 portant application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises, des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la treizième convention de la Haye, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime:**)

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. Le terme „bâtiment de guerre“ doit être considéré comme s'appliquant non seulement à tous les bâtiments désignés comme tels au sens admis de ce terme, mais également aux navires auxiliaires de toutes sortes.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement:

1⁰ Le littoral métropolitain est réparti en secteurs dont les limites sont les suivantes:

Secteur de la Manche: de la frontière belge à la pointe de Primel;

Secteur de l'Atlantique: de la pointe de Primel à la frontière espagnole;

Secteur de la Méditerranée: de la frontière espagnole à la frontière italienne (la Corse est comprise dans ce secteur).

2⁰ La Tunisie, l'Algérie et le protectorat marocain forment un secteur unique.

Art. 3. En temps de paix, les bâtiments de guerre étrangers sont autorisés d'une manière permanente à visiter les ports français et des pays de protectorat, à mouiller dans les eaux territoriales à une distance inférieure à 6 milles de la laisse de basse mer, sous la réserve que le nombre de ces bâtiments, portant le même pavillon, ne soit pas supérieur à trois par secteur.

---

*) Comp. le Décret du 30 août 1913, ci-dessous No. 88.

**) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 79 et ci-dessus, No. 86.

Il sera tenu compte des bâtiments qui se trouveraient déjà dans un secteur pour la détermination du nombre des bâtiments pouvant y être simultanement admis.

La notification d'une visite en projet doit, toutefois, être toujours transmise par la voie diplomatique habituelle, de façon à parvenir, si les circonstances le permettent, au moins sept jours avant la date de la visite projetée.

Les bâtiments de guerre étrangers ne peuvent séjourner pendant plus de quinze jours dans les ports et eaux territoriales. Ils sont tenus de prendre le large dans les six heures s'ils y sont invités par les autorités maritimes ou par les commandants d'armes, même dans le cas où le terme fixé pour leur séjour ne serait pas expiré.

Art. 4. Une autorisation spéciale du Gouvernement de la République, obtenue par la voie diplomatique habituelle, est nécessaire tant pour la prolongation de la durée de séjour que pour l'admission d'un nombre de navires supérieur à celui spécifié à l'article 3.

Art. 5. Les prescriptions des articles 3 et 4 ne concernent pas:

a) Les bâtiments de guerre et navires à bord desquels sont embarqués des chefs d'états, des membres de dynasties régnantes ou leurs suites, des agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République;

b) Les bâtiments de guerre qui sont contraints de relacher pour cause d'avaries, de gros temps ou autres causes imprévues;

c) Les navires chargés de la surveillance des pêcheries conformément aux conventions relatives à ces pêcheries.

Art. 6. Dans les ports, chefs-lieux d'arrondissement maritime ou siège d'un commandement de la marine, le droit d'assigner des postes de mouillage aux bâtiments de guerre étrangers et de les faire changer de mouillage, s'il est nécessaire, est attribué uniquement au préfet maritime ou au commandant de la marine.

Dans tous les autres ports, ce droit est attribué au capitaine de port.

Art. 7. A leur entrée dans un port, les bâtiments de guerre étrangers seront accostés par un officier de marine, envoyé par le préfet maritime ou le commandant de la marine, ou par un officier de port, envoyé par le capitaine de port, qui présentera à l'officier commandant les salutations du port.

L'officier fera connaître au commandant le poste de mouillage qui a été assigné à son navire; il s'informera de l'objet et de la durée présumée de la visite, du nom de l'officier commandant et des renseignements qu'il est d'usage de recueillir dans ces occasions.

Dans le cas où l'officier chargé de souhaiter la bienvenue au bâtiment de guerre étranger arriverait à bord après que celui-ci aurait pris son mouillage ou se serait amarré, il ferait néanmoins la communication et l'enquête prescrites; il donnerait également confirmation du poste de mouillage déjà pris ou en assignerait un autre.

Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre français n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté par un fonctionnaire des douanes.

Art. 8. Les bâtiments de guerre étrangers qui relâchent dans un port ou dans les eaux territoriales sont tenus de respecter les lois fiscales et les lois et règlements sur la police sanitaire.

Ils sont tenus également de déférer à tous les règlements du port, règlements auxquels sont assujettis les bâtiments de la marine nationale.

Dans ce but, l'autorité maritime locale fournira au commandant toutes les informations nécessaires sur les règlements du port.

Il est interdit aux bâtiments de guerre étrangers se trouvant dans les eaux territoriales de faire des relevés de terrain et des sondages, ou d'y faire, sans en avoir obtenu l'autorisation, des exercices de débarquement ou de tir.

Aucun travail sous-marin, exécuté avec ou sans scaphandrier, ne pourra être effectué sans que l'autorité maritime en ait été avisée préalablement.

Les hommes de l'équipage et les hommes de troupe devront être sans armes lorqu'ils descendront à terre. Les officiers et les sous-officiers pourront porter les armes blanches qui font partie de leur uniforme.

Le nombre des permissionnaires qui pourront descendre à terre, les heures de descente et de rentrée à bord seront fixés par entente avec l'autorité civile locale et le commandant d'armes.

Les embarcations qui circuleront dans les ports et les eaux territoriales ne pourront être armées.

Aucun bâtiment de guerre étranger ne pourra mettre à exécution une sentence de mort dans les eaux territoriales.

Si des honneurs funèbres doivent être rendus à terre et que le commandant désire faire accompagner le cortège par un détachement en armes, il devra en demander l'autorisation au commandant d'armes.

Art. 9. Les conditions d'accès et de séjour des bâtiments de guerre étrangers belligérants demeurent réglées conformément aux prescriptions du décret du 18 octobre 1912, tout en restant subordonnées aux formalités de la notification ou de l'autorisation préalables, spécifiées aux articles 3 et 4 du présent décret, hors les cas de force majeure prévus au paragraphe *b* de l'article 5.

Art. 10. Dans le cas où un bâtiment de guerre étranger ne se conformerait pas aux règles édictées par le présent décret, l'autorité maritime ou militaire locale attirera d'abord l'attention de l'officier commandant sur la contravention commise et l'invitera formellement à observer les règlements.

Si cette démarche échoue, l'autorité qualifiée, préfet maritime, commandant de la marine ou commandant d'armes, pourra inviter le bâtiment de guerre étranger à quitter immédiatement le port ou les eaux territoriales.

Art. 11. Les ministres de la marine et des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
Pierre Baudin.

Le ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

88.

FRANCE.

Décret rendant applicable aux colonies les dispositions du Décret du 21 mai 1913, portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat;*) du 30 août 1913.

Journal officiel 1913, No. 242.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 mai 1903 constituant les groupes de colonies au point de vue militaire, modifié par le décret du 17 février 1909;

Vu le décret du 18 octobre 1912 portant application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la treizième convention de la Haye, concernant les droits et devoirs des puissances neutres, en cas de guerre maritime;**)

Vu le décret du 26 octobre 1912 appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des colonies les dispositions du décret précité;

Vu le décret du 21 mai 1913 portant règlement pour le temps de paix des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat;

Vu l'avis du ministre de la marine,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète:

Art. 1er. Les dispositions du décret du 21 mai 1913 portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers

---

*) V. ci-dessus, No. 87.

**) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 79 et ci-dessus, No. 86.

dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont rendues applicables aux possessions françaises relevant du ministère des colonies, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. Pour l'application du présent règlement, les possessions susvisées sont réparties en secteurs. Chaque groupe de colonies, tel qu'il a été constitué par le décret du 26 mai 1903, modifié par le décret du 17 février 1909 susvisé, constitue un secteur.

Art. 3. Le délai de sept jours fixé au paragraphe 3 de l'article 3 est porté à trente jours pour les visites faites à des ports et rades situés dans les colonies.

Art. 4. Dans les mouillages où il n'y a pas de capitaine de port, si aucun navire de guerre n'est présent, le bâtiment de guerre étranger est accosté, dans les conditions prévues par l'article 7, par le commandant d'armes ou un fonctionnaire désigné par l'autorité civile locale la plus élevée.

Art. 5. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et publié au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Sampigny, le 30 août 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
J. Morel.

89.

FRANCE.

Décret portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat; du 26 mai 1913.

Journal officiel 1913, No. 159, 163.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 19 juillet 1909, réglant, pour le temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français,*)

Sur le rapport du ministre de la marine,

*) V. N. R. G. 3. s. IV, p. 752.

Décrète:

Art. 1er. En temps de guerre, les conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat sont réglées par les dispositions précisées dans les articles suivants:

Art. 2. Aucun navire de commerce français, aucun navire étranger, de guerre ou de commerce ne peut, sans s'exposer à être détruit, s'approcher des côtes dans les eaux territoriales françaises ou des pays de protectorat à moins de 3 milles, avant d'y avoir été autorisé.

Cette zone d'interdiction est portée à 6 milles des côtes au large des bases d'opérations de la flotte, entre les limites fixées ci-après au titre de chacune d'elles:

Cherbourg: du méridien du cap Lévi au méridien de la pointe de Jardeheu;

Brest: du parallèle du phare du Four au parallèle de la pointe du Raz;

Toulon: du méridien du Bec de l'Aigle au méridien du cap Bénat;

Bizerte: du méridien du Raz Enghela au méridien du cap Zébib.

Art. 3. Entre le lever et le coucher du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et son numéro du code international (s'il en possède un) dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en hissant le pavillon de pilote, mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'entrée lui ait été accordée par un sémaphore, un poste de signaux ou un bâtiment d'arraisonnement.

La réponse d'un sémaphore ou d'un poste de signaux est faite par les signes suivants du code international:

Pavillon S: entrée accordée;

Flamme D: entrée différée;

Pavillon Q: entrée interdite.

Si la demande est accordée, le navire entre à vitesse réduite dans la zone interdite en conservant battant le pavillon d'appel de pilote.

Si l'entrée est différée, le navire manœuvre pour laisser libre l'entrée des passes, attend le bâtiment d'arraisonnement et se dirige vers lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu.

Si l'entrée est interdite, le navire doit renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage.

Le bâtiment d'arraisonnement se distingue par trois boules hissées sur la même drisse.

Art. 4. Entre le coucher et le lever du soleil, tout navire visé par le présent décret doit porter son pavillon national et avoir ses feux de navigation allumés dès qu'il s'approche de la zone interdite. S'il désire y pénétrer, il en fait la demande en brûlant un ou plusieurs feux de bengale, appuyés d'appels au sifflet ou à la sirène; mais il se tient en dehors de cette zone jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arraisonnement.

Le navire, les feux de navigation clairs, attend ce bâtiment d'arraisonnement en brûlant au besoin de nouveaux feux de bengale pour attirer son attention et, s'il n'a pas été semoncé, peut se diriger sur lui à vitesse réduite quand il l'a aperçu.

Le bâtiment d'arraisonnement se distingue par trois feux rouges superposés.

Un feu coston rouge brûlé d'un poste à terre, signifie que l'entrée est interdite; le navire doit alors renoncer à entrer et doit gagner un autre mouillage.

Entre le coucher et le lever du soleil, il est interdit, en principe, à tout navire visé par le présent décret de demander à pénétrer dans les zones situées au large des bases d'opérations de la flotte: Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte, définies à l'article 2; les seuls cas où les capitaines puissent demander l'entrée sont les suivants:

Bâtiments autorisés à le faire par le gouverneur, soit à leur départ, soit en cours de route;

Bâtiments en danger et dans l'impossibilité absolue d'attendre à la mer le lever du jour ou de gagner un autre mouillage.

Art. 5. En cas de brume, tout navire visé par le présent décret, désirant pénétrer dans la zone interdite, hisse les mêmes signaux que par temps clair et fait des appels au sifflet ou à la sirène jusqu'à ce que l'autorisation d'y pénétrer lui ait été accordée par un bâtiment d'arraisonnement.

L'accès des bases d'opérations de la flotte: Cherbourg, Brest, Toulon, Bizerte est interdit en cas de brume dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article 4.

Art. 6. Tout navire visé au présent décret est tenu de déférer immédiatement aux injonctions d'un bâtiment de guerre ou d'arraisonnement, d'un sémaphore ou d'un poste de signaux, faites à la voix, par signaux du code international ou par coup de canon de semonce.

Tout navire semoncé par une batterie ou par un bâtiment de guerre doit, quelle que soit sa distance de terre, stopper immédiatement en cassant son erre. Après s'être arrêté, tout navire semoncé peut renouveler sa demande d'entrée, mais il doit attendre sur place les ordres qui lui seront notifiés.

Si malgré l'avertissement d'un coup de semonce à blanc le navire ne s'arrête pas sur le champ, il sera tiré, deux minutes après, un coup de semonce à obus et, si après un nouvel intervalle de deux minutes le navire n'a pas stoppé et cassé son erre, le feu sera ouvert effectivement contre lui.

En cas d'urgence le coup de semonce à blanc peut être supprimé.

La nuit, le coup de semonce à obus peut également être supprimé et tout navire qui pénètre sans autorisation dans la zone interdite s'expose à être détruit sans avertissement préalable.

Art. 7. Les bâtiments autorisés à pénétrer dans les rades et ports français ou des pays de protectorat devront prendre le mouillage qui leur

sera indiqué par l'autorité locale et se conformer strictement aux règlements de toute nature édictés par cette autorité.

La durée de leur séjour restera subordonnée aux nécessités d'ordre militaire et, lorsque les circonstances l'exigeront, il pourra leur être prescrit de prendre le large ou de se retirer sur un point déterminé; cet ordre devra être exécuté sans délai, un sursis pouvant toutefois êtré accordé aux navires qui se trouveraient dans l'impossibilité justifiée de s'y conformer immédiatement.

Aucun navire ne pourra appareiller soit pour changer de mouillage, soit pour quitter la rade, sans en avoir reçu la permission de l'autorité locale; la demande peut être faite par signal: pavillon S.

Art. 8. Dans les rades et ports militaires, entre le coucher et le lever du soleil, toute circulation des embarcations autres que celles appartenant aux bâtiments de guerre français est absolument interdite.

Du lever au coucher du soleil, cette circulation n'est autorisée que pour les embarcations auxquelles les autorités maritimes auront délivré un permis de circulation spécial et le moyen de se faire reconnaître.

Les embarcations autorisées devront s'écarter des navires de guerre si l'injonction leur en est faite et ne pourront, en aucun cas, les accoster sans en avoir reçu la permission. La circulation de ces embarcations restera en outre soumise aux consignes locales relatives notamment à l'interdiction de pénétrer dans certaines parties de la rade et d'accoster en tout autre endroit que ceux expressément désignés.

Dans les ports de commerce, des mesures analogues seront prises par l'autorité locale pour imposer à la circulation des embarcations les restrictions jugées nécessaires, tout en ménageant les intérêts du commerce.

Art. 9. Les visites des bâtiments de guerre neutres restent soumises, en ce qui concerne la notification ou l'autorisation préalables, aux prescriptions du décret du 21 mai 1913,*) les conditions d'accès et de séjour étant réglées par le présent décret.

Art. 10. Les mesures prévues par le présent décret seront applicables dès la mobilisation ou à la suite d'un avis spécial.

Art. 11. Toute infraction du présent décret, en dehors des risques de destruction auxquels elle s'expose, entraînera les mesures de répression que comporteront les circonstances.

Art. 12. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 mai 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre de la marine,
Pierre Baudin.

---

*) V. ci-dessus, No. 87.

90.

ROUMANIE.

Décret royal concernant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales de la Roumanie; du 22 novembre 1912.

Copie officielle.

Nous Charles 1er par la grâce de Dieu et la volonté nationale Roi de Roumanie,

A tous présent et à venir, Salut.

Vu le rapport de Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre sous No. 1808,

Avons décrété et décrétons:

Art. I. Il est interdit aux vaisseaux de guerre étrangers d'entrer dans les ports de la Roumanie ou de naviguer dans les eaux roumaines sans une notification préalable faite par voie diplomatique.

Art. II. Le stationnement des vaisseaux de guerre étrangers dans les ports roumains ne peut avoir une durée de plus de 10 jours consécutifs.

Pour un même vaisseau une nouvelle autorisation ne pourra être accordée qu'après un délai de 30 jours à partir de la date du dernier départ.

En général, ne pourront stationner simultanément dans le même port ou dans des ports différents, plus d'un vaisseau de guerre appartenant à la même Puissance étrangère et ce n'est qu'exceptionnellement que pourra être accordée l'autorisation de visiter les ports de mer à plusieurs vaisseaux étrangers réunis.

Art. III. La restriction prévue à l'article 1er ne s'applique pas:

a) aux stationnaires des embouchures du Danube appartenant aux Puissances représentées dans la Commission européenne;

b) aux vaisseaux de guerre à bord desquels se trouveraient un Chef d'Etat; un membre d'une famille régnante ou un chef de mission accrédité près d'un Chef d'Etat, ainsi qu'aux vaisseaux de guerre qui accompagneraient ces personnages;

c) aux vaisseaux de guerre étrangers qui se trouveraient en danger, ou pris par la tempête ou qui auraient des avaries; mais la cause ayant cessé, ces vaisseaux rentrent aussitôt dans les prévisions de l'art. 1er.

Art. IV. A l'entrée des vaisseaux étrangers dans les eaux et les ports roumains, le commandant du port respectif enverra à leur rencontre un pilote qui les guidera et leur désignera le lieu d'amarrage.

Art. V. Il est absolument interdit aux vaisseaux de guerre étrangers de faire des levées hydrographiques, tirs, lancement de torpilles ou d'exécuter un arrêt de mort dans les ports et les eaux territoriales de la Roumanie.

Il est permis, toutefois, de faire des relèvements et des sondages dans la mesure où la sûreté de la navigation l'exigera.

Pour tout travail sous l'eau, à savoir: la visite, avec ou sans scaphandrier, du corps du vaisseau, des hélices, des ancres, etc. il est nécessaire que le commandant du port soit avisé préalablement.

Les hommes de l'équipage descendant à terre, devront être sans armes. Les officiers pourront porter les armes qui font partie de leur uniforme.

Les barques qui circuleront dans le port ou dans les eaux territoriales devront être désarmées.

Pour le débarquement de l'équipage à l'occasion d'une cérémonie ou d'honneurs funèbres, il pourra être fait exception aux prévisions de l'alinéa IV de cet article, mais seulement avec la permission de l'autorité militaire locale.

Art. VI. Il est défendu aux vaisseaux de guerre étrangers de débarquer pendant leur voyage aucune personne sous quelque motif que ce soit, sans que les autorités militaires en soient avisées.

Art. VII. Les vaisseaux de guerre étrangers, tout comme les vaisseaux de guerre nationaux, sont obligés de respecter les lois et règlements de police, les lois sanitaires ou fiscales ainsi que les règlements des ports.

A cette fin, les commandants de ports communiqueront aux commandants des vaisseaux à leur arrivée un extrait des principaux articles de ces dispositions.

Art. VIII. Les dispositions du présent décret seront en vigueur en temps de paix comme en temps de guerre, pour les vaisseaux étrangers appartenant aux Etats qui ne se trouveraient pas en état de guerre.

En cas de guerre, mobilisation, ou danger de guerre, ou pour respecter la neutralité ou autres considérations, l'approche ou l'entrée dans les eaux roumaines des vaisseaux étrangers peut être limitée ou même défendue complètement.

Les vaisseaux de guerre étrangers, qui ont obtenu la permission d'entrer dans les eaux roumaines, sont obligés, dans les circonstances ci-dessus, de prendre le large six heures après réception d'une notification faite par le ministère de la guerre ou en son nom.

Art. IX. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements des affaires étrangères, de la guerre et des travaux publics sont chargés chacun dans les limites de ses attributions, d'exécuter les dispositions contenues dans le présent décret.

Fait à Bucarest, le 22 novembre 1912.

Charles.

Le Président du Conseil
Ministre des Affaires étrangères
T. Maïoresco.

Le Ministre de la Guerre
Général de division
C. Herjeu.

Le Ministre des travaux publics
Al. Bădărau.

91.

BRÉSIL, SALVADOR.

Convention d'arbitrage; signée à San Salvador, le 3 septembre 1909.*)

Diario official do Brazil 1913, No. 301.

Convenção de Arbitramento entre os Estados Unidos do Brasil e a Republica do Salvador.

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil e o Presidente da Republica do Salvador, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento de accordo com os principios enunciados nos Artigos de numeros XV a XIX e do Artigo XXI da Convenção para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes, assignada na Haya a 29 de Julho de 1899**) e nos Artigos de numeros XXXVII a XL e Artigo XLII da Convenção assignada na mesma cidade da Haya a 18 de Outubro de 1907,***) nomearam para este effeito os seguintes Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil ao Senhor A. da Fontoura Xavier, Ministro Residente dos Estados Unidos do Brasil na Republica do Salvador.

O Presidente da Republica do Salvador ao Senhor Doutor Salvador Rodríguez G., Ministro das Relações Exteriores;

Os quaes, depois de haverem communicado entre si os seus plenos

Convención de Arbitraje entre los Estados Unidos del Brasil y la República del Salvador.

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil y el Presidente de la República del Salvador, deseando concluir una Convención de Arbitraje de acuerdo con los principios enunciados en los Artículos de números XV á XIX y del Artículo XXI de la Convención para el arreglo pacífico de los conflitos internacionales firmada en la Haya el 29 de julio de 1899,**) y en los Artículos de números XXXVII á XL y Artículo XLII de la Convención firmada en la misma ciudad de la Haya el 18 de octubre de 1907,***) han nombrado para dicho fin los Plenipotenciarios siguientes, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos del Brasil al Señor A. de Fontoura Xavier, Ministro Residente de los Estados Unidos del Brasil en la República del Salvador;

El Presidente de la República del Salvador al Señor Doctor Salvador Rodríguez G., Ministro de Relaciones Exteriores;

Los cuales, después de haber comunicado entre si sus plenos poderes,

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 12 novembre 1913.
) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

poderes, achados em bôa e devida fórma, convieram nos seguintes artigos:

Artigo I.

Os desaccôrdos que possam occorrer em questões de caracter juridico ou relativos a interpretação de Tratados existentes entre as Duas Altas Partes Contractantes, e que não tenha sido possivel resolver por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, ou a qualquer outro Tribunal ou Corte Internacional de Arbitramento actualmente estabelecido ou que se forme depois por accôrdo e nomeação de ambas as partes, comtanto, porém, que não affectem os interesses vitaes, a independencia ou a honra das Duas Altas Partes Contractantes, ou ponham em causa interesses de terceiros, ficando além disso entendido que, se uma das Duas Altas Partes Contractantes o preferir, qualquer arbitramento de que trata esta Convenção terá logar perante o Chefe de um Estado amigo ou arbitros escolhidos livremente por ambas as Partes Contractantes.

Artigo II.

Em cada caso particular, as Duas Partes Contractantes, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya ou a outro Tribunal ou Corte Internacional de Arbitramento ou arbitros ou arbitro singular, assignarão um compromisso especial que determine claramente a materia em litigio, a extensão dos poderes do Tribunal, Corte, arbitro ou arbitros a que se refere o artigo anterior, os prazos que hajam de ser estabelecidos para comparecer perante o Tribunal ou Corte, a escolha do

hallados en buena y debida forma, convinieron en los siguientes artículos:

Artículo I.

Las diferencias de carácter legal ó relativas á la interpretación de Tratados existentes entre las Dos Altas Partes Contratantes, que puedan suscitarse entre ellas y que no haya sido posible arreglar por la vía diplomatica, serán sometidas al Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya, ó á cualquiera otro Tribunal ó Corte Internacional de Arbitraje que esté actualmente establecido ó que en lo sucesivo se establezca si ambas Partes convienen en su nombramiento; con tal de que las dichas diferencias no afecten los intereses vitales, la independencia ó la honra de las Dos Altas Partes Contratantes ó los intereses de un tercer Estado; quedando adémás entendido que, en el caso de que una de las Dos Altas Partes Contratantes lo juzgue preferible, el Arbitraje de que trata esta Convención podrá someterse al Jefe de un Estado amigo ó á un Arbitro ó Arbitros escogidos libremente por ambas Partes Contratantes.

Artículo II.

En cada caso particular, las Dos Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitraje de la Haya, ó á otro Tribunal ó Corte Internacional de Arbitraje ó á otros Arbitros ó Arbitro singular, firmarán un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, la extensión y alcance de los poderes del Tribunal, Corte, Arbitro ó Arbitros a que se refiere el Artículo anterior, los plazos que se fijen para comparecer ante el Tribunal ó Corte ó la elección del

arbitro ou arbitros e os diversos tramites do processo arbitral. Fica entendido que esse compromisso especial só poderá ser ratificado pelo Presidente dos Estados Unidos do Brasil com a approvação das Duas Camaras do Congresso Federal, e pelo Presidente da Republica do Salvador com approvação da Assembléa Nacional Legislativa.

Artigo III.

A presente Convenção vigorará por um periodo de cinco annos, contados do dia em que forem trocadas as ratificações, e, se não for denunciada antes da extincção do prazo acima estabelecido, ficará renovada por um outro periodo de cinco annos, e assim por deante, successivamente.

Artigo IV.

A presente Convenção será ratificada pelo Presidente dos Estados Unidos do Brasil com a auctorização do Congresso Federal, e pelo Presidente da Republica do Salvador com a auctorisação da Assembléa Nacional Legislativa. As ratificações serão trocadas na cidade de Rio de Janeiro, São Salvador ou Washington no mais breve prazo possivel.

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presento instrumento em dois exemplares, nas linguas portugueza e hespanhola, appondo n'elles os nossos sellos.

Feita na cidade de São Salvador a tres de Setembro de mil novecentos e nove.

Arbitro ó Arbitros, y las distintas tramitaciones del proceso arbitral. Queda entendido que dicho compromiso especial solo podrá ser ratificado por el Presidente de los Estados Unidos del Brasil con la aprobación de las dos Camáras del Congreso Federal y por el Presidente de la República del Salvador con la aprobación de la Asamblea Nacional Legislativa.

Artículo III.

La presente Convención permanecerá en vigor por un periodo de cinco años, á contar desde el dia del canje de las ratificaciones, y á menos que sea denunciada antes de la expiración de dicho plazo, quedará vigente por otro periodo de cinco años y así sucesivamente.

Artículo IV.

La presente Convención será ratificada por el Presidente de los Estados Unidos del Brasil con la autorización del Congreso Federal y por el Presidente de la República del Salvador con la autorización de la Asambléa Nacional Legislativa. Las ratificaciones serán canjeadas en las ciudades de Rio de Janeiro, San Salvador ó Washington, tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual, nosotros los Plenipotenciarios antes nombrados firmamos el presente instrumento en dos ejemplares en las lenguas española y portugueza, fijando en ellos nuestros sellos.

Hecha en la ciudad de San Salvador, á tres de septiembre de mil novecientos nueve.

(L. S.) *A. da Fontoura Xavier.*
(L. S.) *Salvador Rodriguez G.*

92.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUÈDE.

Arrangement afin de renouveler la Convention d'arbitrage du 2 mai 1908;*) signé à Washington, le 28 juin 1913.**)

Treaty Series, No. 585.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Sweden, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on May 2, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and W. A. F. Ekengren, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of May 2, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Sweden, the duration of which by Article IV thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications, which period will terminate on August 18, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from August 18, 1913.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède, désireux de prolonger le période de cinq années durant laquelle la Convention d'arbitrage conclue entre eux le 2 mai 1908 doit demeurer en vigueur, laquelle période est sur le point d'expirer, ont autorisé les soussignés, savoir William Jennings Bryan, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et W. A. F. Ekengren, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à Washington, à conclure l'arrangement ci-après:

Article I.

La Convention d'arbitrage du 2 mai 1908, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède, dont la durée aux termes de l'article IV, avait été fixée à cinq années, à partir de la date de ratification, période qui prendra fin le 18 août 1913, est renouvelée et maintenue en vigueur pour une nouvelle période de cinq années à dater du 18 août 1913.

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 318.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 6 mars 1914.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Sweden, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate in the English and French languages, at Washington this 28th day of June, one thousand nine hundred and thirteen.

Article II.

Le présent arrangement sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par Sa Majesté le Roi de Suède, et il deviendra définitif dès l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Washington aussitôt que faire se pourra.

Fait double, en langues anglaise et française, à Washingtou le 28 juin mille neuf cent treize.

(Seal.) *William Jennings Bryan.*
(Seal.) *W. A. F. Ekengren.*

93.

FRANCE, HAÏTI.

Protocole d'arbitrage pour le règlement des réclamations des ressortissants français; signé à Port-au-Prince, le 10 septembre 1913.

Journal officiel de la République française 1913, No. 284.

Protocole d'arbitrage.

Les Gouvernements de France et d'Haïti, animés du désir de maintenir et de resserrer les bonnes relations existant entre les deux pays, sont convenus de régler par l'arbitrage, les réclamations introduites à cette date, contre la république d'Haïti pour dommages directs qui ont pu avoir été causés à des ressortissants français.

A cet effet, les soussignés: M. A. Cillière, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française et M. E. Mathon, secrétaire d'Etat des relations extérieures d'Haïti, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs.

Ont arrêté et signé le compromis suivant:

Art. 1er. Toutes les réclamations introduites à cette date, au nom des ressortissants français seront soumises par la légation de France à

l'examen et à la décision d'un tribunal arbitral composé de deux arbitres nommés l'un, par le Gouvernement français, l'autre par le gouvernement haïtien, et d'un tiers arbitre qui sera désigné d'un commun accord par les deux gouvernements, par une légation amie ou par S. M. le roi des Belges.

Les réclamations introduites à cette date par la légation de France, au nom de sujets ottomans, seront également déférées à l'examen du susdit tribunal arbitral.

Art. 2. Le tribunal arbitral jugera en dernier ressort et sans appel. Sa décision sera prise à la majorité des voix.

Les membres du tribunal arbitral procéderont ensemble à l'examen des réclamations.

Art. 3. Le tribunal sera présidé par le tiers arbitre, il recevra et examinera les documents qui pourront lui être soumis par les hautes parties contractantes ou les réclamants; il pourra appeler et interroger des témoins, puiser à toutes les sources d'information et recourir à tous les moyens de preuve qu'il jugera utile.

Tous les documents et mémoires soumis au tribunal par l'une des parties, devront, au préalable, être communiqués à l'autre.

Le tribunal jugera conformément au droit et à l'équité. Il écartera les réclamations qui concerneraient des pertes ou dommages indirects.

Si l'une des parties estime qu'une réclamation concerne des pertes ou dommages indirects, le tribunal devra d'abord examiner le caractère de cette réclamation, et motiver la sentence relative à cette question préjudicielle.

Art. 4. Dans les six mois au plus tard de sa constitution, le tribunal devra terminer ses travaux. Il ne pourra examiner et résoudre que les réclamations qui lui auront été soumises, au plus tard dans les trois mois de sa constitution.

Il sera censé constitué un mois après la signature du présent compromis.

Au cas où les travaux de la commission se trouveraient suspendus par suite des circonstances ou lorsque les arbitres jugeront nécessaire à leur enquête de se déplacer, le temps de la suspension ou du déplacement n'entrera pas dans le compte des six mois.

Art. 5. Les hautes parties contractantes se réservent le droit de se faire représenter, au besoin, devant le tribunal par des avocats conseils ou des délégués et de lui soumettre des mémoires.

Art. 6. Le tribunal déterminera lui-même les jours et heures de ses séances et réglera la procédure.

Les sentences seront formulées par écrit et motivées.

Art. 7. Les arbitres seront désignés par simple échange de correspondance entre la légation de France et le département des relations extérieures.

En cas d'empêchement d'un des arbitres, il sera pourvu à son remplacement par le même procédé.

Art. 8. Dans le cas où des condamnations pécuniaires seraient prononcées contre le gouvernement haïtien, celui-ci s'engage, après s'être mis d'accord avec la légation de France sur le mode de payement, à demander au corps législatif, dans le plus bref délai, les crédits nécessaires pour y faire face, en cas d'insuffisance des valeurs prévues au budget en cours.

En attendant et jusqu'au payement des sommes allouées, celles-ci porteront intérêt à 6 p. 100 l'an, à partir de la remise de la sentence au gouvernement haïtien.

En foi de quoi le présent protocole a été signé en double original par les soussignés qui y ont apposé leurs sceaux.

Port-au-Prince, le 10 septembre 1913.

(L. S.). Signé: *Cillière.*
(L. S.). Signé: *Mathon.*

94.

RUSSIE, JAPON.

Arrangement pour mettre fin aux différends relatifs à certains actes hostiles commis pendant la guerre russo-japonaise; du 28/15 août 1911.

The Manchuria Daily News du 29 août 1911.)*

Settlement of Russo-Japanese Questions.

All the pending questions between Russia and Japan since the late war have recently been brought to a satisfactory settlement.

The terms agreed upon are reported to be as follows:

1. Japan agrees to pay to Russia, in token of the good will the one bears to the other, the sum of G. Yen 450000 in compensation for the property damage suffered by Russia and her people during the War, and also to pay to Russia G. Yen 130000 as the total price of the Russian buildings at Port Arthur.

2. Russia recognizes the legitimate right of Japan in the capture of 4 Russian merchant vessels as war prizes.

3. The s. s. Anegawa Maru (formerly Angara), one of the 3 Russian hospital ships Japan captured during the late war, will be restored to Russia according to the wish of H. M. the Emperor of Japan.

4. The Russian Government agrees to pay to Japan Rouble 60000 as an indemnity for the S. S. Kotohira Maru and the S. S. Miye Maru.

*) Le texte même de l'Arrangement n'a pas été publié jusqu'à ce moment.

95.

ALLEMAGNE, PORTUGAL.

Note allemande portant reconnaissance de la République Portugaise; du 11 septembre 1911.

Copie officielle.

Kaiserlich Deutsche Gesandtschaft.

Lisbonne, le 11 septembre 1911.

Monsieur le Ministre,

L'Assemblée Nationale Constituante ayant sanctionné le Régime actuel j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je suis autorisé à Lui déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne est heureux de pouvoir reconnaître officiellement la République Portugaise.

Je profite de cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

signé: *von Bodman.*

A Son Excellence Monsieur Jao Chagas,
Ministre des Affaires Etrangères.

96.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, PAYS-BAS, RUSSIE, CHINE.

Correspondance relative à l'organisation du Ministère des affaires étrangères chinois (Wai-wou Pou); du 2 décembre 1911 au 15 février 1912.

Parliamentary Papers. China No. 3 (1912). — Cd. 6447.

No. 77.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey. — (Received January 30.)

Peking, January 13, 1912.

Sir,

I have the honour to report that at a meeting of the diplomatic body on the 23rd November attention was drawn to the fact that the

composition of the Wai-wu Pu, in the recently formed Cabinet, with Liang Tung-yen as its president, was not in accordance with the final protocol of 1901,*) which stipulates for the tenure of that office by a prince of the Imperial Family. It was felt that in the altered circumstances it might not be possible to demand the fulfilment of this provision, but that the Chinese Government had not the right to abrogate it without the assent of the signatory Powers. A suggestion that the Chinese Government should be reminded of this international principle and invited to approach the Powers concerned through their own representatives was unanimously adopted, and a collective note in this sense, copy of which is enclosed herewith, was sent in to the Wai-wu Pu on the 16th December. It was further agreed that pending the result of such representations the legations should communicate with the Wai-wu Pu by *notes verbales.*

I have the honour further to transmit copies in translation of two notes on the subject from the Wai-wu Pu, dated the 2nd December and the 21st December respectively. The former, evidently the counterpart of the communication made to your department on the 4th December by the Chinese Minister in London, is a somewhat cavalier announcement that a change has been made, and evinces little disposition to take into account the other parties to the instrument upon which the existing usage was based. The latter, however, approaches the matter from a more becoming standpoint, a result to which the receipt of our collective note no doubt contributed. After a detailed explanation of the grounds for the new composition of the Wai-wu Pu, it endeavours to show that the change is in essential conformity with the final protocol and seeks the consent of the signatory Powers.

It is understood that the reference in this note to the constitution and the oath taken to observe it was made in the hope of impressing the treaty Powers with the intention of the Throne scrupulously to respect its engagements to the people and as a sort of declaration which the Powers, if they so wished, might accept as a guarantee. The march of events has, however, eclipsed any significance the statement may have possessed.

A change of some sort is clearly necessitated by the fact that under the terms of the constitution Imperial princes are no longer allowed to hold offices of State, and at a further meeting of the diplomatic body on the 3rd instant, I drew the attention of my colleagues to this document and suggested that an expression of their views forthwith would be of assistance to the respective Governments in determining their attitude in the matter. The representatives thereupon declared themselves in favour of accepting the changes necessitated by the establishment of a constitution in China, and it was decided that each should submit the correspondence to his Government with a recommendation that they should assent to the proposed modification in the composition of the Wai-wu Pu.

I have, &c.

J. N. Jordan.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 94, 99, 116.

Enclosure 1 in No. 77.

Wai-wu Pu to Sir J. Jordan.

Peking, December 2, 1911.

Sir,

On the formation of the Ministry for Foreign Affairs in 1901, it was laid down that an Imperial prince or duke should control the affairs of the Ministry, and that one of the presidents should also be a member of the grand council.

At the present time a responsible Cabinet has been established, and, in accordance with the official system of constitutional countries, members of the Imperial Family do not take part in the Government administration. The various Ministers are, in addition to their own duties, charged with the general affairs of the State in a manner corresponding to the political system of many other countries.

The Minister for Foreign Affairs, being also a Minister of State, has powers in no way differing from those held by the grand councillors of the past, and there is thus no infringement of the original arrangement.

Hereafter my Ministry, when corresponding officially with the Ministers of the Powers in Peking, will do so in the name of the Minister for Foreign Affairs, so as to comply with the general practice of other countries.

I avail, &c.

Hu Wei-tê.

Enclosure 2 in No. 77.

Note communicated to Wai-wu Pu.

Les chefs de mission soussignés, ayant chacun reçu du Ouaï-wou Pou la communication officielle des nouvelles nominations dans ce département, ont dû constater que le Gouvernement Impérial n'a pas tenu compte de l'article 12 du protocole du 7 septembre, 1901, se référant à l'édit Impérial du 24 juillet précédent, qui prenait acte de la condition posée par les représentants des Puissances, à savoir que le Ministre des Affaires Etrangères de Chine devait être à l'avenir „un prince (ouang) ou un duc (koung), et appartiendra par suite à la Famille Impériale."

Les chefs de mission soussignés, tout en se rendant compte des raisons qui ont guidé le Gouvernement Impérial dans les dernières nominations, considèrent de leur strict devoir de veiller à ce que les engagements internationaux en vigueur entre la Chine et les Puissances soient intégralement respectés, et ont par conséquent l'honneur de conseiller au Ouaï-wou Pou de s'adresser d'urgence soit aux Cabinets des Puissances signataires de l'Acte de 1901, soit à leurs représentants à Pékin, en vue de solliciter l'assentiment des Puissances au changement à introduire dans la constitution du Ministère chinois des Affaires Etrangères.

Cet assentiment est indispensable pour rendre tout à fait régulières les relations de pure forme entre le Ouaï-wou Pou, tel qu'il est actuellement constitué, et les légations.

Pékin, le 16 décembre, 1911.

Enclosure 3 in No. 77.

Wai-wu Pu to Sir J. Jordan.

Peking, December 21, 1911.

Sir,

On the 23rd April, 1901, a note was received from the then dean of the diplomatic body stating as follows:

„Aux termes de l'article 12 de la note collective, Sa Majesté l'Empereur de Chine s'est engagé à réformer l'Office des Affaires Etrangères.

„Les représentants des Puissances pensent, tout d'abord, que les fonctions précédemment conférées au Tsung-li Yamên étaient réparties entre un nombre trop grand de personnages et qu'il convient de substituer une responsabilité plus effective et plus sensible.

„Ils sont d'avis que l'Office des Affaires Etrangères doit avoir à sa tête un seul Ministre. Ce Ministre, qui aura le titre de ‚Président de l'Office des Affaires Etrangères,' sera un prince (ouang) ou un duc (koung), et appartiendra par suite à la Famille Impériale. Il aura deux adjoints. Tous les trois auront la charge exclusive des relations directes avec les agents diplomatiques étrangers.

„Le nom du Tsung-li Yamên, qui ne rend pas suffisamment l'importance et l'autorité du pouvoir auquel incombent, sous la responsabilité et sous les ordres du Souverain, les plus hautes fonctions de l'Etat, est supprimé. Il sera remplacé par celui de Ouaï-wou Pou, et dans l'ordre officiel des préséances passera avant les six bureaux ou tribunaux, &c."

(Translation.)

On the 24th July, 1901, an Imperial decree was issued as follows:

„We hereby order that the Office of Foreign Affairs (Tsung-li Ko Kuo Shih Wu Yamên) be transformed into a Ministry of Foreign Affairs (Wai-wu Pu), and Prince Ch'ing is hereby appointed as president of the Ministry of Foreign Affairs."

It is on record that the above decree has been complied with.

On the 1st November, 1911, an Imperial decree was received as follows:

„Let Prince Ch'ing vacate the post of Prime Minister. Yuan Shih-kai is hereby appointed Prime Minister and is ordered to come at once to Peking to organise a complete Cabinet and to prepare a scheme for the reform of the administration."

On the 3rd November, 1911, the Senate presented a memorial suggesting the adoption of the constitutional monarchy system as the best policy, submitting a draft of nineteen fundamental articles of the constitution, and requesting the Throne to take a solemn oath in the Imperial Ancestral Temple and promulgate the articles for the information of Ministers and people so as to consolidate the foundation of the Empire and to protect the Imperial Family.

Article 8 of the constitution states as follows:

„The Prime Minister shall be elected by the National Assembly and appointed by the Emperor. Other Ministers of State shall be selected by the Prime Minister and appointed by the Emperor. Members of the Imperial clan cannot become Prime Minister or Minister of State; further, they cannot in any province hold office in the administration."

On the same day the Imperial decree was received as follows:

„We have perused the memorial from the Senate submitting a draft of nineteen fundamental articles, and we hereby direct that they may be sanctioned at once."

On the 9th November, 1911, an Imperial decree was received as follows:

„The Senate has presented a memorial recommending the election of the Prime Minister in accordance with the provisions of the constitution. In pursuance, then, of article 8 of the constitution, we hereby appoint Yuan Shih-kai Prime Minister."

On the 16th November, 1911, an Imperial decree was received as follows:

„Yuan Shih-kai has memorialised in person with regard to the selection of Ministers of State to compose the Cabinet. We hereby appoint Liang Tun-yen as Minister of Foreign Affairs. Until his arrival at his post, Hu Wei-tê is appointed to act temporarily."

On the same day an Imperial decree was issued:

„Yuan Shih-kai requests the appointment of assistant officials in the various Ministries. We hereby appoint Hu Wei-tê as Vice-Minister of Foreign Affairs, but seeing that he is at present acting as a Minister of State, Tsao Ju-lin is hereby appointed for the time being to act for him."

On the 26th November His Highness the Prince Regent performed the ceremonies on behalf of the Emperor in the Ancestral Temple and took a solemn oath that the fundamental articles of the constitution would be observed. The oath stated as follows:

„After an extensive study of the best points of the constitutional monarchy system in vogue in various countries, and in obedience to our established regulation that no prince of the blood should participate in political affairs, we have sanctioned the constitution being carried out. We must jointly with our Ministers, soldiers, and people universally observe the provisions of the constitution, and our descendants must never act in any manner in contravention thereof, &c., &c."

Moreover, the articles of the constitution have been printed on yellow paper and published throughout the Empire. Thus it is a fact that a responsible Cabinet has really been formed, and that, in accordance with the political system of a constitutional monarchy, members of the Imperial Family can no longer take part in the administration. A change of procedure, then, has naturally had to take place in regard to the stipulation that the affairs of the Ministry should be controlled by a prince or a duke.

However, the organisation of the Cabinet represents a combination of the various Ministries, and the Ministry of Foreign Affairs still ranks before the other Ministries, the changes being that there is now a Minister of Foreign Affairs and a Vice-Minister of Foreign Affairs. The Minister of Foreign Affairs, who also serves as a Minister of State, seeing that he is specially responsible (for foreign affairs), can the more easily exercise a single control, thus in no way conflicting with the views expressed in the diplomatic body's note of the 23rd April, 1901, as to adequate recognition of the importance and authority of that Ministry, at the same time rendering the despatch of business more effective. But the question being one affecting treaty stipulations, we ought to approach the Powers who signed the protocol of 1901 requesting their consent to the above changes. I have the honour, therefore, to address this despatch to your Excellency with the request that you will communicate it for the information of His Majesty's Government and obtain their consent thereto, and so enable the principle of a constitutional monarchy to be effectively advanced in accordance with the articles of the constitution.

Awaiting the favour of a reply, I avail, &c.,

Hu Wei-tê.

No. 91.

Sir Edward Grey to Sir J. Jordan.

Foreign Office, February 6, 1912.

Sir,

I have received your despatch of the 13th January last with regard to the change in the constitution of the Wai-wu Pu and the steps taken by the diplomatic body to remind the Chinese Government of their obligations under the final protocol of 1901.

I have to inform you that His Majesty's Government have no objection to the proposal that the president of the Wai-wu Pu shall in future be other than an Imperial Prince, and you are authorised to inform the Chinese Government of this decision provided always that the other signatory Powers similarly consent.

I am, &c.

E. Grey.

No. 133.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey. — (Received March 4.)

Peking, February 15, 1912.

Sir,

I have the honour to transmit to you herewith copy of a note from the head of the Wai-wu Pu under the new régime, in which he informs me that in pursuance of instructions received from Yuan Shih-kai, as plenipotentiary for organising a Provisional Government for the Republic of

China, the various Ministers in Peking shall, for the time being, continue to remain in office, but that their designation shall be changed to that of „shou ling“ (chief or head), and that foreign affairs shall, as before, be conducted by the head of the Wai-wu Pu in strict accordance with the treaties.

A further notification is promised as soon as the Provisional Government is formed.

This communication was considered at a meeting of the diplomatic body held at this legation on the 13th instant, and it was decided that, in view of the abnormal situation which now prevails, our best course was to transact all necessary business with the Wai-wu Pu by personal interviews or by informal letters written in the third person. This would obviate any question of recognising the alteration in the title of the President of the Board, and would not mark any departure from the procedure which, as reported in my despatch of the 13th January last, we have adopted for communicating with the Wai-wu Pu since the post of president ceased to be held by a prince of the Imperial family.

I have, &c.

J. N. Jordan.

Enclosure in No. 133.

Head („Shou ling“) of Wai-wu Pu to Sir J. Jordan.

Hsin Hai Year, 12th month, 25th day (February 12, 1912).

Sir,

His Majesty the Emperor of the Ch'ing dynasty having abdicated, the former Prime Minister, Yuan Shih-kai, has full powers to organise a Provisional Government for the Republic of China.

Instructions have now been received from plenipotentiary Yuan that the Ministers in the various Ministries should, for the time being, continue to remain in office, but that their designation in the various Ministries should be changed to that of „shou ling“ (*i.e.*, chief or head). Foreign affairs then will continue to be conducted by the head of this Ministry as before, in strict accordance with the treaties. Upon the formation of the Provisional Government your Excellency will be again notified.

I have the honour to address this note for your Excellency's information, and I beg that you will communicate it to His Majesty's Government.

I avail, &c.

Hu Wei-tê.

97.

ITALIE.

Loi sur la nationalité; du 13 juin 1912, suivie d'un Décret royal du 2 août 1912.

Gazzetta ufficiale 1912, No. 153, 213.

Vittorio Emanuele III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re d'Italia.

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

È cittadino per nascita:

1⁰ il figlio di padre cittadino;

2⁰ il figlio di madre cittadina se il padre è ignoto o non ha la cittadinanza italiana, nè quella di altro Stato, ovvero se il figlio non segue la cittadinanza del padre straniero secondo la legge dello Stato al quale questi appartiene;

3⁰ chi è nato nel Regno se entrambi i genitori o sono ignoti o non hanno la cittadinanza italiana, nè quella di altro Stato, ovvero se il figlio non segue la cittadinanza dei genitori stranieri secondo la legge dello Stato al quale questi appartengono.

Il figlio di ignoti trovato in Italia si presume fino a prova in contrario nato nel Regno.

Art. 2.

Il riconoscimento o la dichiarazione giudiziale della filiazione durante la minore età del figlio che non sia emancipato, ne determina la cittadinanza secondo le norme della presente legge.

È a tale affetto prevalente la cittadinanza del padre, anche se la paternità sia riconosciuta o dichiarata posteriormente alla maternità.

Se il figlio riconosciuto o dichiarato è maggiorenne o emancipato, conserva il proprio stato di cittadinanza, ma può entro l'anno dal riconoscimento, o dalla dichiarazione giudiziale, dichiarare di eleggere la cittadinanza determinata dalla filiazione.

Le disposizioni del presente articolo si applicano anche ai figli la cui paternità o maternità consti in uno dei modi dell'art. 193 del Codice civile.

Art. 3.

Lo straniero nato nel Regno o figlio di genitori quivi residenti da almeno dieci anni al tempo della sua nascita diviene cittadino:

1⁰ se presta servizio militare nel Regno o accetta un impiego nello Stato;

2⁰ se compiuto il 21⁰ anno risiede nel Regno e dichiara entro il 22⁰ anno di eleggere la cittadinanza italiana;

3⁰ se risiede nel Regno da almeno dieci anni e non dichiara nel termine di cui al n. 2 di voler conservare la cittadinanza straniera.

Le disposizioni del presente articolo si applicano anche allo straniero del quale il padre o la madre o l'avo paterno siano stati cittadini per nascita.

Art. 4.

La cittadinanza italiana, comprendente il godimento dei diritti politici, può essere concessa per decreto Reale, previo parere favorevole del Consiglio di Stato:

1⁰ allo straniero che abbia prestato servizio per tre anni allo Stato italiano, anche all'estero;

2⁰ allo straniero che risieda da almeno cinque anni nel Regno;

3⁰ allo straniero che risieda da tre anni nel Regno ed abbia reso notevoli servigi all'Italia od abbia contratto matrimonio con una cittadina italiana;

4⁰ dopo un anno di residenza a chi avrebbe potuto diventare cittadino italiano per beneficio di legge, se non avesse omesso di farne in tempo utile espressa dichiarazione.

Art. 5.

Il decreto Reale di concessione non avrà effetto se la persona a cui la cittadinanza è conceduta non presti giuramento di essere fedele al Re e di osservare lo statuto e le altre leggi dello Stato.

Art. 6.

La cittadinanza può essere conceduta con legge speciale a chi abbia reso all'Italia servigi di eccezionale importanza.

Art. 7.

Salve speciali disposizioni da stipulare con trattati internazionali, il cittadino italiano nato e residente in uno Stato estero, dal quale sia ritenuto proprio cittadino per nascita, conserva la cittadinanza italiana, ma, divenuto maggiorenne o emancipato, può rinunziarvi.

Art. 8.

Perde la cittadinanza:

1⁰ chi spontaneamente acquista una cittadinanza straniera e stabilisce o ha stabilito all'estero la propria residenza;

2⁰ chi, avendo acquistata senza concorso di volontà propria una cittadinanza straniera, dichiari di rinunziare alla cittadinanza italiana, e stabilisca o abbia stabilito all'estero la propria residenza.

Può il Governo nei casi indicati ai nn. 1 e 2 dispensare dalla condizione del trasferimento della residenza all'estero

3⁰ chi, avendo accettato impiego da un Governo estero od essendo entrato al servizio militare di potenza estera, vi persista nonostante l'intimazione del Governo italiano di abbandonare entro un termine fissato l'impiego o il servizio.

La perdita della cittadinanza nei casi preveduti da questo articolo non esime dagli obblighi del servizio militare, salve la facilitazioni concesse dalle leggi speciali.

Art. 9.

Chi ha perduta la cittadinanza a norma degli articoli 7 e 8 la riacquista:

1⁰ se presti servizio militare nel Regno o accetti un impiego dello Stato;

2⁰ se dichiari di rinunziare alla cittadinanza dello Stato a cui appartiene o provi di avere rinunziato all'impiego o al servizio militare all'estero esercitati nonostante divieto del Governo italiano, ed in entrambi i casi abbia stabilito o stabilisca entro l'anno dalla rinuncia la propria residenza nel Regno;

3⁰ dopo due anni di residenza nel Regno se la perdita della cittadinanza era derivata da acquisto di cittadinanza straniera.

Tuttavia nei casi indicati ai nn. 2 e 3 sarà inefficace il riacquisto della cittadinanza se il Governo lo inibisca. Tale facoltà potrà esercitarsi dal Governo per ragioni gravi e su conforme parere del Consiglio di Stato entro il termine di tre mesi dal compimento delle condizioni stabilite nei detti nn. 2 e 3 se l'ultima cittadinanza straniera sia di uno Stato europeo, ed altrimenti entro il termine di sei mesi.

È ammesso il riacquisto della cittadinanza senz'obbligo di stabilire la residenza nel Regno, in favore di chi abbia da oltre due anni abbandonata la residenza nello Stato a cui apparteneva, per trasferirla in altro Stato estero di cui non assuma la cittadinanza. In tale caso però è necessaria la preventiva permissione del riacquisto da parte del Governo.

Art. 10.

La donna maritata non può assumere una cittadinanza diversa da quella del marito anche se esista separazione personale fra coniugi.

La donna straniera che si marita ad un cittadino acquista la cittadinanza italiana. La conserva anche vedova salvochè, ritenendo o trasportando all'estero la sua residenza, riacquisti la cittadinanza di origine.

La donna cittadina che si marita a uno straniero perde la cittadinanza italiana, semprechè il marito possieda una cittadinanza che pel fatto del matrimonio a lei si comunichi. In caso di scioglimento del matrimonio ritorna cittadina se risieda nel Regno o vi rientri, e dichiari in ambedue i casi di voler riacquistare la cittadinanza. Alla dichiarazione equivarrà il fatto della residenza nel Regno protratta oltre un biennio dallo scioglimento, qualora non vi siano figli nati dal matrimonio predetto.

Art. 11.

Se il marito cittadino diviene straniero, la moglie che mantenga comune con lui la residenza, perde la cittadinanza italiana, semprechè acquisti quella del marito; ma può ricuperarla secondo le disposizioni dell'articolo precedente.

Se il marito straniero diviene cittadino, la moglie acquista la cittadinanza quando mantenga comune con lui la residenza.

Se però i coniugi siano legalmente separati e non esistano figli del loro matrimonio i quali, a termini dell'articolo successivo, acquistino la nuova cittadinanza del padre, può la moglie dichiarare di voler conservare la cittadinanza propria.

Art. 12.

I figli minori non emancipati di chi acquista o ricupera la cittadinanza divengono cittadini, salvo che risiedendo all'estero conservino, secondo la leg e dello Stato a cui appartengono, la cittadinanza straniera. Il figlio però dello straniero per nascita, divenuto cittadino, può, entro l'anno dal raggiungimento della maggiore età o dalla conseguita emancipazione, dichiarare di eleggere la cittadinanza di origine.

I figli minori non emancipati di chi perde la cittadinanza divengono stranieri, quando abbiano comune la residenza col genitore esercente la patria potestà o la tutela legale, e acquistino la cittadinanza di uno Stato straniero. Saranno però loro applicabili le disposizioni degli articoli 3 e 9.

Le disposizioni del presente articolo si applicano anche nel caso che la madre esercente la patria potestà o la tutela legale sui figli abbia una cittadinanza diversa da quella del padre premorto. Non si applicano invece al caso in cui la madre esercente la patria potestà muti cittadinanza in conseguenza del passaggio a nuove nozze, rimanendo allora inalterata la cittadinanza di tutti i figli di primo letto.

Art. 13.

L'acquisto o il riacquisto della cittadinanza in tutti i casi precedentemente espressi, non ha effetto se non dal giorno successivo a quello in cui furono adempiute le condizioni e formalità stabilite.

Le domande e dichiarezioni di acquisto o riacquisto sono esenti da qualsiasi tassa e spesa.

Art. 14.

Chiunque risieda nel Regno, e non abbia la cittadinanza italiana, nè quella di un altro Stato, è soggetto alla legge italiana per quanto si riferisce all'esercizio dei diritti civili e agli obblighi del servizio militare.

Art. 15.

È equiparato al territorio del Regno, per gli effetti della presente legge, il territorio delle colonie italiane, salvo le disposizioni delle leggi speciali che le riguardano.

Art. 16.

Le dichiarazioni prevedute nella presente legge possono esser fatte all'ufficiale di stato civile del Comune, dove il dichiarante ha stabilito o intende stabilire la propria residenza, o ad un Regio agente diplomatico o consolare all'estero.

La facoltà di ricevere le dichiarazioni potrà essere estesa dal Governo del Re ad altri pubblici ufficiali.

Disposizioni transitorie.

Art. 17.

Con l'entrata in vigore della presente legge sono abrogati gli articoli 4 a 15 del Codice civile, l'art. 36 della legge sull'emigrazione 31 gennaio 1901, n. 23, la legge 17 maggio 1906, n. 217, e tutte le altre disposizioni contrarie alla presente legge.

Nulla però è innovato alle leggi esistenti riguardo alla concessione per decreto Reale della cittadinanza comprendente il pieno godimento dei diritti politici agli italiani che non appartengono al Regno.

Restano salve le disposizioni delle convenzioni internazionali.

Art. 18.

Coloro che abbiano ottenuto la cittadinanza anteriormente alla presente legge, senza il godimento dei diritti politici, potranno conseguirlo per decreto Reale previo parere favorevole del Consiglio di Stato, quando concorrano le condizioni previste nell'art. 4.

Art. 19.

Lo stato di cittadinanza acquisito anteriormente alla presente legge non si modifica, se non pei fatti posteriori all'entrata in vigore di questa.

Ma coloro che, al momento dell'entrata in vigore della presente legge, hanno uno stato di cittadinanza diverso da quello che loro competerebbe secondo le disposizioni degli articoli precedenti, potranno entro l'anno dichiarare di eleggere la qualità di cittadino o di straniero, che sarebbe loro spettata secondo le disposizioni medesime.

Coloro a cui le disposizioni degli articoli precedenti attribuiscono il diritto di eleggere la qualità di cittadino o di straniero, potranno farne la dichiarazione entro un anno dal giorno dell'entrata in vigore della presente legge, anche se i termini siano scaduti, salvo che, potendo fare una dichiarazione analoga in forza della legge anteriore, abbiano omesso di farla

Art. 20.

Il Governo stabilirà con decreto Reale, udito il parere del Consiglio di Stato, le norme per l'applicazione della presente legge, che entrerà in vigore il 1º luglio 1912.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserta nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 13 giugno 1912.

Vittorio Emanuele.

Giolitti — Di San Giuliano — Finocchiaro-Aprile — Leonardi-Cattolica — Spingardi.

Visto, Il guardasigilli: Finocchiaro-Aprile.

Vittorio Emanuele III
per grazia di Dio e per volontà della Nazione Re d'Italia.

Visto l'art. 20 della legge 13 giugno 1912, n. 555 sulla cittadinanza italiana che dà facoltà al Governo di stabilire con decreto Reale le norme per l'applicazione della legge stessa;

Udito il parere del Consiglio di Stato;

Sentito il Consiglio dei ministri;

Sulla proposta del Nostro ministro, segretario di Stato per gli affari di grazia e giustizia e dei culti, di concerto coi ministri dell'interno, degli affari esteri, della guerra e della marina;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

Lo straniero che vuole ottenere la cittadinanza ai sensi dell'art. 4 della legge, deve farne domanda al Ministero dell'interno e produrre, oltre i documenti necessari a dimostrare che egli trovasi in una delle condizioni previste dal detto articolo, i seguenti altri debitamente autenticati:

1º atto di nascita;

2º certificato di situazione di famiglia;

3º certificato penale del paese di origine.

È in facoltà del Ministero di richiedere, a seconda dei casi, altri documenti.

La domanda od i documenti possono presentarsi anche agli agenti diplomatici e consolari italiani all'estero che li trasmetteranno al Ministero dell'interno.

Art. 2.

Lo straniero che ha ottenuto la cittadinanza non è ammesso all'esercizio dei diritti politici, se non quando possegga i requisiti e adempia alle condizioni prescritte dalle leggi dello Stato.

Art. 3.

Il giuramento di cui all'art. 5 della legge deve essere prestato entro sei mesi dalla consegna del decreto al concessionario: nel Regno, innanzi all'ufficiale di stato civile del luogo di residenza, o all'estero dinanzi ad un agente diplomatico o consolare.

Questi rilascia all'interessato copia del verbale di giuramento e ne trasmette immediatamente un'altra copia al sindaco del Comune del Regno dove il naturalizzato ha la residenza; e nel caso che il naturalizzato risieda all'estero, al sindaco del Comune del Regno che venga da lui indicato, ed in mancanza di tale indicazione, dal sindaco di Roma.

L'ufficiale di stato civile innanzi a cui venne prestato il giuramento, o al quale è trasmessa copia del detto verbale, provvede alla trascrizione del decreto negli atti dello stato civile del Comune, e dà immediata notizia dell'avvenuta trascrizione al Ministero dell'Interno.

Trascorsi sei mesi dalla data della consegna del decreto l'interessato non è ammesso a prestare giuramento, se non dimostri con la produzione di nuovi documenti al Ministero dell'interno, la permanenza dei requisiti, in base ai quali gli fu accordata la cittadinanza.

Art. 4.

La consegna del decreto di concessione della cittadinanza è fatta, nel Regno, dal ricevitore del registro, e all'estero dall'agente diplomatico o consolare del luogo dove il concessionario risiede.

La consegna deve essere preceduta dal pagamento della tassa di concessione governativa a norma della legge 13 settembre 1874, n. 2086.

Art. 5.

La rinunzia di cui all'art. 7 della legge, deve essere fatta dinanzi all'agente diplomatico o consolare del luogo dove il rinunziante risiede. L'agente la trascrive in apposito registro e ne rimette immediatamente copia al Ministero dell'interno che ne curerà a mezzo dell'autorità competente, la trascrizione nei registri dello stato civile del Regno.

Art. 6.

La rinunzia alla cittadinanza e la dichiarazione di trasferimento di residenza di cui al numero due dell'art. 8 della legge, devono essere fatte nel Regno dinanzi all'ufficiale di stato civile del Comune dove il cittadino risiede.

Se egli ha già trasferito all'estero la sua residenza, la rinunzia alla cittadinanza può farsi dinanzi all'agente diplomatico o consolare del luogo, nel modo stabilito dall'articolo precedente.

La dispensa dalla condizione di trasferimento della residenza all'estero, è accordata con decreto del ministro dell'interno.

La intimazione di cui al n. 3 dell'art. 8 è fatta con decreto del ministro dell'interno, con effetto dal giorno della notificazione all'interessato.

Art. 7.

Agli effetti dell'art. 9, n. 2 della legge, la prova di avere rinunziato all'impiego o al servizio militare all'estero, deve essere data al Ministero dell'interno, il quale ne dà notizia all'ufficiale dello stato civile del Comune dove l'interessato ha stabilito o intende stabilire la propria residenza.

L'inibizione per impedire che si verifichi il riacquisto della cittadinanza nonostante l'adempimento delle condizioni stabilite al n. 2 o al n. 3 dell'art. 9 della legge, deve essere fatta con decreto del ministro dell'interno, pubblicato nella *Gazzetta ufficiale.* Il decreto può riferirsi anche a determinate categorie di persone.

La preventiva permissione del riacquisto della cittadinanza, a termini dell'ultimo capoverso dell'art. 9 della legge, è accordata con decreto del ministro dell'interno.

L'ufficiale di stato civile che abbia ricevuto la dichiarazione di elezione di residenza, a termini dell'art. 25 del regolamento 21 settembre 1901, n. 445, o a cui altrimenti consti la residenza medesima, deve informarne immediatamente il Ministero dell'interno.

Nel ricevere la detta dichiarazione l'ufficiale deve far presenti al dichiarante le norme relative al ricupero della cittadinanza, e il modo di ottemperarvi.

Art. 8.

Le dichiarazioni prevedute nella legge possono essere fatte all'ufficiale di stato civile del Comune dove il dichiarante ha stabilito o intende stabilire la propria residenza, o ad un regio agente diplomatico o consolare all'estero.

Quando si tratta di emigrati che ritornino nel Regno, su nave italiana, le dette dichiarazioni possono essere fatte al capitano della nave. Questi le riceve su apposito registro, ne rilascia copia agli interessati, e deposita il registro stesso presso l'autorità marittima del porto di approdo nel Regno, la quale trasmette copia delle dichiarazioni agli ufficiali di stato civile dei Comuni dove i dichiaranti risiedono.

Art. 9.

Quando la legge richiede per l'acquisto o il ricupero della cittadinanza la dimostrazione della residenza nel Regno per un tempo determinato, nei relativi certificati devono attestarsi le notevoli interruzioni prodotte da periodi di dimora all'estero.

Art. 10.

Per le domande di acquisto della cittadinanza italiana pervenute al Ministero dell'interno anteriormente al 1° luglio 1912, si applicheranno le norme delle leggi preesistenti.

Art. 11.

Agli effetti della legge nulla è innovato alle norme vigenti per legge o consuetudine nelle colonie, relativamente alla distinzione fra cittadini italiani e sudditi coloniali.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Sant'Anna di Valdieri, addì 2 agosto 1912.

Vittorio Emanuele.

Giolitti. — Finocchiaro-Aprile. — Spingardi. — Leonardi-Cattolica. — Di San Giuliano.

Visto, Il guardasigilli: Finocchiaro-Aprile.

98.

BELGIQUE, FRANCE.

Déclaration concernant la revision de l'article 10 de la Convention d'extradition du 15 août 1874;*) signée à Bruxelles, le 18 juillet 1900.**)

Moniteur belge 1913, No. 310 (du 6 novembre 1913); — Journal officiel de la République française 1913, No. 310 (du 15 novembre 1913).

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de la République Française, ayant jugé utile de modifier en certains points la Convention d'extradition du 15 août 1874, sont convenus par la présente déclaration de ce qui suit:

L'article 10 de cette Convention est remplacé par les dispositions suivantes:

Article 1er.

L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, ni pour une infraction non prévue par la présente Convention ni pour une infraction antérieure à l'extradition et autre que celle l'ayant motivée, sauf dans les trois cas suivants:

1⁰ S'il a consenti expressément à être poursuivi, jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au Gouvernement qui l'aura livré;

2⁰ S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif le pays auquel il a été livré;

3⁰ En cas de non consentement de l'extradé, si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 140.

**) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 31 octobre 1913.

obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition; ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu aura eu pendant le délai fixé par le § 2 ci-dessus, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 2.

La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après la publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays; elle aura la même durée que la Convention du 15 août 1874 à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges ont dressé le présent acte qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 18 juillet 1900.

(L. S.) *P. de Favereau.*
(L. S.) *A. Gérard.*

99.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PARAGUAY.

Traité d'extradition; signé à Assomption, le 26 mars 1913.*)

Treaty Series No. 584.

Extradition Treaty between the United States of America and the Republic of Paraguay.

The United States of America and the Republic of Paraguay, desiring to strengthen their friendly relations

Tratado de Extradición entre la República del Paraguay y los Estados Unidos de América.

La República del Paraguay y los Estados Unidos de América, animados por el deseo de estrechar sus

*) Les ratifications ont été échangées à Assomption, le 17 janvier 1914.

and to promote the cause of justice, have resolved to conclude a treaty for the extradition of fugitives from justice, between the United States of America and the Republic of Paraguay, and have appointed for that purpose the following Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Nicolay A. Grevstad, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America to the Republic of Paraguay; and

The President of Paraguay, Doctor Eusebio Ayala, Minister for Foreign Affairs of The Republic of Paraguay;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

It is agreed that the Government of the United States and the Government of Paraguay shall, upon mutual requisition duly made as herein provided, deliver up to justice any person who may be charged with, or may have been convicted of any of the crimes specified in Article II of this Convention committed within the jurisdiction of one of the Contracting Parties while said person was actually within such jurisdiction when the crime was committed, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other, provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality, as according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his apprehension

relaciones de amistad y de promover la causa de la justicia, han convenido en firmar un Tratado para la extradición de los prófugos de ambos países, y al efecto han nombrado sus Plenipotenciarios como sigue:

El Presidente de la República del Paraguay, al Señor Doctor Don Eusebio Ayala, Ministro de Relaciones Exteriores;

El Presidente de los Estados Unidos de América, al Señor Nicolay A. Grevstad, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario acreditado ante la República del Paraguay;

Quienes, después de comunicarse sus respectivos plenos poderes que encontraron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

El Gobierno del Paraguay y el Gobierno de los Estados Unidos de América convienen en entregarse, hechas debidamente las requisiciones aquí establecidas, la persona que haya sido acusada ó condenada por alguno de los delitos especificados en el Artículo 2º de esta Convención, cometido dentro de la jurisdicción de una de las Partes Contratantes, siempre que dicha persona se hubiese hallado realmente en dicha jurisdicción cuando el delito fué cometido y buscase asilo ó se encontrase en el territorio de la otra, entendiéndose que esta entrega tendrá lugar solamente en virtud de pruebas tales de culpabilidad, que, según las leyes del lugar donde el prófugo ó la persona acusada se encontrare, habría mérito para su apre-

and commitment for trial if the crime or offense had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up according to the provisions of this Convention, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms parricide, assassination, manslaughter, when voluntary; poisoning or infanticide.

2. The attempt to commit murder.

3. Rape, abortion carnal knowledge of children under the age of twelve years.

4. Bigamy.

5. Arson.

6. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

7. Crimes committed at sea:

a) Piracy, as commonly known and defined by the law of nations, or by statute;

b) Wrongfully sinking or destroying a vessel at sea or attempting to do so;

c) Mutiny or conspiracy by two or more members of the crew or other persons on board of a vessel on the high seas, for the purpose of rebelling against the authority of the Captain or Commander of such vessel, or by fraud or violence taking possession of such vessel;

d) Assault on board ship upon the high seas with intent to do bodily harm.

8. Burglary, defined to be the act of breaking into and entering the house

hensión y enjuiciamiento si allí se hubiera cometido el delito.

Artículo II.

Conforme á las cláusulas de esta Convención, serán entregadas las personas acusadas ó condenadas por alguno de los delitos siguientes:

1. Homicidio, comprendidos los delitos designados con los nombres de asesinato, parricidio, homicidio voluntario, envenenamiento ó infanticidio.

2. Tentativa de cualquiera de los delitos mencionados.

3. Violación, aborto, estupro de niñas menores de doce años.

4. Bigamia.

5. Incendio.

6. Destrucción maliciosa é ilegal ú obstrucción de ferro-carriles, cuando ponga en peligro la vida de las personas.

7. Crímenes cometidos en el mar:

a) Piratería, tal como es conocida y definida por el derecho Internacional ó las leyes.

b) Echar á pique ó destruir dolosamente un buque en el mar, ó la tentativa de hacerlo.

c) Motín, ó conspiración de dos ó más individuos de la tripulación, ó de otras personas, á bordo de un buque en alta mar, con el propósito de alzarse contra la autoridad del Capitán ó Comandante del buque, ó de tomar éste por fraude ó violencia.

d) Atentado á bordo de un buque en alta mar con el propósito de causar daño corporal.

8. Violación de domicilio, por la cual se entenderá el acto de asaltar

of another in the night time with intent to commit a felony therein.

9. The act of breaking into and entering the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking houses, saving banks, trust companies, insurance companies, or other buildings not dwellings with intent to commit a felony therein.

10. Robbery, defined to be the act of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money by violence or by putting him in fear.

11. Forgery or the utterance of forged papers.

12. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including Courts of Justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.

13. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, created by National, State, Provincial, Territorial, Local or Municipal Governments, bank notes or other instruments of public credit, counterfeit seals, stamps dies and marks of State or public administrations, and the utterance, circulation or fraudulent use of the above mentioned objects.

14. Embezzlement or criminal malversation committed within the jurisdiction of one or the other party by public officers or depositaries, where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Paraguayan equivalent.

una casa agena y de entrar en ella durante la noche con el fin de cometer un delito.

9. El acto de forzar la entrada de las oficinas del gobierno y autoridades públicas, ó de bancos, casas de banca, cajas de ahorro, compañías de depósitos ó de seguros ú otros edificios que no sean habitaciones, con el fin de cometer en ellos un delito.

10. Robo, entendiéndose por tal la sustracción criminal de bienes ó dinero ajenos, empleándose violencia ó intimidación.

11. La falsificación, la emisión y circulación de documentos falsificados.

12. La falsificación ó alteración de los documentos oficiales del Gobierno ó de las autoridades públicas, inclusos los tribunales, ó la emisión ó uso fraudulento de los mismos documentos.

13. La falsificación de moneda, metálica ó de papel, de títulos ó de cupones de deuda pública, creados por los Gobiernos Nacionales, de Estado, Provinciales, Territoriales, Locales ó Municipales, billetes de banco ú otros títulos de crédito público; falsificaciones de sellos, timbres, cuños y marcas del Estado ó de la Administración Pública, y la emisión, circulación, ó uso fraudulento de los objetos antes mencionados.

14. Peculado ó malversación criminal de fondos públicos, cometido dentro de la jurisdicción de cualquiera de las Partes Contratantes por empleados ó depositarios públicos, cuando la cantidad pasa des doscientos dóllares de los Estados Unidos ó su equivalente en moneda paraguaya.

15. Embezzlement by any person or persons hired, salaried or employed, to the detriment of their employers or principals, when the crime or offence is punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries, and where the amount embezzled exceeds two hundred dollars or Paraguayan equivalent.

16. Kidnapping of minors or adults, defined to be the abduction or detention of a person or persons, in order to exact money from them or their families, or for any other unlawful end.

17. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money, of the value of twenty-five dollars or more, or Paraguayan equivalent.

18. Obtaining money, valuable securities or other property by false pretences or receiving any money, valuable securities or other property knowing the same to have been unlawfully obtained, where the amount of money or the value of the property so obtained or received exceeds two hundred dollars or Paraguayan equivalent.

19. Perjury or subornation of perjury.

20. Fraud or breach of trust by a bailee, banker, agent, factor, trustee, executor, administrator, guardian, director or officer of any Company or Corporation, or by any one in any fiduciary position, where the amount of money or the value of the property misappropriated exceeds two hundred dollars or Paraguayan equivalent.

15. Abuso de confianza por persona ó personas á sueldo ó salario en perjuicio de aquel que las tiene á su servicio, cuando el delito está sujeto á la pena de prisión ú otro castigo corporal por las leyes de ambos países, y cuando la cantidad pasa de doscientos dóllares de los Estados Unidos ó su equivalente en moneda paraguaya.

16. Secuestro de menores ó adultos, entendiéndose por tal el hecho de apoderarse de una persona ó personas, ó de detenerlas para exigir dinero de ellas ó de sus familias ó para cualquier fin ilícito.

17. Hurto, entendiéndose por tal el apoderarse de efectos, bienes muebles ó de dinero, por valor de veinte y cinco dóllares de los Estados Unidos ó más, ó su equivalente en moneda paraguaya.

18. Obtener dinero, valores ú otros bienes, por maquinaciones ó artificios, recibir dinero, valores ú otros bienes, á sabiendas de que han sido obtenidos ilegalmente, cuando la cantidad pasa de doscientos dóllares de los Estados Unidos ó su equivalente en moneda paraguaya.

19. Falso testimonio ó soborno de testigos.

20. Fraude ó abuso de confianza de un depositario, banquero, agente, factor, tenedor de bienes, albacea, administrador, tutor, curador, director ó empleado de una compañía, ó de toda persona que obre en carácter fiduciario, cuando la cantidad de dinero ó el valor de los bienes defraudados pasa de doscientos dóllares de los Estados Unidos ó su equivalente en moneda paraguaya.

21. Crimes and offences against the laws of both countries for the suppression of slavery and slave trading.

22. The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by imprisonment by the laws of both Contracting Parties.

Article III.

The provisions of this Convention shall not import claim of extradition for any crime or offence of a political character, nor for acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered by or to either of the Contracting Parties in virtue of this Convention shall be tried or punished for a political crime or offence. When the offence charged comprises the act either of murder or assassination or of poisoning, either consummated or attempted, the fact that the offence was committed or attempted against the life of the Sovereign or Head of a foreign State or against the life of any member of his family, shall not be deemed sufficient to sustain that such crime or offence was of a political character; or was an act connected with crimes or offences of a political character.

Article IV.

No person shall be tried for any crime or offence other than that for which he was surrendered.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof, when, from lapse of time or

21. Crímenes y delitos contra las leyes de ambos países relativos á la supresión de la esclavitud y del tráfico de esclavos.

22. Tambien se deberá conceder la extradición por participar en alguno de los delitos antedichos, realizada como accesorio antes ó despues del hecho principal, siempre que esta participación sea punible con prisión por las leyes de ambas Partes Contratantes.

Artículo III.

Las estipulaciones de este Tratado no serán aplicables á personas culpables de un crimen ó delito de carácter político ni á hechos relacionados con tales crímenes ó delitos; y ninguna persona entregada por ó á cualquiera de las Partes Contratantes en virtud de este Tratado, será procesada ó castigada por crimen ó delito político.

Cuando el delito imputado comprende el hecho de un asesinato ó envenenamiento, ya sean estos intentados ó consumados, la circunstancia de que el delito haya sido cometido ó intentado contra la vida del soberano ó Jefe de un Estado extranjero ó contra la vida de algún miembro de su familia, no será considerada suficiente para sostener que semejante crímen ó delito ha sido de carácter político, ó relacionados con crímenes ó delitos de carácter político.

Artículo IV.

Ninguna persona será procesada por un crimen ó delito distinto del que haya sido la causa de su entrega.

Artículo V.

Un reo prófugo no será entregado en virtud de las estipulaciones de este Tratado cuando, por el trans-

other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offense for which the surrender is asked.

Article VI.

If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offence committed in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be determined, and until he shall have been set at liberty in due course of law.

Article VII.

If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto, shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions, on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered to that State whose demand is first received.

Article VIII.

Under the stipulations of this Convention, neither of the Contracting Parties shall be bound to deliver up its own citizens.

Article IX.

The expense of arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Article X.

Everything found in the possession of the fugitive criminal at the time

curso del tiempo ú otra causa legítima según las leyes del país dento de cuya jurisdicción ha sido cometido el delito, el reo está exento de enjuiciamiento ó de castigo por el delito por el cual se pide la entrega.

Artículo VI.

Si un reo prófugo, reclamado en virtud de las estipulaciones de este Tratado, estuviese actualmente procesado, en prisión ó en libertad provisoria bajo fianza, por un crimen ó delito cometido en el país en que se halla refugiado, ó condenado á causa de crimen ó delito, podrá ser diferida su entrega hasta la terminación del proceso y hasta que sea puesto en libertad con arreglo á la ley.

Artículo VII.

Si un reo prófugo reclamado par una de las Partes Contratantes lo fuera también por uno ó más gobiernos, en virtud de estipulaciones contenidas en Tratados, por delitos cometidos en su jurisdicción, dicho reo será entregado al Estado cuya demanda de extradición se reciba primero.

Artículo VIII.

En virtud de las estipulaciones de este Tratado, ninguna de las Partes Contratantes está obligada á entregar á sus propios ciudadanos.

Artículo IX.

Los gastos ocasionados por el arresto, detención, exámen y traslación de los acusados, serán á cargo del Gobierno que solicíta la extradición.

Artículo X.

Todos los objetos encontrados en poder del reo prófugo al tiempo de

of his arrest, whether being the proceeds of the crime or offence, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall so far as practicable, according to the laws of either of the Contracting Parties, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of a third party with regard to the articles aforesaid, shall be duly respected.

su arresto, obtenidos por medio de la comisión de crimen ó delito, ó que puedan servir de prueba del delito según las leyes de una ú otra de las Partes Contratantes, serán entregados con su persona al tiempo de la entrega, si fuere posible. Sin embargo serán debidamente respetados los derechos de terceros respecto de estos objetos.

Article XI.

The stipulations of this Convention shall be applicable to all territory wherever situated, belonging to either of the Contracting Parties or in the occupancy and under the control of either of them, during such occupancy or control.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the Contracting Parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of Government, or where extradition is sought from a colonial possession of Paraguay or from territory included in the preceding paragraphs, other than the United States, requisitions may be made by superior Consular officers. It shall be competent for such diplomatic or superior consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and magistrates of the two Governments shall respectively have power and authority, upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence

Artículo XI.

Las estipulaciones de este Tratado serán aplicables á todo territorio situado en cualquier parte que fuese, que pertenezca á una ú otra de las Partes Contratantes, ó que sea ocupado ó intervenido por una ú otra de ellas, mientras dure la ocupación ó intervención.

El requerimiento de entrega de los prófugos se hará por los respectivos Agentes Diplomáticos de las Partes Contratantes. Si no hay Agentes Diplomáticos, ó si se hallan ausentes del lugar de su residencia, ó cuando la extradición es pedida de posesiones ó territorios de una de las Partes Contratantes ó de territorios comprendidos en el párrafo anterior, el pedido puede hacerse por oficiales consulares superiores. Dichos oficiales diplomáticos ó consulares, serán competentes para pedir y obtener un mandamiento de prisión preventiva contra la persona cuya extradición se pide, y hecho esto, los jueces y magistrados de los dos gobiernos tendrán respectivamente poder y autoridad, basados en la queja hecha bajo juramento, para dictar un auto de prisión contra la persona acusada, bajo la regla de que ella será llevada ante el juez ó magistrado quien oirá y examinará las pruebas del delito;

of criminality may be heard and considered and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify the same to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the Court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Article XII.

If when a person accused shall have been arrested in virtue of the mandate or preliminary warrant of arrest, issued by the competent authority as provided in Article XI hereof, and been brought before a judge or magistrate to the end that the evidence of his or her guilt may be heard and examined as hereinbefore provided, it shall appear that the mandate or preliminary warrant of arrest has been issued in pursuance of a request or declaration received by telegraph from the Government asking for the extradition, it shall be competent for the judge or magistrate at his discretion to hold the accused for a period not exceeding two months, so that the demanding Government may have opportunity to lay before such judge or

y si de la audiencia resultare ser, suficiente la prueba para sostener la acusación, será obligación del juez ó magistrado de la causa certificarlo á la autoridad competente para que expida el mandamiento de entrega del prófugo.

Si el reo prófugo está condenado por el crímen que motiva la demanda de extradición, se debe presentar una copia legalizada del fallo del Tribunal que le hubiere condenado. Si el prófugo está simplemente acusado de un crimen, se presentará una copia legalizada del mandamiento de prisión del país en donde el crimen fué cometido, y de las declaraciones en que se funde el mandamiento con toda otra evidencia ó prueba que se relacione con el asunto.

Artículo XII.

Cuando una persona acusada haya sido arrestada en virtud del mandamiento de arresto preventivo, expedido por la autoridad competente, según establece el Artículo XI de este tratado, y haya sido llevada ante el Juez ó magistrado, á fin de que la prueba de su culpabilidad sea oída y examinada como se establece en este Tratado, y resultare que el mandamiento ha sido expedido en virtud de un pedido ó declaración recibido por telégrafo del Gobierno que solicita la extradición, será del arbitrio del Juez ó magistrado detener al acusado por un período que no exceda de dos meses, de modo que el Gobierno solicitante pueda presentar al Juez ó magistrado la prueba legal de la culpabilidad del acusado; y, si al vencer dicho período de dos meses esta

magistrate legal evidence of the guilt of the accused and if at the expiration of said period of two months, such legal evidence shall not have been produced before such judge or magistrate, the person arrested shall be released, provided that the examination of the charges preferred against such accused person shall not be actually going on.

prueba legal no fuese presentada al Juez ó magistrado, la persona arrestada será puesta en libertad, con tal que el exámen de los cargos hechos contra dicha persona acusada no esté aún pendiente.

Article XIII.

In every case of a request made by either of the two Contracting Parties for the arrest, detention or extradition of fugitive criminals, the legal officers or fiscal Ministry of the country where the proceedings of extradition are had, shall assist the officers of the Government demanding the extradition before the respective judges and magistrates, by every legal means within their or its power; and no claim whatever for compensation for any of the services so rendered shall be made against the Government demanding the extradition, provided, however, that any officer or officers of the surrendering Government so giving assistance, who shall, in the usual course of their duty, receive no salary or compensation other than specific fees for services performed, shall be entitled to receive from the Government demanding the extradition the customary fees for the acts or services performed by them, in the same manner and to the same amount as though such acts or services had been performed in ordinary criminal proceedings under the laws of the country of which they are officers

Artículo XIII.

En todos los casos de demandas hechas por una ú otra de las Partes Contratantes para el arresto, detención ó extradición de reos prófugos, los oficiales judiciales ó el Ministerio Fiscal del país en que se efectúen los procedimientos de extradición, ayudarán á los oficiales del Gobierno que solicita ante los respectivos Jueces y magistrados, por todos los medios legales á su alcance; y no se hará absolutamente reclamación de ninguna clase por remuneración de los servicios prestados al Gobierno que solicita la extradición; sin embargo, si el oficial ó los oficiales del Gobierno requerido son de aquellos que cobran honorarios por los servicios que prestan, tendrán derecho á recibir del Gobierno que solicita la extradición los honorarios acostumbrados por los actos ó servicios prestados por ellos, de la misma manera, y en la misma cantidad que si hubieran prestado estos servicios en los procedimientos criminales ordinarios bajo las leyes del país en que desempeñan sus funciones.

Article XIV.

This Convention shall take effect from the day of the exchange of the

Artículo XIV.

Este Tratado empezará á regir desde el día del canje de las ratifi-

ratifications thereof; but either Contracting Party may at any time terminate the same on giving to the other six months notice of its intention to do so.

The ratifications of the present treaty shall be exchanged in the city of Asuncion as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed this treaty and have affixed thereto their respective seals.

Done at Asuncion this twenty sixth day of March, in the year of our Lord one thousand nine hundred and thirteen.

caciones; pero, cualquiera de las Partes Contratantes puede ponerle término, notificando á la otra con seis meses de anticipación.

Las ratificaciones del presente Tratado serán canjeadas en la ciudad de la Asunción tan pronto como sea posible.

En fé de lo cual los respectivos Plenipotenciarios los firmaron y sellaron con sus respectivos sellos.

Hecho por duplicado en la Asunción, el día veinte y seis de Marzo de mil novecientos trece.

Nicolay A. Grevstad. [Seal.]
Eusebio Ayala. [Seal.]

100.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Déclaration de délimitation; signée à la Haye, le 23 mars 1905.

Moniteur belge 1905, No. 105.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, considérant, d'une part, que le chemin vicinal de Wouw à Huybergen a été élargi sur le territoire néerlandais et que cette construction a entraîné le déplacement de la borne-frontière n⁰ 246 et considérant, d'autre part, que l'axe de l'ancien chemin vicinal de Wouw à Huybergen formait la limite entre les deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

De la borne n⁰ 245, la limite, se dirigeant d'abord au sud, puis au sud-ouest, suit l'axe du chemin de Wouw à Huybergen jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Bergen-op-Zoom à Calmpthout, où se trouve une petite borne à l'angle nord-ouest de la parcelle 12*aA* de Calmpthout.

A partir de ce point, la limite suit l'ancien axe du chemin de Wouw à Huybergen qui a été élargi sur le territoire néerlandais, jusqu'à son premier tournant à l'est, où la borne n⁰ 246, à la séparation des parcelles 166 et 155*A* de Huybergen, a été enfouie.

La présente disposition remplace l'article 104 § 2, du procès-verbal descriptif (2e section) annexé au traité du 8 août 1843.

Article 2.

Le procès-verbal signé à Anvers/Bois-le-Duc le 4/8 mai 1904, et le plan y annexé, dressé le 7 mars de la même année, sont approuvés; ils demeureront annexés à la présente déclaration et auront la même force et valeur, que s'ils y étaient insérés en entier.

En foi de quoi les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à La Haye et Ministre des Affaires Etrangères *ad interim* de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à La Haye, le 23 mars 1905.

(L. S.) *Guillaume.* (L. S.) *Ellis.*

Procès-verbal.

Le 29 février 1904, se sont assemblés à la borne frontière n° 246:

A. *Pour les Pays-Bas:*

1° F.-G. Stüchi, ingénieur-vérificateur du cadastre à Bois-le-Duc;

2° J.-P.-J. van Agtmaal, bourgmestre de la commune de Huybergen,

tous deux en vertu de la missive du commissaire de la Reine dans la province du Brabant septentrional, en date du 16 janvier 1904, n° 12;

3° A.-C. Oosterman, géomètre du cadastre à Bréda, sur invitation de l'ingénieur vérificateur, cité *sub* 1°;

B. *Pour la Belgique:*

1° F.-A. Snacken, contrôleur du cadastre à Anvers;

2° J. Van Marsenille, géomètre du cadastre à Eeckeren,

tous deux en vertu de la dépêche du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 31 décembre 1903, n° 377;

Chargés, conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement pour l'entretien et la conservation des bornes frontières, arrêté entre la Belgique et les Pays-Bas, le 28 juin 1847, — approuvé pour les Pays-Bas par arrêté royal du 14 décembre 1849 (Recueil officiel, n° 61), — de prendre des mesures en vue de fixer la limite des deux Etats, à l'endroit désigné par la borne-frontière n° 246, laquelle, par suite de l'élargissement et de l'empierrement de la route de Huybergen à Wouw, est devenue nuisible à la circulation.

Attendu qu'il avait été convenu préalablement, par correspondance, de maintenir la borne-frontière n° 246 à son emplacement actuel, et de lever tout obstacle à la circulation en la faisant baisser verticalement jusqu'à enfouissement complet, on examina les moyens proposés pour fixer à la surface du sol, par signes ou repères visibles, le cours de la frontière et l'emplacement de la borne désormais souterraine.

De la part des Pays-Bas fut proposé l'emploi d'une grille de fer ou d'un objet semblable destiné à indiquer l'emplacement de la borne-frontière ou encore l'emploi de deux petites bornes repères placées de manière que le milieu de la distance qui les sépare marque le point de la frontière.

Le moyen proposé en premier lieu fut écarté pour la raison que la circulation des véhicules constituerait un danger permanent pour la grille, à moins que celle-ci ne fut fixée par maçonnerie, ce qui occasionnerait des frais, lesquels furent jugés n'être pas suffisamment justifiés.

On se mit d'accord sur le placement de deux petites bornes repères et la formation d'un croquis coté sur lequel serait indiquée, par rapport à ces deux repères, la situation tant de la borne n^0 246 que de la frontière.

Passant à l'exécution, le sol fut creusé autour de la dite borne-frontière jusqu'à ce que son enfouissement complet devint possible.

Fixation par maçonnerie proposée dans les préliminaires de la part de la Belgique, fût jugée sans utilité en présence de la nature ferme du sous-sol.

Ensuite il fut procédé au placement des deux bornes repères. Elles sont en petit granit et ont une longueur de 0.70 m. dont la partie ciselée seule, soit 0.18 m., émerge du sol. Elles ont en équarrissage les dimensions de 0.15 m. sur 0.15 m.

A cause de l'heure avancée de la journée, le mesurage pour la fixation des repères ne fut plus possible le 29 février. Il fut convenu que les sieurs Oosterman et Van Marsenille procéderaient à ce travail un jour à fixer ultérieurement, et qu'ils dresseraient un plan des lieux coté, lequel sera annexé au présent procès-verbal.

Le bourgmestre de Calmpthout, convoqué en temps utile ne s'est pas présenté.

Bois-le-Duc, le 8 mai 1904.

L'ingénieur vérificateur du cadastre,

F.-G. Stüchi.

Huybergen, le 8 mai 1904.

Le bourgmestre,

J.-P.-J. Van Agtmaal.

Breda, le 8 mai 1904.

Le géomètre du cadastre,

A.-C. Oosterman.

Anvers, le 4 mai 1904.

Le contrôleur du cadastre,

F.-A. Snacken.

Eeckeren, le 4 mai 1904.

Le géomètre du cadastre,

Van Marsenille.

101.

FRANCE, HAÏTI.

Sentence de la Commission arbitrale chargée de statuer sur les réclamations du citoyen français Louis Aboilard contre le Gouvernement haïtien; rendue à Paris, le 26 juillet 1905.

Journal officiel de la République française 1905, No. 208.

Un protocole signé à Paris, le 15 juin 1904, entre la France et Haïti*) a chargé une commission arbitrale de statuer sur les réclamations formulées par M. Louis Aboilard contre le gouvernement haïtien. Cette commission a été composée de M. Louis Renault, ministre plénipotentiaire honoraire, professeur de droit international à l'université de Paris, arbitre désigné par le Gouvernement français; de M. Solon-Ménos, avocat, arbitre désigné par le gouvernement haïtien; de M. Henry Vignaud, premier secrétaire de l'ambassade des Etats-Unis, surarbitre choisi d'un commun accord par les deux gouvernements. Cette commission s'est constituée le 6 janvier 1905 et, à la date du 26 juillet de la même année, elle a rendu la

sentence suivante:

Vu le protocole d'arbitrage signé à Paris, le 15 juin 1904, entre la France et Haïti;

Vu le mémoire pour M. Louis Aboilard présenté à la commission d'arbitrage;

Vu la réponse du gouvernement d'Haïti;

Vu la réplique et la note complémentaire présentées au nom de M. Louis Aboilard;

Vu la réponse de M. Aboilard à une question posée par la commission arbitrale et la note y relative du gouvernement haïtien;

Vu les conclusions présentées à la commission par les deux parties;

Vu la note explicative fournie par M. Louis Aboilard en réponse à une demande de la commission;

Vu enfin la réponse du gouvernement haïtien à cette dernière note;

Ensemble les diverses pièces communiquées par les parties:

Attendu que la commission arbitrale est, aux termes de l'article 2 du protocole d'arbitrage, chargée de se prononcer sur le point de savoir si les contrats intervenus, le 26 février 1902, entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes doivent être considérés comme nuls et de nul effet, ou s'ils ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien et dans quelle mesure; d'apprécier, s'il y a lieu, le préjudice causé à M. Louis

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXIV, p. 306.

Aboilard par la rupture de ces contrats et notamment par le retrait des concessions qui lui ont été consenties; le cas échéant, de déterminer le montant de l'indemnité qui pourrait être due à M. Aboilard et les termes et mode de payement.

Sur le premier point:

Attendu qu'au cours d'un procès dans lequel étaient engagés, d'un côté, le gouvernement haïtien, de l'autre MM. Fouchard et Aboilard, ce dernier exerçant les droits et actions du sieur Fouchard son débiteur, procès alors pendant devant le tribunal civil de Petit-Goave à la suite d'un jugement de cassation obtenu par M. Aboilard, il intervint entre les parties, à la date du 26 février 1902, une transaction où figuraient les secrétaires d'Etat des travaux publics, de l'intérieur et des finances, stipulant au nom du gouvernement haïtien et en vertu d'une délibération du conseil des ministres d'une part, MM. Fouchard et Aboilard, d'autre part;

Qu'aux termes de cette transaction, les sieurs Fouchard et Aboilard renoncent à tous les actes de procédure, jugements et arrêts, faits et rendus jusqu'ici, et cèdent à l'Etat tous les droits généralement quelconques résultant en leur faveur du contrat de concession de l'éclairage de la ville de Jacmel, y compris tout le matériel et les constructions en dépendant, sans en rien excepter ni réserver, lesdits sieurs Fouchard et Aboilard cessant par ladite cession et abandon, d'avoir un droit au contrat d'éclairage de la ville de Jacmel, qui devient, à l'avenir la pleine et entière propriété de l'Etat;

Que, d'après la même transaction, en raison de cette cession, dans les termes et conditions ci-dessus mentionnés, l'Etat s'engage à payer conjointement aux sieurs Fouchard et Aboilard la somme de 310,000 dollars en une obligation portant intérêt à 6 p. 100 l'an;

Que l'Etat concède au sieur Aboilard, agissant en son nom personnel et représentant d'une société à constituer, pour une durée de trente années entières et consécutives, *à dater de ce jour*, l'exploitation exclusive du service des eaux de Port-au-Prince et de Pétionville, de l'énergie électrique à Port-au-Prince;

Que les conditions de ces deux concessions ont été précisées et développées dans deux cahiers des charges, de la même date que la transaction et annexés à celle-ci;

Attendu que le gouvernement haïtien allègue que la valeur du matériel électrique de Jacmel et de son exploitation se trouvait, lors de la transaction, considérablement diminuée par suite de deux incendies, de sorte que l'indemnité assignée à M. Fouchard était de beaucoup supérieure à ce qui devait lui être raisonnablement alloué;

Qu'il soutient que M. Aboilard n'ayant été au procès que pour ce que pouvait lui devoir M. Fouchard, du moment que M. Fouchard était indemnisé et surabondamment mis en mesure de satisfaire M. Aboilard, celui-ci n'avait absolument rien de plus à prétendre de l'Etat; que, par suite, ce qui lui a été donné en outre se détache de la transaction comme

clauses distinctes et indépendantes de ce qui était relatif au procès éteint, la transaction sur le procès pouvant parfaitement se faire sans les concessions d'eau et d'énergie électrique de Port-au-Prince, les concessions sans la transaction;

Attendu que la majorité de la commission ne saurait admettre un tel système contraire aux termes comme à l'esprit de l'acte du 26 février 1902;

Qu'il ne s'agit pas, en effet, de savoir ce que les parties auraient pu ou dû faire, mais ce qu'elles ont fait; que, sur ce dernier point, il ne saurait y avoir le moindre doute; que, suivant les expressions mêmes employées par elles, elles ont voulu arriver à une aimable composition et transiger sur les clauses du procès et, dans ce but, arrêter les clauses de la transaction; qu'il ne peut être question d'apprécier aujourd'hui la valeur des droits litigieux pour l'abandon desquels les représentants du gouvernement haïtien consentirent des sacrifices; que les concessions faites au sieur Aboilard sont un élément de la transaction au même titre que le bon de 310,000 dollars souscrit au profit de MM. Fouchard et Aboilard; qu'il n'y a pas à tenir compte de ce que Fouchard avait agi dans l'instance en son nom personnel tandis qu'Aboilard était intervenu pour exercer les droits de Fouchard; qu'au regard du gouvernement haïtien, Fouchard et Aboilard étaient également des adversaires dont il y avait intérêt à obtenir le désistement en leur assurant des avantages qui pouvaient ne pas être identiques pour l'un et pour l'autre;

Que la commission n'a pas à rechercher quels étaient les rapports entre Aboilard et Fouchard, si, comme le prétend le gouvernement haïtien, Aboilard n'était que le prêtenom de Fouchard; qu'elle se trouve en présence des concessions faites à Aboilard dont il lui importe seulement de déterminer le caractère et les conséquences dans les rapports entre le gouvernement haïtien et Aboilard, le sieur Fouchard ne figurant et ne pouvant figurer dans la présente instance;

Qu'il y a une étroite connexité entre les divers éléments de l'acte du 26 février 1902 comme de toute transaction et non pas, comme le prétend le gouvernement haïtien, une simple juxtaposition qui serait vraiment inexplicable;

Qu'il suit de là que, contrairement à ce que prétend le gouvernement haïtien, les concessions ont bien été consenties en échange d'un droit abandonné par Aboilard; que ce droit avait certainement une valeur appréciable pour le gouvernement haïtien;

Que la commission estime donc faire application des principes du droit comme de l'équité en décidant que la concession de l'exploitation exclusive du service des eaux de Port-au-Prince et de Pétionville et la concession de l'énergie électrique à Port-au-Prince font partie intégrante de la transaction du 26 février 1902 et correspondant à l'abandon par Aboilard des droits pouvant résulter pour lui du procès en cours;

Attendu que le gouvernement haïtien soutient que l'acte du 26 février 1902 doit être regardé comme nul et de nul effet, parce qu'il com-

prenait des stipulations qui, en vertu de la constitution et des lois spéciales sur la matière, n'étaient exécutables qu'avec l'approbation du Corps législatif, laquelle approbation a été formellement refusée;

Que, dans son opinion, les concessions du 26 février 1902 sont nulles et de nul effet, en ce sens que non seulement, ce qui est bien évident, elles ne sauraient pratiquement recevoir leur exécution, mais, de plus, qu'elles ne sauraient entraîner aucune obligation à la charge du gouvernement;

Attendu qu'aux termes du protocole d'arbitrage, la commission n'a pas pour seule mission de rechercher si les contrats sont nuls ou valables, mais également d'apprécier s'ils ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien et dans quelle mesure;

Qu'en effet, d'une part, si les contrats étaient pleinement valables, la conséquence suivrait d'elle-même logiquement, le gouvernement haïtien devant naturellement procurer au concessionnaire tous les avantages qui seraient résultés pour lui de l'exécution complète des concessions, d'autre part, s'ils étaient nuls, il n'y aurait pas autre chose à examiner;

Que la question de la responsabilité du gouvernement haïtien, dans son principe et dans son étendue, se présente précisément au cas où les contrats ne seraient pas, pour une cause ou pour une autre, susceptibles de produire leur plein effet;

Attendu que si, au point de vue des principes du droit constitutionnel haïtien, les concessions contenues dans l'acte du 26 février 1902 n'ont pas reçu le complément qui leur était indispensable pour produire tout leur effet, puisque l'approbation du pouvoir législatif leur a été refusée, l'acte en question n'en a pas moins, dans l'opinion de la commission, engagé la responsabilité du gouvernement haïtien;

Que d'après les circonstances, la nature de l'acte, plusieurs de ses clauses, le sieur Aboilard avait toute raison de croire que les concessions à lui faites n'étaient pas de simples projets, mais étaient bien définitives; qu'au surplus, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, ces concessions ne constituaient pas pour lui un avantage purement gratuit; qu'elles avaient leur contre-partie:

Qu'il y a eu, tout au moins, faute grave de la part du gouvernement haïtien d'alors, à faire un contrat dans de semblables conditions, à créer des attentes légitimes qui, ayant été trompées par le fait du gouvernement lui-même, ont entraîné un préjudice dont réparation est due;

Qu'il s'agissait pour le gouvernement haïtien d'obtenir un résultat immédiat, l'abandon d'un procès dont il craignait l'issue et que par suite un avantage également immédiat devait être conféré à l'autre partie;

Que l'on comprend que les mêmes règles ne soient pas applicables à une transaction qui peut être une nécessité d'administration et à une concession bénévole où le bénéficiaire est à la discrétion du concédent;

Attendu que, loin que l'acte du 26 février 1902 fasse allusion à son caractère soidisant précaire, à la nécessité d'une approbation législative, il renferme des clauses qui excluent l'idée même de précarité et de nécessité d'une pareille approbation;

Qu'en effet la durée de trente année assignée aux concessions, *part du jour même de la transaction*, ce qui est inexplicable, s'il s'agit d'un contrat soumis à une condition dont il dépend d'une partie de réaliser plus ou moins vite l'accomplissement;

Que cette manière de voir est confirmée par le cahier des charges concernant l'éclairage électrique dont l'article 3 fixe la durée du privilège à trente années à partir de la date du contrat et exige, à peine de nullité, que le concessionnaire ait commencé les travaux dans les six mois de la même date et ait achevé l'installation de l'usine centrale dans un nouveau délai de six mois à partir du jour de l'expiration de celui ci-dessus fixé; que de pareilles exigences sont véritablement inintelligibles, s'il n'était pas nettement entendu qu'il s'agissait d'une concession définitive;

Que des clauses dans le même sens se trouvent dans le cahier des charges pour la distribution des eaux; que la durée du droit du concessionnaire et le délai dans lequel il doit s'acquitter de ses obligations partent également de l'acte de concession (combinaison des articles 1, 2 et 4);

Attendu que, s'il ne peut s'agir d'obliger le gouvernement haïtien à exécuter telles quelles les concessions faites à M. Aboilard dans l'acte du 26 février 1902, la commission arbitrale est d'avis, pour répondre à la question à elle posée dans le protocole d'arbitrage, que les contrats intervenus entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes ne sauraient être regardés comme nuls et de nul effet, mais qu'ils ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien;

Qu'en conséquence, réparation est due à M. Aboilard à raison de l'inexécution des engagements pris envers lui dans les conditions indiquées plus haut;

Sur le second point:

Attendu que par suite de la réponse à la première question, la commission arbitrale doit déterminer le montant de l'indemnité due à M. Aboilard;

En ce qui touche le bon de 310,000 dollars souscrit au profit de MM. Fouchard et Aboilard:

Attendu que le sieur Aboilard réclame 15,500 dollars, somme qui lui reviendrait sur le bon d'après ses arrangements particuliers avec le sieur Fouchard;

Mais attendu que le bon de 310,000 dollars a été endossé pour le tout par Aboilard au profit de Fouchard, que celui-ci est donc seul titulaire dudit bon et que c'est à lui à s'arranger avec le gouvernement haïtien pour en obtenir le payement;

Que si, sur le montant de ce bon, le sieur Fouchard est redevable d'une certaine somme au sieur Aboilard, cela ne regarde que leurs rapports personnels, que cela est *res inter alios acta* pour le gouvernement haïtien qui ne connaît que le porteur actuel du bon;

Que les rapports de Fouchard et d'Aboilard ne peuvent pas plus être opposés au gouvernement haïtien que celui-ci n'a le droit de s'en

prévaloir pour modifier les effets des concessions par lui faites à Aboilard; qu'il n'appartient à aucun point de vue à la commission de s'en occuper;

Attendu, en conséquence, que la réclamation présentée de ce chef par Aboilard doit être rejetée;

En ce qui touche les divers chefs de réclamations présentées par Aboilard, soit à raison du préjudice résultant pour lui de la perte des concessions, soit à raison de dommages d'ordres divers:

Attendu que la commission ne saurait admettre que les concessions puissent produire au profit d'Aboilard les mêmes avantages que si elles avaient reçu leur complément indispensable pour être exécutées;

Qu'il s'agit seulement d'apprécier les conséquences de la faute relevée par elle à la charge du gouvernement haïtien qui a consenti les concessions;

Que, dans l'appréciation de ces conséquences, il y a lieu pour la commission de tenir compte des divers éléments qui résultent des pièces produites;

Qu'Aboilard a éprouvé certains dommages directs dont l'existence n'est pas douteuse, bien que la commission regrette que des justifications précises et détaillées ne lui aient pas été fournies; qu'il a fait procéder à des études préparatoires; que son activité a été entravée pendant un délai assez long;

Que s'il y a lieu de constater qu'il n'y avait encore qu'une société d'études et non pas la société d'exploitation prévue par les concessions, de sérieux bénéfices pouvaient être légitimement espérés par Aboilard;

Attendu qu'il est impossible à la commission d'entrer dans le détail et d'affecter une indemnité spéciale à chaque élément du préjudice total;

Qu'elle ne peut qu'allouer une indemnité globale pour la fixation de laquelle elle s'est efforcée de tenir équitablement compte des divers éléments en jeu;

Attendu que moyennant le payement de ladite indemnité tous les rapports nés entre le gouvernement d'Haïti et Aboilard, des concessions contenues dans l'acte du 26 février 1902, doivent être considérés comme définitivement réglés;

Attendu que la commission est chargée de fixer les termes et le mode de payement de l'indemnité,

Par ces motifs,

La commission arbitrale constituée par le protocole du 15 juin 1904,

Après en avoir délibéré dans ses séances des 30 mars, 4 mai, 13 juin, 11, 19, 21 et 26 juillet 1905,

Déclare que les contrats intervenus entre M. Louis Aboilard et les autorités haïtiennes ont engagé la responsabilité du gouvernement haïtien;

Décide que, pour réparation du préjudice causé à M. Louis Aboilard par la rupture de ces contrats, le gouvernement haïtien payera, pour son compte, au gouvernement français la somme de 225,000 fr., ce payement devant être effectué à Paris en monnaie ayant cours en France; que cette somme produira, à partir de ce jour jusqu'à parfait payement, des intérêts

à 6 p. 100 l'an; que le gouvernement haïtien pourra effectuer le payement en deux fois, savoir: 125,000 fr. dans un an, à partir de la présente sentence, et 100,000 fr. six mois après;

Décide enfin que, par le paiement de cette indemnité, les conséquences des contrats du 26 février 1902 seront définitivement liquidées.

Fait à Paris, le 26 juillet 1905.

Signé: *Henry Vignaud*, président.
Signé: *L. Renault*.
Signé: *Solon Ménos*.

102.

BELGIQUE, FRANCE.

Convention rétablissant la ligne frontière entre les deux pays; signée à Paris, le 8 novembre 1905.*)

Moniteur belge 1905, No. 363.

Convention rétablissant la ligne frontière entre les Communes Belges de l'Escaillère et de Rièzes et les Communes Françaises de Régniowez et de La Neuville-aux-Tourneurs.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République Française, considérant que la description de la limite telle qu'elle résulte de l'article 41 § 2 et l'article 42 du procès-verbal descriptif annexé au Traité de Courtrai du 28 mars 1820**) (4e section) n'est plus exacte par suite des redressements opérés à diverses époques au cours de la rivière dite l'Eau-Noire et ayant fait procéder aux études nécessaires, ont résolu de consacrer par une Convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leur Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. A. Leghait, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française, et

Le Président de la République Française,

M. Maurice Rouvier, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République Française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

*) L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 6 décembre 1905.
**) V. N. S. I, p. 587.

Article 1er.

Sont approuvés:

1⁰ Le rapport de la Commission Internationale nommée pour le rétablissement de la ligne frontière entre les communes belges de l'Escaillère et de Rièzes et les communes françaises de Régniowez et de La Neuville-aux-Tourneurs;

2⁰ Le plan terrien à l'échelle de 1 à 2,500 m., dressé pour être annexé au dit rapport qui a été signé à Maubert-Fontaine le 15 novembre 1897.

Article 2.

La présente Convention sera ratifiée et les Ratifications seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 novembre 1905.

(L. S.) *A. Leghait.*
(L. S.) *Rouvier.*

Rapport de la Commission internationale nommée pour le rétablissement de la ligne-frontière entre les communes Françaises de Régniowez et de La Neuville-aux-Tourneurs et les communes Belges de l'Escaillère et de Rièzes.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Belge, considérant que, par suite de la rectification du ruisseau l'Eau-Noire, la limite séparative des deux territoires était devenue incertaine entre les communes désignées ci-dessus et voulant, pour l'avenir, éviter toutes difficultés en fixant cette limite d'une manière indiscutable, se sont mis d'accord pour charger de cette mission une Commission Internationale composée de:

1⁰ M. Guilmart, Servais, conducteur des Ponts et Chaussées, domicilié a Mézières;

2⁰ M. Rousseaux, Justin, agent-voyer principal, domicilié à Rocroy;

3⁰ M. Dupin, Eugène, cultivateur, maire de la commune de Régniowez;

Tous trois désignés par le Gouvernement de la République Française;

4⁰ M. Léon Molle*) en son vivant inspecteur-voyer d'arrondissement, domicilié à Charleroy;

5⁰ M. Bernard, Alexandre, commissaire-voyer, domicilié à Chimay;

6⁰ M. Legros, cultivateur, échevin ff. de bourgmestre de la commune de l'Escaillère;

Ces trois derniers désignés par le Gouvernement Belge.

Les membres de la Commission se réunirent pour la première fois le 26 novembre 1895, au pont de Régniowez, aux confins des communes de l'Escaillère et de Régniowez.

---

*) Au cours des opérations et après la reconnaissance des lieux, la Commission eut le regret de perdre M. Léon Molle, un de ses membres.

Après échange de leurs pouvoirs et s'être mis d'accord sur l'objet de leur mission, ils procédèrent à une visite générale de la ligne-frontière à rétablir.

Dans cette première visite, il fut constaté que l'ancien lit du cours d'eau présentait de nombreuses lacunes non comblées dans lesquelles il était matériellement impossible de planter des bornes.

Les Commissaires délégués remarquèrent également que la rectification de la rivière avait été poussée au-delà du territoire de Régniowez, sur celui de la Neuville-aux-Tourneurs, jusqu'à la passerelle de Boulant, soit une longueur de 3,500 mètres environ.

Les opérations d'abornement et de reconnaissance devant être longues, difficiles et en tout cas inexécutables pendant la période d'hiver, les parties résolurent de signaler les points soulevés plus haut à leurs Gouvernements respectifs, de demander des instructions précises sur le travail à réaliser et de provoquer l'allocation des crédits nécessaires au payement des opérations.

Ces diverses questions firent l'objet de plusieurs rapports aux autorités des deux pays et de correspondances nombreuses entre les Commissaires délégués qui, dans l'intervalle, s'occupaient de la copie des plans du cadastre et de la recherche des documents propres à déterminer la position exacte de la ligne à rétablir.

Ce ne fut qu'au mois de mai 1896 que la Commission fut ainsi mise à même de continuer sa mission.

Une seconde réunion fixée au 9 juin 1896 fut employée à l'examen, en commun, des renseignements recueillis dans les deux Pays, et à une nouvelle visite générale des lieux dans laquelle furent arrêtées les mesures à prendre pour exécuter les opérations techniques et se procurer le matériel et les ouvriers nécessaires.

Les opérations de reconnaissance furent fixées au 21 juillet 1896 et jours suivants. La limite-frontière fut provisoirement déterminée au moyen de piquets en chêne solidement enfoncés dans le sol. Tous les points douteux furent soigneusement examinés et arrêtés par les Commissaires-Délégués qui se mirent ensuite d'accord sur la forme et la commande des bornes en pierre calcaire destinées à remplacer les piquets et leur approvisionnement à pied-d'œuvre.

La confection des bornes, au nombre de 149, fut confiée au sieur Auguste Pierson, maître de carrières, à Saint-Remy (Belgique), moyennant le prix de 2 fr. 40 c. la pièce rendue au lieu d'emploi.

Ces bornes présentent les dimensions suivantes: hauteur totale $0^{m}60$, dont $0^{m}20$ pour le fût et $0^{m}40$ pour la culasse. L'équarrissage à la tête est de $0^{m}20 \times 0^{m}20$ et est terminé, dans la partie supérieure, par une pointe de diamant taillé au fin ciseau. Les faces latérales du fût sont bouchardées avec ciselure en encadrement au fin ciseau.

La confection et le placement des bornes furent effectués sous la direction et la surveillance des membres de la Commission et occupèrent les mois d'août et de septembre 1896. Les bornes furent placées partout où le comblement de la rivière le permettait; là où le lit est resté ouvert, les points de limite restèrent marqués par le piquet primitif.

Le retour de la saison des pluies ne permit pas de faire en octobre, dans cette vallée humide, le lever et le récolement des bornes, qui furent ainsi reportés au commencement de 1897.

Ces travaux furent exécutés contradictoirement les 4 mai 1897 et jours suivants. La limite fut repérée à l'équerre. à des bases d'opérations fixes suivants les indications du plan ci-joint, reprises au tableau détaillé ci-dessous: *)

De ces diverses opérations, les Commissaires-Délégués dressèrent le présent procès-verbal en double expédition dont un exemplaire destiné au Gouvernement de la République Française fut remis à M. Guilmart, conducteur des ponts et chaussées à Mézières, et un autre exemplaire destiné au Gouvernement Belge fut délivré à M. Bernard, Commissaire-Voyer à Chimay.

Chacun des exemplaires du présent procès-verbal est accompagné d'un exemplaire du plan d'abornement également signé par les parties intervenantes.

Fait à Maubert-Fontaine, le 15 novembre 1897.

Rousseaux. *Dupin.*

Guilmart. (Le sceau de la commune de l'Escaillère.)

Bernard. (Le sceau de la commune de Régniowez.)

103.

FRANCE, BULGARIE.

Arrangement au sujet de l'interprétation des dispositions du Traité de commerce du 31 décembre 1905/13 janvier 1906; **) signé à Sofia, le 13/26 mai 1906, suivi d'une Note verbale du 12/25 décembre 1906.

Archives diplomatiques 1907, II.

Les soussignés ont arrêté les dispositions suivantes, à titre d'éclaircissement aux stipulations du Traité de commerce franco-bulgare du 31 décembre 1905/13 janvier 1906:

---

*) Non reproduit. **) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 3.

I. Au sujet de la taxation des marchandises d'après leur poids net réel.

Toutes les marchandises mentionnées au tableau A annexé au Traité de commerce franco-bulgare seront taxées au net réel, conformément aux dispositions de l'addition à l'article 3 du protocole final annexé au même traité.

Toutes les autres marchandises, c'est-à-dire celles qui ne sont pas comprises dans le tableau, et du traité franco-bulgare, seront taxées conformément aux articles 2 et 3 de la loi portant application du tarif général des douanes. Cette dernière disposition sera appliquée d'une façon uniforme envers les marchandises de toute provenance.

II. Emballage des marchandises.

Par application de l'addition à l'article 4 de la partie I du protocole annexé au Traité de commerce franco-bulgare, devront être remis en franchise complète de droits de douane, tous les emballages ordinaires, communément employés au transport des marchandises, tels que:

1⁰ Les caisses en bois commun;

2⁰ Les caissettes en bois servant à l'emballage des glaces;

3⁰ Les boîtes en bois commun avec couvercle à coulisse recouvertes de papier destiné à assurer la fermeture hermétique des boîtes;

4⁰ Les barils, dans lesquels on importe la verrerie, le zinc en feuilles, les poissons, la graisse minérale, les biscuits, la ferronnerie et d'autres marchandises analogues;

5⁰ Les sacs en jute;

6⁰ Les couvertures de ballot en jute et toiles grossières ou cirées;

7⁰ Les nattes servant à l'emballage des marchandises;

8⁰ Les boîtes en papier et les boîtes en bois et carton communément employées pour le transport de l'amidon, des bougies, de la poudre de riz, du papier à lettres, des savons, des tissus, des gants, etc.;

9⁰ Les papiers, cartons, rouleaux, etc., servant soit à des articles de verrerie, de toilette, soit à des échantillons, ou, dans l'intérieur des colis, au pliage, à la séparation, ou conditionnement des marchandises;

10⁰ Les touries et cruchons de verres ou de grés servant à l'importation de divers produits alimentaires, spiritueux, eaux minérales, pâtes, moutardes et autres objets;

11⁰ Les bouteilles et flacons de verre servant, notamment, à l'importation des articles de parfumerie visés dans l'article 169 et des produits indiqués aux articles 95, 100, 101, 121, 122, 123 et 196·

12⁰ Les récipients en métal (bidons, estagnons, boîtes), lorsqu'ils sont hermétiquement clos, de façon que le contenu ne puisse en être retiré sans détérioration;

13⁰ Les cercles de fer qui entourent les caisses ou servent à mettre les marchandises en ballot.

Cette exception ne sera pas faite:

1⁰ Aux estagnons en cuivre ou en autres métaux dans lesquels on importe des huiles ou des essences;

2⁰ Aux caisses et aux boîtes de fer-blanc non soudées;

3⁰ Aux boîtes et étuis en maroquin renfermant des montres ou des bijoux;

Et en général aux emballages ne rentrant pas dans les catégories énumerées ci-dessus sous les numéros 1 à 13.

III.

Ces dispositions entreront immédiatement en vigueur, mais elles devront recevoir ultérieurement l'approbation du Gouvernement princier et du Gouvernement de la République.

Cette approbation sera communiquée par la voie diplomatique.

Fait à Sofia, le 13/26 mai 1906.

H. Allizé. *Chr. M. Bontcheff.*
Vernazza.
P. D. Gadjeff.

Le Ministère des Affaires étrangères de Bulgarie à l'Agence diplomatique de France à Sofia.

Note verbale.

Sofia, le 12/25 décembre 1906.

Le Ministère des Affaires étrangères a l'honneur de transmettre par la présente, à l'Agence diplomatique de France, une note sur le régime actuel, d'après lequel sont frappés de droits de douanes les marchandises au poids réel net, conformément à l'adjonction à l'article 3 du Protocole annexe du Traité de commerce franco-bulgare.

Note
sur le régime actuel d'après lequel sont frappés de droits de douane les marchandises au poids réel net, conformément à l'article 3 du Protocole annexe du Traité franco-bulgare.

I.

Toutes les marchandises (1) énumérées au tableau A du Traité franco-bulgare et provenant de pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée sont frappées selon leur poids réel net. Le poids réel net est établi en dépouillant les marchandises de tous leurs emballages extérieurs et intérieurs, y compris l'emballage immédiat, lequel, d'après les remarques aux articles du tarif général, ne devrait pas être séparé de la marchandise même pour établir le poids net.

II.

Toutes les marchandises (2) non dénommées au tableau A du Traité franco-bulgare et provenant de pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée sont frappées selon leur poids réel net. Toutefois, la distinction suivante est faite pour l'établissement de ce poids:

a) Toutes les fois que le tarif général porte la mention expresse qu'aucune tare n'est déduite pour l'emballage immédiat des marchandises, le poids net réel est établi, déduction faite de tous les emballages extérieurs et intérieurs, exceptés les emballages immédiats;

b) Toutes les fois que le tarif général ne porte aucune mention au sujet de la tare des emballages immédiats, le poids net réel est établi, déduction faite de tous les emballages extérieurs et intérieurs sans exception.

104.

FRANCE, BULGARIE.

Arrangement relatif à l'importation des graines de vers à soie en Bulgarie; signé à Paris, le 12 octobre 1906.

Publication officielle.

Conformément aux dispositions du Traité de commerce et de navigation signé entre la France et la Bulgarie, le 31 décembre 1905/13 janvier 1906,*) et notamment en vertu du présent Arrangement administratif prévu par le paragraphe 6 du protocole annexe dudit Traité, se sont réunis:

Pour l'Administration Française:

MM. Ruau, Ministre de l'Agriculture;

Vassillière, Directeur de l'Agriculture;

Pour l'Administration Bulgare:

MM. Ghenadiew, Ministre du Commerce et de l'Agriculture;

Zolotovitz, Agent diplomatique de Bulgarie à Paris;

afin d'arrêter les termes de l'Arrangement administratif destiné à régler les questions se rapportant à l'importation des graines de vers à soie, de provenance française, en Bulgarie, et il a été convenu ce qui suit:

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 3.

I. Importation en Bulgarie des graines de vers à soie produites suivant le système cellulaire Pasteur et importées en sachet avec papillon adhérent.

Les graines de vers à soie produites suivant le système cellulaire Pasteur et importées en sachet avec papillon adhérent seront admises à l'importation en Bulgarie en exemption de tout droit et elles ne seront soumises, dans la Principauté, à aucun contrôle, à aucune formalité et à aucune taxe de quelque nature qu'ils soient, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues au présent Arrangement.

Elles seront sélectionnées dans le délai maximum d'un mois, à partir du jour de la réception des graines par le destinataire, qui devra, dans les cinq jours suivant ladite réception, faire une déclaration à l'Administration bulgare de son intention de faire exécuter cette sélection, soit par les agents de l'Etat bulgare, soit par ses propres moyens sous la surveillance desdits agents.

Dans le cas où la sélection sera faite par les Agents de la Principauté, le propriétaire des graines ou son représentant sera prévenu par les soins de l'Administration bulgare trois jours au moins avant le commencement de la sélection, et il sera perçu pour frais du travail exécuté par ces agents, y compris la mise en boîtes (fournies par le graineur) et l'apposition de la banderole de l'Etat bulgare, une somme totale à forfait de 1 fr. 10 par cent sachets examinés.

Si les propriétaires de graines ou leurs représentants font exécuter la sélection par leurs propres moyens, ils devront prévenir, trois jours au moins avant le commencement des opérations de sélection, l'Administration bulgare qui prendra alors les mesures nécessaires pour assurer gratuitement par ses agents le contrôle de la sélection; mais il sera toutefois perçu une somme de 0 fr. 10 par boîte de trente grammes et de 0 fr. 05 par boîte de dix grammes pour l'apposition de la banderole de l'Etat bulgare.

II. Importation en Bulgarie des graines de vers à soie en boîtes revêtues de la banderole officielle de contrôle de l'Etat français.

Les boîtes de graines de vers à soie revêtues de la banderole officielle de contrôle de l'Etat français seront admises en Bulgarie en exemption de tout droit et ne seront soumises dans la Principauté à aucun contrôle, à aucune formalité et à aucune taxe de quelque nature qu'ils soient.

Le Gouvernement Français s'engage à ne délivrer la banderole officielle de contrôle qu'aux producteurs de graines de vers à soie qui déclareront se soumettre au contrôle des Agents désignés par lui et prendront l'engagement de n'expédier en Bulgarie que des graines produites par le système Pasteur au moyen de pontes séparées, soit en sachets, soit sur grande toile, graines dont la sélection aura été obtenue par l'examen microscopique de tous les papillons femelles, de manière à éliminer toute graine pébrinée et qui, ne renfermant pas plus de 5 p. 100 au maximum

de graines jaunes (non fécondés), ne seront ni teintes, ni mélangées d'aucune substance étrangère.

Le Gouvernement Français désignera les Agents de l'Etat qui auront pour mission de se rendre chez le graineur, au moment et autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire, pour y surveiller les opérations du grainage, l'examen microscopique des papillons femelles et la mise en boîte des graines ainsi que l'apposition de la banderole officielle de contrôle de l'Etat français.

La banderole officielle de contrôle devra porter entre autres indications: le millésime de la campagne séricicole où la graine a été produite; le poids des graines contenues dans la boîte, poids qui ne pourra être que de dix grammes ou de trente grammes avec une tolérance de 5 p. 100; la race dont les graines sont issues; la couleur du cocon, ainsi que le nom et l'adresse du graineur.

III. Autorisation à demander pour l'importation des graines de vers à soie en Bulgarie.

Les importateurs de graines de vers à soie visées aux chapitres I et II du présent Arrangement devront obtenir du Gouvernement Bulgare l'autorisation préalable d'importer.

Cette autorisation ne pourra être refusée que dans le cas où l'expéditeur importerait des graines non conformes aux indications portées sur la banderole de contrôle ou sur la boîte contenant les graines expédiées en sachets.

IV. Epoques fixées pour l'importation en Bulgarie des graines de vers à soie.

L'importation de la graine de vers à soie, soit en boîtes revêtues de la banderole officielle de contrôle de l'Etat français, soit en sachets avec papillon adhérent devra être faite pendant deux périodes de l'année soit du 1er août au 1er décembre nouveau style, soit encore du 1er février au 15 mars nouveau style.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent Arrangement administratif qui entrera en vigueur le 1er décembre 1906 nouveau style et l'ont revêtu de leur cachet.

Fait en quadruple exemplaire à Paris, le 12 octobre 1906.

Ruau. *N. Ghenadiew.*
L. Vassillière. *Dr. Zolotovitz.*

105.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RUSSIE.

Echange de notes concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de commerce; du 15/28 juin 1906.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1913, No. 243.

Note adressée par le Ministre des Etats-Unis à Pékin au Ministre de Russie en date du 15/28 juin 1906.

The Government of the United States being desirous of reaching an understanding with the Government of Russia for the reciprocal protection against infringement in China by citizens and subjects of our respective nations of trade marks duly registered in the United States and Russia, I am authorized by the Secretary of State of the United States to inform you that the American Consular Courts in China afford protection against infringement in China by american citizens of trade marks, the property of Russian subjects, which have been duly registered in the United States.

I beg that you will kindly inform me, whether like protection will be given to american citizens in the Consular Courts of Russia in China against the infringement by russian subjects of their trade marks duly registered in Russia.

I have the honour etc.

(Signé) *Rockhill.*

Note adressée par le Ministre de Russie à Pékin au Ministre des Etats-Unis en date du 15/28 juin 1906.

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note en date d'aujourd'hui, par laquelle Vous avez bien voulu me faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis étant désireux d'arriver à un arrangement avec le Gouvernement Impérial de Russie concernant la protection en Chine des marques de commerce dûment enregistrées en Russie et aux Etats-Unis, Vous avez été autorisé de déclarer que les cours consulaires américaines en Chine étaient compétentes dans toutes les matières relatives à la contrefaçon par les citoyens et ressortissants américains des marques de commerce, propriété des sujets russes, dûment enregistrées aux Etats-Unis.

Ayant été autorisé à cet effet par mon Gouvernement, j'ai l'honneur de Vous déclarer, de mon côté, que le Gouvernement Impérial est également prêt à assurer en Chine, par l'entremise des cours consulaires russes, la protection des marques de commerce, propriété des citoyens et res-

sortissants américains, dûment enregistrées en Russie qui pourraient être l'objet de contrefaçon de la part des sujets russes. Je crois cependant devoir observer, que la contrefaçon des marques de commerce n'étant pas considérée par les Statuts américains comme une offense criminelle, les citoyens et ressortissants américains, lésés dans leurs droits, ne pourront réclamer, pour des raisons de réciprocité, par devant les tribunaux russes, que l'indemnisation des pertes par eux encourues.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Pokotiloff.*

106.

RUSSIE, BELGIQUE.

Echange de notes concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique et de commerce; du $\frac{\text{29 septembre}}{\text{12 octobre}}$ et du 2/15 octobre 1906.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1913, No. 243.

Note adressée par le Ministre de Russie à Pékin au Chargé d'Affaires de Belgique en date du 29 septembre/12 octobre 1906.

Le Gouvernement Impérial étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement de Belgique concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce, dûment enregistrées en Russie et en Belgique, j'ai l'honneur de Vous informer que je suis autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie de Vous déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine, à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce, dûment enregistrées en Russie, commises par des sujets russes vis-à-vis des ressortissants belges.

Je Vous serais obligé de vouloir bien m'informer si la même protection serait accordée, dans les tribunaux consulaires de Belgique en Chine, aux marques de fabrique et de commerce, propriété des sujets russes, régulièrement déposées en Belgique, qui seraient contrefaites par des sujets belges.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Pokotiloff.*

Note adressée par le Chargé d'Affaires de Belgique à Pékin au Ministre de Russie en date du 2/15 octobre 1906.

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de la note qu'Elle a bien voulu m'adresser au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique belges et russes en Chine.

Cette communication constate que le Gouvernement Impérial a donné les instructions nécessaires pour que les tribunaux consulaires russes assurent la protection légale des marques de fabrique appartenant à des ressortissants belges et dûment enregistrées en Russie.

En donnant acte à Votre Excellence de cette communication j'ai l'honneur de Lui faire savoir que le Gouvernement du Roi assure de son côté dans l'Empire Chinois la protection des marques de fabrique et de commerce russes, régulièrement déposées en Belgique et qui seraient contrefaites par des ressortissants belges.

La Légation du Roi ainsi que les Consulats, Vice-Consulats et agences consulaires belges en Chine sont compétents pour connaître des réclamations dont ils seraient saisis en matière.

J'ai eu soin d'informer nos agents consulaires en Chine de la réalisation entre la Belgique et la Russie de l'accord que constate l'échange de correspondance intervenu entre nous.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *De Prelle.*

107.

RUSSIE, ITALIE.

Echange de notes concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique et de commerce; du 3/16 octobre 1906.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1913, No. 243.

Note adressée par le Ministre de Russie à Pékin au Ministre d'Italie en date du 3/16 octobre 1906.

Le Gouvernement Impérial étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement d'Italie concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Italie, j'ai l'honneur de Vous informer que je suis autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie de Vous déclarer que le Gouvernement

de Russie est prêt à donner suite, par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine, à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce, dûment enregistrées en Russie, commises par des sujets russes vis-à-vis des ressortissants italiens.

Je Vous serais obligé de vouloir bien m'informer si la même protection serait accordée, dans les tribunaux consulaires d'Italie en Chine, aux marques de fabrique et de commerce, propriété des sujets russes, régulièrement déposées en Italie, qui seraient contrefaites par des sujets italiens.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Pokotiloff.*

Note adressée par le Ministre d'Italie à Pékin au Ministre de Russie en date du 3/16 octobre 1906.

Par Votre note en date d'aujourd'hui Vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement Impérial étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement d'Italie concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Italie, Vous avez été autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie de me déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie, commises par des sujets russes vis-à-vis des ressortissants italiens.

En prenant acte de cette communication, j'ai l'honneur de Vous informer que je suis à mon tour autorisé par le Gouvernement Royal de Vous déclarer que les contrefaçons des marques de fabrique et de commerce russes, dûment enregistrées en Italie, commises par des personnes soumises à la juridiction des tribunaux consulaires italiens en Chine seront, d'après les dispositions de la loi, jugées en première instance par les tribunaux consulaires précités et en appel par la Cour Royale d'appel à Ancône.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Baroli.*

108.

RUSSIE, FRANCE.

Echange de notes concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique et de commerce; du 17/30 novembre 1906.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1913, No. 243.

Note adressée par le Ministre de Russie à Pékin au Ministre de France en date du 17/30 novembre 1906.

Le Gouvernement Impérial étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement Français concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en France, j'ai l'honneur de Vous informer que je suis autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie de Vous déclarer que le Gouvernement de Russie donnera suite par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie, qui seraient commises par des sujets russes vis-à-vis des ressortissants français.

Je Vous serais obligé de vouloir bien m'informer, si la même protection serait accordée dans les tribunaux consulaires de France en Chine aux marques de fabrique et de commerce, propriété des sujets russes, régulièrement déposées en France qui seraient contrefaites par des citoyens français.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Pokotiloff.*

Note adressée par le Ministre de France à Pékin au Ministre de Russie en date du 17/30 novembre 1906.

J'ai l'honneur de prendre acte de Votre dépêche en date de ce jour par laquelle Vous voulez bien me faire savoir que Votre Gouvernement donnera suite par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine à toute demande présentée par un ressortissant français relativement à des contrefaçons de marques françaises de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie qui seraient commises par des sujets russes.

Je suis, de mon côté, autorisé par mon Gouvernement à Vous déclarer que les tribunaux consulaires français en Chine assureront à partir de ce jour la protection des marques russes de commerce et de fabrique régulièrement deposées en France, qui seraient contrefaites par des ressortissants français, et qu'à cet effet ils connaîtront de toute demande dont ils seront saisis en la matière par des sujets russes.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Bapst.*

109.

RUSSIE, ALLEMAGNE.

Echange de notes concernant la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique et de commerce; du $\frac{\text{19 janvier}}{\text{1 février}}$ 1907.

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement (russe) 1913, No. 243.

Note adressée par le Ministre de Russie à Pékin au Ministre d'Allemagne en date du 19 janvier/1 février 1907.

Le Gouvernement Impérial étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement Allemand concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Allemagne, j'ai l'honneur de Vous informer que je suis autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie de Vous déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie commises par des ressortissants russes vis-à-vis des ressortissants allemands.

Je Vous serais obligé de vouloir bien m'informer, si la même protection serait accordée dans les tribunaux consulaires d'Allemagne en Chine aux marques de fabrique et de commerce, propriété des ressortissants russes, régulièrement déposées en Allemagne qui seraient contrefaites par des ressortissants allemands.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Pokotiloff.*

Note adressée par le Ministre d'Allemagne à Pékin au Ministre de Russie en date du 19 janvier/1 février 1907.

Par sa dépêche en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu m'informer que le Gouvernement de Russie étant désireux d'arriver à un accord avec le Gouvernement d'Allemagne concernant la protection réciproque en Chine des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie et en Allemagne, Vous aviez été autorisé par le Ministre des Affaires Etrangères de Russie à me déclarer que le Gouvernement de Russie est prêt à donner suite par l'entremise de ses tribunaux consulaires en Chine à toute demande relative aux contrefaçons des marques de fabrique et de commerce dûment enregistrées en Russie, commises par des ressortissants russes vis-à-vis des ressortissants allemands.

En réponse à cette communication j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que mon Gouvernement accède volontiers à

l'accord proposé et m'a chargé d'y procéder par la présente. Je suis autorisé à déclarer à mon tour à Votre Excellence que le Gouvernement d'Allemagne assurera en Chine la protection des marques de fabrique et de commerce, propriété de ressortissants russes, régulièrement déposées en Allemagne qui seraient contrefaites par des ressortissants allemands.

En conséquence, les tribunaux consulaires d'Allemagne en Chine connaîtront de toute requête dont ils seraient saisis en la matière par des ressortissants russes.

Veuillez agréer etc.

(Signé) *Rex.*

110.

HONDURAS, MEXIQUE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Mexique, le 24 mars 1908.*)

La Gaceta de la República de Honduras 1908, No. 3065.

El Gobierno de la República de Honduras y el Gobierno de la República Mexicana, animados del mismo deseo de mantener las relaciones cordiales que existen entre los dos países; de estrechar, si fuere posible, sus vínculos de amistad, y de desarrollar las relaciones mercantiles entre sus respectivos nacionales, han resuelto concluir un Tratado de amistad, comercio y navegación, sobre la base de una reciprocidad equitativa, y al efecto, han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de la República de Honduras, al señor Dr. don Policarpo Bonilla, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Honduras cerca del Gobierno Mexicano; y

El Presidente de la República Mexicana al señor don Federico Gamboa, Subsecretario de Relaciones Exteriores.

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Habrá paz y amistad perpetuas entre la República de Honduras y la Mexicana, así como entre sus ciudadanos respectivos, sin excepción de personas ni lugares.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique, le 30 septembre 1910. — (Communication officielle).

Si, lo que no es de esperar, surgiere entre las dos Altas Partes contratantes alguna desavenencia ó controversia, ambas procurarán resolverla de modo fraternal y amigable por la vía diplomática; mas si tal arreglo, á pesar de esa mutua buena voluntad no se alcanzase, se comprometen en toda forma á terminar la controversia apelando al arbitramento, si no se trata de ataque ú ofensa á la dignidad ó integridad nacionales.

Una vez hecha la designación de Arbitro, y que éste la haya aceptado, las Altas Partes contratantes ajustarán Convención específica para fijar clara y precisamente la cuestión en litigio y la manera cómo el juicio arbitral debe de seguirse.

Si en los puntos que abrace la Convención mencionada no se lograre avenimiento, todos los asuntos que se juzgaren litigiosos serán sometidos por las Altas Partes contratantes á la decisión del Arbitro, quien dispondrá, en este caso, de la facultad de puntualizar, previamente, los procedimientos del juicio arbitral.

Si no hubiere acuerdo para la designación de Arbitro, las Altas Partes contratantes nombrarán comisiones de arbitramento compuestas de uno ó más individuos, en igual número por cada Parte, y á ellos se someterán las cuestiones en disputa. El laudo de estas comisiones será definitivo y obligatoria su obediencia para ambos Gobiernos. Los Arbitros así elegidos, tendrán la facultad de nombrar un tercero en discordia.

Artículo II.

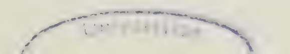
Los hondureños en la República Mexicana y los mexicanos en la República de Honduras, gozarán de completa seguridad y de amplia protección en sus personas, domicilio y propiedades, en los propios términos y en todos los casos que los nacionales.

Sin embargo, las Altas Partes contratantes se reservan la facultad de no admitir ó de expulsar de sus respectivos territorios, conforme á sus leyes, á los individuos que, por sus malas costumbres ó por su conducta en las disensiones civiles ó internacionales del país, sean considerados como extranjeros perniciosos.

Los ciudadanos de cada uno de los dos Países contratantes gozarán, en el territorio del otro, de completa libertad de conciencia, y podrán ejercer su propio culto de la manera que lo permitan la Constitución y las leyes del país.

Artículo III.

Los hondureños en la República Mexicana y los mexicanos en la República de Honduras, tendrán derecho, en las mismas condiciones que los nacionales, para adquirir, poseer y trasmitir por venta, permuta, donación, denuncio, matrimonio, sucesión, testamentaria, ó *ab-intestato,* ó en cualquier otra forma, los bienes, de cualquiera naturaleza que sean, situados en los territorios respectivos. Sus herederos podrán suceder en ellos, y entrar lo mismo que sus causa-habientes y representantes legales, en legítima posesión, personalmente ó por medio de procurador, del mismo modo y con las mismas formalidades que los nacionales. Los bienes así



adquiridos, ó el producto de su venta, podrán libremente exportarse, sin que sus propietarios estén obligados á pagar otros ni más altos impuestos, cargas ó derechos de exportación, sucesión ó traslación de dominio, que los que, en casos análogos, pagaren los naturales.

Las sucesiones testamentarias ó intestados, en lo que concierne al orden y grado de suceder, á la naturaleza y entidad de los derechos hereditarios y á la validez intrínsecas de las disposiciones de última voluntad, se regirán por las leyes de la nación á que el difunto pertenecía, cualesquiera sean los bienes de que se compusieren y el país en que estuvieren situados, sin otras limitaciones que las establecidas especialmente respecto de bienes inmuebles, por la legislación del país en que estuvieren ubicados, siempre que á esas mismas limitaciones se hallen sujetos los nacionales.

El conocimiento de toda acción ó demanda sobre dichas sucesiones corresponderá, sin embargo, á los tribunales del país en que la sucesión se hubiere abierto. En cuanto á la prescripción de los bienes inmuebles y de las acciones reales concernientes á las referidas sucesiones, se estará á las leyes de la nación en que los bienes estuvieren situados.

En todos estos casos, cuando el propietario ó el heredero, ó el representante legal del difunto ó causa-habiente, estuviere ausente, la propiedad será tratada de la misma manera que lo sería, en iguales circunstancias, la de los ciudadanos del país en que se encontrare.

Artículo IV.

Los ciudadanos de una de las Altas Partes contratantes que residieren temporal ó permanentemente en el territorio de la otra, estarán obligados á respetar las instituciones del país, á obedecer á sus autoridades y observar sus leyes, especialmente las que fijen los derechos y obligaciones de los extranjeros, en los propios términos en que lo estuvieren los ciudadanos ó súbditos de la nación más favorecida.

Tendrán libre y fácil acceso á todos los tribunales, por sí ó por medio de Abogados, defensores, procuradores ó agentes de cualquiera clase, para la persecución y defensa de sus derechos é intereses, en todas las instancias y en todos los grados de jurisdicción establecidos por las leyes; disfrutando en todo lo que concierne á la administración de justicia, de los propios derechos y franquicias, y estando sujetos á las mismas obligaciones que los nacionales; pero deberán completa obediencia á los fallos y sentencias de los tribunales, sin intentar otros recursos que los que las leyes concedieren á los ciudadanos del país.

Gozarán, asimismo, del beneficio de la asistencia judicial, de conformidad con las leyes del país en donde la ayuda por pobreza fuere solicitada; pero deberá previamente acreditarse el estado de indigencia, ante la autoridad competente de cualquiera de los dos Países.

Artículo V.

Las Altas Partes contratantes se comprometen á aceptar, para que sean ejecutadas por sus tribunales, las requisitorias dirigidas por los

tribunales de la otra, en materia civil, de comercio ó criminal, concernientes á citaciones, notificaciones, interrogatorios, declaraciones, dictámenes de peritos y demás actos en materia procesal ó de instrucción. Tales exhortos ó comisiones rogatorias se cumplimentarán por la autoridad judicial requerida, siempre que sean dirigidos por la vía diplomática, ó de una Cancillería á la otra, y que no sean contrarias á las leyes del país en que deban ejecutarse.

Esos exhortos ó requisitorias serán devueltos, despachados ó cumplimentados de oficio, ó á expensas de las partes, según el caso.

Artículo VI.

Las ejecutorias en materia civil ó comercial, procedentes de accíon personal, pronunciadas por cualquier tribunal competente de una de las Altas Partes contratantes y debidamente legalizadas, tendrán en el territorio de la otra la misma fuerza que las emanadas de los tribunales locales; mas, para que se puedan cumplimentar, deberá previamente probarse ante el tribunal competente del país en que se deba ejecutar:

1°. Que son realmente ejecutorias conforme á las leyes del país en que se pronunciaron;

2°. Que las partes fueron legalmente representadas ó legalmente declaradas contumaces y sentenciadas en rebeldía; y

3°. Que la sentencia no contiene disposiciones contrarias al orden público, ni al derecho público del Estado en que se va á ejecutar.

De igual manera se cumplimentarán las ejecutorias pronunciadas á virtud del ejercicio de la accíon real de petición de herencia, de conformidad con la estipulación contenida en el párrafo segundo del artículo III de este Tratado.

Las ejecutorias, de cualquier naturaleza que fueren, que reunan los requisitos indicados en este artículo, probarán plenamente la excepción perentoria de la cosa juzgada ante cualesquiera tribunales de las Altas Partes contratantes.

Artículo VII.

Los documentos judiciales, escrituras, testamentos y demás instrumentos públicos, de cualquiera especie, otorgados en uno de los Países contratantes, tendrán en el otro la misma fuerza y validez que los emanados de sus propias autoridades ú otorgados ante notarios locales siempre que en su celebración se hayan observado las leyes del país de origen, y que estén legalizados por las legaciones ó consulados respectivos, ó, en su defecto, por los de cualquiera nación amiga, establecidos en el punto de procedencia.

Artículo VIII.

Los hondureños en la República Mexicana y los mexicanos en la República de Honduras estarán exentos de todo servicio militar forzoso en el ejército, en la marina, ó en la milicia ó en la guardia nacional, y libres de toda contribución, ya sea en metálico, ya sea en especie, desti-

nada á sustituir este servicio; pero los ciudadanos de uno de los Países contratantes que estuvieren domiciliados en el otro, no estarán eximidos del servicio de policía armada, cuando la seguridad de la propiedad ó la conservación del orden, sin mezcla de cuestiones políticas, lo exigieren.

No podrán ser tomados ni detenidos para expedición militar ni para objeto de servicio público, cualquiera que sea, sus buques, tripulaciones, mercancías y demás bienes y efectos, sin previa indemnización fundada sobre bases justas y equitativas. En caso de expropiación motivada por las necesidades de la guerra, la indemnización puede no ser previa, con tal que el expropiador extienda la constancia debida, con descripción de la cosa tomada.

Artículo IX.

Los ciudadanos de una de las Altas Partes contratantes que se hubieren domiciliado en el territorio de la otra, estarán obligados á pagar los impuestos, cargas ó contribuciones personales, ya sean ordinarios ó extraordinarios, generales ó locales, pero en las mismas condiciones y con las propias formalidades que los nacionales.

En lo relativo á sus propiedades, así muebles como raíces, los ciudadanos de cada una de las Partes contratantes no estarán sujetos, en el territorio de la otra, á pagar otros, ni más altos impuestos, derechos, cargas ó contribuciones, que aquellos que se pagaren por los nacionales mismos ó por los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida.

Queda estipulado, que el que reclamare la aplicación de la última parte del párrafo anterior podrá escoger, entre los dos tratamientos, el que le pareciera más conveniente.

También estarán obligados, aunque sólo fueren transeuntes, á pagar las contribuciones ó los impuestos ordinarios que gravaren su propiedad, industria, profesión ó comercio, en los mismos términos que los nacionales.

Los hondureños en la República Mexicana y los mexicanos en la República de Honduras, estarán libres de empréstitos forzosos, cargas ó requisiciones de guerra; pero en el caso de que tales requisiciones, préstamos ó contribuciones fueren impuestos sobre capitales en circulación ó sobre la propiedad inmueble del país, estarán obligados á pagarlos en la misma forma y en las propias condiciones que los nacionales.

Si por consecuencia del estado de guerra, prefiriesen salir del país, se les concederá un salvoconducto para embarcarse en el puerto que eligieren; y durante su ausencia, sus propiedades, bienes y efectos serán tratados como los pertenecientes á los ciudadanos del país, ó como los pertenecientes á súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida, á elección del interesado.

Artículo X.

Los títulos profesionales y los certificados de estudios parciales expedidos por uno de los Países contratantes, sólo producirán efecto en el otro, siempre que dichos estudios parciales sean equivalentes ó que los títulos de que se trata comprendan materias que puedan equipararse. En

consecuencia, cuando en alguno de los dos Países se exijan, para expedir un título, estudios parciales no exigidos en el otro, dichos títulos no serán válidos sino hasta que el interesado, por medio del examen correspondiente, compruebe haber hecho esos estudios parciales.

Artículo XI.

Las Altas Partes contratantes se garantizan recíprocamente la más amplia y completa libertad de comercio y navegación. En consecuencia, los ciudadanos de cada una de ellas podrán dirigirse libremente y con toda seguridad con sus embarcaciones, cargamentos y efectos á todas las plazas, puertos, ríos y demás lugares de la otra, que actualmente estén ó que en lo sucesivo estuvieren abiertos al comercio extranjero. Podrán recíprocamente entrar, viajar ó residir con perfecta libertad y seguridad para sus personas y bienes, en toda la extensión de los dos territorios; ejercer toda clase de industrias fabriles ó agrícolas; practicar el comercio en todos sus ramos, tanto al por mayor como al menudeo; dedicarse á la industria de trasportes de personas, mercancías, dinero y demás objetos de comercio lícito, y ejercer todo género de tráfico de efectos, mercancías ó bienes de cualquiera clase, ya sea que se apliquen al consumo interior ó que se destinen á la exportación; ya fueren nacionales ó importados; ya sea que lo hicieren por sí mismos ó por medio de personas autorizadas al efecto; siendo libres en todos sus negocios y contratos para estipular y fijar precios y condiciones legales. Podrán arrendar ó adquirir las casas, almacenes, establecimientos ó terrenos que les fueren necesarios. Tendrán derecho al tratamiento de los nacionales en sus propias manifestaciones de aduana y demás oficinas fiscales, en la carga, descarga ó expedición de sus barcos y mercancías. Podrán traficar en todo género de valores, títulos, créditos y acciones, y formar y administrar toda clase de establecimientos y sociedades mercantiles, industriales, agrícolas, bancarias ó financieras, pudiendo para ello solicitar y obtener concesiones, privilegios y franquicias en los propios términos que los nacionales. Tendrán derecho de obtener todos los favores que las respectivas leyes, reglamentos ú ordenanzas de minería concedan ó concedieren en lo sucesivo á los ciudadanos del país; quedando en todo lo anteriormente estipulado, sometidos á las leyes y reglamentos locales.

Artículo XII.

Los ciudadanos de cada uno de los dos Países contratantes gozarán, en el territorio del otro, de los mismos derechos y privilegios que se hubieren acordado ó se acordaren en lo sucesivo á los nacionales, en lo concerniente á patentes de invención, marcas de fábrica ó de comercio, rótulos, sellos y dibujos para objetos industriales, conformándose á las leyes del país.

Artículo XIII.

No se impondrán en el territorio de cada una de las Partes contratantes otros ni más altos derechos á la importación, reexportación ó trán-

sito de los productos naturales ó manufacturados de la otra, que los que paguen ó en adelante pagaren los productos similares de cualquiera otro país.

Tampoco impondrá ninguna de las Partes contratantes otros ni más altos derechos á la exportación que se haga de efectos de comercio para el territorio de la otra, que los que se paguen ó en adelante se pagaren á la exportación de los objetos de la misma clase para el territorio de cualquiera otro país, y no prohibirá ninguna de las Altas Partes contratantes la importación, exportación ó tránsito en perjuicio de la otra Parte, á menos que esa prohibición se extienda al mismo tiempo á todas las demás naciones; salvo por motivos sanitarios ó para impedir, ya sea la propagación de epizootias ó la pérdida de cosechas, ó en vista de acontecimientos de guerra.

Con el fin de facilitar el comercio entre los dos Países contratantes, se harán concesiones mutuas, suprimiendo ó disminuyendo los derechos de importación sobre determinados productos naturales ó manufacturados; acerca de lo cual se ajustarán convenciones especiales que se basen en la reciprocidad.

Artículo XIV.

Los hondureños en la República Mexicana y los mexicanos en la República de Honduras podrán ejercer con toda libertad y seguridad el comercio marítimo en todas sus formas legales y en las mismas condiciones que los ciudadanos del país, debiendo llenar los requisitos y formalidades que para estos últimos prescriban las leyes y reglamentos locales.

Asimismo, los nacionales de cada una de las dos Repúblicas contratantes serán hábiles en la otra para adquirir por cualquier título legal la propiedad de las naves mercantes y para hacerlas navegar bajo el pabellón del Estado en que las adquirieren, en los propios términos que los naturales del país; pero deberán sujetarse á las condiciones requisitos y formalidades que para estos últimos establezcan las leyes y los reglamentos de dicho Estado.

Artículo XV.

La nacionalidad de las naves mercantes de cada una de las Altas Partes contratantes, se determinará por el respectivo pabellón y por los papeles de á bordo y demás documentos que, al efecto, exigieren las leyes del Estado con cuya bandera navegaren. Con respecto á los navíos de guerra, bastará el pabellón que enarbolaren, y, en todo caso, la declaración del Comandante oficialmente reconocido, hará prueba plena de la nacionalidad del buque.

Los buques mercantes de cualquiera de los Países contratantes, desde que entraren en las aguas territoriales del otro, estarán sometidos á la jurisdicción local en todo lo que no concierna á los actos de su disciplina interior, ni á los delitos cometidos entre sus tripulantes, que no alteren la tranquilidad del puerto á que arribaren. No podrán dar asilo á los reos de cualesquiera crímenes ó delitos cometidos á su bordo, y, en caso de hacerlo, las autoridades territoriales podrán extraer á los delincuentes,

observando las formalidades que para tales casos prescriban las leyes del país.

Los navíos de guerra de cada una de las Altas Partes contratantes tendrán libertad de arribar y permanecer sin ningún obstáculo en los puertos, ríos y demás lugares de la otra, á donde ahora se permita ó en lo sucesivo se permitiere entrar y estacionarse á los buques de guerra de la nación más favorecida; gozando de los mismos honores, inmunidades, privilegios y exenciones que los de esta última.

Sin embargo, la estación de escuadras de una de las Partes contratantes, en las aguas jurisdiccionales de la otra, estará sujeta á la previa autorización de ésta, quien podrá concederla ó negarla, según lo crea conveniente, exceptuándose los casos del inciso 2º. del artículo XXII.

Artículo XVI.

Las naves mercantes de cada una de las Altas Partes contratantes tendrán derecho de llevar carga para uno ó más puertos de la otra, y de recibirla en ellos, pudiendo también dejar el todo ó parte de su cargamento en cualquiera de dichos puertos, y tomar carga de ó para los demás, siempre que las leyes respectivas lo permitan, y sin pagar otros ni más altos derechos que los que pagaren las naves mercantes de cualquiera otra nación.

Queda, no obstante, convenido que esta concesión no es aplicable á la navegación costanera ó comercio de cabotaje, cuyo régimen continuará sometido á las respectivas leyes de las Potencias contratantes.

Artículo XVII.

Los barcos hondureños que vengan á los puertos mexicanos y los barcos mexicanos que vayan á los puertos hondureños con cargamentos ó en lastre, serán considerados para el pago de los derechos de puerto, anclaje, tonelaje, faro, pilotaje ó practicaje, avería, salvamento, cuarentena y todos los que afectaren al casco del barco, como barcos de la nación más favorecida. Igual favor se les concederá en lo referente á la colocación, carga ó descarga de sus mercancías, embarque ó desembarque de sus pasajeros y equipajes en los puertos, dársenas, radas, muelles, abras ó ríos de los dos Países, así como también en el pago de impuestos ó contribuciones cualesquiera y en el tratamiento local de sus tripulaciones y de los cargamentos que importaren ó exportaren.

Se entiende, sin embargo, que los ciudadanos de cada uno de los dos Países estarán obligados á observar las leyes y reglamentos locales en lo que concierne á la policía de los puertos, y en todo lo que esas leyes y esos reglamentos establecieren respecto á formalidades aduaneras ó para evitar el contrabando.

Para el cobro de los derechos que se impusieren en razón de la capacidad de los barcos, se estará en los puertos de los dos Países contratantes á los documentos de registro del barco.

Artículo XVIII.

Se exceptúan en absoluto del pago de los derechos de tonelaje, de puerto y de despacho, pero no de los de pilotaje:

1°. Los barcos hondureños ó mexicanos procedentes de cualquier lugar, que entraren y salieren en lastre.

Estos barcos podrán arribar á los puertos de cabotaje y hacer el comercio que les permitieren las leyes y ordenanzas locales, sujetándose á las formalidades y prevenciones establecidas por las mismas.

2°. Los barcos que recorrieren dos ó más puertos de un mismo Estado y que acreditaren el pago de esos derechos en el primer puerto de arribo.

3°. Los buques de vapor destinados al servicio de correos, de pasajeros y de equipajes, siempre que no hagan operaciones de comercio.

4°. Los barcos que, habiendo entrado con cargamento en un puerto, ya sea voluntariamente ó por arribada forzosa, salgan del mismo sin haber hecho operaciones de comercio.

Los barcos mencionados en los últimos dos números estarán obligados, dentro de las treinta y seis horas de haber sido admitidos á libre plática, á prestar á satisfacción de la Aduana caución suficiente de no hacer operación alguna de comercio.

No serán consideradas en caso de arribada forzosa, como operaciones de comercio: la descarga y reembarque de mercancías para la reparación del barco, ó su desinfección cuando se halle en cuarentena; el trasbordo á otro barco por incapacidad del primero para navegar; los gastos necesarios para refrescar los víveres de la tripulación y la venta de las mercancías averiadas, previo el permiso aduenaro correspondiente.

Artículo XIX.

Los buques de uno de los Países contratantes podrán importar en el territorio del otro todas las mercaderías y efectos de comercio, cualesquiera sean su origen y el punto de donde procedan, que esté permitido ó en lo sucesivo se permitiere importar á los buques de la nación más favorecida sujetándose á las mismas formalidades y pagando los propios derechos y contribuciones que éstos. Idéntica regla se aplicará á la exportación y reexportación de dichos efectos y mercancías, cualquiera que sea el país adonde los barcos se dirijan.

Las mercancías de cualquiera clase, originarias de un tercer país, que se dirijan de uno de los Estados contratantes al otro, estarán recíprocamente exentas de todo derecho de tránsito, y, en caso de que sean grabadas, lo serán en los propios términos que las mercancías similares de tránsito, pertenecientes á cualquiera otra nación.

Esta estipulación no podrá oponerse á la legislación de cada una de las dos Altas Partes contratantes, en lo relativo á los artículos cuyo tránsito estuviere ó pudiere estar prohibido, ni á la facultad de sujetar á especiales autorizaciones el tránsito de armas y municiones de guerra.

Artículo XX.

Cuando un ciudadano de una de las Altas Partes contratantes se viere obligado por mal tiempo, ó por cualquiera otro motivo, á refugiarse con sus barcos en cualquier punto de las costas de la otra, tendrá derecho á que se le reciba con humanidad y se le presten todos aquellos servicios que fueren necesarios para el salvamento de sus barcos y mercancías, hasta no ponerse en estado de continuar su viaje al puerto más próximo; quedando á salvo el derecho de la nación que preste los auxilios, para tomar cuanta providencia crea conducente al fin de evitar el contrabando.

Será permitido en el territorio de cada una de las Altas Partes contratantes, que los buques de la otra, cuya tripulación estuviere incompleta, puedan enganchar los marineros voluntarios que necesitaren para continuar su viaje.

Si un barco perteneciente á un ciudadano de cualquiera de los dos Países contratantes, naufragare, encallare ó sufriere alguna avería dentro de las aguas jurisdiccionales del otro, se le prestará el mismo auxilio y protección que, en un caso análogo, se daría á un buque nacional naufragado, varado ó abandonado. Igual franquicia se extenderá á los buques de guerra.

Las autoridades locales respectivas están obligadas á prestar toda clase de garantías á las personas y propiedades salvadas, tomando todo género de precauciones para evitar el contrabando, sin exigirles derechos, impuestos ó contribuciones de ninguna clase, sino por las mercancías que se destinaren al consumo interior.

Artículo XXI.

Se conviene entre las dos Altas Partes contratantes, que el límite de su soberanía en las aguas territoriales adyacentes á sus costas respectivas, comprende la distancia de veinte kilómetros, medidos desde la línea de la más baja marea; pero esta regla sólo será aplicable para el ejercicio del derecho de policía, para la ejecución de las ordenanzas aduaneras, y de las medidas que tiendan á evitar el contrabando, y para objetos concernientes á la seguridad del país; mas en ningún caso podrá aplicarse á las demás cuestiones de Derecho Internacional Marítimo.

Artículo XXII.

Si una de las Altas Partes contratantes entrare en estado de guerra con una tercera potencia, la otra conservará en cualquiera época y circunstancias su libertad de acción para auxiliar á la primera ó para conservar su neutralidad observando las reglas que el Derecho de Gentes impone á los Estados neutrales; reservándose expresamente, y sin que esto pueda considerarse como un acto contrario á los deberes de la neutralidad, el derecho de vigilar y resguardar sus fronteras con las fuerzas militares que creyere conveniente, para la conservación del orden público y la defensa de aquellos de sus intereses que pudieran verse amenazados por tal estado de guerra.

Asimismo, con el fin de evitar el contrabando fiscal que pueda hacerse por mar entre las costas y puertos de las dos Partes contratantes, principalmente en tiempo de disturbios, ó bien con el objeto de prestar á sus nacionales la protección que se hiciese necesaria por el estado de guerra, cada una de ellas tendrá el derecho de enviar sus buques de guerra á las aguas territoriales de la otra, previo permiso de ésta, la cual lo concederá sujetándose á los principios generalmente reconocidos del Derecho de Gentes. Dichos buques podrán entrar y estacionarse en ó frente á sus puertos, radas, bahías, ríos, abras, ensenadas, islas y cabos, concediéndoseles todo auxilio para reparar las averías sufridas, proporcionarse provisiones y ponerse en estado de emprender su viaje sin obstáculo ni impedimento alguno; y gozarán, en fin, en su más lata extensión, de los derechos de asilo y de refugio reconocidos para tales casos. Se entiende, sin embargo, que para disfrutar de todas estas franquicias, estarán obligados á observar las leyes y los reglamentos locales.

En cuanto al Derecho Internacional Marítimo en especial, ambas Partes contratantes se obligan recíprocamente á observar los principios segundo, tercero y cuarto de la declaración del Congreso de París del 16 de Abril de 1856,*) con la sola reserva de que cuando una de ellas se hallare en guerra con una tercera potencia, respetará la mercancía del enemigo bajo bandera neutral, únicamente en el caso de que dicha potencia haya adoptado el mismo principio de Derecho Internacional Marítimo respecto de aquélla.

Siempre que un buque de guerra de una de las Altas Partes contratantes que se hallare en guerra con una tercera nación, se encontrare con una nave mercante de la otra, el primero permanecerá á la mayor distancia que sea compatible con la posibilidad y seguridad de hacer la visita, atendidas las circunstancias del viento, de la mar, y el grado de sospecha que inspire el barco que ha de ser visitado, y enviará en un bote dos ó más comisionados tan sólo con el objeto de efectuar el reconocimiento de los certificados y cartas de mar concernientes á la propiedad y carga del buque, sin ocasionar extorsiones ni violencias, de las cuales será responsable el Comandante del buque armado. Esos documentos harán prueba plena respecto á la nacionalidad de la nave y á la legitimidad del cargamento, á menos de que el fraude no sea patente ó hubiere motivos racionales para suponerlo. Los buques de guerra estarán exentos de sufrir la visita que se impone á los buques mercantes.

Queda estipulado que los navíos de guerra de cada una de las Altas Partes contratantes, respectivamente, estarán exentos del imperio y jurisdicción de la otra, aun cuando se encontraren en sus aguas territoriales; pero quedarán obligados á respetar las ordenanzas locales de los puertos, las leyes fiscales y las medidas de policía sanitaria.

---

*) V. N. R. G. XV, p. 791.

Artículo XXIII.

Las Altas Partes contratantes se comprometen á otorgar á sus Enviados, Ministros ó Agentes Diplomáticos y Consulares en general, las propias franquicias, privilegios, honores, exenciones é inmunidades, de que gozan ó en lo sucesivo gozaren los de la nación más favorecida.

Con el deseo de evitar controversias que pudieran alterar sus relaciones amistosas y cordiales, convienen en que cuando se trate de reclamaciones ó quejas en materias del orden civil, criminal ó administrativo, no intervendrán sus Agentes diplomáticos, sino en los casos siguientes: denegación, ó manifiesto, extraordinario é ilegal retardo de justicia; falta de ejecución de una sentencia definitiva, cuando se hubieren agotado los recursos legales; ó en el caso de violación expresa de los tratados vigentes ó de las reglas del Derecho Internacional, Público ó Privado, reconocidas por las naciones civilizadas, y que no pueda reclamarse ante los tribunales del país, sin notorio peligro de daño irreparable.

Cuando un hondureño en la República Mexicana ó un mexicano en la República de Honduras tomare parte en las cuestiones interiores ó en las luchas civiles del Estado, será tratado, juzgado y condenado ó absuelto, por los mismos procedimientos y tribunales á cuya jurisdicción estén sujetos los nacionales que se hallaren en igual caso, sin que pueda reclamar la intervención diplomática para convertir el hecho personal en cuestión internacional, sino en los casos determinados en el párrafo anterior; pero sólo para el efecto de expeditar los recursos legales concedidos en tales casos á los nacionales. Esta estipulación debe entenderse sin perjuicio de lo dispuesto en el párrafo tercero del artículo II de este Tratado.

Queda convenido que el Gobierno Hondureño en ningún caso será responsable ante el Gobierno Mexicano ni el Gobierno Mexicano ante el Gobierno Hondureño, por los perjuicios, vejámenes ó exacciones que sus respectivos ciudadanos sufrieren en el territorio del otro, ocasionados, en tiempo de insurrección ó de guerra civil, por parte de los sublevados, ó causados por las tribus ú hordas salvajes substraídas á la obediencia del Gobierno. Se exceptúa el caso de que hubiere culpa ó falta de la debida diligencia por parte de las autoridades constituidas ó de sus agentes.

Artículo XXIV.

Las disposiciones del presente Tratado no se extenderán á la industria de la pesca en sus diferentes ramos y aplicaciones, cuyo ejercicio permanecerá sometido á las leyes de cada uno de los dos Países contratantes.

Artículo XXV.

Las Altas Partes contratantes se comprometen expresamente á que, si alguno ó algunos de los artículos del presente Tratado fueren violados ó infringidos, ni una ni otra dispondrá ni autorizará actos de represalia de ningún género. Las controversias que con tal motivo se suscitaren, serán resueltas de conformidad con los procedimientos estipulados en el artículo I de este Tratado.

Si la violación ó infracción proviniere de los ciudadanos de una de las Altas Partes contratantes, el infractor ó infractores serán personalmente responsables, comprometiéndose dicha Parte á que se les juzgue y castigue conforme á sus leyes, sin que por esto se altere la buena amistad y armonía entre los dos Estados contratantes.

Artículo XXVI.

Los Agentes diplomáticos y consulares de las Repúblicas contratantes, en los países extranjeros prestarán á las personas y bienes de los ciudadanos de cualquiera de ellas, la misma protección que á las personas y bienes de sus compatriotas, sin exigir por sus servicios, otros ó mayores derechos que los acostumbrados respecto de sus nacionales.

Artículo XXVII.

El presente Tratado será ratificado por cada una de las dos Altas Partes contratantes, de acuerdo con sus respectivos procedimientos constitucionales, y las ratificaciones serán canjeadas lo más pronto posible en la ciudad de México.

Subsistirá en vigor por el término de cinco años, á contar desde la fecha del canje de las respectivas ratificaciones, y continuará vigente hasta un año después de que una de las dos Altas Partes contratantes lo denunciare á la otra.

Artículo XXVIII.

Queda entendido, que al hablar en este Tratado de la nación más favorecida, no se ha querido comprender con ese tratamiento á las Repúblicas de Centro América que antes formaron una sola nacionalidad, las cuales no deberán servir de término de comparación en cuanto á los privilegios de comercio, industriales ú otros, que les haya concedido ó en adelante les concediere la República de Honduras.

Queda también entendido, que el tratamiento de la nación más favorecida, se encuentra basado en la reciprocidad más perfecta y que sólo en igualdad de circunstancias será otorgado á una tercera potencia.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios firmaron el presente Tratado y lo sellaron en dos originales, en la ciudad de México, á los veinticuatro días del mes de Marzo del año mil novecientos ocho.

(L. S.) *P. Bonilla.*
(L. S.) *F. Gomboa.*

111.

GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; des 31 décembre 1910 et 27 janvier 1911.

Communication officielle.

I.

Note britannique.

In His Note of the 16th of July the Netherland Minister in London was good enough to state that the Netherland Government would prefer to arrange with His Majesty's Government for the mutual accord of facilities to Commercial Travellers without a formal Convention.

His Majesty's Government understand that British Commercial Travellers enjoy in the Netherlands the treatment of the most favoured nation and that they will continue to do so; and in particular, that patterns or samples of a insignificant or of no commercial value may be imported by them into the Netherlands free of duty, while patterns or samples of value may be imported with temporary exemption from duty, subject to the following conditions:

A commercial traveller, while not obliged to convey his samples personally on importing them into the Netherlands, is bound to present them in persou for examination and sealing.

For purpose of identification the samples are provided with leaden or wax seals, and described in a transit passport, in which are mentioned the office of re-exportation and the period within which such re-exportation must take place, viz. not more than a year from the date of importation. The Netherland Customs Officers are, however, authorized to omit the affixing of leaden or wax seals or other marks of identity if the samples are provided with leaden or wax seals or marks of the Customs of the Country of origin, unless the affixing of further marks be thought necessary for purpose of identification.

At the time of the issue of transit-passports security must be given for the payment of duty on the samples; but this security is cancelled on re-exportation, if all the samples described in the transit passport are produced.

On the understanding that the practice of the Netherland Government is and will continue to be as stated above, His Majesty's Government are prepared to accord to patterns and samples imported into the

United Kingdom by Commercial Travellers of the Netherlands the facilities enumerated in the General Order of the Commissioners of His Majesty's Customs 3/1907, a copy of which has already been communicated to Your Excellency.

II.

Note néerlandaise.

Par Son office du 31 décembre dernier, Lord Acton a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement britannique est disposé à accorder aux échantillons importés au Royaume-Uni par les commis-voyageurs néerlandais les facilités énumérées au „General Order of the Commissioners of His Majesty's Customs 3/1907" dont un exemplaire m'a été transmis.

Conformément aux renseignements communiqués au Gouvernement britannique les commis-voyageurs britanniques jouissent et jouiront aux Pays-Bas du traitement de la nation la plus favorisée; en particulier les échantillons sans valeur ou d'une valeur insignifiante peuvent être importés aux Pays-Bas en franchise de droits, tandis que les échantillons de valeur sont à leur entrée exemptés provisoirement du paiement de droits sous les conditions suivantes:

Un commis-voyageur, tout en n'étant pas obligé d'importer ses échantillons en personne, doit être présent lui-même lorsqu'ils sont examinés et scellés.

Pour leur identification les échantillons seront pourvus de sceaux de plomb ou de cire et seront décrits dans un acquit de transit indiquant le bureau de ré-exportation et le terme dans lequel cette ré-exportation devra avoir lieu; toutefois celle-ci ne pourra dépasser un an. Les autorités douanières néerlandaises sont autorisées cependant à ne pas apposer de sceaux de plomb ou de cire ou d'autres marques d'identification lorsque les échantillons sont pourvus de sceaux de plomb ou de cire ou de marques par les autorités douanières du pays d'origine: d'autres marques néerlandaises peuvent cependant être apposées lorsque les autorités le croient nécessaire pour l'identification des échantillons.

Lors de la délivrance des acquits de transit une caution doit être versée pour le payement des droits pour les échantillons; toutefois cette caution sera restituée à la ré-exportation si tous les échantillons mentionnés à l'acquit de transit sont produits.

112.

GRANDE-BRETAGNE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Londres, le 3 avril 1911,*) suivi d'un Echange de notes concernant l'abolition de l'Arrangement des 4 et 5 décembre 1878 relatif aux dépenses faites pour les naufragés, signées à la date du même jour.

Treaty Series 1911. No. 15.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between them and between their subjects, and to facilitate and extend the commercial relations between their two countries, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the Right Honourable Sir Eward Grey, a Baronet of the United Kingdom, a Member of Parliament, His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

And His Majesty the Emperor of Japan, His Excellency Monsieur Takaaki Kato, Jusammi, First Class of the Order of the Sacred Treasure, His Imperial Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at the Court of St. James;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article 1.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have full liberty to enter, travel, and reside in the territories of the other, and, conforming themselves to the laws of the country

1. Shall, in all that relates to travel and residence, be placed in all respects on the same footing as native subjects.

2. They shall have the right, equally with native subjects, to carry on their commerce and manufacture, and to trade in all kinds of mer-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 5 mai 1911. — En ce qui concerne l'accession des colonies v. l'article 26 et l'Annexe.

chandise of lawful commerce, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects.

3. They shall in all that relates to the pursuit of their industries, callings, professions, and educational studies be placed in all respects on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation.

4. They shall be permitted to own or hire and occupy houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them, and to lease land for residential, commercial, industrial, and other lawful purposes, in the same manner as native subjects.

5. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable or immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws. They may dispose of the same by sale, exchange, gift, marriage, testament, or in any other manner, under the same conditions which are or shall be established with regard to native subjects. They shall also be permitted, on compliance with the laws of the country, freely to export the proceeds of the sale of their property and their goods in general without being subjected as foreigners to other or higher duties than those to which subjects of the country would be liable under similar circumstances.

6. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free and easy access to the Courts of Justice and other tribunals in pursuit and defence of their claims and rights; and shall have full liberty, equally with native subjects, to choose and employ lawyers and advocates to represent them before such Courts and tribunals; and generally shall have the same rights and privileges as native subjects in all that concerns the administration of justice.

7. They shall not be compelled to pay taxes, fees, charges, or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by native subjects or the subjects or citizens of the most favoured nation.

8. And they shall enjoy a perfect equality of treatment with native subjects in all that relates to facilities for warehousing under bond, bounties, and drawbacks.

Article 2.

The subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, national guard, or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service; and from all forced loans and military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native subjects as owners, lessees, or occupiers of immovable property.

In the above respects the subjects of each of the High Contracting Parties shall not be accorded in the territories of the other less favourable treatment than that which is or may be accorded to subjects or citizens of the most favoured nation.

Article 3.

The dwellings, warehouses, manufactories, and shops of the subjects of each of the High Contracting Parties in the territories of the other, and all premises appertaining thereto used for lawful purposes, shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native subjects.

Article 4.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents in all the ports, cities, and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognise such officers. This exception, however, shall not be made in regard to one of the High Contracting Parties without being made likewise in regard to all other Powers.

Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, having received exequaturs or other sufficient authorisations from the Government of the country to which they are appointed, shall have the right to exercise their functions, and to enjoy the privileges, exemptions, and immunities which are or may be granted to the Consular officers of the most favoured nation. The Government issuing exequaturs or other authorisations has the right in its discretion to cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Article 5.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the territories of the other, without leaving at the place of his decease any person entitled by the laws of his country to take charge of and administer the estate, the competent Consular officer of the State to which the deceased belonged shall, upon fulfilment of the necessary formalities, be empowered to take custody of and administer the estate in the manner and under the limitations prescribed by the law of the country in which the property of the deceased is situated.

The foregoing provision shall also apply in case of a subject of one of the High Contracting Parties dying outside the territories of the other, but possessing property therein, without leaving any person there entitled to take charge of and administer the estate.

It is understood that in all that concerns the administration of the estates of deceased persons, any right, privilege, favour, or immunity which either of the High Contracting Parties has actually granted, or may hereafter grant, to the Consular officers of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the Consular officers of the other High Contracting Party.

Article 6.

There shall be between the territories of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the High Contracting Parties shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports, and rivers in the territories of the other which are or may be opened to foreign commerce, and, conforming themselves to the laws of the country to which they thus come, shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions in matters of commerce and navigation as are or may be enjoyed by native subjects.

Article 7.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one High Contracting Party, upon importation into the territories of the other, from whatever place arriving, shall enjoy the lowest rates of customs duty applicable to similar articles of any other foreign origin.

No prohibition or restriction shall be maintained or imposed on the importation of any article, the produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties, into the territories of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles, being the produce or manufacture of any other foreign country. This provision is not applicable to the sanitary or other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons, or of cattle, or of plants useful to agriculture.

Article 8.

The articles, the produce or manufacture of the United Kingdom, enumerated in Part I of the Schedule annexed to this Treaty, shall not, on importation into Japan, be subjected to higher customs duties than those specified in the Schedule.

The articles, the produce or manufacture of Japan, enumerated in Part II of the Schedule annexed to this Treaty, shall be free of duty on importation into the United Kingdom.

Provided that if at any time after the expiration of one year from the date this Treaty takes effect either of the High Contracting Parties desires to make a modification in the Schedule it may notify its desire to the other High Contracting Party, and thereupon negotiations for the purpose shall be entered into forthwith. If the negotiations are not brought to a satisfactory conclusion within six months from the date of notification, the High Contracting Party which gave the notification may, within one month, give six months' notice to abrogate the present Article, and on the expiration of such notice the present Article shall cease to have effect, without prejudice to the other stipulations of this Treaty.

Article 9

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, exported to the territories of the other, shall

not be subjected on export to other or higher charges than those paid on the like articles exported to any other foreign country. Nor shall any prohibition or restriction be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the two High Contracting Parties to the territories of the other which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

Article 10.

Articles, the produce or manufacture of the territories of one of the High Contracting Parties, passing in transit through the territories of the other, in conformity with the laws of the country, shall be reciprocally free from all transit duties, whether they pass direct, or whether during transit they are unloaded, warehoused, and reloaded.

Article 11.

No internal duties levied for the benefit of the State, local authorities, or corporations which affect, or may affect, the production, manufacture, or consumption of any article in the territories of either of the High Contracting Parties shall for any reason be a higher or more burdensome charge on articles, the produce or manufacture of the territories of the other, than on similar articles of native origin.

The produce or manufacture of the territories of either of the High Contracting Parties imported into the territories of the other, and intended for warehousing or transit, shall not be subjected to any internal duty.

Article 12.

Merchants and manufacturers, subjects of one of the High Contracting Parties, as well as merchants and manufacturers domiciled and exercising their commerce and industries in the territories of such party, may, in the territories of the other, either personally or by means of commercial travellers, make purchases or collect orders, with or without samples, and such merchants, manufacturers, and their commercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, in the matter of taxation and facilities, enjoy the most-favoured-nation treatment.

Articles imported as samples for the purposes above mentioned shall, in each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with the Customs regulations and formalities established to assure their re-exportation or the payment of the prescribed customs duties if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation. The determination of the question of the qualification of samples for duty-free admission rests in all cases exclusively with the competent authorities of the place where the importation is effected.

Article 13.

The marks, stamps, or seals placed upon the samples mentioned in the preceding Article by the Customs authorities of one country at the time of exportation, and the officially attested list of such samples containing a full description thereof issued by them, shall be reciprocally accepted by the Customs officials of the other as establishing their character as samples and exempting them from inspection, except so far as may be necessary to establish that the samples produced are those enumerated in the list. The Customs authorities of either country may, however, affix a supplementary mark to such samples in special cases where they may think this precaution necessary.

Article 14.

The Chambers of Commerce, as well as such other Trade Associations and other recognised Commercial Associations in the territories of the High Contracting Parties as may be authorised in this behalf, shall be mutually accepted as competent authorities for issuing any certificates that may be required for commercial travellers.

Article 15.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial, and financial, already or hereafter to be organised in accordance with the laws of either High Contracting Party, and registered in the territories of such Party, are authorised, in the territories of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

Article 16.

Each of the High Contracting Parties shall permit the importation or exportation of all merchandise which may be legally imported or exported, and also the carriage of passengers from or to their respective territories, upon the vessels of the other; and such vessels, their cargoes and passengers shall enjoy the same privileges as, and shall not be subjected to any other or higher duties or charges than, national vessels and their cargoes and passengers.

Article 17.

In all that regards the stationing, loading, and unloading of vessels in the ports, docks, roadsteads, and harbours of the High Contracting Parties, no privileges or facilities shall be granted by either Party to national vessels which are not equally, in like cases, granted to the vessels of the other country; the intention of the High Contracting Parties being that in these respects also the vessels of the two countries shall be treated on the footing of perfect equality.

Article 18.

All vessels which according to British law are to be deemed British vessels, and all vessels which according to Japanese law are to be deemed

Japanese vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be deemed British and Japanese vessels respectively.

Article 19.

No duties of tonnage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine, or other analogous duties or charges of whatever nature, or under whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations, or establishments of any kind, shall be imposed in the ports of either country upon the vessels of the other which shall not equally, under the same conditions, be imposed in like cases on national vessels in general, or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply to the vessels of either country from whatever place they may arrive and whatever may be their destination.

Article 20.

Vessels charged with performance of regular scheduled postal service of one of the High Contracting Parties shall enjoy in the territorial waters of the other the same special facilities, privileges, and immunities as are granted to like vessels of the most favoured nation.

Article 21.

The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty, and shall be regulated according to the laws of the United Kingdom and Japan respectively. It is, however, understood that the subjects and vessels of either High Contracting Party shall enjoy in this respect most-favoured-nation treatment in the territories of the other.

British and Japanese vessels may, nevertheless, proceed from one port to another, either for the purpose of landing the whole or part of their passengers or cargoes brought from abroad, or of taking on board the whole or part of their passengers or cargoes for a foreign destination.

It is also understood that, in the event of the coasting trade of either country being exclusively reserved to national vessels, the vessels of the other country, if engaged in trade to or from places not within the limits of the coasting trade so reserved, shall not be prohibited from the carriage between two ports of the former country of passengers holding through tickets, or merchandise consigned on through bills of lading to or from places not within the above-mentioned limits, and while engaged in such carriage these vessels and their cargoes shall enjoy the full privileges of this Treaty.

Article 22.

If any seaman should desert from any ship belonging to either of the High Contracting Parties in the territorial waters of the other, the local authorities shall, within the limits of law, be bound to give every assistance in their power for the recovery of such deserter, on application

to that effect being made to them by the competent Consular officer of the country to which the ship of the deserter may belong, accompanied by an assurance that all expenses connected therewith will be repaid.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

Article 23.

Any vessel of either of the High Contracting Parties which may be compelled, by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the other shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to put to sea again, without paying any dues other than such as would be payable in the like case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandise in order to defray the expenses, he shall be bound to conform to the Regulations and Tariffs of the place to which he may have come.

If any vessel of one of the High Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, such vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandise saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Japanese Consular officer in whose district the wreck or stranding may have taken place upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country, and such Consular officer, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck or stranding of a national vessel.

The High Contracting Parties agree, moreover, that merchandise saved shall not be subjected to the payment of any customs duty unless cleared for internal consumption

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consular officers shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorised to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Article 24.

The High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation, and industry, any favour, privilege, or immunity which either High Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the ships, subjects, or citizens of any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the ships or subjects of the other High Contracting Party, it being their intention that the commerce,

navigation, and industry of each country shall be placed in all respects on the footing of the most favoured nation.

Article 25.

The stipulations of this Treaty do not apply to tariff concessions granted by either of the High Contracting Parties to contiguous States solely to facilitate frontier traffic within a limited zone on each side of the frontier, or to the treatment accorded to the produce of the national fisheries of the High Contracting Parties, or to special tariff favours granted by Japan in regard to fish and other aquatic products taken in the foreign waters in the vicinity of Japan.

Article 26.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions, or Protectorates beyond the Seas, unless notice of adhesion shall have been given on behalf of any such Dominion, Colony, Possession, or Protectorate by His Britannic Majesty's Representative at Tokio before the expiration of two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.*)

Article 27.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Tokio as soon as possible. It shall enter into operation on the 17th July, 1911, and remain in force until the 16th July, 1923. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either of the High Contracting Parties shall have denounced it.

As regards the British Dominions, Colonies, Possessions, and Protectorates to which the present Treaty may have been made applicable in virtue of Article 26, however, either of the High Contracting Parties shall have the right to terminate it separately at any time on giving twelve months' notice to that effect

It is understood that the stipulations of the present and of the preceding Article referring to British Dominions, Colonies, Possessions, and Protectorates apply also to the island of Cyprus.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at London, in duplicate, this 3rd day of April, 1911.

(L. S.) *E. Grey.*
(L. S.) *Takaaki Kato.*

*) V. l'Annexe.

Schedule.

Part I.

No. in Japanese Statutory Tariff.	Description of Article.	Unit of Weight.	Rate of Duty in Yen.
266	Paints:		
	4. Other:		
	A. Each weighing not more than 6 kilog., including the weight of the receptacle	100 kin (including receptacles)	4·25
	B. Other	100 kin	3·30
275	Linen yarns:		
	1. Single:		
	A. Gray	100 „	8·60
	B. Other	100 „	9·25
298	Tissues of cotton:		
	1. Velvets, plushes, and other pile tissues, with piles cut or uncut:		
	A. Gray	100 „	25·50
	B. Other	100 „	30·00
	7. Plain tissues, not otherwise provided for:		
	A. Gray:		
	A—1. Weighing not more than 5 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(a.) 19 threads or less . .	100 „	15·30
	(b.) 27 „ „ . .	100 „	20·70
	(c.) 35 „ „ . .	100 „	28·70
	(d.) 43 „ „ . .	100 „	38·00
	(e.) More than 43 threads .	100 „	51·30
	A—2. Weighing not more than 10 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(a.) 19 threads or less . .	100 „	8·30
	(b.) 27 „ „ . .	100 „	10·50
	(c.) 35 „ „ . .	100 „	13·50
	(d.) 43 „ „ . .	100 „	16·50
	(e.) More than 43 threads .	100 „	18·70

No. in Japanese Statutory Tariff.	Description of Article.	Unit of Weight.	Rate of Duty in Yen.
	Tissues of cotton (*continued*):		
	7. Plain tissues, &c. (*continued*):		
	A. Gray (*continued*):		
	A—3. Weighing not more than 20 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(*a.*) 19 threads or less . .	100 kin	6·70
	(*b.*) 27 " " . .	100 "	8·30
	(*c.*) 35 " " . .	100 "	10·50
	(*d.*) 43 " " . .	100 "	13·50
	(*e.*) More than 43 threads .	100 "	14·70
	A—4. Weighing not more than 30 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(*a.*) 19 threads or less . .	100 "	6·00
	(*b.*) 27 " " . .	100 "	6·70
	(*c.*) 35 " " . .	100 "	8·00
	(*d.*) 43 " " . .	100 "	10·70
	(*e.*) More than 43 threads .	100 "	13·30
	A—5. Other . . . . , . . .	100 "	9·30
	B. Bleached simply	The above duties on gray tissues plus 3 yen per 100 kin.	
	C. Other	The above duties on gray tissues plus 7 yen per 100 kin.	
	9. Other:		
	A. Gray:		
	A—1. Weighing not more than 5 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(*a.*) 19 threads or less . .	100 kin	16·00
	(*b.*) 27 " " . .	100 "	21·30
	(*c.*) 35 " " . .	100 "	29·30

No. in Japanese Statutory Tariff.	Description of Article.	Unit of Weight.	Rate of Duty in Yen.
	9. Other (*continued*):		
	A. Gray (*continued*):		
	A—1. (*continued*):		
	(*d.*) 43 threads or less . .	100 kin	39·30
	(*e.*) More than 43 threads .	100 „	53·30
	A—2. Weighing not more than 10 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(*a.*) 19 threads or less . .	100 „	8·00
	(*b.*) 27 „ „ . .	100 „	10·00
	(*c.*) 35 „ „ . .	100 „	14·30
	(*d.*) 43 „ „ . .	100 „	18·00
	(*e.*) More than 43 threads .	100 „	20·00
	A—3. Weighing not more than 20 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(*a.*) 27 threads or less . .	100 „	8·00
	(*b.*) 35 „ „ . .	100 „	11·30
	(*c.*) 43 „ „ . .	100 „	15·00
	(*d.*) More than 43 threads .	100 „	18·80
	A—4. Weighing not more than 30 kilog. per 100 sq. metres, and having in a square of 5 millim. side in warp and woof:		
	(*a.*) 27 threads or less . .	100 „	7·30
	(*b.*) 35 „ „ . .	100 „	8·70
	(*c.*) 43 „ „ . .	100 „	11·30
	(*d.*) More than 43 threads .	100 „	14·70
	A—5. Other	100 „	10·00
	B. Bleached simply	The above duties on gray tissues plus 3 yen per 100 kin.	
	C. Other	The above duties on gray tissues plus 7 yen per 100 kin.	

No. in Japanese Statutory Tariff.	Description of Article.	Unit of Weight.	Rate of Duty in Yen.
301	Tissues of wool, and mixed tissues of wool and cotton, of wool and silk, or of wool, cotton, and silk:		
	2. Other:		
	A. Of wool:		
	(*b.*) Weighing not more than 200 grammes per sq. metre	100 kin	57·50
	(*c.*) Weighing not more than 500 grammes per sq. metre	100 "	45·00
	(*d.*) Other	100 "	40·00
	B. Of wool and cotton:		
	(*c.*) Weighing not more than 500 grammes per sq. metre	100 "	30·00
	(*d.*) Other	100 "	18·00
462	Iron:		
	1. In lumps, ingots, blooms, billets, and slabs:		
	A. Pig iron	100 "	0·083
	4. Plates and sheets:		
	A. Not coated with metals:		
	A—3. Other:		
	(*a.*) Not exceeding 0·7 millim. in thickness	100 "	0·30
	B. Coated with base metals:		
	B—1. Tinned (tinned iron sheets and tinned steel sheets):		
	(*a.*) Ordinary	100 "	0·70
	B—2. Galvanised (corrugated or not)	100 "	1·20

Part II.

1. Habutae of pure silk, not dyed or printed.
2. Handkerchiefs of habutae of pure silk, not dyed or printed.
3. Copper, unwrought, in ingots and slabs.
4. Plaiting of straw and other materials.
5. Camphor and camphor oil.
6. Baskets (including trunks) and basketware of bamboo.
7. Mats and matting of rush.
8. Lacquered wares, coated with Japanese lacquer (urushi).
9. Rape-seed oil.
10. Cloisonné wares.

---

*Supplementary Declarations and Explanations on Certain Points.**)

In the course of the negotiations the following declarations and explanations were exchanged between the representatives of the two Powers:

It was agreed that the contention of either Government regarding the position of the holders of leases in perpetuity in the former foreign settlements, which it was agreed between the two Governments should form the subject of a separate negotiation, was not in any way prejudiced by the omission of reference to that question in the Treaty.

It was also agreed that, in the event of either Government wishing to withdraw from the International Convention for the Protection of Industrial Property, they should conclude an arrangement with the other Government for the mutual protection of their subjects in regard to matters covered by the above-mentioned Convention.

It was agreed that wherever the word „port" in its singular or plural form occurs in Article 21 of the Treaty, it refers to a port open to foreign commerce.

The following explanations were also given by the Japanese Ambassador with regard to certain items and notes of the new Statutory Tariff of Japan:

1. Those cotton tissues which are known in the trade as „scoured" or „washed" tissues will not be dutiable as „bleached tissues," so long as natural colour is retained.

2. Note 4 of Group IX of the Japanese Tariff is intended to apply to the counting of threads constituting such tissues as have figures, stripes, or other designs. In case the number of threads is unequal in different parts of one piece, owing to imperfections in weaving, the mean of the number of threads in several parts of the tissue will be taken for the purpose of tariff classification. Fractions of threads, that is, threads which touch one of the sides of the counting-glass along its whole length, will not be counted.

---

*) Parliamentary Papers. Japan No. 1 (1911). — Cd. 5556.

3. „Elementary threads“ in Note 4 means single threads—for instance, a two-fold yarn would be counted as two threads, and not as one thread—and does not mean those particular threads in the body or bulk of the cloth which are commonly known in England as „elementary threads.“ Consequently, in counting threads in tissues which have a design or border, the „elementary threads“ would be counted wherever they happen to be most numerous, whether it be in the design or border or in the body of the tissue.

As regards Note 5, the correct interpretation is that a figured tissue, such as would pay duty under No. 298 (8), is one which has a design or repeat constituted by interlacing more than twenty warp threads with more than twenty woof threads. For the purpose of counting the said threads, twisted yarns consisting of two or more single yarns, or yarns put together to act as one, would be counted as one thread. It is clear, however, that this method of counting will only be used in ascertaining whether a tissue should pay duty as a figured tissue or not, and not for the purpose of counting threads as set forth in Note 4.

4. The term „iron“ in No. 462 of the new Japanese Customs Tariff includes both iron and steel.

5. Caustic soda produced on a manufacturing scale and being the ordinary caustic soda of commerce, such as that styled 60 per cent., 70 per cent., and 76—77 per cent., will not be classed as refined, and will be subject to duty under Tariff No. 163 (2).

With regard to Part II of the schedule annexed to the present Treaty, it was further agreed in the course of the negotiations—

1. That handkerchiefs of habutae of pure silk woven with a mixture of dyed threads and those embroidered or hemstitched with dyed threads should be entitled to the benefits of Part II of the schedule; and

2. That in the term „plaiting of straw and other materials,“ the words „other materials“ are intended to cover only „woodshaving“ and „straw and woodshaving combined.“

Exchange of Notes terminating as from July 17, 1911, the Agreement of December 4/5, 1878, between the United Kingdom and Japan respecting Expenses incurred for Shipwrecked Subjects.

(1.)

The Japanese Ambassador to Sir E. Grey.

Japanese Embassy, London,
Sir, April 3, 1911.

I have the honour to inform you that the Imperial Japanese Government are desirous of terminating, from the 17th July, 1911, the Agreement between Japan and the United Kingdom respecting the Ex-

penses incurred for Shipwrecked Subjects, which was concluded between the Imperial Japanese Minister for Foreign Affairs and His Britannic Majesty's Minister at Tokio by an Exchange of Notes dated Tokio, the 4th and 5th December, 1878.*)

Should you agree to the proposed termination, the present Note and your reply will be regarded by the Imperial Japanese Government as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in this matter.

I have, &c.

Takaaki Kato.

The Right Honourable Sir E. Grey, Bart.
&c., &c., &c.

(2.)

Sir E. Grey to the Japanese Ambassador.

Foreign Office, April 3, 1911.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's Note of to-day's date, informing me that the Imperial Japanese Government are desirous of terminating the Agreement between the United Kingdom and Japan respecting the Expenses incurred for Shipwrecked Subjects, which was concluded at Tokio by an Exchange of Notes dated the 4th and 5th December, 1878.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the Imperial Japanese Government to terminate the Agreement in question from the 17th July, 1911, and the present Exchange of Notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments.

I have, &c.

E. Grey.

His Excellency Monsieur Takaaki Kato,
&c., &c., &c.

---

*) V. Traités et Conventions entre l'Empire du Japon et les Puissances étrangères. I (1908) p. 412.

Annexe.

Tableau des adhésions.*)

Japan . . .	Treaty of Commerce	London, Apr. 3, 1911
	*Accessions.***)	
	Canada†)	May 1, 1913
	Ceylon	Mar. 3, 1913††
	Straits Settlements	Mar. 3, 1913††
	Bahamas	Apr. 22, 1913
	Barbados	Apr. 22, 1913
	Bermuda	Apr. 22, 1913
	British Guiana	Apr. 22, 1913
	British Honduras	Apr. 22, 1913
	Cyprus	Apr. 22, 1913
	East Africa Protectorate	Apr. 22, 1913
	Falkland Islands	Apr. 22, 1913

---

*) Treaty Series 1913, No. 9. — Une communication dans les Treaty Series 1912, No. 14 fait savoir que la Terre-Neuve a adhéré le 30 décembre 1911.

**) Subject generally to the following interpretation placed on Articles 1 and 8 of the Treaty (Exchange of Notes with the Japanese Ambassador at London, July 17-September 10, 1912):

„The provisions of Article 1 do not interfere with any immigration legislation of either of the Contracting Parties that does not differentiate against the subjects of the other Contracting Party as compared with the subjects or citizens of the most favoured nation.

„Article 8 mentions the ‚United Kingdom' and ‚Japan' by name. while the other clauses of the Treaty generally refer to the ‚High Contracting Parties'. It is understood therefore that the provisions of Article 8 do not apply to any of His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions, or Protectorates beyond the seas to which the Treaty has been or may be made applicable under the provisions of Article 26."

†) The Accession of the Dominion of Canada is subject to the following conditions:

1. Nothing in the said Treaty shall be deemed to affect any of the provisions of the Immigration Act of Canada.

2. Article 8 of the said Treaty shall be deemed not to apply to Canada.

3. It is understood that the Imperial Japanese Government are fully prepared to maintain, and intend to maintain, with equal effectiveness the limitation and control which they have since 1908 exercised in the regulation of emigration from Japan to Canada.

††) Date of Notification by His Majesty's Embassy at Tokyo in accordance with Article 26.

Japan . . . (*continued*)	Treaty of Commerce—(*continued*)	
	Federated Malay States—	
	Perak	Apr. 22, 1913
	Selangor	Apr. 22, 1913
	Negri Sembilan	Apr. 22, 1913
	Pahang	Apr. 22, 1913
	Gambia (including the Protectorate) .	Apr. 22, 1913
	Gold Coast (including Ashanti and the Northern Territories)	Apr. 22, 1913
	Grenada	Apr. 22, 1913
	Hong Kong	Apr. 22, 1913
	Jamaica (including Turks and Caicos Islands and Cayman Islands) . . .	Apr. 22, 1913
	Leeward Islands—	
	Antigua	Apr. 22, 1913
	Dominica	Apr. 22, 1913
	Montserrat	Apr. 22, 1913
	St. Christopher and Nevis	Apr. 22, 1913
	Virgin Islands	Apr. 22, 1913
	Malta	Apr. 22, 1913
	Mauritius	Apr. 22, 1913
	Northern Nigeria	Apr. 22, 1913
	Nyasaland Protectorate	Apr. 22, 1913
	St. Helena	Apr. 22, 1913
	St. Lucia	Apr. 22, 1913
	St. Vincent	Apr. 22, 1913
	Seychelles	Apr. 22, 1913
	Sierra Leone (including the Protectorate)	Apr. 22, 1913
	Somaliland Protectorate	Apr. 22, 1913
	Southern Nigeria (including the Protectorate)	Apr. 22, 1913
	Trinidad and Tobago	Apr. 22, 1913
	Uganda Protectorate	Apr. 22, 1913
	Wei-hai Wei	July 17, 1911

113.

BOLIVIE, EQUATEUR.

Traité d'amitié; signé à La Paz, le 17 avril 1911.*)

Memoria presentada al Congreso ordinario de 1913. La Paz 1913. Anexos p. 80.

Tratado de Amistad entre Bolivia y el Ecuador.

Deseando el Gobierno de Bolivia y el del Ecuador mantener y fomentar las relaciones de amistad nunca interrumpidas entre ambas Repúblicas, tienen a bien establecer como sigue, en Tratado solemne, las principales bases de su unión.

Al efecto, el Gobierno de Bolivia nombró para representante suyo al Excelentísimo señor don Juan M. Saracho, su Ministro de Gobierno y Fomento, encargado del Ministerio de Relaciones Exteriores y el Gobierno del Ecuador al Excelentísimo señor N. Clemente Ponce su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República de Bolivia.

Quienes canjeados sus plenos poderes otorgados en forma pactaron.

Artículo I.

Los Poderes Públicos de Bolivia y del Ecuador, en los límites del Derecho Internacional de sus respectivas instituciones y leyes, de los tratados vigentes y de lo que en adelante se ajustaren, harán cuanto estuviere de su parte para fomentar las relaciones de amistad que han unido y unen a los dos pueblos; procurando a este fin, en todo tiempo, cada una de las Altas Partes Contratantes, el reconocimiento y seguridad de los derechos de la otra, sea recíprocamente, sea por parte de las demás naciones, y la promoción de los intereses comunes a los dos pueblos.

Artículo II.

En Bolivia serán considerados como ecuatorianos, quienes lo fueren conforme a las leyes del Ecuador; y en el Ecuador se tendrán por bolivianos quienes lo fueron según las leyes bolivianas.

Cuando respecto a la nacionalidad de una persona hubiese colisión entre las leyes de los dos Estados, prevalecerán en cada uno de ellos las leyes propias, para los efectos que hayan de surtir bajo su imperio y jurisdicción.

Artículo III.

En cada uno de los dos Estados Contratantes, los ciudadanos del otro gozarán de los mismos derechos civiles que los nacionales y estarán exentos de toda contribución extraordinaria y de todo empréstito y

---

*) Les ratifications ont été échangées à Quito, le 23 mai 1913.

alistamiento militar forzosos, menos en caso de guerra en defensa de la Nación a que pertenecen.

Los casos de colisión entre las Legislaciones de las dos Altas Partes Contratantes, se resolverán por las reglas que han de fijarse en un tratado especial.

Artículo IV.

Cada uno de los Estados Contratantes prestarán a los ciudadanos del otro las seguridades y garantías que sus leyes conceden a los nacionales respecto a la propiedad literaria y de la artística y de los inventos industriales.

Artículo V.

Los bolivianos en el Ecuador y los ecuatorianos en Bolivia, podrán ejercer sus profesiones y aprovechar los certificados de estudios preparatorios o superiores expedidos en sus respectivos países, de conformidad con lo que se establece en la Convención que a los 28 días del mes de enero del año 1902 firmaron en la ciudad de Méjico algunos Plenipotenciarios americanos.*) Pero respecto a médicos y abogados, se estará, especialmente, a lo prescrito en el Acuerdo Diplomático firmado en Lima el 3 de diciembre de 1887 por los Representantes de las dos Repúblicas, cuyas ratificaciones se canjearon en la misma ciudad de Lima el 7 de noviembre de 1889. Los abogados para el ejercicio de su profesión, estarán obligados a un examen especial sobre la legislación del país en que van a ejercer la profesión.

Artículo VI.

Los nacionales de cada uno de los Estados Contratantes no podrán hacer valer sus derechos ante las autoridades del otro Estado, sinó mediante las acciones judiciales y administrativas a que hubiese lugar, conforme a las leyes de éste y a los tratados, y no podrán acudir a la acción diplomática sinó en los casos de denegación de justicia, o de retardo injustificado en la prosecución de los juicios, después de empleados todos los recursos establecidos por las leyes de la Nación en que se sigue el juicio.

Artículo VII.

Ninguno de los Estados Contratantes será responsable de las violencias o atentados que se cometen en su territorio contra las personas y propiedades de los nacionales del otro Estado, sinó cuando dichos atentados fuesen cometidos u ordenados por agentes de la autoridad pública. Esta regla se aplica también a los daños causados por las guerras civiles.

Artículo VIII.

Los documentos públicos y los privados otorgados en uno de los países contratantes, en la forma prescrita por sus leyes, se tendrán en el otro por válidos, tocante a la forma, y sus efectos jurídicos se determi-

*) Convention du 27 (!) janvier 1902; v. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 191.

ɔarán conforme a las reglas del Derecho Internacional Privado, y, sobre todo, a las que se establecerán en un tratado especial.

Artículo IX.

Las sentencias judiciales en materia civil y penal dictadas en uno de los Estados Contratantes y que se hubiesen ejecutoriado, se respetarán en el otro, siempre que las hubiese dictado autoridad competente y se hubiese citado en tiempo al reo para que comparezca en el juicio, en cuyo curso se hubiese contado con él o declarádosele rebelde.

De la regla que antecede exceptúase aquellos que, según las leyes del Estado, en que haya de respetarse una sentencia dictada en el otro, fuese contraria al derecho público.

Artículo X.

En cada uno de los Estados Contratantes se practicarán las diligencias que solicitaren las autoridades que en el otro conozcan de asuntos civiles o criminales; cumpliéndose también en esta materia, lo que se estipulare en un tratado especial.

Artículo XI.

Mientras no se celebre un tratado de comercio entre las dos Naciones, cada una de éstas hará a la otra las concesiones que hiciere o la Nacíon que en sus relaciones mercantiles fuere más favorecida.

Artículo XII.

Se tendrá como parte de este Tratado el *Arreglo Postal*, suscrito en la ciudad de Sucre en 15 de octubre de 1894 por el Ministro de Relaciones Exteriores de Bolivia y el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Ecuador.

Artículo XIII.

Los Estados Contratantes consagran el derecho de asilo en sus respectivos territorios, para los perseguidos o acusados por los delitos políticos; pero no para los perseguidos o acusados por delitos comunes o militares. De suerte que no habrá lugar a extradición de aquellos, pero sí de éstos, la cual se verificará de conformidad con lo que ha de establecerse en un tratado especial.

Los Gobiernos contratantes, en sus respectivos territorios, impedirán que los asilados políticos abusen del asilo, preparando rebeliones o guerras contra el Gobierno de su Patria.

Artículo XIV.

No se reconoce el derecho de asilo en las Legaciones para los sindicados de delitos comunes.

Los perseguidos por acciones civiles o criminales serán puestos a disposición de la autoridad respectiva, en cuanto ésta lo solicite por medio del Ministro de Relaciones Exteriores.

Artículo XV.

Cada una de las Partes Contratantes se compromete a no prestar apoyo directo ni inmediato a la segregacíon de porción alguna de los territorios de la otra.

Artículo XVI.

Cada uno de los Gobiernos Contratantes procurará mantener constantemente su Legación ante el otro, y recibirá los agentes consulares que el otro Gobierno nombrare, a menos que el nombramiento no se hiciere en persona grata para el Gobierno ante el cual haya el nombrado de ejercer sus funciones, pues, en tal evento, podrá éste negar el *exequátur*.

Artículo XVII.

Los agentes diplomáticos y consulares de cada uno de los Estados Contratantes gozarán en el otro de todas las inmunidades y privilegios que en él se conceden a la Nación más favorecida en los propios términos y condiciones.

Artículo XVIII.

En el muy improbable caso de que se suscitare alguna cuestión o conflicto entre las dos Altas Partes Contratantes, éstas agotarán los medios que las circunstancias les sugieran para arreglarse directamente por medio de sus Agentes Diplomáticos; y si esto no fuere posible, someterán la controversia a la resolución de un árbitro nombrado por ellas; de modo que en ningún evento acudan al desastroso recurso de la guerra.

Artículo XIX.

Si por cualquier motivo se suscitare algún conflicto entre una de las dos Altas Partes Contratantes y un tercer Estado, el otro Gobierno contratante empleará sus buenos oficios de la más eficaz manera que le fuere posible, para que los contendientes lleguen a una solución pacífica. Si el arreglo pacífico no fuere posible, y se hiciese la guerra, no podrá tomar en ella participación alguna directa ni indirecta, contra la Nación con quien suscribe este Tratado.

Las ratificaciones de este Tratado serán canjeadas dentro del plazo de un año y el canje tendrá lugar en la ciudad de La Paz, o de Quito.

En fe de lo cual, el señor Ministro de Relaciones Exteriores de Bolivia y el E. E. y Ministro Plenipotenciario del Ecuador, firmaron y sellaron con sus respectivos sellos, y por duplicado, el presente Tratado de Amistad en la ciudad de La Paz, a los diez y siete días del mes de abril del año de mil novecientos once.

(L. del S.) (Fdo.) *Juan M. Saracho.*
(L. del S.) (Fdo.) *N. Clemente Ponce.*

114.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 2 mai 1911.*)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 38.

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Schweden.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Schweden, anderseits, von dem Wunsche geleitet, die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen beiden Ländern zu erleichtern und zu vermehren, haben beschlossen, zu diesem Behufe einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen, und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts Alfred von Kiderlen-Waechter,

Seine Majestät der König von Schweden:
Allerhöchstihren Ausserordentlichen Gesandten und Bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Eric Birger Trolle,

welche, nach Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befindlichen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Handels- och sjöfartstraktat mellan Tyska och Sverige.

Hans Maj:t tyske kejsaren, konung af Preussen, i tyska rikets namn, å ena sidan, och Hans Maj:t konungen af Sverige, å andra sidan, ledda af önskan att underlätta och utvidga handelsförbindelserna mellan båda länderna, hafva beslutit att för sådant ändamål afsluta en handels- och sjöfartstraktat samt till fullmäktige utsett:

Hans Maj:t tyske kejsaren, konung af Preussen:
Sitt verkliga geheimeråd, statssekreteraren för utrikes Departementet Alfred von Kiderlen-Waechter,

Hans Maj:t konungen af Sverige:
Sin Envoyé Extraordinaire och Ministre Plénipotentiaire hos Hans Maj:t tyske Kejsaren, Konung af Preussen, Eric Birger Trolle,

hvilka, efter att hafva meddelat hvarandra sina fullmakter, som befunnos i god och behörig form, öfverenskommit om följande artiklar:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Stockholm, le 3 juillet 1911 (Svensk Författnings-Samling 1911, No. 75).

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen, soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, im Gebiete des anderen Teiles in bezug auf Handel, Schiffahrt und sonstige Gewerbe dieselben Privilegien, Befreiungen und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern zustehen oder zustehen werden.

Die Angehörigen des einen Teiles sollen im Gebiete des anderen Teiles, sofern und insoweit den Angehörigen des letzteren im Gebiete des ersteren dieselben Rechte gewährt werden, in gleicher Weise wie die Angehörigen irgend eines dritten Staates befugt sein, bewegliches oder unbewegliches Vermögen zu erwerben, zu besitzen und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen sowie Erbschaften vermöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Soweit nicht der gegenwärtige Vertrag Ausnahmen enthält, sollen die Angehörigen des einen Teiles im Gebiete des anderen Teiles weder für ihre Person oder ihren Geschäfts- oder Gewerbebetrieb noch in bezug auf ihre beweglichen oder unbeweglichen Güter anderen oder grösseren, allgemeinen oder örtlichen, Abgaben, Auflagen oder Lasten unterliegen als die Inländer.

Artikel 1.

Undersåtar, tillhörande endera af de traktatslutande parterna, skola, såframt icke genom denna traktat undantag göras, inom den andra partens område i afseende å handel, sjöfart och andra näringar åtnjuta samma privilegier, befrielser och förmåner af alla slag, hvilka tillkomma eller framdeles tillerkännas landets egna undersåtar.

Den ena partens undersåtar skola inom den andra partens område, såvidt och i den mån som den senare partens undersåtar beviljas samma rättigheter inom den förstnämndas område, vara berättigade att, på samma sätt som någon som helst tredje stats undersåtar, förvärfva och besitta lös eller fast egendom samt att däröfver genom försäljning, byte, gåfva, testamente eller på annat sätt förfoga äfvensom att på grund af testamente eller arf enligt lag förvärfva kvarlåtenskap.

Såframt icke genom denna traktat undantag göras, skola den ena partens undersåtar inom den andra partens område hvarken för sin person eller för sin affärs- eller yrkesutöfning eller i afseende å sin lösa eller fasta egendom vara underkastade andra eller högre, allmänna eller lokala, afgifter, pålagor eller bördor än landets egna undersåtar.

Artikel 2.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, in freundschaftlichem Einvernehmen die Behandlung der schwedischen Arbeiter in Deutschland und der deutschen Arbeiter in Schweden hinsichtlich der Arbeiterversicherung zu dem Zwecke zu prüfen, um durch geeignete Vereinbarungen

Artikel 2.

De traktatslutande parterna förplikta sig att ömsesidigt taga i välvilligt öfvervägande frågan om svenska arbetares behandling i Tyskland och tyska arbetares behandling i Sverige med hänsyn till arbetarförsäkringen i ändamål att genom öfverenskommelser härom tillförsäkra

den Arbeitern des einen Landes im anderen Lande eine Behandlung zu sichern, die ihnen möglichst gleichwertige Vorteile bietet.

Diese Vereinbarungen werden unabhängig von dem Inkrafttreten des gegenwärtigen Vertrags durch ein besonderes Abkommen festgesetzt werden.

Artikel 3.

Die Deutschen in Schweden und die Schweden in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer ihre Geschäfte entweder in Person oder durch einen Unterhändler ihrer eigenen Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, Mittelspersonen eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, falls sie sich derselben nicht bedienen wollen, und ohne in dieser Beziehung anderen Beschränkungen als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemeinen Landesgesetze festgestellt sind.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer geniessen und wie diese befugt sein, sich in jeder Rechtssache der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

Artikel 4.

Die Angehörigen des einen vertragschliessenden Teiles, die sich in dem Gebiete des anderen Teiles niedergelassen haben oder aufhalten, können dort weder zum persönlichen Dienste im Heere, in der Marine, im Landsturm oder in einem anderen militärisch eingerichteten Verbande, noch zu einer Ersatzleistung angehalten werden.

det ena landets arbetare uti det andra landet en behandling, som i möjligaste mån medgifver dem lika stora fördelar.

Dessa öfverenskommelser skola oberoende af denna traktats inkraftträdande träffas genom ett särskildt aftal.

Artikel 3.

Tyskar i Sverige och svenskar i Tyskland skola hafva full frihet att, i likhet med respektive ländernas egna undersåtar, vare sig personligen eller genom efter eget val utsedt ombud sköta sina affärer utan att vara skyldiga att ersätta eller godtgöra mellanhänder, i händelse de icke vilja betjäna sig af sådana, och utan att i detta hänseende vara underkastade andra inskränkningar än dem, hvilka äro genom landets allmänna lagar bestämda.

De skola hafva obehindradt tillträde till domstolarna för fullföljande och försvarande af sin rätt och i detta hänseende åtnjuta alla de fri- och rättigheter, som tillkomma landets egna undersåtar, och i likhet med dessa vara befogade att i hvarje mål betjäna sig af sådana advokater, ombud eller biträden, som enligt landets lagar må därtill användas.

Artikel 4.

Den ena traktatslutande partens undersåtar, hvilka bosatt sig eller tillfälligt uppehålla sig inom den andra partens område, kunna därstädes hvarken förpliktas att göra personlig tjänst i armén, flottan, landstormen eller i någon annan militäriskt anordnad institution eller att lämna någon häremot svarande prestation.

Sie sollen keinen anderen militärischen Leistungen und Requisitionen in Friedens- und Kriegszeiten unterworfen sein als die Inländer und beiderseits Anspruch auf die Entschädigungen besitzen, die durch die in den beiden Ländern geltenden Gesetze zugunsten der Inländer festgesetzt sind.

Artikel 5.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle und finanzielle Gesellschaften mit Einschluss der Versicherungsgesellschaften, die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen errichtet sind, sollen auch in dem Gebiete des anderen Teiles als gesetzlich bestehend anerkannt werden und insbesondere das Recht haben, vor Gericht als Kläger oder Beklagte aufzutreten.

Die Zulassung der im Absatz 1 bezeichneten Gesellschaften des einen vertragschliessenden Teiles zum Gewerbe- oder Geschäftsbetriebe sowie zum Erwerbe von Grundstücken und sonstigem Vermögen in dem Gebiete des anderen Teiles bestimmt sich nach den dort geltenden Vorschriften. Doch sollen die Gesellschaften in diesem Gebiete jedenfalls dieselben Rechte geniessen, welche den gleichartigen Gesellschaften irgend eines dritten Landes zustehen.

Artikel 6.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch den Besitz einer von den zuständigen Behörden des Heimatlandes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz

De skola icke vara skyldiga utgöra andra militära prestationer och rekvisitioner i freds- och krigstid än sådana, som åligga landets egna undersåtar, och skola de ömsesidigt äga anspråk på det skadestånd, som genom gällande lag är i hvartdera landet till förmån för egna undersåtar fastställdt.

Artikel 5.

Aktiebolag och andra kommersiella, industriella och finansiella bolag, försäkringsbolag däri inbegripna, hvilka hafva sitt säte inom den ena traktatslutande partens område och äro bildade enligt dess lagar, skola äfven inom den andra partens område erkännas såsom lagligt bestående och särskildt hafva rätt att inför domstol kära eller svara.

Tillstånd för härofvan i första stycket angifna bolag, tillhörande den ena traktatslutande parten, att drifva näring eller affär såväl som att förvärfva fastighet och annan förmögenhet inom den andra partens område är beroende af de därstädes gällande föreskrifter. Dock skola bolagen inom nämnda område i hvarje fall åtnjuta samma rättigheter, hvilka tillkomma likartade bolag, tillhörande något tredje land.

Artikel 6.

Köpmän, fabriks- och andra näringsidkare, hvilka genom ett af vederbörande myndigheter i hemlandet utfärdadt närings-legitimationsbevis styrka, att de uti den stat, där de äga hemvist, erlägga stadgade skatter och afgifter, skola vara berättigade

haben, die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende im Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles, soweit es den Angehörigen des eigenen Landes gestattet ist, bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufstellen oder bei solchen Personen, welche die Waren produzieren, Warenankäufe zu machen oder bei Kaufleuten in deren Geschäftsräumen oder bei solchen Personen, in deren Gewerbebetriebe Waren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen zu suchen.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen deutschen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen für die bezeichnete Tätigkeit in Schweden keiner höheren Abgabe unterworfen werden als die Handlungsreisenden im Ausland ansässiger schwedischer Geschäftshäuser oder die Handlungsreisenden des meistbegünstigten Landes. Die mit einer solchen Legitimationskarte versehenen schwedischen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen in Deutschland mit gleich hohen Abgaben belegt werden, wie sie in Schweden von deutschen Handlungsreisenden zur Hebung gelangen.

Die Inhaber der Gewerbe-Legitimationskarten dürfen nur Warenmuster, aber keine Waren mit sich führen.

Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig Mitteilung darüber machen, welche Behörden zur Erteilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen, und welche Vorschriften von den Inhabern dieser Karten bei Ausübung ihrer Tätigkeit als Handlungsreisende zu beachten sind.

att personligen eller genom i deras tjänst anställda resande inom den andra traktatslutande partens område, såvidt det är tillåtet för det egna landets undersåtar, göra varuinköp hos köpmän eller i öppna försäljningslokaler eller hos personer, hvilka producera varorna, eller att söka beställningar hos köpmän i deras affärslokaler eller hos personer, i hvilkas rörelse varor af samma slag som de utbjudna finna användning.

Tyska näringsidkare, försedda med närings - legitimationsbevis (handelsresande), må icke för berörda verksamhet i Sverige underkastas högre afgift än handelsresande för i utlandet etablerade svenska handelshus eller handelsresande, tillhörande den mest gynnade nation. Med dylikt legitimationsbevis försedda svenska näringsidkare (handelsresande) må i Tyskland påläggas lika höga afgifter som de, hvilka i Sverige påföras tyska handelsresande.

Innehafvare af närings - legitimationsbevis må medföra endast varuprof men inga varor.

De traktatslutande parterna skola meddela hvarandra, hvilka myndigheter äro behöriga att utfärda näringslegitimationsbevis och hvilka föreskrifter innehafvarna af dylika bevis vid utöfvande af sin verksamhet som handelsresande hafva att iakttaga.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von den vorbezeichneten Handlungsreisenden eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben unter der Voraussetzung zugestanden, dass diese Gegenstände binnen einer Frist von sechs Monaten wieder ausgeführt werden und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, wobei es gleichgültig sein soll, über welches Zollamt die Gegenstände ausgeführt werden.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der Einfuhr durch Niederlegung des Betrages der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherstellung gewährleistet werden.

Die Erkennungszeichen (Stempel, Siegel, Bleie usw.), die zur Wahrung der Identität der Muster amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig anerkannt werden, und zwar in dem Sinne, dass die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen auch in dem anderen Lande zum Beweise der Identität dienen. Die beiderseitigen Zollämter dürfen jedoch weitere Erkennungszeichen anlegen, falls dies im einzelnen Falle notwendig erscheint.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können in folgenden Fällen stattfinden:

1. in Beziehung auf Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;

För tullpliktiga föremål, hvilka såsom prof af bemälda handelsresande införas, skall å ömse sidor beviljas frihet från in- och utförselafgifter under förutsättning, att dessa föremål inom en tidrymd af sex månader åter utföras och att identiteten af de in- och åter utförda föremålen är ställd utom tvifvel. Denna bestämmelse skall tillämpas, oafsedt öfver hvilken tullkammare föremålen utföras.

För betryggande af återutförseln af prof måste i båda länderna vid införseln därå belöpande tullumgälder nedsättas eller säkerhet för desamma ställas.

De igenkänningsmärken (stämplar, sigill, plomber o. s. v.), hvilka för profvens identifierande officiellt åsättas, skola ömsesidigt godkännas. Sålunda skola de af tullmyndigheterna i utförsellandet anbragta märken äfven i det andra landet tjäna till bevis för identiteten. Båda parternas tullmyndigheter vare dock obetaget att anbringa ytterligare igenkänningsmärken, där sådant i särskilda fall anses nödvändigt.

Artikel 7.

De traktatslutande parterna förbinda sig att icke hämma det ömsesidiga varuutbytet genom några slags införsel-, utförsel- eller transitoförbud.

Undantag, såframt de tillämpas på alla länder eller åtminstone på alla de länder, för hvilka samma förutsättningar äro för handen, kunna i följande fall äga rum:

1. beträffande krigsförnödenheter under utomordentliga omständigheter;

2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;

3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge;

4. zu dem Zwecke, um hinsichtlich fremder Waren Verbote oder Beschränkungen, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb, die Beförderung oder den Verbrauch gleichartiger einheimischer Waren im Inlande festgesetzt sind oder festgesetzt werden, durchzuführen.

2. med hänsyn till den allmänna säkerheten;

3. med hänsyn till sundhetspolisväsendet eller till skyddande af djur och nyttiga växter mot sjukdomar eller skadliga insekter eller parasiter;

4. i ändamål att med afseende på främmande varor genomföra förbud eller inskränkningar, hvilka genom den inre lagstiftningen äro eller blifva stadgade rörande produktion, omsättning, transport eller förbrukning af likartade inhemska varor i det egna landet.

Artikel 8.

Die in dem beiliegenden Tarife A*) bezeichneten schwedischen Boden- und Gewerbserzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarife B*) bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Schweden zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Artikel 8.

De i bifogade tariff A*) angifna svenska natur- och industrialster må införas till tyska tullområdet på de i denna tariff bestämda villkor.

De i bifogade tariff B*) angifna tyska natur- och industrialster må införas till Sverige på de i denna tariff bestämda villkor.

Artikel 9.

Innere Abgaben, welche im Gebiete des einen der vertragschliessenden Teile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Provinzen, Gemeinden oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung, der Beförderung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen möchten, dürfen Erzeugnisse des anderen Teiles unter

Artikel 9.

Inhemska afgifter, hvilka inom den ena af de traktatslutande parternas område, vare sig för statens eller för läns, kommuners eller korporationers räkning, för närvarande äro lagda på eller framdeles komma att läggas på tillverkning, beredning, transport eller förbrukning af någon vara, må under ingen förevändning drabba den andra partens produkter med högre belopp

*) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin international des douanes nous ne reproduisons pas les Annexes A et B.

keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Keiner der beiden vertragschliessenden Teile wird Gegenstände, welche im eigenen Gebiete nicht erzeugt werden, und welche in den Tarifen zum gegenwärtigen Vertrage begriffen sind, unter dem Vorwande der inneren Besteuerung mit neuen oder erhöhten Abgaben bei der Einfuhr belegen.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile es nötig findet, auf einen in den Tarifen zum gegenwärtigen Vertrage begriffenen Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder Akzisegebühr oder einen Gebührenzuschlag zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einem gleichen Zolle oder Zollzuschlage bei der Einfuhr belegt werden können.

Artikel 10.

Hinsichtlich des Betrages, der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle sowie in bezug auf die Durchfuhr, die zollamtlichen Niederlagen, die (örtlichen) Gebühren, die Zollformalitäten, die Zollbehandlung und Zollabfertigung, ferner in bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Provinz, Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Steuern und Akzisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der vertragschliessenden Teile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen teilnehmen zu lassen, welche er einer dritten Macht gewährt haben sollte.

Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungs-

eller på mera betungande sätt än det egna landets likartade produkter.

Ingen af de båda traktatslutande parterna må, under förevändning af inhemsk beskattning, vid införseln lägga nya eller förhöjda afgifter å varor, hvilka icke produceras inom eget område, och hvilka äro upptagna uti tarifferna till denna traktat.

Om en af de traktatslutande parterna finner nödigt pålägga någon i tarifferna till denna traktat upptagen vara af inhemskt ursprung eller inhemsk tillverkning någon ny inre skatt eller accisafgift eller någon tilläggsafgift, skall likartad utländsk vara genast kunna vid införseln beläggas med tull eller tilläggstull till lika belopp.

Artikel 10.

Beträffande in- och utförseltullar, i hvad angår dessas belopp samt ställande af säkerhet för och uppbärande af desamma, såväl som beträffande transitering, tullnederlag, (lokala) afgifter, tullformaliteter, tullbehandling och tullexpedition och vidare beträffande de inre skatter och accisafgifter, af alla slag, hvilka för statens eller för läns, kommuns eller korporations räkning kunna komma att uppbäras, förbinder sig en hvar af de traktatslutande parterna att låta den andra komma i åtnjutande af hvarje förmån, företrädesrättighet och nedsättning i tarifferna, som den förra parten må hafva medgifvit en tredje makt.

Likaledes skall hvarje förmån eller befrielse, som framdeles medgifves en tredje makt, genast ovillkorligen och

los und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Teile zustatten kommen.

Artikel 11.

Die Bestimmungen des Artikels 7 Absatz 2 und des Artikels 10 über die Gewährung der Meistbegünstigung berühren nicht:

1. die Begünstigungen, welche angrenzenden Staaten zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs innerhalb der beiderseitigen Grenzbezirke, jedoch nicht über eine Zone hinaus von je 15 km Breite, von der Grenze an gerechnet, gegenwärtig gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden sollten;
2. die Verbindlichkeiten, welche sich für einen der vertragschliessenden Teile durch die Bestimmungen einer schon abgeschlossenen oder etwa künftighin abzuschliessenden Zolleinigung ergeben.

Deutscherseits werden ferner die besonderen Begünstigungen, die von Schweden an Norwegen schon zugestanden worden sind oder auf Grund des besonderen Grenzverhältnisses noch zugestanden werden, so lange nicht auf Grund des Meistbegünstigungsrechts in Anspruch genommen werden, als dieselben nicht auch den Angehörigen, den Gesellschaften oder den Erzeugnissen irgend eines anderen Staates eingeräumt werden.

Artikel 12.

Auf Eisenbahnen soll weder hinsichtlich der Beförderungspreise noch der Zeit und Art der Abfertigung ein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Teile gemacht werden. Insbesondere sollen für schwedische oder aus

utan vidare komma den andra traktatslutande parten till del.

Artikel 11.

Bestämmelserna i artikel 7 andra stycket och i artikel 10 rörande tillerkännande af mest gynnad nations rätt afse icke:

1. de förmåner, hvilka nu äro beviljade eller framdeles kunna komma att beviljas angränsande stater till underlättande af lokalsamfärdseln inom gränsområdena på båda sidorna, dock icke utöfver en sträcka af 15 km. bredd på hvardera sidan om gränsen;
2. de förpliktelser, hvilka åligga någon af de traktatslutande parterna på grund af bestämmelserna för en tullförening, som redan afslutats eller framdeles må komma att afslutas.

Från tysk sida skola vidare de särskilda förmåner, som af Sverige äro medgifna eller framdeles komma att på grund af det särskilda gränsförhållandet medgifvas Norge, icke på grund af mest gynnad nations rätt tagas i anspråk, så länge desamma icke medgifvas äfven någon annan stats undersåtar, bolag eller alster.

Artikel 12.

Å järnvägar skall hvarken med afseende å befordringspris eller med afseende å tid och sätt för expedition någon åtskillnad göras mellan personer, som äro bosatta inom de traktatslutande parternas områden. Särskildt skola å tyska järnvägar i fråga

Schweden kommende, nach einer deutschen Station oder durch Deutschland beförderte Gütersendungen auf den deutschen Bahnen keine höheren Tarife angewendet werden, als für gleichartige deutsche oder ausländische Erzeugnisse in derselben Richtung und auf derselben Verkehrsstrecke. Das gleiche soll auf den schwedischen Bahnen für deutsche oder aus Deutschland kommende Gütersendungen gelten, die nach einer schwedischen Station oder durch Schweden befördert werden.

Ausnahmen sollen nur zulässig sein, soweit es sich um Transporte zu ermässigten Preisen für öffentliche oder milde Zwecke handelt.

Artikel 13.

Die deutschen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Schweden und die schwedischen Schiffe und ihre Ladungen sollen in Deutschland völlig auf dem Fusse der inländischen Schiffe und Ladungen behandelt werden, gleichviel, von wo die Schiffe ausgelaufen oder wohin sie bestimmt sind, und gleichviel, woher die Ladungen stammen oder wohin sie bestimmt sind.

Jedes Vorrecht und jede Befreiung, welche in dieser Beziehung von einem der vertragschliessenden Teile einer dritten Macht eingeräumt werden sollte, soll gleichzeitig und bedingungslos auch dem anderen Teile zustehen.

Von den Bestimmungen dieses Artikels wird eine Ausnahme gemacht in betreff derjenigen besonderen Begünstigungen, welche den Erzeugnissen des inländischen Fischfanges in dem einen oder dem anderen Lande jetzt oder in Zukunft gewährt werden sollten.

Für die Küstenschiffahrt gelten die vorstehenden Bestimmungen, jedoch mit der Massgabe, dass jeder der

om svenska eller från Sverige kommande godssändningar, som befordras till tysk station eller genom Tyskland, inga högre tariffer tillämpas än för likartade, i samma riktning och på samma trafiksträcka befordrade tyska eller utländska produkter. Detsamma skall å svenska järnvägar gälla för tyska eller från Tyskland kommande godssändningar, som befordras till svensk station eller genom Sverige.

Undantag skola vara tillåtna, endast såvidt det gäller transporter till nedsatta priser för offentliga eller välgörande ändamål.

Artikel 13.

Tyska fartyg och deras last skola i Sverige och svenska fartyg och deras last i Tyskland åtnjuta fullkomligt samma behandling som landets egna fartyg och dessas last, oafsedt hvarifrån fartygen afgått eller hvarthän de äro destinerade, och oafsedt hvarifrån lasten förskrifver sig eller hvarthän den är bestämd.

Hvarje företrädesrättighet och befrielse, som i detta hänseende kan komma att af den ena af de traktatslutande parterna medgifvas en tredje makt, skall samtidigt och ovillkorligen jämväl tillerkännas den andra parten.

Från bestämmelserna i denna artikel göres undantag beträffande de särskilda förmåner, hvilka nu må vara eller framdeles kunna blifva medgifna alstren af den inhemska fiskerinäringen i det ena eller andra landet.

För kustfarten gälla förestående bestämmelser, dock med rätt för en hvar af de traktatslutande parterna

vertragschliessenden Teile zur Kündigung mit einjähriger Frist befugt ist. Macht der eine oder der andere Teil von dieser Befugnis Gebrauch, so soll nach Ablauf der Kündigungsfrist jeder der beiden Teile alle Rechte und Begünstigungen, welche der andere Teil hinsichtlich der Küstenschiffahrt irgendeiner dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird, insoweit für seine Schiffe in Anspruch nehmen können, als er den Schiffen des anderen Teiles für sein Gebiet dieselben Rechte und Begünstigungen zugesteht.

Artikel 14.

Die Nationalität der Schiffe soll beiderseits auf Grund der durch die zuständigen Behörden in jedem der beiden Länder den Kapitänen, Schiffseignern oder Schiffern ausgestellten Urkunden und Patente anerkannt werden.

Die von dem einen der vertragschliessenden Teile ausgestellten Schiffsmessbriefe werden nach Massgabe der zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen getroffenen oder zu treffenden besonderen Vereinbarungen von dem anderen Teile anerkannt werden.

Artikel 15.

Die deutschen Schiffe, welche nach einem schwedischen Hafen, und umgekehrt die schwedischen Schiffe, welche nach einem deutschen Hafen kommen, um daselbst nur ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Teil derselben zu löschen, sollen, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Vorschriften des betreffenden Staates richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Teil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne ge-

att med ett års frist uppsäga desamma. Begagnar sig den ena eller andra parten af denna rätt, skall efter uppsägningstidens förlopp en hvar af de båda parterna äga att för sina fartyg göra anspråk på alla rättigheter och förmåner, hvilka den andra parten medgifvit eller kan komma att medgifva en tredje makt i fråga om kustfarten, i den mån, som den förra parten beträffande sitt område medgifver den andra partens fartyg samma rättigheter och förmåner.

Artikel 14.

Fartygs nationalitet skall ömsesidigt erkännas på grund af de handlingar och bevis, som af vederbörande myndigheter i hvartdera landet blifvit för befälhafvare, fartygsredare eller skeppare utfärdade.

Mätbref, som utfärdats af den ena af de traktatslutande parterna, skola af den andra parten godkännas i enlighet med de särskilda öfverenskommelser, som mellan de båda traktatslutande länderna träffats eller framdeles må komma att träffas.

Artikel 15.

Tyska fartyg, som inkomma till svensk hamn, och svenska fartyg, som inkomma till tysk hamn, för att där allenast komplettera sin last eller lossa en del af densamma, må, under förutsättning att de rätta sig efter de i de respektive staterna gällande lagar och föreskrifter, behålla ombord den del af lasten, som är bestämd till annan hamn eller till annat land, och återutföra densamma, utan att för denna del af lasten behöfva erlägga någon afgift utom bevakningsafgifter; och må dessa afgifter

halten zu sein, für diesen letzteren Teil ihrer Ladung irgendeine Abgabe zu bezahlen, ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische oder die meistbegünstigte Schiffahrt bestimmten niedrigsten Satze erhoben werden dürfen.

Artikel 16.

Von Tonnengeldern und Abfertigungsgebühren sollen in den Häfen eines jeden der beiden Länder völlig befreit sein:

1. die Schiffe, welche von irgend einem Orte mit Ballast ein- und damit wieder auslaufen;
2. die Schiffe, welche aus einem Hafen des einen der beiden Länder nach einem oder mehreren Häfen desselben Landes kommen und sich über die in einem anderen Hafen desselben Landes bereits erfolgte Zahlung jener Abgaben ausweisen können;
3. die Schiffe, welche freiwillig oder notgedrungen mit Ladung nach einem Hafen kommen und ihn, ohne irgendwie Handel getrieben zu haben, wieder verlassen.

Diese Befreiung wird nicht gewährt für Leuchtturm-, Lotsen-, Remorkierungs-, Quarantäne- und sonstige auf dem Schiffskörper lastende Abgaben, welche für dem Verkehr dienende Leistungen und Vorkehrungen in gleichem Masse von den inländischen und von den Schiffen der meistbegünstigten Nation zu entrichten sind.

Ist das Einlaufen durch Not veranlasst worden, so gelten nicht als Ausübung des Handelsbetriebes das zum Zwecke der Ausbesserung des Schiffes erfolgte Löschen und Wieder-

uppbäras allenast efter den för inhemsk eller mest gynnad nations sjöfart bestämda lägsta taxan.

Artikel 16.

Fullständigt befriade från fartygsumgälder och expeditionsafgifter i de respektive ländernas hamnar äro:

1. fartyg, som från någon ort, hvilken det vara må, inkomma i barlast och i barlast åter utgå;
2. fartyg, som komma från någon hamn inom ett af de bägge länderna till en eller flera hamnar inom samma land samt kunna styrka, att de i annan hamn uti samma land redan erlagt ifrågavarande afgifter;
3. fartyg, som frivilligt eller af tvingande orsaker inkommit i en hamn med last och därifrån åter utlöpa utan att hafva företagit någon som helst handelsoperation.

Denna befrielse skall icke gälla fyr- och båkafgifter, lotspengar, bogserings-, karantäns- och andra på fartyget hvilande afgifter, hvilka inhemska och mest gynnad nations fartyg hafva att i lika mån erlägga såsom godtgörelse för trafiken tjänande handräckningar och anordningar.

I händelse fartyg af tvingande orsaker inlöper i en hamn, skola icke såsom handelsoperationer anses: i och för reparation af fartyget verkställd lossning och återinlastning af varor;

einladen der Waren, das Überladen auf ein anderes Schiff im Falle der Seeuntüchtigkeit des ersten, die zur Verproviantierung der Schiffsmannschaft notwendigen Aufwendungen und der Verkauf der beschädigten Waren mit Genehmigung der Zollverwaltung.

Artikel 17.

Wenn ein Schiff eines der vertragschliessenden Teile an den Küsten des anderen Teiles strandet oder Schiffbruch leidet, sollen Schiff und Ladung dieselben Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetzgebung des betreffenden Landes den eigenen Schiffen oder denen der meistbegünstigten Nation in gleicher Lage bewilligt. Es soll dem Führer und der Mannschaft sowohl für ihre Person wie für Schiff und Ladung Hilfe und Beistand in demselben Umfange wie den Angehörigen des eigenen Landes geleistet werden.

Die vertragschliessenden Teile kommen ausserdem überein, dass die geborgenen Waren keiner Zollabgabe unterliegen sollen, es sei denn, dass sie in den inländischen Verbrauch übergehen.

Artikel 18.

Wenn im Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles Seeleute oder sonstige zur Besatzung gehörige Personen von einem Schiffe des anderen Teiles entweichen, so können die konsularischen Vertreter des letzteren die Entwichenen verhaften und an Bord oder in ihre Heimat zurücksenden lassen. Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständigen Beamten zu wenden und durch Vorlegung geeigneter amtlicher Schriftstücke nachzuweisen, dass die reklamierten Personen wirklich zur Schiffsbesatzung gehört haben.

öfverflyttande af last till ett annat fartyg, i händelse af det förra fartygets sjöoduglighet; nödiga inköp af proviant för besättningen; samt försäljning af sjöskadade varor efter därtill af tullförvaltningen lämnadt tillstånd.

Artikel 17.

Om ett fartyg, tillhörande det ena af de traktatslutande länderna, strandar eller lider skeppsbrott å det andra landets kuster, skola fartyg och last åtnjuta samma förmåner och befrielser, som respektive lands lagstiftning under enahanda omständigheter beviljar egna eller mest gynnad nations fartyg. Hjälp och bistånd skall lämnas befälhafvare och besättning såväl för dem personligen som för fartyg och last i samma omfattning som det egna landets undersåtar.

De traktatslutande parterna komma dessutom öfverens, att bärgade varor icke skola vara underkastade någon tullafgift, såvida de icke öfvergå till förbrukning i landet.

Artikel 18.

Om inom den ena traktatslutande partens område sjömän eller andra till besättningen hörande personer rymma från något den andra partens fartyg, kunna den senare partens konsulära representanter låta häkta och återföra ombord eller hemsända de förrymda. För sådant ändamål äga de skriftligen vända sig till vederbörande tjänstemän och medelst företeende af behöriga officiella handlingar styrka, att de personer, hvilka reklamationen afser, verkligen hafva tillhört fartygets besättning.

Den erwähnten konsularischen Vertretern soll jeder Beistand zur Aufsuchung und Verhaftung der Entwichenen gewährt werden. Diese sollen auf schriftlichen Antrag und auf Kosten der Konsularbehörde so lange in Gewahrsam gehalten werden, bis sich eine Gelegenheit findet, sie an Bord des Schiffes, zu dem sie gehören, zurückzubringen oder sie heimzusenden.

Sollte jedoch diese Gelegenheit innerhalb zweier Monate, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, sich nicht darbieten, oder sollten die Kosten der Gefangenhaltung nicht regelmässig berichtigt werden, so sollen die Gefangenen in Freiheit gesetzt werden und aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden dürfen.

Sollte der Entwichene am Lande eine strafbare Handlung begangen haben, so kann die örtliche Behörde die Auslieferung aussetzen, bis das zuständige Gericht die Entscheidung gefällt hat und diese vollstreckt worden ist.

Auf Seeleute oder andere Personen, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung erfolgt ist, finden die Bestimmungen dieses Artikels keine Anwendung.

Artikel 19.

Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragschliessenden Teile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des meistbegünstigten Landes.

Die Abgaben von Schiff und Ladung sollen in gleicher Höhe wie von inländischen Schiffen und inländischer Ladung erhoben werden.

Allt bistånd skall lämnas nämnda konsulatämbetsmän för efterspanande och häktande af de ifrågavarande rymmarna. Dessa skola på vederbörande konsulatmyndighets skriftliga begäran och på dess bekostnad hållas i fängsligt förvar, intill dess tillfälle yppar sig att återföra dem ombord å det fartyg, de tillhöra, eller att hemsända dem.

Skulle likväl sådant tillfälle icke yppa sig inom två månader, räknadt från den dag, häktningen ägde rum, eller varda icke kostnaderna för de rymdas hållande i fängsligt förvar behörigen betalda, skola de häktade försättas i frihet och må icke vidare kunna häktas för samma sak.

Har rymmaren begått någon straffbar handling i land, skall hans utlämnande kunna af lokalmyndigheterna uppskjutas, intill dess vederbörande dòmstol fällt utslag och detta blifvit verkställdt.

Bestämmelserna i denna artikel äga icke tillämpning på sjömän eller andra personer, som äro undersåtar i det land, där rymningen ägt rum.

Artikel 19.

Fartygsbefälhafvare och fartyg, hvilka tillhöra någon af de traktatslutande parterna, skola äga att befara alla naturliga och konstgjorda vattenvägar inom de båda parternas områden under enahanda villkor som den mest gynnade nations fartygsbefälhafvare och fartyg.

Afgifterna för fartyg och last skola uppbäras till samma belopp som för inhemska fartyg och inhemsk last.

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Teile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Teiles zu ernennen, in denen Konsuln irgendeines dritten Staates zugelassen werden.

Die Konsuln des einen der vertragschliessenden Teile sollen in dem Gebiete des anderen Teiles dieselben Vorrechte, Befreiungen und Befugnisse geniessen, deren sich die Konsuln irgendeines dritten Staates gegenwärtig oder künftig erfreuen. Indes sollen ihnen diese Vorrechte, Befreiungen und Befugnisse nicht in einem grösseren Ausmasse zustehen, als sie den konsularischen Vertretern des letzteren Teiles im Gebiete des ersteren gewährt werden.

Artikel 21.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit dem einen der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Artikel 22.

Wenn zwischen den vertragschliessenden Teilen über die Auslegung oder Anwendung der Tarife des gegenwärtigen Vertrags (Anlage A und B) oder über die Anwendung der Meistbegünstigungsklausel hinsichtlich der tatsächlichen Handhabung der sonstigen in Kraft befindlichen Vertragstarife eine Meinungsverschiedenheit entsteht, so soll dieser Streit auf Verlangen des einen oder anderen Teiles durch Schiedsspruch erledigt werden.

Das Schiedsgericht wird für jeden Streitfall derart gebildet, dass jeder Teil aus den Angehörigen seines Landes eine geeignete Persönlichkeit

Artikel 20.

De traktatslutande parterna tillerkänna hvarandra ömsesidigt rättighet att utnämna konsuler i alla den andra parten tillhörande hamnar och handelsplatser, där anställande af konsuler medgifves någon tredje makt.

Konsuler, som äro anställda hos endera af de traktatslutande parterna, skola inom den andra partens område åtnjuta samma företrädesrättigheter, befrielser och behörighet, som tillkomma eller framdeles kunna tillkomma någon tredje makts konsuler. Likväl skola nämnda företrädesrättigheter, befrielser och behörighet icke medgifvas dem i större utsträckning, än som tillkommer den senare partens konsulära representanter inom den förres område.

Artikel 21.

Denna traktat omfattar äfven de länder eller områden, hvilka nu äro eller framdeles kunna komma i tullförbund med någon af de traktatslutande parterna.

Artikel 22.

Därest mellan de traktatslutande parterna meningsskiljaktighet skulle uppstå rörande tolkningen eller tilllämpningen af tarifferna till denna traktat (bilaga A och B) eller rörande tillämpningen af klausulen om mest gynnad nations behandling med afseende å det faktiska handhafvandet af andra i kraft varande traktatstariffer, skall denna tvist på endera partens begäran afgöras genom skiljedom.

Skiljedomstolen skall för hvarje tvist sammansättas sålunda, att hvarje part till skiljedomare utser en lämplig person bland sitt eget lands under-

zum Schiedsrichter bestellt, und dass die beiden Teile einen Angehörigen eines befreundeten dritten Staates zum Obmann wählen.

Die beiden Teile behalten sich vor, die Person, die im gegebenen Falle das Amt des Obmanns zu versehen haben würde, im voraus für einen gewissen Zeitraum zu bestimmen.

Eintretendenfalls und vorbehaltlich besonderer Verständigung werden die vertragschliessenden Teile auch Meinungsverschiedenheiten zum schiedsgerichtlichen Austrag bringen, die zwischen ihnen über die Auslegung oder Anwendung anderer als der im ersten Absatz bezeichneten Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages entstehen könnten.

Über das Verfahren in den Fällen, in denen auf Grund des ersten Absatzes ein schiedsgerichtlicher Austrag stattfindet, wird zwischen den vertragschliessenden Teilen folgendes vereinbart:

Beim ersten Streitfall hat das Schiedsgericht seinen Sitz im Gebiete des beklagten Teiles, beim zweiten Streitfall im Gebiete des anderen Teiles und so abwechselnd in dem einen oder dem anderen der beiden Länder. Derjenige Teil, in dessen Gebiet das Schiedsgericht zusammenzutreten hat, bestimmt den Ort des Gerichtssitzes; er hat für die Stellung der Räumlichkeiten, der Schreibkräfte und des Dienstpersonals zu sorgen, deren das Schiedsgericht für seine Tätigkeit bedarf. Der Obmann ist Vorsitzender des Schiedsgerichts. Die Entscheidungen ergehen nach Stimmenmehrheit.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über das Verfahren des Schiedsgerichts verständigen. In Er-

såtar och att de båda parterna till öfverskiljedomare välja en vänskapligt sinnad tredje makts undersåte.

Parterna förbehålla sig rätt att på förhand för en viss tidrymd utse den person, som i förekommande fall skall hafva att fullgöra uppdraget såsom öfverskiljedomare.

I förekommande fall och under förbehåll af särskild öfverenskommelse därom skola de traktatslutande parterna till skiljedom hänskjuta emellan dem uppkommande meningsskiljaktigheter rörande tolkningen eller tillämpningen äfven af andra än de här ofvan i första stycket angifna bestämmelser i denna traktat.

Angående proceduren i de fall, då, på grund af bestämmelserna i första stycket här ofvan, skiljedom påkallas, hafva mellan de traktatslutande parterna följande öfverenskommits:

Vid första fall af tvist har skiljedomstolen sitt säte inom svarandepartens område, vid andra fallet inom den andra partens och så omväxlande i det ena eller andra af de båda länderna. Den part, inom hvars område skiljedomstolen sammanträder, bestämmer platsen därför samt skall sörja för tillgång till de lokaler och den kansli- och tjänstepersonal, som skiljedomstolen behöfver för sin verksamhet. Öfverskiljedomaren är skiljedomstolens ordförande. Afgörandet sker efter röstpluralitet.

De traktatslutande parterna skola för hvarje särskildt fall eller en gång för alla öfverenskomma rörande proceduren vid skiljedomstolen. I brist

mangelung einer solchen Verständigung wird das Verfahren von dem Schiedsgerichte selbst bestimmt. Das Verfahren kann schriftlich sein, wenn keiner der vertragschliessenden Teile Einspruch erhebt. In diesem Falle kann von der Bestimmung des vorhergehenden Absatzes abgewichen werden.

In Ermangelung anderer Vereinbarung bestimmt der Obmann des Schiedsgerichts den Termin für die Einsendung der Eingaben und der Beweismittel und tritt das Gericht erst nach Beendigung des Schriftwechsels zusammen.

Hinsichtlich der Zustellung von Vorladungen vor das Schiedsgericht und der Erledigung der von diesem ausgehenden Ersuchen werden die Behörden jedes der vertragschliessenden Teile, auf den von dem Schiedsgerichte bei der betreffenden Regierung zu stellenden Antrag, in derselben Weise Rechtshilfe leisten wie auf die Anträge der inländischen Zivilgerichte.

Die vertragschliessenden Teile werden sich im einzelnen Falle oder ein für allemal über die Verteilung der Kosten verständigen. In Ermangelung einer Verständigung soll Artikel 85 des Haager Abkommens vom 18. Oktober 1907 zur Anwendung gelangen.

Artikel 23.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Dezember 1911 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1917 wirksam bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor Eintritt dieses Termins den Vertrag gekündigt hat, soll dieser bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab gelten, an welchem der eine oder der andere Teil ihn kündigt. Jedoch wird der

på dylik öfverenskommelse bestämmes proceduren af skiljedomstolen själf. Om ingen af de traktatslutande parterna däremot gör invändning, kan proceduren vara skriftlig. I detta fall kan afvikelse göras från bestämmelsen i närmast föregående stycke.

I brist af annan öfverenskommelse skall öfverskiljedomaren bestämma tiden för insändande af inlagor och bevismedel samt skall skiljedomstolen sammanträda först efter skriftväxlingens afslutande.

Beträffande delgifning af kallelse till inställelse inför skiljedomstolen och meddelande af annan handräckning, som begärts af domstolen, skola myndigheterna i de respektive länderna, på framställning från skiljedomstolen till vederbörande regering, lämna rättshjälp på samma sätt som vid framställning från inhemska civildomstolar.

De traktatslutande parterna skola för hvarje särskildt fall eller en gång för alla öfverenskomma om fördelningen af kostnaderna. I brist på sådan öfverenskommelse skall artikel 85 i Haagkonventionen af den 18 oktober 1907 tillämpas.

Artikel 23.

Denna traktat skall träda i kraft den 1 december 1911 och förblifva gällande till och med den 31 december 1917.

Om icke någondera af de traktatslutande parterna uppsagt densamma tolf månader före sistnämnda tidpunkt, skall traktaten gälla intill dess ett år förflutit från den dag, då den uppsäges af den ena eller andra parten. Dock skall traktaten äfven

Vertrag auch ohne vorgängige Kündigung am 1. Januar 1921 ausser Kraft treten.

Artikel 24.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen so bald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 2. Mai 1911.

(L. S.) *von Kiderlen-Waechter.*

utan föregående uppsägning träda ur kraft den 1 januari 1921.

Artikel 24.

Denna traktat skall ratificeras, och ratifikationerna skola så snart som möjligt utväxlas.

Till yttermera visso hafva de respektive fullmäktige undertecknat denna traktat och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Berlin, uti två exemplar, den 2 maj 1911.

(L. S.) *Eric Trolle.*

Der vorstehende Vertrag ist ratifiziert worden und der Austausch der Ratifikationsurkunden hat am 3. Juli 1911 stattgefunden.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgehabten Unterzeichnung des Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Schweden haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Zu den Artikeln 1, 3 und 6.

1. Durch die Bestimmung des ersten Absatzes des Artikels 1 soll keiner der beiden vertragschliessenden Teile behindert sein vorzuschreiben, dass die Angehörigen des anderen Teiles ebenso wie alle anderen Ausländer, wenn sie im Lande Handel oder Gewerbe betreiben wollen, hierzu die Genehmigung der Staatsregierung einholen müssen. Es bleibt auch unbenommen, für die Angehörigen des anderen Teiles ebenso wie für alle

Slutprotokoll.

Vid undertecknandet denna dag af handels- och sjöfartstraktaten mellan Tyska riket och Sverige hafva de båda parternas fullmäktige öfverenskommit om följande anmärkningar, förklaringar och aftal att intagas i detta protokoll:

Till artiklarna 1, 3 och 6.

1. Utan hinder af bestämmelsen i artikel 1 första stycket skall en hvar af de bägge traktatslutande parterna äga föreskrifva, att den andra partens undersåtar, liksom alla andra utlänningar, om de vilja drifva handel eller näring i landet, härtill måste inhämta regeringens tillstånd. Det skall äfven stå en hvar af parterna fritt att för den andra partens undersåtar, likasom för alla andra utlänningar, göra tillståndet till utöfvande

anderen Ausländer die Zulassung zum Handels- und Gewerbebetrieb von einer Sicherstellung der voraussichtlich zu entrichtenden Steuern abhängig zu machen.

2. Es besteht ferner Einverständnis, dass dem Rechte eines jeden der vertragschliessenden Teile, Angehörigen des anderen Teiles entweder infolge gerichtlicher Verfügung oder aus Gründen der inneren oder äusseren Sicherheit des Staates oder auch aus polizeilichen Gründen, insbesondere aus Gründen der Armen-, Gesundheits- und Sittenpolizei, den Aufenthalt im einzelnen Falle zu versagen, durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags kein Eintrag geschieht.

3. Es besteht endlich Einverständnis, dass die Bestimmungen der Artikel 1, 3 und 6 auf Hausierer und andere Personen, welche ein im Umherziehen ausgeübtes Gewerbe betreiben, keine Anwendung finden; diese Gewerbetreibenden sollen ebenso behandelt werden wie die Angehörigen des meistbegünstigten Landes, die dasselbe Gewerbe betreiben.

Zu Artikel 3.

Bezüglich der Sicherstellung der Prozesskosten und bezüglich des Armenrechts sollen die Abschnitte III und IV des internationalen Abkommens über den Zivilprozess vom 17. Juli 1905 massgebend sein.*)

Zu Artikel 6.

1. Die Abgabe, die in Schweden von deutschen Handlungsreisenden für die im Absatz 1 des Artikels 6 bezeichnete Tätigkeit erhoben wird,

af handel och näring beroende däraf, att säkerhet ställes för de skatter, som efter hvad antagas kan skola komma att utgöras.

2. Det är vidare öfverenskommet, att genom bestämmelserna uti denna traktat ingen inskränkning äger rum uti någon af de traktatslutande parternas rätt att vare sig på grund af domstols beslut eller af hänsyn till statens inre eller yttre säkerhet eller till den allmänna ordningen samt i synnerhet med hänsyn till fattig-, sundhets- och sedlighetspolisväsendet i särskilda fall förvägra den andra partens undersåtar rätt till uppehåll i landet.

3. Det är slutligen öfverenskommet, att bestämmelserna uti artiklarna 1, 3 och 6 icke skola hafva tillämpning på gårdfarihandlare och andra personer, hvilka draga omkring och utöfva sitt yrke; dessa näringsidkare skola behandlas på samma sätt som mest gynnad nations undersåtar, hvilka utöfva samma yrke.

Till artikel 3.

Med afseende å säkerhet för rättegångskostnadsersättning och beträffande befrielse från rättegångsafgifter skola afdelningarna 3 och 4 i den internationella öfverenskommelsen om vissa till civilprocessen hörande ämnen den 17 juli 1905 lända till efterrättelse.*)

Till artikel 6.

1. Den afgift, som i Sverige upptages från tyska handelsresande för den i första stycket af artikel 6 angifna verksamheten, skall icke öf-

*) V. **N. R. G.** 3. s. II, p. 243.

soll den Betrag von 100 Kronen für einen Zeitraum von 30 Tagen und, wenn die Tätigkeit über die ersten 30 Tage ohne Unterbrechung fortgesetzt wird, den Betrag von 50 Kronen für jeden sich unmittelbar anschliessenden Zeitraum von 15 Tagen nicht übersteigen.

2. Die deutschen Handlungsreisenden in Schweden sollen verpflichtet sein, das Patent, das ihnen gegen Entrichtung der Abgabe ausgefertigt wird, am Orte ihrer ersten Tätigkeit im Lande der zuständigen Polizeibehörde zur Visierung vorzulegen; im übrigen genügt es, dass sie das Patent zur Kontrolle mit sich führen, ohne dass an den anderen von ihnen besuchten Orten eine abermalige Visierung erforderlich ist.

3. Unter den gleichen Bedingungen wie für Muster, die von Handlungsreisenden eingebracht werden, wird die Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben auch für diejenigen an sich zollpflichtigen Waren zugestanden, welche sonst als Muster aus Deutschland nach Schweden oder aus Schweden nach Deutschland eingebracht werden.

4. Die deutschen Handlungsreisenden dürfen in Schweden mit unpunzierten Mustern von Edelmetallwaren reisen. Sie sind verpflichtet, diese Muster binnen sechs Monaten wieder auszuführen, und haben die Erfüllung dieser Verpflichtung sicherzustellen. Der sicherzustellende Betrag soll bei Silberwaren das Doppelte, bei Goldwaren das Fünffache des Zollbetrags nicht übersteigen. Durch Verfall der Sicherheit wird die strafrechtliche Verfolgung von Zuwiderhandlungen gegen die geltenden Bestimmungen, betreffend den Handel

verstiga ett belopp af 100 kronor för en tidrymd af 30 dagar och, om verksamheten utöfver de första 30 dagarna utan afbrott fortsättes, icke öfverstiga ett belopp af 50 kronor för hvarje i omedelbar anslutning därtill kommande tidrymd af 15 dagar.

2. Tyska handelsresande i Sverige skola vara förpliktade att på den plats, hvarest de först utöfva sin verksamhet i landet, inför vederbörande polismyndighet för visering förete det bevis, som emot erläggande af afgiften för dem utfärdas; i öfrigt är det tillräckligt, att de för kontroll medföra beviset, utan att förnyad visering på andra af dem besökta platser är erforderlig.

3. Under samma villkor som för prof, som af handelsresande införas, medgifves befrielse från in- och utförselafgifter äfven för sådana i och för sig tullpliktiga varor, hvilka eljest införas som prof från Tyskland till Sverige eller från Sverige till Tyskland.

4. Tyska handelsresande må i Sverige resa med ostämplade prof af arbeten af ädla metaller. De äro förpliktade att åter utföra dessa prof inom sex månader och att ställa säkerhet för uppfyllandet af denna förpliktelse. Det belopp, för hvilket säkerhet skall ställas, må icke öfverstiga vid silfverarbeten den dubbla och vid guldarbeten den femdubbla tullafgiften. Genom säkerhetens förfallande uteslutes icke laga beifran af öfverträdelser emot gällande bestämmelser angående handel med arbeten af ädla metaller.

mit Edelmetallwaren, nicht ausgeschlossen.

Zu Artikel 7.

1. Bei der Behandlung arsenikhaltiger Waren in Schweden werden während der Dauer des Vertrags die folgenden bisher angewendeten Grundsätze auch ferner beobachtet werden:

Das Verbot des Vertriebes arsenikhaltiger Waren soll auf solche Waren beschränkt werden, deren Gehalt an Arsenik eine ziffermässig festzusetzende Höchstmenge übersteigt. Für die Bestimmung dieser Grenze wird allein der Schutz der menschlichen Gesundheit massgebend sein. Das blosse Vorhandensein eines Arsenikspiegels soll das Verbot nicht begründen.

Die Prüfung auf den Arsenikgehalt soll nur durch einen besonders qualifizierten Sachverständigen erfolgen. Ist der Warenbesitzer mit dem Gutachten nicht einverstanden, so soll er das Recht haben, das Gutachten eines anderen derartigen Sachverständigen einzuholen. Weichen die beiden Gutachten voneinander ab, so wird das Gutachten eines fachwissenschaftlichen Instituts eingeholt werden, das endgültig ist.

2. Wenn Waren, die nach dem Ergebnis gehöriger Untersuchung Arsenik oder einen anderen Giftstoff in solcher Menge enthalten, dass die Ware nach der in Schweden geltenden Giftordnung nicht zum Verkauf gehalten werden darf, von dem Wareneinführer wieder ausgeführt werden, sollen beim Vorhandensein der etwa vorgeschriebenen besonderen Voraussetzungen die vorschriftsmässig zur Last geschriebenen und bezahlten Zölle zurückerstattet werden.

3. Schwedischerseits ist man bereit, die schon in Angriff genommene Re-

Till artikel 7.

1. Vid behandlingen i Sverige af arsenikhaltiga varor skola under traktatens giltighetstid följande nu tillämpade grundsatser allt fortfarande komma till användning.

Förbudet mot omsättning af arsenikhaltiga varor skall inskränkas till sådana varor, hvilkas arsenikhalt öfverstiger en till siffran fastställd maximumkvantitet. För fastställande af denna gräns skall endast hänsyn till skydd för mänsklig hälsa vara bestämmande. Blotta befintligheten af en arsenikspegel skall icke utgöra grund för förbud.

Undersökningen af arsenikhalt skall äga rum endast genom en särskildt kvalificerad sakkunnig. Åtnöjes varuägaren icke med dennes utlåtande, äger han rätt att inhämta en annan dylik sakkunnigs utlåtande. Afvika de båda utlåtandena från hvarandra, skall från ett fackvetenskapligt institut inhämtas nytt utlåtande, hvilket blifver afgörande.

2. Där varor, som vid vederbörlig undersökning befunnits innehålla arsenik eller annat giftigt ämne i sådan myckenhet, att varan enligt i Sverige gällande giftstadga icke må hållas till salu, återutföras af den, som varan infört, skall, om föreskrifna särskilda förutsättningar äro förhanden, rätteligen debiterad och erlagd tullafgift restitueras.

3. A svensk sida är man beredd att så snart som möjligt fullborda den

vision der Verordnung vom 9. November 1888, Verbot der Einfuhr von Waren mit irreführender Ursprungsbezeichnung betreffend, möglichst bald durchzuführen.

Zu Artikel 8.

I. Tarife A und B. — Eingangszölle in beiden Ländern.

Soweit die dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife A und B den von einer Ware zu erhebenden Zoll von dem für eine andere Ware festgesetzten Zolle abhängig machen und bei diesem mehrere Sätze für die betreffende Tarifposition auf Grund des allgemeinen Tarifs oder auf Grund von Verträgen in Frage kommen, wird bei der Berechnung des abhängigen Zolles von dem niedrigsten unter diesen verschiedenen Sätzen ausgegangen, der auf die Erzeugnisse des anderen vertragschliessenden Teiles anwendbar ist.

II. Tarif A. — Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.

1. Zu Nr. 115—117. Fische (einschliesslich der Heringe), die lediglich zur Erhaltung während der Versendung nach einem deutschen Hafen mit Salz bestreut oder mit Salzwasser begossen sind, werden als frische Fische behandelt. Hierzu gehören nicht Fische, die im Ausland eine Zwischenlagerung oder eine über den Zweck der Erhaltung während des Transportes hinausgehende Behandlung erfahren haben. Als Zwischenlagerung gilt nicht das vorübergehende Verbringen der Fische an Land zum Zwecke des Bestreuens mit Salz oder des Begiessens mit Salzwasser oder zum Zwecke der Umladung. Ausgenommene oder zerschnittene frische Fische, die in Salz-

redan påbörjade revisionen af förordningen den 9 november 1888, angående införsel af varor med oriktig ursprungsbeteckning.

Till artikel 8.

I. Tariffer A och B. — Införseltullar i båda länderna.

Såframt de denna traktat bilagda tariffer A och B göra den tull, som skall erläggas för en vara, beroende af den för en annan vara bestämda tullen, och vid den senare flera tullsatser för tariffpositionen i fråga på grund af allmänna tariffen eller på grund af traktater ifrågakomma, skall till grund för tullberäkningen läggas den lägsta af de olika tullsatser, som äro tillämpliga på den andra traktatslutande partens produkter.

II. Tariff A. — Införseltullar i tyska tullområdet.

1. Till nr. 115—117. Fisk (sill därunder inbegripen), som uteslutande till bevarande under transporten till en tysk hamn blifvit beströdd med salt eller begjuten med saltvatten, behandlas såsom färsk fisk. Hit hänföres icke fisk, som i utlandet lagrats under någon mellanvarande tid eller underkastats någon behandling, som går utöfver syftet att bevara fisken under transporten. Såsom dylik lagring anses ej, att fisken under kortare tid förts i land för att beströs med salt eller begjutas med saltvatten eller för att omlastas. Urtagen eller sönderskuren färsk fisk drager, då den införes i saltlake, de för saltad fisk bestämda tullsatserna.

lake eingehen, unterliegen den Zollsätzen für gesalzene Fische.

2. Zu Nr. 234. Unter „Granit und ähnliche harten Steine“ fällt insbesondere auch der sogenannte schwarze Granit.

III. Tarif B. — Eingangszölle in Schweden.

1. Ist der Zollsatz in bestimmten Prozenten vom Warenwerte festgesetzt, so ist dieser für eingehende unbeschädigte Waren dem Marktpreis der Waren gleich zu rechnen, wie sich dieser zur Zeit des Einkaufs der Waren am Einkaufsplatz, oder für eingehende nicht gekaufte Waren, wie sich der Preis zur Zeit der Verschiffung der Waren am Absendeplatze stellte, in jedem Falle unter Zurechnung des Wertes der Umschliessung nebst Versicherung, Fracht und anderen darauf angewendeten Kosten bis zur Ankunft der Ware, sofern sie zu Schiff verfrachtet worden ist, in dem Hafen, wohin sie bestimmt ist oder wo sie zwecks Weiterbeförderung an den Bestimmungsort aus dem Fahrzeug gelöscht wird und, sofern die Ware anderweit verfrachtet worden ist, bis zum ersten schwedischen Zollplatz. Bei Waren, die bemerkenswerten Schaden gelitten haben, ist nur der geringere Wert anzurechnen, der für die Ware gelegentlich der Verzollung am Verzollungsplatze ermittelt wird.

Dem Wareneigentümer liegt es ob, den Betrag anzumelden und, soweit möglich, zu belegen, der sonach als der Gesamtwert der unbeschädigten Ware anzusehen ist. Nähere Bestimmungen über den Nachweis, der in letztgenannter Hinsicht zu fordern ist, werden vom König erlassen. Erfüllt ein Wareneigentümer die ihm

2. Till nr. 234. Till „granit och liknande hårda stenarter“ hör särskildt äfven s. k. svart granit.

III. Tariff B. — Införseltullar i Sverige.

1. Där tullsats är bestämd till vissa procent af varans värde, beräknas detta för inkommen oskadad vara lika med varans marknadspris, sådant detta vid tiden för varans inköp ställde sig å inköpsplatsen eller, i fråga om inkommen ej inköpt vara, sådant priset vid tiden för varans skeppning ställde sig å afsändningsplatsen, med tillägg i hvilketdera fallet som helst af emballagets värde jämte assurans, frakt och annan därå använd kostnad, intill dess varan anländt, därest den fraktats med fartyg, till hamn, dit den är destinerad eller hvarest den för vidare befordran till destinationsorten ur fartyget lossas, och, därest den fraktats på annat sätt, till första svenska tullplats. För vara, som lidit afsevärd skada, beräknas allenast det lägre värde, varan vid förtullningstillfället befinnes äga å förtullningsplatsen.

Det åligger varuägaren att uppgifva och, så vidt ske kan, styrka de belopp, hvilka sålunda tillhopa skola anses utgöra oskadad varas värde. Närmare bestämmelser angående den bevisning, som i sistnämnda hänseende erfordras, meddelas af Konungen. Fullgör ej varuägaren hvad honom sålunda åligger eller finner tullförvaltningen skälig

hiernach obliegenden Verpflichtungen nicht, oder erachtet die Zollbehörde, dass gerechtfertigter Anlass zu der Annahme vorliegt, dass der angemeldete Wert geringer ist als der wirkliche Wert, oder handelt es sich um beschädigte Waren, so ist die Zollverwaltung verpflichtet, wie sie in allen Fällen dazu berechtigt ist, die Ware durch zwei sachkundige und einwandfreie Personen besichtigen und auf der Anmeldung den Wert vermerken zu lassen, der nach deren Ansicht zutreffend ist. Dieser Wert oder, wenn die Besichtiger sich nicht haben einigen können, die Mittelzahl zwischen den von ihnen geschätzten Werten, ist der Verzollung zugrunde zu legen, soweit nicht der Wareneigentümer gemäss den nachstehend angeführten Vorschriften erklärt, dass er mit dem so ermittelten Werte nicht einverstanden ist.

Innerhalb einer Frist von acht Tagen nach der Besichtigung ist es dem Wareneigentümer unbenommen, sich, wie eben erwähnt, nicht einverstanden zu erklären und die Bestimmung des Wertes durch ein Schiedsgericht zu verlangen, das aus drei einwandfreien und als sachkundig bekannten Personen zu bestehen hat, wovon die Zollverwaltung eine, der Wareneigentümer eine und diese beiden, oder wenn sie sich über die Wahl nicht einigen können, der Magistrat am Platze oder der Kronvogt im Orte die dritte auswählen. Die Schiedsmänner haben den Beteiligten eine angemessene Frist zur Abgabe der Erklärungen, die sie für erforderlich halten, zu lassen, jedoch spätestens 20 Tage nach dem Vollzähligwerden der Schiedsmänner, den Wert, wonach die Verzollung erfolgen soll, gemäss den oben bezeichneten

anledning antaga, att det uppgifna värdet understiger det verkliga, eller är fråga om skadad vara, vare tullförvaltningen pliktig, likasom den i allt fall är berättigad, att låta genom två sakkunniga och ojäfviga personer besiktiga varan samt å angifningsinlagan anteckna det värde, de anse böra åsättas; skolande detta eller, där besiktningsmännen icke kunnat enas, medeltalet mellan de af dem åsatta värden läggas till grund för förtullningen, så framt icke varuägaren, i den ordning här nedan sägs, anmäler missnöje med det sålunda utrönta värdet.

Inom åtta dagar efter besiktningen står det varuägaren öppet att anmäla missnöje, som nu är sagdt, samt påkalla värdets bestämmande genom skiljenämnd, som skall utgöras af tre ojäfviga och för sakkunskap kända personer, af hvilka tullförvaltningen utser en, varuägaren en och dessa bägge eller, om de ej kunna om valet åsämjas, magistraten på platsen eller kronofogden i orten den tredje; skolande nämnden, sedan skäligt rådrum lämnats parterna att andraga hvad de akta nödigt, dock senast inom tjugu dagar efter det nämnden blifvit fulltalig, enligt ofvan angifna grunder bestämma det värde, hvarefter förtullningen skall ske; och skall såsom sådant gälla det, om hvilket minst två af nämndens ledamöter sig förenat, eller, om alla tre stannat i olika beslut, medeltalet mellan de

Grundsätzen zu bestimmen. Als dieser Wert soll derjenige gelten, auf den sich mindestens zwei Mitglieder des Schiedsgerichts einigen. Beharren alle drei bei voneinander abweichenden Beschlüssen, so soll die Mittelzahl zwischen den Werten gelten, welche die Mittelzahlen zwischen den beiden niedrigsten und zwischen den beiden höchsten Werten bilden. Wird der Wert höher festgesetzt, als der Wareneigentümer angegeben hat, oder wird der Wert beschädigter Waren mindestens auf den gleichen Betrag festgesetzt, der bei der Besichtigung geschätzt wurde, so hat der Wareneigentümer die Kosten der Bewertung zu tragen; er hat in diesem Falle der Zollverwaltung auch die Kosten der vorhergehenden Besichtigung zu ersetzen. Wird der vom Wareneigentümer angegebene Wert in keiner Weise erhöht oder wird der bei der Besichtigung geschätzte Wert beschädigter Waren ermässigt, so hat die Zollverwaltung die Kosten der Bewertung zu tragen.

Die Kosten einer Besichtigung, wogegen keine Berufung an Schiedsmänner eingelegt wird, fallen dem Wareneigentümer dann zur Last, wenn er seiner Verpflichtung zur Angabe des Warenwerts nicht genügt hat, ebenso dann, wenn der bei der Besichtigung ermittelte Wert den vom Wareneigentümer angegebenen um mehr als 10 v. H. übersteigt.

Will der Eigentümer solcher Waren, wovon hier die Rede ist, sie unverzollt wieder ausführen, weil er den geschätzten Zollwert für zu hoch hält, so ist er dazu berechtigt, unter Beachtung der Bestimmungen über die Wiederausfuhr unverzollter Waren und nachdem der Zollverwaltung der Betrag ersetzt ist, für den die Ware etwa haftet.

värden, som utgöra medeltal af de bägge lägsta och af de bägge högsta värdena. Bestämmes värdet högre, än varuägaren uppgifvit, eller varder i fråga om skadad vara värdet bestämdt till minst samma belopp som det vid besiktningen åsatta, drabbar kostnaden för värderingen varuägaren, och skall han i ty fall jämväl ersätta tullverkets utgift för den föregående besiktningen. Sker icke någon förhöjning i det värde, som af varuägaren uppgifvits, eller varder i fråga om skadad vara det vid besiktningen åsatta värdet nedsatt, har tullverket att vidkännas värderingskostnaden.

Kostnaderna för besiktning, mot hvilken talan icke fullföljes hos skiljenämnd, drabbar varuägaren i det fall, att han icke fullgjort sin uppgiftsskyldighet i fråga om varuvärdet, äfvensom då det vid besiktningen utrönta värdet med mer än 10 procent öfverskjuter det af varuägaren uppgifna.

Vill ägare af vara, som nu är sagd, återutföra densamma oförtullad, därför att han finner det åsatta förtullningsvärdet för högt, vare han därtill berättigad under iakttagande af hvad angående oförtullade varors återutförsel är stadgadt och sedan tullverket godtgjorts för belopp, hvarför varan till äfventyrs häftar.

Diese Bestimmungen über die Ermittelung des Warenwerts sind, soweit anwendbar, auch dann zu beachten, wenn bei der Zollbehandlung einer Ware die Festsetzung der Kosten für eine Ausbesserung oder Bearbeitung erforderlich wird, welcher die Ware im Ausland unterzogen worden ist.

2. In bezug auf Maschinen und Apparate, elektrische oder nichtelektrische, welche dem Tarif B gemäss Gewichtszöllen unterliegen sowie auch für Gewichtszöllen unterliegende Teile von Maschinen und Apparaten, elektrischen oder nichtelektrischen, behält Schweden sich das Recht vor, in seiner Gesetzgebung eventuell den Gewichtszoll gegen den bisherigen Wertzoll von 15 bezw. 10 v. H. des Werts auszutauschen.

Soweit nicht für den einzelnen Fall Ausnahmen zwischen den beiden vertragschliessenden Teilen vereinbart werden, soll die Umwandlung der im Tarif B vorgesehenen Gewichtszölle in Wertzölle sich stets auf ganze Tarifpositionen erstrecken. Soweit eine Gruppe von Maschinen und Apparaten oder von den im Tarif B unter besonderen Nummern aufgeführten Maschinenteilen lediglich nach dem Gewichte der einzelnen Ware in mehrere Positionen zerlegt ist, soll sich die Umwandlung nicht auf eine einzelne dieser Positionen beschränken.

Die neueingeführten Wertzölle sollen frühestens 6 Monate nach ihrer Veröffentlichung in Kraft treten.

3. Soweit die im Tarif B aufgeführten Waren auf Grund des autonomen schwedischen Tarifs nach dem Gewicht ohne Abzug für gewisse Umschliessungen oder Einlagen zu verzollen sind und im Tarif B nichts anderes ausdrücklich vereinbart worden ist, werden die diesbezüglichen

Hvad i fråga om utrönande af varors värde sålunda stadgats skall i tillämpliga delar iakttagas jämväl där vid varas tullbehandling erfordras att bestämma kostnaden för reparation eller bearbetning, som varan utomlands undergått.

2. Med afseende å maskiner och apparater, elektriska eller icke elektriska, hvilka enligt tariff B äro belagda med vikttullar, äfvensom beträffande med vikttullar belagda delar af maskiner och apparater, elektriska eller icke elektriska, förbehåller sig Sverige rättighet att eventuellt utbyta vikttullen mot nuvarande värdetull af resp. 15 eller 10 procent å värdet.

Försåvidt ej för ett särskildt fall de båda traktatslutande parterna öfverenskomma om undantag, skall förändringen af de i tariff B stadgade vikttullarna till värdetullar alltid omfatta hel tariffrubrik. Försåvidt en grupp af maskiner och apparater eller af i tariff B under särskilda nummer upptagna maskindelar är fördelad i flera rubriker endast efter varans vikt, skall förändringen icke inskränkas till en enstaka af dessa rubriker.

Nyinförda värdetullar må ej träda i kraft tidigare än 6 månader sedan påbudet därom blifvit offentliggjordt.

3. Försåvidt i tariff B uppförda varor enligt den autonoma svenska tariffen skola förtullas efter vikt utan afdrag för visst emballage eller vissa inlägg och ej något annat är i tariff B uttryckligen aftaladt, skola dessa föreskrifter icke beröras af traktaten.

Vorschriften durch den Vertrag nicht berührt.

Für Waren, die gemäss dem Tarif B nach dem Gewicht ohne Abzug für gewisse Umschliessungen zu verzollen sind, kann, sofern diese Waren unverpackt oder in nicht verkehrsüblicher Weise verpackt zum Eingange aus Freihäfen oder Freilagern in den freien Verkehr zugelassen sind, zum Ausgleich für die fehlende Verpackung ein Zuschlag erhoben werden.

Die gewissen Nummern des Tarifs B angefügten Bestimmungen, wonach für Schachteln, Papier und ähnliche Hüllen kein Gewichtsabzug gewährt wird, sind nicht auf äussere Umschliessungen anzuwenden, die offenbar nur den Zweck haben, die Ware während der Beförderung zu schützen.

4. Die Anmerkung 6 zu Abschnitt XIII A und die Anmerkung zu den Nrn. 996 bis 1001 im allgemeinen schwedischen Tarif bleiben auch für den Tarif B in Geltung.

5. Falls Schweden Zolländerungen vornehmen sollte, werden die neuen Zölle bei den unten bezeichneten Waren die nachstehend angegebenen Sätze nicht übersteigen:

Nr. 198.

Häute und Felle, nicht zum Pelzwerk gehörend, zugerichtete, halbzugerichtete darunter einbegriffen, anderer Art als Sohlleder und Brandsohlleder sowie Walrosshäute und Flusspferdehäute, in Stücken von mindestens 1 kg Reingewicht: 0,75 Kronen für 1 kg;

Nr. 678.

Eisenbahn- und Strassenbahnschienen: im Gewichte von 20 kg oder weniger auf das laufende Meter: 2,50 Kronen für 100 kg;

Å varor, som enligt tariff B förtullas efter vikt utan afdrag för visst emballage, kan, försåvidt de få uttagas från frihamn eller frilager utan att vara på det i samfärdseln öfliga sätt emballerade, läggas en tilläggsafgift för utjämning i anledning af det felande emballaget.

De till vissa rubriker i tariff B fogade bestämmelser, enligt hvilka afdrag i vikten ej medgifves för askar, papper och dylikt omslag, skola ej tillämpas på ytteremballage, uppenbarligen endast afsedt till varans skyddande under transporten.

4. Anmärkning 6 till afdelning XIII A och anmärkningen till nummer 996—1001 i den autonoma svenska tariffen förblifva gällande äfven för tariff B

5. Därest Sverige skulle vidtaga ändringar af tullsatser, skola de nya tullarna för nedanstående varor icke öfverstiga följande satser:

Nr. 198.

hudar och skinn, ej hänförliga till pälsverk, beredda, halfberedda härunder inbegripna, andra slag än sulläder och bindsulläder samt hvalross- och flodhästhudar, i stycken, vägande netto minst 1 kg: 0,75 kronor för 1 kg;

Nr. 678.

järnvägs- och spårvägsskenor: vägande 20 kg. eller därunder per löpande meter: 2,50 kronor för 100 kg;

im Gewichte von mehr als 20 kg auf das laufende Meter: 1,25 Kronen für 100 kg;

Nr. 709 und 710.

Röhren, gewalzt oder warm gezogen, von runder oder anderer als runder Form des Querschnitts, hergestellt entweder aus massiven Stücken (ämnen) oder auch aus Flacheisen oder Blechen durch Zusammenbiegen, mit nachfolgendem Schweissen, Löten, Nieten oder Falzen oder ohne solches, auch mit Überzug aus Gewebe, Farbe, Zink oder ähnlichen vor Rost schützenden Stoffen:

Nr. 709.

nicht bearbeitet; ferner Leitungs- und Laternenpfähle aus Röhren: 5 Kronen für 100 kg;

Nr. 710.

bearbeitet, z. B. gebogen, zu Spiralen geformt, mit Flanschen versehen, Röhren mit vermehrter Metallstärke an den Enden und Röhren mit zusammengeschweissten (hopvällda) Enden: 6 Kronen für 100 kg;

Nr. 742.

Bodenplatten, Schwellen, Laschen, Eisenbahnschienen- und Zwischenklötze, Gleisrahmen und Stützschienen, Weichen, Gleiskreuzungen, Feder- und Weichenzungen; ebenso Gleisrahmen für verlegbare Eisenbahnen: 2,50 Kronen für 100 kg;

aus Nr. 970.

Für die Holzstoffindustrie bestimmte Rindenschäl-, Spalt- und Haumaschinen sowie Schleifwerke; Raffineure, Holländer und Garnituren zu solchen sowie Defibreure; Trockenzylinder und Presswalzen mit Ge-

vägande mer än 20 kg. per löpande meter: 1,25 kronor för 100 kg;

Nr. 709 och 710.

rör, valsade eller varmdragna, af rund eller annan än rund form å tvärsektionen, framställda antingen af massiva ämnen eller ock af plattjärn eller plåt genom hopböjning, med eller utan efterföljande svetsning, lödning, nitning eller falsning, äfven med öfverdrag af väf, färg, zink eller dylikt rostskyddande ämne:

Nr. 709.

icke bearbetade; äfvensom lednings- och lyktstolpar af rör: 5 kronor för 100 kg;

Nr. 710.

bearbetade, såsom böjda, formade till spiraler, försedda med flänsar, rör med ökad godstjocklek på ändarna samt rör med ändarna hopvällda: 6 kronor för 100 kg;

Nr. 742.

bottenplåtar, syllar, skarfjärn, räls- och mellanklotsar, spårramar och stödskenor, spårväxlar, spårkorsningar, fjäder- och växeltungor; äfvensom spårramar till flyttbara järnvägar: 2,50 kronor för 100 kg;

ur Nr. 970.

för trämasseindustrien afsedda bark-, klyf- och huggmaskiner samt slipverk; raffinörer, holländare och garnityr till sådana samt defibrörer; torkcylindrar och pressvalsar med stativ för textil- eller pappersindu-

stell für die Web- oder Papierindustrie sowie Kalander, auch hydraulische, ohne Rücksicht darauf, für welche Industrie sie bestimmt sind; Papier-, Pappe-, Trocken- und Anfeuchtmaschinen mit Siebtrommeln oder Drahtgewebe; Falz- und Heftmaschinen für die Buchbinderei- und Papierindustrie, Kuvert- und Tütenmaschinen, Bestreich-, Bronzier- und Kleistermaschinen, Karton- und Kartonnagemaschinen; Benetzungsmaschinen (fuktmaskiner), Schneide- und Rollmaschinen; Maschinen zur Herstellung von Zündholzschachteln sowie zum Zusammensetzen, Etikettieren, Herstellen der Reibfläche und Füllen von solchen oder ähnlichen Schachteln; Rahmeneinlege- und Rahmenaushebemaschinen für die Zündholzherstellung; Karden- und Rauhmaschinen, Webstühle; Walkmaschinen; Zigarettenmaschinen, Kapselmaschinen, Kaffee-, Kakao- und Malzröstmaschinen; Malzwender; Aufzüge, nicht zu einer anderen Nummer des allgemeinen Zolltarifs gehörend, sowie Hebekranen, Winden und Spills; Dampfbagger; Dampfturbinen sowie besonders eingehende innere rotierende Teile dazu, Dampfmaschinen und Dampflokomobilen; Strassenlokomotiven und Dampfwalzen; Wasserturbinen und besonders eingehende Laufräder dazu sowie Wasserräder; Pumpen aller Art, Fächer, Ventilatoren, Kompressoren, Gebläse- und Kühlmaschinen, sowie Gehäuse und innere rotierende Teile zu diesen Maschinen; Feuer- und Gartenspritzen, Maschinen zum Mischen von Beton, Ton, Sand oder dergleichen; Maschinen, im allgemeinen Zolltarif nicht beson-

strien samt kalandrar, äfven hydrauliska, oafsedt för hvilken industri de äro afsedda; pappers-, papp-, tork- och våtmaskiner med sibcylindrar eller viror; fals- och häftmaskiner för bokbinderi- och pappersindustrierna, kuvert- och påsmaskiner, bestryknings-, bronserings- och klistringsmaskiner, kartong- och kartonnagemaskiner, fuktmaskiner, skär- och rullmaskiner; maskiner för tillverkning af tändsticksaskar samt för sådana eller andra dylika askars hopskjutning, etikettering, plåning och fyllning; ramiläggnings- och ramurtagningsmaskiner för tändstickstillverkningen; kard- och ruggmaskiner, väfstolar; valkmaskiner; cigarettmaskiner; kapsylmaskiner; kaffe-, kakao- och maltrostningsmaskiner; maltvändare; hissmaskinerier, ej till annan rubrik i allmänna tulltaxan hänförliga, samt lyftkranar, vinschar och spel; ångmudderverk; ångturbiner samt särskildt inkommande inre roterande delar därtill, ångmaskiner och ånglokomobiler; landsvägslokomotiv och ångvältar; vattenturbiner och särskildt inkommande löphjul därtill samt vattenhjul; pumpar, alla slag, fläktar, ventilatorer, kompressorer, blås- och kylmaskiner samt yttre omhöljen och inre roterande delar till dessa maskiner; brand- och trädgårdssprutor; maskiner för blandning af betong, lera, sand eller dylikt; maskiner, i allmänna tulltaxan ej särskildt nämnda, för malning eller sönderdelning, såsom tuggare, med eller utan underrede, kul- och rörkvarnar, stampverk och pendelkvarnar, kollergångar, desintegratorer, desaggregatorer, valskvarnar, valsstolar för oljeslageri-,

ders genannt, zum Mahlen oder Zerkleinern, wie Quetschen, mit oder ohne Untergestell, Kugel- und Rohrmühlen, Stampfwerke und Pendelmühlen, Kollergänge, Desintegratoren, Desaggregatoren, Walzenmühlen, Walzenstühle für die Ölmühlen-, Stärke-, Schokolade- und ähnliche Industrien; Butterknetmaschinen, Käsepressen und Käsemühlen; Zentrifugen, im allgemeinen Zolltarif nicht besonders genannt, Maschinen zum Waschen von Leinenwäsche und anderen Kleidungsstücken; Mangeln; Einlegemaschinen für Druckpressen; Apparate (Zylinder- und Kolonnen-) zur Herstellung von kohlensäurehaltigen Getränken, Zapf- und Korkmaschinen für Mineralwasserherstellung, mit oder ohne Saftpumpen, oder für Brauereien; Materialprüfungsmaschinen; Pressluftmaschinen aller Art; Schreib- und Rechenmaschinen, Kassenkontrollapparate; Achskuppelungen, fest oder beweglich; Sieb- und Scheideapparate, Massefänger, Auswässerapparate, Siebzylinder sowie gelochte (perforierte) oder in anderer Weise mit Löchern versehene oder mit Gewebe bekleidete Zylinder für Sieb-, Sicht- oder Sortiermaschinen; Regulatoren zu Wasserturbinen; Maschinen zum Waschen von Kartoffeln oder Zuckerrüben sowie Heberäder zu solchen Maschinen; Filterpressen; Rührapparate für Kocher und Behälter; Bremsapparate (Luft-, Vakuum- oder Dampf-) für Eisenbahn- und Strassenbahnwagen; ebenso andere im allgemeinen Tarif nicht besonders genannte Maschinen und Apparate sowie Pressluftwerkzeuge: 12 Kronen für 100 Kronen;

stärkelse-, choklad- och dylika industrier; smörältningsmaskiner, ostpressar och ostkvarnar; centrifuger, i allmänna tulltaxan ej särskildt nämnda, maskiner för tvättning af linne och andra klädespersedlar; manglar; iläggningsmaskiner för tryckpressar; apparater (cylinder- och kolonn-) för tillverkning af kolsyrade drycker, tapp- och korkningsmaskiner för mineralvattenfabrikationen, med eller utan saftpumpar, eller för bryggerier; materialprofningsmaskiner; pneumatiska maskiner, alla slag; skrif- och räknemaskiner, kassakontrollapparater; axelkopplingar, fasta eller rörliga; sil- och siktapparater, massafångare, urvattnare, sibcylindrar samt perforerade eller annorledes med hål försedda eller med duk beklädda cylindrar för sil-, sikt- eller sorteringsmaskiner; regulatorer till vattenturbiner; maskiner för tvättning af potatis eller sockerbetor samt lyfthjul till sådana maskiner; filterpressar; omröringsapparater för kokare och behållare; bromsapparater, luft-, vacuum- eller ång-, till järnvägs- eller spårvägsvagnar; äfvensom andra, i allmänna tulltaxan ej särskildt nämnda maskiner och apparater samt pneumatiska verktyg: 12 kronor för 100 kronor;

aus Nr. 1189.

Elektrizitätsmesser und andere elektrische Messinstrumente: 15 Kronen für 100 Kronen.

Die auf Grund des Vorstehenden vorgenommenen Abänderungen des schwedischen Zolltarifs sollen frühestens 6 Monate nach ihrer Veröffentlichung in Kraft treten.

6. Beide Regierungen sind bereit, Vorkehrungen aufrecht zu erhalten, durch die es den Wareneinführern ermöglicht bleibt, auf amtlichem Wege über die Zollbehandlung von Waren bei deren Einfuhr nach dem betreffenden Lande verbindliche Auskunft zu erlangen.

Zu Artikel 9.

Durch Artikel 9 werden die Bestimmungen der schwedischen Gesetzgebung nicht berührt, nach denen von Alkohol, der aus ausländischen Rohstoffen hergestellt ist, eine höhere Steuer erhoben wird als von dem Erzeugnis aus inländischen Rohstoffen.

Ebenso wird erklärt, dass es Schweden unbenommen ist, Stärke, die aus ausländischen Rohstoffen hergestellt ist, mit einer Spezialsteuer zu belegen.

Auf Alkohol aus ausländischem Roggen und Stärke aus ausländischem Weizen finden die Bestimmungen des Abs. 1 und 2 keine Anwendung.

Zu Artikel 10.

1. Die Boden- und Gewerbserzeugnisse irgendwelcher Herkunft, welche durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Teile durchgeführt werden, sollen bei ihrem Eingang in das Gebiet des anderen Teiles keinen anderen oder höheren Zöllen unterworfen werden, als wenn sie unmittelbar aus dem Ursprungsland eingeführt worden wären.

ur Nr. 1189.

elektricitetsmätare och andra elektriska mätinstrument: 15 kronor för 100 kronor.

Jämlikt föregående bestämmelse företagna ändringar af svenska tulltaxan skola träda i kraft tidigast 6 månader efter den tid, då de offentliggjorts.

6. Båda regeringarna äro sinnade att upprätthålla sådana anordningar, hvarigenom fortfarande beredes tillfälle för importörer att på officiell väg få bindande upplysningar om varors tullbehandling vid införsel till ifrågavarande land.

Till artikel 9.

Genom artikel 9 beröras icke de bestämmelser i den svenska lagstiftningen, enligt hvilka högre skatt erlägges för alkohol, som framställes af utländska råämnen, än för alkohol af inländska råämnen.

Likaledes förklaras, att det blifver Sverige obetaget att med en särskild skatt belägga stärkelse, som är beredd af utländska råämnen.

På alkohol af utländsk råg och stärkelse af utländskt hvete äga bestämmelserna i punkerna 1 och 2 icke tillämpning.

Till artikel 10.

1. De natur- och industrialster af hvad ursprung det vara må, hvilka föras igenom den ena traktatslutande partens område, skola vid införseln i den andra partens område icke vara underkastade andra eller högre tullar, än om de infördes omedelbart från ursprungslandet.

2. a) Während der Dauer des gegenwärtigen Vertrags werden in Schweden Eisenerze bei der Ausfuhr nicht mit Zoll belegt werden.

b) Auch werden während der Dauer dieses Vertrages die zwischen dem schwedischen Staate einerseits und der Luossavaara-Kirunavaara aktiebolag, Aktiebolaget Gellivara malmfält und Trafikaktiebolaget Grängesberg anderseits geltenden Verträge keine Änderung erfahren, durch welche die Erzausfuhr über die in diesen Verträgen vorgesehenen Beschränkungen hinaus erschwert oder eingeschränkt wird.

2. a) Under denna traktats bestånd må icke i Sverige järnmalm vid utförseln beläggas med tull.

b) Under traktatens bestånd må icke de mellan svenska staten å ena sidan samt Luossavaara-Kirunavaara aktiebolag, Aktiebolaget Gellivare malmfält och Trafikaktiebolaget Grängesberg-Oxelösund å andra sidan gällande aftal underkastas någon ändring, hvarigenom malmexporten försvåras eller inskränkes i vidare mån än i nämnda sftal finnes stadgadt.

Zu Artikel 13.

Deutscherseits werden weder auf die besonderen Begünstigungen der Deklarationen zwischen Schweden und Dänemark vom 16. April 1858*) und 22. September 1871**) betreffend die Küstenschiffahrt und betreffend die Handels- und Schiffahrtsverhältnisse im Öresund sowie der sich hieran anschliessenden Vereinbarungen noch auf die Bestimmungen des schwedisch-russischen Handels-, Schiffahrts- und Freundschaftsvertrags vom $\frac{26.\ \text{April}}{8.\ \text{Mai}}$ 1838, Art. 4,***) noch auf diejenigen der Vereinbarungen zwischen Schweden und Norwegen betreffend die Handels- und Schiffahrtsverhältnisse im Idefjord und im Svinesund irgend welche Ansprüche auf Grund des Meistbegünstigungsrechts erhoben werden, solange nicht dieselben Begünstigungen irgend einem andern Staate eingeräumt werden.

Till artikel 13.

Från tysk sida skall man icke på grund af mest gynnad nations rätt göra anspråk på tillämpning hvarken af de särskilda förmåner, som omhandlas uti deklarationerna mellan Sverige och Danmark den 16 april 1858*) och den 22 september 1871**) angående kustfart och angående handels- och sjöfartsförhållandena i Öresund eller uti de till dessa deklarationer sig anslutande öfverenskommelser eller af bestämmelserna i den svensk-ryska handels-, sjöfarts- och vänskapstraktaten den $\frac{26\ \text{april}}{8\ \text{maj}}$ 1838, artikel 4,***) eller af bestämmelserna i öfverenskommelserna mellan Sverige och Norge beträffande handels- och sjöfartsförhållandena i Idefjorden och Svinesund, så länge icke samma förmåner medgifvas äfven någon annan stat.

Zu Artikel 19.

Deutscherseits werden die besonderen Begünstigungen, die der nor-

Till artikel 19.

Från tysk sida skall man icke på grund af mest gynnad nations rätt

*) V. N. R. G. XVII. 1, p. 229.
**) V. Sandgren, Recueil des traités de la Suède (1910) p. 632.
***) V. N. R. XV, p. 580.

wegischen Schiffahrt für die Befahrung der schwedischen Binnengewässer zugestanden sind oder künftig zugestanden werden möchten, solange nicht auf Grund des Meistbegünstigungsrechts in Anspruch genommen werden, als sie nicht der Schiffahrt eines andern Staates eingeräumt werden.

Das gegenwärtige Protokoll soll zugleich mit dem Vertrage den vertragschliessenden Teilen vorgelegt werden, und im Falle der Ratifikation des letzteren sollen auch die in dem ersteren enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratifikation als genehmigt gelten.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 2. Mai 1911.

von Kiderlen-Waechter.

göra anspråk på de särskilda förmåner, som i fråga om befarande af svenska insjöar, floder och kanaler äro medgifna eller framdeles må komma att medgifvas den norska sjöfarten, så länge samma förmåner icke medgifvas någon annan stats sjöfart.

Detta protokoll skall samtidigt med traktaten föreläggas de traktatslutande parterna och, i händelse den senare ratificeras, skola äfven de i det förstnämnda intagna förklaringar och aftal utan ytterligare formell ratifikation gälla såsom stadfästa.

Som skedde i Berlin, uti två exemplar, den 2 maj 1911.

Eric Trolle.

115.

GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

Correspondance concernant la question d'opium; du 25 janvier 1907 au 11 février 1908.*)

Parliamentary Papers. China No. 1 (1908). — Cd. 3881.
Extrait.

No. 6.

Wang Tahsieh to Sir Edward Grey. — (Received January 26.)

Chinese Legation, January 25, 1907.

Your Excellency,

I have the honour to inform your Excellency that I have received from the Wai-wu Pu certain proposals for the gradual abolition of the opium trade in China. I have accordingly the honour to inclose a translation of these proposals for the favourable consideration of your Excellency.

I have, &c.

(Signed) *Wang Tahsieh.*

*) V. ci-dessous, No. 116.

Inclosure in No. 6.

Proposals to the British Government with respect to the Indian Opium Traffic.

(Translation.)

The trade in Chinese native opium is, by order of the Chinese Government, to be discontinued within ten years. But if this reform is to have any effect the importation of Indian opium must also be prohibited within the same period, so that both may come to an end together. Assuming this to be so, the amount of imported Indian opium ought to be reduced year by year, and, taking the average of the five years 1901 to 1905 as the basis of reduction, we request the consent of the British Government to reduce the total amount of imported Indian opium by one-tenth every year, starting from 1907.

2. The principal centre of the export trade in Indian opium is Calcutta. They accordingly propose to send a Chinese official to Calcutta to take note of the quantities of opium sold at auction, packed into balls, and exported to China, and they request the British Government to consent to this course of action.

3. The duty on native opium, which formerly ranged from 60 to 90 taels, has now been raised to 115 taels. On Indian opium, which is twice as strong as the native article, the duty is 110 taels, a much lighter duty in comparison to that levied on the native opium. What the Chinese Government fears, therefore, is that this cheapness of Indian opium will, combined with its extra strength, aggravate the vice of opium smoking, and so defeat the policy of prohibition. The Chinese Government accordingly request the British Government to consent to doubling the import duty upon Indian opium by raising it to 220 taels a-picul. In doing this, the Chinese Government is not actuated by any desire of increasing its revenue, but simply by the hope of bringing about a diminution in the number of opium smokers.

4. A large quantity of prepared opium is already produced in Hong Kong and finds its way into the interior of China. The amount of this prepared opium is sure to be greatly increased by the suppression of the native opium trade and by the prohibition against the importation of Indian opium. To meet this danger the Chinese Government make two proposals, for which they request the support of the British Government. One is that the Governor of Hong Kong should be requested to render every assistance towards strictly preventing both the raw and the prepared opium entering Chinese territory. The other is to levy a high duty on any such prepared opium entering China.

5. In the present state of affairs the hotels, the restaurants, the tea shops, the brothels, and other public resorts in the foreign Settlements are supplied with opium. The Chinese Government desires that the supply of the drug to these places shall be prohibited, as well as the „opium dens“ closed. It also desires that the sale of pipes, lamps, and other

implements used for or in connection with the smoking of opium in any shops shall be stopped. They request the British Government to inquire into these matters and to instruct the proper authorities to assist the Chinese officers in enforcing the new Regulations for dealing with the opium traffic.

6. The practice of subcutaneous injection of morphia by a syringe or injection needles constitutes a grave public danger, and as such it was made the subject of prohibition under Clause XI of the Mackay Treaty, but the prohibition was not to be enforced until the other Treaty Powers assented to such enforcement. The Wai-wu Pu has communicated on this subject with the other Powers whose Commercial Treaties with China have not yet been settled, and has requested them to agree to this point, and to prohibit the exportation to China of morphia and of the syringes or injection needles. Most of the countries so applied to have given their consent. Those which have not yet replied have been urged to do so at once. Under the circumstances, and having regard to the fact that the object in view is a laudable one, the Chinese Government trust that the British Government will see their way to enforcing the Mackay Treaty on this point without delay.

Inclosure 2 in No. 11.

Sir J. Jordan to Tong Shoa-yi.

Peking, February 6, 1907.

Dear Mr. Tong,

I have received a query from His Majesty's Government with regard to which I should be glad to have definite information.

In the opium proposals which your Excellency and the other Ministers of the Wai-wu Pu asked me to transmit on the 30th November last, it was suggested that the Indian import should be diminished by one-tenth each year after 1907. I took this to mean that the settlement to which the proposals relate was to take effect from January 1908. Is this correct?

The Government of India have, I understand, notified the continuance of sales on the present scale up to that date, and any change before then would be very inconvenient.

I shall be much obliged if you will kindly let me have an early reply.

Yours sincerely,
(Signed) *J. N. Jordan.*

Inclosure 3 in No. 11.

Tong Shoa-yi to Sir J. Jordan.

(Translation.) February 9, 1907.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's letter inquiring, under instructions from His Majesty's Government, whether

the proposal in this Board's Memorandum on the opium traffic that after 1907 the Indian importation of opium into China should be diminished by one tenth per annum was intended to mean that this arrangement should start from the 1st January, 1908, and observing that the Indian Government had made its arrangements, as usual, with the dealers for the current year, and that any alteration would, of course, be inconvenient.

I have the honour to state, in reply, that the prohibition of opium in China was fixed by Imperial Decree to become completely effective in ten years, and that this time-limit should be reckoned from the present time to the end of the 42nd year of Kuang Hsu (22nd January, 1917).

His Majesty's Government being now prepared to call on India to diminish her importation of opium into China, and in view of the wording in this Board's Memorandum, which provides for steps being taken „after 1907", I have the honour to state that there is no objection to reckoning the date of commencement from the 1st January, 1908; but as this will be eleven months later than the date which China intended to fix, or, roughly speaking, a year later, it is to be apprehended that in the last year of this period opium will still be brought into China where the prohibition will have become already completely effective, and that, owing to the want of market, the importers may be put to loss. We would therefore request His Majesty's Government to direct that the amount of opium imported into China, counting from the 1st January, 1908, should be decreased by one-ninth part each year, so as to cease entirely within the 42nd year of Kuang Hsu (3rd February, 1916, to the 22nd January, 1917), and thus correspond with the steps taken by China. I have the honour to request your Excellency to lay this before His Majesty's Government for their consideration and consent.

I avail, &c.

(Signed) *Tong Shoa-yi.*

No. 13.

India Office to Foreign Office. — (Received May 30.)

India Office, May 29, 1907.

Sir,

I am directed by the Secretary of State for India in Council to address you with reference to the proposals made by the Chinese Government for restricting the importation and consumption of foreign opium. I am also to forward, for the information of Sir Edward Grey, a copy of a letter from the Government of India,*) in which the effect of the scheme, if brought at once into full operation, on the revenues and agriculture of India is examined, and suggestions made for giving it a more limited and tentative shape, consistent with the principle that the reduction of the

*) Not printed.

import of Indian opium shall take place *pari passu* with reduction in the production and consumption of Chinese opium.

2. The three proposals in the scheme which directly concern India are

(1.) That taking the average import of opium into China for the five years 1901—1905 as a basis, the import in 1908 shall be restricted to nine-tenths of this quantity, and a like reduction of one-tenth shall be made in each subsequent year until the trade be extinguished by 1917.

(2.) That a Chinese official shall be stationed at Calcutta to watch the auction sales and exports of opium.

(3.) That the Chinese Government should increase the present consolidated import and *li-kin* duty of 110 taels per picul of foreign opium to 220 taels.

3. It will be seen that the Government of India have no objection to (2) provided that it is clearly understood that the Chinese official will have no power of interference of any description. With regard to (1), the Government of India are willing, if it be thought necessary, to restrict the export of opium from India in 1908 to 48,000 chests of Bengal opium and 12,000 chests of Malwa opium. The quantity of opium exported of late to China and other countries is returned at 52,800 chests of Bengal opium and 19,000 chests of Malwa opium, or 71,800 chests in all. The proposed limitation of the export to 60,000 chests from 1908 is thought to be a very substantial reduction on this figure, and the view of the Government of India is that such a standard ought to satisfy the Chinese Government for the present, and until the effect of the measures taken in China to diminish the production of native opium can be accurately ascertained. With regard to (3), the Government of India express themselves opposed to an increase in the present rate of import and *li-kin* duty. It is urged that the proposal cannot be maintained on moral grounds, or as having the effect of a measure of prohibition, as inasmuch as it would merely result in a transfer of revenue from the Indian to the Chinese Treasury, and would not raise the price of Indian opium to the Chinese consumer. It is further urged that the evidence is opposed to the view that a higher rate of taxation on Chinese opium has up to date been effectively imposed throughout China.

4. The two important questions, so far as India is directly concerned are, therefore, the restriction to be placed on the quantity of opium imported into China, and the future rate at which the consolidated import and *li-kin* duty is to be levied at Chinese ports on foreign opium. I am now to state the conclusions at which the Secretary of State for India in Council has arrived on these points, after giving the subject his most careful consideration.

5. As regards restriction of import two separate points present themselves for consideration. First, the method of applying the restriction; and secondly, the degree of rapidity with which it is to be enforced.

6. The intention of the Chinese Government would seem to be to limit by Imperial Law and by Treaty Regulations the aggregate quantity of foreign opium from all sources, without distinction of the country of origin, that is to be allowed by the Maritime Customs to enter China in each year. On the limit being reached, further import would presumably be prohibited for the rest of the year. Under this system the Chinese Government would not be directly concerned with the quantity of opium produced in India or placed on the Indian market for export, but would rely on restrictions to be enforced by the Customs in Chinese ports. The alternative method suggested by the Government of India's letter is that the Indian Government should undertake to restrict the quantity of opium exported from India. This method proceeds on the assumption that, as regards Indian opium, a restriction of the aggregate export of opium from India would in itself bring about the restriction of the import into China desired by the Chinese Government, and would not require to be supplemented by a Chinese Regulation limiting the import of Indian opium into China. At present the whole of the Malwa opium, and two-thirds of the Bengal opium exported from India go to China, either directly or by transfer from Singapore or other intermediate ports. It is believed, and apparently on reasonable grounds, that any reduction in the quantity of opium produced in, and exported from India, would reduce to that extent the quantity consigned to China. There are obvious advantages in regulating the supply of opium at its source; and Mr. Secretary Morley considers that restriction in India, in the manner proposed, might be offered to the Chinese Government as a simple and effective means of meeting their wishes. The restriction of the imports of Persian, Turkish and other opium would, in that case require to be separately arranged, and should be carried out simultaneously.

7. With regard to the second point, the Secretary of State in Council does not anticipate that the Chinese Government would be satisfied if our co-operation were limited, as the Government of India have suggested, to restricting for some years to come, until there was adequate evidence that production and consumption of opium in China had been reduced proportionally, to 60,000 chests a-year the export of opium from India to China and elsewhere. The Chinese proposal on the other hand, which involves extinction of the import in nine years, would commit India irrevocably and in advance of experience to the complete suppression of an important trade, and goes beyond the underlying condition of the scheme, that restriction of import from abroad and reduction of production in China shall be brought *pari passu* into play. In discussing the matter with the Chinese Government, His Majesty's Minister should, I am to suggest, point out this difficulty, and, while accepting the principle of a progressive reduction, should propose to limit it in the first instance to a term of three years. But he might be authorized to give an assurance, on behalf of his Majesty's Government, that the export of Indian opium would continue to be reduced in the same proportion beyond that period,

if the Chinese Government had within the period observed their share of the mutual undertaking. Expressed in figures, the three years' agreement would be this. In the five years, 1901—1905, the sales of Bengal opium for export averaged about 48,000 chests a-year, of which about 32,000 chests were taken by China. In the same period the exports of Malwa opium averaged 19,000 chests a-year, the whole of which went to China. The gross export of Indian opium beyond seas in the five years thus averaged 67,000 chests a-year, of which China took 51,000 chests. His Majesty's Government would undertake to limit the quantity of opium (Bengal and Malwa) exported from India to countries beyond the seas to 61,900 chests in 1908, 56,800 chests in 1909, and 51,700 chests in 1910, the reduction being at the rate of 5,100 chests a-year, or one-tenth the average export of Indian Opium to China in the five years ending 1905.

8. With regard to the proposed doubling of the import and *li-kin* duty, I am to say that the Secretary of State in Council considers that the Government of India have shown that this measure would not have the prohibitive effect claimed for it by the Chinese Government as it would not alter the price of opium in China. It is desirable that some emphasis should be laid on this point when the Chinese scheme comes under discussion, since the Chinese Government have expressly declared that enhancement of the duty is not sought by them for revenue purposes. But it must be frankly recognized that the Chinese Government have a clear case for proposing to subject foreign opium to as heavy a scale of taxation as is levied on native opium, all relevant circumstances being duly considered in making the comparison. His Majesty's Minister should, it is suggested, be instructed to discuss the proposed enhancement of taxation with the Chinese Government from this point of view. The information before Mr. Secretary Morley is insufficient for definite conclusions to be drawn as to the comparative incidence of the existing taxes on foreign and native opium, but the facts are doubtless within the knowledge of or readily procurable by His Majesty's Minister. There is first the point raised by the Indian Government, whether the new taxation in China is levied on all native opium. Secondly, there is the point whether the new taxation, so far as it has been made effective, has doubled or largely increased the taxation hitherto levied on native opium. As stress is laid on this by the Chinese in proposing to double the import duty on foreign opium, its accurate determination is of importance. It would seem that hitherto numerous transit duties have been levied on native opium, the collective effect of which was not inconsiderable, and that these have now been swept away and a single uniform tax substituted. Thirdly, there is the point as to the relative values or the relative strengths of Indian and Chinese opium. As to relative strengths there is very little information on record. But, in view of the improvement said to have taken place of recent years in Chinese opium, the statement that Indian opium has double the strength of the native article seems to require verification. As to values, the intrinsic value of a chest of opium in

India, as measured by the cost of production, is about 500 rupees. The price of Yünnan opium in Yünnan free of duty was reported in 1904 by Mr. Consul Litton to be from 460 to 600 rupees the picul, the picul being a little less than a chest. On this basis there would not seem to be a case for levying twice as high a duty on Indian opium as on native opium. If the comparison is made with the price of Indian opium in the Hong Kong market, a different inference might be drawn, but it should not be overlooked that this price is not the natural price of the article, but includes the Bengal monopoly tax, or the Malwa Pass duty, as the case may be.

9. Mr. Secretary Morley considers that these points require to be discussed with the Chinese Government before any conclusion can be come to as to the reasonableness of the proposal to double the present duty. The Chinese Government have undertaken not to discriminate against imported opium. Indian and Chinese opium, it is agreed, should pay proportionally equal taxation. It should be possible as the result of full discussion to settle approximately, though not with mathematical accuracy, what this taxation should be. The Chinese Government recently suggested to Sir Robert Hart that the Treaty Powers should be asked to agree to the present duty of 110 taels being raised to 150 taels. If this was thought a reasonable proposal a year ago, it might be found on examination to be in greater accordance with facts than the present proposal for a duty of 220 taels. There is no question of the imposition of a prohibitive duty, as the Chinese Government seem to suppose. The desired decrease in the consumption of foreign opium is provided for by the proposal for the gradual decrease of its importation.

10. In conclusion I am to say that Mr. Secretary Morley in Council is anxious that a settlement satisfactory both to India and China should be arrived at as soon as possible, and trusts that the Chinese Government will recognize the sympathetic spirit in which their proposals have been met by His Majesty's Government, and the extent of the sacrifice which the diminution of the opium trade will occasion to India.

11. It is understood that the assent of the Treaty Powers will be necessary to an enhancement of the import duty, or to a limitation of the import of opium into China. If, however, the alternative method of restriction by means of fixing the maximum quantity of opium to be exported from India beyond seas is accepted by the Chinese Government as preferable to restriction in Chinese ports, it can be put into force without reference to the Powers, and the Secretary of State in Council would be prepared to take action in this direction to the extent indicated in the last sentence of paragraph 7.

I am, &c.

(Signed) *A. Godley.*

No. 14.

Sir Edward Grey to Sir J. Jordan.

Foreign Office, June 14, 1907.

Sir,

I transmit to you herewith a copy of a letter which has been received from the India Office with regard to the proposals of the Chinese Government for carrying out the Imperial Decree for the abolition of opium-smoking.*)

You should communicate with the Chinese Government in the sense of this letter, which covers the first three proposals put forward by the Chinese Government, as reported by you in November last.

You will observe that the reply of the India Office on these three points is to the following effect:

In regard to 1, His Majesty's Government make a counter-proposal. Instead of the amount of opium imported into China being restricted, they offer to limit the amount exported from India to countries beyond the seas to

61,900	chests	in	1908.
56,800	„	„	1909.
51,700	„	„	1910.

The average total annual export for 1901—5 was 67,000 chests, of which China took 51,000.

The progressive annual diminution for the three years would therefore be one-tenth of the amount annually taken by China on an average during that period.

You are also authorized to give an assurance that the progressive diminution would continue in the same proportion after the three years if the Chinese Government had within that period observed their share of the mutual undertaking, *i.e.*, that the production and consumption of opium in China had been proportionally diminished.

The restrictions of the import of Turkish, Persian, and other opium would have to be separately arranged and carried out simultaneously.

In regard to 2, there is no objection to the presence of the Chinese official at Calcutta, provided it is understood that he has no power of interference.

In regard to 3, you should state that you are prepared to discuss the proposal to double the present consolidated duty and *li-kin* from the point of view that foreign opium should be subject to as heavy taxation as native; but His Majesty's Government consider that before any conclusion can be arrived at as to the reasonableness of the proposal to

*) No. 13.

double the present import on foreign opium, reliable information is necessary on three points:

(*a.*) Is the new taxation in China effectively levied on all native opium?

(*b.*) Has it doubled or largely increased the taxation hitherto levied?

(*c.*) What is the relative value of Indian and native opium?

With regard to point 4 of the Chinese proposals, which was to the effect that the Government of Hong Kong should strictly prohibit the boiling of opium for export to China, and that the Chinese Government should be free to impose a prohibitive duty upon such opium, you were requested in December last to consult with the Governor of Hong Kong direct, and I should be glad to learn the result of your communications with his Excellency on the subject.

With regard to point 5, you were informed in my telegram of the 27th April last that His Majesty's Government concur in the view expressed in your despatch of the 6th February last that if effective measures have previously been taken to close any opium shops and dens which may exist outside the limits of the various foreign Settlements and Concessions, the Municipal Councils of these localities should be moved to close such establishments as exist within the Settlement or Concession areas before being approached by the Chinese authorities.

With regard to point 6, while His Majesty's Government are anxious to co-operate with a view to securing the prohibition of the importation of morphia into China, the consent of all the Powers having Treaty relations with that country is necessary before the prohibition can be put into force.

You are aware that the French Government have intimated their willingness to co-operate, and you have been requested to report whether any further action has been taken by the Chinese Government to obtain the assent of the other Powers concerned.

I am, &c.

(Signed) *E. Grey.*

No. 16.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey. — (Received August 10.)

(Telegraphic.) Peking, August 9, 1907.

I have the honour to suggest the prohibition of the trade in prepared opium, both export and import, between Hong Kong and China, and that measures should be taken by both Governments to prevent smuggling into their respective territories.

The opium farmer's licence entitles him to prepare and sell within the Colony only, and he would therefore not be prejudiced by such a measure, nor would the legitimate trade of Hong Kong be appreciably affected, as, according to Customs returns, less than 13 piculs formed the total amount of prepared opium imported into China last year from foreign countries and Hong Kong, and of these Macao supplied 4 piculs.

No. 18.

Sir Edward Grey to Sir J. Jordan.

(Telegraphic.) Foreign Office, September 7, 1907.

The following telegram has been dispatched to the Governor of Hong Kong:

„Sir J. Jordan will consult you about the proposal for prohibiting the trade in prepared opium between Hong Kong and China, the proposal being that measures to prevent smuggling into its own territories shall be taken by each Government. Unless there is some strong objection of which I am not aware, you should agree to this.

„Please address a communication to the Chinese Government, if Lugard agrees when consulted on the subject."

No. 20.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey. — (Received October 5.)

Peking, August 14, 1907.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your despatch of the 14th June last, and to transmit to you herewith copy of a note which I addressed to the Wai-wu Pu on the 12th instant, embodying the views of His Majesty's Government with regard to the proposals of the Chinese Government for giving effect to the Imperial Decree for the abolition of opium smoking.

At an interview which I had yesterday at the Wai-wu Pu, I explained to the Ministers that this communication merely contained a summary of the instructions with which you had furnished me, and that I should be prepared at any time to enter into a fuller consideration of the various points, and explain to them the reasons on which the conclusions of His Majesty's Government were based.

The Grand Secretary Na Tung thanked me for this offer, and intimated his intention of availing himself of it as soon as he had found time to study with sufficient care the contents of my note.

As the further consideration of the question with the Wai-wu Pu will require fuller information on certain points than is at present in my possession, I have issued a Circular to His Majesty's Consuls (copy inclosed) calling for reports on the subject.

In a country where no statistics are published, and where there is great irregularity of procedure in all Departments of the Administration, it is extremely difficult to give anything in the nature of accurate replies to the three questions propounded in your despatch in connection with the Chinese demand for an increase in the taxation of foreign opium.

The following information has been derived from Sir Alexander Hosie, the Acting Commercial Attaché:

The answer to question (*a*), as to whether the new taxation is levied on all native opium, is in the negative, for the new tax is not a tax on production, but a transit tax.

(*b.*) The new tax of 115 Kuping taels may have doubled or largely increased the taxation of opium in transit in some parts of China, but in others it would seem to have resulted in decreased taxation. At Ichang, for example, in the first half of 1905 (*i.e.*, prior to the introduction of the uniform tax of 115 taels) native opium, if junk borne, paid 118·93 Haikuan taels per picul in taxes; while, if steamer borne, it paid 134·79 Haikuan taels if destined for the four inner provinces, and 104 Haikuan taels if for the four outer provinces, of the „Kao chüan Zollverein."

(*c.*) The Government of India state that the cost of production of a chest of opium is about 500 rupees, or 330 dollars. From the Mengtzu Trade Report for 1906 it appears that native opium was bought on the farms near Yünnan-fu for 288 to 320 dollars per picul, the picul being little less than a chest, while at Mengtzu the price was 480 dollars. At Ichang, in 1905, the f.o.b. price of Szechuan opium is given as 340 Haikuan taels per picul, and if taxation of 134·79 Haikuan taels is deducted, the cost of production is 205·21 Haikuan taels, or 308 dollars. On the whole, therefore, it would appear that there is little difference between the cost of production in India and China.

As regards the strength of Indian and Chinese opium, I have been given to understand that the former yields from 10 to 15 per cent. more prepared opium, and that a smoker of 3 mace weight a day of Indian opium requires 4 mace of Chinese opium to produce the same effect.

The replies from the Consulates will, I hope, enable me to submit to you more detailed information on these various points.

I have, &c.

(Signed) *J. N. Jordan.*

Inclosure 1 in No. 20.

Sir J. Jordan to Wai-wu Pu.

Peking, August 12, 1907.

Your Highness,

The proposals of the Chinese Government for restricting the importation of opium, as embodied in the Memorandum which was handed to me on the 29th November, 1906, by the Ministers of the Wai-wu Pu, were transmitted by me to His Majesty's Government, and have been carefully considered by them in consultation with the Government of India.

I now have the honour to communicate to your Highness the views of His Majesty's Government on this subject:

1. The Chinese Government proposed that the importation of foreign opium should cease within ten years, and with this end in view should be reduced by one-tenth per annum.

With regard to this His Majesty's Government make a counter proposal. Instead of the amount of opium imported into China being restricted, they are willing to limit the amount exported from India to countries beyond the seas. The average total annual export for the years 1901—5 having been 67,000 chests, of which China took 51,000; they propose, during the next three years, to diminish annually the total amount exported by one-tenth of the average amount taken annually by China: thus, in 1908 the amount exported would be limited to 61,900 chests, in 1909 to 56,800, and to 51,700 in 1910. If during these three years the Chinese Government have duly carried out their arrangements for diminishing the production and consumption of opium in China, His Majesty's Government undertake to continue in the same proportion this annual diminution of the export after the three years in question.

The restriction of the import of Turkish, Persian, and other opium would have to be separately arranged by the Chinese Government and carried out simultaneously.

2. The Chinese Government propose that they should appoint an officer to proceed to Calcutta for the purpose of watching the opium auctions and the packing, in order to ascertain the actual quantities of foreign opium delivered for export. To this His Majesty's Government have no objection, provided it is understood that such officer shall have no power of interference.

3. The Chinese Government represent that foreign opium, though stronger than the native drug, is more lightly taxed; and they propose as a restrictive measure, and not with a view to increasing their revenue, to impose upon it a prohibitive duty and *li-kin* charge of 220 taels per picul.

In regard to this, I have the honour to inform your Highness that I am authorized to discuss the proposal of doubling the present consolidated duty and *li-kin* from the point of view that foreign opium should be subject to as heavy taxation as native, but before His Majesty's Government are prepared to arrive at a conclusion on this question, they consider that trustworthy information is necessary on the three following points, namely:

(*a*.) Is the new taxation of 115 taels per picul effectively levied on all native opium in China?

(*b*.) Has it doubled or largely increased the taxation hitherto levied?

(*c*.) What is the relative value of Indian and native opium?

In order to comprehend justly this question of the actual value of imported opium as a product, it will be of assistance to your Highness' Board to bear in mind that the price of Indian opium in the Hong Kong market is not the natural price of the article, but includes the Bengal monopoly tax, or the Malwa pass duty, which amounts to 433 taels per picul in case of the former, and 264 taels in that of the latter.

As regards the statement that the strength of imported opium is double that of the Chinese article, the Government of India is not satisfied

that this is the case, since the methods of cultivation in China are said to have been much improved in recent years.

4. As regards the preparation of boiled opium in Hong Kong, and the proposals of the Chinese Government for preventing its import into China, my information is not yet complete, and I must therefore defer making a reply upon this point.

5. With regard to the measures to be taken in the foreign Settlements or Concessions for the prohibition of opium dens and the inspection of shops for the sale of opium and smoking appliances, the view of His Majesty's Government is that if effective steps have been taken by the Chinese authorities beyond the limits of such Settlements or Concessions, the municipal authorities of these localities should also take effective steps on their own initiative without awaiting the request to do so from the Chinese authorities.

Instructions in this sense have been sent by me to His Majesty's Consuls in the ports where British Concessions exist, and also to His Majesty's Consul-General at Shanghae. But I should state, for the information of your Highness, that considerable doubts have been expressed by competent observers as to the efficiency of the measures taken in various ports by the Chinese authorities, and it is alleged that the closing of the smoking dens has merely converted them into retail opium shops, with the result that the consumption of opium is undimished among the lower classes.

6. The question of prohibiting the general importation of morphia is one in which His Majesty's Government are fully prepared to co-operate as soon as the consent of all the Treaty Powers has been obtained.

I avail, &c.

(Signed) *J. N. Jordan.*

No. 23.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey. — (Received November 18.)

Peking, October 2, 1907.

Sir,

In compliance with the instructions contained in your telegram of the 7th ultimo, I consulted the Governor of Hong Kong as to the proposal that the trade in prepared opium between Hong Kong and the mainland of China should be prohibited, and that each Government should adopt such measures as it deemed fit to prevent smuggling into its own territories.

Having received Sir F. Lugard's assent to the arrangement, I communicated it officially to the Chinese Government in a note dated the 21st instant, copy of which I have the honour to transmit to you herewith.

I have, &c.

(Signed) *J. N. Jordan.*

Inclosure in No. 23.

Sir J. Jordan to Wai-wu Pu.

Peking, September 21, 1907.

Your Highness,

I had the honour to inform your Highness in paragraph 4 of my note of the 12th ultimo, respecting the restriction of the importation of opium, that as regards the preparation of boiled opium in Hong Kong and the proposals of the Chinese Government for preventing its import into China my information was not yet complete, and I must therefore defer making a reply upon this point.

I have now received instructions from His Majesty's Government to the effect that they are willing to agree to the prohibition of import and export in prepared opium between Hong Kong and China, and they propose that each Government shall take measures to prevent smuggling into its own territories.

I accordingly have the honour to communicate this proposal to your Highness, and avail, &c.

(Signed) *J. N. Jordan.*

No. 25.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey.—(Received December 5.)

(Telegraphic.) Peking, December 4, 1907.

Eradication of opium in China.

Please see Inclosure 1 in my despatch of the 14th August.

Following is substance of a note which has been addressed to me by the Wai-wu Pu, under date the 2nd instant in which the Board express the high appreciation felt by the Chinese Government of the cordial support which they have received from His Majesty's Government and reply to the various points under consideration:

1. Chinese Government accept proposal made by His Majesty's Government to diminish export annually for a period of three years from January 1908, and agree to proviso which His Majesty's Government have attached to this proposal. They state, however, that, according to the Customs returns, the average annual import of opium into China during the five years 1901 to 1905 inclusive, amounted to 42,327 chests, each 120 catties in weight, and they ask that that figure may form the basis of the proportion of annual diminution.

2. Chinese Government accept stipulation that officer shall have no power to interfere.

3. Chinese Government find it difficult at present to go fully into the three points on which information is required by His Majesty's Govern-

ment. The Board reserve tne question theretore for future discussion, but they propose to postpone levy of the double duty.

4. Wai-wu Pu agree to proposal (please refer to my despatch of the 2nd October), and steps to prevent smuggling of prepared opium into China will be taken.

5. Wai-wu Pu accept views of His Majesty's Government as evidence of their intention to accord the fullest measure of support to China in eradicating the evil, and refer to what has been already effected outside the limits of settlements and concessions as evidence of their own action.

6. Chinese Government have secured the co-operation of all the Powers with the exception of Japan.

The note concludes by stating that it is the earnest hope of China to effect the complete eradication of opium, seconded as she is by the assistance of Great Britain.

I have repeated this telegram to the Viceroy of India.

No. 26.

Sir Edward Grey to Sir J. Jordan.

(Telegraphic.) Foreign Office, January 4, 1908.

Please refer to your telegram of the 4th December, 1907.

The difference between the 51,000 chests given by His Majesty's Government and the 42,327 chests returned by the Maritime Customs is due to the former including all chests consigned to Treaty ports or to Hong Kong from India.

His Majesty's Government made a counter-proposal to the following effect, viz., that the import of Indian opium into China should not be directly restricted in Treaty ports but that the total export from India to all countries beyond the seas should be reduced by the Indian Government. If the Chinese Government accept this, the reduction by 5,100 chests a-year of the total export is more favourable to Chinese policy than reduction by 4,232 chests. But the Customs figures would be accepted for computing five years' average, if the Chinese Government proposes to obtain the right to impose direct restriction on import of Indian and other opium in Treaty ports by Convention with Treaty Powers.

The Chinese Government should understand that the Indian Government will be free to regulate export from India beyond seas in accordance with the latter's estimate of the general demand under these new conditions, and the counter-proposal will drop if direct restriction is applied at Treaty ports.

By transhipment or by a change of the ship's destination any restriction imposed in India on amount of opium to be exported to a given destination could be evaded. Choice lies between direct limitation by China of import

into Treaty ports, — which plan, however, before it could be put into operation, would require to be accepted by other Powers — and between limitation by India of total export to all countries.

No. 29.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey.—(Received January 25, 1908.)

Peking, December 7, 1907.

Sir,

With reference to my despatch of the 14th August last, I have the honour to transmit to you herewith copy of a note from the Wai-wu Pu, containing their reply to the counter-proposals of His Majesty's Government on the opium question, the substance of which was communicated to you in my telegram of the 4th instant.

The Chinese Government assent to the proposal of His Majesty's Government for a progressive diminution in the export of opium from India for a period of three years from the 1st January, 1908, on the understanding that if during this period the Chinese Government shall have duly carried out the arrangements on their part for reducing the production and consumption of opium in China, His Majesty's Government undertake to continue in the same proportion the annual diminution of the export after the expiration of the three years' period of trial. The Board, however, point out that the total average import of Indian opium into China during the years 1901—5 inclusive was, according to the Customs returns, not 51,000 chests as given by us, but only 42,327 chests of 120 catties each, and they request that the proportion annually diminished may be based upon the latter figure.

The import of Persian and other foreign opium will, they add, be correspondingly diminished.

As regards the dispatch of an officer to India to watch the opium sales, the Chinese Government accept the condition prescribed by His Majesty's Government, viz., that the officer so appointed shall have no power of interference.

Their proposal to double the duty and *li-kin* charges was, they explain, made merely with the view of restricting the use of the drug, and not for revenue purposes.

The three points on which His Majesty's Government have been asked for information in connection with this proposal cannot be fully determined at short notice, and the Board therefore propose to postpone the levy of the double duty and to reserve the question for future discussion.

The Board agreed to the proposal of His Majesty's Government for the prohibition of import and export of prepared opium between Hong Kong and China, and in pursuance of the understanding that each Government should take measures to prevent smuggling into its own territories,

they intimate that Regulations are being drawn up to prevent the smuggling of boiled opium in China.

Under the fifth heading His Majesty's Government agreed that, if effective steps have been taken by the Chinese authorities for the prohibition of opium shops, &c., outside the limits of foreign Settlements or Concessions, the municipal authorities of these localities should also take effective steps on their own initiative before being approached by the Chinese authorities on the subject.

This declaration the Board accept as evidence of the intention of His Majesty's Government to accord the fullest measure of support to the efforts of the Chinese Government, and they then proceed to state the steps which they have themselves taken for the suppression of opium beyond the limits of Settlements and Concessions.

With regard to the prohibition of the importation of morphia and instruments for its injection, the Wai-wu Pu state that they have secured the co-operation of all the Powers with the exception of Japan, whose reply will be communicated as soon as it is received.

In conclusion, the Board affirm that it is their earnest hope, with the assistance of Great Britain, to effect the complete eradication of the opium habit, and they hold it to be their duty to send still more stringent instructions to the local authorities for the energetic enforcement of the prohibitive measures.

I am forwarding copies of this despatch to his Excellency the Viceroy of India and his Excellency the Governor of Hong Kong.

I have, &c.

(Signed) *J. N. Jordan.*

Inclosure in No. 29.

Wai-wu Pu to Sir J. Jordan.

(Translation.) Peking, December 2, 1907.

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's various communications on the subject of opium prohibition, in which the views of His Majesty's Government, in response to the detailed proposals of the Board, are conveyed, and to express to your Excellency my high appreciation of the cordial support which His Majesty's Government have lent in the accomplishment of this task.

I have now the honour to communicate to your Excellency seriatim the present proposals of the Board:

1. Our assent to the proposal to commence from January 1908 the annual diminution of the quantity of opium exported from India to China, with a view to its final cessation in ten years, was signified to your Excellency last February. It is now the month of December 1907, and

January 1908, the period from which the annual diminution of the export is to commence, is already close at hand.

The Board are willing to accept the present proposal of His Majesty's Government to put the arrangement experimentally into effect for a term of three years, with the proviso that, if during that period the Chinese Government shall have duly carried out arrangements on their part for diminishing the production and consumption of opium in China, His Majesty's Government undertake to continue in the same proportion this annual diminution of the export after the three years' trial period.

The number of chests given as the annual import into China of Indian opium differs, however, from the Board's own estimate. According to the Customs Trade Returns, during the five years 1901 to 1905, inclusive, the average total import was only 42,327 chests of 120 catties each. It is requested that the proportion annually diminished may be based upon that figure.

The import of Persian and other foreign opium will, of course, be limited in a corresponding manner.

2. The dispatch of an officer to Calcutta to watch the opium auctions and the packing is merely with a view to ascertaining the exact quantity exported, and has no other purpose whatever. The proviso with which His Majesty's Government qualified their assent, namely, that such officer should have no power to interfere, will of course be notified by the Board to the officer sent.

3. The original proposal to double the duty and *li-kin* charge on foreign opium was made with a view to utilizing the tax as a restrictive measure, and not with a view to increasing the revenue.

His Majesty's Government have raised three points upon which they require information in connection with the proposed tax and the value of the native drug. These are not questions which can be fully gone into at short notice. The Board therefore propose to postpone for the time being the levy of the double duty, and to reserve the question for future discussion.

4. With reference to the prohibition of the import of boiled opium into China from Hong Kong, His Majesty's Government have agreed that each country should take steps to prohibit the import into its own territory.

The Board will therefore direct the various provincial Superintendents of Customs to draw up strict regulations for a careful watch to be kept to prevent the smuggling of boiled opium into China.

5. With regard to the measures to be taken in the foreign Settlements and Concessions for the prohibition of opium shops, resorts for opium smoking, and of the sale of opium appliances, His Majesty's Government have agreed that if effective steps have been taken by the Chinese authorities beyond the limits of such Settlements or Concessions, the municipal authorities of these localities should also take effective steps on their own initiative, without awaiting the request to do so from the Chinese authorities. The intention of His Majesty's Government to accord

the fullest measure of support to the efforts of the Chinese Government is amply evidenced by this action.

Numerous Imperial Edicts have already appeared commanding that the measures to be taken for the suppression of opium beyond the limits of Settlements and Concessions by the local Chinese authorities should be energetically put into effect. Present appearances go to prove, therefore, that the consumption of opium by the lower classes is already showing a sensible diminution, a fact the truth of which your Excellency can ascertain by inquiry.

6. His Majesty's Government have signified that they are fully prepared to co-operate in prohibiting the general importation of morphia and instruments for its injection as soon as the consent of all the Treaty Powers has been obtained.

The Board has the honour to inform your Excellency that correspondence which has passed between the Chinese Government and the various Powers has shown that they all share the view of His Majesty's Government, with the single exception of Japan, from whose Government no reply has yet been received. When the Japanese Government have replied signifying their consent, a further note will be circulated among the foreign Representatives.

To sum up, it is the earnest hope of China to effect the final and complete eradication of opium. Seconded as she is by the assistance of Great Britain, it is incumbent upon the Board to convey orders of a still more urgent nature to the local authorities to give energetic effect to the prohibitive measures.

I have the honour to request your Excellency to communicate the terms of this reply to His Majesty's Government, and avail, &c.

(Signed) Prince *Ch'ing.*

No. 30.

Sir J. Jordan to Sir Edward Grey. — (Received January 27.)

(Telegraphic.) Peking, January 27, 1908.

With reference to your telegram of the 4th instant, I have the honour to report that the Chinese Government now accept reduction of the total export of opium from India by 5,100 chests yearly, beginning with 1908. The Chinese Government desire that I should again express gratitude to His Majesty's Government.

I have informed the Government of India of the above.

No. 31.

India Office to Foreign Office. — (Received February 12.)

India Office, February 11, 1908.

Sir,

I am directed by the Secretary of State for India in Council to acknowledge the receipt of your letter, forwarding a copy of a telegram from His Majesty's Minister at Peking, dated the 27th ultimo, on the subject of the restriction of the import of Indian opium into China.

In reply, I am to say that the Government of India will be informed that the Chinese Government, in lieu of their original proposal to restrict, by direct measures taken at the ports, the quantity of foreign opium imported into China in each year, have accepted the counter-proposal of His Majesty's Government that as regards Indian opium the restriction shall be of an indirect nature, and will be enforced by the Indian Government, which will limit the quantity of opium exported beyond seas to 61,900 chests in the present year, 56,800 chests in 1909, and 51,700 chests in 1910.

The counter-proposal was stated to be contingent on arrangements for the restriction of the import of Persian, Turkish, and other opium being made and brought into operation by the Chinese Government. I am to ask that information as to the measures which may have been taken in this respect may be obtained from His Majesty's Minister. I am, however, to say that the Government of India will be instructed to enforce immediately the restrictive measures which have been agreed to on behalf of India, without insisting on the prior fulfilment of the conditions that similar restrictions would be simultaneously enforced in respect of the import of non-Indian opium.

I am to suggest, for Sir Edward Grey's consideration, that when the discussion about raising the import duty on foreign opium is resumed by the Chinese Government, His Majesty's Minister might conveniently invite that Government to define and limit, as part of any arrangement that might be concluded, the powers of the Provincial Governments as regards the levy of licence or consumption taxes under clause 5 of the Additional Article to the Chefoo Convention, so as to secure the provisions of that Agreement from infringement. Attempts have been made to collect the „prepared opium" tax from others than the actual retailers, to convert it into a tax on unopened chests, or to make it fall more heavily on foreign than on native opium, and these attempts have given rise to considerable friction. If the consolidated duty payable at the ports is to be enhanced, it seems desirable that in return the Imperial Chinese Government should give some guarantee that opium which has paid the import duty shall not be unfairly taxed, against the terms of the Additional Article, by the Provincial Governments.

I am, &c.

(Signed) *A. Godley.*

116.

GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

Arrangement concernant la production d'opium; signé à Péking, le 8 mai 1911.

Treaty Series 1911. No. 13.

Agreement between the United Kingdom and China relating to opium.

Signed in English and Chinese Texts at Peking, May 8, 1911.

Together with Notes relating thereto exchanged on that Day.

Under the arrangement concluded between His Majesty's Government and the Chinese Government three years ago,*) His Majesty's Government undertook that, if during the period of three years from the 1st day of January, 1908, the Chinese Government should duly carry out the arrangement on their part for reducing the production and consumption of opium in China, they would continue in the same proportion of 10 per cent. the annual diminution of the export of opium from India until the completion of the full period of ten years in 1917.

His Majesty's Government, recognising the sincerity of the Chinese Government and their pronounced success in diminishing the production of opium in China during the past three years, are prepared to continue the arrangement of 1907 for the unexpired period of seven years on the following conditions:

Article 1.

From the 1st day of January, 1911, China shall diminish annually for seven years the production of opium in China in the same proportion as the annual export from India is diminished in accordance with the terms of this agreement and of the annex appended hereto until total extinction in 1917.

Article 2.

The Chinese Government have adopted a most rigorous policy for prohibiting the production, the transport, and the smoking of native opium, and His Majesty's Government have expressed their agreement therewith and willingness to give every assistance. With a view to facilitating the continuance of this work, His Majesty's Government agree that the export of opium from India to China shall cease in less than seven years if clear proof is given of the complete absence of production of native opium in China.

---

*) V. ci-dessus, No. 115.

Article 3.

His Majesty's Government further agree that Indian opium shall not be conveyed into any province in China which can establish by clear evidence that it has effectively suppressed the cultivation and import of native opium.

It is understood, however, that the closing of the ports of Canton and Shanghai to the import of Indian opium shall not take effect except as the final step on the part of the Chinese Government for the completion of the above measure.

Article 4.

During the period of this agreement it shall be permissible for His Majesty's Government to obtain continuous evidence of the diminution of cultivation by local enquiries and investigation conducted by one or more British officials, accompanied, if the Chinese Government so desire, by a Chinese official. Their decision as to the extent of cultivation shall be accepted by both parties to this agreement.

During the above period one or more British officials shall be given facilities for reporting on the taxation and trade restrictions on opium away from the treaty ports.

Article 5.

By the arrangement of 1907 His Majesty's Government agreed to the dispatch by China of an official to India to watch the opium sales on condition that such official would have no power of interference. His Majesty's Government further agree that the official so dispatched may be present at the packing of the opium on the same condition.

Article 6.

The Chinese Government undertake to levy a uniform tax on all opium grown in the Chinese Empire. His Majesty's Government consent to increase the present consolidated import duty on Indian opium to 350 taels per chest of 100 catties, such increase to take effect as soon as the Chinese Government levy an equivalent excise tax on all native opium.

Article 7.

On confirmation of this agreement, and beginning with the collection of the new rate of consolidated import duty, China will at once cause to be withdrawn all restrictions placed by the provincial authorities on the wholesale trade in Indian opium such as those recently imposed at Canton and elsewhere, and also all taxation on the wholesale trade other than the consolidated import duty, and no such restrictions or taxation shall be again imposed so long as the additional article to the Chefoo Agreement remains as at present in force.

It is also understood that Indian raw opium, having paid the consolidated import duty, shall be exempt from any further taxation whatsoever in the port of import.

Should the conditions contained in the above two clauses not be duly observed, His Majesty's Government shall be at liberty to suspend or terminate this agreement at any time.

The foregoing stipulations shall not derogate in any manner from the force of the laws already published or hereafter to be published by the Chinese Government to suppress the smoking of opium and to regulate the retail trade in the drug in general.

Article 8.

With a view to assisting China in the suppression of opium, His Majesty's Government undertake that from the year 1911 the Government of India will issue an export permit with a consecutive number for each chest of Indian opium declared for shipment to or for consumption in China.

During the year 1911 the number of permits so issued shall not exceed 30,600, and shall be progressively reduced annually by 5,100 during the remaining six years ending 1917.

A copy of each permit so issued shall before shipment of opium declared for shipment to or for consumption in China be handed to the Chinese official for transmission to his Government or to the Customs authorities in China.

His Majesty's Government undertake that each chest of opium for which such permit has been granted shall be sealed by an official deputed by the Indian Government, in the presence of the Chinese official if so requested.

The Chinese Government undertake that chests of opium so sealed and accompanied by such permits may be imported into any treaty port of China without let or hindrance if such seals remain unbroken.

Article 9.

Should it appear on subsequent experience desirable at any time during the unexpired period of seven years to modify this agreement or any part thereof, it may be revised by mutual consent of the two high contracting parties.

Article 10.

This agreement shall come into force on the date of signature.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the same and affixed thereto their seals.

Done at Peking in quadruplicate (four in English and four in Chinese) this 8th day of May, in the year 1911, being the 10th day of the 4th month of the 3rd year of Hsüan T'ung.

(L. S.) *J. N. Jordan.*

(Signed in Chinese characters),

(L. S.) *Tsou Chia-Lai.*

Annex.

On the date of the signature of the agreement a list shall be taken by the Commissioners of Customs, acting in concert with the colonial and consular officials, of all uncertified Indian opium in bond at the treaty ports, and of all uncertificated Indian opium in stock in Hong Kong which is *bonâ fide* intended for the Chinese market, and all such opium shall be marked with labels, and on payment of 110 taels consolidated import duty shall be entitled to the same treaty rights and privileges in China as certificated opium.

Opium so marked and in stock in Hong Kong must be exported to a Chinese port within seven days of the signature of the agreement.

All other uncertificated Indian opium shall, for a period of two months from the date of the signature of the agreement, be landed at the ports of Shanghai and Canton only, and at the expiration of this period all treaty ports shall be closed to uncertificated opium, provided the Chinese Government have obtained the consent of the other treaty Powers.

The Imperial Maritime Customs shall keep a return of all uncertificated Indian opium landed at Shanghai and Canton during this period of two months, other than opium marked and labelled as provided above, and such opium shall pay the new rate of consolidated import duty, and shall not be re-exported in bond to other treaty ports.

In addition to the annual reduction of 5,100 chests already agreed upon, His Majesty's Government agree further to reduce the import of Indian opium during each of the years 1912, 1913, and 1914 by an amount equal to one-third of the total ascertained amount of the uncertificated Indian opium in bond in Chinese treaty ports and in stock in Hong Kong on the date of signature plus one-third of the amount of uncertificated Indian opium landed during the ensuing two months at Shanghai and Canton.

Done at Peking this 8th day of May in the year 1911, being the 10th day of the 4th month of the 3rd year of Hsüan T'ung.

(L. S.) *J. N. Jordan.*

(Signed in Chinese characters),

(L. S.) *Tsou Chia-Lai.*

Sir J. Jordan to Prince Ch'ing.

Peking, May 8, 1911.

Your Highness,

With reference to the Opium Agreement signed this day and the enquiry which your Highness's Board addressed to me regarding the taxation to be imposed on certificated opium, I have the honour to state

that certificated opium removed from bond at the treaty ports or imported into China after the signature of the agreement will be liable to the new duty of 350 taels per chest of 100 catties.

I avail, &c.

J. N. Jordan.

Prince Ch'ing to Sir J. Jordan.

(Translation.) Peking, May 8, 1911.

Sir,

With reference to the statement in the 6th article of the Opium Agreement which has been signed to-day to the effect that the Chinese Government will levy a uniform excise tax on all native opium, I have the honour to inform your Excellency that the Board of Finance has now decided to levy a tax of 230 taels on every 100 catties of native opium, which is equivalent to the increased rate of duty on Indian opium, such tax to take effect at the same time as the new duty on Indian opium.

I avail, &c.

Prince *Ch'ing.*

117.

GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

Arrangement concernant le commerce d'opium dans les colonies de Hongkong et de Macao; signé à Londres, le 14 juin 1913.

Treaty Series 1913. No. 11.

In pursuance of the conclusions of the International Opium Conference, and in consideration of the fact that the geographical situation of the colonies of Macao and Hong Kong makes it necessary to regulate in a similar way the opium monopolies in the said colonies in all matters concerning the restriction of the consumption, sale, and exportation of prepared opium und repression of smuggling;

Tendo em vista as conclusões da Conferencia Internacional do Opio, e considerando que, dada a situação geographica das colonias de Macau e Hong-Kong, necessario era regular de forma semelhante a administração dos exclusivos do opio n'aquelles dominios em tudo quanto respeite á restricção do consumo, venda e exportação do opio preparado e repressão do contrabando;

The Undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have agreed to the following articles:

Article 1.

The Government of the Portuguese Republic, whilst reserving the right of managing and controlling the manipulation of raw opium and the sale of prepared opium in the colony of Macao, engage to introduce in the opium regulations of that colony clauses and provisions similar to those contained in the regulations of Hong Kong relative to the repression of the illicit trade in prepared opium.

Article 2.

The Macao opium farmer will not be permitted to import more than 260 chests of opium (a chest means 40 balls of raw opium) per annum exclusively destined for the consumption of the fixed and floating population of Macao.

Article 3.

The Hong Kong opium farmer will not be permitted to import more than 540 chests per annum. These imports shall be exclusively destined for the consumption of the fixed and floating population of Hong Kong. These figures are embodied in the contract recently concluded with the Hong Kong farmer.

Article 4.

The farmers of Macao and Hong Kong will be permitted to import, per annum, respectively, 240 and 120 chests of raw opium exclusively destined for exportation to countries which have not prohibited at present or which shall not prohibit hereafter such imports of opium.

Os abaixo assinados, devidamente autorizados pelos seus respectivos Governos, convieram nos seguintes artigos:

Artigo 1.

O Governo da Republica Portugueza, reservando o direito de administrar e fiscalisar como entender o fabrico e venda do opio preparado na colonia de Macau, fará introduzir nos respectivos regulamentos preceitos e clausulas semelhantes ás contidas no regulamento de Hong-Kong tendentes a reprimir o commercio illicito do opio preparado.

Artigo 2.

Não será permittido ao arrendatario do opio de Macau importar em cada anno mais de 260 caixas de opio (caixa significa 40 bollas de opio crú) exclusivamente destinado ao consumo da população fixa e fluctuante de Macau.

Artigo 3.

Não será permittido ao arrendatario do opio de Hong-Kong importar em cada anno mais de 540 caixas exclusivamente destinadas ao consumo da população tanto fixa como fluctuante. Estes numeros foram incluidos no contracto ultimamente feito com o arrendatario do opio de Hong-Kong.

Artigo 4.

Será permittido aos arrendatarios de Macau et de Hong-Kong importar, por anno, respectivamente, 240 et 120 caixas de opio crú exclusivamente destinado á exportação para os paizes que não tenham prohibido ou que não venham a prohibir, mais tarde, a importação do opio.

Article 5.

The limit fixed in the preceding article for Hong Kong must be considered a definite one and not subject to alteration; however, it is understood that in Macao power will be retained to increase the number of chests of raw opium imported each year and destined for exportation, provided that proof is given that the said imports are destined to meet the requirements of lawful trade. For this purpose the farmer shall produce to the Governor of Macao customs certificates passed by the authorities of countries importing the opium showing that the quantities authorized are required for legitimate purposes, over and above the 240 chests referred to in article 4.

Artigo 5.

O limite fixado no artigo precedente para Hong-Kong considera-se definitivo e sem possibilidade de alteração, fica porem entendido que em Macau será permittido augmentar o numero de caixas de opio crú a importar em cada anno com destino á exportação sempre que se prove que taes importações se destinam ao commercio licito. Para este effeito o arrendatario deverá apresentar ao Governador de Macau, certificados alfandegarios passados pelos auctoridades dos paizes do destino, declarando que as quantidades auctorizadas, se destinam a fins licitos, acima das 240 caixas a que se refere o artigo 4.

Article 6.

The Governor of Macao will have power to grant licences under the preceding article for the importation of the quantities of raw opium exceeding the limit fixed in article 4.

Artigo 6.

Será competente o Governador de Macau para conceder licenças, de harmonia com o artigo precedente, para a importação de quantidades de opio crú acima do limite fixado no artigo 4.

Article 7.

Whereas the limit of chests of raw opium that can be imported annually into Macao has been fixed in articles 2, 4, and 5 of this Agreement, the Government of India will permit the purchase of opium in open market at the sales at Calcutta or Bombay or any places in India, for export to Macao, up to and not exceeding the limits and conditions so fixed, so long as the opium farmer at Hong Kong is permitted to obtain his supples from this source.

Artigo 7.

Visto ter sido fixado, nos artigos 2, 4 e 5 d'est accordo, o limite de caixas de opio crú, a importar annualmente em Macau, o Governo da India permittirá a compra de opio, em mercado aberto, em Calcutá, Bombaim ou outros logares da India, com destino a Macau, não excedendo os limites e condições fixadas e durante todo o tempo que ao arrendatario do opio de Hong-Kong fôr permittido obter opio da mesma procedencia.

Article 8.

Raw opium coming from India, consigned to the farmer of Macao,

Artigo 8.

Será permittido o transbordo em Hong-Kong do opio crú vindo da

within the limits and conditions above indicated, will be allowed transhipment at Hong Kong free of duty or taxation.

Article 9.

It is understood that if after periods of five years (the duration of the contracts of the farmer) the numbers of chests agreed upon for local consumption at or export from Macao should respectively prove to be excessive, the Portuguese Government will consider the desirability of revising the amount in question.

The present Agreement shall remain in force for a period of ten years, but may be terminated by either Government at any time on giving to the other twelve months' notice of its intention to do so. On the expiration of the said period of ten years it shall continue in force, unless and until a similar notice of termination is given by either Government.

Done in duplicate at London, the 14th June, 1913.

India consignado ao arrendatario de Macau, dentro dos limites e condições acima indicadas e livre de qualquer direito ou imposto.

Artigo 9.

Fica entendido que, decorridos periodos de cinco annos (a duração dos contractos com o arrendatario) e quando se prove ser respectivamente excessivo o numero de caixas fixado para consumo e para exportação de Macau, o Governo Portuguez considerará a conveniencia de revêr os numeros em questão.

O presente accordo ficará em vigor por um periodo de dez annos, mas poderá ser denunciado por qualquer dos dois Governos, a qualquer tempo, desde que communique ao outro, com doze mezes de antecedencia, a sua intenção de o dar por findo. Passado esse periodo de dez annos, o accordo continuará em vigor emquanto um dos dois Governos não der ao outro o referido aviso de denuncia.

Feita em duplicado em Londres aos 14 dias de Junho, 1913.

E. Grey.
P. de Tovar.

118.

SUÈDE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Stockholm, le 19 mai 1911, suivi d'une Convention de douane et d'un Procès-Verbal de signature, signés à la date du même jour.*)

Svensk Författnings-Samling 1911. No. 56.

Traité de Commerce et de Navigation.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur le Comte Arvid Taube; et

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, Monsieur Koitchi Soughimoura;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et en se conformant aux lois du pays:

1⁰ Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions, l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières et le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

2⁰ Ils pourront, également sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 12 juillet 1911.

résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

3⁰ Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes; et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront également de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays;

4⁰ Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, et de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, ainsi que de tous emprunts forcés. Ils ne seront assujettis à d'autres réquisitions ou contributions militaires qu'à celles qui seront imposées aux nationaux eux-mêmes;

5⁰ Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

6⁰ Pour tout ce qui concerne la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans les territoires de l'autre Partie Contractante, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis, sous ce rapport, à des impôts ou des charges plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Article III.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du Pays dans lequel ils sont nommés, l'exe-

quatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exequatur ou autres autorisations a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

Article IV.

Dans le cas où un sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, dans le pays du décès, aucun héritier ou exécuteur testamentaire, l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le défunt, aura le droit, les formalités nécessaires remplies, soit personnellement soit par délégué, de représenter cette personne absente et d'agir en son lieu et place, pendant la durée de son absence; il prendra toutes les mesures et fera tous les actes nécessaires pour l'administration et la liquidation régulières de la succession. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence.

Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un sujet de l'une des Parties Contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé, dans le pays où ces biens sont situés, aucun héritier ou exécuteur testamentaire.

Article V.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Article VI.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront désormais réglés soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays soit par la législation intérieure de chacun d'eux.

Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

Article VII.

Les négociants et les industriels, sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, ainsi que les négociants et les industriels, domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles, importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Article VIII.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice, soit pour intenter une action soit pour défendre.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une pareille société ou association établie dans l'un des deux Pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans les Pays respectifs.

Article IX.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre

Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires suédois et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Article X.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article XI.

Les navires marchands navigant sous pavillon suédois ou japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Suède comme navires suédois ou japonais.

Article XII.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Article XIII.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Article XIV.

Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de la Suède respectivement. Il s'entend cependant que les sujets et les navires de l'une des deux Parties Contractantes jouiront en cette matière sur les territoires de l'autre du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des Parties Contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

Article XV.

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Article XVI.

Si un marin déserte d'un navire appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion aura lieu.

Article XVII.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes

immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Si un navire de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront l'officier consulaire compétent le plus rapproché.

Les officiers consulaires respectifs seront autorisés à prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Article XVIII.

Réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie Contractante.

Article XIX.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article XX.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17 juillet 1911, correspondant au 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923, correspondant au 16ème jour du 7ème mois de la 56ème année de Meiji.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Article XXI.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 19 mai 1911, correspondant au 19ème jour du 5ème mois de la 44ème année de Meiji.

(L. S.) *Arvid Taube.*
(L. S.) *Koitchi Soughimoura.*

Convention Spéciale et Réciproque de Douane.

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention Spéciale et Réciproque de Douane et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur le Comte Arvid Taube;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Suède, Monsieur Koitchi Soughimoura;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, dûment importés dans les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des taxes ou droits d'octroi, de transit, de magasinage, d'accise ou de consommation, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les articles similaires d'origine nationale.

Article III.

Les Parties Contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas où il existerait, dans l'un des deux Pays, des taxes de douane différentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

Article IV.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article V.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas:

1° Aux produits de la pêche nationale des Parties Contractantes, ni aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale, en ce qui concerne l'importation de leurs produits;

2° Aux concessions de tarif que l'une des Parties Contractantes a accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

3° Aux facilités spéciales accordées ou pouvant encore être accordées par la Suède à la Norvège, tant que ces facilités n'auront pas été accordées à un autre Etat.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur le 17 juillet 1911, correspondant au 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Stockholm, le 19 mai 1911, correspondant au 19ème jour du 5ème mois de la 44ème année de Meiji.

(L. S.) *Arvid Taube.*
(L. S.) *Koitchi Soughimoura.*

Procès-Verbal de signature.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis ce jour et ont signé le Traité de Commerce et de Navigation ainsi que la Convention Spéciale et Réciproque de Douane entre la Suède et le Japon.

En même temps ils sont convenus de ce qui suit:

Il est expressément entendu que la stipulation à l'article premier du Traité de Commerce et de Navigation, signé en date de ce jour entre la Suède et le Japon, garantissant aux sujets respectifs la pleine liberté d'entrer et de séjourner dans les territoires de l'autre Partie Contractante, ne portera aucun préjudice aux mesures législatives sur les conditions à imposer aux immigrants, pourvu que ces mesures aient un caractère général et soient appliquées sans distinction de nationalité.

Il est également entendu que, si l'une ou l'autre des Parties Contractantes venait à dénoncer la Convention Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle, les deux Gouvernements s'entendront pour conclure un arrangement spécial assurant à leurs sujets une protection réciproque en égard aux matières faisant l'objet de la dite Convention Internationale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à Stockholm, en double expédition, le 19 mai 1911 correspondant au 19ème jour du 5ème mois de la 44ème année de Meiji.

(L. S.) *Arvid Taube.*
(L. S.) *Koitchi Soughimoura.*

119.

GRANDE-BRETAGNE, CANADA, AUSTRALIE, NOUVELLE-ZÉLANDE, UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, TERRE-NEUVE.

Conférence de l'Empire (Imperial Conference); réunie à Londres du 23 mai au 20 juin 1911.

Parliamentary Papers. Dominions No. 9. — Cd. 5746—2.

Memorandum et Rapport concernant la défense navale et militaire.)*

No. I.

Memorandum of Conferences between the British Admiralty and Representatives of the Dominion of Canada and the Commonwealth of Australia.

The naval services and forces of the Dominions of Canada and Australia will be exclusively under the control of their respective Governments.

2. The training and discipline of the naval forces of the Dominions will be generally uniform with the training and discipline of the fleet of the United Kingdom, and, by arrangement, officers and men of the said forces will be interchangeable with those under the control of the British Admiralty.

3. The ships of each Dominion naval force will hoist at the stern the white ensign as the symbol of the authority of the Crown, and at the jack-staff the distinctive flag of the Dominion.

4. The Canadian and Australian Governments will have their own naval stations as agreed upon and from time to time. The limits of the stations are as described in Schedule (A), Canada, and Schedule (B), Australia.

---

*) Insérés au Bulletin de la Conférence en vertu d'une Résolution du 20 juin 1911. V. Minutes of Proceedings of the Imperial Conference 1911. Dominions No. 7 (Cd. 5745), p. 432.

5. In the event of the Canadian or Australian Government desiring to send ships to a part of the British Empire outside of their own respective stations, they will notify the British Admiralty.

6. In the event of the Canadian or Australian Government desiring to send ships to a foreign port, they will obtain the concurrence of the Imperial Government, in order that the necessary arrangements with the Foreign Office may be made, as in the case of ships of the British fleet, in such time and manner as is usual between the British Admiralty and the Foreign Office.

7. While the ships of the Dominions are at a foreign port a report of their proceedings will be forwarded by the officer in command to the Commander-in-Chief on the station or to the British Admiralty. The officer in command of a Dominion ship so long as he remains in the foreign port will obey any instructions he may receive from the Government of the United Kingdom as to the conduct of any international matters that may arise, the Dominion Government being informed.

8. The Commanding Officer of a Dominion ship having to put into a foreign port without previous arrangement on account of stress of weather, damage, or any unforeseen emergency will report his arrival and reason for calling to the Commander-in-Chief of the station or to the Admiralty, and will obey, so long as he remains in the foreign port, any instructions he may receive from the Government of the United Kingdom as to his relations with the authorities, the Dominion Goyernment being informed.

9. When a ship of the British Admiralty meets a ship of the Dominions, the senior officer will have the right of command in matters of ceremony or international intercourse, or where united action is agreed upon, but will have no power to direct the movements of ships of the other service unless the ships are ordered to co-operate by mutual arrangement.

10. In foreign ports the senior officer will take command, but not so as to interfere with the orders that the junior may have received from his own Government.

11. When a court martial has to be ordered by a Dominion and a sufficient number of officers are not available in the Dominion service at the time, the British Admiralty, if requested, will make the necessary arrangements to enable a Court to be formed. Provision will be made by order of His Majesty in Council and by the Dominion Government respectively to define the conditions under which officers of the different services are to sit on joint courts martial.

12. The British Admiralty undertakes to lend to the Dominions during the period of development of their services, under conditions to be agreed upon, such flag officer and other officers and men as may be needed. In their selection preference will be given to officers and men coming from, or connected with, the Dominions, but they should all be volunteers for the service.

13. The service of officers of the British fleet in the Dominion naval forces, or of officers of these forces in the British fleet, will count in all respects for promotion, pay, retirement, &c., as service in their respective forces.

14. In order to determine all questions of seniority that may arise, the names of all officers will be shown in the Navy List and their seniority determined by the date of their commissions, whichever is the earlier, in the British, Canadian, or Australian services.

15. It is desirable, in the interests of efficiency and co-operation, that arrangements should be made from time to time between the British Admiralty and the Dominions for the ships of the Dominions to take part in fleet exercises or for any other joint training considered necessary under the Senior Naval Officer. While so employed, the ships will be under the command of that officer, who would not, however, interfere in the internal economy of ships of another service further than absolutely necessary.

16. In time of war, when the naval service of a Dominion, or any part thereof, has been put at the disposal of the Imperial Government by the Dominion authorities, the ships will form an integral part of the British fleet, and will remain under the control of the British Admiralty during the continuance of the war.

17. The Dominions having applied to their naval forces the King's Regulations and Admiralty Instructions and the Naval Discipline Act, the British Admiralty and Dominion Governments will communicate to each other any changes which they propose to make in those Regulations or that Act.

June, 1911.

Schedule (A).

Canada.

The Canadian Atlantic Station will include the waters north of 30° north latitude and west of the meridian of 40° west longitude.

The Canadian Pacific Station will include the waters north of 30° north latitude and east of the meridian of 180° longitude.

Schedule (B).

Australia.

The Australian Naval Station will include

On the North. From 95° east longitude by the parallel of 13° south latitude to 120° east longitude, thence north to 11° south latitude, thence to the boundary with Dutch New Guinea on the south coast in about longitude 141° east, thence along the coast of British New Guinea to the boundary with German New Guinea in latitude 8° south, thence east to 155° east longitude.

On the East. By the meridian of 155° east longitude to 15° south latitude, thence to 28° south latitude on the meridian of 170° east longitude, thence south to 32° south latitude, thence west to the meridian of 160° east longitude, thence south.

On the South. By the Antarctic Circle.

On the West. By the meridian of 95° east longitude.

No. II.

Report of a Committee of the Imperial Conference convened to discuss Defence (Military) at the War Office.

June 14 and June 17, 1911.

Chairman:

General Sir William Nicholson, Chief of the Imperial General Staff.

Members:

Brigadier-General H. H. Wilson, C.B., D.S.O., Director of Military Operations.

Brigadier-General L. E. Kiggell, C.B., Director of Staff Duties.

Major-General A. J. Murray, C.B., C.V.O., D.S.O., Director of Military Training. Colonel J. Adye, C.B., General Staff. Colonel W. H. Bowes, General Staff.

Dominion of Canada.

The Honourable Sir F. W. Borden, K.C.M.G., Minister of Militia and Defence.

Major-General C. J. Mackenzie, C.B., Chief of the General Staff, Dominion of Canada.

Colonel S. Hughes, M.P., Railway Intelligence Officer.

Commonwealth of Australia.

The Honourable G. F. Pearce, Minister of Defence.

Commander S. A. Pethebridge, Secretary to the Department of Defence.

Dominion of New Zealand.

The Honourable J. G. Findlay, K.C., LL.D., Attorney-General and Minister of Justice.

Union of South Africa.

The Honourable F. S. Malan, Minister of Education.

A Committee constituted as above appointed to consider various subjects in connection with the Military Defence of the Empire met at the War Office on Wednesday, 14th June, and Saturday, 17th June, when the following matters were considered and conclusions arrived at:

(A.) — The Co-operation of the Military Forces of the Empire.

The Committee agreed that, in view of the fact that the representatives of the selfgoverning Dominions at the Imperial Defence Conference of 1909 signified their general concurrence in the proposition „That each part of the Empire is willing to make its preparations on such lines as will enable it, should it so desire, to take its share in the general defence of the Empire,“ the arrangements required to facilitate the co-operation of the military forces of the Empire fall within the scope of the duties of the local sections of the Imperial General Staff working under the orders of their respective Governments and in communication with the central section at the War Office, on which the Dominions will be represented.

(B.) — The Progress of the Imperial General Staff and the Development of its Functions.

The following statement, showing the progress that has been made, was laid before the Committee by the Chief of the Imperial General Staff:

The need for a General Staff „selected from the forces of the Empire as a whole“ was affirmed by the Imperial Conference which met in London in 1907, and it was then decided that the Chief of the General Staff should put forward definite proposals to give effect to the resolutions of the Conference on this subject.

Accordingly, proposals were put forward through the Colonial Office to the Governments of the self-governing Dominions in December 1908.

These proposals were generally accepted by the Governments concerned early in the following year, and the actual formation of an Imperial General Staff was then taken in hand. The Imperial General Staff has therefore been scarcely two years in existence. In such a short period it would not be reasonable to look for very great progress. The General Staff of the German Army in its present form had been in existence for over half a century before its value was proved to the world in 1866 and 1870. The General Staff of the Japanese Army was over twenty-five years old before the recent campaign in Manchuria began.

Although the General Staff of the Regular Army had only been in existence, under that name, a little over three years when its development into an Imperial General Staff was decided on, a Staff, which included in its duties a good deal of what is now known as General Staff work, had been in existence for centuries; the Staff College had been established for over half a century; and a large number of experienced Staff officers were available to take up the duties of the new formation.

Notwithstanding its extreme youth in its present form, it may fairly be claimed that considerable progress has been made by the Imperial General Staff in its two years of existence, as will be seen from the following short account of what has been done.

As soon as the formation of the Imperial General Staff was seriously taken in hand it was found that more definite agreement on various points

was required, and accordingly a paper on the detailed arrangement of loans, attachments, and interchanges of and between officers of the Regular Army and officers of the forces of the oversea Dominions, was drawn up under the orders of the Chief of the Imperial General Staff in 1910, and was forwarded through the Colonial Office for the consideration of the various Governments concerned. The proposals contained in that paper have been accepted in principle by Canada and New Zealand. Australia has not yet replied, and the Government of the Union of South Africa have stated that they are not in a position to enter into any engagement at present.

Formation and Organisation of Local Sections of the Imperial General Staff in each Dominion.

Canada.

A Canadian Section of the Imperial General Staff is in process of formation and is being evolved from the existing Canadian General Staff in accordance with a proposal put forward by the Department of Militia and Defence in 1909. The following officers may perhaps be regarded as constituting the Canadian Section of the Imperial General Staff, so far as its formation has gone:

Chief of the General Staff and 1st Military Member of the Militia Council (Major-General, General Staff)
Major-General C. J. Mackenzie, C.B.

Director of Operations and Staff Duties (General Staff Officer, 2nd Grade)
Major G. Paley.

Commandant, Royal Military College, Kingston (General Staff Officer, 1st Grade) Lieutenant-Colonel J. H. V. Crowe.

Professors, Royal Military College, Kingston (General Staff Officers, 2nd Grade) Major T. B. Wood.
Captain W. Robertson.

A request has lately been received for 6 more General Staff Officers to be sent to Canada to be employed as follows:

1 General Staff Officer, 1st Grade, for Mobilisation duties at Militia Headquarters.

4 General Staff Officers, 2nd Grade, for duty with Divisions in Eastern Canada.

1 General Staff Officer, 2nd Grade, for duty in the Districts of Western Canada.

Australia.

The Commonwealth Section of the Imperial General Staff was organised in August 1909, and is now constituted as follows:

Head-quarters.

Chief of the General Staff and Chief of the Commonwealth Section, Imperial General Staff
Major-General J. C. Hoad, C.M.G.

Director of Defence Organisation
(This position has not yet been filled.)

Director of Military Training
Major F. A. Wilson, D.S.O. (an Imperial Exchange Officer replacing Captain C.B.B. White, Commonwealth Forces, who is attached to the War Office as General Staff Officer, 3rd Grade).

Director of Intelligence
Colonel the Hon. J. W. McCay, V.D.

The duties allotted to each branch are as follows:

Commonwealth Section of the Imperial General Staff. At Head-quarters.

Chief of the Commonwealth Section, Imperial General Staff.

Organisation for war. Plans of concentration for war. Intelligence concerning the Commonwealth. Preparation and maintenance of Defence Scheme.

Training and instruction. Supervision and inspection of training at camps, manœuvres, &c. Education and examination for promotion of officers. Recommendation for appointment to and promotion of officers of Commonwealth Section of the Imperial General Staff.

Field operations and promulgation of operation orders. Schemes for manœuvres and Staff rides. Drill books and training manuals. General Staff libraries. Preparation of maps.

Advice upon raising and disbanding of units. Censorship in time of war.

Director of Defence Organisation.

Organisation and plans of concentration for war. Defence Schemes for the Commonwealth. Strategical and Tactical Reconnaissances.

Director of Military Training.

Training and instruction of all arms. Education and examination for promotion of officers. Arrangement of classes of instruction. Conduct of examination of officers for Staff College, and for appointment to permanent forces.

Schemes for manœuvres and staff rides. Drill books and training manuals.

Advice upon the acquisition of training grounds and ranges.

Advice upon the allotment of funds for training and manœuvres.

Director of Intelligence.

Intelligence. Preparation and issue of maps. Head-quarters Library.

In Districts.

Officers of the Commonwealth Section of the Imperial General Staff will, under the respective commandants, carry out the duties in districts

corresponding to those laid down for the Commonwealth Section of the Imperial General Staff at Head-quarters.

New Zealand.

The Dominion Section of the Imperial General Staff was organised in December 1910 as follows:

Dominion Section of the Imperial General Staff.

Director of Military Training and Staff Duties

Lieutenant-Colonel E. S. Heard, *p.s.c.*, Imperial General Staff.

Attached to the General Staff

Captain H. H. Browne (Mounted Services).

Captain G. S. Richardson (Garrison and Field Artillery Services).

Captain J. E. Duigan (Engineer Services).

(An additional officer to be appointed.)

Director of Military Operations and Intelligence

Lieutenant-Colonel J. T. Burnett-Stuart, D.S.O., *p.s.c.*, Imperial General Staff.

Attached to the General Staff

(An officer to be appointed.)

Major-General A. J. Godley, C.B., combines the functions of Chief of the local section of the Imperial General Staff with his forces as Commandant of the Defence Forces.

The New Zealand Government have applied for the services of four more General Officers, who will shortly proceed to take up their appointments as 3rd Grade General Staff Officers in districts.

South Africa.

When the various self-governing South African Colonies received the Imperial General Staff Memorandum early in 1909 they were unable to enter into any engagement in view of the great impending political change.

The Governor-General of South Africa has now transmitted a Minute from the Union Government of South Africa acknowledging receipt of the Memorandum on Loans, Attachments, and Interchanges, and stating that they are not yet in a position to gauge what will be the actuel requirements of the Union Defence Forces.

Necessity for having one Supreme Head to the Imperial General Staff.

This necessity was recognised and the Cnief of the General Staff became the Chief of the Imperial General Staff. This change of title was effected in November 1909.

Subjects with which Local Sections of the Imperial General Staff should deal.

It was recommended in the Imperial General Staff Memorandum, dated the 7th December, 1908, that these sections should deal with:

1. Local defence.

2. The training of troops on lines similar to those now followed for the United Kingdom by the Training Directorate at the War Office.

These subjects are now being dealt with by the Commonwealth section of the Imperial General Staff in Australia, and by the Canadian General Staff, Canada. The New Zealand section of the Imperial General Staff has had little time to do more than organise the new formation and arrange the allotment of duties; but these are already well in hand, and some progress has been made in the direction of training officers and non-commissioned officers.

Relationship between the Chief of the Imperial General Staff and the Chiefs of Local Sections, and the best method of keeping touch between them.

So far as is practicable at this stage of the development of the Imperial General Staff, efforts have been made to apply the principles recommended in the Memorandum of the 7th December, 1908. There are difficulties, however, in establishing that close connection which, without interfering with complete local control, will still enable the central section to indicate what are the correct general principles in purely military matters and assist local sections in obtaining such advice as they may need. In fact, the necessity for some personal intercourse between central and local sections has been felt.

With a view to meeting this requirement the Chief of the Imperial General Staff is now in touch with the chiefs of local sections by means of a direct system of semi-official correspondence on subjects, such as routine and training, on which direct correspondence has been approved by the Governments concerned. But it would appear that the further development which is so essential must be largely dependent upon the formation at Head-quarters of a Dominion section on the lines suggested in the Memorandum of the 31st August, 1910, on the subject of Loans, Attachments, and Interchanges.

Appendix (A)*) shows the extent to which the principle of loans, attachments, and interchanges of officers has been carried out in recent years.

Appendix (B)*) shows the officers belonging to the self-governing Dominions who have undergone a course at the Staff College.

From these Appendices it will be seen that progress is being made towards providing for future requirements of the central and local sections of the Imperial General Staff.

(*Conclusion.*)

The Committee accept this statement, and desire to express their satisfaction at the progress that has been made.

(C.) — Examinations for the Promotion of Officers of the Permanent Forces of the Dominions.

The following Memorandum by the General Staff was laid before the Committee:

*) Non imprimé.

A short history of how the Overseas Dominions have gradually adopted, for officers of their permanent military forces, the same examinations for promotion as those laid down for Officers of the British Regular Army, is set forth hereunder.

In order to show the progress that has been made in those examinations since their adoption, a table of results is attached. Appendix (C).*) For the purposes of comparison, this table also includes the results of the examination of officers of the British Regular Army.

Canada.

2. On the 10th September, 1903, a despatch was received from the Governor-General of the Dominion of Canada on the subject of the examination of officers of the Permanent Forces for promotion. In it Lord Dundonald expressed a desire that Officers of the Permanent Forces of Canada should undergo the same examinations for promotion, and at the same time, as those laid down for Officers of the British Regular Army.

This request was agreed to, and papers were forwarded on the 14th October, 1903.

At this time the examinations of lieutenants and captains were almost entirely theoretical.

1904. The syllabuses for the examination of officers of the British Regular Army, which had undergone revision and assumed their present lines, came into operation.

Canada adopted this revise.

1905. At the request of the Government of the Dominion of Canada, arrangements were made for the candidates' answers to the papers of questions sent out for use at the May examination, to be sent home for correction by examiners employed by the War Office, Canada bearing the extra expense involved thereby.

On the 8th May, 1905, Canada informed the War Office that the Board of Examiners (Canada) had been authorised to substitute for any question in the examination papers that did not come within the scope of the knowledge of an officer of the Canadian Permanent Force a question similar in meaning and extent, but which might fairly be said to come within that scope. A copy of substituted questions, together with the necessary books and a reference to where the correct answers were to be found, to be forwarded to the War Office with the candidates' work.

1907. At the request of the Chief of the General Staff, Canadian Militia, alternative questions were set by War Office Examiners in the paper on Military Law ((*d*) (ii)). Substituted questions on papers dealing with Organisation, Administration, &c., were still being set by the Board of Examiners, Canada.

This latter arrangement did not work very well.

---

*) Non imprimé.

1909. This was pointed out in a letter to Canada, forwarded through the Colonial Office, dated 12th August, 1909. It was suggested that any substituted questions in a paper (other than Organisation and Administration) set by the Board of Examiners in Canada should be marked by them and the results forwarded to the War Office for compilation with the results in other subjects. It was also suggested that the paper on Organisation and Administration ((*d*) (iii)) and Army Medical Organisation in Peace and War should be set entirely by the Canadian military authorities, in which case those two papers would no longer be sent out from War Office for the use of officers of the Canadian Permanent Forces.

In the reply, Canada requested that the system of setting and marking examination papers should be given a further trial in December 1909.

On the 14th October, 1909, the Canadian authorities were informed through the Colonial Office that the Army Council were willing to give the system a further trial.

It was pointed out, however, that

(1.) It was impossible to conduct satisfactorily the examination in Organisation and Interior Economy laid down for officers of the (British) regular army when applied to officers of the Canadian Permanent Forces.

The subjects and subheads referred to were subhead (iii) of subject (*d*) — Organisation and Administration, subject (*h*), lieutenants, R.A.M.C., Organisation, Administration, and Interior Economy of the Royal Army Medical Corps, subject (i), lieutenants A.V.C., Organisation, Administration, and Interior Economy of the Army Veterinary Corps.

Army Medical Organisation in Peace and War — Majors of the Royal Army Medical Corps.

(2.) The War Office Examiners had repeatedly represented their inability to deal satisfactorily with answers to such questions written by Canadian officers.

It was suggested that the Army Council would undertake the examination of officers of the Canadian Permanent Forces in all written subjects and subheads, except those mentioned above. The papers were to be identically the same as used for officers of the British Regular Army, with alternative questions in Military Law ((*d*) (ii)).

The papers enumerated above to be set entirely by the Canadian Militia Council. Specimen papers in these subjects set by the War Office were to be sent out to Canada (as soon as printed) *for the purpose only* of indicating the standard which it is considered desirable to maintain.

The result of the examination in those subjects, with the remarks of the Examiners, to be sent home for compilation in the report on the examination published by the War Office.

It was considered that, if the above method was adopted, the necessity of Canadian military authorities setting alternative questions would be avoided.

Canada agreed to those proposals coming into operation after the December 1909 examination.

Another point arose in December 1909 with reference to the Army Service Corps papers in subject (*g*), owing to the War Office examiner not being familiar with local conditions in Canada; but this was subsequently arranged by sending out the papers confidentially some time beforehand, and allowing the military authorities of Canada to substitute questions for any not considered suitable for officers of the permanent force, employing their own examiner to set and correct the questions so substituted, and forwarding the marks allotted to the War Office.

This arrangement is working satisfactorily.

1910. For the December 1910 examination the Canadian military authorities adopted the examination paper in subhead (*d*) (iii) and subjects (*h*) and (*i*). No candidates took up the two latter papers.

Australia.

3. On the 8th July, 1909, a despatch was received from the Governor-General of the Commonwealth of Australia, asking if the Army Council would be prepared to make the same arrangements for examining the officers of the permanent forces of the Commonwealth as were made in the case of the Canadian Permanent Forces. The Army Council replied, on the 26th July, 1909, that they would be very pleased to make similar arrangements, but stated that the then existing arrangement by which the President of the Canadian Examining Board was empowered to substitute questions for any not considered suitable in the papers of questions sent out from the War Office was not altogether satisfactory, and a new arrangement was under consideration.

On the 6th October, 1909, a letter was forwarded through the Colonial Office, stating that the Army Council fully recognised the principles underlying the proposals of the Governor-General of the Commonwealth of Australia, that the military education of officers of the permanent military forces throughout the Empire should be as far as possible assimilated. They were prepared to examine officers of the permanent forces of Australia in all the written examinations with certain exceptions—(the conditions mentioned in letter *re* Canada, dated the 14th October, 1909, were set forth).

These conditions were accepted, and the system is working satisfactorily.

New Zealand.

4. On the 20th October, 1910, a despatch was received from the High Commissioner for New Zealand asking the Army Council to forward papers for the examination of officers of the permanent forces of New Zealand.

The Army Council replied on the 28th October, 1910, that they would be pleased to forward papers under the same conditions as appertained to Australia.

No officers have yet been examined, but it is anticipated that some will attend the examination in May 1911.

On the 14th December, 1910, Colonel Heard, who had taken up his appointment as D.M.T. in New Zealand, wrote that, as the Organisation of the military forces of that Dominion will be modelled on that in England, there was no reason why the officers of the New Zealand permanent forces should not take the same paper in (*d*) (iii) as officers at Home, and asked for reconsideration of decision of the Army Council not to set the paper in (*d*) (iii). As regards (*h*) and (*i*), there were no officers of the R.A.M.C. or A.V.C.

The Army Council replied that they would be pleased to reconsider their decision.

Examination for Tactical Fitness for Command in Canada, Australia, and New Zealand.

5. In 1910 the examinations for Tactical Fitness for Command were revised, for officers serving in the United Kingdom, whereby the paper for Examination in Part I, Appendix XII, King's Regulations, is now set under arrangements made by the War Office. The offer to extend this system to officers serving abroad and to officers of the permanent forces of the Oversea Dominions was made, and was well responded to in the first examination held in December 1910.

It may be added here that the Government of India have also quite recently decided to adopt our examinations entirely.

6. The Remarks of the Director of Military Training in the „Report on Examinations“ have of late been considerably amplified. A supply of those Reports is made to the Oversea Dominions with a view to assisting instructions.

Local Sections, General Staff.

7. Frequent correspondence with a view to attaining uniformity of standard takes place between the General Staff at the War Office and the local sections of the Imperial General Staff, and the greatest harmony prevails.

The papers themselves are now forwarded direct to the local sections of the General Staff in the Oversea Dominions, thereby saving time. During the past year officers of the Australian, Canadian, and New Zealand forces have been attached to the branch of the General Staff under the D.M.T. at the War Office, in order to make themselves familiar with the working of the machinery of that Department. Colonel Heard, before taking up his appointment as D.M.T. in New Zealand, also attended for this purpose.

Certain changes have been made in the regulations relating to the examination of officers for promotion. Those changes have been explained to each of the Oversea Dominions by circular letter.

Summary.

8. From the above, it will be seen that very real effect has been given already to the proposals made at the Colonial Conferences of 1907

and 1909, in which it was agreed that the education of officers was the bedrock of the formation of the Imperial Organisation. It is hoped that the officers of the permanent forces of the Commonwealth of Australia will shortly take the paper set in (*d*) (iii) (Organisation, &c.) for officers of the British Regular Army, as has already been done in the case of officers of the permanent forces of Canada and New Zealand. It may then be said that all the Oversea Dominions will have adopted our examinations almost in every detail.

Considering the short time in which this has been brought about, it may be considered that very satisfactory progress has been made towards uniformity of education of officers throughout the Empire.

(*Conclusion.*)

The Committee consider that satisfactory progress has been and is being made to give effect to the proposals regarding the education of officers throughout the Empire which were agreed to at the Conferences of 1907 and 1909; and they desire to record their opinion that the action taken on these proposals has already resulted in a marked improvement in military education.

(D)—Courses of Instruction in the United Kingdom and India of Officers of the Oversea Dominions.

The following Memorandum by the General Staff was laid before the Committee:

As regards the attendance of officers of the Forces of the self-governing Dominions at schools of instruction in the United Kingdom, much consideration has been given to the question by the War Office. Heretofore the majority of such attachments have been arranged by High Commissioners direct with the Commandants of the schools of instruction and General Officers Commanding concerned. This method was found to be unsatisfactory. A committee has recently considered the whole question of the attachment of officers of the self-governing Dominions and Colonies to schools and units of the Regular Army.

As a result of this Committee's recommendations, it is proposed that all applications for the attachment of officers for instruction, &c., should be addressed by High Commissioners to the Secretary, War Office, in the first instance. The Branch of the War Office concerned will then advise upon such attachments and draw up the necessary programmes. Arrangements with schools of instruction and commands will be made by the War Office, and High Commissioners will be notified accordingly.

On the completion of a course of instruction a report on each officer will be rendered by the War Office to the Government concerned through the prescribed channel of correspondence.

2. As the Government of India have concurred generally in the proposals made in the Memorandum on loans, attachments, interchanges, &c., it is presumed that similar arrangements will be made in the case of

officers of the Dominion Forces sent to India to undergo courses of instruction in that country.

3. With reference to paragraph 9 of the Memorandum on the subject of loans, attachments, and interchanges, in order that a suitable programme of work may be drawn up for the instruction of attached or interchanged officers of the self-governing Dominions, it is desirable that the War Office should be informed as to what duties such officers will be required to perform on return to their own countries. To enable suitable programmes to be drawn up for each individual, such information should be furnished when the application is submitted for the attachment or interchange, in addition to the information specified in the above-mentioned paragraph.

4. It should be borne in mind that in the United Kingdom the year is divided into two periods for training purposes. The first period, „individual training," consists of the four winter months, November, December, January, and February, and is primarily employed in the individual training of all ranks to enable them to take their places in their units. The second period, „collective training," lasts from the 1st March to the 31st October. The latter period is devoted to perfecting the training of units to enable them to take their places in the higher formations of the Army, and to training these formations themselves. It commences with squadron, battery, or company training, which is followed by training in the next highest formation, and so on until it culminates in combined training of all arms in manœuvres or tactical exercises.

It is therefore recommended that all attachments and interchanges should be so arranged as to enable officers to obtain the advantage to be derived from a progressive course of training.

5. In the case of officers of the self-governing Dominions sent home on the interchange system, it should be observed that these officers temporarily fill definite positions in the Home Army, for which they receive certain rates of pay. The duties and responsibilities appertaining to these positions, whatever they may be, are definitely fixed. It is therefore difficult to arrange a suitable programme of instruction for them without disorganising to some extent the training of the unit to which they are posted on interchange. In the case of attached officers this is not the case, as they are supernumerary to the establishment, and they can therefore be spared to attend such courses, &c., as may be deemed fit, without interfering with the unit to which they may be attached.

(*Conclusion.*)

The Committee consider that the arrangements made are satisfactory.

(E.) — The Terms upon which the Services of the Inspector-General of the Oversea Forces could be Invited if the Dominion Governments so desire.

The following Memorandum by the General Staff was laid before the Committee:

In considering arrangements for the inspection of the forces of the self-governing Dominions it is understood that such inspections can only take place on the invitation of the Governments concerned.

In the event of the Government of a self-governing Dominion desiring that its forces should be inspected, the Army Council will be prepared to make the necessary arrangements for the inspection to be carried out by the Inspector-General of the Oversea Forces.

In such cases the duties of the Inspector-General of the Oversea Forces will be similar, *mutatis mutandis*, to those defined in paragraphs 7 to 10 and 13 of War Office Memorandum, dated 20th June, 1910, for the inspection of those portions of the Empire outside the United Kingdom and the limits of the Mediterranean Command, where troops under the control of the Home Government are stationed.

These duties would be as follows:

He must form a judgment on the efficiency of officers and men, on the handling of troops, on the standard and system of training, on the suitability of equipment, and generally on all that affects the readiness of the forces for war.

For the proper discharge of his functions it is necessary that he should

(*a.*) By means of inspection ascertain whether the training, instruction and preparation for war of the forces of the Dominion concerned, as laid down by Regulations, are fully carried out in the various commands, and whether a uniform standard of efficiency is attained.

(*b.*) Advise as to changes of regulations bearing on (*a*).

(*c.*) Acquaint the Minister of Defence with the state of the forces of the Dominion concerned as regards both personnel and equipment.

2. The functions of the Inspector-General of the Oversea Forces should be exercised with due regard to the general system of inspection applicable to an army, this system as carried out consecutively by Regimental Commanders, Commanders of Brigades, General Officers Commanding and local Inspectors-General being of a progressive nature. In every case the object of an inspection is to ascertain the results achieved by the officer responsible for the efficiency of the unit or body of troops concerned. It is the duty of an Inspecting Officer to bring omissions and defects to notice, but this should be done without fettering the initiative or trenching on the responsibility of the Commanding Officer in regard to the training of his men

In addition to the duties enumerated above, the inspection of the coast defences of a Dominion will be included in the functions of the Inspector-General of the Oversea Forces.

The Inspector-General of the Oversea Forces would report to the Minister of Defence of the Dominion concerned, forwarding a copy of his report for the information of the Army Council.

Unless specially asked to do so by the Government of a Dominion, it would not be the duty of the Inspector-General to deal with questions of military policy, war organisations, schemes of local defence, the system of education of officers or similar matters, on which the Local Headquarters Section of the Imperial General Staff are responsible for advising their respective governments. His opinion on these subjects would not, until confirmed by competent authority, commit the War Office or His Majesty's Government.

3. The Chief of the Imperial General Staff being charged by the Secretary of State for War with the military defence of the Empire, and with the system of military training and with war organisation, so far as the forces under the control of the Home Government are concerned, it would seem expedient, should the Governments of the Dominions require advice on such matters other than that to be obtained from their local sections of the Imperial General Staff, that application for such advice should be made to the War Office through the approved channel. Otherwise divergent views may be expressed and confusion may result.

4. The question of sharing between the Home and Dominion Governments the expenses incurred in connection with visits of inspection of the Inspector-General of the Oversea Forces must be considered; and it is suggested that the following proposal would meet the case as regards inspections in Dominions in which no forces under the control of the Home Government are employed:

The Home Government to be liable for

Pay of the Inspector-General of the Oversea Forces and his Staff.
Passages one way.
Travelling expenses and allowances in the United Kingdom.

The Dominion to be liable for

Passages one way.
Travelling expenses and allowances in the Dominion.

In the case of a Dominion, such as South Africa, where troops under the control of the Home Government are stationed, it would save time and money if any desired inspection of the Dominion forces could be carried out when the Inspector-General was visiting the Dominion for the purpose of inspecting the regular troops; the liability of the Dominion Government being then limited to any extra expenses due to the inspection of their own forces.

5. By the 1st November in each year the Inspector-General of the Oversea Forces submits, for the approval of the Army Council, a programme of his inspections during the following year, beginning on the 1st April. In the event of the Government of a self-governing Dominion desiring its forces to be inspected, it will be convenient that application should be made to the Army Council not later than the 1st August in the year preceding that in which it is desired the inspection should take place.

(*Conclusion.*)

The Committee recommend the acceptance of the terms proposed.

(F.) — The Education of Officers at the Staff Colleges.

The following Memorandum by the General Staff was laid before the Committee:

There is one important matter connected with the education of officers which, in the opinion of the Army Council, should be discussed in detail with the representatives, and that is the question of the entrance of officers belonging to the forces of the Oversea Dominions to the Staff Colleges at Camberley and Quetta.

In the first place it is essential that officers selected for a course at one of the Staff Colleges should possess sufficient military knowledge and general education to enable them to profit fully by the instruction given there. This is ensured, as regards officers of the Regular Army, by requiring them to prepare, by a course of previous study, for the work they would have to do at the Staff College, and to give proof that they have done so by qualifying at the entrance examination. Canada and Australia now require their officers to prepare themselves for and qualify at the entrance examination for admission, and it is desired to submit for the consideration of the representatives of the other Oversea Dominions that, in their own interests, equal demands should be made on their officers.

In regard to this question it is necessary to remember that it is intended that the p.s.c. certificate shall be regarded as a qualification for employment on the Imperial General Staff, so far as professional requirements are concerned, and it is essential that no officer should be appointed to the Imperial General Staff whose attainments have not been proved to come up to the required standard. For this reason, if officers of the forces of the Oversea Dominions are to be admitted to a Staff College without having proved their fitness to profit by the course of instruction there, it would be necessary to consider the introduction of an examination for them before they left the college, upon the result of which their inclusion in the list of Staff College graduates would depend, provided that the report of the Military Board was satisfactory.

The full course at the Staff College is of two years' duration, and, in the interests of the forces of the Oversea Dominions and of the proper training of candidates for the Imperial General Staff, it is not advisable, as a general rule, that any period of instruction less than two years should be recognised as qualifying an officer for the p.s.c. certificate.

Although a very limited number of officers of the Regular Army below the rank of Lieutenant-Colonel, who are considered specially qualified by approved service on the staff in the field, are permitted to undergo a one-year course at a Staff College, it must be remembered that such officers have had the advantage of at least from fifteen to twenty years' experience with troops, in addition to having given proof of having reached a high standard of military knowledge and aptitude. The officers of the forces of the various Oversea Dominions, who have not had equal opportunities of gaining experience in the profession of arms, cannot be

expected to have reached the same standard of military knowledge; and, in the interests of the Imperial General Staff and of the forces of Dominions themselves, it is not considered that any curtailment of the full course of instruction should be permitted in their case.

As accommodation at the college is limited, it is necessary that applications for admission should, in future, be dispatched in time to reach the War Office by the 31st May annually for admission in the following January. This would give time to consider the possibility of making the necessary arrangements.

(Conclusion.)

The Committee agree to the general conditions, stated in this paper, as to the qualifications necessary for admission of officers belonging to the Forces of the Oversea Dominions to the Staff Colleges at Camberley and Quetta; and as to the general rule that no period of instruction less than two years should be recognised as qualifying an officer for the p.s.c. certificate.

The Committee recommend that the accommodation and staff at Camberley should be increased sufficiently to enable not less than twelve or thirteen officers of the Forces of the Dominions to be admitted annually; and that the Dominions should contribute towards the cost of this increased accommodation and any necessary increase in instructional and administrative staff; such contribution to take the form of an annual payment *per capita* for each student at a rate to be agreed on, which it is understood would be, approximately, 200*l.*

120.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE.

Convention consulaire; signée à Sophia, le 31/18 mai 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912, No. LX.

(Urtext.)	(Übersetzung.)
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie	Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn
et	und
Sa Majesté le Roi des Bulgares,	Seine Majestät der König der Bulgaren,

*) Les ratifications ont été échangées à Sophia, le $\frac{10 \text{ mai}}{27 \text{ avril}}$ 1912.

animés du désir de s'entendre sur l'admission dans leurs territoires respectifs de fonctionnaires consulaires et de déterminer leurs droits, privilèges et immunités, ainsi que les fonctions auxquelles ils seront appelés, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Baron Charles de Giskra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe, etc.;

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, etc.

Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc.;

et

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Monsieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Alexandre, Grand-Croix de l'ordre national du mérite civil, Grand-Croix de l'ordre de François Joseph, etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne

von dem Wunsche beseelt, ein Einvernehmen über die Zulassung von Konsularfunktionären in Ihren beiderseitigen Gebieten zu erzielen und ihre Rechte, Vorrechte und Freiheiten sowie auch die Obliegenheiten festzusetzen, zu denen sie berufen sein sollen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Vertrag zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Karl Freiherrn von Griska, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Ritter des St. Stephan-Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.,

Herrn Otto Ritter v. Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal, Ministerialrat im k. k. österreichischen Justizministerium usw.

Herrn Gustav v. Töry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.

und

Seine Majestät der König der Bulgaren:

Herrn Ivan Evstatieff Geschoff, Allerhöchst seinen Ministerpräsidenten, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Kultusminister, Grosskreuz des kgl. St. Alexander-Ordens, Grosskreuz des nationalen Zivilverdienst-Ordens, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form

et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités où il ne leur conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Parties contractantes sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront être des fonctionnaires consulaires de carrière ou bien des fonctionnaires ad honorem. Ces derniers pourront indistinctement être choisis parmi les ressortissants des Parties contractantes comme parmi les étrangers qui seraient établis dans les villes, ports et localités de l'autre Partie.

Article 2.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls seront réciproquement admis et reconnus, après avoir présenté leur lettres de provision selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exéquatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et pour qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs qui leur reviennent.

befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Jedem der hohen vertragschliessenden Teile steht es frei, Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten in den Städten und Handelsplätzen des anderen Teiles zu bestellen. Sie behalten sich jedoch das Recht vor, jene Orte zu bezeichnen, wo ihnen die Zulassung von Konsularfunktionären nicht genehm ist; dieser Vorbehalt soll jedoch nicht auf einen der vertragschliessenden Teile angewendet werden können, ohne allen anderen Mächten gegenüber gleichmässig Anwendung zu finden.

Die Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten können konsularische Berufsbeamte oder Honorarfunktionäre sein. Letztere können gleicherweise aus Angehörigen der vertragschliessenden Teile oder aus fremden Staatsangehörigen gewählt werden, die in den Städten, Häfen und Orten des anderen Teiles wohnhaft sind.

Artikel 2.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln werden, nachdem sie in Gemässheit der in dem betreffenden Lande bestehenden Vorschriften und Förmlichkeiten ihre Bestallungen vorgewiesen haben, gegenseitig zugelassen und anerkannt werden. Das zur freien Ausübung ihrer Amtstätigkeit erforderliche Exequatur wird ihnen kostenfrei ausgefertigt und es hat nach Vorweisung dieses Exequatur die am Orte ihres Amtssitzes befindliche Oberbehörde unverzüglich die nötigen Verfügungen zu treffen, um ihnen die Ausübung ihrer Amtspflichten zu ermöglichen und ihnen den Genuss der ihnen zukommenden Befreiungen, Vorrechte,

Immunitäten, Privilegien und Ehren einzuräumen.

Article 3.

Les Consuls Généraux et Consuls pourront nommer des Agents consulaires dans les villes et localités de leur arrondissement consulaire sauf l'admission par le Ministère des Affaires Etrangères de l'autre Partie contractante.

Ces Agents seront munis d'un brevet délivré par le fonctionnaire qui les aura nommés, et ils exerceront leurs fonctions sous les ordres et sous la responsabilité de ce dernier.

Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sans être admis toutefois au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par les articles 4 et 6, alinéa 1er.

Artikel 3.

Die Generalkonsuln und Konsuln können vorbehaltlich der Genehmigung des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten des anderen vertragschliessenden Teiles in den Städten und Orten ihres Konsularsprengels Konsularagenten ernennen.

Diese Agenten sind mit einem von dem Funktionär, der sie ernannt hat, auszustellenden Ernennungsdekrete zu versehen und haben ihre Tätigkeit nach den Weisungen und unter der Verantwortlichkeit dieses Beamten auszuüben.

Sie geniessen die in dem gegenwärtigen Abkommen vereinbarten Privilegien und Immunitäten, ohne jedoch zu der Inanspruchnahme der in den Artikeln 4 und 6, Absatz 1, bestimmten Befreiungen und Immunitäten zugelassen zu werden.

Article 4.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls jouiront de l'exemption des logements, contributions et prestations militaires, ainsi que de toutes contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires imposées par une autorité quelconque des pays respectifs, à moins qu'ils ne soient ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans ces derniers cas ils seront soumis, quant à leur commerce ou leur industrie, aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Artikel 4.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln geniessen die Befreiung von Einquartierungen, Steuern und Leistungen für militärische Zwecke, wie auch von allen direkten und persönlichen Steuern, Luxussteuern und Steuern von beweglichem Vermögen, die von irgendeiner Behörde oder Körperschaft des betreffenden Landes auferlegt werden, jedoch nur unter der Voraussetzung, dass sie nicht Angehörige des vertragschliessenden Teiles sind, auf dessen Gebieten sie ihre Amtstätigkeit ausüben, und dass sie weder Handel noch Industrie irgendwelcher Art betreiben; in dem letzteren Falle unterliegen sie hinsichtlich ihres Handels- oder Industriebetriebes den nämlichen Gebühren,

En tant qu'il s'agit toutefois de l'exemption des impositions directes, on est d'accord que seuls les Consuls de carrière pourront jouir de cette exemption et en aucun cas dans une plus grande étendue que les représentants diplomatiques des Parties contractantes.

Les prérogatives et exemptions mentionnées à l'alinéa 1er de cet article, seront également accordées aux employés consulaires, en tant qu'ils ont le caractère d'employés effectifs de la Partie contractante qui les a nommés.

Il est entendu qu'aucun fonctionnaire ou employé consulaire ne sera exempt des impôts sur les immeubles qu'il posséderait dans le pays, ou sur les capitaux qu'il aurait engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales dans le pays où il réside.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de cet article, seront autorisés, en se transférant sur les territoires de l'autre Partie contractante, à faire entrer, sans payer des droits de douane, leur mobilier et les ustensiles de ménage pris en usage. Cette disposition ne s'applique pas aux articles de consommation.

Article 5.

Les fonctionnaires consulaires (voir art. 1er) ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, en tant que ces fonctionnaires et employés sont ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés et pourvu qu'ils ne fassent le commerce

Lasten und Auflagen wie andere Privatpersonen.

Bezüglich der Befreiung von direkten Steuern besteht jedoch darüber Einverständnis, dass diese Befreiung nur Berufskonsuln, und zwar in keinem Falle in einem ausgedehnteren Masse geniessen können als die diplomatischen Vertreter der vertragschliessenden Teile.

Die im Absatz 1 dieses Artikels erwähnten Vorrechte und Befreiungen werden gleicherweise auch den Konsularbeamten zugestanden, jedoch nur, wenn sie wirkliche Beamte des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass einem Konsularfunktionär oder Konsularbeamten keine Befreiung von Steuern zukommt, die er in dem Lande, wo er seinen Amtssitz hat, von unbeweglichen Gütern, die er dort etwa besitzt, oder von Kapitalien zu entrichten hätte, die er dort etwa in industriellen oder Handelsunternehmungen angelegt hat.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln wie auch die in Absatz 3 dieses Artikels erwähnten Beamten sind berechtigt, beim Übertritte auf die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles ihre bereits gebrauchten Möbel und Hausgeräte einzuführen, ohne Zollgebühren zu bezahlen. Diese Bestimmung gilt nicht für Verbrauchsgegenstände.

Artikel 5.

Die Konsularfunktionäre (siehe Artikel 1) wie auch die in Artikel 4, Absatz 3, erwähnten Beamten, sofern diese Funktionäre und Beamten Angehörige des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat, und vorausgesetzt, dass sie weder Handel

ou qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura à recevoir d'eux quelque déposition, elle devra se transporter à leur domicile ou chancellerie, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent pour y dresser, après avoir recueilli leurs déclarations orales, le procès-verbal respectif, ou bien elle leur demandera une déclaration par écrit.

Lesdits fonctionnaires et employés consulaires devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Article 6.

Les Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls ainsi que les employés mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 4, en tant que ces fonctionnaires et employés sont ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui, d'après les lois du pays où elle a été commise, peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave.

Aussitôt qu'une instruction criminelle aura été ouverte ou qu'un arrêt de mise en accusation aura été lancé contre un fonctionnaire consulaire (voir art. 1er) ou contre un employé consulaire, la mission diplomatique à laquelle le prévenu ressortit hiérarchiquement, en devra être immédiatement avertie.

noch Industrie irgendwelcher Art betreiben, sind nicht verpflichtet, vor den Gerichten des Landes, wo sie ihren Amtssitz haben, als Zeugen zu erscheinen.

Falls die örtliche Gerichtsbehörde von ihnen irgendeine Aussage einzuholen hat, muss sie sich behufs Entgegennahme ihrer mündlichen Erklärungen und Aufnahme des bezüglichen Protokolles in ihre Wohnung oder in ihre Kanzlei begeben oder einen zuständigen Beamten dazu abordnen; sie kann von ihnen aber auch eine schriftliche Erklärung begehren.

Die genannten Konsularfunktionäre und Konsularbeamten sollen den Wünschen der Behörde innerhalb der Frist oder an dem Tage und zu der Stunde, die sie bezeichnet hat, ohne Verzug, sofern ein solcher nicht gerechtfertigt werden kann, nachkommen.

Artikel 6.

Die Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln wie auch die in Artikel 4, Absatz 3, erwähnten Beamten geniessen, sofern sie Angehörige des vertragschliessenden Teiles sind, der sie ernannt hat, persönliche Immunität und dürfen weder angehalten noch verhaftet werden, es wäre denn wegen einer strafbaren Handlung, die nach den Gesetzen des Landes, wo sie verübt wurde, eine Strafe von einem Jahre Gefängnis oder strengere Strafe nach sich ziehen kann.

Wenn gegen einen Konsularfunktionär (siehe Artikel 1) oder gegen einen Konsularbeamten eine Strafuntersuchung eingeleitet oder eine Anklage eingebracht wird, muss die diplomatische Vertretung, welcher der Betreffende untersteht, unverzüglich verständigt werden.

Article 7.

Les fonctionnaires consulaires pourront placer sur la façade de l'édifice où se trouve la chancellerie consulaire, leur écusson d'office avec une inscription indiquant leur caractère officiel.

Ils pourront également arborer le pavillon officiel sur la maison où se trouve leur chancellerie, les jours de solennités publiques ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouve la mission diplomatique de la Partie contractante qui les a nommés. Ils pourront de même arborer leur pavillon officiel sur les embarcations qu'ils monteraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Article 8.

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des fonctionnaires consulaires, les employés attachés à ces fonctionnaires et qui auront antérieurement été présentés en leur qualité officielle aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer les fonctions inhérentes au poste, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter toute aide et assistance prévues par la présente Convention en faveur des titulaires respectifs.

Article 9.

Les archives des fonctionnaires consulaires seront inviolables en tout

Artikel 7.

Die Konsularfunktionäre können auf der Vorderseite des Gebäudes, in dem sich die Konsularkanzlei befindet, ihr Amtswappen mit einer ihre amtliche Stellung anzeigenden Aufschrift anbringen.

Sie können ferner an öffentlichen Festtagen und bei anderen Gelegenheiten, bei denen es üblich ist, auf dem Hause, in dem sich ihre Kanzlei befindet, die amtliche Flagge hissen, es wäre denn, dass sie ihren Amtssitz in der Stadt haben, wo sich die diplomatische Vertretung des vertragschliessenden Teiles befindet, der sie ernannt hat. Sie können in gleicher Weise ihre amtliche Flagge auf Fahrzeugen hissen, deren sie sich in Ausübung ihrer Amtstätigkeit bedienen.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass diese äusseren Zeichen niemals so gedeutet werden dürfen, als ob sie ein Asylrecht begründen würden.

Artikel 8.

Im Falle der Verhinderung, der Abwesenheit oder des Todes der Konsularfunktionäre werden die ihnen beigegebenen Beamten, die schon vorher in ihrer amtlichen Eigenschaft den betreffenden Behörden vorgestellt worden sind, ohne weiteres zur Ausübung der dem betreffenden Posten zukommenden Amtstätigkeit zugelassen. Die Ortsbehörden dürfen dagegen keinen Anstand erheben. Sie sollen ihnen vielmehr jeden Beistand und jede Unterstützung gewähren, die durch das gegenwärtige Abkommen zugunsten der betreffenden Funktionäre vorgesehen sind.

Artikel 9.

Die Archive der Konsularfunktionäre sind jederzeit unverletzlich, und

temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits fonctionnaires.

Article 10.

Les fonctionnaires consulaires pourront s'adresser à l'autorité locale compétente pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les Parties contractantes, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs administrés qui résident dans toute l'étendue de leur circonscription. S'il n'est pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront invoquer l'entremise de leur Agent diplomatique.

Article 11.

Les fonctionnaires consulaires ainsi que leurs chanceliers et secrétaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leurs pays les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leurs pays.

Ils seront également autorisés à recevoir:

1⁰ les dispositions testamentaires de leurs administrés et tous actes de droit civil qui les concernent, et auxquels on voudrait donner forme authentique;

es ist den Ortsbehörden unter keinem Vorwande die Durchsuchung oder Beschlagnahme der dazugehörigen Papiere gestattet. Diese Papiere müssen stets von den Büchern und Papieren vollkommen getrennt sein, die sich auf einen allfälligen Handels- oder Industriebetrieb dieser Funktionäre beziehen.

Artikel 10.

Die Konsularfunktionäre können sich an die zuständigen Ortsbehörden wenden, um gegen jede Verletzung der zwischen den vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge oder Abkommen Beschwerde zu führen und um die Rechte und Interessen der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden, innerhalb des ganzen Umfanges ihres Bezirkes wohnenden Personen zu wahren. Falls ihren Beschwerden nicht Genüge getan wird, können sie das Einschreiten ihres diplomatischen Vertreters anrufen.

Artikel 11.

Die Konsularfunktionäre wie auch ihre Kanzler und Sekretäre haben das Recht, in ihren Kanzleien, in der Wohnung der Parteien und an Bord der Schiffe ihrer Länder die Erklärungen entgegenzunehmen, welche die Kapitäne, die Leute der Schiffsmannschaft und die Reisenden, die Handelsleute und alle anderen Angehörigen ihrer Länder allenfalls abzugeben haben.

Sie sind ferner berechtigt entgegenzunehmen:

1. Die letztwilligen Verfügungen der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen und alle sonstigen, diese Personen betreffenden zivilrechtlichen Urkunden, denen authentische Form gegeben werden soll;

2⁰ tous les contrats par écrit et actes conventionnels passés entre leurs administrés ou entre ceux-ci et d'autres personnes, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle ils exercent leurs fonctions, de même tout acte conventionnel concernant ces dernières personnes seulement, pourvu, bien entendu, que les actes susmentionnés aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur les territoires de la Partie contractante qui a nommé lesdits fonctionnaires.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes ci-dessus mentionnés et qui auront été reconnus authentiques par lesdits fonctionnaires et revêtus de leur sceau officiel, auront en justice ou hors de justice, dans les territoires des Parties contractantes et autant que les lois de ces Parties le permettent, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant des employés publics de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de la Partie contractante qui a nommé les fonctionnaires consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis à toutes les formalités régissant la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution. Il est bien entendu que ces actes seront soumis au timbre et à l'enregistrement dans le pays de leur exécution, conformément aux lois et coutumes de ce pays. Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité ou l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'une autorité consulaire, on ne pourra en refuser la

2. alle schriftlichen Verträge und Vereinbarungen zwischen den zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen oder zwischen diesen und Angehörigen des vertragschliessenden Teiles, auf dessen Gebieten sie ihre Amtstätigkeit ausüben, endlich auch alle Vertragsurkunden, die sich nur auf diese letzteren Personen beziehen, vorausgesetzt jedoch, dass die eben erwähnten Urkunden entweder unbewegliche Güter betreffen, die auf den Gebieten des vertragschliessenden Teiles gelegen sind, der die bezeichneten Amtsträger ernannt hat, oder dass sie Geschäfte zum Gegenstande haben, die dort zu vollziehen sind.

Die Erklärungen und Bestätigungen, die in den oben erwähnten Urkunden enthalten und von den genannten Amtsträgern beglaubigt sowie mit ihrem Amtssiegel versehen sind, haben in den Gebieten der vertragschliessenden Teile, so wie die Gesetze dieser Teile es zulassen, vor Gericht und vor anderen Behörden die nämliche Kraft und Geltung, als wenn sie vor einem öffentlichen Beamten des einen oder des anderen vertragschliessenden Teiles errichtet worden wären, vorausgesetzt, dass sie in den durch die Gesetze des vertragschliessenden Teiles, der die Konsularamtsträger ernannt hat, vorgeschriebenen Formen abgefasst und schliesslich allen Förmlichkeiten unterzogen wurden, die für solche Rechtsgeschäfte in dem Lande vorgeschrieben sind, wo die Urkunde wirksam werden soll. Es herrscht darüber Einverständnis, dass diese Urkunden in dem Lande, wo sie Wirkung haben sollen, der Stempelung und Einregistrierung gemäss den Gesetzen und Gebräuchen dieses Landes unterliegen. Falls sich ein Zweifel über die Echtheit oder über die Richtigkeit der Ausfertigung

confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette confrontation, s'il le juge convenable.

Les fonctionnaires consulaires pourront légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de leurs pays et en faire des traductions qui auront dans les territoires de la Partie contractante où ils exercent leurs fonctions, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays. Ils auront en outre le droit de délivrer et viser les passeports, les patentes, les certificats constatant la provenance des marchandises et d'autres actes analogues à l'usage de leurs administrés.

Article 12.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires auront le droit de dresser des actes de naissance et de décès des ressortissants de la Partie contractante qui les a nommés, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois et ordonnances de cette même Partie.

N'est pas altérée par la présente stipulation l'obligation imposée par les lois territoriales aux parties intéressées de faire des déclarations de naissance et de décès aux autorités du pays.

Article 13.

Les Agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires d'Autriche-

einer öffentlichen Urkunde ergibt, die in der Kanzlei einer Konsularbehörde registriert ist, darf dem Beteiligten auf sein Verlangen die Vergleichung mit dem Original nicht verweigert werden, und der Beteiligte kann, wenn er es für entsprechend hält, bei der Vergleichung anwesend sein.

Die Konsularfunktionäre können die von den Behörden oder Funktionären ihrer Länder herrührenden Urkunden jeder Art beglaubigen und davon Übersetzungen anfertigen, welch letztere in den Gebieten des vertragschliessenden Teiles, wo sie ihre Amtstätigkeit ausüben, die nämliche Kraft und Geltung haben, wie wenn sie von den beeideten Dolmetschen des Landes angefertigt worden wären. Sie haben endlich das Recht, Pässe, Gewerbescheine, Zeugnisse über die Herkunft von Waren und andere derartige Urkunden zum Gebrauche der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen auszustellen und zu bestätigen.

Artikel 12.

Die diplomatischen Vertreter und die Konsularfunktionäre haben die Befugnis, die Geburt und den Tod von Angehörigen des vertragschliessenden Teiles, der sie ernannt hat, zu beurkunden, jedoch nur insoweit sie nach den Gesetzen und Verordnungen dieses Vertragsteiles hierzu ermächtigt sind.

Die durch die Gesetze des Landes den beteiligten Parteien auferlegte Verpflichtung, von Geburten und Todesfällen den Behörden des Landes Anzeige zu machen, bleibt durch die vorstehende Bestimmung unberührt.

Artikel 13.

Die diplomatischen Vertreter und die Konsularfunktionäre Österreich-

Hongrie établis en Bulgarie, en tant qu'ils y sont autorisés par les lois hongroises, auront le droit de célébrer en Bulgarie les mariages de ressortissants hongrois et à en dresser acte, conformément aux prescriptions desdites lois et des ordonnances y relatives.

Cette disposition ne s'applique pas, si dans les mariages à contracter en Bulgarie l'un des futurs époux se trouve être ressortissant bulgare.

Lesdits Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires seront tenus de donner de suite avis aux autorités du pays de tous les mariages célébrés en conformité des dispositions précédentes.

Ungarns in Bulgarien haben, insoweit sie nach den ungarischen Gesetzen hierzu ermächtigt sind, das Recht, in Bulgarien Eheschliessungen ungarischer Staatsangehöriger vorzunehmen und im Sinne der Vorschriften der besagten Gesetze und der einschlägigen Verordnungen zu beurkunden.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung, wenn bei einer in Bulgarien einzugehenden Ehe einer der Brautleute bulgarischer Staatsangehöriger ist.

Die erwähnten diplomatischen Vertreter und Konsularfunktionäre sind verpflichtet, den Behörden des Landes von allen Eheschliessungen, die sie gemäss den vorstehenden Bestimmungen vorgenommen haben, sofort Nachricht zu geben.

Article 14.

Il appartiendra aux fonctionnaires consulaires d'organiser la tutelle ou la curatelle de leurs administrés, autant que l'autorité compétente de leur pays n'aura pas pris d'autres mesures à ce sujet.

En tant qu'il s'agit d'employer un moyen de contrainte, les fonctionnaires consulaires auront recours à l'assistance de l'autorité locale.

Artikel 14.

Den Konsularfunktionären liegt es ob, für die zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen pflegschaftsbehördliche Massnahmen zu treffen, bis die zuständige Heimatsbehörde Verfügungen in dieser Hinsicht angeordnet hat.

Wenn es sich um die Anwendung von Zwangsmitteln handelt, werden die Konsularfunktionäre die Hilfeleistung der Ortsbehörden in Anspruch nehmen.

Article 15.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre les autorités locales devront immédiatement en donner avis à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu du décès. Celle-ci devra procéder de la même manière à l'égard des autorités locales, lorsqu'elle aura été informée la première.

La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays

Artikel 15.

Falls ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teils in den Gebieten des anderen stirbt, sollen die Ortsbehörden unverzüglich die dem Orte des Todesfalles zunächst befindliche Konsularbehörde benachrichtigen. Die Konsularbehörde soll in gleicher Weise den Ortsbehörden gegenüber vorgehen, wenn sie früher als diese benachrichtigt worden ist.

Die Erbfolge in Beziehung auf unbewegliches Vermögen wird durch die

dans lequel les immeubles sont situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières, appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les droits successoraux concernant l'hoirie mobilière laissée par un ressortissant de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, le partage de l'hoirie entre les personnes appelées à la succession, la procédure et la compétence pour régler la succession seront exclusivement régis par les lois du pays dont le défunt était ressortissant à l'époque du décès.

Ce principe sera appliqué indistinctement, que le défunt ait été établi ou simplement de passage dans le pays où se trouve la succession mobilière, ou bien qu'il ne s'y trouvait point à l'époque de son décès, que des ressortissants de ce dernier pays soient appelés à la succession ou que, en dehors de la succession mobilière, des immeubles dépendant de la succession soient aussi situés sur le même territoire.

Seront entendus par droits successoraux: la succession légale, le droit à la légitime, la succession par testament, la donation à cause de mort, le legs et l'acquisition à l'Etat d'une succession vacante.

Si des prétentions sous un titre autre que ceux qui viennent d'être indiqués, ont, dans le terme prévu par l'article 16, § 4, eté élevées par des ressortissants ou des habitants

Gesetze des Landes geregelt, in dem die unbeweglichen Güter gelegen sind; die Entscheidung über alle den unbeweglichen Nachlass betreffenden Klagen und Rechtsstreitigkeiten steht ausschliesslich den Gerichten dieses Landes zu.

Die Erbfolgerechte hinsichtlich eines beweglichen Nachlasses, der nach einem Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles verblieben ist, die Teilung der Erbschaft zwischen den zur Nachfolge berufenen Personen, das Verfahren und die Zuständigkeit zur Regelung der Verlassenschaft wird ausschliesslich durch die Gesetze des Landes geregelt, dessen Angehöriger der Verstorbene zur Zeit des Todes war.

Dieser Grundsatz wird ohne Unterschied angewendet, gleichviel ob der Verstorbene in dem Lande, wo sich der bewegliche Nachlass befindet, seinen ständigen Wohnsitz hatte oder sich nur vorübergehend dort aufhielt oder sich zur Zeit seines Todes gar nicht dort befand, gleichviel ferner, ob Angehörige des zuletzt erwähnten Landes zur Nachfolge berufen oder ob ausser dem beweglichen Nachlasse in dem nämlichen Gebiete auch unbewegliche, zur Verlassenschaft gehörige Güter vorhanden sind.

Als Erbfolgerechte werden angesehen: Die gesetzliche Erbfolge, das Pflichtteilsrecht, die testamentarische Erbfolge, die Schenkung von Todes wegen, das Vermächtnis und der Heimfall einer erblosen Verlassenschaft an den Staat.

Wenn aus einem anderen Rechtsgrunde als den soeben angeführten innerhalb der im Artikel 16, Abschnitt 4, vorgesehenen Frist von Angehörigen oder Bewohnern des

du pays où se trouve la succession, et par devant les tribunaux locaux, la connaissance en appartiendra exclusivement à ces tribunaux et elle aura lieu, ainsi que le paiement des sommes réclamées ou la constitution d'une caution pour leur acquittement, en conformité des lois du pays.

Landes, wo sich der Nachlass befindet, und vor den Gerichten dieses Landes Ansprüche erhoben werden, steht die Entscheidung darüber ausschliesslich diesen Gerichten zu, und es sind für die Entscheidung wie auch für die Zahlung von Geldforderungen oder die Bestellung einer Sicherheit für diese Forderungen die Gesetze des Landes massgebend.

Article 16.

Quant aux successions mobilières laissées dans les territoires de l'une des Parties contractantes par des ressortissants de l'autre, l'autorité locale d'une part et l'autorité consulaire à laquelle ressortissait le défunt, d'autre part auront le droit de procéder aux opérations ci-dessous. L'autorité consulaire pourra procéder soit par elle-même, soit par l'entremise d'un délégué qu'elle nommera sous sa responsabilité. Le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau de cette autorité et constatant son caractère officiel.

Artikel 16.

Hinsichtlich der beweglichen Nachlässe, die in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile nach Angehörigen des anderen Teiles verblieben sind, hat die Ortsbehörde einerseits und die Konsularbehörde, zu deren Verwaltungsbereiche der Verstorbene gehörte, andrerseits das Recht, die unten angeführten Amtshandlungen vorzunehmen. Die Konsularbehörde kann entweder selbst oder durch Vermittlung eines Vertreters einschreiten, den sie unter ihrer eigenen Verantwortung ernennt. Der Vertreter muss mit einer von der Konsularbehörde ausgestellten Beglaubigungsurkunde versehen sein, der das Amtssiegel dieser Behörde beigedrückt ist und die den amtlichen Charakter des Vertreters bestätigt.

1⁰ Apposition et levée des scellés.

L'autorité consulaire pourra apposer les scellés soit d'office, soit à la demande des parties intéressées sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsque l'autorité locale aura été informée la première du décès et

1. Anlegung und Abnahme der Siegel.

Die Konsularbehörde kann sowohl von Amts wegen als auch auf Ansuchen der beteiligten Parteien alle Effekten, Fahrnisse und Papiere des Verstorbenen versiegeln. Von dieser Amtshandlung ist die zuständige Ortsbehörde vorher zu verständigen, damit sie, falls ihr dies durch Landesgesetzgebung vorgeschrieben ist, dabei anwesend sein und gleichfalls ihre Siegel anlegen könne. Wenn die

que, suivant les lois du pays, elle sera tenue d'apposer les scellés sur les biens dépendant de la succession, elle invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans lès cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, et que cette opération, par suite de la distance des lieux ou pour d'autres raisons, ne pourrait avoir lieu en commun, chacune des deux autorités aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autre.

L'autorité qui ne sera pas intervenue, devra être informée dans les vingt-quatre heures de l'apposition des scellés et elle sera libre de croiser ensuite de son sceau celui déjà apposé.

Les scellés simples seront levés par l'autorité qui les a apposés, en présence de l'autre autorité.

Les doubles scellés ne pourront être levés que d'un commun accord. Toutefois, si après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale ou par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, l'autorité à qui l'invitation aurait été adressée, ne s'était pas présentée à l'heure indiquée, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération.

Les avis et invitations prévus au présent paragraphe seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise. Toute invitation à assister à l'apposition ou à la levée des scellés devra être remise à l'autorité qu'elle concerne au moins vingt-quatre heures

Ortsbehörde früher von dem Todesfalle benachrichtigt worden und wenn sie nach den Gesetzen des Landes verpflichtet ist, das zum Nachlasse gehörige Vermögen zu versiegeln, hat sie die Konsularbehörde zur gemeinsamen Vornahme dieser Handlung einzuladen.

Falls die sofortige Anlegung der Siegel unbedingt notwendig erscheinen sollte, jedoch wegen der örtlichen Entfernung oder aus anderen Gründen nicht gemeinschaftlich vorgenommen werden könnte, steht jeder der beiden Behörden das Recht zu, die Siegel vorläufig ohne Mitwirkung der anderen anzulegen.

Die Behörde, die nicht eingeschritten ist, muss binnen 24 Stunden nach der Anlegung der Siegel benachrichtigt werden und es steht ihr frei, nachträglich ihre Siegel mit den bereits angelegten zu kreuzen.

Die einfachen Siegel werden von der Behörde, die sie angelegt hat, in Gegenwart der anderen Behörde abgenommen.

Die doppelten Siegel können nur im gegenseitigen Einvernehmen entfernt werden. Wenn jedoch auf eine von der Konsularbehörde an die Ortsbehörde oder von der Ortsbehörde an die Konsularbehörde gerichtete Einladung, der Abnahme der einfachen oder doppelten Siegel beizuwohnen, die eingeladene Behörde zur angesagten Stunde nicht anwesend ist, kann die andere Behörde allein die besagte Amtshandlung vornehmen.

Die in diesem Abschnitte vorgesehenen Benachrichtigungen und Einladungen geschehen schriftlich gegen Empfangsbestätigung. Jede Einladung, der Anlegung oder der Abnahme der Siegel beizuwohnen, soll der Behörde, an die sie ergeht, wenigstens 24 Stun-

avant l'opération; le délai sera, toutefois, de trois jours dans le cas où l'autorité dont émane l'invitation, aurait sa résidence en dehors du ressort de l'autre autorité.

2º Confection de l'inventaire.

Après la levée des scellés l'autorité consulaire dressera l'inventaire de tous les biens mobiliers, effets, valeurs et papiers laissés par le défunt, en présence de l'autorité locale, si après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte. L'autorité locale pourra à la fin de chaque séance apposer sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que pour son intervention d'office dans ces actes elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3º Conservation de la succession.

Lorsqu'un inventaire aura été dressé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances et papiers du défunt, seront laissés ou remis à l'autorité consulaire.

Celle-ci pourra ordonner la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer ou difficiles à conserver. Elle sera, toutefois, tenue de prévenir l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les conditions et par l'autorité compétente prévues par les lois du pays. L'autorité locale devra inviter l'autorité consulaire à assister à la vente.

den vor der Amtshandlung übersendet werden; diese Frist beträgt jedoch 3 Tage, falls die Behörde, von der die Einladung ausgeht, ihren Amtssitz ausserhalb des Amtsbereiches der anderen Behörde hat.

2. Aufnahme des Inventars.

Nach Abnahme der Siegel nimmt die Konsularbehörde das Inventar des ganzen beweglichen Vermögens, der Effekten, Wertsachen und Papiere, die der Verstorbene hinterlassen hat, in Gegenwart der Ortsbehörde auf, wenn diese auf Grund der an sie ergangenen Verständigung beschliesst, dieser Amtshandlung beizuwohnen. Die Ortsbehörde kann am Schlusse jeder Sitzung die in ihrer Gegenwart aufgenommenen Protokolle unterzeichnen, ohne für ihr amtliches Einschreiten hierbei irgendwelche Gebühren fordern zu können.

3. Obsorge für den Nachlass.

Sobald ein Inventar gemäss den Bestimmungen des vorhergehenden Abschnittes aufgenommen worden ist, wird das ganze bewegliche Vermögen, das den Nachlass bildet, die Wertpapiere, Wertsachen, Forderungen und Papiere des Verstorbenen, der Konsularbehörde belassen oder ihr übergeben.

Diese kann alle beweglichen Nachlassgegenstände, die dem Verderben ausgesetzt oder schwer aufzubewahren sind, öffentlich versteigern lassen. Sie ist jedoch gehalten, die Ortsbehörde vorher zu verständigen, damit die Versteigerung in der durch die Gesetze des Landes vorgeschriebenen Weise durch die nach diesen Gesetzen zuständige Behörde vorgenommen wird. Die Ortsbehörde muss die Konsularbehörde einladen, der Versteigerung beizuwohnen.

L'autorité consulaire conservera à titre de dépôt ou déposera en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des ressortissants ou des habitants du pays comme intéressés dans la succession, soit ab intestat, soit à titre de testament.

Die Konsularbehörde nimmt die inventierten Effekten und Wertsachen, die Eingänge von eingetriebenen Forderungen, sonstige Einkünfte sowie auch den Erlös aus dem etwa vorgenommenen Verkaufe der beweglichen Gegenstände entweder selbst in Verwahrung oder hinterlegt sie an sicherer Stelle. Wenn Angehörige oder Bewohner des Landes auf Grund gesetzlicher Erbfolge oder auf Grund Testaments als Beteiligte an der Verlassenschaft auftreten, müssen diese Hinterlegungen im Einvernehmen mit der Ortsbehörde geschehen, die zur Mitwirkung bei den früheren Amtshandlungen berufen war.

Si l'actif de la succession n'est pas suffisant pour désintéresser les créanciers, ressortissants ou habitants du pays, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers et conformément aux lois du pays, être remis, soit à l'autorité judiciaire compétente, soit aux administrateurs judiciaires, soit aux syndics ou curateurs de la faillite, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses administrés, héritiers ou légataires, absents, mineurs ou incapables.

Wenn der Aktivnachlass nicht hinreicht, um die Gläubiger, die Angehörige oder Bewohner des Landes sind, zu befriedigen, sollen alle Urkunden, Effekten und Wertgegenstände, die zu ihrem Nachlasse gehören, auf Antrag der Gläubiger und nach Massgabe der Gesetze des Landes entweder der zuständigen gerichtlichen Behörde oder gerichtlichen Verwaltern oder Konkursanwälten oder Konkursmasseverwaltern übergeben werden, wobei jedoch die Konsularbehörde mit der Vertretung der ihrem Verwaltungsbereiche unterstehenden abwesenden, minderjährigen oder handlungsunfähigen Erben oder Vermächtnisnehmer betraut bleibt.

4° Administration et liquidation de la succession.

L'autorité consulaire administrera et liquidera la partie mobilière de la succession.

L'autorité locale ne pourra intervenir dans cette opération que pour fixer, si d'après les lois du pays il y a lieu, un terme pendant lequel les

4. Verwaltung und Liquidierung des Nachlasses.

Die Konsularbehörde verwaltet und liquidiert den beweglichen Teil des Nachlasses.

Das Eingreifen der Ortsbehörde hat sich dabei — wenn dies nach den Gesetzen des Landes vorgeschrieben ist — auf die Festsetzung einer Frist

réclamations qui viendraient à se produire à l'égard de la succession, devront être présentées. Pendant ce terme qui ne dépassera jamais un an à partir du jour de la confection de l'inventaire, l'autorité consulaire ne prendra que des mesures conservatoires qui ne puissent porter aucune atteinte aux droits des intéressés.

L'autorité consulaire aura d'ailleurs la faculté de prélever immédiatement, sur le produit de la succession, les frais de la dernière maladie et de l'enterrement du défunt, les gages des domestiques, les loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les frais d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

A l'expiration du terme fixé par l'autorité locale et s'il n'existe aucune contestation réservée, d'après les règles de compétence indiquées à l'article 15, à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire entrera définitivement en possession de la succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution en faveur de ressortissants ou habitants du pays, pour en disposer ultérieurement selon les lois du pays auquel appartenait le défunt. En cas de contestation réservée à la décision des tribunaux du pays, l'autorité consulaire n'entrera en possession définitive qu'après le prononcé du jugement ou après que la somme nécessaire pour couvrir le montant de ces réclamations, aura été fixée par le tribunal du pays et qu'une caution proportionnée aura été fournie.

zu beschränken, während welcher die in Ansehung des Nachlasses allenfalls geltend zu machenden Ansprüche angemeldet werden müssen. Während dieser Frist, welche niemals mehr als ein Jahr — vom Tage des Abschlusses des Inventars an gerechnet — betragen darf, darf die Konsularbehörde nur Sicherungsmassregeln treffen, die den Rechten der Beteiligten keinen Eintrag tun können.

Die Konsularbehörde ist jedoch ermächtigt, die Kosten der letzten Krankheit des Verstorbenen und seines Begräbnisses, die Löhne des Hausgesindes, die Wohnungsmiete, die Gerichts-, Konsular- und anderen Gebühren ähnlicher Natur sowie gegebenenfalls auch die Kosten für den Unterhalt der Familie des Verstorbenen unmittelbar aus der Verlassenschaftsmasse im voraus zu beheben.

Nach Ablauf der von der Ortsbehörde festgesetzten Frist und vorausgesetzt, dass nicht ein Rechtsstreit anhängig ist, der nach den im Artikel 15 angeführten Zuständigkeitsregeln der Entscheidung der Gerichte des Landes vorbehalten ist, tritt die Konsularbehörde endgültig in den Besitz des beweglichen Nachlasses, soweit dieser nicht als Sicherstellung zugunsten von Angehörigen oder Einwohnern des Landes gebunden ist, und hat sodann die weiteren Verfügungen nach den Gesetzen des Landes, dem der Verstorbene angehörte, zu treffen. Im Falle eines der Entscheidung der Gerichte des Landes vorbehaltenen Rechtsstreites tritt die Konsularbehörde nicht früher in den endgültigen Besitz des Nachlasses, als bis die Rechtssache entschieden oder die zur Deckung der betreffenden Ansprüche nötige Summe von dem Gerichte des Landes bestimmt und eine ent-

Article 17.

Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des ressortissants de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, les fonctionnaires consulaires respectifs représenteront de plein droit les héritiers et légataires qui seraient absents et n'auraient pas nommé de représentants. Ils seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoir, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter par devant les autorités, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, pour sauvegarder dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte les intérêts des héritiers et des légataires, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les fonctionnaires consulaires, étant considérés comme fondés de pouvoir de leurs administrés, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Article 18.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes aura laissé dans les territoires de l'autre une succession sur un point où il ne se trouverait pas d'autorité consulaire, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des

sprechende Sicherheit bestellt worden ist.

Artikel 17.

In allen Fragen, zu denen der Anfall, die Verwaltung und Liquidierung der Nachlässe von Angehörigen eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles Anlass geben könnte, vertreten die betreffenden Konsularfunktionäre von Rechts wegen die Erben und Vermächtnisnehmer, die abwesend sind und keine Vertreter ernannt haben. Sie werden von Amts wegen als deren Vollmachtsträger anerkannt, ohne dass sie gehalten wären, für ihren Auftrag einen besonderen Nachweis zu erbringen.

Sie können daher entweder selbst oder durch Vertreter, die sie aus den nach der Gesetzgebung des Landes hierzu berechtigten Personen wählen, vor den Behörden auftreten, um in allen Rechtsangelegenheiten, die sich auf die angefallene Nachlasssache beziehen, die Interessen der Erben und Vermächtnisnehmer zu wahren, ihre Rechte zu verfolgen oder sie in den gegen sie erhobenen Klagen zu verteidigen.

Es versteht sich jedoch von selbst, dass die Konsularfunktionäre, da sie als Vollmachtsträger der zu ihrem Verwaltungsbereiche gehörenden Personen angesehen werden, niemals wegen einer den Nachlass betreffenden Rechtsangelegenheit persönlich belangt werden können.

Artikel 18.

Wenn ein Angehöriger des einen der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles einen Nachlass an einem Orte hinterlassen hat, wo sich keine Konsularbehörde befindet, so schreitet die zuständige Ortsbehörde, der Gesetzgebung des

effets de l'hoirie, prendra toutes les mesures conservatoires et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'autorité consulaire la plus rapprochée du lieu où la succession est ouverte.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par les lois du pays, et le produit de la succession sera mis à la libre disposition de ladite autorité consulaire dans le plus bref délai possible après l'expiration du terme fixé par l'article 16, § 4.

Mais dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où sera ouverte ladite succession, se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue, devra se conformer à ce que prescrit l'article 16.

Article 19.

Les pouvoirs conférés à l'autorité consulaire par les articles précédents ne mettront pas obstacle à ce que les héritiers, y compris les héritiers réservataires, s'adressent, pour se faire envoyer en possession d'une succession mobilière laissée sur les territoires de l'une des Parties contractantes par un ressortissant de l'autre, aux tribunaux du pays où la succession est ouverte.

Toutefois, une telle requête ne sera admise que si aucun des héritiers, y compris les héritiers réservataires, et des légataires, dûment informés, ne s'y oppose.

Landes gemäss, zur Inventierung der Nachlasseffekten, trifft alle Sicherungsmassregeln und ist verpflichtet, in möglichst kurzer Frist der dem Orte, wo die Verlassenschaft eröffnet worden ist, zunächst befindlichen Konsularbehörde das Ergebnis ihrer Amtshandlungen auszuweisen.

Die zuständige Ortsbehörde trifft hinsichtlich des von dem Verstorbenen hinterlassenen Vermögens alle Massnahmen, die durch die Gesetze des Landes vorgeschrieben sind. Der reine Nachlass wird nach Ablauf der im Artikel 16, Abschnitt 4, festgesetzten Frist sobald als möglich der genannten Konsularbehörde zur freien Verfügung gestellt.

Von dem Augenblicke jedoch, da der dem Orte, wo die besagte Verlassenschaft eröffnet wurde, zunächst befindliche Konsularfunktionär persönlich an Ort und Stelle erscheint oder einen Vertreter dorthin entsendet, hat sich die Ortsbehörde, die eingeschritten ist, nach den Vorschriften des Artikels 16 zu verhalten.

Artikel 19.

Die in den vorstehenden Artikeln der Konsularbehörde übertragenen Berechtigungen hindern nicht, dass die Erben, inbegriffen die Pflichtteilsberechtigten, die Gerichte des Landes, wo die Verlassenschaft eröffnet wurde, anrufen, um sich in den Besitz eines beweglichen Nachlasses einführen zu lassen, der in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles nach einem Angehörigen des anderen Teiles verblieben ist.

Einem solchen Gesuche darf jedoch nur stattgegeben werden, wenn weder irgendein Erbe, inbegriffen die Pflichtteilsberechtigten, noch ein Vermächtnisnehmer nach gehörig erfolgter

En tous cas cette requête devra être formée avant l'expiration du terme fixé conformément au § 4 de l'article 16.

La qualité et les droits d'héritier, de réservataire ou de légataire devront être reconnus et jugés d'après les lois de l'Etat auquel le défunt avait appartenu.

Dans les conditions prévues par le présent article, la compétence des tribunaux du pays où se trouve la succession, est, d'ailleurs, subordonnée au fait que le défunt y avait eu sa résidence habituelle.

Article 20.

Lorsqu'un ressortissant de l'une des Parties contractantes se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur les territoires de l'autre, et laquelle ne rentre pas dans les prévisions des articles 15 à 19, les autorités locales informeront sans délai de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée à laquelle ressortit l'intéressé.

Article 21.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes seront, dans les territoires de l'autre, admis à succéder aux biens qui leur seront déférés en vertu d'une loi ou d'un testament, et à en prendre possession à l'instar des ressortissants du pays. En l'absence des héritiers ou de leurs représentants, les autorités locales seront obligées à sauvegarder les intérêts des absents de la même manière que, dans

Verständigung dagegen Einsprache erhebt.

Jedenfalls muss ein derartiges Gesuch vor Ablauf der gemäss Abschnitt 4 des Artikels 16 angesetzten Frist eingebracht werden.

Über die Eigenschaft als Erbe, Pflichtteilberechtigter oder Vermächtnisnehmer und über die daraus entspringenden Rechte soll nach den Gesetzen des Staates, dem der Verstorbene angehört hatte, erkannt und geurteilt werden.

Bei Vorhandensein der in diesem Artikel erwähnten Voraussetzungen ist die Zuständigkeit der Gerichte des Landes, wo sich der Nachlass befindet, ausserdem noch davon abhängig, dass der Verstorbene dort seinen ständigen Wohnsitz gehabt hatte.

Artikel 20.

Wenn ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile an einer Verlassenschaft beteiligt ist, die in den Gebieten des anderen Teiles eröffnet wurde und auf die die Voraussetzungen der Artikel 15 bis 19 nicht zutreffen, so haben die Ortsbehörden die nächste Konsularbehörde, zu deren Verwaltungsbereiche der Beteiligte gehört, unverzüglich von der Eröffnung der Verlassenschaft zu verständigen.

Artikel 21.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile sind in gleicher Weise wie die Staatsangehörigen zur Nachfolge und zur Besitzergreifung hinsichtlich des Vermögens zugelassen, das ihnen in den Gebieten des anderen Teiles kraft Gesetzes oder eines letzten Willens zufallen sollte. Bei Abwesenheit der Erben oder ihrer Vertreter sind die Ortsbehörden verpflichtet, die Interessen der Abwesenden in der-

des circonstances semblables, ceux d'un ressortissant du pays.

Article 22.

Les autorités consulaires connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens mobiliers et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leurs pays qui décéderaient à terre ou à bord des navires soumis à leur autorité, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, ressortissants de l'une des Parties contractantes et morts à bord d'un navire de l'autre, seront envoyés dans le port d'arrivée au fonctionnaire consulaire respectif pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Article 23.

En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, les lois, ordonnances et règlements du pays seront observés, sous la condition expresse que tout privilège et toute faveur qui seraient accordés par l'une des Parties contractantes à ses propres navires ou aux navires étrangers, seront également accordés aux navires de l'autre.

Les fonctionnaires consulaires pourront aller personnellement, ou envoyer des délégués à bord des navires de leurs pays après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger

selben Weise wie unter gleichen Umständen die Interessen von Inländern wahrzunehmen.

Artikel 22.

Den Konsularbehörden steht allein die Befugnis zu, das Inventar zu errichten und alle Massnahmen zur Sicherung des zurückgelassenen beweglichen Vermögens und aller sonstigen zurückgelassenen Gegenstände zu treffen, wenn Seeleute oder Reisende ihres Landes während der Fahrt oder im Ankunftshafen zu Lande oder an Bord von Schiffen, die ihrer Amtsgewalt unterstehen, gestorben sind.

Die Wertgegenstände und Effekten der einem der vertragschliessenden Teile angehörenden Seeleute oder Reisenden, die an Bord eines Schiffes des anderen Teiles gestorben sind, werden im Ankunftshafen dem betreffenden Konsularfunktionär zur Übergabe an die Heimatsbehörde des Verstorbenen zugemittelt werden.

Artikel 23.

In allem, was die Hafenpolizei, die Beladung und die Ausladung der Schiffe und die Sicherung der Waren, Güter und Effekten betrifft, sind die Gesetze, Vorschriften und Verordnungen des Landes zu beobachten, wobei jedoch ausdrücklich vorausgesetzt wird, dass jedes Vorrecht und jede Begünstigung, die von einem der vertragschliessenden Teile den eigenen oder den fremden Schiffen gewährt werden, gleicherweise auch den Schiffen des anderen vertragschliessenden Teiles zuteil werden.

Die Konsularfunktionäre können sich an Bord der Schiffe ihres Landes, sobald diese zum freien Verkehr zugelassen wurden, persönlich begeben oder aber einen Abgeordneten dahin ent-

les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif et les officiers et agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visiter, ni rechercher à bord des navires, sans en avoir donné préalablement avis au fonctionnaire consulaire de la Partie contractante à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'il puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir, en temps opportun, ledit fonctionnaire consulaire pour qu'il assiste aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

L'invitation qui sera adressée à cet effet au fonctionnaire consulaire indiquera une heure précise, et s'il négligeait de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

senden; sie können den Kapitän und die Mannschaft vernehmen, die Schiffspapiere prüfen, die Erklärungen über die Reise, den Bestimmungsort und die Zwischenfälle während der Fahrt entgegennehmen, die Ladungsverzeichnisse ausfertigen und die Abfertigung ihrer Schiffe fördern, endlich sie vor die Gerichte und Verwaltungsbehörden des Landes begleiten, um ihnen bei den Geschäften, die sie abzumachen, oder bei den Ansuchen, die sie etwa zu stellen haben, als Dolmetsche und Sachwalter zu dienen.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass die Gerichts- und Verwaltungsbeamten sowie die Beamten und Wachen der Zollämter in keinem Falle Untersuchungen oder Durchsuchungen an Bord von Schiffen vornehmen dürfen, ohne vorher den Konsularfunktionär des vertragschliessenden Teiles, dem diese Schiffe angehören, zu dem Zwecke verständigt zu haben, dass er der Untersuchung beiwohnen könne. Sie müssen ferner den genannten Konsularfunktionär rechtzeitig verständigen, damit er den vor den Gerichten oder den örtlichen Verwaltungsbehörden abzugebenden Erklärungen der Kapitäne und der Schiffsmannschaft beiwohne, um auf diese Art jeden Irrtum oder jede falsche Auslegung zu verhüten, die die genaue Handhabung der Rechtspflege beeinträchtigen könnten.

Die zu diesem Zwecke an den Konsularfunktionär zu richtende Einladung soll eine genaue Angabe der Stunde enthalten. Sollte der Funktionär versäumen, persönlich zu erscheinen oder sich durch einen Abgeordneten vertreten zu lassen, so wird in seiner Abwesenheit vorgegangen werden.

Article 24.

Les fonctionnaires consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leurs pays. En conséquence, ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre les capitaines, les officiers et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires, seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée. Même dans ce cas les autorités locales en donneront avis, si faire se pourra préalablement, à l'autorité consulaire compétente.

Dans tous les autres cas les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux fonctionnaires consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits fonctionnaires consulaires le jugeront convenable.

Article 25.

Les fonctionnaires consulaires pourront faire arrêter les marins et autres personnes faisant partie des équipages des bâtiments de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs et qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresse-

Artikel 24.

Die Konsularfunktionäre sind ausschliesslich mit der Aufrechterhaltung der inneren Ordnung an Bord der Schiffe ihrer Länder betraut. Demzufolge werden sie Streitigkeiten jeder Art zwischen den Kapitänen, den Offizieren und den Matrosen und insbesondere solche, die sich auf die Löhnung und die Erfüllung der gegenseitig eingegangenen Verpflichtungen beziehen, selbst schlichten.

Die Ortsbehörden dürfen nur dann einschreiten, wenn die an Bord der Schiffe vorgefallenen Unordnungen geeignet sind, die Ruhe und die öffentliche Ordnung am Lande oder im Hafen zu stören, oder wenn ein Landesangehöriger oder eine nicht zur Bemannung gehörige Person daran beteiligt wäre. Aber selbst in diesem Falle haben die Ortsbehörden, wenn möglich vorher, die zuständige Konsularbehörde zu benachrichtigen.

In allen anderen Fällen haben sich die genannten Behörden darauf zu beschränken, den Konsularfunktionären jeden Beistand zu leisten, wenn sie von diesen um die Anhaltung oder Zurückführung an Bord oder die vorläufige Verhaftung einer in die Musterrolle eingetragenen Person ersucht werden, gleichviel aus welchem Grunde die genannten Konsularfunktionäre es für notwendig erachten.

Artikel 25.

Die Konsularfunktionäre können Seeleute und andere zur Mannschaft von Kriegs- oder Handelsschiffen ihrer Länder gehörige Personen, die beschuldigt oder angeklagt sind, von ihren Schiffen desertiert zu sein, anhalten lassen, um sie an Bord oder in ihre Heimat zurückzuschaffen. Sie haben sich zu diesem Zwecke an die

ront aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui, à la réquisition et aux frais desdits fonctionnaires consulaires, seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les renvoyer dans leur patrie. Toutefois, cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels et moyennant un avis donné à l'agent respectif trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre ou dans le port, et que le tribunal qui a droit d'en connaître, réclame et exerce ce droit, la remise sera différée jusqu'à ce que le jugement du tribunal ait été prononcé et exécuté.

Les Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, ressortissants de la Partie contractante sur les territoires de laquelle s'effectuerait la dé-

zuständigen Ortsbehörden des betreffenden Landes zu wenden und sie schriftlich um das Einschreiten gegen solche Deserteure zu ersuchen. Dabei haben sie durch einen Auszug aus dem Schiffsregister oder der Musterrolle oder durch andere amtliche Urkunden nachzuweisen, dass die Personen, die sie zurückfordern, zur Schiffsmannschaft gehörten.

Auf das derart begründete Ersuchen darf die Übergabe der Deserteure nicht verweigert werden.

Es soll überdies den Konsularfunktionären jede Unterstützung und jeder Beistand zur Ausforschung und Anhaltung dieser Deserteure gewährt werden. Letztere sind auf Verlangen und auf Kosten der Konsularfunktionäre in den Gefängnissen des Landes so lange in Gewahrsam und Obhut zu halten, bis sich eine Gelegenheit ergibt, sie in ihre Heimat zurückzusenden. Diese Haft darf aber nicht länger als zwei Monate dauern; nach deren Ablauf und nachdem der betreffende Beamte drei Tage vorher davon verständigt worden ist, wird der Verhaftete in Freiheit gesetzt und darf aus derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden.

Wenn der Deserteur an Land oder im Hafen eine strafbare Tat begangen hat und das Gericht, das darüber zu erkennen berufen ist, die Zuständigkeit zur Fällung eines Strafurteils in Anspruch nimmt und ausübt, so wird die Zurücksendung aufgeschoben, bis das Urteil des Gerichtes gefällt und vollzogen worden ist.

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, dass Seeleute oder andere Personen der Schiffsmannschaft, die Angehörige jenes vertragschliessenden Teiles sind, auf dessen Gebiet die

sertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 26.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des Parties contractantes, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les fonctionnaires consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des ressortissants du pays étaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Article 27.

Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des ressortissants de l'une des Parties contractantes fera naufrage ou échouera dans les eaux de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du fonctionnaire consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'une des Parties contractantes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux de l'autre Partie, seront dirigées par les fonctionnaires consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les fonctionnaires consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Desertion stattfand, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sind.

Artikel 26.

Unbeschadet entgegenstehender Vereinbarungen zwischen den Reedern, Verfrachtern und Versicherern werden alle Havarien, welche die Schiffe der vertragschliessenden Teile auf See erlitten haben, von den Konsularfunktionären des betreffenden Landes geregelt, gleichviel, ob die Schiffe freiwillig den Hafen anlaufen oder sich in Not befinden.

Wenn jedoch Inländer an den Havarien beteiligt sind und die Parteien sich nicht gütlich einigen können, ist die Anrufung der zuständigen Ortsbehörde zulässig.

Artikel 27.

Wenn ein Schiff, dessen Eigentümer die Regierung oder ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile ist, in den Gewässern des anderen Teiles Schiffbruch leidet oder strandet, müssen die Ortsbehörden den dem Orte des Unfalls zunächst befindlichen Konsularfunktionär davon in Kenntnis setzen.

Alle Massnahmen zur Bergung von Schiffen eines der vertragschliessenden Teile, die in den Gewässern des anderen Teiles Schiffbruch gelitten haben oder gestrandet sind, werden von den betreffenden Konsularfunktionären geleitet.

Das Einschreiten der Ortsbehörden hat sich darauf zu beschränken, den Konsularfunktionären Beistand zu leisten, die Ordnung aufrechtzuerhalten, die Interessen der nicht zur Schiffsmannschaft gehörenden Berger zu wahren und dafür zu sorgen, dass die hinsichtlich der Ein- und Ausfuhr

der geborgenen Waren zu befolgenden Vorschriften eingehalten werden.

En cas de danger en la demeure les fonctionnaires consulaires seront libres de choisir les moyens qu'ils jugeront les plus utiles dans les opérations de sauvetage des navires (alinéa 2 de cet article), et cela pour ce qui concerne le choix des personnes, des navires et d'autre matériel, sans que les autorités locales compétentes puissent s'y ingérer.

Bei Gefahr im Verzuge steht es den Konsularfunktionären frei, die Hilfsmittel (Personen, Schiffe und anderes Material) zu wählen, die ihnen für die Massnahmen zur Bergung der Schiffe (Absatz 2 dieses Artikels) am nützlichsten zu sein scheinen, ohne dass die zuständigen Ortsbehörden das Recht hätten, sich in dieser Hinsicht einzumengen.

Les fonctionnaires consulaires informeront, sans retard, les autorités locales compétentes des mesures prises par eux en vertu de l'alinéa précédent.

Die Konsularfunktionäre haben die zuständigen Ortsbehörden von den Massnahmen zu unterrichten, die sie im Sinne des vorstehenden Absatzes getroffen haben.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du fonctionnaire consulaire ou de son délégué, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

In Abwesenheit und bis zur Ankunft des Konsularfunktionärs oder seines Abgeordneten haben die Ortsbehörden alle Vorkehrungen zu treffen, die zum Schutze der aus dem Schiffbruch geretteten Personen und zur Erhaltung der geborgenen Gegenstände erforderlich sind.

Il est bien entendu que ces objets ne seront soumis à aucuns droits ni taxes, à moins qu'ils ne soient destinés à être livrés à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass diese Gegenstände keinerlei Zollgebühren oder Abgaben unterworfen sind, es sei denn, dass sie zum Gebrauch in dem Lande bestimmt waren, wo der Schiffbruch stattgefunden hat.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux qu'entraîneraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Das Einschreiten der Ortsbehörden in diesen verschiedenen Fällen darf nicht zum Anlasse für die Einhebung von irgendwelchen Kosten genommen werden, ausser jenen, welche durch die Bergungsarbeiten und die Aufbewahrung der geborgenen Gegenstände verursacht wurden und solchen, denen im gleichen Falle auch die einheimischen Schiffe unterworfen wären.

Article 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre, en matière d'établissement consulaire

Artikel 28.

Jeder der vertragschliessenden Teile verpflichtet sich, dem anderen Teile hinsichtlich der Errichtung von Kon-

comme en tout ce qui touche à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs, le traitement de la nation la plus favorisée.

Aucune des Parties contractantes ne pourra, toutefois, invoquer ce traitement pour exiger en faveur de ses fonctionnaires et employés consulaires des exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et honneurs autres ou plus étendus que ceux accordés par elle-même aux fonctionnaires et employés consulaires de l'autre Partie.

Article 29.

Les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou les conséquences de l'infraction d'une de ses stipulations, devront, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, être réglés par voie d'arbitrage selon les principes établis dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à la Haye le 18 octobre 1907.*)

Article 30.

La présente Convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir

sulaten sowie in allem, was den Genuss von Befreiungen, Vorrechten, Immunitäten, Privilegien und Ehren betrifft, die Behandlung zuzugestehen, die der meistbegünstigten Nation eingeräumt ist.

Keiner der vertragschliessenden Teile kann sich jedoch auf diese Behandlung berufen, um zugunsten seiner Konsularfunktionäre und Konsularbeamten andere oder ausgedehntere Befreiungen, Vorrechte, Immunitäten, Privilegien und Ehren anzufordern, als von ihm selbst den Konsularfunktionären und Konsularbeamten des anderen Teiles zugestanden werden.

Artikel 29.

Streitigkeiten, die über die Auslegung oder die Ausführung des gegenwärtigen Abkommens oder über die Folgen einer Verletzung einer seiner Bestimmungen allenfalls entstehen, sollen, wenn alle Mittel, sie in freundschaftlichem Einvernehmen unmittelbar beizulegen, erschöpft sind, im Wege eines Schiedsspruches nach den Grundsätzen erledigt werden, die durch das am 18. Oktober 1907 im Haag abgeschlossene Abkommen zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle*) aufgestellt worden sind.

Artikel 30.

Das gegenwärtige Abkommen tritt drei Monate nach dem Austausche der Ratifikationen in Kraft und bleibt bis zum 31. Dezember 1917 in Geltung.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ende dieses Zeitraumes seine Absicht, das Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sophia aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le $\frac{\text{trente-et-un}}{\text{dix-huit}}$ mai mil neuf cent onze.

(L. S.) *Giskra* m. p. (L. S.) *J. E. Guéchoff* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.

von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Artikel 31.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Sophia sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Sophia, am $\frac{\text{einunddreissigsten}}{\text{achtzehnten}}$ Mai eintausendneunhundertundelf.

(L. S.) *Giskra* m. p. (L. S.) *J. E. Geschoff* m. p.
(L. S.) *Lutterotti* m. p.
(L. S.) *Töry* m. p.

Protocole final.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention consulaire en date d'aujourd'hui les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront la même valeur et durée que la Convention elle-même:

1° Les ressortissants de l'une des Parties contractantes jouiront réciproquement dans les territoires de l'autre Partie — soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement — pour leurs personnes, leurs professions (y compris l'industrie et le commerce) et leurs propriétés des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Schlussprotokoll.

Bei Vereinbarung des Konsularvertrages vom heutigen Datum haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende Erklärungen, die hinsichtlich ihrer Geltung und Wirksamkeitsdauer dem Vertrage gleichstehen, abgegeben:

1. Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile geniessen gegenseitig auf den Gebieten des anderen Teiles, ohne Unterschied, ob sie sich dort ständig niedergelassen oder dort nur zeitweilig Aufenthalt genommen haben, hinsichtlich ihrer Person, hinsichtlich der Ausübung ihres Berufes (Industrie und Handel eingeschlossen) und hinsichtlich ihres Eigentums die nämlichen Rechte, Privilegien, Immunitäten, Begünsti-

Il est, toutefois, entendu que les stipulations qui précèdent, ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Parties contractantes et applicables à tous les étrangers.

Les Parties contractantes se réservent de s'entendre ultérieurement sur des dispositions plus détaillées tant pour ce qui concerne les matières dont il est question au premier alinéa du paragraphe 1er, que pour ce qui a trait aux impôts, aux droits de patente et taxes similaires auxquels seront soumis les ressortissants de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre.

2⁰ Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront sur les territoires de l'autre exempts de tout service militaire dans quelle partie de la force armée que ce soit, ainsi que de toute contribution tenant lieu d'un pareil service militaire. D'autre part ils ne seront d'aucune façon empêchés de satisfaire aux obligations militaires qui leur sont imposées dans leur pays d'origine.

Ils ne seront, en outre, astreints en temps de paix et en temps de guerre à d'autres prestations et réquisitions servant à des buts militaires, que dans la même mesure et d'après les mêmes principes que les nationaux, mais ceci toujours contre paiement ou indemnité.

3⁰ Les affaires civiles et commerciales, les successions et les causes

gungen und Freiheiten wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Es besteht jedoch darüber Einverständnis, dass durch die vorstehende Vereinbarung die Wirksamkeit jener in den Gebieten eines jeden der vertragschliessenden Teile derzeit oder künftig geltenden Gesetze, Vorschriften und Verordnungen in Angelegenheiten des Handels, der Industrie und der Polizei, die gleichermassen auf alle Ausländer Anwendung finden sollen, in keiner Weise berührt wird.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich vor, sowohl über die im ersten Absatze des Punktes 1 berührten Gegenstände wie auch hinsichtlich der Abgaben, Patentsteuern und ähnlichen Gebühren, denen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des andern unterworfen sein werden, in einem späteren Zeitpunkte eingehendere Abmachungen zu treffen.

2. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sind auf den Gebieten des anderen Teiles vom Militärdienste in jedem Teile der bewaffneten Macht wie auch von allen Abgaben befreit, welche an Stelle des Militärdienstes zu entrichten sind. Andrerseits dürfen sie in keiner Weise gehindert werden, ihrer Dienstpflicht im Heimatlande Genüge zu tun.

Sie werden ferner in Friedens- wie in Kriegszeiten zu Leistungen und Anforderungen für militärische Zwecke nur in dem gleichen Masse und nach den nämlichen Grundsätzen wie Inländer herangezogen, stets aber nur gegen Zahlung oder nachträglichen Ersatz.

3. Zivil- und Handelssachen, Verlassenschaftsabhandlungen und Straf-

pénales pendantes auprès des autorités consulaires d'Autriche-Hongrie le jour auquel la Convention consulaire, la Convention judiciaire ainsi que la Convention d'extradition entreront en vigueur, seront réglées par ces autorités consulaires d'après les dispositions valables pour elles jusqu'à présent.

Toutefois, les affaires civiles et commerciales pendantes peuvent, sur la proposition commune des parties, être déférées aux autorités bulgares compétentes.

Les décisions rendues, en matière civile et commerciale, par les autorités consulaires d'Autriche-Hongrie et par la cour d'appel consulaire d'Autriche et de Hongrie dans les limites de leur compétence, ainsi que les transactions passées devant elles en vertu des dispositions transitoires présentes, seront exécutées par les autorités bulgares. Reste, cependant, réservé à la compétence des autorités consulaires de mener à fin les exécutions accordées avant la mise en vigueur de la présente Convention.

4⁰ Les protégés qui jusqu'à présent sont traités en Bulgarie sur le même pied que les ressortissants autrichiens et hongrois, cesseront de jouir de cette protection à partir du jour auquel la Convention consulaire, la Convention judiciaire ainsi que la Convention d'extradition entreront en vigueur, en tant que ces protégés n'auront jusqu'à ce terme pas acquis de jure la qualité d'autrichiens ou de hongrois.

Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de

sachen, die am Tage des Inkrafttretens des Konsular-, des Rechtshilfe- und des Auslieferungsvertrages bei den österreichisch-ungarischen Konsularbehörden anhängig sind, werden vor diesen Konsularbehörden nach den bisher für sie geltenden Vorschriften ausgetragen.

Die anhängigen Zivil- und Handelssachen können aber infolge einverständlichen Antrages der Parteien an die zuständigen bulgarischen Behörden übertragen werden.

Die Entscheidungen, die auf Grund dieser Übergangsbestimmungen in Zivil- und Handelssachen von den österreichisch-ungarischen Konsularbehörden und von dem österreichischen und ungarischen Konsularobergerichte im Rahmen ihrer Zuständigkeit gefällt, und Vergleiche, die gleichfalls auf Grund dieser Übergangsbestimmungen vor ihnen geschlossen wurden, werden von den bulgarischen Behörden vollstreckt. Es bleibt aber der Zuständigkeit der Konsularbehörden vorbehalten, Zwangsvollstreckungen, die vor dem Inkrafttreten dieses Vertrages bewilligt wurden, zu Ende zu führen.

4. Die Schutzgenossen, die bisher in Bulgarien wie österreichische und ungarische Staatsangehörige behandelt wurden, verlieren mit dem Tage des Inkrafttretens des Konsular-, des Rechtshilfe- und des Auslieferungsvertrages diesen Schutz, vorausgesetzt dass diese Schutzgenossen nicht bis dahin von Rechts wegen die Eigenschaft als österreichische oder ungarische Staatsangehörige erworben haben.

Dieses Protokoll, welches, ohne selbst ratifiziert zu werden, bloss durch den Austausch der Ratifikationen zu dem bezüglichen Vertrage als von den vertragschliessenden Teilen ge-

la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double original à Sophia, le $\frac{\text{trente-et-un}}{\text{dix-huit}}$ mai mil neuf cent onze.

(L. S.) *Giskra* m. p. (L. S.) *J. E. Guéchoff* m. p.

(L. S.) *Lutterotti* m. p.

(L. S.) *Töry* m. p.

nehmigt und sanktioniert betrachtet werden wird, wurde in doppelter Urschrift am $\frac{\text{einunddreissigten}}{\text{achtzehnten}}$ Mai 1911 in Sophia ausgefertigt.

(L. S.) *Giskra* m. p. (L. S.) *J. E. Geschoff* m. p.

(L. S.) *Lutterotti* m. p.

(L. S.) *Töry* m. p.

121.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE.

Convention judiciaire; signée à Sophia, le 31/18 mai 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912, No. LX.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi des Bulgares,

désirant régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la Bulgarie d'autre part les rapports concernant certaines questions de la procédure civile, l'exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale, ainsi que les faillites, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König der Bulgaren,

von dem Wunsche geleitet, zwischen Österreich und Ungarn einerseits und Bulgarien andrerseits die Wechselbeziehungen hinsichtlich gewisser Fragen des Verfahrens in bürgerlichen Rechtssachen, oder Vollstreckung von Urteilen und gerichtlichen Vergleichen in Zivil- und Handelssachen sowie hinsichtlich gewisser Fragen in Konkurssachen zu regeln, haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Sophia, le $\frac{\text{10 mai}}{\text{27 avril}}$ 1912.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Monsieur le Baron Charles de Giskra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe, etc.;

pour l'Autriche:

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, etc.;

pour la Hongrie:

Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc.;

et

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Monsieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Alexandre, Grand-Croix de l'ordre national du mérite civil, Grand-Croix de l'ordre de François Joseph, etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

A. Communication d'actes judiciaires et extrajudiciaires et commissions rogatoires.

Article 1er.

Les Parties contractantes s'engagent, en matière civile et commerciale, à

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Für Österreich und für Ungarn:

Herrn Karl Freiherrn v. Giskra, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Ritter des St. Stephan-Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.;

für Österreich:

Herrn Otto Ritter v. Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal, Ministerialrat im k. k. österreichischen Justizministerium usw.;

für Ungarn:

Herrn Gustav v. Töry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.;

und

Seine Majestät der König der Bulgaren:

Herrn Ivan Evstatieff Geschoff, Allerhöchst Seinen Ministerpräsidenten, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Kultusminister, Grosskreuz des kgl. St. Alexander-Ordens, Grosskreuz des Franz Joseph-Ordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

A. Mitteilung von gerichtlichen und aussergerichtlichen Akten und von Ersuchschreiben.

Artikel I.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, durch ihre Behörden

faire signifier réciproquement les citations ou autres actes et à faire exécuter les commissions rogatoires par leurs autorités respectives, dans la forme prescrite par la législation intérieure de l'Etat requis ou dans une forme spéciale demandée par l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Si ces actes et commissions rogatoires ne sont pas rédigés dans la langue de l'autorité requise, ils seront accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Bulgarie d'une traduction bulgare ou française; il en sera de même pour leurs annexes. Toutefois l'Etat requis ne refusera pas de recevoir en vue de leur signification des actes non-accompagnés de ces traductions, mais pourra, dans ce cas, se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'Etat requérant.

Les pièces prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée, les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que leurs annexes ne seront pourvues de traductions qu'à la demande de l'Etat requérant et contre remboursement des frais de traduction.

in Zivil- und Handelssachen die Zustellung von Ladungen und anderen Schriftstücken vornehmen und die Ersuchschreiben ausführen zu lassen, und zwar in der durch die eigene Gesetzgebung des ersuchten Staates vorgeschriebenen Form oder in einer von der ersuchenden Behörde gewünschten Form, sofern diese der Gesetzgebung des ersuchten Staates nicht zuwiderläuft.

Falls diese Schriftstücke und Ersuchschreiben nicht in der Sprache der ersuchten Behörde abgefasst sind, müssen sie, wenn sie für Österreich bestimmt sind, mit einer deutschen oder französischen, wenn sie für Ungarn bestimmt sind, mit einer ungarischen oder französischen, wenn sie für Bulgarien bestimmt sind, mit einer bulgarischen oder französischen Übersetzung versehen sein; das gleiche gilt für die Beilagen. Wenn es sich jedoch bloss um die Zustellung von Schriftstücken handelt, die nicht mit Übersetzungen versehen sind, wird der ersuchte Staat gleichwohl deren Annahme nicht verweigern, aber er kann sich darauf beschränken, die Zustellung durch Übergabe des Schriftstückes an den Empfänger, sofern er zur Annahme bereit ist, zu bewirken.

Die Kosten, die durch diese Übersetzungen verursacht werden, fallen dem ersuchenden Staate zur Last.

Die Schriftstücke, die den Nachweis der Zustellung oder auf Grund der Nichtzustellung enthalten, die Antworten auf Ersuchschreiben und die in Erledigung der Ersuchschreiben aufgenommenen Schriften wie auch die Beilagen werden nur auf Begehren des ersuchenden Staates und gegen Ersatz der Übersetzungskosten mit Übersetzungen versehen.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus seront exemptes de légalisation et seront revêtues du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrées. Leur transmission se fera sur une demande émanée du fonctionnaire consulaire autorisé par l'Etat requérant, et adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis.

Les dispositions de cet article ne s'opposent pas à la faculté pour les Parties contractantes de faire faire directement, par les soins de leurs agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires, toutefois sans contrainte, les significations destinées à des ressortissants de l'Etat requérant.

Article 2.

L'exécution de la signification prévue par l'article 1er ne pourra être refusée que si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à signifier a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle une commission rogatoire prévue par l'article 1er est adressée, sera obligée d'y

Alle oberwähnten Aktenstücke bedürfen keiner Beglaubigung und sind nur mit dem Siegel der Gerichtsbehörde zu versehen, von der sie ausgestellt werden. Ihre Übersendung geschieht mittels eines Ersuchens, das der vom ersuchenden Staate hierzu ermächtigte Konsularfunktionär an die vom ersuchten Staate bezeichnete Behörde richtet.

Die Bestimmungen dieses Artikels schliessen nicht aus, dass die vertragschliessenden Teile Schriftstücke, die für Angehörige des ersuchenden Staates bestimmt sind, unmittelbar durch ihre diplomatischen oder konsularischen Vertreter, jedoch mit Ausschluss von Zwangsmitteln, zustellen lassen.

Artikel 2.

Die Vornahme der Zustellungen im Sinne des Artikels 1 kann nur abgelehnt werden, wenn sie nach der Auffassung des Staates, auf dessen Gebiete sie erfolgen soll, geeignet erscheint, seinen Hoheitsrechten oder seiner Sicherheit Eintrag zu tun.

Der Nachweis der Zustellung erfolgt entweder durch ein datiertes und beglaubigtes Empfangsbekenntnis des Empfängers oder durch eine von der Behörde des ersuchten Staates ausgestellte Bestätigung, aus der die Tatsache, die Form und die Zeit der Zustellung hervorzugehen hat.

Wurde das zuzustellende Schriftstück in zweifacher Ausfertigung übersendet, so ist das Empfangsbekenntnis oder die Bestätigung auf eine der beiden Ausfertigungen zu setzen oder daran zu heften.

Artikel 3.

Die Gerichtsbehörde, an die ein Ersuchschreiben im Sinne des Artikels 1 gerichtet ist, hat ihm zu entsprechen

satisfaire, en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne seront pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1⁰ si l'authenticité du document n'est pas établie;

2⁰ si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;

3⁰ si l'Etat sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans les cas de l'alinéa 3, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'alinéa précédent, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

und dabei dieselben Zwangsmittel anzuwenden wie bei Erledigung eines Rechtshilfebegehrens der Behörden des ersuchten Staates oder eines Antrages, der zu diesem Behufe von einer beteiligten Partei gestellt wird. Diese Zwangsmittel brauchen nicht angewendet zu werden, wenn es sich um das persönliche Erscheinen der Streitteile handelt.

Die ersuchende Behörde ist auf ihr Verlangen von Zeit und Ort der Vornahme der begehrten Handlung zu benachrichtigen, damit die beteiligte Partei dabei anwesend sein könne.

Die Erledigung des Ersuchens kann nur abgelehnt werden:

1. Wenn die Echtheit der Urkunde nicht feststeht;

2. wenn im ersuchten Staate die Erledigung des Ersuchens nicht in den Bereich der Gerichtsgewalt fällt;

3. wenn sie nach der Auffassung des Staates, auf dessen Gebiet sie erfolgen soll, geeignet erscheint, seinen Hoheitsrechten oder seiner Sicherheit Eintrag zu tun.

Im Falle der Unzuständigkeit der ersuchten Behörde ist das Ersuchschreiben von Amts wegen an die zuständige Gerichtsbehörde desselben Staates unter Beobachtung der dafür in diesem Staate geltenden gesetzlichen Vorschriften abzutreten.

In allen Fällen, in denen das Ersuchen von der ersuchten Behörde nicht erledigt wird, hat diese die ersuchende Behörde unverzüglich hiervon zu benachrichtigen, und zwar im Falle des dritten Absatzes unter Angabe der Gründe, aus denen die Erledigung des Ersuchens abgelehnt, und im Falle des vorstehenden Absatzes unter Bezeichnung der Behörde, an die das Ersuchen abgetreten worden ist.

Article 4.

Les citations, les significations d'actes, les déclarations ou interrogatoires de témoins, les rapports d'experts, les actes d'instruction judiciaire et, en général, tout acte auquel il sera procédé, en matière civile ou commerciale, d'après commission rogatoire d'un tribunal de l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, doit recevoir son exécution sur papier non timbré et sans paiement de frais.

Les frais occasionnés par la signification des citations et d'autres actes judiciaires ou par l'exécution des commissions rogatoires resteront à la charge de l'Etat requis.

La disposition du premier alinéa ne se rapportera qu'aux droits dus en pareil cas aux Gouvernements respectifs, et ne comprendra, en aucune façon, ni les indemnités dues aux témoins et aux experts, ni les émoluments qui pourraient être dus aux fonctionnaires ou avoués, toutes les fois que leur intervention serait requise par les lois pour l'accomplissement de l'acte demandé. Ces frais resteront à la charge des parties intéressées et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution aura lieu; ils seront avancés, si la nécessité se présente, par l'Etat requis.

Les frais dont il est question dans le précédent alinéa, seront supportés par l'Etat requérant, si leur remboursement ne peut être obtenu des parties intéressées.

Artikel 4.

Die Ladungen, die Zustellungen von Aktenstücken, die Aussagen und Vernehmungen von Zeugen, die Gutachten von Sachverständigen, sonstige Prozesshandlungen und überhaupt jede gerichtliche Handlung, die in Zivil- oder Handelssachen infolge Ersuchen eines Gerichtes eines der vertragschliessenden Teile auf den Gebieten des anderen Teiles vorgenommen wird, hat kostenlos zu geschehen und es ist dabei ungestempeltes Papier zu verwenden.

Die Kosten, die durch die Zustellung von Ladungen und anderen gerichtlichen Aktenstücken oder durch die Ausführung von Ersuchschreiben verursacht werden, fallen dem ersuchten Staate zur Last.

Die Bestimmungen des ersten Absatzes beziehen sich nur auf die Gebühren, die sonst in ähnlichen Fällen von den betreffenden Regierungen eingehoben werden, und umfassen keineswegs die Zeugen- und Sachverständigengebühren, noch die etwa den Beamten oder Anwälten zukommende Entlohnung, vorausgesetzt, dass zum gesetzmässigen Vollzuge der Amtshandlung, um die ersucht wurde, ihre Teilnahme daran erforderlich ist. Diese Kosten fallen den beteiligten Parteien zur Last und müssen nach Massgabe der Gesetze des Landes, wo der Vollzug stattfindet, bezahlt werden; sie werden nötigenfalls von dem ersuchten Staate vorgestreckt.

Die Kosten, von denen im vorhergehenden Absatze die Rede ist, werden vom ersuchenden Staate getragen, falls ihr Ersatz von den beteiligten Parteien nicht erlangt werden kann.

B. Accès des tribunaux. Caution „judicatum solvi“.

Article 5.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes auront libre et facile accès aux tribunaux de l'autre et y pourront ester en justice aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que les nationaux. Notamment, aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux ressortissants de l'une des Parties contractantes ayant leur domicile dans les territoires de l'une de ces Parties, et qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Partie contractante.

Article 6.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre le demandeur ou l'intervenant, dispensés de la caution ou du dépôt en vertu soit de l'article 5, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Partie contractante d'après la loi du pays.

Article 7.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront rendues exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie con-

B. Zutritt zu den Gerichten. Sicherheitsleistung für die Prozesskosten.

Artikel 5.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile haben freien und unbehinderten Zutritt zu den Gerichten des anderen Teiles und können vor diesen unter den nämlichen Bedingungen und in der nämlichen Weise auftreten wie die Inländer. Insbesondere darf Angehörigen eines der vertragschliessenden Teile, die als Kläger oder Intervenienten vor den Gerichten des anderen Vertragsteiles auftreten, sofern sie ihren Wohnsitz in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile haben, wegen ihrer Eigenschaft als Ausländer oder deswegen, weil sie keinen Wohnsitz oder Aufenthalt im Inlande haben, eine Sicherheitsleistung oder Hinterlegung, unter welcher Benennung es auch sei, nicht auferlegt werden.

Artikel 6.

Entscheidungen der Gerichte eines der vertragschliessenden Teile, wodurch der Kläger oder Intervenient, der nach Artikel 5 oder nach dem im Staate der Klageerhebung geltenden Gesetze von der Sicherheitsleistung oder Hinterlegung befreit war, in die Prozesskosten verurteilt wird, sind auf ein im diplomatischen Wege zu stellendes Begehren durch die zuständige Behörde des anderen vertragschliessenden Teiles gemäss dem Gesetze des Landes kostenlos für vollstreckbar zu erklären.

Artikel 7.

Die Kostenentscheidungen werden ohne Einvernehmung der Beteiligten, jedoch mit Vorbehalt des Rekurses für die verurteilte Partei nach Mass-

damnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exéquatur, se bornera à examiner:

1⁰ si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2⁰ si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;

3⁰ si le dispositif de la décision est rédigé ou bien s'il est traduit conformément à la règle contenue dans l'article 1er, alinéa 2.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa précédent numéros 1 et 2, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant, constatant que la décision est passée en force de chose jugée. La déclaration dont il vient d'être parlée, doit être rédigée ou traduite conformément à la règle contenue dans l'article 1er, alinéa 2.

C. Assistance judiciaire gratuite.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront admis dans les territoires de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article 9.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de

gabe der Gesetzgebung des Staates, wo die Vollstreckung erfolgen soll, für vollstreckbar erklärt.

Die zur Entscheidung über das Begehren auf Vollstreckbarkeitserklärung zuständige Behörde hat ihre Prüfung darauf zu beschränken:

1. Ob nach dem Gesetze des Landes, wo die Verurteilung erfolgt ist, die Ausfertigung der Entscheidung die für ihre Beweiskraft erforderlichen Voraussetzungen erfüllt;

2. ob nach demselben Gesetze die Entscheidung die Rechtskraft erlangt hat;

3. ob der Spruch der Entscheidung nach Vorschrift des Artikels 1, Absatz 2, abgefasst oder übersetzt ist.

Zur Erfüllung der im vorstehenden Absatze, Ziffer 1 und 2, aufgestellten Bedingungen genügt eine Erklärung der zuständigen Behörde des ersuchenden Staates über die Rechtskraft der Entscheidung. Die ebenerwähnte Erklärung muss nach Vorschrift des Artikels 1, Absatz 2, abgefasst oder übersetzt sein.

C. Armenrecht.

Artikel 8.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile werden in den Gebieten des anderen Teiles nach Massgabe der dort geltenden Gesetze gleich den Inländern zum Armenrechte zugelassen.

Artikel 9.

Das Armutszeugnis oder die Erklärung des Unvermögens zur Bestreitung der Prozesskosten muss in

la résidence habituelle du requérant, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où la résidence du requérant ne serait pas située dans les territoires des Parties contractantes, et que les autorités de sa résidence ne délivreraient pas ou ne recevraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivrée ou reçue par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays auquel le requérant appartient.

Si le requérant ne réside pas dans les territoires de la Partie contractante dont les autorités seront saisies de la demande, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire du pays où le document doit être produit.

allen Fällen von den Behörden des gewöhnlichen Aufenthaltsortes oder, in Ermangelung eines solchen, von den Behörden des derzeitigen Aufenthaltsortes des Gesuchstellers ausgestellt oder entgegengenommen sein. Falls sich der Gesuchsteller nicht in den Gebieten der vertragschliessenden Teile aufhält und die Behörden seines Aufenthaltsortes derartige Zeugnisse oder Erklärungen nicht ausstellen oder entgegennehmen, genügt ein Zeugnis eines diplomatischen Vertreters oder eines Konsularfunktionärs des Landes, dem der Gesuchsteller angehört, oder eine von einem solchen diplomatischen Vertreter oder Konsularfunktionär entgegengenommene Erklärung.

Hält sich der Gesuchsteller nicht in den Gebieten jenes vertragschliessenden Teiles auf, bei dessen Behörden um Bewilligung des Armenrechtes angesucht wird, so ist das Zeugnis oder die Erklärung, falls die Beglaubigung gefordert wird, von einem diplomatischen Vertreter oder einem Konsularfunktionär des Landes, wo die Urkunde vorgelegt werden soll, kostenfrei zu beglaubigen.

Article 10.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités de l'autre Partie contractante.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Artikel 10.

Die zur Erteilung des Armutszeugnisses oder zur Entgegennahme der Erklärung über die Mittellosigkeit zuständige Behörde kann bei den Behörden des anderen Vertragsteiles über die Vermögensverhältnisse des Antragstellers Erkundigungen einziehen.

Der Behörde, die über den Antrag auf Bewilligung des Armenrechtes zu entscheiden hat, bleibt in den Grenzen ihrer Amtsbefugnisse das Recht gewahrt, die ihr vorgelegten Zeugnisse, Erklärungen und Auskünfte auf ihre Richtigkeit hin zu prüfen.

D. Exécution des jugements et transactions judiciaires en matière civile et commerciale.

Article 11.

En matière contentieuse ou gracieuse, les jugements, ordres de paiement et autres arrêts rendus par les tribunaux civils ou commerciaux de chacune des Parties contractantes, ainsi que les transactions passées devant ces tribunaux, seront exécutoires dans les territoires de l'autre Partie selon les dispositions suivantes.

Article 12.

Il n'y aura exécution que lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur une somme d'argent ou sur d'autres biens, et en tant qu'il n'y est question de droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles sis dans l'Etat auquel l'exécution est demandée.

La disposition de l'alinéa 1er ne s'oppose pas à soumettre à l'exécution les biens immeubles sis dans l'Etat auquel l'exécution est demandée, lorsqu'il s'agit de titres exécutoires (article 11) ne portant pas sur des droits de propriété ou d'autres droits réels sur des immeubles situés dans l'Etat où l'exécution devra avoir lieu.

Article 13.

Toutefois, l'exécution ne sera pas accordée au cas où elle servirait à réaliser un rapport juridique ou une prétention auxquels, pour des raisons d'ordre public ou de morale, la loi du lieu de l'exécution refuse la validité ou l'action.

D. Vollstreckung von Urteilen und gerichtlichen Vergleichen in Zivil- und Handelssachen.

Artikel 11.

Urteile, Zahlungsaufträge und andere Beschlüsse, die im streitigen oder ausserstreitigen Verfahren von den Zivil- oder Handelsgerichten eines jeden der vertragschliessenden Teile erlassen wurden, sowie die vor diesen Gerichten abgeschlossenen Vergleiche sind in den Gebieten des anderen Teiles nach Massgabe der folgenden Bestimmungen vollstreckbar.

Artikel 12.

Eine Zwangsvollstreckung findet nur wegen vermögensrechtlicher Ansprüche und nur dann statt, wenn es sich nicht um streitige Eigentums- oder andere dingliche Rechte an unbeweglichen Gütern handelt, die in dem um Vollstreckung ersuchten Staate gelegen sind.

Die Bestimmung des Absatzes 1 schliesst aber nicht aus, dass die unbeweglichen Güter, die in dem um Vollstreckung ersuchten Staate gelegen sind, der Zwangsvollstreckung unterworfen werden, wenn nur der Exekutionstitel (Artikel 11) nicht Eigentums- oder andere dingliche Rechte an unbeweglichen Gütern zum Gegenstande hat, die in dem Staate gelegen sind, wo die Vollstreckung durchgeführt werden soll.

Artikel 13.

Die Zwangsvollstreckung wird jedoch versagt, wenn dadurch ein Rechtsverhältnis zur Anerkennung oder ein Anspruch zur Verwirklichung gelangen soll, welchen durch das Gesetz des Ortes der Zwangsvollstreckung aus Rücksichten der öffentlichen Ordnung

Article 14.

L'exécution sur la base d'une décision judiciaire n'aura lieu qu'aux conditions suivantes:

1⁰ si le tribunal qui a statué sur la cause, doit être considéré comme compétent aux termes de l'article 15 de la présente Convention;

2⁰ si la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

Article 15.

La compétence du tribunal qui a statué sur la cause, sera considérée comme établie dans le sens de l'article 14, numéro 1, si, d'après les lois de l'Etat requis, un tribunal de l'autre Partie contractante pouvait être saisi de l'affaire.

La compétence sera toujours considérée comme établie dans les cas suivants:

1⁰ s'il s'agit d'une demande formée par le porteur d'une lettre de change ou d'un chèque contre une personne obligée par la lettre de change ou le chèque, et qu'il en a été statué par le tribunal du lieu lequel, d'après les lois de ce tribunal, est considéré comme lieu de paiement;

2⁰ si, sur une demande reconventionnelle, le tribunal devant lequel la demande originaire était pendante, a statué conformément aux lois valables pour lui-même;

3⁰ si les parties en cause sont des commerçants, fabricants ou industriels et qu'il a été statué sur une demande en exécution ou en résiliation d'un contrat ou en dommages-intérêts pour non-exécution ou exécution imparfaite

oder der Sittlichkeit die Gültigkeit oder Klagbarkeit versagt ist.

Artikel 14.

Auf Grund einer gerichtlichen Entscheidung findet die Zwangsvollstreckung nur unter folgenden Bedingungen statt:

1. Wenn die Zuständigkeit des Gerichtes, das in der Sache erkannt hat, gemäss Artikel 15 dieses Abkommens als begründet anzusehen ist;

2. wenn die Entscheidung rechtskräftig und vollstreckbar geworden ist.

Artikel 15.

Die Zuständigkeit des Gerichtes, das in der Sache erkannt hat, gilt im Sinne des Artikels 14, Ziffer 1, für begründet, wenn die Rechtssache nach den Gesetzen des ersuchten Staates bei einem Gerichte des anderen vertragschliessenden Teiles anhängig gemacht werden konnte.

Unter allen Umständen gilt die Zuständigkeit in folgenden Fällen für begründet:

1. Wenn es sich um die Klage des Inhabers eines Wechsels oder eines Schecks gegen eine aus dem Wechsel oder dem Scheck verpflichtete Person handelt und das Gericht des Ortes erkannt hat, der nach den für das Gericht geltenden Gesetzen als Zahlungsort gilt;

2. wenn das Gericht, bei dem die Vorklage anhängig war, über eine Widerklage gemäss den für das Gericht geltenden Gesetzen erkannt hat;

3. wenn zwischen Streitteilen, die Handel- oder Gewerbetreibende sind, über Klagen auf Erfüllung oder Aufhebung eines Vertrages oder auf Entschädigung wegen Nichterfüllung oder wegen nicht gehöriger Erfüllung durch

par le tribunal du lieu où le contrat doit être exécuté;

4⁰ si les parties s'étaient, d'un commun accord, soumises au préalable à la compétence du tribunal qui a statué sur l'affaire.

Article 16.

L'exécution sur la base d'une transaction judiciaire n'aura lieu que lorsque cette transaction sera exécutoire suivant les lois du lieu où elle a été passée.

Article 17.

Même si les conditions prévues par les articles 11 à 16 se trouvent être remplies, l'exécution sera refusée par suite de l'opposition formée par la partie obligée (article 21):

1⁰ si l'acte introductif du procès n'a pas été signifié régulièrement au défendeur qui, dans la procédure formant la base de la décision, n'était pas entré en contestation;

2⁰ si par suite d'une autre irrégularité de la procédure la personne contre laquelle l'exécution doit être opérée, était privée de la possibilité de prendre part à cette procédure;

3⁰ si, d'après la législation du lieu où la décision a été rendue ou la transaction passée, cette décision ou transaction a cessé d'être exécutoire;

4⁰ si, d'après la législation du lieu de l'exécution, l'exception de la chose jugée s'oppose à la prétention pour laquelle l'exécution doit avoir lieu.

das Gericht des Ortes erkannt wurde, wo der Vertrag zu erfüllen ist;

4. wenn sich die Parteien durch eine vorherige Vereinbarung der Zuständigkeit des Gerichtes unterworfen haben, das in der Rechtssache erkannt hat.

Artikel 16.

Auf Grund eines gerichtlichen Vergleiches findet die Zwangsvollstreckung nur statt, wenn der Vergleich nach den Gesetzen des Ortes des Vergleichsabschlusses vollstreckbar ist.

Artikel 17.

Die Zwangsvollstreckung wird, selbst wenn die Bedingungen der Artikel 11 bis 16 erfüllt sind, auf Grund eines von der verpflichteten Partei (Artikel 21) erhobenen Widerspruches abgelehnt:

1. Wenn die den Prozess einleitende Verfügung dem Beklagten, der sich in dem die Grundlage der Entscheidung bildenden Verfahren auf den Streit nicht eingelassen hatte, nicht ordnungsmässig zugestellt worden ist;

2. wenn infolge einer anderen Unregelmässigkeit des Verfahrens der Person, wider welche die Zwangsvollstreckung geführt werden soll, die Möglichkeit, sich an dem Verfahren zu beteiligen, entzogen war;

3. wenn nach der Gesetzgebung des Ortes, wo die Entscheidung erlassen oder der Vergleich geschlossen wurde, deren Vollstreckbarkeit erloschen ist;

4. wenn nach der Gesetzgebung des Ortes der Zwangsvollstreckung dem Anspruche, wegen dessen die Zwangsvollstreckung stattfinden soll, die Einrede der entschiedenen Sache im Wege steht.

La signification ne sera considérée comme régulière aux termes du numéro 1, que si l'acte introductif du procès a été signifié, en personne, au défendeur ou bien à son représentant autorisé à recevoir ledit acte. Dans les territoires de la Partie contractante dont les tribunaux ont été saisis de l'exécution, la signification doit avoir été effectuée par voie de secours judiciaire ou de la manière prévue au dernier alinéa de l'article 1er.

Die Zustellung hat als ordnungsmässig im Sinne der Zahl 1 nur dann zu gelten, wenn die den Prozess einleitende Verfügung dem Beklagten oder seinem zur Empfangnahme berechtigten Vertreter zu eigenen Händen zugestellt wurde. Hatte die Zustellung in den Gebieten jenes vertragschliessenden Teiles, dessen Gerichte mit der Zwangsvollstreckung befasst wurden, zu geschehen, so muss sie im Rechtshilfewege oder auf die im letzten Absatze des Artikels 1 vorgesehene Weise bewirkt worden sein.

Article 18.

La demande d'exécution qui peut être formée par le tribunal ou par la partie en cause, sera accompagnée des pièces suivantes:

1° d'une expédition de la décision judiciaire avec les considérants ou d'une expédition de la transaction judiciaire;

2° d'une déclaration officielle certifiant que la décision est passée en force de chose jugée et qu'elle constitue un titre exécutoire, ou bien que la transaction judiciaire est devenue exécutoire.

Si la demande émane d'un tribunal, application sera faite des dispositions de l'article 1er concernant la langue et l'expédition des commissions rogatoires. Une telle demande sera transmise par la voie diplomatique.

S'il s'agit d'une demande présentée directement par la partie intéressée au tribunal du pays où le jugement ou la transaction judiciaire doit recevoir son exécution, les pièces mentionnées aux numéros 1 et 2 du présent article, devront être légalisées par l'administration centrale de la

Artikel 18.

Dem Ersuchen um Zwangsvollstreckung, das von dem Gerichte oder von der Prozesspartei gestellt werden kann, sind folgende Beilagen anzuschliessen:

1. Eine Ausfertigung der gerichtlichen Entscheidung samt Gründen oder eine Ausfertigung des gerichtlichen Vergleiches;

2. eine amtliche Bestätigung, dass die Entscheidung rechtskräftig geworden ist und einen Exekutionstitel darstellt oder dass der gerichtliche Vergleich vollstreckbar geworden ist.

Wenn das Ersuchen von einem Gerichte ausgeht, finden die Bestimmungen des Artikels 1 über die Sprache und die Ausfertigung der Ersuchschreiben Anwendung. Ein derartiges Ersuchschreiben ist im diplomatischen Wege zu übermitteln.

Handelt es sich um ein Ersuchen der beteiligten Partei, das von dieser unmittelbar bei dem Gerichte des Landes eingebracht wurde, wo das Urteil oder der gerichtliche Vergleich vollstreckt werden soll, so müssen die in Ziffer 1 und 2 dieses Artikels erwähnten Aktenstücke von der ober-

justice dans leur pays d'origine et accompagnées d'une traduction rédigée dans la langue du tribunal requis et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de la Partie contractante à laquelle ressortit le tribunal qui a rendu le jugement ou devant lequel la transaction a été passée, ou bien par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

sten Justizverwaltung ihres Ursprungslandes beglaubigt und von einer Übersetzung in der Sprache des ersuchten Gerichtes begleitet sein. Die Richtigkeit der Übersetzung muss von dem diplomatischen oder konsularischen Vertreter des vertragschliessenden Teiles, dessen Gericht das Urteil gefällt hat oder vor dessen Gerichte der Vergleich abgeschlossen wurde, oder von einem beeideten Übersetzer des ersuchten Staates bestätigt sein.

Article 19.

L'autorité compétente de l'Etat requis statuera sur l'admissibilité de l'exécution, sans entendre la partie obligée. L'exécution sera accordée, si les conditions stipulées à cet égard par les articles 11 à 16 de la présente Convention, sont remplies, et il ne sera pas examiné d'office, si les motifs de refus énumérés à l'article 17 subsistent. Il est interdit au tribunal requis d'entrer dans l'examen du fond de l'affaire.

En cas de besoin le tribunal requis pourra demander des explications au tribunal dont émane le titre exécutoire ou qui en a sollicité l'exécution.

Artikel 19.

Über die Zulässigkeit der Zwangsvollstreckung entscheidet die zuständige Behörde des ersuchten Staates ohne Einvernehmung des Verpflichteten. Die Vollstreckung ist ohne amtswegige Prüfung, ob nicht einer der im Artikel 17 aufgezählten Ablehnungsgründe vorliegt, zu bewilligen, wenn die einschlägigen, durch die Artikel 11 bis 16 dieses Abkommens festgesetzten Bedingungen erfüllt sind. In eine Prüfung der Rechtssache selbst darf sich das ersuchte Gericht nicht einlassen.

Das ersuchte Gericht kann nötigenfalls von dem Gerichte, von dem der Exekutionstitel herrührt oder das um dessen Vollstreckung ersucht hat, Aufklärungen verlangen.

Article 20.

Si la demande d'exécution émane d'un tribunal, l'autorité appelée à en statuer, constituera, à la requête dudit tribunal, un représentant pour le créancier poursuivant et en avertira le tribunal requérant. Les frais à allouer à un pareil représentant, seront à la charge du tribunal requérant.

Artikel 20.

Wenn das Ersuchen um Zwangsvollstreckung von einem Gerichte ausgeht, so hat die zur Entscheidung berufene Behörde auf Verlangen des erwähnten Gerichtes für den betreibenden Gläubiger einen Vertreter zu bestellen und hiervon das ersuchende Gericht zu verständigen. Die Gebühren, die einem solchen Vertreter zu entrichten sind, fallen dem ersuchenden Gerichte zur Last.

Article 21.

Si l'exécution est accordée, les mesures nécessaires pour l'effectuer seront, sans retard, prises d'office. La partie obligée pourra, sauf le pourvoi en recours concédé par les lois du pays, former opposition à l'exécution pour la raison qu'une des conditions stipulées par les articles 11 à 16 de la présente Convention fait défaut, ou bien qu'il subsiste un des motifs de refus énumérés à l'article 17. A moins d'être basée sur les dispositions des articles 13 et 17, numéros 3 et 4, l'opposition doit être formée dans les deux semaines à partir de la signification de l'arrêt d'exécution.

Il appartiendra au tribunal compétent d'après les lois du pays, de statuer sur l'opposition.

L'opposition une fois formée, les mesures d'exécution dépassant le but de garantir la créance, pourront, à la requête de la partie obligée, être ajournées jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'opposition.

Article 22.

En tant que cette Convention ne contient pas de dispositions spéciales, les lois de l'Etat requis devront être appliquées pour effectuer l'exécution.

Article 23.

Lorsque à défaut des conditions requises l'exécution est refusée, le créancier poursuivant sera libre de se pourvoir en recours.

La demande d'exécution pourra, toutefois, être renouvelée, par le tri-

Artikel 21.

Wurde die Zwangsvollstreckung bewilligt, so sind die nötigen Massnahmen zu ihrem Vollzuge unverzüglich von Amts wegen zu treffen. Die verpflichtete Partei kann unbeschadet des durch das Gesetz des Landes eingeräumten Rekurses gegen die Zwangsvollstreckung Widerspruch erheben, wenn eine der in den Artikeln 11 bis 16 dieses Abkommens festgesetzten Bedingungen nicht gegeben ist oder wenn einer der im Artikel 17 aufgezählten Ablehnungsgründe vorliegt. Wenn der Widerspruch nicht auf die Bestimmungen der Artikel 13 und 17, Z. 3 und 4, gestützt ist, muss er innerhalb 14 Tagen nach Znstellung des Vollstreckungsbeschlusses vorgebracht werden.

Die Entscheidung über den Widerspruch ist dem nach den Gesetzen des Landes zuständigen Gerichte vorbehalten.

Wenn Widerspruch erhoben wurde, können auf Verlangen der verpflichteten Partei alle Massnahmen der Zwangsvollstreckung, die über die Sicherung des Gläubigers hinausgehen, bis zur Entscheidung über den Widerspruch aufgeschoben werden.

Artikel 22.

Beim Vollzuge der Zwangsvollstreckung sind, sofern dieser Vertrag nicht besondere Bestimmungen enthält, die Gesetze des ersuchten Staates anzuwenden.

Artikel 23.

Wenn eine Zwangsvollstreckung wegen Mangels der geforderten Voraussetzungen abgelehnt wurde, hat der betreibende Gläubiger das Recht, Rekurs zu ergreifen.

Das Ersuchen um Vollstreckung kann übrigens von dem ersuchenden

bunal requérant ou par la partie intéressée, en tant que les conditions stipulées par la présente Convention seront ultérieurement remplies.

Article 24.

Les frais judiciaires occasionnés par l'exécution des décisions et des transactions judiciaires seront à la charge des parties en cause et devront être payés suivant les lois en vigueur dans le pays où l'exécution a lieu; ils seront, si la nécessité se présente, avancés par l'Etat requis.

Si le remboursement desdits frais ne peut être obtenu des parties, ils seront supportés par l'Etat requérant.

Les taxes qu'il y aurait lieu de payer lors de l'exécution, seront fixées suivant les lois du pays où l'exécution doit être effectuée. L'exécution ne pourra, cependant, être retardée pour la raison que les taxes susmentionnées n'ont pas été payées.

Article 25.

Les décisions rendues et les transactions passées dans les territoires de l'une des Parties contractantes auront sur les territoires de l'autre la même force et le même effet que les décisions et transactions nées dans le pays, en tant que l'exécution y est admissible en vertu de la présente Convention.

Article 26.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra, en matière civile ou commerciale, pas être appliquée aux étran-

Gerichte oder von der beteiligten Partei erneuert werden, wenn die in diesem Vertrage festgesetzten Bedingungen nachträglich erfüllt werden.

Artikel 24.

Die Gerichtskosten, die durch die Vollstreckung von Entscheidungen und gerichtlichen Vergleichen verursacht werden, fallen den beteiligten Parteien zur Last und müssen entsprechend den im Vollstreckungsgebiete in Kraft stehenden Gesetzen bezahlt werden; sie werden nötigenfalls vom ersuchten Staate vorgestreckt.

Kann der Ersatz dieser Kosten nicht von den Parteien erlangt werden, so sind sie vom ersuchenden Staate zu tragen.

Sind anlässlich der Zwangsvollstreckung Gebühren zu bezahlen, so werden sie nach den Gesetzen des Landes, wo die Vollstreckung stattfinden soll, bemessen. Aus dem Grunde, dass die erwähnten Gebühren nicht bezahlt worden sind, darf aber die Vollstreckung nicht verzögert werden.

Artikel 25.

Die in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile erflossenen Entscheidungen und die dort abgeschlossenen Vergleiche haben in den Gebieten des anderen Teiles die nämliche Kraft und nämliche Wirkung wie die inländischen Entscheidungen und Vergleiche, vorausgesetzt, dass sie daselbst auf Grund des gegenwärtigen Abkommens vollstreckbar wären.

Artikel 26.

Die Personalhaft, als Mittel zur Zwangsvollstreckung oder als blosses Sicherungsmittel, kann in Zivil- oder Handelssachen gegen Ausländer, die Angehörige eines der Vertragsteile

gers, ressortissants de l'une des Parties contractantes, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit d'un ressortissant de l'autre Partie contractante, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

E. Faillites.

Article 27.

Lorsqu'une faillite est ouverte dans les territoires de l'une des Parties contractantes, et que le failli possède des biens meubles dans les territoires de l'autre, sans qu'il y soit établi, il sera pourvu à la sécurité, à l'inventaire et à la remise au tribunal saisi de la faillite, des biens meubles susmentionnés, si demande en est faite par le tribunal saisi de la faillite.

A partir du jour où la demande adressée au tribunal compétent et tendant à pourvoir à la sécurité ou à la remise desdits biens lui sera parvenue, des gages ne pourront plus être légalement constitués sur la fortune susceptible de la remise. Mais la remise au tribunal saisi de la faillite, n'aura point lieu, lorsque des droits de revendication ou de restitution, des droits de rétention ou des privilèges, des gages ou d'autres droits réels constitués avant le jour susindiqué, sont réclamés sur les biens qu'il s'agirait de remettre, ou lorsque la séparation de tels biens, notamment d'une succession, est demandée. Dans ce cas il ne pourra être remis au tribunal saisi de la faillite, que ce qui reste des biens après que les-

sind, in den Fällen nicht verhängt werden, in denen sie gegen Inländer unanwendbar wäre. Eine Tatsache, auf die sich ein im Lande wohnhafter Inländer berufen kann, um die Aufhebung der Personalhaft zu erlangen, soll in gleicher Weise dem Angehörigen des anderen Vertragsteiles zugute kommen, und zwar selbst dann, wenn sich diese Tatsache im Auslande ereignet hat.

E. Konkurse.

Artikel 27.

Wenn in den Gebieten eines Vertragsteiles ein Konkurs über einen Gemeinschuldner eröffnet wird, der bewegliches Vermögen in den Gebieten des anderen Teiles besitzt, ohne dort ansässig zu sein, so ist auf Ersuchen des Konkursgerichtes dafür Sorge zu tragen, dass das erwähnte bewegliche Vermögen sichergestellt, inventiert und dem Konkursgerichte übergeben wird.

Von dem Tage an, da dem zuständigen Gerichte das Ersuchen um Einleitung von Sicherstellungsmassregeln oder um Übergabe des erwähnten Vermögens zugekommen ist, können an dem der Übersendung unterliegenden Vermögen Pfandrechte rechtmässig nicht mehr begründet werden. Die Übergabe an das Konkursgericht findet aber nicht statt, wenn hinsichtlich des Vermögens, das zu übergeben wäre, Eigentums- oder Rückforderungsansprüche, Retentions- oder Vorzugsrechte, Pfand- oder andere dingliche Rechte, die vor dem oben angegebenen Tage bereits begründet waren, geltend gemacht werden, oder wenn die Absonderung eines solchen Vermögens, namentlich einer Erbschaft begehrt wird. In

dites prétentions auront été entièrement satisfaites.

Seront considérées comme appartenant à la fortune mobilière, des créances, même si elles sont hypothéquées sur des biens immeubles.

Article 28.

Pour ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard des biens meubles qui d'après l'article précédent, ne font pas l'objet de la remise, de même que de tous les biens immeubles d'un failli, elles seront en tout cas de la compétence des tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel ses biens sont situés.

Si ces biens y sont soumis à la vente forcée, un excédent obtenu sur le prix de la vente après avoir satisfait les créanciers qui y ont droit, sera remis au tribunal saisi de la faillite conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 29.

Dans les faillites ouvertes dans les territoires de l'une des Parties contractantes, les créanciers, ressortissants de l'autre, seront entièrement assimilés aux créanciers nationaux.

Lorsqu'à l'ouverture de la faillite on présume que des créanciers se trouvent sur les territoires de l'autre Partie contractante, l'ouverture de la faillite devra être publiée aussi dans les journaux de l'autre pays, désignés à cet effet et d'après les dispositions qui y sont en vigueur.

einem solchen Falle kann dem Konkursgerichte nur der nach vollständiger Befriedigung dieser Ansprüche verbleibende Vermögensrest übergeben werden.

Forderungen gehören, auch wenn sie auf unbeweglichen Gütern bücherlich sichergestellt sind, zum beweglichen Vermögen.

Artikel 28.

Hinsichtlich des beweglichen Vermögens, das gemäss des vorstehenden Artikels keinen Gegenstand der Übergabe bildet, sowie hinsichtlich des gesamten unbeweglichen Vermögens eines Gemeinschuldners Verfügungen zu treffen, bleibt der Zuständigkeit der Gerichte des Staates vorbehalten, auf dessen Gebiete das erwähnte Vermögen sich befindet.

Wenn das erwähnte Vermögen zwangsweise versteigert wurde und von dem Kaufpreise nach Befriedigung der Gläubiger, denen ein Recht an dem Vermögen zustand, ein Rest erübrigt, so ist dieser in Gemässheit der Bestimmungen des vorhergehenden Artikels dem Konkursgerichte zu übergeben.

Artikel 29.

In den in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile eröffneten Konkursen werden Gläubiger, die Angehörige des anderen Teiles sind, gleich den inländischen Gläubigern behandelt.

Wenn bei der Konkurseröffnung zu vermuten ist, dass sich in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles Gläubiger befinden, so ist die Konkurseröffnung auch in den hierzu bestimmten Zeitungen des anderen Landes nach den dort geltenden Vorschriften kundzumachen.

F. Dispositions finales.

Article 30.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention consulaire conclue à la date d'aujourd'hui; elle restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans les cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 31.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sophia aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le trente-et-un / dix-huit mai mil neuf cent onze.

(L.S.) *Giskra* m. p. (L.S.) *J. E. Guechoff* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.

F. Schlussbestimmungen.

Artikel 30.

Das gegenwärtige Abkommen tritt gleichzeitig mit dem heute abgeschlossenen Konsularvertrage in Kraft und bleibt bis zum 31. Dezember 1917 in Geltung.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwöf Monate vor dem Ende dieses Zeitraums seine Absicht, das Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Artikel 31.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Sophia sobald als möglich ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Sophia, am einunddreissigsten / achtzehnten Mai eintausendneunhundertelf.

(L.S.) *Giskra* m. p. (L.S.) *J. E. Geschoff* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.

Protocole final.

Au moment de procéder à la conclusion de la Convention judiciaire en date d'aujourd'hui les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui auront la même valeur et durée que la Convention elle-même:

Schlussprotokoll.

Bei Vereinbarung des Rechtshilfevertrages heutigen Datums haben die unterzeichneten Bevollmächtigten folgende Erklärungen, die hinsichtlich ihrer Geltung und Wirksamkeitsdauer dem Vertrage selbst gleichstehen, abgegeben:

1⁰ Les décisions rendues, dans les limites de leur compétence, par les autorités consulaires d'Autriche-Hongrie et par la Cour d'appel consulaire d'Autriche et de Hongrie, ainsi que les transactions passeés dans des affaires civiles ou commerciales dont lesdites autorités ont été saisies avant la mise en vigueur de la Convention, seront assimilées aux décisions et transactions mentionnées à l'article 11 de la Convention.

Les dispositions de l'article 11 s'appliquent aux décisions rendues, avant l'entrée en vigueur de la Convention, par les tribunaux autrichiens, hongrois ou bulgares, en tant que ces décisions n'ont pas été prononcées par forclusion de la partie obligée, ainsi qu'aux transactions passées avant ladite époque par devant les tribunaux susmentionnés.

2⁰ Dans les litiges surgis entre commerçants, fabricants ou industriels sera considéré comme soumission, d'un commun accord, à la compétence du tribunal du lieu où le contrat doit être exécuté (article 15, numéros 3 et 4), le fait d'avoir accepté sans objection une facture remise en même temps que la marchandise ou avant l'arrivée de cette dernière, et portant la mention que le paiement doit être fait dans un lieu déterminé et que les actions provenant de l'affaire peuvent y être intentées.

3⁰ Lorsque dans un litige entre commerçants le demandeur fait valoir une créance sur la base d'un extrait légalisé de ses livres de commerce, sera reconnu comme compétent en vertu de l'article 15, numéro 3, le tribunal du lieu où les livres sont tenus.

1. Entscheidungen, die von den österreichisch-ungarischen Konsularbehörden und von dem österreichischen und ungarischen Konsularobergerichte im Rahmen ihrer Zuständigkeit gefällt, und Vergleiche, die vor diesen Behörden abgeschlossen wurden, werden, wenn sie sich auf Zivil- und Handelssachen beziehen, mit denen die genannten Behörden vor dem Inkrafttreten des Vertrages befasst waren, den im Artikel 11 des Vertrages erwähnten Entscheidungen und Vergleichen gleichgestellt.

Die Bestimmungen des Artikels 11 sind auch auf Entscheidungen, die vor dem Inkrafttreten des Vertrages von den österreichischen, ungarischen oder bulgarischen Gerichten gefällt wurden, sofern sie nicht infolge Versäumnisses der verpflichteten Partei ergangen sind, sowie auf Vergleiche anzuwenden, die vor jener Zeit vor den erwähnten Gerichten abgeschlossen wurden.

2. In Streitigkeiten zwischen Handels- oder Gewerbetreibenden wird als Vereinbarung über die Zuständigkeit des Gerichtes des Ortes, wo der Vertrag zu erfüllen ist (Artikel 15, Z. 3 und 4), die unbeanstandete Annahme einer Faktura angesehen, die zugleich mit der Ware oder schon vor ihrem Einlangen übersendet wurde und mit dem Vermerke versehen ist, dass die Zahlung an einem bestimmten Orte zu leisten ist und dass an diesem Orte die Klagen aus dem Geschäfte angebracht werden können.

3. Wenn in einem Streite zwischen Handelsleuten der Kläger eine Forderung auf Grund eines beglaubigten Auszuges aus seinen Handelsbüchern geltend macht, so wird das Gericht des Ortes, wo die Bücher geführt werden, als zuständig im Sinne des Artikels 15, Z. 3, angesehen.

Le présent Protocole qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la Convention à laquelle il se rapporte, a été dressé en double original à Sophia, le $\frac{\text{trente-et-un}}{\text{dix-huit}}$ mai mil neuf cent onze.

(L.S.) *Giskra* m. p. (L.S.) *J.E.Guéchoff* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.

Dieses Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation bloss durch den Austausch der Ratifikationen zu dem bezüglichen Vertrage als von den vertragschliessenden Teilen genehmigt und sanktioniert betrachtet wird, wurde in doppelter Urschrift am $\frac{\text{einunddreissigsten}}{\text{achtzehnten}}$ Mai 1911 in Sophia verfasst.

(L.S.) *Giskra* m. p. (L.S.) *J.E.Geschoff* m. p.
(L.S.) *Lutterotti* m. p.
(L.S.) *Töry* m. p.

(Urtext.)

Légation
I. et R. d'Autriche-Hongrie.

Sophia, le 31/18 mai 1911.

Au moment de procéder à la conclusion de la convention d'assistance judiciaire en date d'aujourd'hui le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, qu'il est entendu que les dispositions de la convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

Il est, en outre, entendu que les actes et commissions rogatoires indiqués dans l'article 1er, alinéa 2, de ladite convention et émanant des autorités bulgares seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate.

Cette disposition s'appliquera également aux cas prévus par l'article 7,

(Übersetzung.)

K. u. k. österreichisch-ungarische
Gesandtschaft.

Sophia, am 31./18. Mai 1911.

Bei Vereinbarung des Rechtshilfevertrages heutigen Datums hat der unterzeichnete österreichisch - ungarische Minister die Ehre, Seiner Exzellenz dem Herrn bulgarischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten zu bestätigen, dass im gegenseitigen Einverständnisse die Bestimmungen des erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina finden.

Es herrscht ferner darüber Einverständnis, dass die in Artikel 1, Absatz 2, des Vertrages bezeichneten Schriftstücke und Ersuchschreiben, wenn sie von einer bulgarischen Behörde ausgehen und für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, mit einer deutschen, ungarischen oder französischen Übersetzung versehen sein werden, vorausgesetzt dass diese Aktenstücke nicht in der serbokroatischen Sprache abgefasst sind.

Diese Bestimmung ist in gleicher Weise auf die in Artikel 7, Absatz

alinéas 2 et 3, et par l'article 18, alinéa 2, de la convention susmentionnée.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion pour Lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

Giskra m. p.

2 und 3, und in Artikel 18, Absatz 2, des erwähnten Vertrages vorgesehenen Fälle anzuwenden.

Indem der Unterzeichnete an Seine Exzellenz den Herrn bulgarischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten die Bitte richtet, ihm eine gleichartige Note zukommen lassen zu wollen, benutzt er mit Vergnügen die Gelegenheit, die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Giskra m. p.

(Urtext.)

Ministère
des Affaires Etrangères
No. 707.

Au moment de procéder à la conclusion de la convention d'assistance judiciaire en date d'aujourd'hui, le soussigné Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes de Bulgarie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Sophia qu'il est entendu que les dispositions de la convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

Il est, en outre, entendu que les actes et commissions rogatoires indiqués dans l'article 1er, alinéa 2, de ladite convention et émanant des autorités bulgares seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate.

(Übersetzung.)

Ministerium
der auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. 707.

Bei Vereinbarung des Rechtshilfevertrages heutigen Datums hat der unterzeichnete bulgarische Ministerratspräsident, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Kultusminister die Ehre, Seiner Exzellenz dem Herrn österreichisch - ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister zu bestätigen, dass im gegenseitigen Einverständnisse die Bestimmungen des erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina finden.

Es herrscht ferner darüber Einverständnis, dass die in Artikel 1, Absatz 2, des Vertrages bezeichneten Schriftstücke und Ersuchschreiben, wenn sie von einer bulgarischen Behörde ausgehen und für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, mit einer deutschen, ungarischen oder französischen Übersetzung versehen sein werden, vorausgesetzt, dass diese Aktenstücke nicht in der serbokroatischen Sprache abgefasst sind.

Cette disposition s'appliquera également aux cas prévus par l'article 7, alinéas 2 et 3, et par l'article 18, alinéa 2, de la convention susmentionnée.

En priant Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche - Hongrie de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui offrir l'assurance de sa haute considération.

Sophia, le 18/31 mai 1911.

I. E. Guéchoff m. p.

Son Excellence
Monsieur le Baron de Giskra,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie,
Sophia.

Diese Bestimmung ist in gleicher Weise auf die in Artikel 7, Absatz 2 und 3, und in Artikel 18, Absatz 2, des erwähnten Vertrages vorgesehenen Fälle anzuwenden.

Indem der Unterzeichnete an Seine Exzellenz den Herrn österreichisch-ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister die Bitte richtet, ihm eine gleichartige Note zukommen zu lassen, benutzt er mit Vergnügen die Gelegenheit, die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Sophia, am 18./31. Mai 1911.

J. E. Geschoff m. p.

An Seine Exzellenz
Freiherrn von Giskra,
österreichisch-ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,
Sophia.

122.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE.

Convention d'extradition; signée à Sophia, le 31/18 mai 1911.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912, No. LX.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté le Roi des Bulgares,

ayant jugé utile de régler entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et la

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der König der Bulgaren,

in der Erwägung, dass es zweckmässig sei, zwischen Österreich und

*) Les ratifications ont été échangées à Sophia, le $\frac{10 \text{ mai}}{27 \text{ avril}}$ 1912.

Bulgarie d'autre part l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé dans ce but pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Monsieur le Baron Charles de Giskra, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre de Saint-Etienne et de l'ordre de la Couronne de fer troisième classe, etc.;

pour l'Autriche:

Monsieur le Chevalier Othon de Lutterotti de Gazzolis et Langenthal, Conseiller ministériel au Ministère Impérial Royal autrichien de la Justice, etc.;

pour la Hongrie:

Monsieur Gustave de Töry, Secrétaire d'Etat au Ministère Royal hongrois de la Justice, Chevalier de l'ordre de Léopold, etc.;

et

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Monsieur Ivan Evstatieff Guéchoff, Son Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes, Grand-Croix de l'ordre Royal de Saint-Alexandre, Grand-Croix de l'ordre national du mérite civil, Grand-Croix de l'ordre de François Joseph, etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Ungarn einerseits und Bulgarien andrerseits die gegenseitige Auslieferung von Verbrechern zu regeln, haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke zu schliessen, und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

für Österreich und Ungarn:

Herrn Karl Freiherrn von Giskra, Allerhöchst Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Ritter des St. Stephan-Ordens und Ritter des Ordens der Eisernen Krone dritter Klasse usw.;

für Österreich:

Herrn Otto Ritter von Lutterotti zu Gazzolis und Langenthal, Ministerialrat im k. k. österreichischen Justizministerium usw.;

für Ungarn:

Herrn Gustav von Töry, Staatssekretär im königlich ungarischen Justizministerium, Ritter des Leopold-Ordens usw.

und

Seine Majestät der König der Bulgaren:

Herrn Ivan Evstatieff Geschoff, Allerhöchst Seinen Ministerpräsidenten, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Kultusminister, Grosskreuz des kgl. St. Alexander-Ordens, Grosskreuz des nationalen Zivilverdienst-Ordens, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens usw.,

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die folgenden Artikel vereinbart haben:

Article 1[er].

Les Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Parties contractantes pour une des actions punissables mentionnées à l'article 2 ci-après, et qui se trouveront sur les territoires de l'autre Partie.

L'extradition n'aura lieu qu'en cas de poursuite ou de condamnation pour une action punissable commise hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée, lorsque, d'après les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis, cette action peut entraîner une peine d'un an d'emprisonnement ou une peine plus grave et que, d'après les lois de l'Etat requis, elle n'est pas à poursuivre par les tribunaux de cet Etat.

Lorsque l'action punissable motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis autorisent la poursuite de faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger et qu'il n'y ait lieu de livrer le criminel au Gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise, selon les traités conclus entre cet Etat et l'Etat requis.

Article 2.

L'extradition sera accordée pour les actions punissables suivantes:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, jene Personen, mit Ausnahme der eigenen Staatsangehörigen, sich gegenseitig auszuliefern, die wegen einer der im Artikel 2 erwähnten strafbaren Handlungen von den Gerichtsbehörden des einen der vertragschliessenden Teile verfolgt werden oder verurteilt worden sind und die sich in den Gebieten des anderen Teiles aufhalten.

Die Auslieferung wird nur in Fällen der Verfolgung oder Verurteilung wegen einer strafbaren Handlung stattfinden, die ausserhalb des Gebietes des um die Auslieferung ersuchten Staates begangen wurde, wenn diese Handlung nach der Gesetzgebung des ersuchenden und des ersuchten Staates eine einjährige Freiheitsstrafe oder eine schwerere Strafe nach sich ziehen kann und wenn sie nicht nach den Gesetzen des ersuchten Staates von den Gerichten dieses Staates zu verfolgen ist.

Wurde die strafbare Handlung, auf die sich das Auslieferungsbegehren gründet, in einem dritten Staate begangen, so wird die Auslieferung erfolgen, wenn die Gesetzgebungen des ersuchenden und des ersuchten Staates die Verfolgung solcher Handlungen, mögen sie auch im Auslande begangen worden sein, gestatten und wenn der Täter nicht der Regierung des Staates, wo die strafbare Handlung begangen wurde, zufolge der zwischen diesem und dem ersuchten Staate geschlossenen Verträge auszuliefern ist.

Artikel 2.

Die Auslieferung wird wegen der folgenden strafbaren Handlungen bewilligt:

1⁰ Le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide.
2⁰ L'avortement.
3⁰ La lésion corporelle volontaire.
4⁰ Le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant.
5⁰ L'exposition ou le délaissement d'enfant; l'exposition d'une personne qui, à raison de son état physique ou mental, est hors d'état de se protéger elle-même, et le délaissement volontaire sans protection d'une telle personne.
6⁰ L'enlèvement de mineurs ou de femmes.
7⁰ Les attentats à la liberté individuelle.
8⁰ Les attentats à l'inviolabilité du domicile.
9⁰ Le viol et les autres attentats à la pudeur; les attentats aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant la débauche ou la corruption d'une personne
10⁰ La bigamie.
11⁰ La contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés et l'usage de ces documents; la destruction, détérioration ou suppression d'un document avec intention de porter préjudice à une tierce personne; l'abus de blanc-seing; la destruction, l'enlèvement ou le déplacement de bornes.
12⁰ La fausse-monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; l'acceptation ou l'introduction dans l'Etat de telle monnaie dans l'intention de la mettre en circulation; la contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'obligation ou d'autres titres et valeurs émis par

1. Mord, Meuchelmord, Giftmord, Kindesmord.
2. Abtreibung der Leibesfrucht.
3. Vorsätzliche Körperverletzung.
4. Verheimlichung, Beseitigung, Verwechslung oder Unterschiebung von Kindern.
5. Aussetzung oder Weglegung von Kindern; die Aussetzung einer Person, welche infolge ihres körperlichen oder geistigen Zustandes ausserstande ist, sich selbst zu schützen und das absichtliche Instichlassen einer solchen Person in schutzlosem Zustande.
6. Entführung von Minderjährigen oder Frauen.
7. Verletzung der persönlichen Freiheit.
8. Verletzung des Hausrechtes.
9. Notzucht und andere Angriffe auf die Schamhaftigkeit; Verletzung der Sittlichkeit durch Verleitung einer Person zur Ausschweifung oder Unsittlichkeit, Darbietung der Gelegenheit hierzu oder Begünstigung.
10. Mehrfache Ehe.
11. Nachmachung oder Fälschung von öffentlichen oder Privaturkunden und Gebrauch solcher Urkunden; Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer Urkunde in der Absicht, eine andere Person zu schädigen; Missbrauch eines Blanketts; Vernichtung, Entfernung oder Verrückung von Grenzzeichen.
12. Münzverfälschung, umfassend die Nachmachung und Veränderung von Münzen, das Verausgaben und Inverkehrsetzen der nachgemachten oder veränderten Münzen; die Annahme solcher Münzen oder ihre Einführung in den Staat in der Absicht, sie in Verkehr zu setzen; Nachmachung oder Verfälschung von Banknoten, Schuldverschreibungen oder anderen

l'Etat ou, avec l'autorisation de l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; l'émission ou la mise en circulation de ces billets de banque, obligations ou autres titres et valeurs contrefaits ou falsifiés.

Wertpapieren, die vom Staate oder mit staatlicher Genehmigung von Körperschaften, Gesellschaften oder Privaten ausgegeben werden; Verausgaben oder Inverkehrsetzen solcher falschen oder gefälschten Banknoten, Schuldverschreibungen oder anderer Wertpapiere.

13° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public, l'usage et la mise en circulation de pareils sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques de l'Etat ou destinés à un service public.

13. Nachmachung oder Verfälschung von staatlichen oder zu öffentlichem Gebrauche bestimmten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken, die Verwendung und das Inverkehrsetzen von solchen nachgemachten oder gefälschten Siegeln, Stempeln, Punzen und Marken, ebenso der Missbrauch echter staatlicher oder zu öffentlichem Gebrauche bestimmter Siegel, Stempel, Punzen und Marken.

14° Le faux témoignage en justice, la fausse déclaration de la part d'experts ou d'interprètes, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes; la dénonciation calomnieuse.

14. Falsche Zeugenaussage vor Gericht, falsche Angaben von Sachverständigen oder Dolmetschen, Verleitung von Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschen zu falscher Aussage; falsche Anschuldigung.

15° Le faux serment, l'excitation au faux serment.

15. Meineid, Verleitung zum Meineid.

16° Le détournement et la concussion de la part de fonctionnaires publics.

16. Unterschlagung und Amtsmissbrauch durch öffentliche Beamte.

17° La corruption de fonctionnaires publics, de juges et de jurés.

17. Bestechung von öffentlichen Beamten, Richtern und Geschwornen.

18° Le vol et la rapine.

18. Diebstahl und Raub.

19° L'extorsion.

19. Erpressung.

20° Le détournement et l'abus de confiance.

20. Unterschlagung und Vertrauensmissbrauch.

21° L'escroquerie, les tromperies et la fraude.

21. Prellerei und Betrug.

22° La banqueroute frauduleuse et les actes frauduleux au préjudice des créanciers.

22. Betrügerischer Bankerott und betrügerische Benachteiligung der Gläubiger.

23° La destruction ou la détérioration volontaire de la propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée.

23. Vorsätzliche Zerstörung oder Beschädigung beweglichen oder unbeweglichen, öffentlichen oder privaten Eigentums.

24° L'incendie; l'emploi criminel de matières explosibles.

25° Les actes propres à amener une inondation.

26° Les actes attentatoires à la sécurité des navires ou de la circulation sur les chemins de fer.

27° Les actes criminels contre la santé publique.

28° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un vol, d'un détournement, d'une rapine ou d'une extorsion.

29° L'assistance prêtée à un criminel coupable d'une action prévue par cet article, soit pour le soustraire à la poursuite, soit pour lui garantir le profit tiré de son action; la libération illégale ou l'assistance prêtée pour l'évasion d'un criminel détenu.

30° L'association de malfaiteurs pour commettre des actions punissables contre la sécurité personnelle ou la propriété.

L'extradition sera accordée de même dans les cas de tentative et de participation, lorsqu'ils sont prévus par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

Article 3.

L'extradition ne sera pas accordée pour des délits politiques ou pour des faits connexes à un semblable délit.

L'extradé ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas considéré comme délit politique ni fait connexe à un sem-

24. Brandlegung; strafbarer Gebrauch von Sprengstoffen.

25. Handlungen, die geeignet sind, eine Überschwemmung herbeizuführen.

26. Handlungen, welche die Sicherheit der Schiffe oder des Eisenbahnverkehres gefährden.

27. Strafbare Handlungen gegen die öffentliche Gesundheit.

28. Hehlerei hinsichtlich solcher Gegenstände, die durch einen Diebstahl, eine Unterschlagung, einen Raub oder eine Erpressung erworben wurden.

29. Hilfeleistung, die einem Verbrecher, der sich einer in diesem Artikel vorgesehenen Handlung schuldig gemacht hat, gewährt wird, um ihn der Verfolgung zu entziehen oder um ihm den aus seiner Handlung gezogenen Gewinn zu sichern; widerrechtliche Befreiung eines gefangenen Verbrechers oder Hilfeleistung bei seiner Entweichung.

30. Zusammenschluss von Übeltätern zur Begehung strafbarer Handlungen gegen die persönliche Sicherheit oder das Eigentum.

Die Auslieferung wird auch in Fällen des Versuches und der Teilnahme, sofern sie nach den Gesetzgebungen des ersuchenden und des ersuchten Staates strafbar sind, bewilligt werden.

Artikel 3.

Wegen einer politischen Straftat oder wegen einer damit im Zusammenhange stehenden strafbaren Handlung wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Der Ausgelieferte darf in keinem Falle wegen einer der Auslieferung vorangegangenen politischen Straftat noch wegen einer damit zusammenhängenden strafbaren Handlung verfolgt oder bestraft werden.

Es wird jedoch ein gegen die Person eines Staatsoberhauptes oder

blable délit l'attentat contre la personne d'un Chef d'Etat ou contre les membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement ou de tentative ou de complicité dans une de ces actions punissables.

gegen die Mitglieder seiner Familie verübter Anschlag nicht als eine politische Straftat oder eine damit zusammenhängende Handlung angesehen, wenn der Anschlag den Tatbestand des Mordes, des Meuchelmordes, des Giftmordes oder des Versuches dieser strafbaren Handlungen oder der Mitschuld daran begründet.

Article 4.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Artikel 4.

Das Begehren um Auslieferung muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden.

Artikel 5.

L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement, soit d'un acte de mise en accusation, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte judiciaire ayant la même force que ce mandat, et qui indiquera la nature et la gravité du fait incriminé ainsi que sa dénomination et le texte de la loi pénale, en vigueur dans le pays requérant, qui est applicable à l'infraction dont il s'agit et qui contient la peine qu'elle entraîne.

Lorsqu'il s'agit de délits contre la propriété, il sera indiqué toujours le montant du dommage réel ou de celui que le malfaiteur a voulu causer.

Ces pièces seront expédiées en original ou en copie légalisée par le tribunal ou par toute autre autorité compétente du pays requérant; elles seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé ou d'autres données pouvant servir à vérifier son identité. Dans le cas où il y aura doute sur la question de savoir si l'infraction, objet de la poursuite, rentre dans les pré-

Artikel 5.

Die Auslieferung wird gegen Beibringung des Strafurteils, eines Anklagebeschlusses, eines Haftbefehles oder eines anderen gerichtlichen Aktes bewilligt, der einem Haftbefehle gleichsteht und worin die Beschaffenheit und die Schwere der zur Last gelegten Tat, deren Benennung und der Wortlaut der in dem ersuchenden Lande geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen angegeben sind, welche auf die betreffende Gesetzesübertretung Anwendung finden und die dafür angedrohte Strafe festsetzen.

Wenn es sich um Straftaten gegen das Eigentum handelt, ist immer auch die Höhe des wirklich entstandenen oder des vom Täter beabsichtigten Schadens anzugeben.

Die bezeichneten Schriftstücke sind in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift von dem Gerichte oder von einer anderen hierzu berufenen Behörde des ersuchenden Staates auszufertigen; es sind ihnen womöglich auch die Personsbeschreibung des Auszuliefernden oder andere zur Feststellung seiner Identität dienliche Angaben beizufügen. Bestehen Zweifel, ob die strafbare Handlung, die den

visions de la présente Convention, des explications seront demandées au Gouvernement requérant, et l'extradition ne sera accordée que lorsque les explications fournies seront de nature à écarter ces doutes. Il est entendu que, pour prévenir l'éventualité d'une évasion, le Gouvernement requis ordonnera, aussitôt qu'il aura reçu les documents désignés ci-dessus, l'arrestation de l'inculpé, tout en se réservant la décision sur la demande d'extradition. Dans le cas où des explications auraient été demandées relativement à l'extradition, l'individu arrêté pourra être élargi, si les explications n'ont pas été donnés au Gouvernement requis dans le délai d'un mois à partir du jour où la demande en sera parvenue au Gouvernement requérant.

Article 6.

L'arrestation provisoire aura lieu non seulement sur la production d'un des documents mentionnés à l'article 5, mais, en cas d'urgence, sur tout avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera donné par la voie diplomatique au Ministère des affaires étrangères du pays requis.

En cas d'extrême urgence l'arrestation provisoire aura également lieu sur la demande émanée d'une autorité de l'une des Parties contractantes et adressée directement à une autorité de l'autre Partie.

Anlass der Verfolgung bildet, Gegenstand dieses Vertrages sei, so wird die ersuchende Regierung um Aufklärungen angegangen und es wird die Auslieferung nur dann zugestanden werden, wenn die Zweifel durch die erteilten Aufklärungen behoben sind. Es versteht sich aber, dass die ersuchte Regierung, um einer Entweichung des Beschuldigten vorzubeugen, dessen Verhaftung sofort nach Empfang der oben bezeichneten Urkunden, vorbehaltlich der späteren Entscheidung über das Auslieferungsbegehren, anordnen wird. Wurden in einem Auslieferungsfalle Aufklärungen verlangt, so kann der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt werden, wenn die Aufklärungen nicht innerhalb der Frist eines Monats von dem Tage ab, an dem das Begehren um Aufklärung der ersuchenden Regierung zukam, der ersuchten Regierung erteilt worden sind.

Artikel 6.

In dringenden Fällen wird die vorläufige Verhaftung nicht nur auf Vorweisung eines der im Artikel 5 erwähnten Schriftstücke, sondern auch dann stattfinden, wenn durch die Post oder telegraphisch von dem Vorhandensein eines Haftbefehles Nachricht gegeben wird. Hierbei wird jedoch zur Bedingung gemacht, dass diese Benachrichtigung auf diplomatischem Wege an das Ministerium des Äussern des ersuchten Staates gerichtet werde.

Im Falle äusserster Dringlichkeit wird die vorläufige Verhaftung auch dann verfügt werden, wenn darum von einer Behörde des einen vertragschliessenden Teiles unmittelbar bei einer Behörde des anderen Teiles angesucht wird.

Article 7.

L'individu arrêté aux termes du second alinéa de l'article 6 sera mis en liberté si, dans le délai de huit jours à partir de la date de l'arrestation, avis n'est donné de l'existence d'un mandat d'arrêt émané d'une autorité judiciaire. Dans tous les cas la mise en liberté de l'individu arrêté aux termes de l'article 6 aura lieu si, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'arrestation, le Gouvernement requis n'a reçu communication par la voie diplomatique d'un des documents mentionnés à l'article 5.

Artikel 7.

Erfolgte die Verhängung der Haft auf Grund des zweiten Absatzes des Artikels 6, so wird der Verhaftete auf freien Fuss gesetzt, wenn die Nachricht vom Vorhandensein eines gerichtlichen Haftbefehles innerhalb der Frist von acht Tagen, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, nicht einlangt. In allen Fällen wird der auf Grund des Artikels 6 in Haft Genommene in Freiheit gesetzt, wenn der ersuchten Regierung innerhalb der Frist eines Monats, vom Tage der Verhaftung an gerechnet, nicht eine der im Artikel 5 erwähnten Urkunden auf diplomatischem Wege mitgeteilt wird.

Article 8.

Les objets dans la possession desquels l'inculpé se trouve par suite de l'action punissable, ou ceux qui ont été saisis sur lui, les moyens et instruments ayant servi à commettre l'acte coupable, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement réclamant l'extradition, même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne pourrait être effectuée par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra également tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays accordant l'extradition, et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers auraient acquis sur les objets en question, lesquels devront être rendus aux ayants-droit sans frais après la conclusion du procès.

Artikel 8.

Gegenstände, in deren Besitz der Beschuldigte durch die strafbare Handlung gelangt ist oder die bei ihm in Beschlag genommen wurden, Mittel und Werkzeuge, die zur Verübung der strafbaren Handlung gedient haben, und überhaupt alle Beweisstücke sind der um Auslieferung ersuchenden Regierung nach Massgabe der von der zuständigen Behörde zu treffenden Entscheidung zu übergeben, und zwar auch dann, wenn die bereits zugestandene Auslieferung wegen des Todes oder der Flucht des Beschuldigten nicht stattfinden könnte.

Diese Übergabe erstreckt sich auch auf alle etwa erst später aufgefundenen Gegenstände der erwähnten Art, die von dem Beschuldigten in dem die Auslieferung bewilligenden Lande verborgen oder hinterlegt wurden.

Es bleiben jedoch die Rechte dritter Personen auf solche Gegenstände vorbehalten; diese sind den Berechtigten nach Beendigung des Strafverfahrens kostenfrei zurückzustellen.

L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les retenir provisoirement, s'il les juge nécessaires pour une instruction criminelle.

Article 9.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour quelque autre infraction que celle qui a motivé la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient terminées, et, en cas de condamnation, jusqu'à ce qu'il ait subi la peine ou qu'il en ait obtenu la remise.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription ou d'autres dommages importants de la poursuite pouvaient résulter de ce délai, sa remise temporaire sera accordée à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ledit pays sera terminée.

Dans le cas où l'individu réclamé serait empêché par l'extradition de remplir les obligations contractées par lui envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à ces derniers à faire valoir leurs droits devant l'autorité compétente.

Article 10.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour une action

Der Staat, der um Übergabe derartiger Gegenstände ersucht wurde, kann sie vorläufig zurückbehalten, wenn er sie zur Durchführung eines strafgerichtlichen Verfahrens für nötig erachtet.

Artikel 9.

Wenn der Auszuliefernde in dem ersuchten Staate wegen einer anderen strafbaren Handlung als derjenigen, die den Grund des Auslieferungsbegehrens bildet, verfolgt wird oder verurteilt wurde, so kann seine Auslieferung bis zu dem Zeitpunkte verschoben werden, da die Untersuchung beendet sein wird, oder im Falle einer Verurteilung bis zu dem Zeitpunkte, da er die Strafe verbüsst oder deren Nachsicht erlangt haben wird.

Wenn aber der Aufschub der Auslieferung nach den Gesetzen des ersuchenden Landes die Verjährung oder andere wichtige Nachteile für das strafgerichtliche Verfahren zur Folge haben könnte, wird die zeitliche Überstellung des Beschuldigten bewilligt werden, vorausgesetzt dass nicht besondere Gründe entgegenstehen und dass die Verpflichtung übernommen wird, den Häftling sofort zurückzusenden, sobald das Verfahren im Inlande beendet ist.

Die Auslieferung findet statt, auch wenn der Auszuliefernde dadurch verhindert werden sollte, seine vertragsmässigen Verpflichtungen gegen Privatpersonen zu erfüllen; diesen bleibt jedoch vorbehalten, ihre Ansprüche vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Artikel 10.

Der Ausgelieferte darf in dem Lande dem die Auslieferung zugestanden wurde, wegen einer strafbaren Handlung, welcher Art immer, die vor der

punissable quelconque antérieure à l'extradition et non prévue par la présente Convention, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié, ou qu'il n'y soit retourné par la suite.

Il ne pourra non plus être poursuivi ni puni du chef d'une action punissable prévue par la Convention et antérieure à l'extradition, mais autre que celle qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production d'un des documents mentionnés à l'article 5 de la présente Convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire, lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré ou qu'il y sera retourné par la suite.

Article 11.

L'extradition n'aura pas lieu:

1⁰ si l'individu dont l'extradition est demandée, a déjà été condamné ou poursuivi et mis hors de cause dans le pays requis pour l'infraction

Auslieferung begangen wurde und in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, weder verfolgt noch bestraft, noch an ein drittes Land ausgeliefert werden, es sei denn, dass er nach Beendigung des Strafverfahrens oder im Falle der Verurteilung nach Vollstreckung oder Nachsicht der Strafe während eines Monates die Möglichkeit gehabt hätte, das Land zu verlassen oder dass er in der Folge wieder dahin zurückgekehrt wäre.

Er darf ferner auch wegen einer in dem Abkommen vorgesehenen und vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung, die nicht zur Auslieferung Anlass gegeben hat, ohne Zustimmung der Regierung, die den Ausgelieferten übergeben hat, weder verfolgt noch bestraft werden. Die letztere Regierung kann, wenn sie es für angemessen erachtet, die Beibringung einer der im Artikel 5 des vorliegenden Abkommens erwähnten Urkunden verlangen. Die Zustimmung dieser Regierung muss auch für die Auslieferung des Beschuldigten an ein drittes Land eingeholt werden. Die Zustimmung ist jedoch nicht notwendig, wenn der Beschuldigte aus eigenem Antriebe verlangt, dass das Verfahren wider ihn durchgeführt oder dass die über ihn verhängte Strafe vollstreckt werde, oder wenn er innerhalb der oben festgesetzten Frist das Gebiet des Landes, dem er ausgeliefert wurde, nicht verlassen hat oder endlich, wenn er dahin in der Folge wieder zurückgekehrt wäre.

Artikel 11.

Die Auslieferung findet nicht statt:

1. Wenn die Person, deren Auslieferung begehrt wird, wegen der dem Auslieferungsbegehren zugrunde liegenden Straftat im ersuchten Lande

qui a motivé la demande, pourvu qu'il n'y ait lieu, d'après la législation de l'Etat requis, de recommencer la procédure criminelle;

bereits verurteilt wurde oder nach vorheriger Untersuchung ausser Verfolgung gesetzt worden ist, sofern nicht nach den Gesetzen des ersuchten Staates die Wiederaufnahme des Strafverfahrens zulässig wäre;

2° si, d'après les lois de l'Etat requis, la prescription de la poursuite ou de la peine est acquise par rapport aux faits imputés, avant que l'arrestation de l'inculpé ou son assignation à l'interrogatoire ait eu lieu;

2. wenn nach den Gesetzen des ersuchten Staates hinsichtlich der dem Beschuldigten zur Last gelegten Straftaten die Verjährung der Verfolgung oder der Strafe vor der Verhaftung des Beschuldigten oder vor dessen Ladung zum Verhör eingetreten ist;

3° si, d'après la législation de l'Etat requis, l'infraction qui a motivé la demande en extradition, ne peut être poursuivie que sur la plainte ou la proposition de la partie lésée, à moins qu'il ne soit vérifié que la partie lésée ait demandé la poursuite.

3. wenn nach den Gesetzen des ersuchten Staates die den Anlass zum Auslieferungsbegehren gebende Straftat nur infolge einer Anklage oder eines Antrages der verletzten Partei verfolgt werden kann, ausser wenn nachgewiesen wäre, dass die verletzte Partei die Verfolgung begehrt hat.

De même l'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour la même infraction dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Desgleichen findet die Auslieferung so lange nicht statt, als der Auszuliefernde in dem um Auslieferung ersuchten Lande wegen derselben Straftat verfolgt wird.

Article 12.

Si l'individu dont l'extradition est demandée par l'une des Parties contractantes, est réclamé également par un ou plusieurs autres Gouvernements en raison d'autres infractions, il sera livré au Gouvernement sur le territoire duquel a été commise l'infraction la plus grave et, en cas de gravité égale, au Gouvernement dont la demande est parvenue la première au Gouvernement requis.

Artikel 12.

Wird die Auslieferung einer Person nicht nur von dem einen der vertragschliessenden Teile, sondern auch von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen anderer Straftaten begehrt, so ist sie jener Regierung auszuliefern, auf deren Gebiet die schwerste Gesetzübertretung begangen wurde und bei gleicher Schwere derjenigen, deren Begehren zuerst an die ersuchte Regierung gelangt ist.

Article 13.

Si l'extradition d'un malfaiteur a lieu entre l'une des Parties contractantes et une tierce Puissance, le transport de cet individu à travers ses territoires sera accordé par l'autre

Artikel 13.

Hat zwischen dem einen der vertragschliessenden Teile und einer dritten Macht die Auslieferung eines Verbrechers stattzufinden, so wird der andere Teil, sofern die betreffende

Partie, pourvu que l'individu en question ne lui appartienne par sa nationalité et, bien entendu, à la condition que l'action donnant lieu à l'extradition soit comprise dans les articles 1 et 2 de la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Pour que, conformément au présent article, le transport d'un criminel soit accordé, il suffira que la demande en soit faite par la voie diplomatique avec production en original ou en copie authentique d'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents de l'Etat qui a autorisé le transport sur son territoire.

Sera de même accordé dans les conditions énoncées le transport — aller et retour — par les territoires de l'une des Parties contractantes d'un malfaiteur détenu dans un pays tiers et que l'autre Partie contractante jugerait utile de confronter avec un individu poursuivi.

Person nicht vermöge ihrer Nationalität seinem Verbande angehört, die Durchlieferung durch seine Gebiete unter der Bedingung gestatten, dass die der Auslieferung zugrunde liegende Tat in den Artikeln 1 und 2 des gegenwärtigen Abkommens inbegriffen ist und die Fälle der Artikel 3 und 11 nicht zutreffen.

Zur Erwirkung der Durchlieferung eines Verbrechers im Sinne dieses Artikels genügt es, dass das Begehren auf diplomatischem Wege gestellt und eines der im Artikel 5 erwähnten Aktenstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift beigebracht wird.

Was die Bewachung anlangt, so geschieht die Durchlieferung unter dem Geleite von Organen jenes Staates, welcher die Durchlieferung bewilligt hat.

Ebenso wird unter den angegebenen Bedingungen die Durchlieferung (hin und zurück) eines in einem dritten Lande in Haft befindlichen Übeltäters durch die Gebiete eines vertragschliessenden Teiles bewilligt, wenn der andere vertragschliessende Teil es für zweckmässig erachtet, ihn einer in Untersuchung gezogenen Person gegenüberzustellen.

Article 14.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est jugée nécessaire ou désirable, le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel se trouve ce dernier, l'engagera à se rendre à l'assignation qui lui sera adressée à cet effet de la part des autorités de l'Etat requérant.

Les frais de la comparution personnelle d'un témoin seront toujours supportés par l'Etat requérant et l'in-

Artikel 14.

Wenn sich in einer nicht politischen Strafsache das persönliche Erscheinen eines Zeugen als notwendig oder wünschenswert darstellt, so wird die Regierung des Staates, auf dessen Gebiete sich der Zeuge befindet, ihn auffordern, der von den Behörden des ersuchenden Staates an ihn erlassenen Ladung Folge zu leisten.

Die Kosten des persönlichen Erscheinens eines Zeugen werden immer von dem ersuchenden Staate getragen.

vitation qui sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, indiquera la somme qui sera allouée au témoin à titre de frais de route et de séjour, ainsi que le montant de l'avance que l'Etat requis pourra, sauf remboursement par l'Etat requérant, faire, au témoin sur la somme intégrale.

Cette avance lui sera faite aussitôt qu'il aura déclaré vouloir se rendre à l'assignation.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans les territoires de l'une des Parties contractantes comparaîtra devant les juges de l'autre Partie, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 15.

Lorsque dans une cause pénale non politique, pendante auprès des tribunaux de l'une des Parties contractantes, la confrontation de l'inculpé avec des individus détenus dans les territoires de l'autre Partie, ou la production de pièces de conviction ou d'actes judiciaires est jugée nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en tant que des considérations spéciales ne s'y opposent. Les détenus et les pièces seront, toutefois, restitués aussitôt que possible.

In der zu diesem Zwecke im diplomatischen Wege einzusendenden Ladung ist die Summe anzugeben, die dem Zeugen für seine Reise- und Aufenthaltskosten vergütet werden wird, ferner die Höhe des Vorschusses, den der ersuchte Staat vorbehaltlich des Rückersatzes durch den ersuchenden Staat dem Zeugen auf Rechnung seiner Gebühren flüssig machen kann.

Dieser Vorschuss ist dem Zeugen sogleich, wenn er sich bereit erklärt hat, der Ladung Folge zu leisten, auszuzahlen.

Kein Zeuge, welcher Staatsangehörigkeit er auch sein mag, der in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile eine Ladung erhalten hat und darauf vor den Richtern des anderen Teiles erscheint, darf dort wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurteilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an Straftaten, die den Gegenstand des Prozesses bilden, worin er als Zeuge auftritt, verfolgt oder verhaftet werden.

Artikel 15.

Wenn in einer nicht politischen Strafsache, die bei den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile anhängig ist, die Gegenüberstellung des Beschuldigten mit Personen, die sich in den Gebieten des anderen Teiles in Haft befinden, oder die Vorlegung von Beweisstücken oder gerichtlichen Akten für notwendig erachtet wird, ist das bezügliche Begehren auf diplomatischem Wege zu stellen. Dem Begehren ist, wenn keine besonderen Gründe entgegenstehen, zu entsprechen. Die Verhafteten und die Beweisstücke sind jedoch so bald als möglich zurückzustellen.

Article 16.

Lorsque dans une affaire pénale non politique une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition des témoins se trouvant sur les territoires de l'autre Partie contractante, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire rédigée conformément aux lois du pays requérant, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une perquisition personnelle, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces de conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée à l'alinéa 3 de l'article 8 ci-dessus.

Article 17.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire qu'un acte de la procédure pénale soit communiqué à une personne qui se trouve sur les territoires de l'autre Partie, cette communication se fera par voie diplomatique à l'autorité compétente de l'Etat requis, laquelle renverra par la même voie le document constatant la remise ou fera connaître les motifs qui s'y opposent. Les jugements de condamnation rendus par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre des ressortissants de l'autre Partie ne seront, toutefois, pas signifiés à ces derniers. L'Etat

Artikel 16.

Wenn einer der vertragschliessenden Teile in einer nicht politischen Strafsache die Abhörung von Zeugen, die sich in den Gebieten des anderen Teiles befinden, oder die Vornahme irgendeiner anderen Untersuchungshandlung für notwendig erachtet, so ist zu diesem Behufe ein nach den Gesetzen des ersuchenden Landes abgefasstes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege zu übersenden. Dem Ersuchen wird unter Beobachtung der Gesetze des Landes, in dessen Gebiete die Abhörung der Zeugen oder die Untersuchungshandlung vorgenommen werden soll entsprochen werden.

Wenn jedoch die Ersuchschreiben auf die Durchführung einer Persons- oder einer Hausdurchsuchung oder die Beschlagnahme des corpus delicti oder von Beweisstücken gerichtet sind, dürfen sie nur unter dem im Absatze 3 des Artikels 8 angeführten Vorbehalte und dann vollzogen werden, wenn es sich um eine der im Artikel 2 aufgezählten Taten handelt.

Artikel 17.

Wird von einem der vertragschliessenden Teile im Strafverfahren die Zustellung eines Schriftstückes an eine Person, die sich in den Gebieten des anderen Teiles befindet, für notwendig erachtet, so soll dessen Übermittlung an die zuständige Behörde des ersuchten Staates auf diplomatischem Wege erfolgen. Diese Behörde wird auf demselben Wege den Zustellungsnachweis zurücksenden oder die Gründe bekanntgeben, die der Zustellung im Wege stehen. Verurteilende Erkenntnisse, die bei den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile gegen Angehörige

requis n'assume aucune responsabilité du fait de la signification d'actes judiciaires.

des anderen Teiles erflossen sind, werden jedoch diesen letzteren nicht zugestellt. Durch die Vornahme der Zustellung gerichtlicher Akten übernimmt der ersuchte Staat keinerlei Verantwortlichkeit.

Article 18.

Les Parties contractantes renoncent réciproquement à toute réclamation ayant pour objet le remboursement des frais occasionnés sur leurs territoires respectifs par la détention et le transport de l'inculpé ou des individus livrés provisoirement pour être confrontés, par la remise des objets indiqués aux articles 8, 15 et 16, par l'audition de témoins ou par d'autres actes d'instruction ou bien par la communication d'actes judiciaires et de sentences.

Les frais du transport et de l'entretien, à travers les territoires intermédiaires, des individus dont l'extradition ou la remise temporaire aura été accordée, demeurent à la charge du Gouvernement requérant.

Seront de même à la charge du Gouvernement requérant les frais du transit à travers les territoires de l'autre Partie contractante d'un individu dont l'extradition ou la remise temporaire aurait été accordée au Gouvernement requérant par une tierce Puissance.

De même les frais de la remise temporaire mentionnée à l'article 9, seront supportés par l'Etat requérant.

L'Etat requérant remboursera également les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire dans une cause pénale.

Artikel 18.

Die vertragschliessenden Teile verzichten auf jede Ersatzforderung hinsichtlich der Kosten, die innerhalb der Grenzen ihrer Gebiete durch die Anhaltung und die Beförderung des Beschuldigten oder der zur Gegenüberstellung zeitweilig überstellten Personen, durch die Übersendung der in den Artikeln 8, 15 und 16 bezeichneten Gegenstände, durch die Abhörung von Zeugen oder die Vornahme anderer Untersuchungshandlungen oder endlich durch die Zusendung von gerichtlichen Akten und Urteilen erwachsen.

Die Kosten, die bei der Auslieferung oder zeitweiligen Überstellung für Beförderung und Verpflegung auf den Gebieten zwischenliegender Staaten erwachsen, fallen der ersuchenden Regierung zur Last.

Die ersuchende Regierung hat auch die Durchzugskosten zu tragen, wenn ihr von einer dritten Macht die Auslieferung oder die zeitweilige Überstellung einer Person bewilligt wurde und diese durch die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles durchzuliefern ist.

Die Kosten der zeitweiligen Überstellung (Artikel 9) sind ebenfalls vom ersuchenden Staate zu tragen.

Der ersuchende Staat hat gleichermassen die den Sachverständigen zugesprochenen Entlohnungen zu ersetzen, wenn deren Beiziehung in einer Strafsache für notwendig erachtet wurde.

Article 19.

Les Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts prononcés par les tribunaux de l'une des Parties contractantes contre les ressortissants de l'autre pour des actions punissables ayant entraîné une condamnation de plus de trois mois de prison. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un extrait du jugement devenu définitif. Communication sera donnée par l'Etat qui aura obtenu l'extradition d'un malfaiteur, du résultat définitif des poursuites criminelles.

Artikel 19.

Die vertragschliessenden Teile sind verpflichtet, sich gegenseitig alle Straferkenntnisse mitzuteilen, die von den Gerichten des einen der vertragschliessenden Teile gegen Angehörige des anderen Teiles geschöpft wurden, sofern darin eine mehr als dreimonatliche Freiheitsstrafe verhängt ist. Diese Mitteilung hat auf diplomatischem Wege durch Übersendung eines Auszuges aus dem rechtskräftigen Urteile zu erfolgen. Der Staat, dem die Auslieferung eines Übeltäters bewilligt wurde, hat von dem endgültigen Ergebnisse des Strafverfahrens Mitteilung zu machen.

Article 20.

Les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les actes à communiquer en vertu des articles 5 et 17 seront, si ces pièces sont rédigées dans une langue autre que celle du tribunal requis, accompagnés pour l'Autriche d'une traduction allemande ou française, pour la Hongrie d'une traduction hongroise ou française, pour la Bulgarie d'une traduction bulgare ou française; ces traductions seront expédiées sans frais.

Les réponses aux commissions rogatoires et les pièces dressées en exécution des commissions rogatoires, ainsi que les actes à transmettre en vertu de l'article 15 et les extraits qui doivent être communiqués conformément à l'article 19, ne seront pourvus d'une traduction qu'à la demande de l'Etat requérant et contre remboursement des frais de traduction.

Artikel 20.

Falls die in Strafsachen erlassenen Ersuchschreiben und ihre Beilagen sowie Aktenstücke, die auf Grund der Artikel 5 und 17 übersendet werden, in einer anderen Sprache als in der des ersuchten Gerichtes abgefasst sind, so sind sie, wenn sie für Österreich bestimmt sind, mit einer deutschen oder französischen, wenn sie für Ungarn bestimmt sind, mit einer ungarischen oder französischen, wenn sie für Bulgarien bestimmt sind, mit einer bulgarischen oder französischen Übersetzung zu versehen; diese Übersetzungen sind kostenlos auszufertigen.

Die Antworten auf Ersuchschreiben und die in Erledigung der Ersuchschreiben aufgenommenen Schriften wie auch die Akten, die auf Grund des Artikels 15 übersendet werden, und die gemäss Artikel 19 zu übersendenden Urteilauszüge werden nur auf Begehren des ersuchenden Staates und gegen Ersatz der Übersetzungskosten mit Übersetzungen versehen.

Seront exempts de légalisation les actes expédiés en matière pénale par les autorités judiciaires des Parties contractantes. Ces actes seront revêtus du sceau de l'autorité judiciaire qui les a délivrés.

Article 21.

La présente Convention entrera en vigueur en même temps que la Convention consulaire conclue à la date d'aujourd'hui; elle restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 22.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Sophia aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le trente-et-un / dix-huit mai mil neuf cent onze.

(L.S.) *Giskra* m. p. (L.S.) *J. E. Guéchoff* m. p.

(L.S.) *Lutterotti* m. p.

(L.S.) *Töry* m. p.

Die von den Gerichten der vertragschliessenden Teile in Strafsachen ausgefertigten Aktenstücke bedürfen keiner Beglaubigung. Sie sind mit dem Siegel der Gerichtsbehörde zu versehen, von der sie ausgestellt werden.

Artikel 21.

Das gegenwärtige Abkommen tritt gleichzeitig mit dem heute abgeschlossenen Konsularvertrage in Kraft und bleibt bis zum 31. Dezember 1917 in Geltung.

Falls keiner der vertragschliessenden Teile zwölf Monate vor dem Ende dieses Zeitraumes seine Absicht, das Abkommen ausser Kraft zu setzen, angezeigt haben sollte, bleibt es in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an dem es der eine oder der andere der vertragschliessenden Teile gekündigt haben wird.

Artikel 22.

Das gegenwärtige Abkommen wird ratifiziert und die Ratifikationen werden in Sophia sobald als möglich ausgetauscht werden.

Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Abkommen unterzeichnet und es mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in doppelter Urschrift in Sophia am einunddreissigsten / achtzehnten Mai 1911.

(L.S.) *Giskra* m. p. (L.S.) *J. E. Geschoff* m. p.

(L.S.) *Lutterotti* m. p.

(L.S.) *Töry* m. p.

(Urtext.)

Légation
I. et R. d'Autriche-Hongrie.

Sophia, le 31/18 mai 1911.

Au moment de procéder à la conclusion de la convention d'extradition en date d'aujourd'hui le soussigné Ministre d'Autriche-Hongrie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, qu'il est entendu que les dispositions de la convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

Il est, en outre, entendu que les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les autres actes indiqués dans l'article 20 de ladite convention et émanant des autorités judiciaires bulgares seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate.

En priant Son Excellence, Monsieur le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite avec plaisir de cette occasion pour Lui réitérer l'assurance de sa haute considération.

Giskra m. p.

(Übersetzung.)

K. u. k. österreichische
Gesandtschaft.

Sophia, am 31./18. Mai 1911.

Bei Vereinbarung des Auslieferungsvertrages heutigen Datums hat der unterzeichnete österreichisch-ungarische Minister die Ehre, Seiner Exzellenz dem Herrn bulgarischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten zu bestätigen, dass im gegenseitigen Einverständnisse die Bestimmungen des erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina finden.

Es herrscht ferner darüber Einverständnis, dass Ersuchschreiben in Strafsachen und ihre Beilagen sowie die in Artikel 20 des Vertrages bezeichneten anderen Akten, wenn sie von einer bulgarischen Gerichtsbehörde ausgehen und für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, mit einer deutschen, ungarischen oder französischen Übersetzung versehen sein werden, vorausgesetzt, dass diese Aktenstücke nicht in der serbokroatischen Sprache abgefasst sind.

Indem der Unterzeichnete an Seine Exzellenz den Herrn bulgarischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten die Bitte richtet, ihm eine gleichartige Note zukommen lassen zu wollen, benutzt er mit Vergnügen die Gelegenheit, die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Giskra m. p.

(Urtext.)

Ministère
des Affaires Etrangères.
Nr. 706.

Au moment de procéder à la conclusion de la convention d'ex-

(Übersetzung.)

Ministerium
der auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. 706.

Bei Vereinbarung des Auslieferungsvertrages heutigen Datums hat der

tradition en date d'aujourd'hui, le soussigné Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes de Bulgarie a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie à Sophia qu'il est entendu que les dispositions de la convention susmentionnée trouveront leur application analogue par rapport à la Bosnie et l'Herzégovine.

Il est, en outre, entendu que les lettres rogatoires en matière pénale et leurs annexes ainsi que les autres actes indiqués dans l'article 20 de ladite convention et émanant des autorités judiciaires bulgares seront, pour la Bosnie et l'Herzégovine, accompagnés d'une traduction allemande, hongroise ou française, dans les cas où ces pièces ne seraient pas rédigées dans la langue serbo-croate.

En priant Son Excellence Monsieur l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie de vouloir bien lui faire parvenir une note analogue à la présente, le soussigné profite de l'occasion pour Lui offrir l'assurance de sa haute considération.

Sophia, le 18/31 mai 1911.

I. E. Guéchoff m. p.

Son Excellence
Monsieur le Baron de Giskra,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Autriche-Hongrie,

Sophia.

unterzeichnete bulgarische Ministerratspräsident, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Kultusminister die Ehre, Seiner Exzellenz dem Herrn österreichisch-ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister zu bestätigen, dass im gegenseitigen Einverständnisse die Bestimmungen des erwähnten Vertrages entsprechende Anwendung auf Bosnien und die Hercegovina finden.

Es herrscht ferner darüber Einverständnis, dass Ersuchschreiben in Strafsachen und ihre Beilagen sowie die in Artikel 20 des Vertrages bezeichneten anderen Akten, wenn sie von einer bulgarischen Gerichtsbehörde ausgehen und für Bosnien und die Hercegovina bestimmt sind, mit einer deutschen, ungarischen oder französischen Übersetzung versehen sein werden, vorausgesetzt dass diese Aktenstücke nicht in der serbokroatischen Sprache abgefasst sind.

Indem der Unterzeichnete an Seine Exzellenz den Herrn österreichisch-ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister die Bitte richtet, ihm eine gleichartige Note zukommen zu lassen, benützt er mit Vergnügen die Gelegenheit, die Versicherung seiner Hochachtung zu erneuern.

Sophia, am 18./31. Mai 1911.

J. E. Geschoff m. p.

An Seine Exzellenz
Freiherrn von Giskra,
österreichisch-ungarischen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

Sophia.

123.

AUTRICHE-HONGRIE, BULGARIE.

Arrangement concernant la communication réciproque des actes de l'état civil; réalisé par un Echange de notes diplomatiques du 31/18 mai 1911.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1912, No. LX.

Verordnung des Ministeriums des Innern und des Ministeriums für Kultus und Unterricht vom 12. Juli 1912, betreffend die mit der bulgarischen Regierung vereinbarte Mitteilung der Zivilstandesurkunden der beiderseitigen Staatsangehörigen.

Mit der königlich bulgarischen Regierung wurde durch den Austausch gleichlautender Noten*) eine Vereinbarung über die wechselseitige Mitteilung der Zivilstandesurkunden getroffen.

Dieser Vereinbarung gemäss sind der Regierung des anderen vertragschliessenden Teiles gehörig beglaubigte Ausfertigungen der Geburts-, Trauungs- und Sterbeurkunden sowie der Urkunden über die Legitimation unehelich geborener Kinder mitzuteilen, wenn diese Urkunden Angehörige des anderen vertragschliessenden Teiles betreffen.

Die besagten Ausfertigungen von Geburts-, Trauungs- und Sterbeurkunden sowie von Urkunden über die Legitimation sollen alle wesentlichen Registereintragungen und, wenn möglich, Angaben über den gesetzlichen Wohnsitz und den Geburtsort der Personen enthalten, auf die sie sich beziehen.

Die Abfassung und Übermittlung dieser Ausfertigungen hat unentgeltlich in der Form, wie sie in jedem Lande üblich ist, zu geschehen. Die Übermittlung hat auf diplomatischem Wege zu erfolgen.

Wenn jedoch diese Ausfertigungen für Privatpersonen verlangt werden, hat die Abfassung und Übermittlung nur dann unentgeltlich zu geschehen, wenn es sich um eine mittellose Person handelt, deren Mittellosigkeit von der zuständigen Ortsbehörde bestätigt ist.

Die Vereinbarung tritt gleichzeitig mit dem Konsularvertrage mit Bulgarien vom 31. Mai 1911, R. G. Bl. Nr. 143, dem Rechtshilfevertrage mit Bulgarien vom 31. Mai 1911, R. G. Bl. Nr. 144, und dem Auslieferungsvertrage mit Bulgarien vom 31. Mai 1911, R. G. Bl. Nr. 145, in Kraft und bleibt so lange in Geltung wie diese Verträge.

---

*) L'échange des notes a eu lieu le 31/18 mai 1911. V. Beilagen zu den stenographischen Protokollen des Abgeordnetenhauses, XXI. Session 1911, No. 1027, p. 40.

Im gegenseitigen Einverständnisse finden die Bestimmungen der Vereinbarung in entsprechender Weise auch für die Übersendung der in Bosnien und der Hercegovina errichteten Zivilstandesakte, die bulgarische Staatsangehörige betreffen, und umgekehrt für die Übersendung der in Bulgarien errichteten Zivilstandesakte Anwendung, die Landesangehörige von Bosnien und der Hercegovina betreffen.

Hussarek m. p.
Heinold m. p.

124.

ALLEMAGNE.

Loi sur les brevets d'invention; du 6 juin 1911.

Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 31.

Gesetz, betreffend den Patentausführungszwang. Vom 6. Juni 1911.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen usw. verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesrats und des Reichstags, was folgt:

Artikel I.

An die Stelle des § 11 des Patentgesetzes vom 7. April 1891*) (Reichs-Gesetzbl. S. 79) treten folgende Vorschriften:

> Verweigert der Patentinhaber einem anderen die Erlaubnis zur Benutzung der Erfindung auch bei Angebot einer angemessenen Vergütung und Sicherheitsleistung, so kann, wenn die Erteilung der Erlaubnis im öffentlichen Interesse geboten ist, dem anderen die Berechtigung zur Benutzung der Erfindung zugesprochen werden (Zwangslizenz). Die Berechtigung kann eingeschränkt erteilt und von Bedingungen abhängig gemacht werden.
>
> Das Patent kann, soweit nicht Staatsverträge entgegenstehen, zurückgenommen werden, wenn die Erfindung ausschliesslich oder hauptsächlich ausserhalb des Deutschen Reichs oder der Schutzgebiete ausgeführt wird. Die Übertragung des Patents auf einen anderen ist insofern wirkungslos, als sie nur den Zweck hat, der Zurücknahme zu entgehen.
>
> Vor Ablauf von drei Jahren seit der Bekanntmachung der Erteilung des Patents kann eine Entscheidung nach Abs. 1, 2 gegen den Patentinhaber nicht getroffen werden.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVII, p. 612.

Artikel II.

Auf das Verfahren und die Entscheidung über die Erteilung der Zwangslizenz finden die Vorschriften des Patentgesetzes über die Zurücknahme des Patents Anwendung.

Artikel III.

Die Vorschrift im § 30 Abs. 3 des Patentgesetzes wird aufgehoben.

Artikel IV.

Dieses Gesetz tritt am 1. Juli 1911 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Neues Palais, den 6. Juni 1911.

(L. S.) *Wilhelm.*

Delbrück.

125.

RUSSIE, JAPON.

Convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle et commerciale; signée à Tokio, le 10/23 juin 1911.*)

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement russe 1912, No. 249.

Convention entre la Russie et le Japon pour la protection réciproque de la propriété industrielle et commerciale.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon, désireux d'assurer la protection réciproque de la propriété industrielle et commerciale, ont résolu, conformément aux stipulations de l'art. XVI du Traité de Commerce et de Navigation conclu entre eux le 15/28 juillet 1907,**) correspondant au 28-me jour du 7-me mois de la 40-me année de Meiji, de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malewsky-Maléwitch; et

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 22 octobre/4 novembre 1912.
**) V. N. R. G. 3. s. I, p. 857.

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Ministre des Affaires Etrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia,

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre Partie, en ce qui concerne la propriété en matière de brevets d'invention (y compris les brevets de perfectionnement), de dessins (y compris les modèles) et de marques de commerce (y compris les marques de fabrique), de la même protection que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la législation de cette autre Partie, et celles-ci ne pourront en aucun cas être plus onéreuses que celles imposées aux nationaux.

Les inventions, dessins et marques de commerce, dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des Parties Contractantes dans leur Etat, ne jouiront pas sur le territoire de l'autre Partie d'une protection plus étendue ou pour une durée plus longue que dans le pays d'origine.

Article II.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes n'ayant ni domicile ni résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante devront, à l'effet de faire le dépôt des demandes, ou réclamations, ou toutes autres démarches concernant les inventions, dessins ou marques de commerce, y être dûment représentés par un agent domicilié ou résidant sur le territoire de cette autre Partie.

Article III.

Toute personne admise au bénéfice de la présente Convention qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention ou d'un dessin ou d'une marque de commerce dans l'un des Etats Contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans l'autre Etat Contractant et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après, et le dépôt ultérieurement opéré dans cet autre Etat Contractant avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou marques de commerce, à compter de la date à laquelle le dépôt a été fait dans le pays d'origine

Article IV.

L'introduction par le breveté, dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués sur le territoire de l'autre Partie, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Article V.

Toute marque de commerce régulièrement déposée dans l'un des Etats Contractants sera, sans modifications de forme ou de composition, admise à l'enregistrement dans l'autre Etat Contractant, à condition qu'elle ne soit considérée comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Pourra être refusé l'enregistrement des marques de commerce qui ne se distinguent pas suffisamment des autres marques antérieurement déposées.

Article VI.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, en ce qui concerne la protection des inventions, dessins ou marques de commerce, à accorder sur Son territoire aux sujets de l'autre Partie Contractante, sous les mêmes conditions, le traitement qui est ou pourra ultérieurement être accordé aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article VII.

La présente Convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications et restera en force jusqu'à ce qu'elle ne prenne fin conformément aux conditions du paragraphe qui suit:

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit à un moment quelconque, après le 10 (23) juin 1916, correspondant au 23-me jour du 6-me mois de la 49-me année de Meiji, de notifier à l'autre Partie son intention d'y mettre fin, et, à l'expiration de douze mois après cette notification, la présente Convention aura complétement cessé d'exister.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokio, en double exemplaire, le 10 (23) juin 1911, correspondant au 23-me jour du 6-me mois de la 44-me année de Meiji.

(L. S.) (signé) *N. Malewsky-Maléwitch.*
(L. S.) (signé) *Jutaro Komura.*

126.

RUSSIE, JAPON.

Convention pour la protection réciproque de la propriété industrielle en Chine; signée à Tokio, le 10/23 juin 1911.*)

Collection des lois et ordonnances du Gouvernement russe 1912, No. 249.

Convention entre la Russie et le Japon pour la protection réciproque de la propriété industrielle en Chine.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur du Japon, désireux d'assurer en Chine la protection réciproque de la propriété industrielle de leurs sujets respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Maître de Sa Cour et Sénateur Nicolas Malewsky-Maléwitch; et

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Ministre des Affaires Etrangères, le Marquis Jutaro Komura, Shosammi, Grand Cordon de l'Ordre Impérial du Soleil Levant avec fleurs de Paulownia

Lesquels, après s'être communiqué leurs Pleins Pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment brevetés ou enregistrés par les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes à l'office compétent de l'autre Partie Contractante auront dans toutes les parties de la Chine la même protection contre toute contrefaçon de la part des sujets de cette autre Partie Contractante que sur les territoires et possessions de cette autre Partie Contractante.

Article II.

Dans le cas de la contrefaçon, en Chine, par tout sujet de l'une des deux Hautes Parties Contractantes d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque jouissant de la protection en vertu de la présente Convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette Partie Contractante, les mêmes droits et recours que les sujets de cette Partie Contractante.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 22 octobre/4 novembre 1912.

Article III.

Il est mutuellement convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les effets de la présente Convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'Elles aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

Tous les droits résultant de la présente Convention seront reconnus dans les possessions insulaires et autres et les territoires occupés à bail des Hautes Parties Contractantes, et tous les moyens légaux prévus pour la protection des dits droits seront dûment appliqués par les tribunaux compétents.

Article IV.

Toute personne à laquelle les dispositions de cette Convention sont applicables, qui, au moment où la présente Convention entrera en vigueur, possédera une marchandise portant l'imitation d'une marque de fabrique appartenant à une autre personne et ayant droit à la protection en vertu de la dite Convention, devra enlever ou annuler cette fausse marque de fabrique ou retirer cette marchandise du marché chinois dans le délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à Tokio le 10 (23) juin 1911, correspondant au 23-me jour du 6-me mois de la 44-me année de Meiji.

(L. S.). (signé) *N. Malewsky-Malewitch.*

(L. S.). (signé) *Jutaro Komura.*

127.

NORVÈGE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Christiania le 16 juin 1911, suivi d'une Convention de douane, signée à la date du même jour.*)

Overenskomster med fremmede stater 1911. No. 5.

Traité de Commerce et de Navigation entre la Norvège et le Japon.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs sujets, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs deux Pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Johannes Irgens;

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège, Monsieur Koitchi Soughimoura;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et en se conformant aux lois du pays:

1° Ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs métiers et professions, l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières et le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite, placés, à tous égards, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

2° Ils pourront, également sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent

---

*) Les ratifications des deux conventions ont été échangées le 15 juillet 1911.

leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

3⁰ Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour les personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ces organes devant les tribunaux ou autres autorités compétents; et quant aux autres matières qui se rapportent à l'administration de la justice, ils jouiront également de tous les droits et privilèges dont jouissent les sujets du Pays;

4⁰ Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, sauf les cas où une obligation de cette nature incombe aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, et de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel, ainsi que de tous emprunts forcés. Ils ne seront assujettis à d'autres réquisitions ou contributions militaires qu'à celles qui seront imposées aux nationaux eux-mêmes;

5⁰ Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée;

6⁰ Pour tout ce qui concerne la transmission des biens mobiliers par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer de quelque manière que ce soit des biens de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, ils jouiront dans les territoires de l'autre Partie Contractante, des mêmes privilèges, libertés et droits, et ne seront pas soumis, sous ce rapport, à des impôts ou des charges plus élevés que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Article III.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties Contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du Pays dans lequel ils sont nommés, l'exequatur ou autres autorisations nécessaires, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de même grade de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exequatur ou autres autorisations, a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu dans ce cas d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

Article IV.

Dans le cas où un sujet de l'une des Hautes Parties Contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, dans le pays du décès, aucun héritier ou exécuteur testamentaire, l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le défunt, aura le droit, les formalités nécessaires remplies, soit personnellement soit par délégué, de représenter cette personne absente et d'agir en son lieu et place pendant la durée de son absence; il prendra toutes les mesures et fera tous les actes nécessaires pour l'administration et la liquidation régulières de la succession. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article ne saurait être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence.

Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un sujet de l'une des Parties Contractantes, possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé, dans le pays où ces biens sont situés, aucun héritier ou exécuteur testamentaire.

Article V.

Il y aura, entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des Parties Contractantes auront, sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports, et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur, ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Article VI.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront désormais réglés soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays soit par la législation intérieure de chacun d'eux.

Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre, des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être im-

posés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties Contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant. La dernière disposition n'est cependant pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées soit comme mesures sanitaires soit dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles.

Article VII.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice, soit pour intenter une action soit pour défendre.

La disposition précédente n'aura aucune influence sur la question de savoir si une pareille société ou association établie dans l'un des deux Pays aura ou n'aura pas le droit de faire du commerce ou d'exploiter une industrie dans l'autre, un tel droit restant toujours subordonné aux lois et ordonnances en vigueur dans les Pays respectifs.

Article VIII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires norvégiens et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Article IX.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux,

aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Article X.

Les navires marchands naviguant sous pavillon norvégien ou japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés au Japon et en Norvège comme navires norvégiens ou japonais.

Article XI.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent en quel que soit le lieu de destination.

Article XII.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Article XIII.

Il est fait exception aux dispositions du présent Traité pour le cabotage dont le régime reste soumis aux lois du Japon et de la Norvège respectivement. Il s'entend cependant que les sujets et les navires de l'une des deux Parties Contractantes jouiront en cette matière sur les territoires de l'autre du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des Parties Contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties Contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre, au cours du même voyage pour l'étranger.

Article XIV.

Les officiers consulaires compétents de chacune des Hautes Parties Contractantes, seront, dans les territoires de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation, et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contrats. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales, dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Article XV.

Si un marin déserte d'un navire appartenant à l'une des Hautes Parties Contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir, pour l'arrestation et la remise de ce déserteur, sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par l'officier consulaire compétent du Pays auquel appartient le navire en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux sujets du Pays où la désertion aura lieu.

Article XVI.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Si un navire de l'une des Parties Contractantes a échoué ou naufragé sur les côtes de l'autre, les autorités locales en informeront l'officier consulaire compétent le plus rapproché.

Les officiers consulaires respectifs seront autorisés à prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Article XVII.

Réserve faite des cas où le présent Traité en dispose autrement de manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, seront

étendus, immédiatement et sans condition, aux sujets de l'autre Partie Contractante.

Les stipulations du présent Traité ne s'appliquent pas aux avantages spéciaux qui sont ou pourraient être accordés par l'une des Hautes Parties Contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter les relations de frontière ou par la Norvège à la Suède, ainsi qu'aux avantages résultant de la conclusion d'une union douanière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres Etats.

Article XVIII.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17 juillet 1911, correspondant au 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923, correspondant au 16ème jour du 7ème mois de la 56ème année de Meiji.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux le présent Traité, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Kristiania, le 16 juin 1911, correspondant au 16ème jour du 6ème mois de la 44ème année de Meiji.

L. S. (s.) *J. Irgens.*
L. S. (s.) *K. Soughimoura.*

Convention Spéciale et Réciproque de Douane entre la Norvège et le Japon.

Sa Majesté le Roi de Norvège et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention Spéciale et Réciproque de Douane et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Norvège:

Son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur Johannes Irgens:

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Norvège, Monsieur Koitchi Soughimoura;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Article II.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, dûment importés dans les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des taxes ou droits d'octroi, de transit, de magasinage, d'accise ou de consommation autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou gréveraient les articles similaires d'origine nationale.

Toutefois, à l'égard du blé, il ne serait accordé réciproquement que le traitement de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les Parties Contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, ceux-ci pourront exceptionnellement être exigés par l'un des deux Pays pour que les articles venant de l'autre Pays soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites, et en tant que ces certificats soient également demandés à l'égard des articles similaires de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes ou administrés par elle.

Article V.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas:

1⁰ Aux produits de la pêche nationale des Parties Contractantes, ni aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale, en ce qui concerne l'importation de leurs produits;

2⁰ Aux concessions de tarif que l'une des Parties Contractantes a accordées ou accorderait exceptionnellement à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

3° Aux avantages spéciaux qu'a accordés ou accorderait la Norvège à la Suède, ainsi qu'aux avantages résultant de la conclusion d'une union douanière, autant que ces mêmes avantages ne seront pas étendus à d'autres Etats.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur le 17 juillet 1911, correspondant au 17ème jour du 7ème mois de la 44ème année de Meiji, et restera exécutoire jusqu'à l'expiration de douze mois à compter de la date où l'une des Parties Contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Article VII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé de leurs sceaux la présente Convention, en deux exemplaires et en langue française.

Fait à Kristiania, le 16 juin 1911, correspondant au 16ème jour du 6ème mois de la 44ème année de Meiji.

(L. S.) (s.) *J. Irgens.*
(L. S.) (s.) *K. Soughimoura.*

128.

SUISSE, JAPON.

Traité d'établissement et de commerce; signé à Berne, le 21 juin 1911.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1912. No. 3.

Texte original.	Übersetzung des französischen Originaltextes.
Le Conseil fédéral de la Confédération suisse	Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft
et	und
Sa Majesté l'Empereur du Japon,	Seine Majestät der Kaiser von Japan,
également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement	in gleicher Weise von dem Wunsche geleitet, die freundschaftlichen Beziehungen, die erfreulicherweise zwischen

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 20 décembre 1911.

entre eux et entre leurs ressortissants, ont résolu de conclure à cet effet un Traité d'établissement et de commerce, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil féderal de la Confédération suisse:

Monsieur le Dr Adolphe Deucher, Conseiller fédéral, Chef du Département du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture, et

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur Satsuo Akidzuki, Shoshii, Deuxième Classe de l'Ordre du Trésor Sacré, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre et, en se conformant aux lois du pays:

1. Ils seront, pour tout ce qui concerne les voyages et la résidence, placés à tous égards sur le même pied que les nationaux;

2. Ils auront, comme les nationaux, le droit d'exercer leur commerce, d'exploiter leurs manufactures et de négocier en tous articles de commerce licite, soit personnellement soit par

ihnen und ihren Angehörigen bestehen, enger zu knüpfen, sind übereingekommen, zu diesem Zweck einen Niederlassungs- und Handelsvertrag abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Bundesrat Dr. Adolf Deucher, Chef des Handels-, Industrie- und Landwirtschaftsdepartements, und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn Satsuo Akidzuki, Shoshii, Zweite Klasse des Ordens des Heiligen Schatzes, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

die nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile sollen volle Freiheit haben, die Gebiete des andern zu betreten, zu bereisen und sich daselbst niederzulassen. Unter der Bedingung, dass sie sich den Gesetzen des Landes fügen, sollen sie die folgenden Rechte und Begünstigungen geniessen:

1. Sie sollen in allem, was das Reisen und die Niederlassung betrifft, in jeder Beziehung den Inländern gleichgestellt sein;

2. Sie werden, in gleicher Weise wie die Inländer, das Recht haben, ihren Handel und ihre Fabrikation zu betreiben und mit allen erlaubten Artikeln Handel zu treiben, sei es

des agents, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des nationaux;

3. Ils seront placés sur le pied des ressortissants de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'exercice de leurs industries, métiers, professions ainsi que leurs études et leurs investigations scientifiques;

4. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel ou autre, de la même manière que les nationaux;

5. Sous condition de réciprocité, ils auront pleine liberté d'acquérir et de posséder tous genres de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays autorisent ou autoriseront l'acquisition et la possession aux ressortissants de tout autre pays étranger, toutefois sous les conditions et restrictions prescrites par les lois édictées en la matière. Ils en pourront disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront stipulées à l'égard des nationaux. Il leur sera permis également, en se conformant aux lois du pays, d'exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être soumis en leur qualité d'étrangers à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux dans des circonstances similaires.

persönlich oder durch Agenten, sowohl allein als in Gemeinschaft mit Fremden oder Inländern;

3. Sie sollen den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gleichgestellt sein in allem, was die Ausübung ihrer Industrie, ihres Gewerbes oder Berufes, sowie ihre Studien und wissenschaftlichen Forschungen betrifft;

4. Sie dürfen, in gleicher Weise wie die Inländer, die für sie erforderlichen Häuser, Fabriken, Magazine, Läden und sonstigen Räumlichkeiten besitzen oder mieten und innehaben, ferner Grund und Boden pachten, um sich darauf niederzulassen oder ihn für einen erlaubten kommerziellen, industriellen oder andern Zweck zu benützen;

5. Unter der Bedingung der Gegenseitigkeit sollen sie volle Freiheit haben, alle Arten von beweglichem und unbeweglichem Eigentum zu erwerben und zu besitzen, dessen Erwerb und Besitz die Gesetze des Landes den Angehörigen jedes andern fremden Landes gestatten oder gestatten werden, immerhin unter den Bedingungen und Beschränkungen, die durch die Gesetze vorgeschrieben sind. Sie sollen darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, Heirat, Testament oder auf jede andere Weise unter denselben Bedingungen, die für die Inländer gelten oder gelten werden, verfügen können. Ebenso soll ihnen unter der Bedingung, dass sie sich den Gesetzen des Landes fügen, erlaubt sein, den Erlös aus dem Verkauf ihres Eigentums und ihr Vermögen überhaupt frei auszuführen, ohne in ihrer Eigenschaft als Ausländer andern oder höhern Abgaben, als sie unter gleichen Verhältnissen den Inländern auferlegt sind, zu unterliegen;

6. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours de justice et autres tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs plaintes et droits; ils auront, comme les nationaux, entière liberté de choisir et d'employer des avoués et avocats en vue de se faire représenter devant ces cours et tribunaux; ils auront, en général, les droits et privilèges dont jouissent les nationaux en tout ce qui touche l'administration de la justice.

7. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

8. Ils jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui concerne les facilités d'entrepôt, les primes et les drawbacks.

Article 2.

Les ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes seront exempts dans les territoires de l'autre de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel; ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires sauf ceux qui leur seront imposés comme aux nationaux eux-mêmes en leur qualité de pro-

6. Sie sollen für ihre Person und ihr Eigentum beständigen und vollkommenen Schutz und Sicherheit geniessen; sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Justizhöfen und andern Gerichten für die Geltendmachung oder Verteidigung ihrer Ansprüche und Rechte haben; sie sollen, in gleicher Weise wie die Inländer, volle Freiheit haben, Advokaten und Sachwalter zur Vertretung vor diesen Justizhöfen und Gerichten zu wählen; sie sollen im allgemeinen, in allem was die Verwaltung der Rechtspflege anbetrifft, dieselben Rechte und Begünstigungen wie die Inländer geniessen;

7. Sie sollen nicht andern oder höhern Abgaben, Steuern, Gebühren oder Beitragsleistungen irgendwelcher Art als denjenigen, die den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation jetzt oder in Zukunft auferlegt sind, unterworfen werden;

8. Sie sollen in allem, was die Erleichterungen bezüglich der Zollniederlagen, Prämien und Rückzölle anbetrifft, vollständig den Inländern gleichgehalten werden.

Artikel 2.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten des andern von jedem obligatorischen Militärdienst, sei es im Heer, in der Marine, in der Bürgerwehr oder der Miliz, und von allen an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Abgaben befreit sein; ebenso sollen sie von allen Zwangsanleihen und von allen militärischen Requisitionen oder Beitragsleistungen enthoben sein, mit Ausnahme derjenigen, welche ihnen, wie den Inländern selbst, in ihrer Eigenschaft als Eigentümer,

priétaires, locataires ou occupants de biens immeubles.

Dans les rapports susmentionnés, il ne sera pas accordé aux ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre un traitement moins favorable que celui qui est ou sera accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux.

Article 4.

Chacune des hautes Parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des hautes Parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ayant reçu du Gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés, l'exe-

Pächter oder Besitzer von Grund und Boden auferlegt werden.

In den erwähnten Beziehungen sollen die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile in den Gebieten des andern nicht ungünstiger behandelt werden, als gegenwärtig oder künftig die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Die Wohnungen, Magazine, Fabriken und Läden der Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile in den Gebieten des andern, ebenso wie alle dazugehörigen, zu erlaubten Zwecken dienenden Räumlichkeiten sollen unverletzlich sein. Es soll nicht gestattet sein, daselbst Haussuchungen oder Nachforschungen vorzunehmen oder die Bücher, Papiere oder Rechnungen zu prüfen oder einzusehen, ausgenommen unter den Bedingungen und Formen, die durch die Gesetze hinsichtlich der Inländer vorgeschrieben sind.

Artikel 4.

Jeder der hohen vertragschliessenden Teile kann in allen Häfen, Städten und Plätzen des andern Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten ernennen, ausgenommen an Orten, wo es nicht angezeigt erscheinen sollte, solche Konsularbeamte zuzulassen. Diese Ausnahme soll jedoch gegenüber dem einen der vertragschliessenden Teile nicht gemacht werden, ohne dass sie auch auf alle andern Mächte Anwendung findet.

Die erwähnten Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, sobald sie von der Regierung des Landes, für das sie ernannt

quatur ou autres autorisations suffisantes, auront le droit d'exercer leurs fonctions et de jouir des privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. Le Gouvernement donnant l'exequatur ou autres autorisations a le droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu, dans ce cas, d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

worden sind, das Exequatur oder andere genügende Ermächtigungen erhalten haben, berechtigt sein, ihre Funktionen auszuüben und die Begünstigungen, Erleichterungen und Befreiungen zu geniessen, die jetzt oder in Zukunft den Konsularbeamten der meistbegünstigten Nation gewährt werden. Die Regierung, welche das Exequatur oder andere Ermächtigungen erteilt, hat das Recht, dieselben nach ihrem eigenen Ermessen rückgängig zu machen; immerhin ist sie in diesem Fall gehalten, die Gründe dafür auseinanderzusetzen.

Article 5.

Dans le cas où un ressortissant de l'une des hautes Parties contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, au lieu du décès, aucune personne ayant qualité, d'après les lois de son pays, pour prendre charge de la succession et l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le défunt, aura le droit, après avoir accompli les formalités nécessaires, de prendre en garde la succession et de l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays dans lequel se trouve située la propriété du défunt.

La disposition précédente sera de même applicable au cas où un ressortissant de l'une des hautes Parties contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires, sans avoir laissé, au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Artikel 5.

Für den Fall, dass ein Angehöriger des einen der hohen vertragschliessenden Teile in den Gebieten des andern sterben sollte, ohne am Orte seines Ablebens irgendeine Person hinterlassen zu haben, die nach der Gesetzgebung seines Landes berechtigt ist, vom Nachlass Besitz zu ergreifen und ihn zu verwalten, soll der zuständige Konsularbeamte des Landes, dem der Verstorbene angehört, berechtigt sein, den Nachlass nach Erfüllung der nötigen Formalitäten in Verwahrung zu nehmen und ihn in der Weise und mit den Einschränkungen zu verwalten, die durch das Gesetz des Landes, worin das Eigentum des Verstorbenen liegt, vorgeschrieben sind.

Die vorhergehende Bestimmung soll ebenfalls anwendbar sein, wenn ein Angehöriger des einen der hohen vertragschliessenden Teile, der in den Gebieten des andern Vermögen besitzt, ausserhalb dieser Gebiete sterben sollte, ohne am Orte, an dem sich das Vermögen befindet, eine Person hinterlassen zu haben, die berechtigt ist, den Nachlass in Besitz zu nehmen und zu verwalten.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration des successions de personnes décédées, tout droit, privilège, faveur ou immunité que l'une des hautes Parties contractantes a actuellement accordés ou accorderait à l'avenir aux officiers consulaires de tout autre Etat étranger seront immédiatement et sans condition étendu aux officiers consulaires de l'autre haute Partie contractante.

Article 6.

Il y aura, entre les territoires des deux hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

Article 7.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront à leur importation dans les territoires de l'autre des droits de douane les plus réduits, applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires de l'une des hautes Parties contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette mesure ne soit également étendue à l'importation des articles similaires, produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger. Cette disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé publique, le bétail et les plantes utiles à l'agriculture.

Man ist darüber einverstanden, dass in allem, was die Verwaltung der Hinterlassenschaften verstorbener Personen anbetrifft, jedes Recht, Vorrecht, jede Begünstigung oder Befreiung, die der eine der hohen vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder in Zukunft den Konsularbeamten irgendeines andern fremden Staates gewährt, sofort und ohne Bedingung auf die Konsularbeamten des andern vertragschliessenden Teils ausgedehnt werden soll.

Artikel 6.

Zwischen den Gebieten der beiden hohen vertragschliessenden Teile soll gegenseitige Freiheit des Handels bestehen.

Artikel 7.

Die Artikel, die in den Gebieten des einen der hohen vertragschliessenden Teile erzeugt oder verfertigt worden sind, sollen bei ihrer Einfuhr in die Gebiete des andern ohne Rücksicht auf den Ort ihrer Herkunft den niedrigsten Zöllen unterliegen, die auf die gleichartigen Artikel irgendwelchen fremden Ursprunges anwendbar sind.

Ebenso soll bezüglich eines in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile erzeugten oder verfertigten Artikels irgendwelcher Herkunft kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr in die Gebiete des andern aufrechterhalten oder erlassen werden, wenn diese Massnahme nicht ebenfalls auf die Einfuhr der gleichartigen Artikel, die in irgendeinem andern fremden Lande erzeugt oder verfertigt worden sind, ausgedehnt wird. Diese Vorschrift findet keine Anwendung auf Verbote sanitarischer oder anderer Natur, die durch die Notwendigkeit veranlasst werden, die öffentliche Gesundheit, das Vieh und die für die Land-

Article 8.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à l'exportation à des charges autres ou plus élevées que celles imposées aux articles similaires exportés dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ou restriction ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires de l'une des deux hautes Parties contractantes à destination des territoires de l'autre, sans que cette mesure soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Article 9.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit que ces articles passent directement, soit que, au cours du transit, ils soient déchargés, entreposés et rechargés.

Article 10.

Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations et grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des hautes Parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits na-

wirtschaft nützlichen Pflanzen zu schützen.

Artikel 8.

Die Artikel, die in den Gebieten des einen der hohen vertragschliessenden Teile erzeugt oder verfertigt worden sind, sollen bei ihrer Ausfuhr in die Gebiete des andern keinen andern oder höhern Abgaben unterliegen als denjenigen, die auf die gleichartigen Artikel bei der Ausfuhr nach irgendeinem andern fremden Lande gelegt sind. Ebenso soll kein Verbot und keine Beschränkung auf die Ausfuhr irgendeines Artikels aus den Gebieten des einen der hohen vertragschliessenden Teile in die Gebiete des andern gelegt werden, wenn diese Massnahme nicht ebenfalls auf die Ausfuhr der gleichartigen Artikel nach irgendeinem andern fremden Lande ausgedehnt wird.

Artikel 9.

Die in den Gebieten des einen der hohen vertragschliessenden Teile erzeugten oder verfertigten Artikel, welche die Gebiete des andern in Übereinstimmung mit den Gesetzen des Landes transitieren, sollen gegenseitig von jedem Durchfuhrzoll befreit sein, sei es, dass sie direkt durchgehen oder während der Durchfuhr abgeladen, eingelagert und wieder aufgeladen werden.

Artikel 10.

Keine für Rechnung des Staates oder von Gemeindebehörden oder Körperschaften erhobene innere Abgabe, die in den Gebieten des einen der hohen vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder in Zukunft auf die Erzeugung, Herstellung oder den Verbrauch irgendeines Artikels gelegt ist, soll für die Artikel, welche in den Gebieten des andern Teils er-

turels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes Parties contractantes importés dans les territoires de l'autre pour le transit ou la mise en entrepôt ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Article 11.

Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des hautes Parties contractantes ainsi que les négociants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des voyageurs de commerce, faire des achats ou prendre des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs voyageurs de commerce, en faisant ainsi des achats et en prenant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les chambres de commerce, de même que les associations industrielles et commerciales reconnues dans les territoires des hautes Parties contractantes et qui pourraient être autorisées dans ce but, seront réciproquement admises comme autorités compétentes pour la délivrance de tous certificats qui pourraient être requis pour voyageurs de commerce.

Article 12.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise

zeugt oder verfertigt worden sind, unter irgendwelchem Vorwande höher oder lästiger sein als für die gleichartigen Artikel inländischen Ursprungs.

Die Naturprodukte oder Fabrikate des einen der hohen vertragschliessenden Teile, die zur Durchfuhr oder zur Einlagerung in die Gebiete des andern eingeführt werden, sollen daselbst keiner innern Abgabe unterliegen.

Artikel 11.

Die Kaufleute und Industriellen, welche Angehörige des einen der hohen vertragschliessenden Teile sind, sowie die Kaufleute und Industriellen, welche im Gebiete dieses Teils niedergelassen sind und daselbst ihren Handel oder ihre Industrie ausüben, sollen befugt sein, in den Gebieten des andern, persönlich oder durch Handelsreisende, mit oder ohne Muster Warenankäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen. Diese Kaufleute, Industriellen und ihre Handelsreisenden sollen bei der Besorgung der Ankäufe und beim Aufsuchen der Bestellungen hinsichtlich der Abgaben und Erleichterungen die Behandlung der meistbegünstigten Nation geniessen.

Die Handelskammern, sowie die in den Gebieten der hohen vertragschliessenden Teile anerkannten Industrie- und Handelsvereinigungen, die zu diesem Zwecke speziell ermächtigt sind, sollen gegenseitig als zuständige Behörden für die Ausstellung aller für Handelsreisende erforderlichen Ausweise angesehen werden.

Artikel 12.

Die zu den angegebenen Zwecken als Muster eingeführten Artikel sollen in jedem der beiden Länder vorübergehend zollfrei zugelassen werden in

de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les marques, estampilles ou sceaux apposés par les autorités douanières d'un pays sur les échantillons mentionnés ci-dessus, lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons, contenant leur description complète, et officiellement certifiée par lesdites autorités, seront réciproquement admis par les fonctionnaires douaniers de l'autre pays comme établissant leur caractère d'échantillons et les exemptant de la vérification, en tant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir que les échantillons présentés sont ceux qui se trouvent énumérés dans la liste. Les autorités douanières de l'autre pays pourront cependant apposer une marque supplémentaire sur ces échantillons, dans les cas spéciaux où elles jugeraient cette précaution nécessaire.

Article 13.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, in-

Gemässheit der Zollreglemente und -Formalitäten, die zur Sicherung der Wiederausfuhr oder der Entrichtung der für den Fall der Nichtwiederausfuhr innerhalb der gesetzlich bestimmten Frist vorgeschriebenen Zölle festgesetzt worden sind. Diese Begünstigung soll immerhin nicht auf die Artikel ausgedehnt werden, die wegen ihrer Menge oder ihres Wertes nicht als Muster angesehen werden können oder die mit Rücksicht auf ihre Beschaffenheit bei der Wiederausfuhr nicht identifiziert werden könnten. Das Recht, darüber zu entscheiden, ob ein Muster zollfrei zugelassen werden könne, kommt in allen Fällen ausschliesslich den zuständigen Behörden des Ortes, wo die Einfuhr erfolgt ist, zu.

Die von den Zollbehörden des einen der beiden Länder auf den oben erwähnten Mustern bei der Ausfuhr angebrachten Zeichen, Stempel oder Siegel, sowie das von den genannten Behörden amtlich beglaubigte Verzeichnis dieser Muster, das ihre genaue Beschreibung enthält, sollen gegenseitig von den Zollbeamten des andern Landes als Ausweis für ihre Eigenschaft als Muster und für die Befreiung derselben von der Zollrevision anerkannt werden, insofern es nicht notwendig ist, festzustellen, dass die vorgelegten Muster mit den im Verzeichnis aufgeführten identisch seien. Die Zollbehörden des andern Landes können diese Muster indessen mit einem Ergänzungszeichen versehen, wenn diese Vorsichtsmassregel in bestimmten Fällen angezeigt erscheint.

Artikel 13.

Die Aktiengesellschaften und andern Handels-, Industrie- und Finanz-

dustrielles ou financières, qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des hautes Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, seront autorisées dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Article 14.

Les hautes Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre Etat étranger, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de l'autre haute Partie contractante, leur intention étant que le commerce et l'industrie de chaque Pays soient placés, à tous égards, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article 15.

Les dispositions du présent traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des hautes Parties contractantes ou administrés par Elle.

Les stipulations de ce traité ne sont pas applicables aux concessions de tarif accordées par l'une des hautes Parties contractantes à des Etats limitrophes dans le seul but de faciliter le trafic frontière dans une zone limitée de chaque côté de la frontière, ou au traitement accordé aux produits de la pêche nationale des hautes Parties contractantes ou encore aux

gesellschaften und -Vereinigungen, die gemäss den Gesetzen des einen der hohen vertragschliessenden Teile bestehen oder gebildet werden und in den Gebieten dieses Teils ihren Sitz haben, sollen auch in den Gebieten des andern Teils gegen Beobachtung der Gesetze desselben befugt sein, ihre Rechte auszuüben und als Kläger oder Beklagte vor Gericht aufzutreten.

Artikel 14.

Die hohen vertragschliessenden Teile kommen überein, dass in allem, was den Handel und die Industrie anbetrifft, jedes Vorrecht, jede Begünstigung oder Befreiung, die der eine derselben den Angehörigen irgendeines andern fremden Staates eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen wird, sofort und bedingungslos auf die Angehörigen des andern Teils ausgedehnt werden soll, da es in ihrer Absicht liegt, Handel und Industrie eines jeden der beiden Länder in jeder Hinsicht auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Artikel 15.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf alle Gebiete und Besitzungen Anwendung, die dem einen oder andern der hohen vertragschliessenden Teile gehören oder von ihm verwaltet werden.

Die Bestimmungen dieses Vertrages sind nicht anwendbar auf die Tarifzugeständnisse, die der eine der hohen vertragschliessenden Teile angrenzenden Staaten nur zu dem Zwecke gemacht hat, um den Grenzverkehr in einer bestimmten Zone zu beiden Seiten der Grenze zu erleichtern; ebenso nicht auf die den eigenen Fischereiprodukten der hohen vertragschliessenden Teile

faveurs spéciales de tarif accordées par le Japon à l'égard des poissons et d'autres produits aquatiques pêchés ou recueillis dans les eaux étrangères voisines du Japon.

Article 16.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au Traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le 21 juin 1911.

(L. S.) signé Dr. *A. Deucher.*
(L. S.) signé *S. Akidzuki.*

eingeräumte Behandlung oder auf die besonderen von Japan gewährten Tarifvergünstigungen betreffend Fische und andere Produkte, die in den Japan benachbarten fremden Gewässern gewonnen worden sind.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald als möglich in Tokio ausgetauscht werden. Er soll an dem auf den Ratifikationsaustausch folgenden Tag in Kraft treten und bis zum 16. Juli 1923 wirksam bleiben. Im Falle, dass keiner der hohen vertragschliessenden Teile 12 Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes dem andern seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, soll derselbe bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird, in Geltung bleiben.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern, den 21. Juni 1911.

(L. S.) (gez.) Dr. *A. Deucher.*
(L. S.) (gez.) *S. Akidzuki.*

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis ce jour et ont signé le Traité d'établissement et de commerce entre la Suisse et le Japon.

A cette occasion, le Plénipotentiaire du Japon a déclaré que les ressortissants suisses jouiront du traitement

Die unterzeichneten Bevollmächtigten sind heute zusammengetreten und haben den Niederlassungs- und Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Japan unterzeichnet.

Bei diesem Anlass hat der Bevollmächtigte Japans die Erklärung abgegeben, dass die schweizerischen

de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les baux perpétuels dans les anciens quartiers étrangers au Japon et la manière dont les droits y relatifs seront éventuellement réglés ou liquidés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Angehörigen mit Bezug auf die zeitlich unbegrenzten Pachtverträge in den ehemaligen Fremdenniederlassungen in Japan und die Art und Weise, in der die darauf bezüglichen Rechte allenfalls geregelt oder abgelöst werden, in jeder Hinsicht die Behandlung der meistbegünstigten Nation geniessen werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Bern, den 21. Juni 1911.

(L. S.) (gez.) Dr. *A. Deucher.*
(L. S.) (gez.) *S. Akidzuki.*

129.

DANEMARK, JAPON.

Arrangement commercial provisoire; réalisé par un Echange de notes des 30 juin et 3 juillet 1911.

Copie officielle.

I, the undersigned Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark have the honour to declare to Mr. Aimaro Sato, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan to the Royal Danish Court, that on and from the seventeenth day of July 1911 and until the coming in force of the Treaty of Commerce and Navigation now under negotiation between Denmark and Japan, the Royal Government undertake to guarantee to Japan the most favoured nation treatment in matters of commerce, customs tariffs and navigation in the Kingdom of Denmark and its Colonies, under the condition that in Japan the same treatment be accorded to Denmark.

The undersigned avails himself of this opportunity to renew to Mr. Aimaro Sato the assurances of his distinguished consideration.

Copenhagen the 30th of June 1911.

(sign.) *C. W. Ahlefeldt-Laurvig*

I, the undersigned Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Majesty the Emperor of Japan to the Royal Danish Court, have the honour to acknowledge the receipt of the note of June 30th 1911 of his Excellency Count C. W. Ahlefeldt-Laurvig, Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark, declaring that on and from the seventeenth day of July 1911 and until the coming in force of the Treaty of Commerce and Navigation now under negotiation between Japan and Denmark, the Royal Government undertake to guarantee to Japan the most favoured nation treatment in matters of commerce, customs tariffs and navigation in the Kingdom of Denmark and its Colonies, under the condition that in Japan the same treatment be accorded to Denmark; and the undersigned being duly authorized by his Government has the honour to state that the Imperial Government equally engage to reciprocate in the Empire of Japan the most favoured nation treatment to Denmark and its Colonies in the same matters and for the same term as above mentioned.

The undersigned avails himself of this opportunity to renew to his Excellency Count C. W. Ahlefeldt-Laurvig the assurances of his highest consideration.

The Hague, the 3rd of July 1911.

(sign.) *Aimaro Sato.*

130.

DANEMARK, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Copenhague, le 12 février 1912, suivi d'une Convention douanière, signée à la date du même jour.*)

Lovtidenden 1912. No. 33.

Treaty of Commerce and Navigation between Denmark and Japan.

His Majesty the King of Denmark and His Majesty the Emperor of Japan, being desirous to strengthen the relations of amity and good understanding which happily exist between Them and between Their subjects, and believing that the fixation in a manner clear and positive of the rules which are hereafter to govern the commercial intercourse between Their two Countries, will contribute to the realization of this most desirable result, have resolved to conclude a Treaty of Commerce and Navigation for that purpose, and have named Their Plenipotentiaries, that is to say:

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 6 mai 1912.

His Majesty the King of Denmark, C. W. Count Ahlefeldt Laurvig, Commander of the 1st Class of the Order of Dannebrog etc., His Royal Majesty's Minister for Foreign Affairs,

And His Majesty the Emperor of Japan, Monsieur Sato Aimaro, Shoshii, First Class of the Order of the Sacred Treasure etc., His Imperial Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Royal Court of Denmark;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall have full liberty, with their families, to enter and sojourn in all parts of the dominions and possessions of the other and conforming themselves to the laws of the country

1. Shall, in all that relates to travel and residence; to the pursuit of their studies and investigations; to the exercise of their callings and professions, and to the prosecution of their industrial and manufacturing undertakings, be placed, in all respects, on the same footing as the subjects or citizens of the most favoured nation;
2. They shall have the right, equally with native subjects, to carry on, either in person or by agents, singly or in partnerships with foreigners or native subjects, their commerce and trade in all kinds of merchandise of lawful commerce;
3. They shall, on condition of reciprocity, be at full liberty to acquire and possess every description of property, movable and immovable, which the laws of the country permit or shall permit the subjects or citizens of any other foreign country to acquire and possess, subject always to the conditions and limitations prescribed in such laws, and shall be permitted, equally with the subjects or citizens of the most favoured nation, to own or hire and occupy the houses, manufactories, warehouses, shops and premises which may be necessary for them, and to lease land for residential, commercial, industrial, manufacturing and other lawful purposes;
4. They shall, on condition of reciprocity, enjoy the same privileges, liberties and rights and not be bound to pay any higher taxes or charges than those which are or may be paid by the subjects or citizens of the most favoured nation in regard to the transmission of movables and immovables by succession according to last will or otherwise and the disposal in any way whatever of all kinds of property which they may lawfully acquire;
5. They shall enjoy constant and complete protection and security for their persons and property; shall have free and easy access to

the Courts of Justice in pursuit and defence of their rights; and shall also be allowed to prosecute their claims against the State and its organs before the tribunals or other authorities having jurisdiction in such matters, and shall be at liberty, equally with native subjects, to choose and employ lawyers, advocates and representatives to pursue and defend their rights before such courts and authorities, and in all other matters concerning the administration of justice, shall enjoy the same rights and privileges as native subjects;

6. They shall be exempted from all compulsory military services, whether in the army, navy, national guard or militia; from all contributions imposed in lieu of personal service, and from all forced loans; they shall also be exempted from military requisitions or contributions unless imposed on them equally with native subjects as owners, lessees or occupiers of immovable property;
7. And they shall not be compelled to pay taxes, fees, charges or contributions of any kind whatever, other or higher than those which are or may be paid by the subjects or citizens of the most favoured nation.

Article II.

The houses, manufactories, warehouses, shops and premises used for lawful purposes and belonging to the subjects of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be respected. It shall not be allowable to proceed to make a domiciliary visit to, or a search of, any such buildings and premises or to examine or inspect books, papers or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for native subjects.

Article III.

Each of the High Contracting Parties may appoint Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents in all the ports, cities and places of the other, except in those where it may not be convenient to recognize such officers. This exception, however, shall not be made in regard to one of the Contracting Parties without being made likewise in regard to all other Powers.

Such Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, having received exequaturs or other sufficient authorizations from the Government of the country to which they are appointed, shall, on condition of reciprocity, have the right to exercise the functions and to enjoy the privileges, exemptions and immunities which are or may be granted to the Consular officers of the same rank of the most favoured nation. The Government issuing exequaturs or other authorizations has the right in its discretion to cancel the same on explaining the reasons for which it thought proper to do so.

Article IV.

In case of the death of a subject of one of the High Contracting Parties in the dominions or possessions of the other, without leaving at the place

of his decease any person entitled by the laws of the decedent's country to take charge of and administer the estate, the competent Consular officer of the State to which the deceased belonged, shall have the right, either personally or by delegate, to represent and act for such absent person during his absence, and to take all measures and to perform all acts necessary to the due administration and winding up of the estate. But nothing contained in this Article shall be held to deprive the Courts of the country where the property is situated of jurisdiction in cases in which they would otherwise be competent.

The foregoing provisions shall also apply in case of a subject of one of the Contracting Parties, dying outside of the dominions and possessions of the other, but possessing property therein without leaving any person there, entitled to take charge of and administer the estate.

Article V.

There shall be between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the Contracting Parties, equally with the subjects or citizens of the most favoured nation, shall have liberty freely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other, which are or may be opened to foreign commerce, subject always to the laws of the country to which they thus come.

Article VI.

The import duties on articles, the produce or manufacture of the dominions and possessions of one of the High Contracting Parties, upon importation into the dominions and possessions of the other, shall henceforth be regulated either by special arrangements between the two States or by the internal legislation of each.

Neither Contracting Party shall impose any other or higher duties or charges on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other, than are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country.

Nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed by either State on the importation or exportation of any article from or to the dominions and possessions of the other, which shall not equally extend to the like article imported from or exported to any other country. The last provision is not, however, applicable to prohibitions or restrictions maintained or imposed as sanitary measures or for purposes of protecting animals and useful plants.

Article VII.

The subjects of each of the High Contracting Parties shall, in the dominions and possessions of the other, enjoy exemption from all transit duties and a perfect equality of treatment with native subjects in all that

relates to warehousing, bounties, drawbacks and facilities concerning the importation or exportation of merchandise.

Article VIII.

Merchants and manufacturers, subjects of one of the High Contracting Parties, as well as merchants and manufacturers domiciled and exercising their commerce and industries in the dominions and possessions of such Party, may, in the dominions and possessions of the other, either personally or by means of commercial travellers, make purchases or collect orders, with or without samples, and such merchants, manufacturers and their commercial travellers, while so making purchases and collecting orders, shall, in the matter of taxation and facilities, enjoy the most favoured nation treatment.

Articles imported as samples for the purposes above mentioned, shall, in each country, be temporarily admitted free of duty on compliance with the customs regulations and formalities established to assure their re-exportation or the payment of the prescribed customs duties if not re-exported within the period allowed by law. But the foregoing privilege shall not extend to articles which, owing to their quantity or value, cannot be considered as samples, or which, owing to their nature, could not be identified upon re-exportation. The determination of the question of the qualification of samples for duty free admission, rests, in all cases, exclusively with the competent authorities of the place where the importation is effected.

Article IX.

Limited liability and other companies and associations, commercial, industrial and financial, already or hereafter to be organized in accordance with the laws of either High Contracting Party and domiciled in the dominions and possessions of such Party, are authorized, in the dominions and possessions of the other, to exercise their rights and appear in the Courts either as plaintiffs or defendants, subject to the laws of such other Party.

The foregoing stipulations shall in no way influence the question whether such company or association, domiciled in one of the two countries shall be entitled or not to carry on commerce, trade and industry in the other, this right being always dependent upon the laws of the respective countries.

Article X.

All articles which are or may be legally imported into the ports of either High Contracting Party in national vessels may likewise be imported into those ports in vessels of the other Contracting Party, without being liable to any other or higher duties or charges of whatever denomination than if such articles were imported in national vessels. Such reciprocal equality of treatment shall take effect without distinction, whether such articles come directly from the place of origin or from any other foreign place.

In the same manner, there shall be perfect equality of treatment in regard to exportation, so that the same export duties shall be paid, and the same bounties and drawbacks allowed in the dominions and possessions of each of the Contracting Parties on the exportation of any article which is or may be legally exported therefrom, whether such exportation shall take place in Danish or in Japanese vessels, and whatever may be the place of destination, whether a port of the other Party or of any third Power.

Article XI.

In all that regards the stationing, loading and unloading of vessels in the territorial waters of the High Contracting Parties, no privileges or facilities shall be granted by either Party to national vessels which are not equally, in like cases, granted to the vessels of the other country; the intention of the Contracting Parties being that in these respects the respective vessels shall be treated on the footing of perfect equality.

Article XII.

Merchant vessels navigating under the Danish and Japanese flags and carrying the papers required by their national laws to prove their nationality, shall in Japan and Denmark be deemed to be Danish and Japanese vessels respectively.

Article XIII.

No duties of tonnage, transit or canalage, harbour, pilotage, lighthouse, quarantine or other similar or corresponding duties or charges of whatever denomination, levied in the name or for the profit of Government, public functionaries, private individuals, corporations or establishments of any kind, shall be imposed in the territorial waters of either country upon the vessels of the other which shall not equally, under the same conditions, be imposed on national vessels in general, or vessels of the most favoured nation. Such equality of treatment shall apply reciprocally to the respective vessels from whatever place they may arrive and whatever may be their place of destination.

Article XIV.

Vessels charged with performance of regular scheduled postal service of one of the High Contracting Parties, whether belonging to the State or subsidized by it for the purpose, shall enjoy in the territorial waters of the other, the same facilities, privileges and immunities as are granted to like vessels of the most favoured nation.

Article XV.

The coasting trade of the High Contracting Parties is excepted from the provisions of the present Treaty and shall be regulated according to the laws of Denmark and Japan respectively. It is however understood that the subjects and vessels of either Contracting Party shall enjoy in

this respect the most favoured nation treatment in the dominions and possessions of the other.

A vessel of one of the Contracting Parties laden in a foreign country with cargo destined for two or more ports of entry in the dominions and possessions of the other, may discharge a portion of her cargo at one of the said ports, and, continuing her voyage to the other port or ports of destination, there discharge the remainder of her cargo, subject always to the laws, tariffs and customs regulations of the country of destination, and, in like manner and under the same reservation, the vessels of one of the Contracting Parties shall be permitted to load at several ports of the other, for the same outward voyages.

Article XVI.

The competent Consular officers of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation and shall alone take cognizance of differences, which may arise, either at sea or in the territorial waters of the other Party, between the captains, officers and crews, and particularly in reference to the adjustment of wages and execution of contracts. But in the event of any disturbance or disorder on board a merchant vessel of either Contracting Party in the territorial waters of the other, of a nature to cause or to be likely to cause, in the opinion of the competent authorities of the place where the disturbance or disorder occurs, a breach of the peace or trouble in such waters or on shore, the territorial authorities shall, in such case, have jurisdiction.

Article XVII.

If any seaman should desert from any ship belonging to either of the High Contracting Parties in the territorial waters of the other, the local authorities shall, within the limits of law, be bound to give every assistance in their power for the apprehension and handing over of such deserter, on application to that effect being made to them by the competent Consular officer of the country to which the ship of the deserter may belong, accompanied by an assurance that all expenses connected therewith will be repaid.

It is understood that this stipulation shall not apply to the subjects of the country where the desertion takes place.

Article XVIII.

In cases of shipwreck, damages at sea, or forced putting in, each High Contracting Party shall afford to the vessels of the other, whether belonging to the State or to individuals, the same assistance and protection and the same immunities as are in like cases granted to the national vessels. Articles saved from such wrecked or damaged vessels shall be exempt from customs duties unless cleared for consumption, in which case they shall pay the prescribed duties.

If a ship of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked upon the coasts of the other, the local authorities shall inform of the occurrence the nearest competent Consular officer of the country to which the ship belongs.

Article XIX.

Except as otherwise expressly provided in this Treaty, the High Contracting Parties agree that, in all that concerns commerce, navigation and industry, any privilege, favour or immunity which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects of the other Contracting Party.

The stipulations of the present Treaty shall not apply to special advantages which are or may be accorded by one of the High Contracting Parties to contiguous countries in order to facilitate frontier traffic, nor to advantages resulting from the conclusion of a customs union, in as much as these advantages are not extended to other countries.

Article XX.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the High Contracting Parties, with the exception only of Iceland and the Danish colonies in Greenland.

The provision of Article VII with regard to transit duties and the provision of Article VIII paragraph 2 concerning freedom from duties for samples shall, however, not apply to the Danish Antilles.

Article XXI.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged in Tokio as soon as possible.

It shall enter into operation on the day following the exchange of ratifications and remain in force for the period of ten years.

In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period, of its intention to terminate the Treaty, it shall continue operative until the expiration of one year from the date on which either of the Contracting Parties shall have denounced it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done at Copenhagen in duplicate this twelfth day of February, 1912.

(L. S.) (signed) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*
(L. S.) (signed) *Aimaro Sato.*

Special Reciprocal Customs Convention between Japan and Denmark.

His Majesty the King of Denmark and His Majesty the Emperor of Japan, desiring to favour the development of the commercial relations between Their dominions and possessions, have resolved to conclude a Special Reciprocal Customs Convention for the purpose, and have accordingly named Their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of Denmark, C. W. Count Ahlefeldt Laurvig, Commander of the 1st Class of the Order of Dannebrog etc., His Royal Majesty's Minister for Foreign Affairs,

And His Majesty the Emperor of Japan, Monsieur Sato Aimaro, Shoshii, First Class of the Order of the Sacred Treasure etc., His Imperial Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Royal Court of Denmark;

Who, after having communicated to each other their respective Full Powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

Articles, the produce or manufacture of the dominions and possessions of one of the Contracting Parties, upon importation into the dominions and possessions of the other, shall enjoy the lowest rates of customs duty applicable to similar articles of any other foreign origin.

Article II.

Articles, the produce or manufacture of the dominions and possessions of one of the Contracting Parties, duly imported into the dominions and possessions of the other, shall not be subject to any other or higher taxes or duties of octroi, transit, warehouse or excise or consumption, than are or may be charged upon similar articles of national origin.

Article III.

The Contracting Parties agree to dispense generally with the obligation to produce certificates of origin. But if in either Country there exist in respect of any articles of import more than one rate of customs duty, certificates of origin may, in such cases, be exceptionally required, in order to establish in favour of the imports from the other Country, the lowest rates of duty.

Article IV.

The stipulations of the present Convention shall be applicable to all the territories and possessions belonging to or administered by either of the Contracting Parties, with the exception only of Iceland and the Danish colonies in Greenland.

Article V.

Are excepted from the operation of this Convention,

1. the produce of the national fisheries of the Contracting Parties as well as of fisheries which in the matter of the importation of their produce are assimilated to national fisheries,

2. tariff concessions which either Contracting Party has granted or may grant exceptionally to contiguous States to facilitate frontier traffic, and

3. advantages resulting from a customs union which either Contracting Party may conclude with any third Power, in as much as such advantages are not extended to other countries.

Article VI.

The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged in Tokio as soon as possible.

It shall enter into operation on the day following the exchange of ratifications, and remain in force until the expiration of twelve months from the date on which either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate it.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

Done at Copenhagen in duplicate this twelfth day of February, 1912.

(L. S.) (signed) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*
(L. S.) (signed) *Aimaro Sato.*

131.

ALLEMAGNE, JAPON.

Echange de notes pour régler provisoirement les relations consulaires; du 7 juillet 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 45

(Nr. 3925.) Bekanntmachung über eine Vereinbarung mit Japan vom 7. Juli 1911 zur vorläufigen Regelung des Konsulatwesens. Vom 31. Juli 1911.

Der nach der Bekanntmachung vom 7. Juli 1899 (Reichs-Gesetzbl. S. 364) mit Beginn des 17. Juli 1899 in Kraft getretene Konsularvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Japan vom 4. April 1896 (Reichs-Gesetzbl. S. 732)*) ist mit Beginn des 17. d. M. ausser Kraft getreten. Zur vorläufigen Regelung des Konsulatwesens sind zwischen dem Kaiserlichen Geschäftsträger in Tokio und dem Kaiserlich Japanischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten die anliegenden

*) V. N. R. G. 2. s. XXIII, p. 283.

Noten vom 7. d. M. ausgetauscht worden. Die durch diesen Notenaustausch zustande gekommene Vereinbarung ist gemäss einem Beschlusse, den der Bundesrat auf Grund des Gesetzes vom 15. Juni 1911 (Reichs-Gesetzbl. S. 251) gefasst hat, am 17. d. M. vorläufig in Kraft getreten.

Berlin, den 31. Juli 1911.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:

von Kiderlen-Waechter.

Note des Kaiserlichen Geschäftsträgers in Tokio.

Tokio, den 7. Juli 1911.

Bei den zur Zeit zwischen der Kaiserlich Deutschen und der Kaiserlich Japanischen Regierung schwebenden Verhandlungen wegen Abschlusses eines Konsularvertrags hat sich herausgestellt, dass diese Vertragsverhandlungen bis zum Ablaufe des geltenden Konsularvertrags zwischen dem Deutschen Reiche und Japan vom 4. April 1896 nicht zu Ende geführt werden können. Mit Rücksicht hierauf erscheint es erwünscht, dass die durch den Wegfall dieses Vertrags für die beiderseitigen Länder etwa entstehenden Unzuträglichkeiten durch den Abschluss einer provisorischen Vereinbarung vermieden werden.

Auf Grund vorstehender Erwägungen verpflichtet sich die Kaiserlich Deutsche Regierung, provisorisch den japanischen Konsularbeamten in Deutschland unter der Bedingung der Gegenseitigkeit alle Rechte der meistbegünstigten Macht in Ansehung der Zulassung, der Vorrechte und Befreiungen sowie der Amtsbefugnisse der Konsularbeamten zu gewähren.

Da dieses Zugeständnis auf dem Grundsatze der Gegenseitigkeit beruht, hat der Unterzeichnete die Ehre, im Namen seiner Regierung die Kaiserlich Japanische Regierung um Abgabe einer entsprechenden Erklärung zu ersuchen. Die durch diesen Notenaustausch erzielte Vereinbarung soll am 17. Juli 1911 in Kraft treten und bis zur Aufhebung durch einen endgültigen Vertrag oder bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach der Kündigung durch eine der beiden Regierungen in Kraft bleiben.

Zugleich benutzt der Unterzeichnete diesen Anlass, um Seiner Exzellenz, dem Kaiserlich Japanischen Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten die Versicherung seiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

von Radowitz.

Seiner Exzellenz
dem Kaiserlich Japanischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten
Herrn Marquis Komura Jutaro.

Note des Kaiserlich Japanischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten.

(Übersetzung.)

Tokio, den 7. Juli 1911.

In Übereinstimmung mit der Note des Kaiserlich Deutschen Geschäftsträgers vom heutigen Tage, betreffend den Abschluss eines Konsularvertrags, kann die Kaiserlich Japanische Regierung es auch nur als erwünscht bezeichnen, dass die durch den Wegfall des geltenden Japanisch-Deutschen Konsularvertrags vom 4. April 1896 für die beiderseitigen Länder etwa entstehenden Unzuträglichkeiten durch den Abschluss einer provisorischen Vereinbarung vermieden werden.

Auf Grund vorstehender Erwägungen verpflichtet sich die Kaiserlich Japanische Regierung, provisorisch den deutschen Konsularbeamten in Japan unter der Bedingung der Gegenseitigkeit alle Rechte der meistbegünstigten Macht in Ansehung der Zulassung, der Vorrechte und Befreiungen sowie der Amtsbefugnisse der Konsularbeamten zu gewähren.

Die durch diesen Notenaustausch erzielte Vereinbarung soll am 17. Juli 1911 in Kraft treten und bis zur Aufhebung durch einen endgültigen Vertrag oder bis zum Ablaufe von sechs Monaten nach der Kündigung durch eine der beiden Regierungen in Kraft bleiben.

Der Unterzeichnete benutzt diesen Anlass, um dem Kaiserlichen Geschäftsträger Herrn von Radowitz die Versicherung ausgezeichneter Hochachtung zu erneuern.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) Marquis *Komura Jutaro.*

An
den Deutschen Geschäftsträger Herrn von Radowitz,
Hochwohlgeboren.

(Nr. 3973.) Bekanntmachung über die Vereinbarung mit Japan vom 7. Juli 1911 zur vorläufigen Regelung des Konsulatwesens. Vom 14. Dezember 1911.*)

Die durch Notenaustausch zwischen dem Kaiserlichen Geschäftsträger in Tokio und dem Kaiserlich Japanischen Minister der auswärtigen Angelegenheiten zustande gekommene Vereinbarung mit Japan vom 7. Juli 1911 zur vorläufigen Regelung des Konsulatwesens (Reichs-Gesetzbl. S. 867) ist vom Reichstag gemäss Abs. 3 des Gesetzes vom 15. Juni 1911 (Reichs-Gesetzbl. S. 251) genehmigt worden.

Berlin, den 14. Dezember 1911.

Der Reichskanzler.

In Vertretung:

von Kiderlen-Waechter.

---

*) Reichs-Gesetzblatt 1911, p. 971.

132.

BRÉSIL.

Loi sur l'extradition; du 28 juin 1911.

Diario official 1911, No. 153.

Lei N. 2.416 — de 28 de junho de 1911.

Regula a extradição de nacionaes e estrangeiros e o processo e julgamento dos mesmos, quando, fóra do paiz, perpetrarem algum dos crimes mencionados nesta lei.

O Presidente da Republica dos Estados Unidos do Brazil:

Faço saber que o Congresso Nacional decretou e eu sancci no a seguinte lei:

Art. 1.º E' permittida a extradicão de nacionaes e estrangeiros:

§ 1.º A extradição de nacionaes será concedida quando, por lei ou tratado, o paiz requerente assegurar ao Brazil a reciprocidade de tratamento.

§ 2.º A falta de reciprocidade não impedirá a extradição no caso de naturalização posterior ao facto que determinar o pedido do paiz onde a infracção for commettida.

Art. 2.º A extradição não póde ser concedida nos casos seguintes:

I. Quando a infracção não estiver imposta pela lei brazileira, pena de prisão de um anno ou mais, comprehendidas a tentativa, a co-autoria e cumplicidade.

II. Quando o extraditando estiver sendo processado ou já tiver sido condemnado ou absolvido pelo Poder Judiciario brazileiro pelo mesmo facto que determinar o pedido.

III. Quando a infracção ou a pena estiver prescripta, segundo a lei do paiz requerente.

IV. Quando o inculpado tiver de responder, no paiz requerente, perante algum tribunal ou juizo de excepção.

V. Quando a infracção for:

a) puramente militar;

b) contra a religião;

c) de imprensa;

d) politica.

A allegação de fim ou motivo politico não impedirá a extradição, quando o facto constituir principalmente uma infracção commum da lei penal.

O Supremo Tribunal Federal, ao conhecer do pedido, apreciará em especie o caracter da infracção.

Concedida a extradição, a entrega ficará dependente de compromisso, por parte do Estado requerente, de que o fim ou motivo politico não concorrerá para aggravar a penalidade.

Art. 3.º Quando o inculpado, contra o qual for feito o pedido, estiver sendo processado ou estiver sujeito a cumprimento de pena de prisão ou de pena que nesta se resolva, por facto diverso, praticado no Brazil, a extradição será decidida na fórma desta lei, mas a entrega se fará effectiva depois de findo o processo ou de extincta a pena.

Art. 4.º Si for de morte ou corporal a pena em que, segundo a legislação do Estado requerente, incorrer o extraditando, a extradição só será permittida sob a condição de ser tal pena commutada na de prisão.

Art. 5.º Obtida a extradição, o Estado requerente se comprometterá a não responsabilizar o extraditando por outros factos anteriores á extradição, sinão pelo facto ou factos que determinarem a sua entrega, salvo si o accusado, livre e expressamente, consentir em ser julgado por esses outros factos ou si, posto em liberdade, permanecer no territorio do Estado requerente, por tempo excedente a um mez.

Art. 6.º O Estado requerente não póde, sem consentimento do Estado requerido, entregar o extraditado a um terceiro Estado que o reclame, salvo a ultima excepção assignada no artigo anterior.

Art. 7.º No caso de pedido de extradição por differentes Estados, contra a mesma pessoa, si se tratar do mesmo facto, será preferido o pedido do paiz em cujo territorio a infracção foi commettida; si se tratar de factos diversos, será preferido o pedido que versar sobre a infracção mais grave; no caso de igual gravidade, terá preferencia o Estado que, em primeiro logar, tiver solicitado a entrega. Nas duas ultimas hypotheses poderá ser estipulada a extradição para ulterior entrega aos outros requerentes.

Art. 8.º A extradição será solicitada por via diplomatica, acompanhando o pedido de cópia, ou traslado authentico de sentença de condemnação ou da sentença ou acto do processo criminal, emanado do juiz competente. Estas peças deverão conter a indicação precisa do facto incriminado, o logar e a data em que foi commettido e ser acompanhadas de copias dos textos da lei, applicaveis á especie.

Art. 9.º O ministro do Exterior remetterá o pedido ao do Interior, o qual providenciará para a prisão do extraditando e sua apresentação ao Supremo Tribunal Federal.

Paragrapho unico. Em casos urgentes, poderá ser a prisão effectuada preventivamente e mantida por 60 dias, dentro de cujo prazo o Estado requerente apresentará ao requerido o pedido formal devidamente instruido.

Art. 10. Nenhum pedido de extradição será attendido sem prévio pronunciamento do Supremo Tribunal Federal sobre a legalidade e procedencia do mesmo.

Effectuada a prisão do extraditando, serão todos os documentos referentes ao pedido enviados ao Supremo Tribunal Federal, de cuja decisão não caberá recurso.

O extraditando que será apresentado ao Tribunal, poderá faver-se acompanhar de advogado, consistindo a sua defesa em não ser a pessoa reclamada nos defeitos de fórma dos documentos apresentados e na legalidade da extradição.

Art. 11. Concedida a extradição e, si dentro de 20 dias da data da communicação de ficar o extraditando á disposição do Estado requerente, não o tiver remettido o respectivo agente diplomatico para o paiz reclamante, dar-se-lhe-ha a liberdade e não será de novo preso pelo mesmo motivo da extradição.

Art. 12. Publicada esta lei, será o seu texto enviado a todas as nações com as quaes o Brazil mantém relações e serão denunciados todos os tratados de extradição ainda vigentes.

Art. 13. Poderão ser processados, até pronuncia inclusive, e ainda que ausentes da Republica, os brazileiros que, em territorio estrangeiro, perpetrem algum dos crimes:

a) contra a independencia, integridade e dignidade da Patria (Codigo Penal, arts. 87, 92, 94, 98, 101, 102 e 104);

b) contra a Constituição da Republica e fórma do seu governo (Codigo Penal, arts. 107 e 108);

c) de moeda falsa (Codigo Penal, arts. 239 e 243);

d) falsificação de titulos e papels de credito, do Governo Federal, dos Estados e dos Bancos (Codigo Penal, arts. 245 a 250).

§ 1º. O julgamento de taes criminosos, porém, só se tornará effectivo quando houverem elles regressado, espontaneamente ou por extradição do paiz.

§ 2º. O processo e julgamento de estrangeiros que commetterem algum dos crimes presentemente enumerados, só se effectuarão quando os criminosos, espontanea ou forçadamente, vierem ao paiz.

Art. 14. Poderá ser processado e julgado no Brazil o nacional ou estrangeiro que, em territorio estrangeiro, perpetrar crime contra brazileiro e ao qual commine a lei brazileira pena de prisão de dous annos no minimo.

§ 1º. O processo contra o nacional ou estrangeiro só será iniciado mediante requisição do Ministerio do Interior ou queixa, da parte, quando, nos casos em que a extradição é permittida, não for ella solicitada pelo Estado em cujo territorio foi commettida a infracção.

2º. Não terão logar o processo e o julgamento pelos crimes referidos no art. 14, si os criminosos já houverem sido, no estrangeiro, absolvidos, punidos ou perdoados por taes crimes, ou si o crime ou pena já estiverem prescriptos, segundo a lei mais favoravel.

O processo e julgamento dos crimes do art. 13 não serão obstados por sentença ou qualquer acto de autoridade estrangeira.

Todavia, será computada no tempo da pena a prisão que no estrangeiro tiver, por taes crimes, sido executada.

§ 3º. E' sempre a Justiça Federal competente para conhecer dos crimes commettidos em territorio estrangeiro.

Art. 15. Revogam-se as disposições em contrario.

Rio de Janeiro, 28 de junho de 1911, 90° da Independencia e 23° da Republica.

Hermes R. da Fonseca.
Rivadavia da Cunha Corrêa.

133.

DANEMARK, SUÈDE.

Déclaration additionnelle à la Déclaration du 14 août 1873 sur le pilotage dans le Sund;*) signée à Copenhague, le 12 octobre 1911.

Lovtidenden 1911. No. 46.

Tillæg til Deklarationen angaaende den danske og svenske Undersaatter tilkommende Ret til Lodsning i Øresund af 14. August 1873:

§ 1.

Ved „Øresund" i Deklarationen angaaende den danske og svenske Undersaatter tilkommende Ret til Lodsning i Øresund af 14. August 1873 forstaas Farvandet imellem Linien Gilbjerghoved—Kullen i Nord og Linien Stevns Fyrtaarn—Falsterbo Fyrskib i Syd.

Retten til Lodsning i den Del af dette Farvand, der ligger indenfor Linierne mellem de yderste Lodsstationer paa begge Sider saavel mod Nord som mod Syd tilkommer udelukkende de Lodser, som er ansatte ved de danske og svenske Lodsstationer i ovennævnte Farvand, i Overensstemmelse med de i Deklarationen derom givne Bestemmelser.

§ 2.

a) Er der hos en dansk eller svensk Lodsmyndighed sket Anmeldelse om

§ 1.

Med Öresund i deklarationen angående svenska och danska undersåter tillkommande rätt till lotsning i Öresund den 14 augusti 1873 förstås farvattnet mellan linjen Gilbjerg Hoved—Kullen i norr och linjen Stevns fyrtorn—Falsterbo fyrskepp i söder.

Rätten till lotsning i den del af detta farvatten, som ligger innanför linjerna mellan de yttersta lotsstationerna på begge sidor såväl mot norr som mot söder, tillkommer uteslutande de lotsar, som äro anställda vid de svenska och danska lotsstationerna i ofvan nämnda farvatten i enlighet med de i deklarationen därom gifna bestämmelser.

§ 2.

a) Har anmälan om oloflig lotsning i Öresund gjorts hos svensk eller

---

*) V. N. R. G. 2. s. I, p. 295.

ulovlig Lodsning i Øresund, eller har en saadan Myndighed paa anden Maade faaet begrundet Anledning til Mistanke om, at en saadan Forseelse har fundet Sted, skal Lodsmyndigheden træffe Foranstaltninger til, at den fornødne Undersøgelse kan blive foretaget af den vedkommende Myndighed i det Land, indenfor hvis Omraade Lodsningen hovedsagelig synes at have fundet Sted. Oplysninger, der ønskes af det Land, der har begæret Undersøgelse i det andet Land, skulle tilvejebringes af Myndighederne i førstnævnte Land og tilstilles den paagældende Myndighed i det andet Land.

b) Undersøgelsen skal saavidt muligt omfatte den i Øresund udførte ulovlige Lodsning i hele dens Udstrækning og altsaa tage Hensyn til Forseelsens Udøvelse saavel paa det ene som paa det andet Lands Søterritorium.

c) Naar en Undersøgelse om ulovlig Lodsning er afsluttet i det ene Land, men det, efter hvad der derved er oplyst (f. Eks. hvad angaar Stedet, hvor Forseelsen har fundet Sted, eller angaaende, hvor den Mistænkte har sit Hjemsted eller opholder sig) maa antages, at Sagen rettelig skal anhængiggøres og paadømmes i det andet Land, skal vedkommende Myndigheder i det Land, hvor Undersøgelsen har fundet Sted, snarest muligt foretage, hvad der paahviler dem, for at Sagens Anhængiggørelse og Udførelse kan finde Sted i det andet Land. Angaaende Dom i Sagen skal der gives Meddelelse til den Myndighed, der har foranlediget Sagens Anhængiggørelse.

d) Nærmere Forskrifter om de Myndigheder i det respektive Land, som have at træffe de Foranstaltninger,

dansk lotsmyndighet eller har sådan myndighet annorledes erhållit grundad anledning misstänka, att dylik förseelse ägt rum, skall lotsmyndigheten vidtaga åtgärder för att erforderlig undersökning må verkställas af vederbörande myndighet i det land, inom hvars område lotsningen hufvudsakligen synes hafva skett. Upplysningar, som erfordras från det land, hvarifrån undersökning i det andra landet påkallats, skola införskaffas genom myndigheterna i förstnämnda land och tillställas vederbörande myndighet i det andra landet.

b/ Undersökningen skall så vidt möjligt omfatta den i Öresund utförda olofliga lotsningen i hela dess omfattning och sålunda afse förseelsens föröfvande såväl å det ena som å det andra landets sjöterritorium.

c/ Då undersökning om oloflig lotsning i det ena landet afslutats, men efter hvad därvid förekommit /t. ex. beträffande platsen, där förseelsen ägt rum, eller hvarest den misstänkte har sitt hemvist eller uppehåller sig/ antagas måste, att saken rätteligen skall anhänggiggöras och afdömas i det andre landet, skola vederbörande myndigheter i det land, där undersökning ägt rum, snarast möjligt vidtaga hvad på dem ankommer för att sakens anhänggiggörande och utförande må kunna äga rum i det andra landet. Om utslag i saken skall meddelande lämnas den myndighet, som har föranledt sakens anhänggiggörande.

d/ Närmare föreskrifter om de myndigheter i hvartdera landet, hvilka hafva att företaga de åtgärder, som

som udkræves paa Grund af de ovenfor trufne Bestemmelser, gives af det paagældende Lands Regering.

§ 3.

Foranstaaende Bestemmelser skal træde i Kraft fra og med den 1. Januar 1912.

Til Bekræftelse heraf have de Undertegnede efter en Prøvelse af Fuldmagterne underskrevet denne Deklaration i tvende ligelydende Eksemplarer og forsynet disse med deres Segl,

hvilket skete i København den 12. Oktober 1911.

Hans Majestæt Kongen af Danmarks Udenrigsminister

(L. S.) *C. W. Ahlefeldt Laurvig.*

erfordras på grund af ofvan lämnade bestämmelser, gifvas af samma lands regering.

§ 3.

Förestående bestämmelser skola träda i kraft från och med den 1 januari 1912.

Till bekräftelse häraf hafve undertecknade, efter fullmakternas granskning underskrifvit denna deklaration i tvenne lika lydande exemplar och med sina sköldemärken beseglat,

som skedde i Köpenhamn den 12. oktober 1911.

Hans Majestät Konungens af Sverige Envoyé extraordinaire och Ministre plénipotentiaire

(L. S.) *Ernst Günther.*

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Heinrich Triepel

Conseiller intime de justice

Professeur de droit public à l'Université de Berlin

Associé de l'Institut de droit international.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME VIII.

TROISIÈME LIVRAISON.



LEIPZIG

LIBRAIRIE DIETERICH

THEODOR WEICHER

1914

134.

TURQUIE, SERBIE.

Traité de paix; signé à Constantinople, le 1/14 mars 1914.*)

Publication officielle de la Porte ottomane.

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Majesté le Roi de Serbie, animés d'un égal désir de consolider les liens de paix et d'amitié, heureusement rétablis entre Eux, et de faciliter la reprise des relations normales entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans

Son Excellence Ahmed Réchid Bey, Directeur Général des Affaires Politiques au Ministère Impérial des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Serbie

Son Excellence Monsieur Dragomir L. Stéfanovitch, ancien Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, Directeur de la Division administrative du Ministère des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article Premier.

Les deux Hautes Parties Contractantes considèrent le Traité de Londres du 30 mai 1913**) comme ratifié en ce qui les concerne.

Il y aura, à dater de la signature du présent Traité, paix et amitié entre la Serbie et la Turquie.

Les Traités, Conventions et Actes conclus ou en vigueur entre les deux Pays, au moment de la rupture des relations diplomatiques, seront remis intégralement en vigueur à partir de la signature du présent Traité et les deux Gouvernements seront placés, l'un vis à vis de l'autre, ainsi que leurs sujets, dans la même situation où ils se trouvaient avant les hostilités.

Dès que le présent Traité aura été signé, les relations diplomatiques et consulaires entre la Serbie et la Turquie seront reprises.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Constantinople, le 24 mars/6 avril 1914. (Communication officielle).

**) V. ci-dessus, No. 3 (p. 16).

Article 2.

Les prisonniers de guerre et les otages seront échangés dans le plus bref délai possible à partir de la signature du présent Traité.

Les dépenses supportées par les deux Gouvernements pour l'entretien de ces prisonniers et otages, seront considérées comme compensées.

Toutefois, la solde payée aux officiers, pendant leur captivité, sera remboursée par l'Etat dont ils relèvent.

Article 3.

Une amnistie pleine et entière est accordée, de part et d'autre, à toutes les personnes compromises dans les événements politiques qui ont précédé ou suivi la déclaration de la guerre.

En conséquence, aucun individu ne pourra être poursuivi, inquiété ni troublé dans sa personne ou sa propriété ou dans l'exercice de ses droits, en raison d'actes ayant une relation quelconque avec la guerre, et toutes condamnations judiciaires ou mesures administratives, motivées par des faits de cette nature, seront ipso facto annulées.

Article 4.

Les individus domiciliés dans les territoires cédés à la Serbie deviendront sujets Serbes.

Ils auront la faculté d'opter pour la nationalité Ottomane moyennant une déclaration écrite à l'Autorité Serbe compétente dans l'espace de trois ans à partir de la signature du présent Traité, déclaration qui sera enregistrée aux Consulats Impériaux Ottomans. *Cette déclaration sera remise à l'étranger aux Chancelleries des Consulats Serbes et enregistrée par les Consulats Ottomans.* Toutefois, l'exercice de ce droit d'option est subordonné au transfert du domicile des intéressés hors de la Serbie.

Les originaires des territoires cédés, qui sont domiciliés à l'étranger, auront le même délai pour opter en faveur de la nationalité serbe. Ils devront remettre, à cet effet, aux Chancelleries des Consulats Ottomans, une déclaration écrite qui sera enregistrée aux Consulats serbes. Il est bien entendu que ces individus, une fois devenus serbes, ne pourront plus retourner en Turquie.

L'option sera individuelle.

En ce qui concerne les enfants mineurs, le délai d'option commencera à courir à partir de la date où ils auront atteint l'âge de la majorité.

Les personnes qui, par suite de l'exercice de leur droit d'option, seront astreintes au transfert de leur domicile, auront le droit de faire passer en franchise des droits de sortie leurs biens meubles. Quant à leurs biens immeubles de toutes catégories, elles auront le droit de les conserver et de les faire administrer par des tiers.

Pendant ledit délai d'option, les musulmans des territoires cédés ne seront pas astreints au service militaire, ni ne payeront aucune taxe militaire.

Article 5.

Les droits de propriété foncière des particuliers et des personnes morales, dans les territoires cédés, acquis conformément à la loi ottomane antérieurement à l'occupation de ces territoires par la Serbie, seront respectés; et nul ne pourra être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dûment constatée, et moyennant une juste et préalable indemnité.

De même, tous les droits, en général, acquis jusqu'à l'occupation des territoires cédés, ainsi que les actes judiciaires et titres officiels émanant des Autorités Ottomanes compétentes, seront respectés et inviolables jusqu'à preuve légale du contraire.

Cet Article ne préjuge en rien les décisions que pourrait prendre la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris.

Article 6.

Les biens particuliers de Sa Majesté Impériale le Sultan, ainsi que ceux des Membres de la Dynastie Impériale, seront maintenus et respectés. Sa Majesté Impériale et les Membres de la Dynastie Impériale pourront les vendre ou les affermer par des fondés de pouvoirs.

Tous les différends ou litiges, qui surviendraient dans l'interprétation ou l'application des stipulations précédentes, seront réglés par un Arbitrage à La Haye, en vertu d'un Compromis à conclure.

Quant aux biens du domaine privé de l'Etat Ottoman, sis dans les territoires cédés, la propriété en étant réclamée par les deux Gouvernements, les Parties Contractantes ont convenu de soumettre également cette question à un Tribunal Arbitral à la Haye, en vertu d'un Compromis à conclure. Le nombre et l'étendue des propriétés en question se trouvent dans la liste jointe au présent Traité.

Article 7.

Les vakoufs Idjaréi-Vahide, Idjarétein, Moukataa, qu'ils soient Mazbouta, Mulhaka ou Mustesna, dans les territoires cédés, constitués comme tels conformément aux lois Ottomanes avant l'occupation serbe, seront respectés.

Les vakoufs de chaque circonscription devront être administrés, selon les lois et dispositions du Chéri, par la Communauté Musulmane respective. C'est la personnalité morale de cette dernière qui sera considérée comme propriétaire de ces vakoufs. Ces Communautés respecteront les droits des Mutévellis et Galledars.

Tous les immeubles vakoufs, urbains et ruraux, Mazbouta, ou Mulhaka, sis dans les territoires cédés à la Serbie, et dont les revenus appartiennent à des fondations pieuses ou de bienfaisance se trouvant en Turquie, seront également administrés par lesdites Communautés Musulmanes, jusqu'à ce qu'ils soient vendus par le Ministère de l'Evkaf; au cas où plusieurs acheteurs se présentent, les sujets serbes auront le droit de préférence à

conditions égales. Il est bien entendu que les droits des Gallédars, sur les vakoufs précités seront respectés par ledit Ministère.

Le régime des vakoufs ne pourra être modifié que par indemnisation juste et préalable.

Les dîmes vakoufs étant supprimées, si, à la suite de cette suppression, certains Tekkés, Mosquées, Médressés, écoles, hôpitaux et autres institutions religieuses et de bienfaisance des territoires cédés à la Serbie, n'ont pas à l'avenir des revenus suffisants pour leur entretien, le Gouvernement Royal de Serbie accordera les subventions nécessaires à cet effet.

Toutes contestations au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Article seront tranchées par voie d'arbitrage à La Haye.

Article 8.

Le Gouvernement Serbe reconnaît aux sujets serbes musulmans, dans les territoires cédés, les mêmes droits civils et politiques que ceux reconnus aux autres sujets serbes appartenant à d'autres cultes dans ces territoires. Ils jouiront de la plus grande liberté dans la pratique de leur culte, et leurs coutumes seront respectées.

Le nom de Sa Majesté Impériale le Sultan comme Khalife continuera à être prononcé dans les prières publiques des Musulmans.

Les Communautés musulmanes existant dans les territoires cédés, ou qui pourraient s'y former, leur personnalité morale, leur organisation hiérarchique et leur patrimoine seront reconnus et respectés. Aucune entrave ne pourra être apportée aux rapports des communautés et des particuliers musulmans avec leurs chefs spirituels qui relèveront du Cheikh-ul-Islamat à Constantinople dans toutes les matières définies dans le présent Traité.

Les Muftis, chacun dans sa circonscription, seront élus par des électeurs musulmans parmi les sujets serbes.

Le Mufti en Chef sera nommé par Sa Majesté le Roi de Serbie, parmi les trois candidats élus par et parmi les Muftis de la Serbie réunis spécialement à cet effet.

Le Gouvernement serbe notifiera la nomination du Mufti en Chef, par l'intermédiaire de Sa Légation à Constantinople, au Cheikh-ul-Islamat qui lui fera parvenir un Menchour et le Murassélé autorisant le Mufti en Chef à exercer ses fonctions et à accorder, de son côté, aux autres Muftis de Serbie, le droit de juridiction et celui de rendre des fetvas.

Le Mufti en Chef et les Muftis, ainsi que le personnel de leurs bureaux auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres fonctionnaires publics serbes.

Le Mufti en Chef vérifie si le Mufti élu réunit toutes les qualités requises par la loi du Chéri.

Les Communautés musulmanes étant aussi chargées de l'administration et de la surveillance des Vakoufs, le Mufti en Chef aura, parmi ses attributions principales, celle de leur demander la reddition de leurs comptes et de faire préparer les états de comptabilité y relatifs.

Les Muftis, outre leur compétence dans les affaires purement religieuses et leur surveillance sur l'administration des biens vakoufs, exerceront leur juridiction, entre Musulmans, en matière de mariage, divorce, pensions alimentaires (néfaca), tutelle, curatelle, émancipation des mineurs, testaments islamiques et succession au poste de Mutévelli (tevliet).

Quant aux successions, les parties musulmanes intéressées pourront, après accord préalable, avoir recours au Mufti en qualité d'Arbitre. Contre le Jugement arbitral ainsi rendu toutes les voies de recours devant les tribunaux du pays seront admises, à moins d'une clause contraire expressément stipulée.

Les beudjets et jugements rendus par les Muftis seront examinés par le Mufti en Chef qui les confirmera s'il les trouve conformes aux prescriptions de la loi du Chéri.

Les jugements rendus par les Muftis seront mis à exécution par les Autorités serbes compétentes.

Article 9.

Toutes les écoles privées musulmanes existantes, — y compris les Ecoles des Arts et Métiers à Uskub et à Monastir —, ou qui seront créées par des particuliers ou des Commissions locales composées de notables musulmans, seront reconnues, et les biens de rapport dont elles disposent depuis leur création pour subvenir à leurs frais seront respectés.

Il sera reconnu à ces Ecoles privées musulmanes le droit de faire l'enseignement dans la langue turque, en conformité du programme officiel avec enseignement obligatoire de la langue serbe.

Une institution spéciale sera créée par le Gouvernement serbe pour former des Muftis.

Outre les inspecteurs de l'instruction Publique de Serbie, le Mufti en chef et les muftis pourront inspecter les écoles.

Article 10.

Le Tombeau du Sultan Murad le Hudavendiguar, situé à Cossovo, sera, avec toutes ses dépendances, maintenu et respecté. Il sera entretenu et desservi, aux frais du Gouvernement Impérial Ottoman, par des personnes nommées par le Mufti en Chef.

Le terrain sur lequel se trouvent le Tombeau et les dépendances en question, ne sera exproprié ni pour cause d'utilité publique, ni pour aucun autre motif.

Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à donner à leurs Autorités provinciales des ordres afin de faire respecter les cimetières et particulièrement les tombeaux des soldats tombés sur le champ d'honneur.

Les Autorités n'empêcheront pas les parents et amis d'enlever les ossements de leurs morts inhumés en terre étrangère.

En cas d'expropriation des cimetières publics musulmans pour cause d'utilité publique, le Gouvernement Serbe sera tenu d'indemniser les

Communautés Musulmanes propriétaires de ces cimetières, en leur versant le montant de la valeur des terrains expropriés.

Article 11.

Le Gouvernement Royal de Serbie étant subrogé aux droits, charges et obligations du Gouvernement Impérial Ottoman, à l'égard de la Compagnie des chemins de fer Orientaux et de la Société de Salonique-Monastir, pour les parties de ces chemins de fer situées dans les territoires cédés à la Serbie, toutes les questions y relatives seront déférées à la Commission Financière des Affaires Balkaniques siégeant à Paris.

Article 12.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans le délai d'un mois à partir de sa signature ou plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Stamboul en deux exemplaires.

Le Premier / Quatorze Mars Mil Neuf cent quatorze.

Signé: *Ahmed Réchid.*
Signé: *Dragomir L. Stéfanovitch.*

Lettre à envoyer par Son Excellence Mr. Dragomir L. Stéfanovitch à Son Excellence Réchid Bey.

Excellence,

Votre Excellence a bien voulu me faire part du désir du Gouvernement Impérial Ottoman d'annexer au Traité Serbo-Turc signé aujourd'hui, un protocole garantissant le retour au culte musulman des mosquées, sises dans les territoires cédés à la Serbie, qui seraient transformées en églises.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence, qu'aucune mosquée dans lesdits territoires n'a été transformée en église et que toutes les institutions religieuses musulmanes seront maintenues et respectées, ce qui a été d'ailleurs expressément stipulé dans le Traité précité.

Dès lors, le Cabinet de Belgrade pense que la signature d'un tel protocole ne présente aucune utilité.

Persuadé que le Gouvernement Impérial Ottoman partage l'opinion du Gouvernement Royal de Serbie à ce sujet, je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer les assurances de ma très haute considération.

Stamboul, le 1/14 mars 1914.

Signé: *Dragomir L. Stéfanovitch.*

Lettre à adresser par Son Excellence Réchid Bey à Son Excellence Mr. Dragomir L. Stéfanovitch.

Excellence,

J'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence, au nom du Gouvernement Impérial Ottoman, que, si parmi les originaires chrétiens des territoires cédés, domiciliés en Turquie, il s'en trouvait qui voudraient abandonner la nationalité ottomane en faveur de la nationalité serbe, la Sublime Porte est disposée à leur accorder à cet effet toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements en vigueur en cette matière.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Stamboul, le 1/14 mars 1914.

Signé: *Ahmed Réchid.*

Biens du domaine privé de l'Etat Ottoman.

I. Vilayet de Salonique.

La liste de ces biens n'a pas pu être déterminée: ils sont estimés à environ . . . . 2 500 LT.

II. Vilayet de Monastir.

A. Biens qui ont passé successivement à l'Etat.

855	terrains	20 821 deunums,	valeur	14 027 LT.
87	propriété bâties	13 „	„	4 260 „
53	fermes		„	300 000 „

B. Biens qui ont passé de la Liste Civile à l'Etat.

1	ferme	56 463 deunums,	valeur	40 000 LT.

III. Vilayet de Cossovo, y compris le Sandjak de Novi-Bazar.

Les registres de ce vilayet n'étant pas encore parvenus au Ministère des Finances, le nombre des terrains et propriétés bâties n'a pu être établi avec une exactitude certaine. Néanmoins la valeur approximative des terrains et propriétés bâties susdits s'élève à . . . . 30 000 LT.

IV. Vilayet de Scutari.

A. Biens qui ont passé successivement à l'Etat.

593	terrains	6 356 deunums,	valeur	3 371 LT.
39	propriétés bâties . . .	21 „	„	1 615 „

B. Biens qui ont passé de la Liste Civile à l'Etat.

16	fermes }	237 881 deunums, }	valeur	62 000 LT.
249	terrains }			
20	propriétés bâties			

135.

RUSSIE, BULGARIE.

Convention concernant le paiement à la Russie des frais d'occupation de l'ancienne Roumélie Orientale; signée à Sophia, le 6/19 février 1912.*)

Bulletin du Ministère des affaires étrangères. 1913, II. St.-Pétersbourg.

Convention concernant le paiement par la Bulgarie à la Russie des frais d'occupation de l'ancienne Roumélie Orientale par les Troupes Impériales Russes.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi des Bulgares désirant régler le mode de paiement à la Russie des frais d'occupation de l'ancienne Roumélie Orientale par les Troupes Impériales Russes, conformément aux stipulations du Traité de Berlin,**) ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies:

Monsieur Anatole Nekludow, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Bulgarie;

Sa Majesté le Roi des Bulgares:

Monsieur Ivan Ev. Guéchoff, Son Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes; lesquels, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie reconnaît devoir au Gouvernement Impérial de Russie, à titre de frais d'occupation de l'ancienne Roumélie Orientale par les Troupes Impériales Russes, conformément aux stipulations du Traité de Berlin, la somme de dix millions six cent dix huit mille deux cent cinquante roubles papiers quarante trois kopeks et demi.

Article II.

Le Gouvernement Royal de Bulgarie s'engage à acquitter cette dette au moyen de versements successifs échelonnés comme suit:

le 1 (14) février de chaque année, à partir de 1912, deux cent cinquante mille roubles papiers;

le 1 (14) août de chaque année, à partir de la même année 1912, deux cent cinquante mille roubles papiers, jusqu'à l'extinction complète de la dette.

---

*) Ratifiée le 28 juillet 1912 (v. st.)

) Comp. l'Art. 22 du Traité du 13 juillet 1878; **N. R. G. 2. s. III, p. 457.

Article III.

Les versements mentionnés à l'article II seront effectués par le Gouvernement Royal à la Banque Nationale de Bulgarie à Sophia, au nom et à l'ordre du Gouvernement Impérial, en lews (ou francs), d'après le cours du jour à la date des paiements.

Article IV.

Le Gouvernement Impérial renonce a réclamer le paiement de quelque intérêt que ce soit sur le montant de la dette en question aussi bien pour le temps écoulé depuis le commencement de l'occupation jusqu'à la date de la signature de la présente Convention, que depuis la date de cette signature jusqu'au paiement intégral de cette dette.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Sophia dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs y ont apposé leurs signatures et l'on revêtue de leurs sceaux.

Fait en double original à Sophia, le 6 (19) février 1912.

(L. S.) (Signé) *A. Nekludow.*
(L. S.) (Signé) *I. E. Guéchoff.*

136.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban; signé à Constantinople, le 15 août 1892.

Copie officielle.

Protocole.

Par suite du décès de Wassa Pacha, le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer Naoum Effendi, Secrétaire Général du Ministre des Affaires Etrangères, Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861*), de celui du 6 septembre 1864**) ainsi

*) V. N. R. G. XVII, 2, p. 101. **) V. N. R. G. XVIII, p. 227.

que des Protocoles des 27 juillet 1868*), 22 avril 1873**) et 8 mai 1883,***) réunis en conférence chez le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Sultan, sont unanimes pour constater, par le présent Protocole, l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte.

Les Représentants des Puissances ont été également d'accord avec la Sublime Porte pour reconnaître la nécessité de fixer à cinq ans la durée des pouvoirs du Gouverneur du Liban.

Les Représentants des Puissances ont cru, en outre, devoir appeler la sérieuse attention de la Sublime Porte sur certains changements apportés aux dispositions du Règlement du Liban et lui demander d'assurer à l'avenir l'exécution de ces stipulations en veillant notamment à ce que: 1⁰ Les élections du Medjlis administratif fussent faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et les attributions de cette assemblée fussent respectées; 2⁰ L'organisation judiciaire instituée par le règlement de 1864 et modifiée par les Gouverneurs du Liban sans l'assentiment des Puissances, fût rétablie conformément aux articles 6, 7 et 10 du dit règlement, et 3⁰ Les garanties données aux magistrats par l'article 11 du même règlement fussent respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du Medjlis administratif.

Son Excellence Said Pacha a déclaré que, prenant acte de la demande formulée, la Sublime Porte recommandera au nouveau Gouverneur de respecter le Règlement du Liban en exécutant fidèlement toutes ses dispositions.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le quinzième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent quatre vingt douze.

(L. S.) sgn. *M. Said.*

(L. S.) sgn. *Felix von Müller.*
(L. S.) sgn. *Baron Calice.*
(L. S.) sgn. *Paul Cambon.*
(L. S.) sgn. *Francis Clare Ford.*
(L. S.) sgn. *A. Guasco di Bisio.*
(L. S.) sgn. *N. Jadowskij.*

*) V. N. R. G. XVIII, p. 233.
**) V. N. R. G. 2. s. III, p. 561.
***) V. N. R. G. 2. s. IX, p. 233.

137.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban; signé à Constantinople, le 14 août 1897.

Copie officielle.

Protocole.

Le terme de cinq ans fixé pour la durée des pouvoirs de Naoum Pacha comme Gouverneur du Liban expirant le 15 août 1897, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné le confirmer en cette qualité pour une nouvelle période de cinq ans.

Les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861, de celui du 6 septembre 1864 et des protocoles du 27 juillet 1868, du 22 avril 1873, du 8 mai 1883 et du 15 août 1892,*) réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan, ont été unanimes pour constater par le présent protocole l'accord préalable qui, à l'occasion du renouvellement des fonctions de Naoum Pacha, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

Les dispositions du protocole en date du 15 août 1892 sont maintenues.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 2/14 août 1897.

signé: *Tevfik.*

Calice.
Nélidow.
P. Cambon.
Philip Currie.
Saurma.
Pansa.

---

*) V. ci-dessus, No. 136 et les notes y apposées.

138.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban; signé à Constantinople, le 27 septembre 1902.

Copie officielle.

Protocole.

Le poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration de la seconde période de cinq ans des pouvoirs de Naoum Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer à ce poste Son Excellence le général de division Mouzaffer Pacha, Aide de Camp de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Le Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté Impériale le Sultan et les Représentants des Puissances signataires du Règlement organique du Liban en date du 9 juin 1861, de celui du 6 septembre 1864 ainsi que des protocoles du 27 juillet 1868, 22 avril 1873, 8 mai 1883, 15 août 1892*) et 14 août 1897,**) ont été unanimes pour constater, par le présent protocole l'accord préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

La Sublime Porte ainsi que les Représentants des Puissances déclarent maintenir les dispositions des protocoles du 15 août 1892 et 14 août 1897 relatives au terme de cinq ans assignés aux pouvoirs du Gouverneur.

Les Représentants des Puissances rappellent à la Sublime Porte l'engagement pris par Son Excellence Saïd Pacha au nom du Gouvernement Ottoman par le protocole du 15 août 1892 de recommander au Gouverneur du Liban la mise en exécution des trois demandes formulées dans le dit protocole et stipulant:

1. que les élections du Medjliss administratif doivent être faites avec toutes les garanties d'indépendance désirables et que les attributions de cette assemblée doivent être respectées;

2. que l'organisation judiciaire instituée par le règlement du 6 septembre 1864 ne pourra pas être modifiée sans l'assentiment des Puissances,

et 3. que les garanties données aux magistrats par l'article 11 du même règlement seront respectées, les déplacements et révocations de ces fonctionnaires ne pouvant avoir lieu qu'après enquête faite par les soins du Medjliss administratif.

Les Représentants des Puissances constatent que l'engagement pris par Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie en 1892 au sujet de ces stipulations équivant à leur insertion dans le statut du Liban.

---

*) V. ci-dessus No. 136 et les notes y apposées. **) V. ci-dessus No. 137.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople le 27 septembre 1902.

Signé: *Tevfik.*
J. Zinoview.
Constans.
Wangenheim.

Signé: *Calice.*
N. R. O'Conor.
Malaspina.

139.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban; signé à Constantinople, le 8 juillet 1907.

Copie officielle.

Le poste de gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite du décès de Mouzaffer Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer à ce poste Youssouf Bey, Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères.

Les Représentants des Puissances signataires des règlements organiques et des protocoles du Liban*), réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Etrangères, sont unanimes pour constater par le présent protocole l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établi entre eux et la Sublime Porte.

Le Ministre des Affaires Etrangères et les Représentants des Puissances déclarent maintenir la clause des protocoles des 15 août 1892**), 14 août 1897***) et 27 septembre 1902†) qui fixe à cinq ans la durée des pouvoirs du gouverneur, ainsi que toutes les autres dispositions et références contenues dans les dits actes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople le 8 juillet 1907.

(L. S.) (signé): *Tevfik.*

(L. S.) (signé): *J. Zinoview.*
(L. S.) (signé): *N. R. O'Conor.*
(L. S.) (signé): *Imperiali.*
(L. S.) (signé): *Pallavicini.*
(L. S.) (signé): *Kiderlen.*
(L. S.) (signé): *A. Boppe.*

---

*) V. ci-dessus, p. 651 notes *) et **); p. 652 notes *), **) et ***).
) V. ci-dessus, No. 136. *) V. ci-dessus, No. 137.
†) V. ci-dessus, No. 138.

140.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Protocole relatif à la nomination du Gouverneur du Liban; signé à Constantinople, le 23 décembre 1912.

Copie officielle.

Protocole.

Le Poste de Gouverneur du Liban étant devenu vacant par suite de l'expiration des pouvoirs de Youssouf Pacha, Sa Majesté Impériale le Sultan a daigné nommer à ce poste Ohannès Bey Couyoumdjian, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

Les Représentants des Puissances signataires des règlements organiques et des protocoles du Liban,*) réunis en conférence avec le Ministre des Affaires Etrangères, sont unanimes pour constater par le présent Protocole l'entente préalable qui, à l'occasion de cette nomination, s'est établie entre eux et la Sublime Porte, et pour maintenir la clause qui fixe à cinq ans, à partir de la date du présent protocole, la durée des pouvoirs du Gouverneur. Ils ont été d'accord également pour ajouter aux Règlements et Protocoles visés ci-dessus les dispositions suivantes:

I. Par analogie avec le mode d'élection en vigueur à Zahlé, les Membres du Conseil administratif seront élus dans les arrondissements par les Cheiks de villages auxquels seront adjoints dans les villages comptant 100 contribuables au davantage, un délégué par 100 contribuables. Le Membre du Conseil pour Zahlé continuera à être élu, comme précédemment, par des délégués nommés à raison d'un par 50 contribuables.

Le nombre des Membres du Conseil administratif élus par chaque circonscription et leur proportion au point de vue des communautés représentées au sein du Conseil ne seront pas modifiés. Toutefois les habitants du Mudiriet de Deir-el-Kamar, privés jusqu'à présent de représentation au Conseil, seront appelés à y envoyer un membre de leur rite, et d'autre part, le membre druze du Conseil, élu jusqu'à présent au Djezzin, sera élu dans le Chouf.

II. Aucun Membre du Conseil administratif, une fois élu, ne pourra être suspendu par le Gouverneur, en cas de faute, abus ou manquement dans les devoirs de sa charge de Conseiller administratif, qu'après enquête et sur avis conforme du Conseil administratif auxquel les résultats de l'enquête seront communiqués.

---

*) V. ci-dessus p. 651, notes *) et **); p. 652, notes *), **) et ***) et les Nos. 136—139.

III. Le budget de prévision des recettes et des dépenses sera établi par le Gouverneur avec le concours du Conseil administratif; il sera dressé et publié trois mois avant l'ouverture de l'exercice financier qu'il concerne.

IV. Le Gouverneur présentement nommé étudiera la révision du cadastre, du recensement et des diverses taxes actuellement perçues; il procédera également à l'examen des questions accessoires telles que celle des terrains „Haradj ou Emirié“ qu'il est désirable de faire rentrer dans la règle commune; d'après les données ainsi recueillies, et six mois au plus tard avant l'expiration de ses pouvoirs, il présentera à la Sublime Porte ses propositions pour la révision de l'art. 15 du règlement organique du 6 septembre 1864 à effectuer d'accord entre la Sublime Porte et les Puissances. Les comptes des exercices antérieurs feront l'objet à cette occasion d'une liquidation définitive.

V. En matière commerciale dans les affaires où les parties seraient toutes libanaises, les Tribunaux de la Montagne seront compétents en première et deuxième instances.

VI. L'effectif du Corps de Police libanais prévu par l'Art. 14 du Règlement de 1864 sera de 1200 hommes et son instruction sera confiée pendant la durée nécessaire à l'un des officiers au service de la Turquie pour la réorganisation de la Gendarmerie. Le supplément de dépenses qui en résultera sera réglé de façon à grévu le moins possible le budget général de l'Empire.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Constantinople, le 10/23 décembre 1912.

(signé)

(L. S.) *Gabriel Noradounghian.*

(signé)

(L. S.) *Pallavicini.*
(L. S.) *Gérard Locother.*
(L. S.) *M. Bompard.*
(L. S.) *Giers.*
(L. S.) *Wangenheim.*
(L. S.) *C. Garroni.*

141.

FRANCE, ITALIE.

Echange de notes concernant la reconnaissance, de la part du Gouvernement italien, du protectorat français sur le Maroc; des 25 décembre 1912 et 12 février 1913.

Rivista di diritto internazionale VII, p. 427.

I.

L'Ambasciatore di Francia in Roma al Ministro degli affari esteri.

Rome, le 25 décembre 1912.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence, d'ordre de mon Gouvernement, le traité de protectorat franco-marocain qui a été signé à Fez le 30 mars 1912, dont le texte est ci-annexé.*)

Le Gouvernement de la République serait heureux que le Gouvernement du Roi voulût bien donner son adhésion à cet acte, et je me plais à espérer que Votre Excellence sera en mesure de me faire le plus tôt possible une communication en ce sens.

Veuillez agréer etc. *Camille Barrère.*

II.

Il Ministro degli affari esteri all'Ambasciatore di Francia in Roma.

Roma, 12 febbraio 1913.

Signor Ambasciatore,

Con sua nota del 25 dicembre p. p. l'Eccellenza Vostra, in conformità alle sue istruzioni, mi notificava il trattato di protettorato franco-marocchino firmato a Fez il 30 marzo 1912, il cui testo era annesso alla stessa sua comunicazione, e chiedeva che il Governo di S. M. il Re d'Italia desse la propria adesione al medesimo atto internazionale.

In risposta alla nota succitata, ho l'onore di partecipare alla Eccellenza Vostra che il Governo italiano formalmente dichiara di riconoscere il protettorato della Francia sul Marocco, sancito dal trattato di Fez del 30 marzo 1912.

Prego l'Eccellenza Vostra di voler portare questa dichiarazione a conoscenza del Governo della Repubblica.

Gradisca ecc. *A di San Giuliano.*

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 332.

142.

FRANCE.

Décret sur l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc; du 7 septembre 1913.

Bulletin officiel du Maroc II, No. 46 (du 12 septembre 1913).*

Décret.

Le Président de la République Française,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire Chérifien;*)

Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5;

Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 pour le Maroc (art. 9)**) et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1912 (art. 24);***)

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères;

Décrète:

Art. 1. Les juridictions, instituées en exécution des articles 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par décret du 20 juillet 1912, fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de S. M. Chérifienne en date du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331).†)

Art. 2. Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir susmentionné, seront nommés par le Président de la République sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères.

Art. 3. Les tribunaux français ainsi constitués remplaceront, pour les nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires qui cesseront, en conséquence, de fonctionner dès la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VI, p. 332.
) V. **N. R. G. 3. s. V, p. 649. ***) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 332.
†) V. ci-dessous, No. 143; comp. No. 144.

Art. 4. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le Ministre des affaires étrangères,
S. Pichon.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
Antony Ratier.

143.

MAROC.

Dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc; du 12 août 1913.*)

Bulletin officiel du Maroc II, No. 46 (du 12 septembre 1913).*

Dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc.

Louange à Dieu seul!

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun,

A décrété ce qui suit:

Titre premier.

Juridictions et règles générales de compétence.

Art. 1. Il est institué sur le territoire du Protectorat français du Maroc des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une Cour d'appel dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français.

Art. 2. A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre Empire connaîtront de toutes

---

*) Comp. No. 142, 144.

les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français et des ressortissants français seront en cause.

Art. 3. En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limitée au cas où des Français ou des ressortissants français sont seuls en cause.

En la même matière, le tribunal de première instance et la Cour s'adjoignent deux assesseurs musulmans, qui ont voix consultative. Ces assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du Premier président.

Art. 4. Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre Empire, musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement.

Toutefois, si ces contestations se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige.

Art. 5. Les décisions antérieurement rendues par les juridictions compétentes de notre Empire continuent à être reconnues et exécutées, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Art. 6. A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre Empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française:

1⁰ De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses Puissances européennes;

2⁰ De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés étrangers, lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices.

Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre Empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité:

1⁰ A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions;

2⁰ Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

3⁰ Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Seront aussi déférés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité, les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre Empire, non protégés étrangers.

Les sujets de notre Empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans

les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française.

Art. 7. Les dispositions des articles précédents relatives aux Français et ressortissants français seront applicables aux sujets et ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont les Gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction.

Elles sont immédiatement applicables aux sujets et ressortissants des Etats étrangers qui ne jouissent pas, au Maroc, d'un privilège de juridiction.

Art. 8. En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans notre Empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires.

Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux.

Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoir résultant de la violation des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif.

L'annulation prononcée par la Cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

Art. 9. Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France.

En outre, ils connaissent en premier ressort:

1⁰ Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs;

2⁰ De tous délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux;

3⁰ Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

Art. 10. En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 11. Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du Code français d'instruction criminelle.

Art. 12. Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du Commissaire Résident général rendu sur la proposition du Premier président de la Cour d'appel.

Art. 13. En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à décision sur le fond.

Art. 14. Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre Empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

La Cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

Art. 15. Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du Commissaire Résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

Titre deuxième.

Composition des juridictions. — Ressorts.

Art. 16. La Cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend:

1 Premier président;
3 conseillers;
1 procureur général;
1 substitut du procureur général, s'il y a lieu.

Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges.

La Cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du Premier président.

Les membres de la Chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la Cour, en assemblée générale.

Art. 17. Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda.

Le tribunal de première instance de Casablanca comprend:

1 président;
3 juges titulaires, dont 1 juge d'instruction;
2 juges suppléants;
1 procureur commissaire du Gouvernement.

Le tribunal de première instance d'Oudjda comprend:

1 président;
2 juges titulaires, dont 1 juge d'instruction;
1 juge suppléant;
1 procureur commissaire du Gouvernement.

Art. 18. Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi, Fez.

Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service.

Ces tribunaux pourront être organisés à titre définitif par dahir ultérieur.

Les tribunaux de paix se composent de:

1 juge de paix;
1 ou plusieurs juges suppléants rétribués;
1 ou plusieurs juges suppléants non rétribués;
1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions de ministère public.

Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du Premier président.

Art. 19. Tout magistrat doit prêter serment lors de son entrée en fonctions.

Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

Art. 21. Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre Empire.

Art. 22. En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la Cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du Premier président rendue après avis du procureur général.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance, les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la Cour.

S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la Cour, et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix voisin ou même, au besoin, par le titulaire d'un tribunal de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du Premier président, rendue après avis du procureur général.

Art. 23. Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie.

Ne pourront toutefois être simultanément membres d'un même tribunal ou de la Cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement.

Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités des magistrats seront fixés par un dahir spécial.

Art. 24. Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au Gouvernement français, sur la proposition du Commissaire Résident général.

Titre troisième.

Exécution.

Art. 25. Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans le décret français du 2 septembre 1871.

Art. 26. Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, sans exequatur, homologation, révision, contrôle ou enregistrement.

Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité.

Art. 27. Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

Fait à Marrakech, le 9 Ramadan 1331.
(12 août 1913.)

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 30 août 1913.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

144.

MAROC.

Dahir portant promulgation de plusieurs Dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc; du 12 août 1913.*)

Bulletin officiel du Maroc II, No. 46 (du 12 septembre 1913).*

Dahir portant Promulgation de plusieurs Dahirs relatifs à l'Administration de la Justice dans le Protectorat Français du Maroc.

Louange à Dieu seul!

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun,

*A promulgué les textes ci-annexés,**) pour être appliqués à partir du 15 octobre 1913:*

I. Dahir sur la procédure criminelle.
II. Dahir sur l'assessorat en matière criminelle.
III. Dahir sur la procédure criminelle.
IV. Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale.
V. Dahir sur l'assistance judiciaire.
VI. Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers.
VII. Dahir formant Code des obligations et des contrats.
VIII. Dahir formant Code de commerce.
IX. Dahir sur l'immatriculation des immeubles.

Fait à Marrakech, le 9 Ramadan 1331.
(12 août 1913.)

Vu pour promulgation et mise à exécution:
Rabat, le 30 août 1913.

Le Commissaire Résident Général,
Lyautey.

---

*) Comp. ci-dessus No. 142, 143.
**) Nous ne reproduisons que les Annexes II et VI.

Annexe II.

Dahir sur l'assessorat en matière criminelle.

Art. 1. La liste générale des assesseurs en matière criminelle est composée de 200 noms pour le tribunal de Casablanca et de 140 noms pour le tribunal d'Oudjda; elle est divisée en trois catégories distinctes.

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français; la deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers, ressortissants des gouvernements qui ont renoncé à leur privilège de juridiction; la troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes.

Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de 80 dans l'arrondissement de Casablanca et de 50 dans l'arrondissement d'Oudjda; pour la deuxième catégorie, il est de 60 dans l'arrondissement de Casablanca et de 30 dans l'arrondissement d'Oudjda; pour la troisième catégorie, il est de 60 dans chacun des deux arrondissements.

Art. 2. Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Casablanca et d'Oudjda, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées: — en ce qui concerne la désignation des assesseurs français et celle des assesseurs indigènes: le président du tribunal, deux délégués du chef de la région et le pacha; — en ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère: le président du tribunal, deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères et le pacha.

Les trois commissions sont présidées par le président du tribunal qui, le cas échéant, a voix prépondérante.

Art. 3. Les listes sont dressées en double exemplaire: un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence. Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année à Casablanca et à Oudjda par le Commissaire résident général, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de magistrat, de militaire ou marin en activité de service. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 6. Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du Conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal. Ce tirage comprend, en ce qui concerne la première catégorie, 18 noms pour le tribunal de Casablanca et 16 noms pour le tribunal d'Oudjda; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprend 14 noms.

Art. 7. Si l'accusé ou l'un des accusés est français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger. Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

Art. 8. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public. Le tribunal statue sur les cas d'excuse et raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement, ou son conseil, et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie, lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus.

Art. 9. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 10. Si, par suite des récusations, ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé ci-dessus, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne en chambre du Conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui doivent compléter le tribunal. Ils sont pris, dans chaque catégorie, parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

Art. 11. Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session, parmi ceux de la nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles sont pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

Art. 12. S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le

tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 8 et 9.

Art. 13. Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il est procédé comme suit: s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

Annexe VI.

Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers dans le Protectorat français du Maroc.

Art. 1. Les Français jouissent, dans le Protectorat français du Maroc, de tous les droits privés qui leurs sont, en France, reconnus par la loi française.

Art. 2. Les étrangers jouissant, dans le Protectorat français du Maroc, de mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale.

Art. 3. L'état et la capacité des Français et des étrangers sont régis par leur loi nationale.

Art. 4. Au cas où une personne aurait simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge saisi d'un litige détermine le statut personnel applicable.

Art. 5. A défaut de nationalité connue, l'étranger est soumis, en tout ce qui concerne son état et sa capacité, à la loi française.

Art. 6. Les sociétés civiles ou commerciales sont assimilées aux personnes physiques.

Art. 7. La nationalité d'une société est déterminée par la loi du pays dans lequel a été établi, sans fraude, son siège social légal.

Art. 8. Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux.

Art. 9. Les Français et les étrangers ont le droit de demander le divorce ou la séparation de corps, aux conditions fixées par leur loi nationale.

Art. 10. Les actes juridiques passés dans le Protectorat français du Maroc par des Français ou des étrangers sont, quant à la forme, valables, s'ils sont faits suivant les prescriptions, soit de la loi nationale des parties, soit de la loi française, soit de la législation édictée pour le Protectorat français, soit enfin des lois et usages locaux.

Art. 11. Les Français et les étrangers ne peuvent se marier que suivant les formes admises par leur loi nationale ou suivant celles qui seront déterminées ultérieurement pour l'état civil dans le Protectorat français.

Art. 12. Le contrat de mariage est valable, quant à la forme, s'il a été conclu suivant la loi nationale de chacun des futurs époux ou, à défaut, suivant les prescriptions imposées aux Français en France par la loi française.

Art. 13. Les conditions de fond et les effets des contrats sont déterminés par la loi à laquelle les parties ont eu l'intention expresse ou tacite de se référer.

Si la détermination de la loi applicable, dans le silence des parties, ne ressort ni de la nature de leur contrat, ni de leur condition relative, ni de la situation des biens, le juge aura égard à la loi de leur domicile commun; à défaut du domicile commun, à leur loi nationale commune, et, si elles n'ont ni domicile dans le même pays, ni nationalité commune, à la loi du lieu du contrat.

Art. 14. La validité intrinsèque d'un contrat de mariage et ses effets sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage, ou, s'il a été conclu au cours du mariage, par la loi nationale des époux au moment du contrat.

La même loi décide si, et dans quelle mesure, les époux ont la liberté de se référer à une autre loi. Lorsqu'ils s'y sont référés, c'est cette dernière loi qui détermine les effets du contrat de mariage.

Art. 15. En l'absence de contrat, les effets du mariage sur les biens des époux, tant immeubles que meubles, sont régis par la loi nationale du mari au moment de la célébration du mariage. Le changement de nationalité des époux ou de l'un d'eux n'aura pas d'influence sur le régime des biens.

Art. 16. Les obligations nées d'un délit ou quasi-délit sur le territoire du Protectorat français du Maroc sont régies par la législation du Protectorat.

Art. 17. Les biens, soit meubles, soit immeubles, situés dans le Protectorat français du Maroc, sont régis par la législation du Protectorat.

Art. 18. La dévolution héréditaire des meubles ou des immeubles situés dans le Protectorat français du Maroc est soumise à la loi nationale du défunt, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, les rapports, la quotité disponible et la réserve.

La même règle s'applique à la validité intrinsèque et aux effets des dispositions testamentaires.

Art. 19. Les jugements rendus à l'étranger par les tribunaux des Puissances qui auront renoncé à leur privilège de juridiction dans le Protectorat français du Maroc seront déclarés exécutoires sans revision au fond, sous la seule condition de la réciprocité.

Art. 20. En cas de faillite déclarée hors du Protectorat français du Maroc, le syndic, curateur ou autre administrateur de la faillite, dûment nommé conformément à la loi du pays où la faillite a été déclarée, peut, sans que l'exequatur préalable soit nécessaire, prendre ou requérir toutes mesures conservatoires ou d'administration concernant la faillite, mais il ne sera procédé à des actes d'exécution qu'autant que l'exequatur aura été obtenu.

145.

NORVÈGE, FRANCE.

Déclaration portant rénonciation du Gouvernement norvégien, dans la zone française du Maroc, aux droits issus du régime des capitulations; signée à Christiania, le 5 mai 1914.

Overenskomster med fremmede stater 1914, No. 3.

Déclaration.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante:

Prenant en considération les garanties d'égalité juridique, offertes aux étrangers par les tribunaux français du protectorat, le Gouvernement Norvégien renonce à réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements dans la zone française de l'Empire chérifien, tous droits et privilèges issus du régime des capitulations.

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la Norvège et la France s'étendent de plein droit, sauf clause contraire, à la zone française de l'Empire chérifien.

La présente déclaration produira effet dans les dix jours de sa date.

Fait en double, à Kristiania, le 5 mai 1914.

(s.) *Ihlen.*
(s.) *Salignac Fénelon.*

146.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Proclamation du Président concernant les douanes à payer par les navires passant par le Canal de Panama; du 13 novembre 1912.

Publication officielle.

Proclamation by the President of the United States of America prescribing Panama Canal toll rates.

No. 1225. November 13, 1912.

I, William Howard Taft, President of the United States of America, by virtue of the power and authority vested in me by the Act

of Congress, approved August twenty-fourth, nineteen hundred and twelve,*) to provide for the opening, maintenance, protection and operation of the Panama Canal and the sanitation and government of the Canal Zone, do hereby prescribe and proclaim the following rates of toll to be paid by vessels using the Panama Canal:

1. On merchant vessels carrying passengers or cargo one dollar and twenty cents ($ 1.20) per net vessel ton — each one hundred (100) cubic feet — of actual earning capacity.

2. On vessels in ballast without passengers or cargo forty (40) per cent less than the rate of tolls for vessels with passengers or cargo.

3. Upon naval vessels, other than transports, colliers, hospital ships and supply ships, fifty (50) cents per displacement ton.

4. Upon army and navy transports, colliers, hospital ships and supply ships one dollar and twenty cents ($ 1.20) per net ton, the vessels to be measured by the same rules as are employed in determining the net tonnage of merchant vessels.

The Secretary of War will prepare and prescribe such rules for the measurement of vessels and such regulations as may be necessary and proper to carry this proclamation into full force and effect.

In Witness Whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

(seal.) Done at the City of Washington this thirteenth day of November in the year of our Lord one thousand nine hundred and twelve and of the independence of the United States the one hundred and thirty-seventh.

Wm. H. Taft.

By the President:

P. C. Knox,

Secretary of State.

---

*) V. **N. R. G.** 3. s. VII, p. 22.

147.

GRANDE-BRETAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Correspondance diplomatique concernant le régime douanier du Canal de Panama; du 8 juillet 1912 au 28 février 1913.

American Journal of International Law. 1913. Supplement. — Parliamentary Papers. Miscellaneous No. 2 (1913); No. 5 (1913). — Cd. 6585, 6645.

Chargé Innes to the Secretary of State.

British Embassy Kineo, Maine.

Sir, July 8, 1912.

The attention of His Majesty's Government has been called to the various proposals that have from time to time been made for the purpose of relieving American shipping from the burden of the tolls to be levied on vessels passing through the Panama Canal, and these proposals together with the arguments that have been used to support them have been carefully considered with a view to the bearing on them of the provisions of the treaty between the United States and Great Britain of November 18th, 1901.*)

The proposals may be summed up as follows:

(1). To exempt all American shipping from the tolls,

(2). To refund to all American ships the tolls which they may have paid,

(3). To exempt American ships engaged in the coastwise trade,

(4). To repay the tolls to American ships engaged in the coastwise trade.

The proposal to exempt all American shipping from the payment of the tolls, would, in the opinion of His Majesty's Government, involve an infraction of the treaty, nor is there, in their opinion any difference in principle between charging tolls only to refund them and remitting tolls altogether. The result is the same in either case, and the adoption of the alternative method of refunding the tolls in preference to that of remitting them, while perhaps complying with the letter of the treaty, would still contravene its spirit.

It has been argued that a refund of the tolls would merely be equivalent to a subsidy and that there is nothing in the Hay-Pauncefote treaty which limits the right of the United States to subsidise its shipping. It is true that there is nothing in that treaty to prevent the United States from subsidising its shipping and if it granted a subsidy His Majesty's Government could not be in a position to complain. But there is a great distinction between a general subsidy, either to shipping at large or to shipping engaged in any given trade, and a subsidy calculated particularly

*) V. N. R. G. 2. s. XXX, p. 631.

with reference to the amount of user of the Canal by the subsidised lines or vessels. If such a subsidy were granted it would not, in the opinion of His Majesty's Government, be in accordance with the obligations of the Treaty.

As to the proposal that exemption shall be given to vessels engaged in the coastwise trade, a more difficult question arises. If the trade should be so regulated as to make it certain that only bona-fide coastwise traffic which is reserved for United States vessels would be benefited by this exemption, it may be that no objection could be taken. But it appears to my government that it would be impossible to frame regulations which would prevent the exemption from resulting, in fact, in a preference to United States shipping and consequently in an infraction of the Treaty.

I have the honour to be,
With the highest consideration,
Sir,
Your most obedient, humble Servant,

A. Mitchell Innes.

The Secretary of State for Foreign Affairs of Great Britain to Ambassador Bryce.

[Handed to the Secretary of State by the British Ambassador December 9, 1912.]

Foreign Office, November 14, 1912.

Sir,

Your Excellency will remember that on the 8th July 1912, Mr. Mitchell Innes communicated to the Secretary of State the objections which His Majesty's Government entertained to the legislation relating to the Panama Canal, which was then under discussion in Congress, and that on the 27th August, after the passing of the Panama Canal Act*) and the issue of the President's memorandum**) on signing it, he informed Mr. Knox that when His Majesty's Government had had time to consider fully the Act and the memorandum a further communication would be made to him.

Since that date the text of the Act and the memorandum of the President have received attentive consideration at the hands of His Majesty's Government. A careful study of the President's memorandum has convinced me that he has not fully appreciated the British point of view, and has misunderstood Mr. Mitchell Innes' note of the 8th July. The President argues upon the assumption that it is the intention of His Majesty's Government to place upon the Hay-Pauncefote treaty an interpretation which would prevent the United States from granting subsidies

*) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 22. **) V. ibid. p. 33.

to their own shipping passing through the Canal, and which would place them at a disadvantage as compared with other nations. This is not the case; His Majesty's Government regard equality of all nations as the fundamental principle underlying the treaty of 1901 in the same way that it was the basis of the Suez Canal Convention of 1888,*) and they do not seek to deprive the United States of any liberty which is open either to themselves or to any other nation; nor do they find either in the letter or in the spirit of the Hay-Pauncefote treaty any surrender by either of the contracting Powers of the right to encourage its shipping or its commerce by such subsidies as it may deem expedient.

The terms of the President's memorandum render it essential that I should explain in some detail the view which His Majesty's Government take as to what is the proper interpretation of the treaty, so as to indicate the limitations which they consider it imposes upon the freedom of action of the United States, and the points in which the Panama Canal Act, as enacted, infringes what His Majesty's Government hold to be their treaty rights.

The Hay-Pauncefote Treaty does not stand alone; it was the corollary of the Clayton-Bulwer Treaty of 1850.**) The earlier treaty was, no doubt, superseded by it, but its general principle, as embodied in article 8, was not to be impaired. The object of the latter treaty is clearly shown by its preamble; it was „to facilitate the construction of a ship canal to connect the Atlantic and Pacific oceans by whatever route may be deemed expedient, and to that end to remove any objection which may arise out of the Clayton-Bulwer Treaty to the construction of such canal under the auspices of the Government of the United States, without impairing the general principle of neutralization established in article 8 of that convention.“ It was upon that footing, and upon that footing alone, that the Clayton-Bulwer Treaty was superseded.

Under that treaty both parties had agreed not to obtain any exclusive control over the contemplated ship canal, but the importance of the great project was fully recognized, and therefore the construction of the canal by others was to be encouraged, and the canal when completed was to enjoy a special measure of protection on the part of both the contracting parties.

Under article 8 the two Powers declared their desire, in entering into the Convention, not only to accomplish a particular object, but also to establish a general principle, and therefore agreed to extend their protection to any practicable trans-isthmian communication, either by canal or railway, and either at Tehuantepec or Panama, provided that those who constructed it should impose no other charges or conditions of traffic than the two Governments should consider just and equitable, and that the canal or railway, „being open to the subjects and citizens of Great Britain and the United States on equal terms, should also be open to the subjects of any other State which was willing to join in the guarantee of joint protection.“

*) V. N. R. G. 2. s. XV, p. 557. *) V. N. R. G. XV, p. 187.

So long as the Clayton-Bulwer Treaty was in force, therefore, the position was that both parties to it had given up their power of independent action, because neither was at liberty itself to construct the Canal and thereby obtain the exclusive control which such construction would confer. It is also clear that if the Canal had been constructed while the Clayton-Bulwer Treaty was in force, it would have been open, in accordance with article 8, to British and United States ships on equal terms, and equally clear, therefore, that the tolls leviable on such ships would have been identical.

The purpose of the United States in negotiating the Hay-Pauncefote Treaty was to recover their freedom of action, and obtain the right, which they had surrendered, to construct the Canal themselves; this is expressed in the preamble to the treaty, but the complete liberty of action consequential upon such construction was to be limited by the maintenance of the general principle embodied in article 8 of the earlier treaty. That principle, as shown above, was one of equal treatment for both British and United States ships, and a study of the language of article 8 shows that the word „neutralisation," in the preamble of the later treaty, is not there confined to belligerent operations, but refers to the system of equal rights for which article 8 provides.

If the wording of the article is examined, it will be seen that there is no mention of belligerent action in it at all. Joint protection and equal treatment are the only matters alluded to, and it is to one, or both, of these that neutralisation must refer. Such joint protection has always been understood by His Majesty's Government to be one of the results of the Clayton-Bulwer Treaty of which the United States was most anxious to get rid, and they can scarcely therefore believe that it was such joint protection that the United States were willing to keep alive, and to which they referred in the preamble of the Hay-Pauncefote Treaty. It certainly was not the intention of His Majesty's Government that any responsibility for the protection of the Canal should attach to them in the future. Neutralisation must therefore refer to the system of equal rights.

It thus appears from the preamble that the intention of the Hay-Pauncefote Treaty was that the United States was to recover the right to construct the trans-isthmian canal upon the terms that, when constructed, the canal was to be open to British and United States ships on equal terms.

The situation created was in fact identical with that resulting from the Boundary Waters Treaty of 1909 between Great Britain and the United States,*) which provided as follows:

„The high contracting parties agree that the navigation of all navigable boundary waters shall for ever continue free and open for the purposes of commerce to the inhabitants and to the ships, vessels, and boats of both countries equally, subject, however, to any laws and regulations of either

*) Traité du 11 janvier 1909; **N. R. G.** 3. s. IV, p. 208.

country, within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation, and applying equally and without discrimination to the inhabitants, ships, vessels, and boats of both countries.

It is further agreed that so long as this treaty shall remain in force this same right of navigation shall extend to the waters of Lake Michigan and to all canals connecting boundary waters and now existing, or which may hereafter be constructed on either side of the line. Either of the high contracting parties may adopt rules and regulations governing the use of such canals within its own territory, and may charge tolls for the use thereof; but all such rules and regulations and all tolls charged shall apply alike to the subjects or citizens of the high contracting parties, and they * * * shall be placed on terms of equality in the use thereof."

A similar provision, though more restricted in its scope, appears in Article 27 of the Treaty of Washington, 1871,*) and Your Excellency will no doubt remember how strenuously the United States protested, as a violation of equal rights, against a system which Canada had introduced of a rebate of a large portion of the tolls on certain freight on the Welland Canal, provided that such freight was taken as far as Montreal, and how in the face of that protest the system was abandoned.

The principle of equality is repeated in article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty, which provides that the United States adopts, as the basis of the neutralisation of the Canal, certain rules, substantially as embodied in the Suez Canal Convention. The first of these rules is that the Canal shall be free and open to the vessels of commerce and war of all nations observing the rules on terms of entire equality, so that there shall be no discrimination against any such nation.

The word „neutralisation" is no doubt used in article 3 in the same sense as in the preamble, and implies subjection to the system of equal rights. The effect of the first rule is therefore to establish the provision, foreshadowed by the preamble and consequent on the maintenance of the principle of article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty, that the Canal is to be open to British and United States vessels on terms of entire equality. It also embodies a promise on the part of the United States that the ships of all nations which observe the rules will be admitted to similar privileges.

The President in his memorandum treats the words „all nations" as excluding the United States. He argues that, as the United States is constructing the Canal at its own cost on territory ceded to it, it has, unless it has restricted itself, an absolute right of ownership and control, including the right to allow its own commerce the use of the Canal upon such terms as it sees fit, and that the only question is whether it has by the Hay-Pauncefote Treaty deprived itself of the exercise of the right to pass its own commerce free or remit tolls collected for the use of the Canal. He argues that article 3 of the treaty is nothing more than a declaration of policy by the United States that the Canal shall be neutral

*) V. N. R. G. XX, p. 698.

and all nations treated alike and no discrimination made against any one of them observing the rules adopted by the United States. „In other words, it was a conditional favoured-nation treatment, the measure of which, in the absence of express stipulations to that effect, is not what the country gives to its own nationals, but the treatment it extends to other nations."

For the reasons they have given above His Majesty's Government believe this statement of the case to be wholly at variance with the real position. They consider that by the Clayton-Bulwer Treaty the United States had surrendered the right to construct the Canal, and that by the Hay-Pauncefote treaty they recovered that right upon the footing that the Canal should be open to British and United States vessels upon terms of equal treatment.

The case cannot be put more clearly than it was put by Mr. Hay himself, who, as Secretary of State, negotiated the Hay-Pauncefote Treaty, in the full account of the negotiations which he sent to the Senate Committee on Foreign Relations (see Senate Document No. 746, 61st Congress, 3rd session:

„These rules are adopted in the treaty with Great Britain as a consideration for getting rid of the Clayton-Bulwer Treaty."

If the rules set out in the Hay-Pauncefote Treaty secure to Great Britain no more than most-favoured-nation treatment, the value of the consideration given for superseding the Clayton-Bulwer Treaty is not apparent to His Majesty's Government. Nor is it easy to see in what way the principle of article 8 of the Clayton-Bulwer treaty, which provides for equal treatment of British and United States ships, has been maintained.

I notice that in the course of the debate in the Senate on the Panama Canal Bill the argument was used by one of the speakers that the third-fourth, and fifth rules embodied in article 3 of the treaty show that the words „all nations" cannot include the United States, because, if the United States were at war, it is impossible to believe that it could be intended to be debarred by the treaty from using its own territory for revictualling its war-ships or landing troops.

The same point may strike others who read nothing but the text of the Hay-Pauncefote Treaty itself, and I think it is therefore worth while that I should briefly show that this argument is not well founded.

The Hay-Pauncefote Treaty of 1901 aimed at carrying out the principle of the neutralisation of the Panama Canal by subjecting it to the same régime as the Suez Canal. Rules 3, 4, and 5 of article 3 of the treaty are taken almost textually from articles 4, 5, and 6 of the Suez Canal Convention of 1888. At the date of the signature of the Hay-Pauncefote Treaty the territory, on which the Isthmian Canal was to be constructed, did not belong to the United States, consequently there was no need to insert in the draft treaty provisions corresponding to those in articles 10 and 13 of the Suez Canal Convention, which preserve the

sovereign rights of Turkey and of Egypt, and stipulate that articles 4 and 5 shall not affect the right of Turkey, as the local sovereign, and of Egypt, within the measure of her autonomy, to take such measures as may be necessary for securing the defence of Egypt and the maintenance of public order, and, in the case of Turkey, the defence of her possessions on the Red Sea.

Now that the United States has become the practical sovereign of the Canal, His Majesty's Government do not question its title to exercise belligerent rights for its protection.

For these reasons, His Majesty's Government maintain that the words „all nations" in rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty include the United States, and that, in consequence, British vessels using the Canal are entitled to equal treatment with those of the United States, and that the same tolls are chargeable on each.

This rule also provides that the tolls should be „just and equitable." The purpose of these words was to limit the tolls to the amount representing the fair value of the services rendered, i. e., to the interest on the capital expended and the cost of the operation and maintenance of the Canal. Unless the whole volume of shipping which passes through the Canal, and which all benefits equally by its services, is taken into account, there are no means of determining whether the tolls chargeable upon a vessel represent that vessel's fair proportion of the current expenditure properly chargeable against the Canal, that is to say, interest on the capital expended in construction, and the cost of operation and maintenance. If any classes of vessels are exempted from tolls in such a way that no receipts from such ships are taken into account in the income of the Canal, there is no guarantee that the vessels upon which tolls are being levied are not being made to bear more than their fair share of the upkeep. Apart altogether, therefore, from the provision in rule 1 about equality of treatment for all nations, the stipulation that the tolls shall be just and equitable, when rightly understood, entitles His Majesty's Government to demand, on behalf of British shipping, that all vessels passing through the Canal, whatever their flag or their character, shall be taken into account in fixing the amount of the tolls.

The result is that any system by which particular vessels or classes of vessels were exempted from the payment of tolls would not comply with the stipulations of the treaty that the Canal should be open on terms of entire equality, and that the charges should be just and equitable.

The President, in his memorandum, argues that if there is no difference, as stated in Mr. Mitchell Innes' note of the 8th July, between charging tolls only to refund them and remitting tolls altogether, the effect is to prevent the United States from aiding its own commerce in the way that all other nations may freely do. This is not so. His Majesty's Government have no desire to place upon the Hay-Pauncefote Treaty an interpretation which would impose upon the United States any restriction from

which other nations are free, or reserve to such other nation any privilege which is denied to the United States. Equal treatment, as specified in the treaty, is all they claim.

His Majesty's Government do not question the right of the United States to grant subsidies to United States shipping generally, or to any particular branches of that shipping, but it does not follow therefore that the United States may not be debarred by the Hay-Pauncefote Treaty from granting a subsidy to certain shipping in a particular way, if the effect of the method chosen for granting such subsidy would be to impose upon British or other foreign shipping an unfair share of the burden of the upkeep of the Canal, or to create a discrimination in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise to prejudice rights secured to British shipping by this Treaty.

If the United States exempt certain classes of ships from the payment of tolls the result would be a form of subsidy to those vessels which His Majesty's Government consider the United States are debarred by the Hay-Pauncefote Treaty from making.

It remains to consider whether the Panama Canal Act, in its present form, conflicts with the treaty rights to which His Majesty's Government maintain they are entitled.

Under section 5 of the Act the President is given, within certain defined limits, the right to fix the tolls, but no tolls are to be levied upon ships engaged in the coastwise trade of the United States, and the tolls, when based upon net registered tonnage for ships of commerce, are not to exceed 1 dollar 25 c. per net registered ton, nor be less, *other than for vessels of the United States and its citizens*, than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal. There is also an exception for the exemptions granted by article 19 of the Convention with Panama of 1903.*)

The effect of these provisions is that vessels engaged in the coastwise trade will contribute nothing to the upkeep of the Canal. Similarly vessels belonging to the Government of the Republic of Panama will, in pursuance of the treaty of 1903, contribute nothing to the upkeep of the Canal. Again, in the cases where tolls are levied, the tolls in the case of ships belonging to the United States and its citizens may be fixed at a lower rate than in the case of foreign ships, and may be less than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal.

These provisions (1) clearly conflict with the rule embodied in the principle established in article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty of equal treatment for British and United States ships, and (2) would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 599.

It has been argued that as the coastwise trade of the United States is confined by law to United States vessels, the exemption of vessels engaged in it from the payment of tolls cannot injure the interests of foreign nations. It is clear, however, that the interests of foreign nations will be seriously injured in two material respects.

In the first place, the exemption will result in the cost of the working of the Canal being borne wholly by foreign-going vessels, and on such vessels, therefore, will fall the whole burden of raising the revenue necessary to cover the cost of working and maintaining the Canal. The possibility, therefore, of fixing the toll on such vessels at a lower figure than 1 dol. 25 c. per ton, or of reducing the rate below that figure at some future time, will be considerably lessened by the exemption.

In the second place, the exemption will, in the opinion of His Majesty's Government, be a violation of the equal treatment secured by the treaty, as it will put the „coastwise trade“ in a preferential position as regards other shipping. Coastwise trade cannot be circumscribed so completely that benefits conferred upon it will not affect vessels engaged in the foreign trade. To take an example, if cargo intended for an United States port beyond the Canal, either from east or west, and shipped on board a foreign ship could be sent to its destination more cheaply, through the operation of the proposed exemption, by being landed at an United States port before reaching the Canal, and then sent on as coastwise trade, shippers would benefit by adopting this course in preference to sending the goods direct to their destination through the Canal on board the foreign ship.

Again, although certain privileges are granted to vessels engaged in an exclusively coastwise trade, His Majesty's Government are given to understand that there is nothing in the laws of the United States which prevents any United States ship from combining foreign commerce with coastwise trade, and consequently from entering into direct competition with foreign vessels while remaining „prima facie“ entitled to the privilege of free passage through the Canal. Moreover any restriction which may be deemed to be now applicable might at any time be removed by legislation or even perhaps by mere changes in the regulations.

In these and in other ways foreign shipping would be seriously handicapped, and any adverse result would fall more severely on British shipping than on that of any other nationality.

The volume of British shipping which will use the Canal will in all probability be very large. Its opening will shorten by many thousands of miles the waterways between England and other portions of the British Empire, and if on the one hand it is important to the United States to encourage its mercantile marine and establish competition between coastwise traffic and transcontinental railways, it is equally important to Great Britain to secure to its shipping that just and impartial treatment to which it is entitled by treaty, and in return for

a promise of which it surrendered the rights which it held under the earlier convention.

There are other provisions of the Panama Canal Act to which the attention of His Majesty's Government has been directed. These are contained in section 11, part of which enacts that a railway company, subject to the Inter-State Commerce Act of 1887, is prohibited from having any interest in vessels operated through the Canal with which such railways may compete, and another part provides that a vessel permitted to engage in the coastwise or foreign trade of the United States is not allowed to use the Canal if its owner is guilty of violating the Sherman Anti-Trust Act.

His Majesty's Government do not read this section of the Act as applying to, or affecting, British ships, and they therefore do not feel justified in making any observations upon it. They assume that it applies only to vessels flying the flag of the United States, and that it is aimed at practices which concern only the internal trade of the United States. If this view is mistaken and the provisions are intended to apply under any circumstances to British ships, they must reserve their right to examine the matter further and to raise such contentions as may seem justified.

His Majesty's Government feel no doubt as to the correctness of their interpretation of the treaties of 1850 and 1901, and as to the validity of the rights they claim under them for British shipping; nor does there seem to them to be any room for doubt that the provisions of the Panama Canal Act as to tolls conflict with the rights secured to their shipping by the treaty. But they recognize that many persons of note in the United States, whose opinions are entitled to great weight, hold that the provisions of the Act do not infringe the conventional obligations by which the United States is bound, and under these circumstances they desire to state their perfect readiness to submit the question to arbitration if the Government of the United States would prefer to take this course. A reference to arbitration would be rendered unnecessary if the Government of the United States should be prepared to take such steps as would remove the objections to the Act which His Majesty's Government have stated.

Knowing as I do full well the interest which this great undertaking has aroused in the New World and the emotion with which its opening is looked forward to by United States citizens, I wish to add before closing this despatch that it is only with great reluctance that His Majesty's Government have felt bound to raise objection on the ground of treaty rights to the provisions of the Act. Animated by an earnest desire to avoid points which might in any way prove embarrassing to the United States, His Majesty's Government have confined their objections within the narrowest possible limits, and have recognized in the fullest manner the right of the United States to control the Canal. They feel convinced that they may look with confidence to the Government of the United States to ensure that in promoting the interests of United States ship-

ping, nothing will be done to impair the safeguards guaranteed to British shipping by treaty.

Your Excellency will read this despatch to the Secretary of State and will leave with him a copy.

I am, &c., *E. Grey.*

Despatch from Secretary of State at Washington to the United States Chargé d'Affaires respecting the Panamá Canal Act, communicated to His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs, January 20, 1913.

Department of State,
Sir, Washington, January 17, 1913.

I enclose a copy of an instruction from Sir Edward Grey to His Britannic Majesty's Ambassador at Washington, dated the 14th November, 1912, a copy of which was handed to me by the Ambassador on the 9th ultimo, in which certain provisions in the Panamá Canal Act of the 24th August last are discussed in their relation to the Hay-Pauncefote Treaty concluded the 18th November, 1901; and I also enclose a copy of the note addressed to me on the 8th July, 1912, by Mr. A. Mitchell Innes, His Britannic Majesty's chargé d'affaires, stating the objections which his Government entertained to the legislation relating to the Panamá Canal, which was then under discussion in Congress. A copy of the President's proclamation of the 13th November, 1912, fixing the Canal tolls,*) is also enclosed.

Sir Edward Grey's communication, after setting forth the several grounds upon which the British Government believe the provisions of the Act are inconsistent with the stipulations of the Hay-Pauncefote Treaty, states the readiness of his Government „to submit the question to arbitration if the Government of the United States would prefer to take this course" rather than „to take such steps as would remove the objections to the Act which His Majesty's Government have stated." It therefore becomes necessary for this Government to examine these objections in order to ascertain exactly in what respects this Act is regarded by the British Government as inconsistent with the provisions of that treaty, and also to explain the views of this Government upon the questions thus presented, and to consider the advisability at this time of submitting any of these questions to arbitration.

It may be stated at the outset that this Government does not agree with the interpretation placed by Sir Edward Grey upon the Hay-Pauncefote Treaty, or upon the Clayton-Bulwer Treaty, but, for reasons which will appear herein below, it is not deemed necessary at present to amplify or reiterate the views of this Government upon the meaning of those treaties.

In Sir Edward Grey's communication, after explaining in detail the views taken by his Government as to the proper interpretation of the

*) V. ci-dessus, No. 146.

Hay-Pauncefote Treaty, „so as to indicate the limitations which" His Majesty's Government „consider it imposes upon the freedom of action of the United States," he proceeds to indicate the points in which the Canal Act infringes what he holds to be Great Britain's treaty rights.

It is obvious from the whole tenor of Sir Edward Grey's communication, that in writing it he could not have taken cognisance of the President's proclamation fixing the Canal tolls. Indeed, a comparison of the dates of the proclamation and the note, which are dated respectively the 13th and 14th November last, shows that the proclamation could hardly have been received in London in time for consideration in the note. Throughout his discussion of the subject, Sir Edward Grey deals chiefly with the possibilities of what the President might do under the Act, which in itself does not prescribe the tolls, but merely authorises the President to do so; and nowhere does the note indicate that Sir Edward Grey was aware of what the President actually had done in issuing this proclamation. The proclamation, therefore, has entirely changed the situation which is discussed by Sir Edward Grey, and the diplomatic discussion which his note now makes inevitable must rest upon the bases as they exist at present, and not upon the hypothesis formed by the British Government at the time this note was written. Sir Edward Grey presents the question of conflict between the Act and the treaty in the following language:

„It remains to consider whether the Panamá Canal Act, in its present form, conflicts with the treaty rights to which His Majesty's Government maintain they are entitled.

„Under section 5 of the Act the President is given, within certain defined limits, the right to fix the tolls, but no tolls are to be levied upon ships engaged in the coastwise trade of the United States, and the tolls, when based upon net registered tonnage for ships of commerce, are not to exceed 1 dol. 25 c. per net registered ton, nor be less, other than for vessels of the United States and its citizens, than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal. There is also an exception for the exemptions granted by article 19 of the convention with Panamá of 1903.

„The effect of these provisions is that vessels engaged in the coastwise trade will contribute nothing to the upkeep of the Canal. Similarly, vessels belonging to the Government of the Republic of Panamá will, in pursuance of the treaty of 1903, contribute nothing to the upkeep of the Canal. Again, in the cases where tolls are levied, the tolls in the case of ships belonging to the United States and its citizens may be fixed at a lower rate than in the case of foreign ships, and may be less than the estimated proportionate cost of the actual maintenance and operation of the Canal.

„These provisions (1) clearly conflict with the rule embodied in the principle established in article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty of equal treatment for British and United States ships, and (2) would enable tolls

to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty."

From this it appears that three objections are made to the provisions of the Act: first, that no tolls are to be levied upon ships engaged in the coastwise trade of the United States; second, that a discretion appears to be given to the President to discriminate in fixing tolls in favour of ships belonging to the United States and its citizens as against foreign ships; and third, that an exemption has been given to the vessels of the Republic of Panamá under article 19 of the convention with Panamá of 1903.

Considered in the reverse order of their statement, the third objection, coming at this time, is a great and complete surprise to this Government. The exemption under that article applies only to the Government vessels of Panamá, and was part of the agreement with Panamá under which the Canal was built. The convention containing the exemption was ratified in 1904, and since then to the present time no claim has been made by Great Britain that it conflicted with British rights. The United States has always asserted the principle that the status of the countries immediately concerned, by reason of their political relation to the territory in which the Canal was to be constructed, was different from that of all other countries. The Hay-Herran Treaty with Colombia of 1903 also provided that the war-vessels of that country were to be given free passage. It has always been supposed by this Government that Great Britain recognised the propriety of the exemptions made in both of those treaties. It is not believed, therefore, that the British Government intend to be understood as proposing arbitration upon the question of whether or not this provision of the Act, which, in accordance with our treaty with Panamá, exempts from tolls the Government vessels of Panamá, is in conflict with the provisions of the Hay-Pauncefote Treaty.

Considering the second objection based upon the discretion thought to be conferred upon the President to discriminate in favour of ships belonging to the United States and its citizens, it is sufficient, in view of the fact that the President's proclamation fixing the tolls was silent on the subject, to quote the language used by the President in the memorandum attached to the Act at the time of signature, in which he says:

„It is not, therefore, necessary to discuss the policy of such discrimination until the question may arise in the exercise of the President's discretion."

On this point no question has as yet arisen which, in the words of the existing arbitration treaty between the United States, „it may not have been possible to settle by diplomacy," and until then any suggestion of arbitration may well be regarded as premature.

It is not believed, however, that in the objection now under consideration Great Britain intends to question the right of the United States to exempt from the payment of tolls its vessels of war and other vessels engaged in the service of this Government. Great Britain does not challenge the right of the United States to protect the Canal. United

States vessels of war and those employed in Government service are a part of our protective system. By the Hay-Pauncefote Treaty we assume the sole responsibility for its neutralisation. It is inconceivable that this Government should be required to pay Canal tolls for the vessels used in protecting the Canal, which we alone must protect. The movements of United States vessels in executing governmental policies of protection are not susceptible of explanation or differentiation. The United States could not be called upon to explain what relation the movement of a particular vessel through the Canal has to its protection. The British objection, therefore, is understood as having no relation to the use of the Canal by vessels in the service of the United States Government.

Regarding the first objection, the question presented by Sir Edward Grey arises solely upon the exemption in the Canal Act of vessels engaged in our coastwise trade.

On this point Sir Edward Grey says that „His Majesty's Government do not question the right of the United States to grant subsidies to United States shipping generally, or to any particular branches of that shipping," and it is admitted in his note that the exemption of certain classes of ships would be „a form of subsidy" to those vessels; but it appears from the note that His Majesty's Government would regard that form of subsidy as objectionable under the treaty if the effect of such subsidy would be „to impose upon British or other foreign shipping an unfair share of the burden of the upkeep of the Canal, or to create a discrimination in respect of the conditions or charges of traffic, or otherwise to prejudice rights secured to British shipping by this treaty."

It is not contended by Great Britain that equality of treatment has any reference to British participation in the coastwise trade of the United States, which, in accordance with general usage, is reserved to American ships. The objection is only to such exemption of that trade from toll payments as may adversely affect British rights to equal treatment in the payment of tolls, or to just and equitable tolls. It will be helpful here to recall that we are now only engaged in considering (quoting from Sir Edward Grey's note) „whether the Panamá Canal Act in its present form conflicts with the treaty rights to which His Majesty's Government maintain they are entitled," concerning which he includes Colombian war-vessels.

„These provisions (1) clearly conflict with the rule embodied in the principle established in article 8 of the Clayton-Bulwer Treaty of equal treatment for British and United States ships; and (2) would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty."

On the first of these points the objection of the British Government to the exemption of vessels engaged in the coastwise trade of the United States is stated as follows:

„. . . The exemption will, in the opinion of His Majesty's Government, be a violation of the equal treatment secured by the treaty, as it will put the ‚coastwise trade' in a preferential position as regards other shipping.

Coastwise trade cannot be circumscribed so completely that benefits conferred upon it will not affect vessels engaged in the foreign trade. To take an example, if cargo intended for a United States port beyond the Canal, either from east or west, and shipped on board a foreign ship, could be sent to its destination more cheaply, through the operation of the proposed exemption, by being landed at a United States port before reaching the Canal, and then sent on as coastwise trade, shippers would benefit by adopting this course in preference to sending the goods direct to their destination through the Canal on board the foreign ship."

This objection must be read in connection with the views expressed by the British Government while this Act was pending in Congress, which were stated in the note of the 8th July, 1912, on the subject from Mr. Innes as follows:

„As to the proposal that exemption shall be given to vessels engaged in the coastwise trade, a more difficult question arises. If the trade should be so regulated as to make it certain that only *bonâ fide* coastwise traffic which is reserved for United States vessels would be benefited by this exemption, it may be that no objection could be taken."

This statement may fairly be taken as an admission that this Government may exempt its vessels engaged in the coastwise trade from the payment of tolls, provided such exemption be restricted to *bonâ fide* coastwise traffic. As to this, it is sufficient to say that obviously the United States is not to be denied the power to remit tolls to its own coastwise trade because of a theory or possibility that the regulations yet to be framed may not restrict this exemption to *bonâ fide* coastwise traffic.

The answer to this objection, therefore, apart from any question of treaty interpretation, is that it rests on conjecture as to what may happen rather than upon proved facts, and does not present a question requiring submission to arbitration as it has not as yet passed beyond the stage where it can be profitably dealt with by diplomatic discussion. It will be remembered that only questions which it may not be possible to settle by diplomacy are required by our Arbitration Treaty to be referred to arbitration.

On this same point Sir Edward Grey urges another objection to the exemption of coastwise vessels as follows:

„Again, although certain privileges are granted to vessels engaged in an exclusively coastwise trade, His Majesty's Government are given to understand that there is nothing in the laws of the United States which prevents any United States ship from combining foreign commerce with coastwise trade, and consequently from entering into direct competition with foreign vessels while remaining ‚*primâ facie*' entitled to the privilege of free passage through the Canal. Moreover, any restrictions which may be deemed to be now applicable might at any time be removed by legislation, or even, perhaps, by mere changes in the regulations."

This objection also raises a question which, apart from treaty interpretation, depends upon future conditions and facts not yet ascertained,

and for the same reasons as are above stated its submission to arbitration at this time would be premature.

The second point of Sir Edward Grey's objection to the exemption of vessels engaged in coastwise trade remains to be considered. On this point he says that the provisions of the Act „would enable tolls to be fixed which would not be just and equitable, and would therefore not comply with rule 1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty".

It will be observed that this statement evidently was framed without knowledge of the fact that the President's proclamation fixing the tolls has issued. It is not claimed in the note that the tolls actually fixed are not „just and equitable" or even that all vessels which will be passed through the Canal were not taken into account in fixing the amount of the tolls, but only that either or both contingencies are possible.

If the British contention is correct that the true construction of the treaty requires all traffic to be reckoned in fixing just and equitable tolls, it requires at least an allegation that the tolls as fixed are not just and equitable and that all traffic has not been reckoned in fixing them before the United States can be called upon to prove that this course was not followed, even assuming that the burden of proof would rest with the United States in any event, which is open to question. This Government welcomes the opportunity, however, of informing the British Government that the tolls fixed in the President's proclamation are based upon the computation set forth in the report of Professor Emory R. Johnson, a copy of which is forwarded herewith for delivery to Sir Edward Grey, and that the tolls which would be paid by American coastwise vessels, but for the exemption contained in the Act, were computed in determining the rate fixed by the President.

By reference to p. 208 of Mr. Johnson's report, it will be seen that the estimated net tonnage of shipping using the Canal in 1915 is as follows:

	Tons.
Coast to coast American shipping . . .	1,000,000
American shipping carrying foreign commerce of the United States	720,000
Foreign shipping carrying commerce of the United States and foreign countries . .	8,780,000

It was on this estimate that tolls fixed in the President's proclamation were based.

Sir Edward Grey says „this rule" (1 of article 3 of the Hay-Pauncefote Treaty) „also provides that the tolls should be ‚just and equitable.'" The purpose of these words, he adds, „was to limit the tolls to the amount representing the fair value of the services rendered, *i.e.*, to the interest on the capital expended and the cost of the operation and maintenance of the Canal." If, as a matter of fact, the tolls now fixed (of which he seems unaware) do not exceed this requirement, and, as heretofore pointed out, there is no claim that they do, it is not

apparent under Sir Edward Grey's contention how Great Britain could be receiving unjust and inequitable treatment if the United States favours its coastwise vessels by not collecting their share of the tolls necessary to meet the requirement. There is a very clear distinction between an omission to „take into account" the coastwise tolls in order to determine a just and equitable rate, which is as far as this objection goes, and the remission of such tolls, or their collection coupled with their repayment in the form of a subsidy.

The exemption of the coastwise trade from tolls, or the refunding of tolls collected from the coastwise trade, is merely a subsidy granted by the United States to that trade, and the loss resulting from not collecting, or from refunding, those tolls will fall solely upon the United States. In the same way, the loss will fall on the United States if the tolls fixed by the President's proclamation on all vessels represent less than the fair value of the service rendered, which must necessarily be the case for many years, and the United States will therefore be in the position of subsidising or aiding not merely its own coastwise vessels, but foreign vessels as well.

Apart from the particular objections above considered, it is not understood that Sir Edward Grey questions the right of the United States to subsidise either its coastwise or its foreign shipping, inasmuch as he says that His Majesty's Government do not find, „either in the letter or in the spirit of the Hay-Pauncefote Treaty, any surrender by either of the contracting Powers of the right to encourage its shipping or its commerce by such subsidies as it may deem expedient."

To summarise the whole matter: The British objections are, in the first place, about the Canal Act only, but the Canal Act does not fix the tolls.

They ignore the President's proclamation fixing the tolls, which puts at rest practically all of the supposititious injustice and inequality which Sir Edward Grey thinks might follow the administration of the Act, and concerning which he expresses so many and grave fears. Moreover, the gravamen of the complaint is not that the Canal Act will actually injure in its operation British shipping, or destroy rights claimed for such shipping under the Hay-Pauncefote Treaty, but that such injury or destruction may possibly be the effect thereof; and, further, and more particularly, Sir Edward Grey complains that the action of Congress in enacting the legislation under discussion foreshadows that Congress or the President may hereafter take some action which might be injurious to British shipping and destructive of its rights under the treaty. Concerning this possible future injury, it is only necessary to say that, in the absence of an allegation of actual or certainly impending injury, there appears nothing upon which to base a sound complaint. Concerning the infringement of rights claimed by Great Britain; [but] it may be remarked that it would, of course, be idle to contend that Congress has not the power, or that the President, properly authorised by Congress, may not have the

power, to violate the terms of the Hay-Pauncefote Treaty in its aspect as a rule of municipal law. Obviously, however, the fact that Congress has the power to do something contrary to the welfare of British shipping, or that Congress has put, or may put, into the hands of the President the power to do something which may be contrary to the interests possessed by British shipping, affords no just cause for complaint. It is the improper exercise of a power, and not its possession, which alone can give rise to an international cause of action; or, to put it in terms of municipal law, it is not the possession of the power to trespass upon another's property which gives a right to action in trespassing, but only the actual exercise of that power in committing the act of trespass itself.

When, and if, complaint is made by Great Britain that the effect of the Act and the proclamation together will be to subject British vessels as a matter of fact to inequality of treatment, or to unjust and inequitable tolls, in conflict with the terms of the Hay-Pauncefote Treaty, the question will then be raised as to whether the United States is bound by that treaty both to take into account and to collect tolls from American vessels, and also whether, under the obligations of that treaty, British vessels are entitled to equality of treatment in all respects with the vessels of the United States. Until these objections rest upon something more substantial than mere possibility, it is not believed that they should be submitted to arbitration. Existence of an arbitration treaty does not create a right of action; it merely provides means of settlement to be resorted to only when other resources of diplomacy have failed. It is not now deemed necessary, therefore, to enter upon a discussion of the views entertained by Congress and by the President as to the meaning of the Hay-Pauncefote Treaty in relation to question of fact which have not yet arisen, but may possibly arise in the future in connection with the administration of the Act under consideration.

It is recognised by this Government that the situation developed by the present discussion may require an examination by Great Britain into the facts above set forth as to the basis upon which the tolls fixed by the President's proclamation have been computed, and also into the regulations and restrictions circumscribing the coastwise trade of the United States, as well as into other facts bearing upon the situation, with the view of determining whether or not, as a matter of fact, under present conditions, there is any ground for claiming that the Act and proclamation actually subject British vessels to inequality of treatment or to unjust and inequitable tolls.

If it should be found as a result of such an examination on the part of Great Britain that a difference of opinion exists between the two Governments on any of the important questions of fact involved in this discussion, then a situation will have arisen which, in the opinion of this Government, could with advantage be dealt with by referring the controversy to a commission of enquiry for examination and report, in the manner provided for in the unratified Arbitration Treaty of the 3rd August, 1911, between the United States and Great Britain.

The necessity of enquiring into questions of fact in their relation to controversies under diplomatic discussion was contemplated by both parties in negotiating that treaty, which provides for the institution, as occasion arises, of joint high commission of enquiry, to which, upon the request of either party, might be referred for impartial and conscientious investigation any controversy between them, the commission being authorised upon such reference „to examine into and report upon the particular questions or matters referred to it, for the purpose of facilitating the solution of disputes by elucidating the facts, and to define the issues presented by such questions, and also to include in its report such recommendations and conclusions as may be appropriate."

This proposal might be carried out, should occasion arise for adopting it, either under a special agreement, or under the unratified Arbitration Treaty above mentioned, if Great Britain is prepared to join in ratifying that treaty, which the United States is prepared to do.

You will take an early opportunity to read this despatch to Sir Edward Grey, and, if he should so desire, you will leave a copy of it with him. I am, &c.

P. C. Knox.

Note addressed by His Majesty's Ambassador at Washington to the United States Secretary of State, February 28, 1913, on the subject of the Panamá Canal Act.

Sir,

His Majesty's Government are unable before the administration leaves office to reply fully to the arguments contained in your Excellency's despatch of the 17th ultimo to the United States Chargé d'Affaires in London, regarding the difference of opinion between our two Governments as to the interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty, but they desire me in the meantime to offer the following observations with regard to the argument that no case has yet arisen calling for any submission to arbitration of points in difference between His Majesty's Government and that of the United States on the interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty because no actual injury has as yet resulted to any British interest, and all that has been done so far is to pass an Act of Congress under which action held by His Majesty's Government to be prejudicial to British interests might be taken.

From this view His Majesty's Government feel bound to express their dissent. They conceive that international law or usage does not support the doctrine that the passing of a statute in contravention of a treaty right affords no ground of complaint for the infraction of that right, and that a nation which holds that its treaty rights have been so infringed or brought into question by a denial that they exist must, before protesting and seeking a means of determining the point at issue, wait

until some further action violating those rights in a conclusive instance has been taken, which in the present instance would, according to your argument, seem to mean until tolls have been actually levied upon British vessels from which vessels owned by citizens of the United States have been exempted.

The terms of the proclamation issued by the President fixing the Canal tolls and the particular method which your note sets forth as having been adopted by him in his discretion on a given occasion for determining on which basis they should be fixed do not appear to His Majesty's Government to affect the general issue as to the meaning of the Hay-Pauncefote Treaty which they have raised. In their view the Act of Congress, when it declared that no tolls should be levied on ships engaged in the coasting trade of the United States, and when, in further directing the President to fix those tolls within certain limits, it distinguished between the vessels of citizens of the United States and other vessels, was in itself, and apart from any action which may be taken under it, inconsistent with the provisions of the Hay-Pauncefote Treaty for the equal treatment of the vessels of all nations. The exemption referred to appears to His Majesty's Government to conflict with the express words of rule 1, article 3, of the Hay-Pauncefote Treaty, and the Act gave the President no power to modify or discontinue the exemption. In their opinion, the mere conferring by Congress of a power to fix lower tolls on United States ships than on British ships amounts to a denial of the right of British shipping to equality of treatment, and is therefore inconsistent with the treaty irrespective of the particular way in which such power has been so far actually exercised.

In stating thus briefly their view of the compatibility of the Act of Congress with their treaty rights, His Majesty's Government hold that the difference which exists between the two Governments is clearly one which falls within the meaning of article 1 of the Arbitration Treaty of 1908.*)

As respects the suggestion contained in the last paragraph but one of your note under reply, His Majesty's Government conceive that article 1 of the treaty of 1908 so clearly meets the case that has now arisen that it is sufficient to put its provisions in force in whatever manner the two Governments may find the most convenient. It is unnecessary to repeat that a reference to arbitration would be rendered superfluous if steps were taken by the United States Government to remove the objection entertained by His Majesty's Government to the Act.

His Majesty's Government have not desired me to argue in this note that the view they take of the main issue — the proper interpretation of the Hay-Pauncefote Treaty — is the correct view, but only that a case for the determination of that issue has already arisen and now exists. They conceive that the interest of both countries requires that issue to be settled promptly, before the opening of the Canal, and by means which

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 313.

will leave no grounds for regret or complaint. The avoidance of possible friction has been one of the main objects of those methods of arbitration of which the United States has been for so long a foremost and consistent advocate. His Majesty's Government think it more in accordance with the General Arbitration Treaty that the settlement desired should precede rather than follow the doing of any acts which could raise questions of actual damage suffered; and better also that, when vessels begin to pass through the great waterway in whose construction the whole civilised world has been interested, there should be left subsisting no cause of difference which could prevent any other nation from joining without reserve in the satisfaction which the people of the United States will feel at the completion of a work of such grandeur and utility.

I have, &c.

James Bryce.

148.

RUSSIE, MONGOLIE.

Accord d'amitié et de commerce; signé à Ourga, le 21 octobre/3 novembre 1912, suivi d'un Protocole, signé à la date du même jour.*)

Parliamentary Papers. Chine No. 1 (1913). — Cd. 6604.

Despatches from His Majesty's Ambassador at St. Petersburgh transmitting the Russo-Mongolian Agreement and Protocol of the 21st October (3rd Novembre), 1912.

No. 1.

Sir G. Buchanan to Sir Edward Grey. — (Received November 11.)

St. Petersburgh, November 8, 1912.

Sir,

I have the honour to transmit herewith copy of the recently signed Russo-Mongolian Agreement, which has been communicated to His Majesty's Embassy by the Imperial Ministry for Foreign Affairs.

I have, &c.

George W. Buchanan.

---

*) V. N. R. G. 3. s. VII, p. 11. — Les diverses traductions de ces documents n'étant pas tout-à-fait conformes, nous reproduisons au surplus la publication anglaise.

Enclosure in No. 1.

Accord.

Par suite du désir unanimement proclamé par les Mongols de maintenir la constitution nationale et historique de leur pays, les troupes et les autorités chinoises furent obligées d'évacuer le territoire mongol, et Djebzoun Damba-Khutukhta fut proclamé Souverain du peuple mongol. Les anciens rapports entre la Mongolie et la Chine prirent ainsi fin.

A l'heure actuelle, prenant en considération les faits ci-dessus exposés ainsi que l'amitié réciproque qui a toujours existé entre les peuples russe et mongol, et vu la nécessité de définir exactement le régime auquel est soumis le commerce mutuel russo-mongol;

Le Conseiller d'Etat actuel Jean Korostovetz, dûment autorisé à cet effet par le Gouvernement Impérial de Russie; et

Le protecteur des dix mille doctrines Sain-noin Khan Namnan-Souroun, Président du Conseil des Ministres mongol;

Le plénipotentiaire Tchin-souzouktou Tzin-van Lama Tzerin-Tchimet, Ministre de l'Intérieur;

Le plénipotentiaire Daitzin-van Handa-dorji, ayant le grade de Khan-erdeni, Ministre des Affaires Etrangères;

Le plénipotentiaire Erdeni Dalai Tzun-van Gombo-Souroun, Ministre de la Guerre;

Le plénipotentiaire Touchetou Tzun-van Tchakdorjab, Ministre des Finances; et

Le plénipotentiaire Erdeni Tzun-van Namsarai, Ministre de la Justice;

Dûment autorisés par le Souverain du peuple mongol, par le Gouvernement mongol, et par les Princes gouvernants, se sont entendus sur ce qui suit:

Article 1er.

Le Gouvernement Impérial de Russie prêtera son concours à la Mongolie pour conserver le régime autonome qu'elle a établi, ainsi que le droit d'avoir son armée nationale et de n'admettre sur son territoire ni la présence des troupes chinoises ni la colonisation de ses terres par les chinois.

Article 2.

Le Souverain de Mongolie et le Gouvernement mongol accorderont, comme par le passé aux sujets et au commerce russes la jouissance dans leurs possessions des droits et des privilèges qui sont énumérés dans le protocole ci-annexé.

Il est bien entendu qu'il ne sera pas accordé à d'autres sujets étrangers en Mongolie plus de droits que ceux dont y jouiront les sujets russes.

Article 3.

Si le Gouvernement mongol trouvait nécessaire de conclure un traité séparé avec la Chine ou une autre Puissance étrangère, ce nouveau traité

ne devra en aucun cas ni porter atteinte aux clauses du présent accord et du protocole y annexé, ni les modifier sans le consentement du Gouvernement Impérial de Russie.

Article 4.

Le présent accord amical entrera en vigueur à partir du jour de sa signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs, ayant comparé les deux textes, russe et mongol, du présent accord, fait en deux exemplaires, et ayant trouvé ces deux textes conformes, les ont signés y ont apposé leurs sceaux et ont échangé ces textes.

Fait à Ourga, le 21 octobre, 1912, correspondant au 24e jour du dernier mois d'automne de la 2e année du règne de l'Unanimement Proclamé du calendrier mongol.

No. 2.

Sir G. Buchanan to Sir Edward Grey. — (Received December 4.)

St. Petersburgh, December 1, 1912.

Sir,

With reference to my despatch of the 8th ultimo, I have the honour to transmit to you herewith translation of the protocol annexed to the Russo-Mongolian agreement of the 21st October (3rd November) last.

I have, &c.

George W. Buchanan.

Enclosure in No. 2.

Protocol annexed to Russo-Mongolian Agreement of the 21st October (3rd November), 1912.

By virtue of the enactment of the second article of the agreement, signed on this date between Actual State Councillor, Ivan Korostovets, Plenipotentiary of the Imperial Russian Government, and the President of the Council of Ministers of Mongolia, Sain-noin Khan Namnan-Souroun, the Protector of ten thousand doctrines; the Plenipotentiary and Minister of the Interior, Tchin-souzouktou Tzin-van Lama Tzerin-Tchimet; the Plenipotentiary and Minister for Foreign Affairs, Daitzin-van Handa-dorji of the rank of Khan-erdeni; the Plenipotentiary and Minister of War, Erdeni Dalai Tzun-van Gombo-Souroun; the Plenipotentiary and Minister of Finance, Touchetou Tzun-van Tchakdorjab; and the Plenipotentiary and Minister of Justice, Erdeni Tzun-van Namsarai, on the authority of the Ruler of Mongolia, the Mongolian Government, and the Ruling Princes; the above-named Plenipotentiaries have come to an agreement respecting the following articles, in which are set forth the rights and privileges of

Russian subjects in Mongolia, some of which they already enjoy, and the rights and privileges of Mongolian subjects in Russia:

Article 1.

Russian subjects, as formerly, shall enjoy the right to reside and move freely from one place to another throughout Mongolia; to engage there in every kind of commercial, industrial, and other business; and to enter into agreements of various kinds, whether with individuals, or firms, or institutions, official or private, Russian, Mongolian, Chinese, or foreign.

Article 2.

Russian subjects, as formerly, shall enjoy the right at all times to import and export, without payment of import and export dues, every kind of product of the soil and industry of Russia, Mongolia and China, and other countries, and to trade freely in it without payment of any duties, taxes, or other dues.

The enactments of this (2nd) article shall not extend to combined Russo-Chinese undertakings, or to Russian subjects falsely declaring themselves to be owners of wares not their property.

Article 3.

Russian credit institutions shall have the right to open branches in Mongolia, and to transact all kinds of financial and other business, whether with individuals, institutions, or companies.

Article 4.

Russian subjects may conclude purchases and sales in cash or by an exchange of wares (barter), and they may conclude agreements on credit. Neither „khoshuns" nor the Mongolian Treasury shall be held responsible for the debts of private individuals.

Article 5.

The Mongolian authorities shall not preclude Mongolians or Chinese from completing any kind of commercial agreement with Russian subjects, from entering into their personal service, or into commercial and industrial undertakings formed by them. No rights of monopoly as regards commerce or industry shall be granted to any official or private companies, institutions, or individuals in Mongolia. It is, of course, understood that companies and individuals who have already received such monopolies from the Mongolian Government previous to the conclusion of this agreement shall retain their rights and privileges until the expiry of the period fixed.

Article 6.

Russian subjects shall be everywhere granted the right, whether in towns or „khoshuns," to hold allotments on lease, or to acquire them as their own property for the purpose of organising commercial industrial establishments, and also for the purpose of constructing houses, shops, and

stores. In addition, Russian subjects shall have the right to lease vacant lands for cultivation. It is, of course, understood that these allotments shall be obtained and leased for the above-specified purposes, and not for speculative aims. These allotments shall be assigned by agreement with the Mongolian Government in accordance with existing laws of Mongolia, everywhere excepting in sacred places and pasture lands.

Article 7.

Russian subjects shall be empowered to enter into agreement with the Mongolian Government respecting the working of minerals and timber, fisheries, &c.

Article 8.

The Russian Government shall have the right, in agreement with the Government of Mongolia, to appoint consuls in those parts of Mongolia it shall deem necessary.

Similarly, the Mongolian Government shall be empowered to have Government agents at those frontier parts of the Empire where, by mutual agreement, it shall be found necessary.

Article 9.

At points where there are Russian consulates, as also in other localities of importance for Russian trade, there shall be allotted, by mutual agreement between Russian consuls and the Mongolian Government, special „factories“ for various branches of industry and the residence of Russian subjects. These „factories“ shall be under the exclusive control of the above-mentioned consuls, or of the heads of Russian commercial companies if there be no Russian consul.

Article 10.

Russian subjects, in agreement with the Mongolian Government, shall retain the right to institute, at their own cost, a postal service for the dispatch of letters and the transit of wares between various localities in Mongolia and also between specified localities and points on the Russian frontier. In the event of the construction of „stages“ and other necessary buildings, the regulations set forth in article 6 of this protocol must be duly observed.

Article 11.

Russian consuls in Mongolia, in case of need, shall avail themselves of Mongolian Government postal establishments and messengers for the dispatch of official correspondence, and for other official requirements, provided that the gratuitous requisition for this purpose shall not exceed one hundred horses and thirty camels per month. On every occasion, a courier's passport must be obtained from the Government of Mongolia. When travelling, Russian consuls, and Russian officials in general, shall avail themselves of the same establishments upon payment. The right to avail themselves of Mongolian Government „stages“ shall be extended to

private individuals, who are Russian subjects, upon payment for the use of such „stages" of amounts which shall be determined in agreement with the Mongolian Government.

Article 12.

Russian subjects shall be granted the right to sail their own merchant-vessels on, and to trade with the inhabitants along the banks of those rivers and their tributaries which, running first through Mongolia, subsequently enter Russian territory. The Russian Government shall afford the Government of Mongolia assistance in the improvement of navigation on these rivers, the establishment of the necessary beacons, &c. The Mongolian Government authorities shall assign on these rivers places for the berthing of vessels, for the construction of wharves and warehouses, for the preparation of fuel, &c., being guided on these occasions by the enactments of article 6 of the present protocol.

Article 13.

Russian sujects shall have the right to avail themselves of all land and water routes for the carriage of wares and the droving of cattle, and, upon agreement with the Mongolian authorities, they may construct, at their own cost, bridges, ferries, &c., with the right to exact a special due from persons crossing over.

Article 14.

Travelling cattle, the property of Russian subjects, may stop for the purpose of resting and feeding. In the event of prolonged halts being necessary, the local authorities shall assign proper pasturage areas along travelling cattle routes, and at cattle markets. Fees shall be exacted for the use of these pasturing areas for periods exceeding three months.

Article 15.

The established usage of the Russian frontier population harvesting (hay), as also hunting and fishing, across the Mongolian border shall remain in force in the future without any alteration.

Article 16.

Agreements between Russian subjects and institutions on the one side and Mongolians and Chinese on the other may be concluded verbally or in writing, and the contracting parties may present the agreement concluded to the local Government authorities for certification. Should the latter see any objection to certifying the contract, they must immediately notify the fact to a Russian consul, and the misunderstanding which has arisen shall be settled in agreement with him.

It is hereby laid down that contracts respecting real estate must be in written form, and presented for certification and confirmation to the proper Mongolian Government authorities and a Russian consul. Documents

bestowing rights to exploit natural resources require the confirmation of the Government of Mongolia.

In the event of disputes arising over agreements concluded verbally or in writing, the parties may settle the matter amicably with the assistance of arbitrators selected by each party. Should no settlement be reached by this method, the matter shall be decided by a mixed legal commission.

There shall be both permanent and temporary mixed legal commissions. Permanent commissions shall be instituted at the places of residence of Russian consuls, and shall consist of the consul, or his representative, and a delegate of the Mongolian authorities of corresponding rank. Temporary commissions shall be instituted at places other than those already specified, as cases arise, and shall consist of representatives of a Russian consul and the prince of that „khoshun" to which the defendant belongs or in which he resides. Mixed commissions shall be empowered to call in as experts persons with a knowledge of the case from among Russian subjects, Mongolians, and Chinese. The decisions of mixed legal commissions shall be put into execution without delay, in the case of Russian subjects through a Russian consul, and in the case of Mongolians and Chinese through the prince of the „khoshun" to which the defendant belongs or in which he is resident.

Article 17.

The present protocol shall come into force from the date of its signature.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries, finding, upon comparison of the two parallel texts of the present protocol — Russian and Mongol — drawn up in duplicate, that the texts correspond, have signed each of them, affixed their seals, and exchanged texts.

Executed at Urga, the 21st October, 1912 (o.s.), and by the Mongolian calendar, on the twenty-fourth day of the last autumn moon, in the second year of the administration of the „Unanimously Proclaimed."

In the original follow the signature of M. Korostovets, Minister Plenipotentiary; and in the Mongol language the signatures of the President of the Mongolian Council of Ministers, and the Plenipotentiaries, the Ministers of the Interior, Foreign Affairs, War, Finance, and of Justice.

149.

BRÉSIL, HONDURAS.

Convention d'arbitrage; signée à Guatémala, le 26 avril 1909.*)

Diario official do Brasil 1913, p. 6148.

Convenção de arbitramento, celebrada entre os Estados Unidos do Brasil e a Republica de Honduras.

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil, e o Presidente da Republica de Honduras, desejando concluir uma Convenção de Arbitramento, de accordo com os principios enunciados nos Artigos de numeros XV a XIX e do artigo XXI da Convenção para o concerto pacifico dos conflictos internacionaes assignada na Haya a 29 de Julho de 1899,**) e nos artigos de numeros XXXVII a XL e artigo XLII da Convenção assignada na Haya a 18 de Outubro de 1907,***) nomearam para este effeito os seguintes Plenipotenciarios, a saber:

O Presidente dos Estados Unidos do Brasil ao Senhor A. da Fontoura Xavier, Ministro Residente na Republica de Honduras,

O Presidente da Republica de Honduras ao Senhor Doutor Manuel J. Barahona, Encarregado de Negocios na Republica de Guatemala.

Os quaes depois de haverem communicado entre si os seus plenos poderes, achados em boa e devida forma convieram nos seguintes artigos:

El Presidente de los Estados Unidos del Brazil y el Presidente de la República de Honduras deseando concluir una Convención de Arbitrage de acuerdo con los principios enunciados en los artículos de numeros XV á XIX inclusives y del artículo XXI de la Convención para el arreglo pacifico de los conflictos internacionales firmada en El Haya el 29 de Julio de 1899,**) y en los artículos de numeros XXXVII al XL inclusive y el artículo XLII de la Convención firmada en El Haya el 18 de Octubre de 1907,***) han nombrado para dicho fin, los Plenipotenciarios siguientes, a saber:

El Presidente de los Estados Unidos del Brazil al Señor A. de Fontoura Xavier, Ministro Residente en la República de Honduras.

El Presidente de la República de Honduras, al Señor Doctor don Manuel J. Barahona, su Encargado de Negocios en la República de Guatemala.

Quienes, despues de haberse comunicado entre si sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Guatémala, le 24 avril 1914.
) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920. *) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Artigo I.

Os desaccordos que possam occorrer em questões de caracter juridico ou relativos á interpretação de tratados existentes entre as duas Altas Partes Contractantes, e que não tenha sido possivel resolver por via diplomatica, serão submettidos ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, comtanto, porém, que não affectem os interesses vitaes, a independencia ou a honra das duas Altas Partes Contractantes, ou ponham em causa interesses de terceiros, e ficando além disso entendido que, se uma das duas Altas Partes Contractantes o preferir, qualquer arbitramento de que trata esta Convenção, terá logar perante o Chefe de um Estado Amigo ou arbitros escolhidos sem limitação ás listas do referido Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya.

Artigo II.

Em cada caso particular, as duas Altas Partes Contractantes, antes de recorrerem ao Tribunal Permanente de Arbitramento da Haya, ou a outros arbitros ou arbitro singular, assignarão um compromisso especial que determine claramente a materia em litigio, a extensão dos poderes do arbitro ou arbitros e os prasos que hajam de ser estabelecidos para a constituição do Tribunal ou escolha do arbitro ou dos arbitros e os diversos tramites do processo arbitral. Fica entendido que esse compromisso especial só poderá ser ratificado pelo Presidente dos Estados Unidos do Brasil com a approvação das duas Camaras do Congresso Federal e pelo Presidente da Republica de Honduras com a approvação do Congresso Nacional Legislativo.

Artículo I.

Los desacuerdos de caracter juridico, ó relativos á interpretación de Tratados existentes entre las dos Altas Partes Contratantes que puedan suscitarse entre ellas y que no haya sido possible arreglar por la via diplomatica, seran sometidos al Tribunal Permanente de Arbitrage de El Haya con tal que no afecten los intereses vitales, la independencia ó la honra de las dos Altas Partes Contratantes y no atañen los intereses de terceras partes y quedando además entendido que en el caso en que una de las dos Altas Partes Contratantes lo juzgue preferible cualquier Arbitrage de que trata esta Convención, tendrá lugar ante el Jefe de un Estado Amigo ó ante arbitros escojidos sin limitación á las nominas del referido Tribunal Permanente de Arbitrage de El Haya.

Artículo II.

En cada caso particular, las dos Altas Partes Contratantes, antes de apelar al Tribunal Permanente de Arbitrage de El Haya ó a otros arbitros ó arbitro singular, firmaran un compromiso especial que determine claramente la materia del litigio, el alcance de los poderes del arbitro ó de los arbitros y los plazos que se fijen para la constitución del Tribunal, ó elección del arbitro ó de los arbitros y las distintas tramitaciones del proceso arbitral. Queda entendido que dicho compromiso especial solo podrá ser ratificado por el Presidente de los Estados Unidos del Brazil con la aprobación de los dos Cámaras del Congreso Federal y por el Presidente de la República de Honduras con aprobación del Congreso Nacional Legislativo.

Artigo III.

A presente Convenção vigorará por um periodo de cinco annos, contados do dia em que forem trocadas as ratificações, e, se não for denunciada seis mezes antes da extincção do prazo acima estabelecido, ficará renovada por um outro periodo de cinco annos, e assim por diante, successivamente.

Artigo IV.

A presente Convenção será ratificada pelo Presidente dos Estados Unidos do Brasil com a autorisação do Congresso Federal e pelo Presidente da Republica de Honduras com a autorisação do Congresso Nacional Legislativo. As ratificações serão trocados na cidade de Guatemala no mais breve praso possivel, e a Convenção começará a vigorar logo em seguida á troca das ratificações.

Em fé do que, nós, os Plenipotenciarios acima nomeados, assignamos o presente instrumento em dois exemplares, nas linguas portugueza e hespanhola, appondo n'elles os nossos sellos.

Feito na cidade de Guatemala a vinte e seis de Abril de mil novecentos e nove.

(L. S.) *A. da Fontoura Xavier.*

Artículo III.

La presente Convención estará en vigor por un periodo de cinco años, a contar desde el dia del canje de las ratificaciones y á menos que sea denunciada seis meses antes de la terminación del plazo aqui establecido quedará renovada, por otro periodo de cinco años más y asi sucesivamente.

Artículo IV.

La presente Convención será ratificada por el Presidente de los Estados Unidos del Brazil con la autorización del Congreso Federal y por el Presidente de la República de Honduras con la autorización del Congreso Nacional Legislativo. Las ratificaciones seran canjeadas en la ciudad de Guatemala tan pronto como sea posible y la Convención entrará en vigor desde el canje de las ratificaciones.

En fe de lo cual, nosotros los Plenipotenciarios antes nombrados firmamos el presente instrumento en dos ejemplares en las lenguas portugueza y española, fijando en ellos nuestros sellos.

Hecho en la ciudad de Guatemala á veintiseis de Abril de mil novecientos nueve.

(L. S.) *Manuel J. Barahona.*

150.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ITALIE.

Accord afin de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 28 mars 1908;*) signé à Washington, le 28 mai 1913.**)

Treaty Series, No. 588.

Agreement Extending the Duration of the Arbitration Convention of March 28, 1908.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Italy, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on March 28, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and His Excellency The Marquis Cusani Confalonieri, Commander of the Order of Saint Maurice and Saint Lazarus, Grand Cordon of the Order of the Crown of Italy, etc., etc., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of March 28, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Italy, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifica-

Accordo Prorogante la Durata della Convenzione d'Arbitrato del 28 Marzo 1908.

Il Governo degli Stati Uniti d'America e il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, essendo desiderosi di prorogare il periodo di cinque anni, durante il quale la Convenzione d'Arbitrato conclusa fra essi il 28 Marzo 1908 deve rimanere in vigore, il quale periodo sta per spirare, hanno autorizzato i sottoscritti, cioè: l'Onorevole William Jennings Bryan, Segretario di Stato degli Stati Uniti, e Sua Eccellenza il Marchese Cusani Confalonieri, Commendatore dell' Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Gran Cordone dell' Ordine della Corona d'Italia, etc., etc., Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario di Sua Maestà a Washington, a concludere l'accordo seguente:

Articolo I.

La Convenzione d'Arbitrato del 28 Marzo 1908, fra il Governo degli Stati Uniti d'America ed il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, la durata della quale a termini dell' Articolo III di essa, era stata fissata ad un periodo di cinque anni dalla data dello scambio delle ratifiche della

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 311.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 13 avril 1914.

tions of said Convention, which period will terminate on January 22, 1914, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from January 22, 1914.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Government of His Majesty the King of Italy, in accordance with its Constitution and laws, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate, in the English and Italian languages, at Washington this twenty-eighth day of May, one thousand nine hundred and thirteen.

detta Convenzione, il quale periodo terminerà il 22 Gennaio 1914, viene col presente atto rinnovata e mantenuta in vigore per un nuovo periodo di cinque anni, a datare dal 22 Gennaio 1914.

Articolo II.

Il presente accordo sarà ratificato dal Presidente degli Stati Uniti d'America, in base al parere e col consenso del Senato degli Stati Uniti, e dal Governo di Sua Maestà il Re d'Italia in conformità della sua Costituzione e delle sue leggi, e diventerà effettivo alla data dello scambio delle ratifiche, il quale avrà luogo a Washington, al più presto possible.

Fatto in doppio, nelle lingue inglese ed italiana, a Washington, il ventotto Maggio, Millenovecentotredici.

[seal.] *William Jennings Bryan.*
[seal.] *Cusani.*

151.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ESPAGNE.

Arrangement afin de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 20 avril 1908;*) signé à Washington, le 29 mai 1913.**)

Treaty Series, No. 586.

Agreement extending the duration of the Arbitration Convention of April 20, 1908.

The Government of the United States of America and the Gov-

Convenio extendiendo la duración del Tratado de Arbitrage de 20 de Abril de 1908.

El Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de Su

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 720.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 21 mars 1914.

ernment of His Majesty the King of Spain, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on April 20, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and Señor Don Juan Riaño y Gayangos, Chamberlain to His Majesty the King of Spain, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Washington, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of April 20, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of Spain, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications of said Convention, which period will terminate on June 2, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from June 2, 1913.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Government of His Majesty the King of Spain, in accordance with its Constitution and laws, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Majestad el Rey de España deseando extender el período de cinco años durante los cuales el Tratado de Arbitrage concertado entre ellos el 20 de Abril de 1908, ha de permanecer vigente, cuyo período está próximo á expirar, han autorizado á los infrascritos, á saber: el Honorable William Jennings Bryan, Secretario de Estado de los Estados Unidos, y el Excmo. Señor Don Juan Riaño y Gayangos, Gentilhombre de Cámara de Su Majestad el Rey de España, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad en Washington, para concerter el siguiente convenio:

Artículo I.

El Tratado de Arbitrage de 20 de Abril de 1908, entre el Gobierno de los Estados Unidos de América y el Gobierno de Su Majestad el Rey de España, cuya duración el artículo III del mismo fijaba en un período de cinco años, á partir de la fecha del canje de ratificaciones de dicho Tratado, cuyo período terminará el dos de Junio de 1913, se extiende por la presente y continuará en vigor por un nuevo período de cinco años, á partir del dos de Junio de 1913.

Artículo II.

El presente Convenio será ratificado por el Presidente de los Estados Unidos de América, con el consejo y consentimiento del Senado, y por el Gobierno de Su Majestad el Rey de España, de acuerdo con su Constitución y con sus leyes, y entrará en vigor en la fecha del canje de ratificaciones, el cual tendrá lugar en Washington lo antes posible.

Done in duplicate, in the English and Spanish languages, at Washington, this twenty-ninth day of May, one thousand nine hundred and thirteen.

Fecho por duplicado en lengua inglesa y española, en Washington el veinte y nueve de Mayo de mil novecientos trece.

[seal.] *William Jennings Bryan.*
[seal.] *Juan Riaño y Gayangos.*

152.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GRANDE-BRETAGNE.

Arrangement afin de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 4 avril 1908;*) signé à Washington, le 31 mai 1913.**)

Treaty Series (Washington), No. 587.

Agreement extending the duration of the Arbitration Convention of April 4, 1908.

The President of the United States of America and His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on April 4, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and Sir Cecil Spring-Rice, His Britannic Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States, to conclude the following articles:

Article I.

The Convention of Arbitration of April 4, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, the duration of which by Article IV thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications, which period will terminate on June 4, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from June 4, 1913.

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 313.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 10 avril 1914.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Britannic Majesty, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate at Washington this thirty-first day of May, one thousand nine hundred and thirteen.

[seal.] *William Jennings Bryan.*
[seal.] *Cecil Spring-Rice.*

153.

NORVÈGE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Arrangement en vue de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 4 avril 1908;*) signé à Washington, le 16 juin 1913.**)

Overenskomster med fremmede Stater 1914, No. 2.

Kongeriket Norges Regjering og Amerikas forenede Staters Regjering, som ønsker at forlænge det tidsrum av fem aar, under hvilket den mellem dem den 4 april 1908 avsluttede Voldgifts-Konvention skal forbli i kraft, hvilket tidsrum snart vil utløpe, har befuldmægtiget undertegnede, nemlig H. H. Bryn, Norges overordentlige utsending og befuldmægtigede minister i de Forenede Stater; og William Jennings Bryan, de Forenede Staters statssekretær, til at avslutte følgende avtale:

The Government of the Kingdom of Norway and the Government of the United States of America, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on April 4, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: H. H. Bryn, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Norway to the United States, and William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, to conclude the following agreement:

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 718.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 13 avril 1914.

Artikel I.

Voldgifts-Konventionen av 4 april 1908 mellem Kongeriket Norges Regjering og Amerikas Forenede Staters Regjering, hvis varighet ved dens Artikel IV var fastsat til et tidsrum av fem aar fra dagen for utvekslingen av ratifikationerne hvilket tidsrum vil utløpe 24 juni 1913, forlænges herved og forblir i kraft for et yderligere tidsrum av fem aar fra 24 juni 1913.

Article I.

The Convention of Arbitration of April 4, 1908, between the Government of the Kingdom of Norway and the Government of the United States of America, the duration of which by Article IV thereof was fixed at a period of five years from the day of the exchange of the ratifications, which period will terminate on June 24, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from June 24, 1913.

Artikel II.

Nærværende avtale skal ratificeres av Hans Majestæt Kongen av Norge; og av Præsidenten for Amerikas Forenede Stater med raad og samtykke av Staternes Senat, og den skal træde i kraft den dag, som ratifikationernes utveksling sker, hvilken skal finde sted i Washington saa snart som mulig.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by His Majesty the King of Norway; and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Utfærdiget i to ekemplarer, paa norsk og engelsk, i Washington, den 16 juni 1913.

Done in duplicate in the Norwegian and English languages, at Washington this sixteenth day of June, one thousand nine hundred and thirteen.

(Segl.) (u.). *Helmer H. Bryn.*
(Segl.) (u.). *Williams Jennings Bryan.*

154.

SUISSE, ESPAGNE.

Convention d'arbitrage; signée à Berne, le 19 juin 1913.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, No. 8.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

et

le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne

désirant

régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur Edouard Müller, président de la Confédération suisse et chef du département politique,

et

Sa Majesté le Roi d'Espagne:

Son Excellence Monsieur Francisco de Reynoso, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Übersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft

und

die Regierung Seiner Majestät des Königs von Spanien

vom Wunsche beseelt,

die Streitigkeiten, die zwischen beiden Ländern entstehen könnten, soviel als möglich auf dem Wege des schiedsgerichtlichen Verfahrens zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Abkommen zu treffen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Eduard Müller, Präsidenten der schweizerischen Eidgenossenschaft und Vorsteher des Politischen Departements,

und

Seine Majestät der König von Spanien:

Seine Exzellenz Herrn Francisco de Reynoso, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei der schweizerischen Eidgenossenschaft,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und richtiger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel unter sich vereinbart haben:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 14 mars 1914.

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'engagent à soumettre à la cour permanente d'arbitrage, établie à la Haye par la convention du 29 juillet 1899,*) les différends qui viendraient à s'élever entre elles dans les cas énumérés à l'article 3, pour autant qu'ils ne touchent ni à l'honneur ni à l'indépendance ou à la souveraineté des pays contractants et qu'une solution amiable n'ait pu être obtenue par des négociations diplomatiques directes, ou par toute autre voie de conciliation.

Article 2.

Il appartient à chacune des hautes parties contractantes d'apprécier si le différend qui se sera produit met en cause son honneur, son indépendance ou sa souveraineté et, par conséquent, est de nature à être compris parmi ceux qui, d'après l'article précédent, sont exceptés de l'arbitrage obligatoire.

Article 3.

Sous les réserves indiquées à l'article premier, l'arbitrage sera obligatoire entre les hautes parties contractantes:

I. en cas de contestations concernant l'application ou l'interprétation de toutes conventions conclues ou à conclure entre elles, à l'exception de celles auxquelles des tierces puissances auraient participé ou adhéré;

II. en cas de contestations concernant des réclamations pécuniaires

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Teile verpflichten sich, die Streitigkeiten, die in den in Artikel 3 aufgezählten Fällen zwischen ihnen entstehen könnten, dem durch das Abkommen vom 29. Juli 1899*) eingesetzten ständigen Schiedsgerichtshof im Haag zu unterbreiten, insofern diese Streitigkeiten weder die Ehre noch die Unabhängigkeit oder die Souveränität der vertragschliessenden Länder berühren und eine friedliche Lösung durch direkte diplomatische Verhandlungen oder auf einem andern gütlichen Wege nicht hat erzielt werden können.

Artikel 2.

Es ist dem Ermessen eines jeden der hohen vertragschliessenden Teile anheimgestellt, zu entscheiden, ob der jeweilen in Frage kommende Streitfall seine Ehre, seine Unabhängigkeit oder seine Souveränität berührt und demzufolge zu denen gehört, die laut dem vorhergehenden Artikel von dem obligatorischen Schiedsverfahren ausgeschlossen sind.

Artikel 3.

Unter den in Artikel 1 angeführten Vorbehalten ist das Schiedsverfahren zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen obligatorisch:

I. Im Falle von Anständen betreffend die Anwendung oder die Auslegung der zwischen ihnen bestehenden oder noch abzuschliessenden Verträge, mit Ausnahme derjenigen, bei welchen dritte Mächte, sei's von Anfang, sei's infolge späteren Beitrittes, beteiligt sind.

II. Im Falle von Anständen betreffend die Geltendmachung von

du chef de dommages lorsque le principe de l'indemnité est reconnu par les parties.

Article 4.

La présente convention recevrait son application même si les contestations qui viendraient à s'élever avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Article 5.

Lorsqu'il y aura lieu à un arbitrage entre elles, les hautes parties contractantes, à défaut de clauses compromissoires contraires, se conformeront, pour tout ce qui concerne la désignation des arbitres et la procédure arbitrale, aux dispositions établies par la convention signée à la Haye, le 18 octobre 1907,*) pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf en ce qui concerne les points indiqués ci-après.

Article 6.

Aucun des arbitres ne pourra être ressortissant des Etats signataires de la présente convention, ni être domicilié sur leur territoire, ni être intéressé dans les questions qui feront l'objet de l'arbitrage.

Article 7.

Le compromis prévu par l'article 52 de la convention du 18 octobre 1907 fixera un terme durant lequel devra avoir lieu l'échange entre les deux parties des mémoires et documents se rapportant à l'objet du litige. Cet échange sera terminé dans tous les cas avant l'ouverture des séances du tribunal arbitral.

Schadenersatzansprüchen, wenn die Schadenersatzpflicht von den Parteien grundsätzlich anerkannt ist.

Artikel 4.

Gegenwärtiger Vertrag findet auch auf solche Streitigkeiten Anwendung, deren Ursprung in Tatsachen liegt, die sich vor dessen Abschluss zugetragen haben.

Artikel 5.

Wenn eine Streitigkeit schiedsgerichtlicher Beurteilung unterstellt werden soll, so haben die hohen vertragschliessenden Teile, in Ermangelung anders lautender Vereinbarungen, in allem, was die Bezeichnung der Schiedsrichter und das Verfahren vor dem Schiedsgericht anbetrifft, den Bestimmungen des am 18. Oktober 1907*) im Haag unterzeichneten Abkommens für die friedliche Regelung internationaler Streitigkeiten nachzuleben, vorbehältlich der hiernach verzeichneten Punkte.

Artikel 6.

Keiner der Schiedsrichter darf Staatsangehöriger der Vertragsstaaten oder auf deren Gebiet wohnhaft oder bei den Fragen, die den Gegenstand des Prozesses bilden, beteiligt sein.

Artikel 7.

Die in Artikel 52 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 vorgesehene Spezialvereinbarung wird eine Frist festsetzen, binnen welcher die Auswechslung der auf den Streitgegenstand bezüglichen Denkschriften und Urkunden zwischen den beiden Teilen stattzufinden hat. Dieser Schriftenwechsel soll jedenfalls vor Eröffnung

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Article 8.

Le compromis fixera la somme que les hautes parties contractantes mettront immédiatement à la disposition du bureau permanent de la cour d'arbitrage pour couvrir les frais de procédure conformément à l'article 52 de la convention du 18 octobre 1907.

Article 9.

La sentence arbitrale contiendra l'indication des délais dans lesquels elle devra être exécutée.

Article 10.

La présente convention est conclue pour la durée de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration de cinq ans à partir du jour où l'une ou l'outre des hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 11.

La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

der Sitzungen des Schiedsgerichtes beendigt sein.

Artikel 8.

Die Spezialvereinbarung wird die Summe festsetzen, welche die hohen vertragschliessenden Teile gemäss Artikel 52 des Abkommens vom 18. Oktober 1907 behufs Deckung der Kosten des Verfahrens dem ständigen Amte des Schiedsgerichtshofes unverzüglich zur Verfügung zu stellen haben.

Artikel 9.

Das schiedsgerichtliche Urteil wird die Fristen bestimmen, binnen welcher es vollzogen werden soll.

Artikel 10.

Gegenwärtiges Abkommen ist für einen Zeitraum von zehn Jahren geschlossen. Es wird einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft treten. Im Falle keiner der hohen vertragschliessenden Teile sechs Monate vor dem Ablauf jenes Zeitraumes seine Absicht kundgegeben haben sollte, die Wirksamkeit des Abkommens aufhören zu lassen, bleibt dasselbe in Kraft bis nach Ablauf von fünf Jahren, von dem Tage an gerechnet, an welchem der eine oder der andere der hohen vertragschliessenden Teile es gekündet haben wird.

Artikel 11.

Gegenwärtiges Abkommen ist sobald als möglich zu ratifizieren, und die Ratifikationsurkunden sollen in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Fait à Berne, en double expédition, le dix-neuf juin mil neuf cent treize.

Le plénipotentiaire de Suisse:
(L. S.) *Müller.*

Le plénipotentiaire d'Espagne:
(L. S.) *Francisco de Reynoso.*

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 19. Juni 1913.

Der Bevollmächtigte der Schweiz:
(L. S.) *Müller.*

Der Bevollmächtigte Spaniens:
(L. S.) *Francisco de Reynoso.*

155.

SUISSE, PORTUGAL.

Convention en vue de proroger, pour une durée de dix années, la Convention d'arbitrage du 18 août 1905;*) signée à Berne, le 19 juin 1913.**)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, No. 8.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

et

le Gouvernement de la République Portugaise,

désirant

maintenir en vigueur les dispositions de la convention d'arbitrage conclue entre les deux Etats le 18 août 1905 et venant à expiration le 23 octobre 1913,

ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes:

Article unique.

La convention d'arbitrage conclue le 18 août 1905 entre la Suisse et le Portugal et venant à expiration le

Übersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft

und

die Regierung der Portugiesischen Republik

vom Wunsche geleitet,

die Vereinbarungen des zwischen den beiden Staaten am 18. August 1905 abgeschlossenen, am 23. Oktober 1913 ablaufenden Schiedsabkommens in Kraft bestehend zu erhalten,

haben die Unterzeichneten ermächtigt, folgende Bestimmungen zu vereinbaren:

Einziger Artikel.

Das am 18. August 1905 zwischen der Schweiz und Portugal abgeschlossene, am 23. Oktober 1913

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 273.
**) Les ratifications ont été échangées à Berne, le 26 mars 1914.

23 octobre 1913 est prorogée pour une durée de dix années; elle restera ainsi en vigueur jusqu'au 23 octobre 1923.

L'échange des ratifications de la présente convention aura lieu à Berne aussitôt que faire se pourra.

Fait à Berne, en double exemplaire, le dix-neuf juin mil neuf cent treize.

Le président
de la Confédération suisse:
(L. S.) *Müller.*

Le Ministre de Portugal:
(L. S.) *A. Guerra Junqueiro.*

ablaufende Schiedsabkommen wird auf eine Dauer von zehn Jahren verlängert; es wird demnach zu Kraft bestehen bis zum 23. Oktober 1923.

Der Austausch der Ratifikationsurkunden des vorstehenden Abkommens wird sobald wie tunlich in Bern stattfinden.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Bern, den 19. Juni 1913.

Der Präsident der
schweizerischen Eidgenossenschaft:
(L. S.) *Müller.*

Der portugiesische Gesandte:
(L. S.) *A. Guerra Junqueiro.*

156.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, JAPON.

Arrangement afin de renouveler la Convention d'arbitrage du 5 mai 1908;*) signé à Washington, le 28 juin 1913.**)

Treaty Series, No. 591.

The Government of the United States of America and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on May 5, 1908, is to remain in force, which period is about to expire, have authorized the undersigned, to wit: The Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and Viscount Sutemi Chinda, His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Washington, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of May 5, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of His Majesty the Emperor of Japan, the duration of which by Article III

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 722.
**) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 23 mai 1914.

thereof was fixed at a period of five years from the date of the exchange of ratifications, which period will terminate on August 24, 1913, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from August 24, 1913.

Article II.

The present Agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the Emperor of Japan, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Tokyo as soon as possible.

Done in duplicate at Washington, this 28th day of June, one thousand nine hundred and thirteen, corresponding to the 28th day of the sixth month of the second year of Taisho.

[seal.] *William Jennings Bryan.*
[seal.] *S. Chinda.*

[Japanese text not printed.]

Memorandum.

Arbitration Agreement between United States and Japan, signed June 28, 1913, extending the duration of the Arbitration Convention of May 5, 1908.

The Department of State acknowledges the receipt of the Memorandum of the Japanese Embassy, dated May 8, 1914, stating that:

„1. The Japanese Embassy construes Article I to mean that the Arbitration Convention of May 5, 1908, terminated at the end of the 23rd day of August, 1913, and that the term of its extension was to commence from the 24th day of the same month, that is, from after midnight of the aforesaid 23rd day.

2. Despite the provision in Article II to the effect that the Extension Agreement shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, the United States Government proposes, according to the understanding of the Japanese Embassy, to render the Agreement retrospective in so far as to make it operative on and from August 24, 1913 as provided in Article I above referred to.“

The Department of State concurs in the views of the Japanese Embassy, as stated above, regarding the termination of the Arbitration Convention of May 5, 1908, and the retroactivity of the Agreement signed June 28, 1913.

Department of State,
May 9, 1914.

157.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention d'arbitrage; signée à Vienne, le 2 septembre 1913.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, No. 16.

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie,

signataires de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.**)

Considérant que par l'article 40 de cette Convention les Hautes Parties Contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage dans toutes les questions qu'elles jugeront possible de lui soumettre, ont résolu de conclure le Traité suivant et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Le Sieur Joseph Choffat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Übersetzung.

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft

und

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn,

als Mitunterzeichner der am 18. Oktober 1907 im Haag unterzeichneten Konvention für die friedliche Schlichtung internationaler Streitigkeiten;**)

in Erwägung, dass die hohen vertragschliessenden Teile durch Artikel 40 dieser Konvention sich vorbehalten haben, Verträge abzuschliessen, um alle Fragen schiedsgerichtlicher Beurteilung zuzuführen, die ihrer Ansicht nach derselben unterstellt werden können, haben beschlossen, den nachfolgenden Vertrag abzuschliessen und zu diesem Behufe als ihre Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweizerischen Eidgenossenschaft:

Herrn Joseph Choffat, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät;

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne, le 12 juin 1914.
**) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Léopold Comte Berchtold, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Son Conseiller intime et Chambellan, Ministre de la Maison Impériale et Royale et des affaires étrangères etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I[er].

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des Traités existant entre les Hautes Parties Contractantes qui viendraient à se produire entre elles, et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie par la Convention du 29 juillet 1899*) à La Haye et maintenue par la Convention du 18 octobre 1907, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des Hautes Parties Contractantes, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts d'autres Puissances.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties Contractantes, avant de s'adresser à la Cour Permanente d'Arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des Arbitres et les délais à observer, en

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Leopold Grafen Berchtold, Ritter des Ordens vom goldenen Vliess, seinen geheimen Rat und Kämmerer, Minister des K. u. K. Hauses und des Äussern etc.,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel I.

Streitige Rechtsfragen und Streitfragen, die sich auf die Auslegung der zwischen den hohen vertragschliessenden Teilen bestehenden Verträge beziehen, sollen, sofern sie nicht auf diplomatischem Wege haben erledigt werden können, dem durch die Konvention vom 29. Juli 1899*) eingesetzten und durch die Konvention vom 18. Oktober 1907 beibehaltenen, ständigen Schiedsgerichtshof im Haag unterbreitet werden. Dabei ist jedoch vorausgesetzt, dass solche Streitigkeiten weder die vitalen Interessen noch die Unabhängigkeit oder die Ehre der hohen vertragschliessenden Teile und ebensowenig die Interessen anderer Mächte berühren.

Artikel II.

In jedem Einzelfalle sollen die hohen vertragschliessenden Teile, bevor sie den ständigen Schiedsgerichtshof anrufen, eine besondere Vereinbarung abschliessen, die den Streitgegenstand, den Umfang der Befugnisse der Schiedsrichter und die Fristen klar bestimmt,

*) V. N. R. G. 2. s. XXVI, p. 920.

ce qui concerne la constitution du Tribunal Arbitral et les phases différentes de la procédure.

Article III.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à partir du quinzième jour après l'échange des ratifications. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera à rester en vigueur pendant une nouvelle période de cinq années et il en sera de même successivement.

Article IV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Vienne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Vienne, en double exemplaire, le 2 septembre 1913.

(L. S.) *Choffat* m. p.
(L. S.) *Berchtold* m. p.

welche für die Bildung des Schiedsgerichts und die verschiedenen Abschnitte des Verfahrens festzusetzen sind.

Artikel III.

Das gegenwärtige Abkommen ist für einen Zeitraum von 5 Jahren, vom 15. Tag nach dem Austausch der Ratifikationen an, abgeschlossen. Wird es nicht 6 Monate vor dem Ablauf dieses Termins gekündigt, so wird es weiter während eines neuen Zeitraums von 5 Jahren in Kraft bestehen, und desgleichen wird es sukzessive der Fall sein.

Artikel IV.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationsurkunden sollen sobald wie möglich in Wien ausgetauscht werden.

Zu Urkunde dessen haben die Bevollmächtigten gegenwärtiges Abkommen unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

In doppelter Ausfertigung vollzogen zu Wien, den 2. September 1913.

(L. S.) *J. Choffat* m. p.
(L. S.) *Berchtold* m. p.

158.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, SUISSE.

Arrangement en vue de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 29 février 1908;*) signé à Washington, le 3 novembre 1913.**)

Treaty Series, No. 590.

Agreement extending the duration of the Arbitration Convention of February 29, 1908.

The Government of the United States of America and the Government of the Swiss Confederation, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded between them on February 29, 1908, is to remain in force, which period expires on December 23, 1913, have authorized the undersigned, to wit: William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States, and Ernest Baumann, Chargé d'Affaires of the Swiss Confederation to the United States, to conclude the following agreement:

Article I.

The Convention of Arbitration of February 29, 1908, between the Government of the United States of America and the Government of the Swiss Confederation, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the day of the exchange of the ratifications, which period will terminate on December 23, 1913, is hereby

Arrangement prolongeant la durée de la Convention d'arbitrage du 29 février 1908.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désireux de prolonger la période de cinq années durant laquelle la Convention d'arbitrage conclue entre eux le 29 février 1908 doit demeurer en vigueur, laquelle période expire le 23 décembre 1913, ont autorisé les soussignés, savoir William Jennings Bryan, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et Ernest Baumann, Chargé d'Affaires de la Confédération Suisse aux Etats-Unis, à conclure l'arrangement ci-après:

Article I.

La Convention d'arbitrage du 29 février 1908 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Confédération Suisse, dont la durée, aux termes de l'article III, avait été fixée à cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, période qui prendra fin le 23 décembre 1913, est renouvelée et maintenue en vigueur pour

---

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 309.
**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 27 avril 1914.

extended and continued in force for a further period of five years from December 23, 1913.

Article II.

The present agreement shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the Federal Council of the Swiss Confederation, conforming to the constitution and the laws of Switzerland, and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

Done in duplicate, in the English and French languages, at Washington this 3rd day of November one thousand nine hundred and thirteen.

une nouvelle période de cinq années à dater du 23 décembre 1913.

Article II.

Le présent arrangement sera ratifié par le Président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, conformément à la constitution et aux lois suisses, et il deviendra définitif dès l'échange des ratifications, auquel il sera procédé à Washington aussitôt que faire se pourra.

Fait double, en langues anglaise et française, à Washington le 3 novembre mille neuf cent treize.

[seal.] *William Jennings Bryan.*
[seal.] *Ernest Baumann.*

159.

FRANCE, TURQUIE.

Compromis d'arbitrage afin de régler les réclamations formulées auprès de la Porte Ottomane par des ressortissants français; signé à Constantinople, le 18 décembre 1913.

Journal officiel de la République française 1914, No. 116 (du 29 avril 1914).

Le Gouvernement de la République vient de conclure avec le gouvernement impérial ottoman un accord qui a pour objet le règlement amiable et, à défaut, arbitral des réclamations formulées auprès de la Sublime Porte par des ressortissants français avant le 18 décembre 1913 et rentrant dans les diverses catégories dont le préambule du compromis ci-après contient l'énumération.

Les réclamants, qui sont dans le cas de bénéficier de ce compromis et qui entendent s'en prévaloir en se soumettant à ses conditions, sont invités à faire parvenir leurs réclamations, avec les pièces justificatives à l'appui, à l'ambassade de France à Constantinople le plus tôt possible et au plus tard le 25 août 1914, à peine de forclusion.

Les réclamants qui ne se présenteront pas en temps utile, soit qu'ils ne veuillent pas accepter les conditions de règlement établies par le compromis, soit pour toute autre raison, même de force majeure, sont prévenus qu'ils pourront sans doute poursuivre à l'avenir leurs réclamations par les voies de droit, mais qu'ils ne sauraient plus faire appel pour les présenter, et à plus forte raison pour les soutenir, à la voie diplomatique (voir l'article 1[er] ci-dessous).

Sur le montant des sommes allouées aux réclamants, il sera retenu 10 p. 100 par le Gouvernement français, en sus des droits de chancellerie, pour le payement des frais de la procédure.

Texte du compromis signé entre l'ambassade de la République à Constantinople et la Sublime Porte ottomane, le 18 décembre 1913 et approuvé par S. M. l'empereur des Ottomans, le 25 avril 1914.

En vue de résoudre en droit et en équité et de régler définitivement les réclamations des Français et protégés français qui, concernant des faits antérieurs au 11 Témous 1324 (24 juillet 1908) ont été formulées auprès de la Sublime Porte avant la date du présent compromis général d'arbitrage par l'ambassade de France à Constantinople et n'ont pas encore reçu de solution, et aussi celles qui, concernant des faits postérieurs au 24 juillet 1908, sont relatives au service du sultan Abd-Ul-Hamid et au règlement de sa liste civile et au licenciement d'emplois du chemin de fer du Hedjaz et du lycée impérial de Galata-Seraï, ou encore aux évènements qui se sont produits à Constantinople le 13 avril 1909.

Son Excellence M. Maurice Bompard, ambassadeur de la République française et Son Altesse le prince Saïd Halim Pacha, grand vizir et ministre des affaires étrangères agissant au nom de leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

I.

Il est institué une commission mixte franco-ottomane qui sera saisie par les soins de l'ambassade de France des réclamations ci-dessus visées.

Cette commission sera composée de quatre membres, dont deux seront désignés par le ministre des affaires étrangères et deux par l'ambassadeur de France.

Elle statuera à la majorité des voix.

Les réclamations concernant des faits antérieurs au 24 juillet 1908, qui ont été formulées ou poursuivies auprès de la Sublime Porte par l'ambassade de France et qui n'auront pas été communiquées à ladite commission, ne pourront plus désormais être présentées par voie diplo-

matique. Il en est de même de celles ci-dessus visées concernant des faits postérieurs au 24 juillet 1908.

II.

Les réclamations admises par la commission seront reconnues définitivement sans qu'il y ait nécessité d'une décision ou confirmation d'aucune sorte, et le gouvernement ottoman versera dans le plus bref délai à l'ambassade de France le montant des sommes dont il sera déclaré redevable à quelque titre que ce soit par la décision de la commission.

III.

Les réclamations que la commission jugera non recevables ou non fondées seront définitivement rejetées, et procès-verbal de leur rejet sera dressé séparément pour chacune d'elles.

IV.

Faute de décision prise par la commission dans un délai de six mois à partir de la sanction impériale du présent compromis général d'arbitrage, soit sur la recevabilité ou le bien-fondé d'une réclamation, soit sur la fixation des sommes dues au réclamant à quelque titre que ce soit, les commissaires rédigeront pour chacune des réclamations sur lesquelles l'accord ne sera pas fait, un exposé des questions de fait ou de droit restant à résoudre.

L'ensemble de ces exposés sera réuni en un compromis qui sera conclu, dans le mois qui suivra l'expiration du délai ci dessus, par le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de France et transmis aussitôt à la cour permanente d'arbitrage pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Au cas où, dans le délai qui leur est imparti, le ministre des affaires étrangères et l'ambassadeur de France ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur les termes du compromis, il sera procédé à son établissement par le tribunal arbitral lui-même, conformément à l'article 53 de la convention de La Haye du 18 octobre 1907.*)

V.

Au cours du délai de six mois, prévu à l'article précédent, les Gouvernements français et ottoman constitueront un tribunal arbitral dans les conditions édictées par l'article 87 de la convention de la Haye du 18 octobre 1907.

Ce tribunal fonctionnera en conformité des articles 86 à 90 de ladite convention.

Il statuera sur les questions de droit et de fait qui font l'objet du compromis, le principe étant que sa mission s'étendra et se bornera aux points sur lesquels une majorité n'aura pu se former dans la commission.

---

*) V. N. R. G. 3. s. III, p. 360.

Dans le cas où les questions soumises au tribunal arbitral auraient porté sur la recevabilité ou le bien fondé d'une réclamation et où le tribunal se serait prononcé en faveur du réclamant, la réclamation sera renvoyée à la commission mixte en vue de la fixation par elle des sommes dont le gouvernement ottoman serait, en conséquence, redevable, à quelque titre que ce soit.

Faute de décision prise par la commission sur la fixation de ladite somme dans un délai d'un mois, à dater de ce renvoi, il sera dressé un exposé des questions de fait et de droit sur lesquelles l'accord n'aura pu s'établir et celles-ci seront tranchées définitivement par le tribunal arbitral saisi à nouveau de la réclamation.

Les sentences du tribunal arbitral seront sans appel et feront la loi des parties. Le gouvernement ottoman versera, en conséquence, dans le plus bref délai, à l'ambassade de France, le montant des sommes dont, à quelque titre que ce soit, il serait par ces sentences déclaré redevable.

Chacun des deux gouvernements supportera ses propres frais et la moitié des dépenses du tribunal arbitral.

VI.

Les versements faits à l'ambassade de France en conformité des décisions de la commission mixte ou des sentences du tribunal arbitral libéreront définitivement le gouvernement ottoman de toutes autres réparations du chef des réclamations auxquelles ils se rapportent et le Gouvernement français s'engage à ne plus lui représenter les réclamations ainsi réglées définitivement, non plus que celles rejetées par la commission ou le tribunal.

VII.

Le présent compromis général d'arbitrage produira ses effets après avoir obtenu la sanction impériale.

Fait en double à Constantinople, le 18 décembre 1913.

Signé: *Said Halim.*
Signé: *M. Bompard.*

160.

GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

Echange de notes afin de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 1er février 1904,*) renouvelée le 4 janvier 1909;**) du 31 janvier 1914.

Treaty Series 1914, No. 4.

(1.)

The Italian Ambassador to Sir E. Grey.

Londra, 31 Gennaio, 1914.

Signor Ministro,

In risposta alla nota dell'Eccellenza Vostra del 17 Gennaio, ho l'onore di comunicarle che anche il Regio Governo è disposto a rinnovare per cinque anni, dalla data della sua scadenza, la Convenzione d'Arbitrato conclusa fra esso ed il Governo di Sua Maestà Britannica il 1º Febbraio, 1904, e rinnovata a mezzo di scambio di note fra il mio predecessore e Vostra Eccellenza il 4 Gennaio, 1909.

Qualora questo modo di procedere convenga a Vostra Eccellenza, resterà inteso che la presente nota e la risposta che Vostra Eccellenza vorrà farmi tenere, serviranno a constatare l'intesa intervenuta fra i nostri due Governi.

Voglia gradire, &c.

Imperiali.

(2.)

Sir E. Grey to the Italian Ambassador.

Foreign Office, January 31, 1914.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, informing me that the Italian Government are prepared to renew, for a further period of five years, the Arbitration Agreement concluded between the Governments of Great Britain and Italy on the 1st February, 1904, and renewed by the exchange of notes of the 4th January, 1909, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such further renewal.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXI, p. 611. **) V. N. R. G. 3. s. II, p. 770.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the Italian Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from the 1st proximo, and the present exchange of notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have, &c.

E. Grey.

161.

GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE.

Echange de notes afin de renouveler, pour une période de cinq ans, la Convention d'arbitrage du 27 février 1904,*) renouvelée le 11 janvier 1909;**) du 15 février 1914.

Treaty Series 1914, No. 3.

(1.)

The Spanish Ambassador to Sir E. Grey.

Embajada de España en Londres,
15 de Febrero de 1914.

Señor Ministro,

Tengo la honra de participar á Vuestra Excelencia que el Gobierno de Su Majestad el Rey, mi Augusto Soberano, está dispuesto á prorrogar por otros cinco años, á partir del 27 del corriente mes de Febrero, fecha de su expiración, el Convenio de Arbitrage entre España y la Gran Bretaña firmado en Londres, por un período igual de tiempo, el 27 de Febrero de 1904, y que fué prorrogado por cinco años el 11 de Enero de 1909, mediante un Cange de Notas cruzadas entre Vuestra Excelencia y mi predecesor.

Como Vuestra Excelencia se ha servido manifestarme que el Gobierno de Su Majestad Británica está igualmente dispuesto á prorrogarlo de nuevo, si Vuestra Excelencia no tiene en ello inconveniente, esta Nota y la contestación de Vuestra Excelencia podrían servir y bastarían para dar fuerza legal á este Acuerdo entre ambos Gobiernos.

Aprovecho, &c.

Alfonso Merry del Val.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 484. **) V. N. R. G. 3. s. III, p. 213.

(2.)

Sir E. Grey to the Spanish Ambassador.

Foreign Office, February 15, 1914.

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of this day's date, informing me that the Spanish Government are prepared to renew, for a further period of five years, from the 27th instant, the Arbitration Agreement between the Governments of Great Britain and Spain, signed at London on the 27th February, 1904, and renewed by exchange of notes on the 11th January, 1909, on the understanding that His Majesty's Government are equally prepared to agree to such renewal.

I have the honour to accept, on behalf of His Majesty's Government, the proposal of the Spanish Government that the Agreement in question should be renewed for a further period of five years from the 27th instant, and the present exchange of notes between your Excellency and myself is accordingly regarded by them as placing upon record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have, &c.

E. Grey.

162.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, AUTRICHE-HONGRIE.

Arrangement afin de renouveler la Convention d'arbitrage du 15 janvier 1909;*) signé à Washington, le 6 mai 1914.**)

Treaty Series, No. 592.

The President of the United States of America and His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, being desirous of extending the period of five years during which the Arbitration Convention concluded on January 15, 1909, is to remain in force, have resolved to conclude the following Convention and for that purpose have appointed their Plenipotentiaries:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika haben, von dem Wunsche beseelt, die Wirksamkeit der am 15. Jänner 1909 für einen Zeitraum von fünf Jahren vereinbarten Schiedsgerichtskonvention zu verlängern, Sich bestimmt gefunden, nachstehende Konvention zu schliessen

*) V. N. R. G. 3. s. II, p. 737.

**) Les ratifications ont été échangées à Washington, le 28 mai 1914.

The President of the United States of America, the Honorable William Jennings Bryan, Secretary of State of the United States; and

His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary, Constantine Theodore Dumba, Grand Cross of the Order of Francis Joseph, 3rd Class Knight of the Order of the Iron Crown, His Majesty's Privy Councillor, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the United States of America;

Who, after communicating to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article I.

The Convention of Arbitration of January 15, 1909, between the United States of America and Austria-Hungary, the duration of which by Article III thereof was fixed at a period of five years from the fifteenth day after the date of exchange of ratifications, which period will terminate on May 28, 1914, is hereby extended and continued in force for a further period of five years from Mai 28, 1914.

Article II.

The present Convention shall be ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the Emperor of Austria, King of Bohemia, etc., and Apostolic King of Hungary;

und zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, den Herrn Constantin Theodor Dumba, Grosskreuz des Franz-Joseph-Ordens, Ritter des Ordens der Eisernen Krone III. Klasse, Allerhöchst Ihren Geheimen Rat, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei den Vereinigten Staaten von Amerika; und

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, den Herrn William Jennings Bryan, Staatssekretär der Vereinigten Staaten;

Welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer bezüglichen, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Die zwischen Österreich-Ungarn und den Vereinigten Staaten von Amerika bestehende Schiedsgerichtskonvention vom 15. Jänner 1909, deren Geltungsdauer gemäss Artikel III dieser Konvention für eine Zeitperiode von fünf Jahren, angefangen vom fünfzehnten Tage nach erfolgtem Austausche der Ratifikationen, festgesetzt ist und am 28. Mai 1914 abläuft, wird hiemit für einen weiteren Zeitraum von fünf Jahren, gerechnet vom 28. Mai 1914, in Wirksamkeit erhalten.

Artikel II.

Die gegenwärtige Konvention wird von Seiner Majestät dem Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischen König von Ungarn einerseits und vom Präsidenten der Vereinigten Staaten von Amerika im Einvernehmen und mit Zustimmung

and it shall become effective upon the date of the exchange of ratifications, which shall take place at Washington as soon as possible.

des Senates andererseits ratifiziert und mit dem Tage des Austausches der Ratifikationen, welcher sobald als möglich zu Washington stattfinden soll, in Kraft treten.

In testimony whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Convention and have affixed thereto their seals.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Konvention unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

Done in duplicate at Washington, this 6th day of May, one thousand nine hundred and fourteen.

Gegeben in doppelter Ausfertigung, zu Washington, am 6. Mai 1914.

(seal.) *William Jennings Bryan.*
(seal.) *Constantin Theodor Dumba.*

163.

BELGIQUE, COLOMBIE.

Convention d'extradition; signée à Bruxelles, le 21 août 1912.*)

Moniteur belge 1914, No. 116 (du 26 avril 1914). — Diario oficial, Bogotá, 1913, No. 15055 (du 26 novembre 1913).

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République de Colombie, désirant régler par une convention l'extradition des criminels, ont désigné, à cet effet, comme Plénipotentiaires:

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Excelencia el Presidente de la República de Colombia, deseando reglamentar por medio de una Convención la extradición de criminales, han designado con ese objeto, como Plenipotenciarios:

Sa Majesté le Roi des Belges, M. J. Davignon, Grand'Croix de l'Ordre de la Couronne, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Su Majestad el Rey de los Belgas al Señor J. Davignon, Gran Cruz de la Orden de la Corona, Oficial de la Orden de Leopoldo, etc. etc., Miembro de la Camara de Representantes, Su Ministro de Negocios Extranjeros,

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Bruxelles, le 22 avril 1914.

Et Son Excellence le Président de la République de Colombie, M. C. Rodriguez Maldonado, Chargé d'Affaires *ad interim* de Colombie près le Gouvernement belge,

Lesquels ayant échangé leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en règle, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement belge et le Gouvernement colombien s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices, à raison d'un des crimes ou délits spécifiés à l'article 2, par les autorités judiciaires de l'une des deux parties et trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Lorsque le fait motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de l'Etat requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite du fait similaire commis à l'étranger.

Art. 2. Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1° Homicide volontaire, comprenant les crimes d'assassinat, de meurtre, parricide, infanticide et empoisonnement;

2° Incendie;

3° Coups et blessures graves pouvant donner lieu à extradition suivant la loi des deux pays;

4° Viol, attentats à la pudeur avec violence, attentats à la pudeur sans violence ni menaces sur des enfants

Y Su Excelencia el Presidente de la República de Colombia al Señor Carlos Rodriguez Maldonado, Encargado de Negocios ad interim de Colombia ante el Gobierno de Bélgica,

Quienes después de verificar el canje de sus plenos poderes y hallados éstos de conformidad, han acordado lo siguiente:

Art. 1. El Gobierno Belga y el Gobierno Colombiano se comprometen á entregarse reciprocamente, en virtud de petición que el un país haga al otro, exceptuando únicamente á sus nacionales respectivos, los individuos perseguidos ó sentenciados como autores ó complices, de cualquiera de los crimenes ó delitos especificados en el artículo segundo de la presente Convención, por las autoridades judiciales en cuyo territorio se halle el individuo ó individuos requeridos.

Cuando el hecho que motive la solicitud de extradición se haya efectuado fuera del territorio del Estado solicitante, podrá darse curso a la solicitud si la legislación del país requerido considera como delito el hecho ejecutado en territorio del país demandante.

Art. 2. Los crímenes y delitos que darán lugar a la extradición son los siguientes:

1° Homicidio voluntario, que comprende el simplemente voluntario, el premeditado, el asesinato, el infanticidio y el envenenamiento;

2° Incendio;

3° Golpes y heridas graves que puedan dar lugar a extradición según las leyes de ambos países;

4° Violación y estupro, atentados contra el pudor con violencia, y atentados contra el pudor sin violencia,

au-dessous de l'âge déterminé par la législation pénale des deux pays;

5⁰ Enlèvement de mineurs, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants;

6⁰ Vol et pillage;

7⁰ Dégâts ou entraves aux voies ferrées mettant ou pouvant mettre en péril la vie des voyageurs;

8⁰ Piraterie ou révolte à bord des navires quand l'équipage ou les passagers s'emparent du navire par surprise ou violence envers le capitaine;

9⁰ Association de malfaiteurs;

10⁰ Faux en écritures; falsifications de documents ou dépêches télégraphiques; usage de faux;

11⁰ Falsification ou altération frauduleuse d'actes officiels émanant du gouvernement ou de l'autorité publique ainsi que des tribunaux de justice; usage frauduleux des actes ainsi altérés ou falsifiés;

12⁰ Fabrication de fausse monnaie; falsification ou altération de titres ou coupons de la dette publique; de billets de banque nationaux ou étrangers; de papier monnaie ou d'autres valeurs publiques de crédit; de sceaux, timbres, coins, marques de l'Etat ou des administrations publiques; mise en circulation ou usage frauduleux des objets mentionnés ci-dessus altérés ou falsifiés;

13⁰ Soustraction de deniers publics par des employés publics ou dépositaires;

14⁰ Banqueroute frauduleuse;

15⁰ Extorsion; attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

ni amenazas sobre niños que no hayan complido la edad determinada por la legislación penal de ambos países;

5⁰ Rapto de menores, ocultación, supresión, sustitución ó suposición de hijo;

6⁰ Robo, hurto y pillaje;

7⁰ Daños ú obstáculos en las vías férreas que pongan ó puedan poner en peligro la vida de los viajores;

8⁰ Piratería ó rebelión a bordo de los buques, cuando los tripulantes o los pasajeros se apoderen del buque por sorpresa o por violencia ejercida contra el capitán;

9⁰ Cuadrilla de malhechores;

10⁰ Falsificación de escrituras, de documentos o de despachos telegráficos y uso de documentos falsos;

11⁰ Falsificaciones o alteraciones fraudulentas de actos o documentos emanados del Gobierno o de las autoridades públicas administrativas, legislativas o judiciales; empleo fraudulento de actos o documentos alterados o falsificados;

12⁰ Falsificación de monedas; falsificación ó alteración de títulos ó cupones de la Deuda Pública; de billetes de banco nacionales ó estranjeros, de papel moneda u otros valores de crédito público, de sellos, timbres, cuños o troqueles, membretes del Gobierno o de las administraciones públicas; circulación ó uso fraudulento de los objetos enumerados aquí alterados o falsificados;

13⁰ Alzamiento con caudales públicos por empleados públicos o depositarios de ellos;

14⁰ Quiebra fraudulenta;

15⁰ Extorsiones, atentados contra la libertad individual y contra la inviolabilidad del domicilio, cometidos por particulares;

16⁰ Faux témoignage, parjure et subornation de témoins, experts ou interprètes;

17⁰ Escroquerie;

18⁰ Abus de confiance;

19⁰ Avortement;

20⁰ Bigamie;

21⁰ Excitation habituelle à la débauche des mineurs;

22⁰ Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits mentionnés au présent article;

23⁰ Tentative de l'un de ces crimes et délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux parties contractantes.

Dans tous les cas, les faits pour lesquels l'extradition est demandée, doivent entraîner, d'après la loi du pays réclamant, une peine de deux ans au moins d'emprisonnement, et l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

Art. 3. S'il se présentait quelque cas rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent, tel que l'extradition parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation de l'Etat requis, celui-ci aurait le droit de ne pas livrer l'individu réclamé.

Dans ce cas et dans tout autre où il y aurait doute sur le point de savoir si la présente convention est applicable, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement auprès duquel l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura

16⁰ Falso testimonio, perjurio y soborno de testigos, perítos o interpretes;

17⁰ Estafa;

18⁰ Abuso de confianza;

19⁰ Aborto;

20⁰ Bigamia;

21⁰ Corrupción de menores;

22⁰ Ocultación de objetos obtenidos por medio de cualquiera de los crímenes ó delitos que se mencionan en el presente artículo;

23⁰ Tentativa de alguno de los mismos crímenes ó delitos, cuando ella sea punible según la legislación de ambas partes contratantes.

En todo caso los hechos que motiven la solicitud de extradición deben ser de los que en el país reclamante, acarreen una pena de dos años por lo menos de prision, y no se concederá la extradición sino en el caso de que el hecho por que se proceda sea castigado como delito en la legislación del país a quien se dirige la solicitud.

Art. 3. Si ocurriere algún cáso comprendido entre los hechos previstos en el artículo precedente, pero de manera que las consecuencias de la extradición parecieren contrarias a los principios de humanidad admitidos en el Estado requerido, tendrá éste el derecho de no entregar al individuo reclamado.

En este caso y en cualquier otro en que haya duda sobre si la presente convención debe aplicarse, se pedirán explicaciones, y oídas y examinado el punto, el Gobierno a quien se haya pedido la extradición decidirá acerca de la solución que haya de darse á la solicitud.

Art. 4. Queda expresamente estipulado que al extranjero cuya ex-

été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun crime ou délit non prévu par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi et puni contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition:

1⁰ S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au gouvernement qui l'a livré;

2⁰ S'il n'a pas quitté, pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré;

3⁰ Si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition.

Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 6 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

Art. 5. L'extradition ne pourra avoir lieu quand, d'après la loi du pays où se trouve l'inculpé, la peine ou l'action criminelle serait prescrite.

tradición se hubiere concedido no podrá ser perseguido ni castigado por ningun delito político anterior a la extradición, ni por hecho alguno relacionado con un delito de esa especie, ni por algún crimen o delito que no estuviere previsto en la presente convención.

No se reputará delito político ni hecho relacionado con delito de esta clase, el atentado contra la persona del Jefe del Estado, o contra la de miembros de su familia; cuando el atentado constituye un caso de homicidio voluntario ó premeditado, de asesinato o de envenenamiento.

El individuo entregado podrá, sin embargo, ser juzgado y castigado, con la plenitud de las formas, por una falta distinta de la que hubiere motivado su extradición, en los siguientes casos:

1⁰ Si él pide que se le juzgue, o manifiesta querer sufrir su pena, en el cual caso se comunicará su petición al país que lo hubiere entregado;

2⁰ Si pasado un mes después de su liberación definitiva, se hallare todavía en el país al cual hubiere sido entregado;

3⁰ Si la infracción cometida fuere de las comprendidas en esta convención y el Gobierno al cual se le hubiere entregado ha obtenido previamente la adhesión del Gobierno que concedió la extradición.

Este podrá si lo juzga conveniente exigir que se le presente uno de los documentos mencionados en el artículo sexto de la presente convención.

La reextradición a un país tercero queda sometida a las mismas reglas.

Art. 5. No podrá verificarse la extradición cuando, de acuerdo con las leyes del país en cuyo territorio se hallare el inculpado, estuviere prescrita la pena o la acción criminal.

Art. 6. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'une sentence de condamnation, soit d'un acte de procédure décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit enfin d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force. Ces actes indiqueront la nature précise des faits incriminés et la disposition pénale qui leur est applicable. Ils seront produits en original ou en expédition authentique et accompagnés, autant que possible, d'une traduction dans la langue du pays requis et du signalement de l'individu réclamé.

Art. 7. Les demandes d'extradition seront toujours adressées par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 8. Dans les cas urgents, l'arrestation provisoire de l'inculpé sera effectuée sur l'avis donné par la poste ou le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, pourvu que cet avis soit transmis par la voie diplomatique ou consulaire. Cette arrestation sera facultative lorsque l'avis ci-dessus, émanant d'une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays, sera adressé directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre pays.

Art. 9. Dans l'un et l'autre cas, l'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le délai de trois mois, à compter du jour de son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 6, transmis par la voie diplomatique ou consulaire.

Art. 10. Si l'individu réclamé se trouve poursuivi ou condamné dans

Art. 6. No se otorgará la extradición sino mediante la exhibición por el solicitante de uno de estos documentos; o una sentencia condenatoria, o un acto de procedimiento que decrete formalmente o produzca de pleno derecho la comparecencia del inculpado ante la jurisdicción represiva, o por fin, un mandato de arresto o cualquiera otro acto que tengá la misma fuerza de éste. Estos actos o documentos indicarán la naturaleza precisa de los hechos incriminados y la disposición penal que les sea aplicable. Se presentarán originales o en copia auténtica y se acompañarán de una traducción en la lengua del país requerido y de la filiación del individuo reclamado, si todo este fuere posible.

Art. 7. Las demandas de extradición deberán dirigirse siempre por la vía diplomática o consular.

Art. 8. En casos urgentes el arresto provisional del inculpado podrá efectuarse en virtud de aviso, por correo o telégrafo de que existe una órden de prisión, siempre que el referido aviso se transmita por la vía diplomática o consular. Este arresto será facultativo para el Estado requerido en el caso de que el citado aviso emane de una autoridad judicial o administrativa de uno de los dos países y sea dirigido directamente a una autoridad judicial o administrativa del otro país.

Art. 9. En uno y otro caso el extranjero arrestado provisionalmente será puesto en libertad si, en el trascurso de tres meses contados desde la fecha de su arresto, no recibiere notificación de alguno de los documentos mencionados en el artículo 6, transmitidos por la vía diplomática o consular.

Art. 10. En el caso de que el individuo reclamado fuere perseguido

l'Etat requis, son extradition pourra être différée jusqu'à l'abandon des poursuites et, en cas de condamnation, jusqu'à l'expiration de la peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations qu'il aurait contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 11. Les objets saisis pouvant servir de pièces à conviction ainsi que tous objets pouvant provenir du crime ou du délit à raison desquels l'extradition est réclamée, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au gouvernement de la partie requérante, lors même que l'extradition ne pourrait s'effectuer par suite de la mort ou de la disparition ultérieure de l'individu réclamé.

Cette remise comprendra également tous les objets que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts par la suite.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient acquis sur les objets désignés dans le présent article.

Art. 12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, restent à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

o estuviere condenado dentro del territorio del Estado requerido, podrá diferirse su extradición hasta que se resuelvan favorablemente para él las persecuciones iniciadas, y, en caso de condenación hasta que cumpla la pena.

En caso de que fuere perseguido o estuviere arraigedo en el mismo país por causa de obligaciones que hubiere contraído con particulares, podrá efectuarse, no obstante eso, su extradición, pero sin perjuicio de que sus acreedores puedan hacer valer en seguida sus derechos ante la autoridad competente.

Art. 11. Los objetos tomados por las autoridades y que puedan servir como comprobante del delito, así como todos los objetos procedentes del crímen o delito que hubiere motivado una solicitud de extradición, deberán, a juicio de la autoridad competente, remitirse al Gobierno reclamante, aun cuando no llegue a efectuarse la extradición por causa de muerte o de la desaparición posterior del individuo reclamado.

En esta remisión se incluirán, además, todos los objetos que el inculpado hubiere ocultado o depositado en el país requerido y que se descubrieren posteriormente.

Se reservan, sin embargo, los derechos que los terceros no implicados en el delito tengan sobre los objetos designados en el presente artículo.

Art. 12. Los gastos de arresto, de manutención, y de trasporte del individuo cuya extradición se hubiere concedido asi como los gastos de consignación y de trasporte de los objetos que, según las stipulaciones del artículo anterior, han de restituirse o remitirse, serán de cargo de ambos Estados, dentro de los límites de sus respectivos territorios.

L'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. Quand, au cours d'une affaire pénale non politique l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays où tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique ou consulaire et il y sera donné suite en observant les lois du pays requis.

Les deux gouvernements renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, chaque fois qu'il ne s'agira pas d'expertises pouvant entraîner plusieurs vacations.

Art. 14. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique ou consulaire, d'un bulletin ou extrait, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication, conformément aux lois respectives des deux Etats. Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention une année à l'avance.

El individuo cuya extradición se hubiere concedido, será conducido al puerto del Estado requerido que designe el Agente Diplomático o consular acreditado por el Gobierno reclamante, a cuyas expensas sera embarcado.

Art. 13. Si en el curso de un proceso criminal no político fuere necesario oír testigos que estuvieren en uno de los dos países, o fuere precisa cualquiera otra diligencia instructiva o probatoria, se dirigirá un exhorto por la via diplomática o consular, y se le dará curso de acuerdo con las leyes del país requirido.

Ambos Gobiernos renuncian al reembolso de los gastos que cause le despacho de los exhortos, salvo que se trate de diligencias periciales que causen honorarios.

Art. 14. Ambos Gobiernos se comprometen a comunicarse recíprocamente, sin reembolso de gastos, las sentencias por crímenes y delitos de cualquiera especie que se dicten en los tribunales de alguno de los dos Estados, contra los subditos a ciudadanos del otro. Esta comunicación se hará, enviando, por la vía diplomática o consular, un extracto de la sentencia al Gobierno del país a que pertenece el condenado.

Cada Gobierno dará a este respecto las instrucciones necesarias a las autoridades respectivas.

Este Tratado entrará en vigencia diez dias después de su publicación, de acuerdo con las leyes respectivas de ambos Estados. Cada una de las partes contratantes podrá denunciarlo en cualquier tiempo advirtiendo su intención a la otra parte con un año de anticipación.

Les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le 21 août 1912.

(L. S.) *J. Davignon.*

Las ratificaciones se canjearán en Bruselas tan pronto como sea posible.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios firman este Tratado y lo refrendan con sus sellos.

Hecho en doble ejemplar en Bruselas el 21 de Agosto 1912.

(L.S.) *Carlos Rodriguez Maldonado.*

164.

GRANDE-BRETAGNE.

Loi modifiant la Loi sur la navigation aérienne du 2 juin 1911;*) du 14 février 1913, suivie des Ordres ministériels du 1er mars et du 22 septembre 1913.

Publications officielles.

[2 & 3 Geo. 5.] *Aerial Navigation Act, 1913.* [Ch. 22.]

Chapter 22.

An Act to amend the Aerial Navigation Act, 1911.

[14th February 1913.]

Be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:

1. (1) The purposes for which a Secretary of State may make orders prohibiting the navigation of aircraft over prescribed areas under the Aerial Navigation Act, 1911, shall include the purposes of the defence or safety of the realm, and, where an order is made for those purposes, the area prescribed may include the whole or any part of the coastline of the United Kingdom and the territorial waters adjacent thereto.

(2) The power of the Secretary of State under the said Act shall include power by order to prescribe the areas within which aircraft coming from any place outside the United Kingdom are to land and the other

*) V. N. R. G. 3. s. VI, p. 529.

conditions to be complied with by such aircraft, and, if any person contravenes any of the provisions of any such order, he shall be guilty of an offence under the said Act, unless he proves that he was compelled to do so by reason of stress of weather or other circumstances over which he had no control.

2. If an aircraft flies or attempts to fly over any area prescribed under this Act for the purposes of the defence or safety of the realm, or, in the case of an aircraft coming from any place outside the United Kingdom, fails to comply with any of the conditions as to landing prescribed by an order under the last foregoing section, it shall be lawful for any officer designated for the purpose by regulations made by the Secretary of State, to cause such signal as may be prescribed by those regulations to be given, and, if after such signal has been given the aircraft fails to respond to the signal by complying with such regulations as may be made by the Secretary of State prescribing the action to be taken on such a signal being given, it shall be lawful for the officer to fire at or into such aircraft and to use any and every other means necessary to compel compliance, and every and any such officer and every other person acting in his aid and by his direction shall be and is hereby indemnified and discharged from any indictment, penalty, action, or other proceeding for so doing.

3. This Act may be cited as the Aerial Navigation Act, 1913; and the Aerial Navigation Act, 1911, and this Act may be cited together as the Aerial Navigation Acts, 1911 and 1913.

Statutory rules and orders, 1913.

No. 228.

Aerial Navigation.

Orders made by the Secretary of State, dated March 1, 1913, under the Aerial Navigation Acts, 1911 (1 & 2 Geo. 5. c. 4) and 1913 (2 & 3 Geo. 5. c. 22).

In pursuance of the powers conferred on me by the Aerial Navigation Acts, 1911 and 1913, I hereby make, for the purposes of the safety and defence of the realm, the following Orders:

I. Prohibited Areas.

I prohibit the navigation of aircraft of every class and description over the areas described in Schedule I. to these Orders (herein-after referred to as „prohibited areas").

II. Portions of the Coastline prohibited to Aircraft from Abroad.

I prohibit the navigation of aircraft coming from any place outside the United Kingdom over the whole of the coastline of the United King-

dom and the territorial waters adjacent thereto except such portions of the coastline with the territorial waters adjacent thereto as are described in Schedule II. to these Orders.

III. Landing Areas for Aircraft from Abroad.

I prescribe the areas mentioned in Schedule III. to these Orders (herein-after referred to as „prescribed landing areas“) to be the areas within which aircraft coming from any place outside the United Kingdom shall land; and I prohibit the navigation of such aircraft over any other part of the United Kingdom until after they have landed in one of the said landing areas and have complied with the conditions herein-after set forth.

IV. The Conditions imposed on Aircraft from Abroad.

I prescribe the following conditions to be complied with by aircraft coming from any place outside the United Kingdom:

(1) The person in charge of an *airship*, before commencing a voyage to the United Kingdom, shall apply for a clearance to a duly authorised British consular officer*) in the country from which the voyage is to be commenced, and he shall not enter the United Kingdom until at least 48 hours after such consular officer has issued the clearance to him.

In the application (of which three copies must be supplied) he shall state accurately the following particulars:

(i) Name and registered number (if any) of airship.
(ii) Type of airship.
(iii) Name, nationality, and place of residence of the owner, of the person in charge, and of every member of the crew, and name, profession, nationality and place of residence of every passenger (if any).
(iv) Nature of cargo, if any.
(v) Approximate time of departure.
(vi) Place of departure.
(vii) The intended landing place in the United Kingdom (which must be within one of the prescribed landing areas).
(viii) Proposed destination.
(ix) Object of voyage.

No change shall be made in the arrangements stated in the application unless either notice has been given to the consular officer before the clearance is issued or his consent in writing is afterwards obtained.

(2) A person in charge of an *aeroplane* shall, before commencing a voyage to the United Kingdom, send notice to the Home Office stating

*) A list of the British consular officers authorised by the Foreign Office for the purposes of this Order is annexed. In applying to the consular officer for a clearance ample time must be allowed for his referring for instructions to the Foreign Office.

(i) the proposed landing place, which must be within one of the prescribed landing areas; (ii) the approximate time of arrival, and (iii) his own name and nationality. The notice which may be sent by letter or telegram*) must be despatched so as to reach the Home Office at least 18 hours before he enters the United Kingdom.

(3) No person in any *aircraft* entering the United Kingdom shall carry or allow to be carried in the aircraft

(*a*) Any goods the importation of which is prohibited by the law relating to customs.

(*b*) Any goods chargeable upon importation into the United Kingdom with any duty of Customs except such small quantities as have been placed on board at the place of departure as being necessary for the use during the voyage of the persons conveyed therein.

(*c*) Any photographic apparatus, carrier or homing pigeons, explosives or firearms.

(*d*) Any mails.

(4) The person in charge of any *aircraft* shall, on landing, (*a*) report personally to the authorised officer and in the case of an airship present the clearance to him; (*b*) fill up and hand to the authorised officer an arrival report in the form prescribed in Schedule IV.

(5) The person in charge of the *aircraft* shall not continue his voyage until he has obtained a permit from the authorised officer, for which a fee of 3*l.* will be payable in case of an airship and 1*l.* in case of an aeroplane.

(6) He shall in his subsequent voyage, unless exempted by the terms of the permit, comply with the following conditions:

(*a*) In the case of an airship, at least one British representative approved by the authorised officer shall be carried in the aircraft.

(*b*) No photographic or wireless apparatus, carrier or homing pigeons, explosives, or firearms shall be carried.

(*c*) No mails shall be carried.

(*d*) The journey shall be effected within the time and by the route specified in the permit.

(*e*) The pilot shall carry his certificate and shall produce it when required.

(*f*) The aircraft, before quitting the United Kingdom, shall descend in one of the prescribed landing areas and report to the authorised officer.

(*g*) If any of the terms of the permit cannot be fulfilled owing to accident, stress of weather, or other unavoidable cause, the aircraft shall come to ground at the earliest opportunity, and the person in charge shall forthwith report by telegram to the Home Office.

No exemption from these conditions shall be given except with the previous authority of the Home Office.

---

*) The telegraphic address of the Home Office is Monobis, Parl. London.

The term „authorised officer" means an officer appointed by a Secretary of State for the purposes of this Order. Except where the authorised officer is specified in the clearance, the person in charge of the aircraft must ascertain by telegraphing to the Home Office or otherwise, the name and address of the officer to whom he should report.

V. Foreign Naval and Military Aircraft.

Foreign naval or military aircraft shall not pass over or land within any part of the United Kingdom or the territorial waters thereof except on the express invitation, or with the express permission previously obtained, of His Majesty's Government. Such aircraft shall enjoy such exemptions from the foregoing Orders and be subject to such special conditions as may be specified in the invitation or permission.

VI. British Naval and Military Aircraft.

The foregoing Orders shall not apply to naval or military aircraft belonging to or employed in the service of His Majesty.

VII. British Aircraft Returning to the United Kingdom.

The conditions prescribed by the foregoing Order No. IV. to be complied with by aircraft coming from places outside the United Kingdom, shall not apply to an aircraft which commenced its voyage from and is returning to the United Kingdom, provided

(*a*) the owner, the person in charge, and crew are British subjects;

(*b*) notice is given to the Home Office before or immediately after the outward voyage is made;

(*c*) the return voyage is made within 30 days of the departure from the United Kingdom;

(*d*) at least 18 hours' notice of the return voyage is given to the Home Office stating the intended landing place (which must be in one of the prescribed landing areas) and the approximate time of arrival.

VIII. Exemptions.

The Secretary of State may, for special reasons, grant exemptions from any or all of the foregoing orders to persons recommended for such exemptions by the Admiralty, War Office, or other public department.

IX. Saving.

Nothing in the foregoing orders shall be construed as conferring on a person navigating an aircraft any right to land in any place as against the owner of the land or other persons interested therein, or as affecting the rights or remedies of any person in respect of any injury to person or property caused by any aircraft.

R. McKenna,
One of His Majesty's Principal
Secretaries of State.

Home Office, Whitehall,
1st March, 1913.

Schedule I.

Prohibited Areas.

Each of the places named or described in the following list, with the land and territorial waters surrounding such place to a distance of three geographical miles in all directions from its boundary, shall be a prohibited area for the purposes of the foregoing Order No. I.:

Kirkall Town
Flotta, Island of.
Thurso Town.
Cromarty Ness.
Invergordon Pier.
Aberdeen Wireless Station.
Montrose Town.
Broughty Ferry Castle.
Inchkeith Island.
Rosyth Dockyard.
Pitfirrane Park.
Forth Bridge.
Tynemouth, North Pier Lighthouse.
Elswick Railway Station.
Cleethorpes Wireless Station.
South Railway Station.
Wroxham Broad (Norfolk).
Weedon Railway Station (Northamptonshire).
Languard Point, Breakwater (Felixstowe).
Parkeston Quay.
Ipswich Wireless Station.
Shoeburyness Church.
Fobbing Church.
Tilbury Fort.
Purfleet Railway Station.
Barking Creek Mouth.
Waltham Abbey Railway Station.
Enfield Lock Railway Station.
Chatham Dockyard.
Teapot Hard.
Chattenden Farm.
Allhallows Church.
Grain Martello Tower.
Sheerness Dockyard.
Dover Castle.
Archcliffe Fort.
Lydd Railway Station.
Newhaven Station Harbour Jetty.
Fort Cumberland.
Spithead: namely, the space between a line from Lee-on-Solent Pier to Wootton Point and a line from Southsea Castle to Seaview Pier.
Portsmouth Dockyard.
Cosham Railway Station.
Fareham Railway Station.
Culver Cliff, Nával Signal Station.
Needles Lighthouse.
Southampton Docks.
Marchwood Park.
Hurst Castle.
Osmington Church.
Weymouth Pier.
Portland Convict Prison.
Turnchapel Railway Station.
Plymstock Railway Station.
Keyham Dockyard.
Devonport Dockyard.
Saltash Railway Bridge.
Penlee Point.
Thorn Island (Milford Haven).
Pembroke Wireless Station.
Old Milford Railway Station.
St. Ann's Head.
Barrow-in-Furness Town Hall.
Stevenston Railway Station.
Greenock Pier.
So much of Loch Long as lies north of a line drawn due east from Knap Point.
Carrickfergus Railway Station.
Grey Point.
Spike Island.
Haulbowline Dockyard.

Schedule II.

Portions of the Coastline not prohibited to Aircraft from Abroad.

The following portions of the coastline, including in each case the seaward boundary of the places named, are excepted from the prohibition imposed by Order No. II. on aircraft coming from places outside the United Kingdom:

From Fraserburgh to the Ythan River.
From Holy Island to Newbiggin.
From Sutton (Lincolnshire) to Holkham (Norfolk).
From Stansgate Abbey on the Blackwater to Burnham-on-Crouch.
From Margate to Walmer.
From Rye to Eastbourne.
From Hove to Bognor.
From Bridport to Dawlish.

Schedule III.

Prescribed Landing Areas.

The areas bounded towards the sea by the portions of the coast-line specified in Schedule II. and extending in each case to a distance of five geographical miles inland.

Schedule IV.

Form of Arrival Report.

Name and registered number (if any) of aircraft ....

Description of aircraft, type, h.p. of engines, capacity of envelope, date of envelope and engines, number of crew, number of passengers, nature of cargo, including personal baggage and goods of every description carried, quantity of petrol or other liquid fuel on board, capacity of fuel tanks ....

Name and nationality and place of residence of..............................
owner ....
person in charge..............................
crew ....
Name, profession, and place of residence of
passengers (if any) ....
Place of departure ....
Proposed destination and route ....
Object of voyage ....
Duration of voyage ....
Number of pilot's certificate ....

Notice.

Any person navigating an aircraft in contravention of the foregoing Orders is liable on conviction to imprisonment for six months or to a fine of £200 or to both imprisonment and fine.

Any aircraft which flies or attempts to fly over a prohibited area, and any aircraft coming from a place outside the United Kingdom which flies or attempts to fly over a prohibited portion of the coastline or fails to comply with the conditions as to landing prescribed in the foregoing Order No. III. is liable to be fired on in accordance with Section 2 of the Aerial Navigation Act, 1913, and the Regulations made thereunder.

If any person in any aircraft is anywhere guilty of any act of espionage within the provisions of Section 1 of the Official Secrets Act, 1911, he is liable to seven years' penal servitude.

List of British Consular Officers authorized by the Foreign Office for the purpose of Order No. IV. of the Orders of 1st March, 1913.

Country.	Consulate.	Country.	Consulate.
Austria-Hungary . .	Vienna.	Netherlands	Rotterdam.
Belgium	Antwerp.	Norway	Christiania.
Bulgaria	Sofia.	Portugal	Lisbon.
Denmark	Copenhagen.	Roumania	Galatz.
France	Paris. Bordeaux. Havre. Nice. Marseilles.	Russia	St. Petersburg. Moscow. Warsaw. Odessa.
Germany	Berlin. Munich. Hamburg.	Spain	Barcelona. Bilbao.
Greece	Patras.		
Italy	Genoa. Milan. Naples.	Sweden . . . . . . Switzerland . . . . Turkey	Stockholm. Zurich. Constantinople.

Statutory Rules and Orders, 1913.

No. 243.

Aerial Navigation.

Regulations made by the Secretary of State, dated March 1, 1913, as to the Signals to be made and Action to be taken under section 2 of the Aerial Navigation Act, 1913 (2 & 3 Geo. 5. c. 22).

In pursuance of the powers conferred on me by Section 2 of the Aerial Navigation Act, 1913, I hereby make the following regulations:

(1) The officer to give the signals and take the action mentioned in the said section shall be a commissioned officer in His Majesty's Naval or Military Forces.

(2) The signals which may be given when an aircraft flies or attempts to fly over any of the prohibited areas, or when an aircraft coming from a place outside the United Kingdom flies or attempts to fly over any prohibited portion of the coastline or fails to comply with any of the conditions as to landing prescribed by the Orders made by the Secretary of State under the said Act shall be as follows:

By day: three discharges at intervals of not less than ten seconds of a projectile showing smoke on bursting.

By night: three discharges at intervals of not less than ten seconds of a projectile showing red stars or red lights.

(3) On such signal being given, the aircraft shall immediately land at the nearest practicable spot; provided that, if it be approaching or flying over any prohibited area, it shall not in descending advance further towards or into the area.

(4) If an airship is unable to land immediately in response to the signal owing to stress of weather, fog, breakage of machinery, or other unavoidable cause, it shall make the following signal:

By day: show, from the place where they can be most clearly seen from below, a red triangular flag together with two black balls superimposed vertically one above the other;

By night: wave a white light at the same time extinguishing the side lights;

and it shall, as soon as possible, land at the nearest practicable spot in the United Kingdom.

R. McKenna,
One of His Majesty's Principal
Secretaries of State.

Home Office, Whitehall,
1st March, 1913.

Statutory Rules and Orders, 1913.

No. 1090.

Aerial Navigation.

Order of the Secretary of State, dated September 22, 1913, under the Aerial Navigation Act, 1911 (1 & 2 Geo. 5, c. 4).

In pursuance of the power conferred on me by the Aerial Navigation Act, 1911, I hereby, for the purpose of protecting the public from danger, make the following Order:

I prohibit the navigation of Aeroplanes over so much of the County of London as lies within a circle the centre of which is Charing Cross and the circumference is described by a radius of four miles in length.

This prohibition shall not apply to aeroplanes exempted, for special reasons, by my Order.

R. McKenna,
One of His Majesty's Principal Secretaries of State.

Whitehall,
22nd September, 1913.

165.

SIAM.

Loi concernant la nationalité; entrée en vigueur le 10 avril 1913.*)

Parliamentary Papers. Miscellaneous No. 8 (1913). — Cd. 7057. Traduction anglaise.

Mr. Beckett to Sir Edward Grey.

Bangkok, May 23, 1913.

Sir,

I have the honour to transmit herewith an English version of the Siamese Law of Nationality, Buddha Era 2456, which I have received from the Minister for Foreign Affairs. The law was recently promulgated and came into force on the 10th April last.

I have, &c.
W. R. D. Beckett.

Enclosure.

Nationality Law, Buddha Year 2456.

By the King's Most Excellent Majesty.

Whereas it is expedient to declare a fundamental law whereby the title of any person to be considered as a Siamese may be determined;

We have decreed and decree as follows:

1. This law shall be called the „Law on Nationality, Buddha Year 2456."

---

*) Comp. la Loi sur la naturalisation du 18 mai 1911; **N. R. G.** 3. s. VI, p. 478.

2. It shall come into force on the 10th day of the month of April, Buddha Year 2456."

3. The following persons are Siamese:

(1.) Every person born to a Siamese father on Siamese territory or abroad.

(2.) Every person whose mother is a Siamese and whose father is unknown.

(3.) Every person born on Siamese territory.

(4.) Every woman of foreign nationality who is married to a Siamese.

(5.) Every alien who has acquired Siamese nationality by naturalisation.

4. A Siamese woman who marries an alien loses her Siamese nationality if by his national law she has acquired the nationality of her husband.

5. Except as provided by sections 4 and 10, a Siamese cannot lose his Siamese nationality by naturalisation or otherwise unless he obtains the sanction of the Government.

6. The application for sanction shall be made in writing, and shall be directed to the Minister for Foreign Affairs.

It shall specify what foreign nationality the applicant wishes to acquire.

7. The grant or refusal of the sanction lies entirely in the discretion of the Government.

8. If the sanction is granted, the Minister for Foreign Affairs shall issue a notification to that effect in the „Government Gazette."

9. The applicant shall on request be furnished with a certificate embodying the substance of the notification.

10. If the foreign nationality which a Siamese has acquired with the sanction of the Government extends to his wife or children, they lose Siamese nationality.

11. A Siamese woman who has acquired foreign nationality by marrying an alien resumes Siamese nationality on the dissolution of marriage.

12. The Minister for Foreign Affairs shall have charge and control of the execution of the present law. It shall be lawful for him to frame rules for such execution, which rules, on being sanctioned by His Majesty and published in the „Government Gazette," shall be deemed to be part of the present law.

166.

FRANCE.

Décret réservant, sauf certaines exceptions, au pavillon français la navigation de port à port en Nouvelle-Calédonie et dépendances; du 29 octobre 1913.

Journal officiel 1913, No. 299.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les articles 2 et 3 du décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande aux colonies;

Vu les avis de la chambre de commerce et du conseil général de la Nouvelle-Calédonie;

Vu les propositions du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Vu le décret du 10 avril 1913 approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 décembre 1911 relative au droit de navigation intérieure;

Vu l'avis du ministre de la marine,

Décrète:

Art. 1er. La navigation d'un port à un autre de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances est réservé au pavillon national, sauf les exceptions prévues ci-après.

Art. 2. Les navires étrangers de provenance extérieure peuvent être autorisés à se rendre sur différents points de la côte pour y effectuer leurs opérations dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. Lorsque des autorisations de l'espèce seront accordées à des navires étrangers, elles pourront donner lieu à une taxe spéciale dont l'assiette et le taux seront fixés conformément à la législation locale.

Art. 4. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la République française et de la Nouvelle-Calédonie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 29 octobre 1913.

R. Poincaré.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies.

J. Morel.

167.

RUSSIE.

Décret concernant l'entrée et le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les eaux territoriales russes; du $\frac{\text{23 décembre 1913.}}{\text{5 janvier 1914.}}$

Copie officielle.

Traduction.

Vorschriften über den Besuch fremder Kriegsschiffe in russischen Häfen und Gewässern.

Art. 1. Die russischen Häfen und Gewässer werden, hinsichtlich des Besuchs fremder Kriegsschiffe in 1. offene, 2. bedingt offene und 3. geschlossene eingeteilt.

Art. 2. Als offene Häfen und Gewässer gelten alle russischen Häfen und Gewässer mit Ausnahme der im Artikel 3 aufgezählten sowie derjenigen, die auf besondere Verordnung geschlossen worden sind.

Art. 3. Als bedingt offene Häfen und Gewässer gelten:

a) in der Ostsee: der Hafen Kaiser Alexanders III., ferner Riga, Libau, Dünamünde, Reval, Helsingfors, Sweaborg, Kronstadt und St. Petersburg; desgleichen die Gewässer 1. der Mohnsund von Worms bis Werder, einschliesslich der Durchfahrten Nukkö-Worms und Sölasund; 2. die Skären des finnischen Meerbusens von Hangö bis Stirs-Udde und 3. die Abo-Aland Skären.

b) im Schwarzen Meere: Sewastopol, Jalta, Kertsch, Batu, der Dnjestr-Liman, der Dnjepr-Bug-Liman, die Dscharylgatbucht, die Wasserstrecke vom Kap Lukull bis zum Kap Aja, die Meerenge von Kertsch und das Asowsche Meer.

c) im Stillen Ozean: Wladiwostok und das Gewässer der Bucht Peter des Grossen, die Possjetbucht und die Buchten Amerika, Nikolajewsk am Amur und de Castri.

Art. 4. Ein Hafen oder Gewässer kann auf besondere Verfügung des Marineministers, die zur allgemeinen Kenntnis veröffentlicht wird, als für den Besuch fremder Kriegsschiffe geschlossen erklärt werden.

Art. 5. Zum Besuche fremder Kriegsschiffe in russischen offenen Häfen und Gewässern bedarf es keiner besonderen Genehmigung; die Kaiserlich Russische Regierung muss jedoch auf diplomatischem Wege von dem Eintreffen solcher Schiffe rechtzeitig benachrichtigt werden.

Art. 6. Für den Besuch fremder Kriegsschiffe in den im Artikel 3 aufgezählten bedingt offenen russischen Häfen und Gewässern ist die vorherige Genehmigung der Kaiserlich Russischen Regierung auf diplomatischem Wege einzuholen. In dem entsprechenden Gesuche muss angegeben sein, welche Kriegsschiffe, wann und auf wie lange sie die genau zu bestimmenden Häfen oder Gewässer zu besuchen beabsichtigen.

Art. 7. Das Einlaufen fremder Kriegsschiffe in bedingt offene Häfen und Gewässer ist nur, wenn die Genehmigung der Kaiserlich Russischen Regierung vorliegt, und zwar nur von Sonnenaufgang bis Sonnenuntergang zulässig.

Art. 8. Die obigen Vorschriften (Artikel 5, 6 und 7) erstrecken sich nicht:

a) auf Schiffe, an deren Bord sich gekrönte Häupter, Mitglieder regierender Häuser, Präsidenten von Republiken oder deren Gefolge sowie Botschafter und Gesandte befinden, die am Hofe Seiner Majestät des Kaisers beglaubigt sind, und b) auf Schiffe, die infolge eines Unfalls oder erlittener Havarie genötigt sind, Zuflucht in russischen Häfen zu suchen.

Art. 9. Die zu russischen Häfen und Gewässern zugelassenen fremden Kriegsschiffe haben die ihnen von den örtlichen Behörden angewiesenen Ankerplätze einzunehmen sowie die in dem jeweiligen Hafen oder Gewässer geltenden Bestimmungen über die öffentliche Gesundheit, die Ordnung, die Sicherheit, die Benutzung des Funkentelegraphen und andere örtliche Vorschriften zu beobachten.

Art. 10. Fremde Kriegsschiffe, die sich in russischen offenen oder bedingt offenen Häfen und Gewässern befinden, sind unbedingt verpflichtet, innerhalb 10 Stunden nach Empfang einer entsprechenden Aufforderung seitens des Marineministers in See zu stechen.

Art. 11. Die in den vorstehenden Regeln gewährten Begünstigungen können für Kriegsschiffe solcher Staaten, in denen russische Kriegsschiffe weniger günstigen Bedingungen unterliegen, eingeschränkt und abgeändert werden.

Die Kaiserliche Bestätigung der obigen Vorschriften ist am 5. Januar d. J./23. Dezember 1913 erfolgt.

168.

AUTRICHE-HONGRIE.

Ordonnance relative à la compétence des tribunaux consulaires; du 31 mars 1913.

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. XXVI.

Verordnung des Gesamtministeriums vom 31. März 1913, betreffend die Einführung der österreichischen Markenschutzgesetze bei den k. u. k. Konsulargerichten und die Ausdehnung der Gerichtsbarkeit der Konsulargerichte auf die selbständige Judikatur über die Vergehen gegen diese Gesetze.

Im Einverständnisse mit der königlich ungarischen Regierung und nach Einvernehmen mit dem gemeinsamen Minister des Äussern wird auf Grund der §§ 9 und 10 des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136,

über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit,*) dessen Wirksamkeit durch das Gesetz vom 27. Dezember 1911, R. G. Bl. Nr. 40 aus 1912, verlängert wurde, das Gesetz vom 6. Jänner 1890, R. G. Bl. Nr. 19, betreffend den Markenschutz, samt der Novelle vom 30. Juli 1895, R. G. Bl. Nr. 108, hiemit in Bezug auf die österreichischen Staatsangehörigen ausdrücklich als für die mit voller Gerichtsbarkeit ausgestatteten Konsulargerichte geltend erklärt und es wird gleichzeitig die Gerichtsbarkeit dieser Konsulargerichte auf Grund des § 2 des Gesetzes über die Konsulargerichtsbarkeit in der Weise ausgedehnt, dass sie ermächtigt werden, in Betreff der strafgerichtlichen Verfolgung und Ahndung von Vergehen gegen die Markenschutzgesetze ganz so vorzugehen, wie wenn es sich dabei um Übertretungen handeln würde.

Das Konsularobergericht in Konstantinopel hat diesbezüglich die Gerichtsbarkeit in zweiter Instanz auszuüben.

Die Anmeldung der Marken, welche sich die österreichischen Staatsangehörigen für ihre in einem Konsularbezirke gelegenen Unternehmungen schützen lassen wollen, ist unter Beibringung eines Nachweises über die österreichische Staatsangehörigkeit des Markenhinterlegers und über den Besitz eines Unternehmens innerhalb des Konsulargerichtsbezirkes bei der Handels- und Gewerbekammer in Wien unter Einhaltung der übrigen Vorschriften der Markenschutzgesetze zu bewirken.

Der konsulargerichtliche Schutz gegen Markeneingriffe, welche in einem Konsularbezirke seitens österreichischer Staatsangehöriger begangen werden, wird zu Gunsten der Angehörigen fremder Staaten nur unter der Voraussetzung der durch besondere Vereinbarungen mit diesen Staaten festzusetzenden Reziprozität gewährt.

Diese Verordnung tritt am 1. Juli 1913 in Kraft.

Gleichzeitig tritt die Verordnung des Gesamtministeriums vom 20. Dezember 1899, R. G. Bl. Nr. 252, betreffend die Einführung der österreichischen Markenschutzgesetze bei dem k. u. k. Konsulargerichte in Tanger (Marokko) und die Ausdehnung der Gerichtsbarkeit des letzteren auf die selbständige Judikatur über die Vergehen gegen die erwähnten Gesetze, als gegenstandslos ausser Wirksamkeit.

Stürgkh m. p. — *Georgi* m. p.
Hochenburger m. p. — *Zaleski* m. p.
Heinold m. p. — *Forster* m. p.
Hussarek m. p. — *Trnka* m. p.
Dlugosz m. p. — *Schuster* m. p.
Zenker m. p.

---

*) V. N. R. G. 2. s. XXIV, p. 130.

169.

AUTRICHE.

Loi sur la juridiction consulaire; du 16 mars 1914.

Reichsgesetzblatt 1914, No. XXIII.

Gesetz vom 16. März 1914 wegen neuerlicher Verlängerung der Wirksamkeit des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136,*) über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit.)**

Mit Zustimmung beider Häuser des Reichsrates finde Ich anzuordnen, wie folgt:

§ 1.

Die Wirksamkeit der §§ 1 bis 18, 22 und 23 des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136, womit Bestimmungen über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit getroffen werden, wird bis 31. Dezember 1917 ausgedehnt.

Die bestehenden Anordnungen über die Einschränkung der Konsulargerichtsbarkeit in Ägypten und über die Aufhebung der Konsulargerichtsbarkeit in Tunis (§ 19 des Gesetzes über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit) bleiben in Geltung.

§ 2.

Für die Dauer der Wirksamkeit des Gesetzes über die Ausübung der Konsulargerichtsbarkeit bleibt auch das Gesetz vom 22. Jänner 1902, R. G. Bl. Nr. 40, betreffend die Regelung des Konsulargebührenwesens, weiter in Kraft (§ 9 des letzteren Gesetzes).

§ 3.

Die im § 1, Absatz 1, bezeichneten Bestimmungen des Gesetzes vom 30. August 1891, R. G. Bl. Nr. 136, können vor dem 31. Dezember 1917 nur dann aufgehoben oder insofern abgeändert werden, als das in dem anderen Staatsgebiete der Monarchie bestehende, denselben Gegenstand betreffende Gesetz gleichfalls aufgehoben oder in gleichartiger Weise abgeändert wird.

§ 4.

Die Wirksamkeit der vorstehenden Anordnungen ist dadurch bedingt, dass auch in dem anderen Staatsgebiete der Monarchie eine ähnliche gesetzliche Verfügung erlassen wird.***)

---

*) V. **N. R. G.** 2. s. XXIV, p. 130.
) Comp. la Loi du 27 décembre 1911; **N. R. G. 3. s. V, p. 639.
***) Une Loi hongroise sanctionnée le 12 décembre 1913, contient des dispositions analogues. V. l'Annexe.

Sollte diese Bedingung am 1. Jänner 1914 noch nicht erfüllt sein, so wird die Regierung ermächtigt, für die Zeit bis zu deren Erfüllung im Einvernehmen mit dem Minister des Äussern und der ungarischen Regierung einstweilen Vorkehrungen zu treffen, damit die Konsulargerichtsbarkeit ohne Störung der Rechtspflege weiter ausgeübt werde und die Konsulargebühren wie bisher eingehoben werden.

§ 5.

Dieses Gesetz, mit dessen Vollzuge Mein Justizminister beauftragt ist, tritt am 1. Jänner 1914 in Wirksamkeit.

Wien, am 16. März 1914.

Franz Joseph m. p.

Stürgkh m. p. Hochenburger m. p.

Annexe.

Traduction.

LIV. Gesetzesartikel vom Jahre 1913.

In Sachen der neueren Verlängerung der Wirksamkeit des XXXI. Gesetzesartikels vom Jahre 1891 über die Konsulargerichtsbarkeit.

(Sanktioniert am 12. Dezember 1913.)

§ 1.

Der über die Verlängerung der Wirksamkeit des XXXI. Gesetzesartikels vom Jahre 1891 über die Konsulargerichtsbarkeit geschaffene LVII. Gesetzesartikel vom Jahre 1907 wird mit der vom 1. Januar 1914 beginnenden Wirksamkeit dahin modifiziert, dass die im § 1 erwähnte Zeitdauer am 31. Dezember 1917 endet und dass an Stelle des im § 3 erwähnten Kalendertags der 31. Dezember 1917 tritt.

§ 2.

Die Bedingung des in Krafttretens der im § 1 enthaltenen Verfügungen ist, dass in Österreich ähnliche gesetzliche Verfügungen in Kraft treten.

§ 3.

Mit der Durchführung des gegenwärtigen Gesetzes wird das Königlich Ungarische Ministerium betraut.

(Sanktionierungsklausel.)

170.

MEXIQUE, HONDURAS.

Convention pour l'échange des mandats-poste; signée à Mexique, le 24 mars 1908.*)

Publication officielle. Mexique 1914.

El Presidente de la República Mexicana y el Presidente de la República de Honduras, deseando facilitar los envíos de dinero por medio de giros postales, han resuelto celebrar una Convención con ese objeto y han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, a saber:

El Presidente de la República Mexicana, al señor Licenciado don Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores; y

El Presidente de la República de Honduras, al señor Doctor don Policarpo Bonilla, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Honduras en México;

Quienes, después de haberse mostrado sus Plenos Poderes y halládolos en buena y debida forma, convinieron en los artículos siguientes:

Artículo I.

Se establece el servicio de giros postales entre la República Mexicana y la República de Honduras.

Artículo II.

El servicio de giros postales entre los Países contratantes, se desempeñará exclusivamente por medio de oficinas de cambio. Por parte de México la oficina de cambio será la de México, D. F., y por parte de Honduras la de Tegucigalpa.

Artículo III.

El valor de los giros de ambas procedencias se expresará en dólares, por las oficinas de cambio de cada uno de los Países contratantes, teniendo en cuenta el tipo de cambio corriente en el país que expidiere los giros.

Artículo IV.

1. La cantidad máxima por la que puede extenderse un giro postal en cualquier país, a cargo del otro, será de cien dólares, pero las oficinas de correos de ambos Países podrán, de común acuerdo, elevar ese máximum.

2. En ningún giro se expresará fracción de centavo.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Mexique, le 17 décembre 1913.

Artículo V.

La Administración de Correos de México y la Administración de Correos de Honduras, tendrán, cada una, la facultad de fijar de tiempo en tiempo, las cuotas que por comisión deben cargarse a los giros postales que en cada país se expidieren. Esta comisión pertenecerá a la oficina de correos que emita los giros, y no podrá exceder del uno por ciento. Pero cada oficina abonará a la otra el medio por ciento sobre el valor de los giros que expida.

Artículo VI.

No se expedirá giro postal alguno, sin que el solicitante dé a conocer el apellido con todas sus letras y, cuando menos, la inicial o iniciales del nombre, tanto del remitente como del destinatario, o el nombre de la razón social o Compañía que fuere remitente o destinataria y la dirección del remitente y destinatario. Sin embargo, si el solicitante de algún giro postal proporciona otros pormenores, ya sea respecto del remitente o del destinatario, se aceptarán esos pormenores, anotándolos debidamente en la lista respectiva.

Artículo VII.

Los duplicados de giros postales se expedirán solamente por la Administración de Correos del país pagador y de conformidad con los reglamentos establecidos o por establecer en ese país.

Artículo VIII.

1. Cuando se desee corregir algún error en el nombre de un destinatario o que se reintegre al remitente el importe de un giro postal, el remitente lo solicitará de la oficina del país en que el giro haya sido emitido.

2. En ningún caso se hará el reintegro de un giro, hasta haberse asegurado, por medio de la Administración del país destinatario, de que el giro no ha sido pagado y de que dicha Administración autoriza el reintegro.

Artículo IX.

Los giros que no hayan sido pagados dentro de doce meses civiles contados desde el de su emisión, caducarán, y las sumas recibidas pertenecerán y quedarán a disposición del país de origen. Cada oficina de cambio abonará a la otra el valor de los giros que haya emitido y hayan caducado.

Artículo X.

1. Cada oficina de cambio comunicará por medio de una lista por duplicado, a su oficina corresponsal, por cada correo, los giros librados para ser pagados en ésta.

2. Cuando no haya giros de que dar aviso, se mandará la lista en blanco con la indicación: „negativa.“

Artículo XI.

Cada giro postal anotado en la lista, llevará un número progresivo (que se denominará número internacional) comenzando, cada año, con el

número 1; y de igual manera, las listas llevarán el número de serie, comenzando el primero de enero de cada oño, con el número 1.

Artículo XII.

Las oficinas de cambio se acusarán recibo, mutuamente, de cada lista, devolviendo la oficina receptora a la remitente, con la anotación del recibo, al reverso, uno de los ejemplares que ésta hubiere enviado a aquella; y cualquiera lista que falte, será reclamada inmediatamente por la oficina de cambio a la cual debía haberse enviado. La oficina de cambio remitente enviará, en tal caso, sin dilación, a la oficina de cambio receptora, una lista duplicada debidamente certificada como tal.

Artículo XIII.

1. Las listas serán cuidadosamente revisadas por la oficina de cambio a que fueren enviadas, y corregidas, en el caso de que tuvieren errores manifiestos. Las correcciones se comunicarán a la oficina de cambio remitente al acusar recibo de la lista en que se hicieren dichas correcciones.

2. Cuando las listas contengan irregularidades que no pueda rectificar la oficina de cambio que recibe aquellas, exigirá una explicación a la oficina de cambio remitente, y esa explicación se dará con la menor dilación posible.

Entretanto, se suspenderá el pago de los giros que correspondan a las anotaciones irregulares que se descubran en las listas.

Artículo XIV.

Tan pronto como llegue la lista a la oficina de cambio destinataria, dicha oficina extenderá giros postales interiores, en favor de los tenedores, en la moneda que expresa el giro o en su equivalente, al tipo de cambio corriente en el país en donde deba pagarse, y enviará luego esos giros postales interiores, libres de porte, a los tenedores o a las oficinas pagadoras, de conformidad con los reglamentos existentes en el país de pago.

Artículo XV.

Los giros postales enviados de un país al otro, estarán sujetos, con respecto a su emisión y pago, a las disposiciones legales en vigor en el país de origen, o en el de destino.

Artículo XVI.

Si se encontrare en cualquier tiempo, que una de las dos administraciones debe a la otra por cuenta de giros postales, un saldo que exceda de dos mil quinientos dólares, la Administración deudora enviará, a la mayor brevedad, a la otra, el importe aproximado del saldo, a cuenta de la liquidación trimestral a que se refiere el artículo siguiente:

Artículo XVII.

1. Al fin de cada trimestre, la Dirección General de Correos mexicana formará una cuenta en que consten detalladamente: los totales de las listas que contengan los pormenores de los giros postales emitidos en los dos

países durante el trimestre; el importe de la comisión recíproca establecida por el artículo V; los totales de los giros que hayan sido reintegrados a los remitentes; los totales de aquellos que hayan caducado durante el trimestre, y el saldo que resulte.

2. De esta cuenta, que deberá siempre expresarse en dólares, se mandarán dos ejemplares a la Dirección de Correos Hondureña, y una vez examinada debidamente, el saldo que resulte, si fuere a cargo de la Administración de Correos mexicana, será pagado a la Administración acreedora, en moneda americana, por medio de una libranza, a la vista, sobre Nueva York, la cual libranza será enviada por la Administración mexicana unida a la cuenta. Pero si el saldo resultare a favor de la Administración mexicana, el importe le será pagado por la hondureña, cuando se devuelva a México, debidamente aceptado, un ejemplar de la cuenta de giros postales; y el pago se hará por medio de una libranza en moneda americana, pagadera a la vista en la Ciudad de México o en la de Nueva York.

Artículo XVIII.

La oficina de Correos de México y la oficina de Correos de Honduras, estarán, cada una de ellas, autorizadas para adoptar cualesquiera reglas adicionales (si no son contrarias a las estipulaciones de esta Convención) para mayor seguridad contra el fraude o para mejor ejecución del Convenio en lo general. Estas reglas adicionales, deberán, sin embargo, comunicarse recíprocamente.

Artículo XIX.

Cada Administración está autorizada, en circunstancias extraordinarias que justifiquen la medida, para suspender temporalmente el servicio de giros postales en su totalidad o en parte, bajo la condición de que se dé inmediatamente a la otra Administración, noticia de esa suspensión, y, si lo juzgare necesario, se dará esta noticia por telégrafo.

Artículo XX.

La presente Convención se ratificará conforme a la Constitución de los Países contratantes, y una vez hecho, cada Gobierno lo comunicará al otro. Al comunicarse la última ratificación, la Administración de Correos del país que lo haga, propondrá la fecha en que deba comenzar a efectuarse la expedición de giros postales.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios firmaron la presente Convención y la sellaron en dos originales, en la Ciudad de México, a los veinticuatro días del mes de marzo del año de mil novecientos ocho.

(L. S.) *Ignacio Mariscal.*
(L. S.) *P. Bonilla.*

171.

SUISSE.

Concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public; conclu par les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Bâle-campagne, Appenzell-Rh. ext., Appenzell-Rh. int., St.-Gall, Argovie, Vaud et Neuchâtel, le 18 février 1911.*)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1912. No. 23.

Konkordat betreffend die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche.

Vom Bundesrat genehmigt am 23. August 1912.

Im Bestreben, die in Art. 61 der Bundesverfassung für rechtskräftige Zivilurteile vorgesehene interkantonale Rechtshilfe auch auf öffentlich-rechtliche Ansprüche auszudehnen, haben die Kantone Luzern, Uri, Schwyz, Obwalden, Nidwalden, Glarus, Zug,**) Basellandschaft, Appenzell A.-Rh., Appenzell I.-Rh., St. Gallen, Aargau, Waadt und Neuenburg laut Protokoll der interkantonalen Finanzdirektorenkonferenz vom 18. Februar 1911 folgendes Konkordat abgeschlossen:

I.

Regelung der Rechtshilfe.

Art. 1.

Die Konkordatskantone leisten sich gegenseitig Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche des Staates und der Gemeinden, sowie der den letztern gleichgestellten öffentlichen Korporationen.

Diese vollstreckbaren Ansprüche sind:

1. die Steuern, welche auf Vermögen, Einkommen oder Erwerb, oder auf Grund und Boden, auf Gebäude oder auf andere Vermögensbestandteile verlegt sind; desgleichen die Aktivbürgersteuern, Kopfsteuern und Haushaltungssteuern;

---

*) Ont adhéré les Cantons de Soleure (le 6 décembre 1912); — Tessin (le 18 décembre 1912); — Berne (le 21/28 décembre 1912); — Valais (le 7 février 1913); — Bâle-Ville (le 9 avril 1913); — Grisons (le 29 septembre 1913); — Fribourg (le 4/18 octobre 1913); — Zurich (le 27 décembre 1913); — Schaffhouse (le 26 février 1914). — V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1912, p. 791, 837; 1913, p. 1, 11, 67, 346, 395; 1914, p. 25, 61.

**) Der Kanton Zug erklärte seinen Beitritt zum Konkordat unter der Bedingung, dass der zugerische Richter die Rechtsöffnung für die in Art. 1 genannten Ansprüche nur dann zu gewähren hat, wenn diese Ansprüche nach dem Beitritt des Kantons Zug und des die Rechtshilfe nachsuchenden Kantons rechtskräftig geworden sind. — Ebenso der Kanton Zürich.

2. die Erb- und Schenkungssteuern;
3. die Nach- und Strafsteuern, die sich an die unter 1. und 2. genannten Steuern anschliessen;
4. der Militärpflichtersatz;
5. Bussen und staatliche Kostenforderungen in Straffällen.

Art. 2.

Die Gewährung der Rechtshilfe geschieht durch Erteilung der definitiven Rechtsöffnung im Betreibungsfalle für die in Art. 1 aufgezählten Ansprüche.

Die über solche Ansprüche in einem Konkordatskanton rechtskräftig ergangenen Beschlüsse und Entscheidungen von Verwaltungs- und Gerichtsbehörden sind in jedem andern Konkordatskanton nach Massgabe des Art. 80, Al. 2, des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs vollstreckbaren gerichtlichen Urteilen gleichgestellt.

Art. 3.

Als vollstreckbar im Sinne des vorhergehenden Artikels gelten die von den zuständigen Behörden erlassenen rechtskräftigen Beschlüsse und Entscheide, sowie die rechtskräftig gewordenen Steuerregister.

Dem Rechtsöffnungsrichter ist eine vollständige Ausfertigung des Beschlusses oder Entscheides, bezw. ein Auszug aus dem Steuerregister vorzulegen. Ausfertigung und Auszug müssen mit einer Bescheinigung der entscheidenden Behörde, bezw. des Steuerregisterführers versehen sein, woraus hervorgeht, dass der betreffende Beschluss oder Entscheid, bezw. das Steuerregister nach den Vorschriften der kantonalen Gesetzgebung in Rechtskraft erwachsen ist. Die gesetzlichen Vorschriften, auf welche sich der zu vollstreckende Beschluss oder Entscheid gründet, sind in Original oder beglaubigter Abschrift der Ausfertigung beizulegen.

Die auf der Ausfertigung oder dem Auszuge stehenden Unterschriften sind durch die Staatskanzlei des requirierenden Kantons zu beglaubigen. Dieselbe hat zugleich ein Zeugnis darüber beizufügen, dass die entscheidende oder, soweit es eine durch das Steuerregister festgestellte Abgabe anbetrifft, die einschätzende Behörde im Rahmen ihrer Zuständigkeit gehandelt hat.

Art. 4.

Den Betriebenen stehen die in Art. 81, Al. 1 und 2, des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs vorgesehenen Einwendungen zu, mit Ausnahme der Einrede der Inkompetenz.*)

Gegenüber den in Art. 81, Al. 2, des Bundesgesetzes genannten Einwendungen muss, abgesehen von den gemäss Art. 3 hiervor notwendigen Belegen, durch ein von der entscheidenden Behörde, bezw. dem Steuerregisterführer ausgestelltes gehörig beglaubigtes Zeugnis dargetan werden, dass dem Betriebenen oder gegebenen Falles seinem legitimierten Vertreter nach Massgabe der Gesetzgebung des Kantons, in welchem der öffentlichrechtliche Anspruch zur Entstehung gelangte, Gelegenheit geboten war, seine Rechte zu wahren.

---

*) V. ci-dessous, p. 759.

Handelt es sich dabei um einen Beschluss oder Entscheid, so muss bescheinigt sein, dass der Betriebene im vorausgehenden Verfahren in Stand gesetzt war, die gesetzlich vorgesehenen Vorkehren zu treffen und die zulässigen Rechtsmittel zu ergreifen. Handelt es sich dagegen um eine im Steuerregister festgesetzte Abgabe, so ist zu bescheinigen, dass der Betriebene in der gesetzlich vorgeschriebenen Weise von der Einschätzung Kenntnis erhielt und dass er Gelegenheit hatte, von den gesetzlich zulässigen Rechtsmitteln Gebrauch zu machen.

II.

Zusatzbestimmungen.

Art. 5.

Die Rechtswirksamkeit der Übereinkunft beginnt für die das Konkordat abschliessenden Kantone mit der amtlichen Publikation der bundesrätlichen Genehmigung, für die später beitretenden Kantone mit der Vormerkung des Beitritts in der eidgenössischen Gesetzsammlung.

Art. 6.

Der Beitritt zum Konkordat bleibt jedem Kanton vorbehalten.

Die Beitrittserklärung ist dem eidgenössischen Justizdepartement zuhanden des Bundesrates einzureichen.

Art. 7.

Wenn ein Kanton von der Übereinkunft wieder zurücktreten will, so hat er dies dem eidgenössischen Justizdepartement zuhanden des Bundesrates zu erklären.

Der Rücktritt wird mit Ablauf des der Erklärung folgenden Kalenderjahres rechtswirksam.

Der schweizerische Bundesrat,

nach Einsicht des Konkordates betreffend die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche;

in Anwendung von Art. 7 der Bundesverfassung,

beschliesst:

1. Das Konkordat betreffend die Gewährung gegenseitiger Rechtshilfe zur Vollstreckung öffentlich-rechtlicher Ansprüche wird genehmigt, unter dem Vorbehalte jedoch, dass in Art. 4, Absatz 1, die Worte „mit Ausnahme der Einrede der Inkompetenz" gestrichen werden.

2. Das Konkordat und der vorliegende Bundesratsbeschluss sind in der eidgenössischen Gesetzsammlung zu publizieren.

3. Das Konkordat tritt für die Kantone, die ihm bis jetzt beigetreten sind, mit der am 4. September 1912 erfolgenden Publikation in der eidgenössischen Gesetzsammlung in Kraft.

4. Der Beitritt weiterer Kantone ist in der eidgenössischen Gesetzsammlung zu publizieren und wird mit der Veröffentlichung rechtswirksam.

5. Der Rücktritt eines Kantons vom Konkordat ist in der eidgenössischen Gesetzsammlung zu publizieren und wird mit Ablauf des der Erklärung folgenden Kalenderjahres rechtswirksam.

Bern, den 23. August 1912.

Im Namen des schweiz. Bundesrates,

Der Vizepräsident: *Müller.*

Der II. Vizekanzler: *Bonzon.*

172.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CUBA, DANEMARK, REPUBLIQUE DOMINICAINE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, JAPON, MEXIQUE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, [SERBIE], SUÈDE, SUISSE, TUNISIE.

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle;*) revisée à Washington, le 2 juin 1911.**)***)

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1913, No. 23.

Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la Protection de la Propriété industrielle revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire

(Übersetzung.)

Pariser Verbandsübereinkunft vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigentums, revidiert in Brüssel am 14. Dezember 1900 und in Washington am 2. Juni 1911.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des

---

*) Revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900. V. N. R. G. 2. s. X, p. 133; XXX, p. 465.

**) Ont ratifié l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Tunisie. Le dépôt des ratifications a eu lieu à Washington, le 1er avril 1913. V. Treaty Series (Washington) No. 579, p. 17. — La Belgique a ratifié ultérieurement. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 286.

***) A adhéré la Grande-Bretagne pour la Nouvelle-Zélande, le Ceylan, le Trinidad et le Tabago, par une Note du 25 avril 1913. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 156. Comp. aussi la Déclaration, ci-après p. 785. — Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie a déclaré, le 1er avril 1913, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que la Convention serait mise en vigueur pour

Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des Etats-Unis de Brésil; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président des Etats-Unis du Mexique; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président du Gouvernement Provisoire de la République du Portugal; Sa Majesté le Roi de Serbie;*) Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; le Gouvernement Tunisien,

Ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, portant création d'une Union internationale pour la Protection de la Propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900,

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Deutschen Reichs; Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn, für Österreich und für Ungarn; Seine Majestät der König der Belgier; der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien; der Präsident der Republik Cuba; Seine Majestät der König von Dänemark; der Präsident der Dominikanischen Republik; Seine Majestät der König von Spanien; der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika; der Präsident der Französischen Republik; Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland und der Britischen überseeischen Besitzungen, Kaiser von Indien; Seine Majestät der König von Italien; Seine Majestät der Kaiser von Japan; der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko; Seine Majestät der König von Norwegen; Ihre Majestät die Königin der Niederlande; der Präsident der provisorischen Regierung der Republik Portugal; Seine Majestät der König von Serbien; Seine Majestät der König von Schweden; der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft; die Tunesische Regierung,

Überzeugt von der Zweckmässigkeit gewisser Änderungen und Ergänzungen der internationalen Übereinkunft vom 20. März 1883, welche einen internationalen Verband zum Schutze des gewerblichen Eigentums geschaffen und zu Brüssel am 14. Dezember 1900 eine Revision erfahren hat,

Haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

---

la Bosnie et la Herzégovine en même temps que pour l'Autriche et la Hongrie. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 317. Une déclaration analogue a été remise par le Gouvernement allemand pour les protectorats allemands. V. Reichsgesetzblatt 1914, p. 257.

*) La Serbie n'a pas signé la Convention.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

M. le Dr. Haniel von Haimhausen, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur d'Allemagne à Washington;

M. Robolski, Conseiller supérieur de Régence, Conseiller rapporteur au Département Impérial de l'Intérieur;

M. le Prof. Dr. Albert Osterrieth;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

Son Excellence M. le Baron Ladislas Hengelmueller de Hengervár, Son Conseiller intime, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Washington;

Pour l'Autriche:

Son Excellence M. le Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère I. R. des Travaux publics et Président de l'Office I. R. de Brevets d'invention;

Pour la Hongrie:

M. Elemér de Pompéry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Jules Brunet, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Herrn Dr. Haniel von Haimhausen, Botschaftsrat bei der Botschaft Seiner Majestät des Deutschen Kaisers in Washington;

Herrn Robolski, Geheimen Oberregierungsrat, vortragenden Rat im Reichsamt des Innern;

Herrn Professor Dr. Albert Osterrieth;

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen, usw., und Apostolischer König von Ungarn:

Für Österreich und für Ungarn:

Seine Exzellenz Herrn Baron Ladislaus Hengelmüller von Hengervár, Allerhöchstseinen Geheimen Rat, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter in Washington;

Für Österreich:

Seine Exzellenz Herrn Dr. Paul Ritter Beck von Mannagetta und Lerchenau, Allerhöchstseinen Geheimen Rat, Sektionschef im k. k. Ministerium der öffentlichen Arbeiten und Präsidenten des k. k. Patentamts;

Für Ungarn:

Herrn Elemér de Pompéry, Ministerialrat im Königlich Ungarischen Patentamt;

Seine Majestät der König der Belgier:

Herrn Jules Brunet, Generaldirektor im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

M. Georges de Ro, Sénateur suppléant, Délégué de la Belgique aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Madrid et de Bruxelles;
M. Albert Capitaine, Avocat à la Cour d'appel de Liège;

Le Président des Etats-Unis du Brésil:
M. R. de Lima e Silva, Chargé d'Affaires des Etats-Unis du Brésil à Washington;

Le Président de la République de Cuba:
Son Excellence M. Rivero, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Washington;

Sa Majesté le Roi de Danemark:
M. Martin J. C. T. Clan, Consul Général du Danemark à New-York;

Le Président de la République Dominicaine:
Son Excellence M. Emilio C. Joubert, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Washington;

Sa Majesté le Roi d'Espagne:
Son Excellence Don Juan Riano y Gayangos, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;
Son Excellence Don Juan Florez Posada, Directeur de l'Ecole des ingénieurs de Madrid;

Herrn Georges de Ro, stellvertretenden Senator, Delegierten Belgiens zu den Konferenzen für den Schutz des gewerblichen Eigentümers in Madrid und Brüssel;
Herrn Albert Capitaine, Advokaten am Appellhof zu Lüttich;

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Brasilien:
Herrn R. de Lima e Silva, Geschäftsträger der Vereinigten Staaten von Brasilien in Washington;

Der Präsident der Republik Cuba:
Seine Exzellenz Herrn Rivero, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Cuba in Washington;

Seine Majestät der König von Dänemark:
Herrn Martin J. C. T. Clan, Generalkonsul von Dänemark in New York;

Der Präsident der Dominikanischen Republik:
Seine Exzellenz Herrn Emilio C. Joubert, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Dominikanischen Republik in Washington;

Seine Majestät der König von Spanien:
Seine Exzellenz Don Juan Riano y Gayangos, Allerhöchstseinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Washington;
Seine Exzellenz Don Juan Florez Posada, Direktor der Ingenieurschule in Madrid;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. Edward Bruce Moore, Commissioner of Patents;

M. Frederick P. Fish, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et à la Cour suprême de l'Etat de New-York;

M. Charles H. Duell, ancien Commissaire des brevets, ancien Juge à la Cour d'appel du District de Colombie, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et à la Cour suprême de l'Etat de New-York;

M. Robert H. Parkinson, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis et à la Cour suprême de l'Etat de l'Illinois;

M. Melville Church, Avocat à la Cour suprême des Etats-Unis;

Le Président de la République Française:

M. Lefèvre-Pontalis, Conseiller de l'Ambassade de la République Française à Washington;

M. Georges Breton, Directeur de l'Office national de la Propriété industrielle;

M. Michel Pelletier, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Délégué aux Conférences pour la protection de la Propriété industrielle de Rome, de Madrid et de Bruxelles;

M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'appel de Paris;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

Herrn Edward Bruce Moore, Commissioner of Patents;

Herrn Frederick P. Fish, Advokat am Obersten Gerichtshof der Vereinigten Staaten und am Obersten Gerichtshof des Staates New York;

Herrn Charles H. Duell, ehemaligen Patentkommissar, ehemaligen Richter am Appellhof des Distrikts Kolumbia, Advokaten am Obersten Gerichtshof der Vereinigten Staaten und am Obersten Gerichtshof des Staates New York;

Herrn Robert H. Parkinson, Advokaten am Obersten Gerichtshof der Vereinigten Staaten und am Obersten Gerichtshof des Staates Illinois;

Herrn Melville Church, Advokaten am Obersten Gerichtshof der Vereinigten Staaten;

Der Präsident der Französischen Republik:

Herrn Lefèvre-Pontalis, Botschaftsrat bei der Botschaft der Französischen Republik in Washington;

Herrn Georges Breton, Direktor des Landesamts für das gewerbliche Eigentum;

Herrn Michel Pelletier, Advokaten am Appellhof zu Paris, Delegierten zu den Konferenzen für den Schutz des gewerblichen Eigentums in Rom, Madrid und Brüssel;

Herrn Georges Maillard, Advokaten am Appellhof zu Paris;

Seine Majestät der König des Vereinigten Königreichs

et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes:

M. Alfred Mitchell Innes, Conseiller de l'Ambassade de S. M. Britannique à Washington;

Sir Alfred Bateman, K. C. M. G., ancien Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

M. W. Temple Franks, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Nob. Lazzaro dei Marchesi Negrotto Cambiaso, Conseiller de l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

M. Emilio Venezian, Ingénieur, Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie;

M. le Dr. Giovanni Battista Ceccato, Attaché commercial à l'Ambassade de S. M. le Roi d'Italie à Washington;

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

M. K. Matsui, Conseiller de l'Ambassade de S. M. l'Empereur du Japon à Washington;

M. Morio Nakamatsu, Directeur de l'Office des brevets;

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. José de las Fuentes, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets;

von Grossbritannien und Irland und der Britischen Überseeischen Gebiete, Kaiser von Indien:

Herrn Alfred Mitchell Innes, Botschaftsrat bei der Botschaft Seiner Britannischen Majestät in Washington;

Sir Alfred Bateman, K. C. M. G., ehemaligen Comptroller General of Commerce, Labor and Statistics;

Herrn W. Temple Franks, Comptroller General of Patents, Designs and Trade-Marks;

Seine Majestät der König von Italien:

Edlen Lazzaro dei Marchesi Negrotto Cambiaso, Botschaftsrat bei der Botschaft Seiner Majestät des Königs von Italien in Washington;

Herrn Emilio Venezian, Ingenieur, Inspektor des Ministeriums für Ackerbau, Handel und Industrie;

Herrn Dr. Giovanni Battista Ceccato, Handelsattaché bei der Botschaft Seiner Majestät des Königs von Italien in Washington;

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Herrn K. Matsui, Botschaftsrat bei der Botschaft Seiner Majestät des Kaisers von Japan in Washington;

Herrn Morio Nakamatsu, Direktor des Patentamts;

Der Präsident der Vereinigten Staaten von Mexiko:

Herrn José de las Fuentes, Direktor des Patentamts;

Sa Majesté le Roi de Norvège:

M. L. Aubert, Secrétaire de la Légation de Sa Majesté le Roi de Norvège à Washington;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. le Dr. F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke, Directeur de l'Office de la Propriété industrielle, Conseiller au Ministère de la Justice;

Le Président du Gouvernement Provisoire de la République du Portugal:

Son Excellence M. le Vicomte d'Alte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Portugal à Washington;

Sa Majesté le Roi de Suède:

Son Excellence M. le Comte Albert Ehrensvärd, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Son Excellence M. Paul Ritter, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Washington;

M. W. Kraft, Adjoint du Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne;

M. Henri Martin, Secrétaire de la Légation de Suisse à Washington;

Seine Majestät der König von Norwegen:

Herrn L. Aubert, Sekretär der Gesandtschaft Seiner Majestät des Königs von Norwegen in Washington;

Ihre Majestät die Königin der Niederlande:

Herrn Dr. F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke, Direktor des Amtes für das gewerbliche Eigentum, Rat im Justizministerium;

Der Präsident der Provisorischen Regierung der Republik Portugal:

Seine Exzellenz Herrn Vicomte d'Alte, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Portugal in Washington;

Seine Majestät der König von Schweden:

Seine Exzellenz Herrn Grafen Albert Ehrensvärd, Allerhöchstseinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Washington;

Der Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seine Exzellenz Herrn Paul Ritter, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Washington;

Herrn W. Kraft, Adjunkten des Bundesamts für geistiges Eigentum in Bern;

Herrn Henri Martin, Sekretär der Schweizerischen Gesandtschaft in Washington;

Le Président de la République Française, pour la Tunisie:

M. de Peretti de la Rocca, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République française à Washington,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Article 2.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union.

Der Präsident der Französischen Republik, für die Regentschaft Tunis:

Herrn de Peretti de la Rocca, Ersten Sekretär der Botschaft der Französischen Republik in Washington,

Welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Länder bilden einen Verband zum Schutze des gewerblichen Eigentums.

Artikel 2.

Die Untertanen oder Bürger der vertragschliessenden Länder sollen in allen übrigen Ländern des Verbandes in Betreff der Erfindungspatente, der Gebrauchsmuster, der gewerblichen Muster oder Modelle, der Fabrik- oder Handelsmarken, der Handelsnamen, der Herkunftsbezeichnungen und der Unterdrückung des unlauteren Wettbewerbes die Vorteile geniessen, welche die betreffenden Gesetze den Staatsangehörigen gegenwärtig gewähren oder in Zukunft gewähren werden. Demgemäss sollen sie denselben Schutz wie diese und dieselbe Rechtshilfe gegen jeden Eingriff in ihre Rechte haben, vorbehaltlich der Erfüllung der Förmlichkeiten und Bedingungen, welche den Staatsangehörigen durch die innere Gesetzgebung auferlegt werden. Die Verpflichtung, einen Wohnsitz oder eine Niederlassung in dem Lande zu haben, wo der Schutz beansprucht wird, darf den Verbandsangehörigen nicht auferlegt werden.

Article 3.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants, les sujets ou citoyens des pays ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

Article 4.

a) Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des pays contractants, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

b) En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres pays de l'Union avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

c) Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité et de quatre mois pour les dessins et modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce.

d) Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire une déclaration

Artikel 3.

Den Untertanen oder Bürgern der vertragschliessenden Länder werden gleichgestellt die Untertanen oder Bürger der dem Verbande nicht beigetretenen Länder, welche im Gebiet eines der Verbandsländer ihren Wohnsitz oder tatsächliche und wirkliche gewerbliche oder Handelsniederlassungen haben.

Artikel 4.

a) Derjenige, welcher in einem der vertragschliessenden Länder ein Gesuch um ein Erfindungspatent, ein Gebrauchsmuster, ein gewerbliches Muster oder Modell, eine Fabrik- oder Handelsmarke vorschriftsmässig hinterlegt, oder sein Rechtsnachfolger soll zum Zwecke der Hinterlegung in den anderen Ländern während der unten bestimmten Fristen und vorbehaltlich der Rechte Dritter ein Prioritätsrecht geniessen.

b) Demgemäss soll die hiernächst in einem der übrigen Verbandsländer vor Ablauf dieser Fristen bewirkte Hinterlegung durch inzwischen eingetretene Tatsachen, wie namentlich durch eine andere Hinterlegung, durch die Veröffentlichung der Erfindung oder deren Ausübung, durch das Feilbieten von Exemplaren des Musters oder Modells, durch die Anwendung der Marke nicht unwirksam gemacht werden können.

c) Die oben erwähnten Prioritätsfristen sollen zwölf Monate für Erfindungspatente und Gebrauchsmuster und vier Monate für gewerbliche Muster oder Modelle und für Fabrik- oder Handelsmarken betragen.

d) Wer die Priorität einer vorhergehenden Hinterlegung in Anspruch nehmen will, hat eine Erklärung über

indiquant la date et le pays de ce dépôt. Chaque pays déterminera à quel moment, au plus tard, cette déclaration devra être effectuée. Ces indications seront mentionnées dans les publications émanant de l'Administration compétente, notamment sur les brevets et les descriptions y relatives. Les pays contractants pourront exiger de celui qui fait une déclaration de priorité la production d'une copie de la demande (description, dessins, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation. On pourra exiger qu'elle soit accompagnée d'un certificat de la date du dépôt, émanant de cette Administration, et d'une traduction. D'autres formalités ne pourront être requises pour la déclaration de priorité au moment du dépôt de la demande. Chaque pays contractant déterminera les conséquences de l'omission des formalités prévues par le présent article, sans que ces conséquences puissent excéder la perte du droit de priorité.

e) Ultérieurement d'autres justifications pourront être demandées.

Article 4bis.

Les brevets demandés dans les différents pays contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays adhérents ou non à l'Union.

die Zeit und das Land dieser Hinterlegung abzugeben. Jedes Land bestimmt, bis wann die Erklärung spätestens abgegeben werden muss. Die Angaben sind in die von der zuständigen Behörde ausgehenden Veröffentlichungen, insbesondere in die Patenturkunden und die zugehörigen Beschreibungen, aufzunehmen. Die vertragschliessenden Länder können von demjenigen, welcher eine Prioritätserklärung abgibt, fordern, dass er die frühere Anmeldung (Beschreibung, Zeichnungen usw.) in einer Abschrift vorlegt, die von der Behörde, welche die Anmeldung empfangen hat, als übereinstimmend bescheinigt ist. Diese Abschrift soll von jeder Legalisation befreit sein. Es kann gefordert werden, dass ihr eine von dieser Behörde ausgestellte Bescheinigung über die Zeit der Hinterlegung und eine Übersetzung beigefügt wird. Andere Förmlichkeiten für die Prioritätserklärung dürfen bei der Hinterlegung des Gesuchs nicht gefordert werden. Jedes vertragschliessende Land wird die Folgen der Ausserachtlassung der durch den gegenwärtigen Artikel vorgesehenen Förmlichkeiten bestimmen, jedoch dürfen diese Folgen über den Verlust des Prioritätsrechts nicht hinausgehen.

e) Später dürfen andere Nachweisungen gefordert werden.

Artikel 4b.

Die Patente, deren Erteilung in den verschiedenen vertragschliessenden Ländern von den zur Wohltat der Übereinkunft nach Massgabe der Artikel 2 und 3 verstatteten Personen beantragt wird, sollen von den für dieselbe Erfindung in anderen zum Verbande gehörenden oder nicht gehörenden Ländern erteilten Patenten unabhängig sein.

Cette disposition doit s'entendre d'une façon absolue, notamment en ce sens que les brevets demandés pendant le délai de priorité sont indépendants, tant au point de vue des causes de nullité et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

Elle s'applique à tous les brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux pays, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

Article 5.

L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Article 6.

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Diese Bestimmung ist ohne jede Einschränkung zu verstehen, insbesondere in dem Sinne, dass die während der Prioritätsfrist angemeldeten Patente sowohl hinsichtlich der Gründe der Nichtigkeit und des Verfalls als auch hinsichtlich der gesetzmässigen Dauer unabhängig sind.

Sie findet auf alle zur Zeit ihres Inkrafttretens bestehenden Patente Anwendung.

Für den Fall des Beitritts neuer Länder soll es mit den im Zeitpunkt des Beitritts auf beiden Seiten bestehenden Patenten ebenso gehalten werden.

Artikel 5.

Die durch den Patentinhaber bewirkte Einfuhr von Gegenständen, welche in einem oder dem anderen Verbandsland hergestellt sind, in das Land, in welchem das Patent erteilt worden ist, soll den Verfall des letzteren nicht zur Folge haben.

Gleichwohl soll der Patentinhaber verpflichtet bleiben, sein Patent nach Massgabe der Gesetze des Landes, in welches er die patentierten Gegenstände einführt, auszuüben, jedoch mit der Einschränkung, dass der Verfall eines Patents wegen Nichtausübung in einem Verbandsland erst nach Ablauf von drei Jahren seit der Hinterlegung des Gesuchs in diesem Lande und nur dann ausgesprochen werden kann, wenn der Patentinhaber Gründe für seine Untätigkeit nicht dartut.

Artikel 6.

Jede im Ursprungslande vorschriftsmässig eingetragene Fabrik- oder Handelsmarke soll so wie sie ist in den anderen Verbandsländern zur Hinterlegung zugelassen und geschützt werden.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées:

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée.

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Article 7.

La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Es können jedoch zurückgewiesen oder für ungültig erklärt werden:

1. Marken, die geeignet sind, Rechte zu verletzen, die von Dritten in dem Lande, wo der Schutz beansprucht wird, erworben sind.

2. Marken, die jeder Unterscheidungskraft entbehren oder ausschliesslich aus Zeichen oder Angaben zusammengesetzt sind, die im Verkehre zur Bezeichnung der Art, der Beschaffenheit, der Menge, der Bestimmung, des Wertes, des Ursprungsorts der Waren oder der Zeit der Erzeugung dienen können, oder die in der üblichen Sprache oder in den redlichen und ständigen Verkehrsgepflogenheiten des Landes, wo der Schutz beansprucht wird, gebräuchlich geworden sind.

Bei der Würdigung der Unterscheidungskraft einer Marke sind alle Tatumstände zu berücksichtigen, insbesondere die Dauer des Gebrauchs der Marke.

3. Marken, die gegen die guten Sitten oder die öffentliche Ordnung verstossen.

Als Ursprungsland soll das Land angesehen werden, in welchem der Hinterlegende seine Hauptniederlassung hat.

Liegt die Hauptniederlassung nicht in einem der Verbandsländer, so soll als Ursprungsland dasjenige angesehen werden, welchem der Hinterlegende angehört.

Artikel 7.

Die Natur des Erzeugnisses, auf welchem die Fabrik- oder Handelsmarke angebracht werden soll, darf in keinem Falle die Hinterlegung der Marke hindern.

Article 7bis.

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

Artikel 7b.

Die vertragschliessenden Länder verpflichten sich, Marken, die Verbänden gehören, deren Bestehen dem Gesetze des Ursprungslandes nicht zuwiderläuft, auch dann zur Hinterlegung zuzulassen und zu schützen, wenn diese Verbände eine gewerbliche oder Handelsniederlassung nicht besitzen.

Es steht jedoch jedem Lande zu, frei darüber zu bestimmen, unter welchen besonderen Bedingungen ein Verband zum Schutze seiner Marken zugelassen werden kann.

Article 8.

Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Artikel 8.

Der Handelsname soll in allen Verbandsländern, ohne Verpflichtung zur Hinterlegung, geschützt werden, gleichviel, ob er den Teil einer Fabrik- oder Handelsmarke bildet oder nicht.

Article 9.

Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans le pays où aura été importé le produit.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, particulier ou so-

Artikel 9.

Jedes widerrechtlich mit einer Fabrik- oder Handelsmarke oder mit einem Handelsnamen versehene Erzeugnis ist bei der Einfuhr in diejenigen Verbandsländer, in welchen diese Marke oder dieser Handelsname Recht auf gesetzlichen Schutz hat, zu beschlagnahmen.

Lässt die Gesetzgebung eines Landes die Beschlagnahme bei der Einfuhr nicht zu, ist die Beschlagnahme durch das Verbot der Einfuhr zu ersetzen.

Die Beschlagnahme ist auch in dem Lande vorzunehmen, wo die widerrechtliche Anbringung stattgefunden hat, oder in dem Lande, wohin das Erzeugnis eingeführt worden ist.

Die Beschlagnahme erfolgt gemäss der inneren Gesetzgebung jedes Landes auf Antrag entweder der Staatsanwaltschaft oder einer anderen zuständigen

ciété, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

Article 10.

Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

Article 10bis.

Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale.

Article 11.

Les pays contractants accorderont, conformément à leur législation intérieure, une protection temporaire aux

Behörde oder einer beteiligten Partei, sei diese eine Einzelperson oder eine Gesellschaft.

Die Behörden sollen nicht gehalten sein, die Beschlagnahme im Falle der Durchfuhr zu bewirken.

Lässt die Gesetzgebung eines Landes weder die Beschlagnahme bei der Einfuhr noch das Einfuhrverbot noch die Beschlagnahme im Inland zu, so sind diese Massnahmen durch diejenigen Klagen und Rechtsbehelfe zu ersetzen, die das Gesetz dieses Landes im gleichen Falle den Staatsangehörigen sichert.

Artikel 10.

Die Bestimmungen des vorigen Artikels sollen auf jedes Erzeugnis anwendbar sein, welches als Bezeichnung der Herkunft fälschlich den Namen eines bestimmten Ortes trägt, wenn diese Bezeichnung einem erfundenen oder einem zum Zwecke der Täuschung entlehnten Handelsnamen beigefügt wird.

Als Beteiligter gilt jeder Produzent, Fabrikant oder Kaufmann, welcher die Produktion oder die Fabrikation des Erzeugnisses oder den Handel mit demselben betreibt und in dem fälschlich als Herkunftsort bezeichneten Orte oder in der Gegend, in der dieser Ort liegt, seine Niederlassung hat.

Artikel 10b.

Alle vertragschliessenden Länder verpflichten sich, den Angehörigen des Verbandes einen wirksamen Schutz gegen unlauteren Wettbewerb zu sichern.

Artikel 11.

Die vertragschliessenden Länder werden den patentfähigen Erfindungen, den Gebrauchsmustern, den gewerb-

inventions brevetables, aux modèles d'utulité, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un d'eux.

Article 12.

Chacun des pays contractants s'engage à établir un service spécial de la Propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera, autant que possible, une feuille périodique officielle.

Article 13.

L'Office international institué à Berne sous le nom de Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle, et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique en langue française sur les questions concernant l'objet de l'Union.

lichen Mustern oder Modellen sowie den Fabrik- oder Handelsmarken für Erzeugnisse, welche auf den im Gebiet eines von ihnen veranstalteten, amtlichen oder amtlich anerkannten internationalen Ausstellungen zur Schau gestellt werden, in Gemässheit der Gesetzgebung jedes Landes einen zeitweiligen Schutz gewähren.

Artikel 12.

Jedes der vertragschliessenden Länder verpflichtet sich, eine besondere Behörde für das gewerbliche Eigentum und eine Zentral-Hinterlegungsstelle zur Mitteilung der Erfindungspatente, der Gebrauchsmuster, der gewerblichen Muster oder Modelle und der Fabrik- oder Handelsmarken an das Publikum einzurichten.

Dieses Amt wird nach Möglichkeit eine amtliche Zeitschrift herausgeben.

Artikel 13.

Das unter dem Namen „Internationales Bureau zum Schutze des gewerblichen Eigentums" zu Bern errichtete internationale Amt ist der hohen Autorität der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft unterstellt, die seine Einrichtung regelt und seine Geschäftsführung überwacht.

Das internationale Bureau hat die auf den Schutz des gewerblichen Eigentums bezüglichen Mitteilungen aller Art zu sammeln und in einer allgemeinen Statistik zu vereinigen, welche an alle Regierungen zu verteilen ist. Es hat sich mit gemeinnützigen Studien, welche für den Verband von Interesse sind, zu beschäftigen und mit Hilfe des ihm von den verschiedenen Regierungen zur Verfügung gestellten Aktenmaterials ein periodisches Blatt in französischer Sprache zu redigieren,

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des pays de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessous mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Les dépenses du Bureau international seront supportées en commun par les pays contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de Soixante mille francs par année.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	 25	unités,
2e classe	 20	„
3e classe	 15	„

welches die den Gegenstand des Verbandes betreffenden Fragen behandelt.

Die Nummern dieses Blattes sowie alle von dem internationalen Bureau veröffentlichten Schriftstücke sind auf die Regierungen der Verbandsländer im Verhältnis der Zahl der unten erwähnten Beitragseinheiten zu verteilen. Die ausserdem von den genannten Regierungen oder von Gesellschaften oder Privatpersonen etwa beanspruchten Exemplare und Schriftstücke sind besonders zu bezahlen.

Das internationale Bureau hat sich jederzeit zur Verfügung der Verbandsmitglieder zu halten, um ihnen über die auf die internationale Verwaltung des gewerblichen Eigentums bezüglichen Fragen die besonderen Mitteilungen zu machen, deren sie bedürfen könnten. Über seine Amtsführung hat es jährlich einen Bericht zu erstatten, welcher den Mitgliedern des Verbandes mitzuteilen ist.

Die Amtssprache des internationalen Bureaus soll die französische Sprache sein.

Die Ausgaben des internationalen Bureaus werden gemeinsam von den vertragschliessenden Ländern getragen. Sie dürfen in keinem Falle die Summe von 60000 Franken jährlich übersteigen.

Um den Beitrag jedes Landes zu dieser Gesamtsumme der Kosten zu bestimmen, werden die vertragschliessenden Länder und diejenigen, welche dem Verbande später beitreten möchten, in sechs Klassen geteilt, von denen jede im Verhältnis einer bestimmten Zahl von Einheiten beträgt, nämlich:

die 1. Klasse	. . 25	Einheiten,
„ 2. „	. . 20	„
„ 3. „	. . 15	„

4e classe . . . . . . 10 unités,
5e classe . . . . . . 5 „
6e classe . . . . . . 3 „ .

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé.

Le Gouvernement de la Confédération suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Article 14.

La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays contractants entre les Délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger la Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences, et prendra part aux discussions sans voix délibérative.

die 4. Klasse . . 10 Einheiten,
„ 5. „ . . 5 „
„ 6. „ . . 3 „

Diese Koeffizienten werden mit der Zahl der Länder jeder Klasse multipliziert, und die Summe der so erhaltenen Produkte bildet die Zahl von Einheiten, mit der die Gesamtausgabe zu dividieren ist. Der Quotient ergibt dann den Betrag der Ausgabeeinheit.

Jedes der vertragschliessenden Länder wird bei seinem Beitritt die Klasse angeben, welcher es zugeteilt zu werden wünscht.

Die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft wird die Ausgaben des internationalen Bureaus überwachen, die nötigen Vorschüsse leisten und die Jahresrechnung aufstellen, welche allen anderen Regierungen mitgeteilt wird.

Artikel 14.

Die vorliegende Übereinkunft soll periodischen Revisionen unterzogen werden, um Verbesserungen herbeizuführen, welche geeignet sind, das System des Verbandes zu vervollkommnen.

Zu diesem Zwecke werden der Reihe nach in einem der vertragschliessenden Länder Konferenzen zwischen den Delegierten der genannten Länder stattfinden.

Die Regierung des Landes, in welchem die nächste Konferenz tagen soll, hat mit Hilfe des internationalen Bureaus die Arbeiten dieser Konferenz vorzubereiten.

Der Vorsteher des internationalen Bureaus hat den Sitzungen der Konferenzen beizuwohnen und an den Verhandlungen ohne beschliessende Stimme teilzunehmen.

Article 15.

Il est entendu que les pays contractants se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention.

Article 16.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent.

Article 16bis.

Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Ils peuvent à cet effet soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats sont compris dans l'accession, soit nommer expressément ceux qui y sont compris, soit se borner à indiquer ceux qui en sont exclus.

Artikel 15.

Man ist einverstanden, dass die vertragschliessenden Länder sich das Recht vorbehalten, einzeln miteinander besondere Abmachungen zum Schutze des gewerblichen Eigentums zu treffen, sofern diese Abmachungen den Bestimmungen der vorliegenden Übereinkunft nicht zuwiderlaufen.

Artikel 16.

Die Länder, welche an der vorliegenden Übereinkunft nicht teilgenommen haben, sollen auf ihren Antrag zum Beitritt zugelassen werden.

Dieser Beitritt ist auf diplomatischem Wege der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser den übrigen anzuzeigen.

Er hat mit voller Rechtswirkung den Anschluss an alle Bestimmungen und die Zulassung zu allen Vorteilen zur Folge, welche in der vorliegenden Übereinkunft vereinbart sind, und tritt einen Monat nach der Absendung der Anzeige durch die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft an die übrigen Verbandsländer in Kraft, sofern das beitretende Land nicht einen späteren Zeitpunkt angibt.

Artikel 16b.

Die vertragschliessenden Länder haben das Recht, der gegenwärtigen Übereinkunft jederzeit für ihre Kolonien, Besitzungen, abhängigen Gebiete und Protektorate oder für einzelne von ihnen beizutreten.

Sie können zu diesem Zwecke entweder eine allgemeine Erklärung abgeben, durch die alle ihre Kolonien, Besitzungen, abhängigen Gebiete und Protektorate in den Beitritt einbegriffen werden oder ausdrücklich diejenigen nennen, welche darin einbegriffen sind, oder aber sich darauf

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Les pays contractants pourront, dans les mêmes conditions, dénoncer la Convention pour leurs colonies, possessions, dépendances et protectorats, ou pour certains d'entre eux.

Article 17.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Article 17bis.

La Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays contractants.

Article 18.

Le présent Acte sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913. Il sera mis à exécution, entre les pays qui l'auront ratifié, un mois après l'expiration de ce délai.

beschränken, diejenigen anzugeben, welche davon ausgeschlossen sind.

Diese Erklärung soll schriftlich der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft und von dieser allen übrigen bekanntgegeben werden.

Die vertragschliessenden Länder können in gleicher Weise die Übereinkunft für ihre Kolonien, Besitzungen, abhängigen Gebiete und Protektorate oder für einzelne von ihnen kündigen.

Artikel 17.

Die Ausführung der in der vorliegenden Übereinkunft enthaltenen gegenseitigen Verbindlichkeiten unterliegt, soweit nötig, der Erfüllung der Förmlichkeiten und Vorschriften, welche die verfassungsmässigen Gesetze derjenigen vertragschliessenden Länder erfordern, die deren Anwendung herbeizuführen gehalten sind, was sie in möglichst kurzer Frist zu tun sich verpflichten.

Artikel 17b.

Die Übereinkunft soll auf unbestimmte Zeit bis zum Ablauf eines Jahres vom Tage der Kündigung ab in Kraft bleiben.

Diese Kündigung soll an die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft gerichtet werden. Sie erstreckt ihre Wirkung nur auf das Land, welches sie ausspricht; für die übrigen vertragschliessenden Länder bleibt die Übereinkunft wirksam.

Artikel 18.

Die gegenwärtige Akte soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen in Washington spätestens am 1. April 1913 hinterlegt werden. Sie tritt in den Ländern, welche sie ratifiziert haben, einen Monat nach Ablauf dieser Frist in Kraft.

Cet Acte, avec son Protocole de clôture, remplacera, dans les rapports entre les pays qui l'auront ratifié: la Convention de Paris du 20 mars 1883; le Protocole de clôture annexé à cet Acte; le Protocole de Madrid du 15 avril 1891*) concernant la dotation du Bureau international, et l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900. Toutefois, les Actes précités resteront en vigueur dans les rapports avec les pays qui n'auront pas ratifié le présent Acte.

Diese Akte mit ihrem Schlussprotokoll tritt in den Beziehungen zwischen den Ländern, die sie ratifiziert haben, an Stelle folgender Akte: Pariser Übereinkunft vom 20. März 1883, Schlussprotokoll dazu, Madrider Protokoll vom 15. April 1891,*) betreffend die Ausstattung des Internationalen Bureaus, und Brüsseler Zusatzakte vom 14. Dezember 1900. Jedoch bleiben die angeführten Akte in den Beziehungen zu denjenigen Ländern in Kraft, welche die gegenwärtige Akte nicht ratifiziert haben.

Article 19.

Le présent Acte sera signé en un seul exemplaire, lequel sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis. Une copie certifiée sera remise par ce dernier à chacun des Gouvernements unionistes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Artikel 19.

Die gegenwärtige Akte wird in einem einzigen Exemplar unterzeichnet, das im Archiv der Regierung der Vereinigten Staaten hinterlegt werden wird. Eine beglaubigte Abschrift wird von dieser den Regierungen der Verbandsländer übermittelt werden.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Akte unterzeichnet.

Geschehen zu Washington in einem einzigen Exemplar am 2. Juni 1911.

Pour l'Allemagne:
Haniel von Haimhausen.
H. Robolski.
Albert Osterrieth.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
Le Baron de Hengelmüller,
Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:
Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau,
Chef de Section et Président de l'Office J. R. des brevets d'invention.

*) V. N. R. G. 2. s. XXII, p. 216; XXX, p. 463.

Pour la Hongrie:
Elemér de Poméry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des brevets d'invention.

Pour la Belgique:
J. Brunet.
Georges de Ro.
Capitaine.

Pour le Brésil:
R. de Lima e Silva.

Pour Cuba:
Antonio Martin River.

Pour le Danemark:
J. Clan.

Pour la République Dominicaine:
Emilio C. Joubert.

Pour l'Espagne:
Juan Riano y Gayangos.
J. Florez Posada.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Edward Bruce Moore.
Frederick P. Fish.
Melville Church.
Robt. H. Parkinson.
Charles H. Duell.

Pour la France:
Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Pour la Grande-Bretagne:
A. Mitchell Jnnes.
A. E. Bateman.
W. Temple Franks.

Pour l'Italie:
Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.

Pour le Japon:
K. Matsui.
Morio Nakamatsu.

Pour les Etats-Unis du Mexique:
J. de las Fuentes.

Pour la Norvège:
Ludwig Aubert.

Pour les Pays-Bas:
Snyder van Wissenkerke.

Pour le Portugal:
J.F.H.M. da Franca Vte d'Alte.

Pour la Suède:
Albert Ehrensvärd.

Pour la Suisse:
P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Pour la Tunisie:
E. de Peretti de la Rocca.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Ad Article premier.

Les mots „Propriété industrielle" doivent être pris dans leur acception la plus large; ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

Ad Article 2.

a) Sous le nom de brevet d'invention sont comprises les diverses espèces

Schlussprotokoll.

Im Begriffe, die Unterzeichnung der am heutigen Tage abgeschlossenen Akte zu vollziehen, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Nachstehendes übereingekommen:

Zu Artikel 1.

Die Worte „gewerbliches Eigentum" sollen in ihrer weitesten Bedeutung verstanden werden; sie umfassen jede Produktion auf dem Gebiete der Landwirtschaft (Wein, Getreide, Früchte, Vieh usw.) und der Gewinnung der Bodenschätze (Mineralien, Mineralwässer usw.).

Zu Artikel 2.

a) Unter der Bezeichnung „Erfindungspatente" sind die von den Ge-

de brevets industriels admises par les législations des pays contractants, telles que brevets d'importations, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

b) Il est entendu que la disposition de l'article 2 qui dispense les ressortissants de l'Union de l'obligation de domicile et d'établissement a un caractère interprétatif, et doit, par conséquent, s'appliquer à tous les droits nés en raison de la Convention du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Acte.

c) Il est entendu que les dispositions de l'article 2 ne portent aucune atteinte à la législation de chacun des pays contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les lois sur les brevets, les modèles d'utilité, les marques, etc.

Ad Article 4.

Il est entendu que, lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été déposé dans un pays en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui que l'article 4 a fixé pour les dessins et modèles industriels.

Ad Article 6.

Il est entendu que la disposition du premier alinéa de l'article 6 n'exclut pas le droit d'exiger du déposant un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

setzgebungen der vertragschliessenden Länder zugelassenen verschiedenen Arten gewerblicher Patente, wie Einführungs-, Verbesserungs- usw. Patente einbegriffen, und zwar sowohl für Verfahren als auch für Erzeugnisse.

b) Es besteht Einverständnis, dass die Bestimmung des Artikel 2, welche die Verbandsangehörigen von der Verpflichtung eines Wohnsitzes und einer Niederlassung befreit, auslegender Art ist und daher auf alle Rechte Anwendung finden muss, die auf Grund der Übereinkunft vom 20. März 1883 vor dem Inkrafttreten der gegenwärtigen Akte entstanden sind.

c) Es besteht Einverständnis, dass die Gesetzgebung der vertragschliessenden Länder über das Verfahren vor den Gerichten und die Zuständigkeit dieser Gerichte sowie die Vorschriften der Gesetze, betreffend Patente, Gebrauchsmuster, Marken usw. über die Wahl des Wohnsitzes oder die Bestellung eines Vertreters durch die Bestimmungen des Artikel 2 in keiner Weise berührt werden.

Zu Artikel 4.

Es besteht Einverständnis, dass, wenn in einem Lande ein gewerbliches Muster oder Modell unter Inanspruchnahme eines auf die Anmeldung eines Gebrauchsmusters gegründeten Prioritätsrechts hinterlegt wird, die Prioritätsfrist nur diejenige sein wird, die der Artikel 4 für gewerbliche Muster und Modelle bestimmt hat.

Zu Artikel 6.

Es besteht Einverständnis, dass die Bestimmung des ersten Absatzes des Artikel 6 nicht die Befugnis ausschliesst, vom Hinterlegenden eine von der zuständigen Behörde ausgestellte Bescheinigung der ordnungs-

mässigen Eintragung im Ursprungslande zu verlangen.

Il est entendu que l'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents, ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays unioniste, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens du n⁰ 3 de l'article 6.

Es besteht Einverständnis, dass der Gebrauch von öffentlichen Wappen, Abzeichen oder Ehrenzeichen, der nicht durch die zuständigen Stellen gestattet wurde, oder der Gebrauch der in einem Verbandsland eingeführten amtlichen Prüfungs- und Gewährzeichen und -stempel als gegen die öffentliche Ordnung verstossend im Sinne der Nr. 3 des Artikel 6 angesehen werden kann.

Ne seront, toutefois, pas considérées comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'insignes publics.

Es sollen jedoch Marken nicht als gegen die öffentliche Ordnung verstossend angesehen werden, wenn sie mit Ermächtigung der zuständigen Stellen die Darstellung von öffentlichen Wappen, Abzeichen oder Ehrenzeichen enthalten.

Il est entendu qu'une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

Es besteht Einverständnis, dass eine Marke nicht schon deshalb als gegen die öffentliche Ordnung verstossend angesehen werden kann, weil sie einer Vorschrift des Markenrechts nicht entspricht, es sei denn, dass diese Bestimmung selbst die öffentliche Ordnung betrifft.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que l'Acte conclu à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cet Acte, et aura même force, valeur et durée.

Das gegenwärtige Schlussprotokoll, welches gleichzeitig mit der am heutigen Tage geschlossenen Akte ratifiziert werden soll, soll als wesentlicher Teil dieser Akte angesehen werden und dieselbe Kraft, Gültigkeit und Dauer haben.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Geschehen zu Washington in einem einzigen Exemplar am 2. Juni 1911.

Pour l'Allemagne:

Haniel von Haimhausen.
H. Robolski.
Albert Osterrieth.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
Le Baron de Hengelmüller.

Pour l'Autriche:
Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau.

Pour la Hongrie:
Elemér de Poméry.

Pour la Belgique:
J. Brunet.
Georges de Ro.
Capitaine.

Pour le Brésil:
R. de Lima e Silva.

Pour Cuba:
Antonio Martin Rivero.

Pour le Danemark:
L. Clan.

Pour la République Dominicaine:
Emilio C. Joubert.

Pour l'Espagne:
Juan Riano y Gayangos.
J. Florez Posada.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
Edward Bruce Moore.
Melville Church.
Charles H. Duell.
Frederick P. Fish.
Robt. H. Parkinson.

Pour la France:
Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Pour la Grande-Bretagne:
A. Mitchell Jnnes.
A. E. Bateman.
W. Temple Franks.

Pour l'Italie:
Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.

Pour le Japon:
K. Matsui.
Morio Nakamatsu.

Pour les Etats-Unis du Mexique:
J. de las Fuentes.

Pour la Norvège:
Ludwig Aubert.

Pour les Pays-Bas:
Snyder van Wissenkerke.

Pour le Portugal:
J.F.H.M. da Franca Vte d'Alte.

Pour la Suède:
Albert Ehrensvärd.

Pour la Suisse:
P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Pour la Tunisie:
E. de Peretti de la Rocca.

Declaration made by His Britannic Majesty's Ambassador at Washington.*)

In depositing His Britannic Majesty's Ratifications of the Convention respecting the Protection of Industrial Property, the „Protocole de Clôture," and the Agreement respecting False Indications of Origin, which were signed at Washington on the 2nd June, 1911, His Britannic Majesty's Ambassador at Washington declares that such Ratification relates only to the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and that, as regards His Britannic Majesty's Dominions, Colonies, Possessions or Protectorates beyond the seas, any notification of accession which it may be desired hereafter to make on their behalf will form the subject of a separate communication to the Government of the Swiss Confederation, in accordance with the provisions of article 16 *bis* of the Convention and article 5 of the Agreement respectively.

James Bryce.

*) Treaty Series 1913, No. 7.

173.

AUTRICHE, HONGRIE, BELGIQUE, BRÉSIL, CUBA, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, MEXIQUE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUISSE, TUNISIE.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des Marques de fabrique ou de commerce;*) revisé à Washington, le 2 juin 1911.**)***)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. XXXI.

(Urtext.)

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des Marques de fabrique ou de commerce revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 conclu entre l'Autriche, la Hongrie, la Belgique, le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et l'Acte additionnel signé à

(Übersetzung.)

Madrider Abkommen vom 14. April 1891 über die internationale Registrierung von Fabriks- oder Handelsmarken, revidiert zu Brüssel, den 14. Dezember 1900, und zu Washington, den 2. Juni 1911, abgeschlossen zwischen Österreich, Ungarn, Belgien, Brasilien, Kuba, Spanien, Frankreich, Italien, Mexiko, den Niederlanden, Portugal, der Schweiz und Tunis.

Die von ihren Regierungen ordnungsmässig bevollmächtigten Unterzeichneten haben im gemeinsamen Einverständnis den folgenden Text beschlossen, der das zu Madrid am 14. April 1891 unterzeichnete Ab-

---

*) Revisé à Bruxelles, le 14 décembre 1900. V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 842; XXII, p. 208; XXX, p. 475.

**) Ont ratifié l'Autriche, la Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Mexique, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse, la Tunisie. Le dépôt des ratifications a eu lieu à Washington, le 1er avril 1913. V. Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, p. 212, 411. — La Belgique a ratifié ultérieurement. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 286.

***) L'Autriche-Hongrie a mis en vigueur l'Arrangement aussi pour la Bosnie et l'Herzégovine. V. Reichsgesetzblatt 1913, p. 212.

Bruxelles le 14 décembre 1900, savoir:

Article premier.

Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Article 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

Article 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses Administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique éditée par le Bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu:

1°. De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention in-

kommen und die zu Brüssel am 14. Dezember 1900 unterzeichnete Zusatzakte ersetzen soll.

Artikel 1.

Die Untertanen oder Bürger jedes der vertragschliessenden Länder sollen sich den Schutz ihrer im Ursprungslande zur Hinterlegung zugelassenen Fabriks- oder Handelsmarken in allen übrigen Vertragsländern durch die Hinterlegung besagter Marken bei dem Internationalen Bureau in Bern sichern können; diese Hinterlegung erfolgt durch Vermittlung der Behörde des betreffenden Ursprungslandes.

Artikel 2.

Den Untertanen oder Bürgern der vertragschliessenden Länder werden gleichgestellt die Untertanen oder Bürger der Länder, welche diesem Übereinkommen nicht beigetreten sind, wenn sie den Bedingungen des Artikels 3 des Hauptvertrages entsprechen.

Artikel 3.

Das Internationale Bureau wird die in Gemässheit des Artikels 1 hinterlegten Marken sofort in ein Register eintragen und diese Eintragung den verschiedenen Behörden mitteilen. Die registrierten Marken werden in einem periodischen, vom Internationalen Bureau herausgegebenen Blatte auf Grund der in dem Registrierungsgesuche enthaltenen Angaben und eines vom Hinterleger gelieferten Bildstockes veröffentlicht werden.

Wenn der Hinterleger die Farbe als unterscheidendes Merkmal seiner Marke in Anspruch nimmt, so soll er gehalten sein:

1. Es ausdrücklich zu erklären und seiner Anmeldung eine Mitteilung an-

diquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

2°. de joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

Article 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays contractants sera la même qui si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine, jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention générale.

Article 4 *bis*.

Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son

zuschliessen, welche die beanspruchte Farbe oder Farbenzusammenstellung angibt;

2. seinem Registrierungsansuchen Exemplare der betreffenden Marke in Farben anzuschliessen, welche den vom Internationalen Bureau zu machenden Anzeigen werden angeschlossen werden. Die Anzahl dieser Exemplare wird durch die Vollzugsvorschrift festgestellt werden.

Um die eingetragenen Marken in den vertragschliessenden Ländern zur allgemeinen Kenntnis zu bringen, soll jede Staatsverwaltung vom Internationalen Bureau die von ihr gewünschte Anzahl von Exemplaren der oberwähnten Publikation unentgeltlich erhalten. Diese Veröffentlichung wird in allen vertragschliessenden Ländern als vollkommen hinreichend betrachtet werden und keine weitere vom Hinterleger gefordert werden dürfen.

Artikel 4.

Mit dem Zeitpunkt der derart vollzogenen Eintragung im Internationalen Bureau soll der Schutz der Marke in jedem der vertragschliessenden Länder der gleiche sein, als ob diese Marke daselbst unmittelbar hinterlegt worden wäre.

Jede Marke, welche innerhalb der dem Zeitpunkt der Hinterlegung im Ursprungslande nachfolgenden vier Monate international registriert wird, wird das durch Artikel 4 des Hauptvertrages festgesetzte Prioritätsrecht geniessen.

Artikel 4 b.

Wenn eine in einem oder mehreren der vertragschliessenden Länder bereits registrierte Marke nachträglich vom Internationalen Bureau zugunsten desselben Inhabers oder seines Rechts-

ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

nachfolgers registriert worden ist, so soll die internationale Registrierung als die früheren nationalen Registrierungen ersetzend angesehen werden, unbeschadet der durch letztere bereits erworbenen Rechte.

Article 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Artikel 5.

Die Behörden, denen das Internationale Bureau die Eintragung einer Marke anzeigt, sollen in den Ländern, in welchen ihre Gesetzgebung sie hierzu ermächtigt, die Befugnis haben, zu erklären, dass der fraglichen Marke der Schutz in ihrem Gebiete nicht gewährt werden könne. Eine solche Verweigerung des Schutzes soll jedoch nur aus Gründen erfolgen können, die gemäss dem Hauptvertrage bei einer zur nationalen Registrierung hinterlegten Marke zulässig wären.

Von dieser Befugnis müssen die Behörden binnen der von ihrem Heimatgesetze vorgesehenen Frist, längstens aber binnen Jahresfrist nach der im Artikel 3 vorgesehenen Anzeige Gebrauch machen, wobei die Gründe der Verweigerung dem Internationalen Bureau bekanntzugeben sind.

Die derart dem Internationalen Bureau bekanntgegebene Erklärung soll von diesem unverzüglich der Behörde des Ursprungslandes und dem Eigentümer der Marke übermittelt werden. Der Beteiligte soll dieselben Rechtsmittel haben, als ob die Marke von ihm unmittelbar in dem Lande hinterlegt worden wäre, in welchem der Schutz versagt wurde.

Article 5 *bis*.

Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement d'exécution, une

Artikel 5b.

Das Internationale Bureau wird jedermann über Verlangen gegen eine durch die Vollzugsvorschrift zu bestimmende Taxe eine Abschrift aller

copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

Article 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Article 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Article 8.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs pour la première marque, et de cinquante francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Article 8*bis*.

Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à

eine bestimmte Marke betreffenden Registereintragungen ausfolgen.

Artikel 6.

Der Schutz, welcher durch die Eintragung im Internationalen Bureau erlangt wird, soll 20 Jahre von dem Zeitpunkte dieser Eintragung an gerechnet dauern, aber nicht für eine Marke in Anspruch genommen werden können, welche im Ursprungslande keinen gesetzlichen Schutz mehr geniesst.

Artikel 7.

Die Eintragung soll nach den Vorschriften der Artikel 1 und 3 immer wieder erneuert werden können.

Sechs Monate vor Ablauf der Schutzfrist wird das Internationale Bureau der Behörde des Ursprungslandes und dem Eigentümer der Marke eine Mahnung zugehen lassen.

Artikel 8.

Die Behörde des Ursprungslandes soll nach ihrem Ermessen eine Taxe festsetzen und zu ihren Gunsten von dem Eigentümer der Marke, deren internationale Eintragung begehrt wird, einheben. Zu dieser Taxe soll eine internationale Gebühr von 100 Franken für die erste Marke und von je 50 Franken für alle anderen von demselben Anmelder gleichzeitig hinterlegten Marken zugeschlagen werden. Das Jahreserträgnis dieser Taxe wird nach Abzug der für die Durchführung dieses Abkommens erforderlichen gemeinsamen Kosten zu gleichen Teilen unter die vertragschliessenden Länder durch das Internationale Bureau verteilt werden.

Artikel 8b.

Der Eigentümer einer internationalen Marke kann jederzeit auf den

la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'Administration du pays d'origine de la marque, pour être communiquée au Bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

Schutz in einem oder mehreren der vertragschliessenden Länder verzichten, und zwar mittels einer der Behörde des Ursprungslandes der Marke vorzulegenden Erklärung, welche diese dem Internationalen Bureau übermittelt, das hievon den Ländern, auf die sich dieser Verzicht bezieht, Mitteilung macht.

Article 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations des pays contractants, et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à une autre.

Artikel 9.

Die Behörde des Ursprungslandes soll dem Internationalen Bureau die Nichtigerklärungen, Löschungen, Verzichtleistungen, Übertragungen und anderen Veränderungen anzeigen, welche im Besitzstande der Marke eintreten.

Das Internationale Bureau wird diese Veränderungen eintragen, dieselben den Behörden der vertragschliessenden Länder mitteilen und sie unverzüglich in seinem Blatte veröffentlichen.

In gleicher Weise wird vorgegangen werden, wenn der Eigentümer der Marke das Verzeichnis der Waren, für welche diese bestimmt ist, einzuschränken beantragt.

Die nachträgliche Hinzufügung einer neuen Ware zum Verzeichnis kann nur durch eine neue, entsprechend den Vorschriften des Artikels 3 bewirkte Hinterlegung erwirkt werden. Der Hinzufügung steht gleich die Ersetzung einer Ware durch eine andere.

Article 9 *bis*.

Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au Bureau international par l'Administration de ce même pays d'origine. Le Bureau international

Artikel 9 b.

Wenn eine im internationalen Register eingetragene Marke an eine Person übertragen wird, die in einem anderen Vertragslande als im Ursprungslande der Marke ansässig ist, so soll diese Übertragung dem Internationalen Bureau von der Behörde des betreffenden Ursprungslandes an-

enregistrera la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres Administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le Registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

Article 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 11.

Les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention générale.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un pays ou une de ses colonies a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

gezeigt werden. Das Internationale Bureau wird sodann die Übertragung im Register eintragen und, sobald die Zustimmungserklärung der betreffenden Behörde, welcher der neue Markeninhaber untersteht, eingelangt ist, dieselbe den anderen Verwaltungen anzeigen und in seinem Blatte veröffentlichen.

Die gegenwärtige Bestimmung soll keine Änderung der Gesetzgebung jener Vertragsländer zur Folge haben, welche die Übertragung einer Marke ohne gleichzeitige Übertragung des Gewerbe- oder Handelsunternehmens, dessen Produkte sie bezeichnet, verbieten.

Die Übertragung einer im internationalen Register eingetragenen Marke an eine Person, die in keinem der Vertragsländer ansässig ist, wird in das Register nicht eingetragen werden.

Artikel 10.

Die Behörden werden die Einzelheiten bezüglich der Durchführung des gegenwärtigen Abkommens in gegenseitigem Einverständnis regeln.

Artikel 11.

Die Länder der Union für den Schutz des gewerblichen Eigentums, welche dem gegenwärtigen Abkommen nicht beigetreten sind, sollen auf ihr Verlangen und in der durch den Hauptvertrag vorgeschriebenen Form zum Anschlusse an dasselbe zugelassen werden.

Sobald das Internationale Bureau davon in Kenntnis gesetzt ist, dass ein Land oder eine seiner Kolonien sich dem gegenwärtigen Abkommen angeschlossen hat, wird es der Behörde dieses Landes gemäss Artikel 3 ein Gesamtverzeichnis aller Marken mitteilen, welche zur Zeit den internationalen Schutz geniessen.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Diese Mitteilung soll von selbst den erwähnten Marken die Vorteile der vorangehenden Bestimmungen in dem Gebiete des beigetretenen Landes sichern, und die einjährige Frist, während welcher die beteiligte Behörde die im Artikel 5 vorgesehene Erklärung abgeben kann, soll vom Zeitpunkte dieser Mitteilung laufen.

Article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:
L. Baron de Hengelmüller, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie.

Pour l'Autriche:
Dr. Paul Chevalier Beck de Mannagetta et Lerchenau, Chef de Section et Président de l'Office I. R. des Brevets d'invention.

Pour la Hongrie:
Elemér de Pompéry, Conseiller ministériel à l'Office Royal hongrois des Brevets d'invention.

Pour la Belgique:
J. Brunet.
Georges de Ro.
Capitaine.

Pour le Brésil:
R. de Lima e Silva.

Artikel 12.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert und die Ratifikationen in Washington spätestens am 1. April 1913 hinterlegt werden.

Es wird einen Monat nach Ablauf dieser Frist in Kraft treten und dieselbe Kraft und Dauer wie der Hauptvertrag haben.

Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten das gegenwärtige Abkommen unterzeichnet.

Geschehen zu Washington, in einem einzigen Exemplar, am 2. Juni 1911.

Für Österreich und für Ungarn:
L. Baron Hengelmüller, Botschafter von Österreich-Ungarn.

Für Österreich:
Dr. Paul Ritter Beck von Mannagetta und Lerchenau, Sektionschef und Präsident des k. k. Patentamtes.

Für Ungarn:
Elemér von Pompéry, Ministerialrat im königlich ungarischen Patentamte.

Für Belgien:
J. Brunet.
Georges de Ro.
Capitaine.

Für Brasilien:
R. de Lima e Silva.

Pour Cuba:
Antonio Martin Rivero.

Pour l'Espagne:
Juan Riaño y Gayangos.
J. Florez Posada.

Pour la France:
Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Pour l'Italie:
Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.

Pour le Mexique:
J. de las Fuentes.

Pour les Pays-Bas:
Snyder van Wissenkerke.

Pour le Portugal:
J.F.H.M. da Franca, Vte d'Alte.

Pour la Suisse:
P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Pour la Tunisie:
E. de Peretti de la Rocca.

Für Kuba:
Antonio Martin Rivero.

Für Spanien:
Juan Riaño y Gayangos.
J. Florez Posada.

Für Frankreich:
Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Für Italien:
Lazzaro Negrotto Cambiaso.
Emilio Venezian.
G. B. Ceccato.

Für Mexiko:
J. de las Fuentes.

Für die Niederlande:
Snyder van Wissenkerke.

Für Portugal:
J.F.H.M. da Franca, Vte d'Alte.

Für die Schweiz:
P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Für Tunis:
E. de Peretti de la Rocca.

(Urtext.)

Règlement
pour
L'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce
revisé à Washington le 2 juin 1911.

Article premier.

Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une

(Übersetzung.)

Durchführungsvorschrift
zum
Abkommen betreffend die internationale Registrierung von Fabriks- oder Handelsmarken,
revidiert zu Washington den 2. Juni 1911.

Artikel 1.

Jedes Gesuch um internationale Registrierung einer Fabriks- oder

marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891 revisé, devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Article 2.

Lorsque la marque sera régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, l'Administration de ce pays, adressera au Bureau international de la Propriété industrielle, à Berne:

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, rédigée en langue française, portant une représentation de la marque et indiquant:

1⁰ Le nom du propriétaire de la marque;

2⁰ Son adresse;

3⁰ Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée;

4⁰ La date d'enregistrement de la marque dans le pays d'origine et son numéro d'ordre.

B. Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. Ce cliché sera, deux ans après sa publication, retourné au propriétaire de la marque, à ses frais, s'il en a fait la demande. Tout cliché non réclamé à la fin de la troisième année pourra être détruit.

Handelsmarke in Gemässheit des revidierten Abkommens vom 14. April 1891 ist vom Eigentümer der Marke an die Behörde des Ursprungslandes in der von dieser vorgeschriebenen Form zu richten.

Artikel 2.

Sobald die Marke im Ursprungslande vorschriftsmässig registriert ist, übermittelt die Behörde dieses Landes dem internationalen Bureau für das gewerbliche Eigentum in Bern:

A. Ein in französischer Sprache abgefasstes Registrierungsgesuch in doppelter Ausfertigung, welches nebst einer Abbildung der Marke folgende Angaben enthält:

1. Den Namen des Eigentümers der Marke;

2. seine Adresse;

3. die Erzeugnisse oder Waren, für welche die Marke bestimmt ist;

4. das Datum der Registrierung der Marke im Ursprungslande und ihre Ordnungsnummer.

B. Einen Bildstock der Marke für den Abdruck in der vom internationalen Bureau zu veranlassenden Veröffentlichung der Marke. Dieser Bildstock muss die Marke genau wiedergeben, sodass alle ihre Einzelheiten deutlich hervortreten; er soll nicht weniger als 15 Millimeter und nicht mehr als 10 Zentimeter lang und breit sein. Die genaue Druckhöhe des Bildstockes soll 24 Millimeter betragen, entsprechend der Höhe der Drucklettern. Der Bildstock wird zwei Jahre nach Veröffentlichung der Marke ihrem Eigentümer auf seine Kosten zurückgestellt, wenn er darum angesucht hat. Jeder zu Ende des dritten Jahres nicht zurückverlangte Bildstock kann vernichtet werden.

Le Bureau insérera dans le formulaire remis au déposant une mention prévoyant cette remise et indiquant si le propriétaire désire rentrer en possession de son cliché.

C. Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque:

Quarante exemplaires sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque. Si cette marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort.

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève mention, en langue française, indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée.

Au cas où l'une ou l'autre des conditions relatives à la couleur ne serait pas remplie, le Bureau international procédera à l'enregistrement de la marque et à sa notification sans tenir compte de la couleur.

D. Le montant de l'émolument international adressé par un mandat postal ou par un autre mode d'envoi, en indiquant le nom et l'adresse du propriétaire de la marque.

La demande d'enregistrement sera établie sur un formulaire fourni gratuitement aux Administrations par le Bureau international.

Article 3.

Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre qui contiendra les indications suivantes:

1° Le numéro d'ordre de la marque;

Das Bureau wird in das dem Hinterleger zurückzustellende Formular eine Bemerkung aufnehmen, welche diese Rückstellung vorsieht und angibt, ob der Eigentümer wieder in den Besitz seines Bildstockes gelangen will.

C. Wenn der Hinterleger die Farbe als unterscheidendes Merkmal seiner Marke in Anspruch nimmt:

Vierzig farbige Abdrücke der Marke auf Papier. Wenn die Marke aus mehreren getrennten Teilen besteht, so sind sie für jedes der 40 Stücke auf je einem Blatt von starkem Papier zu vereinigen und aufzukleben.

In diesem Falle hat das Gesuch eine kurze, die beanspruchte Farbe oder Farbenzusammenstellung bezeichnende Mitteilung in französischer Sprache zu enthalten.

Wenn der einen oder anderen der auf die Farbe bezüglichen Bestimmungen nicht entsprochen ist, wird das internationale Bureau zur Registrierung der Marke und der hierüber ergehenden Verständigung ohne Rücksichtnahme auf die Farbe schreiten.

D. Den Betrag der internationalen Gebühr, übermittelt im Wege einer Postanweisung oder auf irgend eine andere Übersendungsart, unter Angabe des Namens und der Adresse des Eigentümers der Marke.

Das Registrierungsgesuch ist auf einem vom internationalen Bureau den Behörden unentgeltlich gelieferten Formular abzufassen.

Artikel 3.

Das internationale Bureau wird ohne Verzug mit der Eintragung der Marke in ein Register vorgehen, das nachstehende Angaben enthält:

1. Die Ordnungsnummer der Marke;

2° Le nom du propriétaire de la marque;

3° Son adresse;

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

5° Le pays d'origine de la marque;

6° La date de l'enregistrement et le numéro d'ordre dans le pays d'origine;

7° Les mentions relatives à la situation de la marque telles que: refus de protection, limitations, transmissions, renonciations, radiations, etc.;

8° La date de l'enregistrement au Bureau international;

9° La date de la notification aux Administrations contractantes.

Article 4.

L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant:

1° La date et le numéro d'ordre de l'enregistrement international;

2° Le nom et l'adresse du déposant;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée;

4° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

2. den Namen des Eigentümers der Marke;

3. seine Adresse;

4. Die Erzeugnisse oder Waren, für welche die Marke verwendet wird;

5. das Ursprungsland der Marke;

6. das Datum der Registrierung und die Ordnungsnummer im Ursprungslande;

7. die Angaben, betreffend die Verhältnisse der Marke, wie Schutzverweigerungen, Beschränkungen, Übertragungen, Verzichte, Löschungen usw.;

8. das Datum der Registrierung bei dem internationalen Bureau;

9. das Datum der Mitteilung an die vertragschliessenden Behörden.

Artikel 4.

Nach erfolgter Eintragung im Register wird das internationale Bureau auf den beiden Ausfertigungen des Gesuches die erfolgte Registrierung bestätigen und beide mit seiner Unterschrift und seinem Amtssiegel versehen. Eine Ausfertigung verbleibt im Archiv des Bureaus, die andere wird der Behörde des Ursprungslandes zurückgeschickt.

Ausserdem wird das internationale Bureau den Behörden die erfolgte Registrierung anzeigen und jeder derselben einen Abdruck der Marke, sowie nachstehende Angaben übermitteln:

1. Datum und Ordnungsnummer der internationalen Registrierung;

2. Namen und Adresse des Hinterlegers;

3. die Erzeugnisse oder Waren, für welche die Marke bestimmt ist;

4. das Ursprungsland der Marke, sowie das Datum ihrer Registrierung und ihre Ordnungsnummer in diesem Lande.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre *C*, la susdite notification mentionnera, en outre, le dépôt en couleur, et sera accompagnée d'un exemplaire de la reproduction en couleur de la marque.

Article 5.

Le Bureau international publiera ensuite la marque dans une feuille périodique. Cette publication consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des indications mentionnés à l'article 4, alinéa 2, et, le cas échéant, de la mention prévue sous la lettre *C* de l'article 2.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui conviendra de demander de la publication relative à l'enregistrement international.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique, et par pays contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Article 6.

La notification de refus prévue par l'article 5 de l'Arrangement sera transmise au Bureau international en trois expéditions identiques, destinées: l'une au Bureau précité, l'autre à l'Administration du pays d'origine, la troisième au propriétaire de la marque.

Si le refus est motivé par l'existence d'un dépôt antérieur, ces notifications devront indiquer la marque avec laquelle il y a collision, en spécifiant: le nom et le domicile de son pro-

In dem im Artikel 2, lit. C. vorgesehenen Falle wird die Anzeige ausserdem die Hinterlegung in Farben erwähnen und von einem farbigen Abdruck der Marke begleitet sein.

Artikel 5.

Das internationale Bureau wird hierauf die Marke in einem periodischen Blatte veröffentlichen. Diese Veröffentlichung wird in der Wiedergabe der Marke bestehen, die von den im Artikel 4, Absatz 2 erwähnten Angaben und gegebenenfalls der unter lit. C des Artikels 2 vorgesehenen Mitteilung begleitet ist.

Jede Behörde wird vom internationalen Bureau die ihr gefällige Anzahl von Abdrücken der die internationale Registrierung betreffenden Veröffentlichung unentgeltlich erhalten.

Zu Beginn eines jeden Jahres soll das internationale Bureau ein Verzeichnis erscheinen lassen, in welchem die Namen der Inhaber der im Laufe des letzten Jahres veröffentlichten Marken alphabetisch und nach den Vertragsländern geordnet angegeben werden.

Artikel 6.

Die in Artikel 5 des Abkommens vorgesehene Verständigung von der Verweigerung des Schutzes wird dem internationalen Bureau in drei gleichlautenden Ausfertigungen übermittelt, von denen die eine für das erwähnte Bureau, die zweite für die Behörde des Ursprungslandes, die dritte für den Eigentümer der Marke bestimmt ist.

Wird die Verweigerung mit dem Bestande einer früheren Hinterlegung begründet, so hat die Verständigung die Marke anzugeben, mit welcher die Kollision besteht, und zwar unter An-

priétaire; sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre. Un fac-similé sera joint à la notification, si cela est possible.

Article 6 *bis*.

La taxe prévue par l'article 5 *bis* de l'Arrangement pour les copies ou extraits du registre, est fixée à deux francs par copie ou extrait.

Lorsque les mentions relatives à plusieurs marques pourront être réunies sur la même feuille, la taxe sera réduite à un franc pour chacune des marques en plus de la première.

Tout extrait, certificat ou recherche demandés au Bureau international, en outre des documents dont la délivrance est obligatoire, donnera lieu à la perception d'une taxe analogue.

Article 7.

Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par les articles 9 et 9 *bis* de l'Arrangement, seront consignés dans le registre du Bureau international, sauf dans le cas où, aux termes du troisième alinéa de ce dernier article, la transmission ne pourra être enregistrée. Le Bureau international notifiera à son tour aux Administrations contractantes les changements enregistrés et les publiera dans son journal, en tenant compte des dispositions du premier alinéa de l'article 9 *bis* de l'Arrangement, quand le nouveau propriétaire sera établi dans un Etat contractant autre que le pays d'origine de la marque.

führung von Namen und Wohnsitz ihres Eigentümers, des Datums ihrer Registrierung und ihrer Ordnungsnummer. Wenn möglich, ist der Mitteilung ein Abdruck beizufügen.

Artikel 6b.

Die im Artikel 5b des Abkommens für Abschriften oder Auszüge aus dem Register vorgesehene Taxe wird mit zwei Franken für jede Abschrift oder jeden Auszug festgesetzt.

Lassen sich die auf mehrere Marken bezüglichen Angaben auf demselben Blatte vereinigen, so ermässigt sich die Taxe auf einen Franken für jede der ersten folgende Marke.

Abgesehen von den Urkunden, zu deren Ausstellung eine Verpflichtung besteht, unterliegen alle bei dem internationalen Bureau verlangten Auszüge, Bestätigungen oder Nachforschungen einer entsprechenden Taxe.

Artikel 7.

Die im Besitzstande der Marke eingetretenen Veränderungen, welche den Gegenstand der in den Artikeln 9 und 9b des Abkommens vorgesehenen Anzeige gebildet haben, sollen im Register des internationalen Bureaus vermerkt werden, mit Ausnahme des Falles, wenn gemäss dem dritten Absatze des letztgenannten Artikels die Übertragung nicht eingetragen werden kann. Das internationale Bureau wird seinerseits die eingetragenen Veränderungen den vertragschliessenden Behörden mitteilen und in seinem Blatte veröffentlichen, u. zw. unter Beobachtung der Bestimmungen des ersten Absatzes des Artikels 9b des Abkommens, wenn der neue Eigentümer nicht im Ursprungslande der Marke, sondern in einem anderen dem Abkommen angehörenden Staate ansässig ist.

Article 8.

Le renouvellement du dépôt international donnera lieu aux mêmes opérations que le dépôt primitif.

L'avis officieux prévu par l'article 7 de l'Arrangement doit être expédié par le Bureau international dans le cours des six premiers mois de la dernière année de la durée de la protection.

Article 9.

Au commencement de chaque année le Bureau international établira le compte des dépenses faites au cours de l'année précédente pour le service de l'enregistrement international; le montant de ce compte sera déduit du total des recettes, et l'excédent de celles-ci sera réparti par parts égales entre tous les pays contractants.

Article 10.

La notification collective prescrite par l'article 11 de l'Arrangement contiendra les mêmes indications que les notifications prévues par les articles 4 et 7 du présent règlement.

Article 11.

Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement auquel il se rapporte et il aura la même durée.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit Arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

Artikel 8.

Die Erneuerung der internationalen Hinterlegung erfolgt in derselben Weise wie die ursprüngliche Hinterlegung.

Die im Artikel 7 des Abkommens vorgesehene amtliche Mahnung ist vom internationalen Bureau im Laufe der ersten sechs Monate des letzten Jahres der Schutzfrist abzusenden.

Artikel 9.

Zu Beginn eines jeden Jahres wird das internationale Bureau die im Laufe des vorangegangenen Jahres für den Dienst der internationalen Registrierung gemachten Ausgaben berechnen; der berechnete Betrag wird von der Gesamtsumme der Einnahmen abgezogen und der Überschuss zu gleichen Teilen unter alle vertragschliessenden Länder verteilt.

Artikel 10.

Das durch Artikel 11 des Abkommens vorgeschriebene Gesamtverzeichnis hat dieselben Angaben zu enthalten wie die in den Artikeln 4 und 7 dieser Durchführungsvorschrift vorgesehenen Mitteilungen.

Artikel 11.

Die gegenwärtige Durchführungsvorschrift wird gleichzeitig mit dem Abkommen in Kraft treten, auf das sie sich bezieht, und wird die gleiche Dauer haben.

Die vertragschliessenden Behörden können daran jederzeit in gegenseitigem Einverständnis entsprechend den Bestimmungen des Artikels 10 des genannten Abkommens die Abänderungen, die ihnen notwendig erscheinen werden, vornehmen.

174.

BRÉSIL, CUBA, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL, SUISSE, TUNISIE.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises;*) revisé à Washington, le 2 juin 1911.**)***)

Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, No. 10; — Treaty Series (London) 1913, No. 7.

Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, revisé à Washington le 2 juin 1911, conclu entre le Brésil, Cuba, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, savoir:

Article premier.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué

(Übersetzung.)

Madrider Übereinkunft vom 14. April 1891 betreffend das Verbot falscher Herkunftsbezeichnungen auf Waren, revidiert in Washington am 2. Juni 1911, abgeschlossen zwischen Brasilien, Cuba, Spanien, Frankreich, Grossbritannien, Portugal, der Schweiz und Tunis.

Die mit gehörigen Vollmachten von ihren Regierungen versehenen Unterzeichneten haben zum Ersatze der zu Madrid am 14. April 1891 unterzeichneten Übereinkunft nachstehenden Text vereinbart:

Art. 1.

Jedes Erzeugnis, das mit einer falschen Herkunftsbezeichnung versehen ist, in welcher eines der vertragschliessenden Länder oder eine in ihnen liegende Ortschaft unmittelbar

---

*) V. N. R. G. 2. s. XVIII, p. 839.

**) Ont ratifié l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Suisse, la Tunisie. Le dépôt des ratifications a eu lieu à Washington, le 1er avril 1913. V. Treaty Series 1913, p. 96.

***) La Grande-Bretagne a adhéré à l'Arrangement pour la Nouvelle-Zélande (le 25 avril 1913), pour le Ceylan, le Trinidad et le Tabago (le 21 juillet 1913). V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 156, 321. — Comp. aussi la Déclaration britannique du 1er avril 1913, ci-dessus p. 785.

comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

Article 2.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple, l'Administration douanière, soit d'une partie intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Article 3.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

oder mittelbar als Ursprungsland oder Ursprungsort angegeben ist, soll bei der Einfuhr in die genannten Länder mit Beschlag belegt werden.

Die Beschlagnahme soll auch in dem Lande vollzogen werden, in welchem die falsche Herkunftsbezeichnung angebracht worden ist oder in welches das mit ihr versehene Erzeugnis Eingang gefunden hat.

Wenn die Gesetzgebung eines Landes die Beschlagnahme bei der Einfuhr nicht zulässt, so soll das Einfuhrverbot an deren Stelle treten.

Wenn die Gesetzgebung eines Landes die Beschlagnahme im Innern des Landes nicht zulässt, so treten an deren Stelle die Rechtsmittel, welche das Gesetz dieses Landes in einem solchen Falle den Einheimischen zusichert.

Art. 2.

Die Beschlagnahme erfolgt gemäss der innern Gesetzgebung jedes Landes auf Antrag der Staatsanwaltschaft oder einer andern zuständigen Behörde, zum Beispiel der Zollverwaltung, oder auf Verlangen einer beteiligten Partei, sei diese eine Person oder eine Gesellschaft.

Die Behörden sollen nicht gehalten sein, die Beschlagnahme im Falle der Durchfuhr zu bewirken.

Art. 3.

Die vorliegenden Bestimmungen hindern den Verkäufer nicht, seinen Namen oder seine Adresse auf den Erzeugnissen anzubringen, welche aus einem andern als dem Verkaufslande herkommen; in diesem Falle muss jedoch der Name oder die Adresse von der genauen und durch deutliche Schriftzeichen wiedergegebenen Bezeichnung des Ursprungslandes oder Ursprungsortes begleitet sein.

Article 4.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

Article 5.

Les pays de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'art. 16 de la Convention générale.*)

Article 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 1911.

Pour le Brésil:
R. de Lima e Silva.

Pour Cuba:
Antonio-Martin Rivero.

Pour l'Espagne:
Juan Riaño y Gayangos.
J. Flórez Posada.

Art. 4.

Die Gerichte jedes Landes haben darüber zu entscheiden, welche Benennungen ihres Gattungscharakters wegen nicht unter die Bestimmungen der vorliegenden Übereinkunft fallen. Die Ortsbezeichnungen für die Herkunft der Erzeugnisse des Weinbaues sind jedoch in dem durch diesen Artikel aufgestellten Vorbehalt nicht inbegriffen.

Art. 5.

Die dem Verbande zum Schutze des gewerblichen Eigentums angehörenden Länder, welche an der vorliegenden Übereinkunft nicht teilgenommen haben, sollen auf ihren nach Massgabe des Art. 16 der allgemeinen Übereinkunft*) zu stellenden Antrag zum Beitritte zugelassen werden.

Art. 6.

Die gegenwärtige Übereinkunft soll ratifiziert und die Ratifikationen sollen in Washington spätestens am 1. April 1913 hinterlegt werden.

Sie tritt einen Monat nach Ablauf dieser Frist in Kraft und hat dieselbe Geltung und Dauer wie die allgemeine Übereinkunft.

Zu Urkund dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten die gegenwärtige Übereinkunft unterzeichnet.

Geschehen zu Washington, in einem einzigen Exemplar, am 2. Juni 1911.

*) V. ci-dessus, p. 777.

Pour la France:
Pierre Lefèvre-Pontalis.
G. Breton.
Michel Pelletier.
Georges Maillard.

Pour la Grande-Bretagne:
A. Mitchell Innes.
A. E. Bateman.
W. Temple Franks.

Pour le Portugal:
J. F. H. M. da Franca, vicomte d'Alte.

Pour la Suisse:
P. Ritter.
W. Kraft.
Henri Martin.

Pour la Tunisie:
E. de Peretti de la Rocca.

175.

ALLEMAGNE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Berlin, le 24 juin 1911, suivi d'une Convention spéciale et réciproque de douane, signée en date du même jour*) et d'un Echange de notes du 27 décembre 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 40, 73.

Traité de Commerce et de Navigation entre l'Allemagne et le Japon.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire

(Übersetzung.)

Handels- und Schiffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Reiche und Japan.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio.

Allemand, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de faciliter et d'augmenter les rapports économiques entre les deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Monsieur Alfred von Kiderlen-Waechter, Son Conseiller Intime Actuel, Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères;

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon,

Le Baron Sutemi Chinda, Jusammi, 1ère classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Berlin,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté d'entrer et de séjourner en tout lieu des territoires de l'autre.

A condition de se conformer aux lois du Pays, ils jouiront des droits spécifiés ci-dessous:

1⁰ Ils seront, pour tout ce qui concerne la résidence, les études et investigations, l'exercice de leurs

Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Japan, von dem Wunsche geleitet, die wirtschaftlichen Beziehungen zwischen beiden Ländern zu erleichtern und zu vermehren, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Handels- und Schiffahrtsvertrag zu schliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Alfred von Kiderlen-Waechter

und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Allerhöchstihren Ausserordentlichen und Bevollmächtigten Botschafter in Berlin Herrn Baron Sutemi Chinda, Jusammi, Inhaber der ersten Klasse des Kaiserlichen Ordens der Aufgehenden Sonne,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Teile sollen volle Freiheit geniessen, überall die Gebiete des anderen Teiles zu betreten und sich daselbst aufzuhalten.

Unter der Voraussetzung, dass sie sich nach den Landesgesetzen richten, werden sie die nachstehend aufgeführten Rechte geniessen:

1. Sie sollen in bezug auf die Niederlassung, auf die Verfolgung ihrer Studien und Forschun-

métiers et professions et l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières, placés, à tous égards, sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée;

2° Ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit de voyager dans toute l'étendue des territoires de l'autre et le droit de faire le trafic de tous articles de commerce licite;

3° Ils pourront posséder ou louer et occuper des maisons, fabriques, magasins, boutiques et les locaux qui en dépendent. De même ils pourront louer des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

4° En ce qui concerne la possession de biens mobiliers de quelque espèce que ce soit, la transmission, par succession testamentaire ou autre, des biens mobiliers de toute sorte qu'ils peuvent légalement acquérir entre vivants et en ce qui concerne le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens de toute sorte qu'ils auront acquis légalement, ils jouiront des mêmes privilèges, libertés et droits et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée;

5° Ils pourront, sous la réserve de la réciprocité, acquérir et pos-

gen, auf die Ausübung ihrer Berufe und ihrer Beschäftigungen sowie auf den Betrieb ihrer gewerblichen und industriellen Unternehmungen in jeder Beziehung auf demselben Fusse wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation behandelt werden.

2. Sie sollen in gleicher Weise wie die Inländer befugt sein, innerhalb des ganzen Gebiets des anderen Teiles zu reisen und mit allen Arten von erlaubten Handelsartikeln Handel zu treiben.

3. Sie dürfen Häuser, Fabrikgebäude, Warenhäuser, Läden und die dazu gehörigen Räumlichkeiten zu Eigentum besitzen, mieten oder innehaben. Ferner dürfen sie Land zu Wohn-, Handels-, gewerblichen, industriellen und anderen erlaubten Zwecken pachten.

4. Sie sollen in bezug auf den Besitz von beweglichen Sachen aller Art, auf den, sei es kraft letzten Willens oder in anderer Weise erfolgenden Erwerb von Todeswegen bei solchem Vermögen aller Art, welches sie unter Lebenden gesetzmässig erwerben dürfen, und in bezug auf alle wie immer beschaffenen Verfügungen über Vermögen jeder Art, welches in gesetzmässiger Weise erworben ist, die nämlichen Begünstigungen, Freiheiten und Rechte geniessen und in diesen Beziehungen keinen höheren Abgaben und Lasten unterworfen sein als die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

5. Sie dürfen, unter Vorbehalt der Gegenseitigkeit, alle Arten von

séder toute sorte d'immeubles qui, d'après les lois du Pays, peuvent ou pourront être acquis ou possédés par les ressortissants d'une autre nation étrangère quelconque, en se conformant toujours aux conditions et restrictions prescrites par lesdites lois;

6⁰ Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée ou la marine, la garde nationale ou la milice, de même que de toutes taxes imposées en lieu et place du service personnel et de tous emprunts forcés. Ils ne pourront être assujettis à des réquisitions ou contributions militaires, quelles qu'elles soient, autrement que dans les mêmes conditions et sur le même pied que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée;

7⁰ Ils ne seront contraints, sous aucun prétexte, à subir des charges ou à payer des taxes autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article II.

Les habitations, magasins, fabriques et boutiques des ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre ainsi que tous les locaux qui en dépendent, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions ou d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les

unbeweglichem Vermögen erwerben und besitzen, welches nach den Gesetzen des Landes von den Angehörigen irgendeiner anderen fremden Nation erworben und besessen werden kann, wobei sie sich indessen immer nach den in den genannten Gesetzen vorgeschriebenen Bedingungen und Beschränkungen zu richten haben.

6. Sie sollen von jedem zwangsweisen Militärdienste, sei es im Heere, in der Flotte, der Bürgerwehr oder der Miliz befreit sein, desgleichen von allen an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Abgaben sowie von allen Zwangsanleihen. Auch sollen sie zu militärischen Requisitionen und Kontributionen irgendwelcher Art nur unter denselben Bedingungen und auf denselben Grundlagen herangezogen werden wie die Inländer oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

7. Sie sollen unter keinem Vorwande gezwungen werden, andere oder höhere Abgaben oder Steuern zu bezahlen als diejenigen, welche jetzt oder künftig von Inländern oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation gezahlt werden.

Artikel II.

Die Wohngebäude, Warenhäuser, Fabriken und Läden der Angehörigen eines jeden der Hohen vertragschliessenden Teile und alle dazu gehörigen Räumlichkeiten in den Gebieten des anderen Teiles sollen unverletzlich sein. Es ist unzulässig, daselbst Haussuchungen oder Durchsuchungen vorzunehmen oder Bücher, Papiere oder Rechnungen zu prüfen oder einzusehen,

conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux.

ausgenommen unter den Bedingungen und in den Formen, die von den Gesetzen für Inländer vorgeschrieben sind.

Article III.

Il y aura entre les territoires des deux Hautes Parties Contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du Pays où ils arrivent.

Artikel III.

Es soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt zwischen den Gebieten der beiden Hohen vertragschliessenden Teile bestehen.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Teile sollen volle Freiheit geniessen, mit ihren Schiffen und deren Ladungen alle Plätze, Häfen und Flüsse in den Gebieten des anderen Teiles zu besuchen, welche für den Aussenhandel geöffnet sind oder künftighin geöffnet werden. Jedoch sollen sie gehalten sein, sich immer nach den Gesetzen des Landes zu richten, das sie besuchen.

Article IV.

Les droits de douane perçus sur les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, à leur importation dans les territoires de l'autre, seront réglés, soit par des arrangements spéciaux entre les deux Pays, soit par la législation intérieure de chacun d'eux.

Aucune des Parties Contractantes n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre des droits ou charges quelconques autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Artikel IV.

Die Einfuhrzölle auf Gegenstände, die in den Gebieten eines der Hohen vertragschliessenden Teile erzeugt oder verfertigt sind, sollen bei der Einfuhr in die Gebiete des anderen Teiles entweder durch besondere Abmachungen zwischen den beiden Staaten oder durch die innere Gesetzgebung eines jeden derselben geregelt werden.

Keiner der vertragschliessenden Teile soll auf die Ausfuhr irgendeines Gegenstandes nach den Gebieten des anderen Teiles irgendwelche anderen oder höheren Zölle oder Abgaben legen als diejenigen, welche bei der Ausfuhr der gleichen Gegenstände nach irgendeinem dritten fremden Lande jetzt oder in Zukunft zu entrichten sind.

Article V.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leurs relations commerciales réciproques par aucune

Artikel V.

Die vertragschliessenden Teile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen beiden Länder in

prohibition d'importation, d'exportation ni de transit.

Des exceptions pourront toutefois être faites dans les cas suivants, en tant qu'elles sont appliquées à tous les autres pays ou du moins à tous les pays qui se trouvent dans les mêmes conditions:

1⁰ Relativement aux approvisionnements de guerre, dans des circonstances exceptionnelles;

2⁰ Pour des considérations affectant la sécurité publique;

3⁰ Pour cause de salubrité publique et en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies et les parasites;

4⁰ Dans le but d'appliquer à des marchandises étrangères des interdictions ou des restrictions établies par la législation intérieure à l'égard de la production, du placement ou du trafic de marchandises indigènes de même nature.

Article VI.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux, quant à l'exemption de droits de transit et pour tout ce qui concerne le magasinage, les primes, les drawbacks ainsi que les facilités touchant l'importation ou l'exportation des marchandises.

Article VII.

Les négociants et les industriels qui, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de l'une des Parties Contractantes, prouvent qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou in-

keiner Weise durch Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen, sofern sie auf alle oder doch auf alle diejenigen Länder angewendet werden, bei denen die gleichen Voraussetzungen zutreffen, können nur in folgenden Fällen stattfinden:

1. Für den Kriegsbedarf unter ausserordentlichen Umständen;

2. aus Rücksichten auf die öffentliche Sicherheit;

3. aus Rücksichten der Gesundheitspolizei oder zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen gegen Krankheiten oder Schädlinge;

4. zu dem Zwecke, um auf fremde Waren Verbote oder Beschränkungen anzuwenden, die durch die innere Gesetzgebung für die Erzeugung, den Vertrieb oder die Beförderung gleichartiger einheimischer Waren im Inland festgesetzt sind.

Artikel VI.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten des anderen mit bezug auf die Befreiung von Durchfuhrzöllen und in allem, was sich auf Zollniederlagen, Ausfuhrvergütungen, Rückzölle und auf Erleichterungen hinsichtlich der Einfuhr oder der Ausfuhr von Waren bezieht, völlige Gleichstellung mit den Inländern geniessen.

Artikel VII.

Kaufleute und Fabrikanten, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden des einen der vertragschliessenden Teile ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Gebiete dieses

dustrie dans les territoires de cette Partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'impositions et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation.

Les articles importés comme échantillons dans les buts mentionnés dans l'alinéa 1 seront, dans chacun des deux Pays, admis temporairement en franchise de droit, en conformité des règlements et formalités de douane, établis pour assurer leur réexportation ou le payement de droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons, ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Teiles zum Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen befugt sein, persönlich oder durch Handlungsreisende in dem Gebiete des anderen Teiles Einkäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen, und zwar mit oder ohne Muster. Solche Kaufleute, Fabrikanten und ihre Handlungsreisenden sollen, wenn sie dergestalt Einkäufe machen oder Bestellungen aufnehmen, hinsichtlich der Besteuerung und der Erleichterungen die Behandlung der meistbegünstigten Nation geniessen.

Die vertragschliessenden Teile werden sich gegenseitig Mitteilung darüber machen, welche Behörden zur Erteilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen.

Gegenstände, die als Muster für die im ersten Absatz erwähnten Zwecke eingeführt werden, sollen in jedem der beiden Länder zeitweilig zollfrei zugelassen werden, in Gemässheit der Zollvorschriften und Förmlichkeiten, die festgesetzt sind, um die Wiederausfuhr oder, wenn diese nicht innerhalb der gesetzlich vorgeschriebenen Zeit erfolgt, die Zahlung der vorgeschriebenen Zölle zu sichern. Aber das genannte Vorrecht soll sich nicht auf Gegenstände erstrecken, die wegen ihrer Menge oder ihres Wertes nicht als Muster angesehen werden können oder die infolge ihrer natürlichen Beschaffenheit bei der Wiederausfuhr nicht identifiziert werden können. Die Entscheidung der Frage, ob Gegenstände sich als zollfrei zuzulassende Muster eignen, bleibt in allen Fällen ausschliesslich den zuständigen Behörden des Platzes vorbehalten, wo die Einfuhr bewirkt wird.

Article VIII.

Les marques de reconnaissance, estampilles ou cachets apposés au

Artikel VIII.

Die Erkennungszeichen, Stempel oder Siegel, die an die im vorigen

moment de l'exportation par les autorités douanières de l'une des Parties Contractantes aux échantillons mentionnés dans l'article précédent ainsi que la liste de ces échantillons qui est officiellement attestée par elles et en contient la description détaillée, seront réciproquement acceptés par les autorités douanières de l'autre pour établir leur caractère d'échantillons et leur assurer l'exemption de toute inspection, sauf en tant que cette dernière est nécessaire pour constater que les échantillons présentés sont identiques avec ceux énumérés dans la liste. Les autorités douanières de chacune des Parties Contractantes pourront toutefois apposer une marque supplémentaire aux échantillons dans les cas spéciaux où elles jugent nécessaire de prendre cette précaution.

Article IX.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres sociétés et associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les compagnies d'assurance, domiciliées dans les territoires de l'une des Parties Contractantes et ayant l'existence légale d'après les lois qui y sont en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans les territoires de l'autre et autorisées à y ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre d'après les lois de cette autre Partie.

Leur admission à l'exercice de leur industrie ou de leur commerce ainsi qu'à l'acquisition de biens dans les territoires de l'autre Partie se règle d'après les prescriptions qui y sont en vigueur. En tout cas, lesdites sociétés, associations et compagnies jouiront, dans ces territoires, des mêmes droits que ceux qui sont ou

Artikel genannten Muster von den Zollbehörden des einen Landes angelegt worden sind, und das von ihnen amtlich bescheinigte, eine eingehende Beschreibung der Muster enthaltende Verzeichnis derselben sollen von den Zollbehörden des anderen Landes in dem Sinne anerkannt werden, dass die betreffenden Gegenstände als Muster gelten und von jeder Zollrevision befreit sind, ausgenommen, soweit die letztere notwendig ist, um die Identität der vorgelegten Muster mit den in dem Verzeichnis aufgeführten festzustellen. Die Zollbehörden eines jeden der vertragschliessenden Teile dürfen jedoch in besonderen Fällen, in denen sie eine solche Vorsichtsmassregel für erforderlich halten, den Mustern weitere Erkennungszeichen anlegen.

Artikel IX.

Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften mit Einschluss der Versicherungsgesellschaften, die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Teiles ihren Sitz haben und nach dessen Gesetzen zu Recht bestehen, werden auch in dem Gebiete des anderen Teiles als gesetzlich bestehend anerkannt und sollen befugt sein, daselbst, sei es als Kläger, sei es als Beklagte, nach den Gesetzen dieses anderen Teiles vor Gericht aufzutreten.

Ihre Zulassung zum Gewerbe- oder Geschäftsbetriebe sowie zum Erwerbe von Vermögen in dem Gebiete des anderen Teiles bestimmt sich nach den dort geltenden Vorschriften. Doch sollen die Gesellschaften in diesem Gebiete jedenfalls dieselben Rechte geniessen, welche den gleichartigen Gesellschaften der meistbegünstigten

pourront être accordés à des sociétés, associations et compagnies similaires de la nation la plus favorisée.

Article X.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés, dans les ports de l'une des Hautes Parties Contractantes, par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie Contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine, ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés, et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties Contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires allemands et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie, soit un port d'une tierce Puissance.

Article XI.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des Hautes Parties Contrac-

Nation zustehen oder künftig eingeräumt werden.

Artikel X.

Alle Gegenstände, welche in die Häfen eines der Hohen vertragschliessenden Teile auf inländischen Schiffen gesetzmässig eingeführt werden oder künftig eingeführt werden dürfen, können in gleicher Weise in diese Häfen auf Schiffen des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführt werden, ohne anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, gleichviel welcher Benennung, unterworfen zu sein als denjenigen, die bei der Einfuhr dieser Gegenstände auf inländischen Schiffen zu entrichten sind. Diese gegenseitige gleiche Behandlung erfolgt ohne Unterschied, ob die betreffenden Gegenstände unmittelbar von dem Ursprungsort oder von einem anderen fremden Platze kommen.

Ebenso soll eine völlig gleiche Behandlung hinsichtlich der Ausfuhr herrschen, so dass dieselben Ausfuhrzölle sowie dieselben Ausfuhrvergütungen und Rückzölle gezahlt werden sollen, die in den Gebieten eines jeden der vertragschliessenden Teile bei der Ausfuhr irgendeines zur Ausfuhr gegenwärtig oder künftig gesetzlich zugelassenen Gegenstandes gewährt werden, gleichviel ob die Ausfuhr auf japanischen oder deutschen Schiffen erfolgt, und ohne Rücksicht auf den Bestimmungsort, mag dieser ein Hafen des anderen Teiles oder einer dritten Macht sein.

Artikel XI.

Rücksichtlich des Liegeplatzes, des Ladens und Löschens von Schiffen in den Hoheitsgewässern der Hohen vertragschliessenden Teile sollen den

tantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Pays, la volonté des Parties Contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

inländischen Schiffen keine Vorrechte oder Erleichterungen gewährt werden, die nicht in derselben Weise, in gleichen Fällen, den Schiffen des anderen Landes gewährt werden; die Absicht der vertragschliessenden Teile geht dahin, dass in dieser Hinsicht die beiderseitigen Schiffe auf dem Fusse völliger Gleichheit behandelt werden.

Article XII.

Tous les navires qui, conformément aux lois allemandes, sont considérés comme navires allemands et tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais seront considérés respectivement en tout ce qui concerne l'application de ce Traité comme navires allemands et japonais.

Artikel XII.

Alle Schiffe, welche nach deutschem Recht als deutsche, und alle Schiffe, welche nach japanischem Recht als japanische Schiffe anzusehen sind, sollen im Sinne dieses Vertrags als deutsche beziehungsweise japanische Schiffe gelten.

Article XIII.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux Pays aux navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, sous les mêmes conditions, aux navires nationaux en général ou aux navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Artikel XIII.

Keine Tonnen-, Durchfuhr- oder Kanal-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- oder andere gleichartige oder entsprechende Abgaben oder Lasten, irgendwelcher Bezeichnung, die im Namen oder zum Nutzen der Regierung, von öffentlichen Beamten, von Privaten, von Korporationen oder von Instituten irgendeiner Art erhoben werden, dürfen in den Hoheitsgewässern des einen Landes den Schiffen des anderen Landes auferlegt werden, sofern dieselben nicht in der gleichen Weise, unter denselben Bedingungen den inländischen Schiffen allgemein und den Schiffen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden. Diese Gleichheit in der Behandlung soll gegenseitig auf die beiderseitigen Schiffe Anwendung finden, ohne Rücksicht darauf, von welchem Platze sie ankommen und wohin sie bestimmt sein mögen.

Article XIV.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Article XV.

Le cabotage est excepté des dispositions du présent Traité et reste réservé au pavillon national. Il est toutefois entendu que, sous ce rapport, chacune des deux Parties peut réclamer pour ses navires les mêmes droits ou privilèges qui sont ou seront accordés par l'autre Partie aux navires de tout autre pays en tant qu'elle accorde aux navires de l'autre Partie les mêmes droits ou privilèges.

Ne sera pas considéré comme cabotage:

1⁰ le trafic des navires passant d'un port dans un autre, soit pour y débarquer des passagers ou décharger tout ou partie de leur cargaison apportés de l'étranger, soit pour y embarquer des passagers ou charger tout ou partie de leur cargaison à destination étrangère,

2⁰ le transport, d'un port à l'autre, de passagers munis de billets directs, ou de marchandises expédiées avec connaissements directs délivrés à ou destinés pour l'étranger.

Artikel XIV.

Schiffe, die den regelmässig festgesetzten Postdienst eines der Hohen vertragschliessenden Teile versehen, sollen in den Hoheitsgewässern des anderen Teiles die gleichen Erleichterungen, Vorrechte und Befreiungen geniessen wie diejenigen, die den gleichen Schiffen der meistbegünstigten Nation gewährt werden.

Artikel XV.

Die Küstenschiffahrt ist von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrags ausgenommen und bleibt der nationalen Flagge vorbehalten. Es besteht indessen Einverständnis darüber, dass jeder der beiden Teile in dieser Beziehung für seine Schiffe dieselben Befugnisse oder Vorrechte in Anspruch nehmen kann, die von dem anderen Teile den Schiffen irgendeines anderen Landes eingeräumt werden, insoweit er den Schiffen des anderen Teiles dieselben Befugnisse oder Vorrechte gewährt.

Als Küstenschiffahrt gilt nicht:

1. der Verkehr der Schiffe von einem Hafen zum andern, sei es, um daselbst vom Ausland mitgebrachte Passagiere oder Ladung ganz oder teilweise zu landen, sei es, um daselbst für das Ausland bestimmte Passagiere oder Ladung ganz oder teilweise an Bord zu nehmen,
2. die Beförderung von Passagieren, die mit direkten, im Ausland ausgestellten oder für das Ausland bestimmten Fahrscheinen versehen sind, oder von Waren, die mit direkten, im Ausland ausgestellten oder für das Ausland bestimmten Ladescheinen verschifft werden, von einem Hafen zum andern.

Article XVI.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Hautes Parties Contractantes devra donner aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces vaisseaux naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Les autorités locales devront, dès que faire se pourra, informer du naufrage ou des avaries le plus proche Consul de l'Etat du pavillon. Les Consuls des Pays Contractants sont autorisés à prêter l'assistance nécessaire à leurs nationaux.

Artikel XVI.

In Fällen von Schiffbruch, von Beschädigungen auf See oder im Falle des Anlaufens eines Nothafens soll jeder der vertragschliessenden Teile den Schiffen des anderen Teiles, mögen sie dem Staate oder Privaten gehören, denselben Beistand und Schutz und dieselben Befreiungen zuteil werden lassen, die in gleichen Fällen den inländischen Schiffen gewährt werden. Die von den schiffbrüchigen oder beschädigten Schiffen geborgenen Gegenstände sollen von allen Zöllen befreit bleiben, sofern sie nicht in den inneren Verbrauch übergehen; in diesem Falle haben sie die vorgeschriebenen Zölle zu entrichten.

Die Ortsbehörden sollen den nächsten Konsul des Flaggenstaats sobald als möglich von dem Schiffbruch oder der Beschädigung benachrichtigen. Die Konsuln der vertragschliessenden Staaten sollen ermächtigt sein, den Angehörigen ihres Landes den erforderlichen Beistand zu leisten.

Article XVII.

Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement d'une manière expresse, les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie toutes sortes de privilèges, faveurs ou immunités que l'une ou l'autre des Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera à l'avenir aux navires ou aux ressortissants de tout autre Etat, seront étendues immédiatement et sans condition aux navires ou aux ressortissants de l'autre Partie Contractante, leur intention étant que, sauf les cas exceptionnels précités, le commerce, la navigation et l'industrie de chaque Pays soient placés, à tous

Artikel XVII.

Die Hohen vertragschliessenden Teile kommen darin überein, dass, soweit in diesem Vertrage nicht ausdrücklich Ausnahmen vorgesehen sind, in allen auf Handel, Schiffahrt und Industrie bezüglichen Angelegenheiten jede Art von Vorrecht, Begünstigung oder Befreiung, welche der eine vertragschliessende Teil den Schiffen oder den Angehörigen irgendeines anderen Staates gegenwärtig eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen wird, sofort und bedingungslos auf die Schiffe oder die Angehörigen des anderen vertragschliessenden Teiles ausgedehnt werden soll, da es ihre Absicht ist, dass, abgesehen von den vorerwähnten

égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XVIII.

Les dispositions du présent Traité s'appliquent de même aux pays et territoires qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Article XIX.

Le présent Traité entrera en vigueur le 17 juillet 1911 avec la Convention spéciale et réciproque de Douane, signée en date de ce jour. Il restera obligatoire jusqu'au 16 juillet 1923.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce dernier terme, son intention de faire cesser les effets du Traité, celui-ci continuera à être exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties Contractantes se réservent cependant la faculté de dénoncer, jusqu'au 31 mars 1912, le présent Traité. Ledit Traité cessera dans ce cas ses effets le 31 décembre 1912. Il est entendu que les Parties Contractantes ne feront pas usage de la faculté mentionnée sans dénoncer simultanément la Convention de Douane citée dans l'alinéa 1 du présent article.*)

Ausnahmefällen, Handel, Schiffahrt und Industrie eines jeden Landes von dem anderen in allen Beziehungen auf den Fuss der meistbegünstigten Nation gestellt werden sollen.

Artikel XVIII.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Gebiete.

Artikel XIX.

Der gegenwärtige Vertrag soll zusammen mit dem heute unterzeichneten besonderen gegenseitigen Zollabkommen am 17. Juli 1911 in Wirksamkeit treten und in Kraft bleiben bis zum 16. Juli 1923.

Im Falle keiner der Hohen vertragschliessenden Teile dem anderen Teile zwölf Monate vor dem Ablauf des genannten Zeitraums seine Absicht, den Vertrag zu beendigen, kundgibt, soll der letztere bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab in Wirksamkeit bleiben, an welchem einer der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich indessen die Befugnis vor, den gegenwärtigen Vertrag bis zum 31. März 1912 zu kündigen. In diesem Falle tritt der genannte Vertrag am 31. Dezember 1912 ausser Wirksamkeit. Es besteht Einverständnis darüber, dass die vertragschliessenden Teile von der erwähnten Befugnis keinen Gebrauch machen werden, ohne gleichzeitig das im ersten Absatz dieses Artikels genannte Zollabkommen zu kündigen.*)

---

*) V. l'Echange de notes du 27 décembre 1911, ci-dessous.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 24 juin mil-neuf-cent onze.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *S. Chinda.*

Artikel XX.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifiziert werden, und die Ratifikationsurkunden sollen in Tokio sobald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben ihn die beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und ihre Siegel beigedruckt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 24. Juni Eintausend neunhundertundelf.

Convention spéciale et réciproque de Douane entre l'Allemagne et le Japon.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, et Sa Majesté l'Empereur du Japon, également désireux de favoriser le développement des relations commerciales entre Leurs deux Pays, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et réciproque de Douane et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Alfred von Kiderlen-Waechter, Son Conseiller Intime Actuel, Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères;

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Le Baron Sutemi Chinda, Jusammi, 1ère classe de l'Ordre

(Übersetzung.)

Besonderes gegenseitiges Zollabkommen zwischen dem Deutschen Reiche und Japan.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der Kaiser von Japan, von dem Wunsche geleitet, die Entwickelung der Handelsbeziehungen zwischen Ihren beiden Ländern zu fördern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein besonderes gegenseitiges Zollabkommen abzuschliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rat, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Alfred von Kiderlen-Waechter

und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

Allerhöchstihren Ausserordentlichen und Bevollmächtigten Bot-

Impérial du Soleil Levant, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Berlin,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne, dénommés dans le tarif A,*) joint à la présente Convention, à leur importation dans le Japon, et les produits du sol et de l'industrie du Japon, énumérés dans le tarif B,*) joint à la présente Convention, à leur importation en Allemagne, seront, de quelque endroit qu'ils viennent, admis aux conditions spécifiées dans lesdits tarifs.

Article II.

Les articles produits ou fabriqués dans les territoires de l'une des Hautes Parties Contractantes, de quelque endroit qu'ils viennent, jouiront, à l'importation dans les territoires de l'autre, des droits d'entrée les plus réduits applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Article III.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties Contractantes, dûment importés dans les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des taxes ou droits d'octroi, de transit, de magasinage, d'accise ou de consommation,

schafter in Berlin, Herrn Baron Sutemi Chinda, Jusammi, Inhaber der ersten Klasse des Kaiserlichen Ordens der Aufgehenden Sonne,

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die in dem anliegenden Tarif A*) bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Japan und die in dem anliegenden Tarif B*) bezeichneten japanischen Boden- und Gewerbserzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland, von welchem Platze sie auch kommen mögen, zu den durch diese Tarife festgestellten Bedingungen zugelassen.

Artikel II.

Gegenstände, die in den Gebieten eines der Hohen vertragschliessenden Teile erzeugt oder verfertigt sind, sollen bei der Einfuhr in die Gebiete des anderen Teiles, von welchem Platze sie auch kommen mögen, die niedrigsten Zollsätze geniessen, die auf gleichartige Gegenstände irgendeiner anderen fremden Herkunft angewendet werden.

Artikel III.

Gegenstände, die in den Gebieten des einen vertragschliessenden Teiles erzeugt oder verfertigt sind, sollen, wenn sie in gehöriger Weise in die Gebiete des anderen Teiles eingeführt worden sind, nicht anderen oder höheren Steuern oder Oktroi-, Durchfuhr-, La-

*) En vue de la publication officielle des tarifs douaniers par le Bulletin international des douanes nous ne reproduisons pas les Annexes A et B.

autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveraient les articles similaires d'origine nationale.

Article IV.

Les Parties Contractantes conviennent qu'en général il n'y aura pas d'obligation à produire des certificats d'origine. Toutefois des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés en tant qu'il existe à l'égard de certains articles d'importation dans l'un des deux Pays des taxes de douane différentes.

Les certificats d'origine seront délivrés par les Consuls de carrière compétents. En tant qu'il s'agit de marchandises envoyées d'une place où aucun Consul de carrière n'a son siège, le Consul acceptera comme preuve de l'origine des marchandises les certificats délivrés par les autorités compétentes du Pays d'origine. Il est cependant entendu que, dans des cas exceptionnels, le Consul pourra exiger des preuves additionnels en expliquant les raisons qui rendent nécessaire une pareille mesure.

Article V.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent de même aux pays et territoires qui appartiennent à présent ou appartiendront à l'avenir au territoire douanier de l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

Article VI.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent pas aux concessions tarifaires accordées par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes à des Etats limitrophes pour le seul but de

gerhaus- oder Akzise- oder Verbrauchsabgaben unterliegen, als solche gegenwärtig oder künftig von gleichartigen Gegenständen inländischer Herkunft erhoben werden.

Artikel IV.

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, dass im allgemeinen eine Verpflichtung zur Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht bestehen soll. Doch können, insoweit als in einem der beiden Länder hinsichtlich gewisser Einfuhrwaren verschiedene Zollsätze gelten, Ursprungszeugnisse ausnahmsweise gefordert werden.

Die Ursprungszeugnisse sollen von den zuständigen Berufskonsuln ausgestellt werden. Insoweit es sich um Waren handelt, die von einem Orte abgesandt werden, an dem kein Berufskonsul seinen Sitz hat, wird der Konsul die von den zuständigen Behörden des Ursprungslandes ausgestellten Zeugnisse als Beweis für den Ursprung der Waren annehmen. Es besteht indessen Einverständnis darüber, dass der Konsul in Ausnahmefällen unter Angabe der Gründe, die eine solche Massregel erforderlich machen, ergänzende Beweise verlangen kann.

Artikel V.

Das gegenwärtige Abkommen erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Gebiete.

Artikel VI.

Die Bestimmungen dieses Abkommens finden weder Anwendung auf die tarifarischen Zugeständnisse, die seitens des einen oder anderen der Hohen vertragschliessenden Teile an-

faciliter le trafic local dans une zone limitée des deux côtés de la frontière, ni au traitement accordé aux produits de la pêche nationale des Parties Contractantes ou aux faveurs tarifaires spéciales concédées par le Japon à l'égard des poissons et autres produits aquatiques pris dans les eaux territoriales d'une tierce Puissance voisine du Japon.

grenzenden Staaten lediglich zur Erleichterung des örtlichen Verkehrs in einer beschränkten Zone zu beiden Seiten der Grenze bewilligt werden, noch auf die Behandlung, die den Erzeugnissen der nationalen Fischerei der vertragschliessenden Teile gewährt wird, noch endlich auf die besonderen tarifarischen Begünstigungen, die von Japan bezüglich der in den territorialen Gewässern einer dritten Japan benachbarten Macht gewonnenen Fische und anderen Meereserzeugnisse eingeräumt werden.

Article VII.

La présente Convention entrera en vigueur le 17 juillet 1911 avec le Traité de Commerce et de Navigation, signé en date de ce jour. Elle restera obligatoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce dernier terme son intention de faire cesser les effets de la Convention, celle-ci continuera à être exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Les Parties Contractantes se réservent cependant la faculté de dénoncer, jusqu'au 31 mars 1912, la présente Convention. Ladite Convention cessera dans ce cas ses effets le 31 décembre 1912. Il est entendu que les Parties Contractantes ne feront pas usage de la faculté mentionnée sans dénoncer simultanément le Traité de Commerce et de Navigation cité dans l'alinéa 1 du présent article.*)

Artikel VII.

Das gegenwärtige Abkommen soll, zusammen mit dem heute unterzeichneten Handels- und Schiffahrtsvertrage, am 17. Juli 1911 in Wirksamkeit treten und in Kraft bleiben bis zum 31. Dezember 1917.

Im Falle keiner der Hohen vertragschliessenden Teile dem anderen Teile zwölf Monate vor dem Ablauf des genannten Zeitraums seine Absicht, das Abkommen zu beendigen, kundgibt, soll das letztere bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab in Wirksamkeit bleiben, an welchem einer der vertragschliessenden Teile es gekündigt haben wird.

Die vertragschliessenden Teile behalten sich indessen die Befugnis vor, das gegenwärtige Abkommen bis zum 31. März 1912 zu kündigen. In diesem Falle tritt das genannte Abkommen am 31. Dezember 1912 ausser Wirksamkeit. Es besteht Einverständnis darüber, dass die vertragschliessenden Teile von der erwähnten Befugnis keinen Gebrauch machen werden, ohne gleichzeitig den im ersten Absatz dieses Artikels genannten Handels- und Schiffahrtsvertrag zu kündigen.*)

*) V. l'Echange de notes du 27 décembre 1911, ci-dessous.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratificatious en seront échangées à Tokio, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, en double exemplaire, le 24 juin mil-neuf-cent-onze.

(L. S.) *Kiderlen.*
(L. S.) *S. Chinda.*

Artikel VIII.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifiziert werden und die Ratifikationsurkunden sollen in Tokio so bald als möglich ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben ihn die beiderseitigen Bevollmächtigten unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, den 24. Juni Eintausend neunhundertundelf.

Berlin, le 27 décembre 1911.

J'ai l'honneur de faire la déclaration au nom du Gouvernement Impérial que ce dernier se désiste de la faculté conférée par l'alinéa 3 de l'article XIX du Traité de Commerce et de Navigation ainsi que par l'alinéa 3 de l'article VII de la Convention Spéciale et Réciproque de Douane signés le 24 juin dernier, de dénoncer le Traité et la Convention jusqu'au 31 mars 1912 avec effet pour le 31 décembre 1912.

En Vous priant, Monsieur le Chargé d'Affaires, de bien vouloir m'accuser réception de la présente note j'ai l'honneur de Vous renouveler l'assurance de ma considération très distinguée.

Zimmerman.

Monsieur R. Hata, Chargé d'Affaires du Japon.

(Übersetzung.)

Berlin, den 27. Dezember 1911.

Im Namen der Kaiserlichen Regierung beehre ich mich die Erklärung abzugeben, dass dieselbe von der ihr durch Absatz 3 des Artikel XIX des Handels- und Schiffahrtsvertrags und durch Absatz 3 des Artikel VII des besonderen gegenseitigen Zollabkommens vom 24. Juni d. J. eingeräumten Befugnis, den Vertrag und das Zollabkommen bis zum 31. März 1912 mit Wirkung zum 31. Dezember 1912 zu kündigen, Abstand nimmt.

Indem ich Sie bitte, mir den Empfang dieser Note bestätigen zu wollen, beehre ich mich, Ihnen die Versicherung meiner vorzüglichsten Hochachtung zu erneuern.

Herrn R. Hata, Geschäftsträger von Japan.

Berlin, le 27 décembre 1911.

En accusant réception de la note que Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour, j'ai l'honneur de

Berlin, den 27. Dezember 1911.

Indem ich den Empfang der Note vom heutigen Tage bestätige, beehre ich mich namens meiner Regierung

prendre acte, au nom de mon Gouvernement, de la déclaration que le Gouvernement de l'Empire Allemand se désiste de la faculté conférée par l'alinéa 3 de l'article XIX du Traité de Commerce et de Navigation ainsi que par l'alinéa 3 de l'article VII de la Convention Spéciale et Réciproque de Douane signés le 24 juin dernier, de dénoncer le Traité et la Convention jusqu'au 31 mars 1912 avec effet pour le 31 décembre 1912.

En même temps j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que le Gouvernement Impérial du Japon de sa part se désiste de la faculté de dénoncer le Traité et la Convention jusqu'au 31 mars 1912 avec effet pour le 31 décembre 1912.

Je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

R. Hata.

Monsieur Zimmermann, Sous-Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.

von der Erklärung Akt zu nehmen, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung von der ihr durch Absatz 3 des Artikel XIX des Handels- und Schifffahrtsvertrags und durch Absatz 3 des Artikel VII des besonderen gegenseitigen Zollabkommens vom 24. Juni d. J. eingeräumten Befugnis, den Vertrag und das Zollabkommen bis zum 31. März 1912 mit Wirkung zum 31. Dezember 1912 zu kündigen, Abstand nimmt.

Gleichzeitig beehre ich mich Ihnen mitzuteilen, dass die Kaiserlich Japanische Regierung auch ihrerseits von der Befugnis, den Vertrag und das Abkommen bis zum 31. März 1912 mit Wirkung zum 31. Dezember 1912 zu kündigen, Abstand nimmt.

Ich benutze diesen Anlass, um Ihnen, Herr Unterstaatssekretär, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung zu erneuern.

Herrn Zimmermann, Unterstaatssekretär im Auswärtigen Amte.

176.

GRANDE-BRETAGNE, BOLIVIE.

Traité de commerce; signé à La Paz, le 1er août 1911.*)**)

Treaty Series 1912. No. 17.

Treaty of Commerce between the United Kingdom of Great Britain and the Republic of Bolivia.

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ire-

Tratado de Comercio entre el Reino Unido de la Gran Bretaña y la República de Bolivia.

Su Majestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de

*) Les ratifications ont été échangées à Londres, le 5 juillet 1912.
**) En ce qui concerne les adhésions v. l'Article 15 et l'Annexe.

land and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and his Excellency the President of the Republic of Bolivia, being desirous to extend and facilitate the relations already existing between the two countries, have determined to conclude a Treaty with this object, and have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India: Cecil William Gustaf Gosling, Esquire, His Majesty's Envoy Extraordinary, Minister Plenipotentiary, and Consul General to the Republic of Bolivia;

His Excellency the President of the Republic of Bolivia: Doctor Claudio Pinilla, Member of the Permanent Tribunal of Arbitration at The Hague, Minister for Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Article 1.

There shall be between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce. The subjects or citizens of each of the two parties shall have liberty freely to come to all places in the dominions and possessions of the other to which native subjects or citizens generally are or may be permitted to come, and shall enjoy respectively the same rights, privileges, liberties, favours, immunities, and exemptions in matters of

los Dominios Británicos de allende los mares, Emperador de la India, y su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia, animados del deseo de extender y facilitar las relaciones que actualmente existen entre los dos países, han convenido en celebrar un Tratado con este objeto, y han nombrado sus Plenipotenciarios á saber:

Su Majestad el Rey del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y de los Dominios Británicos de allende los mares, Emperador de la India: al Excelentísimo Señor Don Cecil William Gustaf Gosling, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario y Cónsul General en la República de Bolivia;

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia: al Excelentísimo Señor Doctor Claudio Pinilla, Miembro del Tribunal Permanente de Arbitraje de La Haya, Ministro de Relaciones Exteriores;

Quienes después de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.

Habrá libertad recíproca de comercio entre los dominios y posesiones de las dos Altas Partes Contratantes. Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las dos Partes tendrán plena libertad de entrar á todos los lugares de los dominios y posesiones de la otra Parte, á los cuales se permita entrar á los súbditos ó ciudadanos naturales en general; y gozarán de los mismos derechos, privilegios, libertades, favores, inmunidades y exenciones en materia de comercio de que

commerce as are or may be enjoyed by native subjects or citizens generally, without having to pay any tax or impost greater than those paid by the same, and they shall be subject to the laws and regulations in force.

Article 2.

No other or higher duties or charges shall be imposed on the importation into the dominions and possessions of His Britannic Majesty of any article the produce or manufacture of the Republic of Bolivia, from whatever place arriving, and no other or higher duties or charges shall be imposed on the importation into Bolivia of any article the produce or manufacture of His Britannic Majesty's dominions and possessions, from whatever place arriving, than on the like articles produced or manufactured in any other foreign country; nor shall any prohibition or restriction be maintained or imposed on the importation of any article the produce or manufacture of the dominions and possessions of either of the High Contracting Parties into the dominions and possessions of the other, from whatever place arriving, which shall not equally extend to the importation of the like articles being the produce or manufacture of any other foreign country.

This last provision is not applicable to the sanitary and other prohibitions occasioned by the necessity of securing the safety of persons or of cattle or of plants useful to agriculture.

Article 3.

No other or higher duties or charges shall be imposed in the dominions and possessions of either of

gozan ó gozaren en lo sucesivo los súbditos ó ciudadanos naturales en general, sin tener que pagar tasas ó impuestos mayores que los pagados por estos y estando sujetos á las leyes y reglamentos de los dos países respectivamente.

Artículo 2.

No se impondrán otros o mayores derechos ó cargas por la importación á los dominios ó posesiones de Su Majestad Británica, de cualquier artículo que sea producto ó manufactura de Bolivia y que proceda de cualquier lugar; ni se impondrán otros ó mayores derechos ó cargas por la introducción á Bolivia de cualquier artículo que sea producto ó manufactura de los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, de cualquier parte que llegue, que los que se impongan á iguales productos ó manufacturas de cualquier otro país extranjero; ni tendrá lugar ninguna prohibición ó restricción impuesta á la importación de cualquier artículo que sea producto ó manufactura de los dominios y posesiones de una de las Altas Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la Otra, sea de cualquier lugar que llegue, si no se extienden igualmente á la importación de artículos semejantes del producto ó manufactura de los demás países.

Esta última estipulación no es aplicable á las medidas sanitarias y otras prohibiciones ocasionadas por la necesidad de proteger á las personas, el ganado, ó plantas útiles á la agricultura.

Artículo 3.

No se impondrán otros ó mayores derechos ó cargas en los dominios y posesiones de una de las Altas Partes

the High Contracting Parties on the exportation of any article to the dominions and possessions of the other, than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the dominions and possessions of either of the two High Contracting Parties to the dominions and possessions of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to any other foreign country.

Article 4.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall enjoy, in the dominions and possessions of the other, perfect equality of treatment with native subjects or citizens or subjects or citizens of the most favoured nation in all that relates to exemption from transit duties, warehousing, bounties, facilities, and drawbacks.

Article 5.

The High Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and industry, any privilege, favour, or immunity whatever which either High Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to any other foreign State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party; it being their intention that the commerce and industry of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

Article 6.

It shall be free to each of the High Contracting Parties to appoint Con-

Contratantes sobre la exportación de cualquier artículo á los dominios y posesiones de la Otra Parte, que los que se pagan ó pagaren en lo sucesivo sobre la exportación de artículos semejantes á otro país extranjero; ni tendrá lugar ninguna prohibición sobre la exportación de cualquier artículo de los dominios y posesiones de una de las Altas Partes Contratantes, á los dominios y posesiones de la Otra, sinó se extienden igualmente á la exportación de artículos semejantes á los demás países.

Artículo 4.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes gozarán en los dominios y posesiones de la Otra, de perfecta igualdad de tratamiento en todo lo que concierna á la exención de derechos de tránsito, bodegaje, premios, facilidades y rebajas otorgadas á los súbditos ó ciudadanos naturales ó á los de la Nación más favorecida.

Artículo 5.

Convienen las Altas Partes Contratantes en todo lo concerniente al comercio y á la industria que, cualquier privilegio, favor ó exención de cualquier naturaleza que una de las Partes Contratantes haya concedido ó conceda á otras potencias se haga inmediatamente é incondicionalmente extensiva á la Otra Parte; siendo su intención que el comercio y la industria de los dos países sean puestos recíprocamente bajo el pié de la nación más favorecida.

Artículo 6.

Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá nombrar Cónsules Ge-

suls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents to reside in the towns and ports of the dominions and possessions of the other. Such Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall enjoy all the faculties, privileges, exemptions, and immunities of every kind which are or shall be granted to Consuls of the most favoured nation.

nerales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares que residan en las ciudades y puertos de los dominios y posesiones de la Otra Parte. Pero estos oficiales consulares no empezarán á ejercer sus funciones sinó después de haber sido aceptados ó admitidos en la forma usual por el Gobierno del país adonde han sido enviados. Dichos funcionarios gozarán de todas las facultades, privilegios, exenciones é inmunidades que se hayan concedido ó se concedieren á los Cónsules de la Nación más favorecida.

Article 7.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties who shall conform to the laws of the country

1. Shall have full liberty, with their families, to enter, travel, or reside in any part of the dominions and possessions of the other High Contracting Party.

2. They shall be permitted to hire or possess the houses, manufactories, warehouses, shops, and premises which may be necessary for them.

3. They may carry on their commerce either in person or by any agents whom they may think fit to employ.

4. They shall not be subject in respect of their persons or property, or in respect of passports, or in respect of their commerce or industry, to any taxes, whether general or local, or to imposts or obligations of any kind whatever other or greater than those which are or may be imposed upon native subjects or citizens, or subjects or citizens of the most favoured nation.

Artículo 7.

Los súbditos o ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes, tendrán, en cuanto no se oponga á las leyes del país:

1º Plena libertad de entrar junto con sus familias, viajar ó permanecer en cualquier parte de los dominios y posesiones de la Otra.

2º Podrán así mismo tomar en arriendo ó adquirir casas, fábricas, almacenes, tiendas ó terrenos.

3º Tendrán derecho de dirigir sus negocios por sí ó por medio de agentes.

4º No estarán sujetos respecto de sus personas y propiedades ni en cuanto á su comercio, industrias ó pasaportes, á otros impuestos, tasas ú obligaciones de toda naturaleza ya sean generales ó locales, que los exigibles á los súbditos ó ciudadanos naturales ó á los de la nación más favorecida.

Article 8.

British subjects in Bolivia and Bolivian citizens in the United Kingdom will be exempted from all service, both in the army and navy and in the National Guard or Militia, as well as from the obligation to accept judicial, administrative or political duties and positions.

Exception to the preceding rule is made in the case of municipal functions, which they may discharge without loss of nationality (retaining therefore, in their entirety, the qualities and condition of foreigners), and of those which according to law may be imposed in regard to juries.

Artículo 8.

Los súbditos británicos en Bolivia y los ciudadanos bolivianos en el Reino Unido, serán exceptuados de todo servicio, tanto en el Ejército como en la Marina, cuanto en las guardias ó milicias nacionales, como de la obligación de aceptar cargos y posiciones judiciales, administrativas ó políticas.

Se hará excepción de la precedente regla en el caso de funciones municipales, las cuales pueden ser desempeñadas sin pérdida de nacionalidad (conservando por consiguiente, en su integridad, las cualidades y condiciones de extranjeros) y de aquellas que de acuerdo con la ley, pudieran ser impuestas por jurados.

Article 9.

The subjects and citizens of the High Contracting Parties will also be exempt from all extraordinary war contributions, from forced loans, and from all military requisitions or services whatsoever.

In all other cases their property, whether personal or real, cannot be subjected to any other charges or impost than those which are or may be required of natives or of the subjects or citizens of the most favoured nation.

Artículo 9.

Los súbditos ó ciudadanos de las Altas Partes Contratantes serán también exceptuados de toda contribución extraordinaria de guerra, de préstamos forzosos y de toda requisición militar ó servicio cualquiera.

En todos los demás casos su propiedad, fuera personal ó real, no podrá estar sujeta á ninguna otra carga ó impuesto que aquellos que sean ó fueren requeridos de los naturales ó de los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida.

Article 10.

The High Contracting Parties agree that during the period of existence of this Treaty they mutually abstain from diplomatic intervention in cases of claims or complaints on the part of private individuals affecting civil or criminal matters in respect of which legal remedies are provided.

They reserve however the right to exercise such intervention in any case

Artículo 10.

Las Altas Partes Contratantes acuerdan que durante el período de existencia de este Tratado se abstendrá mútuamente de intervenir diplomáticamente en los casos de reclamos ó querellas de personas privadas sobre asuntos civiles ó criminales respecto de los que están establecidos recursos legales.

Sin embargo se reservan el derecho de ejercitar tal intervención en el

in which there may be evidence of delay in legal or judicial proceedings, denial of justice, failure to give effect to a sentence obtained in his favour by one of their nationals or violation of the principles of International Law.

Article 11.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be at full liberty to exercise civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property, movable and immovable. They may acquire and transmit the same to others whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession *ab intestato*, and in any other manner, under the same conditions as national subjects or citizens. Their heirs may succeed to and take possession of it, either in person or by procurators, in the same legal forms and in the same manner as subjects or citizens of the country.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge than is or shall be payable by subjects or citizens of the country. In every case the subjects or citizens of the High Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, freely and without being subjected on such exportation to pay any duty different from that to which subjects or citizens of the country are or shall be liable under similar circumstances.

Article 12.

The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the subjects or

caso de que se evidencie retardación de los procedimientos judiciales ó legales, denegación de justicia ú omisión de dar cumplimiento á una sentencia obtenida en favor de uno de sus nacionales, ó violación de los principios del Derecho Internacional.

Artículo 11.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes tendrán plena libertad en los dominios y posesiones de la otra de ejercer derechos civiles, y por consiguiente de adquirir, poseer y disponer de todo género de propiedades, muebles é inmuebles. Podrán adquirir y trasmitir estos, por compra, venta, donación, permuta, matrimonio, testamento, sucesión *ab intestato* ó de cualquier otro modo, bajo las mismas condiciones que los naturales del país. Sus herederos podrán sucederles y tomar posesión de sus bienes, ya sea personalmente ó por medio de sus representantes del mismo modo y bajo las mismas formas legales que los naturales del país.

En ninguno de estos casos pagarán sobre el valor de la propiedad otros ó mayores derechos, impuestos ó cargas que los pagados por los naturales del país. En todo caso se permitirá á los súbditos ó ciudadanos de las Altas Partes Contratantes exportar sus bienes ó los productos de estos si son vendidos, haciéndolo libremente y sin pagar derechos distintos á los que pagan en iguales circunstancias los naturales del país.

Artículo 12.

Las habitaciones, fábricas, almacenes y tiendas de los súbditos ó

citizens of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce shall be respected.

It shall not be allowable to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for subjects or citizens of the country, or of the most favoured nation.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects or citizens; they shall enjoy the same treatment as native subjects or citizens in all that concerns deposits, sureties, and fees in legal cases and shall, in the same manner as native subjects or citizens, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys, or agents from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

Article 13.

The subjects or citizens of each of the High Contracting Parties shall have in the dominions and possessions of the other the same rights as native subjects or citizens in regard to patents for invention, trademarks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Article 14.

The stipulations contained in this Treaty shall not apply to cases in

ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la Otra, y todos los edificios y sitios pertenecientes á ellos destinados á su residencia ó comercio, serán respetados.

No será permitido hacer registros ó visitas domiciliarias en tales sitios ó habitaciones, ni examinar ó inspeccionar libros, papeles ó cuentas, excepto bajo las condiciones y con las formas prescritas por las leyes para los súbditos ó ciudadanos naturales del país ó de la nación más favorecida.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes, tendrán en los dominios y posesiones de la otra, libre acceso á los tribunales de justicia para ejercer la defensa de sus derechos, sin más condiciones, restricciones ó contribuciones que las impuestas á los súbditos ó ciudadanos naturales. Gozarán del mismo trato que los súbditos ó ciudadanos naturales en todo lo concerniente á depósitos, fianzas y estipendios en asuntos legales; y como ellos, tendrán libertad de emplear en todos los casos, abogados, procuradores ó agentes entre las personas admitidas para ejercer estas profesiones según las leyes del país.

Artículo 13.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Altas Partes Contratantes, tendrán en los dominios y posesiones de la Otra, los mismos derechos que los súbditos ó ciudadanos naturales respecto á patentes de invención, marcas de comercio y diseños; previo el cumplimiento de las formalidades prescritas por ley.

Artículo 14.

Las estipulaciones contenidas en este Tratado no se aplicarán en los

which the Government of the Republic of Bolivia may accord special favours, exemptions, and privileges to the citizens or products of conterminous States in the matters of commerce.

Such favours cannot be claimed on behalf of Great Britain on the ground of most-favoured-nation rights, as long as they are not conceded to any other non-conterminous State.

Article 15.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to any of His Britannic Majesty's Colonies or possessions beyond the seas unless notice to that effect shall have been given, on behalf of any such Colony or possession, by His Britannic Majesty's Representative in the Republic of Bolivia to the Bolivian Minister for Foreign Affairs, within one year from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.*)

Nevertheless, subject to the provisions of Article 14, the goods produced or manufactured in any of His Britannic Majesty's Colonies, possessions, and Protectorates shall enjoy in Bolivia complete and unconditional most-favoured-nation treatment so long as such Colony, Possession, or Protectorate shall accord to goods the produce or manufacture of Bolivia treatment as favourable as it gives to the produce or manufacture of any other foreign country.

Article 16.

The present Treaty shall come into effect ten days after the day upon

casos en que el Gobierno de Bolivia acordara favores especiales, exenciones y privilegios á los ciudadanos ó productos de los Estados limítrofes en materia de comercio.

Tales favores no podrán ser reclamados por parte de la Gran Bretaña, en el terreno de los derechos de la nación más favorecida, entre tanto que no sean concedidos á otro Estado no limítrofe.

Artículo 15.

Las estipulaciones del presente Tratado no serán aplicables á ninguna de las colonias ó posesiones de allende los mares, salvo que haya sido dado aviso, á tal efecto, de parte de cualquiera colonia ó posesión por el Representante de Su Majestad británica acreditado en la República de Bolivia, al Ministro de Relaciones de ésta, dentro tel término de un año desde la fecha del cambio de las ratificaciones del presente Tratado.*)

Sin embargo, sujeto á lo que se establece por el Artículo 14, los artículos producidos ó manufacturados en cualquier colonia, posesión ó protectorado de Su Majestad británica disfrutarán en Bolivia del completo ó incondicional tratamiento de la nación más favorecida, mientras tales colonias, posesiones ó protectorados acuerden á los artículos de producción ó manufactura de Bolivia, tratamiento tan favorable como el que conceden al de producción ó manufactura de cualquier otra nación extranjero.

Artículo 16.

El presente Tratado regirá diez días después de la fecha del canje

*) V. l'Annexe.

which the ratifications are exchanged, and shall remain in force for ten years after such exchange. In case neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other twelve months before the expiration of the said period of ten years of the intention to terminate the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the High Contracting Parties shall have given such notice.

de las ratificaciones, por el término de díez años; y si, doce meses antes de que expire este término, ninguna de las Altas Partes anunciará su intención de hacer terminar este Tratado, seguirá siendo obligatorio durante un año contado desde el día en que una ú otra de las Altas Partes Contratantes lo haya denunciado.

His Britannic Majesty's Government shall also have the right to terminate separately the present Treaty at any time on giving twelve months' notice to that effect, on behalf of any British Colony, Possession, or Dependency, as specified in Article 15, which may have acceded thereto.

También tendrá derecho el Gobierno de Su Majestad británica para que termine separadamente este Tratado en cualquier época, dando aviso doce meses antes, por parte de toda la Colonia, posesión ó dependencia británica que conforme al Artículo 15 haya adherido al presente Tratado.

It is understood that the provisions of the present and of the preceding Articles referring to British Colonies, Possessions or Protectorates apply also to the Island of Cyprus.

Queda entendido que lo que se establece en el presente y precedentes artículos referentes á las colonias, posesiones y protectorados británicos, es aplicable también á la isla de Chipre.

Article 17.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London, within the period of one year from the date of signature.

Done in duplicate, in English and Spanish, this first day of August in the year one thousand nine hundred and eleven.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Artículo 17.

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones canjeadas en Londres, dentro del término de un año de la fecha de su firma.

Hecho en dos ejemplares, en inglés y castellano, de un mismo tenor, en la ciudad de La Paz el día 1º de Agosto de mil novecientos once.

En fé de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado el presente Tratado, sellándolo con sus sellos.

(L. S.) *Cecil Gosling.*

(L. S.) *Claudio Pinilla.*

Annexe.

Tableau des adhésions.*)

Accessions.	
Newfoundland	Nov. 19, 1912
Bahamas	
Barbados	
Bermuda	
British Guiana	
British Honduras	
Ceylon	
Cyprus	
East Africa Protectorate	
Falkland Islands and dependencies	
Federated Malay States	
Perak	
Selangor	
Negri Sembilan	
Pahang	
Fiji	
Gambia (including the Protectorate)	
Gold Coast (including Ashanti and the Northern Territories)	
Grenada	
Hong Kong	
Jamaica (including Turks and Caicos Islands and Cayman Islands)	Apr. 22, 1913
Leeward Islands	
Antigua	
Montserrat	
St. Christopher and Nevis	
Dominica	
Virgin Islands	
Malta	
Mauritius	
Northern Nigeria	
Nyasaland Protectorate	
St. Helena	
St. Lucia	
St. Vincent	
Seychelles	
Sierra Leone (including the Protectorate)	
Somaliland Protectorate	
Southern Nigeria (including the Protectorate)	
Straits Settlements (including Labuan)	
Trinidad and Tobago	
Uganda Protectorate	
Wei-hai Wei	

*) Treaty Series 1913, No. 9.

177.

AUTRICHE-HONGRIE, JAPON.

Arrangement de commerce provisoire; réalisé par un Echange de notes du 3 août 1911.*)

The Japan Times du 5 août 1911.

Your Excellency,

The undersigned, the Minister of Foreign Affairs and Minister of the Imperial and Royal Household of Austria-Hungary, being empowered in a due and proper manner, has the honor to inform Your Excellency, the Ambassador Plenipotentiary of Japan, that Austria-Hungary will extend to Japan the treatment of the most-favored-nation in the same matters, from August 4th, 1911, till the conclusion and execution of the Treaty of Commerce and Navigation now in negotiation between Austria-Hungary and Japan, making December 31st, 1911, as the limit of the period, in the matters of commerce, Customs and navigation, on the condition, however, that the Government of Japan will guarantee the treatment of the most-favored-nation to Austria-Hungary.

The undersigned takes the opportunity to express his highest respect to Your Excellency the Ambassador Plenipotentiary.

Done at Mendel, August 3d, 1911,

Aehrenthal.

Your Excellency,

The undersigned, the Ambassador Plenipotentiary of Japan, has the honor, being empowered in a due and proper manner by his Government, to inform Your Excellency, the Minister of Foreign Affairs and Minister of the Imperial and Royal Household of Austria-Hungary, that the Imperial Government will extend to Austria-Hungary the treatment of the most-favored-nation in the same matters, from August 4th till the conclusion and execution of the Treaty of Commerce and Navigation now in negotiation between Japan and Austria-Hungary, making December 31st, 1911, the limit of the period, on the condition, however, that Austria-Hungary will guarantee to Japan the treatment of the most-favored-nation in the matters of commerce, Customs and navigation.

The undersigned avails himself of this opportunity to renew the highest regard to Your Excellency, the Minister of Foreign Affairs and Minister of the Imperial and Royal Household.

Done at Vienna, August 3d, 1911,

Satsuo Akitsuki.

---

*) Comp. l'Arrangement du 22 décembre 1911; **N. R. G.** 3. s. VI, p. 575.

178.

AUTRICHE-HONGRIE, JAPON.

Traité de commerce et de navigation; signé à Vienne, le 28 octobre 1912.*)

Oesterreichisches Reichsgesetzblatt 1913, No. LI.

(Urtext.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon, également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre Eux et entre Leurs Etats, et persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règles qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre Leurs Etats, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure, à cet effet, un Traité de Commerce et de Navigation et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur le Comte Léopold Berchtold de Ungarschitz, Son Conseiller intime et Chambellan, Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, Grand Croix de l'Ordre Impérial de Léopold en brillants etc., Ministre de la Maison Impériale et Royale et des Affaires étrangères;

(Übersetzung.)

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn

und

Seine Majestät der Kaiser von Japan, von dem gleichen Wunsche beseelt, die freundschaftlichen Beziehungen und das gute Einvernehmen, welche erfreulicherweise zwischen Ihnen und Ihren Staaten bestehen, zu befestigen, und überzeugt, dass die klare und ausdrückliche Feststellung der in Hinkunft auf die Handelsbeziehungen Ihrer Staaten anzuwendenden Bestimmungen zur Verwirklichung dieses sehr wünschenswerten Zieles beitragen werde, haben beschlossen, zu diesem Zwecke einen Handels- und Schiffahrtsvertrag abzuschliessen und zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Kaiser von Österreich, König von Böhmen usw. und Apostolischer König von Ungarn:

Den Herrn Grafen Leopold Berchtold von und zu Ungarschitz, Allerhöchst Ihren Wirklichen Geheimen Rat und Kämmerer, Ritter des Ordens vom Goldenen Vliese, Grosskreuz des kaiserlichen Leopold-Ordens in Brillanten usw., Minister des kaiserlichen und königlichen Hauses und des Äussern;

*) Les ratifications ont été échangées à Tokio, le 16 juin 1913.

Monsieur Rodolphe Schuster de Bonnott, Son Conseiller intime, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Couronne de fer deuxième classe, Ministre du Commerce d'Autriche;

Monsieur Ladislas Beöthy de Bessenye, Son Conseiller intime, Chevalier de l'Ordre Impérial de Léopold, député au Parlement, Ministre du Commerce de Hongrie,

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon:

Monsieur Satsuo Akidzuki, Shoshii, deuxième classe de l'Ordre du Trésor Sacré, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre; et, en se conformant aux lois du pays:

1° ils seront, pour tout ce qui concerne le voyage et la résidence, les études et les investigations, l'exercice de leurs métiers et professions et l'exécution de leurs entreprises industrielles et manufacturières placés, sous tous les rapports, sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée;

den Herrn Rudolf Schuster Edlen von Bonnott, Allerhöchst Ihren Wirklichen Geheimen Rat, Ritter des kaiserlichen Ordens der Eisernen Krone zweiter Klasse, österreichischen Handelsminister;

den Herrn Ladislaus Beöthy von Bessenye, Allerhöchst Ihren Wirklichen Geheimen Rat, Ritter des kaiserlichen Leopold-Ordens, Reichstagsabgeordneten, ungarischen Handelsminister,

und

Seine Majestät der Kaiser von Japan:

den Herrn Satsuo Akidzuki, Shoshii, Besitzer des Ordens des heiligen Schatzes zweiter Klasse, Allerhöchst Ihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner kaiserlichen und königlich Apostolischen Majestät;

welche nach gegenseitiger Mitteilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart haben:

Artikel I.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen samt ihren Familien volle Freiheit geniessen, die Gebiete des anderen vertragschliessenden Teiles in ihrer ganzen Ausdehnung zu betreten oder sich daselbst aufzuhalten; in Gemässheit der Gesetze des Landes werden sie:

1. in bezug auf Reisen, Niederlassung, Verfolgung ihrer Studien und Forschungen, Ausübung ihrer Berufe und Beschäftigungen sowie in bezug auf den Betrieb ihrer gewerblichen und industriellen Unternehmungen in jeder Beziehung auf demselben Fusse wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation behandelt werden;

2° ils auront, comme les nationaux eux-mêmes, le droit de faire le trafic de tous les articles du commerce licite;

3° ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires, et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

4° ils pourront, sous la réserve de la réciprocité, acquérir et posséder toute sorte d'immeubles qui, d'après les lois du Pays, peuvent ou pourront être acquis ou possédés par les ressortissants d'une autre nation étrangère quelconque, en se conformant toujours aux conditions et restrictions prescrites par lesdites lois;

5° ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits; et ils seront, en outre, admis à faire valoir leurs réclamations contre l'Etat et ses organes devant les tribunaux ou autres autorités compétentes.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes seront, sur les territoires de l'autre, exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de tous emprunts forcés et de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel; d'autre part, ils ne seront empêchés d'aucune manière de remplir les devoirs militaires dans leur propre pays.

2. sollen sie in gleicher Weise wie die Inländer befugt sein, mit allen Arten von erlaubten Handelsartikeln Handel zu treiben;

3. dürfen sie Häuser, Fabriksgebäude, Warenhäuser, Läden und sonst benötigte Räumlichkeiten zu Eigentum besitzen, mieten oder innehaben und Grundstücke zu Niederlassungs-, Handels-, gewerblichen, industriellen und anderen erlaubten Zwecken pachten;

4. dürfen sie, unter Vorbehalt der Gegenseitigkeit, alle Arten von unbeweglichem Vermögen erwerben und besitzen, welches nach den Gesetzen des Landes von den Angehörigen irgendeiner anderen fremden Nation erworben und besessen werden kann, immer in Gemässheit der in den genannten Gesetzen vorgeschriebenen Bedingungen und Beschränkungen;

5. sollen sie vollen und beständigen Schutz und volle und beständige Sicherheit ihrer Person und ihres Eigentums geniessen; sie sollen freien und ungehinderten Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Verteidigung ihrer Rechte; sie werden überdies auch zur Geltendmachung ihrer Ansprüche gegen den Staat oder seine Organe vor den Gerichten oder den sonst zuständigen Behörden zugelassen werden.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile sollen in den Gebieten des anderen Teiles von jedem zwangsweisen Militärdienst, sei es im Heere, in der Flotte, der Bürgerwehr oder der Miliz, sowie von allen Zwangsanleihen und allen an Stelle persönlicher Dienstleistung auferlegten Lasten befreit sein; sie sollen andrerseits in keiner Weise gehindert werden, ihren militärischen Verpflichtungen in ihrem Heimatlande nachzukommen.

Ils ne seront astreints à des réquisitions ou contributions militaires, autrement que dans les mêmes conditions et sur le même pied que les nationaux.

Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelle nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Auch sollen sie zu militärischen Requisitionen und Kontributionen nur unter denselben Bedingungen und auf denselben Grundlagen herangezogen werden wie die Inländer.

Sie werden zu keinen anderen oder höheren Steuern, Abgaben oder Leistungen irgendwelcher Art gezwungen werden als denjenigen, welche jetzt oder künftig den Inländern oder Angehörigen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden.

Article II.

Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, ni d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Artikel II.

Die Wohngebäude, Warenhäuser, Fabriken und Läden, ebenso auch alle dazu gehörigen Räumlichkeiten der Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen Teiles sollen, wenn sie zu erlaubten Zwecken benutzt werden, unverletzlich sein. Es ist unzulässig, daselbst Haussuchungen oder Durchsuchungen vorzunehmen oder Bücher, Papiere oder Rechnungen zu prüfen oder einzusehen, ausgenommen unter den Bedingungen und in den Formen, die von den Gesetzen für Inländer vorgeschrieben sind.

Article III.

Chacune des Parties contractantes pourra nommer des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre, à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels fonctionnaires consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des Parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres Puissances.

Artikel III.

Ein jeder der vertragschliessenden Teile kann Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten in allen Häfen, Städten und Plätzen des anderen Teiles, abgesehen von jenen Örtlichkeiten ernennen, in welchen es nicht angängig erscheinen sollte, derartige Konsularbeamte zuzulassen. Diese Ausnahme soll jedoch bezüglich des einen der vertragschliessenden Teile nicht gemacht werden, wenn sie nicht in gleicher Weise hinsichtlich aller anderen Mächte Platz greift.

Lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ayant reçu l'exequatur ou autre reconnaissance soit définitive soit provisoire, auront, à charge de réciprocité, le droit d'exercer toutes les fonctions et de jouir de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux fonctionnaires consulaires du même grade de la nation la plus favorisée. On est d'accord que l'exemption d'impôts accordée aux consuls de carrière dans les territoires de l'une des Parties contractantes ne pourra être réclamée pour les consuls honoraires.

Die genannten Generalkonsuln, Konsuln, Vizekonsuln und Konsularagenten sollen, nachdem sie das Exequatur oder eine sonstige definitive oder provisorische Anerkennung erhalten haben, unter Voraussetzung der Reziprozität das Recht haben, alle ihre Befugnisse auszuüben und alle jene Sonderrechte, Begünstigungen und Befreiungen zu geniessen, welche den Konsularbeamten desselben Grades der meistbegünstigten Nation gegenwärtig zustehen oder in Zukunft zustehen werden. Es besteht Übereinstimmung darüber, dass die den Berufskonsuln in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile zugestandene Steuerfreiheit für die Honorarkonsuln nicht in Anspruch genommen werden kann.

Article IV.

En cas de décès d'un ressortissant de l'une des Parties contractantes dans les territoires de l'autre, les autorités du lieu du décès en avertiront sans délai le fonctionnaire consulaire compétent.

Dans le cas où un ressortissant de l'une des Parties contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, au lieu du décès, aucune personne ayant qualité, d'après les lois de son pays, pour prendre charge de la succession et l'administrer, le fonctionnaire consulaire compétent aura le droit, soit personnellement soit par délégué, de représenter cette personne absente et d'agir en son lieu et place, pendant la durée de son absence; il prendra toutes les mesures et fera tous les actes nécessaires pour l'administration et la liquidation régulières de la succession. Toutefois, rien de ce qui est contenu dans cet article, ne saurait

Artikel IV.

Im Falle ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen stirbt, werden die Behörden des Ortes, wo der Sterbefall eingetreten ist, den zuständigen Konsularbeamten unverzüglich davon in Kenntnis setzen.

Im Falle ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile in den Gebieten des anderen stirbt, ohne an dem Orte, wo der Sterbefall eingetreten ist, jemanden zurückzulassen, welcher nach den Gesetzen seines Heimatsstaates befugt ist, den Nachlass in Verwahrung zu nehmen und zu verwalten, soll der zuständige Konsularbeamte berechtigt sein, selbst oder durch einen Delegierten diese abwesende Person zu vertreten und während ihrer Abwesenheit für sie Rechtshandlungen vorzunehmen; er soll alle Massnahmen treffen und alle Rechtshandlungen vornehmen, die zur ordnungsgemässen Verwaltung und Liquidierung des Nachlasses notwendig

être tenu comme pouvant dessaisir les tribunaux du pays où se trouvent les biens, des affaires rentrant dans leur propre compétence.

Les dispositions précédentes seront, de même, applicables au cas où un ressortissant de l'une des Parties contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires sans avoir laissé, au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Article V.

Il y aura, entre les territoires de la Monarchie austro-hongroise et du Japon, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront, sur le même pied que les ressortissants de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils sont, toutefois, tenus de se conformer toujours aux lois du pays où ils arrivent.

Article VI.

Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des Parties contractantes bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, des taxes de douane les plus réduites applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

sind. Es soll indes durch die Bestimmungen dieses Artikels die Zuständigkeit der Gerichte des Landes, in welchem sich der Nachlass befindet, zur Vornahme der in ihre Kompetenz fallenden Massnahmen nicht beeinträchtigt werden.

Die vorstehenden Bestimmungen haben auch Anwendung zu finden, wenn ein Angehöriger eines der vertragschliessenden Teile, welcher in den Gebieten des anderen Teiles Vermögen besitzt, ausserhalb dieser Gebiete stirbt, ohne an dem Orte, wo sich dieses Vermögen befindet, jemanden zurückzulassen, der zur Verwahrung und Verwaltung des Nachlasses berechtigt wäre.

Artikel V.

Es soll gegenseitige Freiheit des Handels und der Schiffahrt zwischen den Gebieten der österreichisch-ungarischen Monarchie und Japans bestehen. Die Angehörigen jedes der vertragschliessenden Teile sollen, in gleicher Weise wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation, volle Freiheit geniessen, mit ihren Schiffen und deren Ladungen alle Plätze, Häfen und Flüsse in den Gebieten des anderen Teiles zu besuchen, welche für den Aussenhandel geöffnet sind oder künftighin geöffnet sein werden; jedoch sollen sie verhalten sein, sich immer nach den Gesetzen des Landes zu richten, das sie besuchen.

Artikel VI.

Die Boden- oder Gewerbserzeugnisse der Gebiete eines der vertragschliessenden Teile sollen bei ihrer Einfuhr in die Gebiete des anderen Teiles die niedrigsten Zollsätze geniessen, die auf gleichartige Gegenstände irgendeiner anderen fremden Herkunft angewendet werden.

Ni la Monarchie austro-hongroise, ni le Japon n'imposera à l'exportation d'un article quelconque à destination des territoires de l'autre Partie contractante des droits ou charges, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée par l'une des Parties contractantes à l'importation ou à l'exportation d'un article quelconque en provenance ou à destination des territoires de l'autre, qui ne s'étendra également aux articles similaires venant de tout autre pays ou y allant.

Toutefois la dernière disposition n'est pas applicable aux prohibitions ou restrictions maintenues ou imposées pour les monopoles d'Etat, comme mesures sanitaires, dans le but de protéger des animaux ou des plantes utiles, par égard à la sûreté publique et dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

Article VII.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations qui grèvent ou grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans les territoires de l'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits similaires indigènes.

Weder die österreichisch-ungarische Monarchie noch Japan werden auf die Ausfuhr irgendeines Gegenstandes nach den Gebieten des anderen vertragschliessenden Teiles andere oder höhere Zölle oder Abgaben legen als bei der Ausfuhr gleichartiger Gegenstände nach irgendeinem anderen fremden Lande gegenwärtig oder in Zukunft eingehoben werden.

Auch soll keiner der vertragschliessenden Teile die Ein- oder Ausfuhr irgendeines Gegenstandes aus oder nach den Gebieten des anderen mit einem Verbot oder einer Beschränkung belegen, welche sich nicht gleichmässig auf die gleichartigen, aus irgendeinem anderen Lande stammenden oder dahin bestimmten Gegenstände erstreckt.

Die letztere Bestimmung findet jedoch keine Anwendung auf die Verbote und Beschränkungen, welche bei Staatsmonopolen, als sanitäre Massnahmen, zum Schutze von Tieren oder Nutzpflanzen, aus Rücksichten der öffentlichen Sicherheit und unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse erlassen sind oder erlassen werden.

Artikel VII.

Die für Rechnung des Staates, von Gemeinden oder Korporationen zur Einhebung gelangenden inneren Abgaben, welche die Erzeugung, Herstellung oder den Verbrauch einer Ware in den Gebieten eines der vertragschliessenden Teile gegenwärtig oder in Zukunft belasten, dürfen unter keinem Vorwande die Erzeugnisse des anderen Teiles in stärkerer oder lästigerer Weise treffen als die gleichartigen inländischen Erzeugnisse.

Article VIII.

Les Parties contractantes conviennent de dispenser en général de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, au cas où il existerait, dans les territoires de l'une des Parties contractantes, des taxes de douane différentes à l'égard de quelques articles d'importation, des certificats d'origine pourront exceptionnellement être exigés pour que les articles venant des territoires de l'autre Partie soient admis au bénéfice des taxes les plus réduites.

Artikel VIII.

Die vertragschliessenden Teile kommen überein, dass im allgemeinen eine Verpflichtung zur Vorlage von Ursprungszeugnissen nicht bestehen soll. Doch können, im Falle als in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Teile hinsichtlich irgendwelcher Einfuhrwaren verschiedene Zollsätze gelten, Ursprungszeugnisse ausnahmsweise gefordert werden, damit der aus den Gebieten des anderen Teiles zur Einfuhr gelangenden Waren zu den niedrigsten Zollsätzen abgefertigt werden.

Article IX.

Ne pourront être reclamées à titre de traitement de la nation la plus favorisée les faveurs spéciales qu'une des Parties contractantes a accordées ou accorderait à l'avenir:

a) aux produits de la pêche nationale des Parties contractantes ou aux produits des pêches assimilées à la pêche nationale en ce qui concerne l'importation de leurs produits,
b) à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic-frontière,
c) à un pays quelconque par les dispositions d'une union douanière.

Artikel IX.

Auf Grund der Meistbegünstigung können jene Spezialbegünstigungen nicht in Anspruch genommen werden, welche einer der vertragschliessenden Teile gegenwärtig gewährt oder künftig gewähren sollte:

a) den Erzeugnissen der nationalen Fischerei der vertragschliessenden Teile oder den Erzeugnissen der bezüglich der Einfuhr ihrer Erzeugnisse der nationalen gleichgestellten Fischereien,
b) angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehres,
c) irgendeinem Lande auf Grund der Bestimmungen einer Zollunion.

Article X.

Les négociants et les industriels des deux Etats de la Monarchie austro-hongroise et du Japon qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie, pourront, dans les territoires de l'autre Partie contractante soit en personne soit par des

Artikel X.

Kaufleute und Fabrikanten der beiden Staaten der österreichisch-ungarischen Monarchie und Japans, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden ihres Landes ausgefertigten Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie daselbst zum Handels- oder Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen befugt sein, persönlich oder durch Handlungs-

commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés seront, dans les territoires de chacune des Parties contractantes, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Article XI.

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières (y compris les sociétés d'assurance de tout genre) qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des Parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette Partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action soit pour s'y défendre. En outre elles jouiront, dans les territoires de l'autre Partie contractante,

reisende in den Gebieten des anderen Teiles Einkäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen, und zwar mit oder ohne Muster. Solche Kaufleute, Fabrikanten und ihre Handlungsreisenden sollen, wenn sie dergestalt Einkäufe machen oder Bestellungen aufnehmen, hinsichtlich der Besteuerung und der Erleichterungen die Behandlung der meistbegünstigten Nation geniessen.

Gegenstände, die als Muster für die oben erwähnten Zwecke eingeführt werden, sollen in den Gebieten jedes der vertragschliessenden Teile zeitweilig zollfrei zugelassen werden, in Gemässheit der Zollvorschriften und -förmlichkeiten, die festgesetzt sind, um die Wiederausfuhr oder, wenn diese nicht innerhalb der gesetzlich vorgesehenen Zeit erfolgt, die Zahlung der vorgeschriebenen Zölle zu sichern. Die Entscheidung der Frage, ob ein Muster zur zollfreien Zulassung geeignet ist, bleibt in allen Fällen ausschliesslich den zuständigen Behörden des Platzes vorbehalten, wo die Einfuhr bewirkt wird.

Artikel XI.

Aktien- oder andere Gesellschaften und kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften (mit Einschluss der Versicherungsgesellschaften aller Art), die in Gemässheit der Gesetze eines der vertragschliessenden Teile errichtet sind oder künftig errichtet werden und in den Gebieten dieses Teiles ihren Sitz haben, sollen befugt sein, auch in den Gebieten des anderen Teiles unter Beobachtung von dessen Gesetzen ihre Rechte auszuüben und, sei es als Kläger, sei es als Beklagte, vor Gericht aufzutreten. Überdies werden sie in den Gebieten des anderen vertragschlies-

de tous les droits qui sont ou qui pourraient être accordés à l'avenir aux sociétés et associations analogues de la nation la plus favorisée.

Article XII.

Tous les articles qui sont ou pourront être légalement importés, dans les ports de l'une des Parties contractantes par des navires nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre Partie contractante, sans être soumis à aucuns droits ou charges, de quelle dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux auxquels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger.

Il y aura, de même, parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés et les mêmes primes et drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires japonais ou par des navires autrichiens ou hongrois et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre Partie soit un port d'une tierce Puissance.

Article XIII.

En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement,

senden Teiles alle Rechte geniessen, die den gleichen Gesellschaften der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder künftig gewährt werden sollten.

Artikel XII.

Alle Gegenstände, welche in die Häfen eines der vertragschliessenden Teile auf inländischen Schiffen gesetzmässig eingeführt werden oder künftig eingeführt werden dürfen, können in gleicher Weise in diese Häfen auf Schiffen des anderen vertragschliessenden Teiles eingeführt werden, ohne anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben, gleichviel welcher Benennung, unterworfen zu sein als denjenigen, die bei der Einfuhr derselben Gegenstände auf inländischen Schiffen zu entrichten sind. Diese gegenseitige gleiche Behandlung erfolgt ohne Unterschied, ob die betreffenden Gegenstände unmittelbar von dem Ursprungsort oder von einem anderen fremden Lande kommen.

Ebenso soll eine völlig gleiche Behandlung hinsichtlich der Ausfuhr herrschen, so dass dieselben Ausfuhrzölle sowie dieselben Ausfuhrvergütungen und Rückzölle gezahlt werden sollen, die in den Gebieten eines jeden der vertragschliessenden Teile bei der Ausfuhr irgendeines zur Ausfuhr gegenwärtig oder künftig gesetzlich zugelassenen Gegenstandes gewährt werden, gleichviel ob die Ausfuhr auf japanischen oder auf österreichischen oder ungarischen Schiffen erfolgt, und ohne Rücksicht auf den Bestimmungsort, mag dieser ein Hafen des anderen Teiles oder einer dritten Macht sein.

Artikel XIII.

Rücksichtlich des Liegeplatzes, des Ladens und Löschens von Schiffen

leur déchargement dans les eaux territoriales des Parties contractantes, il ne sera accordé par l'une des Parties aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareils cas, aux navires de l'autre Partie, la volonté des Parties contractantes étant que, sous ces rapports, les bâtiments respectifs soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

in den Küstengewässern der vertragschliessenden Teile soll keiner der vertragschliessenden Teile den inländischen Schiffen Vorrechte oder Erleichterungen gewähren, die nicht in derselben Weise, in gleichen Fällen, den Schiffen des anderen Teiles gewährt werden; die Absicht der vertragschliessenden Teile geht dahin, dass in dieser Hinsicht die beiderseitigen Schiffe auf dem Fusse völliger Gleichheit behandelt werden.

Article XIV.

Tous les navires qui, conformément aux lois japonaises, sont considérés comme navires japonais et tous les navires qui, conformément aux lois autrichiennes ou hongroises sont considérés comme navires autrichiens ou hongrois seront respectivement considérés comme navires japonais et autrichiens ou hongrois pour l'application du présent Traité.

Artikel XIV.

Alle Schiffe, die nach den japanischen Gesetzen als japanische Schiffe, und alle Schiffe, die nach den österreichischen oder ungarischen Gesetzen als österreichische oder ungarische Schiffe anzusehen sind, sollen hinsichtlich der Anwendung des gegenwärtigen Vertrages als japanische, beziehungsweise als österreichische oder ungarische Schiffe gelten.

Article XV.

Aucuns droits de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelle dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'une des Parties contractantes sur les navires de l'autre, sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement aux navires respectifs, de quel endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de leur destination.

Artikel XV.

Keine Tonnen-, Durchfuhr-, Kanal-, Hafen-, Lotsen-, Leuchtturm-, Quarantäne- oder anderen gleichen oder gleichartigen Abgaben oder Lasten irgendwelcher Bezeichnung, die im Namen oder zum Nutzen der Regierung, von öffentlichen Beamten, von Privaten, von Korporationen oder von Instituten irgendeiner Art erhoben werden, dürfen in den Küstengewässern des einen der vertragschliessenden Teile den Schiffen des anderen Teiles auferlegt werden, sofern dieselben nicht in der gleichen Weise, unter denselben Bedingungen den inländischen Schiffen allgemein oder den Schiffen der meistbegünstigten Nation auferlegt werden. Diese Gleichheit in der Behandlung soll gegenseitig auf die beiderseitigen Schiffe Anwendung finden, ohne Rücksicht

darauf, von welchem Platze sie ankommen und wohin sie bestimmt sein mögen.

Article XVI.

Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des Parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou qu'ils soient subventionnés par lui à cet effet, jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Artikel XVI.

Schiffe, die den regelmässigen Postdienst eines der vertragschliessenden Teile versehen, ob sie nun Eigentum des Staates oder von ihm zu diesem Zwecke subventioniert sind, sollen in den Küstengewässern des anderen Teiles die gleichen Erleichterungen, Vorrechte und Befreiungen geniessen, die den gleichen Schiffen der meistbegünstigten Nation gewährt werden.

Article XVII.

Le cabotage est excepté des dispositions du présent Traité et reste réservé aux navires nationaux. Il est toutefois entendu que, sous ce rapport, chacune des Parties contractantes peut réclamer pour ses navires les mêmes droits ou privilèges qui sont ou seront accordés par l'autre Partie aux navires de tout autre pays en tant qu'elle accorde aux navires de l'autre Partie les mêmes droits ou privilèges.

Tout navire de l'une des Parties contractantes chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et, en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des Parties contractantes pourra charger dans les

Artikel XVII.

Die Küstenschiffahrt ist von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages ausgenommen und bleibt den nationalen Schiffen vorbehalten. Es besteht indessen Einverständnis darüber, dass jeder der vertragschliessenden Teile in dieser Beziehung für seine Schiffe dieselben Befugnisse oder Vorrechte in Anspruch nehmen kann, die von dem anderen Teile den Schiffen irgendeines anderen Landes eingeräumt sind oder künftig eingeräumt werden, insoweit er den Schiffen des anderen Teiles dieselben Befugnisse oder Vorrechte gewährt.

Jedes Schiff eines der vertragschliessenden Teile, welches im Auslande mit Gütern für zwei oder mehrere Häfen der Gebiete des anderen Teiles befrachtet wurde, darf einen Teil seiner Ladung in einem dieser Häfen löschen und in Fortsetzung seiner Reise nach dem anderen oder nach den anderen Bestimmungshäfen daselbst den Rest seiner Ladung löschen, immer unter Beobachtung der Gesetze, Tarife und Zollvorschriften des Bestimmungslandes. In der gleichen Weise und unter der gleichen Beschränkung kann

divers ports de l'autre, au cours du même voyage, pour l'étranger.

Article XVIII.

Les fonctionnaires consulaires compétents de chacune des Parties contractantes seront, dans les territoires de l'autre, exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur des navires marchands de leur nation et seront seuls compétents pour connaître des différends qui pourraient survenir, soit en mer, soit dans les eaux territoriales de l'autre Partie, entre les capitaines, les officiers et l'équipage, notamment en ce qui concerne le règlement des salaires et l'exécution des contracts. Toutefois, la juridiction appartiendra aux autorités territoriales dans le cas où il surviendrait, à bord d'un navire marchand de l'une des Parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre, des désordres que les autorités compétentes du lieu jugeraient de nature à troubler ou à pouvoir troubler la paix ou l'ordre dans ces eaux ou à terre.

Article XIX.

Si un marin déserte un navire appartenant à l'une des Parties contractantes sur les territoires de l'autre, les autorités locales seront tenues de prêter, dans les limites de la loi, toute l'assistance en leur pouvoir pour l'arrestation et la remise de ce déserteur sur la demande qui leur sera adressée, à cet effet, par le fonctionnaire consulaire compétent du pays auquel appartient le bâtiment en question, avec l'assurance de rembourser toutes les dépenses y relatives.

jedes Schiff eines der vertragschliessenden Teile im Laufe derselben Fahrt in verschiedenen Häfen des anderen Teiles Frachten nach dem Auslande laden.

Artikel XVIII.

Die zuständigen Konsulatsbeamten jedes der vertragschliessenden Teile sollen mit der Aufrechterhaltung der inneren Ordnung auf dessen Handelsschiffen in den Gebieten des anderen Teiles ausschliesslich betraut sein; sie allein sollen berechtigt sein, über die auf hoher See oder in den Küstengewässern des anderen Teiles sich ergebenden Streitigkeiten zwischen den Kapitänen, Offizieren und der Mannschaft, insbesondere bezüglich Regelung der Lohnansprüche und Erfüllung der Verträge zu erkennen. Jedoch soll die Gerichtsbarkeit den Territorialbehörden in jenen Fällen zustehen, in denen an Bord eines Handelsschiffes eines der vertragschliessenden Teile in den Küstengewässern des anderen Teiles Unruhen entstehen sollten, welche nach Dafürhalten der zuständigen Ortsbehörden den Frieden oder die Ordnung in diesen Gewässern oder am Lande stören oder stören können.

Artikel XIX.

Wenn ein Seemann von einem Schiffe eines der vertragschliessenden Teile in die Gebiete des anderen Teiles desertiert, sollen die Ortsbehörden über Einschreiten des zuständigen Konsularbeamten jenes Landes, welchem das betreffende Schiff angehört, und gegen Zusicherung des Ersatzes aller dadurch verursachten Auslagen, verpflichtet sein, behufs Wiederergreifung und Überstellung dieses Deserteurs innerhalb der gesetzlichen Grenzen jeden möglichen Beistand zu leisten.

Il est entendu que cette stipulation ne s'appliquera pas aux ressortissants du pays où la désertion a eu lieu.

Article XX.

En cas de naufrage, avaries en mer ou relâche forcée, chacune des Parties contractantes devra donner, en tant que les devoirs de la neutralité le permettent, aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seront accordées en pareils cas aux navires nationaux. Les articles sauvés de ces navires naufragés ou avariés seront exempts de tous droits de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure, auquel cas ils seront tenus de payer les droits prescrits.

Article XXI.

Réserve faite des cas où ce Traité en dispose autrement de manière expresse, les Parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre Etat, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de l'autre Partie contractante.

Article XXII.

Les dispositions du présent Traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou

Es besteht Einverständnis darüber, dass diese Bestimmung auf die Angehörigen des Landes, in dem die Entweichung erfolgte, keine Anwendung findet.

Artikel XX.

In Fällen von Schiffbruch, von Beschädigungen auf See oder im Falle des Anlaufens eines Nothafens soll jeder der vertragschliessenden Teile, insoweit es die Pflichten der Neutralität erlauben, den Schiffen des anderen Teiles, mögen sie dem Staate oder Privaten gehören, denselben Beistand und Schutz und dieselben Befreiungen zuteil werden lassen, die in gleichen Fällen den inländischen Schiffen gewährt werden. Die von den schiffbrüchigen oder beschädigten Schiffen geborgenen Gegenstände sollen von allen Zöllen befreit bleiben, sofern sie nicht in den inneren Verbrauch übergehen; in diesem Falle haben sie die vorgeschriebenen Zölle zu entrichten.

Artikel XXI.

Die vertragschliessenden Teile kommen darin überein, dass, soweit in diesem Vertrage nicht ausdrücklich Ausnahmen vorgesehen sind, in allen auf Handel, Schiffahrt und Industrie bezüglichen Angelegenheiten jede Art von Vorrecht, Begünstigung oder Befreiung, welche einer von ihnen den Angehörigen irgendeines anderen Staates gegenwärtig eingeräumt hat oder in Zukunft einräumen wird, sofort und bedingungslos auf die Angehörigen des anderen Teiles ausgedehnt werden wird.

Artikel XXII.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden Anwendung auf alle einem oder dem anderen der ver-

à l'autre des Parties contractantes ou administrés par elle; elles s'étendent de même à tous les pays qui appartiennent à présent ou qui appartiendront à l'avenir au territoire douanier de chacune des Parties contractantes.

Article XXIII.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où ni la Monarchie austro-hongroise, ni le Japon n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 28 octobre 1912.

Comte Berchtold m. p. (L. S.) *S. Akidzuki* m. p. (L. S.)

Schuster m. p. (L. S.)

Beöthy m. p. (L. S.)

tragschliessenden Teile gehörigen oder von ihm verwalteten Gebiete und Besitzungen; sie finden auch Anwendung auf alle Länder, die mit dem Zollgebiete eines jeden der vertragschliessenden Teile gegenwärtig vereinigt sind oder künftig vereinigt sein werden.

Artikel XXIII.

Der vorliegende Vertrag wird ratifiziert und die Ratifikationsurkunden werden sobald als möglich in Tokio ausgetauscht werden.

Derselbe soll zwei Wochen nach Austausch der Ratifikationen in Kraft treten und bis 31. Dezember 1917 in Geltung bleiben.

Im Falle weder die österreichisch-ungarische Monarchie noch Japan zwölf Monate vor Ablauf des genannten Zeitraumes ihre Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, bekanntgeben sollten, wird der gegenwärtige Vertrag bis zum Ablauf eines Jahres von dem Zeitpunkte ab in Wirksamkeit bleiben, an welchem einer oder der andere der vertragschliessenden Teile ihn gekündigt haben wird.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

So geschehen in Wien, in doppelter Ausfertigung, am 28. Oktober 1912.

Graf Berchtold m. p. (L. S.) *S. Akidzuki* m. p. (L. S.)

Schuster m. p. (L. S.)

Beöthy m. p. (L. S.)

179.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Echange de notes concernant les échantillons introduits par les voyageurs de commerce; du 10 et du 15 août 1911.

Deutsches Reichs-Gesetzblatt 1911. No. 57.

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
No. 2116.

Thérapia, le 10 août 1911.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement Impérial de Turquie, afin de faciliter dans la mesure du possible l'expédition dans les douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, sont convenus de ce qui suit:

„Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est à dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives, si

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
Nr. 2116.

Therapia, den 10. August 1911.

Herr Minister!

Die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Kaiserlich Türkische Regierung haben, um die Abfertigung von Warenmustern, die in eines der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingeführt werden, in den beiderseitigen Zollämtern nach Möglichkeit zu erleichtern, folgende Übereinkunft getroffen:

„Die Erkennungszeichen, die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig als gültig betrachtet werden, das heisst, es sollen die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen von den Zollämtern des anderen Landes in dem Sinne anerkannt werden, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen, ohne einem Plombierungszwang oder einem ähnlichen Verfahren zur Wahrung ihrer Identität unterworfen zu werden. Die

cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même il est entendu que la présente convention et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction en Turquie des échantillons allemands communiquée par la lettre de Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre Impérial Ottoman des Affaires Etrangères, en date du 5 novembre 1910 N° G[1] 4502, N° S[1] 96, et confirmée par la lettre de Son Excellence Monsieur le Baron de Marschall, Ambassadeur d'Allemagne, en date du 29 mars 1911, N° 766, seront applicables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent, conformément à la même lettre du 29 mars courant.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé."

En priant Votre Excellence, au nom de mon Gouvernement, de prendre acte de cette déclaration et de

Zollämter des einen und des anderen Landes sollen indes weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass zwischen den verschiedenen Arten von Erkennungszeichen (Bleie, Siegel, Stempel), die in den beiden Ländern angewandt werden, kein Unterschied gemacht werden soll.

Ebenso herrscht darüber Einverständnis, dass die gegenwärtige Übereinkunft und das in der Türkei bei der Einfuhr deutscher Warenmuster in die Türkei zu beobachtende Verfahren, wie es durch das Schreiben Seiner Exzellenz des Kaiserlich Ottomanischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten Rifaat Pascha vom 5. November 1910 Nr. G[1] 4502, Nr. S[1] 96*) mitgeteilt und durch das Schreiben Seiner Exzellenz des Deutschen Botschafters Herrn Freiherrn von Marschall vom 29. März 1911 Nr. 766**) bestätigt worden ist, auf alle Warenmuster ohne Ausnahme, insbesondere auch auf die Muster von Bijouterieartikeln und von Gold- und Silberwaren entsprechend dem erwähnten Schreiben vom 29. März d. J.**) anwendbar sein sollen.

Die Dauer des gegenwärtigen Übereinkommens wird auf fünf Jahre festgesetzt, nach deren Ablauf dieser Akt weiter während eines Jahres von dem Tage ab in Kraft bleiben soll, wo die eine oder die andere der beiden Regierungen ihn gekündigt haben wird."

Indem ich Euere Exzellenz im Namen meiner Regierung bitte, von dieser Erklärung Akt zu nehmen und

---

*) Anlage 1. **) Anlage 2.

me confirmer l'arrangement y contenu, je profite etc.

Miquel.

Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre Impérial Ottoman des Affaires Etrangères, Sublime Porte.

mir das darin enthaltene Übereinkommen zu bestätigen, benutze ich usw.

Seiner Exzellenz Rifaat Pascha, Kaiserlich Ottomanischem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Hohe Pforte.

Sublime Porte.
Ministère des
Affaires Etrangères.
N⁰ G[l] 8621.
N⁰ S[l] 44.

Le 15 août 1911.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai reçu la note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 10 août 1911 N⁰ 2116 pour me faire part que le Gouvernement Impérial d'Allemagne et le Gouvernement Impérial Ottoman, afin de faciliter, dans la mesure du possible, l'expédition dans les douanes respectives des échantillons introduits dans l'un des deux pays par les voyageurs de commerce de l'autre pays, sont convenus de ce qui suit:

„Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles, exportés de l'un des deux pays et destinés à être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation seront reconnues par les douanes de l'autre pays dans le sens que les articles qui les portent seront regardés

(Übersetzung.)

Hohe Pforte.
Ministerium der
auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. G[l] 8621.
Nr. S[l] 44.

Den 15. August 1911.

Herr Geschäftsträger!

Ich habe das Schreiben erhalten, das Sie unterm 10. August 1911 Nr. 2116 an mich gerichtet haben, um mir mitzuteilen, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung und die Kaiserlich Ottomanische Regierung, um die Abfertigung von Warenmustern, die in eines der beiden Länder von den Handlungsreisenden des anderen Landes eingeführt werden, in den beiderseitigen Zollämtern nach Möglichkeit zu erleichtern, folgende Übereinkunft getroffen haben:

„Die Erkennungszeichen, die den aus einem der beiden Länder ausgeführten und zur Wiedereinfuhr bestimmten Proben oder Mustern zur Wahrung der Identität amtlich angelegt worden sind, sollen gegenseitig als gültig betrachtet werden, das heisst, es sollen die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes angelegten Zeichen von den Zollämtern des anderen Landes in dem Sinne anerkannt

comme échantillons et traités d'après les stipulations y relatives, sans être soumis au plombage obligatoire ou à une manipulation analogue pour leur identification. Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront toutefois apposer des marques supplétives, si cette précaution est reconnue indispensable.

Il est bien entendu qu'il ne sera fait aucune différence entre les diverses sortes de marques (plombs, sceaux de cire à cacheter, timbres) appliquées dans les deux pays.

De même, il est entendu que la présente convention et la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction en Turquie des échantillons allemands communiquée par ma lettre en date du 5 novembre 1910, N⁰ 4502/96, et confirmée par la lettre de Son Excellence Monsieur le Baron de Marschall, Ambassadeur d'Allemagne, en date du 29 mars 1911, N⁰ 766, seront appliquables à tous les échantillons sans exception et notamment aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent, conformément à la même lettre du 29 mars courant.

La durée du présent arrangement est fixée à cinq ans, à l'expiration desquels cet acte continuera à être en vigueur pendant une année à partir du jour où l'un ou l'autre des deux Gouvernements l'aura dénoncé."

werden, dass die Gegenstände, die sie tragen, als Muster angesehen und nach den bezüglichen Vereinbarungen behandelt werden sollen, ohne einem Plombierungszwang oder einem ähnlichen Verfahren zur Wahrung ihrer Identität unterworfen zu werden. Die Zollämter des einen und des anderen Landes sollen indes weitere Erkennungszeichen anlegen dürfen, wenn diese Vorsichtsmassregel als unerlässlich befunden wird.

Es herrscht darüber Einverständnis, dass zwischen den verschiedenen Arten von Erkennungszeichen (Bleie, Siegel, Stempel), die in den beiden Ländern angewandt werden, kein Unterschied gemacht werden soll.

Ebenso herrscht darüber Einverständnis, dass die gegenwärtige Übereinkunft und das in der Türkei bei der Einfuhr deutscher Warenmuster in die Türkei zu beobachtende Verfahren, wie es durch mein Schreiben vom 5. November 1910 Nr. 4502/96*) mitgeteilt und durch das Schreiben Seiner Exzellenz des Deutschen Botschafters Herrn Freiherrn von Marschall vom 29. März 1911 Nr. 766**) bestätigt worden ist, auf alle Warenmuster ohne Ausnahme, insbesondere auch auf die Muster von Bijouterieartikeln und von Gold- und Silberwaren entsprechend dem erwähnten Schreiben vom 29. März d. J.**) anwendbar sein sollen.

Die Dauer des gegenwärtigen Übereinkommens wird auf fünf Jahre festgesetzt, nach deren Ablauf dieser Akt weiter während eines Jahres von dem Tage ab in Kraft bleiben soll, wo die eine oder die andere der beiden Regierungen ihn gekündigt haben wird."

*) Anlage 1. **) Anlage 2.

En prenant acte de la déclaration qui précède, j'ai l'honneur de vous confirmer l'arrangement y contenu et je saisis etc.

Rifaat.

Monsieur de Miquel,
Chargé d'Affaires d'Allemagne.

Indem ich von vorstehender Erklärung Akt nehme, beehre ich mich, Ihnen das darin enthaltene Übereinkommen zu bestätigen, und ich ergreife usw.

Herrn von Miquel,
Deutschem Geschäftsträger.

Anlage 1.

Sublime Porte.

Ministère des
Affaires Etrangères.

N⁰ G¹ 4502.
N⁰ S¹ 96.

Le 5 novembre 1910.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu l'honneur de recevoir les notes que l'Ambassade de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne a bien voulu m'adresser successivement le 11 octobre 1909 et les 26 janvier et 25 juillet 1910 sub N⁰ 758, 104 et 1813, relativement à la reconnaissance mutuelle des marques d'identité apposées sur les échantillons.

L'examen, auquel a été soumis le mode proposé, a permis de constater qu'il y aura profit, quoique à un degré moindre pour nous, à le mettre immédiatement en application. Nos autorités douanières ont seulement trouvé nécessaire de fixer d'avance la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction d'échantillons allemands.

(Übersetzung.)

Hohe Pforte.

Ministerium der
auswärtigen Angelegenheiten.

Nr. G¹ 4502.
Nr. S¹ 96.

Den 5. November 1910.

Herr Botschafter!

Ich habe die Ehre gehabt, die Schreiben zu erhalten, die die Botschaft Seiner Majestät des Deutschen Kaisers am 11. Oktober 1909 und am 26. Januar und 25. Juli 1910 unter Nr. 758, 104 und 1813 wegen der gegenseitigen Anerkennung der an Warenmustern angebrachten Identitätszeichen an mich gerichtet hat.

Durch die Prüfung, der das vorgeschlagene Verfahren unterzogen worden ist, konnte festgestellt werden, dass es, wenn auch in geringerem Masse für uns, von Vorteil sein wird, dieses Verfahren alsbald in Anwendung zu bringen. Unsere Zollbehörden haben es nur für notwendig befunden, im voraus das in der Türkei bei der Einfuhr deutscher Warenmuster zu beobachtende Verfahren festzustellen.

Voici cette procédure:

1° Les échantillons des articles passibles de droits de douane, importés d'Allemagne en Turquie par des voyageurs de commerce, seront admis en franchise douanière, pourvu que les formalités ci-dessous mentionnées soient remplies.

2° Le voyageur de commerce doit présenter une déclaration en double exemplaire, certifiée conforme par la douane du pays d'exportation et indiquant la quantité et la nature des échantillons importés. Avec cette déclaration, les formalités à la douane d'importation consisteront seulement à constater que les échantillons y sont dûment indiqués. Si le voyageur de commerce ne présente pas une telle déclaration, il devra en dresser une, en double exemplaire, à la douane d'importation, après vérification et estimation détaillée des échantillons par les employés compétents de cette douane. La déclaration ainsi faite devra être contresignée par le Directeur de la douane.

3° Si les échantillons portent les marques, les plombs ou les sceaux réglementaires de la douane du pays d'exportation, les douanes du pays d'importation n'auront plus à les soumettre au plombage ou à une autre formalité analogue pour en assurer l'identité.

4° Les échantillons indiqués sur la déclaration et munis de marques d'identité seront admis contre

Dieses Verfahren ist das folgende:

1. Muster von zollpflichtigen Waren, die durch Handlungsreisende von Deutschland nach der Türkei eingeführt werden, sind zollfrei zuzulassen, sofern die nachstehenden Förmlichkeiten erfüllt werden.

2. Der Handlungsreisende muss eine Erklärung in doppelter Ausfertigung vorlegen, die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes als richtig bestätigt ist und Menge und Art der eingeführten Muster angibt. Bei Einreichung einer solchen Erklärung werden die Förmlichkeiten bei dem Eingangszollamte nur darin bestehen, dass festgestellt wird, ob die Muster in der Erklärung richtig angegeben sind. Legt der Handlungsreisende eine derartige Erklärung nicht vor, so muss er bei dem Eingangszollamte, nach eingehender Prüfung und Schätzung der Muster durch die zuständigen Beamten dieses Zollamts, eine solche Erklärung in doppelter Ausfertigung aufstellen. Die so angefertigte Erklärung muss vom Zolldirektor gegengezeichnet sein.

3. Tragen die Muster die vorschriftsmässigen Zeichen, Bleie oder Siegel der Zollbehörde des Ausfuhrlandes, so haben die Zollbehörden des Einfuhrlandes sie nicht mehr der Plombierung oder einer anderen entsprechenden Förmlichkeit zum Zwecke des Nachweises ihrer Identität zu unterwerfen.

4. Die in der Erklärung verzeichneten und mit Identitätszeichen versehenen Warenmuster werden

le dépôt au comptant des droits de douane.

5⁰ L'un des exemplaires de la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 sera signé, avec indication de la date, par des agents autorisés de la douane d'importation, qui y mentionneront 1) le nom de la douane où les échantillons ont été importés, 2) le montant des droits dont ils sont passibles, 3) le dépôt fait au comptant. Cet exemplaire sera remis au commis-voyageur avec le récépissé du dépôt, et l'autre sera gardé par la douane d'importation.

6⁰ Si les échantillons sont réexpédiés, totalement ou en partie, soit au pays de provenance, soit à un autre pays, dans un délai de six mois à partir de la date de leur entrée en Turquie, la douane d'expédition devra restituer intégralement la somme déposée, à la condition que le commis-voyageur présente le récépissé dont il est porteur ainsi que l'exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article 5 et que les employés de la douane d'expédition constatent la conformité des échantillons avec les indications de la déclaration.

7⁰ La douane d'expédition se fera délivrer par le commis-voyageur un récépissé pour les droits restitués et gardera la déclaration ainsi que le récépissé du dépôt. Le récépissé et la déclaration seront transmis, avec le compte

gegen bare Hinterlegung des Zollbetrags zugelassen.

5. Eines der Exemplare der im § 2 erwähnten Erklärung wird mit Angabe des Datums von den dazu ermächtigten Beamten des Eingangszollamts gezeichnet, die darauf 1) den Namen des Zollamts, über das die Muster eingeführt worden sind, 2) die Höhe des auf sie entfallenden Zollbetrags, 3) die erfolgte Barhinterlegung anzugeben haben. Dieses Exemplar wird dem Handlungsreisenden mit der Quittung über die Hinterlegung ausgehändigt, während das andere von dem Eingangszollamt aufbewahrt wird.

6. Werden die Muster innerhalb einer Frist von sechs Monaten von dem Zeitpunkt ihrer Einfuhr in die Türkei an vollzählig oder zum Teil in das Herkunftsland oder in ein anderes Land wieder ausgeführt, so muss das Ausgangszollamt die hinterlegte Summe ohne Abzug zurückzahlen, unter der Bedingung, dass der Handlungsreisende die in seinem Besitze befindliche Quittung sowie das Exemplar der im Artikel 5 erwähnten Erklärung vorlegt, und dass die Beamten des Ausgangszollamts die Übereinstimmung der Muster mit den Angaben der Erklärung feststellen.

7. Das Ausgangszollamt lässt sich von dem Handlungsreisenden eine Quittung über die zurückbezahlten Beträge geben und bewahrt die Erklärung sowie die Hinterlegungsquittung auf. Quittung und Erklärung werden

des dépenses y relatives, à la Direction Générale des Contributions Indirectes.

8° L'exemplaire de la déclaration retenu à la douane d'importation sera également transmis par elle à la Direction Générale, où il sera confronté avec la copie reçue de la douane d'expédition.

9° Des exemplaires des plombs et des marques officielles apposés aux échantillons par les douanes allemandes seront envoyés aux douanes ottomanes pour faciliter l'accomplissement des formalités susmentionnées.

En faisant part à Votre Excellence des modalités ci-haut énumérées, je ne doute pas qu'elles ne soient dûment appréciées et admises par son Gouvernement.

En attendant donc une réponse favorable, je transmets, ci-joint, à Votre Excellence des exemplaires des marques et plombs en usage dans nos douanes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

Rifaat.

Son Excellence Monsieur le Baron Marschall de Bieberstein, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

nebst der Abrechnung über die bezüglichen Kosten der Generaldirektion der indirekten Steuern übersandt.

8. Das beim Eingangszollamt zurückbehaltene Exemplar der Erklärung wird von ihm ebenfalls der Generaldirektion übersandt, wo es mit der vom Ausgangszollamt erhaltenen Abschrift verglichen wird.

9. Exemplare von Bleien und amtlichen Erkennungszeichen, mit denen die deutschen Zollbehörden die Warenmuster versehen, werden den ottomanischen Zollbehörden zur Erleichterung der Erfüllung der vorstehend aufgeführten Förmlichkeiten übersandt.

Indem ich Eurer Exzellenz die oben aufgezählten Modalitäten mitteile, zweifle ich nicht daran, dass sie von Ihrer Regierung geziemend gewürdigt und zugelassen werden.

In Erwartung einer zusagenden Antwort übersende ich Eurer Exzellenz anbei Exemplare der im Gebrauch unserer Zollämter befindlichen Erkennungszeichen und Bleie.

Genehmigen Sie, Herr Botschafter, usw.

Seiner Exzellenz Herrn Freiherrn Marschall von Bieberstein, Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers.

Anlage 2.

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
Nr. 766[I].

Péra, le 29 mars 1911.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre en date du 5 novembre 1910, Nos. 4502/96, par laquelle Votre Excellence a bien voulu m'informer que l'examen auquel a été soumis le mode proposé par le Gouvernement Allemand relativement à la reconnaissance mutuelle des marques d'identité apposées sur les échantillons, a permis de constater qu'il y aura profit à le mettre immédiatement en application. Seulement les autorités douanières ottomanes ont trouvé nécessaire de fixer d'avance la procédure à suivre en Turquie lors de l'introduction d'échantillons allemands, à savoir:

1° Les échantillons des articles passibles de droits de douane, importés d'Allemagne en Turquie par des voyageurs de commerce, seront admis en franchise douanière, pourvu que les formalités ci-dessous mentionnées soient remplies.

2° Le voyageur de commerce doit présenter une déclaration en double exemplaire, certifiée conforme par la douane du pays d'exportation et indiquant la quantité et la nature des échantillons importés. Avec cette déclaration, les formalités à la douane d'importation consiste-

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
Nr. 776[I].

Pera, den 29. März 1911.

Herr Minister!

Ich habe die Ehre gehabt, das Schreiben vom 5. November 1910 Nrn. 4502/96 zu erhalten, mit dem mich Euere Exzellenz davon verständigt hat, dass die Prüfung, der das von der deutschen Regierung vorgeschlagene Verfahren bezüglich der gegenseitigen Anerkennung der an den Warenmustern angebrachten Identitätszeichen unterzogen worden ist, zu der Feststellung geführt habe, es werde von Vorteil sein, dieses Verfahren alsbald in Anwendung zu bringen. Nur haben es die ottomanischen Zollbehörden für notwendig befunden, im voraus das in der Türkei bei der Einfuhr deutscher Warenmuster zu beobachtende Verfahren wie folgt festzustellen:

1. Muster von zollpflichtigen Waren, die durch Handlungsreisende von Deutschland nach der Türkei eingeführt werden, sind zollfrei zuzulassen, sofern die nachstehenden Förmlichkeiten erfüllt werden.

2. Der Handlungsreisende muss eine Erklärung in doppelter Ausfertigung vorlegen, die von der Zollbehörde des Ausfuhrlandes als richtig bestätigt ist und Menge und Art der eingeführten Muster angibt. Bei Einreichung einer solchen Erklärung werden die Förmlichkeiten bei dem Eingangszoll-

ront seulement à constater que les échantillons y sont dûment indiqués. Si le voyageur de commerce ne présente pas une telle déclaration, il devra en dresser une, en double exemplaire, à la douane d'importation, après vérification et estimation détaillée des échantillons par les employés compétents de cette douane. La déclaration ainsi faite devra être contresignée par le Directeur de la douane.

3° Si les échantillons portent les marques, les plombs ou les sceaux réglementaires de la douane du pays d'exportation, les douanes du pays d'importation n'auront plus à les soumettre au plombage ou à une autre formalité analogue pour en assurer l'identité.

4° Les échantillons indiqués sur la déclaration et munis de marques d'identité seront admis contre le dépôt au comptant des droits de douane.

5° L'un des exemplaires de la déclaration mentionnée dans le paragraphe 2 sera signé, avec indication de la date, par des agents autorisés de la douane d'importation, qui y mentionneront 1) le nom de la douane où les échantillons ont été importés, 2) le montant des droits dont ils sont passibles, 3) le dépôt fait au comptant. Cet exemplaire sera remis au commis-voyageur avec le récépissé du dépôt, et l'autre sera gardé par la douane d'importation.

amte nur darin bestehen, dass festgestellt wird, ob die Muster in der Erklärung richtig angegeben sind. Legt der Handlungsreisende eine derartige Erklärung nicht vor, so muss er bei dem Eingangszollamte, nach eingehender Prüfung und Schätzung der Muster durch die zuständigen Beamten dieses Zollamts, eine solche Erklärung in doppelter Ausfertigung aufstellen. Die so angefertigte Erklärung muss vom Zolldirektor gegengezeichnet sein.

3. Tragen die Muster die vorschriftsmässigen Zeichen, Bleie oder Siegel der Zollbehörde des Ausfuhrlandes, so haben die Zollbehörden des Einfuhrlandes sie nicht mehr der Plombierung oder einer anderen entsprechenden Förmlichkeit zum Zwecke des Nachweises ihrer Identität zu unterwerfen.

4. Die in der Erklärung verzeichneten und mit Identitätszeichen versehenen Warenmuster werden gegen bare Hinterlegung des Zollbetrags zugelassen.

5. Eines der Exemplare der im § 2 erwähnten Erklärung wird mit Angabe des Datums von den dazu ermächtigten Beamten des Eingangszollamts gezeichnet, die darauf 1) den Namen des Zollamts, über das die Muster eingeführt worden sind, 2) die Höhe des auf sie entfallenden Zollbetrags, 3) die erfolgte Barhinterlegung anzugeben haben. Dieses Exemplar wird dem Handlungsreisenden mit der Quittung über die Hinterlegung ausgehändigt, während das andere von dem Eingangszollamt aufbewahrt wird.

6⁰ Si les échantillons sont réexpédiés, totalement ou en partie, soit au pays de provenance, soit à un autre pays, dans un délai de six mois à partir de la date de leur entrée en Turquie, la douane d'expédition devra restituer intégralement la somme déposée, à la condition que le commis-voyageur présente le récépissé dont il est porteur ainsi que l'exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article 5 et que les employés de la douane d'expédition constatent la conformité des échantillons avec les indications de la déclaration.

7⁰ La douane d'expédition se fera délivrer par le commis-voyageur un récépissé pour les droits restitués et gardera la déclaration ainsi que le récépissé du dépôt. Le récépissé et la déclaration seront transmis, avec le compte des dépenses y relatives, à la Direction Générale des Contributions Indirectes.

8⁰ L'exemplaire de la déclaration retenu à la douane d'importation sera également transmis par elle à la Direction Générale, où il sera confronté avec la copie reçue de la douane d'expédition.

9⁰ Des exemplaires des plombs et des marques officielles apposés aux échantillons par les douanes allemandes seront envoyés aux douanes ottomanes pour faciliter l'accomplissement des formalités susmentionnées.

6. Werden die Muster innerhalb einer Frist von sechs Monaten von dem Zeitpunkt ihrer Einfuhr in die Türkei an vollzählig oder zum Teil in das Herkunftsland oder in ein anderes Land wieder ausgeführt, so muss das Ausgangszollamt die hinterlegte Summe ohne Abzug zurückzahlen, unter der Bedingung, dass der Handlungsreisende die in seinem Besitze befindliche Quittung sowie das Exemplar der im Artikel 5 erwähnten Erklärung vorlegt, und dass die Beamten des Ausgangszollamts die Übereinstimmung der Muster mit den Angaben der Erklärung feststellen.

7. Das Ausgangszollamt lässt sich von dem Handlungsreisenden eine Quittung über die zurückbezahlten Beträge geben und bewahrt die Erklärung sowie die Hinterlegungsquittung auf. Quittung und Erklärung werden nebst der Abrechnung über die bezüglichen Kosten der Generaldirektion der indirekten Steuern übersandt.

8. Das beim Eingangszollamt zurückbehaltene Exemplar der Erklärung wird von ihm ebenfalls der Generaldirektion übersandt, wo es mit der vom Ausgangszollamt erhaltenen Abschrift verglichen wird.

9. Exemplare von Bleien und amtlichen Erkennungszeichen, mit denen die deutschen Zollbehörden die Warenmuster versehen, werden den ottomanischen Zollbehörden zur Erleichterung der Erfüllung der vorstehend aufgeführten Förmlichkeiten übersandt.

Je n'ai pas manqué de soumettre les modalités ci-haut énumérées à l'appréciation de mon Gouvernement et j'ai été chargé de déclarer au Gouvernement Impérial Ottoman son plein consentement à ce que ces modalités soient mises en vigueur le plus tôt possible. —

Quant à l'interprétation qui leur sera donnée par les douanes de l'Empire Ottoman, la Direction Générale des Contributions Indirectes a déclaré au Consulat Général d'Allemagne qu'elles seront également applicables aux échantillons des articles de bijouterie et des objets d'or et d'argent qui sont soumis à un tarif spécial, pourvu qu'ils sont munis des marques d'identité convenues. Il serait par conséquent entendu que tout droit d'importation perçu actuellement sur ces échantillons d'après le tarif spécial ainsi que le droit d'exportation de 1% sera aboli du moment que la Convention allemande-turque sur les marques d'identité sus-mentionnée entrera en vigueur, sans même qu'il soit nécessaire d'en faire mention spéciale dans le texte de cette Convention ou des instructions y afférentes.

En même temps l'Administration des Contributions Indirectes a confirmé qu'elle a l'intention de faire valoir de laissez-passer l'exemplaire de la déclaration dont le commis-voyageur est porteur d'après les prescriptions ad hoc, de sorte que dans toutes les douanes de l'Empire Ottoman par lesquelles passeraient les échantillons faisant l'objet de la Convention expédiés d'un port ottoman à un autre port ottoman. les

Ich habe nicht verfehlt, die oben aufgezählten Modalitäten meiner Regierung zur Würdigung zu unterbreiten, und ich bin beauftragt worden, der Kaiserlich Ottomanischen Regierung ihr volles Einverständnis damit zu erklären, dass diese Modalitäten sobald als möglich in Kraft gesetzt werden. —

Was die Auslegung betrifft, die sie durch die Zollbehörden des Ottomanischen Reichs erfahren werden, so hat die Generaldirektion der indirekten Steuern dem deutschen Generalkonsulat erklärt, sie würden in gleicher Weise auf die einem besonderen Tarif unterliegenden Muster von Bijouterieartikeln und von Gold- und Silberwaren anwendbar sein, vorausgesetzt, dass diese mit den vereinbarten Identitätszeichen versehen sind. Infolgedessen würde Einverständnis darüber herrschen, dass jeder zur Zeit von diesen Mustern nach dem besonderen Tarif erhobene Einfuhrzoll ebenso wie der Ausfuhrzoll von 1 Prozent von dem Zeitpunkt an aufgehoben werden wird, wo die oben angeführte deutsch-türkische Übereinkunft über die Identitätszeichen in Kraft treten wird, ohne dass es noch notwendig wäre, im Texte dieser Übereinkunft oder der darauf bezüglichen Anweisungen dessen besondere Erwähnung zu tun.

Gleichzeitig hat die Verwaltung der indirekten Steuern bestätigt, sie beabsichtige, das nach den bezüglichen Vorschriften im Besitze des Handlungsreisenden befindliche Exemplar der Erklärung als Passierschein gelten zu lassen, mit der Massgabe, dass in allen Zollämtern des Ottomanischen Reichs, über welche die den Gegenstand der Übereinkunft bildenden, von einem ottomanischen Hafen nach einem anderen ottomanischen Hafen beförderten

formalités douanières en général consisteront seulement à confronter les échantillons avec la déclaration en question quant au nombre, marque et plombs ou sceaux.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me confirmer que l'opinion émise par la Direction Générale des Contributions Indirectes et développée ci-haut, est en tous points partagée et acceptée par la Sublime Porte. Comme je suis persuadé que Votre Excellence sera en mesure de donner cette déclaration immédiatement, rien ne s'oppose plus à conclure l'arrangement projeté sur la reconnaissance mutuelle des marques d'identité, par l'échange de notes en conformité des propositions faites à Votre Excellence, par la lettre de cette Ambassade du 25 juillet 1910.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, etc.

Marschall.

Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre Impérial Ottoman des Affaires Etrangères, Sublime Porte.

Warenmuster gehen, die Zollförmlichkeiten im allgemeinen nur darin bestehen werden, dass die Warenmuster mit der fraglichen Erklärung im Hinblick auf Nummer, Zeichen und Bleie oder Siegel verglichen werden.

Ich bitte Eure Exzellenz, mir gefälligst zu bestätigen, dass die von der Generaldirektion der indirekten Steuern geäusserte und vorstehend dargelegte Ansicht in allen Punkten von der Hohen Pforte geteilt und angenommen wird. Da ich davon überzeugt bin, dass Eure Exzellenz in der Lage sein wird, diese Erklärung alsbald abzugeben, so steht nichts mehr im Wege, das geplante Übereinkommen über die gegenseitige Anerkennung der Identitätszeichen durch einen Notenaustausch in Gemässheit der Eurer Exzellenz in dem Schreiben dieser Botschaft vom 25. Juli 1910 gemachten Vorschläge abzuschliessen.

Genehmigen Sie, Herr Minister, usw.

Seiner Exzellenz Rifaat Pascha, Kaiserlich Ottomanischem Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Hohe Pforte.

180.

JAPON, FRANCE.

Arrangement établissant un Modus vivendi provisoire pour les relations commerciales entre les deux pays; signé à Paris, le 19 août 1911, suivi d'un Arrangement prorogeant, signé à Paris, le 19 décembre 1911.

Publication officielle japonaise.

Arrangement établissant un *Modus vivendi* provisoire pour les relations commerciales du Japon et de la France.

Il est convenu entre les Gouvernements du Japon et de la France, que les tarifs inscrits dans les tableaux A et B ci-annexés seront provisoirement appliqués, à partir du 1er septembre 1911, aux marchandises japonaises et françaises importées respectivement en France et au Japon, jusqu'au 1er janvier 1912, à moins que la Convention de commerce et de navigation entre les deux pays signée à la date de ce jour n'ait été mise en vigueur avant cette date.

Les deux Gouvernements conviennent, en outre, de s'accorder réciproquement pour la même durée pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie, la navigation et les droits de douane, le traitement de la nation la plus favorisée.

En foi de quoi, les soussignés:

Le Baron Kurino, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;

M. J. de Selves, Sénateur, Ministre des Affaires étrangères de la République Française;

M. L.-L. Klotz, Député, Ministre des Finances de la République Française;

Et M. Ch. Couyba, Sénateur, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française;

Autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) *S. Kurino.* (L. S.) *J. de Selves.*
(L. S.) *L. L. Klotz.*
(L. S.) *Ch. Couyba.*

Tableau A.

Droits à l'entrée au Japon.

Numéros du tarif japonais.	Désignation des marchandises.	Unités.	Proportion pour cent du tarif national japonais d'après laquelle sont calculés les droits applicables aux marchandises françaises.	Droits applicables aux marchandises françaises, calculés d'après la proportion ci-contre. yen.
Ex. 52.	2. B. *a*) Sardines à l'huile	*Ad val.*	50.0 p. %	20.0 p. %
Ex. 53.	Beurre naturel	100 kin.	91.2 p. %	27 00
Ex. 64.	Vins non mousseux de toutes sortes provenant exclusivement de la fermentation naturelle du raisin, ne contenant pas plus de 14 p. 100 en volume d'alcool pur ayant une densité de 0.7947 à 15° C:			
	A. En bouteilles	100 litres.	37.5 p. %	15 00
	B. En fûts ou barriques, ne contenant pas plus de 1 gramme de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C.	*Idem.*	33.3 p. %	5 00
	Vermouts contenant plus de 14 p. 100 et ne contenant pas plus de 24 p. 100 en volume d'alcool pur ayant une densité de 0.7947 à 15° C:			
	A. En bouteilles	*Idem.*	50.0 p. %	20 00
	B. En fûts ou barriques	*Idem.*	33.3 p. %	10 00
	Note. — Les vermouts contenant plus de 20 grammes de sucre calculé comme sucre de raisin dans 100 centimètres cubes à 15° C., sont assujettis à un droit additionnel de 25 sen par 100 litres pour chaque gramme en plus du sucre.			
65.	Champagne et autres vins mousseux	*Idem.*	37.5 p. %	37 50

Numéros du tarif japonais.	Désignation des marchandises.	Unités.	Proportion pour cent du tarif national japonais d'après laquelle sont calculés les droits applicables aux marchandises françaises.	Droits applicables aux marchandises françaises, calculés d'après la proportiou ci-contre.
				yen.
Ex. 98.	Huile d'olive:			
	2. Autre qu'en récipients de fer-blanc ou barils (y compris les récipients)	100 kin.	63.2 p. %	6 00
117.	Savons:			
	1. Parfumés (y compris l'emballage intérieur) . . .	*Idem.*	62.9 p. %	18 00
	2. Autres	*Idem.*	50.9 p. %	2 90
118.	Huiles, graisses et cires, parfumées, ainsi que préparations d'huiles, de graisses ou de cires, parfumées (y compris les récipients et l'emballage intérieur)	100 kin.	44.9 p. %	35 00
119.	Eaux de senteur:			
	1. Vinaigres parfumés (y compris les récipients et l'emballage intérieur)	*Idem.*	33.3 p. %	30 00
	2. Autres (y compris les récipients et l'emballage intérieur)	*Idem.*	55.6 p. %	50 00
222.	Poudres à dents, dentifrices, poudres de toilette et autres parfumeries préparées non autrement dénommées . . .	*Ad val.*	50.0 p. %	25.0 p. %
Ex. 283.	Fils de laine cardée ou peignée:			
	1. Ni teints, ni imprimés:			
	C. Autres qu'obtenus par la torsion de fils de laine cardée et de fils de laine peignée, ou par la			

	torsion de fils de différents numéros et autres que les fils dits „loop yarns“			
	C. 1. De laine peignée:			
	a) Ne dépassant pas le n⁰ 32 métrique . .	100 kin.	100.0 p. %	1320
	b) Autres	*Idem.*	75.4 p. %	1320
Ex. 301.	Tissus de laine et tissus mélangés de laine et de coton, de laine et soie ou de laine, coton et soie:			
	2. Autres que velours, peluches et autres tissus pelucheux, avec poil coupé ou non:			
	A. De laine:			
	a) Ne pesant pas plus de 100 grammes par mètre carré	*Idem.*	75.0 p. %	4310
533.	Jumelles et lorgnettes:			
	1. Avec prismes	1 kin.	66.7 p. %	1000
	2. Autres	*Idem.*	83.3 p. %	250
563.	Automobiles	*Ad val.*	70.0 p. %	35 p. %
564.	Parties d'automobiles à l'exception des machines motrices .	*Idem.*	83.3 p. %	25 p. %
Ex. 600.	Machines à tricoter:			
	1. Ne pesant pas plus de 500 kilogr. pièce . . .	100 kin.	50.0 p. %	1200

Tableau B.

Droits à l'entrée en France.

Numéros du tarif français.	Désignation des marchandises.	Unités.	Droits tarif minimum. francs.
Ex. 459.	Habutaï et similaires: décrués, mais non blanchis, ni teints, ni enduits, ni imprimés . . .	100 kil.	600 00
	Nota. — Les tissus blanchis sont ceux dont le blanchiment a été obtenu autrement que par le simple décruage.		
	Les mouchoirs en tissu habutaï acquittent les droits du numéro 460 du tarif minimum.		
	Les objets en bois recouverts de laque du Japon dite „Urushi", suivent le régime des numéros 591, 592 *bis*, 593 ou 641 *bis* du tarif minimum suivant leur espèce, à moins que par suite de leur combinaison avec d'autres matières, ils ne soient passibles d'un droit plus élevé.		

Arrangement prorogeant l'arrangement du 19 août 1911, établissant un „modus vivendi" provisoire pour les relations commerciales du Japon et de la France.*)

Considérant que la Convention de Commerce et de Navigation entre le Japon et la France, signée le 19 août 1911, ne pourra être mise en vigueur avant le premier janvier 1912;

Il est convenu entre les Gouvernements du Japon et de la France que la date du premier janvier 1912, prévue la cessation de l'application de l'arrangement établissant un „modus vivendi" provisoire pour les relations commerciales du Japon et de la France est reportée au premier mars suivant, à moins que la convention de commerce et de navigation ne soit mise en vigueur avant ladite date du premier mars.

En foi de quoi, les soussignés: M. M. Adatci, Hoogaku-Hakushi, Chargé d'Affaires ad interim du Japon à Paris; M. J. de Selves, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères de la République Française; M. L.-L. Klotz, Député, Ministre des Finances de la République Française; et M. Ch. Couyba,

*) The Japan Daily Mail du 29 décembre 1911.

Sénateur, Ministre du Commerce et de l'Industrie de la République Française; autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 décembre 1911.

(L. S.) *M. Adatci.* (L. S.) *J. de Selves.*
(L. S.) *L.-L. Klotz.*
(L. S.) *Ch. Couyba.*

181.

FRANCE, JAPON.

Convention de commerce et de navigation; signée à Paris, le 19 août 1911.*)

Journal officiel 1912. No. 59.

Convention de commerce et de navigation entre la France et le Japon.

Le Président de la République française et S. M. l'empereur du Japone également animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonnt entente qui existent heureusement entre eux et leurs Etats respectifs, es persuadés que la détermination d'une manière claire et positive des règle, qui, à l'avenir, doivent s'appliquer aux rapports commerciaux entre les deux pays, contribuera à la réalisation de ce résultat hautement désirable, ont résolu de conclure à cet effet une convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. J. de Selves, sénateur, ministre des affaires étrangères;
M. L.-L. Klotz, député, ministre des finances;
Et M. Ch. Couyba, sénateur, ministre du commerce et de l'industrie;

Et S. M. l'empereur du Japon:

Le baron Shinichiro Kurino, grand cordon du Soleil levant, Shosammi, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française,

---

*) En conformité avec les dispositions de l'article 20 le Gouvernement français a notifié, le 26 février 1912, la ratification de la Convention. Le Gouvernement japonais a notifié, le 29 février 1912, la ratification ayant eu lieu le 28 de ce mois (Communication officielle).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés:

1⁰ Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux;

2⁰ Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce ou à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux;

3⁰ Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée;

4⁰ Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, manufacturier ou autre;

5⁰ Ils pourront, sous la condition de la réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de tout autre pays étranger.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament, ou de toute autre manière sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étranger, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances;

6⁰ Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes, pour leurs personnes et leurs propriétés; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, en outre, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux, et d'une manière générale ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice;

7⁰ Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre ou de mer, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes les contributions imposées en lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs,

locataires ou occupants de biens immeubles. Pour ce qui précède, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ne seront pas traités sur les territoires de l'autre moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée;

8⁰ Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter des livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

Art. 3. Les ressortissants des parties contractantes jouiront de la liberté réciproque de commerce et de navigation; ils auront, de la même façon que les ressortissants de la nation la plus favorisée, pleine liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans les lieux, ports et rivières des territoires de l'autre, qui sont ou pourront être ouverts au commerce extérieur; ils bénéficieront, en se conformant toujours aux lois du pays où ils arrivent, des mêmes droits, faveurs, libertés, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation, dont bénéficient ou bénéficieraient les nationaux eux-mêmes.

Art. 4. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles et financières qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette partie, sont autorisées, dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 5. Les droits de douane perçus à l'entrée en France et au Japon sur les produits de l'autre pays ne pourront être autres ou plus élevés que ceux imposés aux produits similaires originaires du pays le plus favorisé.

Les droits perçus à la sortie de France et du Japon sur les produits destinés à l'autre pays ne pourront également être autres ou plus élevés que ceux imposés aux mêmes produits destinés au pays le plus favorisé.

Art. 6. Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applicables à tous les pays ou aux pays se trouvant dans les mêmes conditions, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants:

1⁰ Pour les approvisionnements et munitions de guerre, dans des circonstances extraordinaires;

2° Pour des raisons de sûreté publique;

3° Par égard à la police sanitaire ou en vue de la protection des animaux ou des plantes utiles contre les maladies ou les insectes et parasites nuisibles;

4° En vue de l'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions édictées par des lois intérieures à l'égard de la production intérieure des marchandises similaires ou de la vente ou du transport à l'intérieur des marchandises similaires de la production nationale;

5° Pour les marchandises qui sont ou seront l'objet d'un monopole d'Etat.

Art. 7. Les marchandises de toute nature originaires du territoire de l'une des deux parties contractantes et importées sur le territoire de l'autre partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale ou, à défaut de ces produits, ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 8. Les importateurs de marchandises françaises ou japonaises seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers ne serait pas lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés dans les lieux d'expédition, sièges d'un consulat, par le consul de carrière du pays dans lequel l'importation doit être faite, et, dans les autres lieux, par l'autorité douanière, et, à défaut de cette autorité, par les chambres de commerce ou les autorités locales.

Lorsque la délivrance des certificats d'origine entraînera la perception des taxes quelconques dans l'un des pays, des taxes équivalentes pourront être établies par l'autre pays à l'occasion des certificats d'origine qu'il délivrera. Il en sera de même, le cas échéant, pour les factures consulaires.

Art. 9. Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des parties contractantes, ainsi que les négociants et les industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et modèles. Ces négociants, industriels et leurs commis voyageurs, en faisant ainsi des achats et en recueillant des commandes, jouiront, en toute manière, du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois dans le cas où les voyageurs de commerce français au Japon ou japonais en France viendraient à être assujettis à un droit de patente,

les voyageurs de commerce japonais en France ou français au Japon pourront être soumis à des impôts équivalents.

Les articles importés comme échantillons et modèles dans les buts susmentionnés seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le payement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas auxdits articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons et modèles ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon ou modèle est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités douanières compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les chambres de commerce existant sur les territoires des deux parties contractantes seront réciproquement reconnues comme les autorités compétentes pour délivrer tous certificats qui pourraient être requis par les voyageurs de commerce, en vue notamment d'affirmer leur identité.

Art. 10. Tous les articles qui sont ou pourront être légalement ime portés dans les ports de l'une des parties contractantes, par des navire- nationaux, pourront, de même, être importés dans ces ports par des navires de l'autre partie contractante, sans être soumis à aucun droit ou charges de quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux aux, quels les mêmes articles seraient soumis s'ils étaient importés par de- navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliqués sans distinction, que ces articles viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger.

Il y aura de même parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie seront payés et les mêmes primes ou drawbacks seront accordés, dans les territoires de chacune des parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires français ou par des navires japonais et quel que soit le lieu de destination, soit un port de l'autre partie, soit un port d'une tierce puissance.

Art. 11. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement, leur déchargement dans les eaux territoriales des parties contractantes, il ne sera accordé, par l'une des parties, aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune facilité qui ne le soit également, en pareil cas, aux navires de l'autre pays, la volonté des parties contractantes étant que, sous ces rapports, leurs bâtiments respectifs jouissent d'une parfaite égalité.

Art. 12. Les navires marchands naviguant sous pavillon français et japonais et ayant à bord les documents requis par leurs lois nationales pour établir leur nationalité, seront respectivement considérés, au Japon et en France, comme navires français et japonais.

Art. 13. Aucun droit de tonnage, de transit, de canal, de port, de pilotage, de phare, de quarantaine ou autres droits ou charges similaires ou analogues, de quelque dénomination que ce soit, levés au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés dans les eaux territoriales de l'un des deux pays sur les navires de l'autre sans qu'ils soient également imposés, dans les mêmes conditions, sur les navires nationaux en général, ou sur les navires de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée réciproquement à leurs navires respectifs, de quelque endroit qu'ils arrivent et quel que soit le lieu de destination.

Art. 14. Les navires chargés d'un service postal régulier de l'une des parties contractantes, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à une compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Il est fait exception aux dispositions de la présente convention pour le cabotage dont le régime reste soumis à la législation de la France et du Japon respectivement; il est entendu, toutefois, que les Français au Japon et les Japonais en France jouiront, pour tout ce qui concerne le cabotage, des droits et privilèges qui sont ou seront accordés par cette même législation aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Tout navire de l'une des parties contractantes, chargé à l'étranger d'une cargaison destinée à deux ou plusieurs ports d'entrée des territoires de l'autre, pourra décharger une partie de sa cargaison dans l'un desdits ports, et en continuant son voyage pour l'autre ou les autres ports de destination, y décharger le reste de sa cargaison, toujours en se conformant aux lois, aux tarifs et aux règlements de douane du pays de destination. De la même manière et sous la même restriction, tout navire de l'une des parties contractantes pourra charger dans les divers ports de l'autre au cours du même voyage pour l'étranger.

Art. 16. Les deux hautes parties contractantes déclarent qu'elles sont adhérentes à la convention d'union de Paris du 28 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; dans le cas où l'une d'entre elles cesserait d'adhérer à la convention précitée, elles conviennent des stipulations suivantes:

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre partie, des mêmes droits que les nationaux eux-mêmes, pour tout ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels et de fabrication de toute espèce, et noms commerciaux, et des indications de provenance, et pour tout ce qui concerne la répression de la concurrence déloyale, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la loi.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé sur les territoires de

l'un d'eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation à la requête des autorités douanières ou du ministère public ou d'une partie intéressée, si la législation de chaque pays contractant l'admet, ou bien, à défaut, sera soumis aux actions et moyens assurés en pareil cas par la loi aux nationaux.

Art. 17. Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, l'industrie et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque, que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir au commerce, à l'industrie et à la navigation de tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition au commerce, à l'industrie et à la navigation de l'autre partie contractante, leur intention étant que le commerce, l'industrie et la navigation de chaque pays jouissent sous tous rapports du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 18. Les stipulations de la présente convention ne sont pas applicables:

1⁰ Aux avantages particuliers actuellement accordés ou qui pourraient être ultérieurement accordés par l'une des parties contractantes à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière;

2⁰ Aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

3⁰ A la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale;

4⁰ Aux encouragements accordés ou qui pourraient être accordés à la marine marchande nationale.

Art. 19. Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. Elles pourront être ultérieurement étendues en tout ou partie aux colonies, possessions françaises et pays de protectorat par une déclaration concertée entre les deux gouvernements.*)

Il est entendu, en outre, que la présente convention est applicable à toutes les colonies et possessions du Japon.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Tokyo; les ratifications seront notifiées dans le plus bref délai possible aux gouvernements de la France et du Japon par leurs représentants respectifs; à partir de la date de la dernière de ces deux notifications, la présente convention entrera en vigueur et demeurera exécutoire pendant une période de dix années.

Toutefois, l'article 5 en vertu duquel les droits de douane perçus au Japon sur les produits d'origine française et en France sur les produits d'origine japonaise ne seront autres ou plus élevés que ceux perçus sur les produits similaires originaires du pays le plus favorisé, pourra

---

*) En conformité avec les dispositions de l'article 19, le Gouvernement français a déclaré, le 19 août 1911, adhérer à ladite convention pour les colonies françaises suivantes: La Guyane, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, la Martinique, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, l'Inde française, la côte des Somalis, la Réunion, Madagascar et la Guadeloupe. — Journal officiel 1912, p. 8769; 1913, p. 1834.

être dénoncé à toute époque par chacune des deux parties contractantes, et dans ce cas il cessera d'être exécutoire un an après cette dénonciation.

Au cas où douze mois avant la date d'expiration de la présente convention, aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié son intention d'en faire cesser les effets, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre partie contractante l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) Signé: *S. Kurino.*

(L. S.) Signé: *J. de Selves.*
(L. S.) Signé: *L.-L. Klotz.*
(L. S.) Signé: *Ch. Couyba.*

Protocole annexé.

Art. 1er. Il est convenu entre les deux parties contractantes que les marchandises originaires de France, inscrites au tableau A ci-annexé à leur entrée au Japon, et les marchandises originaires du Japon inscrites au tableau B ci-annexé*) à leur entrée en France, seront soumises aux tarifs indiqués auxdits tableaux.

Art. 2. Ces tarifs pourront être augmentés ou réduits; toutefois, en raison de l'éloignement des pays contractants, les augmentations apportées aux droits des marchandises, inscrites aux tableaux A et B, ne seront applicables que cinq mois après la promulgation des actes qui les auront édictées, à moins que ces actes n'aient prévu un délai d'application plus long.

Au cas visé par le paragraphe précédent, les tarifs des marchandises inscrites au tableau non modifié pourront cesser d'être appliqués en même temps que la mise en vigueur des augmentations, sous réserve d'un préavis notifié trois mois au moins avant cette mise en vigueur.

Art. 3. Dans le cas où il serait fait usage de la faculté de dénonciation prévue à l'alinéa 2 de l'article précédent, les dispositions des articles 5, 6, 7 et 17 de la convention, pour tout ce qui concerne les dispositions d'ordre douanier, cesseraient de plein droit de produire leur effet et à la même date.

Art. 4. Le présent protocole sera soumis aux deux parties contractantes en même temps que la convention de commerce et de navigation signée en ce jour, et, quand ladite convention sera ratifiée, ce protocole

---

*) Ces Tableaux sont identiques à ceux qui ont été annexés à l'Arrangement provisoire du même date; v. ci-dessus, No. 180.

sera considéré comme approuvé sans qu'il soit nécessaire d'une ratification formelle subséquente.

Il est convenu que le présent protocole prendra fin et cessera d'être exécutoire en même temps que la convention à laquelle il est annexé ou que l'article 5 de ladite convention.

Toutefois, il pourra être dénoncé à toute époque par chacune des parties contractantes, et dans ce cas il cessera d'être exécutoire cinq mois après cette dénonciation, laquelle emportera application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux pays ont signé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 19 août 1911.

(L. S.) Signé: *S. Kurino.*

(L. S.) Signé: *J. de Selves.*
(L. S.) Signé: *L.-L. Klotz.*
(L. S.) Signé: *Ch. Couyba.*

182.

BELGIQUE, BOLIVIE.

Convention consulaire; signée à la Paz, le 21 août 1911.*)

Moniteur belge 1913, No. 263.

Sa Majesté le Roi des Belges et

Son Excellence le Président de la République de Bolivie,

également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réciproques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Su Majestad el Rey de los Belgas y

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia,

animados igualmente del deseo de determinar con toda la extensión y la claridad posibles, los derechos, privilegios é inmunidades reciprocas de los Agentes Consulares de sus respectivos paises, asi como sus funciones y las obligaciones, á las cuales estarán sometidos, han resuelto concluir una Convención Consular y han nombrado sus Plenipotenciarios, á saber:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 3 juin 1913 (Communication officielle).

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Charles Le Vionnois, Chargé d'Affaires de Belgique près le Gouvernement de Bolivie;

Son Excellence le Président de la République de Bolivie:

S. E. Monsieur le Docteur Claudio Pinilla, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, Ministre d'Etat au Département des Relations Extérieures;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toutre autre Puissance.

Art. 2.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des im-

Su Majestad el Rey de los Belgas,

al señor Carlos Le Vionnois, Encargado de Negocios de Bélgica ante el Gobierno de Bolivia;

Su Excelencia el Presidente de la República de Bolivia,

al Excmo. Señor doctor don Claudio Pinilla, Miembro de la Corte Permanente de Arbitraje de la Haya, Ministro de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores.

Los cuales, después de haber cambiado sus plenos poderes respectivos, que hallaron en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes:

Art. 1.

Cada una de las Altas Partes Contratantes consiente en admitir Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares en todos los puertos, ciudades y lugares, excepción hecha de las localidades en donde hubiere inconveniente para admitir á tales agentes.

Sin embargo, esta reserva no será aplicada á una de las Altas Partes Contratantes, sin serlo igualmente á cualquiera otra Potencia.

Art. 2.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de cada una de las dos Altas Partes contratantes gozarán reciprocamente en los Estados de la otra, de todos los privilegios, exenciones é inmunidades de que gozan los agentes del mismo rango y de la misma calidad de la nación más favorecida. Dichos agentes, antes de ser admitidos al ejercicio de sus funciones y de gozar

munités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et l'exequatur obtenu, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. 3.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement militaire, de tout service tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes, et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où lesdits agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie ou un commerce quelconque lesdits agents devant, en ce cas, être soumis au payement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

de las inmunidades que les son inherentes, deberán presentar una Patente en la forma establecida por las leyes de sus respectivos paises. El Gobierno territorial de cada una de las dos Altas Partes contratantes extenderá, sin gasto alguno, el exequatur necesario para el ejercicio de sus funciones, y obtenido el exequatur, gozarán de los derechos, prerrogativas é inmunidádes acordadas por la presente Convención.

Art. 3.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares, ciudadanos del Estado que los ha nombrado, no podrán ser arrestados preventivamente sinó en el caso de crimen, calificado y castigado como tal por la legislación local; estarán exceptuados del alojamiento militar y de todo servicio, tanto en el ejército regular de tierra ó de mar, como en la guardia nacional, civica ó en las milicias. Estarán también exentos de todas las contribuciones directas en beneficio del Estado, de las provincias ó de los municipios, y cuya percepción se efectúa por medio de listas nominales, á menos que ellas sean impuestas por razón de la posesión de bienes inmuebles ó sobre los intereses de un capital empleado en el Estado en que dichos agentes ejercen sus funciones. Esta exención no podrá, sin embargo, aplicarse á los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares que desempeñen una profesión, industria ó un comercio cualquiera; debiendo dichos Agentes estar sujetos en este caso, al pago de los impuestos fijados para los demás extranjeros que se hallen en las mismas condiciones.

Art. 4.

Quand la justice de l'un des deux pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un consul général, d'un consul, d'un vice-consul ou d'un agent consulaire, citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vice voix.

Ledit agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

Art. 5.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de Belgique ou de Bolivie.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du pays s'il s'y trouve une légation. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 6.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront les envahir sous aucun prétexte. Elles ne pourront dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans d'au-

Art. 4.

Cuando la Justicia de uno de los dos paises tenga que recibir una declaración judicial ó deposición de un Cónsul General, Cónsul, Vice-Cónsul ó de un Agente Consular ciudadano del Estado que lo ha nombrado y que no ejerza ningun comercio, lo invitará por escrito á presentarse ante ella, y en caso de impedimento le demandará su declaración por escrito ó se trasladará á su habitación ó cancilleria para obtenerla de viva voz.

El indicado Agente deberá satisfacer esta solicitud en el más breve término posible.

Art. 5.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán colocar sobre la puerta exterior de sus cancillerias un escudo de armas de su nación con una inscripción que lleve estas palabras: „Consulado General, Consulado, Vice-Consulado ó Agencia Consular de Bélgica ó de Bolivia".

Podrán también enarbolar la bandera de su nación, excepto en la capital del pais donde se encuentre una legación. Asi mismo podrán enarbolar el pabellón nacional en el buque en que se trasladen al puerto para el ejercicio de sus funciones.

Art. 6.

Las cancillerias consulares serán en todo tiempo inviolables. Las autoridades locales no podrán ocuparlas bajo ningun pretexto. No podrán en ningun caso revisar ni apoderarse de los papeles cerrados. Las cancillerias no podrán en ningun caso servir de lugar de asilo y si un Agente del servicio consular se halla comprometido por otros asuntos, los papeles

tres affaires, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

Art. 7.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des Affaires Etrangères en Belgique ou au Ministère des Affaires Etrangères en Bolivie, seront de plein droit admis à gérer, *par interim,* les affaires des postes respectifs; ils jouiront, pendant toute la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8.

Les consuls généraux et consuls pourront, pour autant que les lois de leur pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement. Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Belges, les Boliviens ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement con-

que se relacionen con el Consulado serán guardados separadamente.

Art. 7.

En caso de fallecimiento, de impedimento ó de asencia de los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares sus cancilleres ó secretarios después que su caracter haya sido notificado al Ministerio de Relaciones Exteriores de Bélgica ó al Ministerio de Relaciones Exteriores de Bolivia, serán admitidos de pleno derecho á manejar *ad interim* los negocios de sus puestos respectivos; gozarán durante su gestión temporal de todos los derechos, prerrogativas é inmunidades acordadas á los titulares.

Art. 8.

Los Cónsules Generales, y Cónsules podrán en tanto que las leyes de su pais les permitan, nombrar con aprobación de sus respectivos Gobiernos, Vice-Cónsules y Agentes Consulares en las ciudades, puertos y plazas comprendidas dentro de su jurisdicción. Estos agentes podrán ser elejidos indistintamente entre los belgas, los bolivianos ó los ciudadanos de otros paises. Serán munidos de una patente regular y gozarán de los privilegios estipulados en esta convención en favor de los Agentes del servicio consular, sometiéndose á las excepciones especificadas en los articulos 3 y 4.

Art. 9.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares tendrán el derecho de dirigirse á las autoridades judiciales ó administrativas sea del Estado, de la provincia ó de la comuna de los paises respectivos en toda la extensión de su juris-

sulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre la Belgique et la Bolivie, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, lesdits agents, en l'absence d'un agent diplomatique de leur pays, pourront recourir directement au Gouvernement du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 10.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation, d'y procéder à l'examen des papiers de bord, au visa ou à la délivrance du manifeste de chargement, ainsi qu'à toutes les formalités de nature à faciliter l'expédition des navires.

Lesdits agents auront, en outre, le droit de dresser, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, les actes de naissance, de reconnaissance d'enfant naturel, de mariage, de divorce et de décès concernant les citoyens de leur pays, ainsi que tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants du pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le

dicción consular para reclamar contra toda infracción á los tratados ó convenciones existentes entre Bélgica y Bolivia y para protejer los derechos é intereses de sus nacionales.

Si su reclamación no fuese atendida, dichos Agentes en ausencia de un Agente diplomático de su pais podrán recurrir directamente al Gobierno del pais en el cual ejercen sus funciones.

Art. 10.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de cada una de las Altas Partes contratantes tendrán el derecho de recibir en sus cancillerias, en su domicilio privado, en el de las partes y á bordo de los buques las declaraciones de los capitanes acerca de la tripulación de los navios de su pais, de los pasajeros que se encuentran á bordo y de todo otro ciudadano de su nación. Examinarán los papeles de abordo. extenderán los manifiestos y facilitarán la expedición del buque.

Dichos agentes tendrán, por otra parte, el derecho de leventar, conforme á las leyes y reglamentos de su pais, en sus cancillerias ú oficinas, las actas de nacimiento, de reconocimiento de hijos naturales, de matrimonio, de divorcio y de los fallecimientos concernientes á los ciudadanos de su pais, así como todos los actos civiles celebrados entre los ciudadanos de su pais y los de los ciudadanos ú otros habitantes del pais donde ellos residen, y aún los actos de estos últimos siempre que tengan relación con bienes situados ó negocios á tratar en el territorio de la

consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions, copies ou traductions des actes dressés et des déclarations reçues en vertu des dispositions du présent article feront foi en justice comme le feraient les originaux eux-mêmes dans les tribunaux de Belgique et de Bolivie, pourvu qu'elles soient dûment certifiées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, munies de leur cachet officiel et revêtues des légalisations nécessaires.

Art. 11.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront exclusivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour les règlements des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque

nación á la cual perteneciere el Cónsul ó Agente ante el cual ellos se celebren.

Los certificados, copias ó traducciones de los actos dirigidos y de las declaraciones recibidas en virtud de las disposiciones del presente articulo harán fé en justicia como lo harian los originales mismos en los tribunales de Bélgica y de Bolivia siempre que ellos se hallen debidamente certificados por los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares munidos de su sello oficial y revestidos de las legalizaciones necesarias.

Art. 11.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares respectivos estarán exclusivamente encargados de mantener el órden interior á bordo de los navios de comercio de su nación y conocerán solos de todos los diferendos que surgieren en mar ó en los puertos entre los capitanes, oficiales y hombres de la tripulación por cualquier titulo y especialmente por el arreglo de salarios y ejecución de contratos reciprocamente consentidos.

Las autoridades locales no podran intervenir más que cuando los desórdenes surgidos sean de naturaleza que turbe la tranquilidad y el órden público en tierra ó en el puerto ó cuando una persona del pais ó que no forme parte de la tripulación se halle comprometida.

En todo otro caso las autoridades precitadas se limitarán á prestar apoyo á los Cónsules, Vice-Cónsules ó Agentes Consulares si son requeridos para arrestar y conducir á prision á todo individuo inscrito en el rol de la tripulación, cada vez que por cualquier

fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 12.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir désertés lesdits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes des pays respectifs et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette seule demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du pays où l'extradition est réclamée, au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée

motivo dichos Agentes lo juzgaren conveniente.

Art. 12.

Los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares podrán hacer arrestar á los oficiales, marineros y á toda otra persona que forme parte de la tripulación, á cualquier titulo que sea, de los navios de guerra ó de comercio de su nación que sean sindicados ó acusados de haber desertado de dichos navios, para volverlos á bordo ó trasladarlos á su pais. A tal efecto se dirigirán por escrito á las autoridades locales competentes de los paises respectivos y les harán también por escrito demanda de sus desertores, justificando con la presentación de los registros del buque ó del rol de la tripulación ó por otros documentos oficiales que los hombres que reclaman hacían parte de la tripulación aludida.

A tal demanda, así justificada, la entrega de los desertores no les podrá ser rehusada, á menos que se pruebe debidamente que eran ciudadanos del pais donde la extradicion se reclama al momento de su inscripción en el rol. Les será dada toda ayuda y protección para la busca, captura y arresto de estos desertores que serán detenidos y custodiados en las prisiones del pais á la requisición y gastos de los Cónsules, hasta que hayan encontrado una ocasión para hacerlos partir. Sino se presentase esta circunstancia en el término de dos meses á partir del dia del arresto, los desertores serán puestos en libertad y no podrán ser retenidos más por la misma causa.

Si el desertor hubiese cometido algún delito, su extradición será dife-

jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13.

A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des pays respectifs.

Si cependant des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans lesdites avaries et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de Bolivie et des navires boliviens sur les côtes de Belgique seront respectivement dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique en Bolivie, et par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Bolivie en Belgique, et, jusqu'à leur arrivée, par les agents consulaires respectifs là où il existera une agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas d'agence, les autorités locales auront, en attendant l'arrivée du consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

rida hasta que el Tribunal competente haya dictado su sentencia y se haya llevado á debido efecto.

Art. 13.

A menos de estipulaciones contrarias entre los armadores, cargadores y aseguradores, todas las averias ocurridas en el mar á los navios de los dos paises, sea que ellos arriben voluntariamente al puerto ó sea que se encuentren en descanso forzado, serán reglamentadas por los Cónsules Generales, Cónsules, Vice-Cónsules y Agentes Consulares de los paises respectivos.

Si los habitantes del pais ó los ciudadanos de una tercera nación se encontrasen comprometidos en dichas averias y las partes no pudiesen entenderse amigablemente, será de derecho el recurso á la autoridad local competente.

Art. 14.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los navios belgas naufragados en las costas de Bolivia y de los navios bolivianos sobre las costas de Bélgica, serán respectivamente dirigidas por los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules de Bélgica en Bolivia y por los Cónsules Generales, Cónsules y Vice-Cónsules de Bolivia en Bélgica y hasta su arribo, por los Agentes Consulares correspondientes alli donde existiere una Agencia; en los lugares y puertos donde no existiere Agencia, las autoridades locales mientras el arribo del Cónsul en cuya jurisdicción hubiese tenido lugar el naufragio y que deberá ser inmediatamente notificado, tomarán todas las medidas necesarias para la protección de los individuos y conservación de los efectos del naufragio.

Les autorités locales n'auront d'ailleurs à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les habitants du pays qui se trouveraient intéressés dans les objets sauvés pourront avoir recours à l'autorité locale compétente pour toutes les questions concernant la revendication, la remise ou la vente desdits objets ainsi que pour les dépenses de sauvetage et de conservation.

Art. 15.

En cas de décès d'un Belge en Bolivie ou d'un Bolivien en Belgique, les autorités locales compétentes doivent immédiatement en donner avis au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché de la nation à laquelle le défunt appartient; ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

L'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une

Las autoridades locales no podrán intervenir fuera de esto más que para mantener el órden, garantizar los intereses de los salvadores, si ellos son extraños á las tripulaciones naufragadas, y asegurar la ejecución de las disposiciones á observar para la entrada y salida de las mercaderías salvadas.

Es bien entendido que estas mercaderias no estarán sujetas á ningún derecho de aduana á menos que se destinen al consumo en el pais en que el naufragio hubiese tenido lugar.

La intervención de las autoridades locales en estos diferentes casos, no ocasionará gastos de ninguna clase, fuera de aquellos á que dieren lugar las operaciones de salvamento y conservación de los objetos salvados, asi como á los gastos á que serian sometidos en caso parecido los navios nacionales.

Los habitantes del pais que se encontrasen interesados en los objetos salvados podrán recurrir á la autoridad local competente para todas las cuestiones concernientes á la reivindicación, remisión ó venta de dichos objetos así como para los gastos de salvamento y conservación.

Art. 15.

En caso de fallecimiento de un Belga en Bolivia ó de un Boliviano en Bélgica, las autoridades locales competentes deben inmediatamente dar aviso al Cónsul General, Cónsul, Vice-Cónsul ó Agente Consular el más próximo de la nación á la cual el difunto pertenece; estos de su parte deben dar el mismo aviso á las autoridades locales cuando ellos sean los primeros en ser informados del suceso.

La autoridad competente completará dicho aviso por la remisión en debida

expédition, en due forme et sans frais, de l'acte de décès.

En cas d'incapacité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 16.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera obligatoire pendant dix ans à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention en double original, en français et en espag-

forma y sin gastos del acta del fallecimiento.

En caso de incapacidad ó ausencia de los herederos ó ausencia de los ejecutores testamentarios, los agentes del servicio consular juntamente con la autoridad local competente tendrán derecho, conforme á las leyes de sus paises respectivos, para ejecutar todos los actos necesarios á la conservación y administración de la sucesión, especialmente para fijar y levantar los sellos, formar el inventario, administrar y liquidar la sucesión, en una palabra, para tomar todas las medidas necesarias para resguardar los intereses de los herederos, salvo el caso de contiendas las cuales deberán resolverse por los tribunales competentes del país donde la sucesión se abra.

Art. 16.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones serán cambiadas tan pronto como sea posible.

La Convención se pondrá en vigor un mes después del cambio de las ratificaciones y permanerá obligatoria durante diez años á partir del dia de puesta en vigencia.

En el caso en que alguna de las dos Altas Partes Contratantes no hubiese notificado doce meses antes de la expiración del término su intención de hacer cesar los efectos de la Convención, ésta permanecerá obligatoria hasta la conclusión de un año á partir del dia en que una ú otra de las Altas Partes contratantes hubiese notificado su expiración.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios han firmado la presente Convención, en doble ejemplar, en francés

nol, et y ont apposé leurs cachets, à La Paz, le vingt et un août mil neuf cent onze.

(L. S.) *Ch. Le Vionnois.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

y español, y sellado con sus respectivos sellos, en La Paz, á veintiuno de Agosto de mil novecientos once.

(L. S.) *Ch. Le Vionnois.*
(L. S.) *Claudio Pinilla.*

183.

PAYS-BAS, BELGIQUE, FRANCE.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la France par la Belgique; signée à Paris, le 15 septembre 1911.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, No. 46.

Convention réglant le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la France par la Belgique.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Sa Majesté le Roi des Belges
et le Président de la République Française,

désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la France, par la Belgique, et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875,**) à Saint-Pétersbourg, ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Chambellan, M. le Chevalier de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. le Baron Guillaume, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République Française;

Le Président de la République Française:

M. J. de Selves, Sénateur, Ministre des Affaires Etrangères,

---

*) Les ratifications ont été déposées à Paris, le 17 janvier 1913.
**) V. N. R. G. 2. s. III, p. 614.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

La correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la France, par la Belgique, est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et, notamment, contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

Chacune des trois Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des postes publics et des postes d'abonnés.

Art. 2.

A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Art. 3.

L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

Art. 4.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg du 22 juillet 1875.

La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Art. 5.

La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication.

Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation ordinaire de trois minutes:

A. *Taxes élémentaires terminales.*

Aux Pays-Bas:

A un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour toute communication originaire ou à destination d'un centre téléphonique néerlandais.

En France:

A deux francs (2 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après:

Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura,

Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Haute-Saône et Territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Somme, Vienne, Vosges, Yonne; (1re zone);

A quatre francs (4 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans la 1re zone (2e zone).

B. *Taxe élémentaire du transit.*

En Belgique:

A un franc cinquante centimes (1 fr. 50) pour toute communication, quel que soit le pays d'origine ou de destination. Cette taxe reste la même dans les cas d'emploi d'un circuit direct entre les Pays-Bas et la France.

Les trois Administrations, pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

Les Administrations néerlandaise et française pourront apporter à la détermination des zones les rectifications rendues nécessaires par le développement du réseau de chaque Pays.

Art. 6.

Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les réseaux ou villes admis à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

Les conversations échangées, par l'intermédiaire du bureau de Bruxelles, entre les Pays-Bas et la France, les jours ouvrables pendant les heures du marché financier (11 h. 30 du matin à 3 h. 30 du soir, temps de Greenwich), auront la priorité sur l'un des circuits constitués entre Paris et Bruxelles, d'une part, Bruxelles et Amsterdam, d'autre part. Cette disposition pourra être modifiée d'un commun accord entre les trois Administrations intéressées, notamment dans le cas où une ligne directe Paris—Amsterdam serait mise en exploitation.

Art. 7.

Après accord entre les trois Administrations, un régime d'abonnement à heures fixes pendant la nuit pourra être établi entre les Pays-Bas et la France.

Art. 8.

Après entente entre les trois Administrations intéressées, un Service d'avis d'appel téléphonique pourra être organisé entre les Pays-Bas et la France.

Les Administrations fixeront, d'un commun accord, les taxes à appliquer aux avis d'appel téléphonique.

Art. 9.

Chaque Administration reçoit pour sa part les taxes élémentaires afférentes au parcours sur son territoire.

Les recettes téléphoniques font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Art. 10.

Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des Pays voisins en transit par les lignes téléphoniques des Administrations des Etats contractants.

Art. 11.

En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Pétersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique sans être tenue à aucune indemnité.

Art. 12.

Les Administrations des Etats contractants ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Art. 13.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un Règlement de service, arrêté d'un commun accord entre les trois Administrations.

Art. 14.

La présente Convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes, dès qu'elle sera devenue définitive, selon la législation particulière à chacun des trois Etats.

Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'un ou l'autre des Gouvernements.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en triple expédition à Paris, le 15 septembre 1911.

(L. S.) *A. de Stuers.*
(L. S.) *Guillaume.*
(L. S.) *J. de Selves.*

184.

PAYS-BAS, RUSSIE.

Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières; signée à St. Pétersbourg, le 16/29 septembre 1911.*)

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden 1913, No. 352.

Convention.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

guidés par le désir de régler la question de la reconnaissance réciproque dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Empire de Russie des sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières, russes et néerlandaises,

ont jugé utile de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas: le Sieur Arthur Martin Désiré Baron Sweerts de Landas Wyborgh, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Mr. Anatole Nératow, Chambellan de Sa Cour, Conseiller d'Etat Actuel, Gérant ad interim du Ministère Impérial des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, y compris les sociétés d'assurance, domiciliées sur le territoire d'un des Etats contractants et à condition qu'elles y aient existence légale, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant existence légale aussi sur le territoire de l'autre Etat.

Article II.

Les lois de l'Etat de domicile seront applicables aux sociétés et associations visées ci-dessus sur le territoire de l'autre Etat, aussi pour ce qui concerne leur capacité et leur droit d'ester en justice.

---

*) Les ratifications ont été échangées à St. Pétersbourg, le 18 juillet 1913.

L'admission de pareille société ou association dans l'autre Etat contractant à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce quelconques, ainsi qu'à l'acquisition d'immeubles et autres biens sur le territoire de l'autre Etat, sera régie par les prescriptions qui existent à cet égard dans ce dernier Etat.

Toutefois les dites sociétés et associations jouiront dans l'autre Etat des mêmes droits qui sont ou seront accordés à des sociétés similaires de tout autre pays.

Article III.

La présente convention s'applique aux colonies et possessions des Parties contractantes et à leurs juridictions consulaires.

Article IV.

La présente convention sera ratifiée et les actes de ratification seront échangés aussitôt que possible.

Elle entrera en vigueur le trentième jour après cet échange des actes de ratification, et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un ou l'autre des Etats contractants l'aura dénoncée.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double exemplaire à St. Pétersbourg, le 29/16 septembre 1911.

(L. S.) *Sweerts de Landas.*
(L. S.) *Nératow.*

185.

FRANCE.

Décret interdisant aux navires étrangers de se livrer à la pêche dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie; du 23 septembre 1911.

Journal officiel 1911, No. 264.

Le President de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 1[er] mars 1888, relative à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales;*)

Sur le rapport des ministres des colonies, de la marine et des finances,

*) V. N. R. G. 2. s. XV, p. 859.

Décrète:

Art. 1er. Sont rendus applicables à la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 1er mars 1888 interdisant la pêche aux étrangers dans la limite des eaux territoriales et édictant des pénalités en cas d'infraction à cette disposition.

Art. 2. La limite des eaux territoriales est fixée par une ligne imaginaire courant à trois milles marins au large des grands récifs extérieurs et, là où ces récifs manquent, à trois milles marins au large de la laisse de basse mer.

Art. 3. La présente interdiction comprend tous les produits de la mer.

Art. 4. Les procès-verbaux devront, sous peine de nullité, être signés. Ils ne seront pas soumis à l'affirmation.

Art. 5. Le gouverneur pourra toujours transiger avant le jugement. La transaction sera passée entre le contrevenant et le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le chef de la colonie.

Art. 6. Le présent décret ne porte pas atteinte à la libre circulation reconnue aux bateaux étrangers naviguant ou mouillant dans la partie réservée aux eaux françaises.

Des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation des ministres de la marine et des colonies détermineront les règles spéciales de police auxquelles dans ce cas les bateaux de pêche devront se conformer. Les infractions à ces règlements seront constatées et poursuivies dans les formes prévues par la loi du 1er mars 1888 et le présent décret. Elles seront punies conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 1er mars 1888.

Art. 7. Les produits des transactions, des amendes prononcées et des saisies faites en vertu du présent décret seront partagés par moitié entre le Trésor et le budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 8. Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions internationales et des lois qui s'y réfèrent.

Art. 9. Les ministres des colonies, de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et aux *Bulletins officiels* des ministères des colonies et de la marine et aux *Recueils des actes officiels* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Fait à Rambouillet, le 23 septembre 1911.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des colonies,
A. Lebrun,

Le ministre de la marine,
Delcassé.

Le ministre des finances,
L.-L. Klotz.

186.

ALLEMAGNE, SUÈDE.

Arrangement pour la reconnaissance mutuelle des certificats de jaugeage; réalisé par un Echange de notes des 9 octobre et 20 novembre 1911.*)

Zentralblatt für das Deutsche Reich 1912, No. 6.

Die im Jahre 1896 zwischen dem Deutschen Reiche und Schweden getroffene Vereinbarung, betreffend die gegenseitige Anerkennung der Schiffsmessbriefe (Zentralblatt für das Deutsche Reich S. 228), ist wegen der Einführung von Spezialausweisen über den von deutschen Vermessungsbehörden nach schwedischem Verfahren ermittelten Netto-Raumgehalt deutscher Dampfer durch nachstehendes neues Übereinkommen ersetzt worden:

1. In deutschen Häfen werden die nationalen Messbriefe schwedischer Segel- und Dampfschiffe einschliesslich der im Appendix zum Messbrief schwedischer Dampfschiffe enthaltenen Angaben über den nach der britischen Regel ermittelten Netto-Raumgehalt ohne Nachvermessung anerkannt.

Schwedische Dampfschiffe, deren Messbriefe den Netto-Raumgehalt nach der britischen Regel nicht nachweisen, können zum Zwecke der Entrichtung der Schiffsabgaben die Ermittelung des Abzugs für die Maschinen-, Kessel- und Kohlenräume nach den §§ 14B und 15 der deutschen Schiffsvermessungsordnung vom 1. März 1895 verlangen.

Schwedische Segel- und Dampfschiffe, deren Messbriefe vor dem 1. Juli 1894 ausgestellt sind, können zu gleichem Zwecke von dem in ihrem Messbrief nachgewiesenen Raumgehalt (jedoch nicht von dem nach der britischen Regel ermittelten) einen nötigenfalls durch Nachvermessung der betreffenden Räume zu ermittelnden Abzug für die ausschliesslich zum persönlichen Gebrauch des Schiffsführers und zur Aufbewahrung der Bootsmannsvorräte bestimmten Räume beanspruchen.

Können die in den beiden letzten Absätzen vorgesehenen Abzüge wegen Untunlichkeit einer Nachvermessung nicht besonders ermittelt werden, so kann die Hafenbehörde den bezüglichen Ansprüchen der Schiffe durch einen prozentualen Abschlag von dem in dem schwedischen Messbrief nachgewiesenen Netto-Raumgehalt genügen, welcher zu bemessen ist

a) für den Ausgleich des Unterschieds im Abzug für die Maschinen-, Kessel- und Kohlenräume auf 10%,
b) für die zum persönlichen Gebrauch des Schiffsführers und die zur Aufbewahrung der Bootsmannsvorräte bestimmten Räume zusammen auf 2% vom Netto-Raumgehalt.

---

*) Publication allemande du 30 décembre 1911.

2. In schwedischen Häfen werden die nationalen Messbriefe deutscher Segelschiffe und die deutschen Dampfschiffen ausgestellten Spezialausweise über den Netto-Raumgehalt nach den schwedischen Vermessungsvorschriften ohne Nachvermessung anerkannt.

Ist der Dampfer nicht im Besitz eines solchen Ausweises, so werden zur Feststellung des für die Entrichtung der Schiffsabgaben massgebenden Netto-Raumgehalts die Abzüge für die Maschinen-, Kessel- und Kohlenräume durch Nachvermessung dieser Räume nach den schwedischen Vorschriften ermittelt, die sonst erforderlichen Angaben aber dem deutschen Messbrief entnommen.

3. Alle erforderlichen Nachvermessungen sind auf das Mass des Notwendigen zu beschränken. Die Gebühren für diese Nachvermessungen werden nur für die tatsächlich vermessenen Räume berechnet.

187.

ALLEMAGNE, BAVIÈRE, WURTTEMBERG, LUXEMBOURG.

Arrangement au sujet de l'organisation d'un service de chèques et virements postaux entre les pays contractants; signé à Berlin, Munich, Stuttgart et Luxembourg du 4 au 25 novembre 1911.

Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg 1911. No. 80.

Übereinkommen zwischen der Grossherzogl. Luxemburgischen Finanzverwaltung einerseits, und der deutschen Reichs-Postverwaltung, der Bayerischen und der Württembergischen Postverwaltung anderseits, betreffend den Postgiroverkehr.

§ 1. — Gegenstand des Übereinkommens. — Jeder Inhaber eines Scheckkontos bei einer der drei deutschen Postverwaltungen kann von seinem Konto Beträge auf ein Scheckkonto bei dem Grossherzoglich Luxemburgischen Postscheckamt überweisen, und ebenso kann jeder Inhaber eines Scheckkontos bei dem Grossherzoglich Luxemburgischen Postscheckamt von seinem Konto Beträge auf ein Konto bei einem deutschen Postscheckamt überweisen.

Jede der beteiligten Verwaltungen behält sich vor, einen Höchstbetrag festzusetzen, bis zu dem ein Kontoinhaber an einem Tage Überweisungen in Auftrag geben kann.

§ 2. — Vermittlungsdienststellen. — Die beteiligten Verwaltungen werden im gegenseitigen Einverständnisse die Dienststellen bestimmen, welche die Überweisungen zu vermitteln haben.

§ 3. — Verfahren. — Die Vermittlungsdienststellen teilen sich die Überweisungen werktäglich wenigstens einmal durch Girolisten mit. In den Listen werden die Beträge der einzelnen Überweisungen in der Währung des Deutschen Reichs angegeben.

Den Girolisten werden die Abschnitte der Postschecks oder Überweisungen oder besondere kleine Zettel, auf denen der Betrag der Überweisung, die Kontonummer und die Bezeichnung des Auftraggebers sowie des Gutschriftsempfängers angegeben sind, zur Weitergabe an den Empfänger beigefügt. Die Rückseite kann zu Mitteilungen an diesen benutzt werden. Die Abschnitte oder Zettel werden dem Empfänger gebührenfrei zugestellt.

§ 4. — Überweisungsbedingungen. — Jeder Verwaltung bleibt überlassen, für ihre Kontoinhaber die besondere Vergütung für die Überweisung und die sonstigen Überweisungsbedingungen festzusetzen. Jedoch darf eine solche Vergütung den Satz von ein halb vom Tausend nicht überschreiten. Es ist zulässig, für die Vergütung Mindestsätze bis zu 20 Pfennig oder 25 Centimes zu bestimmen und Beträge kleinster Münzeinheit auf die nächste durch 5 teilbare Zahl aufzurunden.

Die Vergütung verbleibt der Verwaltung, bei der das Konto des Auftraggebers geführt wird. Für die Gutschrift der Beträge dürfen keine höheren Vergütungen als die erhoben werden, denen die inländischen Girogutschriften unterliegen.

§ 5. — Widerruf. — Die Aufträge zu Überweisungen können vom Kontoinhaber widerrufen werden, so lange die Gutschrift auf dem Konto noch nicht vollzogen ist.

Der Widerruf muss an die überweisende Verwaltung gerichtet werden. Die Voraussetzungen, unter denen Aufträge zu Überweisungen widerrufen werden können, regeln sich nach den im inländischen Verkehr geltenden Vorschriften.

§ 6. — Abrechnung. — Für die gegenseitige Ausgleichung gelten folgende Grundsätze:

1) Die an einem Tage gegenseitig überwiesenen Beträge werden, soweit sie sich decken, sofort kompensiert.

2) Mit dem nicht kompensierten Saldobetrage wird die schuldende Verwaltung belastet. Die Schuld ist zu verzinsen. Der Tag, von dem ab die Verzinsung eintritt, sowie der Zinsfuss werden von den Verwaltungen vereinbart.

3) Die schuldende Verwaltung kann die Abrechnungsschuld jederzeit ganz oder teilweise decken. Auch steht es jeder Verwaltung frei, auf eine voraussichtliche Abrechnungsschuld unverzinsliche Vorschüsse zu leisten.

4) Die fordernde Verwaltung ist jederzeit berechtigt, Zahlung zu verlangen. Dem Verlangen ist innerhalb drei Tage nach Empfang der Kündigung zu entsprechen.

§ 7. — Gewährleistung. — Jede Verwaltung hat den in ihrem Bereiche verursachten Schaden zu vertreten.

Ist der Schaden durch Verschulden mehrerer Verwaltungen entstanden, so haftet jede Verwaltung nur für den in ihrem Bereiche verursachten

Schaden. Ist eine solche Unterscheidung nicht möglich oder kann nicht ermittelt werden, bei welcher Verwaltung der Schaden verursacht ist, so ist dieser von den beteiligten Verwaltungen zu gleichen Teilen zu ersetzen.

Die Frage, ob und inwieweit eine Verwaltung für die Durchführung der Überweisungen haftet, richtet sich in allen Fällen nach den im inländischen Verkehre geltenden Vorschriften.

§ 8. — Verzeichnis der Kontoinhaber. — Die Verwaltungen werden sich die für den Dienst erforderlichen Verzeichnisse der Teilnehmer am Postscheckverkehr gegenseitig unentgeltlich liefern und für ihre Kontoinhaber den Bezug der von den anderen Verwaltungen herausgegebenen Verzeichnisse der Teilnehmer zum festgesetzten Preise vermitteln.

§ 9. — Kündigungsfrist. — Dieses Übereinkommen bleibt so lange in Wirksamkeit, bis eine der beteiligten Verwaltungen der anderen, ein Jahr im voraus, die Absicht ausgedrückt hat, dasselbe aufzuheben.

Sollten sich nach der einen oder anderen Richtung Unbilligkeiten ergeben, so behalten sich die Verwaltungen vor, deswegen erneut mit einander in Verbindung zu treten.

§ 10. — Zeitpunkt des Inkrafttretens. — Der wechselseitige Postgiroverkehr tritt mit dem 1. Januar 1912 in Wirksamkeit.

Dieses Übereinkommen wird in vier gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt.

Luxemburg, den 25. November 1911.

Der General-Direktor
der Grossherzoglich Luxemburgischen Finanzen,
M. Mongenast.

Berlin W 66, den 4. November 1911.

Der Staatssekretär des Reichs-Postamts,
Kraetke.

München, den 11. November 1911.

Der Königlich Bayerische Staatsminister
für Verkehrsangelegenheiten,
Frauendorfer.

Stuttgart, den 17. November 1911.

Der Königlich Württembergische Staatsminister
der auswärtigen Angelegenheiten,
Weizsäcker.

Ausführungsbestimmungen zu vorstehendem Übereinkommen.

§ 1. — Vermittlungsdienststellen. — Für die Vermittlung der Überweisungen werden bestimmt

1) im Reichs-Postgebiete: die Postscheckämter in Cöln und Frankfurt (Main);

2) im Königreich Bayern: das Postscheckamt in Ludwigshafen (Rhein);

3) im Königreich Württemberg: das Postscheckamt in Stuttgart;

4) im Grossherzogtum Luxemburg: das Postscheckamt in Luxemburg.

§ 2. — Girolisten. — Die von den absendenden Vermittlungsdienststellen ausgefertigten Listen (§ 3 des Übereinkommens) müssen enthalten: die Nummer und Bezeichnung der Konten, aus denen die Überweisung erfolgt; die Nummer und Bezeichnung der Konten, auf die überwiesen wird;

den Betrag der Überweisung;

das Datum der Absendung;

einen deutlichen Abdruck des Stempels der absendenden Stelle und ihre Unterschrift.

Die Verwaltungen werden sich die Unterschriften der für diesen Überweisungsverkehr zeichnungsberechtigten Beamten mitteilen.

§ 3. — Verzinsung. — Bezüglich der Verzinsung der Beträge, die auf Grund des Übereinkommens einem Konto gutgeschrieben worden sind, kommen die inländischen Vorschriften zur Anwendung.

§ 4. — Berichtigung der Girolisten. — Wird eine Überweisung rechtzeitig widerrufen (§ 5 des Übereinkommens) oder kann sie aus anderen Gründen nicht ausgeführt werden, so ist die Stelle, welche die Giroliste ausgefertigt hat, von dieser Änderung ungesäumt zu verständigen.

§ 5. — Abrechnung. — Jede der beteiligten Verwaltungen rechnet mit der anderen unmittelbar ab.

Über die gemäss § 6, Ziffer 2 des Übereinkommens zu berechnenden Zinsen wird am Schlusse jedes Kalendervierteljahrs abgerechnet.

§ 6. — Zahlungen. — Zahlungen sind zu leisten:

a) an die Reichs-Postverwaltung: auf das Reichsbank-Girokonto der General-Postkasse in Berlin;

b) an die Königlich Bayerische Postverwaltung: auf das Girokonto der Postbezirkskasse in München bei der Königlichen Filialbank in München;

c) an die Königlich Württembergische Postverwaltung: auf das Reichsbank-Girokonto der Posthauptkasse in Stuttgart;

d) an die General-Direktion der Grossherzoglich Luxemburgischen Finanzen: auf das Konto der Grossherzoglich Luxemburgischen General-Staatskasse bei der Internationalen Bank in Luxemburg.

Luxemburg, den 25. November 1911.

Der General-Direktor
der Grossherzoglich Luxemburgischen Finanzen,
M. Mongenast.

Berlin W 66, den 4. November 1911.

Der Staatssekretär des Reichs-Postamts,
Kraetke.

München, den 11. November 1911.

Der Königlich Bayerische Staatsminister
für Verkehrsangelegenheiten,
Frauendorfer.

Stuttgart, den 17. November 1911.

Der Königlich Württembergische Staatsminister
der auswärtigen Angelegenheiten,
Weizsäcker.

188.

SUISSE, BADE.

Arrangement en vue de modifier la Convention de pêche du 3 juillet 1897;*) du 14 novembre 1911.

Eidgenössische Gesetzsammlung 1911. No. 30.

Fischereiordnung für den Untersee und Rhein.

Ergänzung durch Aufnahme eines neuen § 9*a* betreffend die Zockfischerei.

(Vom 14. November 1911.)

Im gegenseitigen Einverständnisse ist die Übereinkunft zwischen der Schweiz und dem Grossherzogtum Baden vom 3. Juli 1897, betreffend Fischereiordnung für den Untersee und Rhein, durch Notenaustausch wie folgt ergänzt worden:

*) V. N. R. G. 2. s. XXV, p. 396. — Comp. l'Arrangement du 17 novembre 1908, N. R. G. 3. s. IV, p. 875.

§ 9*a*.

Die Zockfischerei.

Bei Ausübung der Zockfischerei muss jeder Zockfischer von dem andern mindestens 30 m entfernt bleiben.

Jeder Zockfischer darf nur zwei Senkel verwenden.

Die Verwendung von Draht als Senkel ist untersagt.

Diese Ergänzung tritt am 1. Dezember 1911 in Kraft.

Im Auftrage des Bundesrates:

Schweiz. Bundeskanzlei.

189.

ALLEMAGNE, RUSSIE.

Echange de notes diplomatiques concernant le chemin de fer Herby—Kielzy; du 14/1 novembre 1911.

Reichs-Gesetzblatt 1912. No. 12.

Kaiserlich Deutsche Botschaft.

St. Pétersbourg, le 1er/14 novembre 1911.

Monsieur le Gérant du Ministère,

A la suite d'un commun accord entre le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement Impérial Russe une Convention a été signée à Berlin le 23 novembre/6 décembre 1904, concernant la jonction de la ligne prussienne Lublinitz—Herby avec le chemin de fer Herby—Czenstochow.*)

En outre un arrangement complémentaire a été conclu le 3/16 mars 1905 à Kattowitz, concernant l'ordre à suivre pour les formalités de la

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche Botschaft.

St. Petersburg, den 1. November 1911.

Herr Verweser des Ministeriums,

Auf Grund eines Übereinkommens zwischen der Kaiserlich Deutschen Regierung und der Kaiserlich Russischen Regierung ist in Berlin am 23. November/6. Dezember 1904 ein Vertrag, betreffend die Verbindung der preussischen Linie Lublinitz—Herby mit der Eisenbahn Herby—Czenstochau, abgeschlossen worden.*)

Ferner ist am 3./16. März 1905 in Kattowitz ein Zusatzabkommen getroffen worden, betreffend das Verfahren bei der Zollrevision und bei

*) V. N. R. G. 2. s. XXXII, p. 374.

révision douanière, le transbordement des bagages de voyageurs, ainsi que des marchandises à l'endroit où le chemin de fer Herby—Czenstochow coupe la frontière à Herby.

En vertu de la concession accordée par le Gouvernement Impérial Russe la Compagnie du chemin de fer Herby—Czenstochow porte le nom de „Compagnie Herby—Kielzy“ et la voie ferrée appartenant à cette Compagnie est désignée actuellement sous le nom de „Chemin de fer de Herby—Kielzy“.

En outre la ligne de chemin de fer à voie étroite entre la ville de Czenstochow et la localité Herby-Russe ainsi que l'embranchement de raccordement entre la station prussienne de Herby et la station russe de Herby ont été transformés en voie ferrée large normale russe.

Animé du désir de faciliter les relations entre les deux pays le Gouvernement Impérial Allemand déclare consentir à ce que le raccordement entre la ligne prussienne Lublinitz—Herby et la ligne russe Herby—Czenstochow établi par la convention susnommée du 23 novembre/6 décembre 1904 soit maintenu en qualité de jonction entre le chemin de fer prussien Lublinitz—Herby et le chemin de fer russe Herby—Kielzy.

En outre il est bien entendu:

1⁰ que la convention du 23 novembre/6 décembre 1904 et l'arrangement complémentaire du 3/16 mars 1905, continueront à produire leurs effets dans leur ensemble et en toutes leurs parties.

der Umladung des Reisegepäcks und der Waren an der Stelle, wo die Eisenbahn Herby—Czenstochau bei Herby die Grenze überschreitet.

In Gemässheit der von der Kaiserlich Russischen Regierung verliehenen Konzession trägt die Gesellschaft der Eisenbahn Herby—Czenstochau den Namen „Gesellschaft Herby—Kielzy“; der dieser Gesellschaft gehörende Schienenstrang wird gegenwärtig mit dem Namen „Eisenbahn Herby—Kielzy“ bezeichnet.

Ferner ist die schmalspurige Eisenbahn zwischen der Stadt Czenstochau und dem Orte Russisch Herby ebenso wie die die preussische Station Herby und die russische Station Herby verbindende Bahn zu einer Bahn mit breiter russischer Normalspur umgebaut worden.

Geleitet von dem Wunsche, die Verkehrsbeziehungen zwischen den beiden Ländern zu verbessern, erklärt sich die Kaiserlich Deutsche Regierung damit einverstanden, dass die Verbindung zwischen der preussischen Linie Lublinitz—Herby und der russischen Linie Herby—Czenstochau, die auf dem oben genannten Vertrage vom 23. November/6. Dezember 1904 beruht, als Verbindung zwischen der preussischen Eisenbahn Lublinitz-Herby und der russischen Eisenbahn Herby—Kielzy bestehen bleibt.

Ferner besteht Einverständnis darüber:

1. dass der Vertrag vom 23. November/6. Dezember 1904 und das Zusatzabkommen vom 3./16. März 1905 sowohl im ganzen als auch in den einzelnen Bestimmungen in Geltung bleiben sollen;

2⁰ que la Compagnie par actions du chemin de fer Herby–Kielzy prend à son compte une partie des dépenses de la reconstruction de la ligne „Herby–Czenstochow“ et notamment pour le développement des voies et des installations à la station „Herby–Prussien“.

3⁰ que sous les mots mentionnés à l'article I de la dite convention „installations nécessaires pour le transbordement“ doivent être comprises exclusivement les installations pour le transbordement de marchandises et non du matériel roulant.

4⁰ que les voies prussiennes et russes ayant à présent la largeur normale de part et d'autre, les mots „plus large“ „plus étroite“ dans l'article 5 et dans l'article 6 de la convention du 23 novembre/6 décembre 1904 ainsi que les parenthèses entre lesquelles se trouve le mot „russe“ dans l'article 5 seront supprimés.

Agréez, Monsieur le Gérant du Ministère, l'assurance de ma très haute considération.

de Lucius.

Son Excellence Monsieur Nératow, Gérant du Ministère Impérial des Affaires Etrangères etc. etc. etc.

2. dass die Eisenbahnaktiengesellschaft Herby–Kielzy einen Teil der Kosten des Umbaues der Strecke „Herby – Czenstochau“ und namentlich auch des Ausbaues der Geleise und der Anlagen auf der Station „Preussisch Herby“ für ihre Rechnung zu übernehmen hat;

3. dass unter den im Artikel 1 des genannten Vertrags enthaltenen Worten „erforderlichen Übergangsanlagen“ ausschliesslich die Anlagen für die Umladung der Waren und nicht die Anlagen für den Übergang des rollenden Materials zu verstehen sind;

4. dass, da die preussischen und die russischen Geleise nunmehr beiderseitig die normale Spurweite haben, die Worte „breiteren“, „schmaleren“ in Artikel 5 und 6 des Vertrags vom 23. November/6. Dezember 1904 ebenso wie die Klammern, zwischen denen das Wort „russischen“ im Artikel 5 steht, als gestrichen zu betrachten sind.

Genehmigen Sie, Herr Verweser des Ministeriums, die Versicherung meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

von Lucius.

Seiner Exzellenz, Herrn Nératow, Verweser des Kaiserlichen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten usw.

Ministère des Affaires Etrangères.

St. Pétersbourg, le 1er/14 novembre 1911.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

A la suite d'un commun accord entre le Gouvernement Impérial Russe et le Gouvernement Impérial Allemand une Convention a été signée à Berlin le 23 novembre/6 décembre 1904, concernant la jonction du chemin de fer Herby–Czenstochow avec la ligne prussienne Lublinitz–Herby.

En outre un arrangement complémentaire a été conclu le 3/16 mars 1905 à Kattowitz, concernant l'ordre à suivre pour les formalités de la révision douanière, le transbordement des bagages de voyageurs, ainsi que des marchandises à l'endroit où le chemin de fer Herby–Czenstochow coupe la frontière à Herby.

En vertu de la concession accordée par le Gouvernement Impérial Russe la Compagnie du chemin de fer Herby–Czenstochow porte le nom de „Compagnie Herby–Kielzy" et la voie ferrée appartenant à cette Compagnie est désignée actuellement sous le nom de „Chemin de fer de Herby–Kielzy".

En outre la ligne de chemin de fer à voie étroite entre la ville de Czenstochow et la localité Herby-Russe ainsi que l'embranchement de raccordement entre la station Prussienne de Herby et la station Russe de Herby ont été transformés en voie ferrée large normale Russe.

Animé du désir de faciliter les relations entre les deux pays le Gouvernement Impérial Russe déclare

(Übersetzung.)

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

Petersburg, den 1./14. November 1911.

Herr Geschäftsträger,

Auf Grund eines Übereinkommens zwischen der Kaiserlich Russischen Regierung und der Kaiserlich Deutschen Regierung ist in Berlin am 23. November/6. Dezember 1904 ein Vertrag, betreffend die Verbindung der Eisenbahn Herby–Czenstochau mit der preussischen Linie Lublinitz–Herby abgeschlossen worden.

Ferner ist am 3./16. März 1905 in Kattowitz ein Zusatzabkommen getroffen worden, betreffend das Verfahren bei der Zollrevision und bei der Umladung des Reisegepäcks und der Waren an der Stelle, wo die Eisenbahn Herby–Czenstochau bei Herby die Grenze überschreitet.

In Gemässheit der von der Kaiserlich Russischen Regierung verliehenen Konzession trägt die Gesellschaft der Eisenbahn Herby–Czenstochau den Namen „Gesellschaft Herby–Kielzy"; der dieser Gesellschaft gehörende Schienenstrang wird gegenwärtig mit dem Namen „Eisenbahn Herby–Kielzy" bezeichnet.

Ferner ist die schmalspurige Eisenbahn zwischen der Stadt Czenstochau und dem Orte Russisch Herby ebenso wie die die preussische Station Herby und die russische Station Herby verbindende Bahn zu einer Bahn mit breiter rnssischer Normalspur umgebaut worden.

Geleitet von dem Wunsche, die Verkehrsbeziehungen zwischen den beiden Ländern zu verbessern, er-

consentir à ce que le raccordement entre la ligne Russe Herby–Czenstochow et la ligne Prussienne Lublinitz–Herby établi par la convention susnommée du 23 novembre/6 décembre 1904 soit maintenu en qualité de jonction entre le chemin de fer Russe Herby–Kielzy et le chemin de fer Prussien Lublinitz–Herby.

En outre il est bien entendu:

1⁰ que la convention du 23 novembre/6 décembre 1904 et l'arrangement complémentaire du 3/16 mars 1905, continueront à produire leurs effets dans leur ensemble et en toutes leurs parties.

2⁰ que la Compagnie par actions du chemin de fer Herby–Kielzy prend à son compte une partie des dépenses de la reconstruction de la ligne „Herby–Czenstochow" et notamment pour le développement des voies et des installations à la station „Herby-Prussien".

3⁰ que sous les mots mentionnés à l'article I de la dite convention „installations nécessaires pour le transbordement" doivent être comprises exclusivement les installations pour le transbordement de marchandises et non du matériel roulant.

4⁰ que les voies russes et prussiennes ayant à présent la largeur normale de part et d'autre, les mots „plus large", „plus étroite" dans l'article 5 et dans l'article 6 de la convention du 23 novembre/6 décembre 1904 ainsi que les paranthèses entre

klärt sich die Kaiserlich Russische Regierung damit einverstanden, dass die Verbindung zwischen der russischen Linie Herby–Czenstochau und der preussischen Linie Lublinitz–Herby, die auf dem oben genannten Vertrage vom 23. November/6. Dezember 1904 beruht, als Verbindung zwischen der russischen Eisenbahn Herby–Kielzy und der preussischen Eisenbahn Lublinitz–Herby bestehen bleibt.

Ferner besteht Einverständnis darüber:

1. dass der Vertrag vom 23. November/6. Dezember 1904 und das Zusatzabkommen vom 3./16. März 1905 sowohl im ganzen als auch in den einzelnen Bestimmungen in Geltung bleiben sollen;

2. dass die Eisenbahnaktiengesellschaft Herby–Kielzy einen Teil der Kosten des Umbaues der Strecke „Herby – Czenstochau" und namentlich auch des Ausbaues der Geleise und der Anlagen auf der Station „Preussisch Herby" für ihre Rechnung zu übernehmen hat;

3. dass unter den im Artikel 1 des genannten Vertrags enthaltenen Worten „erforderlichen Übergangsanlagen" ausschliesslich die Anlagen für die Umladung der Waren und nicht die Anlagen für den Übergang des rollenden Materials zu verstehen sind;

4. dass, da die russischen und die preussischen Geleise nunmehr beiderseitig die normale Spurweite haben, die Worte „breiteren", „schmaleren" in Artikel 5 und 6 des Vertrags vom 23. November/6. Dezember 1904 ebenso wie die Klammern, zwischen

lesquelles se trouve le mot „russe“ dans l'article 5 seront supprimés.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance da ma considération distinguée.

A. Nératow.

Monsieur de Lucius, etc. etc.

denen das Wort „russischen“ im Artikel 5 steht, als gestrichen zu betrachten sind.

Genehmigen Sie, Herr Geschäftsträger, die Versicherung meiner vorzüglichen Hochachtung.

A. Nératow.

Herrn von Lucius, usw. usw.

Durch ferneren Notenwechsel ist vereinbart worden, dass die vorstehenden Abmachungen am 14. November 1911 in Kraft treten.

190.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Echange de notes afin de prolonger les effets du Traité de commerce conclu le 26 août 1890*) et de la Convention additionnelle du 25 avril 1907;**) du 15 novembre 1911 et du 2 mai 1914.

Reichsgesetzblatt 1912. No. 12; 1914, No. 39.

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
N° 3408.

Péra, le 15 novembre 1911.

Monsieur le Ministre,

Comme Votre Excellence le sait, le Traité de commerce et de navigation, conclu entre l'Allemagne et la Turquie le 26 août 1890, et la Convention additionnelle du 25 avril 1907, formant partie intégrante dudit Traité, expireront le 13 mars 1912.

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
Nr. 3408.

Pera, den 15. November 1911.

Herr Minister!

Wie Euerer Exzellenz bekannt, laufen der am 26. August 1890 zwischen Deutschland und der Türkei abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag und die einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrags bildende Zusatzübereinkunft vom 25. April 1907 am 13. März 1912 ab.

*) V. N. R. G. 2. s. XVII, p. 409.

**) V. N. R. G. 2. s. XXXV, p. 686.

Le Gouvernement Allemand est prêt à prolonger les effets dudit Traité et de ladite Convention jusqu'au 25 juin 1914.

En Vous priant de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Gouvernement, je profite etc.

Marschall.

Son Excellence Assim Bey, Ministre des Affaires Etrangères.

Die Deutsche Regierung ist bereit, die Wirksamkeit des gedachten Vertrags und der erwähnten Übereinkunft bis zum 25. Juni 1914 zu verlängern.

Indem ich Sie bitte, Vorstehendes zur Kenntnis Ihrer Regierung zu bringen, benutze ich usw.

Seiner Exzellenz Assim Bei, Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Sublime Porte.
Ministère des Affaires Etrangères.
N° G[l] 10217.
N° S[l] 72.

Le 15 novembre 1911.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 15 novembre 1911, N° 3408, Elle m'a informé que le Gouvernement Impérial Allemand est prêt à prolonger jusqu'au 25 juin 1914 les effets du Traité de commerce et de navigation, conclu entre la Turquie et l'Allemagne le 26 août 1890, et de la Convention additionnelle du 25 avril 1907, formant partie intégrante dudit Traité, qui expireront le 13 mars 1912.

En prenant acte au nom de mon Gouvernement de ce qui précède, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Impérial Ottoman est également disposé à prolonger les effets

(Übersetzung.)

Hohe Pforte.
Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. G[l] 10217.
Nr. S[l] 72.

Den 15. November 1911.

Herr Botschafter!

Mit dem Schreiben, das Euere Exzellenz unterm 15. November 1911 Nr. 3408 an mich gerichtet hat, haben Sie mir mitgeteilt, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung bereit ist, die Wirksamkeit des am 26. August 1890 zwischen der Türkei und Deutschland abgeschlossenen Handels- und Schifffahrtsvertrags und der einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrags bildenden Zusatzübereinkunft vom 25. April 1907, die am 13. März 1912 ablaufen würden, bis zum 25. Juni 1914 zu verlängern.

Indem ich im Namen meiner Regierung von Vorstehendem Akt nehme, beehre ich mich, Euerer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die Kaiserlich Ottomanische Regierung gleichfalls bereit ist, die Wirksamkeit des zur

du Traité de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Turquie et l'Allemagne et de ladite Convention additionnelle, jusqu'au 25 juin 1914.

Je profite etc.

Moustapha Assim.

Son Excellence le Baron Marschall de Bieberstein, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Zeit geltenden Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen der Türkei und Deutschland und der gedachten Zusatzübereinkunft bis zum 25. Juni 1914 zu verlängern.

Ich benutze usw.

Seiner Exzellenz dem Freiherrn Marschall von Bieberstein, Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers.

Die in dem vorstehenden Notenwechsel getroffene Vereinbarung ist deutscher- und türkischerseits genehmigt worden.

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
N⁰ 1722.

Péra, le 2 mai 1914.

Altesse,

Comme Votre Altesse le sait, le Traité de commerce et de navigation, conclu entre l'Allemagne et la Turquie le 26 août 1890, et la Convention additionnelle du 25 avril 1907, formant partie intégrante dudit Traité, expireront le 25 juin 1914.

Le Gouvernement Allemand est prêt à prolonger les effets dudit Traité et de ladite Convention jusqu'au 25 juin 1915.

En priant Votre Altesse de porter ce qui précède à la connaissance de Votre Gouvernement, je profite etc.

Wangenheim.

Son Altesse le Prince Said Halim Pacha, Grand-Vézir et Ministre des Affaires Etrangères, Sublime Porte.

(Übersetzung.)

Kaiserlich Deutsche
Botschaft.
Nr. 1722.

Pera, den 2. Mai 1914.

Hoheit!

Wie Euerer Hoheit bekannt, laufen der am 26. August 1890 zwischen Deutschland und der Türkei abgeschlossene Handels- und Schiffahrtsvertrag und die einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrags bildende Zusatzübereinkunft vom 25. April 1907 am 25. Juni 1914 ab.

Die Deutsche Regierung ist bereit, die Wirksamkeit des gedachten Vertrags und der erwähnten Übereinkunft bis zum 25. Juni 1915 zu verlängern.

Indem ich Euere Hoheit bitte, Vorstehendes zur Kenntnis Ihrer Regierung zu bringen, benutze ich usw.

Seiner Hoheit dem Prinzen Said Halim Pascha, Grosswesir und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Hohe Pforte.

Sublime Porte.

Ministre des Affaires Etrangères.
N° Gl. 46002.

Le 2 mai 1914.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 2 mai 1914, sub N° 1722, Elle m'a informé que le Gouvernement Impérial Allemand est prêt à prolonger jusqu'au 25 juin 1915 les effets du Traité de commerce et de navigation, conclu entre la Turquie et l'Allemagne le 26 août 1890, et de la Convention additionnelle du 25 avril 1907, formant partie intégrante dudit Traité, qui expireront le 25 juin 1914.

En prenant acte au nom de mon Gouvernement de ce qui précède, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Impérial Ottoman est également disposé à prolonger les effets du Traité de commerce et de navigation actuellement en vigueur entre la Turquie et l'Allemagne et de ladite Convention additionnelle, jusqu'au 25 juin 1915.

Je profite etc.

Said Halim.

Son Excellence le Baron von Wangenheim, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

(Übersetzung.)

Hohe Pforte.

Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Nr. Gl. 46002.

Den 2. Mai 1914.

Herr Botschafter!

Mit dem Schreiben, das Euere Exzellenz unterm 2. Mai 1914 Nr. 1722 an mich gerichtet hat, haben Sie mir mitgeteilt, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung bereit ist, die Wirksamkeit des am 26. August 1890 zwischen der Türkei und Deutschland abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrags und der einen wesentlichen Bestandteil dieses Vertrags bildenden Zusatzübereinkunft vom 25. April 1907, die am 25. Juni 1914 ablaufen würden, bis zum 25. Juni 1915 zu verlängern.

Indem ich im Namen meiner Regierung von Vorstehendem Akt nehme, beehre ich mich, Euerer Exzellenz zur Kenntnis zu bringen, dass die Kaiserlich Ottomanische Regierung gleichfalls bereit ist, die Wirksamkeit des zur Zeit geltenden Handels- und Schiffahrtsvertrags zwischen der Türkei und Deutschland und der gedachten Zusatzübereinkunft bis zum 25. Juni 1915 zu verlängern.

Ich benutze usw.

Seiner Exzellenz dem Freiherrn von Wangenheim, Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers.

Die in dem vorstehenden Notenwechsel getroffene Vereinbarung ist deutscher- und türkischerseits genehmigt worden.

191.

BELGIQUE, PAYS-BAS.

Convention concernant l'usage en commerce de la station d'Esschen; signée à Bruxelles, le 18 novembre 1911.*)

Moniteur belge 1913, No. 114.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Considérant que les travaux d'aménagement de la station d'Esschen, adoptée comme station d'échange entre les chemins de fer de l'Etat belge et les chemins de fer de l'Etat néerlandais par l'Arrangement du 21 juin 1880, sont en voie d'achèvement,

Ont résolu de conclure une convention en exécution de l'article 17 de la Convention conclue le 31 octobre 1879 entre les Pays-Bas et la Belgique,**) et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Davignon, Membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Le Jonkheer van der Staal van Piershil, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1er.

La station d'Esschen située sur le territoire belge est définitivement adoptée comme station d'échange entre l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge et les Administrations de chemins de fer néerlandaises auxquelles l'Etat néerlandais a confié l'exploitation de la ligne de Roosendaal à la frontière belge.

Les travaux d'aménagement exécutés ou à exécuter par le Gouvernement belge suivant les dispositions du plan ci-joint arrêté de commun accord, comprennent non seulement les installations qui seront utilisées

---

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 7 avril 1913.

**) V. N. R. G. 2. s. VIII, p. 152.

en commun par les chemins de fer des deux pays, mais aussi celles qui resteront à l'usage exclusif des chemins de fer néerlandais.

L'acquisition du terrain en territoire néerlandais se fera par les soins et pour le compte du Gouvernement néerlandais.

Article 2.

Les dépenses résultant des travaux d'aménagement seront déterminées par les deux Gouvernements dans un procès-verbal qui visera aussi bien les installations communes que les installations destinées exclusivement à l'usage des chemins de fer néerlandais.

Du chef de l'usage de la station d'Esschen par les administrations de chemins de fer néerlandaises, le Gouvernement néerlandais paiera au Gouvernement belge une redevance annuelle qui sera fixée dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent.

Cette redevance calculée au taux de quatre pour cent (4 %) sera établie:

1° sur la moitié de la différence entre les dépenses faites par le Gouvernement belge et les dépenses faites par le Gouvernement néerlandais pour les installations communes;

2° sur la totalité des dépenses faites par le Gouvernement belge pour les installations destinées exclusivement à l'usage des chemins de fer néerlandais.

La redevance sera payable à Bruxelles par termes semestriels.

Jusqu'au jour de la signature du procès-verbal dont il est fait mention au premier alinéa, la redevance sera établie d'après les stipulations du présent article et elle sera augmentée au fur et à mesure de la mise en service des installations comprises au plan admis de commun accord.

Article 3.

Sauf l'approbation des deux Gouvernements, les administrations intéressées pourront apporter à la station d'Esschen, aménagée d'après le plan ci-joint, les agrandissements et modifications qu'elles jugeront nécessaires.

Article 4.

La traction des trains entre la frontière et la station d'Esschen s'effectuera par les soins des Administrations néerlandaises désignées à l'article 1er.

Article 5.

Une convention sera passée entre l'Administration des chemins de fer de l'Etat belge et les Administrations néerlandaises désignées à l'article 1er, pour régler ce service de traction, les conditions d'exploitation en commun de la station d'échange ainsi que l'exécution des travaux d'agrandissement ou de modifications visés à l'article 3.

Article 6.

Dans le cas où les Compagnies néerlandaises ou l'une d'elles cesseraient l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais conformément aux conditions prévues dans les conventions du 21 janvier 1890 conclues avec le Gouvernement néerlandais, soit en suite de la reprise par l'Etat des chemins de fer exploités par les Compagnies, ou l'une d'elles, soit parce que celles-ci ou l'une d'elles seraient déclarées déchues de leurs droits à cette exploitation, la Convention désignée à l'article 5 cesserait ses effets si l'Etat néerlandais en exprimait le désir dans un avis adressé à l'Etat belge, un mois franc avant la date du changement d'exploitation. Cet avis indiquerait les vues du Gouvernement néerlandais touchant le nouveau régime à adopter.

Le cas échéant, il ne pourrait en résulter aucune perturbation dans le service de la ligne internationale. A défaut de cet avis, l'Etat néerlandais serait simplement substitué aux Compagnies néerlandaises, ou à l'une de celles-ci, pour tout ce qui concerne cette Convention.

Article 7.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourra.

Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications. Elle remplacera l'Arrangement du 21 juin 1880.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1911.

(L. S.) *J. Davignon.*
(L. S.) *van der Staal van Piershil.*

192.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE.

Déclaration en vue d'accorder à certaines Colonies britanniques le droit de se dédire des traités de commerce existant entre les deux Royaumes; signée à Stockholm, le 27 novembre 1911, suivie d'un Echange de notes des 28 et 30 mars 1912.

Treaty Series 1911, No. 26. — Sveriges öfverenskommelser med främmande makter 1912, No. 3.

Declaration between the Governments of Great Britain and Sweden relating to the Amendment of the Treaties of Commerce of the 11th of April, 1654,) the 17th of July, 1656,**) the 21st of October, 1661,***) the 5th of February, 1766,†) and the 18th of March, 1826.††)*

Whereas it is desirable that liberty should be reserved to certain of His Britannic Majesty's Dominions to withdraw from the Treaties between Great Britain and Sweden of the 11th of April, 1654, the 17th of July, 1656, the 21st of October, 1661, the 5th of February, 1766, and the 18th of March, 1826, without impairing the validity of the Treaties as between Sweden on the one hand and the United Kingdom and those other parts of His Britannic Majesty's Dominions which may desire to remain bound by the said Treaties on the other, the Government of His Britannic Majesty and the Government of Sweden hereby agree that the Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, the Dominion of New Zealand, the Union of South Africa, and the Colony of

Deklaration mellan brittiska och svenska regeringarna angående ändring af handelstraktaterna af den 11 april 1654,) den 17 juli 1656,**) den 21 oktober 1661,***) den 5 februari 1766†) och den 18 mars 1826.††)*

Enär det är önskvärdt, att vissa af Hans Brittiska Majestäts besittningar erhålla rätt att uppsäga traktaterna mellan Storbritannien och Sverige af den 11 april 1654, den 17 juli 1656, den 21 oktober 1661, den 5 februari 1766 och den 18 mars 1826, utan att traktaternas giltighet förringas, hvad beträffar å ena sidan Sverige samt å andra det Förenade Konungariket och öfriga af Hans Brittiska Majestäts besittningar, hvilka önska att fortfarande vara bundna af nämnda traktater, öfverenskomma härmed brittiska och svenska regeringarna, att Canada, Australiska statsförbundet, Nya Zealand, Sydafrikanska unionen och kolonien Newfoundland må hvar för sig, vid hvilken tidpunkt som helst efter tolf månaders uppsägning, träda tillbaka från traktaterna eller någon

---

*) V. Hertslet, Collection of Treaties and Conventions II, p. 310.
**) V. ibid. p. 317.
***) V. Sandgren, Recueil des Traités de la Suède (1910) p. 757.
†) V. R. III, p. 230; IV, p. 44. ††) V. N. R. VI, p. 912; N. S. II, p. 452.

Newfoundland may withdraw from the Treaties or any one of them separately, at any time on giving twelve months' notice to that effect. Nevertheless, the goods produced or manufactured in each of the said British Dominions shall enjoy in Sweden complete and unconditional most-favoured-nation treatment, so long as the British Dominions in question shall accord to goods the produce or manufacture of Sweden treatment as favourable as it gives to the produce or manufacture of any other foreign country.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Declaration and have affixed thereto their seals.

Done at Stockholm, November 27th, 1911.

(L. S.) *Cecil A. Spring-Rice.*

af dem. Icke desto mindre skola varor, som alstras eller tillverkas i en hvar af sagda brittiska besittningar, i Sverige åtnjuta full och ovillkorlig mest gynnad nations behandling, så länge ifrågavarande brittiska besittningar medgifva för i Sverige alstrade eller tillverkade varor en behandling lika gynnsam som den, som medgifves för något annat främmande lands alster eller tillverkningar.

Till yttermera visso hafva undertecknade undertecknat denna deklaration och försett densamma med sina sigill.

Som skedde i Stockholm den 27 november 1911.

(L. S.) *Albert Ehrensvärd.*

Ministeriella noter växlade med Storbritannien, hvarigenom bestämmelsen i deklarationen den 27 november 1911 om självstyrande brittiska besittningars rätt att frånträda handelstraktater utsträckes att under vissa villkor äfven inbegripa Papua och Norfolkön. Stockholm den 28 och 30 mars 1912.

a) Engelske ministern i Stockholm till ministern för utrikes ärendena.

Stockholm March 28th 1912.

Monsieur le Ministre,

The Protocol which I had the honour of signing with you, on behalf of His Majesty's Government on the 27th November, grants to the Commonwealth of Australia the right to withdraw from the treaties between Great Britain and Sweden of the 11th April 1654, the 17th July 1656, the 21st October 1661, the 5th February 1766, and the 18th March 1826, or from any of them, without thereby impairing the validity of those Treaties or Treaty as between Sweden on the one hand, and the United Kingdom and those other parts of His Britannic Majesty's Dominions which may desire to remain bound by them, on the other.

His Majesty's Government are now desirous that should the said Treaties or any one of them cease, in pursuance of the Protocol of the 27th November 1911, to be applicable to the Commonwealth of Australia, such Treaties or Treaty should also cease to be applicable to Papua and Norfolk Island, if so desired by His Majesty's Government.

I trust, therefore that the Swedish Government will agree to consider the provisions of the Protocol of the 27th November 1911 as extending, subject to the conditions above indicated, to Papua and Norfolk Island.

I avail myself etc. *Cecil Spring Rice.*

b) Ministern för utrikes ärendena till engelske ministern i Stockholm.

Stockholm den 30 mars 1912.

Herr Envoyé,

I skrifvelse den 28 innevarande månad har Ni — med hänvisning till den den 27 november 1911 slutade öfverenskommelsen mellan Sverige och Storbritannien om rätt för de självstyrande brittiska „Dominions" att hvar för sig uppsäga de mellan Sverige och Storbritannien den 11 april 1654, 17 juli 1656, 21 october 1661, 5 februari 1766 och 18 mars 1826 afslutade handelsfördrag eller något af dem — hemställt, att därest ofvanomförmälda traktater skulle förlora sin tillämplighet, hvad Australiska Statsförbundet anginge, bestämmelsen härom måtte, för den händelse den brittiska regeringen skulle finna det önskvärdt, äfven inbegripa kolonierna Papua och Norfolkön.

Till svar å denna framställning har jag äran meddela, att svenska regeringen medgifvit, att därest ofvanomförmälda traktater skulle förlora sin tillämplighet, hvad Australiska Statsförbundet anginge, bestämmelsen härom må, för den händelse den brittiska regeringen skulle finna det önskvärdt, äfven inbegripa kolonierna Papua och Norfolkön.

Mottag etc. *Alb. Ehrensvärd.*

193.

FRANCE.

Décret portant règlement sur le séjour des étrangers dans les établissements français de l'Inde; du 11 décembre 1911.

Journal officiel 1911, No. 348.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 29 mai 1874, rendant applicable aux colonies celle du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France;

Vu l'article 3 du décret du 6 mars 1877, rendant applicable aux établissements français de l'Inde le code pénal métropolitain;

Vu l'arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde en date du 4 octobre 1911, réglementant le séjour des étrangers dans la colonie,

Décrète:

Art. 1er. Tout étranger arrivant dans les établissements français de l'Inde pour y fixer sa résidence ou y faire un séjour de plus de trente jours,

doit, dans les huit jours de son arrivée, faire, au poste de gendarmerie ou de police de la circonscription, une déclaration de résidence en justifiant de son identité.

Art. 2. La déclaration énonce:

1° Les nom et prénoms de l'étranger, sa filiation;

2° Sa nationalité;

3° Le lieu et la date de sa naissance;

4° Le lieu de son dernier domicile;

5° Sa profession et ses moyens d'existence;

6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il est accompagné par eux.

Quand la famille vient séjourner dans la colonie sans son chef ou si des mineurs étrangers vivent chez des correspondants, la déclaration est faite par tous représentants légaux ou, à défaut, par les logeurs.

Art. 3. Elle est appuyée de toutes pièces justificatives. Un délai peut être accordé au déclarant par le gouverneur ou par les administrateurs dans les dépendances pour la production de ces pièces. La gendarmerie ou la police est avisée de ces décisions.

Art. 4. Un registre d'immatriculation destiné à recevoir les déclarations des étrangers, est tenu dans tous les postes de gendarmerie ou de police.

Immédiatement après la déclaration, il est remis d'office à l'étranger sans autres frais que le droit de timbre de deux fanons, un extrait de cette déclaration pour tenir lieu de certificat d'immatriculation.

Art. 5. En cas de changement de résidence, l'étranger fait viser sans frais son certificat d'immatriculation, dans les cinq jours de son arrivée au poste de gendarmerie ou de police de sa nouvelle résidence.

Art. 6. Toute personne qui emploie ou qui loge sciemment un étranger non muni du certificat d'immatriculation est passible d'une amende de 1 à 5 fr.

Art. 7. L'étranger qui n'a pas fait la déclaration imposée ci-dessus, qui refuse de produire son certificat à la première réquisition ou qui ne l'a pas fait viser en cas de changement de résidence est passible d'une amende de 5 à 50 fr., et d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Celui qui a fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte est passible de un à quinze jours de prison et de 50 à 100 fr. d'amende.

L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux paragraphes ci-dessus.

Art. 8. Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice du droit d'expulsion, qui appartient au gouverneur en vertu de la loi susvisée du 3 décembre 1849, rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874.

Art. 9. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 décembre 1911.

A. Fallières.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
A. Lebrun.

Annexe.

Adhésions, Signatures et Ratifications ultérieures, Prorogations, Modifications, Abrogations, Dénonciations, Addenda, Errata.*)

I.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention postale universelle; signée à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 355).

Adhésions:

a) La Chine a notifié, par une Note du 23 février 1914, son adhésion à la Convention pour le 1er mars 1914. Toutefois la Chine ne mettra en vigueur les dispositions de la Convention que dès le 1er septembre 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 82.

b) La République de San Marino qui avait été jusqu'ici représentée au sein de l'Union postale universelle par le Gouvernement italien, a déclaré son accession directe par une Note du 20 juin 1914. V. ibid. p. 285.

II.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 395).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a fait savoir, par une Note du 7 juillet 1914, que le Gouvernement des îles Fidji désirait accéder à l'Arrangement dès le 1er octobre 1914 en ce qui concerne seulement l'échange des lettres avec valeur déclarée. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 287.

III.

Allemagne, Argentine, Autriche etc. Arrangement concernant le service des mandats de poste; signé à Rome, le 26 mai 1906 (I, p. 415).

Adhésions:

a) Le Vénézuéla, par une Note du 30 septembre 1913. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 434.

b) L'Espagne, par une Note du 20 avril 1914. V. ibid. p. 170.

*) Les indications ne se rapportent qu'aux documents contenus dans les volumes de la troisième série.

IV.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne; signée à Genève, le 6 juillet 1906 (II, p. 620).

Addendum:

La Grande-Bretagne a abandonné les réserves formulées au sujet des articles 23, 27 et 28 de la Convention (v. II, p. 642, 653; III, p. 1026) par une Déclaration signée le 7 juillet 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 288.

V.

Allemagne, Danemark, France etc. Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi du Phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes; signée à Berne, le 26 septembre 1906 (II, p. 872).

Adhésions:

a) La Norvège, par une Note du 10 juillet 1914. V. Overenskomster med fremmede stater 1914, p. 29.
b) La Grande-Bretagne pour le Canada, par une Note du 20 septembre 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 512.

VI.

Allemagne. Arrêté concernant l'exploitation des stations télégraphiques sur les bâtiments étrangers dans les eaux territoriales allemandes; du 12 décembre 1909 (III, p. 194).

Modification:

Un Arrêté du 14 décembre 1913 porte ce qui suit:

Die „Bestimmungen über den Betrieb von Telegraphenanlagen auf fremden Schiffen in deutschen Hoheitsgewässern" vom 12. Dezember 1909 (Reichs-Gesetzbl. S. 977) werden wie folgt geändert.

Unter I. 2 und II. 2 sind die Klammerangaben „(Zentralblatt für das Deutsche Reich 1909 S 753)" zu ersetzen durch:

„(Zentralblatt für das Deutsche Reich 1913 S. 619)".

V. Reichs-Gesetzblatt 1913, p. 784.

VII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 360).

Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914, avec réserves sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

VIII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 414).

Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 83.

IX.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à l'ouverture des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 437).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

X.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 461).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 504).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 533).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XIII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 557).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XIV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 580).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XV.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 604).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XVI.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 630).

Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

XVII.

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Argentine etc. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 663).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XVIII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 713).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 20.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 83.

XIX.

Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons; signée à la Haye, le 18 octobre 1907 (III, p. 745).

1) Ratification ultérieure:

Le Brésil, le 5 janvier 1914. V. Overenskomster med fremmede stater 1914, p. 1.

2) Adhésion:

La Libéria, le 4 février 1914. V. ibid. p. 2.

XX.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention internationale relative à la circulation des automobiles; signée à Paris, le 11 octobre 1909 (III, p. 834).

Adhésion:

La Grande-Bretagne, par une notification déposée à Paris, le 21 décembre 1913, pour les îles Guernsey et Jersey. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 113.

XXI.

Allemagne, Belgique, Danemark etc. Convention de Berne revisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; signée à Berlin, le 13 novembre 1908 (IV, p. 590).

1) Ratification ultérieure:

L'Italie a déposé l'instrument des ratifications à Berne le 23 septembre 1914. La Convention a été mise en vigueur en Italie le 23 décembre 1914. En ratifiant la Convention le Gouvernement italien a formulée, en vertu de l'article 27, 2e alinéa, les réserves suivantes:

1. En ce qui concerne le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres, le Gouvernement du Royaume d'Italie, au lieu de ratifier l'article 8 de la Convention susmentionnée, entend rester lié par les dispositions de l'article 5 de la Couvention de Berne du 9 septembre 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1er, N⁰ III, de l'Acte additionnel signé à Paris le 4 mai 1896.

2. En ce qui concerne le droit de représenter publiquement des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, le Gouvernement du Royaume d'Italie, au lieu de ratifier l'article 11, alinéa 2, de la Convention revisée du 13 novembre 1908, entend rester lié par l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 453.

2) Adhésions:

La Grande-Bretagne par une Note du 13 novembre 1913 pour l'Australie, le Papoua et l'île Norfolk; — par une Note du 4 février 1914 pour les îles de la Manche et les Indes britanniques; — par une Note du 30 mars 1914 pour la Nouvelle-Zélande.

Pour toutes ces possessions l'adhésion a été déclarée sous la même réserve que la ratification de la métropole (VI, p. 920).

L'accession a été antidatée pour l'Australie et l'île Norfolk au 1er juillet 1912, pour le Papoua au 1er février 1913, pour les îles Guernsey, Alderney et Sercq au 1er juillet 1912, pour les Indes

britanniques au 30 octobre 1912, pour l'île Jersey au 8 mars 1913. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, la Convention a été mise en vigueur le 1er avril 1914.

V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1913, p. 433; 1914, p. 80, 165.

XXII.

Grande-Bretagne. Loi concernant l'emblême de la Croix-rouge; du 18 août 1911 (VI, p. 530).

En vertu de l'alinéa 5 les dispositions de la loi ont été mises en vigueur, sauf certaines modifications concernant les autorités compétentes, dans les Dominions de Canada, de la Confédération australienne, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union de l'Afrique du Sud et dans la Terre-Neuve, par des Ordres en conseil du 11 février, du 12 août et du 14 octobre 1913. V. Statutory Rules and Orders 1913, No. 218, 219, 894, 895, 1115.

XXIII.

Danemark, Bulgarie. Arrangement commercial; réalisé par un Echange de notes du $\frac{\text{10 décembre}}{\text{27 novembre}}$ 1909 (VI, p. 541, 923).

Prorogation:

Ainsi qu'il résulte d'un Echange de notes en date du 8 janvier 1914 l'Arrangement ne cessera ses effets que le 31 décembre 1914. V. Lovtidenden 1914, p. 14.

XXIV.

Bulgarie, Turquie. Convention commerciale provisoire; signée à Constantinople, le 6/19 février 1911 (VI, p. 552).

Dénonciation:

D'après la dénonciation de la Convention par le Gouvernement bulgare celle-ci cessera ses effets le 13 avril 1915. V. Nachrichten für Handel, Industrie und Landwirtschaft 1914, No. 116.

XXV.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches; signée à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 252).

Adhésions:

La Grande-Bretagne a notifié son intention de mettre en vigueur la Convention dans les colonies suivantes: la Nouvelle-Zélande et la Terre-Neuve (par une Note déposée le 1er octobre 1913), la Confédération australienne, le Papoua et l'île Norfolk (par une Note déposée le 18 février 1914). V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1913, p. 763; 1914, p. 105.

XXVI.

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique etc. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes; signé à Paris, le 4 mai 1910 (VII, p. 266, 269).

Adhésion:

La Grande-Bretagne a déposé, le 1er octobre 1913, un acte notifiant son intention de mettre en vigueur l'Arrangement dans les Indes britanniques. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 18.

XXVII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage; signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 (VII, p. 711, 749).

1) Ratifications ultérieures:

a) La Norvège, le 12 novembre 1913. V. Overenskomster med fremmede stater 1913, p. 115.
b) La Suède, le 12 novembre 1913. V. ibid. p. 116.
c) Le Brésil, le 31 décembre 1913. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 5.
d) Le Japon, le 12 janvier 1914. V. ibid. p. 15.

2) Adhésions:

a) La Grande-Bretagne, par une Note du 11 mars 1914, pour la Terre-Neuve. V. Lovtidenden 1914, p. 481.
b) Le Portugal pour toutes ses Colonies. Notification en a été faite le 30 juillet 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 407.

XXVIII.

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie etc. Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes; signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 (VII, p. 728, 753).

1) Ratifications ultérieures:

a) La Norvège, le 12 novembre 1913. V. Overenskomster med fremmede stater 1913, p. 132.
b) La Suède, le 12 novembre 1913. V. Lovtidenden 1914, p. 481.
c) Le Brésil, le 31 décembre 1913. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 5.
d) Le Japon, le 12 janvier 1914. V. ibid. p. 15.

2) Adhésions:

a) La Grande-Bretagne, par une Note du 11 mars 1914, pour la Terre-Neuve. V. Lovtidenden 1914, p. 481.
b) Le Portugal pour toutes ses Colonies. Notification en a été faite le 30 juillet 1914. V. Deutsches Reichsgesetzblatt 1914, p. 407.

XXIX.

Allemagne, Autriche, Hongrie etc. Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; revisée à Washington, le 2 juin 1911 (VIII, p. 760).

Ratification ultérieure:

Le Danemark par une Note du 30 juillet 1914. V. Eidgenössische Gesetzsammlung 1914, p. 426.

Table chronologique.

1906.

1907.

1911.

1912.

1913.

1914.

Table alphabétique.

Afrique du Sud (Union de l').

Allemagne.

Australie.

Autriche.

Autriche-Hongrie.

Bade.

Bavière.

Belgique.

Bolivie.

Brésil.

Chine.

Colombie.

Corée.

Cuba.

Danemark.

Dominicaine (République).

France.

Grèce.

Japon.

Luxembourg.

Maroc.

Paraguay.

Pays-Bas.

Portugal.

Salvador.

Saxe.

Serbie.

Siam.

Suède.

Suisse.

Terre-Neuve.

Tunisie.

Turquie.

Uruguay.

Vénézuéla.

Wurttemberg.

Zanzibar.

Table analytique.

